COMMENTAIRE LITTERAL SUR TOUS LES LIVRES DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU...





COMMENTAIRE
LITTERAL
SUR TOUS LES LIVRES
DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU
TESTAMENT.

Par le R. P. D. AUGUSTIN CALMET, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Vanne & de S. Hydulphe.*

LES NOMBRES ET LE DEUTERONOME.



A PARIS,
Chez PIERRE EMERY, Quay des Augustins, prés la ruë Pavée, à l'Ecu de France.

M. DCCIX.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



PERMISSION DE LA DIETE de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe.

NOUS Président, Visiteurs & Supérieurs de la Congrégation de S. Vanne & de S Hydulphe, Ordre de S. Benoît, assemblez en la Diéte tenuë dans l'Abbaye de S. Mihiel, avons permis, & permettons à D. Augustin Calmet Religieux de notre Congrégation, de faire imprimer, aprés les Approbations & Permissions ordinaires, un Livre qui a pour titre : *Commentaire littéral sur tous les Livres de l'ancien & du nouveau Testament.* Fait en ladite Diéte le 26. Octobre 1706.

PAR ORDONNANCE DE LA DIETE.

D. CHARLES VASSIMON,
Sécrétaire de la Diéte.

APPROBATION DE MONSIEUR PASTEL, Docteur, & ancien Professeur de Sorbonne.

J'AY lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, un Manuscrit intitulé, *Commentaire littéral sur les Nombres & le Deutéronome*; je n'y ai rien trouvé de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs : & cet ouvrage me paroît d'autant plus utile, qu'il contient de sçavantes Dissertations; les différentes leçons du Texte, & des anciennes Versions; avec des explications tirées des Saints Peres, & des meilleurs Interprétes, lesquelles contribuent beaucoup à faire entendre ce qu'il y a de plus difficile & de plus obscur dans ces divins Livres. Fait à Paris ce 3. Aoust 1708.

PASTEL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. PIERRE EMERY, ancien Syndic des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant fait exposer qu'il desireroit faire imprimer un Livre intitulé : *Commentaire littéral sur tous les Livres de l'ancien & du nouveau Testament, par D. Augustin Calmet, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége sur ce nécessaires : Nous avons permis & permettons par ces Présentes audit EMERY, de faire imprimer ledit Livre en telle

forme, marge, caractére, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre ou faire vendre par tout notre Royaume pendant le tems de *seize* années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Présentes : Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangére dans aucun lieu de notre obéissance ; & à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ledit Livre, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; Que l'impression dudit Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caractéres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant, ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le sixiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens sept, & de notre regne le soixante-quatriéme. Par le Roi en son Conseil. LE COMTE.

Registré sur le Registre, nº. 2. de la Communauté des Libraires, & Imprimeurs de Paris, page 165. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris ce 9. Février 1707. Signé, GUERIN, Syndic.

COMMENTAIRE



PREFACE SUR LES NOMBRES.



E Livre eſt appellé par les Hebreux, *Vajedabber* (a), parce qu'il commence par ce mot dans le Texte original. Quelques Juifs lui donnent auſſi le nom de *Bemiddebar* (b), qui eſt le cinquiéme mot du texte Hebreu; apparemment parce qu'il renferme l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa pendant environ trente-neuf ans du voyage des Iſraëlites dans le Déſert. Les Grecs, & aprés eux les Latins, l'ont intitulé (c), *les Nombres*, parce que les trois premiers Chapitres contiennent le dénombrement du peuple & des Lévites.

Aprés l'érection & la conſécration du Tabernacle, Dieu ordonna à Moyſe de faire le dénombrement de tout le peuple d'Iſraël (d). On prit ſéparément chacune des douze Tribus, & enſuite celle de Lévi, qu'on compta à part. Comme l'on devoit bientôt ſe mettre en chemin, pour entrer dans la terre de Canaan, Moyſe regla l'ordre que les Tribus devoient garder dans leurs campemens, & dans leurs marches, & fixa l'employ & la place de chaque famille des Lévites, dans ces marches & ces campemens. On trouve dans les Chapitres cinq, ſix, ſept, huit, & neuf, pluſieurs loix particuliéres; par exemple, ſur ceux qui pour quelques impuretez étoient renvoyez hors du camp; ſur l'épreuve des eaux de jalouſie, ſur les loix des Nazaréens. On y rapporte la deſcription des préſens que les Princes des Tribus firent au Tabernacle, aprés ſon érection. On y répete pluſieurs choſes touchant les parties du Tabernacle, la conſécration des Prêtres, la Fête de Pâque. Enfin, on y ordonne la maniére dont on doit donner le ſignal pour décamper.

On partit de Sinaï (e) le vingtiéme jour du ſecond mois de la ſeconde année aprés la ſortie d'Egypte. Dans cette occaſion, Moyſe pria Jétro, qui étoit arrivé depuis peu au camp d'Iſraël, de demeurer avec le peuple, & de l'accompagner dans ſon voyage. Mais Jétro s'en retourna, & laiſſa Hobab ſon fils en la compagnie de Moy-

---

(a) וידבר
(b) במדבר
(c) Ἀριθμοί. *Numeri.*
(d) *Num. cap.* I. II. III. IV.
(e) *Cap.* X. ℣. II.

ſe. Les Iſraëlites s'avancerent vers Pharan, & y arriverent aprés trois jours de marche. Mais s'étant mis à murmurer à cauſe de la fatigue du voyage ([a]), & du dégoût de la Manne, Dieu les châtia par un incendie qui conſuma une partie du camp ; & enſuite leur ayant envoyé une quantité prodigieuſe de Cailles ; comme ils avoient encore cette viande dans les dents, Dieu les frappa d'une nouvelle playe, & en fit mourir un grand nombre. Ce campement fut nommé pour cette raiſon, *Les Sépulcres de concupiſcence.* Ce fut dans cette occaſion, que Dieu donna à Moyſe ſoixante & dix Anciens, à qui il communiqua de ſon eſprit, pour l'aider dans le gouvernement du peuple.

Aaron & Marie ([b]) ayant conçû quelque jalouſie contre Séphora femme de Moyſe, qui étoit revenuë joindre ſon Epoux depuis peu de tems ; & ayant dit quelque choſe contre Moyſe lui-même, Dieu en fut indigné, & frappa Marie d'une lépre, qui l'obligea à demeurer ſept jours hors du camp.

Enfin, les Iſraëlites étant partis des Sépulcres de concupiſcence, arriverent à Cadeſbarné ([c]), d'où Moyſe envoya des Députez, pour conſiderer la terre de Canaan : mais, à leur retour, ils exagérérent tellement le danger d'en faire la conquête, que tout le peuple ſe laiſſa aller à l'impatience & au murmure. Inutilement Joſué & Caleb, deux de ces Députez, s'efforcerent de les raſſurer, & d'effacer les mauvaiſes impreſſions qu'avoit fait le récit des autres Envoyez ; Dieu irrité de leur ingratitude, étoit ſur le point d'exterminer les Murmurateurs, ſi Moyſe par ſes priéres n'eût arrêté les effets de ſon indignation. Les Iſraëlites revenus de leurs emportemens, viennent ſe ſoûmettre aux ordres du Seigneur, & prier qu'on les méne à l'Ennemi ; mais la Sentence étoit prononcée, Dieu les avoit tous condamnez à mourir dans le déſert, & à y mener une vie errante pendant 40. ans. Quelques-uns voulurent ſe préſenter, pour entrer dans le pays par les défilez ; mais les Cananéens, qui étoient ſur les hauteurs, les chaſſerent & les défirent. Le peuple demeura donc long-tems à Cadeſbarné ; & ce fut apparemment durant ce tems, qu'un Particulier ayant amaſſé des bois le jour du Sabbath, fut lapidé par tout le peuple ([d]).

Les Iſraëlites voyagerent long-tems dans les montagnes de Séïr, & Moyſe nous a conſervé les noms de pluſieurs de leurs campemens ([e]). Etant partis de Cadésbarné, ils camperent ſucceſſivement à Hazerot, à Rethma, à Remnon-Pharez, à Lebna, à Reſſa, à Céélatha, au mont Sépher, à Adar, ou Arad, à Macelot, à Tahat, à Tharé, à Metca, à Heſmona, à Moſerot, à Béné-jacan, à Gadgad, à Jétébata, à Hebrona, à Elat, à Aſiongaber ; de-là ils vinrent une ſeconde fois à Cadeſbarné, & enſuite à Moſera, à Salmona, à Phunon, à Obot, à Jeabarim, au Torrent de Zared, à Mathana, à Nahaliel, à Bamot-Arnon, ſur les frontiéres du Pays des Moabites, & du Royaume de Séhon. Ce fut aparemment au campement de Jétébata, qu'arriva la révolte de Coré, de Dathan, & d'Abiron ([f]), qui jaloux de ce que Moyſe & Aaron avoient les deux premieres dignitez de la République, exciterent une ſédition, qui fut punie par un châtiment terrible des principaux Chefs de cette révolte ; la terre s'ouvrit, & engloutit Coré & ceux de ſa faction ; & le feu s'étant pris dans le camp, conſuma encore quatorze mille ſept cens hommes. Enfin Dieu, pour aſſurer le Sacerdoce à Aaron, fit un miracle éclatant en ſa

(a) *Cap.* XI.
(b) *Cap.* XII.
(c) *Cap.* XIII. & XIV.
(d) *Cap.* XV.
(e) *Num.* XXXIII.
(f) *Cap.* XVI.

faveur (a), en ce que son bâton, qui avoit été mis en dépôt au Tabernacle, avec ceux des Princes des Tribus, se trouva le lendemain couvert de fleurs & de verdure. Durant les trente-neuf ans de marche dans le désert, Dieu fit encore quelques Réglemens pour la Religion, pour les Prêtres, & pour la Police : C'est ce qui est compris dans les chapitres dix-huit & dix-neuf des Nombres.

Les Israëlites étant arrivez pour la seconde fois à Cadés, Marie sœur de Moyse y mourut (b). Ce fut au même campement que le peuple manquant d'eaux, s'emporta à de nouveaux murmures contre Moyse. Dieu dit au Législateur de frapper un certain Rocher, & qu'il en sortiroit des eaux. Moyse, ému d'indignation contre ce peuple si souvent infidele, marqua quelque doute & quelque défiance en frappant ce Rocher : ce qui fut cause qu'il mourut, comme les autres, hors de la Terre promise, dans laquelle Dieu ne voulut pas qu'ils entrassent. Aaron mourut bientôt aprés, prés du camp de Mozera, & sur le mont de Hor, frontiére de l'Idumée.

Alors Moyse envoya au Roy des Iduméens, pour luy demander le passage dans son pays, afin entrer dans la terre de Canaan. Mais ce Prince le refusa, en sorte que les Israëlites furent obligez de faire un long détour pour chercher une entrée d'un autre côté. Vers ce même tems, les Israëlites ayant attaqué le Roy d'Arad Cananéen (c), furent d'abord repoussez ; mais ensuite ils remporterent une grande victoire sur ce Prince, & soumirent tout son pays à l'anathême.

Les Israëlites ne furent pas long-tems sans tomber encore dans le murmure. Dieu, pour les punir, envoya contr'eux des serpens, dont la morsure ne put être guerie, qu'en regardant un Serpent d'airain, que Moyse, par l'ordre de Dieu, mit au bout d'une pique. On croit que ceci arriva au campement de Salmona.

Enfin, les Israëlites arrivez sur le torrent d'Arnon, envoyerent demander le passage à Sehon Roy des Amorrhéens. Sehon non seulement le leur refusa, mais vint même avec une Armée pour les attaquer. Ce Prince fut vaincu, & tout son pays assujetti. Og Roy de Basan, vint ensuite pour s'opposer à Israël ; mais il ne fut pas plus heureux ni mieux traitté que Sehon. Le Roy de Moab étonné de tant de succés, & craignant que Moyse ne luy fist la guerre (car il avoit aussi refusé le passage aux Hebreux) eut recours à Balaam fameux Magicien, qui demeuroit en Mésopotamie (d). Il le fit venir ; mais au lieu de donner des malédictions à Israël, le Devin le combla de benedictions.

Balaam, fâché d'avoir fait ce voyage inutilement, & d'être privé de la récompense qu'il attendoit, donna au Roy de Moab un conseil qui fut funeste aux Israëlites, aux Madianites, & à Balaam luy-même. Ce fut d'envoyer des filles de Moab & de Madian, pour engager les Israëlites dans l'impureté, & dans l'Idolatrie. Ce conseil fut suivi, & eut bientôt l'effet qu'en attendoit le Devin. Heureusement le mal ne fut pas long. Les Lévites s'armerent de zele, & firent mourir un grand nombre de coupables : on compta ce jour-là environ vingt-quatre mille hommes de tuez (e). Dieu ordonna alors qu'on fist la guerre aux Madianites ; mais cet ordre ne fut executé qu'aprés un nouveau dénombrement du peuple (f), qui se fit aprés ce qu'on vient de voir. Moyse fit aussi quelques Reglemens (g) pour la succession

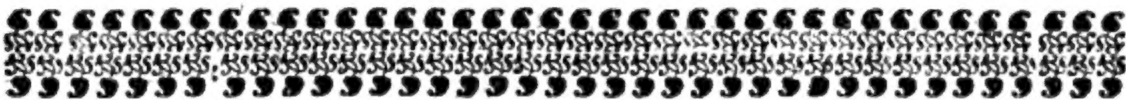
(a) *Cap.* XVII.
(b) *Cap.* XX.
(c) *Cap.* XXI.
(d) *Cap.* XXII. XXIII. XXIV.
(e) *Cap.* XXV.
(f) *Cap.* XXVI.
(g) *Cap.* XXVII. XXVIII. XXIX. XXX.

des filles, dont le pere sera mort sans enfans mâles, à l'occasion des filles de Salphaad ; & quelques autres Ordonnances touchant les Fêtes, les Sacrifices, les Vœux, &c.

La guerre contre les Madianites, est la derniere de celles qui se firent sous Moyse (a). Tous ceux qu'on put prendre de ce peuple, furent mis à mort, à la reserve des filles non mariées. Le faux Prophete Balaam fut enveloppé dans ce carnage. Moyse donna ensuite le pays qu'il avoit conquis, aux Tribus de Ruben, de Gad, & à la demie Tribu de Manassé, sous la condition d'accompagner leurs freres dans la conquête du pays de Canaan (b).

Enfin, Moyse sçachant qu'il ne passeroit pas le Jourdain, donne divers ordres (c) pour le partage du pays des Cananéns, ordonne de les faire tous passe au fil de l'épée, & de partager leurs terres par le sort. Il veut qu'on assigne des Villes aux Lévites pour leurs demeures, & qu'on en marque quelques-unes d'entre celles-là, pour servir d'asyle à ceux qui auroient commis un meurtre involontaire. Il défend ensuite les mariages qui pourroient causer de la confusion dans le partage des terres des Tribus. Voilà le précis du Livre des Nombres.

On croit que Moyse rédigea ce Livre sur la fin de sa vie, sur les Mémoires qu'il avoit dressez auparavant, où il marquoit chaque évenement, à mesure qu'ils arrivoient.



DISSERTATION

SUR LA POLICE, OU SUR LA MANIERE d'administrer la Justice parmi les Hebreux, & en particulier sur le Sanhédrin.

LA République des Hébreux ne fut proprement formée qu'aprés que Dieu leur eut donné sa Loi à Sinaï, & que Moyse en eut pris l'administration, & en eut reglé l'ordre & l'économie, selon les Lois du Seigneur. En vain cherche-t-on une Police reglée & des Juges Israëlites, & joüissans d'une pleine autorité dans l'Egypte ; les Anciens qu'on y remarque (d), & ceux qui étoient établis sur les travaux de leurs freres (e), n'exerçoient au plus qu'une jurisdiction libre & volontaire, & non pas une autorité de contrainte. Moyse est le premier qui ait jugé souverainement toute la Nation d'Israël, & qui ait exercé sur elle une jurisdiction absoluë. Il fut seul chargé du poids de toutes les affaires, jusqu'à l'arrivée de son beaupere Jétro au camp de Sinaï (f). Ce sage vieil-

(a) *Cap.* XXXI.
(b) *Cap.* XXXII.
(c) *Vide cap.* XXXIII. ℣. 51. XXXIV. XXXV. XXXVI.
(d) *Exod.* III. 16.
(e) *Exod.* V. 6.

(f) *Exod.* XVIII. 25. 26. *Electis viris strenui de cuncto Israël, constituit eos Principes populi Tribunos & Centuriones, & Quinquagenarios, & Decanos, qui judicabant plebem omni tempore. Quicquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodo judicantes.*

lard ayant remarqué que Moyse étoit assis tout le jour, pour juger les différens du peuple, prit la hardiesse de lui remontrer, qu'il se fatiguoit mal à propos, & qu'il seroit enfin obligé de succomber à ce travail; qu'il devoit partager cette pénible occupation, avec un nombre de personnes d'un mérite & d'une sagesse connuë, qui lui aidassent dans le gouvernement du peuple. Sur cet avis ([a]), Moyse établit des Princes de mille, des Chefs de cent, de cinquante, & de dix hommes, pour veiller sur ceux qui étoient confiez à leur conduite, & pour terminer leurs différens, suivant les Lois établies; avec obligation de lui rapporter, comme au Juge inspiré de Dieu, & dépositaire de sa principale autorité, les causes les plus difficiles, & les plus importantes.

Cet ordre s'observa pendant assez peu de tems. Car Jétro étant arrivé au camp, peu avant le départ des Israelites pour Cadesbarné; bien-tôt aprés, c'est-à-dire dans le camp des Sepulcres de concupiscence, où l'on arriva aprés trois jours de marche, du mont Sinaï, Dieu établit un corps de soixante & dix hommes, à qui il communiqua son Esprit, pour aider Moyse dans la conduite du peuple. C'est de là que les Défenseurs du Sanhédrin tirent l'origine de cette fameuse Compagnie, dont nous parlerons au long ci-aprés. Ainsi voila un Sénat de soixante & dix Anciens, à la tête desquels étoit Moyse, tous remplis de l'esprit de prophétie, pour gouverner & pour juger Israel. Cet établissement ne préjudicia pas à celui qui avoit été fait auparavant, selon l'avis de Jétro: mais peut-être que la Jurisdiction du premier fut bornée alors, à conduire le peuple pour le civil, pour la police, & pour la guerre, & que tous les Jugemens ordinaires se terminoient devant les soixante & dix Juges, & les grandes affaires pardevant Moyse: à moins qu'on ne dise, avec les Rabbins, que ces soixante & dix Anciens étoient eux-mêmes du nombre de ceux, qui avoient déja été établis par le conseil de Jétro; en quoi je ne voi aucun inconvenient.

Cet ordre continua pendant tout le voyage du Désert, c'est-à-dire pendant prés de trente-neuf ans. L'exercice de cette Jurisdiction étoit non seulement aisée, mais aussi en quelque sorte nécessaire dans ce tems-là, où le peuple rassemblé en une seule communauté, ne composoit proprement qu'une seule ville ambulante. Les assemblées y étoient communes & faciles, & les interêts n'étoient point encore multipliez par la possession des biens & des terres, & par conséquent les procés étoient moins fréquens; & ainsi ce nombre de Juges suffisoit pour tout le peuple.

Mais le Législateur prévoyant que dans la Terre promise, on ne pourroit suivre le même ordre des Jugemens, ordonna qu'on établiroit dans chaque Ville des Juges & des Magistrats ([b]), qui termineroient les différens du peuple; & que lors qu'il surviendroit des affaires d'une plus grande conséquence, ou d'une discussion plus difficile, on se transporteroit au lieu que le Seigneur auroit choisi, pour y proposer la difficulté aux Prêtres de la race d'Aaron, & au Juge que le Seigneur auroit suscité en ce tems-là; il veut qu'on leur obéïsse, & qu'on défere à leur Jugement, sous peine de mort ([c]). Il ordonne ailleurs ([d]), que s'il se commet dans le pays un meurtre

(*a*) *Num.* XI. 16.

(*b*) *Deut.* XVI. 18. *Judices & magistros constitues in omnibus portis tuis.*

(*c*) *Deut.* XVII. 8. 9. *Si difficile & ambiguum apud te judicium esse perspexeris .... & judicum intra portas tuas videris verba variari; surge & ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus; veniénsque ad sacerdotes Levitici generis, & ad Judicem qui fuerit eo tempore; quærésque ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem .... Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, & decreto Judicis, morietur homo ille.*

(*d*) *Deut.* XXI. 5. *Et ad verbum eorum omne negotium, & quicquid mundum vel immundum est, judicetur. Heb. Omnis causa, & omnis plaga.*

dont on ignore l'Auteur, on fera venir les Prêtres, *ausquels appartient la connoissance de tout procès & de toute blessure*; lesquels conjointement avec les Anciens de la Ville la plus voisine, expieront le crime qui a été commis, & éloigneront les effets de la colére de Dieu de dessus son peuple. L'autorité des Prêtres dans les Jugemens, est encore bien établie dans ce que dit le même Législateur ([a]) : *Que si un faux témoin accuse son frere de prévarication, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur, en présence des Prêtres & des Juges qui seront alors; & aprés avoir bien examiné la chose, si le témoin est convaincu de faux, ils le traitront comme il a voulu traiter son frere.* Le Paraphraste Onkélos, dont les explications doivent être d'un grand poids contre les Rabbins, explique ces paroles du Deutéronome ([b]) : *Ceux qui ont dit à leurs peres, & à leurs meres, Je ne vous connois point*, des Prêtres, qui dans l'exercice de la Justice, n'ont aucun égard à la chair & au sang, & qui n'envisagent que la verité & l'équité. Et Moyse lui-même confirme cette explication, au verset suivant, lors qu'il dit, que les enfans de Lévi *ont conservé les Jugemens de Jacob, & les Loix d'Israël.* Le Prophéte Ezechiel parle conformément à cette idée ([c]) : *Lors qu'il surviendra*, dit le Seigneur, *quelque difficulté, les Prêtres jugeront mes jugemens, & ils seront chargez d'observer & de faire observer mes lois & mes ordonnances.* Ils seront les Juges naturels de ma Justice, les Ministres de mes Jugemens, les Conservateurs de mes droits. C'est là l'idée qu'on doit se former de l'état des Hébreux, dans les tems de paix & de fidélité aux Lois du Seigneur.

Joseph n'a pas entendu autrement les intentions de Moyse : il dit ([d]) que ce Législateur ordonna qu'on établît dans chaque Ville, sept Juges, accompagnez de deux Lévites, pour rendre la justice aux peuples. Que s'il se rencontroit quelque affaire difficile, qu'on la portât dans la Ville choisie par le Seigneur, pour la faire décider par le Grand-Prêtre, par le Prophéte, ou par le Senat : que le Roi lui-même ne doit rien faire, ni rien entreprendre sans le conseil du Grand-Prêtre & du Senat. Et dans son Ouvrage contre Appion, parlant de la Police des Hébreux; il dit ([e]) : » Que » l'on ne peut établir un gouvernement, ni plus excellent, ni plus juste, ni plus saint, » que celui qui a le souverain Monarque de l'Univers pour Auteur. Ce grand Dieu » attribue aux Sacrificateurs en commun, l'administration, des choses saintes les plus » importantes; mais il donne au Grand-Prêtre l'autorité sur tous les autres. Ce sont » eux, ajoute-t-il, qui ont soin de faire observer la Loi, & de maintenir la discipline: » ils sont Juges des différens, & ordonnent de la punition des coupables; quelle for» me de gouvernement peut donc être plus parfaite que la nôtre? « Ainsi la République des Hébreux, selon l'idée du même Auteur ([f]), n'étoit formée ni selon les régles de la Monarchie, ni du gouvernement populaire; mais elle étoit gouvernée par l'autorité de Dieu même, en sorte qu'on pouvoit l'appeller une Théocratie, ou un gouvernement divin. En effet, les Prêtres & les Juges supérieurs ne jugeoient que comme déléguez du Seigneur; ils exerçoient son autorité, ils étoient assis, en quelque sorte, sur son Tribunal, en présence de son Arche, & dans le lieu qu'il avoit choisi. Tous les différens se terminoient selon ses Lois; souvent ceux qui étoient établis en

---

(a) *Deut.* XIX. 17.

(b) *Deut.* XXXIII. 9. 10.

(c) *Ezech.* XLIV. 24. *Cùm fuerit controversia, stabunt in judiciis meis, & judicabunt. Leges meas, & præcepta mea in omnibus solemnitatibus meis custodient.*

(d) *Joseph. lib.* 2. *Antiq. c. ult.*

(e) *Lib.* 2. *contra Appion. c.* 6. καὶ γὰρ ἐπιστάται πάντων καὶ δικασταὶ τῶν ἀμφισβητουμένων καὶ κολασταὶ τῶν κατεγνωσμένων οἱ ἱερεῖς ἐτάχθησαν.

(f) *Idem, eodem libro,* θεοκρατίαν ἀπέδειξε τὸ πολίτευμα, Θεῷ μᾶλλον μόνῳ τὴν ἀρχὴν καὶ τὸ κράτος ἀναθείς.

autorité, étoient inspirez de son Esprit, & toujours ils avoient l'Urim de Tummim, par le moyen desquels le Grand-Prêtre découvroit sûrement la volonté du Seigneur dans les affaires importantes. C'étoit principalement le Grand-Prêtre, dit Joseph (a), qui étoit chargé de faire observer les Lois, de juger les différens, de faire châtier les condamnez ; & quiconque ne lui sera pas soumis, souffrira les derniers supplices, comme ayant commis une impieté contre Dieu même.

C'est sur le modele du gouvernement que nous venons de représenter, qu'on s'est toujours reglé dans tous les tems de la République des Hébreux, lors qu'on a voulu la réduire à l'observance exacte des Lois de Moyse. Si nous ne remarquons pas cette discipline exactement suivie dans toute la suite de l'Histoire de la Nation, c'est qu'on n'a pas vû pendant un long tems, une succession de Juges ou de Princes pieux, ni les peuples attachez constamment à leur Religion, ni une paix durable & assurée dans le pays. Quel moyen, par exemple, d'observer l'ordre des Jugemens prescrits par le Législateur, au milieu des persécutions & des servitudes qui se succédent l'une à l'autre sous les Juges ? Doit-on attendre une observance ponctuelle de ces Lois, pendant que tout le peuple s'abandonne à l'impieté & à l'idolâtrie ? Il seroit donc mal-aisé de montrer une uniformité parfaite dans cela ; & on doit se contenter de voir cet article observé plus ou moins fidellement, selon que le peuple Juif a été plus ou moins attaché à ses devoirs.

Aprés la mort de Moyse, Josué qui lui succeda, ne put pas si-tôt établir dans la terre de Canaan, l'ordre ordonné par le Législateur. Il fallut premiérement penser à faire la conquête de ce pays, puis à le partager ; & Josué ne survêquit que de peu d'années à ce partage, & à la paisible possession de la Terre promise. Ce fut alors qu'on vit dans Israël une parfaite observance des Lois, sous un Chef si sage & si zelé. Avant ce tems, il gouvernoit absolument la République, avec le Grand-Prêtre, & les Anciens d'Israël. Tout le peuple lui promet la même obeïssance qu'ils avoient renduë à Moyse, & menace de mort tous ceux qui seront rebelles à sa voix (b). Les Anciens du peuple, avec Josué, jurent l'alliance avec les Gabaonites (c). Le même Josué, avec le Grand-Prêtre Eleazar, président au partage que les Députez des Tribus font du pays des Cananéens (d). Enfin Josué, déja vieux, assemble *tout Israël à Sichem, les Anciens, les Princes, les Chefs & les Maîtres* ; c'est-à-dire, tous les Juges & les Magistrats, que Moyse avoit ordonné d'établir dans le pays, pour y administrer la Justice, & il y renouvella avec eux l'alliance entre le Seigneur & Israël (e).

Les choses demeurérent sur le pied où Josué les avoit mises, jusqu'à ce que les Israelites se mirent dans une indépendance funeste, qui les conduisît à l'oubli des Lois du Seigneur, & qui fut cause enfin des diverses servitudes, dans lesquelles ils tombérent successivement sous différens peuples étrangers ; passant à l'alternative, de la servitude dans la liberté, suivant que leurs crimes ou leur pénitence obligeoit Dieu à les punir, ou à les secourir. Dans une si étrange vicissitude, il n'est pas surprenant qu'on ne voye pas bien distinctement la forme des jugemens parmi les Hébreux. Tout ce qui se passa à l'occasion de l'outrage fait à la femme du Lévite, & de la guerra déclarée en conséquence à la Tribu de Benjamin, nous fait remarquer une populace indépendante & absoluë, qui se conduit par sa propre autorité. La même liber-

---

(a) *Idem, Ibid.* φυλάξει τοὺς νόμους, δικάσει περὶ τῶν ἀμφισβητουμένων, κολάσει τοὺς ἐλεγχθέντας.
(b) *Iosue* I. 10. 16. 17.
(c) *Iosue* IX. 15.
(d) *Iosue* XIV. 1. 2.
(e) *Iosue* XXIII. 2. XXIV. 1. *Omnem Israël, majoresque natu, & principes ac duces, & magistros.*

té paroît dans l'affaire de Michas, & dans la transmigration des Danites : aussi l'Ecriture avertit qu'alors chacun suivoit sa volonté, parce qu'il n'y avoit point de Roi dans Israël.

Les Juges que Dieu suscitoit de tems en tems pour délivrer & pour gouverner son peuple, n'eurent pas une autorité universelle pour les jugemens, ni un pouvoir étendu sur tout Israël. Ils conduisoient la portion de pays qu'ils avoient affranchie, & qui les reconnoissoit ; mais pendant ce tems, les autres cantons étoient ou dans l'indépendance, ou dans la servitude. Et il faut avoüer que nous n'avons aucune connoissance distincte de la maniére dont ils gouvernoient, ni de la forme des jugemens qu'on exerçoit sous leur régime. Mais sous le gouvernement de Samuël, on remarque plus d'ordre & d'uniformité. Ce Prophéte fut Chef de la Nation des Hébreux pendant vingt ans. Il visitoit tous les ans la Province, & se trouvoit à Bethel, à Galgal, & à Masphat, pour y juger le peuple ([a]). L'ordre des jugemens, reglé par Moyse, s'observoit exactement dans Israel ; on y voit des Anciens & des Juges du peuple ([b]), qui viennent trouver Samuël dans les affaires de conséquence ; le Prophéte décide souverainement au nom du Seigneur. Etant chargé d'années, il établit ses fils pour Juges à Bersabée. Leur mauvaise conduite donna occasion aux Anciens d'Israël, de venir lui remontrer que tout le peuple souhaitoit un Roi ([c]). On sçait de quelle maniére cette affaire se passa.

L'établissement d'un Roi sur toute la Nation, dérangea l'ordre & la police qui avoit été reglée par Moyse. Ce Législateur avoit bien prévû que les Hébreux prendroient un Roi ; il avoit même fait quelques ordonnances pour sa conduite ; mais soit qu'il jugeât qu'il seroit assez inutile de faire des réglemens pour la police, puisque les Rois sont toujours les maîtres d'y établir & d'y changer ce qui leur plaît ; soit que Dieu se réservât de faire connoître ses volontez là-dessus, comme il fit en effet par Samuël dans l'élection de Saül ; soit enfin que Moyse crût que la police qu'il avoit établie, n'étoit point incompatible avec l'autorité & le gouvernement monarchique des Rois, il n'ordonna rien de particulier à cet égard : & il semble que Saül ne se mêla que des affaires de la guerre, laissant aux Juges & aux Prêtres la même Jurisdiction, dont ils avoient joüi jusqu'alors. Samuël, tout le tems qu'il vêquit, conserva toujours beaucoup d'autorité sur le peuple & sur le Roi lui-même, qui le considéra comme le Prophéte du Seigneur, & l'interpréte de ses volontez, jusqu'à l'onction de David.

Aussi-tôt que David fut en paisible possession de ses Etats, il crut avec raison que l'un de ses premiers & de ses plus importans devoirs, étoit de rendre par lui-même la justice à ses peuples. L'Ecriture ([d]) nous apprend que son fils Absalom affectant la Royauté ([e]), se tenoit tous les matins à la porte du Palais, & appelloit à soi ceux qui avoient quelques affaires, leur demandoit quelle étoit leur difficulté, leur disoit, qu'il approuvoit leurs raisons. *Mais*, ajoutoit-il, *il n'y a personne d'établi par le Roi pour vous écouter. Qui m'établira le juge sur tout ce pays, afin que tous ceux qui ont des affaires, viennent vers moi, & que je les juge dans la justice ?* Joab ayant aposté une femme de Thecué, pour venir demander à David la grace d'Absalom aprés le meurtre d'Amon ; cette femme feignit de venir demander au Roi la grace de l'un de ses fils, quelle disoit avoir tué son frere dans une querelle particuliere.

(a) 1. *Reg.* VII. 15. 16.
(b) 1. *Reg.* VIII. 1. 4.
(c) 2. *Reg.* XV. 2. 3. 4.
(d) *Ibid.*
(e) 2. *Reg.* XIV. 7.

Salomon

Salomon rendoit la justice à ses sujets, comme David son pere, à la porte de son Palais. Nous lisons dans les Livres sacrez, la description de son trône ([a]), & la maniére pleine de sagesse, dont il décida le different fameux ([b]) entre deux femmes qui s'accusoient réciproquement d'avoir étouffé l'enfant de l'une d'entr'elles. On lit aussi ([c]) que ce Prince vint à Gabaon avec les Princes, les Centeniers, & les autres Chefs du peuple : & par conséquent, tous ces Officiers étoient établis, selon l'ordre de Moyse, dans chaque Ville, pour gouverner, & pour juger le peuple. Salomon avoit auprés de lui un nombre d'Anciens & de Conseillers, qui donnérent, aprés sa mort, un conseil si sage à Roboam, & dont ce jeune Prince profita si mal ([d]).

Le gouvernement & l'ordre de la police d'Israël souffrit étrangement de la séparation des dix Tribus, qui quittérent la maison de David, & s'attachérent à Jeroboam. Ce Prince crut ne pouvoir trouver de sureté dans sa révolte, qu'en changeant la Religion, & en renversant, autant qu'il put, l'ordre établi par Moyse. Ainsi nous ne devons plus chercher que dans le Royaume de Juda, la tradition & la succession de la véritable discipline, & la forme de l'ancien gouvernement des Juifs.

Lorsque Josaphat conçut le dessein de la Réformation de ses Etats, il ne prit point d'autre régle que ce qui est ordonné dans Moyse. *Il établit dans toutes les Villes de Juda* ([e]) *des Juges ausquels il recommanda la vigilance, l'attention, l'amour de la justice, comme exerçans l'autorité de Dieu même. Il établit aussi dans Jerusalem* deux Tribunaux, l'un *de Prêtres & de Lévites* ; & l'autre, *de Princes des familles de la Nation.* Le premier *connoissoit des affaires qui regardent la Loi, les Commandemens, & les Cérémonies de la Religion, qui leur étoient renvoyées par les Juges des autres Villes ; le Grand-Prêtre Amarias étoit chef de cette Compagnie.* Le second Tribunal avoit pour Président *Labadias Prince ou Chef de Juda ; il étoit établi sur ce qui regarde l'office du Roi ;* c'est-à-dire, sur les Jugemens des affaires de police, & de celles qui regardent les interêts de l'Etat, & des particuliers.

Jeremie ([f]) nous marque fort distinctement, sous Joakim Roi de Juda, les mêmes Tribunaux, que nous venons de voir sous Josaphat. Ce Prophéte ayant été condamné par les Prêtres, & par ceux qui passoient pour Prophétes, parce qu'il avoit publié des prédictions fâcheuses contre le Temple; tout le peuple s'assembla dans le Temple pour ce sujet ; les Princes de Juda en ayant été informez, montérent du Palais du Roi, où ils tenoient leurs assemblées ordinaires, & vinrent au Temple, où les Prêtres, les Scribes, & le peuple, étoient actuellement assemblez, & voulurent prendre connoissance du sujet de la condamnation de Jeremie. Les Prêtres & les Prophéte. soutinrent en présence de ces Princes, que Jeremie étoit digne de mort : mais les Princes casserent leur sentence, & ensuite les Anciens du peuple remontrérent à l'assemblée l'injustice du premier Jugement, en leur disant, que plusieurs autres Prophétes avoient autrefois prophetisé, comme Jeremie, contre la Ville, & le Temple, sans que ni les Rois, ni le peuple, leur eussent fait souffrir pour cela aucun mauvais traitement. On voit par là l'étenduë & la grandeur du pouvoir des Senateurs & des Princes du Palais ; & cela montre assez le peu de fondement de tout ce qu'on nous veut persuader touchant l'autorité prétenduë du Sanhédrin. Il étoit tel, ce pouvoir des Princes de Juda, que les Rois eux-mêmes, sur-tout en ce tems de foiblesse & du dérangement de la police, ne pouvoient & n'osoient leur contredire. Jeremie ([g]) ayant prédit que la Ville

(a) 3. *Reg.* x. 18. 19.
(b) 3. *Reg.* III. 16. *& seq.*
(c) 2. *Par.* I. 2.
(d) 3. *Reg.* XII. 6. 7. 8.
(e) 2. *Par.* XIX. 5. . . . 8.
(f) *Jerem.* XXVII. 9. 10.
(g) *Jerem.* XXXVIII. 5.

de Jerusalem seroit prise par les Caldéens, les Princes vinrent demander au Roi, qu'on leur livrât ce Prophete, qui par ses discours jettoit le peuple dans le découragement, & qu'on le traitât comme un ennemi de l'Etat, Sedécias leur répondit : *Il est entre vos mains. Car il n'est pas permis au Roi de vous rien refuser. Ecce in manibus vestris est, nec enim fas est Regem vobis quicquam negare.*

On peut remarquer en passant, du tems du même Prophéte, quelle étoit l'autorité du Grand-Prêtre. Semeïas écrivoit de Babylone au Prêtre Sephonias, en ces termes (a) : *Le Seigneur vous a établi Prêtre en la place de Joiada, afin que vous soyez Prince dans la Maison de Dieu, & que vous mettiez dans les entraves & dans la prison, tout homme qui est possedé, & qui prophetise : & pourquoi n'avez-vous pas corrigé Jeremie qui se mêle de vous prophétiser ?* Et Phassur Prêtre & Prince de la Maison de Dieu, frappa Jeremie, & le mit en prison (b), à cause qu'il prophetisoit des choses desavantageuses contre Jerusalem.

Il y a beaucoup d'apparence, que les *soixante & dix Anciens de la maison d'Israël*, qu'Ezéchiel vit en esprit offrir de l'encens aux Idoles (c), & ces autres vingt-cinq hommes, qu'il vit entre le Temple & l'Autel des Holocaustes, qui avoient le dos tourné au Temple, & le visage vers l'Orient, qui rendoient leurs adorations au Soleil dans son lever ; il y a, dis-je, beaucoup d'apparence que toutes ces personnes si distinguées, sont les mêmes Juges du Temple & du Palais, que nous avons vûs ci-devant. Comme ils étoient les plus apparens & les plus puissans du pays, l'Ecriture remarque qu'ils furent emmenez captifs avec Joachim à Babylone (d). *Transtulit Joachim in Babylonem .... & Judices terræ duxit in captivitatem, &c.*

L'histoire du procés & de l'accusation de Susanne (e), est une preuve qu'on observoit durant la captivité, quelques formalitez dans les jugemens parmi les Juifs, & qu'ils avoient des Juges de leur nation. Mais qui pourroit nous décrire quelle étoit cette police, le nombre, l'autorité, l'odre de ces Juges ? Esdras revint dans la Palestine (f), avec plein pouvoir d'Artaxerxés d'établir des Juges dans le pays, & de contraindre les coupables à se soûmettre à leur jugement, jusqu'à employer contre eux la peine de mort, s'il étoit nécessaire. Joseph (g) parlant de cet état, qui suivit le retour de la captivité, dit qu'on y établit une forme de gouvernement Aristocratique, mêlé d'Oligarchie, & que les Prêtres y eurent la principale autorité, jusqu'au tems des Asmonéens, auquel les Juifs rentrérent dans l'état monarchique. Tout cela est confirmé par ce que l'Histoire nous apprend du Grand Prêtre Jaddus, qui en qualité de Prince des Juifs, reçut Aléxandre le Grand à Jérusalem (h) ; & par les lettres d'Areus, Roi de Lacédémone, écrites à Onias, Grand Prêtre & Chef de la nation des Juifs (i). On trouve de tems en tems des priviléges accordez aux Juifs par les Rois d'Egypte & de Syrie, ausquels ils furent successivement assujettis, qui leur permettent de vivre selon leurs Loix (k), en payant à ces Princes les tributs qui leur étoient dûs, en qualité de Souverains. Mais dans un Etat aussi foible & aussi chancelant, que celui des Juifs d'alors, il seroit injuste de demander une police bien ferme, & bien reglée.

La persécution qu'Antiochus Epiphanes suscita contre eux, ruïna toute l'écono-

---

(a) *Jerem.* XXIX. 26.
(b) *Jerem.* XX. 2.
(c) *Ezech.* VIII. 11. & 16. 17.
(d) 4. *Reg.* XXIV. 15.
(e) *Daniel* XIII. 29. 34.
(f) *Esdr.* VII. 20.
(g) *Antiq. l.* 11. *c.* 4.
(h) *Joseph. Antiq. l.* 11. *c.* 1.
(i) 1. *Macc.* XII. 20. & *Joseph. Antiq. l.* 11. *c.* 5.
(k) *Joseph. Antiq. l.* 11. *c.* 2. *lib.* 12. *c.* 13. *lib.* 14. *c.* 13.

mie de leur gouvernement. Mais Mathatias & ses fils s'étant mis à la tête du peuple fidéle, rétablirent les affaires de la République, & lui donnérent une forme assurée. Judas Maccabée([a]), dans une assemblée generale tenuë à Maspha, établit des Chefs du peuple, des Tribuns des Centeniers, des Chefs de cinquante, & des Chefs de dix hommes. Jonathas, frere & successeur de Judas, ayant réüni dans sa personne le Sacerdoce & l'autorité souveraine, gouverna le peuple, de concert avec le Senat; & le peuple même avoit part aux délibérations. C'est ce qui paroît par les lettres, que les Juifs envoyérent en ce tems-là aux Romains, & aux Lacedemoniens. Leur Etat étoit une vraye République, dont le gouvernement étoit mêlé de l'Aristocratique, & du Démocratique. C'est alors que commença le fameux Sanhédrin.

Aristobule, fils de Jean Hircan, ayant pris le Diadême & le nom de Roi, ne laissa pas de conserver dans la police, à peu prés le même ordre, qu'il y avoit trouvé établi. Le Senat subsista toujours dans une grande autorité; mais le peuple fut exclus des délibérations; les Princes travaillant à affermir leur pouvoir, donnérent atteinte à celui du Senat. Enfin Pompée renversa la forme du gouvernement des Juifs, en les assujettissant à l'Empire Romain, & en réduisant la Judée en Province. Gabinius y étant venu quelque tems aprés, Pompée ([b]) y établit cinq Tribunaux, dans cinq des principales Villes de la Province. Le premier, étoit à Jerusalem; le second, à Gadara; le troisiéme, à Amath; le quatriéme, à Jéricho; & le cinquiéme, à Séphora. Chacune de ces Villes avoit son département, & on étoit obligé d'y venir plaider, des lieux qui en dépendoient.

Jules-César ([c]) ayant rétabli Hircan dans la dignité de Grand Prêtre, lui donna encore le pouvoir de juger souverainement, dans tout ce qui concernoit les Loix de la Nation Juive. Herodes, qui avoit été obligé de comparoître devant les Juges de Jerusalem, n'étant encore que particulier, exerça contre eux sa vengeance, lorsqu'il fut parvenu à la Royauté. Il fit mettre à mort tous ces Juges, à l'exception du fameux Sammeas. Les Rabbins avoüent, qu'environ quarante ans avant la destruction du Temple, on leur ôta les jugemens criminels; & la Gémarre dit même, que cent cinquante ans auparavant, on leur avoit retranché la connoissance des Causes pecuniaires ([d]). Aprés la mort d'Herodes, Archelaüs son fils fut dépoüillé de ses Etats, & relegué à Vienne, & les Romains ôterent aux Juifs le droit de vie & de mort. On remarque qu'Albinus, Gouverneur de la Judée, fit de grandes menaces au Grand Prêtre Ananus, pour avoir assemblé le Senat, sans sa permission; & les Juifs envoyérent secretement à Agrippa, pour le prier de dire à Ananus, de ne plus entreprendre rien de semblable.

Dans les Livres du Nouveau Testament, on voit toujours les souverains Sacrificateurs à la tête du Conseil, ou du Sénat. C'est Caïphe qui préside, lorsqu'on délibere sur la mort de Jesus-Christ, & qui prononce, *Qu'il est expédient qu'un homme meure pour le peuple* ([e]). C'est le souverain Sacrificateur qui impose silence aux Apôtres, qu'on avoit citez devant son Tribunal, & celui du Conseil ([f]). C'étoit de lui que Saul prit des Lettres de Créance, adressantes aux Chefs des Synagogues, pour persecuter les Chrétiens ([g]). Le même Saul ([h]), devenu de persecuteur, vaisseau d'élection, fut présenté de-

---

([a]) 1. *Macc.* III. 55.
([b]) *Vide Joseph. l.* 14. *Antiq. c.* 8. 9. 10. & *de bello, l.* 1. *c.* 5.
([c]) *Idem, Antiq. l.* 14. *c.* 17.
([d]) *Selden. lib.* 2. *de Synedriis, c.* 15. *art.* 11.
([e]) *Joseph. Antiq. l.* XX. *c.* 8.
([f]) *Joan.* XVIII. 13. 14.
([g]) *Act.* IV. 6. 18.
([h]) *Act.* IX. 1. 2.

vant le Grand Prêtre Ananias, qui ordonna qu'on lui donnât un soufflet. Joseph nous represente le grand Prêtre Ananus, qui prend la direction de la guerre, pendant le dernier siege de Jérusalem ([a]). Ce sont-là les faits sur lesquels on peut juger de la police des Hébreux, dans les diverses révolutions arrivées dans leur République, depuis Moyse, jusqu'à la derniére ruine de Jérusalem.

Depuis la destruction du Temple & de la Ville de Jérusalem, on ne vit plus proprement de forme de République parmi les Juifs. Et on ne comprend pas la hardiesse des Rabbins, qui ont osé soûtenir que leur Sanhédrin subsista daus la Judée, jusqu'au quatriéme siécle aprés Jesus-Christ. Car quand même on pourroit montrer quelque chose de pareil, dans le tems qui s'est écoulé depuis Vespasien jusqu'à Adrien; au moins depuis ce dernier Prince ils devroient reconnoître, que non seulement il n'y eut plus d'assemblée juridique de leur Nation dans la Judée; mais même qu'il ne leur fut plus permis d'y entrer, & de s'y trouver. Selden ([b]) d'ailleurs grand partisan du Sanhédrin, prouve le dernier fait d'une maniére à n'en pouvoir douter, non seulement par le témoignage des Auteurs étrangers, mais encore par celui des Juifs.

Voilà l'idée que l'Ecriture & Joseph nous fournissent de la police, & du gouvernement des Juifs, depuis Moyse jusqu'à leur entiére dispersion. On aura peine sans doute à accorder ce que nous venons de dire, avec ce qu'on en lit dans les Rabbins; & cette diversité ne peut que former un préjugé tres-desavantageux contre leur opinion; puisqu'enfin ils n'ont point d'autre canal certain, d'où ils ayent pû tirer ce qu'ils nous en débitent, que celui des Ecritures, qui, comme on l'a pû voir par ce que nous avons dit, ne leur sont nullement favorables. En comparant les divers tems de la République des Hébreux les uns aux autres, il est aisé de reconnoître que sa police n'a pas toujours été uniforme, & que le gouvernement qu'on a vû sous Moyse, étoit assez différent de celui qu'on suivit sous les Juges & sous les Rois. Moyse gouvernoit d'une maniére absoluë, & presque monarchique, tempérée par l'assemblée des soixante & dix Juges, dont l'établissement se lit dans le livre des Nombres. Sous les Juges, le gouvernement fut fort varié; tantôt sans Juges & sans Rois, dans une entiére indépendance; tantôt soûmis à des Juges, & tantôt assujettis à la domination de leurs ennemis. Les Anciens Rois de Juda rendoient eux-mêmes la justice à leurs sujets, comme on le montre par l'exemple de David, de Salomon, & de Joathan fils d'Azarias ([c]). Mais sur le déclin du Royaume de Juda, les Princes du peuple avoient pris une fort grande autorité sur toute sorte d'affaires. Depuis la captivité, jusqu'aux Asmonéens sous les Grands Prêtres, ce fut une Aristocratie mêlée de l'Etat populaire. Les Rois Asmonéens ramenérent l'Etat Monarchique, qui fut enfin ruïné par les Romains.

Quand on envisage en gros tout cela, il semble que la premiére intention de Moyse, étoit d'établir parmi les Israëlites une forme de gouvernement, dont les Prêtres conjointement avec le Prince, ou le Juge suscité de Dieu, & les Juges subalternes établis dans chaque ville, eussent l'administration; en sorte toutefois que les Prêtres, comme plus instruits, & plus desoccupez que le Juge, ou le Prince, seroient les Juges ordinaires des difficultez qui naîtroient sur les matieres de la Loi, & de la Religion: *Non peribit Lex à Sacerdote*, disent les Juifs sous Jéremie ([d]). Que le Grand Prêtre seroit comme le Chef de tous les Juges, & le Président de tous les Tribunaux

---

(a) *Joseph. de bello Jud. l. 2.*
(b) *Selden. de Synedr. l. 2. c. 7. art. 6. & in addendis, pag. 729. & lib. 2. c. 16.*
(c) *4. Reg. xv. 15.*
(d) *Jerem. xviii. 18.*

du pays ; qu'on lui rapporteroit toutes les affaires épineuses, & d'une discussion trop difficile ; que le Prince seroit principalement occupé à la défense du peuple au dehors, & dans la guerre, à maintenir la police & le bon ordre dans l'Etat ; à faire observer les Loix, à contenir par la crainte des châtimens, les violateurs des ordonnances du Seigneur. En sorte que cette maniére de gouverner, étoit en quelque sorte un *Royaume Sacerdotal*, ou un Regne dont le Roi & les Prêtres partageoient toute l'autorité. Les Israélites sortis depuis peu de l'Egypte, étoient accoûtumez à y voir les Prêtres dans une treshauteconsidération ; ils donnoient la loi aux Rois mêmes ; ils les établissoient, & quelquefois leur faisoient leur procés. L'état des Prêtres étoit succesſif, & celui des Rois électif. Le Chef de la Justice en Egypte étoit du nombre des Prêtres, & le Roi lui-même étoit souvent pris de parmi eux ; & s'il n'étoit pas Prêtre, on le mettoit d'abord aprés son élection entre leurs mains, pour être initié aux Mystéres. Moyse établit à peu prés la même chose dans Israël ; mais il n'est que trop vrai, que ses intentions furent mal suivies, comme on l'a pû remarquer dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Si l'on s'étoit contenté de puiser dans les pures sources des Ecritures, & qu'on en fût demeuré à ce qu'elles nous enseignent sur l'ancienne police des Hébreux, nous finirions ici cette Dissertation ; mais puisqu'il a plû aux Rabbins de nous donner une description chimérique de leur ancien gouvernement, & que plusieurs sçavans Interprétes se sont laissé surprendre à leurs discours, on est obligé de détromper ici ceux, à qui leur nom & leur autorité auroit pû faire illusion. On prie seulement le Lecteur d'examiner nuëment les preuves qu'ils apportent, sans faire attention aux personnes ; puisque dans cette rencontre, le nom & la personne n'y font rien. Les Rabbins, & aprés eux plusieurs nouveaux Ecrivains, prétendent que les soixante & dix Anciens d'Israël établis de Dieu, pour aider Moyse dans le gouvernement du peuple, sont les premiers membres du Sanhédrin. Cette Compagnie subsista toujours depuis dans leur Nation, jusqu'à leur entiére dispersion, sous Vespasien, & ensuite encore sous Adrien, & même long-tems depuis, si on les en croit. Ils attribuent au Sanhédrin un pouvoir absolu & souverain sur toute la Nation, sur les Tribus, sur le Roi, sur les faux Prophétes, sur le Grand Prêtre, & enfin le jugement de toutes les plus importantes affaires de l'Etat & de la Religion. Cette Compagnie devoit être composée de soixante & onze Juges, y compris Moyse qui en étoit le Président. Quelques Auteurs Chrétiens ont crû, qu'elle étoit de soixante & douze, en prenant six Juges de chaque Tribu : mais les Docteurs Hébreux n'y en mettent que soixante-dix, ou, en y comprenant le Président, soixante & onze ([a]). Le nom de *Sanhédrin*, est un nom corrompu du grec *Synedrion*, qui signifie une assemblée de gens assis. Les Macédoniens donnoient à leurs Senateurs le nom de *Synedri*, comme on le voit par Tite-Live ([b]).

La premiére dignité du Sanhédrin, étoit celle du *Nasi*, ou Prince. La seconde, étoit celle du *Pere*, qui s'asseyoit à la droite du Prince, ou du Président. Les autres Senateurs étoient assis en demi cercle à la gauche du Prince, selon Maimonide ; ou plutôt, ils étoient rangez aux deux côtez du Prince, les uns à sa droite, les autres à sa gauche, en demi-cercle. Le lieu ordinaire de l'assemblée, étoit une salle du Temple, nommée, *La Salle au pavé de pierre* ; mais lorsqu'on s'assembloit au jour du Sabbat, ou aux jours

(a) *Selden. de Synedr. l. 2. c. 4. art. 8. 9. 10.*
(b) *Liv. l. 45. c. 42. Pronunciatum quod ad statum Macedoniæ pertinebat, Senatores, quos Synedros vocant, legendos esse, quorum consilio Respublica administraretur.*

de Fêtes, c'étoit dans une salle de l'avant-mur du Temple, située à l'entrée de la montagne, sur laquelle le Temple étoit bâti. On ne faisoit aucun acte juridique ces jours-là, ni les veilles de Fêtes, ou de Sabbat, ni pendant la nuit; du moins on n'en commençoit pas la nuit, mais on pouvoit terminer dans la nuit, une affaire qui n'avoit pû être achevée dans le jour. Sous le premier Temple, c'est-à-dire, avant la captivité de Babylone, le Sanhédrin s'assembloit tous les jours, excepté les Fêtes, les jours de Sabbat, & les veilles de ces Solemnitez. Mais depuis Esdras, il fut ordonné qu'on ne s'assembleroit que les jours de Lundi, & de Jeudi. On demeuroit à l'assemblée depuis le tems du Sacrifice perpetuel du matin, jusqu'à celui du soir; c'est-à dire, depuis le crepuscule du matin, jusques vers le coucher du Soleil. Les autres assemblées de Juges, comme les Compagnies des Trois, & des Vingt-trois, se retiroient communément à Midi.

Les membres du Sanhédrin étoient ordinairement choisis du nombre des Juges de la seconde Chambre, composée de vingt-trois Juges, dont on a parlé ailleurs ([a]). On les établissoit dans leurs Charges, par l'imposition des mains, à laquelle on attribuoit le don du Saint Esprit; & on assure que depuis Moyse, le Sanhédrin fut toujours favorisé de cette inspiration surnaturelle, & d'une assistance particuliére du Saint Esprit. Quant aux qualitez personnelles des Juges de cette Compagnie, leur naissance devoit être pure & sans reproche: le plus souvent on les prenoit de la race des Prêtres, ou des Lévites; mais il n'étoit pas nécessaire qu'ils fussent de la Tribu de Lévi. Tout Israëlite y pouvoit être reçu, même ceux qui n'étoient Israëlites que par leurs meres; parce que, suivant leur maxime de Droit, l'enfant suit toujours la condition de la mere.

Ces Juges devoient être sçavans, & instruits de toute la Jurisprudence de la Loi écrite, & non écrite. Ils étoient obligez d'étudier la magie, la divination, & les diverses sortes de sortileges, pour pouvoir porter un jugement équitable sur ces matiéres. Ils étoient habiles dans la Medecine, l'Astrologie, l'Arithmétique, & dans les Langues. C'est une tradition parmi les Juifs, qu'ils sçavoient jusqu'à soixante & dix Langues, c'est-à-dire qu'ils devoient les sçavoir toutes; car ils n'en reconnoissent que soixante-& douze. On excluoit du Sanhédrin tous ceux qui avoient quelques difformitez corporelles; les Eunuques, parce qu'ils sont trop cruels; les décrépites, les joüeurs de jeu de hasard, les usuriers, tant ceux qui reçoivent, que ceux qui donnent à usure. Ceux qui apprennent des pigeons à voler, ceux qui font trafic des fruits de la septiéme année; enfin le Roi n'y entroit pas, parce qu'on ne pouvoit le contredire assez librement. Quelques-uns ont avancé, mais sans assez de fondement, que le Grand Prêtre en étoit exclus aussi. Nous lisons dans l'Auteur de l'Ecclesiastique ([b]), que les gens de métiers, comme les ouvriers en bois, en fer, en terre, ne sont point reçus dans les charges de Judicature: *Super sellam Judicis non sedebunt.* On vouloit que les Juges fussent riches, bien faits de corps & de visage, & d'un âge meur.

Il est inutile de faire remarquer au Lecteur l'extravagance des Rabbins, dans la plupart des choses que nous venons de rapporter: par exemple, sur l'étude de la Magie & des sortileges, & sur ces connoissances que devoient avoir leurs Juges. Par exemple, ce qu'ils disent du nombre des soixante-dix Langues que devoit sçavoir chacun des Juges; outre l'impossibilité d'en apprendre un si grand nombre, Joseph nous assure que les Juifs ne faisoient aucun cas de l'étude des Langues ([c]): & on lit dans

---

([a]) *Deut.* XXIII. 18.
([b]) *Eccli.* XXXVIII. 38.
([c]) *Joseph. Antiq. l.* XX. *cap. ult.*

les livres des Hébreux (a) une malediction contre ceux qui enseignent à leurs enfans les sciences des Grecs. Et du tems de la guerre des Romains contre les Juifs, sous Vespasien, ils firent un decret qui défendoit à leurs enfans d'apprendre jamais le Grec. Les Evangelistes nous apprennent que Jesus-Christ fut pris, accusé & condamné par les Prêtres des Juifs, pendant la nuit, un jour de Fête, & la veille du Sabbat; cequi est directement contraire aux Loix de la Jurisprudence Rabbinique, dont on a parlé ci-devant.

Pour montrer la succession des Juges du Sanhédrin, depuis Moyse jusqu'au tems de Jesus-Christ, & même encore au-delà, quelques grands hommes ont travaillé avec grand soin à ramasser dans l'Ecriture, ce qui leur a paru propre à appuyer ce sentiment. Grotius ne manque aucune occasion dans ses Commentaires, de faire remarquer le Sanhédrin, & il l'établit encore dans son premier Livre du Droit de la guerre & de la paix (b). Selden n'a point d'autre but dans ses trois volumes *De Synedriis*, qu'il n'a pas eu le tems d'achever, ayant été prévenu de la mort, avant la fin du troisiéme volume. Depuis la prétenduë institution du Sanhédrin, la deuxiéme année depuis la sortie de l'Egypte, on n'a pas de peine à en montrer la succession, jusqu'à Josué. Depuis la mort de Josué, Bonfrerius (c) croit que cette Compagnie suppléa aux Chefs qui manquoient alors au peuple. Aux anciens successeurs de Josué, succedérent les Juges; la succession des Prophétes, Chefs du Sanhédrin, commence au Grand-Prêtre Heli, & continuë par Samüel & David, jusqu'à la captivité de Babylone. Quelques-uns mettent Saül pour Président de ce Corps, & Jonathas son fils, pour *Pere*, qui en étoit la seconde dignité. D'autres, pour s'assurer une succession plus constante, supposent que les Rois de Juda étoient toujours Présidens du Sanhédrin. Les Rabbins trouvent cette Compagnie dans les *Cerethi* & *Pelethi* de David, & dans ces 200. hommes, qui s'étoient innocemment attachez à Absalom, ne sçachant point ses mauvaises intentions contre le Roi son pere (d). Le Paraphraste Caldéen veut aussi nous montrer le Sanhédrin dans le Cantique des Cantiques de Salomon (e). On veut qu'aprés la séparation des dix Tribus, on ait rempli le Sanhédrin de Senateurs, pris seulement des Tribus de Juda & de Benjamin; ce qui se continua jusqu'aprés la captivité de Babylone. Grotius voit le Sanhédrin dans le Senat de Jérusalem sous Judith (f), dans les Juges établis par Josaphat (g), dans les Princes mis à mort par Joram (h), dans les Princes de Judas, qui déclarérent Jéremie absous (i), dans les soixante & dix Anciens qu'Ezéchiel vit en esprit (k). Les soixante-neuf personnes, que Nabusardan emmena captives à Babylone (l), étoient aussi du Sanhédrin, suivant les Auteurs, qui prennent la succession de ces Juges pendant la captivité. Ils ne manqueroient pas sans doute de les trouver aussi dans ceux qui condamnérent Susanne (m), s'ils recevoient cette histoire comme canonique. Les Talmudistes veulent nous persuader, que les Scribes qui demeuroient anciennement à Jabés de Galaad (n), & dont il est parlé dans les Paralipoménes, étoient les membres du Sanhédrin. Je ne parle pas de l'impertinente prétention de ceux qui veulent, que les soixante & dix Benjamites frappez de Dieu,

---

(a) *Vide Selden. l. 2. de Synedr. c. 9. art. 2.*
(b) *Lib. 1. de jure belli & pac. cap. 3. art. 20.*
(c) *In cap. 1. Josue.*
(d) *Ita & Autor tradit. Hebr. in Paralip. Petr. Damian. Lyr. Grot. &c.*
(e) *Vide Paraphr. Cald. Cant.* VII. 2.
(f) *Judit.* XV. 8.
(g) 2. *Par.* XIX. 8.
(h) 2. *Par.* XXI. 4.
(i) *Ierem.* XXVI. 10. 16.
(k) *Ezechiel.* VIII. 11.
(l) 4. *Reg.* XXV. 18.
(m) *Daniel.* XIII.
(n) 1. *Par.* II. 54.

pour avoir vû l'Arche à découvert ([a]), ayent été du Sanhédrin. Tout cela n'est-il pas digne de compassion ? & peut-on donner dans un sentiment, qui n'a rien de meilleur pour se soûtenir ?

L'état où la République des Hébreux fut réduit dans la captivité de Babylone, ne fut pas capable d'interrompre, selon les Juifs, la succession du Sanhédrin. Baruc étoit du nombre de ceux qui formoient cette compagnie avant la captivité. Ayant été mené à Babylone, il eut Esdras pour successeur. Celui-ci, à son retour dans la terre de Canaan, y rétablit l'ancienne police, & l'ordre des Jugemens, par la permission du Roy Artaxercés ([b]). Il y en a qui veulent que sous Esdras le nombre des Juges se soit augmenté jusqu'à 120. personnes ; & on trouve ce nombre dans plusieurs Docteurs Hébreux ([c]). Grotius veut que les noms des Princes,& de Senat, dans les Livres des Maccabées([d]), nous marquent distinctement le Sanhédrin. Cette Compagnie continua jusqu'au tems de Simon le Juste, qui y présidoit, & qui vivoit du tems d'Alexandre le Grand. Simon eut pour successeur dans la Présidence, Antigone Soceus, qui est comme le commencement d'une autre chaîne de succession. A Antigone succeda José fils de Joazar, à José succeda Josué fils de Perachia. Les Rabbins ont l'insolence de dire qu'il fut Maître de Jesus-Christ, & qu'il l'accompagna en Egypte, quoiqu'il ait vêcu cent cinquante ans avant cet Homme-Dieu. Juda fils de Tabaï, succeda à Josué, & Samaïa à Juda. Hillel fut successeur de Samaias, ou Seméas ; & Rabban Jochanan fils de Zachaï, fut successeur de Hillel ; ou, selon d'autres, Simon fils de Hillel succeda à son pere ; Gamaliel fils de Simon, vint aprés. C'est ce Gamaliel, disent les Rabbins, qui fut Maître de S. Paul. A Gamaliel succeda son fils, qui fut mis à mort dans la destruction de Jérusalem. A ce Simon succeda un autre Gamaliel, fils de Simon ; & à celui-ci un autre Simon, fils de Simon II. Ce dernier eut pour successeur Juda le Saint, fils de Simeon, & ensuite Gamaliel fils de Juda. A Gamaliel succeda Juda fils de Gamaliel ; puis Hillel second fils de Juda, puis Juda fils de Hillel ; puis Hillel ([e]), fils de Juda ; & enfin Gamaliel fils de Hillel. On croit que c'est ce Gamaliel qui est nommé dans le Code Theodosien ([f]).

Ce sont là les degrez par lesquels le Sanhédrin est parvenu,depuis Moyse, jusqu'au commencement du cinquiéme siécle de J.C. par une succession constante & non interrompuë. Mais les défenseurs de cette Compagnie, ne l'entendent pas tous de même. Il y en a ([g]) qui en mettent la fin à Jérusalem à la mort des Juges, qu'Hérodes fit tuer, à son avénement au Royaume ([h]), & qui avoüent qu'il y a eu quelque interruption dans cette longue durée, le Sanhédrin ayant nécessairement suivi les vicissitudes & la fortune de l'Etat,dont il faisoit le principal ornement. Mais les Rabbins n'en veulent rien rabbattre ; ils soûtiennent que, malgré les changemens & les révolutions de leur République, il a toûjours subsisté sans interruption, jusqu'au tems que nous avons marqué aprés J.C. non pas toutefois dans le même lieu, ni de la même sorte.

Du tems de Moyse, il s'assembloit, disent-ils, à la porte du Tabernacle du Témoignage. Aprés que les Israëlites furent entrez dans la terre de Canaan, le Sanhédrin suivit le Tabernacle du Seigneur. On le vit successivement à Silo, à Maspha,

---

(a) 1. *Reg.* VI. 19.
(b) 1. *Esdr.* VII. 9.
(c) *Selden. de Synedr. l.* 2. *c.* 16. *art.* 6.
(d) 1. *Macc.* I. 17. & XII. 6.
(e) Selden croit qu'il en est fait mention dans la Lettre 25. de l'Empereur Julien.
(f) *Cod. Theodos. tit. B. lib.* 16. *l.* 22.
(g) *Grot. ad* 1. *Par.* XXI. 4. *Postel. de orbis concord. l.* 4. *Galatin. de arcan. l.* 4. *c.* 6.
(h) *Joseph. Antiq. l.* 14. *c.* 18.

à

à Galgal, à Nobé, à Gabaon, dans la maison d'Obed-Edom; & enfin il fut fixe à Jérusalem, où il tenoit ordinairement ses assemblées dans *la Sale au Pavé de pierres*. Les Talmudistes enseignent, que hors de cette Sale, on ne peut prononcer de Sentence de mort, & que le droit de juger à mort est réservé à ceux de cette Compagnie, les Tribunaux inférieurs n'ayant aucun droit pour cela. D'où vient que les Juifs n'ont plus rendu de Jugemens criminels, depuis qu'une fois le Sanhédrin eut changé le lieu de ses assemblées; ce qui arriva, disent-ils, environ 40. ans avant la derniére destruction du Temple, c'est-à-dire, environ la trentiéme année de JESUS-CHRIST: aussi voyons-nous qu'au tems de la Passion du Sauveur, ils déclarent à Pilate, qu'ils ne peuvent condamner personne à mort ([a]). Les Rabbins avancent pourtant, que le Sanhédrin y retourna dans cette occasion, exprés pour le condamner ([b]): tant ils sont peu assurez & constans dans ce qu'ils disent. De la sale du Temple, il fut transferé à Hanot, qui sont certaines demeures situées sur la montagne du Temple. De-là il descendit dans la Ville de Jérusalem, puis il alla à Jamnia, & successivement à Jéricho, à Usa, à Sépharvaïm, à Betsanim, à Séphori, & enfin à Tiberiade. La raison qui obligea le Sanhédrin à changer si souvent de place, & à quitter le Temple avant sa destruction, ne fut pas, disent les Docteurs Juifs, une force majeure, ou une autorité supérieure; puisque ce Tribunal ne reconnoissoit rien au-dessus de lui: mais ce furent les crimes & les desordres devenus trop frequens parmi les Juifs; comme si des Juges & des Médecins disoient qu'ils quittent une Ville, parce qu'on y a trop de besoin de leurs secours.

La vanité Rabinique, & le faste ridicule des Juifs ne paroît nulle part avec plus d'évidence, que dans l'autorité qu'ils donnent à leur Sanhédrin. Toute la Nation, les Rois, les Grands-Prêtres, les Prophétes, étoient soumis à ce redoutable Tribunal, qui pour des fautes assez légeres soumettoit les Rois eux-mêmes à la peine du foüet: mais heureusement, cette peine n'étoit point ignominieuse parmi ces peuples, comme elle l'est parmi nous, comme disent les patrons du Sanhédrin. Si le Roy péchoit contre la Loy, le Conseil le faisoit dépoüiller en sa présence, & on le foüettoit. S'il épousoit plus de 18. femmes, s'il avoit plus de chevaux qu'il n'en falloit pour l'attelage de ses chariots; s'il amassoit plus d'or ou d'argent qu'il ne lui en falloit pour ses Ministres, qu'il soit foüetté. Ces Princes étoient soumis à cette peine par forme de pénitence, & ils choisissoient eux-mêmes celui qui les devoit foüetter. Il reprenoit sa dignité, immédiatement aprés avoir subi ce châtiment.

La maniére dont ce venerable Tribunal étoit situé, est digne de considération. On s'assembloit dans une Chambre, bâtie de telle sorte, qu'une partie étoit hors du Temple, & l'autre partie dans le Parvis; & comme il n'étoit jamais permis de s'asseoir dans le Parvis du Temple, la place de la Sale qui y étoit située, étoit pour les Plaideurs, qui demeuroient toûjours debout: l'autre partie où se plaçoient les Juges, étoit hors de l'enceinte du Temple: Ainsi rien n'empêchoit qu'ils n'y demeurassent assis.

Mais la Jurisprudence de ce redoutable Tribunal est encore une chose à considerer. On en peut remarquer divers traits dans notre Commentaire sur les Loix de Moyse, en voici un point digne d'attention. C'est sur la Loy qui ordonne de punir un fils rebelle & desobéïssant à ses parens ([c]). La chose est fort sérieuse & fort importante pour le bon ordre de la République; cependant on va voir de quelle

([a]) *Joan.* XVIII. 31
([b]) *Tosiph. ad Gemar. Babyl. tit. Sanhedr.* c. 4.
([c]) *Deut.* XXI. 18. 19.

maniére ils ont défiguré cette ordonnance,comme toutes les autres qui sont odieuses: ils y ont apporté tant de temperamens & de restrictions,tant d'exceptions & de subterfuges, qu'il est presqu'impossible de tomber jamais dans le cas marqué dansla Loi. Voici donc la jurisprudence Rabbinique, sur la peine dont on a parlé. Il faut, disent ces Docteurs, que le fils qu'on veut soûmettre au châtiment des Juges, pour cause de desobéissance, & de rebellion contre ses pere & mére, soit en majorité, c'est-à-dire, au dessus de treize ans : s'il est au dessous de cet âge, il n'y est point soumis, & il ne demeure assujetti à cette loi, que pendant peu de mois, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il soit en âge de pleine puberté. Je ne rapporte point les obscénitez qu'ils remarquent pour distinguer cet âge de puberté ; il faut n'avoir ni front ni honneur,pour les avancer comme ils font. Une fille, selon eux, n'est point sujette à cette loi ; parce que Moyse dit, *Si un fils*. Il falloit que ce fils eût volé à son pere, & non pas à d'autres, pour faire bonne chére. & qu'il bût & mangeât avec une avidité extraordinaire, c'est-à dire, qu'il engloutît tout d'un coup le poids de cinq deniers de viande, & la moitié d'un log de vin (*a*). S'il voloit à d'autres qu'à son pere, il n'étoit pas soumis aux peines portées par la loi ; si la viande qu'il mangeoit étoit de la volaille, & si la boisson étoit autre chose que du vin, la loi ne le regardoit pas. Si ce fils desobéïssant venoit à s'enfuir, avant que sa Sentence fût prononcée, & que pendant le tems de sa fuite, les marques de sa puberté parussent, il étoit hors d'atteinte à la Justice. Si son pere ou sa mere lui pardonnoient, l'autre ne pouvoit plus le poursuivre devant les Juges ; parce qu'il est écrit, *que son pere & sa mere le prendront*. Ils ne devoient pas être manchots, parce qu'ils ne l'auroient sçu prendre ; ni muets, parce qu'ils devoient l'accuser ; ni aveugles, parce qu'ils devoient dire : Voici notre fils ; ni sourds, parce qu'ils l'accusoient de ne pas entendre leurs voix. Je passe vingt autres badineries de cette nature. Se peut-il rien de plus absurde, de plus indigne de la majesté de Dieu ? & que peut-on penser d'un Tribunal, dont les regles étoient telles que nous venons de dire ? Ou plutôt peut-on s'imaginer, que des hommes, je ne dis pas remplis des sentimens & des connoissances des Loix de Moyse ; mais seulement hommes raisonnables, ayent pu se conduire par une telle jurisprudence ; & quel fond peut-on faire sur les auteurs d'une pareille corruption des Loix de Dieu ?

On peut aprés tout cela porter son jugement sur ce qu'on doit croire du Sanhédrin. Nous n'avons déguisé aucune des preuves, dont on se sert pour le prouver. Cette assemblée prise, suivant l'idée qu'en ont formée les Rabbins, ne subsista jamais dans leur République ; c'est un Tribunal qui est de leur invention. L'Ecriture ne nous l'a marqué en aucun endroit distinctement ; ni Joseph, ni Philon, ni Origene, ni Eusebe, ni saint Jerôme, qui étoient si instruits de l'état & du gouvernement ancien des Juifs, ne nous en ont jamais parlé sur ce pied-là. Non seulement on ne voit pas son établissement & sa jurisdiction dans l'Ecriture, & dans l'histoire des Juifs, on y remarque tout le contraire. Ni Saül, ni David, ni Salomon, ni aucun autre Roi de Juda, ne furent jamais jugez par ce Tribunal. On ne peut montrer un seul acte, ni citer aucun exemple authentique de ses jugemens. Les Rois de Juda déposent les souverains Pontifes sans aucune opposition. Ils font la guerre sans prendre conseil de personne ; ils établissent & déposent des Juges, & font, en un mot, tout ce qu'on voit faire aux autres Princes, sans que le Sanhédrin y prenne la moindre part, sans qu'il interpose son autorité, pour arrêter le cours des désordres, ou pour reprimer la trop

(*a*) Le log contient un demi-septier, un posson, un pouce cube, & un peu plus.

grande puissance des Rois, ou pour la réformation de l'Etat. Enfin les Conseillers & les Chefs du Sanhédrin, sont demeurez endormis & oisifs, jusqu'à ce qu'il ait plu aux Rabbins de les mettre sur pied, & de leur prêter une autorité qu'ils n'ont jamais exercée, & dont ils n'ont ni titre ni possession.

Mais ce qui prouve encore d'une maniére plus évidente la nouveauté du Sanhédrin, c'est la varieté d'opinions entre ceux mêmes qui le reconnoissent, & ceux qui veulent bien ne le pas rejetter absolument. Le P. Petau (a) & quelques autres, ne le font commencer que du tems de Gabinius Gouverneur de la Judée, sous lequel on établit des Tribunaux dans cinq Villes de la Judée, comme on l'a vû ci-devant. Grotius (b) & d'autres, mettent sa fin au commencement du regne d'Hérodes. Sigonius (c), pour accorder les Rabbins avec l'Ecriture, a été obligé de se faire une idée du Sanhédrin, toute différente de celle qu'en donnent les Juifs. Tostat (d) ne convient ni avec les Juifs, ni avec les Chrétiens qui ont écrit sur la République des Hébreux. Il soûtient que les soixante & dix Juges n'étoient nullement subordonnez à Moyse, & qu'il n'y avoit point d'appel de leur jugement; que la souveraine puissance résidoit dans les Prêtres; que le Grand Prêtre présidoit toûjours au Sénat; que les autres Juges n'avoient aucune autorité pour condamner ni pour absoudre, mais seulement pour contraindre les coupables à se soûmettre à la Sentence du grand Prêtre; sentiment qui est assez suivi par quelques Commentateurs, qui n'ont pas tant lû les Rabbins, que plusieurs Nouveaux, qui sont entêtez de leurs sentimens.

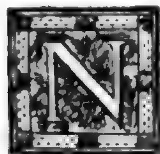
M. Basnage (e) qui nous a donné depuis peu une Histoire des Juifs, a hésité sur l'origine du Sanhédrin: il avoit d'abord crû, aprés le P. Petau, qu'il falloit fixer son commencement sous Gabinius; mais ensuite changeant de sentiment (f), il l'a mis sous le Gouvernement de Judas, ou de Jonathan Maccabée, & il dit qu'il y a plus d'apparence que ce fut sous le dernier. En effet, sous les Maccabées, nous voyons un Sénat qui écrit aux Lacédémoniens de concert avec le Grand Prêtre de la Nation (g). L'Auteur des Paraphrases Caldaïques (h), qui est ancien, parlant, selon la coûtume de son tems, dit que Booz se présenta à la porte du Sanhédrin. Les Rabbins nous apprennent qu'Aléxandre Jannée, un des Rois Asmonéens, comparut devant le Sénat, & qu'il voulut s'y asseoir, malgré la défense de Simon fils de Scherah, un des Sénateurs de la Compagnie. On sçait qu'Hérodes n'étant encore que Gouverneur de Galilée, fut cité, & comparut devant ce Tribunal. Joseph (i) dit en quelque endroit, que le Roi ne pouvoit rien faire sans l'avis des Sénateurs. On trouve aussi le nom de *Synedrion*, qui vaut autant que Sanhédrin, dans l'Evangile en plus d'un endroit. Jesus-Christ, par exemple, dit dans saint Matthieu (k), *Que celui qui appellera son frere Raka, sera coupable du Conseil*, c'est-à-dire, sera jugé au Synédrion. Saint Marc (l) fait mention de cette assemblée, & saint Luc la désigne sous le nom de *Sénat du peuple* (m). Il en parle même dans les Actes (n), sous le nom de *Synédrion*, aussi-bien que dans son Evangile (o). Enfin saint Hilaire (p) reconnoît une Compagnie de soixante & dix Anciens, qui traduisirent l'Ecriture d'Hébreu en Grec, ausquels il attribuë la qualité de dépositaires des sentimens, de l'esprit, & de la doctri-

(a) *Petav. de doctr. temp. l. 2. c. 26.*
(b) *Grot. ad 1. Par. XXI. 4.*
(c) *Sigon. de Repub. Hebr. lib. 6. c. 7.*
(d) *Tostat. in Num. XI. qu. 31. 32.*
(e) Basnage, hist. des Juifs, l. 1. c. 4.
(f) L. 5. c. 1. art. 12.
(g) *1. Maccab. XII. 6.*
(h) *Vide Gemar. tit. Sandedrin, c. 11.*
(i) *Joseph. lib. 1. de bello, c. 6.*
(k) *Matth. V. 2.*
(l) *Marc. XIII. 9. XIV. 55. XV. 1.*
(m) *Luc. VII. 3. & XXII. 52. 66.*
(n) *Act. IV. 15. & V. 21.*
(o) *Joan. XI. 47.*
(p) *Hilar. in Psal. II. n. 2.*

ne de Moyse. Ce sont-là les preuves qui nous déterminent à reconnoître un Sanhédrin dans les derniers tems de la République des Hébreux; le silence des tems précédens, est la plus forte qui nous empêche d'en admettre aucun de même nature, dans l'espace qui a précédé la capivité de Babylone.

On peut conclure de tout ce qui a été dit jusqu'ici, que l'antiquité du Sanhédrin Rabbinique est absolument fabuleuse; que les prérogatives qu'ils lui attribuent, & la pluspart des regles qu'ils lui font suivre dans l'exercice de la Justice, sont tres mal fondées, & tres-incertaines; qu'en général la Police des Juifs a fort varié, & s'est fort ressentie des diverses révolutions de l'Etat des Hébreux, un des peuples les plus agitez, & les plus sujets aux vicissitudes, que l'on connoisse; que le vrai Sanhédrin, ou Sénat de la Nation, ayant commencé sous les Maccabées, alla en s'augmentant sous les Rois Asmonéens, & de foible & de chancellant qu'il étoit d'abord, s'éleva à un dégré d'autorité & de pouvoir, qui devint redoutable même aux Rois. Ce pouvoir fut la cause de sa ruine; les Princes n'oubliérent rien pour le rabbaisser; les Romains, jaloux de son autorité, le partagérent; & au lieu d'un Tribunal, en firent cinq. Comme malgré les efforts de ces maîtres du monde, le Sénat de Jérusalem s'étoit ou relevé, ou maintenu, on le priva de ses plus beaux priviléges; on lui ôta le droit de vie & de mort, assez long-tems avant sa derniére destruction: en sorte que son autorité affoiblie se bornoit à connoître des causes qui concernoient la Loi, & à imposer aux coupables des peines qui n'allassent point à la mort. Enfin la destruction de la ville de Jérusalem & du Temple, & la dissipation, ou la captivité de tous les Juifs de la Palestine, emportérent nécessairement le renversement du Sanhédrin. Depuis ce terrible évenement, on n'a vû en nul endroit du monde aucun Tribunal, ni aucune Assemblée de Juges, reconnuë par tous les Juifs, & exerçant sur la nation une Jurisdiction pleine & absoluë: & c'est en vain, qu'on cherche les débris du Sanhédrin dans quelques misérables assemblées de Juifs, qui exerçoient sur les restes de leur nation une ombre d'autorité empruntée. Voila ce qui nous a paru de plus certain sur le fameux Sanhédrin des Juifs.

DISSERTATION SUR BEEL-PHEGOR, CHAMOS, ET AUTRES DIEUX MOABITES.



NOUS mettons ici Beelphégor & Chamos, parce que Moyse les marque tous deux, comme ayant été adorez par les Moabites. L'Ecriture parle aussi en quelques endroits de *Nébo*, de *Baal-méon*, & de *Baal Dibon*, à qui on rendoit aussi apparemment un culte idolâtre parmi ces peuples. Nous examinerons ici toutes ces divinitez ensemble, pour n'être pas obligé de répéter si souvent les mêmes choses; étant fort croyable d'ailleurs, que sous ces noms divers on n'entendoit que la même Déité; c'est-à-dire, le Soleil, Adonis, ou Osiris. Aprés avoir rapporté ce que l'Ecriture nous apprend de ces faux Dieux, & ce qu'on en dit ordinairement, nous proposerons nos conjectures particuliéres sur ce sujet.

Le nom de *Chamos* [a] vient d'une racine qui signifie en Arabe se hâter, aller vîte; les Moabites adoroient cette Divinité, & la considéroient comme leur Roi, & leur Souverain. L'Ecriture appelle quelquefois les Moabites [b], sujets, ou *Peuple de Chamos.* Les Prophétes s'adressent à Chamos, & à son peuple, pour leur prédire leur malheur futur, & leur commune captivité. Enfin [c], dans le Livre des Juges, les Israëlites

(a) כמוש

(b) *Num.* XXI. 29. & *Jerem.* XLVIII. 46. *Periisti, popule Chamos.*

(c) *Jerem.* XLVIII. 7. *Ibit Chamos in captivitatem, sacerdotes ejus, & principes ejus simul.*

font ce raisonnement aux Moabites, qui répétoient les terres que les Hebreux avoient conquises sur les Amorrhéens du tems de Moyse, & qui étoient de l'ancien domaine des Moabites (a). *Si ce que vous avez reçu de votre Dieu Chamos, vous appartient légitimement, pourquoi ne voulez-vous pas que nous possedions ce que notre Dieu nous a donné ?* On sçait que Salomon bâtit un Temple au Dieu des Moabites, sur la montagne qui est vis à vis de Jerusalem (b), & que souvent les Israelites se sont portez à adorer Chamos; mais on ne nous apprend pas d'une maniere expresse, en quoi consistoit ce culte, ni quelle étoit la figure de l'Idole, ni quels étoient les sacrifices qu'on lui offroit. Voila ce que nous pouvons tirer de l'Ecriture, pour reconnoitre cette Divinité.

La ressemblance des noms d'Ammon, & de Chamos, a fait croire à plusieurs que ces Dieux étoient les mêmes, l'un en Egypte, & l'autre dans le pays des Moabites. Macrobe (c) veut, qu'Ammon ait marqué le Soleil. Les cornes qu'on lui donnoit, figuroient les rayons de cet astre. Le culte d'Ammon étoit répandu non seulement dans l'Egypte, mais aussi dans la Lybie, dans l'Ethiopie, dans les Indes, & dans l'Arabie, où demeuroient les Moabites (d).

Quamvis Æthiopum populis, Arabûmque beatis
Gentibus, atque Indis unus sit Juppiter Ammon.

Le nom de Chamos, qui signifie la vîtesse & la promptitude, convient parfaitement au Soleil, dont on exprime par là, le mouvement rapide autour de la terre.

Les Auteurs profanes nous parlent du Dieu *Homanus*, & d'Apollon *Chomeus*. Divinitez qui representoient le Soleil. Ammien Marcellin (e) dit, qu'on tira la statue d'Apollon Chomeus de son temple, pour la mettre dans celui d'Apollon Palatin à Rome. Strabon (f) fait mention du Dieu Homanus, en l'honneur duquel on entretenoit un feu éternel dans l'Orient, & sur-tout dans la Perse & dans la Cappadoce. On sçait que c'étoit en l'honneur du Soleil qu'on faisoit ces feux, & nous ne doutons pas qu'on ne les fist dans ces enclos, ou dans ces Temples découverts, dont nous parle Moyse, sous le nom de Chamanim (g), & Strabon, sous celui de *Pyreia*, ou de *Pyratheia*. Je pense aussi que les Villes de Comanes, dans le Pont, dans la Pisidie, & dans la Capadoce, viennent de Chamos, ou de Chamanim. On voyoit dans ces Villes, des Temples fameux dédiez à *Bellone*, que je crois la même que *Beel-Ana*, ou *Anaïs*, la Lune, ou Diane (h). On doit se souvenir ici de ce qu'on a dit dans la Dissertation sur Moloc, du culte de la Lune & du Soleil, si souvent confondus, & des noms de ces deux Astres, si souvent changez & variez de tant de manieres dans l'Orient.

Les Temples de Chamos étoient ordinairement sur les hauteurs: nous l'avons déja vû de celui que lui bâtit Salomon. Le temple qu'il avoit sur le mont Nebo, lui a fait apparemment donner à lui-même le nom de *Nebo*; & Moyse en racontant ce que fit Balaam pour plaire au Roi de Moab, dit que ce Prince le conduisit sur les hauteurs de Baal (i), ce qu'on ne peut entendre que des hauteurs consacrées à Chamos; le nom de

(a) *Judic.* XI. 24.
(b) 3. *Reg.* XI. 7. & 4. *Reg.* XXIII. 13.
(c) *Macrob. Saturnal.* l. 1. c. 21.
(d) *Lucan.* l. 9. *Pharsal.*
(e) *Ammian.* l. 23. *Avulsum sedibus simulacrum Chomei Apollinis perlatum Romam in æde Apollinis Palatini, Deorum antistites collocarunt.*
(f) *Strabo*, l. 15.
(g) *Levit.* XXVI. 30. & 2. *Par.* XXXIV.
(h) *Strabo*: l. 12. τὰ κόμανα καὶ τὸ τῆς ἐνυοῦς ἱερόν. *Cicero, de lege Manilia. Hirtius, de bello Alexandr.* c. 66. *Cæsar venit Comana, vetustissimum & sanctissimum in Cappadocia Bellonæ templum, quod tantâ religione colitur, ut sacerdos ejus Deæ, majestate, imperio, & potentiâ, secundus à Rege, consensu gentis illius habeatur. Vide Cellar. Geogr.* l. 3. c. 8. *pag.* 198.
(i) *Num.* XXI. 41.

Baal étant generique, & Moyse n'ayant encore parlé que du Dieu Chamos.

J'ajoûterai encore une explication, que je ne donne que comme conjecture : je soupçonne que *Chium*, dont il est parlé dans Amos ([a]), & dont ce Prophete reproche aux Juifs d'avoir porté la niche dans le Désert, est le même que Chamos ; il est joint dans Amos, à Moloc Dieu des Ammonites. Moyse ne dit pas que les Hebreux ayent adoré Moloc, mais il leur reproche d'avoir eu part aux Mystéres de Phegor, Dieu des Moabites. Le nom de *Chium* a assez de ressemblance à celui de Chamos. Les Septante, & S. Luc dans les Actes des Apôtres ([b]), lisent *Rephan*, ou *Rempham*, au lieu de Chium. Ces Interprétes ont, je pense, voulu mettre un nom générique d'Idole, en la place de Chamos. *Rephan*, vient de la même racine que *Teraphim* ; en ôtant le *Te*, qui peut-être n'est qu'un article, reste *Rephan*, qui marquera une Idole.

Il y a quelques Commentateurs, qui veulent que Chamos, soit le même que *Cômos*, qui signifie en Grec le Dieu de la débauche, & de la bonne chére ; comme Phegor signifie le Dieu des plaisirs honteux, *Cô nos* marque le Dieu Bacchus, ou Dionysius ; & Phegor, le Dieu Priape : l'un & l'autre signifient le Soleil, qu'on entendoit sous le nom de ces deux Divinitez. C'est ce que nous apprend Gerard Jean Vossius ([c]) dans ses Livres de l'origine & du progrés de l'Idolâtrie. Il est aisé de voir le foible de ces conjectures, qui ne sont fondées que sur quelque conformité, qui se remarque entre un nom Grec, & un mot Hébreu ; ce qui est une des plus foibles preuves qu'on puisse avoir en cette matiére.

S. Jerôme ([d]), & le plus grand nombre des Interprétes, croyent que Chamos & Phegor sont la même Divinité, & c'est ce sentiment qui nous paroît le plus certain. Pesicla enseigne que l'idole de Chamos étoit faite d'une pierre noire, sous la figure d'une femme. Nicétas veut que ç'ait été Vénus ; rien de certain.

Ceux qui prétendent que Chamos étoit un ancien Prince des Ammonites, à qui ces peuples avoient attribué les honneurs divins, ne manqueront pas de lui donner la figure humaine avec les marques de Roi. Mais quelles preuves donne-t-on pour soûtenir ce sentiment ? Les Ammonites & les Moabites n'étoient pas anciens: la naissance d'Ammon & de Moab fils de Lot, revient à celle d'Isaac fils d'Abraham. Leurs descendans n'ont pû former un peuple qu'en même tems que les Israëlites, c'est-à dire peut-être cent ans avant la mort de Moyse ; & est-il croyable que dés le tems de ce Législateur, ils eussent déja donné le nom de Dieu à leur Prince ? Voila à peu prés ce qu'on dit communément sur Chamos. Voyons si nous trouverons quelque chose de plus assuré sur Beel-phegor.

Beel-phegor, ou le Dieu Phegor, est visiblement le même que Phegor. Origénes & S. Jerôme ont donné un grand cours à cette opinion, & elle a été embrassée par la plûpart des nouveaux Interprétes. Origénes ([e]) dit, que Beelphegor est *une Idole de turpitude*, & que Moyse n'a pas voulu exprés désigner d'une maniére plus claire de quelle sorte étoit cette turpitude, de peur de soüiller les oreilles de ceux à qui il parloit. Il ajoûte que les femmes étoient les plus attachées au culte de cette Divinité ; & S. Jerôme le dit de même aprés lui ([f]) : *Colentibus maximè fœminis Beelphegor*,

(a) *Amos* v. 26.
(b) *Act.* VII. 43.
(c) *De orig. & progres. idolol. l.* 2. *c.* 8.
(d) *Hieron. in Isai.* XV. *In Nabo erat Chamos Idolum consecratum, quod alio nomine appellatur Beelphegor.*
(e) *In Num. c.* XXV. *homil.* 20. *Beelphegor, quod est Idolum turpitudinis.* Et plus loin : *Beelphegor Idoli nomen est, quod apud Madianitas præcipuè à mulieribus colebatur.*
(f) *Hieron. in Osée c.* IV.

ob obscœni magnitud nem, quem nos Priapum possumus appellare. Il croit que les hommes efféminez & les femmes prostituées en l'honneur des Idoles, dont parle si souvent l'Ecriture ([a]), étoient des personnes consacrées à Beelphegor, ou à Priape. Le Roi *Asa* éloigna sa mere *Maacha* de ces abominables cérémonies, ausquelles elle présidoit. Enfin il tire l'étymologie du mot *Beelphegor* ([b]) en disant, qu'il signifie, *celui qui a une peau dans la bouche,* ou dans l'extrémité ; ce qu'il entend de la figure obscéne, avec laquelle on representoit cette Idole. Les Rabbins enchérissent encore sur ces laideurs du culte de Beelphegor. Maimonide ([c]) veut qu'on l'ait adoré, en découvrant devant lui ce que la pudeur veut qui soit caché ; & Jarchi assure qu'on lui offroit des excrémens ; ce qui est contre toute sorte d'apparence. Mais ce qui fait beaucoup pour l'opinion qui veut que Phegor ait été Priape, c'est ce que les Livres saints nous disent des impuretez qui se commettoient dans le culte du premier. *Ils s'en sont allez vers Beelphegor*, dit Osée ([d]), *ils se sont égarez dans leurs actions honteuses, pour commettre des choses abominables en suivant leur amour.* On sçait avec quelle impudence les filles de Moab engagérent les Israëlites dans le crime ([e]). Personne n'ignore quel étoit Priape, & quel pouvoit être le culte d'une semblable Divinité.

Quelques Interprétes ([f]) ont prétendu que Phegor, étoit le Dieu Saturne. On adoroit cette Divinité dans l'Arabie, où étoient les Moabites. Le nom de Béel qu'on donne à Phegor, se donne aussi à Saturne ; les Prêtres de ce Dieu étoient en sa présence tout nuds, d'une maniére tout-à-fait indécente. Voila ce qu'on dit pour cette opinion, qui n'est certainement pas bien forte en preuves.

D'autres ont voulu découvrir la nature de Phegor par l'étymologie de son nom ; ce terme signifie, dit-on, en Caldéen, lâcher le ventre ; d'où l'on a conclu que Phegor pouvoit signifier le Dieu Pet, dont Minutius Felix ([g]), Origénes ([h]), & S. Jerôme ([i]) ont parlé, comme d'une Divinité adorée en Egypte, de même que le Dieu Rot. Et certes ils ne méritoient guéres moins les honneurs divins, que les poireaux, & les oignons, que les crocodiles & les loups, que la fiévre, la tempête, la foudre, & la mauvaise fortune, à qui ces peuples aveuglez ont rendu des honneurs, qui ne sont dûs qu'à Dieu. Mais il est assez inutile de refuter ces foibles conjectures, on en sent assez la foiblesse.

Il y a d'autres Sçavans ([k]) qui ont soûtenu, que le nom de Beelphegor étoit un terme de dérision donné au Dieu des Moabites. Ces peuples l'appelloient entr'eux *Baal-réem*, le Dieu du tonnerre ; mais les Hébreux, par mocquerie, l'appellerent le Dieu du Pet. C'est par le même principe qu'ils changerent le nom du Dieu d'Accaron, en le nommant *Beelsebub*, le Dieu Mouche ; & qu'ils donnerent à Bethel, où étoient les Veaux d'or de Jeroboam, le nom de *Bethaven*, Maison d'iniquité.

Enfin Vossius ([l]) veut que Beelphegor soit le Soleil, & Priape ; ce dernier étant

---

(a) *Vide 3. Reg. xv. 13. & 2. Par. ix. 16.*

(b) *Hieron. in Osée ix. Denique interpretatur Beelphegor, Idolum tentiginis habens in ore, id est, in summitate, pellem : ut turpitudinem membri virilis ostenderet.*

(c) *Vide Maimonid. More neboch. p. 3. c. 46. & Jarchi in Num. xxv. 3.*

(d) *Osée. ix. 10.*

(e) *Num. xxv.*

(f) *Theodoret. in Psal. Apollin. in catena in Psalm. Suidas, Mas. in Josue. Ottinger Hist. Orient. c. 7.*

(g) *Minutius in Octavio. Nec Serapidem magis Ægyptii, quàm strepitus per pudenda corporis expressos, contremiscunt.*

(h) *Origen. contra Celsum, pag. 255.*

(i) *Hieron. in Isai. l. xiii. Ut taceam de formidoloso & horribili cepe, & crepitu ventris inflati, qua Pelusiaca religio est.*

(k) *Scalig. Bucer. in Psalm.*

(l) *Gerard. Joan. Voss. de Orig. & progress. idolol. l. 2. c. 7.*

souvent mis pour le Soleil, dans la Religion des Payens. Il tire l'étymologie de Priape, de l'Hebreu *Ab*, Pere, & *Péor*, ou *Phégor*, comme qui diroit, le Dieu Péor, ou le *Pere-Péor*, dans le même sens que les Payens disoient, le Pere Jupiter, le Pere Neptune, &c.

Le Psalmiste parlant de ce qui se passa dans les plaines de Moab, lorsque les Israëlites s'abandonnerent au culte de Beelphegor, a dit une chose qui a encore jetté les Interprétes dans de nouveaux embarras. *Ils furent*, dit-il (a), *initiez* ou consacrez *à Beelphegor, & ils mangerent les sacrifices des Morts.* Qui sont ces morts dont ils mangerent les sacrifices?

Les uns veulent que ce soient les sacrifices de Beelphegor lui-même, qui est appellé un Dieu-mort, pour l'opposer au vrai Dieu d'Israël, qui est désigné par le nom de Dieu vivant : en sorte que le Psalmiste n'auroit rien voulu dire autre chose, que ce que Moyse raconte dans le Livre des Nombres (b) : *Les filles de Moab inviterent les Israëlites à leurs sacrifices, ils y mangerent & adorerent leurs Dieux, & Israël fut initié aux mystéres de Beelphegor.* S. Augustin, & quelques autres (c), sont assez conformes à ce sentiment, lorsqu'ils expliquent ces sacrifices des Morts, des victimes qu'on offroit à des hommes morts. Les Israëlites sacrifierent dans cette rencontre à des hommes morts, comme à Dieu : & en effet, la plûpart des Divinitez Payennes n'étoient que des hommes que l'on avoit mis au rang des Dieux aprés leur trépas.

D'autres ont cru que les Hebreux dans cette occasion s'étoient soüillez dans les funérailles des Moabites, dans les cérémonies funébres, dans les repas qu'on faisoit dans ces rencontres, & qu'ils avoient pris part aux cérémonies qui s'y pratiquoient : on sçait que les Payens faisoient des offrandes aux morts (d) ; on laissoit au milieu du chemin, sur une tuile couronnée de fleurs, du grain, du sel, du pain moüillé dans du vin, & des violettes répanduës. Mais qui oseroit assurer que cela fût en usage parmi les Moabites ; & quel rapport cela peut-il avoir avec ce qu'on reproche ici aux Hebreux?

Selden dans son Traité des Dieux de Syrie (e), veut que Beelphegor, soit le même que Pluton, ou le Dieu des Morts, qui put être appellé par David, le Mort, ou la Mort : & que *les sacrifices des Morts*, dont parle ce Prophéte, sont les offrandes qu'on faisoit aux mânes pour les appaiser. Il fonde ce sentiment sur la Paraphrase d'Apollinaire (f), qui porte que les Hebreux se soüillerent dans les sacrifices de Beelphegor, en mangeant des Hecatombes immolées aux Morts. On voit dans Sanchoniaton (g), que Saturne mit au rang des Dieux, son fils *Moth*, qu'il avoit eu de Rhea, & que Moth fut adoré des Phéniciens, tantôt sous le nom de la Mort, & tantôt sous celui de Pluton. Le même Auteur parle aussi de Moth, comme d'un des premiers principes des choses, suivant la Theologie des Phéniciens. Et Plutarque (h) assure que les Egyptiens appellent quelquefois Isis du nom de *Mot*, qui signifie mere : il dit aussi, sur le témoignage d'Archemaque d'Eubée, & d'Heraclide de Pont, que *Serapis* étoit le même que Pluton, & *Isis* la même que Proserpine. On peut conclure

(a) *Psal. cv. 28. Initiati sunt Beelphegor, & comederunt sacrificia mortuorum.*

(b) *Num. xxv. 2.*

(c) *Aug. in Psal. cv. Item Cassiodor. Remig. alii.*

(d) *Ovid. Fast. II.*

Tegula porrectis satis est velata coronis,
Et sparsæ fruges, parvaque mica salis;
Inque mero mollita Ceres, violaque solutæ,
Hæc habeat mediâ testa relicta viâ.

(e) *De Diis Syr. syntagm. I. c. 5.*

(f) Οἱ δὲ Βελφεγόρῳ μιαρόμενοι τελετῇσι Νερτερίης ἐπάσαντο καταφθιμένων ἑκατόμβας.

(g) *Sanchoniat. apud Euseb. Præpar. l. I. c. 10.*

(h) *Plutarch. de Iside & Osiride.*

tout

tout cela, en disant que selon les Theologiens du Paganisme, Jupiter, Pluton, Bacchus, sont la même Deïté que le Soleil (a).

Il est assez mal-aisé de tirer une conclusion certaine d'une si grande varieté d'opinions, & de faire un bon choix parmi toutes ces conjectures, si mal appuyées pour la plûpart. Nous reconnoîtrons volontiers, que Chamos, que Phegor, & que Moloc sont au fond la même Divinité, & marquent toutes le Soleil : mais il faut convenir que le culte de Phegor & de Chamos, paroissent assez differens de celui de Moloc. On immoloit des hosties humaines à celui-ci : mais nous ne voyons rien de pareil dans le culte de Phegor, ni de Chamos. Le Prophéte dit, que les sacrifices de Phegor, sont *des sacrifices des Morts* : c'est ce qui nous fait conjecturer, que peut-être *Phegor* est le même qu'Adonis, ou Osiris, dont on célébroit les fêtes comme des funérailles des Morts, avec des lamentations, des pleurs, & d'autres cérémonies lugubres : c'est ce qu'il faut examiner avec exactitude, ce sentiment n'ayant été proposé jusqu'ici de personne, que nous sçachions.

Phegor étoit une Divinité connuë dans l'Arabie, & dans la Palestine, à laquelle les Hebreux se consacrérent, & en l'honneur duquel ils se soüillérent avec les filles de Moab; ils participérent aux sacrifices des Morts, dans le même tems qu'ils se firent initier aux mystéres de cette Divinité; ils conservérent du penchant pour son culte; ils y consacrerent dans la suite, des hommes & des femmes. Voila tout ce que l'Ecriture nous enseigne de Phegor, & de son culte.

Or tout cela convient au culte & aux cérémonies d'Adonis; il y a donc beaucoup d'apparence que Phegor est le même qu'Adonis.

On sçait que le culte de cette Divinité vient de l'Egypte, de même que la plûpart des superstitions payennes. Isis, ou Vénus, ayant perdu son époux Osiris ou Adonis, qui fut frappé à l'aîne par un sanglier, donna occasion à la fête où l'on déploroit avec cette Déesse, la mort fatale de son époux; & aprés les pleurs & le deüil, on commettoit mille dissolutions, pour témoigner à la Déesse la part qu'on prenoit à la joye qu'elle avoit de l'avoir retrouvé. Ce n'étoit pas seulement en Egypte qu'on célébroit ces fêtes, on les faisoit aussi dans la Judée. Ezechiel (b) dit, que Dieu lui fit voir dans le temple, des femmes qui pleuroient Adonis. Lucien (c) nous décrit celles qu'on célébroit à Biblos ville de Phénicie. » On se lamente, dit cet Auteur, « on se frappe, on fait un grand deüil dans toute la contrée; aprés quoy on fait les « funérailles d'Adonis. Le lendemain ils disent qu'il est vivant, ils élevent sa figure « en l'air, ils se coupent les cheveux, comme font les Egyptiens à la mort d'Apis; « les femmes se les coupent, aussi-bien que les hommes; & celles qui ne le veulent « pas faire, sont obligées de se prostituer en l'honneur de la Déesse, qui ordonne ces « cérémonies, & on lui offre le prix de cette prostitution. Ces fêtes se font au Printems, lorsque le fleuve Adonis, grossi par la fonte des neiges du Liban, & rougi « par les terres des lieux où il passe, vient tomber avec impetuosité dans la mer. «

Il y a beaucoup d'apparence que Baruc (d) veut aussi marquer chez les Babyloniens les mêmes superstitions que nous venons de décrire, lorsqu'il dit que les Prêtres de Babylone dans leurs solemnitez, *sont dans leurs Temples assis, la tête nuë & rasée, aussi-bien que la barbe; ayant leurs habits déchirez, & qu'ils se lamentent, comme dans un festin*

(a) Εἷς Ζεὺς, εἷς Ἀΐδης, εἷς Ἥλιος, εἷς Διόνυσος, Εἷς Θεὸς ἐν πάντεσσι...

(b) Ezech. VIII. 14.
(c) Lucian. de Dea Syra.
(d) Baruc. VI. 30. 31.

pour un mort. Macrobe (a) parle du culte d'Adonis chez les Assyriens, & des lamentations de Proserpine. Il semble dire que ces fêtes sont venuës des Assyriens, & qu'elles ont passé de la aux Phéniciens. Il remarque qu'on fait ces cérémonies deux fois l'année, c'est-à-dire, au mois où les jours deviennent plus courts, & au mois où les jours deviennent plus grands; ou aux deux équinoxes, de l'Automne & du Printems; & à ce qu'on dit, au dix-septiéme de la Lune. Plutarque (b) parle des fêtes d'Adonis qu'on faisoit à Athénes, au Printems. Il dit que dans ces solennitez, les femmes mettoient des représentations de morts dans le cercueil, aux lieux où la pompe, ou la procession d'Adonis devoit passer, & qu'elles imitoient par leurs lamentations, tout ce qu'on faisoit serieusement dans les plus grands deüils. Théocrite (c) décrit un deüil d'Adonis qui se faisoit à Aléxandrie au douziéme mois, c'est-à-dire, au dernier mois de l'année Egyptienne, qui commençoit à l'équinoxe d'Automne. Enfin ce fut au sixiéme mois de l'année sainte, qui commençoit à Pâque, qu'Ezéchiel vit dans le Temple des femmes qui pleuroient Adonis (d). Il faut voir si ce tems revient à celui, auquel les Israëlites se firent initier à Béelphegor.

Ce fut ensuite d'un pernicieux conseil donné par le faux Prophéte Balaam au Roi de Moab, que les femmes Moabites engagérent les Israëlites à venir à leurs fêtes, à prendre part à leurs sacrifices, & ensuite aux dissolutions qui suivoient ces cérémonies superstitieuses. Moyse ne nous marque pas précisément le tems auquel cela arriva; mais il paroît que ce put être environ cinq mois avant sa mort, qui fut au commencement du douziéme mois de l'année sainte, qui revient au mois de Février. *Aaron* frere de Moyse, mourut le cinquiéme mois de l'année sainte du monde 2552. *Depuis* sa mort jusqu'à celle de Moyse, il n'y a que six ou sept mois, en sorte qu'Aaron sera mort sur la fin de Juillet, ou au commencement d'Août. Depuis ce tems, on vit la guerre contre le Roi d'Arad, qui fut de peu de durée; les Israëlites s'avancérent du mont Hor, tout droit vers le torrent d'Arnon. Moyse ne marque que huit stations, depuis cette montagne où mourut Aaron, jusqu'à ce torrent, qui étoit sur les frontiéres des Etats de Séhon: on fit la guerre à ce Prince, & ensuite à Og; & ils furent tous deux défaits avec leurs armées. Ces deux guerres ne furent pas longues; elles se terminérent par deux combats, qui mirent les Hebreux en possession de tout ce pays. Ce fut alors que Balac, Roi des Moabites, envoya querir Balaam, qui donna aux Moabites le conseil dont on a parlé, & qui fut d'abord suivi de l'exécution. Tout ce qu'on vient de dire, se put aisément passer depuis la fin de Juillet, jusqu'au dix-sept ou dix-huit de Septembre, auquel tems se faisoient les fêtes d'Adonis, comme nous l'avons montré ci-dessus.

Les fêtes de Phégor ou d'Adonis, s'étant donc rencontrées dans ce tems-là, les femmes qui étoient les principales ministres de ce culte impur, y invitérent les Israëlites, qui étoient alors campez à Settim, dans les plaines de Moab, & qui considéroient les Moabites comme un peuple ami, ayant même reçû ordre de Dieu de ne les pas attaquer. La jeunesse des Israëlites, qui commençoit à goûter les fruits de ses travaux & de sa victoire, donna aisément dans le piége que ces femmes leur tendirent. Ils allérent à leurs fêtes, & participérent aux sacrifices & aux festins, qu'on faisoit

(a) *Macrob. Saturnal. l. 1. c. 21.*

(b) *Plutarch. in Alcibiade.* Ἀδωνίων γὰρ εἰς τὰς ἡμέρας ἐκείνας καθεστηκότων, εἴδωλα πολλαχοῦ νεκροῖς ἐγκωμαζομένοις ἐοικὰ προὔκειντο ταῖς γυναιξὶ, καὶ ταφὰς ἐμιμοῦντο κοπτόμεναι.

(c) *Theocrit. Idyl.* Ἀδωνιάζουσ.
——— Ἄδωνιν ἀπ' ἀενάω ἀχέροντος
Μηνὶ δυωδεκάτῳ μαλακαίποδες ἄγαγον Ὧραι.

(d) *Vide Ezech. VIII. 1.*

aprés le deüil d'Adonis ; & se laisserent ensuite entraîner dans les désordres, qui étoient les suites de ces cérémonies toutes corrompuës.

Nous ne doutons pas que les défenses que fait Moyse[a] aux Hebreux de se raser, de se faire des égratignures, ou des incisions, de déchirer leurs habits, de prendre des stigmates sur leur chair, de se couper toute la barbe *pour un mort*, ou *pour le mort*, ne soient contre le culte d'Adonis, ou de Phégor, ou d'Osiris ; car ce n'est que la même divinité, sous trois noms differens. Voici les preuves de cette opinion. Il est constant que dans les fêtes d'Adonis, on faisoit tout ce qui se pratiquoit ordinairement dans le véritable deüil pour la mort des parens, & des personnes les plus cheres ; les pleurs, les gémissemens, les lamentations, les frappemens de poitrine, les déchiremens des habits ; tout cela se voyoit dans les cérémonies, dont nous parlons. Les hommes se coupoient les cheveux ; les femmes les laissoient épars, & quelquefois les arrachoient. Bion [b] dans l'Epitaphe d'Adonis, décrit les Amours qui pleurent la mort de ce Dieu, ayant la tête rasée, & foulant aux pieds leurs arcs, & leurs flêches. L'épouse de cette Divinité court dans les forêts toute baignée de larmes [c], nuds pieds, & les cheveux lâchez. Les femmes d'Aléxandrie dans Théocrite [d], vont aussi les cheveux épars, & le sein découvert, & les habits déchirez. Il paroît par Aristophane [e], que les femmes montoient souvent sur les toîts, dans ces occasions, pour y faire le deüil dont nous parlons. Or tout cela se pratiquoit aussi dans le deüil ordinaire, non seulement parmi les Payens, mais aussi parmi les Hébreux [f]. Il s'ensuit donc, que lorsque Moyse défend ces cérémonies *pour le mort*, il condamne les superstitions de Phégor, ou d'Adonis ; étant certain d'ailleurs, que dans les funérailles ordinaires des parens, les Israëlites ne se sont jamais crû interdit rien de tout ce qui étoit permis à leurs voisins.

On peut rapporter au même culte d'Adonis, ou de Phégor, la superstition des Israëlites, à l'égard des jardins. Les Prophétes [g] leur reprochent souvent les jardins, où ils faisoient les exercices de leur fausse Religion. Tout le monde sçait ce que les Profanes nous racontent des jardins d'Adonis.

Lorsque Dieu défend aux Prêtres de son peuple, de faire le deüil de leurs proches, à l'exception des parens d'un certain dégré, il dit [h] : *Ils ne se raseront ni la tête ni la barbe, & ne se feront point d'incisions, ou d'égratignures ; ils seront saints & consacrez au Seigneur leur Dieu, & ne soüilleront point son nom.* Il permettoit donc implicitement, ou plûtot, il supposoit la même chose permise aux Israëlites, qui n'étoient point Prêtres. Et ailleurs Moyse parlant à Aaron & à ses fils, aprés la mort de Nadab & d'Abiu, il leur dit [i] : *Ne découvrez point votre tête*, (ne coupez point vos cheveux,) *& ne déchirez point vos habits*, pour faire le deüil de Nadab & d'Abiu ; *mais que vos freres, les simples Lévites, & tout Israël, fassent le deüil pour le malheur qui est arrivé.* Il veut donc que les simples Israëlites, & même les Lévites, puissent faire ce qu'il défend aux Prêtres. En-

(a) *Levit.* XIX. 27. 28. *Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam ; & super mortuo non incidetis carnem vestram.*

(b) *Bion. Epitaph. Adonid.*
Κὰφ δέ μιν κλαίοντες ἀναστενάχουσιν Ἔρωτες
Κειράμενοι χαίτας ἐπ' Ἀδώνιδι.

(c) Λυσαμένα πλοκαμῖδας ἀνὰ δρυμὼς ἀλάληται
Πενθαλέα, νήπλεκτος, ἀσάνδαλος.

(d) Λύσασαι δὲ κόμαν, καὶ ἐπὶ σφυρὰ κόλπον ἀνεῖσαι
Στήθεσι φαινομέναις λιγυρᾶς ἀρξεύμεθ' ἀοιδᾶς.

(e) *Aristophan. Thesmophor.*
Ἀδωνιασμὸς οὗτος ὁ πὶ τῶν τεγῶν :
Et plus bas : ἡ γυνὴ δ' ἐπὶ τοῦ τέγους
Κόπτεσθ' Ἄδωνιν φησί.

(f) Voyez ce qu'on a dit sur la Genese, L. 3.

(g) *Isai.* I. 29. & LXV. 3. & *Amos* IV. 9.

(h) *Levit.* XIX. 27. 28.

(i) *Levit.* X. 6.

fin Jérémie (a) reçoit ordre du Seigneur d'annoncer aux Israëlites, *qu'il a retiré d'eux sa miséricorde, qu'ils mourront petits & grands, qu'on ne leur donnera pas la sépulture, qu'on ne fera point de deüil pour eux, qu'on ne se fera point d'incisions, & qu'on ne se coupera point les cheveux.* Pourquoi faire ces menaces aux Israëlites, si toutes ces choses étoient inusitées chez eux, & condamnées par la Loi? Menace-t-on d'empêcher de faire une chose, qui ne se pratique point? Dieu dit aussi à Ezéchiel (b): *Je vais vous ôter ce que vous aimez le plus; vous ne ferez point de deüil, vous ne pleurerez point, & vos larmes ne couleront pas. Vous gémirez sans rien dire, vous ne ferez point le deüil qu'on a accoûtumé de faire pour les morts. Que votre couronne demeure sur votre tête, vos souliers seront à vos pieds, vous ne vous couvrirez point le visage, & vous ne mangerez point la nourriture de ceux qui sont dans le deüil.* Ce Prophéte auroit sans doute pratiqué tout cela, si Dieu ne le lui eût pas défendu.

Il est juste, dans l'explication des Loix anciennes, d'avoir beaucoup d'égard à la pratique de ceux à qui elles ont été données. On doit présumer qu'au moins les plus religieux ne se sont jamais entiérement éloignez de l'esprit, des sentimens, & de l'observance des Loix; & comme les Juifs les plus zélez, & les plus saints observateurs de la Loi, n'ont jamais fait de difficulté de faire le deüil ordinaire des morts de leur famille, en se rasant les cheveux & la barbe, en déchirant leurs habits, &c. on doit conclure que ce n'a jamais été l'intention de Moyse de leur interdire ces cérémonies, & ainsi qu'on doit chercher un autre sens aux Loix qui paroissent le leur défendre.

Et en effet, quand on considére avec attention les circonstances de la Loi du Lévitique, où Dieu semble défendre aux Israëlites les cérémonies du deüil pour un mort, on voit aisément qu'il vouloit détruire certaines superstitions Payennes, qui regnoient parmi eux, ou chez leurs voisins (c). *Vous n'userez point d'augures*, leur dit-il, *vous n'observerez point les songes, vous ne couperez point vos cheveux en rond, vous ne raserez point votre barbe, vous ne ferez point d'incisions dans votre chair pour le mort, vous n'aurez point de caractéres imprimez sur votre chair*, &c. Couper ses cheveux en rond, étoit une cérémonie des Arabes, en l'honneur de Bacchus. Se faire des incisions, & se couper la barbe, étoient des marques de deüil, qu'on prenoit en l'honneur d'Adonis, & apparemment en l'honneur de Phégor. Se faire des marques sur la chair, en mémoire des fausses Divinitez, étoit une superstition commune dans tout l'Orient, au rapport de Lucien (d).

Le même Législateur, un peu avant sa mort, répetant les Loix qu'il avoit déja publiées auparavant, s'exprime d'une maniére, qui fait tout-à-fait pour notre sentiment (e): *Soyez*, dit-il, *les enfans du Seigneur votre Dieu: vous ne vous ferez point d'incisions; vous ne vous raserez point entierement la tête pour le mort, parce que vous êtes un peuple consacré au Seigneur votre Dieu.* On doit remarquer qu'il dit ceci aprés le culte de Phégor, & aprés le crime des Israëlites. On a pû voir ci-devant, que se couper les cheveux, que se faire des incisions, étoient des cérémonies du deüil d'Adonis. Il y a encore un autre passage dans Moyse sur ce sujet, qui mérite attention (f). Les Israëlites venant présenter leurs prémices au Seigneur, font cette profession: *Je n'en ai point mangé dans mon deüil; je n'en ai rien employé pour une chose impure, & je n'en ai point consumé pour les funérailles*; ou selon l'Hébreu: *Je n'en ai rien donné au mort.* Que veut dire cette déclaration, sinon que celui qui offroit au Seigneur les prémices des fruits de sa terre, n'en

---

(a) *Jerem.* XVI. 6. 7.
(b) *Ezech.* XXIV. 16. 17.
(c) *Levit.* XIX. 26. 27. 28.
(d) *Lucian. de Dea Syr.*
(e) *Deut.* XIV. 1.
(f) *Deut.* XXVI. 14.

avoit fait aucune part pour l'offrir à Isis, que les Egyptiens regardoient comme l'inventrice des fruits & du labourage, & dont on célébroit le deüil pour la perte d'Osiris, au commencement de la moisson & du printems. Les Hébreux déclarent qu'ils n'ont rien donné de leurs biens pour la cérémonie du deüil de ce mort, de ce faux Dieu, dont on pleuroit la mort; qu'ils n'en ont point fait de sacrifices, d'offrandes, de festins, en l'honneur du mort.

Aprés tout ce que nous venons de dire, on peut conclure que le culte de Béelphegor, est le même que celui d'Adonis, & qu'apparemment les Moabites appelloient du nom de Phegor, le même Dieu à qui les Egyptiens donnoient le nom d'Osiris, les Phéniciens celui d'Adonis, les Phrygiens celui d'Athynes, les Syriens celui d'Atys, & les Hébreux celui de Tammus. Car dans le passage d'Ezechiel [a], où la Vulgate lit, *Plangentes Adonidem*, l'Hébreu porte : *Pleurant Thammuz*. Les Phrygiens faisoient en l'honneur d'Athynes [b], & les Syriens en l'honneur d'Atys [c], les mêmes cérémonies que nous avons vûës parmi les Egyptiens pour honorer Osiris, & chez les Phéniciens en mémoire d'Adonis. Ainsi tous ces noms ne marquent qu'une même Divinité, qui est le Soleil, au jugement des anciens Théologiens du Paganisme.

Nous croyons remarquer des vestiges du nom Phégor, ou Pé-or, dans le Dieu Orus, ou Or, ancien Roi d'Egypte, fils de la Déesse Isis, & surnommé Apollon, ou le Soleil [d]. Diodore de Sicile dit [e], qu'Orus étoit fils de la Déesse Isis, & qu'ayant été mis à mort par les Titans, elle le retrouva dans l'eau, & lui rendit non seulement la vie, mais aussi l'immortalité. On dit qu'Orus est le dernier des Dieux qui regnérent dans l'Egypte. La Déesse sa mere lui enseigna l'art de prédire l'avenir, & celui de guérir les maladies; c'est ce qui lui acquit une si haute réputation dans tout le monde. Isis elle-même se glorifie de lui avoir donné la naissance, dans une inscription qui est rapportée dans l'Auteur que nous avons cité: *Je suis l'épouse d'Osiris; je suis celle qui ai la première inventé les fruits, je suis la mere du Roi Orus.*

Voila qui étoit Pé-or, Dieu des Moabites. Le Pé ou Pi, est l'article Egyptien; *Or*, est le nom du Dieu dont on pleuroit la mort, & dont ensuite on fêtoit la resurréction. Nous avons dans le Pieux Abbé *Pior*, & dans Origenes, un reste du nom de cet ancien Dieu. Les Egyptiens prenoient souvent le nom de leur Divinité. Nous connoissons dans l'Histoire, quelques Egyptiens du nom de [f] *Thammus*, qui étoit le même qu'Adonis. Il est à remarquer qu'Herodote ne parle point de Thammus, mais seulement d'Ammus [g]; ce qui nous fait croire que le *T*, ou le *C*, dans Chammus, & dans Thammus, ne sont pas de la racine du nom.

Adoni, en Hébreu, signifie, *Monseigneur*; nom que les femmes donnoient à leur mari; comme on le voit par Sara, qui appelle ainsi Abraham [h]. Ainsi Thammus, ou *Ammus*, pourra être le nom propre de l'époux d'Isis, & Adonis son nom generique : de même, dans *Béel-phegor*, ou *Baal-Péor*, comme il est écrit dans le Texte Hébreu, *Baal*, signifie Dieu; *Pe*, est l'article; *Or*, est le nom propre, que les Hébreux donnoient au Dieu des Moabites. Ils l'appelloient aussi *le mort* par dérision, comme on l'a vû ci-devant.

(a) *Ezechiel* VIII. 14.
(b) *Vide Macrob. Saturnal. l. 1. c. 21.*
(c) *Vide Lucian. lib. de Dea Syra, & alios.*
(d) *Vide Macrob. loco citato.*
(e) *Diodor. l. 1. c. 2. Bibl.*
(f) *Plato, in Phadro. Plutarch. in lib. de defectu oracul.*
(g) Ἀμμοῦν γὰρ Αἰγύπτιοι καλέουσι τὸν Δία. *Herodot. l. 2. c. 43.*
(h) *Genes.* XVIII. 12. *Postquàm consenui, & Dominus meus (Hebr. Adoni) vetulus est.*

Pour achever cette Dissertation, il faut encore dire un mot de quelques autres Divinitez du pays de Moab; afin qu'on trouve ici ramassé tout ce qui regarde la religion de ces peuples. Moyse ([a]) parle de *Baal-méon*, qui est une ville de l'ancien pays de Moab, qui tire apparemment son nom de quelque divinité qui y étoit adorée; & comme nous ne connoissons que Chamos & Phégor, ou Pé-or dans ce pays, il y a beaucoup d'apparence, que l'une ou l'autre de ces Divinitez étoit honorée dans la ville de *Baal-méon*. Ce nom à la lettre peut signifier, *La demeure de Baal* ([b]).

Une autre Divinité qu'on attribue aux Moabites, est *Nabo*, dont parle Isaïe en ces termes ([c]): *Béel a été brisé, Nabo a été mis en pieces; leurs statuës ont été abandonnées aux bêtes.* Les Septante ont lû Dagon, au lieu de Nabo ([d]) S. Jerôme ([e]) croit que dans la ville de Nabo étoit l'idole de Chamos, nommée autrement *Béelphégor*; d'où il semble qu'on pourroit conclure que peut-être cette Divinité se nommoit aussi Nébo. Mais il faut reconnoître de bonne foi, que l'on n'a point de preuves assez fortes pour soutenir ce sentiment, & que le Prophéte qu'on vient de citer, parlant de ce qui doit arriver aux Etats des Babyloniens, on doit naturellement l'expliquer de quelques Divinitez de ces peuples. Le nom de Nébo, ou Nabo, ou Nabu, se voit dans Nabuchodonosor, dans Nabu-zardan, dans Semgar-nabu, & dans Nabu-zesban ([f]), Princes Babyloniens. Nabo ou Nébo, selon l'étymologie Hébraïque, signifie un Prophéte, celui qui prédit l'avenir. Ainsi on peut l'entendre d'un Dieu qui rendoit des Oracles; ce peut être aussi le même que *Nabchaz* ([g]), Idole des Hévéens, peuples de delà l'Euphrate; que Sennacherib fit venir demeurer à Samarie. Vossius ([h]) veut, que Béel dans le passage d'Isaïe, soit distingué de Nébo, & que le premier signifie le Soleil, & l'autre la Lune. Mais on peut également bien prendre Nébo & Béel pour une même Divinité, dont le nom commun sera Béel, qui se donne à tous les Dieux; & son nom particulier sera *Nébo*, qui signifie proprement l'Oracle.

(a) *Num.* XXXII. 38. *Vide etiam Josue* XIII. 17. *Ezech.* XXV. 9.

(b) בעל מעון

(c) *Isai.* XLVI. 1.

(d) συνετρίβη Δαγών.

(e) *Hieron. in Isai. c.* 15. *lib.* 5. *pag.* 112. *nov. edit.*

(f) *Jerem.* XXXIX. 13.

(g) 4. *Reg.* XVII. 31.

(h) *Voss. de origin. Idolol. l.* 2. *c.* 8.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DE CE QUI EST CONTENU DANS LE LIVRE DES NOMBRES.

SECOND Dénombrement des Israëlites, *Num.* I. II. III. Il se fit sept mois aprés le premier Dénombrement marqué. *Exod.* XXX. 2. 12. & XXXVIII. 25. 26. — Ans du Monde. 2514.

Arrivée de Jétro & de Séphora, au camp d'Israël. *Exod.* XVIII. *Num.* X. — Au deuxiéme mois.

Départ du Désert de Sinaï, pour aller à Cadésbarné. *Num.* X. ℣. 11. — XXI. jour du II. mois.

On arrive aux Sépulcres de Concupiscence, où l'on demeure vingt-trois jours. Là Dieu envoye une quantité prodigieuse de cailles, & il communique son esprit à soixante & dix Veillards, pour aider Moyse dans son Ministére. *Num.* X. XI.

Murmure de Marie & d'Aaron contre Séphora. *Num.* XII.

Arrivée à Cadésbarné. Députation de douze Envoyez, pour visiter la terre de Canaan. — V. Mois.

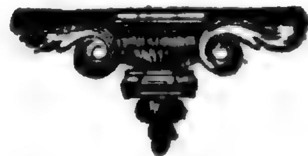
Retour des Envoyez quarante jours aprés leur depart. Murmure des Israëlites. Dieu les condamne à mourir dans le Désert. Ils demeurérent long-tems à Cadésbarné. *Deut.* I. 46. Mais on ignore combien ils y furent. — VI. mois.

Aprés la mort d'Amenophis, noyé dans la mer rouge, ses deux fils, Armaïs & Sethosis, nommez autrement Danaüs & Ægyptus, gouvernérent l'Egypte. Sethosis (qu'Usserius croit être le même que Sesostris d'Hérodote (a) & Ramesses de Tacite (b) étant allé faire la guerre dans presque toutes les Provinces d'Orient, laissa en son absence le Gouvernement de l'Egypte à son frere Armaïs. Celui-ci abusa de l'autorité que son frere lui avoit donnée; & Sesostris étant de retour de ses expéditions, Armaïs se retira dans le Peloponese, où il se rendit maître du Royaume d'Argos. Il avoit donné cinquante filles qu'il avoit, à autant de fils de son frere; mais ces filles tuerent en une seule nuit tous leurs maris. Il n'y eut que le seul Lynceus qui échapa, & qui regna à Argos aprés Danaüs. Sethosis, ou Ægyptus, donna son nom à l'Egypte. — 2522. 2530.

(a) *Herodot. l.* 2.

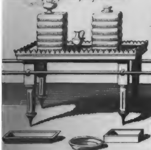
(b) *Tacit. Annal. l.* 2.

ANS DU M.	
2533.	*Dans ce même tems, Busiris, fils de Ramessès Miamum, exerçoit la Tyrannie dans la Basse Egypte.*
2543.	*Thaut, fils d'Hermès Trismegiste, parut vers ce tems-ci.*
2549.	*Phœnix & Cadmus viennent de Thebes d'Egypte dans la Phénicie, & regnent à Tyr, & à Sidon.*
2552.	Aprés quarante-neuf ans de voyage dans le Désert, les Israëlites viennent pour la seconde fois à Cadésbarné.
	Mort de Marie sœur de Moyse, quatre mois avant Aaron, & onze mois avant Moyse. Elle pouvoit avoir cent trente ans.
	Moyse tire de l'eau du rocher. Eaux de contradiction.
	Il envoye demander le passage aux Rois d'Idumée, & de Moab.
I. jour du V. m.	Mort d'Aaron, âgé de cent vingt-trois ans.
VI. mois.	Victoire contre le Roi d'Arad. *Num.* XXI. & XXXIII.
	Moyse éleve le Serpent d'airain.
2553.	Passage du Torrent d'Arnon.
	Guerre contre Séhon. Il est vaincu, & son pays soûmis aux Israëlites.
	Guerre contre Og, Roi de Basan.
	Jaïr, fils de Manassé, fait la conquête de soixante Villes du Canton d'Argob; il les appella *Havot-Jair*, les Villes de Jaïr.
	Balac, Roi de Moab, fait venir le Devin Balaam, pour maudire les Israëlites.
	Prévarication des Hébreux, dans le culte de Phégor.
	Loix en faveur des filles de Salphaad. *Num.* XXVII. I.
	Guerre contre les Madianites.
	Partage donné aux Tribus de Ruben, de Gad, & de la moitié de Manassé.

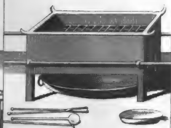


COMMENTAIRE

Grand Prêtre
Lame Sainte
Simple Prêtre
Arche d'Alliance
Autel du Parfum
Camp d'Israël autour du Tabernacle
Occident
Ephraim
Manassé
Benjamin
Gerson
Ruben
Caath
Gad
Merari
Dan
Septentrion
Aaron
Moyse
Juda
Zabulon
Issachar
Orient
Tabernacle nud
Ais du Tabernacle
MER MEDITERRANÉE
Septentrion
Occident
Orient
Midy
Ascalon
Gaza
Peluse
Rinocorura
Mont Casius
Lac Sirbon
Nome de Tanis
Nome Setroïte
Setrium
Magdolum
Tanis
Terre de Gessen
Ramessé
Papremise les Ramises
Nome de Mendés
DELTA
Scenæ Veteranorum
Bubaste
Socoth
Nome Arabique
Pitom ou Patume
Nil Fleuve
EGYPTE
Phagroriopolis
Etham ou Butan
Latopolis ou Babilon
Heroüm
Heliopolis
Magdalum
Desert d'Etham
Phihahirot
Memphis
Beel-sephon ou Clysma
Golfe Heroopolite
Desert de Sur
Mara
Elim
Sur la Mer rouge
Desert de Sin
Daphca
Alus
Raphidim
AMALECITES
Montagnes Noires
Thare
Melca
THEBAIDE
Nil Fleuve
MER ROUGE
Tor
Milles Romain
5 10 20 30 40 50 60



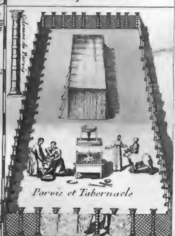


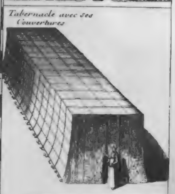


Ephrata
Jericho
Esebon
AMORRHEENS
M. Phasga ou Nebo et Abarim
Plaine de Moab
Jourdain
Helmondeblataim
Dibon
Gad
PHILISTINS
Hebron
TERRE DE CANAAN
Bersabée
Acrabaténe
MER MORTE
MADIANITES
Arnon Fleuve
Aroer
Bamot Arnon
MOABITES
Desert de Cademot
Nahaliel
Adar
Cééatha
Lebna
Remmon phares
IDUMEENS
Mont Sepher
Ressa
Retma
Cades-barne
Hazerot
Desert de Pharan
Desert de Zin
Montagne de Hor
Zared Torrent
Matana
Zared
M. Seïr
Mozerot ou Mozera
Pharana
Bene-jacan
M. Gadgad
Salmona
Phunon
Obot ou Obodat
Je-abarim
Sepulchres de Concupiscence
ARABIE PETRÉE
Jetebata
Hebrona
Embrazement ou Taberah
Desert de Sinaï
Asiongaber
Mont Sinaï
Oreb
Elat
Golfe Elanitique
Madiana
53
54
55

CARTE
du Voïage des ISRAËLITES
dans le desert, *depuis leur Sortie de l'Egipte jusqu'au passage du Jourdain.*

Dressée par l'Auteur du Commentaire de l'Exode, et executée par LIEBAUX GEOGRAFE.







COMMENTAIRE LITTERAL SUR LES NOMBRES.

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement des Israëlites capables de porter les armes. Les Lévites ne sont pas compris dans ce dénombrement.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen in deserto Sinaï in Tabernaculo fœderis, primâ die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens:*

℣. 1. La seconde année de la sortie des Enfans d'Israël hors de l'Egypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moyse au désert de Sinaï, dans le Tabernacle de l'Alliance, & il lui dit:

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUSQUE EST DOMINUS, &c. *Et le Seigneur parla.* Ce Livre commence par la Conjonction *Et* (a), parce qu'il n'est que la continuation des Livres précedens, & qu'il leur est lié par la suite des matiéres. Dieu parle à Moyse *dans le Tabernacle de l'Alliance*, c'est-à-dire, de dedans le Sanctuaire, d'où il avoit accoutumé de rendre ses oracles.

PRIMA DIE MENSIS SECUNDI. *Le premier jour du second mois.* Ce second mois fut appellé *Iiar*, depuis le retour de la captivité de Babylone: il est le second, selon l'ordre de l'Année sainte; il répond en partie à

(a) וידבר יהוה 70. ϗ ἐλάλησε.

2. *Tollite summam universæ congregationis filiorum Israël per cognationes & domos suas, & nomina singulorum, quidquid sexûs est masculini.*

2. Faites le dénombrement de tous les mâles de l'assemblée des Enfans d'Israël, selon leurs familles, leurs maisons, & leurs noms.

COMMENTAIRE.

notre mois d'Avril. Tout ceci se passa dans le campement de Sinaï, avant que le Peuple en partît pour aller prendre possession de la Terre de Canaan.

℣. 2. TOLLITE SUMMAM. *Faites le dénombrement.* L'Hebreu (a): *Prenez la tête*, le nombre, le rôle, la totalité, *de toute l'assemblée des enfans d'Israël, selon leurs Tribus & les maisons de leurs peres.* La République des Hébreux étant établie par de bonnes Lois, le Culte du Seigneur étant reglé, le Tabernacle érigé, la Religion fondée, & les Prêtres consacrez, Dieu ordonne qu'on fasse la revûe de son Armée, & le dénombrement de tous ses Sujets. Voici la maniére dont on se prit pour sçavoir au juste le nombre de toute cette multitude. Tout le Peuple étant divisé en douze Tribus, on sépara les Tribus par les grandes familles descenduës des fils immédiats du Patriarche pere de la Tribu, & on soudivisa ces grandes familles, en d'autres familles particuliéres & beaucoup plus petites, dont on prit les noms & le nombre. Ces dénombremens particuliers se firent par les Officiers, dont on voit l'établissement dans l'Exode (b); Moyse & Aaron présidérent à tout ceci, afin qu'il se fist dans un plus grand ordre. On sçait par quelques autres circonstances de l'Histoire des Hébreux, que cette maniére de faire les dénombremens des Peuples par Tribus, par grandes familles, & par maisons particuliéres, fut ordinaire dans la suite; par exemple, dans l'affaire d'Achan, sous Josué (c), & dans l'élection de Saül pour Roi d'Israël (d).

QUIDQUID SEXÛS EST MASCULINI. *De tous les mâles.* L'Hébreu (e), le Caldéen, & les Septante (f): *Tous les mâles, par tête*; séparément, *viritim.* Parmi les Hébreux, les femmes n'entroient jamais dans les dénombremens du Peuple, non plus que les enfans, les esclaves, & les étrangers. Il n'y eut que les hommes au dessus de 20. ans, & au dessous de 60. qui fussent compris dans celui-ci (g): c'est-à-dire, ceux qui étoient propres à porter les armes; car alors tous les hommes alloient à la guerre; les Princes pouvoient compter autant de Soldats, qu'ils

(a) שאו את ראש כל עדת .... למשפחותם לבית אבותם 70. λάβετε ἀρχήν.
(b) *Exod.* XVIII. 21.
(c) *Josue* VIII. 16. 17. 18.
(d) 1. *Reg.* X. 20. 21.
(e) לגלגלתם
(f) κατὰ κεφαλὴν αὐτῶν.
(g) ℣. 45. *A vigesimo anno, & suprà, qui poterant ad bella procedere.*

avoient de Sujets propres à porter les armes. De là viennent ces Armées prodigieuses des Rois d'Orient, dont nous parlent les Livres saints, & les Auteurs profanes.

L'Histoire nous a conservé la mémoire de quelques-uns des dénombremens généraux du Peuple de Dieu. Nous en comptons trois sous Moyse. Le premier se fit avant l'érection du Tabernacle, lors qu'on demanda un demi-sicle par tête, pour contribuer à la dépense des Vases & des ornemens du Tabernacle (a) : le second est celui qui est marqué ici, qui arriva sept mois aprés le premier. On trouve dans l'un & dans l'autre le même nombre d'Israëlites, soit qu'il ne fût mort personne depuis le premier dénombrement, soit que le nombre de ceux qui moururent ait été rempli par ceux qui se trouvérent en âge de porter les armes dans ce second dénombrement, & qui n'y étoient pas dans le premier ; soit enfin que la différence entre ces deux dénombremens, se soit trouvée si peu considérable, qu'on n'ait pas cru la devoir marquer dans les totalitez. Il est même fort vrai-semblable que dans ces revûes générales de tout le Peuple, on ne jugea pas nécessaire de spécifier les nombres inégaux & rompus, & ceux qui se trouvérent au dessous de cinquante, car l'on finit toujours par des comptes ronds, de plusieurs centaines justes. Il n'y a que la Tribu de Gad, où l'on met quarante-cinq mille six cent cinquante.

Le troisiéme dénombrement universel qu'on trouve sous Moyse, est celui qu'il fit aprés la mort de ceux qui avoient été compris dans les premiers dénombremens (b). La Tribu de Lévi fut comptée à part, & n'entra pas dans le compte des autres Tribus (c). L'Ecriture nous parle aussi du dénombrement que David fit de tout son peuple (d), mais elle en parle comme d'une chose entreprise à l'instigation d'un mauvais esprit, & dont Dieu tira une vengeance sévére.

On ne voit pas bien la raison du second dénombrement fait par Moyse. Quelques-uns (e) croyent que c'étoit afin de mettre plus d'ordre dans les marches & dans les campemens. Comme le peuple alloit se mettre en pleine marche pour faire la conquête du Pays de Canaan, il falloit que le Chef de la République, & les Officiers soumis à ses ordres, sçussent exactement le nombre de personnes qu'ils avoient dans chaque quartier du camp, dans chaque Tribu, & dans chaque famille. Il ne paroît pas par le Texte de l'Exode, que le dénombrement qui se fit des Israë-

(a) *Exod.* XXX. 2. 12. & XXXVIII. 25. 26.
(b) *Num.* XXVI. 64. *Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt à Moyse & Aaron in deserto Sinaï.*
(c) *Num.* III. 15. & XXVI. 57.
(d) 2. *Reg.* XXIV. 2. 3. & 1. *Par.* XXI. 1. *Consurrexit Satan contra Israël, & concitavit David ut numeraret Israël.*
(e) *Vide Cornel. Bonfr. Menoch.*

3. *A vigesimo anno & supra, omnium virorum fortium ex Israël, & numerabitis eos per turmas suas, tu & Aaron.*

4. *Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,*

3. Vous en ferez le dénombrement, vous & Aaron, selon leurs diverses troupes, depuis l'âge de vingt ans & au dessus, tout ce qu'il y a d'hommes capables de porter les armes.

4. Vous prendrez avec vous ceux de chaque famille, qui sont Princes des tribus ou des maisons.

COMMENTAIRE.

lites avant l'érection du Tabernacle, se soit fait avec autant d'ordre & d'exactitude que celui-ci. On se contenta de tirer le nombre de ceux qui devoient payer le demi-sicle, sans les ranger sous leurs Tribus, sous leurs familles, & sous leurs maisons. Il ne s'agissoit alors que de lever une capitation pour les ouvrages & pour l'entretien du Tabernacle : ici il s'agit de mettre un ordre & une subordination dans cette multitude, par rapport aux campemens, aux marches, & aux combats.

℣. 3. Numerabitis eos per turmas suas. *Vous en ferez le dénombrement selon leurs diverses troupes.* L'Hébreu à la lettre (a) : *Selon leur Armée.* Les Septante (b) : *Avec leur force.* C'est-à-dire : Vous les disposerez dans le même ordre qu'ils devront tenir dans les combats. Ou, Vous en ferez la revûe, accompagnez de ceux qui les commandent, & qui les gouvernent (c). Ou enfin : Ils seront rangez, & auront à leur tête leurs Chefs, & leurs Princes. L'Armée pouvoit être composée de Corps de mille, de Brigades de cent, & de Compagnies de cinquante, ayant chacun son Officier. On peut voir ce qu'on a dit ailleurs (d) de la maniére dont les Hébreux partageoient leurs troupes.

℣. 4. Eruntque vobiscum Principes tribuum. *Vous prendrez avec vous ceux qui sont Princes des Tribus.* Qui étoient ces Princes des Tribus ? C'étoit, selon quelques-uns (e), les Premiers-nez, les plus âgez de chaque Tribu, ou au moins les plus anciens de la premiere famille de chaque Tribu. D'autres (f) croyent que c'étoit les descendans en ligne directe des premiers Patriarches. Les autres descendans des Patriarches pouvoient bien, dit-on, parvenir à la dignité de Chef de famille, mais non pas à celle de Prince des Tribus. D'autres enfin (g) soutiennent que ces Princes étoient choisis dans toute la Tribu, selon leur mérite, & en considération de leurs belles actions ; sans avoir égard ni à l'âge, ni à la naissance. Comme les Israëlites se considéroient tous comme également

(a) תפקדו אתם לצבאתם
(b) σὺν τῇ δυνάμει αὐτῶν.
(c) *Vide* ℣. 4.
(d) *Exod.* XIII. 18.
(e) *Lyran. Cornel.*
(f) *Jansen.*
(g) *Bonfr.*

5. *Quorum ista sunt nomina : De Ruben, Elisur filius Sedeür.*

6. *De Simeon, Salamiel filius Surisaddaï.*

7. *De Juda, Nahasson filius Aminadab.*

8. *De Issachar, Nathanaël filius Suar.*

9. *De Zabulon, Eliab filius Helon.*

10. *Filiorum autem Joseph, de Ephraïm, Elisama filius Ammiud. De Manasse, Gamaliel filius Phadassur.*

11. *De Benjamin, Abidan filius Gedeonis.*

12. *De Dan, Ahiezer filius Amisaddaï.*

13. *De Aser, Phegiel filius Ochran.*

14. *De Gad, Eliasaph filius Duel.*

15. *De Nephtali, Ahira filius Enan.*

16. *Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus & cognationes suas, & capita exercitûs Israel:*

5. Voici les noms de ces Princes : Elisur fils de Sedeür, *Prince de la Tribu* de Ruben.

6. De la Tribu de Simeon, Salamiel fils de Surisaddaï.

7. De la Tribu de Juda, Nahasson fils d'Aminadab.

8. De la Tribu d'Issachar, Nathanaël fils de Suar.

9. De la Tribu de Zabulon, Eliab fils d'Helon.

10. Et d'entre les Enfans de Joseph, *le Prince* de la Tribu d'Ephraïm étoit Elisama fils d'Ammiud ; & *le Prince* de la Tribu de Manassé, étoit Gamaliel fils de Phadassur.

11. *Le Prince* de Benjamin étoit Abidan fils de Gedeon.

12. De Dan, Ahiezer fils d'Ammisaddaï.

13. D'Aser, Phegiel fils d'Ochran.

14. De Gad, Eliasaph fils de Duel.

15. De Nephtali, Ahira fils d'Enan.

16. *Voila les noms* des plus illustres Princes de la multitude, selon leurs familles & leurs tribus, *qui étoient* les Chefs de l'Armée d'Israël.

COMMENTAIRE.

nobles, ils ne pouvoient avoir entr'eux à cet égard aucune distinction ; & de plus, on remarque que les Princes des Tribus marquez ici, ne sont pas toujours descendus des premiers-nez du Patriarche. Par exemple, Nahasson Prince de Juda, étoit fils, non de Séla, fils aîné de Juda, mais de Pharés, son cadet. Enfin, dans le troisiéme dénombrement que Moyse fit du Peuple, peu de temps avant sa mort, on ne voit pas que les Princes des Tribus soient descendus de ceux qui sont marquez ici ; ils sont tous différens ; il faut donc avoüer que cette dignité de Princes des Tribus, se donnoit au mérite, ou aux services des particuliers. Et en effet, dans l'Exode, Moyse choisit (a) par le conseil de Jetro, des hommes de mérite, pour les établir Princes de mille, de cent, & de cinquante ; il ne suivit donc pas l'ordre de la naissance.

℣. 14. ELISAPH FILIUS DUEL. *Elisaph fils de Duël.* Les Septante (b) lisent, *fils de Raguel*, ici, & dans tous les autres passages où ce terme se trouve. L'Hébreu lit aussi, Reguël, au verset 14. du chap. 11. La ressem-

(a) *Exod. XVIII. 21. 25. Et electis viris strenuis de cuncto Israël, constituit eos Principes populi, Tribunos, &c.*

(b) דעואל Les 70. ont lû, רעואל

17. *Quos tulerunt Moyses & Aaron, cum omni vulgi multitudine :*

18. *Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, & domos, ac familias, & capita, & nomina singulorum, à vigesimo anno & supra,*

19. *Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinaï.*

20. *De Ruben primogenito Israëlis, per generationes & familias ac domos suas, & nomina capitum singulorum, omne quod sexûs est masculini, à vigesimo anno & supra, procedentium ad bellum,*

21. *Quadraginta sex millia quingenti.*

22. *De filiis Simeon per generationes ac familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina & capita singulorum, omne quod sexûs est masculini, à vigesimo anno & supra, procedentium ad bellum,*

23. *Quinquaginta novem millia trecenti.*

24. *De filiis Gad per generationes & familias, ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, à viginti annis & supra, omnes qui ad bella procederent,*

25. *Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.*

17. Moyse & Aaron les ayant pris avec toute la multitude du Peuple,

18. Les assemblérent le premier jour du second mois, & en firent le dénombrement selon leurs généalogies, leurs maisons, leurs familles, leurs personnes, & leurs noms, depuis l'âge de vingt ans, & au dessus ;

19. Comme le Seigneur l'avoit commandé à Moyse. On fit ce dénombrement dans le desert de Sinaï.

20. Dans la Tribu de Ruben, fils aîné d'Israël, tous les mâles depuis vingt ans & au dessus, en état de porter les armes, qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms,

21. *Se trouvérent au nombre de* quarante-six mille cinq cens.

22. De tous les mâles des Enfans de Simeon, depuis vingt ans, & au dessus, qui étoient en âge d'aller à la guerre, qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms ;

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cens.

24. Dans le dénombrement des Enfans de Gad, tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient porter les armes, furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms ;

25. Et il s'en trouva quarante-cinq mille six cens cinquante.

COMMENTAIRE.

blance des lettres Resch, & Daleth, est la cause de cette varieté.

℣. 16. CAPITA EXERCITÛS ISRAEL. *Chefs de l'Armée d'Israël.* L'Hébreu (a), & les Versions portent : *Les Chefs des mille d'Israël.* Ce sont les premiers Chefs établis par Moyse. Ils avoient sous eux des Chefs de cent hommes, & des Chefs de cinquante hommes. La Vulgate leur donne souvent le nom de *Tribuns*, & ici elle les nomme, *Nobilissimi Principes multitudinis.* L'Hébreu à la lettre (b) : *Les appellez de l'Assemblée ;* ceux qu'on appelloit par leurs noms aux Assemblées ; ou ceux que Moyse avoit choisis & appellez ; ou enfin, les Hommes illustres, fameux, connus parmi le Peuple.

(a) ראשי אלפי ישראל

(b) קרואי העדה 70. ἐπίκλητοι τῆς συναγωγῆς.

26. *De filiis Juda, per generationes & familias, ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

27. *Recensiti sunt septuaginta-quatuor millia sexcenti.*

28. *De filiis Issachar, per generationes & familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui ad bella procederent,*

29. *Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.*

30. *De filiis Zabulon, per generationes & familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

31. *Quinquaginta septem millia quadringenti.*

32. *De filiis Joseph, filiorum Ephraïm per generationes & familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

33. *Quadraginta millia quingenti.*

34. *Porrò filiorum Manasse per generationes & familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum à viginti annis & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

35. *Triginta duo millia ducenti.*

36. *De filiis Benjamin, per generationes & familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

37. *Triginta quinque millia quadringenti.*

38. *De filiis Dan, per generationes & familias ac domos cognationum, suarum recensiti sunt nominibus singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

26. Dans le dénombrement des Enfans de Juda, depuis vingt ans & au dessus, qui étoient en âge d'aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms;

27. Il s'en trouva soixante & quatorze mille six cens.

28. Dans le dénombrement des Enfans d'Issachar, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, & leurs maisons, étant tous marquez par leurs propres noms,

29. Il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cens.

30. Dans le dénombrement des Enfans de Zabulon, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leurs noms,

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cens.

32. Dans le dénombrement des Enfans de Joseph, dans la Tribu d'Ephraïm, tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptez selon leur généalogie, leur famille, leurs maisons, & leurs noms,

33. Il s'en trouva quarante mille cinq cens.

34. Dans le dénombrement des enfans de Manassé, depuis vingt ans, & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leurs noms;

35. Il s'en trouva trente-deux mille deux cens.

36. Dans le dénombrement des Enfans de Benjamin, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leur noms;

37. Il s'en trouva trente-cinq mille quatre cens.

38. Dans le dénombrement des Enfans de Dan, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leurs noms,

39. *Sexaginta duo millia septingenti.*

40. *De filiis Aser, per generationes & familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

41. *Quadraginta millia & mille quingenti.*

42. *De filiis Nephthali, per generationes & familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, à vigesimo anno & supra, omnes qui poterant ad bella procedere,*

43. *Quinquaginta tria millia quadringenti.*

44. *Hi sunt, quos numeraverunt Moyses & Aaron, & duodecim principes Israël, singulos per domos cognationum suarum:*

45. *Fuerúntque omnis numerus filiorum Israël per domos & familias suas à vigesimo anno & supra, qui poterant ad bella procedere,*

46. *Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.*

47. *Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.*

48. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

49. *Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israël:*

39. Il s'en trouva soixante & deux mille sept cens.

40. Dans le dénombrement des Enfans d'Aser, depuis l'âge de vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leurs noms,

41. Il s'en trouva quarante & un mille cinq cens.

42. Dans le dénombrement des Enfans de Nephtali, depuis vingt ans & au dessus, en état de porter les armes, qui furent comptez selon leur généalogie, leur famille, leur maison, & leurs noms,

43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cens.

44. Voila le dénombrement des Enfans d'Israël, qui fut fait par Moyse & Aaron, accompagnez des douze Princes d'Israël; ils furent tous comptez selon leurs maisons, & leurs familles.

45. Et le nombre de tous les enfans d'Israël, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, & qui furent comptez selon leur maison & leur famille,

46. *Fut de* six cens trois mille cinq cens cinquante.

47. Or les Lévites ne furent pas comptez avec eux dans les familles de leurs Tribus.

48. Car le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

49. Ne faites point le dénombrement de la Tribu de Lévi, & n'en marquez point le nombre avec les Enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

℣. 49. TRIBUM LEVI NOLI NUMERARE. *Ne faites pas le dénombrement de la Tribu de Lévi.* Cette Tribu n'étoit sujette ni aux Charges de l'Etat, ni à l'obligation de servir à la guerre; elle ne prenoit point le rang de sa naissance parmi les autres Tribus, dans les campemens, & dans les marches. Elle étoit campée aux environs du Tabernacle; elle étoit chargée d'y faire garde, de le dresser, & d'en porter les vaisseaux, elle composoit comme la famille & la maison du Seigneur; ainsi il n'y avoit aucune raison de la comprendre dans les dénombremens avec les autres Tribus.

℣. 51. SI QUIS EXTERNORUM ACCESSERIT. *Si quelque étranger s'en approche.*

50. *Sed constitue eos super tabernaculum testimonii & cuncta vasa ejus, & quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum & omnia utensilia ejus: & erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur:*

50. Mais établissez-les pour avoir soin du Tabernacle du témoignage, de tous ses Vaisseaux, & de tout ce qui regarde les Cérémonies. Ils porteront eux-mêmes le Tabernacle, & tout ce qui sert à son usage; ils seront occupez à *ce saint* ministére, & ils camperont autour du Tabernacle.

51. *Cùm proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum: cùm castra metandum, erigent. Quisquis externorum accesserit, occidetur.*

51. Lors qu'il faudra partir, les Lévites détendront le Tabernacle; & lors qu'il faudra camper, ils le dresseront. Tout étranger qui s'approchera *pour faire ce qui leur est ordonné*, sera puni de mort.

52. *Metabuntur autem castra filii Israël unusquisque per turmas & cuneos atque exercitum suum.*

52. Les Enfans d'Israël camperont par diverses bandes, chacun dans son bataillon, & dans sa troupe.

53. *Porrò Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israël, & excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.*

53. Mais les Lévites auront leurs tentes autour du Tabernacle, de peur que *les effets de* mon indignation ne tombent sur la multitude des Enfans d'Israël, & ils veilleront à la garde du Tabernacle du témoignage.

54. *Fecerunt ergo filii Israël juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.*

54. Les Enfans d'Israël éxécutérent tout ce que Dieu avoit ordonné à Moyse.

COMMENTAIRE.

approche. Si quelqu'un des autres Tribus, & à plus forte raison, des étrangers qui ne sont pas de la race d'Israël, s'approche du Tabernacle pour en toucher les ornemens, & pour y faire des fonctions qui ne lui conviennent pas, qu'il soit mis à mort.

℣. 52. Unusquisque per turmas, et cuneos, atque exercitum suum. *Par diverses bandes, chacun dans son bataillon & dans sa troupe*. L'Hébreu à la lettre (a): *Chacun selon son campement, & chacun suivant son étendard, avec leur Armée*. On voit dans le chapitre suivant (b), que toute l'Armée d'Israël étoit partagée en quatre gros Corps, composez chacun de trois Tribus. La premiere de ces trois Tribus avoit l'étendard, sous lequel tout le Corps des trois Tribus étoit rassemblé; chaque Tribu étoit gouvernée & commandée par son Prince particulier, auquel étoient subordonnez les Chefs de cent, & de cinquante hommes, comme on l'a déja marqué ailleurs. Le Prince de la principale Tribu, avoit le commandement général & l'autorité sur les deux autres Tribus, & sur leurs Chefs. On verra dans le chapitre suivant, ce qu'enseignent les Commentateurs, sur les étendards dont il est parlé ici.

℣. 53. Ne fiat indignatio super multitudinem. *De peur que*

(a) איש על מחנהו ואיש על דגלו לצבאתם | (b) *Cap. II. 2. & seq.*

les effets de mon indignation ne tombent sur la multitude des Enfans d'Israël, si les profanes, ou ceux des autres Tribus, ou les étrangers, ou quelque personne soüillée, s'approchoient du Tabernacle; c'est à quoy les Lévites étoient obligez de veiller.

CHAPITRE II.

Ordre que les Israëlites doivent garder dans leurs marches; & dans leurs campemens.

ỳ. 1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, & Aaron, dicens:*

2. *Singuli per turmas, signa atque vexilla, & domos cognationum suarum, castrametabuntur filii Israël, per gyrum tabernaculi fœderis.*

ỳ. 1. Le Seigneur parla à Moyse, & à Aaron, & leur dit:

2. Les enfans d'Israël camperont autour du Tabernacle de l'Alliance par diverses troupes, chacun sous les enseignes & sous les drapeaux de sa maison & de sa famille.

COMMENTAIRE.

ỳ. 2. SINGULI PER TURMAS, SIGNA, ATQUE VEXILLA. *Chacun sous les enseignes & sous les drapeaux de sa maison.* L'on remarque dans le Texte, la même différence qui est exprimée dans la Vulgate. Il y a deux termes, dont l'un (a) signifie en général, un signe, un signal, une enseigne; & l'autre désigne particuliérement un drapeau, un étendard de guerre. On peut croire qu'il y avoit une maniére d'Enseigne générale, & commune au Corps des trois Tribus; & qu'outre cela chaque Tribu avoit son drapeau particulier. Ou bien, l'Hebreu *Dagel* (b) marquera l'étendard commun de toute la Tribu, & *Othoh* signifiera les drapeaux des diverses Compagnies de cent, ou de cinquante hommes.

Les Auteurs Hébreux, & aprés eux les Commentateurs, nous débitent plusieurs particularitez sur les drapeaux des Israëlites dans le Désert. Ils assurent que l'étendard de chaque Tribu étoit composé d'une étoffe de soye, de la couleur de la pierre prétieuse, où étoit gravé le nom de la Tribu, sur le Rational du Grand-Prêtre; & que cette étoffe étoit chargée d'un ouvrage en broderie, qui marquoit quelque particularité concernant la personne du Patriarche, dont la Tribu portoit le nom. Ainsi le drapeau de la Tribu de Juda étoit verd, & representoit un

(a) אותות | (b) דגל

Lionceau, conformément à la Prophetie de Jacob (a), qui compare Juda à un jeune Lion.

L'enseigne de Ruben étoit rouge, & l'on y voyoit representée une tête d'homme, pour marquer qu'il étoit l'aîné des douze Patriarches fils de Jacob; ou à cause des Mandragores qu'il donna à sa mere (b), & qui ont quelque ressemblance avec un homme.

L'étendard de la Tribu d'Ephraïm, étoit de couleur de la chrysolythe, & representoit un bœuf, ou une tête de veau, en memoire des vaches que Pharaon vit en songe (c), ou parce que Moyse compare Joseph pere d'Ephraïm, à un jeune Taureau (d).

L'étendard de Dan étoit blanc & rouge, comme la pierre de jaspe dans laquelle son nom étoit gravé; on y voyoit en broderie un Aigle tenant un Serpent dans ses serres; ce qui avoit rapport au Serpent auquel Jacob avoit comparé le Chef de cette Tribu (e). Quelques-uns veulent que cet Aigle representât celui que vit Ezechiel (f) plus de neuf cens ans aprés.

Voila la description des drapeaux des quatre principales Tribus, sous lesquelles les autres étoient rangées. La Tribu de Juda avoit sous elle celles d'Issachar & de Zabulon. La Tribu de Ruben avoit celles de Simeon & de Gad; la Tribu d'Ephraïm commandoit à Manassé & à Benjamin; enfin la Tribu de Dan renfermoit sous ses étendards les Tribus d'Aser & de Nephtali.

Le Paraphraste Jonathan dépeint ces drapeaux d'une maniere à peu prés semblable. Il veut que chaque Bataillon, composé de trois Tribus, ait eû un étendard commun, fait d'une étoffe de soye de trois couleurs, semblables à la couleur des trois pierres sur lesquelles leurs noms étoient gravez dans le Rational. Et sur le drapeau étoit dépeinte quelque figure qui étoit comme l'emblême de la Tribu principale, & outre cela quelques caracteres, ou quelques Sentences tirées de l'Ecriture. Ainsi la Tribu de Juda avec celles d'Issachar & de Zabulon, qui occupoient un terrain de quatre mille pas, portoient sur leur drapeau, un Lionceau, avec ces mots: *Que le Seigneur se leve, & que vos ennemis s'enfuyent devant vous.* On y lisoit de plus, les noms des trois Tribus, Judas, Issachar, Zabulon.

Les Tribus de Ruben, de Simeon & de Gad, portoient dans leur étendard la figure d'un Cerf; Moyse n'ayant pas voulu y mettre un Veau, de peur de rappeller l'idée de l'adoration du Veau d'or. Outre les noms

(a) *Genes.* XLIX. 9. *Catulus leonis Juda, &c.*
(b) *Genes.* XXX. 14.
(c) *Genes.* XLI. 18.
(d) *Deut.* XXXIII. 17. *Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus.*
(e) *Genes.* XLIX. 17. *Fiat Dan coluber in via, cerastes in semita.*
(f) *Ezech.* XVII. 3.

de ces trois Tribus, on y lisoit ces paroles : *Ecoutez, Israël, le Seigneur votre Dieu, est le seul Dieu.*

L'Etendard d'Ephraïm, de Manassé & de Benjamin, portoit un Enfant en broderie, avec ces mots : *La Nuée du Seigneur étoit sur eux pendant le jour, lors qu'ils partoient du camp.*

Dan, Aser, & Nephtali, portoient, selon quelques-uns, un Basilique ; & selon d'autres, un Aigle, avec ces mots : *Revenez, Seigneur, & demeurez avec votre gloire, au milieu des troupes d'Israël.* On croit que ces Emblêmes sont prises des Cherubins qui apparurent à Ezechiel, & qui tenoient de la figure du Lion, de l'Homme, du Veau, & de l'Aigle.

Nous ne prétendons pas être garans de ces descriptions : mais on ne peut nier qu'elles ne soient fondées sur des Traditions anciennes ; & quoi qu'elles paroissent contraires à l'esprit de Moyse, qui condamne toutes les figures en peinture, en broderie, ou en sculpture ; il faut pourtant reconnoitre, que puisqu'il nous dit si précisément, que les Tribus étoient rangées sous des drapeaux différens ; ces drapeaux devoient être distinguez les uns dse autres par quelque chose de particulier, quand ce n'auroit été que par la couleur.

L'usage de porter des figures d'animaux sur les armes & à la guerre, est tres-commun dans l'Antiquité. Diodore de Sicile (a) raconte, aprés les Prêtres Egyptiens, qu'Osiris eut deux fils, sçavoir Anubis & Macedo, qui l'accompagnérent par-tout ; ils portoient sur leurs armes, l'un, sçavoir, Anubis, la figure d'un chien ; & Macedo, la figure d'un loup. Pline (b) remarque aussi, que les boucliers des Héros de la guerre de Troye étoient chargez de figures & d'images, *Scutis qualibus apud Troiam pugnatum est, continebantur imagines.* On sçait que les Anciens portoient des figures d'animaux sur leurs casques ; & c'est, dit-on, ce qui a fait peindre les Dieux Egyptiens sous la figure des animaux qu'ils prenoient pour devise, & qu'ils representoient sur leurs armes. C'est de là que quelques-uns font venir l'origine des armoiries. Si le témoignage des Hébreux étoit de quelque autorité dans ce qu'ils nous content des étendards de leurs Ancêtres, on pourroit faire remonter cet usage encore beaucoup plus haut.

CASTRAMETABUNTUR PER GYRUM TABERNACULI. *Ils camperont autour du Tabernacle.* Les Hebreux enseignent, qu'entre le camp des Israëlites, & le Tabernacle, il y avoit un espace de deux mille coudées ; de même qu'au passage du Jourdain il y avoit un pareil intervalle entre l'Arche & l'Armée (c). Cet espace étoit ce qu'ils appellent le camp des

(a) *Diodor. Sicul. l. 2. Bibliot. c. 2.*
(b) *Plin. l. 35. c. 3.*
(c) *Josue* III. 4. *Sitque inter vos & Arcam spatium cubitorum duûm millium.*

3. *Ad Orientem Judas figet tentoria per turmas exercitûs sui : eritque princeps filiorum ejus Nahaſſon filius Aminadab.*

4. *Et omnis de ſtirpe ejus ſumma pugnantium, ſeptuaginta quatuor millia ſexcenti.*

5. *Juxta eum caſtrametati ſunt de tribu Iſſachar, quorum princeps fuit Nathanaël filius Suar;*

6. *Et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.*

7. *In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon.*

8. *Omnis de ſtirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta ſeptem millia quadringenti.*

9. *Univerſi qui in caſtris Juda annumerati ſunt, fuerunt centum octoginta ſex millia quadringenti : & per turmas ſuas primi egredientur.*

10. *In caſtris filiorum Ruben ad meridianam plagam, erit princeps Eliſur filius Sedeür :*

11. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati ſunt, quadraginta ſex millia quingenti.*

12. *Juxta eum caſtrametati ſunt de tribu Simeon : quorum princeps fuit Salamiel filius Suriſaddaï.*

13. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati ſunt, quinquaginta novem millia trecenti.*

14. *In tribu Gad princeps fuit Eliaſaph filius Duel;*

15. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati ſunt, quadraginta quinque millia ſexcenti quinquaginta.*

16. *Omnes qui recenſiti ſunt in caſtris Ruben, centum quinquaginta millia & mille quadringenti quinquaginta per turmas ſuas : in ſecundo loco proficiſcentur.*

3. Juda dreſſera ſes tentes à l'Orient; *toute la Tribu* ſera diſtribuée par bandes : Nahaſſon fils d'Aminadab, ſera Prince de cette Tribu.

4. Le nombre des combattans *de Juda* eſt de ſoixante-quatorze mille ſix cens.

5. La Tribu d'Iſſachar campa prés de Juda; leur Prince étoit Nathanaël fils de Suar;

6. Et le nombre de ſes combattans étoit de cinquante-quatre mille quatre cens.

7. Eliab fils d'Elon, fut Prince de la Tribu de Zabulon;

8. Et toute l'armée des combattans de ſa Tribu, étoit de cinquante-ſept mille quatre cens.

9. Et le nombre de ceux dont on a fait le dénombrement, & qui campoient dans le camp de Juda, monte à cent quatrevingt-ſix mille quatre cens. Ils marcheront les premiers chacun dans ſa bande.

10. Les enfans de Ruben camperont du côté du Midy : Elizur fils de Sedeür, ſera Prince de ce campement.

11. Et tout le corps de ſes combattans, dont on a fait le dénombrement, eſt de quarante-ſix mille cinq cens.

12. Ceux de la Tribu de Simeon camperont auprés de Ruben, leur Prince eſt Salathiel, fils de Suriſaddaï.

13. Tout le corps de ſes combattans, dont on a fait le dénombrement, eſt de cinquante-neuf mille trois cens.

14. Eliſaph fils de Duel, ſera le Prince de la Tribu de Gad;

15. Et tout le corps de ſes combattans, dont on a fait le dénombrement, eſt de quarante-cinq mille ſix cens cinquante.

16. Le nombre de tous ceux dont on a fait le dénombrement dans le camp de Ruben, eſt de cent cinquante & un mille quatre cens cinquante, diſtinguez par leurs bandes : ceux-ci marcheront les ſeconds.

COMMENTAIRE.

Lévites; & tout le contour du Parvis & du Tabernacle étoit nommé, le camp du Seigneur. C'eſt ſur cela qu'eſt fondée la diſtinction des trois

17. *Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum, & turmas eorum. Quomodo erigetur, ita & deponetur. Singuli per loca & ordines suos proficiscentur.*

17. Lorsqu'on détendra le Tabernacle du Témoignage, il sera porté par les Lévites, distinguez selon leurs bandes; on le détendra, & on le dressera toûjours dans le même ordre, & ils marcheront chacun en sa place, & en son rang.

18. *Ad Occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraïm, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud.*

18. La Tribu d'Ephraïm campera du côté de l'Occident, & Elisama fils d'Ammiud, en sera le Prince.

19. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.*

19. Tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cens.

20. *Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur.*

20. La Tribu des enfans de Manassé campera avec eux; Gamaliel fils de Phadassur en sera le Prince.

21. *Cunctúsque exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.*

21. Tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de trente-deux mille deux cens.

22. *In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis;*

22. Abidan fils de Gedeon, sera le Prince de la Tribu des enfans de Benjamin;

23. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.*

23. Et tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de trente-cinq mille quatre cens.

COMMENTAIRE.

camps; du Seigneur, des Lévites, & des Israëlites.

℣. 17. LEVABITUR AUTEM TABERNACULUM. *Lors qu'on détendra le Tabernacle, &c.* Voici tout le verset traduit à la lettre sur l'Hebreu [a]: *Et lorsque le Tabernacle de l'Assemblée partira, le camp des Lévites* (sera) *au milieu du camp; ils partiront dans le même ordre qu'ils camperont, chacun en son rang avec ses drapeaux.* Ainsi les Lévites qui sont chargez des choses saintes, garderont dans leur marche le même ordre & le même rang, par rapport aux autres Tribus, qu'ils tenoient dans le camp. Ils occuperont le milieu du corps de l'Armée, comme ils tenoient le milieu du camp. Chez les Hébreux, comme chez les Romains, le camp étoit quarré, & les choses saintes étoient au centre [b]. Les Tribus de Juda, d'Issachar & de Zabulon marchoient à la tête; celles de Ruben, de Simeon & de Gad, étoient au second rang. Les Lévites, & le camp du Seigneur, venoient aprés. Ephraïm, Manassé & Benjamin suivoient la Maison du Seigneur: enfin, Dan, Aser, & Nephtali faisoient l'arriére-garde. C'est ce qui paroit par les versets 9. 16. 24. & 31.

(a) ונסע אהל מועד מחנה הלוים בתוך המחנות כאשר יחנו כן יסעו איש על ידו לדגליהם

(b) *Grot.*

24. *Omnes qui numerati sunt in castris Ephraïm, centum octo millia centum per turmas suas: tertii proficiscentur.*

24. Le nombre de tous ceux qui ont été comptez dans le camp d'Ephraïm, est de cent huit mille cent hommes, distinguez par leurs differentes troupes; ceux-ci marcheront au troisiéme rang.

25. *Ad Aquilonis partem castrametati sunt filii Dan: quorum princeps fuit Ahiezer filius Amisaddaï.*

25. Le camp des enfans de Dan sera du côté du Septentrion; Ahïeser fils d'Ammisaddaï en sera le Prince.

26. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.*

26. Le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de soixante-deux mille sept cens.

27. *Juxta eum fixère tentoria de tribu Aser: quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran.*

27. La tribu d'Aser campera prés de Dan, & leur Prince sera Phegiel fils d'Ochran.

28. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia & mille quingenti.*

28. Tout le corps de ses combattans, dont on a fait le dénombrement, est de quarante-un mille cinq cens.

29. *De Tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan.*

29. Ahira fils d'Enan, sera le Prince de la Tribu de Nephthali.

30. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.*

30. Tout le corps de ses combattans est de cinquante trois mille quatre cens.

31. *Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti, & novissimi proficiscentur.*

31. Le dénombrement de ceux qui sont dans le camp de Dan, est de cent cinquante-sept mille six cens, & ils marcheront au dernier rang.

32. *Hic numerus filiorum Israël, per domos cognationum suarum & turmas divisi exercitûs, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.*

32. Et le nombre des enfans d'Israël distinguez par diverses troupes, selon leur maison & leur famille, montoit à six cens trois mille cinq cens cinquante.

33. *Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israël: sic enim præceperat Dominus Moysi.*

33. Les Lévites ne furent point compris dans ce dénombrement des enfans d'Israël; car le Seigneur l'avoit ainsi ordonné à Moyse.

34. *Feceruntque filii Israël juxta omnia quæ mandaverat Dominus: Castrametati sunt per turmas suas, & profecti per familias ac domos patrum suorum.*

34. Et les Israëlites executérent tout ce que le Seigneur avoit commandé: Ils se campérent par diverses troupes, & ils marcherent suivant l'ordre des familles, & des maisons de leurs peres.

COMMENTAIRE.

℣. 23. TRIGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTI. *Trente-cinq mille & quatre cens.* Le Samaritain n'en met que trente mille & quatre cens.

℣. 24. CENTUM OCTO MILLIA. *Cent & huit mille.* Onkélos: Cent-quatre-vingt mille.



CHAPITRE III.

Dieu choisit les Lévites pour le service du Tabernacle. Dénombrement de la Tribu de Lévi. Dieu se la réserve en la place des premiers-nez de tout son Peuple.

℣. 1. *HÆ sunt generationes Aaron & Moysi, in die quâ locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinaï.*

2. *Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu & Eleazar, & Ithamar.*

3. *Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, & quorum repleta & consecrata manus ut sacerdotio fungerentur.*

4. *Mortui sunt enim Nadab & Abiu, cùm offerrent ignem alienum in conspectu Domini, in deserto Sinaï, absque liberis: functique sunt Sacerdotio Eleazar & Ithamar coram Aaron patre suo.*

℣. 1. VOici la genealogie d'Aaron & de Moyse, dans le tems que le Seigneur parla à Moyse sur la montagne de Sinaï.

2. Et voici les noms des enfans d'Aaron. Son aîné étoit Nadab, ensuite Abiu, Eleazar, & Ithamar.

3. Ce sont les noms des fils d'Aaron qui furent Prêtres, qui reçurent l'onction, & dont les mains furent remplies & consacrées pour exercer les fonctions du Sacerdoce.

4. Mais Nadab & Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur au desert de Sinaï, moururent sans enfans. Eleazar & Ithamar exercérent les fonctions du Sacerdoce en présence de leur pere Aaron.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆ SUNT GENERATIONES AARON ET MOYSI. *Voici la généalogie d'Aaron & de Moyse.* On pourroit traduire ainsi (a): Voici les descendans d'Aaron & de Moyse. On ne voit pourtant pas ici le nom des fils de Moyse. Ce Législateur n'en parle presque jamais. Il ne leur a donné aucun rang pendant sa vie, & ne leur a laissé aucun avantage aprés sa mort. Ils ont été confondus parmi le reste des Israëlites, sans la moindre distinction. Quelques-uns (b) traduisent l'Hébreu, par: *Voici ce qui arriva à Moyse & Aaron.* On trouve quelques endroits de l'Ecriture (c) où les termes du Texte ont cette signification: La génération marque quelquefois l'histoire de la vie d'un homme.

℣. 4. FUNCTI SUNT SACERDOTIO ELEAZAR ET ITHAMAR CORAM AARON PATRE SUO. *Eleazar & Ithamar exercérent les fonctions*

(a) ואלה תולדות
(b) *Fag. Vatab. &c.*
(c) *Vide Genes. II. 4. & VI. 9.*

du

5. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

5. Et le Seigneur parla à Moyse, & lui dit :

6. *Applica tribum Levi, & fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, & excubent,*

6. Faites venir la Tribu de Lévi, & qu'elle se présente devant le Grand Prêtre Aaron, afin que *les Levites* le servent, & qu'ils veillent.

7. *Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii ;*

7. Et qu'ils observent tout ce qui regarde le service que la multitude me doit rendre dans le Tabernacle du Témoignage.

8. *Et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.*

8. Qu'ils gardent les vases du Tabernacle, & qu'ils servent dans son saint ministére.

COMMENTAIRE.

du Sacerdoce, en presence de leur pere Aaron. C'est-à-dire, avec leur pere (a), ou du vivant de leur pere, ou sous ses ordres. Il est dit dans les Paralipoménes (b), qu'ils servoient sous la main d'Aaron, *sub manu Aaron patris eorum ;* ils lui aidoient dans le sacré ministére, ils étoient sous sa main, à son commandement.

℣. 6. APPLICA TRIBUM LEVI. *Faites venir la Tribu de Lévi.* Cette Tribu fut toute destinée au service du Seigneur dans son Tabernacle. Aaron & ses fils furent revêtus de l'honneur du Sacerdoce, & employez à des emplois plus relevez & plus saints. Les simples Lévites furent donnez à Aaron & aux autres Prêtres, pour leur servir dans les offices les plus laborieux & les plus communs du Tabernacle. Le ministére des Prêtres étoit d'offrir à Dieu les Sacrifices, les Pains, les Libations, l'Encens, le sang des Victimes. Mais les Lévites n'approchoient point de l'Autel. Ils dressoient & détendoient le Tabernacle ; ils portoient les Autels envelopez, & les autres choses qui servoient au Tabernacle ; en un mot, ils étoient sous la main & l'obéïssance des Prêtres.

℣. 7. ET EXCUBENT ET OBSERVENT QUIDQUID AD CULTUM PERTINET MULTITUDINIS. *Qu'ils veillent & observent tout ce qui regarde le service que la multitude me doit rendre.* Ils feront garde devant le Tabernacle pour Aaron, & pour tout le peuple. Ils suppléeront à ce que le peuple ne peut pas faire en personne (c). Ou : Ils serviront Aaron & tout le peuple dans le ministére du Tabernacle ; ils auront en garde tous les vases du Tabernacle, qui devroient être sous la garde d'Aaron, & de tout le peuple. Autrement, selon Vatable : Qu'ils observent à l'égard du Tabernacle, ce qui doit être observé par Aaron, & par les au-

(a) μετὰ Ἀαρών.
(b) 1. Par. XXIV. 19.
(c) Aug. qu. 4. in Numer.

9. *Dabisque dono Levitas*	9. Et vous donnerez les Lévites
10. *Aaron & filiis ejus, quibus traditi sunt à filiis Israël. Aaron autem & filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.*	10. A Aaron, & à ses fils, comme un présent qui leur est fait par les enfans d'Israël. Mais vous établirez Aaron, & ses enfans pour les fonctions du Sacerdoce. Tout étranger qui s'approchera du saint ministére, sera puni de mort.

COMMENTAIRE.

tres Prêtres; & outre cela, qu'ils observent ce qui a été ordonné au peuple; qu'ils ayent soin que le peuple conserve le respect qui est dû aux choses saintes.

℣. 9. QUIBUS TRADITI SUNT A FILIIS ISRAEL. *Les Lévites leur sont donnez par les Enfans d'Israël.* Le Samaritain & les Septante, lisent: *Ils me sont donnez par les Israëlites.* Ce qui revient au même. Les Israëlites donnent à Dieu les Lévites, pour le servir en leur place dans son Tabernacle. Et ils les donnent aux Prêtres, afin que ceux-ci les employent dans les divers emplois qu'ils voudront leur imposer. Les Prêtres tiennent la place de Dieu, & les Lévites sont les serviteurs du Seigneur dans l'obeïssance qu'ils rendent aux Prêtres. L'Ecriture se sert ici d'un nom *Nethunim* (a), *donnez*, qui est le même que *Nathinei*, dont il est parlé ailleurs (b). Ces Nathinéens étoient des personnes devoüées aux services les plus bas du Tabernacle, comme à porter de l'eau, & du bois. C'est à quoy Josué condamna les Gabaonites (c).

℣. 10. CONSTITUES SUPER CULTUM SACERDOTII. *Vous les établirez pour les fonctions du Sacerdoce.* L'Hébreu: *Vous les établirez, & ils conserveront leur Sacerdoce.* Ils ne permettront à qui que ce soit d'exercer les fonctions de leur ministére. Les Septante: Vous les établirez sur le Tabernacle du témoignage, & ils conserveront leur Sacerdoce, & tout ce qui regarde le ministére de l'Autel, & tout ce qui est au dedans du voile.

EXTRANEUS QUI AD MINISTRANDUM ACCESSERIT, MORIETUR. *Tout étranger qui s'approchera du saint ministére, sera puni de mort.* L'Hébreu (d): *Tout étranger qui offrira.* Les Septante (e) *Tout étranger qui touchera, sera mis à mort.* Jonathan: Si un prophane s'ingére dans le ministére, il sera brûlé d'un feu embrasé de la part du Seigneur. Les Hébreux enseignent (f), que les Lévites eux-mêmes étoient condamnez à

(a) נתנים המה לי *Vide & cap.* VIII. 16. 17. *&* XVIII. 6.
(b) 1. *Esdr.* II. 43.
(c) *Josue* IX. 23. *Non deficiet de stirpe vestra ligna cadens, aquásque comportans in domum Dei mei.*
(d) הזר הקרב יומת
(e) ὁ ἁπτόμενος ἀποθανεῖται.
(f) *Apud Cunaum de Repub. Hebr. l. 2. c. 11.*

11. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

12. *Ego tuli Levitas à filiis Israël pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israël, eruntque Levitæ mei.*

11. Alors le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

12. J'ai pris les Lévites d'entre les enfans d'Israël, en la place de tous les premiers-nez, qui sortent les premiers du sein de leur mere dans Israël; & les Lévites seront à moi.

COMMENTAIRE.

la mort par Sentence des Juges, s'ils s'ingéroient dans le ministére des Prêtres, ou s'ils entreprenoient entr'eux sur l'office les uns des autres.

ỷ. 12. EGO TULI LEVITAS A FILIIS ISRAEL PRO OMNI PRIMOGENITO. *J'ai pris les Lévites d'entre les Enfans d'Israël en la place de tous les premiers-nez.* Depuis que Dieu eut préservé les premiers-nez des Israëlites, dans le temps que l'Ange exterminateur frappa de mort les premiers-nez des Egyptiens, il se réserva dans Israël tous les premiers-nez tant des hommes que des animaux, & il déclara qu'ils étoient à lui, & qu'il entendoit qu'on les lui donneroit, ou qu'on les racheteroit. Ce droit persévéra toujours dans Israël pour tous les mâles qui nâquirent dans la suite. Mais pour les premiers-nez des Israëlites qui vivoient alors, & qui avoient été mis à couvert de l'épée de l'Ange exterminateur dans l'Egypte, Dieu exige la Tribu de Lévi toute entiére pour leur rachat. *Les Lévites*, dit-il, *seront le prix des premiers-nez d'Israël, & les Lévites seront à moi.*

Mais qu'est-ce qui avoit pû mériter à la Tribu de Lévi cette faveur, préférablement à toutes les autres? L'Ecriture semble dire, que ce fut le zéle & la fidélité que les Lévites firent paroître à venger l'injure faite au Seigneur dans l'adoration du Veau d'or. Moyse aprés cette généreuse action, leur dit (a): *Vous avez aujourd'hui consacré vos mains au Seigneur par la mort de vos fils & de vos freres, c'est pourquoi le Seigneur vous donnera sa bénédiction.* Et dans le Deuteronome (b), en parlant de cette même Tribu, il lui dit: *Votre perfection & votre doctrine*, c'est-à-dire, le Pectoral où étoit l'Urim & Tummim, *ont été données à l'homme que vous vous êtes consacré, Seigneur, que vous avez éprouvé dans la tentation, que vous avez jugé aux eaux de contradiction. Qui a dit à son pere & à sa mere, je ne vous connois point, & à ses freres, je ne sçai qui vous êtes; & qui n'ont point connu leurs propres enfans? Ce sont ceux-là qui ont executé votre parole, & qui offriront l'encens dans le temps de votre fureur, & qui mettront l'holocauste sur votre Autel.*

Mais Moyse lui-même ne nous marque-t-il pas clairement au contraire, que le Sacerdoce étoit déja dans la famille d'Aaron avant l'adoration du Veau d'or, & dés la premiere quarantaine qu'il passa sur la montagne? Ne

(a) *Exod.* XXXII. 29.

(b) *Deut.* XXXIII. 9

voyons-nous pas que Dieu lui donne les Loix que doivent obſerver Aaron & ſes fils; la maniére dont Moyſe les doit conſacrer; les vêtemens dont il les doit revêtir, tout cela avant l'adoration du Veau d'or? Il eſt vrai que dans ces endroits Dieu ne parle point encore de toute la Tribu de Lévi; mais dés que le Sacerdoce eſt fixé dans cette Tribu, & dans la famille d'Aaron, les autres avantages de cette Tribu ne ſont plus que comme un acceſſoire; les priviléges des Lévites ſont peu de choſe en comparaiſon de ceux des Prêtres. Il vaut donc mieux dire, que le choix de la famille d'Aaron, pour faire les fonctions du Sacerdoce, eſt entiérement gratuit de la part de Dieu, quoi qu'on doive reconnoître que cette famille a mérité la confirmation de ce premier choix, par ſon attachement au ſervice & aux intérêts du Seigneur: & à l'égard des Lévites, on peut dire que leur élection eſt une ſuitte de celle des Prêtres, & que s'ils ont mérité cette faveur par préférence aux autres Tribus, c'eſt principalement à cauſe de leur zéle à imiter les Prêtres, & Moyſe lui-même, dans la défenſe de la gloire & des intérêts du Seigneur. J'ajouterai même, qu'il ſemble que dés le commencement Dieu avoit révélé à Moyſe, qu'il deſtinoit la famille d'Aaron au Sacerdoce, puiſque dans tout ſon ouvrage, où il raconte ce qui s'eſt paſſé depuis la ſortie de l'Egypte, il parle des Prêtres, comme d'un ordre diſtingué & ſéparé & du peuple, & des principaux de la multitude; & cela ſans dire un mot qui inſinuë que ſous le nom de Prêtres, avant que la Loi fût publiée, il entende autre choſe que ce qu'il entend dans la ſuite ſous le même terme.

Je ſçai qu'on dit ordinairement qu'il leur donne le nom de Prêtres par anticipation; mais il faut toûjours ſuppoſer que dés avant la Loi, & avant l'élection de la Tribu de Lévi, Aaron & ſes fils avoient déja dans la République des Hébreux, un rang & un nom diſtingué de tous les autres Ordres: puiſque s'ils euſſent été ſimplement du nombre des Princes ou des Anciens du Peuple, Dieu diroit ſimplement, par exemple: Que les Princes ou les Anciens, & tout le Peuple ſe purifient; Que ni les Anciens ni le Peuple ne montent ſur la montagne. Au lieu qu'il diſtingue fort bien les Anciens du Peuple (a), des Prêtres, & (b) du Peuple, en diſant: *Que les Prêtres, qui approchent du Seigneur, ſe ſanctifient*: Et un peu aprés, *Montez ſur la montagne, vous & Aaron; mais que ni les Prêtres, ni le Peuple n'y montent pas*: Et ailleurs, il marque encore plus clairement, qui ſont ceux qu'il appelle Prêtres, & qu'il ſépare des Anciens & du Peuple (c). *Montez vers le Seigneur, vous, Aaron, Nadab & Abiu*, voila les Prêtres,

---

(a) Exod. XIX. 7. *Venit Moyſes, & convocatis majoribus natu populi, &c.*

(b) *Ibidem*, ℣. 22. *Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, ſanctificentur, &c.* & ℣. 24. *Aſcendéſque tu & Aaron tecum; ſacerdotes autem, & populus ne tranſeant terminos.*

(c) Exod. XXIV. 1. 2.

13. *Meum est enim omne primogenitum: ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti: sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israël, ab homine usque ad pecus, mei sunt: ego Dominus.*

14. *Locutúsque est Dominus ad Moysen in deserto Sinaï, dicens:*

15. *Numera filios Levi per domos patrum suorum & familias, omnem masculum ab uno mense, & supra.*

16. *Numeravit Moyses, ut preceperat Dominus;*

17. *Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson & Caath & Merari.*

18. *Filii Gerson: Lebni & Semeï.*

19. *Filii Caath: Amram & Jesaar, Hebron & Oziel.*

20. *Filii Merari: Moholi & Musi.*

21. *De Gerson fuére familiæ duæ; Lebnitica, & Semeïtica;*

13. Car je me suis réservé tous les premiers nez, depuis que j'ai frappé dans l'Egypte les premiers nez. Tout ce qui naît le premier dans Israël m'est consacré, & est à moi, depuis les bêtes jusqu'aux animaux. Je suis le Seigneur.

14. Le Seigneur parla encore à Moyse dans le desert de Sinaï, & lui dit:

15. Faites le dénombrement des enfans de Lévi dans toutes les maisons de leurs peres, & dans leurs familles. Comptez tous les mâles depuis un mois & au dessus.

16. Moyse en fit le dénombrement selon l'ordre du Seigneur;

17. Et il trouva ceux qui suivent, dont voici les noms. Gerson, Caath, & Merari.

18. Les fils de Gerson sont, Lebni & Semeï.

19. Les fils de Caath sont, Amram, Jesaar, Hebron, & Oziel.

20. Les fils de Merari sont, Moholi & Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni, & celle de Semeï.

COMMENTAIRE.

& les soixante & dix Anciens d'Israël.... & que le Peuple ne monte point. Or tout cela fut dit à Moyse avant l'adoration du Veau d'or: il faut donc conclure qu'avant ce temps, la famille d'Aaron étoit reconnuë dans Israël, comme destinée de Dieu pour exercer les fonctions du Sacerdoce, quoy qu'elle n'en ait fait aucune fonction publique dans le Tabernacle, avant la consécration solemnelle d'Aaron, & de ses fils.

℣. 15. NUMERA FILIOS LEVI... AB UNO MENSE ET SUPRA. *Faites le dénombrement des Enfans de Lévi, depuis un mois & au dessus.* Pour faire le dénombrement de la Tribu de Lévi, on s'y prit comme on avoit fait dans les autres Tribus; on la partagea par les grandes familles, qui étoient comme les souches des maisons particuliéres, & ensuite par les moindres familles qui en étoient sorties; & on prit les noms de tous les mâles au dessus d'un mois. Comme il ne s'agissoit dans cette occasion que de trouver un nombre de Lévites, pour en faire en quelque sorte la compensation & l'échange, contre un pareil nombre de premiers-nez des autres Tribus, on n'eut point égard si ces Lévites étoient en âge de porter les armes, & de servir au Tabernacle, ou non: on les prend depuis un mois, & au dessus, sans distinction: il y avoit dans les autres Tribus, des premiers-

22. *Quarum numeratus est populus sexûs masculini ab uno mense & supra, septem millia quingenti.*

23. *Hi post tabernaculum metabuntur ad Occidentem,*

24. *Sub principe Eliasaph filio Laël.*

25. *Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,*

22. Dont tous les mâles ayant été comtez depuis un mois & au dessus, il s'en trouva sept mille cinq cens.

23. Ils camperont derriere le Tabernacle, vers l'Occident,

24. Et ils auront pour Prince Eliasaph fils de Laël.

25. Ils veilleront sur le Tabernacle de l'Alliance,

COMMENTAIRE.

nez de tout âge ; on prend aussi des Lévites de tout âge : si l'on se fût restraint à ne prendre des Lévites, que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, leur nombre n'auroit pû égaler, à beaucoup prés, celui de tous les premiers-nez des autres Tribus.

℣. 25. ET HABEBUNT EXCUBIAS IN TABERNACULO FOEDERIS ; IPSUM TABERNACULUM ET OPERIMENTUM EJUS. *Ils veilleront sur le Tabernacle de l'Alliance, & ils seront chargez du Tabernacle, & des voiles qui le couvrent.* Quand on dit ici que les Gersonites auront soin de veiller sur le Tabernacle de l'Alliance, il faut l'entendre en ce sens : On leur confiera le soin de certaines choses qui servent au Tabernacle ; ils tendront & ils détendront certains voiles, & ils les porteront dans les marches de l'Armée. On sçait d'ailleurs par le Lévitique (a), & par le verset 32. de ce chapitre, que la garde du Tabernacle étoit confiée aux Prêtres seuls ; mais les portes du Parvis pouvoient être gardées par les Lévites. On peut fort bien traduire l'Hébreu de cette sorte : *Et voici ce qui sera sous la garde des fils de Gerson d'entre les Vaisseaux du Tabernacle : ils seront chargez des voiles qui couvrent le Tabernacle, & de celui qui est tendu à l'entrée du Saint.* Mais il faut encore prendre ceci avec quelque exception ; car on voit par la suite, que les fils de Caath enveloppoient les Tables, & le Chandelier d'or, qui étoient sous leur charge, avec des voiles d'hyacinthe, & des peaux de couleur d'hyacinthe ; l'Arche étoit enveloppée dans le même voile, qui fermoit l'entrée du Sanctuaire. On prenoit donc quelques pans des voiles qui couvroient le Tabernacle, pour en couvrir les choses dont on vient de parler. Les autres voiles étoient confiez à la garde des Gersonites. Il y en a qui ont voulu dire, que ces rideaux dont on enveloppoit les Tables & le Chandelier, étoient faits exprés, & différens de ceux qui servoient à couvrir le Tabernacle : mais cette opinion n'a pas la moindre preuve. Au reste, il faut bien distinguer les voiles du

(a) *Levit.* VIII. 25. *Die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini, &c.*

26. *Ipsum tabernaculum & operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis & cortinas atrii, tentorium quoque quod appenditur in introïtu atrii tabernaculi, & quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi, & omnia utensilia ejus.*

26. Et ils seront chargez du Tabernacle, & des voiles qui le couvrent, du voile qu'on tire devant la porte du Tabernacle de l'Alliance, des rideaux du parvis, & du voile qui est suspendu à l'entrée du parvis du Tabernacle, & de tout ce qui sert au ministére de l'Autel; des cordages du Tabernacle, & de tous les instrumens qui servent à son usage.

27. *Cognatio Caath habebit populos Amramitas & Jesaaritas & Hebronitas & Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua.*

27. La maison de Caath aura sous elle les familles des Amramites, des Jesaarites, des Hebronites, des Ozielites: voilà les familles des Caathites, chacune par leurs noms.

28. *Omnes generis masculini ab uno mense supra, octo millia sexcenti; habebunt excubias Sanctuarii;*

28. Le nombre des mâles, depuis un mois & au dessus, est de huit mille six cens. Ils auront la charge du Sanctuaire,

COMMENTAIRE.

Tabernacle de ceux du Parvis: ceux-ci étoient aussi tous sous la garde des Gersonites, & ils sont marquez au verset suivant.

℣. 26. Quidquid ad ritum Altaris pertinet. *Tout ce qui sert au ministére de l'Autel.* Il sembleroit par ce Texte, que la famille de Gerson étoit chargée de tous les instrumens qui servoient à l'Autel des holocaustes; mais il est visible par ce qui suit (a) que les Autels étoient sous la charge des fils de Caath; aussi l'Hébreu (b), le Caldéen, & les autres Versions marquent clairement que les Gersonites n'avoient soin que des voiles. Voici le Texte à la lettre: *Ils auront soin des voiles, qui sont autour du Tabernacle & de l'Autel;* c'est-à-dire, de tous les voiles du Parvis qui environne le Tabernacle, & l'Autel des holocaustes.

Funes tabernaculi et omnia utensilia ejus. *Les cordages du Tabernacle, & tous les instrumens qui servent à son usage.* L'Hebreu nous découvre le vrai sens de ce passage; il met (c): *Les cordages qui servent à l'usage du Tabernacle;* c'est-à-dire, Les cordages qui servoient à tendre les courtines du Tabernacle; fort differens de ceux qui servoient à soutenir les colomnes du Parvis, & qui étoient confiez à la famille de Merari; voyez ci-aprés verset 37.

℣. 27. Cognatio Caath... habebunt excubias Sanctuarii. *La famille de Caath aura la charge du Sanctuaire.* On ne doit pas croire qu'ils fussent chargez d'y veiller, & d'y faire garde; on voit par les versets 32. & 38. que cela regardoit les Prêtres. Les Caathites portoient dans

(a) ℣. 31.
(b) קלעי .... אשר על המשכן ועל המזבח סביב
(c) ואת מיתריו לכל עבדתיו

29. *Et castrametabuntur ad meridianam plagam.*

30. *Princépsque eorum erit Elisaphan filius Oziel :*

31. *Et custodient arcam, mensámque & candelabrum, altaria & vasa Sanctuarii, in quibus ministratur, & velum, cunctámque hujuscemodi supellectilem.*

32. *Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ Sanctuarii.*

33. *At verò de Merari erunt populi Moholitæ & Musitæ recensiti per nomina sua :*

34. *Omnes generis masculini ab uno mense & supra, sex millia ducenti.*

29. Et ils camperont vers le Midy.

30. Ils auront pour Prince, Elisaphan fils d'Oziel.

31. Ils seront chargez de l'Arche, de la Table, du Chandelier, des Autels, & des Vaisseaux du Sanctuaire que l'on employe au sacré Ministére ; du Voile, & de tout ce qui regarde ces choses.

32. Eleazar fils du Grand Prêtre Aaron, & le premier des Princes des Lévites, aura l'inspection sur ceux qui seront chargez de la garde du Sanctuaire.

33. La maison de Merari aura sous elle les familles des Moholites, & des Musites, dont on a fait le dénombrement, chacun par leurs noms.

34. Le nombre de tous les mâles, depuis un mois & au dessus, est de six mille deux cens.

COMMENTAIRE.

les marches de l'Armée les vases du Saint, & du Sanctuaire ; c'est-à-dire, l'Arche, l'Autel des Parfums, la Table des Pains de Proposition, le Chandelier d'or, l'Autel des Holocaustes. Le Samaritain ajoute, le Bassin à laver, avec sa base. On voit en effet, par le chapitre IV. verset 14. que le Bassin étoit porté par les Caathites. On portoit ces Vaisseaux enveloppez dans des voiles, comme on l'a déja remarqué sur le verset 25. & comme il paroît par le Texte, verset 5. 6. 7. du chapitre IV.

℣. 32. PRINCEPS PRINCIPUM LEVITARUM ELEAZAR. *Eleazar le premier des Princes des Lévites.* Eleazar avoit sur les Lévites la même autorité qu'Aaron son pere sur les Prêtres ; il étoit au dessus des Chefs des familles des Lévites. On remarque dans l'Evangile, des Princes des Prêtres (a) différens du Grand-Prêtre ; c'est apparemment cette dignité qu'avoit Eleazar du vivant d'Aaron. Il est marqué cy-aprés, chapitre IV. verset 16. qu'Eleazar étoit établi sur les Caathites en particulier. Voyez cet endroit.

ERIT SUPER EXCUBITORES CUSTODIÆ SANCTUARII. *Eleazar aura inspection sur ceux qui sont chargez de la garde du Sanctuaire.* Il aura inspection & autorité sur la famille de Caath, qui est chargée des meubles du Saint & du Sanctuaire. Les Caathites seront sous sa main ; il leur confiera ces Vaisseaux si dignes de respect, & il aura soin qu'ils les manient avec la révérence qui leur est dûe.

(a) *Principes sacerdotum. Matth.* II. 4. XVI. 21. XXI. 15. *& passim. Princeps sacerdotum Caiphas. Matth.* XXVI. 57. 62. *Principes Sacerdotum Annas & Caiphas. Luc.* III. 2.

35. *Princeps eorum, Suriel, filius Abihaïel: in plaga Septentrionali castrametabuntur.*

36. *Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi, & vectes, & columnæ ac bases earum, & omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent:*

37. *Columnæque atrii per circuitum, cum basibus suis, & paxilli cum funibus.*

38. *Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est, ad orientalem plagam, Moyses & Aaron cum filiis suis, habentes custodiam Sanctuarii, in medio filiorum Israël. Quisquis alienus accesserit, morietur.*

39. *Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses & Aaron, juxta præceptum Domini, per familias suas in genere masculino, à mense uno, & suprà, fuerunt viginti duo millia.*

35. Leur Prince sera Suriel fils d'Abihaïel. Ils camperont du côté du Septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du Tabernacle, les bâtons, les colomnes, avec leurs bases, & tout ce qui dépend de ces choses.

37. Ils seront chargez aussi des colomnes qui environnent le parvis, avec leurs bases, & les pieux, & les cordages.

38. Moyse & Aaron avec ses fils qui ont la garde du Sanctuaire, au milieu des enfans d'Israël, camperont devant le Tabernacle de l'Alliance; c'est-à-dire, du côté de l'Orient. Tout étranger qui s'en approchera, sera puni de mort.

39. Tous les Lévites dont Moyse & Aaron firent le dénombrement: tous les mâles, depuis un mois & au dessus, qui furent comptez selon leur famille, suivant l'ordre du Seigneur, étoient au nombre de vingt-deux mille.

COMMENTAIRE.

ỷ. 34. SEX MILLIA DUCENTI. *Six mille & deux cens.* Les Septante, dans quelques exemplaires: *Six mille deux cens cinquante.*

ỷ. 38. MOYSES ET AARON CUM FILIIS SUIS. *Moyse & Aaron avec ses fils.* C'est-à-dire, Aaron avec ses fils; car ceux de Moyse étoient dans la famille des Caathites (a), & ne demeuroient pas avec leur pere à l'entrée du Tabernacle.

HABENTES CUSTODIAM SANCTUARII IN MEDIO FILIORUM ISRAEL. *Qui ont la garde du Sanctuaire au milieu des Enfans d'Israël.* L'Hébreu porte: *Ils ont la garde du Sanctuaire, pour la garde des Enfans d'Israël.* Ils suppléent au service que les Enfans d'Israël sont obligez de rendre à Dieu dans son Sanctuaire (b).

ỷ. 39. OMNES LEVITÆ FUERUNT VIGINTI DUO MILLIA. *Tous les Lévites étoient au nombre de vingt-deux mille.* En mettant ensemble toutes les sommes du dénombrement marqué dans ce chapitre, il se trouvera vingt-deux mille & trois cens Lévites: en sorte qu'il faudra dire, que le nombre des Lévites surpasse celui des premiers-nez de vingt-sept personnes: au lieu que Moyse marque ici aux versets 43. & 46. que les premiers-nez d'Israël surpassoient le nombre des Lévites de deux cens soixante & treize. Pour concilier cette diversité, les Interprétes cherchent differens expédiens: les uns ne lisent que huit mille trois cens, au verset 28. au lieu de huit mille six cens, que nous voyons dans l'Hébreu, dans

(a) 1. Par. XXIII. 12. 13. 14. 15.

(b) *Vide sup.* ỷ. 9.

40. *Et ait Dominus ad Moysen : Numera primogenitos sexus masculini de filiis Israël, ab uno mense, & suprà ; & habebis summam eorum.*

40. Le Seigneur dit aussi à Moyse : Comptez tous les premiers-nez d'entre les mâles des enfans d'Israël, depuis un mois & au dessus ; & vous en tiendrez le compte :

41. *Tollésque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israël : ego sum Dominus : & pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israël.*

41. Et vous prendrez en mon nom les Lévites, pour me servir, en la place de tous les premiers-nez des enfans d'Israël : Je suis le Seigneur. Et les troupeaux des Lévites, seront pour tous les premiers-nez des troupeaux des enfans d'Israël.

42. *Recensuit Moyses, sicut praeceperat Dominus, primogenitos filiorum Israël.*

42. Moyse donc fit le dénombrement des premiers-nez des enfans d'Israël, selon le commandement du Seigneur :

COMMENTAIRE.

la Vulgate, & dans les Versions. Ils conjecturent que le Texte original a été corrompu en cet endroit (a) : mais sur quel Exemplaire, ou sur quelle preuve est fondée cette prétenduë corruption ?

D'autres (b) avancent qu'on n'a pas compris dans le nombre de vingt-deux mille, les premiers-nez des Lévites, ni les Prêtres de la race d'Aaron, lesquels pouvoient monter à trois cens hommes, en ne prenant même qu'un premier-né pour soixante & quatorze hommes. Mais Bonfrerius remarque fort bien, qu'un si petit nombre de premiers-nez dans la Tribu de Lévi, n'est pas soûtenable. Il est moralement impossible de rassembler ensemble vingt-deux mille trois cens hommes, sans qu'il se rencontre parmi eux plus de trois cens premiers-nez. Car l'expérience fait voir, qu'il n'y a point de famille de six, sept, huit ou dix personnes, où il ne se rencontre un premier-né ; & cependant dans le dénombrement des Lévites, il n'y en auroit qu'un pour soixante & quatorze personnes. Et pour les autres Tribus, le même Auteur remarque, qu'en ne prenant que vingt-deux mille deux cens soixante & treize premiers-nez, pour un million deux cens & huit mille hommes, ce ne sera qu'un premier-né pour cinquante-quatre ou cinquante-cinq personnes ; ce qui lui paroit incroyable.

Pour se tirer de ces difficultez, voici de quelle maniére cet Auteur s'y prend. Il dit 1°. Qu'apparemment on ne comptoit plus parmi les premiers-nez ceux qui étoient déja chefs de famille. 2°. Il suppose qu'on ne comptoit parmi les premiers-nez que ceux qui étoient venus au monde depuis la sortie de l'Egypte, & depuis que l'Ange exterminateur eut mis à mort les premiers-nez des Egyptiens. Car ce ne fut qu'ensuite de cet évenement, que Dieu se réserva les premiers-nez des Hébreux. Mais il

(a) Ils veulent qu'on lise שלש au lieu de שש

(b) *Lyran. Tost. Cajet.*

43. *Et fuerint masculi per nomina sua, à mense uno, & suprà, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.*

44. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

45. *Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israël, & pecora Levitarum pro pecoribus eorum: eruntque Levitæ mei: ego sum Dominus.*

46. *In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum, de primogenitis filiorum Israël,*

47. *Accipies quinque siclos per singula capita, ad mensuram Sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.*

48. *Dabísque pecuniam Aaron, & filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.*

49. *Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant ampliùs, & quos redemerant à Levitis,*

50. *Pro primogenitis filiorum Israël, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum, juxta pondus Sanctuarii.*

51. *Et dedit eam Aaron, & filiis ejus, juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.*

43. Et le nombre de tous les mâles, depuis un mois & au dessus, qui furent comptez par leurs noms, monta à vingt-deux mille deux cent soixante & treize.

44. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

45. Prenez les Lévites en la place des premiers-nez des enfans d'Israël, & les Troupeaux des Lévites, pour les Troupeaux des Israëlites: & les Lévites seront à moi: Je suis le Seigneur.

46. Et pour le rachat des deux cent soixante & treize premiers-nez des enfans d'Israël, qui excedent le nombre des Lévites,

47. Vous prendrez cinq sicles par tête, au poids du Sanctuaire. Le sicle vaut vingt oboles.

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron, & à ses fils, pour le rachat de ceux qui excedent le nombre des Lévites.

49. Et Moyse ayant reçû cet argent de ceux qui excedoient le nombre, & qu'on avoit rachetez des Lévites,

50. Pour les premiers-nez des enfans d'Israël; il en fit la somme de treize cent soixante-cinq sicles, au poids du Sanctuaire;

51. Et il donna cet argent à Aaron, & à ses fils, selon l'ordre qu'il en avoit reçû du Seigneur.

COMMENTAIRE.

est à craindre, dans cette supposition, qu'on ne tombe dans un autre inconvénient, & que le nombre de vingt-deux mille deux cens soixante & treize premiers-nez, ne paroisse trop grand, pour l'espace d'un an, dans une multitude où les uns étoient trop jeunes, & les autres trop vieux pour avoir des enfans, & où plusieurs en avoient deja, & par consequent n'eurent plus de premiers-nez, au moins des femmes qu'ils avoient épousées en Egypte. On peut donc s'en tenir à la seconde solution, ou avoüer qu'il s'est glissé quelque faute dans les nombres: quoy que ce dernier soit assez difficile à croire, puisque dans toute la suite l'Auteur sacré raisonne sur ce nombre, comme sur un fondement certain.

℣. 46. IN PRETIO AUTEM DUCENTORUM SEPTUAGINTA TRIUM, &c... ACCIPIES QUINQUE SICLOS. *Et pour le rachat de deux cens soixante & treize premiers-nez des Enfans d'Israël, qui excedent le nombre des Lévites, vous prendrez cinq sicles par tête.* Le nombre des premiers-nez

d'Israël excédoit, comme on l'a déja vû, le nombre des Lévites de deux cens soixante & treize personnes ; on fut donc obligé de racheter ce nombre de premiers-nez, qui n'avoient pû être échangez contre pareil nombre de Lévites. Mais sur qui tomba la dépense de ce rachat ? Les uns croyent qu'on tira au sort, & que ceux à qui le sort tomba, payérent la somme de cinq sicles. D'autres veulent qu'on ait fait une répartition de toute la somme sur la multitude du peuple, qui la paya en commun. Enfin, il y en a qui disent, qu'on obligea les deux cens soixante & treize derniers premiers-nez à faire ce payement. Mais c'est sur quoy l'Ecriture ne nous dit rien en particulier. Au reste, les cinq sicles font environ huit livres de notre monnoye. Le prix d'un enfant qu'on voüoit à Dieu, étoit fixé à cinq sicles, lors qu'on le rachetoit, depuis un mois, jusqu'à l'âge de cinq ans (a).



CHAPITRE IV.

Dénombremens, âges, & emplois des familles des Lévites, qui servoient au Tabernacle.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:*

2. *Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum, per domos & familias suas,*

3. *A trigesimo anno & suprà usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur, ut stent, & ministrent in tabernaculo fœderis.*

℣. 1. Le Seigneur parla à Moyse, & à Aaron, & il leur dit :

2. Faites le dénombrement des enfans de Caath, séparément des autres Lévites, selon leurs maisons, & leurs familles.

3. Comptez-les depuis l'âge de trente ans, & au dessus, jusqu'à cinquante ans : tous ceux qui entrent dans le Tabernacle de l'Alliance, pour y demeurer en ma présence, & pour y servir.

COMMENTAIRE.

℣. 3. A TRIGESIMO ANNO ET SUPRA, USQUE AD QUINQUAGESIMUM ANNUM. *Depuis l'âge de trente ans, & au dessus, jusqu'à cinquante.* Ce passage paroît contraire à ce qu'on lit ci-aprés au chap. VIII. ℣. 24. que les Lévites servoient au Tabernacle, depuis vingt-cinq ans jusqu'à cinquante ; & avec ce qui est dit dans les

(a) *Levit.* XXVII. 6.

Paralipomenes (a), que David les obligea d'y ſervir dés l'âge de vingt ans: ce qui s'obſerva dans toute la ſuite, comme on le voit ſous Ezechias (b), & ſous Eſdras (c). Mais on répond que Moyſe parle ici des Lévites, qui étoient employez à porter les vaiſſeaux du Tabernacle, dans les marches: ce qui demandoit beaucoup de force & de maturité; au lieu que dans le chapitre 8. il parle des devoirs des Lévites en général, & des ſervices qu'ils pouvoient rendre dans le parvis aux Prêtres, & aux autres Lévites plus anciens. Il dit qu'ils pourront ſervir dés l'âge de vingt-cinq ans à ces moindres emplois; mais il ne les oblige à porter les fardeaux dans les décampemens, que depuis l'âge de trente ans.

Pour ce qui eſt du tems de David, & des tems qui l'ont ſuivi, on doit faire attention que le miniſtére des Lévites étant alors moins pénible que du tems de Moyſe, parce qu'ils n'étoient plus obligez à tranſporter d'un campement en un autre, les inſtrumens du Tabernacle, aprés la conſtruction du Temple; il étoit convenable d'employer les Levites au ſervice de la Maiſon du Seigneur, dés l'âge de vingt ans. Par ce moyen le nombre des Miniſtres étoit plus grand; & cette multitude contribuoit à la majeſté & à la magnificence du ſervice de Dieu: on peut auſſi remarquer, qu'alors ce grand nombre de Miniſtres devint en quelque ſorte néceſſaire, à cauſe de la grandeur du lieu, & de l'éclat des cérémonies (d). Ajoûtez à tout cela une difference trés-remarquable, qui eſt, que dans le deſert, les Lévites étoient à portée de rendre tous les jours, & tous enſemble, leurs ſervices dans le Tabernacle; parce que leurs demeures étoient toutes proches, & aux environs: mais depuis qu'ils furent partagez en diverſes villes de la Terre promiſe, la fatigue auroit été trop grande pour eux, ſi l'on n'eût employé au ſacré miniſtére, les Lévites, que depuis l'âge de trente ans: il auroit fallu que ceux de cet âge fuſſent preſque toûjours occupez ſans relâche au ſervice du Temple.

Pluſieurs Hebreux (e), & quelques habiles Commentateurs (f) donnent une autre ſolution aux paſſages de Moyſe, en diſant que les Lévites entroient dans le parvis dés l'âge de vingt-cinq ans, pour y faire une eſpece d'apprentiſſage de leurs devoirs, ſous les Lévites plus anciens, qui les inſtruiſoient; mais qu'ils ne commençoient véritablement à ſervir, que depuis l'âge de trente ans. D'autres (g) rejettent cette ſo-

(a) 1. *Par.* XXIII. 24. *Qui faciebant opera miniſterii domûs Domini à viginti annis & ſuprà.*

(b) 2. *Par.* XXXI. 17.

(c) 1. *Eſdr.* III. 8.

(d) *Vide Autor. quaſt. Hebr. in* 1. *Paral.* XXIII. *inter opera Hieronymi, & Rabb. in Talmud. tract. Maſſechta cholim.*

(e) *Maimonid. Abenezra, &c.*

(f) *Lyran. Eſt. &c.*

(g) *Abrabanel apud Outram. l.* 1. *c.* 7. *de ſacrific.*

4. *Hic est cultus filiorum Caath, Tabernaculum fœderis, & Sanctum sanctorum.*

5. *Ingredientur Aaron & filii ejus quando movenda sunt castra; & deponent velum quod pendet ante fores; involventque eo arcam testimonii,*

4. Voici l'office des enfans de Caath : ils seront chargez du Tabernacle, & du Saint des Saints.

5. Aaron & ses fils entreront dans le Tabernacle de l'Alliance, & dans le Saint des Saints, lorsqu'il faudra décamper; & ils détendront le voile qui est tendu devant l'entrée *du Sanctuaire*; & ils en envelopperont l'Arche du témoignage.

COMMENTAIRE.

lution; parce que, disent-ils, Moyse se sert du meme terme (a), pour marquer le service des Lévites à vingt cinq & à trente ans. Ainsi il seroit plus naturel de distinguer la nature & les qualitez des services que les Lévites rendoient à vingt cinq ans, de ceux qu'ils étoient obligez de rendre depuis trente ans. Mais c'est sur quoi le Législateur ne s'est point explique d'une maniere bien précise.

Les Septante, & les Peres Grecs & Latins qui les ont suivis, ne nous fournissent aucune solution pour cet endroit, parce qu'ils y lisent vingt-cinq ans, de même qu'au chapitre VIII. ℣. 24. & il y a des Interpretes qui voudroient qu'on reformât l'Hebreu de cet endroit sur le Grec des Septante.

L'Ecriture ne limite en aucun endroit l'âge que les Prêtres devoient avoir pour faire les fonctions de leur ministere, quoique leurs fonctions soient bien plus relevées & plus importantes que celles des Lévites; mais les Prêtres s'étoient fait à eux-mêmes une loi, de ne recevoir dans l'exercice du sacré ministére aucun de leurs freres, avant l'âge de vingt ans (b).

UT STENT, ET MINISTRENT IN TABERNACULO. *Pour demeurer en ma présence, & pour servir dans le Tabernacle.* A la lettre : *Pour demeurer debout, &c.* C'est la posture des serviteurs, & de ceux qui prient le Seigneur parmi les Hebreux. Les Prêtres étoient ordinairement debout dans le Temple : il n'y avoit que le Roi, qui eût droit d'y demeurer assis, dit Maimonides. L'Hebreu : (c) *Tous ceux qui viennent à l'Armée, pour faire l'ouvrage dans la tente de l'Assemblée;* c'est-à-dire, tous ceux qui sont en âge d'être enrôllez parmi ceux qui travaillent dans le Tabernacle, ou parmi les Ministres du Tabernacle.

℣. 4. HIC EST CULTUS FILIORUM CAATH. *Voici l'office des enfans de Caath.* Voyez le chapitre III. ℣. 27. 28. & chap. V. ℣. 7. jusqu'au 14.

(a) עבדה

(b) *Vide Selden. de success. in Pontific. l. 2. c. 4. & Outram. loco citato*

(c) כל בא לצבא לעשות מלאכה באהל מועד

6. Et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendéntque desuper pallium totum hyacinthinum, & inducent vectes.

6. Ils mettront aussi par-dessus le voile de peaux de couleur violette; & sur le voile ils étendront la courtine de couleur d'hyacinthe; & ils mettront les bâtons.

COMMENTAIRE.

℣. 5. INGREDIENTUR AARON ET FILII EJUS. *Aaron & ses fils entreront.* Il n'y avoit que cette seule circonstance, où les fils d'Aaron pussent entrer dans le Sanctuaire. La nécessité rendoit alors excusable, ce qui dans toute autre occasion, auroit passé pour un attentat. Le respect qu'on avoit pour l'Arche, ne permettoit pas qu'on la laissât voir ou toucher à nud par les simples Lévites; c'est pourquoi Aaron & ses fils l'enveloppoient, avant que de la leur donner à porter.

VELUM QUOD PENDET ANTE FORES. *Le voile qui est tendu devant l'entrée du Sanctuaire.* L'Hebreu à la lettre (a): *Le voile qui couvre.* Ce voile séparoit le Saint d'avec le Sanctuaire. Il servoit dans les marches, à envelopper l'Arche de l'Alliance.

℣. 6. INDUCENT VECTES. *Ils mettront les bâtons*: Ils les feront passer dans leurs anneaux. C'est le sens le plus naturel, & le plus aisé de ce passage. Mais comment cela s'accorde-t-il avec ce qui est dit dans l'Exode, (b) que les bâtons seront toûjours dans les anneaux de l'Arche, & qu'on ne les en tirera jamais? Et de plus, comment remettre les bâtons dans leurs anneaux, aprés que l'Arche étoit enveloppée de trois voiles differens, c'est-à-dire, du voile qui sépare le Saint du Sanctuaire, d'une courtine de peaux violettes, & d'un troisiéme voile de couleur d'hyacinthe?

Il y a trois manieres de satisfaire à ces difficultez. La premiére (c), est qu'on ôtoit les bâtons seulement pendant qu'on enveloppoit l'Arche, & qu'on les y remettoit aussi-tôt aprés, ce petit intervale étant compté pour rien. Mais cette réponse ne satisfait pas à l'autre difficulté; sçavoir, comment on pouvoit remettre ces bâtons au travers de tous ces voiles dont on a parlé.

On dit en second lieu, que Moyse en cet endroit veut simplement marquer qu'on mettoit les bâtons sur les épaules des enfans de Caath; qu'on chargeoit sur leurs épaules l'Arche avec ses bâtons, qu'on n'en avoit pas tirez. Et en effet le texte Hebreu (d) ne dit pas qu'on les fit passer dans les anneaux, mais simplement, *qu'on les mit*: ce qui s'explique fort naturellement, en disant qu'on les posa sur les épaules de

(a) פרכת המסך 70. *κατακάλυμμα τὸ συσκιάζον.*

(b) *Exod. XXV. 15. Qui semper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ex eis.*

(c) *Oleast. Cornel. à Lapide.*

(d) ושמו בדיו

7. *Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, & ponent cum ea thuribula & mortariola, cyathos & crateras, ad liba fundenda: panes semper in ea erunt.*

7. Ils envelopperont dans les courtines d'hyacinthe, la Table des pains de proposition; & ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases, & les coupes pour les libations. Les pains seront toûjours sur la Table.

8. *Extendéntque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, & inducent vectes.*

8. Ils étendront par-dessus le voile d'écarlatte, qu'ils couvriront encore du rideau de peaux violettes; & ils mettront les bâtons.

9. *Sument & pallium hyacinthinum, quo operient candelabrum cum lucernis & forcipibus suis, & emunctoriis, & cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt.*

9. Ils prendront aussi un autre rideau d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pincettes, ses mouchettes, tous les vaisseaux à mettre l'huile, & tout ce qu'il faut pour l'entretien des lampes.

COMMENTAIRE.

ceux qui devoient porter l'Arche. Mais on oppose à ce sentiment, que les mêmes termes, *inducent vectes*, se trouvent ci-aprés au ℣. 10. où il s'agit de mettre le chandelier d'or, & ce qui servoit à son usage, sur les épaules des Lévites. Or on sçait que ce chandelier n'avoit certainement point de bâtons adhérans, ni passez par des anneaux. Il faut donc reconnoître une autre sorte de bâtons, qui servoient seulement à porter les fardeaux dans les marches : c'étoit des espéces de brancards, sur lesquels on chargeoit les vases & les ornemens sacrez tout enveloppez, & qu'on mettoit sur les épaules des Lévites. C'est ainsi qu'on en usoit à l'égard de l'Arche, comme à l'égard des autres piéces du Saint. L'Arche étoit enveloppée avec ses bâtons, & on la mettoit ainsi sur le brancard, qui étoit porté sur les épaules de deux hommes. Voyez le ℣. 10. c'est la maniere d'expliquer cet endroit, qui paroît la plus naturelle.

℣. 7. THURIBULA ET MORTARIOLA, &c. *Les encensoirs, les petits mortiers, &c.* Voyez ce qu'on a dit sur tous ces termes, dans l'Exode, chap. XXV. 29.

PANES SEMPER IN EO ERUNT. *Les pains seront toûjours sur la table;* même dans le tems de la marche de l'Armée, disent les Commentateurs (a). Quelques uns veulent que le précepte qui regarde ces pains, n'ait point été observé exactement dans le desert; parce que le peuple ne s'y nourrissoit point de pain & de farine, & ne recueilloit point de grains: la manne leur tenant lieu de tout cela. Mais n'étoit-il pas aisé d'acheter des grains des peuples voisins, & des Arabes; & croit-on que cette grande multitude ne se soit pas répanduë aux environs, pour y

(a) *Menoch. Cornel. Bonfr.*

acheter,

10. *Et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium; & inducent vectes:*

11. *Necnon & altare aureum involvent hyacinthino vestimento; & extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducéntque vectes.*

12. *Omnia vasa, quibus ministratur in Sanctuario, involvent hyacinthino pallio; & extendent desuper operimentum ianthinarum pellium; inducéntque vectes.*

13. *Sed & altare mundabunt cinere, & involvent illud purpureo vestimento,*

14. *Ponántque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur; id est, ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos & batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, & inducent vectes.*

10. Ils couvriront tout cela d'un rideau de peaux violettes, & ils mettront les bâtons pour le porter.

11. Ils envelopperont aussi l'Autel d'or dens une courtine d'hyacinthe, sur laquelle ils étendront un voile de peaux violettes, & ils mettront les bâtons.

12. Ainsi tous les Vaisseaux qui servent dans le Sanctuaire, seront enveloppez dans une courtine d'hyacinthe, & par dessus couverts de peaux de couleur violette, & aprés on mettra les bâtons pour les porter.

13. L'Autel *des Holocaustes* sera aussi enveloppé d'un voile de pourpre, aprés qu'on en aura ôté les cendres.

14. Ils mettront avec l'Autel tous les Vases dont on se sert au ministére de l'Autel, les braziers, les fourchettes, les tridens, les crochets, & les pelles. Ils couvriront tous les Vases de l'Autel, d'une couverture de peaux de couleur violette, & ils mettront les bâtons.

COMMENTAIRE.

acheter, ou pour y vendre quelque chose: & ne voit-on pas que les Princes des Tribus portent de la farine en offrande, au Tabernacle, au jour de sa dédicace (a)? Voyez ce qu'on a dit sur le Deuteronome, chapitre XII. 7. sur cette question: sçavoir, si dans le Desert on a observé les Loix Cérémonielles.

℣. 10. INDUCENT VECTES. *Ils mettront les bâtons.* L'Hébreu marque clairement, qu'on le mettra sur un bâton (b), ou sur un brancard (c), comme nous l'avons expliqué au verset 6. On trouve la même expression au verset 12. où il est dit, qu'on enveloppera tous les Vases qui servent au sacré Ministére, & qu'on les mettra sur une perche, ou sur un brancard; ce qui confirme parfaitement l'explication qu'on a donnée ci-devant. Si on veut s'en tenir à la signification ordinaire de l'Hébreu, *Moth*, pour une perche, ou un bâton; il faudra dire qu'on faisoit passer ce bâton par dedans les cordes, qui serroient les voiles dont les Vases sacrez étoient enveloppez, & qu'on les portoit sur l'épaule à deux.

℣. 13. ALTARE MUNDABUNT CINERE. *On ôtera les cendres de l'Autel.* Cet endroit semble prouver d'une maniére démonstrative, qu'on con-

(a) *Cap.* VII.
(b) נתנו על המוט 70. Ἐπιθήσουσιν αὐτὴν ἐπ' ἀναφορέων.
(c) מוט signifie une perche, un bâton qu'on porte à deux, un joug. *Levit.* XXVI. 13. *Num.* XIII. 24. 1. *Par.* XV. 15.

15. *Cùmque involverint Aaron, & filii ejus Sanctuarium, & omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath, ut portent involuta: & non tangent vasa Sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath, in tabernaculo fœderis:*

15. Et aprés qu'Aaron & ses fils auront enveloppé *les pieces* du Sanctuaire avec tous les Vaisseaux qui servent à leur usage, lorsque l'armée décampera; alors les enfans de Caath se présenteront pour porter les Vases du Sanctuaire tout enveloppez, & ils ne les toucheront point, de peur qu'ils ne soient frappez de mort. Voila les charges des enfans de Caath dans le Tabernacle de l'Alliance.

COMMENTAIRE.

servoit le feu sacré sur l'Autel pendant le voyage du Désert; contre l'opinion de plusieurs Interprétes, qui veulent que ce précepte n'ait été observé que depuis que l'Arche fut fixée dans une demeure assurée. Les Septante ne marquent point cette circonstance des cendres de l'Autel, & on ne doit l'entendre que de quelques cendres qui pouvoient être demeurées sur la grille; car les cendres qui tomboient par dessous, étoient apparemment reçuës dans quelque vaisseau, & ne pouvoient gâter l'Autel. On conservoit le feu sacré pendant les marches de l'Armée, sur une plaque de cuivre, au dessus de laquelle on étendoit un voile de pourpre, dit le Rabbin Salomon; le feu brûloit sous ce voile sans l'endommager, & c'étoit un des miracles continuels qui se remarquoit dans le feu sacré: mais l'Ecriture ne nous apprend rien de ces particularitez, qu'on rejette à bon droit, comme des Fables Rabbiniques. Quelques-uns de nos Interprétes (a) rapportent aussi, que l'on n'éteignoit point le feu de dessus l'Autel, & qu'il y demeuroit toujours caché sous le voile qui le couvroit. C'est pour cela que ce voile étoit de couleur de pourpre, *Involvent illud purpureo vestimento.* Mais si cela étoit, pourquoy ordonner de nettoyer l'Autel, & d'en ôter les cendres, lorsqu'on vouloit le transporter?

Le Samaritain, les Septante dans quelques-unes de leurs Editions, & Origénes sur le Livre des Nombres (b), lisent ici quelque chose, que Grotius croit avoir été omis dans les exemplaires Hébreux des Massoretes: *Et ils prendront un voile de pourpre, & ils en envelopperont le bassin à laver, & sa base, & ils mettront par-dessus un voile de peaux de couleur d'hyacinthe, & passeront le tout sur les brancards.*

℣. 15. ET NON TANGENT VASA SANCTUARII, NE MORIANTUR. *Et ils ne toucheront pas les vases du Sanctuaire, de peur qu'ils ne soient frappez de mort.* Il y en a qui veulent qu'il n'ait pas été permis aux Lévites

(a) *Lyran. Est.*

(b) *Homil. 4. in Numer.*

16. *Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, & compositionis incensum, & sacrificium quod semper offertur, & oleum unctionis, & quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniúmque vasorum quæ in sanctuario sunt.*

17. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:*

18. *Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum:*

16. Eléazar fils du Grand Prêtre Aaron aura l'intendance sur eux : Il aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, du parfum composé, & du Sacrifice perpetuel, & de l'huile d'onction, & de tout ce qui regarde le culte du Tabernacle, & de tous les Vases du Sanctuaire.

17. Le Seigneur parla à Moyse, & Aaron, & il leur dit :

18. N'exposez point la famille de Caath à être exterminée du milieu des Lévites.

COMMENTAIRE.

de toucher les choses saintes & les Vases sacrez, tout enveloppez qu'ils étoient ; mais qu'on leur mettoit sur les épaules les bâtons, ou les brancards, sans qu'ils portassent la main à autre chose. Dieu menace ici les fils de Caath, qui étoient chargez de ce qu'il y avoit dans le Tabernacle, de les frapper de mort, si par curiosité, ou par irrévérence, ils touchoient quelques-unes de ces choses. Ces menaces regardoient principalement l'Arche de l'Alliance qu'on leur avoit confiée, en attendant que les Prêtres fussent un assez grand nombre, pour pouvoir s'en charger. En effet, on voit déja dans le Deuteronome (a), que les Prêtres la portoient ordinairement, & on remarque la même chose dans les Livres de Josué, des Juges, & des Rois.

℣. 16. SUPER QUOS ERIT ELEAZAR. *Eleazar aura l'intendance sur les Caathites.* En qualité de Prince des Princes des Lévites, il avoit l'intendance sur toute la Tribu de Lévi ; mais sur les Caathites plus particuliérement, parce qu'ils étoient chargez de ce qui étoit de plus prétieux & de plus sacré dans le Tabernacle. L'Hébreu met simplement : *Et Eleazar aura l'inspection sur l'Huile, sur le Chandelier,* &c. Il ne parle pas des Lévites, mais seulement de ce qui leur étoit confié.

SACRIFICIUM QUOD SEMPER OFFERTUR. *Du Sacrifice perpetuel.* Le terme Hébreu (b) signifie les offrandes de farine, de pains, d'huile & de vin, qu'on offroit tous les jours soir & matin, avec les deux holocaustes, dont il est parlé au Lévitique, chapitre VI. verset 20. 21. Ce passage montre encore, que dans le Désert on offroit les Sacrifices de tous les jours, & qu'apparemment on observoit la Loi dans tout ce qui n'étoit point incompatible avec la vie errante de ce voyage.

℣. 18. NOLITE PERDERE POPULUM CAATH. *N'exposez point la famille de Caath à être exterminée du milieu des Lévites.* A la lettre : Ne per-

(a) *Deut. XXXI. 9. Tradidit eam (legem) sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini.*

(b) מנחה התמיד

19. *Sed hoc facite eis, ut vivant, & non moriantur, si tetigerint Sancta Sanctorum. Aaron & filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, & divident quid portare quis debeat.*

19. Mais voici ce que vous ferez pour eux, afin qu'ils vivent, & qu'ils ne meurent point, s'ils viennent à toucher les Vases du Sanctuaire. Aaron & ses fils entreront, & prépareront ce que chacun doit faire, & partageront à chacun la charge qu'il devra porter.

20. *Alii nullâ curiositate videant quæ sunt in Sanctuario, priusquam involvantur, alioquin morientur.*

20. Que les autres ne se laissent point aller à la curiosité, pour voir ce qui est dans le Sanctuaire, avant qu'il soit enveloppé; autrement ils seront mis à mort.

21. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

21. Et le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

22. *Tolle summam etiam filiorum Gerson, per domos, ac familias & cognationes suas,*

22. Faites aussi le dénombrement des enfans de Gerson, selon leurs maisons, leurs généalogies, & leurs familles,

23. *A triginta annis & supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur & ministrant in tabernaculo fœderis.*

23. Depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante, comptez tous ceux qui entrent pour servir dans le Tabernacle de l'Alliance.

COMMENTAIRE.

dez point le peuple de Caath; avertissez-les de ne pas s'attirer les effets de ma colére, en s'approchant des choses saintes, ou en les touchant: *Si tetigerint Sancta Sanctorum.* L'Hébreu: *S'ils s'approchent du Sanctuaire;* s'ils y entrent avant que les choses saintes soient couvertes & enveloppées.

ỷ. 20. NULLA CURIOSITATE VIDEANT QUÆ SUNT IN SANCTUARIO. *Qu'ils ne se laissent point aller à la curiosité, pour voir ce qui est dans le Sanctuaire.* Le terme de l'original est plus expressif (a): *Qu'ils ne viennent point lors qu'on engloutit le Saint, de peur qu'ils ne meurent.* Le mot, *engloutir*, marque la promptitude & la précipitation avec laquelle les Prêtres eux-mêmes couvroient les Vases sacrez, comme pour s'en dérober à eux-mêmes la vûe. Les Septante (b) ont tâché d'exprimer la force du Texte, en traduisant: *Qu'ils n'entrent point pour voir tout d'un coup le Sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent.* Qu'ils ne se présentent point précipitamment, & avant que d'être appellez dans le Sanctuaire, de peur que s'ils y entroient pendant que les choses sacrées ne sont point encore couvertes, ils n'encourent la peine de leur témérité.

ỷ. 23. A TRIGINTA ANNIS. *Depuis trente ans.* Les Septante mettent vingt-cinq ans ici, de même que plus haut, verset 3.

(a) לא יבאו לראות כבלע את הקדש ומתו

(b) Οὐ μὴ εἰσέλθωσιν ἰδεῖν ἐξάπινα τὸ ἅγιον, καὶ ἀποθανοῦνται.

24. *Hoc est officium familiæ Gersonitarum,*

25. *Ut portent cortinas tabernaculi, & tectum fœderis, operimentum aliud, & super omnia velamen ianthinum, tentoriúmque quod pendet in introïtu tabernaculi fœderis.*

26. *Cortinas atrii, & velum in introïtu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, & vasa ministerii,*

27. *Jubente Aaron & filiis ejus, portabunt filii Gerson: & scient singuli cui debeant oneri mancipari.*

28. *Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis, erúntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.*

29. *Filios quoque Merari per familias & domos patrum suorum recensebis,*

30. *A triginta annis & supra usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui & cultum fœderis testimonii.*

24. Voila l'office de la famille des Gersonites.

25. Ils porteront les voiles du Tabernacle, ce qui couvre le Tabernacle de l'Alliance, la seconde couverture, & les rideaux de peaux violettes qui se mettent sur les deux autres, avec le voile qui est suspendu à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance.

26. Les courtines du Parvis, & le voile qui est à l'entrée devant le Tabernacle. Les enfans de Gerson porteront tout ce qui sert à l'Autel; les cordages, & les vases qu'on employe dans le ministére,

27. Selon les ordres qu'ils en recevront d'Aaron, & de ses fils; & chacun d'eux sçaura la charge qu'il devra porter.

28. Voila la charge de la famille des Gersonites dans le Tabernacle de l'Alliance; ils auront au dessus d'eux Ithamar fils du Grand Prêtre Aaron.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des enfans de Merari, selon leurs familles & les maisons de leurs peres.

30. Vous les compterez depuis trente ans jusqu'à cinquante, tous ceux qui entreront pour faire les fonctions de leur ministére, & pour le service de l'Alliance du Témoignage.

COMMENTAIRE.

ỷ. 26. OMNIA QUÆ AD ALTARE PERTINENT, &c. *Tout ce qui sert à l'Autel.* L'Hébreu (a): *Les voiles qui sont aux environs de l'Autel;* c'est-à-dire, comme nous l'avons remarqué ailleurs (b), tous les voiles du Parvis, qui sont autour de l'Autel des holocaustes.

ỷ. 27. SCIENT SINGULI CUI DEBEANT ONERI MANCIPARI. *Chacun d'eux sçaura la charge qu'il dévra porter.* L'Hébreu (c) dit, qu'on devoit leur compter, leur donner par Inventaire, ce que chacun devoit porter. Les Septante (d): *Vous ferez le dénombrement* (de ces Lévites) *chacun par leur nom, & de tout ce qui sera sous leur charge.* Ils ont lû ce verset un peu autrement que nous ne le lisons dans l'Hébreu d'aujourd'hui.

(a) על מזבח סביב
(b) *Vide cap.* III. ỷ. 26.
(c) פקדתם עליהם במשמרת אל כל משאם
(d) *ἐπισκέψῃ αὐτοὺς ἐξ ὀνομάτων καὶ πάντα τὰ ἀρτὰ ὑπ' αὐτῶν.* Ils ont lû שמות de même que l'Hebreu au ỷ. 32.

31. *Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi, & vectes ejus, columnas ac bases earum ;*

32. *Columnas quoque atrii per circuitum, cum basibus & paxillis, & funibus suis. Omnia vasa & supellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.*

33. *Hoc est officium familiæ Meraritarum, & ministerium in tabernaculo fœderis: eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.*

34. *Recensuerunt igitur Moyses & Aaron, & principes synagogæ, filios Caath, per cognationes & domos patrum suorum,*

35. *A triginta annis & supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis.*

36. *Et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.*

37. *Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis: hos numeravit Moyses & Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.*

38. *Numerati sunt & filii Gerson per cognationes & domos patrum suorum,*

39. *A triginta annis & supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis.*

40. *Et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.*

41. *Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses & Aaron juxta verbum Domini.*

42. *Numerati sunt & filii Merari per cognationes & domos patrum suorum,*

31. Voicy la charge qui leur sera imposée. Ils porteront les ais du Tabernacle, les barres, les colomnes avec leurs bases.

32. Ils seront chargez aussi des colomnes qui sont autour du Parvis, avec leurs bases, leurs pieux, & leurs cordages. Ils prendront par compte toutes ces choses, & les porteront ensuite.

33. Voilà l'office des Mérarites, & le service qu'ils rendront au Tabernacle de l'Alliance. Ils seront sous la main d'Ithamar fils du Prêtre Aaron.

34. Moyse donc & Aaron, avec les Princes de l'assemblée, firent le dénombrement des enfans de Caath, selon leurs familles, & les maisons de leurs peres.

35. Ils comptérent depuis trente ans & au dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employez au service du Tabernacle de l'Alliance.

36. Et il s'en trouva deux mille sept cens cinquante.

37. C'est-là le nombre de la famille de Caath, qui entre dans le Tabernacle de l'Alliance. Moyse & Aaron en firent le dénombrement, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

38. On fit aussi le dénombrement des enfans de Gerson, selon les familles, & les maisons de leurs peres,

39. Depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui entrent pour servir dans le Tabernacle de l'Alliance.

40. Et il s'en trouva deux mille six cens trente.

41. Voilà le nombre de la famille des Gersonites, que Moyse & Aaron comptérent selon l'ordre du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des enfans de Merari, selon les familles, & les maisons de leurs peres,

COMMENTAIRE.

℣. 31. TABULAS TABERNACULI, &c. *Les ais du Tabernacle.* Les Septante de l'Edition Romaine, mettent les chapiteaux du Tabernacle, & ses barres, ses colomnes & ses bases, & le voile, & les bases & les colomnes, & le voile de la porte du Tabernacle.

43. *A triginta annis & supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis.*

44. *Et inventi sunt tria millia ducenti.*

45. *Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses & Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.*

46. *Omnes qui recensiti sunt de Levitis, & quos recenseri fecit ad nomen Moyses, & Aaron, & principes Israël per cognationes & domos patrum suorum,*

47. *A triginta annis & supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium Tabernaculi, & onera portanda,*

48. *Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.*

49. *Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium & onera sua, sicut praeceperat ei Dominus.*

43. Depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui entrent dans le Tabernacle de l'Alliance pour y exercer leur office.

44. Et il s'en trouva trois mille deux cens.

45. C'est-là le nombre des enfans de Mérari, qui furent comptez par Moyse & Aaron, selon l'ordre que Moyse en avoit reçû du Seigneur.

46. Tous les Lévites, dont Moyse & Aaron & les Princes d'Israël firent le dénombrement par leurs noms, selon les familles, & les maisons de leurs peres,

47. Depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante, qui étoient occupez au service du Tabernacle, & à porter les fardeaux,

48. Se trouvérent en tout, au nombre de huit mille cinq cens quatre-vingt.

49. Moyse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant à chacun l'employ qu'il devoit avoir; & les fardeaux qu'il devoit porter, comme le Seigneur le luy avoit ordonné.



CHAPITRE V.

Lois pour chasser les Lépreux hors du camp; pour la restitution du vol, ou du dommage qu'on aura causé. Epreuve d'une femme soupçonnée d'adultere. Eaux de jalousie.

℣. 1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Praecipe filiis Israël, ut ejiciant de castris omnem leprosum: & qui semine fluit, pollutusque est super mortuo:*

℣. 1. Le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

2. Ordonnez aux enfans d'Israël de chasser du camp les lépreux, & ceux qui sont incommodez de la gonorrhée, & ceux qui sont soüillez pour avoir assisté à des funérailles.

COMMENTAIRE.

℣. 2. EJICIANT DE CASTRIS OMNEM LEPROSUM, ET QUI SEMINE FLUIT, POLLUTUSQUE EST SUPER MORTUO. *Qu'ils*

3. *Tam masculum quàm feminam ejicite de castris, ne contaminent ea cùm habitaverim vobiscum.*

3. Chassez-les du camp, soit que ce soit un homme, ou une femme, & qu'ils ne soüillent point le lieu où je demeure au milieu de vous.

4. *Feceruntque ita filii Israël, & ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.*

4. Les enfans d'Israël executérent ces ordres, & ils chasserent ces personnes hors du camp, comme le Seigneur l'avoit dit à Moyse.

5. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

5. Et le Seigneur lui parla encore, & lui dit:

6. *Loquere ad filios Israël: Vir, sive mulier, cùm fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, & per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,*

6. Dites aux enfans d'Israël: Lorsqu'un homme, ou une femme, auront fait quelques-uns des pechez qui arrivent d'ordinaire aux hommes, & qu'ils auront transgresſé par négligence le commandement du Seigneur, & qu'ils auront commis quelque faute;

COMMENTAIRE.

chassent hors du camp les Lépreux, ceux qui sont incommodez de la gonorrhée, & ceux qui sont soüillez pour avoir assisté à des funérailles. Voila trois sortes de personnes qu'on chassoit hors du camp. On voit par d'autres passages (a), qu'ils en étoient exclus pendant sept jours, & qu'ils n'y rentroient qu'aprés avoir lavé leurs habits, & aprés s'être plongez eux-mêmes dans l'eau. Les Rabbins distinguent trois sortes de camp; le camp du Seigneur, qui comprend le Parvis & le Tabernacle; le camp des Lévites, qui est renfermé dans l'espace de deux mille coudées autour du Tabernacle; enfin le camp d'Israël, qui est tout le reste du camp. Il y avoit certaines soüillures qui excluoient de tous ces trois camps, comme la lepre reconnuë & déclarée, la gonorrhée perpétuelle. D'autres n'excluoient que du camp des Lévites & du Seigneur, comme la gonorrhée accidentelle, ou la pollution casuelle arrivée pendant le sommeil, & les incommoditez qui sont ordinaires aux femmes, & enfin l'assistance aux funérailles.

Mais il y a plusieurs bons Interprétes (b), qui sans s'arrêter à ces distinctions des Hébreux, prennent le Texte simplement pour le camp en général, & qui en excluënt absolument tous ceux qui sont soüillez par les impuretez dont on vient de parler; à moins que l'Ecriture ne marque quelques restrictions, ou quelques exceptions à ces Lois. Dieu déclare, au verset 3. qu'il ne veut pas que le camp de son peuple, au milieu duquel il a choisi sa demeure, soit soüillé par ces sortes d'impuretez. Voyez le Lévitique, XVI. 16. XX. 3. & XXI. 12.

(a) *Levit.* XV. 13. & *Num.* XIX. 11. 12.

(b) *Cornel. Bonfrer. Jansen.*

7. *Confitebuntur peccatum suum, & reddent ipsum caput, quintámque partem desuper, ei in quem peccaverint.*

8. *Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, & eris sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.*

7. Et ils rendront à celui à qui ils auront causé du dommage, la juste valeur de la chose, en y ajoûtant un cinquiéme par dessus.

8. Que s'il ne se trouve personne pour recevoir cette restitution, ils la donneront au Seigneur, & elle appartiendra au Prêtre, excepté le Bélier qui s'offre en hostie d'expiation, pour appaiser la colére du Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 6. Cum fecerint ex omnibus peccatis quæ solent hominibus accidere. *Lors qu'ils auront fait quelques-uns des péchez, qui arrivent d'ordinaire aux hommes.* Ces péchez humains, ou qui arrivent d'ordinaire aux hommes, sont ceux par lesquels les hommes se nuisent les uns les autres[a]; les tromperies, les fraudes dans le commerce, les malversations, & toutes les autres fautes, dans lesquelles les Lois de la Justice demandent qu'on restituë ce qu'on a pris, ou retenu injustement. La Loi se doit restreindre aux fautes, qui étant secrettes, ne sont point soumises à la Sentence des Juges, parce qu'on ne peut convaincre les coupables. Si donc un homme ayant fait tort en secret à son prochain, & ayant même fait un faux serment, pour soutenir son injustice devant les Juges, vient ensuite à s'en repentir, & qu'il se présente volontairement au Prêtre, il doit premiérement confesser sa faute, ensuite restituer le capital, & enfin donner une cinquiéme partie par-dessus le tout, tant pour le dédommagement du retard qu'il a apporté à payer, que pour châtier son injustice; il présentera outre cela un belier, qu'on immolera pour l'expiation de son crime[b]. La Loi de l'Exode contre les voleurs[c], veut qu'ils restituent la chose volée, quatre ou même cinq fois au double; cinq bœufs pour un bœuf, quatre brebis pour une brebis. Moyse est plus indulgent en cet endroit; il condamne simplement à restituer la chose, avec un cinquiéme de surplus, & cela afin de récompenser en quelque sorte le coupable, de sa bonne foi, & pour ne rendre pas les restitutions trop difficiles.

℣. 8. Sin autem non fuerint qui recipiant, &c. *S'il ne se trouve personne pour recevoir cette restitution, elle se fera au Seigneur, & sera donnée au Prêtre.* Moyse n'exprime point ce cas dans le chapitre vi. verset 2. 5. du Lévitique, où il parle de la maniére d'expier la faute dont il parle ici. Les Rabbins, & aprés eux, plusieurs habiles Commentateurs[d], enseignent qu'on doit restituer le dommage aux héritiers;

(a) *Aug. qu. 9. in Num.*
(b) *Levit. vi. 6.*
(c) *Exod. xxii. 1. 2.*
(d) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 4. Vide & Grot. Ainsvort. &c.*

9. *Omnes quoque primitiæ, quas offerant filii Israël, ad sacerdotem pertinent:*

10. *Et quidquid in Sanctuarium offertur à singulis, & traditur manibus Sacerdotis, ipsius erit.*

11. *Locutúsque est Dominus ad Moysen: dicens:*

12. *Loquere ad filios Israël, & dices ad eos: Vir cujus uxor erraverit; maritúmque contemnens,*

13. *Dormierit cum altero viro, & hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, & testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro:*

9. Toutes les prémices qui sont offertes par les enfans d'Israël, appartiendront au Prêtre.

10. Et tout ce qui est offert au Sanctuaire, & mis entre les mains du Prêtre, appartiendra au Prêtre.

11. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

12. Parlez aux enfans d'Israël, & ditesleur: Lorsqu'une femme sera tombée en faute, & que méprisant son mari,

13. Elle se sera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari n'ait pû découvrir son crime, & que son adultére demeure caché, sans qu'elle puisse en être convaincuë par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime:

COMMENTAIRE.

supposé que le mort en ait de connus. Si c'est un Israëlite, il ne peut manquer d'héritiers, disent les Hébreux. Mais si c'est un Proselyte, & qu'il n'ait point d'héritiers, la restitution se fait à Dieu. Que si celui qui est offensé, ou qui a souffert le dommage, est mort avant sa reconciliation avec celui qui lui a fait tort, celui-ci prend dix hommes, & les méne au tombeau du mort, il y confesse sa faute, & spécifie son péché, disant: *J'ai péché contre le Seigneur, & contre un tel; je lui ai fait tel tort;* ensuite il restituë à ses héritiers la valeur de ce qu'il lui doit: mais s'il n'a point d'héritiers, il met l'argent en dépôt dans la maison du Jugement, c'est-à-dire, dans le lieu où l'on rend la Justice, pour être rendu à qui il appartiendra.

ỳ. 9. OMNES QUOQUE PRIMITIÆ.... AD SACERDOTEM PERTINENT. *Toutes les prémices appartiennent au Prêtre.* Sous le nom de prémices on entend ici généralement toutes les offrandes qu'on fait au Prêtre, tant celles qui sont volontaires & de dévotion, que celles qui sont commandées & d'obligation; soit en grains, en fruits, & en liqueurs, soit en argent, ou autre espéce. L'Hébreu comprend tout cela sous le nom de *Thruma*, offrande élevée. On entend même sous ce nom, les parties que les particuliers donnoient aux Prêtres, des victimes qu'ils offroient à Dieu; sçavoir, la poitrine, & l'épaule droite des hosties pacifiques qu'on immoloit; tout cela étoit au Prêtre qui offroit la victime, ou à qui l'offrande étoit faite. Mais si celui qui présentoit l'offrande, en marquoit la destination, en disant, par exemple, qu'il la donnoit pour le trésor du Temple, on suivoit son intention, & il n'étoit pas permis de l'employer ailleurs.

14. *Si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsâ suspicione appetitur,*

14. Si l'esprit de jalousie transporte ce mari contre sa femme, qui aura été soüillée veritablement, ou qui est souçonnée faussement;

COMMENTAIRE.

℣. 14. SI SPIRITUS ZELOTYPIÆ CONCITAVERIT VIRUM CONTRA UXOREM SUAM, &c. *Si l'esprit de jalousie transporte un mari contre sa femme.* Voici peut-être la plus singuliére des Lois de Moyse, & ce qui fait le mieux connoître quelle étoit la grossiéreté & la dureté des Israëlites. Un mari qui avoit de justes soupçons contre la fidélité de sa femme, & qui ne doutoit pas de son crime, quoi qu'il n'eût pas en main de quoi la convaincre devant les Juges, pouvoit recourir au moyen que la Loi lui permet ici, pour se guérir de son soupçon; & Dieu, par un miracle continuel, s'étoit comme engagé à découvrir l'innocence, ou le crime de celle qui étoit soupçonnée.

Voici plusieurs détails tirez des Docteurs Hébreux (a) sur cette Loi, qu'on sera peut-être bien aise de rencontrer ici. Ils veulent qu'un mari n'ait pû agir en vertu de cette ordonnance contre sa femme, à moins qu'il ne l'eût avertie auparavant, & qu'il ne lui eût défendu, en présence de témoins, de se trouver davantage cachée avec des personnes suspectes. S'il y avoit des témoins qui déposassent qu'elle étoit demeurée cachée avec un homme, autant de temps qu'il en faut pour cuire & pour manger un œuf, ou encore moins, selon quelques Rabbins, son mari pouvoit la contraindre de subir l'épreuve des eaux améres; & cela aussi souvent qu'elle retomboit dans la même faute, avec de semblables circonstances. Que si elle avoüoit son crime, ou qu'elle refusât de boire les eaux de jalousie, avant qu'on y eût ratissé l'écriture dont on parlera ci-aprés, elle étoit répudiée, sans aucune espérance de récupérer sa dot. Si elle étoit trouvée innocente, aprés avoir subi l'épreuve, & qu'elle retournât en secret avec la même personne, qui avoit donné lieu aux premiers soupçons, elle n'étoit plus reçuë à l'épreuve, mais étoit répudiée sur le champ.

Les mêmes Auteurs exceptent quelques femmes de cette Loi: par exemple, celles qui n'étoient que fiancées, ou celles qui attendoient que le frere de leur mari mort sans enfans, fût en âge de les épouser. Ils ajoutent à celles-là, par une subtilité ridicule, la femme d'un aveugle, parce que le Texte porte: *Et si elle est cachée à ses yeux:* Et une femme boiteuse, parce qu'il est dit: *Il la fera tenir debout en la présence du Prêtre;* & une

(a) *Vide Selden. uxor. Hebr. l. 3. c. 13.*

muette, parce qu'elle doit prononcer *Amen, amen;* & une ſourde, parce que le Prêtre lui doit dire quelque choſe. Toutes ces perſonnes ne pouvoient être ſoumiſes aux eaux de jalouſie. On peut juger par cet échantillon, du fond qu'on peut faire ſur les explications des Juifs.

Lors qu'un mari vouloit faire boire les eaux de jalouſie à ſa femme, il venoit d'abord ſe préſenter devant le Tribunal de la Juriſdiction duquel il étoit: il expoſoit aux Juges, qu'ayant déja averti ſa femme de ne ſe pas trouver en ſecret avec une certaine perſonne, elle n'avoit tenu compte de ſes avertiſſemens, & s'y étoit trouvée, comme il le prouveroit par témoins; mais que puis qu'elle ſoutenoit qu'elle étoit innocente, & ne vouloit pas avoüer ſa faute, il demandoit qu'elle fût condamnée à ſubir l'épreuve des eaux améres. On faiſoit enſuite entendre les témoins, & l'on mettoit l'homme accuſateur ſous la conduite de deux perſonnes qui étudioient la Loi. L'homme & la femme étoient conduits à Jeruſalem, pour comparoître devant le Sanhédrin, qui étoit le ſeul & légitime Juge de ces ſortes de matieres.

Les Juges de ce Tribunal eſſayoient par leurs diſcours de déconcerter la femme, & de la porter à confeſſer ſon crime. Si elle perſiſtoit à ſe défendre, on la faiſoit laſſer à force de marcher, pour voir ſi elle avoüeroit quelque choſe: enfin ſi elle n'avoüoit rien, elle étoit conduite à la porte orientale du parvis, & aprés lui avoir ôté ſes habits juſqu'à ſa coëffure, & l'avoir revêtuë de noir, en préſence d'une multitude de perſonnes de ſon ſexe, un Prêtre lui diſoit, que ſi elle ſe ſentoit innocente, elle n'avoit rien à craindre, mais que ſi elle avoit manqué à ſon devoir, elle devoit s'attendre à voir l'effet de toutes les menaces de la Loi. La femme répondoit, *Amen, amen.* Et le Prêtre écrivoit ſur du vêlin bien propre, avec une encre faite exprés, ſans vitriol, afin qu'elle fût plus aiſée à s'effacer, le nom de la femme, & tous les termes de la formule marquée par Moyſe, dans les verſets 19. 20. & 21. de ce chapitre. Il prenoit une cruche de terre toute neuve, pleine d'eau du baſſin d'airain, qui étoit prés de l'Autel, y jettoit de la pouſſiére du pavé du Temple, y mêloit quelque choſe d'amer, comme de l'abſynthe, ou autre choſe ſemblable, & ratiſſoit dans cette cruche, ce qui étoit écrit ſur le vêlin.

Pendant ce temps-là, un autre Prêtre déchiroit les habits de cette femme juſqu'à la poitrine, lui découvroit la tête à nud, délioit les treſſes de ſes cheveux, lui lioit ſes habits déchirez au deſſous des mammelles, avec une corde d'Egypte, ſi l'on en trouvoit, afin de lui rappeller dans la mémoire les merveilles que Dieu avoit faites dans ce pays. Ce même Prêtre lui préſentoit la dixiéme partie d'un Ephi (*a*) de farine d'orge,

(*a*) Environ trois pintes meſure de Paris.

prise du grenier du mari jaloux ; cette farine étoit dans une poële sans huile, & sans encens.

Le Prêtre qui avoit préparé les eaux d'amertume, les donnoit alors à boire à l'accusée ; & aussi-tôt qu'elle avoit bû, il lui mettoit en main la poële où étoit la farine ; on l'agitoit en présence du Seigneur, & on en jettoit une partie sur le feu de l'Autel. Si elle étoit innocente, elle s'en retournoit avec son mari ; & les eaux, au lieu de l'incommoder, augmentoient sa beauté, & sa force, & lui donnoient une nouvelle fécondité. Que si elle étoit coupable, aussi-tôt on la voyoit blêmir, les yeux lui sortoient de la tête ; & de peur qu'elle ne soüillât le Temple par sa mort, on la faisoit incontinent sortir, & elle mouroit sur le champ, avec les honteuses circonstances marquées dans Moyse, aussi-bien que celuy avec qui elle avoit péché. Mais si son mari étoit luy-même tombé dans l'adultére, cette épreuve n'avoit aucun effet fâcheux contre elle.

Les adultéres étant devenus fort fréquens parmi les Juifs, dans le siécle qui précéda la ruine du second Temple ; c'est-à-dire, du Temple bâti depuis la captivité de Babylone, on supprima, disent les Rabbins, la coutume d'éprouver les femmes soupçonnées, par les eaux améres, pour ne pas exposer le Nom de Dieu à être effacé trop souvent dans l'eau. Et lors qu'un mari avoit conçu de justes soupçons contre la fidélité de sa femme, & qu'il avoit des témoins qui déposoient qu'ils l'avoient vûë en secret avec une personne suspecte, contre la défense de son mari, elle étoit répudiée sur le champ, & privée de sa dot. Leon de Modéne assure, que les Docteurs Juifs obligent le mari, dans ces cas, de répudier sa femme, quand même il ne le voudroit pas, & de s'en séparer pour toujours. Quelques-uns croyent que les effets surprenans qui accompagnoient & qui suivoient cette épreuve, dépendoient principalement des paroles que prononçoit le Prêtre. D'où vient que tous les Membres du Sanhédrin, étoient, disent les Rabbins (a), instruits des secrets de la magie, & qu'on n'admettoit personne dans cette compagnie, qui n'y fût habile : Comme si ce miracle de la puissance de Dieu étoit un effet d'un mauvais art, produit par le démon, ou par un homme.

Voila ce que les Rabbins nous enseignent touchant les eaux de jalousie. Joseph (b) & Philon (c) parlent de cette épreuve, d'une maniére plus croyable, & plus simple ; & il semble que de leur tems, elle étoit encore en usage, contre ce que nous en disent les Docteurs Juifs. Voici ce qu'en dit Philon : Lorsqu'un mari a conçû quelque soupçon con-

(a) *Apud Cunaum, de Rep. Hebr. l. 1. c. 12.*
(b) *Joseph. Antiq. l. 3. c. 10.*
(c) *Philo, lib. de special. legib.*

15. *Adducet eam ad Sacerdotem, & offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ: non fundet super eam oleum, nec imponet thus: quia sacrificium Zelotypiæ est, & oblatio investigans adulterium.*

15. Il la fera venir devant le Prêtre, & offrira pour elle en offrande la dixiéme partie d'une mesure de farine d'orge. On ne répandra point d'huile par dessus, & on n'y jettera point d'encens, parce que c'est un sacrifice de jalousie, & une offrande pour découvrir l'adultére.

COMMENTAIRE.

tre son épouse, il la fait venir devant les Juges de la ville sainte; & en leur présence, il déclare les causes de son soupçon. Que si la femme se justifie d'une maniére qui ne permette pas aux Juges de la condamner, & que la chose demeure encore douteuse; l'homme & la femme vont ensemble se présenter dans le Temple, devant l'Autel, au Prêtre qui est alors de service, lequel fait boire à cette femme les eaux de jalousie, de la maniére qui est marquée dans Moyse. Joseph raconte la chose à peu prés de même: Le mari jaloux offroit un gomor de farine d'orge, dont il jettoit une poignée sur l'Autel; & le reste étoit pour les Prêtres. L'un d'eux mettoit la femme à la porte qui regarde le Tabernacle, lui ôtoit le voile qu'elle portoit sur la tête, écrivoit le nom de Dieu sur un parchemin, l'obligeoit à déclarer avec serment, si elle n'avoit point violé la foi conjugale; & ajoûtoit cette imprécation: Que si elle l'avoit violée, & que son serment fût faux, sa cuisse droite se démît à l'heure même; que son ventre se crévât, & qu'elle mourût ainsi miserablement. Que si au contraire elle étoit injustement soupçonnée, il plût à Dieu de lui donner un fils au bout de dix mois. Aprés cela le Prêtre trempoit dans l'eau le parchemin, sur lequel il avoit écrit le nom de Dieu, jusqu'à ce que ce nom y fût entiérement dissous & dilayé: il mêloit dans l'eau de la poussiere du pavé du Tabernacle; & faisoit avaller ce breuvage à cette femme. L'effet suivoit bien-tôt aprés: & ou elle devenoit mere d'un fils, ou elle mouroit avec infamie, de la maniere que nous l'avons dit.

SI SPIRITUS ZELOTYPIÆ. *Si l'esprit de jalousie.* L'Ecriture appelle, esprit de jalousie, esprit de crainte, esprit de force, de sagesse, de fornication, &c. les mouvemens de l'ame, & les passions, qui portent les hommes à la sagesse, à la valeur, à la crainte, à la jalousie, à l'impureté. Dieu qui avoit toleré le divorce parmi les Hebreux, permet encore les eaux de jalousie à la dureté de leur cœur, dans la vûë de diminuer les divorces trop fréquens, & d'arrêter l'humeur farouche & violente des Israëlites, qui dans leurs soupçons auroient pû se porter à des extrémitez fâcheuses contre leurs femmes.

ỷ. 15. DECIMAM PARTEM SATI. *La dixiéme partie d'un satum.*

16. *Offeret igitur eam Sacerdos, & statuet coram Domino;*

16. Le Prêtre l'amenera donc, & la présentera devant le Seigneur;

17. *Assumétque aquam sanctam in vase fictili, & pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.*

17. Et il prendra de l'eau sainte dans un vaisseau de terre, & il y jettera un peu de terre du pavé du Tabernacle.

18. *Cùmque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, & ponet super manus illius sacrificium recordationis, & oblationem zelotypiæ, ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congessit:*

18. Et lorsque la femme sera debout devant le Seigneur, le Prêtre lui découvrira la tête, & lui mettra sur les mains le sacrifice destiné pour rappeller le souvenir, & l'oblation de la jalousie; & il tiendra lui-même les eaux tres-ameres sur lesquelles il a prononcé les maledictions avec exécration:

19. *Adjurabítque eam, & dicet: Si non dormivit vir alienus tecum, & si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congessi.*

19. Et il conjurera la femme en lui disant: Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, & si vous ne vous êtes point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux tres-amères que j'ai chargées de maledictions, ne vous nuiront point.

COMMENTAIRE.

L'Hebreu & les Septante: *La dixiéme partie d'un éphi.* S. Jerome a confondu le satum avec l'éphi, dans cet endroit, quoique le satum ne soit que la troisiéme partie de l'éphi. Le dixiéme de l'éphi, étoit d'environ 3. pintes mesure de Paris.

OBLATIO INVESTIGANS ADULTERIUM. *Une offrande pour découvrir l'adultere.* L'Hebreu (a) *Une offrande de souvenir, qui rappelle le souvenir de la faute.* C'étoit une espece de sacrifice pour le peché présumé de la femme: d'où vient qu'on ne mêloit à cette farine, ni huile, ni encens, non plus qu'aux autres offrandes pour le peché (b).

℣. 16. OFFERET EAM .... CORAM DOMINO. *Il l'amenera devant le Seigneur.* Il la fera avancer dans le parvis, jusqu'à la porte du Tabernacle.

℣. 18. DISCOOPERIET CAPUT EJUS. *Il lui découvrira la tête.* Il lui ôtera le voile qui la couvre. On pourroit aussi traduire: *Il lui coupera les cheveux.* Les termes de l'original (c) ont quelquefois cette signification (d)

AQUAS AMARISSIMAS. L'Hebreu (e) & le Caldéen: *Les eaux amères & maudites.* Les Septante (f): *L'eau d'accusation,* (ou de conviction) *& chargée de malediction.* Ces eaux sont appellées amères; ou, parce qu'on y

(a) מנחת זכרון מזכרת עון

(b) *Levit.* V. 11. *Offeret pro peccato suo partem Ephi decimam; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet.*

(c) פרע את ראש

(d) *Vide Levit.* X. 6. XXI. 10. *Ezech.* XLIV. 20. *Num.* VI. 5.

(e) מי המרים המאררים

(f) 70. τὸ ὕδωρ τοῦ ἐλεγμοῦ τὸ ἐπικαταρώμενον τοῦτο.

20. *Sin autem declinasti à viro tuo, atque polluta es, & concubuisti cum altero viro:*

21. *His maledictionibus subjacebis: Det te Dominus in maledictionem, exemplúmque cunctorum in populo suo: putrescere faciat femur tuum, & tumens uterus tuus disrumpatur.*

22. *Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, & utero tumescente putrescat femur Et respondebit mulier, Amen, amen.*

23. *Scribétque Sacerdos in libello ista maledicta, & delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congessit.*

20. Mais si vous vous êtes éloignée de votre mari, & que vous vous soyez soüillée en vous approchant d'un autre homme,

21. Les maledictions que je vais prononcer tomberont sur vous: Que le Seigneur vous rende un objet de malediction, & que vous deveniez un exemple pour tout son peuple: qu'il fasse pourrir votre cuisse, & que votre ventre s'enfle, & qu'il creve.

22. Que ces eaux chargées de malediction entrent dans votre ventre, & qu'étant devenuë touteenflée, votre cuisse se pourrisse. Et la femme répondra, *Ainsi soit-il, ainsi soit-il.*

23. Et le Prêtre ayant écrit ces maledictions sur un livre, il les effacera dans les eaux tres-ameres sur lesquelles il aura prononcé les maledictions.

COMMENTAIRE.

mêloit quelque chose d'amer, selon les Rabbins, ou parce qu'on ne les buvoit qu'avec répugnance; ou parce qu'elles causoient de la douleur & de l'amertume à celles qui les buvoient.

℣. 21. DET TE DEUS IN MALEDICTIONEM EXEMPLUMQUE CUNCTORUM. *Que le Seigneur vous rende un objet de malediction, & que vous deveniez un exemple pour tout son peuple.* L'Hebreu (a): *Que Dieu vous rende un objet d'execration & de jurement au milieu de votre peuple.* Que toutes les imprécations que je prononce, tombent sur vous, & que vos malheurs servent d'exemple aux autres; que ceux qui voudront marquer une souveraine disgrace, se disent par forme d'imprécation: Puissiez-vous être aussi malheureuse qu'une telle.

℣. 22. AMEN, AMEN. *Ainsi soit-il, Ainsi soit-il.* Le terme Hebreu, *Amen*, signifie, *veritablement*: on l'employe pour confirmer une chose qu'on a dite, ou une chose qu'on va dire. Il se prend souvent en ce sens dans l'Evangile, & J. C. se servoit beaucoup de cette maniére d'affirmer. Il s'employe aussi pour marquer qu'on approuve, & qu'on confirme ce qui a été dit. C'est dans ce dernier sens qu'on le prend ici.

℣. 23. SCRIBET IN LIBELLO VERBA ISTA. *Il écrira ces maledictions dans un livre.* Les Rabbins, & la plûpart des Interpretes, enseignent qu'on écrivoit ces maledictions sur un velin, & qu'on ratissoit ensuite l'écriture, ou qu'on la dilayoit dans l'eau. Mais il n'est nullement cer-

(a) יתן יהוה אותך לאלה ולשבעה בתוך עמך

tain

24. *Et dabit ei bibere. Quas cùm exhauserit,*

25. *Tollet Sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, & elevabit illud coram Domino, imponétque illud super altare: ita duntaxat ut priùs*

26. *Pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, & incendat super altare: & sic potum det mulieri aquas amarissimas.*

27 *Quas cùm biberit, si polluta est, & contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, & inflato ventre computrescet femur: eritque mulier in maledictionem, & in exemplum omni populo.*

28. *Quòd si polluta non fuerit, erit innoxia, & faciet liberos.*

29. *Ista est lex Zelotypiæ. Si declinaverit mulier à viro suo, & si polluta fuerit,*

30. *Maritúsque zelotypiæ spiritu concitatus, adduxerit eam in conspectu Domini, & fecerit ei Sacerdos, juxta omnia quæ scripta sunt:*

31. *Maritus absque culpa erit, & illa recipiet iniquitatem suam.*

24. Et il les lui donnera à boire: & lorsqu'elle les aura prises,

25. Le Prêtre prendra de ses mains le sacrifice de jalousie, il l'élevera devant le Seigneur, & le mettra sur l'Autel; en sorte néanmoins qu'auparavant

26. Il sépare une poignée de ce qui est offert en ce sacrifice, & qu'il le fasse brûler sur l'Autel; & alors il donnera à boire à la femme les eaux qui sont tres améres.

27. Et aprés qu'elle les aura bûës, si elle a été soüillée, & si méprisant son mari, elle s'est renduë coupable d'adultére, elle sera pénétrée de ces eaux de malediction; son ventre s'enflera, & sa cuisse pourrira; & cette femme deviendra un objet de malediction, & un exemple pour tout le peuple.

28. Que si elle n'a point été soüillée, elle n'en souffrira aucun mal, & elle aura des enfans.

29. Voila la Loi qui s'observera dans le cas de la jalousie. Si une femme s'étant retirée de son mari, & s'étant soüillée,

30. Le mari poussé par un esprit de jalousie, la méne devant le Seigneur, & que le Prêtre fasse envers elle tout ce qui est écrit ici:

31. Le mari sera exemt de faute, & la femme portera la peine de son iniquité.

COMMENTAIRE.

tain que du tems de Moyse, & plusieurs siecles aprés, on se soit servi de parchemin pour écrire; & le terme de l'original signifie plûtôt, des tablettes de bois nud, ou enduites de cire. Cette maniére d'écrire est une des plus anciennes dont nous ayons connoissance ([a]).

℣. 31. MARITUS ABSQUE CULPA ERIT. *Le mari sera exempt de faute.* Il y auroit eu sans doute du peché de tenter Dieu, & d'employer ces épreuves, pour découvrir un crime caché, & pour guerir les soupçons d'un mari jaloux, si Dieu lui-même ne se fût engagé à faire un miracle autant de fois qu'on auroit usé des moyens qu'il prescrit ici pour cela. Mais aussi-tôt que Dieu le permet, il y auroit de la temerité à dire, que le mari peche, en se servant du droit que la Loi lui donne. Il est vrai que pour épurer cette action dans la conscience, il falloit plu-

([a]) Voyez sur la Genese notre Dissertation sur les Livres anciens.

ſieurs conditions, dont les Juifs ne ſe mettoient peut-être pas toûjours en peine : par exemple, de bannir la vengeance, l'aigreur, l'animoſité. Il falloit proceder par des ſentimens d'amour de la juſtice, & ſans bleſſer la charité : & combien y en avoit-il qui demeuraſſent dans ces bornes de la moderation ? On peut donc prendre la Loi en ce ſens : *Le mari ſera exempt de faute*, il ne fera rien en cela contre la Loi, on ne pourra l'obliger à aucune réparation envers ſa femme ; il a pourſuivi ſon droit, il a uſé de la liberté que Dieu lui donne. Il eſt vrai que cette épreuve n'étoit accordée qu'à la dureté de leur cœur, non plus que le divorce & le talion. Mais ne valoit-il pas mieux tolerer un moindre mal, que d'expoſer les femmes à la mort de la part de leurs maris, ſur des ſoupçons cauſez par la jalouſie, ou de multiplier les divorces, ou enfin de ſouffrir les deſordres cachez des femmes dereglées ; ſurtout, la permiſſion qu'on acccordoit, étant limitée, & pouvant devenir licite, en y apportant les temperamens dont on a parlé ?

On s'étonne que la Loi qui permet à l'homme de pourſuivre en jugement la mort de ſon épouſe convaincuë d'adultére ; qui lui permet le divorce pour des cauſes aſſez legéres, & qui lui accorde l'épreuve des eaux améres, ſur de ſimples ſoupçons qu'il aura conçûs contre elle, n'accorde rien de pareil à la femme contre ſon mari. Il eſt vrai que Moyſe condamne à la mort un homme ſurpris en adultere avec une autre femme (a), mais c'eſt à la pourſuite du mari de la femme adultére. On ne remarque pas dans la Loi, que la femme ait eu action contre ſon mari qui lui auroit manqué de fidelité. Il en étoit parmi les Hebreux, à peu prés de même que parmi les Romains. *Vous tuëriez impunément vôtre femme ſurpriſe en adultére*, dit Caton (b), *& elle n'oſeroit vous toucher du bout du doigt, ſi elle vous voyoit avec une autre femme.*

On ne parle point ici de la difformité, & de la malice intrinſéque de ce crime : on convient qu'il eſt égal dans l'homme & dans la femme qui le commettent ; auſſi Moyſe condamne également l'un & l'autre à la mort. Mais s'il ne donne point à la femme la liberté de pourſuivre ſon mari, pour cauſe d'adultére, pardevant les Juges, ni de lui faire ſubir l'épreuve des eaux de jalouſie, pour quelque ſoupçon du même crime ; c'eſt apparemment qu'il a crû avoir aſſez pourvû à la ſûreté des familles, & à l'honneur des mariages, en donnant aux maris le droit de pourſuivre la punition de leurs femmes adultéres, & celui de les répudier, ou de leur faire boire les eaux améres. En effet, en arrêtant le deſordre dans les femmes, dans leſquelles on préſume plus de fragilité, & où l'on

(a) *Levit. xx. 10. Morte moriantur & mœchus & adultera.*

(b) *Apud A. Gell. l. x. c. 23. Uxorem tuam in adulterio ſi deprehendiſſes, ſine judicio impunè necares ; illa te, ſi adulterares, digito non auderet contingere.*

demande plus de pudeur, plus de dépendance & de retenuë, il est visible qu'on empêche par-là, autant qu'on peut, tout le mal, & qu'on coupe la racine à tous les desordres. Et à quelles inquietudes n'auroit point été exposée la vie des hommes, si leurs femmes eussent pû les traduire devant les Juges, les répudier, les obliger à subir l'épreuve des eaux de jalousie, sur des soupçons & sur des apparences? L'esprit inquiet, foible & soupçonneux de ce sexe, auroit fait naître à tous momens des procés & des querelles contre les hommes, dont la vie est plus exposée dans le commerce du monde, & qui sont obligez, par la nécessité de leurs affaires, d'être presque continuellement hors de chez eux. On peut conclure cet endroit, par ce passage de Lactance (a). Les personnes mariées, dit-il, doivent donc se garder une fidélité inviolable; & le mari, par la régularité de sa conduite, doit montrer à son épouse ce qu'elle lui doit. Car il est fort injuste d'exiger d'un autre, ce que vous ne pouvez pratiquer vous-même. Cette injustice est la cause des désordres où l'on voit quelquefois tomber les femmes; elles se fâchent d'être contraintes à garder la fidélité à des personnes, qui ne la leur gardent pas. Et en effet, il n'y a point de femme, quelque impudente qu'elle soit, lors qu'elle s'abandonne au désordre, qui ne se couvre de ce prétexte, en disant qu'elle ne fait point d'injure à son mari, qu'elle lui rend seulement la pareille.

Illa recipiet iniquitatem suam. *Elle portera la peine de son iniquité.* Si elle est coupable, elle souffrira la juste peine de son crime; & quand même elle n'auroit point commis le crime dont son mari la soupçonne, il suffit qu'elle ait donné lieu à son soupçon, & qu'elle l'ait mis en droit de lui faire subir la preuve permise par la Loi, pour la rendre inexcusable. Elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même; son mari ne doit être condamné à aucune peine, ni à aucune satisfaction envers elle.

Les Anciens (b) nous parlent de quelques fontaines, à qui on attribuoit à-peu-prés la même vertu qu'aux eaux de jalousie. Il y en avoit une en Sicile (c), dont les eaux faisoient mourir sur le champ celui qui avoit fait un parjure; on lui faisoit réciter certaines paroles, qui lui étoient dictées par celui qui exigeoit de lui ce serment. On parle aussi (d) d'une autre fontaine, où l'on jettoit les tablettes sur lesquelles le serment étoit écrit. Si ces tablettes surnageoient, on jugeoit le serment véritable; si elles alloient au fond, on croyoit qu'elles contenoient un parjure. Pline (e) assure, que le fleuve Olachas, dans la Bythinie, fait sur les par-

(a) *Lib. 6. de vero cultu, c. 23.*
(b) *Vide Grot. in hunc loc.*
(c) *Polemon in lib. de miris Sicil.*
(d) *Author de mirabil. sub nomine Aristot.*
(e) *Plin. l. 31. c. 2.*

jures les mêmes effets que le feu. Solin (a) raconte que dans la Sardaigne il y a une fontaine où les parjures sont aveuglez, en y lavant leurs yeux. Achilles Tatius (b) parle de quelques autres fontaines, dont les effets sont les mêmes, que ceux des eaux d'amertumes. L'on avoit aussi anciennement la même idée des eaux du Styx (c), par lesquelles les Dieux faisoient leurs sermens.



CHAPITRE VI.

Consécration des Nazaréens. Bénédiction que les Prêtres donnoient au peuple.

℣. 1. *LOcutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Loquere ad filios Israël, & dices ad eos: Vir, sive mulier, cùm fecerint votum ut sanctificentur, & se voluerint Domino consecrare:*

℣. 1. LE Seigneur parla à Moyse, & il lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Lorsqu'un homme, ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier, & qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,

COMMENTAIRE.

℣. 1. VIR, SIVE MULIER, CUM FECERINT VOTUM UT SANCTIFICENTUR, ET SE VOLUERINT DOMINO CONSECRARE. *Un homme ou une femme qui feront un vœu pour se sanctifier, & qui voudront se consacrer au Seigneur.* On peut traduire le Texte de cette sorte (d). *Un homme ou une femme qui auront résolu de faire le vœu de Nazaréen, pour être Nazaréen au Seigneur.* Ou bien: *Celui ou celle qui voudra faire au Seigneur un vœu d'abstinence pour s'abstenir.* Ou enfin: *Celui qui aura fait un vœu de séparation, pour se séparer en l'honneur du Seigneur.* Cette séparation revient à l'idée de consécration, puisque le Nazaréen ne se sépare, ne s'éloigne, & ne s'abstient de certaines choses, que pour se sanctifier, & pour se conserver plus pur au Seigneur. Les Septante: *Celui qui aura fait un vœu magnifique,* (un grand vœu) *au Seigneur, de se purifier par une pureté* (particuliére.) Par ces termes: *Faire un grand vœu;* ils ont voulu exprimer la force du terme de l'original, qui signifie quelquefois, Se distinguer, faire une chose surprenante, & extraordinaire;

(a) *Solin. cap.* 11.
(b) *Achill. Tatius, l. 7. c.* 20.
(c) *Vide Porphyr. & Joan. Clerici not. in Hesiodi Theogon. v.* 783.
(d) כי יפלא לנדר נדר נזיר להזיר ליהוה
(e) Ἀνὴρ ἢ γυνὴ ὃς ἂν μεγάλως εὔξηται εὐχὴν ἀφαγνίσασθαι ἁγνείαν κυρίῳ.

comme si l'Auteur sacré vouloit dire : Quiconque voudra signaler son zéle par les vœux extraordinaires du Nazareat.

Il y avoit des Nazaréens de deux sortes ; les uns l'étoient pour toute leur vie, & en observoient les Loix jusques à la mort ; tels étoient Samson, Samüel, & S. Jean Baptiste. D'autres ne l'étoient que pour un temps, & c'est de ceux-là dont Moyse parle ici. Le temps de leur Nazareat ne duroit ordinairement qu'un mois, disent les Rabbins. Drusius remarque, aprés ces mêmes Docteurs, que les hommes ne pouvoient faire de vœux qui les obligeassent avant l'âge de treize ans ; ni les filles, avant l'âge de dix ans & un jour. Les vœux des Nazaréens s'accomplissoient pour l'ordinaire à Jerusalem ; & aujourd'hui, si un Juif s'avisoit de faire ce vœu ; il faudroit, disent leurs Maîtres, qu'il se transportât à Jerusalem, & qu'il y demeurât jusqu'au rétablissement du Temple ; c'est-à-dire, jusqu'à sa mort ; & pendant tout ce temps, qu'il s'abstînt de vin, de se faire couper les cheveux, & d'assister à des funérailles.

Cette cérémonie de couper ses cheveux, & de les offrir aux Dieux, se remarque dans toute l'Antiquité Payenne. S. Cyrille d'Alexandrie ([a]) paroît croire que les Hébreux s'étant accoutumez dans l'Egypte à ces pratiques superstitieuses, Moyse par un trait de sa sagesse, ne jugea pas à propos de les bannir absolument de la Religion des Hébreux, de peur de causer un plus grand mal, en occasionant des prévarications : il les sanctifia, en les rapportant à une bonne fin, & au culte du Seigneur. Spencer ([b]) qui appuye ce sentiment de toutes ses forces, ne peut se persuader que les peuples Gentils, qui ont toujours eu un souverain mépris pour les Hébreux, ayent voulu se conformer à eux en cela : il lui paroît bien plus raisonnable de faire venir cette pratique, du Paganisme dans la Religion Juive. Il a pour son sentiment Procope, Fagius, Heinsius, & peut-être quelques autres.

Les Payens consacroient quelquefois leurs premiers cheveux, & leur barbe, à un Dieu, à une Déesse, à un Fleuve, & les coupoient ensuite quand ils étoient hors de l'enfance, pour les enfermer dans une boëtte prétieuse, pour les pendre à un arbre consacré à leurs faux Dieux, ou dans un de leurs Temples. Ces cérémonies étoient ordinairement accompagnées de festins, & de réjoüissances. Mais Moyse veut que les Nazaréens s'abstiennent de vin, & de toute liqueur capable de causer l'yvresse ; de se conserver purs, & de n'assister jamais aux funérailles, pendant le temps de leur Nazareat : & enfin, de brûler leurs cheveux dans le Temple, & d'y offrir certaines offrandes.

(a) *Cyrill. de adorat. l. 16.*

(b) *De Legib. Hebr. ritualib. Dissert. 1. l. 3. c. 6.*

3. *A vino, & omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, & ex qualibet alia potione, & quidquid de uva exprimitur, non bibent: uvas recentes siccasque non comedent.*

3. Ils s'abstiendront du vin, & de tout ce qui peut enyvrer; ils ne boiront point du vinaigre qui est fait de vin, ou de toute autre liqueur, ni de tout ce qui est exprimé du raisin; ils ne mangeront point de raisins qu'on vient de cueillir, ni de raisins secs.

COMMENTAIRE.

On trouve plus de conformité entre les Nazaréens perpétuels, dont nous avons des exemples dans Samson, & dans S. Jean Baptiste, lesquels laissoient leurs cheveux sans les couper, & ceux des Payens qui faisoient des vœux de conserver leur chevelure pour toujours, ou pour un certain temps. Diodore de Sicile (a) dit, qu'Osiris ayant fait vœu aux Dieux de ne pas couper ses cheveux jusqu'à son retour, partit d'Egypte pour l'Ethiopie. Ceux des Payens qui faisoient ces vœux, mettoient leurs cheveux en tresse, de même que les portoit Samson [b]; c'est peut-être ce que les Grecs appelloient, Sizoé.

Enfin, Joseph (c) nous apprend, que c'étoit la coutume parmi les Juifs, lors qu'on étoit attaqué de quelque dangereuse maladie, ou qu'on se trouvoit dans quelque extrémité, de faire un vœu de s'abstenir de vin pendant trente jours, d'offrir certaines victimes, & enfin, de se couper les cheveux. Cet Auteur raconte, que la Reine Bérenice vint à Jerusalem exprés, pour s'acquitter d'un semblable vœu. Spencer ne doute pas que le vœu de S. Paul (d), en vertu duquel il se coupa les cheveux au Port de Corinthe, n'ait été de même nature: il avoit, dit-il, apparemment fait ce vœu au milieu des dangers de sa navigation. Les Prophanes en usoient souvent de même; ils voüoient leurs cheveux à quelques-uns de leurs Dieux, dans leurs maladies, dans leurs disgraces, mais principalement dans les voyages de mer. Diodore de Sicile (e) dit, que les Egyptiens en agissoient ainsi dans les maladies de leurs enfans. Juvenal (f) fait allusion à cette pratique, lors qu'il dit que les Nautonniers rasez racontent avec complaisance les dangers de leur navigation.

——— Gaudent ubi vertice raso
Garrula securi narrare pericula Nautæ.

℣. 3. A VINO, ET OMNI QUOD INEBRIARE POTEST, ABSTINEBUNT. *Ils s'abstiendront de vin, & de tout ce qui peut enyvrer.* L'Auteur de la Vulgate traduit ordinairement par *sicera*, le mot Hébreu (g) *secar*, qui est rendu ici, par, *tout ce qui peut enyvrer.* Et c'est le sentiment commun des

(a) *Diodor. l. 1.*
(b) *Judic. XVI. 13.*
(c) *Joseph. de bello Judaïco, l. 2. c. 15.*
(d) *Act. XVIII. 18.*
(e) *Diodor. l. 1. part. 2. c. 3.*
(f) *Juvenal. Satyr. 2.*
(g) שכר

Interprétes, que ſous ce nom, Moyſe a voulu comprendre toutes les liqueurs capables de cauſer l'yvreſſe, comme la biere, le verjus, le vinaigre, le vin de dattes de palmier, les vins artificiels faits avec diverſes ſortes de fruits, d'herbes & de bois. Ces ſortes de vins ſont encore aujourd'hui fort en uſage dans l'Orient, ſur-tout dans tous les pays qui ſont ſous la domination des Mahometans, à qui l'uſage du vin eſt défendu. Hérodote (a) aſſure que dans l'Egypte, la biére étoit fort commune. Pline (b) fait un long dénombrement de tous les vins artificiels des Anciens, & de la maniére dont on les faiſoit. On aſſure que le vin de dattes de palmiers ne céde de guéres au vin ordinaire, pour la bonté, & pour la force. L'Ecriture nous parle d'une ſorte de liqueur, nommée *Gaſis*, ou *Haſis* (c), que quelques-uns prennent pour du vin de pommes de grenades; & d'autres, pour du vin nouveau (d).

Quant au *Secar*, le Paraphraſte Jonathan le prend ordinairement pour, du vin vieux; & on peut apporter d'aſſez bonnes preuves pour appuyer ſa Traduction: car 1°. on en faiſoit des libations ſur l'Autel du Seigneur, dans les holocauſtes perpétuels du ſoir & du matin (e). Or on ſçait, par vingt autres endroits de l'Ecriture, que Dieu ne vouloit pas qu'on répandît ſur ſon Autel, d'autres liqueurs que du vin & de l'huile: le Secar étoit donc apparemment un véritable vin, & apparemment un vin vieux & excellent, puiſque le Seigneur entendoit qu'on luy préſentât tout ce qu'il y avoit de meilleur en chaque eſpéce. 2°. L'Ecriture fait mention du vinaigre de Secar (f), comme du vinaigre de vin. Elle nous dit, qu'on mêloit le *Secar* (g) avec de l'eau pour le boire, comme on mêloit le vin: il y a donc beaucoup d'apparence que le Secar eſt du vin ordinaire de raiſin, puiſqu'il n'y a proprement de vinaigre, que celui qui vient du vin: *Proprium autem inter liquores vino aceſcere, aut in acetum verti*, dit Pline (h). On ſçait auſſi que de tous les vins artificiels, il n'y avoit que le vin ordinaire, qu'on mêlat avec de l'eau, pour le boire. Parmi les Hébreux, les Grecs & les Romains, on diſoit communément, Mêler du vin, pour, le préparer avant que de le boire; car on ne le bûvoit pas pur. 3°. On peut ajouter, que quelquefois le *Secar* ſemble être mis dans l'Ecriture, comme ſynonime au vin. Par exemple, dans les Proverbes (i). *Le vin eſt une ſource d'intempérance; & le Secar, une ſource*

(a) *Herodot. l. 2. c. 77.*
(b) *Plin. l. 14. c. 16.*
(c) *Cant.* VIII. 2. עסיס
(d) *Iſai.* XLIX. 26. *Joël* I. 5. & *Amos* IX. 13.
(e) *Num.* XXVIII. 7. *Secundùm Hebr. Et libabitis quartam partem hin uni agno, in Sanctuario. Libando libabitis ſecar Domino.*
(f) *Num.* VI. 3. *Acetum vini, & ex qualibet alia potione. Heb. Acetum vini, & acetum ſecar.*
(g) *Iſai.* V. 22.
(h) *Plin. l. 14. c. 20.*
(i) *Prov.* XX. 1. ſelon l'Hebreu: *Luxurioſa res vinum, tumultuoſus ſecar.*

de querelles. Et Michée (a) : *Je ferai couler sur vous le vin & le secar.*

Mais si le Secar étoit une sorte de vin naturel, dira-t-on, les Auteurs sacrez s'exprimeroient-ils comme ils font ? Diroient-ils, par exemple, Le Nazaréen ne boira ni vin, ni vin vieux : vous n'avez bû ni vin, ni vin vieux (b) &c. La répétition de vin vieux est inutile dans ces endroits; Qui dit du vin, dit toute sorte de vin naturel. Il est vrai que dans notre Langue, les répétitions sont contre le bel usage; mais en Hébreu il n'en est pas ainsi : on met souvent la même chose exprimée en plusieurs termes synonimes. Par exemple (c) : *Vous mangerez du pain sans levain pendant sept jours ; il ne se trouvera point de levain dans vos maisons ; quiconque aura mangé du levain, sera mis à mort ; vous ne mangerez aucune chose où il y aura du levain, & vous mangerez des pains azymes.* Le Prophéte Osée met le vin moût, & le vin, dans le même passage (d). *L'impudicité, le vin, & le vin doux, ôtent l'esprit.* Pourquoi ne pourra-t-on pas dire de même, que le Nazaréen ne boira ni vin, ni vin vieux ? Les Romains distinguoient entre le vin ordinaire, & le vin fait avec des raisins à demi cuits au Soleil, *Vinum passum.* Celui-ci étoit permis aux femmes, mais non pas le vin ordinaire (e). Les Hébreux distinguent aussi entre le vin doux, tel qu'il sort du pressoir (f); & le vin nouveau qui est encore dans ses lies (g), & dans la cuve, ou dans la citerne souterraine, qui étoient ordinairement dans la vigne, & prés du pressoir ; & enfin le vin épuré, transvasé, soûtiré, qu'on conservoit dans de grosses cruches bien poissées & bien fermées, *vinum diffusum* (h). C'est, je pense, de ce dernier, dont l'Ecriture parle sous le nom de *Sechar.* Le Psalmiste distingue clairement le vin trouble & plein de lie, du vin clair & épuré. Psal. LXXIV. 7. 8. Nous parlerons plus au long, sur Jérémie, de la maniére dont les Hébreux & leurs voisins faisoient & conservoient leurs vins.

Il y a beaucoup d'apparence aussi, que le nom de *Saccarum*, vient de l'Hébreu *Sacar.* Les Anciens (i) ont connu une espéce de sucre, qui venoit des Indes & de l'Arabie Heureuse ; c'étoit une liqueur enyvrante, tirée des cannes du sucre : Lucain (k), en parlant des Indiens :

Quique bibunt tenerâ dulces ab arundine succos.

Strabon (l) en parle aussi, & il remarque qu'elle enyvre comme le vin : *Magasténe assure*, dit-il, *que la canne de sucre donne une liqueur d'un miel*

(a) *Mich.* II. 11. selon l'Hebreu : *Stillabo tibi in vinum, & in secar.*
(b) *Deut* XXIX. 6.
(c) *Exod.* XII. 19 20.
(d) *Osee* IV. 11.
(e) *Athen. l.* 10. *c.* 11. *ex Polyb.* Ἀπείρηται γυναιξὶ πίνειν οἶνον, τὸ δὲ καλούμενον πάσσον πίνειν.
(f) תירש *Latinè, mustum.*
(g) חמר *Doliare, Græcè,* οἶνον τρυγίαν.
(h) ἄτρυγον οἶνον. *Vide Athen. l.* 1 *c.* 24.
(i) *Gallian. l.* 7. *de simplic. Medic. facult.* τὸ σάκχαρ δὲ καλάμων ὅπος ἐξ Ἰνδίας καὶ εὐδαίμονος Ἀραβίας κομίζεται. *Arrian. in periplo maris rubri.* μέλι τὸ καλάμινον τὸ λεγόμενον σάκχαρι. *Plin. l.* XIII. *c.* 8. *Saccaron & Arabia fert, sed laudatius India.*
(k) *Lucan. l.* 3.
(l) *Strabo, l.* 15.

different

different du miel des abeilles ; & quoy que cette canne ne soit pas un arbre fruitier, elle ne laisse pas de produire un fruit qui enyvre. Les Arabes & les Turcs se servent beaucoup de sucre dans leurs boissons, & ils en font qui enyvrent comme le vin. Dans leur Langue, *Sacar*, signifie, enyvrer, comme en Hébreu ; & il n'est pas incroyable que le *Sacar* de Moyse, ne soit une boisson, où il entroit beaucoup de sucre, ou de ce miel tiré des cannes de sucre, qui ont toujours été fréquentes dans l'Arabie.

ACETUM EX VINO, AUT EX QUALIBET ALIA POTIONE. *Du vinaigre fait de vin, ou de toute autre liqueur.* L'Hébreu (a) : *Du vinaigre de vin, & du vinaigre de Secar.* Quelques-uns traduisent : *Une boisson cuite, faite de vin, ou de secar*, ou du levain de vin ou de secar. Du vin aigri, fermenté, boüilli. Les Anciens usoient beaucoup de vinaigre pour boire. Pline (b) nous marque les diverses sortes de vinaigre dont on buvoit. Il est marqué dans l'Histoire de Ruth (c), qu'on lui permit, dans le champ de Booz, de tremper son pain dans le vinaigre des moissonneurs ; & les soldats présentérent du vinaigre (de leur boisson ordinaire) à J. C. sur la Croix. Les Turcs, qui, comme on sçait, ne boivent point de vin, prennent les grains du raisin, & les font cuire, jusqu'à les réduire en une liqueur épaisse comme du miel, ou du moût cuit : c'est ce qu'ils appellent *Pachmas*, nom qui a assez de rapport à l'Hébreu, *Chomez*. Ils en boivent mêlé avec de l'eau, & s'en servent aussi dans leurs ragoûts, comme nous, de moutarde. Moyse apparemment a compris sous le nom de *Chomez*, toutes les diverses maniéres de boissons ou de compositions faites avec le vin ou le raisin.

QUIDQUID EX UVA EXPRIMITUR. *Tout ce qui est exprimé du raisin.* On traduit le Texte (d) assez diversement : *Tout mélange de raisin ;* ou, *tout raisin sec.* Les Septante (e) : *Tout ce qui se fait avec le raisin.* Le Caldéen : *Tout ce qui se tire du raisin.* Le terme Hebreu, *Mischerat*, ne se trouve qu'en ce seul endroit de l'Ecriture ; à moins qu'on ne le dérive de *Scharat*, servir ; & c'est en ce sens que les Septante l'ont pris. Je voudrois traduire à la lettre : *Omne ministerium uvarum :* Tout ce à quoi on peut employer les raisins secs, dont on tire le jus, & dont on se sert beaucoup dans l'Orient. Il y a aussi un petit vin, nommé *Lora* par les Latins, qu'on tiroit des marcs, sur lesquels on jettoit de l'eau, aprés en avoir exprimé le vin, & qu'on donnoit aux ouvriers, au lieu de vin, pendant l'hyver (f). *Cum expressis acinorum folliculis in dolia conjiciuntur, eoque aqua additur, ea vocatur lora, quòd lota Acina, ac pro vino operariis datur hyeme.*

(a) חמץ יין וחמץ שכר
(b) *Plin. l. 14. 16.*
(c) *Ruth. II. Intinge buccellam tuam in aceto.*
(d) כל משרת ענבים
(e) ὅσα κατεργάζεται ἐκ σταφυλῆς.
(f) *Varro de re rustic. c. 54.*

4. *Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur : quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum non comedent.*

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrez au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront point de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'a un pepin.

5. *Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem, quo Domino consecratur. Sanctus erit crescente cæsarie capitis ejus.*

5. Pendant tout le temps de leur séparation, le rasoir ne passera point sur leur tête, jusqu'à ce que les jours pendant lesquels il s'est consacré au Seigneur, soient accomplis. Il sera saint, pendant que sa chevelure croîtra.

6. *Omni tempore consecrationis suæ, super mortuum non ingredietur,*

6. Tant que durera le temps de sa consécration, il n'entrera point où il y aura un mort.

7. *Nec super patris quidem, & matris, & fratris, sororisque funere contaminabitur ; quia consecratio Dei sui super caput ejus est.*

7. Et il aura soin de ne se rendre point impur, en assistant aux funérailles de qui que ce soit, non pas même de son pere, ou de sa mere, ou de son frere, ou de sa sœur ; parce qu'il porte sur sa tête la consécration de son Dieu.

COMMENTAIRE.

ỷ. 4. AB UVA PASSA USQUE AD ACINUM. *Depuis le raisin sec, jusqu'à un pepin.* On traduit l'Hébreu (a) de plusieurs maniéres. Le Caldéen : *Depuis le grain jusqu'à l'écorce.* Les Septante (b) : *Depuis l'écorce jusqu'au pepin.* Louis de Dieu : *A pelliculis usque ad carnem.* Le Nazaréen ne mangera ni la chair, ni la peau du grain de raisin, ni le dedans, ni le dehors.

ỷ. 5. SANCTUS ERIT CRESCENTE CÆSARIE CAPITIS EJUS. *Il sera saint pendant que sa chevelure croîtra.* Le Nazaréen faisoit raser ses cheveux au commencement de son nazaréat, & il ne touchoit point à sa chevelure, que son vœu ne fût accompli. L'Hébreu (c) à la lettre : *Il sera saint, & laissera croître la nudité de sa tête.*

ỷ. 6. SUPER MORTUUM NON INGREDIETUR. *Il n'entrera point où il y aura un mort.* On lui prescrit, à l'égard des funérailles, les mêmes Loix qu'au Grand-Prêtre, dit Maimonides (d) ; il ne lui est permis d'assister aux funérailles d'aucune personne, non pas même de son pere, ou de sa mere.

ỷ. 7. CONSECRATIO DEI SUI SUPER CAPUT EJUS. *Il portera sur sa tête la Consécration de son Dieu.* On pourroit traduire ainsi l'Hébreu (e) : *La Couronne de son Dieu est sur sa tête.* Je ne sçai si on leur rasoit absolu-

(a) מחרצנים ועד זג
(b) Ἀπὸ στεμφύλων ἕως γιγάρτου.
(c) קדש יהיה גדל פרע שער ראשו
(d) *Moré Neboch. p. 3.*
(e) נזר אלהיו על ראשו

8. *Omnibus diebus separationis suæ, sanctus erit Domino.*

9. *Sin autem mortuus fuerit subitò quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus: quod radet illicò in eadem die purgationis suæ, & rursùm septimâ.*

10. *In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ Sacerdoti, in introitu fœderis testimonii.*

11. *Facietque Sacerdos unum pro peccato, & alterum in holocaustum, & deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo: sanctificabitque caput ejus in die illo:*

12. *Et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato: ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.*

8. Pendant tout le temps de sa séparation, il sera saint au Seigneur.

9. Que si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera soüillée; il se fera raser aussi-tôt, le même jour de sa purification, & se rasera encore le septiéme.

10. Le huitiéme jour il offrira au Prêtre, à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

11. Et le Prêtre en immolera un pour le peché, & l'autre en holocauste, & il priera pour lui, parce qu'il a péché en se soüillant par la présence d'un mort, & il consacrera de nouveau sa tête au Seigneur, en se faisant raser:

12. Et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, offrant un mouton de l'année pour son péché; en sorte néanmoins que tout le temps de sa séparation d'auparavant deviendra inutile, parceque sa consécration a été souillée.

COMMENTAIRE.

ment tous les cheveux, ou si on ne leur laissoit pas quelques cheveux au haut de la tête, comme une espéce de Couronne. Les Nazaréens perpetuels portoient toujours leurs cheveux sans les couper.

℣. 9. POLLUETUR CAPUT CONSECRATIONIS EJUS, QUOD RADET ILLICÒ. *La consécration de sa tête sera soüillée, il se fera raser aussi-tôt.* S'il arrivoit, par un cas fortuit & imprévû, qu'un homme mourût en la présence du Nazaréen, il en contractoit une impureté, qui lui rendoit inutile tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors dans son Nazareat; sa chevelure étoit soüillée; il devoit recommencer la cérémonie de sa Consécration, se faire raser sur le champ, & encore au bout de sept jours; afin, dit Theodoret (a), que le poil qui a échappé au cizeau la premiere fois, soit coupé à la seconde.

Mais quelques habiles Interprétes (b) donnent un autre sens à l'Hebreu (c): *Si tout d'un coup quelqu'un vient à mourir subitement dans la maison du Nazaréen,* (au lieu où il se rencontrera, en sa présence) *sa tête en sera soüillée, & il la tondra au jour de sa purification; il la tondra, dis-je, au septiéme jour.* Le Nazaréen devoit éviter toutes sortes de funerailles,

(a) *Theodoret. qu. 11. in Numer.*
(b) *Vide Rabb. & Vat. &c.*
(c) וכי ימות מת עליו בפתע פתאם וטמא ראש נזרו וגלח ראשו ביום טהרתו ביום השביעי יגלחנו

13. *Ista est lex consecrationis. Cùm dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,*

14. *Et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, & ovem anniculam immaculatam pro peccato, & arietem immaculatum, hostiam pacificam,*

15. *Canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sunt oleo, & lagana absque fermento, uncta oleo, ac libamina singulorum:*

16. *Quæ offeret Sacerdos coram Domino, & faciet tam pro peccato, quàm in holocaustum.*

17. *Arietem verò immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, & libamenta quæ ex more debentur.*

13. Voici la Loi pour la consécration du Nazaréen. Lorsque les jours, pour lesquels il s'est obligé par son vœu, seront accomplis, *le Prêtre* l'amenera a l'entrée du Tabernacle de l'Alliance,

14. Et il présentera au Seigneur pour son oblation, un mouton de l'année, sans défaut, pour être offert en holocauste; une brebi de l'année, & sans défaut, pour le péché; & un bélier sans défaut, pour l'hostie pacifique.

15. Il offrira aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile, & des tourteaux sans levain arrosez d'huile par dessus, accompagnez de leurs offrandes de liqueurs.

16. Le Prêtre les offrira devant le Seigneur, & il sacrifiera l'hostie pour le péché, & l'hostie de l'holocauste.

17. Il immolera aussi au Seigneur le bélier pour l'hostie pacifique, & il offrira en même temps la corbeille de la farine cuite sans levain, avec les offrandes de liqueurs, qui s'y doivent joindre selon la coûtume.

COMMENTAIRE.

comme on l'a déja vû : mais si, par un cas imprévû, il mouroit quelqu'un en sa présence, il en demeuroit soüillé pendant sept jours, conformément à la Loi (a), qui veut que ceux qui seront dans la maison où un homme sera mort, demeurent sept jours dans leurs soüillures, avant que de pouvoir être purifiez. Le Nazaréen se faisoit donc couper les cheveux tout de nouveau aprés ces sept jours; & présentoit les victimes marquées ci-aprés; & étant purifié, il recommençoit les exercices de son Nazaréat, comme s'il n'avoit rien fait jusqu'alors.

℣. 13. ADDUCET EUM AD OSTIUM. *Il l'amenera à la porte du Tabernacle*. Il n'est pas clair par le texte (b), si c'étoit le Prêtre qui conduisît le Nazaréen à la porte du Tabernacle; ou si c'étoit le Nazaréen lui-même, qui y apportât ses offrandes; ou enfin, s'il ne faut pas traduire: *Il viendra se présenter à la porte, &c.* Il est plus vrai-semblable, que c'étoit le Prêtre qui présentoit le Nazaréen au Seigneur.

14. OVEM ANNICULAM PRO PECCATO. *Une brebis de l'année pour le peché*. Pour expier les soüillures inconnuës qu'il pouvoit avoir con-

(a) *Vide Num.* v. 3. & xix. 11. 12. & *Levit.* xv. 13. & *Ezech.* xliv. 26.

(b) יביא אתו

18. *Tunc radetur Nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ: tolletque capillos ejus, & ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.*

19. *Et armum coctum arietis, tortámque absque fermento unam de canistro, & laganum azymum unum, & tradet in manus Nazaræi, postquàm rasum fuerit caput ejus.*

20. *Susceptáque rursùm ab eo, elevabit in conspectu Domini: & sanctificata Sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, & femur. Post hæc potest bibere Nazaræus vinum.*

18. Alors la chevelure du Nazaréen consacrée à Dieu, sera rasée à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance : le Prêtre prendra ses cheveux, & les brûlera sur le feu, qui aura été mis sous le sacrifice des hosties pacifiques.

19. Et il mettra entre les mains du Nazaréen, aprés que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bélier, un gâteau sans levain pris de la corbeille, & un tourteau sans levain.

20. Et le Nazaréen les remettra entre les mains du Prêtre, qui les élevera devant le Seigneur; tout cela ayant été sanctifié, appartiendra au Prêtre, comme la poitrine qu'on a accoûtumé de séparer de l'hostie, & la cuisse. Le Nazaréen aprés cela pourra boire du vin.

COMMENTAIRE.

tractées pendant son Nazaréat, ou afin de satisfaire à Dieu pour l'irréverence qu'il pouvoit avoir commise en soüillant, quoique d'une maniére involontaire, la consécration du Seigneur, qui étoit sur sa personne.

℣. 18. TOLLET CAPILLOS EJUS, ET PONET SUPER IGNEM, QUI EST SUPPOSITUS SACRIFICIO PACIFICORUM. *Il prendra ses cheveux, & les mettra sur le feu qui aura été mis sous le sacrifice des hosties pacifiques;* c'est-à dire, sur le feu qui brûle le bélier, & les offrandes de pain & de liqueurs, qui sont offertes en sacrifice pacifique pour le Nazaréen. Les Paraphrastes Onkélos & Jonathan, les Rabbins, & quelques Commentateurs (a) veulent que le feu sur lequel on jettoit ces cheveux, ait été celui de la cuisine, où l'on cuisoit la chair des victimes pacifiques, qui revenoit aux particuliers qui les avoient offertes: mais le sens le plus naturel du texte, est celui qu'on a exposé d'abord. Les Septante l'ont pris de cette sorte; & Philon (b) dit clairement qu'on mettoit ces cheveux sur le feu de l'Autel. Comme le Nazaréen, dit-il, s'offre lui-même à Dieu, & qu'il est défendu de soüiller l'Autel par le sang humain; ne pouvant lui présenter aucune des parties de son corps, qui sont animées & vivantes, il choisit celles dont le retranchement ne lui cause ni dommage, ni douleur. Il lui donne ses cheveux, il les coupe, & les jette sur le feu, comme des branches d'un arbre qu'il met dans les flammes, pour faire cuire les chairs de la victime pacifique. Theodoret (c)

(a) *Lyr. Bonfr. Menoch. &c.*
(b) *Philo, l. de victimas offerentibus.*
(c) *Theodoret. qu. 11. in Num.*

21. *Ista est lex Nazaræi, cùm voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus: juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.*

22. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

23. *Loquere Aaron, & filiis ejus: Sic benedicetis filiis Israël, & dicetis eis:*

21. C'est-là la Loy du Nazaréen, lorsqu'il aura voüé son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de luy même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avoit arrêté dans son esprit, lorsqu'il fit son vœu.

22. Le Seigneur parla à Moyse, & il lui dit:

23. Dites à Aaron, & à ses enfans: C'est ainsi que vous benirez les enfans d'Israël, & vous direz:

COMMENTAIRE.

l'entend de la même sorte: il dit précisément qu'on mettoit les cheveux du Nazaréen par dessus la victime pacifique, sur le feu.

℣. 20. SUSCEPTAQUE RURSUM AB EO, ELEVABIT IN CONSPECTU DOMINI. *Et le Nazaréen les remettra entre les mains du Prêtre, qui les élevera devant le Seigneur.* Le Prêtre prenoit l'épaule gauche du bélier, avec un pain sans levain, un gâteau paîtri avec de l'huile, & un autre gâteau frit dans l'huile: & ayant mis tout cela sur les mains du Nazaréen, il les lui soûtenoit, les élevoit, & les tournoit vers les quatre coins du monde, par un mouvement d'agitation, en présence du Seigneur: aprés quoi le Nazaréen rendoit le tout au Prêtre, qui le gardoit pour soi: *Sanctificata sacerdotis erunt.* Ainsi dans ce sacrifice, le Prêtre avoit les deux épaules de la victime pacifique, & les pains, qui, selon les regles ordinaires, demeuroient à celui qui fournissoit le sacrifice. C'est ce que Joseph (a) a voulu marquer, lorsqu'il a dit que dans la cérémonie de la consécration des Nazaréens, leurs victimes sont pour le Prêtre.

℣. 21. EXCEPTIS HIS QUÆ INVENERIT MANUS EJUS. *Sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même.* Le Nazaréen fera ce qui lui est ordonné dans ce chapitre; mais outre cela, il pourra y ajouter quelque chose de surérogation, suivant le vœu qu'il en aura fait.

℣. 23. SIC BENEDICETIS FILIIS ISRAEL. *C'est ainsi que vous bénirez les enfans d'Israël.* Moyse enseigne ici au Grand-Prêtre quelques formules de bénédictions pour bénir les enfans d'Israël, dans les cérémonies & les assemblées publiques. Les Livres du Législateur sont comme le Rituel des Prêtres de la Loi ancienne. Ils y trouvent toutes les cérémonies marquées dans le dernier détail. Il laisse peu de choses à

(a) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 4.*

24. *Benedicat tibi Dominus : & custodiat te:*
25. *Ostendat Dominus faciem suam tibi: & misereatur tui.*
26. *Convertat Dominus vultum suum ad te, & det tibi pacem.*
27. *Invocabúntque nomen meum super filios Israël, & ego benedicam eis.*

24. Que le Seigneur vous benisse, & qu'il vous conserve.
25. Que le Seigneur vous découvre son visage, & qu'il ait pitié de vous.
26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, & qu'il vous donne la paix.
27. Ils invoqueront ainsi mon nom sur les enfans d'Israël, & je les benirai.

COMMENTAIRE.

suppléer par l'usage. On peut remarquer ici trois bénédictions qui reviennent au même sens. Le Grand-Prêtre pouvoit choisir celle qu'il jugeoit à propos. Il les prononçoit debout, les mains élevées, & à voix haute, dit Grotius.

ỳ. 25. Ostendat faciem suam tibi. *Qu'il vous découvre son visage.* L'Hebreu (a): *Qu'il fasse luire son visage sur vous.* L'Ecriture (b) employe assez souvent cette expression, pour marquer un visage ouvert, un regard favorable, opposé à un visage sombre, triste, couvert, *nubila facies.*

ỳ. 26. Convertat vultum suum ad te. *Qu'il tourne son visage vers vous.* L'Hebreu: *Qu'il éleve son visage sur vous.* Qu'il daigne vous regarder favorablement: Qu'il vous accorde l'effet de vos demandes.

Det tibi pacem. *Qu'il vous accorde la paix*, toute sorte de bonheurs & de prosperitez. On sçait que dans la langue sainte, la paix marque toutes sortes de biens.

ỳ. 27. Invocabunt nomen meum super filios Israel. *Ils invoqueront mon nom sur les enfans d'Israël.* Les prieres qu'ils formeront en mon nom sur les enfans d'Israël, leur attireront mes bénédictions. L'Hebreu à la lettre (c): *Ils mettront mon nom sur les enfans d'Israël.* Ils y mettront la bénédiction de mon nom, dit le Caldéen, ils les béniront en mon nom; ou bien: Ils louëront mon nom, en les bénissant; ou, selon Junius: Ils imposeront les mains sur les enfans d'Israël, en invoquant mon nom; ou enfin: Ils imposeront mon nom aux enfans d'Israël; ils les appelleront, le peuple du Seigneur.

(a) יאר פניו אליך
(b) *Psal.* LXVI. 2. *Illuminet vultum suum super nos, & misereatur nostri. Ps.* CXVIII. 135. *Faciem tuam illumina super servum tuum. Item Ps.* XXXI. 1. XLIII. 4. LXXXIX. 8.
(c) שמו את שמי על בני ישראל

CHAPITRE VII.

Présens & victimes que chacun des Princes des douze Tribus offrirent au Seigneur aprés l'érection du Tabernacle. Maniére dont Dieu parloit ordinairement à Moyse de deßus le Tabernacle.

℣. 1. *Factum est autem in die quâ complevit Moyses tabernaculum, & erexit illud : unxitque & sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter, & omnia vasa ejus.*

2. *Obtulerunt principes Israël, & capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,*

3. *Munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulêre duo duces, & unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.*

4. *Ait autem Dominus ad Moysen :*

℣. 1. Le jour que Moyse eut achevé le Tabernacle, & qu'il l'eut dressé, qu'il l'eut oint & sanctifié avec tous ses vases, ainsi que l'Autel, avec tout ce qui y servoit ;

2. Les Princes d'Israël, & les chefs des familles dans chaque Tribu, qui commandoient à tous ceux dont on avoit fait le dénombrement,

3. Offrirent leurs presens devant le Seigneur : six chariots couverts, avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, & chacun d'eux un bœuf, & ils les présentérent devant le Tabernacle.

4. Et le Seigneur dit à Moyse :

COMMENTAIRE.

℣. 1. FACTUM EST IN DIE QUA COMPLEVIT MOYSES TABERNACULUM. *Le jour que Moyse acheva le Tabernacle.* Tout ceci arriva le second jour du second mois de la seconde année aprés la sortie d'Egypte, quelque tems aprés l'érection du Tabernacle. Quand le Texte dit que ceci arriva le jour que l'on acheva de le dresser, cela marque seulement le tems à peu prés. Ce chapitre n'est point ici dans son ordre naturel ; il devroit être aprés le chapitre x. du Lévitique, qui contient le récit de la consécration d'Aaron & de ses fils.

℣. 3. SEX PLAUSTRA TECTA, CUM DUODECIM BOBUS. *Six chariots couverts, avec douze bœufs.* Quelques Interprétes (a) traduisent l'Hebreu (b) par, *des chariots de guerre.* Le Targum de Jerusalem, *des chariots à deux chevaux.* Les Septante, *des chariots nommez Lampénes*, dont on ne sçait pas bien ni la forme, ni l'usage. Dans cette incertitude, il vaut mieux s'en tenir à la Vulgate, que d'ajoûter des conjectures incertai-

(a) *Vide Drus. & apud eum Samarit.*

(b) עגלות צב

nes

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, & trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui.

5. Recevez d'eux ces chariots pour les employer au service du Tabernacle, & vous les donnerez aux Lévites, afin qu'ils s'en servent selon les fonctions & le rang de leur ministére.

6. Itaque cùm suscepisset Moyses plaustra & boves, tradidit eos Levitis.

6. Moïse ayant donc reçu les chariots & les bœufs, les donna aux Lévites.

7. Duo plaustra, & quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots & quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avoient.

8. Quatuor alia plaustra, & octo boves dedit filiis Merari, secundùm officia & cultum suum, sub manu Ithamar filii Aaron Sacerdotis.

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots & les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leur charge, sous les ordres d'Ithamar fils d'Aaron Grand-Prêtre.

COMMENTAIRE.

nes à celles qu'on a déja. Ces chariots couverts étoient pour porter une partie des piéces du Tabernacle, les ais, les colonnes, &c.

℣. 5. JUXTA ORDINEM MINISTERII SUI. *Selon le rang de leur ministére.* L'Hebreu (a): *Chacun suivant son service*, son travail, ses besoins, suivant le nombre & le poids des choses qu'il avoit à porter.

℣. 8. QUATUOR ALIA PLAUSTRA ET OCTO BOVES DEDIT FILIIS MERARI. *Il donna les quatre autres chariots, & les huit bœufs qui étoient de reste, aux enfans de Mérari.* Les Mérarites étoient les plus chargez de tous les Lévites. Ils avoient les ais, les colomnes, & leurs bases, les barres du Tabernacle, & outre cela les pieux & les cordages. Or à ne prendre que le poids du métal qui fut employé aux bases, aux chapiteaux, & aux ornemens des colonnes, des ais, & des barres, il y avoit vingt-neuf talens d'or, cent talens d'argent, deux mille & soixante-dix talens d'airain: ce qui fait ensemble deux cens soixante-quatorze mille huit cens soixante & quinze livres Romaines, à douze onces l'une. Ajoûtez à cela soixante & quatre colomnes, quinze barres couvertes de lames d'or, quarante-huit ais de dix coudées de haut, & d'une coudée & demie de large. On conçoit aisément que quatre chariots & huit bœufs n'étoient pas, à beaucoup prés, capables de porter tout cela. D'ailleurs, la famille de Mérari n'étoit pas fort nombreuse: on n'y compta que trois mille deux cens hommes depuis trente ans jusqu'à cinquante, dans le dénombrement qui en fut fait (b). Il fallut donc que le peuple donnât un bien plus grand nombre de chariots à cette famille. Car en assignant trois mille livres à chaque cha-

(a) איש כפי עבדתו

(b) *Num. IV. 44.*

9. *Filiis autem Caath non dedit plaustra & boves : quia in Sanctuario serviunt, & onera propriis portant humeris.*

9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le Sanctuaire, & qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. *Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die quâ unctum est, oblationem suam ante altare :*

10. Les chefs firent donc leurs offrandes devant l'Autel, pour la dédicace de l'Autel, au jour qu'il fut consacré par l'onction.

11. *Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.*

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présens pour la dédicace de l'Autel.

12. *Primo die obtulit oblationem suam Naasson filius Aminadab de tribu Juda :*

12. Le premier jour, Nahasson fils d'Aminadab de la Tribu de Juda, offrit son oblation :

13. *Fuerúntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus Sanctuarii, utrúmque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :*

13. Et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice ;

COMMENTAIRE.

riot, pour le seul poids du métal, il falloit prés de cent chariots ; & en assignant à chacun des Méraritès cinquante livres pesant, il en demeuroit encore plus de la moitié à porter (a).

℣. 9. QUIA IN SANCTUARIO SERVIUNT. *Parce qu'ils servent dans le Sanctuaire.* Ils sont chargez de l'Arche, qui est dans le Sanctuaire, & des tables, & du chandelier d'or, qui sont dans le Saint. L'Hebreu à la lettre : *Ils sont chargez du ministére de la sainteté.* Voyez le chapitre IV. 4. 5.

℣. 10. IN DIE QUA UNCTUM EST. *Le jour qu'il fut consacré.* Environ ce tems-là, & quelques jours aprés. Voyez le ℣. 1.

℣. 13. ACETABULUM ARGENTEUM. *Un plat d'argent.* Le mot, *acetabulum*, ne signifie point ici, un vinaigrier, ni même, un vase à mettre de la liqueur. On le présente à Dieu plein de pâte paîtrie avec de l'huile. Il devoit être assez grand, puisqu'il pesoit cent trente sicles, qui font soixante & cinq onces, ou cinq livres Romaines, à douze onces la livre. On a recherché la vraie signification de l'Hébreu (b) *Kaharoth*, sur l'Exode, chapitre XXV. ℣. 29.

PHIALA ARGENTEA. *Une patére d'argent.* On a examiné le terme de l'original (c) sur l'Exode (d) : on a tâché de montrer qu'il signifie un vase à boire, & un instrument à répandre des liqueurs, ou du sang

(a) *Vide Jansen. hic.*
(b) קערות
(c) מזרקות
(d) *Exod.* XXVII. 3.

14. *Mortariolum ex decem siclis auris, plenum incenso :*
15. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum :*
16. *Hircumque pro peccato ;*
17. *Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson filii Aminadab.*
18. *Secundo die obtulit Nathanaël filius Suar, dux de tribu Issachar,*

14. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;
15. Un bœuf pris du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauste ;
16. Un bouc pour le peché ;
17. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande de Nahasson fils d'Aminadab.
18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la Tribu d'Issachar,

COMMENTAIRE.

sur l'Autel. Amos (a) reproche aux riches d'Israël, de boire dans des vases prétieux (*misrakoth*), & de se frotter des plus excellens parfums. Et Zacharie (b) parlant du carnage que les Israëlites feront de leurs ennemis, dit, *qu'ils boiront, & qu'ils s'enyvreront comme d'une yvresse causée par le vin, & qu'ils seront remplis comme des patéres* (ut phialæ), *& abreuvez comme les cornes de l'Autel :* & le même Prophete dit ailleurs (c) que les chaudieres prises sur l'ennemi, seront consacrées au Seigneur, comme les vaisseaux qui servent à faire les aspersions, ou les libations. *Erunt lebetes in domo Domini, quasi phialæ coram altari.* Les vaisseaux dont on parle ici étoient destinez à l'Autel des holocaustes, puisqu'ils n'étoient que d'argent. La coupe qui servoit aux libations de la table des pains de proposition, étoit d'or, & se nommoit *Kesoth* (d).

℣. 14. MORTARIOLUM PLENUM INCENSO. *Un petit vase d'or plein d'encens.* Le terme Hebreu, *caph* (e), signifie la paume de la main : ce qui fait croire que l'instrument marqué ici, avoit quelque ressemblance avec la main, & qu'il peut signifier, une cueilliere, avec laquelle on puisoit l'encens dans le coffret où on la mettoit, pour la jetter, ou dans la flamme de l'Autel, ou sur les encensoirs remplis de charbons. Ce qui favorise encore cette conjecture, c'est qu'en plus d'un endroit de l'Ecriture (f), on trouve cet instrument joint avec les encensoirs. Il est vrai que dans la cérémonie de l'expiation solemnelle, il est dit (g), que *le Grand-Prêtre prendra ses mains pleines de parfum ;* mais on peut croire que ce n'est que pour cette seule circonstance que cela est commandé, & que réguliérement les Prêtres se servoient de cueilliéres pour jetter l'encens sur le feu de l'Autel, & sur les charbons des encensoirs.

(a) *Amos* VI. 6. *Bibentes vinum in phialis, & optimo unguento delibuti.*
(b) *Zach.* IX. 15.
(c) *Idem* XIV. 20.
(d) *Exod.* XXV. 29. קשות
(e) כף
(f) *Vide* 3. *Reg.* VII. 50. & 2. *Par.* IV. 22.
(g) *Levit.* XVI. 12. *Hauriens manu compositum thymiama, &c.*

19. *Acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:*

20. *Mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso:*

21. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:*

22. *Hircúmque pro peccato:*

23. *Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanaël filii Suar.*

24. *Tertio die princeps filiorum Zabulon Eliab filius Helon,*

25. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:*

26. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:*

27. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum,*

28. *Hircúmque pro peccato:*

29. *Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab filii Helon.*

30. *Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur filius Sedeür,*

31. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:*

32. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:*

33. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:*

34. *Hircúmque pro peccato:*

35. *Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur filii Sedeür.*

36. *Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Surisaddaï,*

19. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice;

20. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

21. Un bœuf du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauste;

22. Un bouc pour le peché;

23. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël fils de Suar.

24. Le troisiéme jour Eliab fils d'Helon, Prince des enfans de Zabulon,

25. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice;

26. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

27. Un bœuf du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauste;

28. Un bouc pour le peché;

29. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Eliab fils d'Helon.

30. Le quatriéme jour Elisur fils de Sedeür, Prince des enfans de Ruben,

31. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice;

32. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

33. Un bœuf du troupeau, un belier, & un agneau d'un an pour l'holocauste;

34. Un bouc pour le peché;

35. Et pour les hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur fils de Sedeür.

36. Le cinquiéme jour, Salamiel fils de Surisaddaï, Prince des enfans de Simeon,

37. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :*

38. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :*

39. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum,*

40. *Hircúmque pro peccato :*

41. *Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel filii Surisaddaï.*

42. *Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph filius Duel,*

43. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :*

44. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :*

45. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum :*

46. *Hircúmque pro peccato :*

47. *Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph filii Duel.*

48. *Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama filius Ammiud,*

49. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :*

50. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :*

51. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum :*

52. *Hircúmque pro peccato :*

53. *Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama filii Ammiud.*

54. *Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel filius Phadassur,*

37. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & un patére d'argent de soixante & dix sicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice ;

38. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens ;

39. Un bœuf du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauste ;

40. Un bouc pour le peché ;

41. Et pour les hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Voila quelle fut l'offrande de Salamiel fils de Surisaddaï.

42. Le sixiéme jour, Eliasaph fils de Duel, Prince des enfans de Gad,

43. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice ;

44. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens ;

45. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste ;

46. Un bouc pour le peché ;

47. Et pour les hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliasaph fils de Duel.

48. Le septiéme jour, Elisama fils d'Ammiud, Prince des enfans d'Ephraïm,

49. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice ;

50. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;

51. Un bœuf du troupeau, un bélier, & un agneau d'un an pour l'holocauste ;

52. Un bouc pour le peché ;

53. Et pour les hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Telle fut l'offrande d'Elisama fils d'Ammiud.

54. Le huitiéme jour, Gamaliel fils de Phadassur, Prince des enfans de Manassé,

55. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:*

56. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:*

57. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:*

58. *Hircúmque pro peccato:*

59. *Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel filii Phadassur.*

60. *Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gedeonis,*

61. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:*

62. *Et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:*

63. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:*

64. *Hircúmque pro peccato:*

65. *Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan filii Gedeonis.*

66. *Die decimo princeps filiorum Dan, Ahieser filius Ammisaddaï,*

67. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:*

68. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,*

69. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:*

70. *Hircúmque pro peccato:*

71. *Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahieser filii Ammisaddaï.*

72. *Die undecimo princeps filiorum Aser, Phegiel filius Ochran,*

55. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice;

56. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

57. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste;

58. Un bouc pour le peché;

59. Et pour les hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Voila quelle fut l'offrande de Gamaliel fils de Phadassur.

60. Le neuviéme jour, Abidan fils de Gedeon, Prince des enfans de Benjamin,

61. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice;

62. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

63. Un bœuf du troupeau, un belier, un agneau d'un an pour l'holocauste;

64. Un bouc pour le peché;

65. Et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan fils de Gedeon.

66. Le dixiéme jour, Ahiezer fils d'Ammisaddaï, Prince des enfans de Dan,

67. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice;

68. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

69. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste;

70. Un bouc pour le peché;

71. Et pour les hosties pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiezer fils d'Ammisaddaï.

72. L'onziéme jour, Phegiel fils d'Ochran, Prince des enfans d'Aser,

73. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:*

74. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:*

75. *Bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:*

76. *Hircúmque pro peccato:*

77. *Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phegiel filii Ochran.*

78. *Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira filius Enan,*

79. *Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum similâ oleo conspersâ in sacrificium:*

80. *Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:*

81. *Bovem de armento & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:*

82. *Hircúmque pro peccato:*

83. *Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira filii Enan.*

84. *Hæc in dedicatione altaris oblata sunt à principibus Israël, in die qua consecratum est: acetabula argentea duodecim: phialæ argenteæ duodecim: mortariola aurea duodecim:*

85. *Ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, & septuaginta siclos haberet una phiala: id est, in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere Sanctuarii.*

73. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice;

74. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

75. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste;

76. Un bouc pour le peché;

77. Et pour les hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phegiel fils d'Ochran.

78. Le douziéme jour, Ahira fils d'Enan, Prince des enfans de Nephthali,

79. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & une patére d'argent de soixante & dix sicles, au poids du Sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice;

80. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

81. Un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste;

82. Un bouc pour le peché;

83. Et pour les hosties pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, & cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahi- fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les Princes d'Israel à la dédicace de l'Autel, au jour qu'il fut consacré: douze plats d'argent, douze patéres d'argent, & douze petits vases d'or;

85. Chaque plat d'argent pesant cent trente sicles, & chaque vase soixante & dix; en sorte que tous les vases d'argent pesoient ensemble deux mille quatre cens sicles, au poids du Sanctuaire:

COMMENTAIRE.

℣. 85. SICLI DUO MILLIA QUADRINGENTI. *Deux mille quatre cens sicles*, qui font le poids de cent livres, & la valeur de plus de douze cens quarante écus; en prenant le sicle sur le pied de trente-deux sols cinq deniers, & $\frac{1}{8}$ de deniers.

86. *Mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appendentia pondere Sanctuarii: id est, simul auri sicli centum viginti:*

87. *Boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, & libamenta eorum: hirci duodecim pro peccato.*

88. *In hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.*

88. *Cúmque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos Cherubim, unde & loquebatur ei.*

86. Douze petits vases d'or pleins d'encens, dont chacun pesoit dix sicles, au poids du Sanctuaire, & qui faisoient tous ensemble six vingt sicles d'or:

87. Douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze beliers, douze agneaux d'un an, avec leurs oblations de liqueurs, & douze boucs pour le peché;

88. Et pour les hosties pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante beliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'Autel, lorsqu'il fut oint & sacré.

89. Et quand Moïse entroit dans le Tabernacle de l'Alliance pour consulter l'oracle, il entendoit la voix de celui qui lui parloit du propitiatoire, qui étoit au-dessus de l'arche du témoignage entre les deux Cherubins, d'où il parloit à Moïse.

COMMENTAIRE.

℣. 86. AURI SICLI CENTUM VIGINTI. *Cent vingt sicles d'or.* On dit que le sicle d'or n'étoit que du poids du demi-sicle d'argent; sa valeur étoit d'onze livres onze sols neuf deniers, & un quart; si on le suppose de même poids que le sicle d'argent; ce qui me paroît plus vraisemblable: il faudra doubler sa valeur.



CHAPITRE VIII.

Description du chandelier d'or, & des Lampes du Tabernacle. Consécration & Emplois des Lévites.

℣. 1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Loquere Aaron & dices ad eum: Cùm posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream è regione respiciant ad mensam panum propositionis, contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.*

℣. 1. Le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

2. Parlez à Aaron, & dites-lui: Lorsque vous mettrez les sept lampes, que le chandelier soit placé du côté du midy, en sorte que les lampes regardent le Septentrion, & la table des pains de proposition, & qu'elles jettent leur lumiere vers cette partie qui est vis à vis du chandelier.

℣.

3. *Fecitque Aaron, & imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.*

4. *Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quàm cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur : juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum*

5. *Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :*

6. *Tolle Levitas de medio filiorum Israël, & purificabis eos*

7. *Juxta hunc ritum : Aspergantur aquâ lustrationis, & radant omnes pilos carnis suæ. Cúmque laverint vestimenta sua, & mundati fuerint,*

3. Aaron exécuta ce qui lui avoit été dit, & il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

4. Or ce chandelier étoit fait de cette sorte : Il étoit tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en sortoient des deux côtés ; & Moyse l'avoit fait selon le modelle que le Seigneur lui avoit fait voir.

5. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

6. Prenez les Levites du milieu des enfans d'Israël, & purifiez-les

7. Avec ces cérémonies : Vous les arroserez avec l'eau d'expiation: & ils raseront tout le poil de leur corps. Et aprés qu'ils auront lavé leurs vêtemens, & qu'ils se seront purifiez,

COMMENTAIRE.

℣. 2. CONTRA EAM PARTEM, QUAM CANDELABRUM RESPICIT, LUCERE DEBEBUNT. *Elles doivent jetter leur lumiére vers cette partie, qui est vis-à-vis du Chandelier.* On doit concevoir le Chandelier posé dans le Saint, du côté du Midi, vis-à-vis de l'Autel des Pains de Proposition, & ayant ses branches tournées les unes du côté de l'Orient, & les autres du côté du Couchant, pour éclairer l'Autel du Parfum, qui étoit vers l'Orient, & la Table des Pains vers le Nord, & vis-à-vis du Chandelier. On peut voir la description de ce Chandelier sur l'Exode, xxv. 31.

℣. 7. ASPERGANTUR AQUA LUSTRATIONIS. *On les arrosera avec l'eau de l'expiation.* C'est-à-dire, avec cette espéce de lessive, faite avec la cendre de la vache rousse, qu'on immoloit exprés pour cela [a], & dont on conservoit des cendres dans le Temple, & même dans les maisons particuliéres, pour en faire une eau lustrale, dont on se servoit pour se purifier.

Les Payens avoient de ces sortes d'eaux lustrales, à l'entrée de leurs Temples ; ils y mêloient du sel au lieu de cendres ; comme nous le pratiquons aujourd'hui dans notre Eau-benite. *Brûlez premiérement du soufre dans la maison*, dit Theocrite [b], *puis arrosez-la avec un rameau verd trempé dans l'eau mêlée de sel, selon la coutume.*

RADANT OMNES PILOS CARNIS SUÆ. *Ils raseront tout le poil de*

(a) *Vide Num.* xix 17.
(b) *Theocrit. Idyl.* 24.
——Καθαρῷ δὲ πυρώσατε δῶμα θεείῳ.
Πρᾶτον, ἔπειτα δ᾽ ἅλεσσι μεμιγμένον (ὡς νενόμισται)
Θαλλῷ ἐπιῤῥαίνειν ἐστεμμένον ἀβλαβὲς ὕδωρ.

8. *Tollent bovem de armentis, & libamentum ejus similam oleo conspersam: bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato:*

9. *Et applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocatâ omni multitudine filiorum Israël.*

10. *Cùmque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israël manus suas super eos.*

11. *Et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini à filiis Israël, ut serviant in ministerio ejus.*

8. Ils prendront un bœuf du troupeau, avec l'offrande de farine mêlée d'huile, qui doit l'accompagner. Vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le peché,

9. Et vous ferez approcher les Lévites devant le Tabernacle de l'Alliance, aprés que vous aurez fait assembler tous les enfans d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seignenr, les enfans d'Israël mettront leurs mains sur eux,

11. Et Aaron offrira les Lévites comme un présent que les enfans d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils servent dans les fonctions de son ministére.

COMMENTAIRE.

leur chair. Nous avons vû ailleurs (a), que les Prêtres Hébreux ne portoient point de cheveux, pendant le temps de leur service dans le Temple, & qu'ils les devoient couper tous les mois, non pas avec le rasoir, mais avec les ciseaux. Nous ne trouvons aucune ordonnance particuliére pour les Lévites sur ce sujet. Moyse veut seulement, qu'au jour de leur consécration, ils rasent tous les poils de leur corps; il ne dit rien de pareil pour le jour de la consécration des Prêtres; il est néanmoins fort problable, qu'on y observa la même cérémonie, & que les uns & les autres portoient les cheveux de même, dans le temps qu'ils servoient dans le Temple, chacun dans les fonctions qui leur étoient propres. Cette cérémonie de se couper les cheveux, marquoit la pureté & le dépoüillement intérieur qu'ils devoient apporter au service du Seigneur. Les Prêtres Egyptiens(b), par un amour superstitieux pour la propreté, rasoient tous les trois jours tout le poil de leur corps; d'où vient que les Prophanes les nomment, la Bande chauve, *& grege calvo.*

℣. 10. PONENT FIFII ISRAEL MANUS SUAS SUPER EOS. *Les Enfans d'Israël mettront leurs mains sur eux.* C'est-à-dire, les Princes du Peuple, & les Chefs des Tribus; ou peut-être même, un nombre des principaux Israëlites, pareil au nombre des Lévites, leur imposérent les mains. Ce qui pouvoit marquer, qu'ils offroient les Lévites au Seigneur, pour le servir en leur place, & qu'ils les chargeoient devant Dieu, de toutes les fautes, & des irrévérences qui pourroient arriver dans le ministére auquel on les destinoit.

℣. 11. OFFERET AARON LEVITAS MUNUS, &c. *Aaron offrira les*

(a) *Vide Levit. x. v. 6. & xxi. 5. 10.* (b) *Herodot l. 2. c. 37.*

12. *Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, è quibus unum facies pro peccato, & alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.*

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des *deux* bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le peché, & vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prieres que Dieu leur soit favorable.

13. *Statuésque Levitas in conspectu Aaron & filiorum ejus, & consecrabis oblatos Domino,*

13. Vous présenterez ensuite les Lévites devant Aaron & ses fils, & vous les consacrerez, aprés les avoir offerts au Seigneur.

14. *Ac separabis de medio filiorum Israël, ut sint mei.*

14. Vous les séparerez du milieu des enfans d'Israël, afin qu'ils soient à moi :

COMMENTAIRE.

Lévites, comme une offrande, en la présence du Seigneur. Le Texte Hébreu à la lettre (a): *Il les agitera, comme une offrande d'agitation, devant le Seigneur.* On croit qu'Aaron éleva les Lévites en l'air (b), pour leur faire faire un mouvement d'agitation, vers les quatre parties du monde; de même que quand il offroit certains présens, & certaines parties des victimes, qui se présentoient avec cette cérémonie. Il est toutefois assez croyable, que le Grand-Prêtre faisant approcher les Lévites de l'Autel l'un aprés l'autre, leur faisoit simplement faire quelque mouvement, & quelques tours, qui avoient du rapport à ce qui se pratiquoit dans les offrandes, qui s'agitoient en la présence du Seigneur. On réïteroit cette cérémonie, toutes les fois qu'on recevoit quelque Lévite pour servir au Tabernacle, ou au Temple. Cela paroît par l'Histoire d'Ezechias. Ce Prince ayant nettoyé le Temple, & ayant rétabli le culte du Seigneur; comme les Prêtres étoient trop peu, on prit des Lévites pour aider à dépoüiller les victimes; car la consécration des Lévites, dit l'Ecriture (c), se fait bien plus aisément que celle des Prêtres. Il falloit sept jours pour la consécration d'un Prêtre, & il ne faut que quelques heures pour celle d'un Lévite.

℣. 12. EX QUIBUS UNUM FACIES PRO PECCATO. *Vous en immolerez un pour le peché.* Le Texte Hébreu porte: *Il en immolera un.* Ce qui fait dire à quelques-uns, que ce fût Aaron qui fit toute cette cérémonie. On voit aussi dans ce même verset, qu'au lieu de: *Ut depreceris pro eis;* Afin que vous priiez pour eux: l'Hebreu lit, *pour prier pour eux.* Mais les Septante, la Vulgate, & l'Arabe, lisent à la seconde personne; & la suite du discours détermine absolument à ce sens; car les versets, 13. 14. & 15. où l'on raconte la continuation de cette cérémonie, sont à la seconde personne, & se rapportent visiblement à Moyse.

(a) הניף את הלוים תנופה
(b) *Ita Cald. Onkelos.* ...ארמה ... וירים קדם יי
(c) 2. *Par.* XXIX. 34. *Levitæ quippe faciliori ritu sanctificantur, quàm sacerdotes.*

15. *Et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi. Sicque purificabis & consecrabis eos in oblationem Domini: quoniam dono donati sunt mihi à filiis Israël.*

16. *Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israël, accepi eos.*

17. *Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israël, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi.*

18. *Et tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israël:*

19. *Tradidique eos dono Aaron & filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israël in tabernaculo fœderis, & orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad Sanctuarium.*

20. *Feceruntque Moyses & Aaron, & omnis multitudo filiorum Israël super Levitis, quæ præceperat Dominus Moysi:*

15. Et aprés cela ils entreront dans le Tabernacle de l'Alliance pour me servir. Voila la maniére dont vous les purifierez, & dont vous les consacrerez en les offrant au Seigneur; parce qu'ils m'ont été donnez par les enfans d'Israël.

16. Je les ai reçûs en la place de tous les premiers-nez d'Israel, qui sortent les premiers du sein de la mere.

17. Car tous les premiers-nez des enfans d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis reservez au jour que je frappai dans l'Egypte tous les premiers-nez;

18. Et j'ai pris les Lévites pour tous les premiers-nez des enfans d'Israël,

19. Et j'en ai fait un don à Aaron & à ses fils, *aprés les avoir* tirez du milieu du peuple afin qu'ils me servent dans le Tabernacle de l'Alliance en la place *des enfans* d'Israël, & qu'ils prient pour eux; afin que le peuple ne soit pas frappé de playes, s'il ose s'approcher du Sanctuaire.

20. Moyse, & Aaron, & toute l'assemblée des enfans d'Israël firent donc touchant les Lévites, ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyse.

COMMENTAIRE.

℣. 15. INGREDIANTUR TABERNACULUM FOEDERIS. *Ils entreront dans le Tabernacle de l'Alliance.* Ils seront reçus au nombre de ceux qui servent à mon Tabernacle, ils pourront entrer dans le Parvis, & même dans le Tabernacle, lors qu'il sera détendu, & ils se chargeront des vaisseaux qui leur seront confiez, de la maniére qui a été expliquée ailleurs. On ne peut pas dire dans la rigueur, qu'ils entrassent jamais dans le Tabernacle. Cet honneur étoit pour les Prêtres seuls.

℣. 19. ORENT PRO EIS, NE SIT IN POPULO PLAGA. *Qu'ils prient pour eux, afin que le Peuple ne soit point frappé de playe.* L'Hébreu [a]: *Je les ai donnez à Aaron, afin qu'ils expient pour les Enfans d'Israël, & qu'il n'y ait point de playe parmi eux.* Aaron employera les Lévites à des ministéres saints, & dont le Peuple ne pourroit s'acquitter, sans s'attirer des châtimens de la part de Dieu. On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte: Je lui ai donné les Lévites pour le rachat des Enfans d'Israël;

(a) לכפר על בנישראל

21. *Purificatique sunt, & laverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini: & oravit pro eis,*

21. Ils furent purifiez, & lavérent leurs habits, & Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur, & pria pour eux,

22. *Ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron & filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.*

22. Afin qu'aprés leurs purifications, ils pussent entrer dans le Tabernacle de l'Alliance, pour y faire leurs fonctions devant Aaron & ses fils. Tout ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyse touchant les Lévites, fut exécuté.

23. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse, & lui dit:

24. *Hæc est lex Levitarum: A viginti quinque annis & supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis.*

24. Voici la Loi pour les Lévites: Depuis vingt-cinq ans & au dessus, ils entreront dans le Tabernacle de l'Alliance, pour s'occuper à leur ministére;

25. *Cúmque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt:*

25. Et lors qu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus;

26. *Eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.*

26. Ils aideront seulement leurs freres dans le Tabernacle de l'Alliance, pour garder ce qui leur a été confié; mais ils ne feront plus leurs fonctions accoûtumées. C'est ainsi que vous reglerez les Lévites touchant les fonctions de leurs charges.

COMMENTAIRE.

c'est à-dire, pour le prix des premiers nez; en la place des premiers nez d'Israël.

℣. 21. ORAVIT PRO EIS. *Il pria pour eux.* C'est le même terme Hébreu que nous venons de voir traduit par, *il expia*, ou, il racheta.

℣. 24. A VIGINTI QUINQUE ANNIS, ET SUPRA. *Depuis l'âge de vingt-cinq ans, & au dessus.* On a tâché de concilier ce passage, avec celui du chapitre IV. ℣. 3. où il est dit, qu'ils commençoient à servir à l'âge de trente ans. Voyez le chapitre IV.

℣. 25. CUMQUE QUINQUAGESIMUM ANNUM ÆTATIS IMPLEVERINT, SERVIRE CESSABUNT. *Ils cesseront de servir, quand ils auront atteint l'âge de cinquante ans.* Ils seront dispensez des gros travaux, mais non pas de faire de moindres ouvrages proportionnez à leur force. Ils ne porteront plus les fardeaux, ils ne seront plus occupez à des œuvres serviles & laborieuses: car c'est la propre signification du terme de l'original (a); mais ils s'occuperont dans le Tabernacle avec leurs freres (b), avec les Prêtres, ou avec les autres Lévites de leur âge, à des occupations plus nobles, & plus aisées: c'est ce qui est marqué au verset suivant.

(a) העבודה ולא יעבד עוד

(b) Λειτουργήσει μετὰ ἀδελφῶν αὐτοῦ.

℣. 26. ERUNTQUE MINISTRI FRATRUM SUORUM. *Ils seront les serviteurs de leurs freres.* Ils les aideront, autant que leurs forces le leur permettront. Quelques-uns l'expliquent ainsi (a) : Ils leur serviront de conseil ; ils les formeront, comme de vieux soldats qui instruisent les jeunes. Il semble que le Texte (b) demande seulement, qu'ils veillent, qu'ils ayent l'œil, qu'ils ayent l'inspection sur les autres Lévites, dans ce qu'ils font dans le Tabernacle.



CHAPITRE IX.

Loix pour la Célébration de la Pâque. Comment la colomne de nuée s'élevoit, pour donner le signal de décamper.

℣. 1. *Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens :*

2. *Faciant filii Israël phase in tempore suo,*

℣. 1. La seconde année aprés la sortie du peuple hors de l'Egypte, & au premier mois, le Seigneur parla à Moyse, dans le desert de Sinaï, & lui dit :

2. Que les enfans d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit,

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN. *Le Seigneur parla à Moyse.* Ce qu'on lit dans les quinze premiers versets de ce chapitre, pourroit être mis avant le dénombrement marqué au commencement de ce Livre. Dieu donna ces ordres de célébrer la premiere Pâque du desert, vers le quatorziéme jour du premier mois de la seconde année depuis la sortie d'Egypte, peu aprés l'érection & la consécration du Tabernacle.

℣. 2. FACIANT FILII ISRAEL PHASE. *Que les enfans d'Israël fassent la Pâque.* C'est la seule Pâque dont Moyse parle dans le desert: Les Rabbins soûtiennent, qu'on n'en fit aucune autre durant les quarante ans de ce voyage ; & que c'est à la honte des Israëlites que celle-ci est marquée ici, comme pour accuser secretement leur indifférence à observer les Loix du Seigneur. Les Juifs ne peuvent pas faire la Pâque, qu'ils ne soient circoncis, & qu'ils n'ayent donné la circoncision à tous ceux qui sont sous leur puissance (c): & comme on ne

(a) *Grot. & versio Samarit.*
(b) ושרת את אחיו לשמר משמרת ועבדה לא יעבד
(c) *Exod.* XII. 43. 44. 48.

3. *Quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes ceremonias & justificationes ejus.*

3. C'est à dire, le quatorziéme jour de ce mois sur le soir, selon toutes les cérémonies, & les ordonnances qui regardent cette fête.

4. *Precepitque Moyses filiis Israël ut facerent Phase.*

4. Moyse ordonna donc aux enfans d'Israël de faire la Pâque;

5. *Qui fecerunt tempore suo: quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinaï. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israël.*

5. Et ils la firent au temps qui avoit été prescrit, le quatorziéme jour du mois au soir, prés de la montagne de Sinaï. Les enfans d'Israël firent toutes choses, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

6. *Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere phase in die illo, accedentes ad Moysen & Aaron,*

6. Or il arriva que quelques-uns qui étoient devenus impurs pour avoir approché d'un corps mort, & qui ne pouvoient pour cette raison faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moyse & Aaron,

7. *Dixerunt eis: Immundi sumus super anima hominis; quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israël?*

7. Et leur dirent: Nous sommes devenus impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort: pourquoi serons-nous privez pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfans d'Israël?

COMMENTAIRE.

donna pas la circoncision aux enfans qui nâquirent dans le desert, ils en inferent, qu'on n'y fit point la Pâque (a).

℣. 3. Ad vesperam, juxta omnes ceremonias, et justificationes ejus. *Au soir, selon toutes les cérémonies, & les Ordonnances marquées.* L'Hébreu (b): *Entre les deux vêpres, selon le tems ordonné, & selon tous ses préceptes, & toutes ses coûtumes.* Les Septante (c): *Sur le soir, selon son tems, selon sa loi, & selon sa comparaison,* (ou son jugement). Et au ℣. 14. (d), au lieu de comparaison, ils lisent, Réglement, ou, Ordonnance. On a examiné sur l'Exode (e), ce que vouloit dire, *entre les deux soirs*, ou, entre les deux vêpres.

℣. 5. In monte Sinaï. *Prés de la montagne de Sinaï.* L'Hebreu (f): *Dans le desert de Sinaï.* Le terme de l'original signifie aussi, des lieux de montagnes, qui sont ordinairement deserts. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode xiv. 3. Les Israëlites firent la Pâque au pied du Mont Sinaï, avant que d'en partir pour s'avancer vers Cadés-Barné.

℣. 7. Dixerunt eis. *Ils leur dirent.* L'Hebreu (g) & le Caldéen: *Ils lui dirent.* Ils dirent à Moyse. Quelques exemplaires des Septante sont semblables en ceci à l'Hebreu.

(a) *Sepher Siphri, fol. 10. Pesikta zoterta, fol. 43. Hiscuni, Bechai, &c.*

(b) בין הערבים במעדו ככל חקתיו וככל משפטיו

(c) Πρὸς ἑσπέραν κατὰ καιρὸν αὐτοῦ, κατὰ τὸν νόμον αὐτοῦ, καὶ κατὰ σύγκρισιν αὐτοῦ.

(d) ℣. 14. σύνταξιν αὐτοῦ.

(e) *Vide ad Exod. xii. ℣. 6.*

(f) במדבר

(g) ויאמרו אליו

8. *Quibus respondit Moyses: State, ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.*

8. Moyse leur répondit: Attendez que je consulte le Seigneur, pour sçavoir ce qu'il ordonnera sur votre sujet.

9. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

9. Et le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

10. *Loquere filiis Israël: Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino*

10. Dites aux enfans d'Israël: Si un homme de votre peuple est devenu impur pour avoir approché d'un corps mort, ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur:

11. *In mense secundo, quartadecima die mensis ad vesperam: cum azymis & lactucis agrestibus comedent illud:*

11. Au second mois, le quatorziéme jour du mois sur le soir, il mangera la Pâque avec des pains sans levain, & des laituës sauvages.

COMMENTAIRE.

IMMUNDI SUMUS SUPER ANIMA HOMINIS, &c. *Nous sommes impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort.* La Loi ne permettoit pas aux personnes soüillées, d'approcher des choses saintes, ni de manger de la chair des victimes offertes au Seigneur. Les funerailles, & l'attouchement d'un corps mort, soüilloient, non pas pour un jour, mais pour sept jours; en sorte qu'il n'étoit pas permis, ni d'abréger ce tems, ni de négliger les devoirs qu'on doit aux morts (a); & ces impuretez excluoient non-seulement de l'usage des choses saintes, mais même du camp, & du commerce du reste du peuple. Quelques personnes s'étant donc trouvées hors d'état de célébrer la Pâque, à cause d'une soüillure contractée dans des funérailles, s'adressent à Moyse, pour sçavoir de lui ce qu'elles devoient faire; ou elles le firent consulter par d'autres, supposé qu'elles fussent hors du camp, suivant la Loi du chapitre v. des Nombres, qui n'étoit peut-être pas encore publiée alors. Ces personnes voyoient d'un côté, que la Loi excluoit de la participation des choses saintes, ceux qui étoient soüillez; & d'ailleurs elles faisoient attention que Dieu ordonnoit à tous les Israëlites de célébrer la Pâque, sous peine d'être retranchez de son peuple. Que cette fête étant fixée à un certain jour, elles ne pourroient de toute l'année revenir à la faire, & à réparer ce manquement. Que dans la premiere Pâque célébrée en Egypte, personne n'avoit été exclus de la manducation de la victime Pascale. Enfin, que les soüillures contractées dans les funérailles, ne sont point criminelles, ni encouruës pour une action défenduë, mais par une suite nécessaire de ce que la piété & la Religion même demandent des parens envers leurs proches décédez. Voila sur quoi étoit fondé le doute de ces personnes. Les

(a) *Philo, l. 3. de vita Mosis.*

Rabbins

12. *Non relinquent ex eo quidpiam usque manè, & os ejus non confringent, omnem ritum Phase observabunt.*

13. *Si quis autem & mundus est, & in itinere non fuit, & tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo: peccatum suum ipse portabit.*

12. Il n'en laissera rien jusqu'au matin, il n'en rompra point les os, & il observera toutes les cérémonies de la Pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur, & n'étant point en voyage, ne fait point la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur : il portera *la peine* de son péché.

COMMENTAIRE.

Rabbins veulent que leur impureté soit venuë de ce qu'ils avoient porté hors du camp les corps de Nadab & d'Abiu.

℣. 10. 11. FACIAT PHASE DOMINO IN MENSE SECUNDO. *Qu'il fasse la Pâque dans le second mois.* Voici la résolution du cas proposé au ℣. 7. Tous ceux qui se trouvent impurs, de quelque maniére que ce soit (a); & en particulier, ceux qui ont assisté à des funérailles, & touché un mort : De plus ceux qui seront en voyage, & loin de leur pays, ne feront la Pâque qu'au quatorziéme jour du second mois, lorsqu'ils seront arrivez au lieu que le Seigneur aura choisi. Les Septante marquent que non-seulement ceux qui sont éloignez de leur pays (b), mais ceux mêmes qui sont dans la terre d'Israël, mais trop éloignez du lieu où se célébre la Pâque, pourront la faire au second mois. Les Rabbins fixent à quinze milles, ou quinze lieuës de Jerusalem, la distance qui exemtoit de faire la premiére Pâque. Mais suivant cette opinion, il y auroit eu un grand nombre d'Israëlites qui ne l'eussent pas fait; puisque la terre promise avoit plus de 60. lieuës de long, & plus de 30. de large. Ces Docteurs (c) ajoûtent que si tout le peuple, ou la plus grande partie du peuple, avoit contracté quelque impureté, qui dût les empêcher de faire la premiére Pâque, il ne laissoient pas pour cela de la faire tous au jour ordinaire dans le premier mois. Si tous les Prêtres se trouvoient soüillez, & le peuple pur, la soüillure des Prêtres n'empêchoit pas qu'on ne la fît au jour prescrit : mais si la moindre partie du peuple seulement, se trouvoit dans quelque impureté, cette moindre partie faisoit la seconde Pâque, mais separez, & sans se joindre ensemble.

A l'égard des femmes, elles étoient obligées, comme les hommes, à faire la premiére Pâque ; mais au cas qu'elles se fussent trouvées impures au tems de la premiére Pâque, elles n'étoient point obligées à faire la seconde (d). Les Hébreux disent de plus, que quand tout le

(a) *Philo, loco citato.* Ἐπιδαψιλευσάμενος καὶ περὶ τῶν κατ' ἄλλας αἰτίας ἢ πενθούντων ἱερουργίαν.

(b) ἢ ἐν ὁδῷ μακρὰν ὑμῖν, ἢ ἐν ταῖς γενεαῖς ὑμῶν.

(c) *Apud Selden. de synedriis, l. 2. c. 1.*

(d) Voyez ce qu'on a dit Exode XII. 19.

14. *Peregrinus quoque & advena si fuerint apud vos, facient phase Domino juxta ceremonias & justificationes ejus. Praeceptum idem erit apud vos tam advenæ quàm indigenæ.*

14. Les Etrangers, & ceux qui sont venus d'ailleurs, feront la Pâque du Seigneur, selon toutes les cérémonies & les ordonnances propres à cette fête. L'Etranger, & le naturel du pays suivront la même regle.

COMMENTAIRE.

peuple fait la premiére Pâque, les particuliers ne sont pas obligez de faire la seconde ; & que quand tout le peuple fait la premiére Pâque, nonobstant qu'il soit soüillé, il n'y a point de seconde Pâque. On ne croyoit pas ceux qui ne faisoient que la seconde Pâque, obligez à s'abstenir de pains levez pendant sept jours, ni à lire la Loi au premier & septiéme jour; parce qu'ils avoient déja dû faire ces choses, au tems de la premiére Pâque, sans que leur soüillure les en empêchât.

Mais ce qu'on lit dans les Paralipoménes (a), que sous Ezechias, tout le peuple fit ensemble la Pâque au deuxiéme mois, & qu'on y observa les coûtumes touchant les azymes, & la lecture de la Loi; tout cela est contraire à ce que l'on vient de rapporter des Rabbins : car, selon eux, tous les Juifs auroient dû faire la premiére Pâque, puisqu'ils étoient tous soüillez. Mais pour satisfaire à cette difficulté, ces Docteurs avancent qu'Ezechias fit intercaler extraordinairement un second mois de Nisan aprés le premier, pour ne pas contrevenir à la Loi, qui vouloit qu'on célébrât la Pâque au mois de Nisan, & pour faire que cette seconde Pâque passât pour la premiére. C'est de cette intercalation extraordinaire, qu'ils croyent qu'il fut puni de Dieu, qui permit qu'il montrât ses thrésors aux Ambassadeurs du Roi de Babylone (b); ce qui le mit à deux doigts de sa perte. Mais il vaut mieux abandonner toutes ces Loix, qui ne sont venuës que du cerveau des Rabbins, que d'aller donner la torture à l'Ecriture, & de condamner dans Ezechias ce que l'Ecriture ne rapporte de lui qu'avec éloge.

℣. 14. PEREGRINUS QUOQUE ET ADVENA, FACIENT PHASE DOMINO. *Les étrangers, & ceux qui sont venus d'ailleurs, feront la Pâque.* Les Israëlites venus d'ailleurs, & les Gentils convertis au Judaïsme, & qui sont ordinairement appellez Proselytes de justice, étoient obligez de faire la Pâque, sous peine de retranchement, ou d'excommunication ; comme on l'a montré sur le chapitre XII. de l'Exode; mais les étrangers de naissance & de Religion, quoique Proselytes de domicile, ne pouvoient faire la Pâque, sans s'exposer au dernier châtiment. Tout homme qui n'avoit pas la circoncision, & qui ne faisoit

(a) 2. *Par.* XXX. | (b) 2. *Par.* XXXII. 31.

15. *Igitur die quâ erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque manè.*

16. *Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, & per noctem quasi species ignis.*

17. *Cùmque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israël : & in loco ubi stetisset nubes, ibi castrametabantur.*

18. *Ad imperium Domini proficiscebantur, & ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco.*

19. *Et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israël in excubiis Domini, & non proficiscebantur,*

15. Or depuis le jour que le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Depuis le soir jusqu'au matin, elle paroissoit comme une espece de feu.

16. Et ceci continua toûjours. Une nuée couvroit le Tabernacle pendant le jour ; & pendant la nuit c'étoit comme une espece de feu qui le couvroit.

17. Lorsque la nuée qui couvroit le Tabernacle, se retiroit de dessus & s'avançoit, les enfans d'Israël partoient : & ils campoient au lieu où elle s'arrêtoit.

18. Ils partoient au commandement du Seigneur, & à son commandement ils dressoient le Tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtoit sur le tabernacle, ils demeuroient au même lieu.

19. S'il arrivoit qu'elle y demeurât long-temps, les enfans d'Israël étoient attentifs à tous ses mouvemens, & ne partoient point,

COMMENTAIRE.

pas profession du Judaïsme, étoit exclus de cette fête.

℣. 15. DIE QUA ERECTUM EST TABERNACULUM, OPERUIT ILLUD NUBES. *La nuée couvrit le Tabernacle au jour qu'il fut érigé.* Ceci n'a aucune liaison avec ce qui précede. On pourroit commencer ici un nouveau chapitre, qui finiroit au verset 29. du chapitre suivant. La colomne de nuée couvroit ordinairement le Tabernacle de l'Alliance (a), en sorte que sa base étoit sur le Tabernacle, dont la longueur étoit de trente coudées, sur quinze de largeur. C'est peut-être de-là que les Payens ont pris occasion d'accuser les Juifs d'adorer les nuées (b).

Quidam sortiti metuentem sabbata patrem,
Nil præter nubes, & cæli numen adorant.

℣. 16. PER DIEM OPERIEBAT ILLUD NUBES, ET PER NOCTEM QUASI SPECIES IGNIS. *Une nuée le couvroit pendant le jour, & pendant la nuit, c'étoit comme une espece de feu.* Les Septante & la Vulgate, ont mis ici, *pendant le jour*, qui ne se lit pas dans l'Hebreu ; mais qu'il faut nécessairement suppléer, pour conserver l'opposition entre les deux membres de ce verset. Il y en a qui croyent que la nuée disparoissoit pendant la nuit, ou qu'elle demeuroit cachée dans le fond

(a) *Heb. Tabernaculum tentorii testimonii.* משכן לאהל העדת

(b) *Juvenal. Satyr.* 14.

20. *Quot diebus fuiſſet nubes ſuper tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, & ad imperium illius deponebant.*

20. Tout le temps qu'elle demeuroit ſur le Tabernacle. Ils dreſſoient leurs tentes au commandement du Seigneur, & à ſon commandement ils les détendoient.

21. *Si fuiſſet nubes à veſpere uſque manè, & ſtatim diluculo tabernaculum reliquiſſet, proficiſcebantur : &, ſi poſt diem & noctem receſſiſſet, diſſipabant tentoria.*

21. Si la nuée étant demeurée ſur le Tabernacle depuis le ſoir juſqu'au matin, le quittoit au point du jour, ils partoient auſſitôt : & ſi elle ſe retiroit aprés un jour & une nuit, ils détendoient auſſi-tôt leurs pavillons.

COMMENTAIRE.

du Tabernacle, d'où elle s'élevoit de nouveau tous les matins. Mais nous croyons que la même nuée paroiſſoit lumineuſe & obſcure ſucceſſivement, pendant le jour, & pendant la nuit, de même qu'on voit quelquefois des exhalaiſons s'élever, comme un broüillard pendant le jour, & s'enflammer pendant la nuit. Voyez le Commentaire ſur l'Exode, chap. XIII. 21.

℣. 20. NON PROFICISCEBANTUR QUOT DIEBUS NUBES FUISSET SUPER TABERNACULUM. *Ils ne partoient point tout le tems que la nuée étoit ſur le Tabernacle.* L'Hebreu porte (a) : *Et lorſque la nuée étoit ſur le Tabernacle, des jours de nombre .... ils campoient, & ils décampoient, ſuivant les ordres* (ſelon la bouche) *du Seigneur.* Par cette expreſſion, *des jours de nombre*, on doit entendre, peu de jours. On trouve dans l'Ecriture pluſieurs expreſſions pareilles, qui marquent conſtamment, un petit nombre : par exemple, Jacob dit à ſes fils, aprés leur violente exécution contre les Sichémites (b) : *Nous ſommes des gens de nombre ;* c'eſt-à-dire, peu de monde. Et Moyſe dit aux Iſraëlites (c) : *Vous ſerez des hommes de nombre parmi ces peuples*, vous ſerez réduits à un petit nombre parmi eux. Et Iſaïe (d) : *Ils ſeront nombre, & un enfant les comptera ;* c'eſt-à-dire, ils ſeront ſi peu, qu'un enfant les comptera. Voyez auſſi le premier des Paralipoménes, chap. XV. verſet 19. Pſeaume CIV. 12. & Jeremie XLIV. 28. où la même expreſſion ſe rencontre. Les meilleurs Auteurs Grecs (e) & Latins ſe ſervent de la même expreſſion, *gens de nombre*, ou aiſez à compter, pour marquer un petit nombre. Horace (f) :

Quò ſanè populus numerabilis, utpotè parvus.

L'oppoſition qu'a ce verſet au précédent, favoriſe encore cette explication. Verſet 19. *Lorſque la nuée demeuroit pluſieurs jours ſur le taber-*

(a) ויש אשר יהיה הענן ימים מספר
(b) *Geneſ.* XXXIV. 29.
(c) *Deut.* IV. 27.
(d) *Iſai.* X. 19.
(e) *Theocrit. Idyll.* XVI. Ἀριθματοὶ ἀπὸ πολλῶν.
(f) *Horat. de arte poëtica.*

22. *Si verò biduo, aut uno mense, vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israël in eodem loco, & non proficiscebantur : statim autem ut recessisset, movebant castra.*

22. Que si elle demeuroit sur le Tabernacle pendant deux jours, ou un mois, ou encore plus long-temps, les enfans d'Israël demeuroient aussi au même lieu, & n'en partoient point : mais aussi-tôt que la nuée se retiroit, ils décampoient.

COMMENTAIRE.

nacle, les Israëlites demeuroient aussi campez, (℣. 10.) *Et lorsqu'elle y étoit des jours de nombre, ils campoient, & ils décampoient, selon l'ordre du Seigneur.* Il faut suppléer au verset 10. le verbe, *ils décampoient,* que la suite du discours demande nécessairement. Le Paraphraste Jonathan fixe le nombre de ces jours à une semaine; d'autres mettent simplement un nombre de jours; & d'autres enfin soûtiennent que cette expression (a), *des jours de nombre,* est équivalente à celle ci, *des jours nombreux,* plusieurs jours. Louis de Dieu appuye ce dernier sentiment : il soûtient qu'il faut entendre ici, un an entier, & qu'il faut traduire, *annus in numero,* un an complet, un an avec toutes ses parties. Il remarque qu'au verset 21. de ce chapitre, l'Hebreu, (b) *jamim,* qu'on veut traduire ici par, des jours, signifie sûrement, un an. Il ajoûte que dans les passages de la Genése, & des Prophétes qu'on a citez, l'antécedent a la force de régime : ce qu'il prétend ne se pas rencontrer ici. Mais je ne sçais si l'on trouvera ses raisons meilleures, que celles que nous avons rapportées, pour montrer que cette façon de parler marquoit un petit nombre de jours.

℣. 22. Si verò biduò, aut uno mense, vel longiori tempore fuisset super tabernaculum. *Si elle demeuroit deux jours, ou un mois, ou plus long-tems sur le Tabernacle, les Israëlites demeuroient au même endroit.* Le texte Hebreu peut recevoir plusieurs sens. Voici celui qu'on lui donne plus communément : *Si elle demeuroit deux jours, ou un mois, ou un an.* Ou bien : *Si elle demeuroit deux jours, ou un mois, ou plus long-tems.* Ou enfin, *deux jours, ou un mois, ou une semaine.* Le nom Hebreu, *jamim,* marque quelquefois un an, & quelquefois une semaine, & quelquefois plusieurs jours indéterminément. Voyez ce qu'on a dit sur la Genése, xxiv. 55.

Statim autem ut recessisset, movebant castra. *Ils décampoient aussi-tôt que la nuée s'étoit éloignée.* Ceci n'est pas dans les Septante de l'édition de Nobilius, ni dans celles des Polyglottes d'Anvers & de Paris.

(a) ימים מספר

(b) ימים או חדש או ימים

23. *Per verbum Domini figebant tentoria, & per verbum illius proficiscebantur: erántque in excubiis Domini, juxta imperium ejus per manum Moysi.*

23. Ils dressoient leurs tentes au commandement du Seigneur, ils partoient à son commandement, & ils demeuroient comme en sentinelle *à observer la nuée*, selon les ordres que le Seigneur leur en avoit donnez par Moyse.

COMMENTAIRE.

℣. 23. ERANTQUE IN EXCUBIIS DOMINI. *Ils demeuroient comme en sentinelle à observer la nuée.* Ils étoient attentifs au signal que le Seigneur leur donnoit par sa nuée. On peut traduire l'Hebreu (a): *Ils observoient l'observance du Seigneur.* Ils gardoient ses ordres, ils suivoient sa volonté.

CHAPITRE X.

Trompettes d'argent pour avertir le peuple de camper, ou de décamper, & de se trouver à l'assemblée. Ordre qu'on observoit dans les campemens, & dans les marches. Moyse prie Jétro de demeurer avec lui, pour servir de guide au peuple. Priére qu'on disoit lorsque les Lévites levoient l'Arche, ou lorsqu'ils la mettoient à bas.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.*

℣. 1. Le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

2. Faites deux trompettes d'argent battu au marteau, afin que vous puissiez vous en servir pour assembler tout le peuple, lorsqu'il faudra décamper.

COMMENTAIRE.

℣. 2. FAC TIBI DUAS TUBAS ARGENTEAS. *Faites deux trompettes d'argent.* Ces trompettes, de la maniére dont Joseph (b) les décrit, étoient assez semblables aux nôtres, si ce n'est qu'elles n'étoient point courbées. Elles étoient longues de prés d'une coudée, & le tuyau environ de la grosseur d'une flutte; elles n'avoient qu'autant d'ouverture qu'il en falloit pour les emboucher; le bout étoit semblable à une trompette ordinaire. Voila ce qu'il nous en apprend. Il dit de plus, que l'une des

(a) את משמרת יהוה שמרו

(b) *Antiquit. l. 3. c. 11.*

3. *Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.*

4. *Si semel clangueris, venient ad te principes, & capita multitudinis Israël.*

5. *Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad Orientalem plagam.*

3. Et aprés que vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera auprés de vous à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois, les Princes & les Chefs de la multitude d'Israël viendront vous trouver.

5. Mais si le son de la trompette est plus long, & plus entrecouppé, ceux qui sont du côté de l'Orient, décamperont les premiers.

COMMENTAIRE.

deux servoit pour assembler tout le peuple, & l'autre pour faire venir les Chefs, lors qu'il falloit traiter des affaires publiques. Mais lors qu'elles sonnoient toutes deux ensemble, c'étoit le signal de l'assemblée générale des Princes & du Peuple. On verra dans la suite, que ce que vient de dire Joseph, n'est pas tout-à-fait conforme au Texte. Comme on s'apperçut dans la suite, que deux trompettes n'étoient pas suffisantes, sur-tout lors qu'on fut dans le pays ennemi, & obligé d'aller au combat, on en fit quelques autres; & sous Josué il y en avoit sept, & un bien plus grand nombre sous Salomon. Il n'est pas bien clair par l'Ecriture, si les trompettes dont il est parlé ici, sont differentes de celles avec lesquelles on annonçoit le Jubilé (a), & le commencement de l'Année (b), & les Néoménies, & celles dont on se servoit dans les combats (c) & dans les Sacrifices & les Festins solemnels. Il y a beaucoup d'apparence, qu'il n'y eut d'abord que ces deux trompettes pour tout cela; comme Moyse l'insinuë ici, aux versets, 8. 9. 10. Mais dans la suite, on y en ajouta plusieurs autres.

℣. 3. CUMQUE INCREPUERIS TUBIS, &c. *Lorsque vous aurez sonné de ces trompettes.* Lors qu'on sonnoit des deux trompettes, & d'un son simple & uniforme, c'étoit pour l'assemblée générale de tout le peuple, suivant ce qui est dit au verset 7. Mais lors qu'on ne sonnoit que d'une trompette, c'étoit pour l'assemblée des Princes des Tribus: verset 4. *Si semel clangueris, venient ad te Principes.* L'Hebreu (d): Si vous sonnez d'une seule trompette, les Princes vous viendront trouver.

℣. 5. SI AUTEM PROLIXIOR ATQUE CONCISUS CLANGOR INCREPUERIT, MOVEBUNT CASTRA. *Mais si le son de la trompette est plus long & plus entrecoupé.* On peut donner plusieurs sens à l'Hébreu (e): *Et vous sonnerez un cri*, ou un son plus haut, & plus éclatant,

(a) *Levit.* XXV. 9. 10.
(b) *Levit.* XXIII. 24. & *Num.* XXIX. 1.
(c) *Num.* XXXI. 6.
(d) ואם באחת יתקעו
(e) תקעתם תרועה

6. In secundo autem sonitu & pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem, & juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

6. Et au second son de la trompette, semblable au premier, ceux qui sont au Midy détendront leurs tentes, & les autres feront de même au bruit des trompettes, qui sonneront le signal pour décamper.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, & non concisè ululabunt.

7. Mais lorsqu'il faudra seulement assembler le peuple, les trompettes sonneront d'un son plus uni, & plus simple, & non de ce son entrecoupé, & serré.

8. Filii autem Aaron sacerdotes clangent tubis: eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

8. Les Prêtres enfans d'Aaron, sonneront des trompettes, & ce sera une loi pour toute la suite de vos générations.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes, qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, & erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

9. Si vous allez à la guerre contre vos ennemis qui vous attaquent, vous sonnerez de ces trompettes, & le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

COMMENTAIRE.

un bruit d'applaudissement, un cri de victoire. Le Caldéen (a): *Vous sonnerez une huée, ou un grand cri.* Les Septante (b): *Vous donnerez le signal pour le départ; vous sonnerez la générale.* Quelques nouveaux (c), pour imiter le son du mot Hebreu, *Terouah*, traduisent, *Vous sonnerez la taratantara.*

QUI SUNT AD ORIENTALEM PLAGAM. *Ceux qui sont du côté de l'Orient.* C'est-à-dire, les Tribus de Juda, d'Issachar, & de Zabulon. On peut voir quelle étoit la disposition des Tribus dans le camp, sur le chap. II. & dans la Carte.

℣. 6. JUXTA HUNC MODUM RELIQUI FACIENT. *Les autres feront de même.* Cela n'est point dans l'Hébreu; il ne parle pas du décampement des Tribus, qui étoient au Midi, & au Septentrion du Tabernacle: mais il est aisé de le suppléer. Les Septante marquent, que ceux qui sont du côté de la Mer, (ou au Couchant), décamperont au troisiéme son de la Trompette, & que ceux qui sont au Septentrion, décamperont les derniers, au quatriéme son de la trompette.

℣. 8. FILII AARON SACERDOTES CLANGENT TUBIS. *Les Prêtres enfans d'Aaron sonneront des trompettes.* Ce privilége étoit réservé aux Prêtres seuls: ni les Lévites, ni le Peuple, ne pouvoient sonner de ces Instrumens. Les Prêtres, comme les premiers Officiers du Seigneur, donnoient le signal pour camper & pour décamper; & de même que

(a) תתקעון יבבתא
(b) σαλπιεῖτε σημασίαν.
(c) Mont. Malu.

dans

10. *Si quando habebitis epulum, & dies festos, & calendas, canetis tubis super holocaustis, & pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.*

10. Lorsque vous ferez un festin *de Religion*, & que vous célébrerez vos fêtes, & vos premiers jours du mois, vous sonnerez de la trompette, en présentant vos holocaustes & vos hosties pacifiques, afin que le Seigneur Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

dans les Armées, ce sont les Généraux, ou le Roi lui-même, s'il y est en personne, qui ordonne les marches & les séjours; ainsi tous les mouvemens de l'Armée du Seigneur, se font par ses ordres, & sont annoncez par ses Officiers. Quinte-Curce (a) remarque que dans l'Armée des Perses, on donnoit le signal, de la tente du Roy, par le son des trompettes: *Die jam illustri signum è Tabernaculo Regis buccinâ dabatur.*

℣. 9. Si exieritis ad prælium de terra vestra. *Si vous sortez de votre pays pour faire la guerre.* L'Hébreu, le Caldéen, & les Septante: *Si vous sortez pour aller faire la guerre dans votre pays*, soit pour repousser les ennemis qui auroient fait irruption dans vos terres, ou pour vous mettre en possession du pays, que le Seigneur vous a promis: en général, dans toutes les guerres que vous ferez, au dedans ou au dehors de votre pays.

Erit recordatio vestri coram Domino. *Le Seigneur se souviendra de vous.* Expression populaire, mais sensible, qui frappe l'idée du peuple, qui l'anime, & qui lui rappelle à lui-même la pensée d'un Dieu présent, & prêt à le secourir.

℣. 10. Quando habebitis epulum, et dies festos. *Lorsque vous ferez un festin de Religion, & que vous célébrerez vos Fêtes.* L'Hébreu (b), le Caldéen, les Septante mettent simplement: *Au jour de votre joye, & dans vos solemnitez*: c'est-à-dire, dans vos jours de Fêtes & d'assemblées. Lorsqu'on offroit des victimes pacifiques, pour faire des festins & des réjoüissances de Religion, & lorsqu'on immoloit des holocaustes extraordinaires au nom de toute la nation, on sonnoit de ces trompettes. On voit la pratique de cette ordonnance dans la cérémonie du retablissement du culte de Dieu dans le Temple de Jérusalem (c) sous Ezéchias. Ce pieux Prince fit alors chanter & joüer des instrumens par les Lévites, & sonner de la trompette par les Prêtres. A la dédicace du Temple de Salomon (d), il y avoit jusqu'à six-vingt Prêtres qui sonnoient de la trompette, sans compter un bien plus grand nombre

(a) *Quint. Curt. l. 3.*
(b) ביום שמחתכם
(c) 2. *Par.* xxix. 26.
(d) 2. *Par.* v. 12.

11. *Anno secundo, mense secundo, vigesimâ die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis:*

12. *Profectique sunt filii Israël per turmas suas de deserto Sinaï, & recubuit nubes in solitudine Pharan.*

13. *Moverúntque castra primi, juxta imperium Domini, in manu Moysi*

14. *Filii Juda per turmas suas, quorum Princeps erat Nahasson filius Aminadab.*

11. Le vingtiéme jour du second mois de la même année, la nuée s'étant levée de dessus le Tabernacle de l'Alliance,

12. Les enfans d'Israël partirent de Sinaï par leurs diverses bandes, & la nuée s'arrêta dans le desert de Pharan.

13. Les premiers qui décampérent par le commandement que le Seigneur en avoit donné à Moyse,

14. Furent les enfans de Juda, distinguez selon leurs bandes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, étoit le Prince.

COMMENTAIRE.

de Lévites qui chantoient, & qui joüoient de toute sorte d'instrumens.

℣. 11. ANNO SECUNDO, &c. *La seconde année, &c.* Le Samaritain met ici ces paroles que nous lisons dans le Deutéronome (a): *Le Seigneur nous parla, & nous dit: Vous avez assez demeuré prés de cette montagne; partez, & allez du côté des montagnes des Amorrhéens.... Allez posseder la terre des Cananéens, & du Liban, jusqu'au grand fleuve d'Euphrate; je vous l'ai donnée; entrez & possedez cette terre que le Seigneur a promise à vos peres, & à leur postérité aprés eux;* aprés quoi on lit de suite ce que nous voyons ici, sçavoir le récit du décampement des Israëlites. Il est seur que Dieu dit alors à Moyse ce qui est porté dans le Deutéronome, mais il n'est pas certain qu'il ait jamais été écrit en cet endroit des Nombres par l'Autheur de ce Livre.

℣. 12. PROFECTIQUE SUNT FILII ISRAEL PER TURMAS SUAS. *Ils partirent par leurs diverses bandes.* Ou, selon l'Hébreu (b): *Ils partirent selon leur départ,* selon l'ordre de leur décampement. Ils avoient demeuré auprés du mont Sinaï un an entier & vingt jours, ils en partirent le vingtiéme jour du second mois de leur sortie d'Egypte; ils allérent de Sinaï aux Sepulchres de Concupiscence (c), d'où ils vinrent à Hazeroth, & enfin ils arrivérent à Pharan. La nuée s'arrêta dans le desert de ce nom: *Et recubuit nubes in solitudine Pharan.* Nous croyons que les campemens des Sepulchres de Concupiscence & de Hazerot, étoient dans le desert de Pharan. Le récit de Moyse est un peu embarrassé dans la suite des campemens: Il ne s'est point toujours assujetti ni à les marquer tous, ni à les ranger de suite: Il indique seulement ceux qui ont été remarquables par quelque évenement, & ceux où l'on

(a) *Deut.* I. 7. 8.
(b) ויסעו למסעיהם
(c) *Vide Num.* XI. 34. & XIII. 1.

15. *In Tribu filiorum Issachar, fuit princeps Nathanaël, filius Suar.*
16. *In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.*
17. *Depositúmque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson & Merari.*

18. *Profectique sunt & filii Ruben, per turmas, & ordinem suum: quorum princeps erat Elisur filius Sedeür.*
19. *In tribu autem filiorum Simeon, princeps fuit Salamiel filius Surisaddaï.*
20. *Porrò in tribu Gad erat princeps Eliasaph filius Duel.*
21. *Profectique sunt & Caathitæ portantes Sanctuarium. Tandiu Tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.*

22. *Moverunt castra & filii Ephraïm per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama filius Ammiud.*
23. *In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel filius Phadassur.*
24. *Et in tribu Benjamin erat dux Abidan filius Gedeonis.*

15. Dans la Tribu d'Issachar, Nathanaël, fils de Suar, étoit le Prince.
16. Dans la Tribu de Zabulon, Eliab, fils de Helon, étoit le Prince.
17. Le Tabernacle ayant été détendu, fut porté par les enfans de Gerson, & de Mérari.
18. Les enfans de Ruben partirent ensuite, chacun selon ses bandes, & son rang: Elisur, fils de Sédeür, en étoit le Prince.
19. Samaliel, fils de Surisaddaï, étoit le Prince de la Tribu des enfans de Simeon.
20. Eliasaph, fils de Duel, étoit le Prince de la Tribu de Gad.
21. Les Caathites partirent aprés, portant le Sanctuaire. On portoit toûjours le Tabernacle, jusqu'à ce qu'on fût au lieu, où il devoit être posé.
22. Les enfans d'Ephraïm décampérent aussi, chacun dans sa troupe; & Elisama, fils d'Ammiud, étoit le Prince de leur armée.
23. Gamaliel, fils de Phadassur, étoit le Prince de la Tribu des enfans de Manassé:
24. Et Abidan, fils de Gédeon, étoit Prince de la Tribu de Benjamin.

COMMENTAIRE.

s'est arrêté quelque temps. Il n'assigne, par exemple, aucune station entre Asiongaber & Cadés (a), quoiqu'un si long trajet n'ait pû se faire qu'en plusieurs jours de marche, & sans camper plusieurs fois.

℣. 21. TANDIU TABERNACULUM PORTABATUR, DONEC VENIRENT AD ERECTIONIS LOCUM. *On portoit toûjours le Tabernacle jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devoit être posé.* Les fils de Caath, qui étoient chargez des vases du Tabernacle, ne les mettoient point à terre, jusqu'à ce qu'ils fussent arrivez au lieu, où l'on devoit dresser le Tabernacle. On peut traduire l'Hébreu de cette maniére (b): *Et les fils de Caath, qui portoient* les vases du *Sanctuaire, dressoient le Tabernacle jusqu'à leur arrivée*, peut-être jusqu'à l'arrivée des Prêtres. Les Caathites préparoient toutes choses dans le Tabernacle, en sorte que les Prêtres, en arrivant, n'eussent qu'à développer l'Arche, les Tables, & le Chandelier, sans être obligez d'attendre que le Tabernacle fût dressé. Ils trouvoient cela deja tout fait.

(a) *Num. xxxiii. 36.*
(b) ונעסו הקהתים נשאי המקדש והקימו את המשכן עד באם

25. *Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer, filius Ammisaddaï.*

26. *In tribu autem filiorum Aser, erat princeps Phegiel filius Ochran.*

27. *Et in tribu filiorum Nephthali, princeps fuit Ahira filius Enan.*

28. *Hæc sunt castra, & profectiones filiorum Israël per turmas suas, quando egrediebantur.*

29. *Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo: Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis: veni nobiscum, ut benefaciamus tibi; quia Dominus bona promisit Israëli.*

30. *Cui ille respondit: Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.*

25. Enfin les enfans de Dan décampérent les derniers, chacun dans sa bande, Ahiezer, fils d'Ammisaddaï, étoit le Prince de leur armée.

26. Phegiel, fils d'Ochran, étoit Prince de la Tribu des enfans d'Aser.

27. Et Ahira, fils d'Enan, étoit le Prince de la Tribu des enfans de Nephtali.

28. Voila quel étoit le camp d'Israël, & l'ordre qu'ils observoient dans les décampemens rangez, chacun dans sa bande.

29. Alors Moyse dit à Hobab, fils de Raguel, Madianite, son allié: Nous partons, pour nous rendre au lieu que le Seigneur nous doit donner: Venez avec nous, afin que nous vous fassions du bien: car le Seigneur a promis *toute sorte de* biens à Israël.

30. Mais Hobab répondit: Je n'irai point avec vous, mais je m'en retournerai dans le lieu de ma naissance.

COMMENTAIRE.

℣. 25. NOVISSIMI CASTRORUM. *Les derniers du camp*, furent ceux de la Tribu de Dan. L'Hébreu dit, qu'ils ramassoient tout le camp, qu'ils fermoient la marche, & faisoient rentrer dans leur rang tous ceux qui s'en écartoient. Voyez Josué VI. 9.

℣. 29. DIXITQUE MOYSES HOBAB FILIO RAGUEL MADIANITÆ COGNATO SUO. *Moyse dit à Hobab Madianite, son allié.* On a déja parlé plus d'une fois de Hobab, & de Jétro (a). Sans répeter les divers sentiments des Interprétes sur ce sujet, nous croyons que Hobab étoit beau-frere de Moyse, & frere de Séphora. Les Septante l'appellent gendre, ou beau-frere, ou beau-pere de Moyse; car le mot Grec *gambros*, a toutes ces significations; & l'Hébreu *Choten*, n'est pas moins vague. Jétro, nommé autrement Raguel, s'en étant retourné à Madian, peu de temps aprés son arrivée à Sinaï, y laissa Hobab son fils, qui étant du pays, pouvoit mieux en connoître les routes, que ni Moyse ni les Israëlites. Car quoique la nuée les conduisît, en fixant leur marche, & leur campement, ils ne devoient pas cependant négliger les moyens humains, que la Providence elle-même leur fournissoit.

℣. 30. CUI ILLE RESPONDIT; NON VADAM. *Il lui répondit: Je n'irai point.* On croit qu'il se laissa enfin aller aux prieres de Moyse; & qu'il accompagna les Israëlites; car on ne voit pas qu'il ait rien oppo-

(a) *Vide Exod.* II. 18. *&* XVIII. 27.

31. *Et ille: Noli, inquit, nos relinquere: tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus; & eris ductor noster.*

32. *Cùmque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.*

31. Ne nous abandonnez pas, je vous prie, répondit Moyse : car vous sçavez les endroits du desert, où nous pourrons camper ; & vous nous servirez de guide ;

32. Et lorsque vous serez arrivé avec nous, nous vous donnerons tout ce qu'il y aura de meilleur dans les biens que le Seigneur nous donnera.

COMMENTAIRE.

sé à ses dernieres instances. On sçait que les Cinéens descendus de Jétro, entrerent dans la terre de Canaan avec les Israëlites, & qu'ils y eurent leur partage (a).

℣. 31. TU ENIM NOSTI QUIBUS LOCIS PER DESERTUM CASTRA PONERE DEBEAMUS. *Car vous sçavez en quels lieux du desert nous devons camper.* Vous connoissez ce désert, & vous sçavez les lieux propres au pâturage de nos animaux, & commodes pour les besoins de l'armée. Il y en a qui croyent, qu'alors Dieu n'avoit point encore fait connoître à Moyse, que la colonne de nuée les conduiroit, régleroit leur marche, & fixeroit le lieu de leur camp par ses mouvemens, & par son repos. L'Hébréu porte (b) : *Ne nous abandonnez point, puisque vous connoissez nos campemens dans le desert, & vous nous servirez d'yeux.* Les Septante (c) rendent cette derniére expression, par ces mots : *Vous serez parmi nous comme un Sénateur.* Les Conseillers des Princes sont quelquefois appellez, ses yeux. Les Rois de Perse avoient des Officiers à qui on donnoit communément le nom d'oreilles & d'yeux du Prince (d). C'est à quoi les Septante semblent avoir fait attention en cet endroit. Le Caldéen : *Vous avez vû de vos yeux les merveilles que Dieu a faites en notre faveur.* Le Syriaque : *Vous nous serez aussi cher que nos propres yeux.* Quelques-uns traduisent ce passage par le passé : *Vous avez vû dans quels endroits nous avons campé dans ce desert, & vous nous avez servi d'yeux.* Mais cette traduction ne se peut pas soûtenir, puisque jusqu'alors Hobab n'avoit point encore suivi le camp. Moyse esperoit que le peuple entreroit bien-tôt dans la terre promise ; il ne prévoyoit pas tous les murmures du peuple, ni leur desobéissance, qui devoit les faire condamner à mourir tous dans ce desert, & à y mener une vie errante pendant trente-neuf ans. Il jugeoit que Hobab lui seroit d'un grand secours pour la conquête de ce pays. Enfin, supposé même l'assistance de

(a) *Vide Judic. 1. 16.*
(b) אל נא תעזוב אתנו כי על כן ידעת חנתנו במדבר והית לנו לעינים
(c) ἔσῃ μεθ' ἡμῶν πρεσβύτης.
(d) *Vide Xenophon. Cyropæd. l. 8. Aristophan. Acharnes. Dio Chrysost. orat. 3. de regno, & alios apud Brisson. de regn. Persar. l. 1.*

33. *Profecti sunt ergo de Monte Domini viam trium dierum, arcáque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.*

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, & marcherent pendant trois jours: & pendant tout ce temps, l'Arche du Seigneur marchoit devant eux, & leur marquoit le lieu où ils devoient camper.

34. *Nubes quoque Domini super eos erat per diem cùm incederent.*

34. Et la nuée du Seigneur les mettoit à couvert de son ombre pendant leur marche.

35. *Cùmque elevaretur arca, dicebat Moyses: Surge Domine, & dissipentur inimici tui, & fugiant qui oderunt te, à facie tua.*

35. Et lorsqu'on élevoit l'Arche, Moyse disoit: Levez-vous, Seigneur, que vos ennemis se dissipent; & que ceux qui vous haïssent s'enfuient de devant vous.

COMMENTAIRE.

Dieu, & la présence de la nuée, Hobab pouvoit toûjours beaucoup servir au peuple dans le voyage du desert, quand ce n'auroit été que pour montrer les lieux propres au pâturage, & les eaux voisines du camp; pour avertir en quel endroit on étoit, & au voisinage de quel peuple on se trouvoit; s'il étoit ami, ou ennemi.

℣. 33. ARCA FOEDERIS DOMINI PRÆCEDEBAT EOS PER DIES TRES. *L'Arche du Seigneur marcha devant eux pendant trois jours.* On doit remarquer, que le peuple alla de Sinaï à Tabéra, ou l'Embrazement, & delà aux Sépulchres de Concupiscence; puis à Hazerot, & de Hazerot à Pharan. Mais pour les trois premiers jours de marche, nous ne sçavons pas certainement les noms des lieux où l'on campa. Il n'y a que Tabéra, ou l'Embrazement, qui nous soit bien marqué; les Sepulcres de Concupiscence devoient être dans le désert de Pharan, où l'on demeura plusieurs jours. Quant à ce qui est dit dans le Texte, que l'Arche marchoit devant eux; cela paroît contraire à ce qu'on a vû ailleurs de la disposition de l'armée dans ses marches, où l'Arche devoit être au centre des Tribus. Pour résoudre cette difficulté, quelques Hébreux (a) avancent qu'il y avoit deux Arches; l'une portée par Moyse à la tête de toute l'armée, & l'autre portée par les Lévites au centre des Tribus. Dans l'Arche de Moyse étoit enfermé le livre de la Loi; & dans la seconde Arche, les Tables de l'Alliance. Fictions. Il vaut mieux traduire le Texte de cette sorte (b): *L'Arche d'Alliance marchoit en leur présence.* Elle étoit au milieu de l'armée, d'où tout le monde la pouvoit voir. Les Historiens remarquent, que les Rois de Perse dans les combats, dans les campemens, & dans les marches, étoient toûjours au centre de leur armée (c), pour être plus en seureté, & plus à portée de donner leurs

(a) *Rabb. apud Drusium.*
(b) ארון בריתיהוה נסע לפניהם
(c) *Vide Xenophon. l. 4. & 8. Cyropæd. & lib. de Exped. Cyri Junior. & Arrian. l. 2. & 3.*

36. *Cùm autem deponeretur, aiebat: Revertere, Domine, ad multitudinem exercitûs Israël.*

36. Et lorsqu'on posoit l'Arche, il disoit: Seigneur, retournez à l'armée de la multitude d'Israël.

COMMENTAIRE.

ordres, de contenir leurs troupes dans le devoir, & pour distinguer avec plus de facilité ce qui se passoit par-tout.

℣. 36. REVERTERE, DOMINE, &c. *Retournez, Seigneur.* Les Septante (a): *Ramenez, Seigneur, les troupes de mille, & de dix mille en Israël.* Quelques Hébreux donnent le même sens au Texte Hébreu (b).

CHAPITRE XI.

Murmure des Israëlites, puni par un feu envoyé de Dieu. Etablissement de soixante & dix Sénateurs, pour aider Moyse dans le gouvernement. Dieu envoye aux environs du Camp, une quantité prodigieuse de Cailles. Punition du peuple.

℣. 1. *INterea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cùm audiisset Dominus, iratus est. Et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.*

℣. 1. CEpendant il s'éleva un murmure parmi le peuple, qui se plaignoit contre le Seigneur, de la fatigue qu'il enduroit: & le Seigneur l'ayant entendu, entra en colére; & un feu envoyé de Dieu s'étant allumé, consuma toute l'extrémité du camp.

COMMENTAIRE.

℣. 1. INTEREA ORTUM EST MURMUR POPULI QUASI DOLENTIUM PRO LABORE CONTRA DOMINUM. *Cependant il s'éleva un murmure contre le Seigneur parmi le peuple, qui se plaignoit de la fatigue qu'il enduroit.* Le Texte Hébreu porte simplement (c): *Il arriva que le peuple fut comme des gens qui se plaignent du mal, aux oreilles du Seigneur.* Ce que S. Jerôme a expliqué, en disant qu'ils se plaignoient contre le Seigneur, à cause de la fatigue du voyage. Quelques-uns (d) traduisent l'Hébreu de cette sorte: *Le peuple étoit comme des gens qui cherchent occasion; ce qui déplut au Seigneur.* Des mécontens qui cherchent

(a) Ἐπίστρεφε, κύριε, χιλιάδας μυριάδας ἐν τῷ ἰσραήλ.
(b) שובה יהוה רבבות אלפי ישראל
(c) ויהי העם כמתאננים רע באזני יהוה
(d) *Vatab. Fag. Munst.*

2. *Cùmque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, & absorptus est ignis.*

3. *Vocavitque nomen loci illius, Incensio: eò quòd incensus fuisset contra eos ignis Domini.*

2. Alors le peuple ayant crié à Moyse, Moyse pria le Seigneur, & le feu fut englouti,

3. Et il donna à ce lieu le nom d'embrasement; parce que le feu du Seigneur s'y étoit allumé contr'eux.

COMMENTAIRE.

des prétextes de se plaindre, & de murmurer: des gens à qui tout déplaît. D'autres: *Le peuple gémissoit par une douleur intérieure, aux oreilles du Seigneur.* Les Septante (a): *Le peuple murmuroit de mauvaises choses devant le Seigneur.*

IGNIS DOMINI DEVORAVIT EXTREMAM CASTRORUM PARTEM. *Un feu envoyé du Seigneur consuma toute l'extrémité du camp.* Ce fut un feu, ou envoyé du Ciel, ou qui sortit de l'air, ou de la terre, ou même de la colonne de nuée, qui ayant pris dans les tentes, en consuma une partie. Nous n'osons déterminer si c'est le premier, ou le second, ou même le troisiéme jour de leur départ de Sinaï, que ceci arriva. Le feu envoyé du Seigneur, s'attacha principalement à cette partie du camp, où étoient les murmurateurs. Le Texte Hébreu (b), qui est traduit dans la Vulgate, par, l'extrémité du camp, signifie, selon quelques-uns (c), *les principaux*; selon d'autres, *les moindres*, & les moins considérables de l'armée. Les Septante (d) l'entendent simplement, *d'une partie du camp*; mais le Caldéen, & le plus grand nombre des Interprétes, l'entendent, comme la Vulgate, des parties du camp les plus éloignées du centre.

ṽ. 2. ABSORPTUS EST IGNIS. *Le feu fut englouti.* Il rentra dans la terre d'où il étoit sorti; ou simplement, il disparut, il s'éteignit tout d'un coup, comme s'il eût été englouti. Les Septante (e): *Il cessa.* L'Hébreu (f) se dit des eaux qui s'imbibent dans la terre.

ṽ. 3. VOCAVIT NOMEN LOCI ILLIUS, INCENSIO. *Il appella ce lieu-là, Embrasement.* Il porta le nom d'Embrasement, à cause de ce feu miraculeux dont on vient de parler. Saint Jérôme croit (g) qu'ensuite on lui donna le nom de *Sepulcres de Concupiscence*, à cause de la mort de ceux qui avoient demandé des cailles, & qui en avoient mangé avec avidité. Mais nous ne voyons point de nécessité de confondre ces deux campemens; celui de l'Embrasement, est nommé en Hébreu, *Tabéra* (h); & celui des Sepulcres de Concupiscence, est appellé en Hébreu, *Kiberoth abah.*

(a) Ἦν ὁ λαὸς γογγύζων πονηρὰ ἔναντι κυρίου.
(b) תאכל בקצה המחנה
(c) *Vide ad Genes.* XLVII. 2.
(d) κατέφαγε μέρος τι τῆς παρεμβολῆς.
(e) ἐκόπασε τὸ πῦρ.
(f) תשקע *Ezech.* XXXII. 14. XXXIV. 18. *Amos* IX. 5.
(g) *Vide Hieron. ad Fabiol. de* 42. *mansion. in desert. mans.* 13.
(h) תבערה

L'Histoire

4. *Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravit desiderio, sedens & flens, junctis sibi pariter filiis Israël, & ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes?*

4. Car une troupe de menuë populace qui étoit sortie d'Egypte avec eux, ayant une ardente envie de manger de la chair, s'assit & se mit à pleurer; & les enfans d'Israël s'étant joints à eux, ils commencerent à dire : Qui nous donnera de la chair à manger ?

COMMENTAIRE.

L'Histoire des cailles que Dieu envoye aux Israëlites, arriva constamment dans le campement des Sepulcres de Concupiscence ; & il faut que le peuple ait demeuré plusieurs jours dans ce camp : car on les voit qui s'attroupent, & qui se soulevent contre Moyse ; ils se mettent sur l'entrée de leurs tentes, & se plaignent, en pleurant, qu'ils sont dégoûtez de la manne. Moyse se plaint à Dieu de la peine que le peuple lui donne ; le Seigneur lui ordonne d'assembler à la porte du Tabernacle, soixante & dix hommes des anciens d'Israël : Dieu leur communique son esprit, & les destine à aider Moyse dans le gouvernement du peuple ; il ordonne à Moyse de dire au peuple de se sanctifier, & que le lendemain ils mangeroient de la chair, non pas pour un, ou pour cinq, ou pour dix jours, mais pour un mois entier : Dieu exécute sa promesse ; il envoye des cailles qui couvroient toute la terre, à la longueur d'une journée de chemin autour du camp. Le peuple en amassa tout ce jour-là, & la nuit, & le jour suivant, & les fit sécher aux environs du camp. Cette viande étoit encore dans leurs dents, lorsque le Seigneur les frappa ; & il en mourut un si grand nombre, qu'on donna à ce lieu le nom de Sepulcres de concupiscence. Delà on alla camper à Hazerot. Ce recit, qui est tiré mot à mot de Moyse, montre visiblement que le peuple campa plusieurs jours en cet endroit, & que le Tabernacle y étoit dressé ; la chronologie que nous suivons, met trois jours de marche entre Sinaï, & les Sepulcres de Concupiscence, & fait demeurer les Israëlites vingt-trois jours dans ce dernier campement.

℣. 4. VULGUS QUIPPE PROMISCUUM. *Car une troupe de menuë populace.* De la maniére dont ce Texte est construit, il le faut joindre à ce qui précéde, & dire que ces mêmes murmurateurs, qui avoient été d'abord punis par le feu envoyé de Dieu, recommencérent ensuite leurs plaintes, & demandérent de la viande à Moyse. Mais en distinguant les camps de l'Embrasement, & des Sepulcres de concupiscence, nous croions qu'il faut commencer ici un nouveau récit, de ce qui arriva aux Sepulcres de concupiscence. Voici ce que le Texte dit en cet endroit[a] : *Et une multitude de gens ramassez qui étoit parmi le peuple, se laissa aller au desir*

(a) והאספסף אשר בקרבו התאוו תאוה וישבו ויבכו גם בני ישראל

5. *Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis : in mentem nobis veniunt cucumeres, & pepones, porrique & cepe, & allia.*

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions en Egypte, sans qu'il nous en coûtât rien. Nous pensons aux concombres, aux melons, aux poireaux, aux oignons, & à l'ail que nous y avions.

COMMENTAIRE.

(de ce qu'elle n'avoit pas.) *Et les enfans d'Israël recommencérent à pleurer.* Au lieu de ces derniers termes, les Septante & la Vulgate traduisent (a) : *Ils s'assirent & pleurérent.* Quelques Exemplaires de la Vulgate lisent ici : *Flagravit desiderio carnium;* & au ℣. 34. *Desideraverat carnes :* mais cela n'est point dans les meilleures Editions latines, ni dans le Texte hebreu.

℣. 5. RECORDAMUR PISCIUM QUOS COMEDEBAMUS GRATIS. *Nous nous souvenons des poissons que nous mangions, sans qu'il nous en coûtat rien.* Ils disent que le poisson ne leur coûtoit rien : ou parce qu'ils l'avoient à tres bon marché, ou parce qu'ils en prenoient eux-mêmes pour leur usage. Comme ils demeuroient dans la basse Egypte, la pesche leur étoit tres aisee, soit dans la Mediterranée, soit dans les canaux du Nil, qui est un fleuve tres poissonneux. Les Egyptiens prennent beaucoup de poissons, sur-tout au décroissement du Nil. Herodote (b) parle du lac Mœris, dont la pesche rapportoit par jour au Roi un talent, c'est à-dire, environ 4867 livres de notre monnoye, dans les temps que les eaux s'en écouloient, & vingt mines (c) lors qu'elles y entroient. Car on les y faisoit entrer dans le temps du débordement du Nil.

Les Anciens usoient beaucoup plus de poissons, & estimoient plus cette nourriture qu'on ne fait aujourd'hui. Les Prêtres Egyptiens s'en abstenoient par superstition (d); peut-être que le peuple lui-même s'abstenoit de tous les poissons à écailles, & de l'anguille, parce qu'il les croyoit sacrez (e). Porphyre (f), & Ovide (g), ont avancé sans restriction, que les Egyptiens ne mangeoient point de poissons, non plus que les Syriens. Mais il y a apparence qu'ils ont voulu exagérer la vaine superstition de ces peuples, ou qu'ils n'ont point parlé exactement; nous ne voyons pas que les anciens Egyptiens se soient absolument abstenu de poissons. Moyse a déterminé dans le chapitre XI. verset 9. 10. du Lévitique, les poissons qu'il permet aux Hébreux de manger. Il leur accorde tous ceux qui ont des écailles & des nageoires; au contraire des Egyptiens, qu[i] les épargnoient.

(a) Ils ont lû, ישבו *jeschebu.*
(b) *Herodot. l. 2. c 149.*
(c) La mine valoit 97. liv. 6. sols 10. den. & [illegible].
(d) *Herodot. l. 2. c. 37.* ἰχθύων δὲ οὔ σφι ἔξεστι πάσασθαι.
(e) *Idem l. 2. c. 72.*
(f) *Porphyr. ex charemon. l. 4. de abst.*
(g) *Ovid. Fast. VI.*
Piscis adhuc illi populo sine fraude natabat,
Ostreaque in conchis tuta fuere suis.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri, nisi Man.

6. Notre ame est toute exténuée : nous ne voyons ici que de la manne.

COMMENTAIRE.

IN MENTEM NOBIS VENIUNT CUCUMERES ET PEPONES, &c. *Nous pensons aux concombres, & aux melons.* Ces fruits sont bien meilleurs & plus communs dans l'Egypte, & dans les autres pays chauds, que dans ces régions plus froides, & plus septentrionales. Manger du concombre crud avec du lait aigre, est un des mets les plus délicieux des Turcs, ce qui seroit une tres-dangereuse nourriture dans nos climats. Aristophane (a) parle souvent des concombres & de l'ail, qui étoient des choses dont on mangeoit beaucoup parmi les Grecs.

PORRI, ET CEPE ET ALLIA. *Les poireaux, les oignons & l'ail.* Les Voyageurs (b) assurent, que les Orientaux usent beaucoup d'ail & d'oignons. Les Turcs en font leur nourriture ordinaire au logis & à la campagne ; & M. Spon, dans ses Voyages, remarque que les oignons des Isles de l'Archipel sont doux, & n'ont point cette mauvaise odeur qu'ont les nôtres. On les mange comme des poires, & ils sont même excellens pour la digestion. Il dit de plus, que des gens qui ont été en Barbarie & en Egypte, rapportent que les oignons de ces quartiers-là, sont encore plus excellens que ceux de la Grece. On ne doit donc pas si fort s'étonner, que les Israëlites ayent eu tant d'envie d'aller manger des oignons d'Egypte.

Plusieurs ont cru que les anciens peuples d'Egypte ne mangeoient ni poireaux ni oignons, parce qu'ils adoroient ces légumes. *Allium, cepasque inter Deos in jurejurando habet Ægyptus*, dit Pline (c) : Et Juvenal (d), en parlant des Egyptiens : *Qui ne sçait quelles sont les Divinitez de la folle & superstitieuse Egypte ? C'est un crime parmi eux de couper un poireau, ou de mordre dans un oignon. Peuples saints, qui voyent naître dans leurs jardins de semblables Divinitez !* J'ai peine à croire que dés le temps de Moyse, on eût déja porté la superstition dans l'Egypte jusqu'à cet excés ; nous n'en voyons aucune trace, ni dans Herodote, ni dans Diodore. Ces Auteurs marquent à la vérité qu'ils s'abstenoient de certaines nourritures, & de certains légumes, par exemple, des féves ; mais on ne dit rien qui puisse faire croire, que ç'ait été par respect & par Religion ; c'étoit plutôt parce qu'ils les croyoient impurs, ou mal sains.

(a) *Aristophan. in pace, p. 697. Vide & Athenæum passim.*
(b) *Vide Bellon. observat. l. 3. c. 18. & 32. & alibi.*
(c) *Plin. l. XIX. c. 6.*
(d) *Juvenal. Satyr. XV.*
Quis nescit, Volusi Bithinice, qualia demens Ægyptus portenta colat . . . .
Porrum & cepe nefas violare, aut frangere morsu.
O sanctas gentes! quibus hæc nascuntur in hortis Numina.

7. *Erat autem man, quasi semen coriandri, coloris bdellii.*

7. Or la manne étoit comme la graine de coriandre, & de la couleur du bdellium.

COMMENTAIRE.

℣. 6. ANIMA NOSTRA ARIDA EST. *Notre ame est toute exténuée*, toute desséchée; nous sommes exténuez, épuisez de faim & de fatigue. La manne est une nourriture qui n'est pas capable de nous sustenter, & de nous donner des forces. Cette expression, *Notre ame est desséchée*, marque ordinairement, dans la Langue originale, l'exténuation causée par le jeûne, & par la faim. Par exemple, David, dit (a): *Je suis comme une herbe frappée du Soleil, & mon cœur est tout desséché, parce que j'ai oublié, (ou négligé) de prendre de la nourriture.*

NIHIL ALIUD ASPICIUNT OCULI NOSTRI, NISI MAN. *Nos yeux ne voyent que de la manne.* Cette nourriture nous suit par-tout. Nous en sommes si dégoûtez, qu'elle se présente toujours à nos yeux, comme un objet odieux. C'est ainsi que David disoit, Que son iniquité étoit continuellement devant ses yeux (b): *Peccatum meum contra me est semper.* Et ailleurs (c): Que sa honte lui est toujours présente, *Tota die verecundia mea contra me est.* On peut aussi l'entendre en ce sens: Nos yeux ne voyent que de la manne; nous n'avons rien autre chose à attendre. C'est une expression assez ordinaire: Nos yeux ne voyent, ne considérent que vous; nous attendons tout de votre bonté.

℣. 7. ERAT MAN QUASI SEMEN CORIANDRI. *La manne étoit comme le grain de la coriandre.* La manne avoit la forme & la grosseur à peu prés de la graine de la coriandre; mais elle n'en avoit pas la couleur; elle ressembloit au Bdellium, quant à la couleur: or le Bdellium est une gomme transparente, & semblable à la cire (d): *Esse debet lucidum, simile ceræ, odoratum.* La manne tiroit donc sur le jaune, selon la remarque de Saumaise (e): mais comme l'Ecriture nous marque ailleurs (f) expressément, que la manne étoit blanche, & qu'elle est comparée aux gouttes de bruine, qui sont à l'extrémité des herbes, ou aux grains de gelée blanche (g); plusieurs ont rendu le mot Hebreu *Bdolah*, par, des Perles; ce qui convient beaucoup mieux à la couleur de la manne, celle qu'on trouve encore aujourd'hui dans l'Arabie, étant blanche.

On pourroit, ce me semble, concilier ces deux sentimens, en disant que le Bdellium n'est ni tout-à-fait blanc, ni tout-à-fait jaune; & le mê-

(a) *Psal.* CI. 5. *Vide &* ℣. 12. *Et Jerem. Lament.* IV. 8.
(b) *Psal.* L. 5.
(c) *Psal.* XLIII. 16.
(d) *Plin. l.* 12. *c.* 9.
(e) *De homonym. hyles jatrica, c.* 109.
(f) *Exod.* XVI. 31. *Quasi semen coriandri album.*
(g) *Ibid.* ℣. 14.

8. *Circuibátque populus; & colligens illud, frangebat molâ, sive frangebat in mortario, coquens in olla, & faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.*

8. Le peuple l'alloit recueillir autour du camp, & il la broyoit sous la meule, ou il la piloit dans un mortier; il la mettoit cuire en un pot, & il en faisoit des gâteaux, qui avoient le goût comme d'un pain paîtri avec de l'huile.

9. *Cúmque descenderet noćte super castra ros, descendebat pariter & man.*

9. Quand la rosée tomboit sur le camp, pendant la nuit, la manne y tomboit aussi en même tems.

COMMENTAIRE.

me Pline, qui le compare à la cire, dit aussi que celui de la Bactriane (a) ressemble à l'ongle blanc. Je sçai que quelques-uns (b) ont cru que Pline s'étoit mépris en cet endroit, & qu'il devoit dire, que le Bdellium avoit l'odeur de l'ongle odorant, lorsqu'on le brûloit: ainsi il voudroit peut-être mieux dire, qu'il y avoit du Bdellium de plus d'une couleur, ou que la manne étoit d'une blancheur jaunâtre, comme d'une perle, ou d'un yvoire terni, & enfumé. On ne sçait pas trop ce que les Anciens entendoient par le *Bdellium*.

℣. 8. FRANGEBAT MOLA, SIVE TEREBAT IN MORTARIO. *Il la broyoit sous la meule, ou il la piloit dans le mortier.* La manne naturelle d'Arabie, est trop grasse pour pouvoir être réduite en poudre, ou en farine; on peut l'écraser, & la mettre en masse: & c'est peut-être ce que faisoient les Israëlites, en pilant, ou en broyant leur manne; ils la réduisoient en forme de petits gâteaux, qu'ils cuisoient ensuite dans le feu ou dans la poile, & qui avoit le goût de gâteaux paitris avec de l'huile, *Tortulas saporis quasi oleati.* Dans l'Exode, il est dit, qu'elle avoit le goût d'un pain paitri avec du miel, *quasi simila cum melle.* Mais là on parle du goût de la manne cruë, & ici de la manne broyée, cuite & préparée; ou bien, la manne avoit une douceur de miel, semblable à celle d'un pain paitri avec de l'huile. Le Texte Hebreu (c) de cet endroit est un peu différent de la Vulgate: *On en faisoit des gateaux cuits dans le feu, & son goût étoit comme quand on suce de l'huile,* (ou de la graisse). Le Paraphraste Jonathan: Elle avoit le goût comme d'une mamelle couverte de graisse. Aquila & Symmaque l'ont pris de même (d). Mais les Septante (e), Onkélos (f), & l'Auteur de la Vulgate, ont pris l'Hebreu *Leschad*, comme un nom d'une espéce de pain ou de gateau paitri avec de l'huile. D'autres traduisent: *Son goût étoit comme une humeur*, (ou une liqueur)

(a) *Plin. ibid Bactriano nidor siccus, multique candidi ungues, ou velutique candidi unguis.*
(b) *Vide Dalecampii notas in Plin.*
(c) ועשו אתו עגות והיה טעמו בטעם לשד השמן
(d) *Apud Druf.* μαστοῦ ἐλαίου, μαστοῦ ὡς λίπος.
(e) ὡσεὶ γεῦμα ἐγκρὶς ἐξ ἐλαίου.
(f) כטעים דיש בכשחא

10. *Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valdè : sed & Moysi intoleranda res visa est.*

10. Moyse entendit donc les plaintes du peuple, qui pleuroit chacun dans sa famille, & chacun à la porte de sa tente. Alors la fureur du Seigneur s'alluma, & ce murmure parut insupportable à Moyse lui-même.

11. *Et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum? quare non invenio gratiam coram te? & cur imposuisti pondus universi populi hujus super me?*

11. Et il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur? Pourquoi ne trouvai-je point grace devant vous? Et pourquoi avez-vous mis sur moi le poids de tout ce peuple?

12. *Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu tuo sicut portare solet nutrix infantulum, & defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum,*

12. Est-ce moi qui ai conçû ou engendré toute cette grande multitude, pour me dire, comme vous faites : Portez-les dans votre sein, comme une nourrice a accoûtumé de porter un petit enfant; & menez-les dans le pays que j'ai promis avec serment à leurs peres?

13. *Unde mihi carnes, ut dem tantæ multitudini? Flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.*

13. Où prendrai-je de la chair, pour en donner à toute cette multitude? Ils pleurent contre moi, en disant : Donnez-nous à manger de la viande.

COMMENTAIRE.

d'huile. On trouve le même terme dans les Pseaumes ([a]), où l'Hebreu porte : *Mon humide* (radical) *est désseché comme les secheresses de l'Esté.*

℣. 10. POPULUM FLENTEM PER FAMILIAS. *Le peuple qui pleuroit chacun dans sa famille.* On peut traduire l'Hebreu ([b]) : *Qui pleuroient à cause de leur famille.* Jonathan, & quelques Rabbins, croyent, sans aucune apparence de vérité, qu'ils pleuroient, à cause que Moyse leur avoit fait défense d'épouser leur proche parente. On voit bien que ce n'est que pour trouver quelque excuse aux murmures de ce peuple, qu'ils ont cherché ce détour.

SINGULOS PER OSTIA TENTORII SUI. *Chacun sur l'entrée de sa tente.* Quelques-uns traduisent l'Hebreu, comme si ces murmurateurs fussent venus pleurer à la porte de la tente de Moyse ([c]) : *Ad ostia tentorii ejus.* Mais le sens de la Vulgate est beaucoup plus beau.

SICUT PORTARE SOLET NUTRIX. *Comme une nourrice porte son nourriçon.* L'Hebreu ([d]) : *Comme un nourricier porte un enfant.* L'Ecriture parle souvent de ces nourriciers. Par exemple, elle parle des nourriciers des soixante & dix fils d'Achab ([e]). Mardochée ([f]) étoit nourricier

---

([a]) *Ps.* XXXI. 4. *Vulgat. Conversus sum in ærumnâ meâ, dùm configitur spina.*
([b]) בכה למשפחתיו
([c]) איש לפתח אהלו
([d]) כאשר ישא האמן את היונק . τιθηνός.
([e]) 4. *Reg.* X. 1. 5.
([f]) *Esth.* II. 7.

14. *Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.*

15. *Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, & inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.*

16. *Et dixit Dominus ad Moysen: Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israël, quos tu nosti, quòd senes populi sint ac magistri, & duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciésque ibi stare tecum.*

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple; parce que *la charge* est trop pesante pour moi.

15. Que si ce n'est point votre volonté, je vous prie de m'ôter la vie, & que je trouve grace devant vos yeux, pour n'être pas accablé de tant de peines.

16. C'est pourquoi le Seigneur répondit à Moyse: Assemblez-moi soixante & dix hommes des anciens d'Israël, que vous connoissez comme les anciens, & les maîtres du peuple; & vous les menerez à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, où vous les ferez demeurer avec vous.

COMMENTAIRE.

d'Esther. Isaïe prédisant le bonheur du peuple futur, dit que les Rois seront ses nourriciers (a).

℣. 14. NON POSSUM SUSTINERE SOLUS OMNEM HUNC POPULUM. *Je ne puis porter seul tout ce peuple.* N'avoit-il pas les Juges & les Officiers établis par le conseil de Jetro? Mais toutes les affaires difficiles, épineuses, odieuses, retomboient sur Moyse. Si le peuple manquoit de quelque chose, si les Officiers eux-mêmes ne contentoient pas le peuple, on s'en prenoit d'abord à Moyse.

QUIA GRAVIS EST MIHI. *C'est une charge trop pésante pour moi.* Le Texte à la lettre (b): *C'est une charge qui est au-dessus de mes forces.* Les Septante (c): Ces discours me sont insupportables. Ou: Cela m'est à charge.

℣. 15. NE TANTIS AFFICIAR MALIS. *Pour n'être pas accablé de tant de peines.* Moyse transporté d'un sentiment trop vif, prie Dieu de l'oter du monde, pour n'être pas témoin de cette ingratitude, de ces murmures du peuple, ou pour n'avoir pas la douleur de les voir périr par leur ingratitude. L'Hebreu à la lettre (d) *Afin que je ne voye pas dans mon malheur.* Les Septante & le Caldéen: *Afin que je ne voye pas mon malheur.* Les Juifs croyent qu'autrefois on lisoit dans le Texte: Afin que je ne voye pas leur malheur; ou, selon d'autres, votre malheur; mais que les Scribes, pour ôter la fâcheuse idée de ces termes, leur ont substitué, *Afin que je ne voye pas mon propre mal;* Que je ne sois pas accablé de tant de peines.

℣. 16. CONGREGA MIHI SEPTUAGINTA VIROS DE SENIBUS ISRAEL. *Assemblez-moi soixante & dix hommes des Anciens d'Israël.* On a vû ailleurs (e) la maniére dont Moyse établit sur tout le peuple, un grand

(a) *Isai.* XLI X23.
(b) כי כבד ממני
(c) ὅτι βαρύ μοί ἐστι τὸ ῥῆμα τοῦτο.
(d) ואל אראה ברעתי
(e) *Exod.* XVIII.

17. *Ut descendam & loquar tibi, & auferam de spiritu tuo, tradámque eis, ut sustentent tecum onus populi, & non tu solus graveris.*

17. Je descendrai, & je vous parlerai, & je prendrai de l'esprit qui est en vous, & je leur en communiquerai, afin qu'ils portent avec vous le poids de ce peuple, & que vous ne le portiez pas seul.

COMMENTAIRE.

nombre d'Officiers pour le conduire, & pour le juger. Voici un établissement nouveau, de soixante & dix personnes de poids & d'autorité, prises du nombre de ceux, qui avoient déja été établis auparavant par Moyse. Ou, selon les Hebreux, ceux-ci furent pris du nombre des Anciens, qui avoient eu la conduite du peuple dans l'Egypte (a). Ce sont, disent-ils, ces Anciens à qui Moyse révéla le sens de la Loi, & c'est par leur canal que l'intelligence de la Tradition ou de la Loi orale s'est perpetuée parmi eux jusqu'aujourd'hui. C'est aussi par ces soixante & dix Anciens qu'a commencé le fameux Sanhédrin, dont on nous parle si souvent. On peut voir la Dissertation que nous avons faite sur ce Sanhedrin.

Le nom d'Anciens ou de Vieillards, que l'Ecriture donne à ces soixante & dix Sénateurs, ne marque pas absolument un âge fort avancé, mais seulement le rang, la dignité, le mérite & l'autorité qu'ils avoient parmi le peuple. Tout cela s'augmenta beaucoup depuis que Dieu les eut remplis de son Esprit. Le nom d'Anciens étoit autrefois fort commun dans l'Orient, pour marquer une dignité particuliére (b).

℣. 17. AUFERAM DE SPIRITU TUO, TRADAMQUE EIS. *Je prendrai de votre esprit, & je leur en donnerai.* S. Augustin (c) lisoit, avec les Septante: *Auferam de spiritu qui est in te*, & non pas, *de spiritu tuo, qui est in te*, comme traduisoient la plûpart des Interprétes Latins. Il préfere la premiére leçon, comme plus aisée, parce qu'elle ne laisse pas l'idée d'un esprit humain, & divisible, mais qu'elle nous éleve à reconnoitre l'Esprit saint & indivisible qui étoit dans Moyse, & qui fut communiqué à ces soixante & dix Anciens, en sorte que Moyse lui-même n'en souffrit aucune diminution aprés ce partage: *Ut & isti haberent quantum Deus vellet, non ut ideo Moyses minus haberet.* Origénes (d) compare Moyse rempli de l'Esprit saint, à une lampe toute brillante de lumiére, d'où Dieu allume soixante & dix autres lampes, sans aucune diminution de sa clarté. Theodoret (e) se sert de la même comparaison: il ajoute, que de même que nous voyons aujourd'hui plusieurs milliers de baptisez recevoir la même grace du Baptême, sans que celui qui leur donne ce Sa-

(a) *Vide Exod.* III. 16. v. 14. *Vide Jonathan. & Salom. Jarchi.*
(b) *Vide ad Genes.* L. 7.
(c) *Aug. qu.* XVIII. *in Num.*
(d) *Origen. homil.* VI. *in Num.*
(e) *Theodoret. qu.* 18. *in Num.*

crement

18. *Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comedetis carnes : ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carnium? benè nobis erat in Ægypto : ut det vobis Dominus carnes, & comedatis,*

19. *Non uno die, nec duobus, vel quinque, aut decem, nec viginti quidem,*

20. *Sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, & vertatur in nauseam, eò quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, & fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto?*

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous, vous mangerez demain de la chair ; car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la viande à manger ? nous étions bien dans l'Egypte. Le Seigneur vous donnera de la chair, afin que vous en mangiez,

19. Non un seul jour, ni deux, ni cinq, ni dix, ni vingt jours,

20. Mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines, & qu'elle vous donne du dégoût ; parce que vous avez rejetté le Seigneur qui est au milieu de vous, & que vous avez pleuré en sa présence, en disant : Pourquoi sommes nous sortis de l'Egypte?

COMMENTAIRE.

crement, souffre la moindre diminution de la grace de Jesus-Christ ; & que plusieurs Prêtres reçoivent l'Ordination, sans que la grace de J. C. soit en aucune sorte diminuée ou affoiblie ; ainsi Moyse communiqua de son esprit aux soixante & dix Anciens, sans que lui-même souffrît le moindre déchet. Et ce que Dieu lui dit : *J'ôterai de dessus vous de l'Esprit que vous avez*, marque assez bien, selon la remarque du même Pere, que ce Législateur avoit des graces suffisantes pour l'emploi qui lui avoit été confié, & qu'il n'avoit pas besoin d'aucun secours étranger pour s'en acquiter. Selden (a) fait voir que les Juifs, par l'Esprit dont il est parlé ici, n'entendent pas le Saint Esprit, la troisiéme Personne de la Trinité, mais seulement un écoulement de la lumiére divine, ou une inspiration qui fait parler les Prophetes. Il ne paroît pas convaincu que tous les Juifs ayent une créance distincte de la Trinité des Personnes en Dieu.

℣. 18. SANCTIFICAMINI, CRAS COMEDETIS CARNES. *Purifiez-vous, vous mangerez demain de la chair?* Evitez toutes sortes de soüillures, afin de vous rendre dignes du présent que Dieu doit vous faire demain. Ou bien : Cessez de murmurer, expiez vos fautes & vos impatiences contre Dieu, & vous aurez demain de la chair à manger. La plûpart l'expliquent à la lettre, tout simplement : Préparez-vous à recevoir demain une nourriture telle que vous la demandez. C'est ainsi qu'Onkélos prend ici, *sanctificare* ; & ce terme a souvent cette signification dans l'Ecriture (b).

℣. 20. USQUE AD MENSEM DIERUM. *Pendant un mois entier.* A la

(a) *Selden. de synedriis, l. 2. c. 4. art. 4.* | (b) *Vide ad Jerem. VI. 4. XII. 3. & LI. 20.*

21. *Et ait Moyses: Sexcenta millia peditum hujus populi sunt, & tu dicis: Dabo eis esum carnium mense integro?*

22. *Numquid ovium & boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient?*

23. *Cui respondit Dominus: Numquid manus Domini invalida est? Jam nunc videbis utrùm meus sermo opere compleatur.*

21. Et Moyse répondit *au Seigneur:* Ce peuple est de six cens mille hommes de pied, & vous dites: Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois.

22. Faudra-t-il tuer une multitude de bœufs & de moutons, pour fournir à leur nourriture? ou ramassera-t-on tous les poissons de la mer, pour les rassasier?

23. Le Seigneur lui répondit: La main du Seigneur est-elle affoiblie? vous allez voir à présent si l'effet suivra ma parole.

COMMENTAIRE.

lettre: *Un mois de jours*, un mois entier, sans qu'il s'en manque un jour; ou simplement, pendant tous les jours d'un mois entier.

DONEC EXEAT PER NARES VESTRAS ET VERTATUR IN NAUSEAM. *Jusqu'à ce qu'elle vous sorte par le nez, & qu'elle vous donne du dégoût.* Les Septante (a): Jusqu'à ce qu'elle vous sorte par le nez, & qu'elle se change en bile; comme une nourriture d'un mauvais suc, qui se corrompt dans l'estomach, & qui est rejettée avec dégoût. Symmaque (b): Jusqu'à ce qu'elle vous sorte par le nez, & qu'elle se change en indigestion. Le Caldéen (c): Jusqu'à ce qu'elle vous donne du dégoût, & qu'elle soit pour vous un sujet de chute & de scandale: ce qui revient à ceux qui traduisent: Jusqu'à ce qu'elle vous sorte par le nez, *& qu'elle vous soit un sujet de dispersion.*

ỳ. 21. SEXCENTA MILLIA PEDITUM. *Six cens mille hommes de pied.* Il y en avoit un bien plus grand nombre, en y comprenant les femmes, les vieillards, les enfans, les esclaves: à tout prendre, il y avoit plus de deux millions de personnes.

ỳ. 23. NUMQUID MANUS DOMINI INVALIDA EST? *La main du Seigneur est-elle affoiblie?* Moyse n'a-t-il pas manqué de foi dans cette occasion? A n'envisager que ses simples paroles, il y paroît de la défiance, & du doute, & on en remarque beaucoup moins dans la fameuse circonstance du frapement du Rocher, aux eaux de contradiction, qui le priva du bonheur d'entrer dans la Terre promise (d). On doit croire que Dieu voyoit dans le cœur de Moyse, des dispositions contraires à ce qu'il exprimoit par ses paroles. Ce Législateur frappé d'une promesse aussi surprenante que celle de fournir tout d'un coup, au milieu du Desert, de la chair à une multitude de plus de deux millions de personnes, pendant un mois entier, le porte à en marquer son étonnement, & à demander à

(a) ἕως ἂν ἐξέλθῃ διὰ τῶν μυκτήρων ὑμῶν, καὶ ἔσται ὑμῖν εἰς χολέραν.
(b) Sym.... καὶ ἔσται εἰς ἀπεψίαν.
(c) והיה לכם לזרא
(d) *Num.* xx. 10. *& sequent.*

24. *Venit igitur Moyses, & narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israël.*

24. Moyse vint donc vers le peuple, & lui rapporta ce que le Seigneur avoit dit: & ayant assemblé soixante & dix hommes des Anciens d'Israël, il les plaça prés du Tabernacle.

25. *Descenditque Dominus per nubem, & locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyse, & dans septuaginta viris. Cùmque requievisset in eis spiritus, prophetaverunt, nec ultrà cessaverunt.*

25. Alors le Seigneur étant descendu par la nuée, parla à Moyse; & ayant pris de l'esprit qui étoit en lui, il le communiqua à ces soixante & dix hommes; & aussi-tôt que l'esprit fut descendu sur eux, ils commencerent à prophétiser, & ne cesserent plus toûjours depuis.

26. *Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, & alter Medad, super quos requievit spiritus: nam & ipsi descripti fuerant, & non exierant ad Tabernaculum.*

26. Or deux de ces hommes, dont l'un se nommoit Eldad, & l'autre Medad, étant demeurez dans le camp, l'esprit se reposa aussi sur eux: car ils avoient été désignez avec les autres, mais ils n'étoient point allez au Tabernacle.

COMMENTAIRE.

Dieu la maniére dont cela pourra s'éxécuter. Dieu lui répond: *La main du Seigneur est-elle affoiblie?* Ou, selon l'Hebreu (a), *est-elle accourcie?* Les Septante (b): *La main du Seigneur ne suffit-elle pas?*

UTRUM SERMO MEUS OPERE COMPLEATUR. *Vous verrez si l'effet suivra ma parole.* On peut traduire l'Hebreu de cette sorte (c): *Si ma parole vous a appellé, ou non.* Les Septante (d): *Si ma parole vous prendra, ou non.* Ou: Vous allez voir si ma parole vous surprendra, ou non: Si je manquerai à ma promesse, & si vous devez vous y fier; si je dégagerai la parole que vous donnerez en mon nom.

℣. 25. PROPHETAVERUNT, NEC ULTRA CESSAVERUNT. *Ils commencérent à prophetiser, & ne cessérent plus toujours depuis.* On donne deux sens tout contraires à l'Hebreu (e). Le premier est celui que nous venons d'exposer, & qui est suivi par les Paraphrastes Caldéens, par la Gemarre de Babylone (f), & par plusieurs Commentateurs. Le second sens est celui-ci: *Ils prophetisérent* (ce jour-là), *mais ils ne continuérent pas.* Et ce sens est suivi par les Septante (g), par le Syriaque, par les Rabbins, & par la plûpart des nouveaux Commentateurs. On ne peut condamner ni l'une, ni l'autre de ces deux Explications, qui peut-être dans le fond reviennent à la même. Ces soixante & dix Anciens eurent le don de prophetie pour toute la suite, dans les occasions où la lumiére surnatu-

(a) היד יהוה תקצר
(b) μὴ ἡ χεὶρ κυρίου οὐκ ἐξαρκέσει.
(c) היקרך דברי אב לא
(d) εἰ ἐπικαταλήψεταί σε ὁ λόγος μου, ἢ οὔ.
(e) ויתנבאו ולא יספו
(f) *Gemarr. Babyl. tit. Sanhedrin, c. 1.*
(g) καὶ ἐπροφήτευσαν, καὶ οὐκ ἔτι προσέθεντο.

27. Cùmque prophetarent in castris, cucurrit puer, & nuntiavit Moysi, dicens: Eldad & Medad prophetant in castris.

27. Et comme ils prophétisoient dans le camp, un jeune homme accourut à Moyse, & lui dit : Eldad & Medad prophetisent dans le camp.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi, & electus è pluribus, ait: Domine mi Moyses, prohibe eos.

28. Et aussi-tôt Josué fils de Nun, serviteur de Moyse, choisi entre plusieurs autres, lui dit : Moyse, mon Seigneur, empêchez-les.

COMMENTAIRE.

relle leur étoit nécessaire ; mais ils ne prophetisérent pas actuellement tout le reste de leur vie ; ils n'eurent pas toujours le don de prophetie.

℣. 26. REMANSERUNT IN CASTRIS DUO VIRI. *Deux de ces hommes étant demeurez dans le camp.* Ou parce qu'ils n'avoient point été avertis, ou parce que quelques affaires les avoient empêché de se trouver au Tabernacle; ou enfin, ils ne s'y trouvérent pas, par un esprit d'humilité & de modestie, comme Saül s'absenta de l'assemblée où il devoit être élu Roi. Mais l'Esprit de Dieu ne laissa pas de se communiquer à eux, de même qu'aux autres qui étoient présens au Tabernacle. La Tradition avoit conservé quelques Propheties d'Eldad & de Medad, & on les trouve citées dans le Livre d'Hermas, intitulé, le Pasteur. Quelques Hebreux avancent de leur propre autorité, que ces deux Sénateurs étoient freres utérins de Moyse, & fils de Jocabed & d'Elizaphan. D'autres prétendent qu'Amram, pere de Moyse, ayant répudié Jocabed, épousa une autre femme, dont il eut Eldad & Medad. Tout cela est aussi peu assuré, que ce qu'ils disent encore sur le ℣. 27. que l'enfant qui courut avertir Moyse, que ces deux hommes prophetisoient, étoit Gersom son fils. Ils ajoutent qu'ils prédisoient la mort de Moyse, & les persécutions de Gog & de Magog. Mais sous le terme de prophétiser, on peut fort bien entendre, qu'ils loüoient Dieu, & que par un enthousiasme divin, ils proféroient des discours pleins de pieté & de sagesse. La prophétie ne marque pas toujours prédire l'avenir.

℣. 28. JOSUE.... MINISTER MOYSI, ET ELECTUS E PLURIBUS. *Josué serviteur de Moyse, & choisi entre plusieurs autres.* Nous avons parlé de Josué sur l'Exode (a), & nous avons expliqué ce que signifioit la qualité de serviteur de Moyse, que l'Ecriture lui donne. Quant à ce qui est dit ici, *qu'il étoit choisi entre plusieurs*, on peut l'entendre simplement, comme une marque de la distinction que Moyse avoit faite de son mérite, en le prenant auprés de sa personne, & en le formant dans le maniement des affaires, comme celui qui devoit être son successeur. On

(a) *Exod.* XVII. 10.

29. *At ille: Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, & det eis Dominus Spiritum suum?*

30. *Reversúsque est Moyses, & majores natu Israël in castra.*

31. *Ventus autem egrediens à Domino, arreptas trans mare coturnices detulit, & demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabántque in aëre duobus cubitis altitudine super terram.*

29. Mais Moyse lui répondit: Pourquoi avez-vous de la jalousie pour moi? Plût à Dieu que tout le monde prophetisât, & que le Seigneur leur donnât à tous son Esprit!

30. Aprés cela, Moyse revint au camp avec les Anciens d'Israël;

31. Et en même temps un vent élevé de la part du Seigneur, emporta des Cailles de delà la mer, & les amena vers le camp, & les fit tomber tout autour du camp, à la longueur d'une journée de chemin, & elles voloient dans l'air, à la hauteur de deux coudées.

COMMENTAIRE.

traduit l'Hébreu (a) de plus d'une maniére; les uns: *Josué serviteur de Moyse depuis sa jeunesse.* Il n'y avoit alors qu'environ un an qu'il s'étoit attaché au service du Législateur; mais comme Josué étoit encore assez jeune, & qu'il est nommé jeune homme, dans l'endroit cité de l'Exode, Moyse qui n'écrivit ces Livres qu'assez tard, a pû dire, que Josué avoit été à son service dés sa jeunesse. D'autres traduisent: *Josué qui étoit du nombre de ceux qui avoient été choisis par Moyse*, du nombre de ces soixante & dix Anciens, dont on vient de parler. D'autres enfin l'expliquent ainsi: Josué serviteur de Moyse, & du nombre de ses gens, ou de ses Officiers choisis. Le terme de l'original se prend tres-souvent dans l'Ecriture, pour des Soldats choisis.

℣. 13. ARREPTAS TRANS MARE COTURNICES DETULIT, ET DEMISIT IN CASTRA. *Le vent emporta des Cailles de delà la mer, & les amena vers le camp.* Voici la seconde fois que Dieu envoye des Cailles aux Israëlites. L'année précedente (b) il leur en envoya pour la premiere fois, vers cette même saison (c), peu aprés leur passage de la mer rouge. Mais dans cette premiere fois, ils n'en eurent que pour un jour. Ici Dieu leur en envoye pour un mois entier. Ces Cailles furent poussées vers le camp par un vent impétueux, qui venoit *du côté de la mer*, ou *de delà la mer;* c'est à dire, du côté de la mer Rouge, & de l'Egypte, ou du côté de la mer Mediterranée; car on prenoit beaucoup de ces oiseaux vers Rinocorure sur les côtes de cette mer, comme on l'a montré ailleurs. Quelques uns (d) ont même avancé, qu'elles étoient sorties des eaux de la mer, comme si elles eussent été cachées dans son fond; comme on dit, que les hirondelles se cachent dans le fond des lacs pendant l'hyver.

(a) משרת משה מבחריו
(b) *Vide Exod.* XVI. 13.
(c) Vers le 21. du second mois; ce qui revient à peu prés au même jour du mois d'Avril.
(d) *Vide Bochart. de animal. sacr. tom.* 2. *l.* 1. *c.* 15.

On lit aussi dans les Pseaumes, cette Histoire des Cailles, qui tombérent prés du camp des Israëlites : mais la maniére dont y elle est racontée, donne lieu à des difficultez considérables sur le vent qui les amena. Le Psalmiste dit (a), que *Dieu changea le vent du Midy, & fit lever le vent du Couchant.* Le Texte pris de cette maniére, n'a rien de contraire à Moyse, puisqu'il nous represente le vent du Couchant, qui chasse les Cailles dans le camp. Or soit que le vent vienne de l'Egypte, & de la mer Rouge, soit qu'il vienne de la Mediterranée & de Rinocorure, il est toujours vrai qu'il vient du Couchant. Mais en suivant l'Hebreu de ce passage des Pseaumes, la différence est un peu plus grande ; voici le Texte à la lettre (b) : *Il fit lever le vent de Kadim* (ou d'Orient), *& fit venir le vent du Themau* (du Midy), comme si Dieu avoit fait souffler successivement ces deux vents ; celui d'Orient, qui venoit du côté de la Caldée, & du Golphe Persique ; & celui du Midy, du côté de l'Arabie heureuse ; ce qui est entiérement contraire à ce que nous avons dit ci-devant.

Mais on doit considérer, que David parle des vents, par rapport à sa situation ; & Moyse, par rapport à la sienne. Celui-ci dit simplement, que les Cailles vinrent du côté de la mer ; & David considérant ce vent, par rapport à la Palestine, dit que Dieu fit souffler un vent du Midy : en effet, les vents du Midy venoient du côté de l'Arabie Petrée, & de la mer Rouge dans la Palestine. Ce qui embarasse le plus, c'est que les vents d'Orient & du Midy étant presque directement opposez, on ne voit pas comment ils ont pû contribuer à faire venir des Cailles dans le camp des Israëlites. Mais 1°. on peut traduire l'Hebreu, comme ont fait les Septante & la Vulgate : *Dieu a fait passer le vent de Kadim, & a fait lever le vent de Theman,* (ou du Midy) ; & alors il n'y aura aucune contrarieté. 2°. On pourra dire, que le vent de *Kadim*, se met ici comme synonime au vent du Midy, selon la remarque de Bochart (c) : & d'ailleurs, on sçait que les noms des vents, qui ne sont pas directement opposez, se confondent assez souvent entr'eux. Enfin, il est aisé de concilier cette diversité, en disant : que Dieu fit lever successivement & le vent d'Orient & le vent du Midy ; la cessation du vent d'Orient, rendit plus sensible le vent du Midy qui amena les Cailles.

COTURNICES DETULIT, ET DEMISIT IN CASTRA. *Le vent amena les Cailles vers le camp.* Voici l'Hebreu de tout ce passage à la lettre : *Le vent amena des Cailles au dessus du camp, à une journée de chemin de tous côtez autour du camp, & à la hauteur de deux coudées,* soit qu'elles volassent

---

(a) *Psal.* LXXVII. 26. *Transtulit Austrum de cælo, & induxit in virtute sua Africum.*

(b) יסע קדים בשמים וינהג בעזו תימן

(c) *Loco citato.*

32. *Surgens ergo populus toto die illo, & nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros: & siccaverunt eas per gyrum castrorum.*

32. Et le peuple s'étant levé, amassa durant tout ce jour, & la nuit suivante, une si grande quantité de Cailles, que ceux qui en avoient le moins, en avoient dix mesures, & ils les firent secher tout autour du camp.

COMMENTAIRE.

à cette hauteur de la terre, comme le dit la Vulgate, soit qu'il y en eût par-tout sur la terre la hauteur de deux coudées; mais la premiere explication paroît plus vrai-semblable.

℣. 32. QUI PARUM, DECEM COROS. *Ceux qui en avoient le moins, en eurent dix mesures.* Le Psalmiste, pour exprimer la quantité extraordinaire de ces oiseaux, dit qu'il en tomba comme de la poussiere, & qu'il en plut comme du sable de la mer (a) *Et pluit illis sicut pulverem carnes, & sicut arenam maris volatilia pennata.* Et Moyse n'en donne pas une moindre idée, lorsqu'il dit qu'on en amassa pour se nourrir pendant un mois entier. Enfin ce qu'il dit ici, semble surpasser toute créance: il assure que celui qui en avoit le moins, en avoit dix chomers; or le chomer contient dix éphas, l'épha contient dix gomers, & le gomer étoit la mesure de manne que Dieu donnoit tous les jours à chaque homme pour sa re; cette mesure contenoit prés de trois pintes mesure de Paris: ainsi quand chaque Israëlite n'auroit amassé qu'un chomer de cailles, il en auroit dû avoir cent gomers; & si un gomer de manne étoit suffisant pour nourrir un homme chaque jour, le gomer de cailles ne l'étoit pas moins: de sorte que sur ce pied-là, non seulement chaque Israëlite auroit eû de la chair pour un mois, mais même pour cent jours.

Mais Moyse dit bien plus que cela: il assure que chaque Israëlite en avoit au moins dix chomers, ce qui va au moins à mille gomers, & qui suffiroit pour la nourriture de dix personnes pendant cent jours, ou d'une personne pendant mille jours, ce qui surpasse toute créance. Il faut donc chercher quelques solutions à ces difficultez. Bochart (b) qui nous fournit ces remarques, nous donne aussi quelques moyens pour y répondre. Il dit, 1°. Que chaque famille put en amasser au moins dix chomers; ce qui fait, en mettant la famille à dix personnes, de la nourriture pour cent jours. 2°. Il remarque qu'on peut traduire l'Hébreu de cette sorte (c): *Ils en amassérent au moins dix monceaux*. Les Septante, le Syriaque, Jonathan, & quelques autres l'ont pris en ce sens; il est certain que l'Hébreu, *chamor*, qui est composé des mêmes lettres que *chomer*, signifie quelquefois un monceau (d); & apparemment il est mis en cet en-

(a) *Psal.* LXXVII. 27.
(b) *Boch. de animal. sacr. parte* 2. *l.* 1. *c.* 15.
(c) הממעיט אסף עשרה חמרים
(d) *Vide Exod.* VIII. 14. *Judic.* XV. 16. *Habac.* III. 15.

33. *Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus: & ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plagâ magnâ nimis.*

33. La chair de ces oiseaux étoit encore entre leurs dents, & ils n'avoient pas achevé de la manger, que la fureur du Seigneur s'enflamma contre le peuple, & le frappa d'une tres-grande playe.

COMMENTAIRE.

droit, pour marquer les monceaux de cailles, qu'on faisoit sécher au Soleil. Peut-être aussi que dix monceaux, sont mis pour plusieurs monceaux indéfiniment. 3°. Enfin le chomer n'est pas une mesure propre à mesurer des oiseaux; elle ne sert que pour les liqueurs, ou pour les grains; c'est ce qui confirme encore la traduction, qui l'entend des monceaux.

Au reste, cette quantité de cailles ne doit pas paroître incroyable; il ne faut pas recourir ici, comme quelques-uns ont fait, à une création de nouvelles créatures, comme il arriva dans la multiplication des cinq pains: il n'y a que la maniére dont Dieu amena ces cailles, qui soit miraculeuse. Les anciens & les nouveaux Historiens nous rapportent des choses tout-à fait surprenantes de la quantité de ces oiseaux qu'on prend, lorsqu'elles repassent en Europe: on assure (a) que quelquefois elles viennent tomber sur des navires en si grand nombre, lorsque la lassitude les oblige de s'asseoir, qu'elles enfoncent ces bâtimens. On en a vû prendre en Italie plus de cent mille en un jour, dans une espace de cinq mille pas (b).

SICCAVERUNT EAS PER GYRUM CASTRORUM. *Ils les sécherent tout autour du camp.* Nous apprenons des Anciens, que les Egyptiens en usoient à peu prés de même pour les cailles nommées *chennia*, qui se trouvoient dans leur pays; il y en avoit une si grande quantité, que ne pouvant pas les consumer assez vîte, ils étoient obligez de les saler pour les conserver. Il auroit été fort difficile aux Hébreux de faire sécher leurs cailles, sans les avoir auparavant salées. Les habitans de Rinocorure, & ceux des Isles de l'Archipel, qui font trafic des cailles qu'ils prennent au commencement du Printems, ne les conservent que par le moyen du sel.

℣. 33. ADHUC CARNES ERANT IN DENTIBUS EORUM... ET ECCE FUROR DOMINI. *La chair de ces oiseaux étoit encore entre leurs dents, que la fureur du Seigneur s'enflamma.* On ne peut pas fixer combien de jours ils usérent de cette nourriture, ni quelle fut la playe dont Dieu les frappa: mais de la maniére dont l'Ecriture s'exprime ici, il semble qu'aussi tôt qu'ils en voulurent goûter, Dieu les frappa de mort. *La chair étoit encore entre leurs dents, & cette nourriture n'étoit pas encore mâchée, que la colére de Dieu s'enflamma.* Mais quelle fut cette playe dont

(a) *Plin. lib. 10. c. 23.*
(b) *Gesner. ex Flavio Blondo.*

Dieu

34. *Vocatúsque est ille locus, Sepulchra concupiscentiæ: ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, & manserunt ibi.*

34. C'est pourquoi on donna à ce lieu le nom de Sepulcres de concupiscence, parce qu'on y enterra le peuple, qui avoit desiré *de la chair*. Et étant partis des Sepulcres de concupiscence, ils vinrent à Hazeroth, où ils demeurérent.

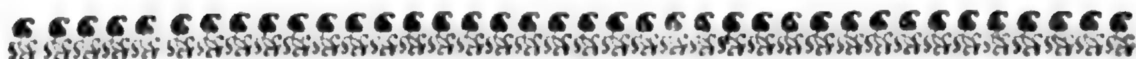
COMMENTAIRE.

Dieu les frappa? Les uns (a) veulent que ç'ait été la peste; d'autres (b) la phtisie, ou une maigreur qui les extenua, & les consuma; d'autres enfin l'expliquent du feu, qui consuma une partie du camp. On appuye cette opinion par le Pseaume soixante & dix-sept (c), où il est dit que le Peuple ayant demandé si Dieu pourroit lui donner à manger du pain dans le desert, Dieu en fut irrité, & qu'un feu s'embrasa dans Jacob, & la colére de Dieu dans Israël. C'est, dit-on, ce même feu dont il est parlé au commencement de ce Chapitre. Mais il semble que l'Ecriture distingue par-tout le feu dont Dieu punit le murmure des Hébreux, de cette playe qui les fit mourir; & le passage cité du Pseaume regarde plutôt un autre emurmure qui précéda la venuë de la manne.

Dans les pays où il y a beaucoup d'ellebore, les cailles qui s'en nourrissent sont une dangereuse nourriture (d): on dit qu'elles causent à ceux qui en mangent des convulsions, & des attaques d'épilepsie. Mais dans les autres pays, la caille est un manger estimé & des Anciens & des Modernes. Ainsi si l'on veut chercher une cause naturelle de la mort de ces Israëlites intempérans, on peut dire avec beaucoup plus de raison, que leur estomach, qui depuis plus d'un an s'étoit accoûtumé à la manne, qui est une nourriture fort legére, s'étant trouvé tout d'un coup accablé d'une viande trop solide, & en ayant mangé avec excés, il ne put les digérer, & que la main vengeresse de Dieu s'étant jointe à ces mauvaises dispositions, qu'ils s'étoient attirées par leur gourmandise, il en mourut un tres-grand nombre. Les Hébreux (e) enseignent que pour les punir de leur gourmandise, Dieu leur défendit d'user indifferemment des viandes mêmes déclarées pures par la Loi; & qu'il leur permit seulement de participer aux hosties pacifiques, qu'on offroit au Tabernacle: & que cette défense ne fut levée qu'à leur entrée dans la Terre promise.

(a) *Abenezra.*
(b) *Quid. in Ainsv. Vide Psal.* cv. ℣. 15.
(c) ℣. 21. *Vide Cornel. à Lapid. & Boch. loco citato.*
(d) *Vide Plin. l.* 10. *c.* 23 *Solin. c.* 19.
(e) *Vide Selden. de Synedr. veter. Hebr. l.* 2. *c.* 4. *art.* 12.





CHAPITRE XII.

Murmure d'Aaron & de Marie contre Moyse, à cause de Sephora sa femme. Eloge que Dieu fait de Moyse. Marie est frappée de lépre, & demeure hors du camp pendant sept jours.

ỳ. 1. *Locutáque est Maria & Aaron contra Moysen propter uxorem ejus Æthiopissam,*

ỳ. 1. En ce temps-là, Marie & Aaron parlérent contre Moyse, à cause de sa femme qui étoit Ethiopienne.

COMMENTAIRE.

ỳ. 1. PROPTER UXOREM EJUS ÆTHIOPISSAM. *A cause de sa femme qui étoit Ethiopienne.* On sçait que Séphora, épouse de Moyse, étoit Madianite, fille de Jétro Prêtre de Madian. Le pays de Madian étoit compris dans ce que l'Ecriture appelle le pays de *Cusch*, & que la Vulgate traduit ordinairement, aprés les Septante, par l'Ethiopie. Mais quelle pouvoit être la cause de ce murmure d'Aaron, & de Marie contre leur frere, à l'occasion de cette Madianite? Le Texte Hébreu (a) nous insinuë, que leur plainte venoit de ce qu'il avoit pris cette étrangere; ou plutôt, de ce qu'il l'avoit reprise, aprés que Jétro la lui avoit ramenée. Ils jugeoient apparemment, qu'il auroit dû ne pas épouser une femme étrangere, ou du moins ne la plus recevoir, aprés l'avoir renvoyée, & aprés être revenu avec son peuple; que son exemple pouvoit avoir de fâcheuses suites; que les autres Israëlites se croiroient permis, ce qu'ils voyoient pratiquer par le Législateur lui-même, quoi qu'il eût défendu ces sortes de mariages. On peut se souvenir ici de ce qu'on a dit ailleurs, qu'il falloit placer l'arrivée de Jétro, au camp de Sinaï, peu avant le départ des Israëlites de cet endroit. Il pouvoit aussi y avoir quelque jalousie de la part de Marie contre Séphora, parce qu'apparemment celle-ci s'en faisoit un peu accroire, à cause des grandes merveilles que Dieu avoit opérées par Moyse: c'est ce qu'on peut recueillir de ce que Marie lui dit dans leur dispute: *Est-ce que Dieu n'a parlé que par Moyse? ne nous a-t-il pas aussi parlé?*

Le Paraphraste Caldéen, suivi des Rabbins, & de plusieurs Interprétes, croyent qu'Aaron & Marie murmurent de ce que Moyse s'étoit

(a) *Propter uxorem ejus Æthiopissam, quia uxorem Æthiopissam acceperat, ou, receperat.*

2. *Et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus ? nonne & nobis similiter est locutus ? Quod cùm audisset Dominus,*

2. Et ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il parlé que par le seul Moyse ? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui ? Ce que le Seigneur ayant entendu,

3. *(Erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra ;)*

3. (Car Moyse étoit le plus doux de tous les hommes qui fussent sur la terre;)

COMMENTAIRE.

séparé de Séphora, pour vivre dans la continence ; voici les paroles d'Onkélos. *Marie & Aaron murmurérent contre Moyse, à cause de la femme qu'il avoit prise, & qui étoit parfaitement belle ; parce qu'il s'étoit séparé de cette belle personne qu'il avoit épousée.* En sorte que le murmure de Marie seroit, non pas contre Séphora, mais en sa faveur, contre Moyse. Quelques-uns veulent que cette femme Ethiopienne, qui fait le sujet de la dispute entre Moyse, & Aaron & Marie, ait été Tarbis fille du Roi d'Ethiopie, que Moyse avoit épousée, au rapport de Joseph (a), aprés avoir heureusement terminé la guerre, que les Rois d'Egypte avoient contre les Ethiopiens, & avant qu'il se fût retiré à Madian, & qu'il eût épousé Séphora. Enfin on peut traduire l'Hébreu (b) de cette sorte : *Ils murmurérent contre Moyse de ce qu'il avoit pris une femme Cusite, comme s'il avoit pris une femme Cusite.* Quoique les Madianites soient quelquefois (c) mis au nombre des Cusites, il est pourtant vrai que Madian étoit de la race d'Abraham (d) ; & que Jétro ne devoit pas être considéré comme étranger, ni à la race, ni à la Religion d'Israël ; puisqu'apparemment il étoit Prêtre du vrai Diéu (e), & qu'il tiroit certainement son origine d'Abraham. Ainsi le murmure de Marie, & d'Aaron étoit tout-à fait mal fondé à cet égard. Il ne l'étoit pas mieux, supposé, comme le veulent quelques-uns, qu'ils trouvassent que Moyse s'arrogeoit trop d'autorité sur le peuple.

℣. 2. DOMINUS IRATUS EST. *Le Seigneur se mit en colére.* Cela n'est ni dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans le Caldeen.

℣. 3. ERAT MOYSES VIR MITISSIMUS SUPER OMNES HOMINES. *Moyse étoit le plus doux de tous les hommes.* On peut rendre l'Hébreu (f) par, *Le plus humble*, ou *le plus clement*, ou *le plus modeste*, ou *le plus modéré de tous les hommes.* Le seul terme, *anav,* peut recevoir toutes ces diverses significations. Quelques-uns (g) ont soupçonné, que Moyse n'avoit point écrit cet éloge de sa personne en cet endroit ; la vraie modestie qu'on lui re-

(a) *Vide Joseph. l. 2. Antiq. c. 5.*
(b) על אדות האשה הכשית אשר לקח כי אשה כשת לקח
(c) *Vide Habac. III. 7.*
(d) *Genes. XXV. 2.*
(e) *Exod. II. 15. 16. & XVIII. 11. 12.*
(f) ואיש משה ענו מאד מכל האדם *Samar* עני *afflictus pauper. 70.* πραῢς *mitis.*
(g) *Vide Cornel. à Lapide.*

4. *Statim locutus est ad eum, & ad Aaron & Mariam: Egredimini vos tantùm tres ad Tabernaculum fœderis. Cùmque fuissent egressi,*

5. *Descendit Dominus in columna nubis, & stetit in introïtu Tabernaculi, vocans Aaron & Mariam. Qui cùm iissent,*

6. *Dixit ad eos: Audite sermones meos: Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.*

7. *At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est:*

4. Il parla aussi-tôt à Moyse, à Aaron, & à Marie, & leur dit: Allez vous trois seulement au Tabernacle de l'Alliance. Et comme ils y furent arrivez,

5. Le Seigneur descendit dans la colomne de nuée, & il se mit à l'entrée du Tabernacle; d'où ayant appellé Aaron & Marie, & ceux-ci s'étant avancez,

6. Il leur dit: Ecoutez mes paroles: S'il se trouve parmi vous un Prophete du Seigneur, je lui apparoîtrai en vision, ou je lui parlerai en songe.

7. Mais il n'en est pas ainsi de Moyse mon serviteur, qui est tres-fidelle dans toute ma maison.

COMMENTAIRE.

marque dans tout le reste de sa vie, paroît contraire à l'idée que ce passage nous donne d'un homme, qui veut se vanter de sa modestie même. Mais on doit considérer ici Moyse, comme un Auteur sacré, qui est inspiré de Dieu, pour écrire ce qu'il raconte de lui-même. C'est pourquoi comme il se louë ici sans orgüeil, il se blâmera ailleurs avec humilité.

℣. 4. EGREDIMINI VOS TANTUM TRES. *Sortez seulement tous trois.* Ils étoient apparemment dans la tente de Moyse, ou dans celle d'Aaron, lorsque Dieu fit entendre sa voix dans le même endroit. Il leur ordonna de se rendre devant le Seigneur, à la porte du Tabernacle: l'entrée en étoit défenduë aux laïcs, & à toute sorte de femmes. Ainsi Aaron, & Marie demeurérent à la porte du Saint sans entrer; Moyse y étoit aussi, & il fut témoin de ce que Dieu dit à son frere, & à sa sœur.

℣. 6. SI QUIS FUERIT INTER VOS PROPHETA DOMINI, IN VISIONE APPAREBO EI. *S'il se trouve parmi vous un Prophete du Seigneur, je lui apparoîtrai en vision.* Voici la différence qu'il y a entre Moyse, & les autres Prophetes: ceux-ci ont des visions, des extases, des songes; Dieu leur parle par énigmes (a), & par figures: Mais Dieu se découvre à Moyse clairement: il lui parle comme tête à tête, & bouche à bouche; il est vrai qu'il ne voit aucun objet sensible, & corporel, qui lui représente la divinité: mais Dieu lui manifeste sa gloire, & lui découvre ses véritez sans embarras, sans obscuritez, sans énigmes.

℣. 7. IN OMNI DOMO MEA FIDELISSIMUS. *Il est tres-fidele dans toute ma maison.* L'Hébreu (b): *Il est Néeman dans toute ma maison.* On croit

(a) ℣. 8. *Palàm, & non per ænigmata & figuras Deum videt.*

(b) בכל ביתי נאמן הוא

8. *Ore enim ad os loquor ei : & palàm, & non per ænigmata & figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi?*

8. Car je parle à lui bouche à bouche, & il voit le Seigneur clairement, & non sous des énigmes & sous des figures. Pourquoi donc n'avez vous pas craint de parler contre Moyse mon serviteur?

9. *Iratusque contra eos, abiit :*

9. Et étant en colére contre eux, il s'en alla ;

10. *Nubes quoque recessit quæ erat super Tabernaculum : & ecce Maria apparuit candens leprâ quasi nix. Cùmque respexisset eam Aaron, & vidisset perfusam leprâ,*

10. Et la nuée, qui étoit sur le Tabernacle, se retira : & Marie parut aussi-tôt toute blanche de lépre comme de la neige. Aaron l'ayant regardée, & l'ayant vûe toute chargée de lépre,

COMMENTAIRE.

que ce terme de, *néeman*, est un nom commun pour signifier un Intendant, un Econome, un grand Maître de la maison d'un Prince (a). Nous voyons dans l'Ecriture, que Samüel étoit *néeman* de la maison de Dieu. Le Seigneur (b) dit, qu'il suscitera un Prêtre, *ou un Prince néeman dans sa maison*. Et bien-tôt aprés, tout Israël reconnoît (c), que Samuël est ce *néeman*, suscité pour être Prophete du Seigneur. David est reconnu pour *néeman* de Saül ; *Qui est celui de vos serviteurs, qui ressemble à David, néeman, & gendre du Roi?* Job (d) parle aussi des Néemanim, comme d'un nom de dignité. *Le Seigneur*, dit-il, *ôte l'éloquence*, (à la lettre *la lévre*) *aux Néemanim, & la sagesse aux Vieillards*. Il semble, par les Proverbes (e), qu'on donnoit ordinairement ce nom aux Envoyez, aux Ambassadeurs. Il y a un grand nombre de passages de l'Ecriture (f), où le nom de, *fidelité*, est mis pour un emploi, un office, & une dignité. Ce qui justifie encore le sens que nous donnons ici au nom de, *fidelis*.

℣. 10. NUBES QUOQUE RECESSIT, QUÆ ERAT SUPER TABERNACULUM. *La nuée qui étoit sur le Tabernacle, se retira.* Elle disparut pour un tems, comme pour marquer l'indignation de Dieu contre ces murmures : ou, elle s'éleva en l'air (g) ; ou simplement, elle se retira sur le Sanctuaire ; car elle s'étoit avancée jusqu'au devant du Tabernacle, afin que l'Ange parlât à Marie & à Aaron dans cet endroit. Quelques Rabbins (h) veulent, que la nuée se soit retirée, à cause de la lépre de Marie.

℣. 10. MARIA APPARUIT CANDENS LEPRA QUASI NIX. *Marie parut toute blanche de lépre comme de la neige.* Il y a une sorte de lépre blanche, qui étoit plutôt une difformité qu'une véritable lépre, comme

(a) *Malvenda.*
(b) 1. *Reg.* II. 35. כהן נאמן
(c) *Ibid.* III. 20. selon l'Hebreu, *Cognovit universus Israël... quia Samuël neeman, in Prophetam Domini.*
(d) *Job* XII. 20.
(e) *Prov.* XIII. 17. & XXV. 13.
(f) 1. *Par.* IX. 22. 26 31. 4. *Reg.* XII. 15. 2. *Par.* XXXI. 12. 15. & XXXIV. 12. & 2. *Esdr.* XI. 23.
(g) *Bonfrer. Menoch.*
(h) *Hiscuni apud Drus.*

11. *Ait ad Moysen: Obsecro domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum quod stultè commisimus,*

12. *Ne fiat hæc quasi mortua, & ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ: ecce jam medium carnis ejus devoratum est à lepra.*

11. Dit à Moyse: Seigneur, je vous prie de ne mettre pas sur nous *la peine* de ce peché, que nous avons commis follement;

12. Et que celle-ci ne devienne pas comme une personne morte, & comme un avorton, qui est jetté hors du sein de sa mere; vous voyez que la lépre lui a mangé déja la moitié du corps.

COMMENTAIRE.

on le voit dans le Lévitique (a); *Teneri leprâ mundissimâ judicabit, eo quòd omnis in candorem versa sit.* Et Moyse n'exclut pas, ni du camp, ni de l'usage des choses saintes, ceux qui en sont tachez. Mais il y a une autre sorte de lépre, qui charge toute la superficie de la chair, comme d'une croute blanche, & farineuse, ce qui est la marque d'une lépre invétérée (b); & c'est apparemment de cette derniére, dont il est parlé ici. Elle ne fut que passagére dans Marie; mais ordinairement elle est incurable. La lépre de Naaman le Syrien, qui par la malédiction d'Elisée, s'attacha à la personne, & à la postérité de Giezi, étoit semblable à celle de Marie: *Giezi fut couvert de lépre comme de la neige* (c).

Mais pourquoi Aaron, qui avoit eu la foiblesse de murmurer avec sa sœur, contre Moyse, n'est il pas puni de sa faute, tandis que Marie est frappée d'une maniére si terrible? On peut croire que la faute de Marie étoit plus grande, que celle d'Aaron, & la querelle avoit apparemment commencé par elle. Aaron y entra plutôt par complaisance pour sa sœur, que par un mépris, ou une jalousie qu'il eût contre Moyse. Dieu qui voit le fond des cœurs, connoissoit des dispositions plus criminelles dans celle qu'il punit, que dans celui à qui il pardonna. Peut-être aussi que Dieu n'épargna Aaron, qu'en considération de sa dignité: il ne voulut pas avilir son Sacerdoce, en le frappant d'une maladie, qui l'auroit rendu méprisable au peuple, & incapable de faire les fonctions de son ministére. On ne doit pas toujours juger de la grandeur des fautes, par la qualité des châtimens dont Dieu les punit. Dieu semble dissimuler des crimes pour un temps, & il les châtie dans la suite. De plus, la prompte, & humble pénitence d'Aaron, a pû lui mériter le pardon. Aussi-tôt qu'il vit Marie frappée de lépre, il reconnoît sa faute de la maniére la plus soûmise; *Je vous prie, Monseigneur*, dit il à Moyse, *ne nous imputez point cette faute, que nous avons commise follement.*

℣. 12. NE FIAT HÆC QUASI MORTUA, ET UT ABORTIVUM...

(a) *Levit.* XIII. 13.
(b) *Ibid.* ℣. 10. 11. 12.
(c) 4. *Reg.* V. 27.

13. *Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens: Deus, obsecro, sana eam.*

14. *Cui respondit Dominus: Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi? Separetur septem diebus extra castra, & postea revocabitur.*

15. *Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus: & populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.*

13. Alors Moyse ayant crié au Seigneur, lui dit: Seigneur, gueriffez-la, je vous prie.

14. Le Seigneur lui répondit: Si son pere lui avoit craché au visage, n'auroit-elle pas dû demeurer au moins sept jours couverte de confusion? Quelle demeure donc pendant sept jours hors du camp, & aprés cela, on la fera revenir.

15. Marie fut donc mise hors du camp pendant sept jours, & le peuple ne sortit point de ce lieu, jusqu'à ce que Marie fût rappellée.

COMMENTAIRE.

ECCE JAM MEDIUM CARNIS EJUS DEVORATUM EST. *Qu'elle ne devienne pas comme une personne morte, & comme un avorton.... Vous voyez que la lépre lui a mangé déja la moitié du corps.* La lépre qui étoit répanduë sur sa chair, étoit réelle, & la consumoit véritablement, en sorte qu'elle paroissoit déja extenuée d'une maniére fort sensible. L'Hébreu (a) fait un sens assez different de la Vulgate: *Qu'elle ne soit pas, je vous prie, comme un avorton, dont la moitié de la chair est consumée, avant qu'il sorte du sein de sa mere.* Les Septante (b) l'entendent encore autrement: *Qu'elle ne soit pas comme un avorton, qui sort du ventre de sa mere, & qui lui mange la moitié de la chair.* Le Caldéen: *Ne permettez point, je vous prie, qu'elle soit séparée de nous, puisqu'elle est notre sœur; priez, je vous prie, pour la guérison de cette chair qui est en elle.*

℣. 14. SI PATER ILLIUS SPUISSET IN FACIEM EJUS. *Si son pere lui avoit craché au visage.* Si Marie avoit offensé son pere, & que son pere en colére lui eût craché au visage, n'auroit-elle pas été au moins sept jours, sans oser se présenter devant lui; ne doit-elle pas à plus forte raison se tenir hors du camp, & éloignée de ma présence, au moins autant de temps; puisqu'elle m'a offensé, & Moyse mon serviteur, par ses mauvais discours; & que pour marque de mon indignation, je l'ai chargée de lépre afin de la punir. Par ces paroles Dieu lui promettoit implicitement la guérison, aprés ce terme de sept jours, qui est celui que la Loi prescrivoit à ceux qu'on soupçonnoit d'être lépreux, pour les éprouver, & pour les considérer. Cracher au visage de quelqu'un, étoit la marque d'un souverain mépris, & l'insulte la plus sanglante qu'on pût faire (c).

(a) אל נא תהי כמת אשר בצאתו מרחם אמו ויאכל חצי בשרו

(b) ὡσεὶ ἔκτρωμα ἐκπορευόμενον ἐκ μήτρας μητρὸς αὐτῦ, ἢ κατεσθίει τὸ ἥμισυ τῶν σαρκῶν αὐτῆς.

(c) *Vide Job* xxx. 10. *Isai.* L. 6. *Marc.* xiv. 65. xv. 19.

Dieu compare la lépre dont il chargea Marie, à cette action insultante & ignominieuse.

Le mystére caché dans cette querelle de Marie & d'Aaron, contre Moyse & Séphora, nous a été développé par Origenes (a), & par Saint Jerôme (b) : Séphora, cette Ethiopienne choisie par Moyse, pour être son épouse, marque évidemment le choix que Jesus-Christ a fait des Gentils, pour en composer son Eglise. La jalousie d'Aaron & de Marie, contre Moyse & contre Séphora, est la vraye figure du chagrin qu'ont eu les Juifs contre les Gentils, en voyant qu'on leur préchoit l'Evangile, & qu'on leur découvroit les mystéres du Royaume céleste, dont les Juifs s'étoient rendus indignes, & qu'ils avoient rejettez. Marie chargée de lepre, & mise hors du camp, représente la lépre du péché des Juifs, leur ignorance grossiére, & la difformité de leur religion qui est aujourd'hui sans Chef, sans Temple, sans Sacrifice. Enfin l'éloge que Dieu même a fait de Moyse, est trop relevé, pour être appliqué dans la rigueur de la lettre à ce Législateur. On s'apperçoit assez, qu'il n'y a que Jesus-Christ dont on puisse dire avec une entiére vérité, qu'il est le plus doux, & le plus patient de tous les hommes, qu'il voit Dieu face à face, qu'il le connoît, & qu'il le fait connoître sans figure & sans énigme; qu'il est le tres-fidele de la maison de Dieu.

CHAPITRE XIII.

Départ d'Hazerot, & arrivée à Pharan. Moyse envoye des hommes pour considérer la terre de Chanaan. Leur retour. Ils en louënt la fertilité ; mais ils exagérent la difficulté d'en faire la conquête. Le peuple se mutine. Fidelité de Caleb.

℣. 1. *Profectúsque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.*

℣. 1. Et le peuple partit de Haseroth, & alla camper dans le Désert de Pharan.

COMMENTAIRE.

℣. 1. PROFECTUSQUE EST POPULUS DE HAZEROTH, FIXIS TENTORIIS IN DESERTO PHARAN. *Le peuple partit d'Hazeroth,*

(a) *Origen. homil. 6. & 7. in Numer.*

(b) *Hieron. ad Fabiol. de 42. mansion. mans. 14.*

2. *Ibique locus est Dominus ad Moysen, dicens:*

3. *Mitte viros, qui considerent Terram Chanaan quam daturus sum filiis Israël, singulos de singulis tribubus, ex principibus.*

2. Le Seigneur parla à Moyse en ce lieu-là, & lui dit :

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Canaan que je dois donner aux enfans d'Israël ; prenez un homme d'entre les principaux de chaque Tribu.

COMMENTAIRE.

roth, & alla camper dans le désert de Pharan. Moyse ne marque pas ici le nom du campement, où ils s'arrêtérent aprés être sorti de Hazeroth, mais dans le Chapitre XXXIII. 19. il le nomme, *Rethma.* Ce lieu étoit dans le desert de Pharan, aussi bien que Cadés-Barné, où l'on se rendit les jours suivans. Barradius veut même, que Rethma ait été le nom de cette partie du désert de Pharan, où étoit Cadés-Barné. Mais nous ne voyons aucun inconvenient à distinguer ces deux mansions. Le Texte Samaritain met ici un assez long passage, tiré apparemment du Chapitre I. versets 20. 21. & 22. du Deutéronome, où Moyse raconte qu'étant arrivé à Cadés-Barné, sur les frontiéres du pays de Canaan, il dit aux Israëlites, qu'ils n'avoient qu'à y entrer, & à se mettre en possession de cette terre que Dieu leur avoit promise ; mais que tout le peuple l'étant venu trouver, l'avoit prié de trouver bon qu'on envoyât auparavant quelques personnes, pour examiner la nature, les qualitez, les forces du pays, & pour sçavoir quelles en étoient les avenuës les plus aisées, & à quelle ville il faudroit s'attacher. Tout ce détail ne se trouve point ici dans le Texte Hebreu, ni dans les Septante.

La conduite que tinrent les Israëlites dans cette occasion, & qui sembloit être si pleine de prudence, n'étoit dans le fond, qu'un effet de leur défiance & de leur timidité ; & l'événement justifia que ces précautions & ces assurances que leur peu de foi leur avoit fait prendre, n'étoient nullement approuvées de Dieu ; elles furent l'origine de toutes leurs disgraces, & elles leur attirérent une infinité de maux dans tout le reste de leur voyage. Lorsque nous lisons ici, que Dieu dit à Moyse : *Envoyez des hommes pour considérer le pays*, on doit joindre ces paroles à celles que nous venons de rapporter du Deutéronome ; par lesquelles il paroît que c'étoit le peuple qui étoit auteur de ce dessein, & que ce n'étoit que dans sa colére, que Dieu avoit consenti à ce que les Israëlites souhaitoient.

℣. 3. SINGULOS DE SINGULIS TRIBUBUS EX PRINCIPIBUS. *Prenez un homme d'entre les principaux de chaque Tribu.* Ce n'étoit point les premiers de chaque Tribu, mais seulement des principaux : ils étoient d'un rang inférieur aux premiers. C'étoit des Chefs de cent hommes, dit Hiscuni ; les Princes des Tribus désignez par leur nom, ci-devant au

4. *Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina.*

4. Moyse executa ce que le Seigneur lui avoit ordonné, & il envoya du Desert de Pharan des hommes d'entre les Princes, dont voici les noms.

5. *De Tribu Ruben, Sammua filium Zechur.*

5. De la Tribu de Ruben, Sammüa fils de Zechur.

6. *De Tribu Simeon, Saphat filium Huri.*

6. De la Tribu de Simeon, Saphat fils de Huri.

7. *De Tribu Juda, Caleb filium Jephone.*

7. De la Tribu de Juda, Caleb fils de Jephoné.

8. *De Tribu Issachar, Igal filium Joseph.*

8. De la Tribu d'Issachar, Igal fils de Joseph.

9. *De Tribu Ephraïm, Osee filium Nun.*

9. De la Tribu d'Ephraïm, Osée fils de Nun.

10. *De Tribu Benjamin, Phalti filium Raphu.*

10. De la Tribu de Benjamin, Phalti fils de Raphu.

11. *De Tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.*

11. De la Tribu de Zabulon, Geddiel fils de Sodi.

12. *De Tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Susi.*

12. De la Tribu de Joseph, de la famille de Manassé, Gaddi fils de Susi.

13. *De Tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.*

13. De la Tribu de Dan, Ammiel fils de Gémalli.

14. *De Tribu Aser, Sthur filium Michaël.*

14. De la Tribu d'Aser, Sthur fils de Michaël.

15. *De Tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi.*

15. De la Tribu de Nephtali, Nahabi fils de Vapsi.

16. *De Tribu Gad, Guel filium Machi.*

16. De la Tribu de Gad, Guel fils de Machi.

17. *Hæc sunt nomina virorum quos misit Moyses ad considerandam Terram : vocavitque Osee filium Nun, Josue.*

17. Ce sont là les noms des hommes qui furent envoyez par Moyse pour considérer la Terre ; & il donna à Osée fils de Nun, le nom de Josué.

COMMENTAIRE.

chap. x. sont tous différens de ceux qui sont marquez ici.

℣. 6. Huri. Les Septante : *Suri.*

℣. 8. Igal. Les Septante : *Igad*, ou *Ilaad*, ou *Igal.*

℣. 12. De Tribu Joseph, sceptri Manasse. *De la Tribu de Joseph, de la famille de Manassé.* L'Hebreu : *De la Tribu de Joseph, de la Tribu de Manassé.* Joseph avoit deux lots ou deux Tribus; sçavoir Ephraïm & Manasse. Dans cette occasion, on ne prit point de Députez de la Tribu d'Ephraïm.

℣. 15. Vapsi. Les Septante : *Abi.*

℣. 16. Guel. Les Septante : *Goudiel.*

℣. 17. Vocavit Osee filium Nun, Josue. *Il appella Osée fils de Nun, Josué.* Les Septante : *Il appella Ausé fils de Nave, Josué.* Le ter-

18. *Misit ergo eos Moyses ad considerandam Terram Chanaan, & dixit ad eos: Ascendite per meridianam plagam. Cùmque veneritis ad montes,*

19. *Considerate Terram, qualis sit: & populum qui habitator est ejus, utrùm fortis sit an infirmus: si pauci numero an plures:*

20. *Ipsa Terra bona an mala: urbes quales, muratæ an absque muris:*

18. Moyse les envoya donc pour considérer la Terre de Canaan, & il leur dit: Allez du côté du Midy; & lorsque vous serez arrivez aux montagnes,

19. Considérez quelle est cette Terre, & quel est le peuple qui l'habite; s'il est fort ou foible, s'il a peu ou beaucoup d'habitans.

20. Quelle est la nature de la Terre, si elle est bonne ou mauvaise: quelles sont les Villes, si elles ont des murs, ou si elles n'en ont point.

COMMENTAIRE.

me Hebreu Osée, ou *Hoscah*, signifie, sauvé, ou sauveur, ou salut. Mais le terme de Josué signifie, il sauvera, ou le salut de Dieu; ou le sauveur de Dieu, c'est à-dire, celui qui est destiné de Dieu pour sauver son peuple. On ajouta au nom d'*Osée*, pour en faire *Josué*, la premiére lettre du nom incommunicable de Dieu. Quelques Peres ont enseigné (a), que Moyse changea le nom d'Osée, en celui de Josué, aprés la défaite des Amalécites par le peuple de Dieu, sous la conduite de Josué. Ils lisent ici: *Moyse avoit appellé Osée, Josué*, au lieu de, *il l'appella Josué*. Mais d'autres soutiennent, que ce ne fut que dans cette rencontre de sa députation, qu'il reçut le nom de Josué (b), & que si ce nom de Josué se trouve dans l'Exode, c'est par anticipation; ce Livre n'ayant été écrit que depuis le voyage de Josué dans la Terre promise. Cette question est assez peu importante, & l'on n'a aucune preuve décisive pour la terminer en faveur de l'une ou de l'autre de ces deux parties.

℣. 18. ASCENDITE PER MERIDIANAM PLAGAM; CUMQUE VENERITIS AD MONTES. *Allez du côté du Midy, & lorsque vous serez arrivez aux montagnes.* Entrez dans ce pays par l'endroit qui est directement devant vous, & qui est au Midy de la Terre promise, mais à votre Septentrion, à vous qui êtes dans l'Arabie Petrée. Moyse ajoute: *Et lorsque vous serez parvenu aux montagnes, considerez quelle est cette Terre.* J'aimerois mieux traduire l'Hébreu de cette sorte: *Et vous monterez dans les montagnes, & vous considérerez le pays.* Aussi-tôt que vous serez entrez dans le pays, vous rencontrerez un pays de montagnes, qui s'étend depuis l'Idumée jusqu'au delà d'Hebron: aprés cela, vous trouverez un terrain plus égal; vous observerez toute cette Terre avec la derniére diligence.

℣. 20. URBES QUALES; MURATÆ AN ABSQUE MURIS. *Si les Villes*

(a) *Lactant. lib. 4. cap. 17. De vera Sap. Origen. Homil. 1. in Josue. Vide Serarium præfat. in Josue.*

(b) *Theodoret. qu. 25. August. l. XVI. contra Faust. c. 19. Vide Bonfrad. & alios.*

21. *Humus pinguis, an sterilis, nemorosa, an absque arboribus. Confortamini, & afferte nobis de fructibus Terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.*

21. Si le terroir est gras, ou stérile, s'il est planté d'arbres, ou s'il est sans arbres. Ayez bon courage, & apportez-nous des fruits de la terre. Or c'étoit le temps qu'on pouvoit manger les raisins précoces.

COMMENTAIRE.

ont des murs, ou si elles n'en ont point. L'Hebreu (a) est un peu différent: *Quelles sont les Villes qu'ils habitent; s'ils demeurent dans des tentes, ou dans des villes fortifiées.* S'ils vivent comme les Arabes Scénites, & comme quantité de peuples des environs, & comme les Hebreux eux-mêmes vivoient alors, simplement sous des tentes, sans maisons, & sans demeures fixes: ou s'ils ont des villes fortes & murées, comme les Egyptiens, les Philistins, & autres.

Mais les Hebreux pouvoient-ils ignorer toutes ces choses? Pouvoient-ils ne pas sçavoir, par exemple, que le Pays étoit excellent, aprés ce que Dieu luy-même leur en avoit dit souvent, en leur promettant une Terre, où couloient des ruisseaux de miel & de lait? Et depuis leur demeure en Egypte, avoient-ils conservé si peu de commerce avec les Cananéens leurs voisins, qu'ils ne sçussent pas seulement, si leurs villes étoient murées, ou non; s'ils demeuroient sous des tentes & à la campagne, comme avoient fait Abraham, Isaac & Jacob, ou s'ils avoient des villes pour demeure? On peut répondre, que ni Moyse, ni les Israëlites n'ignoroient point les qualitez du pays de Canaan, en gros, & à tout prendre: mais ils pouvoient ne sçavoir pas exactement, & autant qu'il étoit de besoin pour leur dessein, les qualitez de chaque partie du pays; & les mœurs, les forces, & les dispositions des habitans dans le particulier. On demandoit de ces Envoyez, qu'ils remarquassent quels étoient les cantons du pays les plus fertiles, ou les plus stériles; les plus accessibles, ou de plus difficile accés: quelle étoit la maniére de vivre, de faire la guerre, de gouverner, des peuples des divers endroits de la Province; quelle étoit la force des villes. Moyse donne des ordres fort étendus, quoi qu'il parlât à des hommes intelligens, qui sçavoient ce qu'il falloit remarquer & rapporter. Mais comme il s'agissoit de donner au peuple une connoissance exacte du pays, on ne pouvoit entrer dans un trop grand détail.

℣. 21. ERAT AUTEM TEMPUS CUM JAM PRÆCOQUÆ UVÆ VESCI POSSUNT. *C'étoit le temps qu'on pouvoit manger les raisins précoces.* Les Septante (b): *Et ce temps étoit le temps du Printemps avant-coureur du raisin.*

(a) הערים אשר הוא יושב בהנה הבמחנים אם במבצרים

(b) καὶ αἱ ἡμέραι, ἡμέραι ἔαρος, πρόδρομοι σταφυλῆς.

22. *Cùmque ascendissent, exploraverunt Terram à deserto Sin, usque Rohob intrantibus Emath.*

22. Et ces hommes étant partis, considérérent *le pays* depuis le Désert de Sin, jusqu'à Rohob sur le chemin d'Emath.

COMMENTAIRE.

Philon (a) croit aussi, que les Envoyez partirent au Printemps. Quelques Interprétes, comme Cornelius à lapide, les font partir au mois Juin; mais nous croyons, avec Torniel & Usserius, qu'on peut mettre leur départ vers le milieu de Juillet; & qu'ils ne revinrent que quarante jours aprés. On voit en Italie, & même en France, une sorte de raisin, qui meurit dés le mois de Juillet; & en quelque endroit, on lui donne le nom de Juillet. On assure (b) que dans la Palestine, on voit des raisins frais, depuis la S. Jean Baptiste, jusqu'à la S. Martin, & qu'on y fait comme trois vendanges, l'une en Août, la seconde en Septembre, & la troisiéme en Octobre. Et voici comme on prépare la vigne, afin d'avoir ainsi des raisins en divers temps. Aprés que le sep de la vigne a poussé ses premiers raisins, au commencement du Printemps, on coupe les branches qui n'ont point de fruits, & vers le mois d'Août, la vigne jette un nouveau bois chargé de raisins, qui meurissent un mois ou deux mois plus tard que les premiers. Les raisins précoces, à la lettre, les premiers-nez des raisins (c), dont parle Moyse, sont donc ceux qui viennent les premiers, & dont la vendange se fait vers le mois d'Août; il s'en trouvoit déja quelques-uns (d) d'avancez & bons à manger, au temps du départ des Envoyez. On assure que dans les Isles de Madére & d'Hispaniola, on voit du raisin mûr dés le mois de Mars.

℣. 22. A Deserto Sin, usque Rohob, intrantibus Hemath. *Depuis le Désert de Sin, jusqu'à Rohob, sur le chemin d'Hemath.* Etant parti de Cades-Barné, qui étoit dans le Désert de Pharan (e), & attenant au Désert de Sin, ils allérent tout le long du Pays de Canaan, en suivant à peu prés le cours du Jourdain, jusqu'à Rohob, ville située au pied du mont Liban, à l'extrémité Septentrionale de la Terre Sainte, vers le chemin qui conduit à Hemath. De là ils revinrent par le milieu du même pays, le long des Terres des Sidoniens, & des Philistins; & enfin pour se rendre au camp d'Israël, ils remontérent vers Hebron, lieu fameux par le séjour d'Abraham, & par les Géans de la race d'Enak, qui y demeuroient. De là ils passérent par la vallée où couloit le torrent surnommé depuis, Torrent d'Escol, où ils cueillirent des raisins, des figues, & des grenades, pour les montrer aux Israëlites,

(a) *Philo, l. 1. de Vita Mos.*
(b) Voyez Davity, Terre Sainte.
(c) יְמֵי בִּכּוּרֵי עֲנָבִים
(d) *Aloys. Cadam. Colloq. 14. & Majol. de Hispaniola, colloq. 21.*
(e) Ci-aprés, ℣. 27.

23. *Ascenderúntque ad meridiem: & venerunt in Hebron, ubi erant Achiman & Sisaï & Tholomaï filii Enac. Nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.*

24. *Pergentésque usque ad Torrentem botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis & de ficis loci illius tulerunt:*

23. Ils montérent du côté du Midy, & vinrent à Hebron, où demeuroient Achiman, Sisaï, & Tholmaï fils d'Enach. Car Hebron a été bâtie sept ans avant Tanis ville d'Egypte.

24. Et s'étant avancez jusqu'au torrent du Raisin, ils coupérent une branche de vigne avec son raisin, que deux hommes portérent sur un bâton. Ils prirent aussi des grenades & des figues de ce lieu-là:

COMMENTAIRE.

comme un échantillon des fruits que produisoit le pays. Nous examinerons plus au long sur le chapitre XXXIV. verset 8. de ce Livre, la situation de la ville d'Emath, dont il est parlé si souvent dans l'Ecriture.

℣. 23. VENERUNT IN HEBRON, ... UBI ERANT FILII ENACH. *Ils vinrent à Hebron, où étoient les fils d'Enach.* Enach étoit un fameux géant, descendu d'Arbée, fondateur d'Hebron (a). Les Géans du Pays de Canaan, se disoient fils de cet Enach, & on les appelloit communément, *Enacim*, ou fils d'Enach. Grotius croit que les Inachides, si fameux dans la Grece, viennent des Enacims, qui passerent de la Palestine dans ce pays, aprés l'arrivée de Josué. D'autres veulent que le mot Grec, *anax*, qui signifie un Roi, ou un maître, tire son origine du Phénicien, *Henak*. Pausanias (b) favorise cette opinion, lorsqu'il dit qu'Anax étoit un géant fils de la terre, qui eut pour fils un autre géant nommé Astere, lequel étoit d'une si prodigieuse hauteur, qu'elle alloit jusqu'à cent coudées.

NAM HEBRON SEPTEM ANNIS, ANTE TANIM URBEM ÆGYPTI CONDITA EST. *Car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis, ville d'Egypte.* Moyse, pour rabattre en passant la vanité des Egyptiens, qui vantoient par-tout l'antiquité de leurs villes, & de leurs peuples, remarque que la ville d'Hébron étoit de sept ans plus ancienne, que Tanis Capitale de la basse Egypte, dont les Rois avoient si long-temps persécuté les Hébreux. Hebron étoit donc une des plus anciennes villes qu'on connût, habitée par une race d'hommes d'une taille extraordinaire, & d'une valeur redoutable à tous leurs voisins. Elle étoit située dans les montagnes, qui sont au Midi du pays de Canaan. Aprés la conquête de ce pays, Hébron échut à la Tribu de Juda (c), & fut cedée aux Prêtres pour leur demeure, & pour servir de Ville de refuge, ou d'asyle (d).

℣. 24. AD TORRENTEM BOTRI. *Au Torrent du Raisin.* L'Hébreu (e):

(a) *Josue* XV. 13. *Cariath-Arbée, Patris Enac, ipsa est Hebron.*
(b) *Pausan. in Attic.*
(c) *Josue* XV. 13.
(d) *Josue* XX. 7.
(e) בחל אשבל *ἕως Φάραγγος βότρυος.*

Nachal eschol. On peut traduire, avec les Septante, *La Vallée du Raisin*. Elle ne porta ce nom que depuis cette rencontre du raisin qui y fut coupé. Voyez le verset 25.

ABSCIDERUNT PALMITEM CUM UVA SUA. *Ils coupérent une branche de vigne avec son raisin.* Ce Texte pourroit peut-être faire croire qu'ils couperent une branche de vigne, chargée de plusieurs raisins: mais le Texte Hebreu (a) met positivement, qu'ils prirent une branche de vigne, chargée d'un seul raisin, qu'ils portérent à deux, sur un bâton, ou sur une espece de civiére, ou de brancard. Les Septante, & le Caldéen portent de même: ainsi on doit concevoir un raisin d'une grosseur extraordinaire, suspendu au milieu d'une perche, avec sa branche, & soûtenu par deux personnes; ou bien posé, de sa longueur en travers sur deux perches, & porté à quatre, ou même à huit, selon les Rabbins, qui aiment à grossir les objets. On le porta à deux, non pas apparemment à cause de sa grosseur, quoiqu'il dût être plus gros que l'ordinaire, mais principalement de peur de le froisser, si un seul s'en fût chargé. Saint Ambroise (b), ou plutôt S. Maxime, auteur d'un discours attribué à S. Ambroise, veut que Josué, & Caleb ayent été chargez de ce raisin. Les Talmudistes soûtiennent que ni Josué, ni Caleb ne portérent rien; Salien croit qu'on en chargea quelques serviteurs.

Au seul récit d'un raisin porté par deux hommes, plusieurs se figureront qu'il y a de l'exagération dans le récit de Moyse, ou qu'on n'a pas bien pris sa pensée; les plus gros raisins que nous connoissions, n'approchant pas de la grosseur qu'auroit dû avoir celui dont il est parlé ici. Mais on ne doit pas juger de tous les pays par rapport au nôtre; on doit convenir que la Palestine étoit plus féconde, & portoit de plus beaux & de meilleurs fruits, que nos plus excellentes Provinces. Doubdan (c) raconte que des Religieux de la Palestine l'ont assuré, que dans la Vallée du Raisin, on en trouvoit encore qui pésoient jusqu'à dix & douze livres.

On nous parle des raisins de certaines Provinces d'Asie, qui certainement n'étoient pas plus fertiles que la terre de Canaan, où l'on voyoit des raisins d'une grosseur prodigieuse. Pline (d) assure qu'il y en a dans le fond de l'Afrique, de la grandeur d'un petit enfant. Strabon (e) nous en décrit dans la Carmanie, de la hauteur de deux coudées. Il y a aussi dans la Margiane des seps de vigne, que deux hommes pourroient à peine embrasser, & qui portent des raisins de deux coudées. Metropha-

(a) ויכרתו משם זמורה ואשכל ענבים אחד וישאהו במוט בשנים

(b) *Serm. 72. de sancto Cypriano, in nov. edit. 58.*

(c) Doubdan, chap. 21. Voyage de la Terre sainte.

(d) *Plin. l. XIV. c. 1. Magnitudinem infantium puerorum in interiore Africa parte exsuperant.*

(e) *Strabo. l. XI. & XII.*

25. *Qui appellatus est Nehel-escol, id est, Torrens botri, eò quòd botrum portassent inde filii Israël.*

26. *Reversique exploratores Terræ post quadraginta dies, omni regione circuitâ,*

27. *Venerunt ad Moysen & Aaron, & ad omnem cœtum filiorum Israël in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis & omni multitudini, ostenderunt fructus Terræ:*

25. Et on lui donna le nom de Nehel-Escol, c'est-à-dire, le Torrent du Raisin, parce que les enfans d'Israël emportérent de là un raisin.

26. Ceux qui étoient allez considérer le pays, revinrent quarante jours aprés, aprés l'avoir tout parcouru.

27. Et étant venus trouver Moyse & Aaron, & toute l'assemblée des enfans d'Israël dans le Desert de Pharan, qui est vers Cadés, ils leur firent leur rapport, & à tout le peuple, & leur montrérent des fruits du pays.

COMMENTAIRE.

ne, dans Etienne de Bizance, dit que dans un lieu de la Phrygie, nommé Eucarpie, on a vû des raisins si gros, & si lourds, qu'un seul auroit rompu un chariot. Je veux qu'il y ait de l'hyperbole dans ce dernier: mais des Auteurs modernes, & dignes de foi, qui ont voyagé dans la Palestine, & dans le Levant, nous en disent assez, pour rendre croyable le récit de Moyse pris à la lettre.

Le Prince Radzvil (a) assûre qu'étant à Alexandrie, on lui présenta des raisins de Rhodes, qui avoient trois quarts d'aulne de longueur, & dont les grains étoient de la grosseur d'une prune. Forster (b) dit quelque chose qui revient plus à ce que nous cherchons ici; puisqu'il parle des raisins qui naissent dans la Vallée d'Hébron, où les envoyez des Israëlites coupérent le leur. Il raconte qu'il a vû à Nuremberg un Religieux appellé Acatius, qui préchoit dans cette Ville, & qui avoit passé huit ans dans la Palestine. Ce Religieux qui étoit alors malade d'hydropisie, auroit, disoit-il, souhaité, pour se rafraîchir, seulement un grain de raisin par jour, de ceux qu'il avoit vûs autrefois dans la Terre Sainte. Et comme Forster lui demandoit, quelle étoit la grosseur de ces raisins, le Religieux lui disoit, qu'elle étoit telle, que deux hommes auroient eu de la peine à en porter un; qu'ils venoient dans la Vallée d'Hébron, & que les habitans du pays les nommoient *musi*. Ce qu'on vient de dire, suffira sans doute, pour persuader de la verité du récit de Moyse.

Les Peres (c) ont expliqué de Jesus-Christ en Croix, ce raisin porté & suspendu à un bâton. Les deux personnes qui portent ce raisin, marquent les deux Testamens, ou les deux Eglises, celle des Juifs, & celle des Chrétiens: le Sang du Sauveur dans sa Passion, est marqué par le vin qui

(a) *Radzvill. ep. 3.*
(b) *Forster. in Lexico ad vocem* אשכל
(c) *Aug. seu potius Cæsar. in serm. 28. in Append. nov. Edit. Hieron. ep. ad Fabiol. mansione 15. Prosper de prædict. parte 2. c. 9. Bern. serm. 44. in Cantic. Rupert. hic.*

coule

coule du raisin, & qui est nommé dans quelque endroit de l'Ecriture : *Le Sang du Raisin* (a).

℣. 27. VENERUNT IN DESERTUM PHARAN, QUOD EST IN CADES. *Ils vinrent au désert de Pharan, qui est à Cadés.* Il auroit été plus naturel de traduire : *Ils vinrent à Cadés, qui est au désert de Pharan*, suivant l'Hébreu. On a vû ci-devant au verset 22. que les envoyez des Israëlites parcoururent tout le pays de Canaan, à commencer au desert de Zin, d'où ils étoient partis, jusqu'à *Rohob*, à l'extremité septentrionale de cette terre ; on voit ici qu'à leur retour ils reviennent à *Cadés dans le désert de Pharan* (b). Il faut donc conclurre que *Cadés* étoit, ou voisin du désert de *Zin*, ou même dans ce désert, & que Cadés en cet endroit est le même que Cadés-Barné, puisqu'il est incontestable que les espions partirent de Cadés-Barné (c), pour visiter la terre de Canaan, & que Moyse ne changea point de camp pendant leur absence ; enfin il nous apprend luy-même (d), qu'il demeura encore long-temps aprés à Cadés-Barné.

Mais ce n'est point seulement en ces passages, où Cadés & Cadés-Barné sont mis comme synonimes ; on les remarque encore de même dans la Genése (e). Et certes il nous paroît qu'on ne peut rien dire de Cadés, qu'on ne dise aussi avec verité de Cadés-Barné. Les noms, la situation, & tout le reste étant semblables, on doit conclure que ce n'est que la même Ville. Cadés, & Cadés-Barné sont frontiéres de l'Idumée (f), & de la terre de Canaan, voisines de Senna ou de Zin, & du Mont-Hor, & d'Arad, & d'Horma (g), prés de la route ordinaire, pour aller de la mer rouge à Hébron, & d'Hébron, ou du pays de Canaan, à la mer rouge. Quand Moyse (h), & Josué (i) nous décrivent les limites méridionales de la Terre promise, ils nous marquent le désert de Zin, où étoit la ville de Ziuna, & les Villes de Cadés-Barné, d'Adar, & de Hazor ; & ne nous parlent jamais d'une seconde Cadés, différente de l'autre. Il y a donc toute sorte d'apparence, que l'Ecriture ne reconnoît qu'une seule Ville de Cadés, ou Cadés-Barné, qu'elle attribuë tantôt au désert de Pharan, & tantôt au désert de Zin ; parce qu'elle étoit dans l'un de ces déserts, & fort voisine de l'autre. Cette opinion, qui ne reconnoît qu'une seule Ville de Cadés, est suivie par Eusebe, par S. Jerôme (k), & par un grand nombre d'habiles Commentateurs (l).

(a) *Genes.* XLIX. 11. *Deut.* XXXII. 14. *Eccli.* L. 16.
(b) *Num.* XIII. 27.
(c) *Deut.* I. 19. *&* IX. 23. *Josue* XI. 6. 7.
(d) *Deut.* I. 19. 25. 46.
(e) *Genes.* XVI. 14. *&* XX. 1.
(f) *Num.* XX. 16.
(g) Comparez *Num.* XIV. 45. où il parle constamment de Cadés-Barné ; avec *Num.* XXI. 3. *& Josue* XIX. 29. *&c.*
(h) *Num.* XXXIV. 4.
(i) *Josue* XV. 1. 23.
(k) *Euseb. & Hieron. in locis Hebr.*
(l) *Cajet. Tost. Ol. Mas. Malv. &c.*

28. *Et narraverunt dicentes : Venimus in Terram, ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte & melle, ut ex his fructibus cognosci potest :*

29. *Sed cultores fortissimos habet, & urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.*

30. *Amalec habitat in meridie; Hethæus, Jebusæus & Amorrhæus in montanis : Chananæus verò moratur juxta mare & circa fluenta Jordanis.*

28. Ils leur dirent : Nous avons été dans le pays où vous nous avez envoyez : c'est un pays où coulent veritablement des ruisseaux de lait & de miel, comme on le peut connoître par ces fruits.

29. Mais elle a des habitans tres-forts, & de grandes villes & bien murées. Nous y avons vû la race d'Enac.

30. Amalec habite vers le Midy ; les Hethéens, les Jébuséens, & les Amorrhéens, dans les montagnes : les Cananéens demeurent le long de la mer, & le long du fleuve du Jourdain.

COMMENTAIRE.

Ceux qui distinguent Cadés, de Cadés-Barné, se fondent principalement sur ce qu'on vit arriver à Cadés (a), où le peuple tomba dans le murmure, parce qu'il y manquoit d'eau, au lieu qu'à Cadés-Barné on trouvoit tout ce qui est nécessaire à un camp. Mais doit-on s'étonner que dans des lieux differens d'un désert de même nom, on manque d'eau dans un endroit, tandis qu'on en a en abondance dans un autre ?

Quant à la vraye situation de Cadés-Barné, on la place ordinairement à peu prés à distance égale de la mer morte, & de la méditerranée. Mais comme le Caldéen l'appelle toujours *Recem*, qui est la même que *Petra* Capitale de l'Arabie Petrée, & qu'Eusebe (b) nous assure qu'elle *est jointe à la Ville de Petra*, c'est-à-dire, qu'elle en est proche ; nous croyons qu'on doit la rapprocher davantage de la mer morte, & la placer dans le pays, ou sur les frontiéres d'Edom, pas loin de la montée des Scorpions. Strabon (c) met Petra à trois ou quatre journées de Jéricho ; & Pline (d) à cent trente-cinq milles de Gaza, & à sixcens milles du Golphe Persique.

℣. 30. AMALEC HABITAT IN MERIDIE. *Amalec habite vers le Midi.* Les Amalécites ne demeuroient pas dans le pays de Canaan, mais au Midy de ce pays. Comme les Israëlites avoient été attaquez par les Amalécites peu aprés leur passage de la mer rouge, les Députez rappellent, par une malice séditieuse, le souvenir de ce peuple, comme d'un voisin dangereux, ou même comme d'un ennemi, qui ne manquera pas de s'opposer à leur entrée dans le pays de Canaan.

HETHÆUS, JEBUSÆUS, ET AMORRHÆUS IN MONTANIS. *Les Hethéens, les Jebuséens, & les Amorrhéens sont dans les montagnes.* Ces montagnes s'étendoient dans toute la partie méridionale de la Terre-Sainte.

(a) *Num. xx. 1.*
(b) *Euseb. in locis, in Cadés.*
(c) *Strabo, l. 16.*
(d) *Plin. l. 6. c. 28. Vide Cellar. in Arabia, l. 3. c. 14. pag. 418. ubi Plinium emendat.*

31. *Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait: Ascendamus, & possideamus Terram, quoniam poterimus obtinere eam.*

32. *Alii verò qui fuerant cum eo, dicebant: Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.*

33. *Detraxeruntque Terræ, quam inspexerant, apud filios Israël, dicentes: Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos: populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.*

31. Cependant Caleb, pour arrêter le murmure qui commençoit à s'exciter contre Moyse, disoit au peuple: Allons, & rendons-nous les maîtres de ce pays, car nous pouvons nous l'assujettir.

32. Mais les autres qui y avoient été avec lui, disoient: Nous ne pouvons point aller contre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils décrierent le pays qu'ils avoient vû, en disant aux enfans d'Israel: La Terre que nous avons été considerer, dévore ses habitans: le peuple que nous y avons vû, est d'une grandeur extraordinaire.

COMMENTAIRE.

Elles étoient occupées, avant que les Israëlites s'en rendissent les maîtres, par les Hethéens, les Jebuséens, & les Amorrhéens, ausquels il faut joindre les Cinezéens, & les Cinéens. Les Hethéens avoient leurs demeures du côté du pays des Philistins, dans le canton qui échut dans la suite aux Tribus de Simeon, & de Dan. Les Jebuséens habitoient à Jerusalem, & aux environs. Les Amorrhéens étoient les plus forts, & les plus puissans de tous ces peuples: ils occupoient la plus grande partie du pays, qui fut donné par Josué à la Tribu de Juda. Les Cinezéens, & les Cinéens habitoient plus prés de la mer morte.

CANANÆUS VERÒ MORATUR JUXTA MARE, ET CIRCA FLUENTA JORDANIS. *Les Cananéens habitent le long de la mer, & du Jourdain.* Bonfrerius soûtient, que le pays des Cananéens proprement dit, étoit depuis la mer morte, jusqu'à la mer, ou le Lac de Tybériade. Il avance que l'Ecriture ne met jamais les Cananéens sur la mer méditerranée; ce qu'on aura peine sans doute à lui accorder. On est persuadé que les plus puissants, & les principaux Cananéens habitoient à Sidon, & aux environs, où ils se maintinrent, non seulement contre Josué, mais même sous les plus puissants Rois des Juifs. Ils demeurerent sur les côtes de la Méditerranée, & y entretinrent un tres-grand commerce avec tous les pays de l'Afrique, de l'Asie, & de l'Europe. Rien n'est plus célebre dans toute l'Antiquité, que les Phéniciens, & leurs colonies. Les Royaumes de Sidon, & de Tyr, s'étendoient beaucoup plus sur la mer, que sur la terre; les Hébreux qui s'étoient rendus les maîtres du pays, les ayant resserrez sur leurs bords, & ne leur permettant pas de s'étendre sur le Continent.

℣. 33. TERRA QUAM LUSTRAVIMUS, DEVORAT HABITATORES SUOS. *La terre que nous avons considerée, dévore ses habitans.* Expression

forte, & métaphorique, pour marquer un mauvais pays, dangereux, mal-sain. Oleaster croit qu'ils veulent dire, que cette terre ne fournissoit pas abondamment de quoi nourrir ses habitans ; mais les fruits qu'ils en avoient rapportez, refutent assez ce sentiment. D'autres veulent que cette façon de parler se dise d'un pays exposé à des guerres continuelles, soit civiles, soit étrangéres. La terre de Canaan étoit pleine de peuples belliqueux, & violens ; elle étoit environnée de nations qui faisoient, pour ainsi dire, métier de brigandage, & de violence : tels étoient les Arabes, les Amalécites, les Iduméens. Enfin la plusspart (a) semblent prendre ces paroles, *La terre dévore ses habitans*, d'un mauvais air, d'un pays mal-sain. Quelques Hébreux veulent même nous persuader, que les envoyez des Israëlites avoient vû des gens, qui ensevelissoient des morts dans tous les lieux où ils avoient été ; Dieu voulant ainsi diminuer le nombre de leurs ennemis. Mais on sçait quel fond on doit faire sur ces récits des Rabbins : on connoit d'ailleurs quelle étoit la fertilité, & la bonté de l'air de la Palestine.

Il faut pourtant que les discours de ces mutins ayent eû au moins quelque apparence de verité, & je ne vois rien qui leur ait pû donner la hardiesse d'avancer que ce pays consumoit ses habitants, sinon qu'il étoit exposé à des guerres continuelles, & que tous les Israëlites y périrent, avant que de pouvoir s'en rendre les maîtres. Ce qu'ils ajoûtent aussitôt aprés, de la taille gigantesque des Enacims, est une confirmation de ce qu'ils avoient dit. L'Ecriture se sert assez souvent d'expressions pareilles, pour marquer une défaite de la part des ennemis. Moyse, par exemple, menace les Hébreux d'être en proye, & d'être consumez dans la terre de leurs ennemis (b) : *Hostilis vos terra consumet*. Et Ezechiel parlant à la terre d'Israël, aprés les guerres qui avoient consumé la plusspart de ses habitans, lui dit (c) : *Parce qu'on a dit de vous, que vous étiez une terre qui dévoroit les hommes, & qui étouffoit son propre peuple, vous ne dévorerez plus les hommes à l'avenir, & vous ne perdrez plus votre peuple* ; c'est-à-dire, j'éloignerai les ennemis qui vous font la guerre. C'est à peu prés dans le même sens que l'Auteur de la Sagesse a dit (d), que toute la terre combat contre les insensez, & exerce la justice de Dieu contre les impies. Moyse cite ailleurs un ancien Proverbe des peuples Amorrhéens (e), dans lequel ils disoient que le feu de la guerre étoit sorti d'Hesebon, & avoit consumé la Ville d'Ar des Moabites ; c'est une façon de parler ordinaire des Hébreux, pour marquer la dé-

(a) *Rab. Salom. Abenezra, Lyr. Cajet. Tost. Tirin. Cornel. Bonfr. &c.*
(b) *Levit.* xxvi. 38.
(c) *Ezech.* xxxvi. 13. 14.
(d) *Sap.* v. 21.
(e) *Num.* xxi. 28.

34. *Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo: quibus comparati, quasi locustæ videbamur.*

34. Nous avons vû là des hommes, qui étoient comme des monstres, des fils d'Enach de la race des Géans, auprés desquels nous ne paroissions que comme des sauterelles.

COMMENTAIRE.

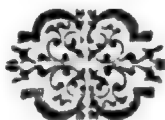
faite des ennemis, de dire qu'ils ont été consumez, *mangez* par la bouche de l'épée.

POPULUS PROCERÆ STATURÆ EST. *Le peuple est d'une grandeur* extraordinaire. L'Hébreu à la lettre (a): *Les peuples sont des hommes de mesure*, d'une taille digne d'être mesurée, à cause de son extrême grandeur. On ne mesure point les hommes, qui sont d'une taille ordinaire; il n'y a qu'une extrême petitesse, ou une grandeur au dessus du naturel, qui se mesurent. La suite montre assez que c'étoit la taille gigantesque de quelques-uns des peuples de Canaan, qu'ils vouloient exagerer.

℣. 34. MONSTRA QUÆDAM FILIORUM ENACH. *Des hommes qui étoient comme des monstres, des fils d'Enac.* L'Hébreu est plus simple: *Nous avons vû des géans fils d'Enac.* Et les Septante sont encore plus courts: *Nous y avons vû des géans.*

QUIBUS COMPARATI, QUASI LOCUSTÆ VIDEBAMUR. *En comparaison desquels nous ne paroissions que comme des sauterelles.* Ou à cause de notre petit nombre, qui n'est que comme une nuée de sauterelles comparée à leur force, & à leur grande multitude. L'Ecriture (b) compare souvent une armée nombreuse à une nuée de sauterelles. C'est ainsi qu'elle exprime le grand nombre de Madianites, qui s'étoient répandus sur le pays d'Israël du tems des Juges. Et Isaïe (c) parlant de l'infinie grandeur de Dieu, dit qu'il regarde tous les hommes du monde, comme des sauterelles; Moyse dans le Deutéronome répetant ce qu'il dit ici, ne parle que de la multitude, & de la grandeur de ces peuples (d).

(a) אנשי מדות
(b) *Judic.* VI. 7. & VII. 12.
(c) *Isai.* XL. 22.
(d) *Deut.* I. 28. *Maxima multitudo est, & nobis statura procerior.*



CHAPITRE XIV.

Discours seditieux du peuple. Josué & Caleb tâchent en vain de les arrêter. Dieu veut frapper de mort tous les murmurateurs. Moyse obtient leur pardon. Dieu jure qu'aucun de ceux qui l'ont tenté, & qui ont murmuré contre lui, n'entrera dans la terre promise. Combat desavantageux des Israëlites contre les Chananéens & les Amalécites.

℣. 1. *IGitur vociferans omnis turba flevit nocte illâ.*

2. *Et murmurati sunt contra Moysen & Aaron cuncti filii Israël, dicentes :*

3. *Utinam mortui essemus in Ægypto : & in hac vasta solitudine utinam pereamus, & non inducat nos Dominus in Terram istam, ne cadamus gladio, & uxores ac liberi nostri ducantur captivi. Nónne melius est reverti in Ægyptum?*

℣. 1. TOut le peuple se mit donc à crier, & pleura toute la nuit.

2. Et tous les enfans d'Israël murmurérent contre Moyse & Aaron, en disant :

3. Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte : puissions-nous plutôt mourir dans cette vaste solitude ; que non pas que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays, de peur que nous ne périssions par l'épée, & que nos femmes & nos enfans ne soient emmenez captifs ; ne vaut-il pas mieux nous en retourner en Egypte ?

COMMENTAIRE.

℣. 1. IGITUR VOCIFERANS OMNIS TURBA, FLEVIT NOCTE ILLA. *Tout le peuple se mit donc à crier, & pleura toute la nuit.* Le Texte Hébreu (a) se prend assez diversement ; le voici à la lettre : *Et tout le peuple leva, & ils jettérent des cris, & ils pleurérent la nuit.* C'est-à-dire, *Il éleva sa voix, il poussa des cris, & pleura.* Ce sens est le plus naturel ; & il paroît, par d'autres endroits de l'Ecriture (b), que c'est le vrai sens de l'Hébreu. Les Septante (c) l'ont pris autrement. *Toute l'assemblée ayant reçû ces mauvaises nouvelles, éleva sa voix, & pleura.*

℣. 3. UTINAM MORTUI ESSEMUS IN ÆGYPTO, ET IN HAC VASTA SOLITUDINE UTINAM PEREAMUS. *Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte ; & puissions-nous plutôt mourir dans cette vaste solitude.* L'Hébreu (d), les Septante, le Caldéen, & la plusspart des Inter-

(a) ותשא כל העם ויתנו את קולם

(b) *Vide Genes.* XXI. 16. XXIX. 11. *Exod.* XXIII. 1. & *Judic.* II. 4.

(c) ἀναλαβοῦσα πᾶσα ἡ συναγωγὴ ἔδωκε φωνὴν, &c.

(d) לו מתנו בארץ מצרים או במדבר הזה לו מתנו

4. *Dixerúntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, & revertamur in Ægyptum.*

5. *Quo audito Moyses & Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israël.*

6. *At verò Josue filius Nun, & Caleb filius Jephone, qui & ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,*

4. Et ils commencérent à se dire l'un à l'autre : Etablissons-nous un Chef, & retournons en Egypte.

5. Ce qu'ayant entendu Moyse & Aaron, ils se prosternérent le visage contre terre, en presence de toute la multitude des enfans d'Israël.

6. Mais Josué fils de Nun, & Caleb fils de Jephoné, qui étoient du nombre de ceux qui avoient considerè le pays, déchirérent leurs habits ;

COMMENTAIRE.

prétes, lisent à peu prés de même : *Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte, ou dans ce désert ; plût à Dieu que nous fussions morts.* Mais tous les anciens Manuscrits[a], & la pluspart des Exemplaires Latins imprimez avant la correction de Sixte V. portent constamment : *Utinam mortui essemus in Ægypto, & non in hac vasta solitudine. Utinam pereamus. Plût à Dieu que nous fussions morts dons l'Egypte, plutôt que dans cette vaste solitude ; plût à Dieu que nous fussions morts.*

ET NON INDUCAT NOS DOMINUS IN TERRAM ISTAM, NE CADAMUS GLADIO. *Et que le Seigneur ne nous fasse point entrer dans ce pays, de peur que nous ne périssions par l'épée.* Qu'avions-nous affaire de venir dans ce pays pour y périr, nous, nos femmes, & nos enfans ? L'Hébreu[b], le Caldéen, & les Septante sont encore plus forts : *Pourquoi le Seigneur nous a-t-il amenez dans ce pays, pour y périr par l'épée ?* Par une rage désesperée, ils semblent attribuer à Dieu le dessein de les avoir tirez de l'Egypte exprés pour les faire périr, sous prétexte de les introduire dans le pays de Canaan.

4. CONSTITUAMUS NOBIS DUCEM. *Etablissons-nous un Chef.* Cherchons un autre conducteur que Moyse ; choisissons-nous un Roi, qui nous gouverne. Quelques-uns[c] croyent qu'ils veulent dire : *Prenons un autre Dieu, abandonnons celui qui nous a tirez de l'Egypte.* D'autres traduisent le Texte[d] par, *Mettons-y la tête*, risquons tout, mettons-y nos vies.

℣. 6. SCIDERUNT VESTIMENTA SUA. *Ils déchirérent leurs habits*, en signe de douleur ; ou pour marquer leur indignation contre les plaintes insolentes du peuple ; ou enfin touchez de compassion pour ce peuple, qui alloit brutalement se précipter dans toute sorte de malheurs. Cet usage de déchirer ses vêtemens dans de semblables rencontres, est commun dans l'Ecriture.

(a) *Vide nov. edit. S. Hier. tom. 1. pag. 166.*
(b) למה יהוה מביא אתנו ... לנפל בחרב
(c) *Rabb. apud Drus. hic.*
(d) נתנו ראש

7. *Et ad omnem multitudinem filiorum Israël locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valdè bona est.*

8. *Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, & tradet humum lacte & melle manantem.*

9. *Nolite rebelles esse contra Dominum, neque timeatis populum Terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare : recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere.*

10. *Cùmque clamaret omnis multitudo, & lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israël.*

7. Et dirent à toute l'assemblée des enfans d'Israël : La Terre, dont nous avons fait le tour, est excellente ;

8. Si le Seigneur nous est favorable, il nous y fera entrer, & nous donnera ce pays où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

9. Ne vous mutinez point contre le Seigneur, & ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous le pouvons dévorer comme du pain. Toute leur force les a abandonné, & le Seigneur est avec nous, ne craignez point.

10. Alors tout le peuple jettant de grands cris, & voulant les lapider, la gloire du Seigneur parut à tous les enfans d'Israël sur le Tabernacle de l'Alliance ;

COMMENTAIRE.

℣. 7. VALDE BONA EST. *Elle est tres-bonne.* Le texte est plus fort : *Cette terre est une bonne terre, une excellente terre. Terra quam lustravimus, terra bona valdè valdè.*

℣. 9. SICUT PANEM, ITA POSSUMUS EOS DEVORARE. *Nous les pouvons dévorer comme du pain.* Le Texte à la lettre (a) : *Ils seront notre pain.* Le Caldéen : *Dieu nous les a livrez.* L'expression de l'original tient du Proverbe, Nous les consumerons avec la même facilité, la même promtitude, la même avidité, que du pain : nous les dévorerons, sans qu'ils puissent faire la moindre résistance. Le Psalmiste parlant de la maniére impitoyable dont les méchans oppriment les pauvres & les foibles, dit (b), *Qu'ils les mangent comme le pain. Qui devorant plebem meam sicut escam panis.* Les Grecs disent : (c) *Manger tout cruds.*

RECESSIT AB EIS OMNE PRÆSIDIUM. *Toute leur force les a abandonné.* Cette maniére de parler exprime fort bien la force de l'original, qui porte (d) : *Leur ombre s'est retirée de dessus eux.* Souvent les Hebreux se servent de ce mot, *mon ombre*, (e) pour marquer, ma protection, ma force, mon secours. Les Septante (f) : *Le temps s'est retiré d'eux.* Ils ont manqué l'occasion. Les Rabbins veulent, qu'on l'entende du saint homme Job, qui mourut alors, & qui étoit toute la ressource de ces peuples. Fables.

℣. 10. CUMQUE CLAMARET OMNIS MULTITUDO, ET LAPIDIBUS

(a) לחמנו הם 70. κατάβρωμα ὑμῖν ἐςιν.
(b) *Psal.* XIII. 4.
(c) ὠμοὺς καταφαγεῖν *Homer. Iliad.* Δ. 35.
(d) סר צלם מעליהם
(e) *Judic.* IX. 15. *Psal.* XVI. 8. XXXV. 8. XC. 1. CXXX. 5. *Isai.* XXX. 2. *& passim.*
(f) Ἀφέςηκε ὁ καιρὸς ἀπ' αὐτῶν.

EOS

11. *Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequò detrahet mihi populus iste ? Quousque non credent mihi , in omnibus signis quæ feci coram eis ?*

12. *Feriam igitur eos pestilentiâ , atque consumam : te autem faciam principem super gentem magnam , & fortiorem quàm hæc est.*

13. *Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii , de quorum medio eduxisti populum istum ,*

11. Et le Seigneur dit à Moyse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles? Jusqu'a quand ne me croira-t-il point, aprés tous les prodiges que j'ai fait en leur presence ?

12. Je les frapperai donc de peste, & je les exterminerai ; & pour vous , je vous établirai Prince d'un autre peuple plus fort,& plus grand que celui-ci.

13. Moyse répondit au Seigneur : Vous voulez donc que les Egyptiens , du milieu desquels vous avez tiré ce peuple ,

COMMENTAIRE.

EOS VELLET OPPRIMERE. *Tout le peuple jettant de grands cris , & voulant les lapider.* L'Hebreu , le Caldéen , les Septante portent simplement : *Et tout le peuple dit* (qu'il falloit) *les lapider.* Ou : Ils résolurent de les lapider : ils dirent : Accablons-les de pierres.

℣. 11. USQUEQUÒ DETRAHET MIHI. *Jusqu'à quand m'outragera-t-il par ses paroles ?* L'Hebreu ([a]) : *Jusqu'à quand me méprisera-t-il* , ou *m'irritera-t-il* , ou *m'outragera-t-il* , ou *blasphemera-t-il contre moi ?*

ATQUE CONSUMAM. *Et je les exterminerai.* On peut traduire l'Hebreu ([b]) de plus d'une maniére : Je les chasserai , je les arracherai , je les réduirai à un petit nombre. Ces menaces ne sont point un effet de la colére de Dieu ; il n'est point capable d'émotion : mais ce sont des prédictions de ce qui leur devoit arriver , dit Origénes.

℣. 13. UT AUDIANT ÆGYPTII .... (℣. 14.) ET HABITATORES TERRÆ HUJUS. *Vous voulez donc que les Egyptiens , & les habitans de ce pays apprennent* , &c. Par ces mots , *Les habitans de ce pays apprennent* , on peut entendre , ou les Arabes , au milieu desquels les Hebreux demeuroient alors ; ou plutôt les Cananéens, que Moyse regardoit principalement , & qui étoient l'occasion de tout ce qui s'étoit passé. Moyse interesse la gloire de Dieu à ne pas détruire son peuple ; il lui represente que tous les peuples qui sçauroient la fâcheuse destinée des Israëlites , ne manqueroient pas d'en accuser leur Dieu , & de dire, en lui insultant, que ce n'étoit que par impuissance qu'il n'avoit point executé ses promesses envers son peuple ; & qu'aprés l'avoir tiré de l'Egypte , il étoit réduit à l'abandonner à ses ennemis, n'étant pas capable de leur resister. Le Texte Hebreu est un peu différent ([c]) : *Les Egyptiens apprendront* (la perte de votre peuple ,) *parce que vous l'avez tiré de leur pays avec une*

([a]) עד אנה ינאצני העם הזה. 70. ἕως τίνος παροξύνει με.
([b]) אורישנו.

([c]) שמעו מצרים כי העלית בכחך את העם הזה מקרבו ואמרו אל היושב הארץ הזאת שמעו כי אתה יהוה בקרב העם.

14. *Et habitatores Terræ hujus, qui audierunt quòd tu, Domine, in populo isto sis, & facie videaris ad faciem, & nubes tua protegat illos, & in columna nubis præcedas eos per diem, & in columna ignis per noctem :*

15. *Quòd occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, & dicant :*

16. *Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat : idcircò occidit eos in solitudine.*

17. *Magnificetur ergo fortitudo Domini, sicut jurasti, dicens :*

18. *Dominus patiens & multæ misericordiæ, auferens iniquitatem & scelera, nullúmque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam & quartam generationem.*

19. *Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundùm magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.*

14. Et que les habitans de ce pays, qui ont ouï dire, Seigneur, que vous êtes au milieu de ce peuple, & que vous vous y faites voir face à face, & que vous les couvrez de votre nuée, & que vous marchez devant eux, pendant le jour, dans une colomne de nuée, & pendant la nuit, dans une colomne de feu :

15. *Vous voulez, dis-je,* qu'ils apprennent que vous avez fait mourir toute cette grande multitude, comme un seul homme ; & qu'ils disent :

16. Il ne pouvoit faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avoit promis avec serment, c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le desert.

17. Que le Seigneur fasse donc éclater la grandeur de sa puissance, selon que vous l'avez juré, en disant :

18. Le Seigneur est patient, & plein de misericorde ; il pardonne les iniquitez & les crimes, & il ne laisse impuni aucun coupable, punissant les pechez des peres dans les enfans, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération.

19. Pardonnez donc, je vous prie, à ce peuple son peché, selon la grandeur de votre misericorde, avec la même bonté que vous avez euë pour eux depuis leur sortie d'Egypte jusqu'ici.

COMMENTAIRE.

main puissante, & ils diront aux habitans de cette terre, (aux Cananéens) *qui sçavent que vous êtes au milieu de ce peuple, & qu'on vous y voit face à face .... ils leur diront, que vous avez mis à mort votre peuple dans le desert. comme un seul homme,* & cela dans l'impuissance de lui donner le pays que vous luy aviez promis. Les Septante sont assez conformes à la Vulgate ; mais ils ont lû un peu autrement dans le Texte Hebreu, que nous n'y lisons aujourd'hui.

℣. 15. QUASI UNUM HOMINEM. *Comme un seul homme.* Tout d'un coup, tout à la fois : ou plutôt, selon Vatable, tous, sans en excepter un seul.

℣. 18. PATIENS ET MULTÆ MISERICORDIÆ. On peut consulter sur le sens de ce verset, le chapitre XXXIV. 6. 7. de l'Exode. Les Septante lisent ici, *Misericordieux & veritable*, de même qu'au passage cité de l'Exode.

20. *Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.*

21. *Vivo ego : & implebitur gloriâ Domini universa terra.*

22. *Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, & signa quæ feci in Ægypto & in solitudine, & tentaverunt me jam per decem vices, nec obedierunt voci meæ,*

20. Et le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon votre parole.

21. Je suis le Dieu vivant, & toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Mais cependant de tous ceux qui ont vû l'éclat de ma majesté, & les merveilles que j'ai faites dans l'Egypte, & dans le Desert, & qui m'ont déja tenté dix fois, & n'ont point obeï à ma voix,

COMMENTAIRE.

NULLUM INNOXIUM DERELINQUENS. *Qui ne laisse impuni aucun coupable.* L'Hebreu (a) : Vous ne reconnoissez personne d'innocent : *Innocentem habendo non habebis innocentem* ; ou comme S. Jerôme traduit dans l'Exode : *Personne n'est innocent devant vous par lui-même. Nullus apud te per se innocens est.*

℣. 21. VIVO EGO, ET IMPLEBITUR GLORIA DOMINI UNIVERSA TERRA. *Je suis le Dieu vivant, & toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.* Oui, je jure par moi-même, par mon éternité, par ma vie, que toute la terre sera remplie de ma gloire, elle verra la grandeur de la vengeance que je tirerai de mon peuple : je sçaurai tellement exercer ma justice, que ma gloire n'en souffrira point, & que tous les peuples du monde seront contraints de reconnoitre ma puissance. Quelques-uns traduisent : Je veux bien ne pas passer pour un Dieu vivant, si je ne fais éclater ma gloire dans tout le monde.

℣. 22. TENTAVERUNT ME JAM PER DECEM VICES. *Ils m'ont déja tenté dix fois.* Le nombre dix est souvent mis pour un grand nombre, indéfiniment. Par exemple, Jacob dit (b), que Laban l'a trompé dix fois ; Dieu menace les Israëlites de les réduire dans une si grande disette, que dix femmes (c) cuiront le pain dans un seul four. Job dit à ses amis, qu'ils l'ont confondu dix fois (d). L'Ecclesiaste dit, que la Sagesse donnera plus de force à un Sage, qu'à dix Princes de la ville (e). Quelques-uns s'attachent assez inutilement à montrer dix occasions où les Hebreux ont tenté le Seigneur. La premiére (f), sur la Mer Rouge, lors qu'ils virent paroître l'Armée de Pharaon. La seconde (g) à Mara, lors qu'ils manquérent d'eau douce. La troisiéme dans le desert de Sin (h), lors que Dieu leur donna la manne. La quatriéme (i), lors que quel-

(a) נקה לא ינקה
(b) *Genes.* XXXI. 7.
(c) *Levit.* XXVI. 26.
(d) *Job.* XIX. 3.
(e) *Eccles.* VII. 20.
(f) *Exod.* XIV. 11.
(g) *Ibid.* XV. 24.
(h) *Ibid.* XVI. 2. 3. 4.
(i) *Ibid.* ℣. 28.

23. *Non videbunt Terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.*

23. Aucun ne verra la Terre que j'ai promise à leurs peres avec serment : nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles, ne la verra,

COMMENTAIRE.

ques particuliers gardérent de la manne pour le jour suivant. La cinquiéme (a), lors que d'autres particuliers allérent pour en amasser le jour du Sabbat. La sixiéme (b) à Raphidim, où Moyse tira l'eau du Rocher. La septiéme (c), à Horeb, dans l'adoration du Veau d'or. La huitiéme (d), dans le murmure, à cause de la fatigue du chemin, au lieu nommé l'Embrasement. La neuviéme (e), aux Sepulcres de concupiscence. Et enfin la dixiéme, dans la révolte marquée ici. Mais tout ce détail ne paroît nullement nécessaire. Il seroit aisé de trouver plus ou moins de dix tentations, si l'on s'appliquoit à les chercher. Il faut prendre le nombre de dix pour un nombre indéfini, mais grand, sur-tout dans une chose odieuse.

ỳ. 23. NON VIDEBUNT TERRAM PRO QUA JURAVI PATRIBUS EORUM. *Aucun ne verra la Terre que j'ai promise à leurs peres avec serment.* Il est certain qu'aucun de ceux qui avoient murmuré, n'entra dans la Terre promise. Mais il est assez probable, qu'il y en eut d'autres que Caleb & que Josué, qui n'eurent pas de part au murmure. Origénes (f) croit que les Prêtres & les Lévites n'ayant point tenté le Seigneur, ne furent point enveloppez dans le châtiment commun; & il est certain qu'Eleazar fils d'Aaron, entra dans la Terre promise (g). L'Ecriture elle-même nous fournit une exception à cette sentence générale, lors qu'elle dit (h), qu'aucun de *ceux qui ont été comptez depuis l'âge de vingt ans, & au dessus, & qui ont murmuré contre le Seigneur*, ne possédera la Terre promise. Or combien y eut-il de femmes, & d'enfans au dessous de vingt ans, & de Prêtres & de Lévites, qui ne furent pas compris dans ce dénombrement ? Est-il croyable que dans toute cette multitude de plus de six cent mille hommes, il n'y en ait eu que deux, qui n'ayent pas murmuré ? Ne sçavons-nous pas que Salmon, qui épousa Rahab, avoit été témoin des prodiges du Seigneur, & qu'il fut néanmoins un de ceux qui entrérent dans le pays de Canaan ? Ainsi lors que Moyse dit au verset 1. & 2. de ce chapitre, que tous les Israëlites murmurérent contre le Seigneur, & qu'ensuite il proteste, qu'aucun de ceux qui ont murmuré n'en-

(a) ỳ. 17.
(b) *Exod.* XVII. 2.
(c) *Exod.* XXXII. 1, 2.
(d) *Num.* XI. 1.
(e) *Ibid.* ỳ. 18.
(f) *Origen. homil.* 27. *in Num.*
(g) *Josue* XIV. 1.
(h) ỳ. 29.

24. *Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circuivit: & semen ejus possidebit eam.*

25. *Quoniam Amalecites & Chananæus habitant in vallibus; cras movete castra, & revertimini in solitudinem per viam Maris rubri.*

26. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:*

27. *Usquequò multitudo hæc pessima murmurat contra me? Querelas filiorum Israël audivi.*

28. *Dic ergo ei: Vivo ego, ait Dominus: sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.*

29. *In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis à viginti annis & supra, & murmurastis contra me,*

30. *Non intrabitis Terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, & Josue filium Nun.*

24. Mais quant à Caleb mon serviteur, qui étant animé d'un autre Esprit, m'a suivi, je le ferai entrer dans ce pays dont il a fait le tour, & sa posterité le possedera.

25. Et parce que les Amalécites & les Cananéens habitent dans les valées; décampez demain, & retournez dans la solitude par le chemin de la Mer Rouge.

26. Le Seigneur parla encore à Moyse, & à Aaron, & il leur dit:

27. Jusqu'à quand cette multitude impie murmurera-t-elle contre moi? J'ai entendu les plaintes des enfans d'Israël.

28. Dites-leur donc: Je suis le Dieu vivant, dit le Seigneur, si je ne vous traite selon le souhait que je vous ai entendu faire.

29. Vos corps seront étendus morts dans ce desert. Vous tous, dont on a fait le dénombrement, depuis vingt ans, & au dessus, & qui avez murmuré contre moi,

30. Vous n'entrerez point dans ce pays, dans lequel j'ay levé la main de vous faire entrer, excepté Caleb fils de Jephoné, & Josué fils de Nun.

COMMENTAIRE.

trera dans la Terre promise; il faut prendre ces expressions dans un sens limité, suivant cette régle de S. Jerôme, qui veut que souvent dans l'Ecriture, on prenne le terme *tous*, pour un grand nombre: *Secundùm eum Canonem quem sæpe exposuimus scripturarum, omnia, non ad totum referenda esse, sed ad partem maximam.*

℣. 24. QUI SECUTUS EST ME. *Qui m'a suivi.* L'Hebreu à la lettre (*b*): *Qui a rempli aprés moi.* Le Caldéen: *Il a parfaitement suivi ma crainte.* Varable: *Il a parfaitement accompli ma volonté, en me suivant.* La métaphore est prise d'un homme qui suit son guide pas à pas. C'est le principal devoir de l'homme de suivre Dieu en toutes choses.

℣. 25. AMALECITES ET CHANANÆUS HABITANT IN VALLIBUS. *Les Amalécites & les Cananéens habitent dans les vallées.* On a déja marqué ailleurs, que les Amalécites demeuroient dans les montagnes, au Midi de la Terre promise. Les Cananéens en cet endroit, sont mis pour tous les autres peuples descendus de Canaan, qui occupoient les gorges & les défilez par où l'on pouvoit pénétrer dans le pays. Les Cananéens,

(*a*) *Hieron. ep. 146. ad Damas.*

(*b*) ימלא אחרי

31. *Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quòd prædæ hostibus forent, introducam: ut videant Terram, quæ vobis displicuit.*

32. *Vestra cadavera jacebunt in solitudine.*

33. *Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, & portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,*

34. *Juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis Terram: annus pro die imputabitur; & quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, & scietis ultionem meam:*

31. Et j'y ferai entrer vos petits enfans; dont vous avez dit, qu'ils seroient en proye à vos ennemis; afin qu'ils voyent cette Terre qui vous a déplu.

32. Vos corps seront étendus morts dans cette solitude.

33. Et vos enfans seront errans & vagabonds dans cette solitude pendant quarante ans, & ils porteront la peine de votre infidelité, jusqu'à ce que les cadavres de leurs peres soient consumez dans le desert,

34. Selon le nombre de quarante jours que vous avez mis à considerer cette Terre, en comptant une année pour un jour; & vous porterez pendant quarante ans la peine de votre iniquité, & vous sçaurez quelle est ma vengeance.

COMMENTAIRE.

proprement dit, occupoient une autre partie du pays, comme on l'a marqué ci-devant chap. XIII. 30.

CRAS MOVETE CASTRA. *Décampez demain.* Il y a beaucoup d'apparence qu'ils n'éxécutérent point le commandement de Moyse, ou du moins qu'ils ne firent que s'éloigner à quelque distance des montagnes, sans quitter Cadés-barné: car on croit qu'ils campérent prés d'un an dans cet endroit.

℣. 33. ERUNT VAGI ANNIS QUADRAGINTA. *Ils seront errans & vagabonds pendant quarante ans.* L'Hebreu à la lettre (a): *Ils seront Pasteurs.* Ils méneront une vie champêtre, & sans demeure fixe, comme les Pasteurs de ce pays-là. Ils n'entrérent dans la Terre que trente-huit ans & quelques mois aprés cette menace, & quarante ans aprés leur sortie de l'Egypte.

DONEC CONSUMANTUR CADAVERA PATRUM IN DESERTO. *Jusqu'à ce que les cadavres de leurs peres soient consumez dans le desert.* Ils s'étoient plaints que la Terre de Canaan devoroit ses habitans; Dieu les condamne à traîner une vie errante dans le désert, jusqu'à ce que leurs corps y soient consumez.

℣. 34. SCIETIS ULTIONEM MEAM. *Vous sçaurez quelle est ma vengeance.* L'Hebreu peut recevoir divers sens (b): Vous sçaurez si mes paroles sont vaines, ou si mes menaces sont sans effet. Ou: Vous apprendrez que j'ai rompu avec vous, qu'il n'y a plus d'alliance entre vous & moi.

(a) יהיו רעים | (b) ידעתם את תנואתי

35. *Quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me: in solitudine hac deficiet, & morietur.*

36. *Igitur omnes viri, quos miserat Moyses ad contemplandam Terram, & qui reversi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quòd esset mala,*

37. *Mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.*

38. *Josue autem filius Nun, & Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam Terram.*

39. *Locutúsque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israël, & luxit populus nimis.*

40. *Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt: Parati sumus ascendere ad locum, de quo Dominus locutus est: quia peccavimus.*

41. *Quibus Moyses: Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in prosperum?*

42. *Nolite ascendere: non enim est Dominus vobiscum: ne corruatis coram inimicis vestris.*

43. *Amalecites & Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eò quòd nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.*

35. Et je traiterai en la maniere que j'ai dit toute cette méchante multitude, qui s'est élevée contre moi; elle sera consumée dans cette solitude, & elle y mourra.

36. Ainsi tous ces hommes, qui avoient été députez par Moyse pour considerer la Terre, & qui à leur retour avoient engagé dans le murmure tout le peuple contre lui, en décriant cette Terre comme mauvaise,

37. Moururent, ayant été frappez en la presence du Seigneur.

38. Il n'y eut que Josué fils de Nun, & Caleb fils de Jephoné, qui furent épargnez de tous ceux qui avoient été reconnoître la Terre.

39. Et Moyse ayant fait le rapport de toutes les paroles du Seigneur aux enfans d'Israël, il y eut un grand deüil parmi eux.

40. Mais le lendemain de grand matin, ils montérent sur le sommet de la montagne, & dirent: Nous sommes prêts d'aller au lieu dont le Seigneur nous a parlé, parce que nous avons peché.

41. Moyse leur dit: Pourquoi transgressez-vous la parole du Seigneur? Ce dessein vous réüssira mal.

42. Gardez-vous bien de monter, parce que le Seigneur n'est point avec vous, de peur que vous succombiez à vos ennemis.

43. Les Amalécites & les Cananéens sont devant vous, & vous serez mis à mort par leur épée, parce que vous n'avez pas voulu obeïr au Seigneur, & le Seigneur ne sera point avec vous.

COMMENTAIRE.

Ou bien: Vous sçaurez combien je desaprouve votre conduite; ou, jusqu'à quel point je suis rebuté, je suis dégoûté de vous. Les Septante (a): Vous sçaurez la fureur de ma colére.

℣. 37. PERCUSSI IN CONSPECTU DOMINI. *Frappez en la présence du Seigneur.* Philon (b) avance: Qu'ils furent frappez d'une maladie pestilentielle; ce qui a quelque rapport au verset 12. où Dieu menace de frapper de peste tous ces mutins. D'autres (c) veulent qu'ils ayent

(a) γνώσεσθε τὸν θυμὸν τῆς ὀργῆς μου.
(b) *Philo, l. 1. de vita Mos.* λοιμώδει νόσῳ.
(c) *Barrad. Itiner. Israëlit. l. 7. c. 10. Jansen. hic.*

44. *At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini & Moyses non recesserunt de castris.*

44. Mais eux étant frappez d'aveuglement, montérent sur le haut de la montagne : cependant l'Arche de l'Alliance du Seigneur, & Moyse, ne sortirent point du camp.

45. *Descenditque Amalecites & Chananæus, qui habitabat in monte, & percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.*

45. Les Cananéens & les Amalécites, qui étoient sur la montagne, descendirent contr'eux, & les ayant battus, & taillez en piéces, ils les poursuivirent jusqu'à Horma.

COMMENTAIRE.

été brûlez, ou qu'ils soient morts de mort subite, en présence du Tabernacle. Les Juifs, en memoire de cet accident, font un jeûne le septiéme jour du sixiéme mois.

℣. 44. AT ILLI CONTENEBRATI ASCENDERUNT. *Mais eux étant frappez d'aveuglement montérent.* Quelques-uns traduisent l'Hebreu (a) par : *Ils se portérent avec impétuosité à monter.* Ou : Ils s'opiniâtrérent à monter : ou, ils eurent la hardiesse de monter. Les Septante (b) : Ils transgressérent & montérent : ou, selon l'édition de Rome (c) : Ils firent violence, & montérent. Dans le Deutéronome (d), Moyse racontant ce qui se passa dans cette occasion, dit, que les Israëlites rebelles aux ordres de Dieu, & remplis d'orgueil, montérent sur la montagne. Le Caldéen traduit : *Ils eurent l'impieté de monter.* Je voudrois traduire : *Ils s'élevérent d'orgueil, & montérent.* Ils montérent insolemment, & par un orgueil présomptueux : ce qui revient à ce qu'on vient de rapporter du Deutéronome. L'Hebreu : *Aphal*, signifie toujours dans le naturel, un lieu fort & élevé : & dans le moral, je pense qu'il marque toujours, une enflure de cœur, un orgueil présomptueux. Voyez Mich. IV. 8. Abacuc. II. 4.

ARCA TESTAMENTI ET MOYSES NON RECESSERUNT. *L'Arche de l'Alliance & Moyse ne sortirent point.* On y peut joindre apparemment Aaron & ses fils ; les Lévites, Caleb, Josué, & quelques-uns des plus pieux & des moins déraisonnables.

℣. 45. AMALECITES ET CHANANÆUS QUI HABITABANT IN MONTE. *Les Amalécites & les Cananéens, qui demeuroient sur la montagne.* Il a dit ci-devant au verset 25. que ces peuples demeuroient dans les valons. Mais on peut croire, que voyant les Israëlites si prés de leur pays, ils s'étoient saisis des hauteurs pour combattre contr'eux avec plus d'avantage, & pour descendre sur eux, s'ils se hazardoient d'entrer dans

(a) ויעפילו לעלות

(b) διαβιασάμενοι ἀνέβησαν.

(c) διαβιασάμενοι, &c.

(d) *Deut.* I. 43. *Et tumentes superbiâ ascendistis, &c.*

les

les défilez. Le Samaritain, & les Septante, ajoutent à la fin de ce chapitre, que les Hebreux chassez par les ennemis se retirérent dans le camp.

USQUE HORMA. *Jusqu'à Horma.* C'est une ville assez prés d'Arad, qui ne porta le nom de Horma, que depuis le vœu des Israëlites, marqué au chap. XXI. 3.



CHAPITRE XV.

Dieu prescrit la quantité de farine & de liqueurs qu'on doit offrir avec les sacrifices d'animaux. Il ordonne de donner aux Lévites les prémices du pain. Expiation des péchez d'omission & d'ignorance. Punition d'un homme qui amassoit du bois le jour du Sabbat. Franges & houppes au bord & aux coins des habits.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Loquere ad filios Israël, & dices ad eos: Cùm ingressi fueritis Terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,*

℣. 1. Alors le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur: Lorsque vous serez entrez dans le pays de votre demeure, que je vous donnerai.

COMMENTAIRE.

℣. 1. LOCUTUS EST DOMINUS AD MOYSEN. *Le Seigneur parla à Moyse.* On ne sçait à quelle occasion, ni en quel temps ceci arriva. Il paroît par le verset 23. que ce fut sur la fin du voyage du desert, puisqu'il y parle des préceptes *que le Seigneur a donné, depuis qu'il a commencé à parler, & au-delà;* & qu'ici il marque expressément, que les ordonnances qu'il donne, regardent le temps de la paisible possession de la Terre promise.

℣. 2. CUM INGRESSI FUERITIS TERRAM HABITATIONIS VESTRÆ. *Lorsque vous serez entrez dans le pays de votre demeure.* Quelques Interprétes (a) inférent de ce passage, que les offrandes marquées ici, non plus que celles qui sont ordonnées dans le Lévitique, ne s'offroient point dans le désert, & qu'on ne commença à observer exactement la Loi à cet égard, que depuis qu'on fut en possession de la Terre de Canaan.

℣. 3. IN HOLOCAUSTUM AUT VICTIMAM. *Un holocauste, ou une victime.* Plusieurs Exemplaires Latins ajoutent: *Pacificam.* En effet, ce qui

(a) Tostat. Jansen. Cornel. Oleast.

3. *Et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus:*

4. *Offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin:*

5. *Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ, dabit in holocaustum sive in victimam, per agnos singulos.*

6. *Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin:*

7. *Et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.*

8. *Quando verò de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,*

3. Et que vous offrirez au Seigneur un holocauste, ou une *autre* hostie, en vous aquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos offrandes, ou en faisant brûler dans vos solemnitez, comme une odeur agréable au Seigneur, des bœufs ou des brebis;

4. Quiconque immolera une hostie, offrira pour le sacrifice de farine, la dixiéme partie d'un éphi, paîtrie avec la troisiéme partie d'un hin d'huile.

5. Il donnera pour les libations la même mesure de vin, soit pour l'holocauste, ou pour la victime, pour chaque agneau.

6. Mais pour chaque bélier il offrira en Sacrifice deux dixiémes de farine, mêlez avec une mesure d'huile de la troisiéme partie d'un hin.

7. Et il offrira pour les libations la troisiéme partie de la même mesure, comme un sacrifice d'une odeur agréable au Seigneur.

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs en holocauste ou en sacrifice, pour accomplir vos vœux, ou comme des hosties pacifiques,

COMMENTAIRE.

suit, fait voir qu'il s'agit ici d'une victime pacifique; car on n'offroit point de libation dans les sacrifices pour les péchez des particuliers (a). Le nom de victime pacifique, se prend ici dans toute son étenduë, pour les victimes d'actions de graces, pour celles qui s'offrent pour obtenir de Dieu quelque faveur, ou pour satisfaire à quelque vœu.

℣. 5. IN VICTIMAM PER AGNOS SINGULOS. (℣. 6.) ET ARIETES ERIT SACRIFICIUM SIMILÆ DUARUM DECIMARUM. *Pour la victime, pour chaque agneau. Mais pour chaque bélier il offrira en sacrifice deux dixiémes de farine.* Il faut exactement distinguer ce qui s'offroit dans les sacrifices d'agneaux, de ce qui se donnoit dans ceux de béliers. Dans les premiers, on offroit un assaron de farine, (c'est-à-dire environ trois pintes); & le quart d'un hin d'huile, & autant de vin; pour répandre sur ces sacrifices. Le quart de hin est d'une pinte, un posson, & environ cinq pouces cubes.

Mais pour les sacrifices de bélier, on offroit deux assarons, ou deux dixiémes de l'éphi de farine, & la troisiéme partie d'un hin d'huile, &

(a) *Vide Levit. IV. & V. Et hic ℣. 28.*

9. *Dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin,*

10. *Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ, in oblationem suavissimi odoris Domino.*

11. *Sic facies*

12. *Per singulos boves, & arietes, & agnos, & hædos.*

13. *Tam indigenæ quàm peregrini,*

14. *Eodem ritu offerent sacrificia.*

15. *Unum præceptum erit atque judicium tam vobis, quàm advenis terræ.*

16. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

17. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos:*

18. *Cùm veneritis in terram, quam dabo vobis,*

19. *Et comederetis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino,*

9. Vous donnerez pour chaque bœuf trois dixiémes de farine paîtrie avec un demi-hin d'huile.

10. Vous y joindrez pour les libations, la même mesure de vin, comme une oblation d'une odeur trés-agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. Pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux, & les boucs que vous offrirez.

13. Tant ceux du pays, que les Etrangers,

14. Offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.

15. Il n'y aura qu'une même Loi, & une même coûtume pour vous, & pour ceux qui sont étrangers dans le pays.

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit:

17. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur:

18. Lorsque vous serez arrivez dans le pays que je vous donnerai,

19. Et que vous aurez mangé du pain de cette terre, vous mettrez à part les prémices de ce que vous mangez, pour les présenter au Seigneur.

COMMENTAIRE.

autant de vin. On augmente la quantité de farine & de liqueurs, à proportion de la grosseur de la victime. On répandoit une partie des liqueurs sur la farine qui devoit être jettée sur l'Autel; le reste de la farine & des liqueurs, étoit au Prêtre.

11. SIC FACIES PER SINGULOS BOVES, ET ARIETES ET AGNOS. *Vous en userez de même pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux, &c.* L'Auteur de la Vulgate a beaucoup abregé le texte dans la Traduction de ce verset, & des suivans, sans toutefois rien omettre pour le sens: Voici la version littérale des versets, 11. 12. 13. 14. 15. » Vous en « userez de même pour un bœuf, pour un bélier, pour un mouton, « pour des boucs. (12) Selon le nombre de victimes que vous sacrifie- « rez, vous offrirez (les libations) selon ce nombre. (13) Les étrangers « en useront de même; ils offriront toutes ces choses pour être brûlées « en sacrifice au Seigneur. (14) Et lorsque quelque étranger sera venu « demeurer parmi vous, dans la suite de vos générations, s'il veut of- « frir une oblation qui doive être consumée par le feu en odeur agreable « au Seigneur, il fera tout ce que vous faites. (15) O assemblée, la mê- « me ordonnance est pour vous, & pour l'étranger; c'est une ordon- «

20. *De cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,*

20. Comme vous lui offrez les prémices des grains de l'aire,

COMMENTAIRE.

» nance perpétuelle dans la suite de vos générations. L'étranger sera, » comme vous, en presence du Seigneur. Vous, & l'étranger qui demeu- » re avec vous, n'aurez qu'une même Loi, & une même coutume.

Les étrangers dont il est parlé ici, sont les Proselytes de Justice, qui faisoient profession de la Religion Juive, quoy qu'ils ne fussent pas de la race d'Abraham; car les autres sortes d'étrangers d'une autre Religion, ne pouvoient offrir au Seigneur d'autres sacrifices que des holocaustes, & encore sans libations. Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique, chapitre XXII. ℣. 25.

℣. 20. SEPARABITIS PRIMITIAS DOMINO DE CIBIS VESTRIS. *Vous mettrez à part des prémices de ce que vous mangez, pour être offertes au Seigneur.* L'Hébreu (a) *Vous éleverez une élevation au Seigneur, les prémices de vos pâtes.* Les Septante (b): *Vous mettrez à part une séparation au Seigneur, de votre pâte.* Lorsqu'on avoit paitri le pain, on en mettoit à part une partie qu'on donnoit au Prêtre, comme une offrande qu'on faisoit au Seigneur. Selon la force des termes de l'original, il semble qu'on l'élevoit vers le Ciel, de la même maniére qu'on offroit les gerbes, ou les prémices du grain dans le Temple, aux fêtes de Pâque & de la Pentecôte (c). C'est ce qui se confirme encore par le verset 21. Ces prémices des pains se donnoient au Prêtre, ou au Lévite qui se trouvoit dans le lieu où l'on cuisoit le pain; & s'il n'y avoit point de Prêtre ni de Lévite, on jettoit au feu ou dans le four, & on y laissoit brûler cette partie de pain destinée au Seigneur. Au moins c'est ainsi qu'en usent aujourd'hui les Juifs dans les lieux où ils demeurent; n'y ayant personne parmi eux, qui puisse bien prouver, qu'il soit de la race Sacerdotale, ou même de la Tribu de Lévi.

La quantité du pain que l'on donnoit pour ces prémices, n'est point fixée par la Loi: mais la coûtume & la tradition l'avoient determinée, dit S. Jerôme (d), entre la quarantiéme partie de la masse qu'on avoit paîtrie, pour le plus; & la soixantiéme pour le moins. Il n'est pas bien clair par le Texte, si l'on devoit faire ces offrandes toutes les fois qu'on paîtrissoit du pain, ou seulement la premiere fois qu'on usoit du grain nouveau. Mais on voit par Philon (e), que de son tems l'on séparoit quelque chose pour Dieu, autant de fois qu'on paîtrissoit; & les Juifs

(a) תרימו תרומה ליהוה ראשית ערסתכם
(b) ἀφαιρεῖτε ἀφαίρεμα ἀφόρισμα τῷ κυρίῳ ἀπαρχὴν φυράματος ὑμῶν ἄρτον.

(c) *Vide ad Levit.* XXIII. 10.
(d) *Hieron. in cap.* XLV. *Ezech.*
(e) *Philo, de præmiis sacerdot.*

21. *Ita & de pulmentis dabitis primitiva Domino.*

21. Ainsi vous lui donnerez les prémices de ce que vous préparez pour manger.

COMMENTAIRE.

ont conservé cet usage jusqu'aujourd'hui. Voici ce qu'enseigne Leon de Modene (a) sur l'usage présent des Hébreux sur cet article. Quand le pain est paîtri, dit-il, & qu'on a fait un morceau de pâte gros de quarante œufs, on en prend une petite partie dont on fait un gâteau, qui tient lieu des prémices ordonnées dans la Loi; on avoit accoûtumé de donner ce gâteau au Sacrificateur; mais présentement on le jette au feu, où on le laisse brûler entiérement. C'est un des trois préceptes, qui doivent être observez par les femmes, parce que ce sont elles qui font ordinairement le pain. Voici la priére (b) qu'elles doivent réciter en jettant au four, ou dans le feu, cette petite partie de pâte. *Soyez béni, Seigneur notre Dieu, Roi du monde, qui nous avez sanctifiez par vos préceptes, & qui nous avez commandé de séparer un gâteau de notre pâte.* Joseph Francus (c) enseigne, que l'on n'est obligé à l'observation de ce précepte, dans sa rigueur, que dans la terre promise; mais qu'ailleurs les Juifs prennent de toute la masse, qui doit être grosse au moins de quarante-trois œufs & un cinquiéme, un morceau de pâte de la grosseur d'une olive, que l'on jette au feu. Les Rabbins soûtiennent que dans les lieux où l'on est obligé de payer les prémices, on doit au moins la vingt-quatriéme partie de la grosseur de la masse, & que les Boulangers n'en doivent que la quarante-huitiéme. Mais je ne pense pas que cette Loi regarde les Boulangers.

℣. 21. ET SICUT DE AREIS PRIMITIAS SEPARATIS, ITA ET DE PULMENTIS DABITIS PRIMITIVA DOMINO. *Comme vous offrez au Seigneur les prémices des grains de l'aire, ainsi vous lui donnerez les prémices de ce que vous préparez pour manger.* Le terme Hébreu (d), *chala*, qui est traduit ici par *pulmentum*, signifie proprement un gâteau. Les Septante le traduisent par, *un pain*, ou du pain. Voici tout ce passage, en le joignant à ce qui précede, selon l'Hébreu. *Vous éleverez* une offrande *d'élevation, un gâteau de vos pâtes en forme de prémices; vous l'éleverez de même qu'on éleve* les offrandes *de l'aire.* ℣. 21. *Vous offrirez*, dis-je, *une élevation au Seigneur des prémices de vos pâtes, dans la suite de vos races.* On offroit donc ces prémices, de même que les prémices de l'aire, c'est-à-dire, que les grains, ou les gerbes de nouveau grain, qui se portoient au Temple. Mais il n'est pas bien clair par le Texte, si ces deux

(a) *Leo Mutinens. de cerem. Jud. parte 2. c. 9.*
(b) *Apud Fagium.*
(c) *Francus, Num. 388. apud Cleric. hic.*
(d) חלה

22. *Quòd si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,*

22. Que si par ignorance vous omettez de faire quelqu'une de ces choses, que le Seigneur a dites à Moyse,

COMMENTAIRE.

offrandes se faisoient avec les mêmes cérémonies, particuliérement l'offrande des prémices de la pâte se faisant dans les maisons particuliéres, & celles des prémices du grain se faisant en solemnité dans le Temple.

ỷ. 22. QUÒD SI PER IGNORANTIAM PRÆTERIERITIS QUICQUAM EORUM, QUÆ LOCUTUS EST DOMINUS. *Que si par ignorance vous omettez de faire quelqu'une de ces choses, que le Seigneur a dites par Moyse.* Les pechez d'ignorance, dont il est parlé ici, sont sans doute différens de ceux qui sont marquez dans le Chapitre IV. du Lévitique; puisque les victimes qu'on ordonne pour l'expiation de ces fautes, sont différentes entre elles. Dans le Lévitique, (a) la victime d'expiation pour le péché d'ignorance de la multitude, est un veau que l'on brûle hors du camp, aprés en avoir offert le sang au Seigneur: & ici on ordonne pour le peché d'ignorance de la multitude, un veau en holocauste, & un bouc pour le peché. Mais en quoi consistoit donc la différence de ces diverses sortes de fautes? C'est sur quoi les Interprétes ne sont pas d'accord. Il semble que le peché d'ignorance, dont il est parlé dans le Lévitique, soit un peché de commission: *Si tout le peuple*, dit Moyse en cet endroit, *par ignorance fait quelque chose de contraire au commandement de Dieu*. Mais ici il s'agit d'un peché d'omission; *Si par ignorance vous omettez de faire quelqu'une de ces choses, que le Seigneur a ordonnées par Moyse.* Si tout le peuple, par exemple, avoit omis par ignorance de manger l'Agneau Paschal, de la maniére qui est commandée dans la Loi; ce seroit une faute d'ignorance & d'omission, de la nature de celles qui sont marquées ici. Mais si par ignorance il avoit mangé de la viande suffoquée, ou sanglante, ce seroit une faute de commission, une action défenduë, une ignorance à expier de la maniére qui est marquée dans le Lévitique.

Les Hebreux expliquent communément (b) ce passage des pechez d'ignorance qui regardent le culte étranger, ou l'idolatrie, selon les paroles de la Loi, qui sont telles (c): *Si par ignorance vous n'avez point fait tous ces préceptes.* L'idolatrie renfermant tous les pechez ensemble, est, selon eux, ce qui est défendu ici. Or on peut tomber dans ce crime

(a) *Levit.* IV. 13. 14.
(b) *Hebr. apud Selden. de jure natur. & gent. l. 2. c. 11.*
(c) כי תשגו ולא תעשו את כל המצות האלה

par ignorance, lorsqu'un enfant mineur dans la captivité, par exemple, tombe dans ce crime, sans le connoître, parce qu'il n'est point instruit de la Loi de Dieu, qui défend tout culte étranger. De la même maniére un vieillard, qui vit dans un temps où l'idolatrie régne partout, & qui par foiblesse, & par ignorance, se laisse aller à ce crime; ces personnes sont obligées de satisfaire à Dieu, de la maniére qui est marquée ici. Mais Moyse parle clairement ici des pechez de toute la multitude; & dans les cas dont on vient de parler, il est assez difficile que tout le peuple péche par ignorance.

Outram (a) croit que la Loi du Lévitique est pour les fautes d'ignorance de tout le peuple, contre les préceptes négatifs, sans toutefois quitter la Religion du Seigneur; mais qu'ici la Loi est pour l'expiation des fautes du peuple, qui oubliant les Lois de ses peres, s'engage dans quelque culte étranger. Il confirme son sentiment par ce qui arriva sous Ezechias. Ce Prince voulant réparer les maux que son pere Achaz avoit fait à la Religion, en introduisant dans toutes les villes de Juda, & dans le Temple même de Jerusalem, un culte idolatre, assembla tout le peuple & les Prêtres dans le Temple (b), & fit immoler sept taureaux, sept béliers, sept agneaux, & sept boucs, pour les pechez. Le Roi & les principaux du peuple, mirent les mains sur les têtes des boucs, & confessérent leurs pechez, on immola ces victimes, & on répandit leur sang sur l'autel. Ezechias fit plus que la Loi n'ordonne, quant au nombre des victimes; mais il immola celles que Moyse commande, & non pas simplement celles qui sont marquées au Lévitique. Aprés le retour de la captivité (c), pour purifier le peuple de toutes les fautes qu'il avoit commises dans ces pays étrangers, on offrit en holocauste douze veaux, quatre-vingt seize béliers, & soixante-sept agneaux; & de plus, douze boucs pour le peché.

Quelques habiles Commentateurs (d) croyent que Moyse supplée en cet endroit ce qu'il n'a point assez expliqué dans le Lévitique. Il marque ici l'holocauste dont il n'avoit point parlé ailleurs. Mais cette explication souffre quelque difficulté: car quand on avoüeroit que l'on offroit deux veaux, l'un en holocauste, & l'autre pour le péché; l'un qui se brûloit sur l'Autel, & l'autre hors du camp: il semble qu'aprés cela il seroit inutile de commander de sacrifier encore un bouc pour le péché, comme on fait ici. Ainsi nous croyons, qu'on peut s'en tenir au sentiment de ceux (e) qui veulent que dans le Livre du Lévitique il soit parlé du péché d'ignorance de tout le peuple ensemble, & ici seulement du pe-

(a) *Outram. de sacrif. l. 1. c. 14.*
(b) *1. Par. XXIX. 21. 22. 23. 24.*
(c) *1. Esdr. VIII. 35.*
(d) *Tostat. Bonfrer. Jans.*
(e) *Ainsv. Piscat. Hebr. &c.*

23. *Et mandavit per eum ad vos, à die quâ cœpit jubere, & ultrà ;*

24. *Oblitáque fuerit facere multitudo : & offeret vitulum de armento holocaustum in odorem suavissimum Domino, & sacrificium ejus ac liba, ut caremoniæ postulant, hircúmque pro peccato ;*

25. *Et rogabit Sacerdos pro omni multitudine filiorum Israël : & dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominùs offerentes incensum Domino pro se, & pro peccato atque errore suo :*

26. *Et dimittetur universæ plebi filiorum Israël, & advenis qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.*

23. Et qu'il vous a ordonné par lui, depuis le premier jour qu'il a commencé à vous faire des commandemens, jusqu'aujourd'hui ;

24. Et si toute la multitude vient à tomber dans quelque faute par oubli, ils offriront en holocauste au Seigneur un veau du troupeau, comme une odeur tres-agréable, avec l'offrande de farine & de liqueurs, comme les cérémonies le demandent, & un bouc pour le peché.

25. Et le Prêtre priera pour toute la multitude des enfans d'Israël, & leur faute leur sera pardonnée, parce qu'ils ne l'ont pas commise volontairement : mais ils ne laisseront pas d'offrir au Seigneur le sacrifice qui doit être consumé par le feu pour eux-mêmes, pour leur peché, & pour leur ignorance.

26. Et il sera ainsi pardonné à tout le peuple des enfans d'Israël, & aux Etrangers qui demeureront parmi vous ; parce que c'est une faute que tout le peuple a commise par ignorance.

COMMENTAIRE.

ché d'une, ou de quelques Tribus en particulier : d'où vient qu'on offroit autant de veaux, qu'il y avoit de Tribus coupables, selon les Hebreux.

℣. 23. A DIE QUA COEPIT JUBERE, ET ULTRA. *Depuis le premier jour qu'il a commencé à vous faire des commandemens, jusqu'aujourd'hui.* Si Moyse a écrit ce livre sur la fin de sa vie, comme il y a beaucoup d'apparence, il a pû comprendre sous ces termes, généralement tous les Commandemens que Dieu avoit donnez aux Israëlites, par sa bouche. On peut traduire le Texte de cette sorte ([a]) : *Depuis le jour qu'il a commencé à vous faire des commandemens, & dans la suite de vos générations.*

℣. 25. NIHILOMINUS OFFERENT INCENSUM DOMINO. *Mais ils ne laisseront pas d'offrir au Seigneur le sacrifice, qui doit être consumé par le feu.* On peut l'entendre, ou du veau offert en holocauste, ou des offrandes de farine & de liqueurs, qui accompagnoient les sacrifices d'animaux ; mais non pas du bouc pour le peché. Car voici comme porte l'Hebreu : ([b]) *Et ils offriront leur offrande (korbana) qui est consu-*

(a) מין היום אשר צוה יהוה והלאה לדרתיכם

(b) והם הביאו את קרבנם אשה ליהוה וחטאתם לפני יהוה על שגגתם

mée

27. *Quòd si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculam pro peccato suo :*

28. *Et deprecabitur pro ea Sacerdos, quòd inscia peccaverit coram Domino : impetrabitque ei veniam, & dimittetur illi.*

29. *Tam indigenis quàm advenis una lex erit omnium, qui peccaverunt ignorantes.*

30. *Anima verò, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversùs Dominum rebellis fuit,) peribit de populo suo :*

31. *Verbum enim Domini contempsit, & præceptum illius fecit irritum : idcircò delebitur, & portabit iniquitatem suam.*

27. Que si une personne particuliére a peché par ignorance, elle offrira une chévre de l'année pour son peché ;

28. Et le Prêtre priera pour elle, parce qu'elle a peché par ignorance devant le Seigneur, & il obtiendra le pardon pour elle, & sa faute lui sera remise.

29. On observera la même Loy pour tous ceux qui auront peché par ignorance, soit qu'ils soient du pays, ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis quelque peché par orgüeil, sera exterminé du milieu de son peuple, soit qu'il soit du pays, ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur.

31. Car il a méprisé la parole du Seigneur, & il a rendu inutile son ordonnance ; c'est pourquoi il sera exterminé, & il portera son iniquité.

COMMENTAIRE.

mée par le feu, en l'honneur du Seigneur ; & leur (hostie pour) *le péché, en présence du Seigneur, pour leur faute d'ignorance.*

℣. 30. ANIMA QUÆ PER SUPERBIAM ALIQUID COMMISERIT. *Celui qui aura commis quelque péché par orgueil.* L'Hebreu (a) : *Celui qui aura fait quelque péché, la main élevée.* Les Septante (b) : *avec une main d'orgüeil.* Le Caldéen : *La tête découverte*, sans honte, sans crainte, hautement, hardiment. Les Hebreux (c) enseignent que pour être soumis à la peine de mort que cette loi ordonne contre les transgresseurs, il faut nier que Dieu soit auteur de la Loi, & pécher publiquement, hautement, délibérément, avec une pleine connoissance, opiniâtrément, & aprés avoir été averti de ne plus pécher ; en un mot, se révolter contre Dieu : mais pourquoi toutes ces exceptions ? On peut traduire le texte (d) : *Il a blasphémé*, ou, *il a outragé le Seigneur ;* ou, selon les Septante : *Il l'a irrité.* Ces sortes de crimes enferment un mépris du Seigneur, & de ses Loix, qui ne peut être expié que par la mort du coupable.

PERIBIT DE POPULO SUO. *Il sera exterminé du milieu de son peuple* : Dieu lui-même en tirera vengeance, si les Juges & les Magistrats en négligent le châtiment. Les Hebreux veulent que dans ces sortes de crimes, chaque particulier puisse, sans attendre la Sentence du

(a) ביד רמה
(b) ἐν χειρὶ ὑπερηφανίας.
(c) *Abarbanel. Maimonid. apud Grot. & Selden.*
(d) את יהוה הוא מגדף

32. *Factum est autem, cùm essent filii Israël in solitudine, & invenissent hominem colligentem ligna in die Sabbati,*

32. Or les enfans d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvérent un homme qui ramassoit du bois le jour du Sabbath;

COMMENTAIRE.

Juge, tirer de sa propre autorité la vengeance du crime, quand il se commet en leur présence. C'est ainsi que Phinées tua Zambri (a), & & que Mathatias pere des Macabées, tua un Juif, qui vouloit immoler aux idoles (b). Quelques-uns voudroient restraindre ce qui est dit dans ce chapitre, au seul crime d'idolâtrie; mais il vaut mieux l'étendre à toutes les transgressions de la Loi, accompagnées de scandale & de mépris. Outre la peine de mort dont on punissoit le coupable, Maimonide dit qu'on dévoüoit tous ses biens à l'anathême, & qu'on les consumoit par le feu. On ne voit pas clairement, ni par le texte, ni par les Rabbins, si tous les étrangers généralement, tant les Proselytes de justice, que les Proselytes de domicile, étoient soumis à cette Ordonnance (c).

℣. 32. FACTUM EST AUTEM, CÙM ESSENT FILII ISRAEL IN SOLITUDINE, ET INVENISSENT HOMINEM COLLIGENTEM LIGNA. *Or les enfans d'Israël étant dans le desert, il arriva qu'ils trouverent un homme qui ramassoit du bois le jour du Sabbat.* Les Israëlites étoient encore dans le desert de Pharan, & à Cadés-Barné, lorsque ceci arriva; ou peut-être que cette histoire est racontée ici par occasion, comme pour donner un exemple des pécheurs scandaleux & insolens; & de la maniére pleine de sévérité dont on devoit proceder à leur égard. Enfin quelques-uns veulent que cette transgression du Sabbat, fût ce qui donna lieu à la loi qu'on a lû dans les versets précedens. C'est ainsi que dans les matiéres obscures & incertaines, on va de conjectures en conjectu res, sans se borner, & sans finir.

Les Docteurs Hebreux nous apprennent, que cet homme qui amassoit du bois le jour du Sabbat, étoit Salphaad, dont il est écrit ciaprés (d), *qu'il mourut dans le desert, à cause de son péché:* Mais ce sentiment a déplû avec raison à d'autres Docteurs, qui n'ont pû souffrir que l'on fît cette injure à la mémoire de Salphaad, de qui l'Ecriture ne dit rien autre chose, sinon qu'il mourut dans le desert, comme tous les autres Israëlites, qui avoient murmuré contre le Seigneur. Les Juifs (e) nous disent aussi, que cette avanture arriva le second jour de

(a) *Num.* XXV. 7.
(b) 1. *Maccab.* II. 23. 24.
(c) *Vide Selden. l. 2. c.* II. *de jure nat & gent.*
(d) *Num.* XXVII. 3. *Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione .... Core, sed in peccato suo mortuus est.*
(e) *Vide Selden. de Synedriis, l. 2. c. 1. art. 2.*

33. *Obtulerunt eum Moysi, & Aaron, & universæ multitudini ;*

34. *Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.*

35. *Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.*

36. *Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, & mortuus est, sicut præceperat Dominus.*

37. *Dixit quoque Dominus ad Moysen :*

38. *Loquere filiis Israël, & dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas :*

33. Et l'ayant présenté à Moyse, à Aaron, & à tout le peuple ;

34. Ils le mirent en prison, ne sçachant ce qu'ils en devoient faire.

35. Alors le Seigneur dit à Moyse : Que cet homme soit mis à mort, & que tout le peuple le lapide hors du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors, & le lapidérent, & il souffrit la mort, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

37. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

38. Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur de faire des franges aux coins de leurs manteaux, & d'y mettre des rubans de couleur d'hyacinthe ;

COMMENTAIRE.

Sabbat qu'ils passérent dans la solitude ; que cet homme avoit été averti auparavant, de ne plus ramasser de bois le jour du sabbat ; mais qu'enfin ayant été trouvé par des hommes, qui avoient, disent-ils, été établis pour cela par Moyse, il fut justement puni de mort, conformément à la Loi. Toutes circonstances qui nous paroissent fort suspectes.

Quoique la Loy eût ordonné de punir de mort ceux qui travailleroient le jour de sabbat, Moyse ne fit pas d'abord executer cet homme, sans avoir de nouveau consulté le Seigneur, soit à cause que Dieu ne s'étoit pas clairement expliqué sur le genre de mort que ce crime méritoit ; ou parce qu'il pouvoit y avoir des circonstances dans l'action de cet homme, qui en augmentoient, ou qui en diminuoient la grandeur & la malice : mais c'est de quoi l'Ecriture n'a pas jugé à propos de nous instruire.

℣. 38. UT FACIANT SIBI FIMBRIAS PER ANGULOS PALLIORUM, PONENTES IN EIS VITTAS HIACINTHINAS. *De faire des franges aux coins de leurs manteaux, & d'y mettre des rubans de couleur d'hyacinthe.* Voici la traduction litterale du texte de cet endroit (a) : *Qu'ils fassent des franges* (zizit) *sur les aîles de leurs habits, dans la suite de leurs races, & qu'ils mettent sur ces franges de l'aîle, un fil*, (ou du ruban) *de couleur d'hyacinthe*. Ce que le Texte nomme ici, *les aîles du vêtement*, sont les pans du manteau : car on ne mettoit point de franges sur la tunique. Moyse lui-même nous donne ouverture, pour expliquer ce passage, dans ce qu'il dit au Deuteronome (b) :

(a) עשו להם ציצית על כנפי בגדיהם לדרתם ונתנו על ציצית הכנף פתיל תכלת

(b) *Deut.* XXII. 12. גדילים

Vous ferez, dit-il, *des houppes* (gedilim) *aux quatre extrémitez de vos habits*. Ce qui montre premiérement, qu'il faut mettre ces ornemens au manteau, qui étoit quarré; & secondement, que ces fils, ou ces rubans d'hyacinthe, dont il parle ici, étoient pour les quatre coins de cet habit. D'où l'on peut sûrement conclure qu'il y avoit une frange, ou un gallon, tout le long du bord des pans du manteau; & qu'aux quatre coins il y avoit des houppes de couleur de bleu céleste. Notre Seigneur portoit de ces sortes de franges, au bas de son manteau, comme on le voit par ce que disoit l'Hemorroïsse (a): *Si je touche seulement la frange de son habit, je serai guérie*. Les Pharisiens, & tous les Juifs en portoient de même: mais les Pharisiens voulant se distinguer des autres, les portoient plus grandes que le commun du peuple. Vanité que Jesus-Christ leur reproche, sans ménager leur délicatesse. S. Jerome (b) dit de plus, que pour faire parade d'une plus grande austerité, ils attachoient des épines à ces houppes; lesquelles venans à piquer leurs jambes, en marchant, leur rappelloient dans l'esprit, par la douleur de cette piqueure, le souvenir des Loix de Dieu.

L'usage de mettre des franges de couleur au bas des habits, étoit, je pense, commun aux Phéniciens, aussi-bien qu'aux Hebreux leurs voisins. Virgile (c) parlant d'un manteau à la Phénicienne; dit:

Sidoniam picto chlamidem circumdata limbo.

Quant à l'usage moderne des Juifs sur ce sujet, voici ce que nous en apprennent Leon de Modéne & Buxtorf. Pour ne se pas rendre ridicules par la singularité de leurs habits, ils se contentent de porter par dessous deux piéces d'étoffe quarrée, dont l'une pend par devant sur la poitrine, & l'autre par derriére: elles sont attachées ensemble par deux rubans qui sont portez sur les deux épaules. Aux quatre coins de ces morceaux d'étoffes, sont quatre houppes composées de huit fils de laine, filée exprés pour cela, avec cinq nœuds chacun, qui occupent la moitié de sa longueur. Ce qui n'est pas noüé, est éfilé, & acheve de faire une espece de houppe. Ils ont toûjours ce petit habit quarré sous leurs habits ordinaires: mais dans le temps qu'ils font leurs prieres dans la Synagogue, ils se couvrent d'un voile de laine quarré, qui a ces houppes aux quatre coins.

Moyse ne nous marque point ici quelle devoit être la couleur de la frange qu'on mettoit au bas du manteau; il l'a apparemment laissée à la liberté des Hébreux. Saint Justin (d) veut qu'elle ait été de couleur de pourpre; & peut-être que c'étoit l'usage chez les Juifs de son

(a) *Matth.* IX. 20.
(b) *Jerom. in Matth.* XXIII.
(c) *Æneid.* 4.
(d) *In Dialog. cum Tryphone.*

39. *Quas cùm viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas, & oculos per res varias fornicantes;*

40. *Sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.*

41. *Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de Terra Ægypti, ut essem Deus vester.*

39. Afin que les voyant ils se souviennent de tous les commandemens du Seigneur; qu'ils ne se laissent point aller à leur pensée, & à l'égarement de leurs yeux, qui se prostituent à divers objets;

40. Mais plûtôt qu'ils se souviennent des commandemens du Seigneur; qu'ils les accomplissent, & qu'ils se conservent saints & purs pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirez de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu.

COMMENTAIRE.

temps, de même que chez les autres peuples, qui bordoient souvent leurs habits d'une bande de pourpre.

Victori chlamidem auratam, quam plurima circum
Purpura.

℣. 39. ET OCULOS PER RES VARIAS FORNICANTES. *A l'égarement de leurs yeux qui se prostituënt à divers objets.* La liberté qu'on donne aux sens, & sur-tout aux yeux, engage dans la dissipation, & dispose le cœur à suivre l'impression des objets sensibles & agréables. La dissipation & la curiosité conduisent à la recherche du plaisir, & à l'oubli de ses devoirs; & un cœur une fois séduit, passe bien-tôt de l'amour de la créature, à l'idolâtrie, & au mépris des Loix de Dieu.



CHAPITRE XVI.

Revolte de Coré, de Dathan, & d'Abiron. Leur horrible punition. Murmure du peuple. Le feu en consume quatorze mille & sept cens. Aaron arrête cet embrasement.

℣. 1. *Ecce autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, & Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben,*

℣. 1. EN ce tems-là Coré fils d'Isaar, petit fils de Caath, arriére petit-fils de Lévi, Dathan & Abiron fils d'Eliab, & Hon fils de Pheleth de la famille de Ruben.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ECCE AUTEM CORE FILIUS ISAAR. *En ce tems-là Coré fils d'Isaar*, forma un parti contre Moyse & Aaron, dans lequel il engagea non-seulement Dathan, Abiron, & Hon; mais aussi

2. *Surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israël ducenti quinquaginta viri proceres Synagogæ, & qui tempore concilii per nomina vocabantur.*

2. S'élevérent contre Moyse, avec deux cens cinquante hommes des enfans d'Israël, qui étoient des principaux de la multitude, & qui dans les tems des assemblées étoient appellez par leurs noms.

COMMENTAIRE.

deux cens cinquante des principaux d'Israël. Le texte Hebreu lit (a): *Et Coré fils d'Isaar, prit Dathan & Abiron....* & (℣. 2.) *Ils s'éleverent contre Moyse*, ou, selon d'autres: *Coré reprit*, repliqua. C'est ainsi que les Septante (b) l'ont entendu, en traduisant: *Et Coré parla à Dathan, & ils s'éleverent contre Moyse :* comme si dans cette occasion, & dans le tems même que Moyse parloit au peuple, ces conjurez l'eussent interrompu, pour se plaindre de l'autorité qu'il s'arrogeoit sur eux. Le Caldéen: *Et Coré se divisa*, se sépara. Le Syriaque: *Il se retira*, il quitta, il se détacha de l'Assemblée, & vint trouver Moyse; ou bien, il se sépara du reste du peuple, pour former une conspiration.

℣. 2. SURREXERUNT CONTRA MOYSEN. *Ils s'élevérent contre Moyse.* Le texte porte (c) :*Ils s'élevérent en présence de Moyse.* Ils vinrent se présenter tumultuairement devant lui. On ne sçait ni le tems, ni le lieu auquel arriva l'histoire que nous lisons ici. Quelques-uns (d) veulent qu'elle soit arrivée au camp de Sinaï, & peu aprés l'érection du Tabernacle. Nous avons proposé ailleurs (e) notre conjecture, que ce pouvoit être à *Jetebata.* Cette révolte fut conduite par les principaux des Tribus de Ruben & de Lévi, qui ne pouvoient voir sans jalousie, qu'Aaron & Moyse possédassent seuls les premieres dignitez de la Republique; Moyse ayant un pouvoir absolu dans ce qui regarde le gouvernement du peuple; & Aaron étant revétu de la sacrificature, qui le rendoit, aprés Dieu, le chef des Prêtres, & des Lévites, & le seul arbitre des affaires de la Religion Coré étoit, comme eux, de la Tribu de Lévi, & sorti de la même famille; puisque Amram pere d'Aaron, & Isaar pere de Coré, étoient freres, tous deux fils de Caath, fils de Lévi. Coré étoit l'aîné, & le plus puissant de sa famille, qui ne cedoit en rien à celle d'Aaron. Il prétendoit donc que si le sacerdoce étoit une prérogative attachée à la Tribu de Lévi, il n'y avoit pas moins de droit qu'Aaron. Il se plaignoit que Moyse & Aaron, de concert, se fussent partagé entr'eux, des prérogatives qui devoient être communes à tous leurs freres; & de ce que, pour satisfaire leur ambition, ils eussent réduit les principales familles de la

(a) ויקח קרח
(b) ἐλάλησε Κορέ.
(c) ויקמו לפני משה
(d) Tost. Cornel. à Lapide.
(e) Deut. x. 8.

Tribu de Lévi, à être comme serviteurs d'Aaron & de ses fils. Voila les prétextes de la sédition de Coré.

Dathan, Abiron, & Hon, etoient petits-fils de Ruben, fils aîné de Jacob: il ne fut pas mal-aisé à Coré de les engager dans son parti, en leur persuadant que Moyse avoit usurpé sur eux le gouvernement du peuple; que c'étoit un privilege attaché de droit à leur Tribu, comme à la plus ancienne. En effet, il paroît dans la suite de cette histoire (a), que ces trois conjurez n'en vouloient point au Sacerdoce. Ils ne se trouvérent point à l'Assemblée où Coré parut à la tête de ses deux cens cinquante associez, pour le disputer à Aaron. On remarque que la famille de Caath, dont étoit Coré, étoit campée prés de la Tribu de Ruben: & ce voisinage contribua sans doute à former leur complot, & facilita leur dessein de se révolter contre Moyse.

Voici en peu de mots le recit de cette histoire. Coré, accompagné de deux cens cinquante Lévites ses complices, va trouver Moyse & Aaron, & leur dit, qu'injustement, & sans raison, ils se sont rendus les maîtres de tout ce qui regarde le gouvernement politique & spirituel de la Nation. Moyse lui représente, qu'il n'a rien fait que par l'ordre de Dieu; que si quelqu'un a lieu de se plaindre de ce qui étoit établi, ce n'est point à la Tribu de Lévi, puisqu'elle a reçû tant de marques de distinction de la part du Seigneur. Enfin, il leur dit, qu'ils ayent à se trouver le lendemain au Tabernacle, avec leurs encensoirs, & qu'en leur présence Dieu déclarera sa volonté sur le choix de ses ministres. Il envoya en même tems querir Dathan, & Abiron, qui refusérent de venir.

Le lendemain, les conjurez se présentérent devant le Tabernacle: la nuée descendit, & l'on entendit une voix, qui ordonna à Moyse & à Aaron de se retirer du milieu de l'assemblée; parce que Dieu vouloit les faire tous perir. Moyse & Aaron, prosternez le visage contre terre, demanderent pardon pour le peuple; & le Seigneur ayant dit aux Israëlites de se séparer des séditieux, & de s'éloigner des tentes de Coré, de Dathan, & d'Abiron; tout d'un coup, l'on vit la terre s'ouvrir, & engloutir les tentes des conjurez, & tous ceux qui s'y rencontrerent. Les enfans de Coré, qui s'étoient éloignez, furent préservez de ce malheur; & les deux cens cinquante Lévites complices de Coré, furent consumez par un feu qui sortit du Tabernacle (b).

℣. 2. Proceres Synagogæ, qui tempore concilii per nomina vocabantur. *Des principaux de la multitude, & qui dans*

(a) *Vide* ℣. 18. & 25.

(b) *Num.* XXVI. II.

3. *Cùmque stetissent adversùm Moysen, & Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo Sanctorum est, & in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini ?*

4. *Quod cùm audisset Moyses, cecidit pronus in faciem,*

3. Et s'étant présentez devant Moyse, & devant Aaron, ils leur dirent : Qu'il vous suffise que tout le peuple est un peuple de Saints, & que le Seigneur est avec eux. Pourquoi vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur ?

4. Ce que Moyse ayant entendu, il se prosterna le visage contre terre ;

COMMENTAIRE.

les tems des assemblées, étoient appellez par leurs noms. L'Hebreu (a) : *Des Princes de l'Assemblée, des hommes de nom.* Des principaux de leurs Tribus, des hommes distinguez parmi le peuple, qui étoient connus dans les Assemblées, & qui y étoient appellez par leurs noms ; ou qui donnoient leur avis en particulier. Enfin des hommes de nom, ou des hommes célebres (b), par opposition au menu peuple, qui est sans nom, sans réputation, sans distinction (c) :

——— *Sine nomine plebem* (d).

Les Septante (e) : *Des chefs de l'Assemblée, des Sénateurs du Conseil, & des hommes célébres.* On trouve quelquefois dans l'Ecriture, le nom d'*Appellez*, comme un nom de dignité : par exemple, dans les Proverbes (f) : *Les Geans sont dans les enfers, avec leurs appellez ;* Et Ezechiel (g) : *J'assemblerai contre mon peuple les Princes, & les appellez* des Babyloniens. On pourroit, ce me semble, traduire ce terme, par : Des Conseillers ou des Senateurs, au lieu de, *ceux qui étoient appellez par leurs noms aux Assemblées.* On croit que Hon quitta le parti de Coré, puis qu'il ne paroît plus dans tout le reste de cette histoire.

℣. 3. SUFFICIAT VOBIS QUÒD OMNIS MULTITUDO SANCTORUM EST. *Qu'il vous suffise que tout le peuple est un peuple de Saints.* Pourquoi voulez-vous vous élever au dessus d'eux, comme si vous étiez plus purs, ou plus saints que les autres ? Ne sont-ils pas aussi dignes du Sacerdoce que ni vous, ni Aaron ? L'Hebreu à la lettre (h) : *C'est assez pour vous ; puis que toute l'Assemblée est un peuple de Saints.* Vous avez dominé assez long-temps ; toute l'assemblée n'est-elle pas sainte ? pourquoi vous élevez-vous au dessus d'elle ? Ou bien : C'en est trop : Il y a trop long-temps que nous souffrons votre domination ; le peuple n'est pas moins à Dieu que vous ; pourquoi voulez-vous le tenir dans l'assujettissement, en di-

(a) נשאי עדה קראי מועד אנשי שם
(b) *Genes.* XVI. 4. *Viri famosi. Heb. Viri nominis.*
(c) *Virgil. Æneïd.* IX.
(d) *Job.* XXX. 8. *Filii stultorum & ignobilium. Heb. sine nomine.*
(e) Ἀρχηγοὶ συναγωγῆς, σύγκλητοι βουλῆς, καὶ ἄνδρες ὀνομαστοί.
(f) *Prov.* IX. 18.
(g) *Ezech.* XXIII. 23. *Principes principum, & nominatos. Heb.* שלישים וקרואים
(h) רב לכם כי כל העדה כלם קדשים

5. *Locutúsque est ad Core, & ad omnem multitudinem: Manè, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, & sanctos applicabit sibi: & quos elegerit, appropinquabunt ei.*

6. *Hoc igitur facite: Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, & omne Concilium tuum.*

5. Et dit à Coré, & à toute sa troupe: Demain au matin le Seigneur fera connoître ceux qui sont à lui, & il fera venir à lui ceux qui sont saints, & ceux qu'il a choisis s'approcheront de lui.

6. Faites donc ce que je vais dire: Que chacun prenne son Encensoir, vous Coré, & tous vos adhérans.

COMMENTAIRE.

sant, que toute l'Assemblée étoit sainte, il vouloit marquer qu'ils étoient tous deux dignes du Sacerdoce, comme la suite le fait voir.

℣. 5. MANE NOTUM FACIET DOMINUS QUI AD SE PERTINEANT, ET SANCTOS APPLICABIT SIBI. *Demain au matin, le Seigneur fera connoître ceux qui sont à lui, & il fera venir à lui ceux qui sont saints.* Il fera connoître par des marques sensibles, ceux qu'il a choisis, & ceux qu'il destine à son Sacerdoce, & à son service. L'Hebreu: *Demain au matin le Seigneur fera connoître celui qui est à lui, & son Saint; & il le fera venir à lui.* Le Caldéen: *Il fera connoitre celui qui lui appartient, & celui qui est assez saint pour s'approcher de lui.* C'est-à-dire, il nous donnera des signes pour discerner *son Saint*; celui qu'il veut qui s'approche de lui, en qualité de Grand-Prêtre. Le Psalmiste (a) parlant de cette sédition de Coré, dit qu'ils irritérent Moyse & Aaron *le saint* du Seigneur. *Et irritaverunt Moysen in castris, Aaron sanctum Domini.*

℣. 6. TOLLAT UNUSQUISQUE THURIBULA SUA. *Que chacun prenne son encensoir.* Présenter l'encens étoit une fonction propre aux Prêtres; il n'appartenoit pas aux Lévites de mettre la main à l'encensoir. Moyse dit à Coré, & aux deux cens cinquante Lévites de sa faction, de présenter de l'encens au Seigneur, pour voir s'il le recevra de leurs mains. Mais d'où pouvoient venir tant d'encensoirs, à des gens dont la profession n'étoit pas d'offrir de l'encens à Dieu? On répond qu'ils les avoient préparez auparavant, dans le dessein de se mettre tout d'un coup en possession de l'exercice du Sacerdoce, & d'en chasser par la force Aaron & ses fils, s'ils vouloient leur faire résistance. On peut croire aussi qu'ils les avoient apportez de l'Egypte, & empruntez des Egyptiens, parmi lesquels les encensoirs devoient être fort fréquents, puisqu'il n'y avoit aucune maison qui n'eût ses Dieux domestiques, & ses animaux sacrez, à qui on offroit des odeurs. Ciceron (b) dit qu'autrefois les en-

(a) *Psal. cv. 16.*
(b) *Cicero, in Verrem, Orat. 9. Incredibile est quàm multa, & quàm præclara fuerint (thuribula in Sicilia).... Nam domus erat ante istum Prætorem (Verrem) nulla, paulò locupletior, qua in domo hæc non essent; etiamsi præterea nihil esset argenti; patella, patera, thuribulum.*

7. *Et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino : & quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : Multùm erigimini, filii Levi.*

7. Et demain ayant pris du feu, mettez-y de l'encens en présence du Seigneur ; & celui-là sera Saint, que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, enfans de Lévi.

8. *Dixitque rursùm ad Core : Audite, filii Levi :*

8. Il dit encore à Coré: Ecoutez, enfans de Lévi.

COMMENTAIRE.

censoirs étoient si communs en Sicile, qu'il n'y avoit presque aucune famille un peu accommodée qui n'en eût, qui étoient d'argent, quand même il n'y auroit eu que cela d'argent dans la maison. Il en devoit être à peu prés de même chez les Babyloniens ([a]), puisque les hommes & les femmes se purifioient séparément par la fumée de l'encens, toutes les fois qu'ils avoient usé du mariage. Démosthéne dans son oraison contre Timocrate, parle des encensoirs d'argent, comme d'une chose fort ordinaire dans les familles des riches parmi les Grecs. Athenée nous apprend ([b]), que dans toutes les maisons des Egyptiens, il y a toujours un plat, ou une patére (*Phiala,*) une coupe, & un couloir, le tout d'érain.

Ces patéres, ou ces phiales, ne sont autre chose que ce que nous appellons ici des encensoirs. C'étoit des espéces de plats, qui servoient à divers usages, & sur-tout à brûler des parfums. Nous avons essayé de montrer sur le Lévitique, que telle étoit la forme des encensoirs anciens. Et S. Jean dans l'Apocalypse ([c]), ne donne pas un autre nom que *Phiala*, aux encensoirs que les Anges présentent à Dieu. Le terme Hebreu, *Machtot*, signifie des plats ou des patéres à faire des libations, & les vases où l'on recevoit les bouts des méches qu'on mouchoit des lampes du Tabernacle ; & enfin des encensoirs, comme nous les venons de décrire.

℣. 7. PONITE DESUPER THYMIAMA CORAM DOMINO. *Mettez-y de l'encens en présence du Seigneur.* Mettez de l'encens dans vos encensoirs, & entrez dans le Saint pour l'y présenter au Seigneur. On sçait que les Prêtres seuls entroient dans le Saint tous les jours deux fois, sçavoir le matin & le soir, pour y brûler l'encens.

MULTUM ERIGIMINI, FILII LEVI. *Vous vous élevez beaucoup, enfans de Lévi.* L'Hebreu ([d]) : *C'est assez pour vous*, (ou, c'est beaucoup pour vous) *enfans de Lévi*. Ou enfin : *C'en est trop, enfans de Lévi*. Vous poussez

(a) *Vide Herodot. l. 1. c. 197.*

(b) *Athen. ex Hellanico, in Dipnosoph.* φιάλη, κύαθος, ἠθάνιον.

(c) *Apocalyps. v. 8. Phialas plenas odoramentorum.*

(d) רב לכם בני לוי 70. ἱκανούσθω ὑμῖν υἱοὶ Λευί. *Sufficiat vobis, filii Levi.*

9. *Num parum vobis est, quòd separaverit vos Deus Israël ab omni populo, & junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, & staretis coram frequentia populi, & ministraretis ei?*

9. Estimez vous peu de chose que le Seigneur vous ait séparez de tout le peuple, & vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du Tabernacle pour le servir?

10. *Idcircò ad se fecit accedere te, & omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam Sacerdotium vindicetis,*

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous & tous vos freres, les enfans de Lévi, afin que vous usurpiez encore le Sacerdoce,

11. *Et globus tuus stet contra Dominum: quid est Aaron, ut murmuretis contra eum?*

11. Et que toute votre troupe s'éleve contre le Seigneur: car qui est Aaron, pour être l'objet de vos murmures?

12. *Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan & Abiron filios Eliab. Qui responderunt: Non venimus.*

12. Et Moyse ayant envoyé appeller Dathan & Abiron fils d'Eliab, ils répondirent: Nous n'irons point.

13. *Numquid parum est tibi quòd eduxisti nos de terra quæ lacte & melle manabat, ut occideres in deserto, nisi & dominatus fueris nostri?*

13. N'est-ce pas assez que vous nous ayez fait sortir d'une terre où couloient des ruisseaux de lait & de miel, pour nous faire perir dans ce desert, sans vouloir encore nous dominer?

14. *Reverà induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis & mellis, & dedisti nobis possessiones agrorum & vinearum? An & oculos nostros vis eruere? Non venimus.*

14. Vous nous avez veritablement fait entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, & vous nous avez donné des champs & des vignes à posseder? Voulez-vous encore nous arracher les yeux? Nous n'irons point.

COMMENTAIRE.

trop loin votre insolence. C'est la même façon de parler qu'on a vûë au verset 3. & dont Coré s'étoit servi en parlant à Moyse.

℣. 9. UT STARETIS CORAM FREQUENTIA POPULI, ET MINISTRARETIS EI. *Pour assister devant tout le peuple, & le servir.* C'est-à-dire, pour servir le peuple dans les choses qui regardent le culte de Dieu. Ou, pour rendre à Dieu le service que tout le peuple lui doit; pour suppléer aux devoirs que toute la Nation ne peut pas rendre à Dieu par elle-même, & qu'elle lui fait rendre par ceux qui ont été choisis de Dieu même. L'Hebreu à la lettre: *Pour paroître devant tout le peuple pour leur service* (a): on ne peut pas traduire, *pour le service du Seigneur*, mais, pour le service du peuple.

℣. 14. AN ET OCULOS NOSTROS VIS ERUERE? *Voulez-vous encore nous arracher les yeux.* Aprés tous les maux que vous nous avez fait souffrir dans le desert, voulez-vous encore nous arracher les yeux? Ou, selon quelques-uns: Voulez-vous nous arracher les yeux, pour nous em-

(a) לשרתם 70. λατρεύειν αὐτοῖς.

15. *Iratúsque Moyses valdè, ait ad Dominum: Ne respicias ad sacrificia eorum: tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.*

16. *Dixitque ad Core: Tu, & omnis congregatio tua state seorsum coram Domino, & Aaron die crastino separatim.*

17. *Tollite singuli thuribula vestra, & ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula: Aaron quoque teneat thuribulum suum.*

18. *Quod cùm fecissent stantibus Moyse & Aaron,*

15. Moyse entrant donc dans une grande colére, dit au Seigneur: Ne regardez point leurs sacrifices. Vous sçavez que je n'ai jamais rien pris d'eux, pas même un ânon, & que je n'ai jamais fait tort à personne d'eux.

16. Et il dit à Coré: Présentez-vous demain, vous & toute votre troupe d'un côté devant le Seigneur, & Aaron s'y présentera de l'autre.

17. Prenez chacun vos encensoirs, & mettez-y de l'encens, offrant au Seigneur deux cens cinquante encensoirs, & qu'Aaron tienne aussi le sien.

18. Ce que Coré & sa troupe ayant fait en présence de Moyse & d'Aaron,

COMMENTAIRE.

pêcher de voir la maniére tyrannique dont vous nous gouvernez? Ou: Voulez-vous que nous soyons assez aveugles pour ne pas voir vos impostures, & votre ambition? L'Hebreu porte (a): *Voulez-vous arracher les yeux de ces hommes-là?* Voulez-vous que ces hommes qui ont vû le pays de Canaan, ne nous le décrivent pas tel qu'il est? comme si cette affaire étoit arrivée peu aprés le retour de ces Envoyez. Les Septante (b): *Vous avez arraché les yeux de ces personnes.* Vous avez fasciné les yeux de la populace, pour leur persuader que c'est Dieu qui vous a envoyé. Le Caldéen, *Dûssiez-vous nous arracher les yeux, nous n'irons pas.* Rien ne nous obligera à vous suivre, à vous obeïr, à vous reconnoître pour notre chef.

℣. 15. TU SCIS QUÒD NE ASELLUM QUIDEM UNQUAM ACCEPERIM AB EIS. *Vous sçavez que je n'ai jamais rien pris d'eux; pas même un asnon.* L'Hebreu est un peu plus court (c): *Je n'ai pas pris d'eux un asne.* Le Samaritain & les Septante (d): *Je n'ai reçu d'eux aucune chose estimable;* aucune chose de prix. Mais la maniere de lire de l'Hebreu & de la Vulgate, est beaucoup meilleure. Cette façon de parler, Je n'ai pas même pris un asne, est proverbiale: Samuel s'en sert pour convaincre les Hebreux de son desinteressement (e).

℣. 18. QUOD CUM FECISSENT, STANTIBUS MOYSE ET AARON. *Ce que* (Coré & sa troupe) *ayant fait en presence de Moyse & d'Aaron.* Ils mirent du feu & de l'encens dans leurs encensoirs, & se tinrent à l'entrée

(a) העיני האנשים ההם תנקר

(b) 70. *τοὺς ὀφθαλμοὺς τῶν ἀνθρώπων ἐκείνων ἐξέκοψας.*

(c) לא חמור אחד מהם נשאתי

(d) 70. *οὐκ ἐπιθύμημα οὐδενὸς αὐτῶν εἴληφα.* Ils ont lû, חמוד *chamud*, au lieu de *chamor*, un asne.

(e) 1. *Reg.* XII. 3. *Loquimini de me coram Domino .... utrùm bovem cujusquam tulerim, aut asinum.*

19. *Et coacervassent adversùm eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.*

20. *Locutúsque Dominus ad Moysen & Aaron, ait :*

21. *Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repentè disperdam.*

22. *Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet ?*

23. *Et ait Dominus ad Moysen :*

24. *Præcipe universo populo ut separetur à tabernaculis Core & Dathan & Abiron.*

25. *Surrexitque Moyses, & abiit ad Dathan, & Abiron : & sequentibus eum senioribus Israël*

26. *Dixit ad turbam : Recedite à tabernaculis hominum impiorum, & nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.*

27. *Cùmque recessissent à tentoriis eorum per circuitum, Dathan & Abiron egressi stabant in introïtu papilionum suorum, cum uxoribus & liberis, omnique frequentia.*

19. Et ayant assemblé tout le peuple contre eux à l'entrée du Tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Et le Seigneur parla à Moyse & à Aaron, & leur dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les détruise tout à coup.

22. Moyse & Aaron s'étant jettez le visage contre terre, lui dirent : O Dieu tres-fort, *maître* de la vie de toute chair, votre colére éclattera-t-elle contre tous, pour le peché d'un seul ?

23. Et le Seigneur dit à Moyse :

24. Ordonnez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan, & d'Abiron.

25. Et Moyse s'étant levé, s'avança vers Dathan & Abiron, étant suivi des Anciens d'Israël ;

26. Et il dit au peuple : Retirez-vous des tentes de ces hommes impies, & ne touchez rien de ce qui est à eux, de peur que vous ne soyez envelopez dans *la peine de* leurs pechez.

27. Lorsqu'ils se furent donc retirez des environs de leurs tentes, Dathan & Abiron sortant dehors, se tenoient à l'entrée de leurs pavillons, avec leurs femmes & leurs enfans, & toute leur troupe.

COMMENTAIRE.

du Tabernacle de l'Alliance, avec Moyse & Aaron, lequel avoit aussi son encensoir fumant. Ils attendoient tous ensemble le signal de la part de Dieu, qui devoit témoigner d'une maniére visible devant toute l'assemblée, celui qu'il avoit choisi pour son Grand-Prêtre. Dathan & Abiron étoient cependant demeurez sur l'entrée de leurs tentes [a], pour voir le succés qu'auroit cette tentative en faveur des Prêtres; résolus de dépoüiller Moyse du gouvernement, si Coré eût réüssi à faire quitter le Sacerdoce à Aaron.

℣. 22. Fortissime Deus spirituum universæ carnis. *Dieu tres fort, maître de la vie de toute chair.* L'Hebreu [b] : *Seigneur Dieu,* (qui donnez) *la vie à toute chair.* Les Septante [c] : *Dieu, Dieu de tout esprit & de toute chair.* Ou, selon d'autres Exemplaires. *O Dieu, ô Dieu de nos pe-*

(a) *Vide* ℣. 27.
(b) אל אלהי הרוחות לכל בשר
(c) 70. ὁ θεὸς, ὁ θεὸς τῶν πνευμάτων, καὶ πάσης σαρκός.

28. *Et ait Moyses : In hoc scietis, quòd Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, & non ex proprio ea corde protulerim ;*

29. *Si consuetâ hominum morte interierint, & visitaverit eos plaga, quâ & cæteri visitari solent, non misit me Dominus :*

30. *Sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos, & omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quòd blasphemaverint Dominum.*

31. *Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum,*

28. Alors Moyse dit : Vous reconnoîtrez à ceci, que c'est le Seigneur qui m'a envoyé, pour faire tout ce que vous voyez, & que je ne l'ai point fait de moi-même :

29. Si ces gens-ci meurent d'une mort ordinaire aux hommes, & s'ils sont frappez d'une playe, dont les autres ont accoûtumé d'être frappez, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé.

30. Mais si le Seigneur fait une chose nouvelle, & que la terre s'ouvrant les engloutisse avec tout ce qu'ils ont, & qu'ils descendent tout vivans en enfer, vous connoîtrez alors qu'ils ont blasphemé contre le Seigneur.

31. Aussi-tôt qu'il eût cessé de parler, la terre se rompit sous leurs pieds,

COMMENTAIRE.

res, & de toute chair. Voyez au chapitre XXVIII. 16. une semblable expression.

ỷ. 27. OMNIQUE FREQUENTIA. *Et avec toute leur troupe.* L'Hebreu [a]: *Et tous leurs petits enfans.* Les Septante traduisent ordinairement le terme de l'original, par, la famille, ou les effets [b]. Ce qui comprend les esclaves, les animaux, les meubles. Et il semble qu'en cet endroit, on peut l'expliquer en ce sens, puisque Moyse a parlé des enfans dans le même verset.

ỷ. 30. SIN AUTEM NOVAM REM FECERIT DOMINUS. *Si le Seigneur fait une chose nouvelle.* L'Hebreu à la lettre [c]: *Si le Seigneur crée une creation.* S'il produit une chose qu'on n'ait pas encore vûe : ou, s'il fait un nouveau prodige. Les Septante [d]: *Mais le Seigneur fera voir par une vision*, ou par un prodige. Selon d'autres Exemplaires : *Mais le Seigneur fera voir par l'ouverture de la terre.* Oleaster traduit l'Hebreu par ces mots : *Si separando separaverit*, si le Seigneur fait une chose singuliere, nouvelle, extraordinaire.

ỷ. 31. DESCENDERINTQUE VIVENTES IN INFERNUM. *Et qu'ils descendent tout vivans en enfer.* On ne doit pas croire qu'ils soient descendus en enfer en corps & en ame ; mais leurs corps furent ensévelis tout vivans dans le sein de la terre, & leurs ames descendirent pour y brûler éternellement dans l'enfer. Comme ils moururent dans l'acte du peché

(a) וטפם
(b) ἡ ἀποσκευὴ αὐτῶν.
(c) אם בריאה יברא

(d) ἀλλ' ἢ ἐν φάσματι δείξει κύριος, &c. D'autres lisent : ἀλλ' ἢ ἐν χάσματι, &c.

32. *Et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis, & universa substantia eorum.*

33. *Descenderúntque vivi in infernum operti humo, & perierunt de medio multitudinis.*

34. *At verò omnis Israël qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens: Ne fortè & nos terra degluriat.*

35. *Sed & ignis egressus à Domino, interficit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.*

32. Et s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes, & tout ce qui leur appartenoit.

33. Ils descendirent tout vivans dans l'enfer, enveloppez dans la terre, & ils périrent du milieu du peuple.

34. Et tout Israël qui étoit là autour, s'enfuit au cri des mourans, disant: De peur que la terre ne nous engloutisse aussi.

35. En même temps un feu sorti du Seigneur, fit mourir les deux cens cinquante hommes, qui offroient de l'encens.

COMMENTAIRE.

mortel, & qu'il ne paroît dans leur mort aucune apparence de repentir, on peut sans témerité assurer qu'en cet endroit, *infernus*, signifie proprement l'enfer (a). Quelques Catholiques (b), & plusieurs Auteurs Protestans (c), ont pris en cet endroit, *Infernus*, pour, le tombeau: Ils sont descendus dans le tombeau tout vivans; ils ont été enterrez avant leur mort, *Ante sepulti quàm mortui*, dit Optat (d). Les enfans de ces séditieux, furent enveloppez dans ce châtiment, quant au corps, mais non pas quant à l'ame, puis qu'ils étoient innocens de la rebellion de leurs peres. On remarque dans l'Ecriture quelques expressions semblables à celle dont Moyse se sert ici. Par exemple, dans les Pseaumes (e): *Qu'ils descendent dans l'enfer tout vivans*, & dans les Proverbes (f): *Engloutissons-le, comme l'enfer, tout vivant.*

℣. 32. DEVORAVIT ILLOS CUM TABERNACULIS SUIS, ET UNIVERSA SUBSTANTIA EORUM. *Elle les dévora avec leurs tentes, & tout ce qui leur appartenoit.* L'Hebreu est un peu plus étendu: *Elle les engloutit, eux, leurs maisons, tous ceux qui étoient à Coré, & toutes leurs richesses.* Les Septante traduisent ainsi cet endroit: *La terre les dévora, eux, leur maison, ceux qui étoient avec Coré, & leur bétail.* Moyse nous raconte dans le chapitre XXVI. verset 10. 11. une particularité de la mort de Coré, qu'il n'a point marquée ici. C'est que lors que Coré fut englouti dans la terre, ses enfans furent préservez de ce malheur par un miracle étonnant.

℣. 35. SED ET IGNIS EGRESSUS A DOMINO INTERFECIT DUCENTOS QUINQUAGINTA VIROS. *En même temps un feu sorti du Seigneur, fit mourir les deux cens cinquante hommes.* Coré s'étoit retiré dans sa tente, &

(a) *Menoch. Cornel. Est. Bonfrer. Jansen. Barrad.*
(b) *Abul. Oleast. Pagnin. Cajet. Eugub. Mont.*
(c) *Grot. Drus. Ainsu. Cleric. & alii passim.*
(d) *Optat. Milevit. l. 1. contra Parmen.*
(e) *Psalm.* LIV. 16.
(f) *Prov.* 1. 12.

36. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

37. *Præcipe Eleazaro filio Aaron Sacerdoti, ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, & ignem huc illúcque disperġat: quoniam sanctificata sunt.*

36. Et le Seigneur parla à Moyse, & lui dit :

37. Commandez au Prêtre Eleazar fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont demeurez au milieu de l'embrasement, & de disperser le feu de côté & d'autre; parce qu'ils ont été sanctifiez.

COMMENTAIRE.

avoit laissé devant le tabernacle les deux cens cinquante hommes qui s'étoient attachez à lui. Mais dans le même temps que la terre s'ouvrit pour engloutir Dathan, Abiron, & Coré, il sortit un feu envoyé de Dieu, qui étouffa ces deux cens cinquante conjurez, & les réduisit en cendres. On n'est pas d'accord sur la maniére dont le feu descendit sur ces séditieux. Quelques-uns veulent qu'il soit venu du ciel comme un foudre : d'autres, qu'il soit sorti de la colomne de nuée, ou du tabernacle, ou de leurs propres encensoirs, ou même de l'autel des holocaustes. Tout cela est presque également incertain.

℣. 37. UT TOLLAT THURIBULA QUÆ JACENT IN INCENDIO, ET IGNEM HUC ILLUCQUE DISPERGAT, QUONIAM SANCTIFICATA SUNT. *De prendre les encensoirs qui sont demeurez au milieu de l'embrasement, & de disperser le feu de côté & d'autre; parce qu'ils ont été santifiez.* Voici l'Hebreu à la lettre (a) : *Qu'il ôte les encensoirs du milieu des cadavres brûlez; & ce feu étranger, parce que les encensoirs sont santifiez.* D'autres traduisent, comme la Vulgate : *Dispersez ce feu.* Le terme, *Sérah*, peut marquer, *dispersez*, & *étranger*. Les Septante (b) semblent avoir lû deux fois, *séra* (c); ils traduisent : *Otez les encensoirs d'érain du milieu de ces corps brûlez, & semez là ce feu étranger*, &c. Moyse appelle le feu qui avoit brûlé ces deux cens cinquante hommes, un feu étranger, parce qu'il étoit différent de celui qui brûloit sur l'autel des holocaustes. Il dit de plus, que leurs *encensoirs sont santifiez*, c'est-à-dire, qu'on ne doit plus les employer à des usages communs & ordinaires, parce qu'ils ont été remplis d'un feu sacré, & d'un encens pour le Seigneur; & quoi que cet encens n'ait pas été agréé de Dieu, le premier dessein qu'on avoit eu de le lui offrir, suffisoit pour séparer les encensoirs de tout usage profane; & de plus, ils avoient été santifiez par la vengeance que Dieu avoit tirée de l'attentat des séditieux, & ils acqueroient une nouvelle sainteté par l'ordre que Dieu donnoit de les lui consacrer, & par l'usage auquel il les destinoit, qui étoit de servir d'un monument de la gloire de Dieu, &

(a) ירם את המחתות מבין השרפה ואת האש זרה הלאה כי קדשו

(b) τὸ πῦρ τὸ ἀλλότριον τοῦτο σπεῖρον ἐκεῖ.

(c) זרה étranger, & זרע semez.

de

38. *In mortibus peccatorum: producatque ea in laminas, & affigat altari, eò quòd oblatum sit in eis incensum Domino, & sanctificata sint; ut cernant ea pro signo & monimento filii Israël.*

38. Par la mort des pécheurs; & aprés qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'Autel, parce qu'on s'en est servi pour offrir de l'encens au Seigneur, & qu'ils ont été sanctifiez; afin que les enfans d'Israël les ayent devant les yeux, comme un signe & un monument.

39. *Tulit ergò Eleazar Sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, & produxit ea in laminas, affigens altari:*

39. Le Prêtre Eleazar ayant donc pris les encensoirs d'érain, dans lesquels ceux qui avoient été consumez par l'incendie avoient offert de l'encens, il les réduisit en lames, & les attacha à l'Autel;

40. *Ut haberent posteà filii Israël, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, & qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, & omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.*

40. Afin que les enfans d'Israël eussent à l'avenir un signe qui les avertît, que nul étranger, ni de ceux qui ne sont pas de la race d'Aaron, ne s'approche pour offrir de l'encens au Seigneur; de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a souffert Coré & toute sa troupe, selon la parole du Seigneur à Moyse.

41. *Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israël sequenti die contra Moysen & Aaron, dicens: Vos interfecistis populum Domini.*

41. Le lendemain toute la multitude des enfans d'Israël murmura contre Moyse & Aaron, en disant: C'est vous qui avez fait mourir le peuple du Seigneur.

COMMENTAIRE.

de la sévérité de sa justice. Enfin, on remarque que Dieu commande ici à Eleazar, & non pas à Aaron, de ramasser les encensoirs du milieu des morts, ou pour éviter les soüillures que le Grand-Prêtre auroit pû contracter parmi ces cadavres, ou afin qu'il ne parût pas qu'Aaron insultât au malheur de ces misérables.

IGNEM HUC ILLUCQUE DISPERGAT. *Qu'il disperse le feu de côté & d'autre.* Il écarta les flammes qui consumoient les restes de ces corps, pour pouvoir ramasser les encensoirs. Ou, selon l'Hebreu: *Il amassa le feu étranger au delà;* c'est-à-dire, au-delà de l'autel des holocaustes, ou au dehors du parvis, ou même dans le parvis; mais dans un endroit écarté.

℣. 38. IN MORTIBUS PECCATORUM. *Par la mort des pecheurs.* On joint ordinairement ces paroles à ce qui précéde: Ces encensoirs sont santifiez par le supplice de ces méchans. Mais l'Hebreu peut recevoir un autre sens (a): Voici comme on le traduit, en le joignant au verset précédent: *Parce que ces pecheurs ont santifié leurs encensoirs par leur mort.*

(a) את מחתות החטים האלה בנפשותם

42. *Cùmque oriretur seditio, & tumultus increscerert,*

43. *Moyses & Aaron fugerunt ad Tabernaculum fœderis; quod postquàm ingressi sunt, operuit nubes, & apparuit gloria Domini.*

44. *Dixitque Dominus ad Moysen:*

45. *Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cùmque jacerent in terra,*

46. *Dixit Moyses ad Aaron: Tolle thuribulum, & hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens citò ad populum ut roges pro eis: jam enim egressa est ira à Domino, & plaga desævit.*

42. Et comme la sédition se formoit, & que le tumulte s'augmentoit,

43. Moyse & Aaron s'enfuirent au Tabernacle de l'Alliance, & lorsqu'ils y furent entrez, la nuée le couvrit, & la gloire du Seigneur parut.

44. Et le Seigneur dit à Moyse:

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude, & je m'en vais les exterminer dans ce moment. Alors s'étant jettez le visage contre terre,

46. Moyse dit à Aaron: Prenez votre encensoir, mettez-y du feu de l'Autel, & de l'encens dessus, & allez vîte vers le peuple pour prier pour eux; car la colére est déja sortie du Seigneur, & il a commencé à frapper le peuple.

COMMENTAIRE.

Autrement: *Les encensoirs de ces pecheurs sont comme un monument de leur mort.* Ou: Ils seront un témoignage contr'eux. Le Caldéen: *Les encensoirs de ces pecheurs qui ont peché contre leurs ames.*

PRODUCAT EA IN LAMINAS, ET AFFIGAT ALTARI. *Aprés qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'Autel.* On sçait que l'autel des holocaustes étoit couvert de lames d'érain. Dieu ordonne qu'on le couvre de nouveau avec les lames faites de l'érain de ces encensoirs, & qu'on mette celles-ci par dessus les premiéres.

℣. 45. RECEDITE DE MEDIO HUJUS MULTITUDINIS. *Retirez-vous du milieu de cette multitude.* Dieu menace le peuple du dernier malheur: Il dit à Moyse de se retirer du milieu de la multitude, comme s'il vouloit les exterminer tous: mais son dessein étoit de donner lieu aux priéres de Moyse, & au repentir de son peuple. C'est ainsi qu'il disoit en un autre endroit (a) à Moyse: *Laissez-moi faire, que je détruise tout ce peuple:* mais c'est comme s'il lui eût dit: Employez vos priéres pour m'empêcher de les châtier comme ils le méritent. Il paroît par ce passage que tout le peuple s'étoit assemblé autour de Moyse, & assez prés du Tabernacle; & peut-être la multitude avoit approuvé la conduite des séditieux, au moins n'avoit-elle pas assez marqué qu'elle la desaprouvoit.

℣. 46. PERGENS CITÒ AD POPULUM, UT ROGES PRO EIS. *Allez vîte vers le peuple pour prier pour eux.* L'Hebreu: *Allez vîte vers la multitude, & expiez-la.* Sortez du Tabernacle, & parcourez, l'encensoir à la

(a) Exod. XXXII. 10.

47. *Quod cùm fecisset Aaron, & cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama:*

47. Aaron ayant fait ce que Moyse lui avoit commandé, courut au milieu du peuple que le feu commençoit à embraser, & il offrit de l'encens;

48. *Et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, & plaga cessavit.*

48. Et s'étant mis entre les morts & les vivans, il pria pour le peuple, & la playe cessa.

49. *Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum, & septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.*

49. Le nombre de ceux qui furent frappez de cette playe, fut de quatorze mille sept cens hommes, sans ceux qui étoient péris dans la sedition de Coré.

50. *Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis, postquàm quievit interitus.*

50. Et Aaron revint trouver Moyse à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, aprés que Dieu eût cessé de les frapper de mort.

COMMENTAIRE.

main, tout le camp, pour arrêter les effets de la colére de Dieu. Il n'étoit pas permis, selon les Lois ordinaires, au Grand-Prêtre de paroître en cette posture au milieu du peuple, & parmi les morts : on ne portoit jamais ni les encensoirs sacrez, ni les parfums hors du Tabernacle; mais l'Esprit saint, qui inspiroit Moyse dans cette occasion, le fit passer par dessus les régles communes.

CHAPITRE XVII.

Le Sacerdoce est confirmé à Aaron par le miracle de sa verge, qui fleurit, & produisit des amandes.

℣. 1. *ET Locutus est Dominus ad Moysen, dicens:*

2. *Loquere ad filios Israël, & accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, à cunctis principibus Tribuum virgas duodecim, & uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.*

℣. 1. LE Seigneur parla ensuite à Moyse, & lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Israël, & recevez de chacun d'eux une verge par Tribu: *vous recevrez* douze verges des Princes, & vous écrirez le nom de chacun d'eux sur sa verge.

COMMENTAIRE.

℣. 2. ACCIPE AB EIS VIRGAS SINGULAS .... VIRGAS DUODECIM. *Recevez de chacun d'eux une verge ..... douze verges.* Les douze Princes des Tribus donnent chacun une verge, Aaron en présente une treiziéme, comme il est marqué au verset 6. & apparem-

3. *Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, & una virga cunctas seorsum familias continebit :*

3. Mais le nom d'Aaron sera *sur la verge* de la Tribu de Lévi, & le nom de chacune des autres familles, sera écrit séparément sur sa verge.

4. *Ponésque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.*

4. Vous mettrez ces verges dans le Tabernacle de l'Alliance, devant le témoignage où je vous parlerai.

5. *Quem ex his elegero, germinabit virga ejus : & cohibebo à me querimonias filiorum Israël, quibus contra vos murmurant.*

5. La verge de celui que j'aurai choisi fleurira, & j'arrêterai ainsi les plaintes des enfans d'Israel, & les murmures qu'ils font contre vous.

COMMENTAIRE.

ment qu'il la présente en qualité de chef ou de Prince de sa Tribu ; car outre celle de Lévi, il y en avoit douze qui pouvoient prétendre au Sacerdoce, en partageant la famille de Joseph en deux Tribus, qui sont Ephraïm & Manassé. Ces verges, ou ces bâtons, n'avoient rien de singulier ; c'étoit les bâtons ordinaires de chacun de ces Princes. Il paroît assez par l'Ecriture, que les anciens Hebreux portoient tous des bâtons. Ce qu'il y eut ici de particulier, c'est qu'on écrivit sur chaque verge le nom d'une Tribu, & peut-être le nom de celui qui en étoit alors Prince, ou Chef. Mais le Texte Hebreu ne dit pas qu'on y ait écrit le nom de la Tribu ; il met simplement qu'on y écrivit le nom du Prince (a), & c'est ainsi que l'expliquent la plûpart des Anciens & des Modernes (b).

ỳ. 3. UNA VIRGA CUNCTAS SEORSUM FAMILIAS CONTINEBIT. *Le nom de chacune des autres familles sera écrit sur sa verge.* Ce Texte semble insinuer que sur chaque verge il y avoit le nom de la Tribu, pour laquelle elle étoit offerte. Mais l'Hebreu dit simplement, que *chacun de ces bâtons est pour un Chef des Tribus ;* qu'il y aura autant de bâtons que de Tribus, ou que de Princes de Tribus (c). On dit que tous ces bâtons étoient de bois d'amandier, & que les Hebreux les prenoient ordinairement de cet arbre (d). Quelques Rabbins avancent même qu'ils étoient tous pris d'un même arbre. Mais rien de plus incertain que tout cela. L'Ecriture nous dit expressément, que la verge d'Aaron étoit de bois d'amandier, elle ne dit rien de la matiére dont étoient faites les autres.

ỳ. 4. UBI LOQUAR AD TE. *Où je vous parlerai*, à vous Moyse. Le Texte Samaritain, & les Septante, lisent de même, au singulier. Mais

(a) *Uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.*
(b) *Philo. in vita Mos. Ita & Nyssen. in vit. Mos. Abul. hic. Procop. Bonfr. Cornel.*
(c) מטא אחד לראש בית אבות
(d) *Cyrill. in Catena Rabb & c.*

6. *Locutúsque est Moyses ad filios Israël: & dederunt ei omnes principes virgas per singulas Tribus: fuerúntque virgæ duodecim absque virga Aaron.*

7. *Quas cùm posuisset Moyses coram Domino in Tabernaculo testimonii,*

8. *Sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi: & turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.*

6. Moyse parla donc aux enfans d'Israël: & les Princes de chaque Tribu ayant donné chacun leur verge, il s'en trouva douze, sans la verge d'Aaron.

7. Et Moyse les ayant mises devant le Seigneur dans le Tabernacle du Témoignage,

8. Trouva le jour suivant, lorsqu'il y rentra, que la verge d'Aaron qui étoit pour la tribu de Lévi, avoit fleuri, & qu'ayant poussé des boutons, il en étoit sorti des fleurs, & que les feüilles s'étant ouvertes, il s'y étoit formé des amandes.

COMMENTAIRE.

l'Hebreu & le Caldéen ont au plurier: *Je vous parlerai*, à vous Moyse, Aaron, & les Anciens.

℣. 6. FUERUNT VIRGÆ DUODECIM, ABSQUE VIRGA AARON. *Il se trouva douze verges, sans la verge d'Aaron.* Le sentiment qui reconnoît treize verges, y comprise celle d'Aaron, est le plus commun & le plus suivi (a): mais on ne peut pas le prouver invinciblement par le texte de cet endroit, qui porte simplement (b): *Qu'il y avoit douze verges, & celle d'Aaron au milieu d'elles*, sans marquer si elle étoit par dessus le nombre de douze, ou si elle étoit comprise dans ce nombre. Les Hebreux, & plusieurs Commentateurs (c), n'y reconnoissent que douze verges. Les Septante, le Caldéen, le Syriaque, l'Arabe, lisent constamment comme l'Hebreu, & le verset 8. marque clairement, que la verge de Lévi representoit la Tribu de Lévi.

℣. 8. INVENIT GERMINASSE VIRGAM AARON. *Il trouva que la verge d'Aaron avoit fleuri.* Il semble, suivant la Vulgate, que le bâton d'Aaron reçut tous ces changemens divers successivement dans l'espace d'une nuit; en sorte que le lendemain Moyse y ayant vû des amandes vertes, jugea que cette verge avoit d'abord verdi, puis produit des boutons, & ensuite des fleurs, & enfin des fruits. Mais l'Hebreu semble dire que tout cela se fit dans un moment, en sorte que le lendemain on auroit vû sur cette verge des feüilles, des fleurs, des boutons & des fruits tout à la fois. Voici le Texte à la lettre: *Et voila que la verge d'Aaron fleurit pour la Tribu de Lévi, elle poussa son bouton, produisit sa fleur, & fit paroître des amandes.* A la lettre (d): *Elle sevra des amandes.* Cette expression signifie le fruit qui paroît aprés la fleur, mais non pas un fruit meur, comme il se

(a) *Origen. homil. 9. in Num. & Latini plerique.*
(b) שנים עשר כטות ומטה הארון בתוך מטותם
(c) *Philo, Cajet. Sixt. Sen. Eugub. Fag.*
(d) יגמל שקדים *Ablactavit amygdalas.*

9. *Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israël: viderùntque & receperunt singuli virgas suas.*

10. *Dixitque Dominus ad Moysen: Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israël, & quiescant querelæ eorum à me, ne moriantur.*

9. Moyse ayant donc pris toutes ces verges de devant le Seigneur, les rendit à tous les enfans d'Israël, & chaque Tribu vit & reçut sa verge.

10. Et le Seigneur dit à Moyse: Reportez la verge d'Aaron dans le Tabernacle du Témoignage, afin qu'elle y soit gardée en témoignage de la rebellion des enfans d'Israël, & afin qu'ils fassent cesser les plaintes qu'ils forment contre moi, de peur qu'ils ne soient frappez de mort.

COMMENTAIRE.

prouve par un passage d'Isaïe (a), où se lit le même terme. Tostat croit que la verge d'Aaron conserva sa verdeur, ses feüilles & ses fruits tout le temps qu'elle fut gardée dans l'Arche. Et S. Ambroise (b) semble avoir eu la même pensée, lorsqu'il dit, que cette verge signifie que la grace du Sacerdoce ne se flétrit jamais, & que dans une profonde humilité, il conserve la fleur de l'autorité attachée à son ministére. Il dit ailleurs (c), que cette verge qui auparavant étoit séche, reverdit en J.C. mais tous ces sens sont mystiques.

Les Peres (d) & les Auteurs Ecclesiastiques, ont remarqué dans la verge d'Aaron, cette verge d'amandier, *cette verge veillante, virgam vigilantem* (e); car le terme Hebreu, qui signifie l'amandier, vient d'une racine, qui signifie *être vigilant*, parce que cet arbre est le premier qui produise ses feüilles & ses fleurs. Les Peres, dis-je, ont remarqué dans cette verge d'abord séche & dépoüillée, puis revêtuë de verdure & de fruits, J.C. chargé d'ignominie dans sa passion & dans sa mort, qui reprend ensuite une vie nouvelle, & qui se revêt de gloire & de majesté dans sa Resurrection. D'autres (f) ont trouvé dans la verge d'Aaron, qui sans être humectée d'un suc étranger, & sans rien tirer de la terre, ne laisse pas de fleurir, ils ont trouvé la sainte Vierge, qui sans altérer sa pureté, produit la fleur de la tige de Jessé, & le fruit de vie, qui est J.C. le Sauveur du monde. Origene (g) a aussi comparé avec beaucoup de justesse la verge d'Aaron, à la Croix de notre Sauveur, dont les fleurs & les fruits, sont la bonne odeur de la foi, & le grand nombre des peuples fidelles & convertis.

(a) *Isai.* XVIII. 5.
(b) *Ambros. Ep.* 63. *nov. Edit. num.* 58.
(c) *Idem, ep.* 4. *nov. edit. num.* 4.
(d) *Hieron. in Jerem. c.* 1. *Cyrill. l.* 10. *de adorat. Greg. Mag. l.* 14. *Moral. c.* 29. *Isidor. in Num.*
(e) *Jerem.* I. 11. מקל שקד
(f) *Bern. homil.* 2. *super, Missus est. Rupertus hic. & Isidor. &c.*
(g) *Origen. homil.* 9. *in Num.*

11. *Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.*

12. *Dixerunt autem filii Israël ad Moysen: Ecce consumpti sumus, omnes periviмus.*

13. *Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur: num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?*

11. Et Moyse fit ce que le Seigneur lui avoit ordonné.

12. Mais les enfans d'Israël dirent à Moyse : Vous voyez que nous sommes tout consumez, & que nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du Tabernacle du Seigneur, est frappé de mort. Serons-nous donc exterminez, sans qu'il en demeure un seul?

COMMENTAIRE.

℣. 10. REFER VIRGAM AARON IN TABERNACULUM. *Reportez la verge d'Aaron dans le Tabernacle, pour y être conservée.* S. Paul (a) dit, qu'elle étoit dans l'Arche, avec l'Urne d'or pleine de Manne, & les Tables de la Loi. Voyez le Commentaire sur le Deuteronome chapitre XXXI. verset 26. où l'on a examiné cette difficulté.

℣. 12. ECCE CONSUMPTI SUMUS, OMNES NOS PERIVIMUS. *Nous sommes tous consumez, nous périssons tous.* Ou par le futur : *Nous expirerons, nous périrons, nous périrons tous.* Le Caldéen : Les uns d'entre nous sont morts par l'épée, d'autres ont été engloutis par la terre, & d'autres consumez par la peste. On voit assez l'esprit de révolte & de fureur dans ce discours.

℣. 13. NUM USQUE AD INTERNECIONEM DELENDI SUMUS? *Serons-nous donc exterminez sans qu'il en demeure un seul?* L'Hebreu à la lettre (b) : *Serons-nous détruits en expirant?* Ou, Serons-nous perdus sans ressource? Ne sera-ce jamais fait de nous détruire? Veut-on nous consumer tout vivans? Le Caldéen : Veut-on nous consumer par la mort? Tout cela sent le mécontentement & la mauvaise disposition du cœur de ce peuple. Plusieurs Interprétes (c) croyent pourtant qu'on doit le prendre en bonne part, & que les Israëlites pénétrez de frayeur par tous ces châtimens, demandent par quels moyens ils pourront se mettre à couvert de la colére de Dieu, & comment ils satisferont à sa justice. Le chapitre suivant renferme des instructions sur le service que Dieu exige de ses Prêtres, & des Lévites, & sur ce qui leur doit être fourni par les Israëlites pour leur subsistance. Ainsi on peut regarder ce chapitre XVIII. comme une Réponse du Seigneur aux Israëlites, qui disoient qu'on n'osoit s'approcher du Tabernacle, sans s'exposer à mourir; comme s'il leur répondoit : Que les Prêtres & les Lévites s'en approchent, mais que nul autre ne s'y présente : les Laïques auront soin

(a) Hebr. 12. 4.
(b) האםתמנו לגוע
(c) Clarius, Menoch. Cornel. Jansen. Junius, Munst.

feulement de fournir la fubfiftance aux Lévites, & ceux-ci s'acquitteront de leurs fonctions, de la maniére que je leur ai prefcrite.



CHAPITRE XVIII.

Fonctions & devoirs des Prêtres & des Lévites. Dieu ordonne aux Ifraëlites de leur donner les prémices, les offrandes & les dixmes pour leur fubfiftance.

ỷ. 1. *Dixitque Dominus ad Aaron: Tu, & filii tui, & domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem Sanctuarii: & tu & filii tui fimul fuftinebitis peccata Sacerdotii veftri.*

2. *Sed & fratres tuos de tribu Levi, & fceptrum patris tui fume tecum, præftóque fint, & miniftrent tibi: tu autem & filii tui miniftrabitis in tabernaculo teftimonii.*

ỷ. 1. LE Seigneur dit à Aaron: Vous, vos fils, & la maifon de votre pere avec vous, vous porterez l'iniquité du Sanctuaire, & vous répondrez des pechez de votre Sacerdoce, vous & vos fils avec vous.

2. Prenez auffi avec vous vos freres de la Tribu de Lévi, & toute la famille de votre pere, & qu'ils vous affiftent & vous fervent: mais vous & vos fils, vous fervirez dans le Tabernacle du Témoignage.

COMMENTAIRE.

ỷ. 1. PORTABITIS INIQUITATEM SANCTUARII. *Vous porterez l'iniquité du Sanctuaire.* Vous répondrez de toutes les profanations, de toutes les irrévérences qui fe commettront contre le Sanctuaire. Les Prêtres devoient avoir foin que les Lévites s'acquitaffent exactement de leurs fonctions, & d'empêcher que ni les laïques, ni les profanes, ni les perfonnes foüillées, ne s'approchaffent du Tabernacle. Ils étoient outre cela refponfables de tout ce qu'ils pouvoient commettre contre les Loix, les cérémonies, & le miniftére de leur charge: *Suftinebitis peccata Sacerdotii veftri.*

ỷ. 2. SCEPTRUM PATRIS TUI. *La Tribu*, à la lettre, *le fceptre de votre pere.* Le terme Hebreu *Schebet* (a), fignifie, un fceptre, un bâton, une tribu, une famille. C'eft apparemment parce que les chefs des Tribus & des familles portoient des fceptres & des bâtons, pour marque de leur dignité; on met le fceptre pour la famille, comme on le met pour marquer le Royaume. On voit par Homére (b), que parmi les

(a) שבט

(b) *Iliad. A. Vide Servium, in Æneid.* 12.

Grecs

3. *Excubabúntque Levitæ ad præcepta tua, & ad cuncta opera tabernaculi : ita duntaxat, ut ad vasa Sanctuarii & ad altare non accedant, ne & illi moriantur, & vos pereatis simul.*

3. Les Lévites seront toujours attentifs à vos ordres, pour faire tout ce qu'il y aura à faire au Tabernacle : en sorte néanmoins qu'ils ne s'approchent point ni des vases du Sanctuaire, ni de l'Autel, de peur qu'ils ne meurent, & que vous ne périssiez avec eux.

4. *Sint autem tecum, & excubent in custodiis tabernaculi, & in omnibus ceremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.*

4. Qu'ils soient avec vous, & qu'ils veillent à la garde du Tabernacle, & à la pratique de toutes les cérémonies. Nul étranger ne se mêlera avec vous.

5. *Excubate in custodia Sanctuarii, & in ministerio altaris, ne oriatur indignatio super filios Israël.*

5. Veillez à la garde du Sanctuaire, & appliquez-vous au ministére de l'Autel, de peur que mon indignation n'éclatte contre les enfans d'Israël.

6. *Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israël, & tradidi vobis donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.*

6. Je vous ai donné les Lévites vos freres séparez du milieu des enfans d'Israël, & je les ai donnez comme un présent offert au Seigneur, afin qu'ils le servent dans le ministére de son Tabernacle.

7. *Tu autem & filii tui custodite Sacerdotium vestrum ; & omnia quæ ad cultum altaris pertinent, & intra velum sunt, per Sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.*

7. Mais pour vous, conservez votre Sacerdoce, vous & vos fils ; & que tout ce qui regarde le culte de l'Autel, & ce qui est au dedans du voile, se fasse par le ministére des Prêtres. Si un étranger s'en approche, il sera mis à mort.

COMMENTAIRE.

Grecs, dans les anciens temps, les Princes & les Magistrats portoient tous le sceptre.

℣. 3. EXCUBABUNT AD PRÆCEPTA TUA. *Ils seront attentifs à vos ordres.* On a déja pû remarquer en plusieurs endroits, que *excubare* se met pour, prendre garde, avoir soin. L'Hebreu de cet endroit, lit : *Ils observeront vos observances ;* ils seront chargez de ce que vous leur aurez confié : ils auront sous leur garde les vases du Tabernacle, que vous leur aurez mis en main.

℣. 4. ALIENIGENA. *Nul étranger.* Ni les étrangers de naissance, ou de Religion, ni ceux qui ne sont pas de la Tribu de Lévi, ni même ceux qui ne sont de cette Tribu, que par les femmes (a).

℣. 5. NE ORIATUR INDIGNATIO. *De peur que ma colére n'éclatte.* L'Hebreu : *Et ma colére n'éclatera plus contre les Israëlites*, comme elle a fait à l'occasion de l'entreprise de Coré & de ses Partisans.

℣. 6. DONUM DOMINO. *Un présent fait au Seigneur.* On vous les a donné pour vous aider, comme des serviteurs qu'on destinoit au service

(a) *Maimonid.*

8. *Locutúsque est Dominus ad Aaron: Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur à filiis Israël tradidi tibi & filiis tuis pro officio sacerdotali, legitima sempiterna.*

8. Le Seigneur parla encore à Aaron, & lui dit: Je vous ai donné la garde de mes prémices, & je vous ai abandonné à vous & à vos fils, pour les fonctions Sacerdotales, tout ce qui m'est offert par les enfans d'Israël. Ce sera une loi éternelle *& inviolable.*

9. *Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur, & oblata sunt Domino. Omnis oblatio & sacrificium, & quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, & cedit in sancta sanctorum, tuum erit & filiorum tuorum.*

9. Voici donc ce que vous prendrez des choses qui seront sanctifiées & offertes au Seigneur. Toute oblation, tout sacrifice qui m'est offert pour le peché, ou pour l'offense, & qui *par-là* devient une chose trés sainte, sera pour vous & pour vos fils.

COMMENTAIRE.

du Seigneur. Voyez ci-devant le verset 9. du chapitre III.

℣. 7. Per Sacerdotes administrabuntur. *Que tout cela se fasse par le ministére des Prêtres.* Le Texte Hebreu est un peu différent (a): *Vous vous acquitterez du ministére du don, par lequel j'ai donné votre Sacerdoce.* Comme je vous ai reçu de la part du peuple, comme un present qu'il m'a fait, pour me servir dans mon Tabernacle; acquitez-vous aussi du ministére dont je vous ai chargé, en vous acceptant pour mes serviteurs. Ou bien: *Servietis servitutem doni quod dedi Sacerdotio vestro.* Vous me servirez en récompense des graces, des honneurs, des prérogatives, que j'ai attachées à votre Sacerdoce. Le Texte Samaritain porte: *Vous me servirez, & je vous ai donné votre Sacerdoce.*

℣. 8. Dedi tibi custodiam primitiarum mearum. *Je vous ai donné la garde de mes prémices.* Comme si Dieu vouloit marquer aux Prêtres, qu'ils ne sont que les gardiens, les usufruitiers, les dispensateurs des prémices qu'on lui offre. L'Hebreu porte: *Je vous charge du soin des offrandes, qu'on éleve en ma présence* (b). Sous le nom *d'offrandes élevées,* on comprend les dixmes, les prémices, les offrandes, les sacrifices, les premiers-nez, &c. Tout cela étoit sous l'inspection du Grand-Prêtre. Il avoit l'intendance sur les revenus des Prêtres, & des Lévites.

Tradidi tibi... pro officio Sacerdotali. *Je vous ai abandonné pour vos fonctions Sacerdotales.* L'Hebreu à la lettre (c): *Pour votre onction.* Les Septante (d): *Pour votre récompense.* D'autres: Pour votre nourriture; ou plutôt, je vous le donne en considération de votre onction Sacerdotale, en reconnoissance des services de votre Sacerdoce. La Vulgate a parfaitement pris ce sens.

℣. 9. Hæc ergo accipies de his quæ sanctificantur, et

(a) עבדתם עבדת מתנה אתן את כהנתכם
(b) נתתי לך את משמרת תרומתי
(c) למשחה
(d) εἰς γέρας

10. *In sanctuario comedes illud: mares tantùm edent ex eo, quia consecratum est tibi.*

11. *Primitias autem quas voverint & obtulerint filii Israël, tibi dedi, & filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo: qui mundus est in domo tua, vescetur eis.*

12. *Omnem medullam olei, & vini, ac frumenti: quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.*

10. Vous le mangerez dans le lieu saint; il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est destiné.

11. Mais pour ce qui est des prémices qui me seront voüées ou offertes par les enfans d'Israel, je vous les ai données, & à vos fils, & à vos filles, par un droit perpetuel. Quiconque sera pur dans votre maison, en mangera.

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans les prémices d'huile, de vin, & de bled qui me sont offertes.

COMMENTAIRE.

OBLATA SUNT DOMINO. *Voici donc ce que vous prendrez des choses qui sont sanctifiées, & offertes au Seigneur.* Le Texte original enferme quelque difficulté: le voici à la lettre (a): *Voici ce qui vous sera tres-saint, de ce qui se consume par le feu.* Ces derniers mots s'expliquent diversement. Quelques-uns les entendent en général des parties de la victime pacifique, & des hosties pour le peché, qui appartenoient aux Prêtres. Mais il vaut mieux les restreindre aux offrandes de grain, de farine, d'huile & de vin, dont on consumoit seulement une partie par le feu, & dont le reste étoit aux Prêtres; ou plutôt, aux hosties pour le peché, dont les chairs, qui étoient données aux Prêtres, sont nommées *sanctum sanctorum* (b), une chose tres sainte; il n'y avoit que les Prêtres seuls occupez actuellement au service du Tabernacle, qui en pussent manger, & cela seulement au dedans du Parvis. Il n'en étoit pas de même des hosties pacifiques. La chair de ces victimes n'est point nommée *sanctum sanctorum;* les Prêtres la pouvoient manger dans leur maison, & avec leur famille (c). Enfin, les prémices & les offrandes offertes au Temple par les Israëlites, n'étoient point non plus du nombre des choses tres saintes, puisque Dieu les donnoit aux Prêtres, à leurs fils, & à leurs filles, comme il est dit ci-aprés aux versets 11. & 12.

℣. 11. PRIMITIAS AUTEM QUAS VOVERINT ET OBTULERINT, &c. *Les prémices qui me seront voüées & offertes.* L'Hebreu (d): *Les offrandes élevées, & agitées par les Israëlites.* Ce qui comprend les parties des hosties pacifiques qu'on donnoit aux Prêtres, les prémices, & les offrandes volontaires. Tout cela pouvoit être mangé par le Prêtre, par sa femme, ses fils & ses filles, & même par ses esclaves achetez, mais non pas par les mercenaires qui travailloient chez lui (e).

(a) זה יהיה לך מקדש הקדשים מן האש
(b) Voyez ci-aprés le verset 9. & Levit. VI. 17.
(c) Voyez ci-aprés le ℣. 17. & Levit. X. 14.
(d) תרומת מתנם לכל תנופות
(e) *Levit.* XXII. 10. 11. *& seq.*

13. *Universa frugum initia, quas gignit humus, & Domino deportantur, cedent in usus tuos : qui mundus est in domo tua, vescetur eis.*

14. *Omne quod ex voto reddiderint filii Israël, tuum erit.*

15. *Quidquid primùm erumpit è vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, & omne animal quod immundum est, redimi facias.*

13. Toutes les prémices des fruits que la terre produit, & qui sont apportées au Seigneur, seront employées à votre nourriture : celui qui est pur dans votre maison, en mangera.

14. Tout ce qui me sera voüé par les enfans d'Israël, sera à vous.

15. Tous les premiers-nez de toute chair, soit des hommes, soit des bêtes, & qui est offert au Seigneur, vous appartiendra : à condition neanmoins que vous prendrez un *certain* prix pour le premier-né de l'homme, & que vous ferez racheter tout animal qui est impur.

COMMENTAIRE.

℣. 13. UNIVERSA FRUGUM INITIA. *Toutes les prémices des fruits que la terre produit.* C'est-à-dire, les premiers fruits qu'on recueille la quatriéme année (a), des nouveaux arbres, & des nouvelles vignes. On peut l'entendre dans un sens plus étendu, de toutes les prémices des choses que la terre produit ; c'est une récapitulation du verset précédent : L'Hebreu porte (b) : *Toutes les prémices de tout ce qui est dans leur Terre.*

℣. 14. OMNE QUOD EX VOTO REDDIDERINT. *Tout ce qui sera voüé.* L'Hebreu (b) : *Tout anathême.* On a vû dans le Lévitique (c), qu'on pouvoit dévoüer au Seigneur par l'anathême, des personnes, des animaux, des champs, ou autre chose : Toutes les choses ainsi dévoüées s'offroient au Seigneur, & étoient pour le Prêtre.

℣. 15. OMNE ANIMAL QUOD IMMUNDUM EST, REDIMI FACIES. *Vous ferez racheter tout animal qui est impur.* Les Hebreux (d) le restreignent au seul asne, prétendant que les Israëlites dans l'Egypte ne reconnoissoient pour impur que ce seul animal ; & que comme la Loi du rachat des premiers-nez, est une suite de la délivrance de l'Egypte, elle doit s'entendre dans le sens que les enfans d'Israël l'entendoient alors, c'est-à-dire du rachat de l'asne seulement. En effet, Moyse dans l'Exode (e), ne parle que de l'asne, dans le passage où il est parlé du rachat des premiers-nez. Mais on ne peut pas douter, qu'ils ne comprissent dans la même Loi, & sous le nom d'animaux impurs, les mulets, les chameaux, les chevaux, & les porcs, aussi-bien que les asnes, supposé qu'ils en nour-

(a) *Levit.* XIX. 24. *Quarto autem anno, omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.*

(b) בכורי כל אשר בארצם

(c) כל חרם

(d) *Levit.* XXVII. 28.

(e) *Abenezra, apud Outram. de sacrific. l.* I. *c.* II.

(f) *Vide Exod.* XIII. 13. *Primogenitum asini mutabis ove : quod si non redemeris, interficies.*

16. *Cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere sanctuarii. Siclus viginti obolos habet.*

17. *Primogenitum autem bovis, & ovis, & capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino: sanguinem tantùm eorum fundes super altare, & adipes adolebis in suavissimum odorem Domino.*

18. *Carnes verò in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, & armus dexter, tua erunt.*

16. On les rachetera ~~cinq~~ un mois aprés, cinq sicles d'argent, au poids du Sanctuaire. Le sicle vaut vingt oboles.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nez du bœuf, de la brebis, & de la chévre; parce qu'ils sont sanctifiez & consacrez au Seigneur. Vous en répandrez seulement le sang sur l'Autel, & vous en ferez brûler la graisse, comme une odeur trés-agréable au Seigneur.

18. Mais pour leur chair, elle sera réservée à votre usage; elle sera à vous, de même que la poitrine qui est consacrée, & l'épaule droite.

COMMENTAIRE.

rissent. Il est vrai que dans les dénombremens des animaux domestiques des Hebreux sous Moyse, nous ne voyons que des vaches, des bœufs, des chévres, & des brebis, qui étoient tous des animaux purs; & des asnes qui étoient impurs. Mais on n'en peut pas conclure, qu'ils n'eussent point aussi d'autres animaux, qu'ils tenoient pour impurs. Quelques Interprétes joignent aux animaux impurs d'eux-mêmes, ceux qui l'étoient à cause de quelque défaut accidentel, comme s'ils naissoient aveugles ou estropiez.

℣. 16. CUJUS REDEMPTIO ERIT POST UNUM MENSEM SICLIS ARGENTI QUINQUE. *On les rachetera un mois aprés cinq sicles d'argent.* Ceci ne doit s'entendre que de l'homme, qu'on pouvoit racheter aprés un mois, au plutôt; mais quelquefois on attendoit que la mere allât se purifier, & présenter son fils au Seigneur. C'est ainsi qu'en usa la sainte Vierge, lors qu'elle présenta J. C. au Temple (a), *aprés les jours de sa purification;* c'est-à-dire, aprés quarante jours. Les cinq sicles font environ huit livres de notre monnoye. Pour ce qui est des premiers-nez des animaux impurs, on les rachetoit huit jours aprés leur naissance, comme il est marqué au chapitre XIII. verset 11. de l'Exode.

℣. 18. SICUT PECTUSCULUM CONSECRATUM, ET ARMUS DEXTER TUA ERUNT. *Elle sera à vous, de même que la poitrine consacrée, & l'épaule droite.* Tous les premiers-nez, qui étoient offerts au Seigneur, appartenoient aux Prêtres, sous les mêmes conditions que la poitrine & l'épaule droite des victimes pacifiques; c'est-à-dire, que non seulement le Prêtre, mais encore sa femme & ses enfans, qui n'avoient point con-

(a) *Luc.* II. 22. *Postquam impleti sunt dies purgationis ejus, secundum legem Moysi, tulerunt eum in Jerusalem.*

19. *Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, & filiis, ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est, sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.*

19. Je vous ai donné à vous, à vos fils, & à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du Sanctuaire, qui sont offertes au Seigneur, par les enfans d'Israël. C'est un pacte éternel, inviolable devant le Seigneur, pour vous, & pour vos enfans.

20. *Dixitque Dominus ad Aaron: In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos: ego pars & hæreditas tua in medio filiorum Israel.*

20. Le Seigneur dit encore à Aaron: Vous ne posséderez rien dans la terre des enfans d'Israel, & vous n'y aurez point de part avec eux. C'est moi qui suis votre part & votre heritage, au milieu des enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

tracté d'impuretez légales, en pouvoient manger. On les immoloit au Seigneur; mais on ne brûloit sur le feu de l'Autel que les graisses; le sang étoit répandu au pied de l'Autel; toutes les chairs étoient aux Prêtres.

ỷ. 19 PACTUM SALIS. *Un pacte éternel.* A la lettre: *Un pacte de sel* (a), sacré, éternel, inviolable. Le sel est le symbole de la durée, parce qu'il préserve les alimens de corruption. Il est aussi le symbole de la sagesse, & de la discrétion: ainsi on peut dire, qu'une alliance faite avec sagesse, & observée avec prudence, est une alliance de sel. L'Ecriture dit, dans les Paralipoménes (b), que Dieu a donné le Royaume à David & à sa maison, *par un pacte de sel*, par une promesse stable & irrévocable. Oleaster, & quelques autres (c), ont cru que dans les alliances solemnelles, on avoit autrefois accoutumé d'offrir du sel dans les sacrifices, pour marquer la durée de ces alliances. D'où vient qu'il est dit dans le Lévitique (d), qu'on offrira du sel dans tous les sacrifices, & qu'on n'en ôtera pas le sel de l'Alliance du Seigneur. C'est apparemment de cette ancienne coutume, qu'est venuë cette maniére de parler, *une alliance de sel*, une alliance confirmée par les sacrifices, & par les cérémonies les plus sacrées, & dans lesquelles on a employé le sel, qui est le symbole de l'éternité.

ỷ. 20. IN TERRA EORUM NIHIL POSSIDEBITIS. *Vous ne posséderez rien dans leur terre.* Ce n'est pas à dire, que les Lévites n'ayent possedé aucune chose dans la Terre de Canaan. On sçait qu'ils possedoient des villes, des pâturages, & des jardins autour de leurs villes. Mais ils n'eurent point de lot particulier dans le pays; leur partage fut pris dans

(a) ברית מלח

(b) 2. Par. XIII. 5. *Quod dederit regnum David.... in sempiternum, ipsi & filiis ejus in pactum salis.*

(c) *Vide Fonseca, Bonfr. Vat. & Delrii Adagial.*

(d) *Levit.* II. 13. *Quicquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui, de sacrificio tuo.*

celui de leurs freres ; leurs villes & leurs champs étoient une portion de l'héritage de la Tribu, au milieu de laquelle ils demeuroient. Ils pouvoient aussi acheter quelques champs de leur épargne, auprés des autres Israëlites ; mais ces héritages retournoient à leurs premiers maîtres dans l'année Sabbatique.

Les champs & les maisons que les particuliers avoient voüez au Seigneur par l'anathéme, demeuroient aux Prêtres en proprieté. Ils pouvoient les vendre comme des choses qui étoient à eux, en observant ce qui est marqué dans le Lévitique (a), pour les années Sabbatiques & du Jubilé. Jéremie, & S. Barnabé, qui étoient tous deux Lévites, ne laissoient pas d'avoir des fonds en propre. Jéremie achete un champ d'Hananéel fils de son oncle (b), & l'Ecriture remarque qu'il avoit droit de rachat sur ce champ. Nous lisons dans les Actes des Apôtres (c), que S. Barnabé vendit son champ, & qu'il en apporta le prix aux pieds des Apôtres.

Mais quoi que Dieu n'eût point donné de partage à la Tribu de Lévi dans la Terre promise, il avoit néanmoins pourvû fort abondamment à leur subsistance & à leur entretien, par les décimes, les prémices, & les autres offrandes qu'il leur abandonnoit. Cette Tribu qui étoit la moins nombreuse de tout Israël, avoit seule sans travail & sans aucune dépense, la dixiéme partie du revenu de tout le pays, sans y comprendre les prémices, ni les parties des animaux qu'on tuoit dans chaque ville, dont on leur donnoit le ventricule, l'épaule, & les machoires (d), ni enfin les prémices de la pâte (e) qu'on paîtrissoit dans tous les lieux où il y avoit des Lévites.

Les Prêtres de la race d'Aaron étoient d'une condition encore plus heureuse : puis qu'étant en si petit nombre, ils avoient la dixme de tout ce qui étoit donné aux Lévites ; c'est-à-dire, la centiéme partie du revenu de tout Israël. Et outre cela, une infinité de revenus casuels, en offrandes de pain, de vin, d'huile, de premiers-nez, dans les victimes pour le peché, & dans les hosties pacifiques, les laines des choses voüées, & les peaux de tous les holocaustes étoient à eux : ce qui a fait dire à Philon (f) que la Loi de Moyse donne aux Prêtres tout l'éclat & tout l'honneur de la royauté, avec toutes les commoditez de la plus heureuse condition. Tout cela engageoit cette Tribu, à servir le Seigneur avec beaucoup d'assiduité, de fidelité & de zele, & à soutenir fortement les interêts de la Religion, quand même ils ne s'y seroient portez que par le motif de leur propre interêt.

(a) *Vide Levit. XXVII. 14. & seq.*
(b) *Jerem. XXXII. 7. Eme tibi agrum meum qui est in Anatot, tibi enim competit ex propinquitate ut emas.*
(c) *Act. IV. 37.*
(d) *Deut. XVIII. 3.*
(e) *Num. XV. 20.*
(f) *Philo, de præmiis sacerdot.*

21. *Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israëlis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis :*

22. *Ut non accedant ultrà filii Israël ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,*

23. *Solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, & portantibus peccata populi : legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt.*

21. Et pour ce qui est des enfans de Lévi, je leur ai donné pour leur partage toutes les dixmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans le ministére du Tabernacle de l'Alliance ;

22. Afin que les enfans d'Israël n'approchent plus du Tabernacle, & qu'ils ne commettent point de péché qui leur cause la mort.

23. Mais que les seuls fils de Lévi me servent dans le Tabernacle, & qu'ils portent les péchez du peuple. Cette Loi sera observée à perpetuité dans toutes vos générations. Les Lévites ne possèderont rien autre chose.

COMMENTAIRE.

Ego pars et hæreditas tua. *Je serai votre partage & votre héritage.* Vous trouverez dans le service que vous me rendrez, tout ce que vous pouvez souhaiter dans le plus riche héritage (a) ; je vous tiendrai lieu de tout. Cette promesse regarde principalement les Prêtres de la Loi nouvelle, dont les vûes doivent être plus desintéressées, & plus pures, comme leur ministére est plus relevé & plus saint, que celui des Prêtres de la Loi ancienne.

℣. 21. Filiis Levi dedi omnes decimas. *J'ai donné toutes les dixmes aux fils de Lévi.* Les Lévites recevoient la dixme des fruits & des grains de la campagne, & rendoient ensuite aux Prêtres, la dixme de celle qu'ils avoient reçuë. Voyez ci-aprés, les versets 26. 27. 28.

℣. 22. Nec committant peccatum mortiferum. *Et qu'ils ne commettent pas un peché qui leur cause la mort.* Qu'ils ne fassent point cette faute, qui leur attireroit la peine de mort. Je les punirai de mort, s'ils manquent à cette ordonnance. L'Hebreu à la lettre (b) : *Qu'ils ne prennent point un peché pour mourir.*

℣. 23. Portantibus peccata populi. *Qu'ils portent les péchez du peuple.* Le Texte peut être traduit ainsi (c) : *Ils porteront leur propre peché ; ou : Ils porteront les pechez du peuple.* Et l'un & l'autre sens est également vrai ; puisque les Prêtres portent la peine de leur propre faute, s'ils s'acquittent mal de leurs devoirs. Ils portent aussi l'iniquité du peuple, lors qu'ils lui donnent occasion de violer le respect dû aux choses saintes. Les Prêtres étant chargez de l'instruction du peuple, & de sou-

(a) *Vide Deut.* XVIII. 1. *Josue* XIII. 14.
(b) לשאת חטא למות
(c) הם ישאו עונם

tenir

24. *Decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum & necessaria separavi.*

25. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

26. *Præcipe Levitis, atque denuntia : Cùm acceperitis à filiis Israël decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,*

27. *Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis, quàm de torcularibus :*

28. *Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, & date Aaron sacerdoti.*

29. *Omnia quæ offeretis ex decimis, & in donaria Domini separabitis, optima & electa erunt.*

30. *Dicésque ad eos : Si præclara & meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area & torculari dederitis primitias :*

24. Que les décimes qui sont offertes, & que j'ai destinées pour leur usage, & pour tout ce qui leur est nécessaire.

25. Le Seigneur parla aussi à Moyse, & lui dit :

26. Donnez ces ordres, & faites ces déclarations aux Lévites. Lorsque vous aurez reçû des enfans d'Israël, les dixmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur ; c'est-à-dire, la dixiéme partie de la dixme,

27. Afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices, tant de l'aire, que du pressoir ;

28. Et offrez au Seigneur les prémices de toutes les choses que vous aurez reçûës, & donnez-les au Grand Prêtre Aaron.

29. Tout ce que vous offrirez des dixmes, & tout ce que vous mettrez à part, pour être présenté en don au Seigneur, sera toûjours ce que vous aurez de meilleur, & de plus excellent.

30. Vous direz encore aux Lévites : Si vous offrez tout ce qu'il y a dans vos dixmes de meilleur, & de plus excellent, votre offrande sera considérée, comme si vous aviez donné les prémices de l'aire & du pressoir.

COMMENTAIRE.

tenir la gloire & les interêts de Dieu, ils sont coupables des fautes que le peuple commet par ignorance, & du peu de respect qu'ils apportent aux choses saintes. Ce dernier sens est le plus juste, & le plus autorisé.

℣. 27. UT REPUTETUR VOBIS IN OBLATIONEM PRIMITIVORUM, TAM DE AREIS, QUAM DE TORCULARIBUS. *Afin que cela vous tienne lieu des oblations des prémices de l'aire & du pressoir.* En donnant à Aaron, & aux Prêtres ses successeurs, la dixme des dixmes des Israëlites, ce sera comme si vous offriez à Dieu les prémices du froment de vos aires, & du vin & de l'huile de vos pressoirs. L'Hebreu à la lettre : *Le froment de votre aire, & la plénitude de votre pressoir*, ou de votre cuve où l'on garde le vin (a). Jonathan traduit : *Comme le grain de l'aire, & comme le vin mûr de la cuve de votre pressoir.* Il insinuë qu'on ne donnoit les prémices du vin que lors qu'il étoit mûr, & potable.

(a) יקב signifie le pressoir, & la cuve souterraine, où l'on conservoit le vin.

31. *Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos, quàm familiæ vestræ: quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.*

32. *Et non peccabitis super hoc, egregia vobis & pinguia reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israël, & moriamini.*

31. Ces dixmes seront pour votre nourriture dans tous les lieux où vous habiterez; parce que c'est le salaire du service que vous rendez au Tabernacle du témoignage.

32. Et ainsi vous éviterez le peché que vous commettriez, en réservant pour vous ce qu'il y auroit de meilleur, & de plus gras. Et prenez garde de ne pas soüiller les offrandes des enfans d'Israël, de peur que vous ne soyez punis de mort.

COMMENTAIRE.

℣. 32. ET NON PECCABITIS SUPER HOC, EGREGIA VOBIS ET PINGUIA RESERVANTES. *Vous éviterez le peché que vous commettriez, en réservant pour vous ce qu'il y auroit de meilleur & de plus gras.* Le Texte Hebreu ne fait pas tout-à-fait ce sens: *Et vous ne porterez point de peché pour cela*, (ou, vous ne serez point châtié pour cela) *lorsque vous en éleverez la graisse.* C'est-à-dire, vous ne vous attirerez point la punition que vous souffririez, si vous n'offriez pas au Seigneur ce qu'il y a de meilleur dans ce que vous avez reçu.



CHAPITRE XIX.

Sacrifice de la vache rousse, des cendres de laquelle on fait une eau propre à expier. Maniere de se purifier des soüillures légales; & en particulier de celles qu'on contracte dans les funérailles.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:*

℣. 1. Le Seigneur parla encore à Moyse, & à Aaron, & leur dit:

COMMENTAIRE.

℣. 2. ISTA EST RELIGIO VICTIMÆ, QUAM CONSTITUIT DOMINUS. *Voici la Religion de la victime, qui a été ordonnée par le Seigneur.* L'Hebreu: *Voici la cérémonie de la Loi que le Seigneur a ordonnée.* Les Septante (a): *Voici la distinction de la Loi de tout ce que le Seigneur a ordonné.* Cette expression a donné lieu à plusieurs réflexions de S. Augustin (b), qu'on auroit pû épargner, en disant que *Diastolé*, dans les

(a) αὕτη ἡ διαστολὴ τοῦ νόμου.

(b) *Aug. quæst.* 33. *in Num.*

2. *Ista est religio victimæ, quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israël, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum:*

2. Voici la Religion de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur : Commandez aux enfans d'Israël de vous amener une vache rousse, qui soit d'un âge parfait, & sans défaut, & qui n'ait point porté le joug.

COMMENTAIRE.

Septante, vaut autant qu'*Entolé*, un précepte, en cet endroit.

ADDUCANT AD TE VACCAM RUFAM ÆTATIS INTEGRÆ. *Qu'ils vous amènent une vache rousse, qui soit d'un âge parfait ;* c'est à-dire au dessus de trois ans, en âge de porter (a). Le Texte Hebreu met, que ce doit être (b) *une genisse rousse, entière, & sans défaut*, ou sans tache. Ce que les uns (c) entendent, comme si elle eût dû être entiérement rousse, sans aucune tache d'autre poil. D'autres l'expliquent d'une integrité de toutes ses parties, & de tous ses membres : d'autres enfin, d'une exemption des défauts, qui rendent les victimes incapables d'être offertes en sacrifices (d) ; & en ce sens, *entière*, & *sans défaut*, marqueroient la même chose dans ce passage.

Ce qui distingue la victime, dont il est parlé ici, des autres victimes, c'est la couleur rousse qu'on y recherche. Quelques Sçavans (e) se persuadent, que tout ce qui est ordonné en cet endroit, a un rapport d'opposition avec les cérémonies, & les superstitions Egyptiennes. Les Egyptiens ne tuoient jamais de vaches ; cet animal étoit sacré parmi eux, en considération d'Isis, qu'on adoroit dans cet animal. Ils pouvoient bien immoler des taureaux, mais non pas des vaches (f). Les Hebreux immoloient communément des animaux mâles ; mais en cet endroit, il leur est ordonné de sacrifier une génisse, & une genisse rousse. Pourquoi cela ? Les Rabbins (g) avec toute leur hardiesse, à qui rien ne coûte, quand il s'agit d'expliquer ce qu'ils n'entendent pas, avoüent que la cause de cette Loi leur est entiérement cachée, & que Salomon lui-même, avec toutes ses lumiéres, n'auroit pû la pénétrer.

Spencer s'efforce de nous en découvrir le mystére. Il montre que la génisse étoit ordinairement consacrée à Isis, qu'on l'immoloit à la Lune, qu'on representoit Isis & Astarte sous la forme d'une génisse ; il en infére que c'est pour insulter à ce culte impie, que Dieu ordonne ici, qu'on lui sacrifie une genisse pour l'expiation des soüillures légales. Cet Au-

(a) *Ita Syr. Persa, Versiones Vulgar. Ainsv. &c.*

(b) פרה אדמה תמימה אשר אין בה מום

(c) *Hebr. passim.*

(d) *Levit.* XXII. 21. 22.

(e) *Marsham Can. Ægypt. & Spencer, l. 2, c. 15. de legib. Hebr. ritual.*

(f) *Herodot. l. 2. c. 41. Diodor. lib. 1. Bibl. Ælian. l. 10. de animal. c. 27. & Porphyr. de abstin. l. 2. §. 11.*

(g) *Rabbini, apud Spencer, loco cit.*

teur ajoute, qu'anciennement la couleur ordinaire & la plus estimée des vaches, étoit le poil roux, & qu'ainsi il n'est pas surprenant que Dieu ait exigé cette couleur dans cette victime solemnelle. Il remarque aussi, que sous cette couleur, il y avoit un mystére caché, qui nous a été découvert par les anciens Peres, c'est celui de la Passion, & du Sang de J. C. qui s'est livré pour expier nos impuretez. Enfin, il prouve que les Egyptiens n'immoloient que des taureaux roux, en haine de Typhon, fâcheuse Divinité, qui étoit, dit-on, de ce poil ; & pour appaiser ce dangereux Dieu, ils ne lui offroient que des victimes rousses. Ils étoient si ponctuels sur cet article, dit Plutarque (a), qu'ils n'auroient osé lui immoler un animal qui auroit eu un seul poil blanc ou noir. Les mêmes peuples avoient en horreur tous les animaux de poil de Typhon ; les asnes de cette couleur leur sont en execration, & les Cophtes en précipitoient un en cérémonie du haut d'un rocher (b). Ceux de Lycopole vont jusqu'à rejetter l'usage des trompettes, parce qu'elles imitent en quelque sorte le braire des asnes. Les anciens Rois d'Egypte immoloient sur le tombeau d'Osiris, des hommes roux (c) : & Manéthon assure même qu'ils jettoient leurs cendres au vent. Si ces superstitions étoient en usage du temps de Moyse, il n'est pas impossible, que pour prendre ce contrepied des Egyptiens, il ait ordonné d'immoler une vache rousse, pour se servir de ses cendres dans la composition d'une eau propre à expier ; comme si cette couleur, bien loin de rendre la victime plus impure, & plus odieuse, la rendoit au contraire plus propre à nettoyer les soüillures, qu'une hostie d'un autre poil.

NEC PORTAVERIT JUGUM. *Qui n'ait pas porté le joug.* Jonathan veut que cette genisse n'ait que deux ans ; & à cet âge, elle n'étoit nullement propre à porter le joug. La coutume de presque tous les peuples, étoit de n'offrir en sacrifice, que des animaux qui n'eussent point porté le joug, ni servi au labourage : on croyoit apparemment ces victimes ou plus pures, ou plus délicates ; ou enfin qu'elles marquoient un plus grand respect. Les Egyptiens, dit Porphyre (d), ne jugeoient pas que des animaux domptez & déja consacrez au travail, fussent propres au sacrifice. Nestor dans Homére (e), promet à Pallas une genisse d'un an, au large front, indomptée, qui n'a jamais été mise sous le joug. Les Romains avoient la même Religion : ils nommoient ces victimes, *Injuges hostias* (f). Et Virgile les appelle, *Intactâ... cervice juvencas* (g).

(a) *Plut. de Iside & Osiride.* τῶν βοῶν τοὺς πυῤῥοὺς καθιερεύουσι, οὕτως ἀκριβῆ ποιούμενοι τὴν παρατήρησιν, ὥστε κἂν μίαν ἔχῃ τρίχα, μέλαιναν ἢ λευκὴν, ἄθυτον ἡγεῖσθαι.

(b) *Plut. ibid.*

(c) *Diodor. Sicul. l. 1. Bibliot.* τῶν ἀνθρώπων τοὺς ὁμοχρωμάτους τῷ Τυφῶνι τὸ παλαιὸν ὑπὸ βασιλέων φασὶ θύεσθαι.

(d) δεδαμασμένα, ὡς ἤδη καθωσιωμένα τοῖς πόνοις, &c. *l. 4. de abstin.*

(e) *Homer. Odyss.* γ.

(f) *Vide Macrob. l. 2. Saturn. c. 5.*

(g) *Georgic. l. 4. Vide Boch. de animal. sacr. part. 1. l. 2. c. 33.*

3. *Tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium:*

3. Vous la mettrez entre les mains du Prêtre Eleazar, qui l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant le peuple.

COMMENTAIRE.

S. Jerôme (a), & quelques autres, croyent qu'on immoloit la vache rousse tous les ans; & certes, il auroit été difficile de fournir à tout Israël des cendres de cette victime, pour l'expiation de leurs soüillures ordinaires, si on ne l'eût pas immolée au moins une fois l'année. Les Rabbins (b) néanmoins nous soutiennent, qu'on n'en brûla qu'une seule depuis Moyse, jusqu'à Esdras; & que depuis Esdras, on n'en brûla que six, ou au plus neuf, jusqu'à la destruction du Temple, par les Romains; ce qui est contre toute sorte d'apparence.

℣. 3. TRADESQUE EAM ELEAZARO SACERDOTI. *Vous la mettrez entre les mains du Prêtre Eleazar*, &c. Quelques-uns (c) soutiennent, qu'Eleazar conduisoit, & immoloit la vache hors du camp. Mais d'autres (d) enseignent, que ce Prêtre conduisoit simplement la victime au lieu où elle devoit être immolée; & que là il la faisoit égorger par un autre Prêtre. C'est ainsi qu'ils expliquent le Texte : *Eleazar le menera hors du camp, &* (un Prêtre) *l'immolera en sa présence*. Les Septante (e) veulent, que d'autres Prêtres, avec Eleazar, l'ayent conduite hors du camp, qu'ils l'ayent immolée & brûlée. Ces Interprétes traduisent par le plurier, ce qui est au singulier, dans l'Hebreu, & dans la Vulgate. Il est certain par le verset 8. que c'étoit un autre Prêtre qu'Eleazar, qui brûloit la victime; & la maniére dont le Texte s'exprime, fait juger que c'en étoit un autre aussi qui l'immoloit, puis qu'il est dit (f), qu'*il l'égorgeoit devant lui*. Or Eleazar ne pouvoit pas l'égorger devant soi-même.

Les Hebreux (g) enseignent, que cette cérémonie se fit toujours dans la suite par le Grand-Prêtre, & qu'aprés que le Temple de Salomon fut achevé, on alloit sur le mont des Oliviers égorger & brûler la vache rousse. S. Jerôme (h) marque aussi ce dernier sentiment : ce qui fait voir l'antiquité de la Tradition des Hebreux sur cet article.

La vache rousse immolée hors du camp, & son sang répandu sur le mont des Oliviers, marquoit assez J. C. dans son agonie, qui verse une sueur de sang (i) sur la même terre qui avoit été abreuvée de celui de cette hostie; & la fumée de cette victime qui monte vers le Ciel, du même en-

(a) *Hieron. ep 27.*
(b) *Vide Drus. hic.*
(c) *Ita Vulg. Tostat. Hebræi plerique.*
(d) *Grot. Spencer.*
(e) ἐξάξουσι, ... ϗ σφάξουσι ... ϗ κατακαύσουσι.
(f) ושחט אותה לפניו
(g) *Rabb. apud Spencer. loco citato.*
(h) *Hieron. ep. 27.*
(i) *Luc.* XXII. 44.

4. *Et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi, septem vicibus,*

5. *Comburétque eam cunctis videntibus, tam pelle & carnibus ejus, quàm sanguine & fimo flammæ traditis.*

6. *Lignum quoque cedrinum, & hyssopum, coccúmque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.*

4. Il trempera son doigt dans le sang de cette vache, & il en fera sept fois les aspersions vers l'entrée du Tabernacle;

5. Et il la brûlera en la présence de tout le peuple, en mettant sur les flammes, tant la peau, & la chair, que le sang, & les excrémens de l'hostie.

6. Le Prêtre jettera aussi dans le feu qui brûle la vache, le bois de cédre, l'hyssope, & l'écarlatte teinte deux fois.

COMMENTAIRE.

droit, peut aussi nous representer le Sauveur montant au Ciel de dessus la montagne des Oliviers ([a]).

ỷ. 4. TINGENS DIGITUM IN SANGUINE EJUS. *Il trempera son doigt dans le sang de cette victime.* Ce fut Eleazar qui fit ces aspersions, comme il est expressément marqué dans le Texte original. Il les fit du côté de l'entrée du Tabernacle, *Contra fores Tabernaculi*, mais de loin, & du lieu où s'étoit faite l'immolation. Les Hebreux enseignent ([b]), qu'Eleazar étant monté sur le bois qui devoit brûler la victime, & ayant le visage tourné du côté de l'Occident, trempa son doigt dans le bassin plein de sang, qu'il tenoit de sa main gauche, & qu'à chaque aspersion il essuya son doigt, en le passant sur le bord du bassin, & le trempant de nouveau dans le sang; & qu'aprés les sept aspersions, il essuya ses mains sur le poil de la vache rousse; puis ayant mis le feu sous ce bucher, il attendit qu'il fût bien allumé, pour ouvrir le ventre de l'hostie. Aprés quoi, il jetta dans le feu les branches de cedre & d'hyssope, & la laine de couleur de pourpre. Mais d'autres soutiennent, que c'étoit un autre Prêtre qui faisoit cette derniére cérémonie. Il est clair, par les versets 7. & 8. que ce Prêtre étoit soüillé, & ne rentroit dans le camp qu'au soir, aprés avoir lavé son corps & ses habits. Et il n'est pas clair qu'Eleazar ait contracté aucune soüillure dans cette occasion.

ỷ. 6. SACERDOS MITTET IN FLAMMAM. *Il les jettera dans le feu.* Quelques-uns croyent, qu'il faisoit simplement passer les branches de cedre & d'hyssope au travers de la flamme, sans les brûler: mais ce sentiment n'est appuyé d'aucune raison tant soit peu plausible. D'autres veulent qu'on n'ait brûlé ces branches, qu'aprés s'en être servi à répandre le sang sur le peuple par aspersion; mais c'est de quoy l'Ecriture ne dit rien. On ne brûloit ces branches de cedre, & d'hyssope, & cette laine de couleur de pourpre avec la vache rousse, que comme des es-

(a) *Act. 1. 10. 11. 12.*

(b) *Vide apud Drus. hic.*

7. *Et tunc demùm, lotis vestibus & corpore suo, ingredietur in castra, commaculatúsque erit usque ad vesperum.*

8. *Sed & ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua & corpus; & immundus erit usque ad vesperum.*

9. *Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, & effundet eos extra castra, in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israël in custodiam, & in aquam aspersionis: quia pro peccato vacca combusta est.*

10. *Cùmque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israël & advenæ, qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.*

7. Enfin, aprés avoir lavé ses vêtemens & son corps, il reviendra au camp, & sera impur jusqu'au soir.

8. Celui qui aura brûlé la vache, lavera aussi ses vêtemens, & son corps; & il sera impur jusqu'au soir.

9. Un homme qui sera pur, amassera les cendres de la vache, & les mettra hors du camp, dans un lieu trés-pur, afin qu'elles soient soigneusement conservées par les Israëlites, & qu'elles leur servent à faire une eau d'aspersion; parce que cette vache a été brûlée pour le péché.

10. Et celui qui aura porté les cendres, lavera ses vêtemens, & sera impur jusqu'au soir. Cette ordonnance sera sainte & inviolable par un droit perpétuel, qui sera observé par les enfans d'Israël, & par les étrangers qui sont parmi vous.

COMMENTAIRE.

péces d'accompagnement de ce sacrifice extraordinaire: on vouloit en quelque sorte y rassembler ensemble tout ce qui pouvoit contribuer à une entiére purification. On croyoit ces arbres plus propres que d'autres, à purifier. L'on se servoit d'un bouquet fait de branches de cedre & d'hyssope, liez par un ruban de laine, couleur d'écarlatte, pour nettoyer un lépreux (a), & une maison infectée de lépre (b).

S. Paul nous apprend, que Moyse en usa de même (c), lorsqu'il purifia le peuple, en lui donnant la Loi du Seigneur; & nous croyons qu'on employoit les mêmes branches dans les lustrations qui se faisoient avec l'eau où l'on mêloit des cendres de la vache rousse. Et de même que dans les sacrifices de loüanges, & dans les holocaustes, que l'Ecriture appelle quelquefois, des hosties d'une odeur de suavité, on offroit de l'encens, du sel, du vin, des gateaux, de l'huile, qui pouvoient contribuer à cette bonne odeur: ainsi dans ce sacrifice, qui étoit tout entier pour l'expiation, & pour la purification, on y faisoit entrer tout ce qui paroissoit de plus propre à purifier.

℣. 10. HABEBUNT HOC FILII ISRAEL ET ADVENÆ .... SANCTUM JURE PERPETUO. *Les enfans d'Israël, & les étrangers qui habitent parmi vous, &c.* Grotius croit que les étrangers, qui n'étoient pas circoncis, ou les Prosélytes de domicile, étoient obligez de se servir de ces eaux

(a) *Levit.* XIV. 4.
(b) *Ibid.* 49.
(c) *Hebr.* IX. 19. *Accipiens sanguinem vitulorum ... cum aqua, & lana coccinea, & hyssopo, ipsum quoque librum, & omnem populum aspersit.*

11. *Qui tetigerit cadaver hominis, & propter hoc septem diebus fuerit immundus:*

12. *Aspergetur ex hac aqua die tertio, & septimo, & sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.*

13. *Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinium, & aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini; & peribit ex Israël: quia aquâ expiationis non est aspersus, immundus erit, & manebit spurcitia ejus super eum.*

11. Celui qui aura touché le corps d'un homme, & qui pour cette raison sera impur durant sept jours,

12. Sera arrosé de cette eau le troisiéme & le septiéme jour; & il sera ainsi purifié. Que s'il ne reçoit point l'aspersion le troisiéme jour, il ne pourra être purifié le septiéme.

13. Quiconque ayant touché le corps mort d'un homme, n'aura point été arrosé de cette eau ainsi mêlée, soüillera le tabernacle du Seigneur, & il périra du milieu d'Israël: il sera impur, parce qu'il n'a point été nettoyé par l'eau d'expiation; & son impieté demeurera sur lui.

COMMENTAIRE.

lustrales, lorsqu'ils s'étoient soüillez dans les funérailles.

℣. 12. ASPERGETUR EX HAC AQUA DIE TERTIO ET SEPTIMO. *Il sera arrosé de cette eau, le troisiéme & le septiéme jour.* L'Hebreu porte: *Il se purifiera le troisiéme jour, & sera nettoyé le septiéme jour; & s'il ne se purifie pas le troisiéme jour, il ne sera pas nettoyé le septiéme jour.* Si on avoit omis de se purifier le troisiéme jour, on n'etoit pas nettoyé le septiéme; mais on recommençoit de ce troisiéme jour, à compter de nouveau sept jours pour sa purification: ainsi le sixiéme jour ne passoit que pour le troisiéme; & alors on se lavoit pour la premiére fois: on se lavoit encore au dixiéme jour, qui passoit pour le septiéme & dernier de sa purification.

L'Ecriture ne marque pas distinctement ici, si l'on distribuoit de cette cendre de la vache rousse dans toutes les villes du pays, ou si on la conservoit simplement dans le Tabernacle, ou dans la Ville sainte? Mais il paroît assez par l'usage auquel on la destinoit, qu'il falloit qu'il y en eût dans toutes les villes, puis qu'il n'y avoit point d'autre maniére pour expier ceux qui avoient touché un mort, & qu'il auroit été trop malaisé d'aller dans la Ville sainte, ou dans le Tabernacle, chercher de cette cendre, sans laquelle on ne pouvoit ni entrer dans le commerce civil, ni dans la participation des choses saintes (a). Philon marque assez clairement ce qu'on vient de dire (b): » Les autres peuples, dit-il, » se purifient par l'eau de la mer, ou des riviéres, ou des fontaines; » mais Moyse veut qu'on expie ses impuretez avec une eau qu'on aura » mise dans un vase sur de la cendre, faite du feu sacré.

℣. 13. POLLUET TABERNACULUM DOMINI. *Il soüillera le Taberna-*

(a) *Vide* ℣. 13.

(b) *Lib. de victimas offerentibus.*

cle

14. *Ista est lex Domini: Qui moritur in tabernaculo, omnes qui ingrediuntur tentorium illius, & universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.*

15. *Vas quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.*

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente; Tous ceux qui entrent dans sa tente, & tout ce qui y est, sera impur pendant sept jours.

15. Le vaisseau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié par dessus, sera impur.

COMMENTAIRE.

cle du Seigneur. S'il s'y presente sans s'être purifié, aprés avoir touché un mort, ou assisté à des funérailles, il manque au respect dû au Seigneur, il profane son Sanctuaire : il sera puni de mort; ou par les Juges, s'il est convaincu de l'avoir fait au mépris des Lois; ou de la part de Dieu même, si son irrévérence est cachée. Mais s'il étoit tombé dans cette faute sans y penser, il étoit obligé simplement d'offrir l'hostie ordonnée pour le peché d'ignorance, c'est-à-dire, une brebis, ou une chévre (a).

℣. 14. OMNIA VASA QUÆ IBI SUNT, POLLUTA ERUNT. *Tout ce qui y est, sera impur.* Tous les meubles, les habits; *vasa*, signifie toutes sortes de choses. On peut traduire l'Hebreu (b), par: *Tous ceux qui y seront, seront soüillez.* Tout le monde sçait, que parmi presque tous les peuples, on croyoit anciennement que la presence d'un mort, soüilloit la maison où il étoit, & les personnes qui s'y rencontroient. Porphyre (c) dit, que les Prêtres & les Aruspices défendoient d'entrer dans un lieu où il y avoit un mort. Les Romains mettoient à la porte de ces maisons, une branche de cyprés, pour empêcher qu'on n'y entrât, par mégarde. Virgile dit, que la Flotte d'Enée étoit soüillée, par la mort de son ami (d):

Præterea jacet exanimum tibi corpus amici,
Heu nescis! totamque incestat funere classem.

℣. 15. VAS QUOD NON HABUERIT OPERCULUM, NEC LIGATURAM DESUPER, IMMUNDUM ERIT. *Le vaisseau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié pardessus, sera impur.* C'est-à-dire, tous les vases creux, propres à contenir des liqueurs, ou autres choses, qui se trouvent dans la maison d'un mort, lorsqu'il expire, seront soüillez, à moins qu'ils ne soient fermez, ou bouchez. Les termes (e) de l'original peuvent marquer un bouchon lié par un fil, ou par un ruban, autour de l'orifice d'un vase creux, à peu prés comme une bouteille coëffée;

(a) *Levit. v. 3. 6. Si tetigerit quidquam de immunditia hominis . . . oblitáque cognoverit postea . . . agat pœnitentiam pro peccato, & offerat de gregibus agnam sive capram.*

(b) כל אשר באהל.

(c) *Porphyr. l. 2. de abstin. parag. 50.*

(d) *Virgil. Æneïd. 6. v. 149.*

(e) כל כלי פתוח אשר אין צמיד פתיל עליו

16. *Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.*

16. Si quelqu'un, à la campagne, touche le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même ; s'il touche ses os, ou son sépulchre, il sera impur pendant sept jours.

17. *Tolléntque de cineribus combustionis atque peccati, & mittent aquas vivas super eos in vas:*

17. On prendra des cendres de la vache qui a été brûlée pour le peché ; & on mettra de l'eau vive par dessus ces cendres, dans un vaisseau ;

COMMENTAIRE.

ou, selon l'expression littérale du Texte, comme des brasselets sur le bras. Tibulle parlant d'une cruche dont le bouchon est poissé, & enveloppé de filasse, se sert à peu-prés de la même expression qu'on voit ici. Il faut ôter les liens de cette cruche de vin de Chios :

Nunc mihi fumosos veteris proferre falernos
Consulis, & Chio solvere vincla cado.

D'autres prétendent que l'Hebreu signifie, Que tout vase qui n'aura point un couvercle adhérant, sera impur. En effet, le terme du Texte se met souvent, pour marquer les choses qui vont par paires, & qui sont liées l'une avec l'autre. On peut aussi l'expliquer d'un coffre qui se trouvera ouvert, & dont le couvercle ne lui sera pas attaché par un lien, comme c'étoit autrefois la coutume : car on ne fermoit point les coffres, comme aujourd'hui, avec des serrures & des clefs, on les lioit d'une maniére artificieuse, avec des liens, comme il se voit par Homére (a), & par ses Commentateurs. Le Samaritain lit : *Le vase qui n'aura ni liens, ni fils, sera impur.*

ꝟ. 16. SI QUIS IN AGRO TETIGERIT CADAVER .... SIVE OS ILLIUS, VEL SEPULCRUM, &c. *Si quelqu'un à la campagne touche le corps d'un homme mort .... ou ses os, ou son tombeau.* Les Hebreux avoient leurs tombeaux hors des villes, de même que la plûpart des autres peuples. Cela se voit par vingt endroits de l'Ecriture. Ils avoient soin de désigner le lieu de ces tombeaux, par quelque monument qui les fist remarquer de loin, de peur qu'on ne s'en approchât par mégarde, & qu'on n'y contractât une soüillure qui duroit sept jours.

ꝟ. 17. MITTENT AQUAS VIVAS SUPER EOS IN VAS. *On mettra de l'eau vive par dessus ces cendres, dans un vase.* C'est à-dire, des eaux de source, de fontaine, de ruisseau, ou de riviere, & non pas de l'eau de cisterne, ou de pluye. Celui qui devoit faire les aspersions, faisoit luy-même ce mêlange.

(a) *Homer. Odyss.* θ.
Αὐτὸς νῦν ἴδε πῶμα, θοῶς δ' ἐπὶ δεσμὸν ἴηλον.

18. *In quibus, cùm homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, & cunctam supellectilem, & homines hujuscemodi contagione pollutos:*

19. *Atque hoc modo mundus lustrabit immundum, tertio & septimo die, expiatúsque die septimo, lavabit, & se, & vestimenta sua; & immundus erit usque ad vesperum.*

18. Et un homme pur y ayant trempé de l'hyssope, il en arrosera toute la tente, tous les meubles, & toutes les personnes qui auront contracté cette soüillure :

19. Et ainsi cet homme pur nettoyera les impurs, le troisiéme & le septiéme jour, & celui qui aura été purifié le septiéme jour, se lavera lui même, & ses vêtemens ; & il sera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

L'Antiquité payenne avoit de semblables lustrations. On y employoit pour l'ordinaire l'eau de riviere ou de fontaine, comme la plus pure: Virgile (a)

Corpus fluviali spargere lymphâ.

Et ailleurs (b) : *Idem ter socios purâ circumtulit undâ,*
Spargens rore levi, & ramo felicis olivæ.

On employoit plus volontiers l'eau de la mer dans les Purifications ; & lorsqu'on y manquoit d'eau de mer, on prenoit de l'eau commune, où l'on mêloit du sel, comme nous le pratiquons encore aujourd'hui dans l'eau-bénite de nos Eglises. Theocrite (c) : *Purifiez premierement la maison avec la fumée du souffre, & ensuite arrosez-la avec de l'eau où vous aurez mêlé du sel, selon la coûtume.* Ovide (d) parle aussi d'une lustration faite avec une sorte de lessive faite avec les cendres d'un veau immolé, & le sang d'un cheval.

Sanguis equi suffimen erit, vitulíque favilla.

Le même Poëte décrivant la cérémonie de la lustration, qui se faisoit à la fête de Palés Déesse des moissons, dit que la plus ancienne des Vierges qui fussent dans la cérémonie, brûloit des veaux, afin que leurs cendres servissent à purifier les peuples.

Igne cremat vitulos, quæ natu maxima Virgo
Luce Palis, populos purget ut ille cinis.

Enfin Athenée (e) parle d'une certaine eau propre à expier, dans laquelle on éteignoit un tison ardent pris de dessus l'Autel, où l'on avoit brûlé les victimes ; on arrosoit les assistans avec cette eau, & on lui attribuoit la vertu de nettoyer les soüillures.

℣. 19. EXPIATUS DIE SEPTIMO, LAVABIT SE ET VESTIMENTA SUA. *Celui qui aura été purifié le septieme jour, se lavera & ses vêtemens.*

(a) *Virgil. Æneid. 4.*
(b) *Idem, Æneid. 6. v. 228.*
(c) *Theocrit. Idyl. 24.*
——καθαρῷ δὲ πυρώσατε δῶμα θεείῳ
Πρᾶτον, ἔπειτα δ' ἅλεσσι μεμιγμένον, ὡς νενόμισται,
Θαλλῷ ἐπιρραίνειν ἐστεμμένον ἀβλαβὲς ὕδωρ.
(d) *Ovid. Fast. 4.*
(e) *Athenæus, l. 9. c. 18.*

20. *Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio Ecclesiæ: quia sanctuarium Domini polluit, & non est aquâ lustrationis aspersus.*

21. *Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.*

22. *Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet: & anima quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.*

20. Quiconque ne sera point purifié de cette maniere, périra du milieu de l'Assemblée; parce qu'il a soüillé le Sanctuaire du Seigneur, & que l'eau d'expiation n'a point été répanduë sur lui.

21. Cette Ordonnance sera pour vous une Loi perpetuelle. Celui qui aura fait ces aspersions de l'eau, lavera aussi ses vêtemens. Tous ceux qui toucheront l'eau d'expiation, seront impurs jusqu'au soir.

22. Celui qui est soüillé, soüillera tout ce qu'il touchera; & celui qui aura touché quelqu'une de ces choses, sera impur jusqu'au soir.

COMMENTAIRE.

Vatable dit, qu'il devoit se laver dans l'eau d'expiation, ce qui ne paroît pas par le Texte. Il se lavoit simplement dans de l'eau pure, lui & ses habits; aprés toutes ces purifications, il ne pouvoit encore rentrer dans le camp, qu'au soir.

℣. 21. IPSE QUOQUE QUI ASPERGIT AQUAS, LAVABIT VESTIMENTA SUA. *Celui aussi qui aura fait ces aspersions, lavera ses vêtemens.* La même eau qui purifioit les personnes soüillées, rendoit impurs ceux qui étoient purs auparavant; ou plutôt, ces eaux étoientd'une pureté si particuliére, que les plus purs ne pouvoient les toucher, sans quelque espece d'irréverence, qui ne s'expioit que par une séparation du commerce des autres hommes, & de l'usage des choses saintes, qui duroit jusqu'au soir. C'est un usage qui se voit dans toute la Loi, que les mêmes victimes, qui étoient chargées du crime du peuple, imprimoient une soüillure légale aux personnes qui étoient employées pour les offrir, en même tems qu'elles effaçoient les impuretez de celles pour qui on les offroit; à peu prés de même que l'eau dont on se lave les mains, se charge de l'impureté dont nous nous nettoyons, & la communique à ce qu'elle touche aprés.

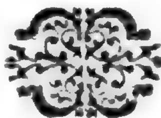
℣. 22. QUIDQUID TETIGERIT IMMUNDUS, IMMUNDUM FACIET. *Celui qui est soüillé, soüillera tout ce qu'il touchera.* Ceci ne peut pas s'entendre de toutes sortes de soüillures; il y en avoit de certaines, qui ne soüilloient point ceux avec qui on avoit commerce, ni les choses qu'on touchoit. Elles éloignoient simplement de la participation aux choses sacrées: la soüillure contractée par l'attouchement des eaux d'expiation elles-mêmes, ne se communiquoit point, & ne duroit que jusqu'au soir. (a) Ce passage ne doit donc s'entendre que de ceux qui

(a) *Bonfrer. hic; contra verò Cornel. à Lapide.*

avoient contracté quelque impureté par l'attouchement d'un mort. Ils faisoient passer cette impureté aux personnes & aux choses qu'ils touchoient, & celles-ci la répandoient encore à l'infini, sur les choses dont elles s'approchoient ; mais il n'y avoit que l'impureté de celui qui avoit touché le mort immédiatement, ou qui s'étoit trouvé dans sa maison, qui durât sept jours. Les autres soüillures qui venoient de celles-là par communication, ne duroient que jusqu'au soir.

On a déja vû en passant, que le sacrifice de la Vache Rousse étoit une figure de la Passion de Jesus-Christ ; mais il faut ramener sous un seul point de vûë ce que S. Augustin (a) & Theodoret (b) nous y font distinguer. Cette *Vache rousse* marque la chair du Sauveur, qui est tirée d'une substance terrestre ; cette hostie *est exemte de taches & d'imperfections*, pour marquer la sainteté & l'innocence infinie de Jesus-Christ. Son sexe marque l'infirmité de la chair dont il s'est revêtu ; la couleur rousse, figure sa Passion. Cette victime *ne doit point avoir été mise sous le joug*, pour marquer la liberté avec laquelle Jesus-Christ a souffert les humiliations & la mort, & le pouvoir qu'il avoit de quitter & de reprendre la vie, quand il le voudroit (c). C'est Eléazar, & non pas Aaron, qui immole cette vache ; ce qui peut désigner l'abrogation du Sacerdoce dans la famille d'Aaron, pour faire place à un Sacerdoce nouveau & plus excellent. La Vache Rousse est conduite hors de la Ville, & elle est entiérement consumée par le feu ; Jesus-Christ meurt hors de Jerusalem ; & comme il n'y avoit rien que de pur dans sa personne adorable, il l'offre toute entiére à son Pere ; la Vache consumée par le feu désigne la Resurrection & l'Ascension du Sauveur, & les cendres de cette victime, qui communiquent une pureté legale à ceux qui en sont arrosez, sont une figure du Sacrement de la Pénitence, que Jesus-Christ a laissé à son Eglise, pour l'expiation des fautes que les fideles commettent aprés leur Baptême.

(a) *Aug. quæst. 33. in Num.*
(b) *Theodoret. qu. 35. in Num.*
(c) *Joan. x. 18. Potestatem habeo ponendi eam (animam), & potestatem habeo iterùm sumendi eam.*





CHAPITRE XX.

Mort de Marie sœur de Moyse. Eaux de contradiction. Moyse est repris de sa défiance ; & Dieu lui dit qu'il n'entrera point dans la Terre promise. Les Iduméens refusent le passage aux Israëlites. Mort d'Aaron. Eleazar lui succéde.

℣. 1. *VEneruntque filii Israël, & omnis multitudo in desertum Sin, mense primo: & mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, & sepulta in eodem loco.*

2. *Cumque indigeret aquâ populus, convenerunt adversùm Moysen & Aaron:*

℣. 1. ET les enfans d'Israël, & toute la multitude, vinrent au desert de Sin, le premier mois *de la quarantiéme année ;* & le peuple demeura à Cadés ; & Marie mourut, & fut ensevelie en ce lieu-là.

2. Et comme le peuple manquoit d'eau, il s'assembla contre Moyse & Aaron :

COMMENTAIRE.

℣. 1. VENERUNT IN DESERTUM SIN. *Ils vinrent au désert de Sin.* Ce désert est different d'un autre désert de même nom, dont il est parlé dans l'Exode XVI. I. où l'on compte le huitiéme campement des Israëlites aprés la sortie de l'Egypte, avant que d'arriver à Sinaï. La maniére diverse dont ces deux lieux sont décrits dans l'Original (a), & la disposition des lieux & des évenemens, les distinguent assez. Moyse ne nous apprend presque rien de tout ce qui s'est passé depuis la sortie de l'Egypte, & depuis le murmure du peuple à Cadés-Barné, qui arriva la seconde année du voyage des Israëlites, jusqu'au commencement de la quarantiéme année du même voyage.

MANSIT POPULUS IN CADES. *Le peuple demeura à Cadés.* Les Hébreux croyent que le peuple y passa vingt-neuf ans, aprés lesquels ils donnérent la bataille contre les Cananéens, & les Amalécites (b). Delà ils furent condamnez à passer encore aux environs du même lieu autres dix-neuf ans, ce qui fait en tout trente-huit ans (c). Mais nous ne croyons pas que le peuple ait passé à Cadés-Barné pour la premiere fois, plus d'un an.

MORTUAQUE EST IBI MARIA. *Marie y mourut.* On croit qu'elle étoit âgée de cent trente ans, étant l'aînée d'Aaron & de Moyse. Elle

(a) *Exod.* XVI. I. סין *Num.* XXI. I. צין
(b) *Num.* XIV. 45.
(c) *Genebrard. Chronic.* I. *ad ann. mundi* 2670.

devoit avoir au moins dix ans plus que Moyse, puisqu'on la voit agir & parler comme une fille déja raisonnable, lorsque Moyse son frere fut exposé sur le Nil. Saint Gregoire de Nysse (a) & S. Ambroise (b) ont crû, qu'elle avoit conservé une virginité perpetuelle; en quoi elle est regardée comme une figure de la Sainte Vierge, dont elle a porté le nom. La Providence voulut lui donner une part considérable dans l'ouvrage de la délivrance des Israëlites, en procurant par son moyen au petit Moyse, l'avantage d'être élevé par sa propre mere, avec l'agrément de la Princesse, qui l'avoit tiré de l'eau. Ce qui marquoit d'une maniére figurée la part que Marie mere de Jesus-Christ, devoit avoir au salut du genre humain, en donnant la naissance & la nourriture au Sauveur du monde, & en le mettant à couvert par la fuite, des persécutions d'Hérode, dont Pharaon étoit la figure.

Le murmure de Marie contre Moyse est sans doute l'endroit de sa vie qui lui fait moins d'honneur, mais c'est celui qui nous ouvre un plus beau sens, pour considérer Marie comme la figure de la Synagogue (c), qui jalouse des prérogatives de la gentilité appellée à la foi, & devenuë l'épouse du vrai Moyse, du Legislateur du peuple choisi, demande si Dieu n'a parlé qu'à lui seul, & si l'on doit abandonner la Loi ancienne, pour ne suivre que la nouvelle? Marie chargée de lépre, & mise hors du camp, représente l'état présent des Juifs, frappez de Dieu de la maniére la plus honteuse & la plus humiliante, sans Temple, sans Sacrifices, sans Roi, sans pays. Marie meurt avant que d'entrer dans la Terre si long-temps attenduë, si souvent promise; comme la Synagogue expire, sans parvenir à la patrie céleste, qui devroit être son héritage, & le lieu de son repos.

On peut juger de la haute considération, où étoit Marie parmi le peuple de Dieu, par la maniére dont l'Ecriture en parle en plus d'un endroit. Elle nous la représente à la tête de toutes les femmes d'Israël aprés le passage de la mer rouge, qui les anime à chanter les loüanges du Seigneur (d). Marie ne nous dit-elle pas elle-même (e), que le Seigneur lui avoit donné le don de Prophetie; *Le Seigneur n'a-t-il parlé que par Moyse? ne nous a-t-il pas parlé aussi?* Enfin le Saint Esprit a voulu nous marquer sa mort, honneur qu'il n'a fait qu'à trés peu de personnes de son sexe. Plusieurs (f) anciens & nouveaux Commentateurs ont entendu de Marie, de Moyse, & d'Aaron, ce qui est dit dans Zacharie (g):

(a) *Nyssen. l. de Virginitate, c.* 19.
(b) *Ambr. lib. de Virginibus.*
(c) *Vide Ambros. ep.* LXIII. *nov. edit.*
(d) *Exod.* XV. 20.
(e) *Num.* XII. 2. *Num per solum Moysen locutus est Dominus? Nonne & nobis similiter est locutus?*
(f) *Vide Hieron. in Zach.* XI. 8. *& alios passim.*
(g) *Zach.* XI. 8.

3. Et versi in seditionem, dixerunt: Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino.

4. Cur eduxistis Ecclesiam Domini in solitudinem, ut & nos, & nostra jumenta moriamur?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, & adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper & aquam non habet ad bibendum?

6. Ingressúsque Moyses & Aaron, dimissâ multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaverúntque ad Dominum, atque dixerunt: Domine Deus: audi clamorem hujus populi; & aperi eis thesaurum tuum, fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos;

3. Et une sedition s'étant allumée, ils leur dirent: Plût à Dieu que nous fussions morts avec nos freres, devant le Seigneur.

4. Pourquoi avez-vous amené le peuple du Seigneur dans ce desert, afin que nous y mourions, nous & nos bêtes?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, & nous avez-vous fait venir en ce lieu malheureux, où l'on ne peut semer, & qui ne produit ni figuier, ni vignes, ni grenadiers, & où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Moyse & Aaron ayant renvoyé la multitude, entrerent dans le Tabernacle de l'Alliance; & s'étant prosternez contre terre, ils crierent au Seigneur, & lui dirent: Seigneur Dieu, écoutez le cris de ce peuple, & ouvrez-leur votre thrésor, une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérez, ils cessent de murmurer. Alors la gloire du Seigneur parut au dessus d'eux:

COMMENTAIRE.

J'ai fait mourir trois Pasteurs en un mois, & mon cœur s'est resserré à leur égard, parce que leur ame m'a eté infidelle; ce qui met en quelque sorte Marie en parallèle avec Moyse & Aaron, dans le gouvernement du peuple. Eusebe dit (a) qu'on montroit encore de son tems le tombeau de Marie à *Cadés*, auprés de la ville de Petra.

℣. 3. UTINAM PERIISSEMUS INTER FRATRES NOSTROS. *Plût à Dieu que nous fussions morts parmi nos freres*, que Dieu frappa aux Sepulcres de Concupiscence (b), ou parmi ceux qu'il fit mourir dans la sédition de Coré (c).

℣. 6. INGRESSUSQUE EST.... DIMISSA MULTITUDINE IN TABERNACULUM FOEDERIS. *Ayant renvoyé la multitude, ils entrérent dans le Tabernacle de l'Alliance.* L'Hébreu semble dire qu'ils s'y retirérent, craignant la fureur de ces séditieux. *Venit ad portam Tabernaculi à facie multitudinis.* Il se retira de devant la multitude, dans le Tabernacle.

CORRUERUNT PRONI IN TERRAM, CLAMAVERUNTQUE AD DOMINUM, ATQUE DIXERUNT: DOMINE DEUS, AUDI CLAMOREM HUJUS POPULI, ET APERI EIS THESAURUM TUUM, FONTEM AQUÆ VIVÆ, UT SATIATI, CESSET MURMURATIO EORUM. *Et s'étant jettez*

(a) *Euseb. in locis.*
(b) *Num.* XI.
(c) *Num.* XVI. 31. 32.

le

7. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens:*

8. *Tolle virgam, & congrega populum, tu & Aaron frater tuus, & loquimini ad petram coram eis, & illa dabit aquas. Cúmque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo, & jumenta ejus.*

9. *Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,*

10. *Congregatâ multitudine ante petram, dixitque eis: Audite, rebelles & increduli: Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere?*

7. Et le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

8. Prenez la verge, & assemblez le peuple, vous & votre frere Aaron, & parlez à la pierre devant eux, & elle vous donnera des eaux; & alors tout le peuple boira, & ses bêtes.

9. Moyse prit donc la verge qui étoit devant le Seigneur, selon qu'il le lui avoit commandé:

10. Et ayant assemblé le peuple devant le Rocher, il leur dit: Ecoutez, Rebelles & Incrédules, pourrons-nous vous tirer de l'eau de cette pierre?

COMMENTAIRE.

le visage contre terre, &c. Tout ce passage ne se lit ni dans l'Hebreu, ni dans le Caldéen, ni dans les Septante, ni dans les versions faites sur ces Textes. On l'a ôté de la nouvelle Edition de S. Jerôme, sur la foy de quelques anciens Manuscrits de la version de ce Pere, où il ne se trouve point; quoiqu'on le lise dans la plusspart des Manuscrits, & dans toutes les Bibles Latines.

℣. 8. TOLLE VIRGAM, ET CONGREGA POPULUM. *Prenez la verge, & assemblez le peuple.* Plusieurs (a) ont prétendu que cette verge étoit celle d'Aaron qui fleurit, & qui fut conservée dans le Tabernacle. On fonde cette opinion sur ce qui est dit au verset suivant: *Moyse prit la verge qui étoit devant le Seigneur.* Mais d'autres (b) soûtiennent, ce me semble, avec plus de raison, que cette verge est la verge miraculeuse dont Dieu s'étoit servi si souvent, pour faire des prodiges par le ministére de Moyse. Le Legislateur ne la portoit pas toujours; il la laissoit dans le Tabernacle, comme une chose sacrée. Nous ne lisons point que Dieu ait employé la verge d'Aaron pour opérer ses miracles. Les Septante portent ici: *Prenez votre bâton;* & au verset 11. de ce Chapitre, il est expressément marqué dans l'Hebreu, *Qu'il éleva la main, & qu'il frappa le rocher avec sa verge.*

CUMQUE EDUXERIS, &c. *Et lorsque vous aurez tiré de l'eau.* Les Septante: *Et vous*, Moyse & Aaron, *tirerez de l'eau du rocher.* L'action fut commune à Moyse & à Aaron, comme il paroît par les versets 10. & 12. mais Moyse étoit l'Agent principal, aprés Dieu.

℣. 10. NUM DE PETRA HAC VOBIS AQUAM POTERIMUS EJICERE?

(a) *Lyran. Cornel. Grot. Malv. Jun. Piscat.*

(b) *Abulens. Menoch. Bonfrer. Jansen. Barrad. &c.*

Pourrons-nous vous tirer de l'eau de cette pierre? Si la suite de cette histoire ne faisoit voir, que Moyse & Aaron manquérent de foi & de confiance en Dieu dans cette occasion, & si Dieu lui-même ne leur en faisoit des reproches, il seroit mal-aisé de découvrir ici dans leurs paroles ces mauvaises dispositions; & rien ne seroit plus facile que de leur donner un bon sens, & les expliquer d'une maniére favorable. En effet, à n'en juger que par les apparences, qu'y a-t-il de condamnable dans ce que dit Moyse à ce peuple si souvent murmurateur, incredule, rebelle? *Pourrons-nous vous tirer de l'eau de ce rocher?* Méritez-vous que Dieu vous accorde cette grace? & vos murmures n'arrêteront-ils pas ici les effets de la bonté, & de la puissance du Seigneur?

Mais les Peres (a) & les Interprétes trouvent dans ce discours ambigu & flottant de Moyse, des preuves de son trouble & de son doute. Il parle comme s'il craignoit que la promesse de Dieu ne fût pas suivie de l'effet; il veut en quelque sorte prévenir sur cela l'esprit du peuple; il leur insinuë que si cela arrivoit, il n'y auroit que leur incredulité qui en dût être cause; ainsi il frappe le rocher, incertain du succés, & avec une foi chancellante; non pas qu'il doutât du pouvoir absolu de Dieu, mais il doutoit si dans cette circonstance du murmure des Israëlites, Dieu voudroit leur donner des marques de sa bonté, & de sa puissance. L'esprit du Législateur aigri & troublé par la vûë de l'ingratitude du peuple, tomba dans le doute & dans la défiance, dit le Psalmiste (b). Il frappe deux fois le rocher, comme s'il eût crû qu'il ne suffisoit pas de l'avoir touché une seule fois; ou plutôt, Dieu irrité de sa défiance, differe d'accorder le miracle promis; il ne permet pas que l'effet suive aussi-tôt: il leur avoit dit de parler simplement à la pierre, & que d'abord elle produiroit de l'eau en abondance. Ils ne parlent pas à cette pierre; Moyse la frappe, & la frappe deux fois. Il s'exprime lorsqu'il s'agit de faire sortir de l'eau du rocher, comme si c'étoit son propre ouvrage, & non pas celui de Dieu: *Pourrons-nous*, dit-il, *vous tirer de l'eau de cette pierre?* comme si Dieu ne s'en fût pas mêlé. Enfin au lieu de glorifier le Seigneur, & de porter le peuple à retourner à lui; on les voit pleins d'émotion, aigrir de nouveau cette populace par leurs discours; *Ecoutez, rebelles, &c.*

Une des choses qui déplut davantage à Dieu dans cette rencontre, c'est *qu'ils ne le glorifierent pas*. L'Ecriture le leur reproche en plus d'un endroit: *Vous m'avez offensé dans le désert*, dit-il cy-aprés Chap XXXVII. 14. *& vous*

(a) *August. qu. 19. in Num. & serm. 17. & Theodoret. quæst. 38.*

(b) *Psal.* CV. 32. 33. *Irritaverunt eum ad aquas contradictionis, & vexatus est Moyses propter eos, quia exacerbaverunt spiritum ejus, & distinxit in labiis suis. Vide Chrysost. in hunc Psalm. & Aug. in eund. Psal.*

11. *Cùmque elevasset Moyses manum, percutiens virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissime, ita ut populus biberet & jumenta.*

12. *Dixitque Dominus ad Moysen & Aaron: Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israël, non introducetis hos populos in Terram, quam dabo eis.*

11. Alors Moyse leva la main, & ayant frappé deux fois la pierre avec la verge, il en sortit de l'eau en abondance, en sorte que le peuple, & tout son bétail eurent à boire.

12. En même temps, le Seigneur dit à Moyse, & à Aaron: Parce que vous ne m'avez pas cru, & que vous ne m'avez pas santifié devant les enfans d'Israël, vous ne ferez point entrer ce peuple dans le pays que je leur donnerai.

COMMENTAIRE.

ne m'avez pas sanctifié devant le peuple. Et ailleurs (a): *Vous avez commis la prévarication contre moi aux eaux de contradiction, & vous ne m'avez pas sanctifié au milieu des enfans d'Israël.* Le Psalmiste, & le Prophete Zacharie semblent faire consister leur faute dans le doute qu'ils firent paroître: *Et distinxit labiis suis*, dit David. Il chancela dans ses paroles; il ne parla pas comme un homme qui ne doute point; il hésita. Et Zacharie (b): *Anima eorum variavit in me.* Leur ame fut flottante, douteuse, incertaine.

Les Hébreux nous débitent des subtilitez peu solides, sur le peché de Moyse dans cette occasion. Les uns soûtiennent que sa faute consiste principalement, en ce qu'il traitte de rebelle & d'incrédule le peuple de Dieu, qui en cette qualité meritoit plus de ménagement & de respect. D'autres enseignent, que Dieu ayant ordonné de tirer de l'eau d'un certain rocher, Moyse, pour obéir au peuple, en avoit tiré d'une autre pierre: & de plus avoit donné occasion à la multitude, de douter, si Dieu pourroit également tirer de l'eau d'un lieu, ou d'un autre, en disant: *Pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre?* Quelques-uns expliquent en un sens moqueur les paroles de Moyse: Faudra-t-il aussi vous donner de l'eau du rocher, comme si la manne, qui est une nourriture rafraîchissante, & qui suffit pour rassasier & pour desaltérer (c), n'étoit pas capable de vous contenter. Mais toutes ces explications sont trop mal appuyées, pour nous arrêter. Nous ne croyons pas non plus devoir nous appliquer à examiner, si la faute de Moyse & d'Aaron fut mortelle ou venielle, comme ont fait quelques Interprétes; ces sortes d'examens sont trop sujets à l'erreur.

UT SANTIFICARETIS ME. *Pour me sanctifier.* Pour me rendre l'honneur qui m'est dû, pour m'attirer les respects du peuple. Vous lui avez

(a) *Deut.* XXXII. 51.
(b) *Zach.* XI. 8.
(c) *Rabb. apud Genebr. & Author Fascicul myrrha, &c.*

13. *Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israël contra Dominum, & sanctificatus est in eis.*

14. *Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent: Hæc mandat frater tuus Israël: Nosti omnem laborem, qui apprehendit nos;*

13. C'est là l'eau de contradiction, où les enfans d'Israël se mutinérent contre le Seigneur, & où il fut santifié au milieu d'eux.

14. Cependant Moyse envoya de Cadés au Roi d'Edom des Ambassadeurs, pour lui dire: Voici ce que votre frere Israel vous mande; vous sçavez tous les travaux que nous avons soufferts;

COMMENTAIRE.

donné une trop basse idée de mon pouvoir par votre défiance; vous avez en quelque sorte deshonoré ma puissance, par une conduite si peu assurée.

℣. 13. AQUÆ CONTRADICTIONIS. *Les eaux de Contradiction.* L'Hébreu (a): *Les eaux de Mériba*, de querelle, de contestation, de murmure de la part du peuple contre Moyse, & contre Dieu.

SANCTIFICATUS EST IN EIS. *Il fut sanctifié au milieu d'eux.* Il y fit éclatter son pouvoir; il y donna des marques de sa puissance infinie, & de sa clemence envers le peuple. Ou en le raportant à Moyse & Aaron: il fut sanctifié dans leurs personnes; il fit connoître dans la punition qu'il exerça contre eux, de quelle maniere il veut être servi, & quelle confiance il veut qu'on ait en lui. Le Samaritain ajoûte ici ce qui suit: *Alors Moyse dit: Seigneur, vous avez commencé à faire voir à votre serviteur votre grandeur, & la force de votre main: car qui est le Dieu au Ciel ou en la terre, qui ait fait les choses que vous avez faites avec tant de pouvoir? Je vous prie que je puisse entrer dans cette bonne terre au delà du Jourdain, dans cette bonne montagne du Liban. Mais le Seigneur dit à Moyse: C'est assez, ne m'en parlez pas davantage; montez sur le sommet de cette colline, & jettez les yeux au Couchant & au Septentrion, au Midy & à l'Orient; & considerez ce pays, car vous n'y entrerez point. Donnez vos ordres à Josué fils de Nun, & encouragez-le; car il introduira le peuple dans ce pays, & il lui partagera cette terre. Le Seigneur dit de plus à Moyse: Vous passez sur les frontiéres de vos freres les fils d'Esaü, qui habitent le pays de Sehir, ils vous craindront; mais prenez garde de ne les pas attaquer; car je ne vous donnerai rien de leur pays en héritage, pas même un pied de terre, parce que j'ai donné à Esaü le mont de Séhir. Vous acheterez d'eux du pain & de l'eau pour votre argent.* Ces paroles sont prises du Deutéronome, Chapitre II. verset I. & suivans, & du Chapitre III. verset 24. & suivans.

℣. 14. MISIT INTEREA NUNTIOS. *Moyse envoya des Ambassadeurs.* Ce fut par l'ordre de Dieu, comme il paroît par le Deutéronome Cha-

(a) מי מריבה

15. *Quomodo descenderint patres nostri in Ægyptum, & habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, & patres nostros:*

15. De quelle sorte nos peres étant venus en Egypte, nous y avons habité long-temps, & les Egyptiens nous ont persécuté nous & nos peres:

16. *Et quomodo clamaverimus ad Dominum, & exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,*

16. Et comment *enfin*, ayant crié au Seigneur, il nous a exaucé, & a envoyé son Ange, qui nous a fait sortir de l'Egypte. A présent que nous sommes dans la ville de Cadés, qui est à l'extrémité de votre Royaume,

17. *Obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur viâ publicâ, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.*

17. Nous vous prions de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs ni des vignes, & nous ne boirons point les eaux de vos puits. Nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droit ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passez hors de vos terres.

18. *Cui respondit Edom: Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.*

18. Mais Edom leur répondit: Vous ne passerez point par mon pays: autrement je viendrai en armes à votre rencontre.

COMMENTAIRE.

pitre 11. verset 4. Ils étoient alors à Cadés, auprés du Mont Hor, sur les frontiéres de l'Idumée (a).

℣. 16. MISERIT ANGELUM SUUM. *Il a envoyé son Ange.* On l'entend ordinairement de l'Ange du Seigneur, qui accompagna les Israëlites depuis leur sortie de l'Egypte; qui apparut à Moyse dans le buisson ardent, & qui fit les miracles qui sont rapportez dans ces Livres. On croit que c'étoit l'Archange S. Michel. Quelques-uns (b) veulent que Moyse se désigne ici lui-même par le nom d'Ange, ou d'Envoyé de Dieu pour délivrer son peuple. Le terme Hébreu, *Malach* (c), signifie un Ange, un Envoyé, une personne suscitée de Dieu. L'Ecriture donne ce nom à un homme de Dieu (d) & aux Prophetes (e). Le Prophete Aggée (f) prend cette qualité d'Ange du Seigneur; & Malachie (g) dit, que le Prêtre est l'Ange du Seigneur des armées. Mais il vaut mieux l'expliquer ici litteralement, d'un Ange du Seigneur. Moyse ne parleroit pas de soi-même en ces termes au Roi d'Idumée.

℣. 18. CUI RESPONDIT EDOM, NON TRANSIBIS PER ME. *Edom lui répondit: Vous ne passerez point par mes terres.* Nous lisons dans le

(a) *Vide Jud. XI. 16. 17.*
(b) *Grot. Rab. Sal. & Maimon.*
(c) מלאך
(d) *Judic. II. 1.*
(e) *2. Par. XXXVI. 16.*
(f) *Agg. I. 13. Dixit Aggæus nuntius Domini, de nuntiis Domini.*
(g) *Malach. II. 7. Legem requirent ex ore ejus (sacerdotis); quia Angelus Domini exercituum est.*

Deutéronome (a) une chose qui paroît contraire à ce qui est raconté ici: Moyse y dit au Roi d'Esebon, que les Iduméens du Mont de Séhir ont donné passage, & ont vendu des alimens aux Israëlites; & ici il semble dire le contraire. Mais pour concilier ces deux endroits, il ne faut que considérer que les Iduméens avoient tout à la fois plusieurs Princes différens, & en divers endroits, comme on l'a fait voir sur la Genese (b). Les Iduméens du Mont Hor, dont les Israëlites n'étoient pas alors éloignez, leur refusérent le passage; mais ceux du mont Séhir le leur avoient accordé auparavant. On doit se souvenir que les fils d'Edom habitérent d'abord les monts de Séhir, mais ils se répandirent ensuite dans le pays des Horréens. Les Israëlites furent plusieurs années dans l'Arabie Petrée, aux environs du pays de Séhir, & en commerce avec les Iduméens qui l'habitoient. *Nous avons tourné long-temps autour du pays de Séhir*, dit Moyse dans le Deutéronome (c). *Circuivimus montem Sehir longo tempore.* Enfin on peut dire que les Iduméens refusérent le passage aux Hébreux, mais qu'ils n'empêcherent pas qu'ils n'achetassent des alimens dans leur pays.

On demande si les Iduméens pouvoient légitimement, & selon la rigueur du droit, refuser le passage aux Israëlites dans leurs terres? Deux sçavans hommes, Grotius & Selden, sont sur cela dans des sentimens tout divers. Grotius (d) soûtient, que les Iduméens commettoient en cela une injustice; & que Moyse auroit pû leur déclarer pour ce refus une juste guerre, si Dieu ne le lui eût défendu. Il montre que S. Augustin (e) a cru, que les Hébreux avoient eû raison de faire la guerre aux Amorrhéens, parce qu'ils ne voulurent pas leur permettre de passer dans leur pays, quoi qu'ils s'engageassent à n'y commettre aucun acte d'hostilité, ce qui est un refus contraire à toutes les loix de l'humanité. *Innoxius transitus negabatur, qui jure humanæ societatis æquissimo, patere debebat.* Or cette inhumanité doit paroître encore plus grande dans les Iduméens envers les Israëlites, qui étoient leurs freres, & qui avoient des ordres exprés de ne leur pas faire la guerre: & de plus ceux-ci avoient fait dans cette occasion, tout ce qu'on pouvoit raisonnablement exiger d'eux dans la rigueur. Grotius ajoûte qu'aprés cela il étoit permis aux Hébreux de prendre de force, ce qu'on leur refusoit injustement. Il remarque, qu'Hercules attaqua les Orchoméniens; & que les Grecs firent la guerre au Roi des Mysiens, pour de semblables raisons. Et un des principaux motifs dont se servirent les Chrétiens, pour prouver la justice de leurs armes contre les Sarrasins dans les Croisades, fut que ceux-ci ne

(a) *Deut.* II. 29.
(b) *Genes.* XIV. 6.
(c) *Deut.* II. 1.
(d) *Grot. lib.* 2. c. 2. §. 13. *de jure belli & pacis. Vide ejusdem Mare liberum*, l. 1. c. 2.
(e) *Aug. quæst.* 44. *in Num.*

19. *Dixeruntque filii Israël: Per tritam gradiemur viam: & si biberimus aquas tuas nos & pecora nostra, dabimus quod justum est: nulla erit in pretio difficultas, tantùm velociter transeamus.*

20. *At ille respondit: Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, & manu forti,*

19. Les enfans d'Israel lui répondirent: Nous marcherons par le chemin ordinaire; & si nous buvons de vos eaux nous & nos bêtes, nous vous payerons ce qui sera juste. Il n'y aura point de difficulté pour le prix, souffrez seulement que nous passions vîte.

20. Mais il répondit: Vous ne passerez point. Et aussi-tôt, il marcha à leur rencontre avec une multitude infinie, & une puissante armée.

COMMENTAIRE.

donnoient point un libre accés aux Chrétiens, qui alloient en pélerinage dans la Judée.

Selden au contraire (a) soûtient, que les Princes ont toujours droit de refuser aux troupes étrangéres le passage dans leurs pays; soit par précaution, pour ne pas exposer leurs Etats à être envahis, ou leurs sujets à être pillez; soit par raison morale, pour ne pas introduire des mœurs étrangéres dans leurs terres, & pour ne pas mettre leurs peuples dans l'occasion de se corrompre, par le commerce avec les gens de guerre. Il cite Alberic Gentil, qui tient avec S. Augustin, qu'il n'y a qu'un seul cas auquel on ne puisse refuser l'entrée des étrangers dans un pays; qui est lorsqu'on sçait certainement qu'ils ne peuvent y faire de mal; ou qu'on est assuré, qu'ils n'y en feront point. Or quand peut-on avoir ces assurances? Mais on peut dire, pour appuyer le sentiment de Grotius, que les Iduméens avoient sur cela toutes les assurances qu'ils pouvoient demander; & s'ils en souhaitoient quelques autres, ils pouvoient les exposer à Moyse. La maniere dont les Hébreux en avoient usé envers ceux de Séhir, leur pouvoit servir d'exemple & de gage de celle dont ils agiroient envers eux. La corruption & les désordres pour les mœurs n'étoient point à craindre de la part d'un peuple conduit par des Lois toutes saintes, & par le plus sage des Legislateurs.

℣. 19. NULLA ERIT IN PRETIO DIFFICULTAS; TANTUM VELOCITER TRANSEAMUS. *Il n'y aura point de difficulté pour le prix; souffrez seulement que nous passions vîte.* L'Hébreu à la lettre (b): *Seulement pas un mot; je passerai à pied.* Ou, *Seulement pas autre chose; je passerai à pied.* Je ne vous demande autre chose que le simple passage dans vos terres; ou bien: Nous n'aurons pas un mot ensemble, pas la moindre difficulté; je passerai vîte. Loüis de Dieu traduit: *Profectò non est verbum: pedibus meis transibo.* Ce n'est point une parole en l'air, ou une vaine promesse: je ne

(a) *Selden. mare clausum, c. 20.*

(b) רק אין דבר ברגלי אעברה

21. *Nec voluit acquiescere depreçanti, ut concederet transitum per fines suos. Quamobrem divertit ab eo Israel.*

21. Et il ne voulut point écouter leurs priéres, ni accorder le passage qu'ils lui demandoient. C'est pourquoi Israël se détourna de son pays.

22. *Cùmque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom:*

22. Et ayant décampé de Cadés, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les frontiéres du pays d'Edom.

23. *Ubi locutus est Dominus ad Moysen:*

23. Et le Seigneur parla en ce lieu à Moyse,

24. *Pergat, inquit, Aaron ad populos suos: non enim intrabit Terram, quam dedi filiis Israël, eò quòd incredulus fuerit ori meo, ad aquas contradictionis.*

24. Et lui dit: Qu'Aaron aille se joindre à ses peuples, car il n'entrera pas dans la Terre que j'ai donnée aux enfans d'Israël, parce qu'il a été incredule aux paroles de ma bouche dans les eaux de contradiction.

COMMENTAIRE.

ferai que passer en simple voyageur; je ne paroîtrai point en armes dans votre pays; je passerai sans rien exiger, sans rien prendre; je payerai tout ce que je recevrai en passant. Le Caldéen: *On ne fera pas le moindre tort; on ne demande que le passage.* Les Septante (a): *La chose que nous demandons n'est rien;* elle ne vaut pas la peine d'en parler; *nous passerons le long de la montagne;* nous coulerons vîte dans vos terres.

℣. 22. VENERUNT IN MONTEM HOR. *Ils vinrent au mont de Hor.* Ils reculérent vers le Midy, pour faire le tour du pays des Iduméens, qui habitoient vers l'extrémité de la mer morte, & dont le pays s'étendoit jusqu'au delà de *Petra* Capitale de l'Arabie Pétrée. Nous avons déja vû par Eusebe, que *Cadés* étoit assez prés de cette Ville. Le Caldéen Onkélos & le Syriaque mettent positivement, que les Israëlites décamperent de *Rekem*, qui est la même que Petra, pour aller au mont de Hor. Cadés devoit donc être dans le territoire de cette Ville; & le mont de Hor lui-même y étoit enfermé, si l'on en croit Joseph (b); ce qui est encore confirmé par Eusebe (c), qui dit qu'on montroit prés de la montagne de Hor, le rocher d'où Moyse avoit tiré de l'eau. On doit donc considérer le mont de Hor, non comme une simple & unique montagne; mais comme une chaîne de plusieurs montagnes; comme le Liban, l'Antiliban, le Taurus, & tant d'autres, qui sont composez d'un trés-grand nombre de costeaux. C'est apparemment ce mont de Hor, qui donnoit le nom aux Horréens, dont on a parlé dans la Genése. La campagne qui étoit au pied de cette montagne, & où les Israélites campérent, s'appelloit Mozera, ou Mozerot (d).

(a) ἀλλὰ τὸ πρᾶγμα οὐδέν ἐστι. παρὰ τὸ ὄρος παρελευσόμεθα.
(b) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 4.*
(c) *In locis, ad vocem, Or.*
(d) *Deut. x. 6.*

℣.

25. *Tolle Aaron & filium ejus cum eo, & duces eos in montem Hor.*

26. *Cùmque nudaveris patrem veste sua, indues eâ Eleazarum filium ejus : Aaron colligetur, & morietur ibi.*

25. Prenez donc Aaron, & son fils avec lui, & menez-les sur la montagne de Hor.

26. Et ayant dépoüillé le pere de ses habits, vous en revêtirez Eleazar son fils ; & Aaron se reünira à ses peres, & mourra en ce lieu.

COMMENTAIRE.

ỷ. 24. EÒ QUÒD INCREDULUS FUERIT. *Parce qu'il a été incrédule.* L'Hébreu (a), & le Caldéen : *Parce que vous avez irrité ma bouche ;* ou, Parce que vous vous êtes revoltez contre mes paroles ; vous n'avez point écouté ma voix ; vous avez contredit à ce que je vous avois ordonné. Les Septante (b) : *Vous m'avez aigri aux eaux de contradiction.*

ỷ. 26. CUMQUE NUDAVERIS PATREM VESTE SUA, INDUES EA ELEAZARUM. *Aprés que vous aurez dépoüillé le pere de ses habits, vous en revêtirez Eleazar.* Aaron monte sur la montagne, revêtu de ses habits Pontificaux ; & avant que de mourir, il les remet à son fils Eléazar. Il lui donne ainsi l'investiture de sa dignité. Comme Eléazar avoit déja reçû autrefois l'onction Sacerdotale de la main de Moyse, on ne reïtere point ici sur lui cette cérémonie (c). Peut-être néanmoins qu'on la suppléa à son retour dans le camp, avant qu'il commençât l'exercice public de sa Charge (d). Aaron ayant vû son fils revêtu des habits sacrez, mourut tranquillement entre les bras de Moyse, comme il y a tout sujet de le croire. Eléazar, qui selon les Loix ordinaires, n'auroit pû assister aux funérailles de son propre pere (e), sans contracter une impureté legale, fut apparemment dispensé dans cette occasion, de cette formalité, & il lui rendit les derniers devoirs avec Moyse.

Nous ne rapporterons point ici, ce qui est avancé sans aucune preuve, par les Rabbins, & par quelques Interprétes (f), dont les uns croyent que Dieu avoit préparé une caverne dans la montagne, où ils trouvérent une couche, une lampe allumée, & un tombeau ; & qu'Aaron s'étant couché sur la couche, s'y endormit au Seigneur. D'autres veulent, qu'ayant dit adieu à Moyse, & à Aaron, il se soit retiré à l'écart, & soit mort éloigné de leurs yeux ; & qu'ensuite des Anges ayent pris le soin de sa sépulture. Joseph avance qu'Aaron mourut sur le penchant de la montagne, à la vûe de tout le peuple. Mais il est dit dans ce chapitre, qu'il monta jusqu'au sommet, & qu'il y mourut. Cajetan conjecture, qu'il fut accompagné dans son départ, par un nombre des principaux des Israëli-

(a) על אשר מריתם את פי
(b) παρωξύνατέ με ἐπὶ τοῦ ὕδατος τῆς ἀντιλογίας.
(c) *Cornel. à Lapide.*
(d) *Jansen.*
(e) *Levit. XXI. 11.*
(f) *Vide apud Barrad. Iter Israël. l. 8. c. 10.*

27. *Fecit Moyses ut praeceperat Dominus: & ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.*

28. *Cùmque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.*

29. *Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.*

30. *Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.*

27. Moyse fit ce que le Seigneur lui avoit ordonné, & ils montérent sur la montagne de Hor, en présence de tout le peuple.

28. Et aprés qu'il eût dépoüillé Aaron de tous ses vêtemens, il en revêtit Eleazar son fils.

29. Aaron mourut donc sur le sommet de la montagne, & Moyse en descendit avec Eleazar.

30. Et le peuple voyant qu'Aaron étoit mort, le pleura dans toutes ses familles pendant trente jours.

COMMENTAIRE.

tes, qui lui rendirent les derniers devoirs; n'étant pas croyable que le Grand-Prêtre de la Nation, soit monté seul avec son frere & son fils, sans être accompagné par aucun autre de ses amis, & de ses plus proches. Mais il n'y a aucun fond à faire sur toutes ces conjectures.

Les Peres (a) remarquent ici, que ni Moyse, qui representoit la Loi; ni Marie, qui representoit les Prophetes; ni Aaron, qui étoit revêtu du Sacerdoce de la Loi ancienne, ne purent introduire le peuple de Dieu dans la Terre promise. Ce privilege étoit réservé à Josué, figure de Jesus-Christ, & de son Eglise. Aaron a rassemblé dans sa personne, des caractéres qui le rendent tout à la fois, la figure de la Synagogue & de l'Eglise; du Sacerdoce légal, & du Sacerdoce de J. C. mais sous divers regards. Il represente l'Eglise du Sauveur, en qualité d'Interpréte, de Prophéte, & de bouche de Moyse. Ce Législateur demande à Dieu, qu'il envoye celui qu'il doit envoyer, & il s'excuse sur la pesanteur de sa langue, & sur sa difficulté à s'énoncer; Dieu lui donne Aaron pour lui servir d'Orateur: dans tout cela, Moyse represente la Loi, & Aaron l'Evangile. La Loi ne s'exprime qu'avec peine; Moyse ne parle qu'obscurément, ses Lois sont couvertes de voiles & de ténébres; l'Evangile dissipe ces ténébres; J. C. explique ce que Moyse a d'embarassé & de confus. C'est encore pour nous marquer le même Mystére, qu'Aaron seul entre dans le Sanctuaire, où Moyse n'avoit pas droit d'entrer; & il y entre avec le sang des victimes pour l'expiation de tout Israël, comme J. C. est entré dans le Ciel par la vertu de son propre sang, pour nous procurer la rémission de nos fautes.

Mais toutes ces prérogatives d'Aaron, qui le font regarder comme l'image du Sauveur du monde, n'empêchent pas que sous une autre vûe, il ne nous désigne aussi la Loi, la Synagogue, & l'ancien Sacerdoce, avec

(a) *Vide Hieron. Epist. ad Fabiol. de 42. mansion. mans. 33. & alios.*

tous leurs défauts. Aaron fait des chûtes, qu'on a de la peine à concevoir. Il consent à l'adoration du veau d'or; il a la foiblesse de murmurer contre Moyse; sa foi est chancellante aux eaux de contradiction : il est condamné à mourir dans le désert, sans avoir la consolation d'introduire le peuple dans la Terre promise; il se dépoüille même, avant que de mourir, des ornemens de sa dignité, pour en revêtir son fils. Tout cela ne nous represente-t-il pas les imperfections de la Loi, ses foiblesses; la réprobation de la Synagogue, & l'abrogation de son Sacerdoce?

CHAPITRE XXI.

Victoire des Israëlites contre le Roi d'Arad. Nouveau murmure du peuple contre Moyse. Dieu envoye contre eux des serpens. Moyse éleve un serpent d'airain pour la guérison des Israëlites. Guerre contre Sehon, Roi des Amorrhéens, & contre Og, Roi de Basan.

ỷ. 1. *Quod cùm audisset Chananæus Rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israël per exploratorum viam, pugnavit contra illum, & victor existens, duxit ex eo prædam.*

ỷ. 1. Le Roi d'Arad, Prince Cananéen, qui habitoit vers le Midy, ayant appris qu'Israël étoit venu par le chemin des espions, combattit contre lui, le vainquit, & en emporta des dépoüilles.

COMMENTAIRE.

ỷ. 1. CHANANÆUS REX ARAD. *Le Roi d'Arad, Prince Cananéen.* On ne sçait pas le nom de ce Roi Cananéen de la ville d'Arad. Cette ville étoit une des plus Meridionales du pays de Canaan, & située assez prés de Cadés, selon Eusébe, à vingt milles d'Hébron, & à quatre milles de Malathis. Les descendans d'Hobab possédérent cette ville d'Arad, aprés l'entrée des Israëlites dans le pays de Canaan. Elle étoit dans la Tribu de Juda.

La raison qui engagea le Roi d'Arad à venir attaquer les Israëlites, fut la mort d'Aaron qu'il apprit, selon le Targum de Jérusalem & les Rabbins, qui avancent faussement, qu'alors la nuée qui conduisoit les Israëlites, disparut; que ce Roi d'Arad repoussa les Israëlites à la longueur du chemin de sept campemens, depuis Hor, jusqu'à Mosera, qu'ils confondent mal à propos avec Hazerot. Mais le véritable motif, qui engagea ce Prince dans cette guerre, fut qu'il apprit que les He-

2. *At Israël voto se Domino obligans ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.*

3. *Exaudivitque Dominus preces Israël, & tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus : & vocavit nomen loci illius Horma, id est, anathema.*

2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je détruirai ses villes.

3. Et le Seigneur exauça les priéres d'Israël, & lui livra *ce Roi* Cananéen, qu'il fit mourir, détruisit ses villes, & appella ce lieu Horma, c'est-à-dire, anathême.

COMMENTAIRE.

breux avoient dessein d'entrer dans son pays, ou même que quelques-uns d'eux y étoient déja entrez.

VENISSE SCILICET ISRAEL PER EXPLORATORUM VIAM. *Qu'Israël étoit venu par le chemin des Espions.* C'est-à-dire, qu'ils vouloient faire une irruption dans son pays sans lui déclarer la guerre ; secretement, sourdement, comme des espions ; ou qu'ils vouloient y entrer par le chemin qu'avoient tenus autrefois les espions, qui y avoient été envoyez par Moyse (a) ; ou enfin qu'ils y venoient en suivant leurs propres espions, qui précédoient, dit-on, toujours l'armée, & qui avoient soin de marquer les chemins. D'autres traduisent avec les Septante : *Qu'ils venoient par le chemin d'Atharim* (b). Ce terme signifie des espions, ou il se prend pour un nom de lieu. Quelques-uns le rapportent au Roi d'Arad. Ce Prince apprit par la voye des Espions, qu'Israël vouloit entrer dans son pays. Nous aimons mieux dire, que les Israëlites s'étant avancez de Cadés par le chemin d'Atharim vers Arad, le Roi de cette Ville les attaqua, & les vainquit.

VICTOR EXISTENS TULIT EX EO PRÆDAM. *Le vainquit, & en emporta des dépoüilles.* L'Hébreu (c) & les Versions portent : *Il en prit des captifs.* Il prit sur lui des prisonniers, & par conséquent des captifs ; car par l'ancien droit de la guerre, les prisonniers perdoient leur liberté, & devenoient esclaves du vainqueur ; on pouvoit même les mettre à mort :

Vendere cùm possis captivum, occidere noli (d).

℣. 2. DELEBO URBES EJUS. *Je détruirai ses villes.* L'Hébreu à la lettre (e) : *Je soûmettrai ses villes à l'anathême* ; je les détruirai entiérement. On peut voir quelles étoient les loix des Villes dévoüées à l'anathême, dans le Chapitre XXVII. du Lévitique, & au Chapitre XIII. du Deutéronome. Les Israëlites, en exécution de ce vœu, attaquérent le Roi d'Arad, le défirent, mirent à mort tout ce qu'ils rencontrérent, & brûlerent les lieux qu'ils purent prendre : mais leur vœu ne fut entié-

(a) *Num. XIII. 3. & seq.*
(b) כי בא ישראל דרך האתרם ὅτι ἦλθεν Ἰσραὴλ ὁδὸν Ἀθαρεὶμ
(c) ישב ממנו שבי
(d) *Horat. Vide Grot. l. 3. de jure belli & pacis, cap. 7.*
(e) והחרמתי את עריהם

4. *Profecti sunt autem & de monte Hor; per viam quæ ducit ad Mare rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris:*

4. Ensuite ils partirent de la montagne de Hor, par le chemin qui méne à la Mer Rouge, afin de tourner autour du pays d'Edom Et le peuple commença à s'ennuyer du chemin & de la fatigue.

COMMENTAIRE.

rement accompli, qu'aprés l'entrée de Josué dans le pays de Canaan, & aprés la mort de Moyse: alors ils prirent le Roi d'Arad, & ruinérent sa Capitale, qui fut ensuite rebâtie par les descendans de Hobab, beau-frere de Moyse. Voilà ce qu'on peut dire pour concilier ce passage avec ce qu'on lit dans Josué(a) du Roi Hered, ou d'Arad, qui est dénommé parmi ceux dont Josué & les Israëlites avoient conquis le pays. Quelques-uns croyent (b), que la guerre des Israëlites contre le Roi d'Arad, est rapportée ici hors de son lieu, & qu'elle n'arriva qu'aprés le passage du Jourdain. Les Israëlites firent le vœu, dont nous parle Moyse, au lieu nommé *Horma*, anathéme; apparemment aprés que le Roi d'Arad eut cessé de les poursuivre. Je pense que *Horma* est le nom d'une Ville nommée Herma dans Josué (c), & qui se voit encore ci-devant au Chapitre XIV. 45. Son ancien nom étoit *Sephaad*. Judic. I. 17.

Tout ce Chapitre, jusqu'au verset 21. est extraordinairement embarrassé; soit à cause qu'on y ajoûte quelques périodes, soit à cause qu'il s'y est glissé quelques termes qui y causent de l'obscurité; on a toutes les peines du monde à concilier ce que nous y lisons, avec ce qu'on lit ailleurs dans Moyse.

℣. 4. PROFECTIQUE SUNT DE MONTE HOR, PER VIAM QUÆ DUCIT AD MARE RUBRUM, UT CIRCUMIRENT TERRAM EDOM. *Ils partirent de la montagne de Hor, par le chemin qui mene à la mer rouge, pour tourner autour du pays d'Edom.* Ils comptoient de passer au travers du pays d'Edom, pour entrer dans la terre de Canaan; mais le Roi d'Idumée leur ayant refusé le passage par ses terres, ainsi qu'on l'a vû ci-devant (d), ils furent obligez de tourner autour de son pays, & de reprendre d'abord le chemin qui conduit vers la mer rouge, qu'ils quittérent bien-tôt, pour regagner les frontiéres de Moab. Ils furent du mont Hor à Salmona, & delà à Phunon (e), où nous croyons qu'arriva le murmure marqué ici au Chapitre V. & les morsures de serpens, dont on parlera ci-aprés.

℣. 5. ANIMA NOSTRA JAM NAUSEAT SUPER CIBO ISTO LEVISSIMO. *Cette chétive nourriture nous fait soûlever le cœur.* Quelques-

(a) *Josue* XII. 14.
(b) *Vide Bonfr. hic.*
(c) *Josue* XII. 14. *Rex Herma unus, Rex Hered unus. Hebr. Rex Chorma unus, Rex Harad unus.*
(d) *Num.* XX. 18.
(e) *Num.* XXXIII. 37. 41. 42.

5. *Locutúsque contra Deum & Moysen, ait: Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ, anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.*

5. Et il parla contre Dieu, & contre Moyse, en disant: Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte, pour nous faire mourir dans ce desert? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau; cette chetive nourriture nous fait soulever le cœur.

6. *Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas & mortes plurimorum,*

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpens, dont la morsure brûloit comme le feu. Et comme plusieurs en furent blessez ou tuez,

COMMENTAIRE.

uns croyent, qu'ils veulent marquer par mépris la petite apparence de la manne, ou sa légereté; c'est une viande qui ne sustente point, qui est d'une trop facile digestion. La plusspart traduisent (a) *Super cibo isto vilissimo, cette vile nourriture.* Les Septante (b): *Ce pain vuide,* sans solidité, sans force.

℣. 6. IGNITOS SERPENTES. *Des Serpens brûlans.* L'Hébreu à la lettre (c): *Des Serpens séraphims*, ou, *des Serpens brûlans.* Car le terme, *séraphim*, signifie, ce qui brûle: d'où vient qu'on a donné le nom de *Séraphim*, à un des neuf chœurs des Anges, à cause de leur ardeur toute de feu. La plusspart des Interprétes croyent, que sous le nom de Serpens brûlans, Moyse a voulu marquer le *Præster*, qu'on a quelquefois confondu avec le serpent Dipsas; celui-ci tire son nom de la soif qu'il cause, & il est nommé *Zimaon* par Moyse (d), d'un terme qui signifie la même chose en Hébreu, que *Dipsas* en Grec, c'est-à-dire la soif. Le nom de *Præster* signifie proprement la brûlure: ce serpent cause par sa morsure une enflure par tout le corps, & une grande inflammation sur le visage (e).

Bochart veut, que le terme de l'original signifie un hydre, ou un chersydre. Ces serpens sont proprement appellez hydres, tandis qu'ils vivent dans l'eau; & chersydres, lorsque leurs marais étant dessechez, ils sont obligez de vivre hors de l'eau: alors ils sont plus vénimeux; leur morsure cause des inflammations, enflures, douleurs ardentes, meurtrissures, playes fangeuses, résolution des membres, vomissemens colériques & püans.

(a) נפשנו קצה בלחם הקלקל
(b) *ἐν τῷ ἄρτῳ διακένῳ τούτῳ.*
(c) הנחשים השרפים
(d) *Deut.* VIII. 15. צמאון
(e) *Lucan. l.* 9.
Nasidium Marsi cultorem torridus agri
Percussit Præster: illi rubor igneus ora
Succendit, tenditque cutem, pereunte figurâ,
Miscens cuncta tumor, toto jam corpore major,
Humanúmque egressa modum, super omnia membra
Efflatur sanies, latè tollente veneno.

7. *Venerunt ad Moysen, atque dixerunt: Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum, & te: ora ut tollat à nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo;*

7. Le peuple vint trouver Moyse, & lui dit: Nous avons peché, en parlant contre le Seigneur, & contre vous: priez-le qu'il nous délivre de ces serpens. Moyse ayant donc prié pour le peuple,

8. *Et locutus est Dominus ad eum: Fac serpentem æneum, & pone eum pro signo: qui percussus aspexerit eum, vivet.*

8. Le Seigneur lui dit: Faites un serpent d'airain, exposez-le pour servir de signe: Quiconque étant blessé des serpens, le regardera, sera gueri.

COMMENTAIRE.

Les Septante ont simplement traduit l'Hébreu par (a): *Des serpens qui donnent la mort.* Il y avoit autrefois dans la place du Marché à Rome, un serpent nommé Serapus, ou Serapis, qui étoit adoré par les Egyptiens. On réprésentoit quelquefois le Dieu Serapis, avec un serpent, qui enveloppoit une figure composée du lion, du chien, & du loup (b). Le nom de cette Divinité peut dériver du serpent Seraph. Il paroît par Isaïe (c), que le Seraph, étoit un serpent aîlé. Et Hérodote (d) nous apprend, qu'étant en Egypte, on lui dit, qu'il y avoit des serpens volans, qui venoient de l'Arabie dans l'Egypte au commencement du Printemps; il fut exprés prés du *Butum*, (c'est la même qu'Etham marquée dans Moyse,) où il vit une quantité prodigieuse d'os de ces serpens, qui étoient arrêtez-là par les oiseaux nommez Ibis, qui les dévoroient. Ces serpens, ajoûte-t-il, sont semblables à l'hydre; leurs aîles ne sont point comme celles des oiseaux avec des plumes; mais elles ressemblent assez à celles de la chauve-souris. Plusieurs Auteurs anciens (e) ont parlé de ces sortes de serpens aîlez, & il y a toute sorte d'apparence que c'est cette espece de serpens, dont Dieu envoya, par quelque vent qu'il fit lever, une nuée dans le camp des Israëlites. Saint Jérôme dans le Deutérome traduit *Saraph*, par, *un serpent qui brûle par son soufle: flatu adurens.*

℣. 8. FAC SERPENTEM ÆNEUM, ET PONE EUM PRO SIGNO. *Faites un Serpent d'érain, & mettez-le pour servir de signe.* On peut traduire le Texte par: (f) *Faites un Saraph, & mettez-le sur un étendard.* Mettez-le sur la hampe d'une pique ou d'un étendard. La Vulgate met ici, que le Serpent étoit d'érain, ce qui est pris du verset 9. Les enfans d'Israël conservérent ce Serpent, & le portérent dans la Terre promise. Nous lisons que jusqu'au tems du Roi Ezéchias (g) ils lui offroient de l'encens: mais ce

(a) ὄφεις τοὺς θανατοῦντας.
(b) *Macrob. Saturnal. l. 1. c. 20.*
(c) *Isai. XIV. 29. & XXX. 6.* מעופף שרף
(d) *Herodot. l. 2. c. 76.* τῶ δὲ ὄφιος ἡ μορφὴ, οἵηπερ τῶν ὕδρων· πτίλα δὲ οὐ πτέρωτα φορέει, ἀλλὰ τοῖσι τῆς νυκτερίδος πτεροῖσι, &c.
(e) *Cicero, Joseph, Mela, Ammian. Solin. &c. apud Bochart. de anim. sacr. tom. 2. l. 3. c. 13.*
(f) עשה לך שרף ושים אתו על נס
(g) *4. Reg. XVIII. 4. Confregit serpentem æneum, quem fecerat Moyses: siquidem usque ad illud tempus filii Israël adolebant ei incensum.*

Prince pieux le fit mettre en piéces, pour empêcher cette superstition. On montre encore aujourd'hui dans l'Eglise de S. Ambroise à Milan, un Serpent d'érain, qu'on assure être celui de Moyse (a); mais ce ne peut être au plus que quelque Serpent fait pour conserver la mémoire de celui que ce Legislateur fit élever.

Quelques Auteurs se servent de l'exemple de ce Serpent, pour prouver l'antiquité & la vertu des figures magiques & constellées, & des Talismans, pour guérir les maladies, & pour préserver des morsures de certains animaux, & sur-tout des serpens. On sçait qu'autrefois on se servoit de charmes pour charmer les serpens, & pour les apprivoiser. L'Ecriture elle-même nous l'apprend lorsqu'elle parle de l'aspic (b), qui se bouche les oreilles, pour n'entendre pas la voix de l'enchanteur.

Les Psilles & les Marses étoient fameux par leur vertu de faire mourir, & de charmer les serpens; ils vendoient certaines lames d'érain, à qui les peuples attribuoient le pouvoir de guérir les morsures de ces animaux (c). Marsham (d) voudroit persuader que le Serpent d'érain étoit de la nature de ces Talismans, qui par une vertu cachée, causent des effets qui paroissent miraculeux.

Mais cette opinion est trop mal fondée, & trop contraire à l'Ecriture, pour meriter qu'on y ait égard. Toute la vertu des Talismans, & le pouvoir des charmes, des enchanteurs, & des figures magiques, ne peut être que l'effet d'un art diabolique, & trompeur: mais le Serpent que Moyse dressa pour guérir les morsures des serpens, étoit d'une nature toute différente. Dieu lui-même en donna l'ordre au Législateur; l'effet en étoit tout surnaturel & tout divin; l'Auteur du livre de la Sagesse l'a remarqué avec beaucoup de verité (e): *Il est vrai*, dit-il, *que des bêtes furieuses ont attaqué vos enfans, & que des serpens vénimeux leur ont donné la mort; mais votre colére ne dura pas toujours .... & vous leur donnates un signe de salut, pour les faire souvenir des commandemens de votre Loi. Car celui qui regardoit ce serpent n'étoit pas guéri par ce qu'il voyoit, mais par vous-même, qui êtes le Sauveur de tous les hommes.* Les Hébreux soûtiennent, qu'en cette occasion Dieu employa des remedes tout contraires à ceux qui naturellement auroient pû soulager ceux qui étoient mordus des serpens. L'Erain est, dit-on (f), contraire à ceux qui ont été mordus de ces animaux; & on sçait que dans les morsures véni-

(a) Morizon, Voyage, l. 1. c. 16.

(b) *Psal.* LVIII. 5. *Sicut aspidis surdæ, & obturantis aures suas, quæ non exaudiet vocem incantantium.*

(c) *Arnob. l. 2. contra gentes. Adversùs ictus noxios, & venenatos colubrorum morsus, remedia sæpe conquirimus, & protegimus nos laminis Psyllis, Marsisque vendentibus, &c.*

(d) *Marsham Canon. Chronic. Ægypt. sæcul.* X. *pag.* 148. 149.

(e) *Sap.* XVI. 5. 6. 7.

(f) *Grot.*

meuses

meuſes, le malade eſt en danger, ſi on lui montre l'animal qui l'a mordu, ou même ſon image (a). Le Paraphraſte Jonathan reconnoît, qu'il n'y avoit que ceux qui élevoient leur cœur à Dieu, qui reçuſſent la guériſon en voyant le Serpent.

Le fils de Dieu nous a averti dans l'Evangile, que ce Serpent élevé par Moyſe, étoit une figure de ſon élevation ſur la Croix (b): *De même que Moyſe a élevé le Serpent dans le déſert, ainſi il faut que le fils de l'homme ſoit élevé.* S. Juſtin dans ſon Apologie, aſſure que Moyſe fit une croix, ſur laquelle il éleva ce Serpent, & qu'il le dreſſa dans le Tabernacle. En effet il n'y a point d'endroit plus propre, où l'on ait pû dreſſer ce ſignal, que devant le Sanctuaire. Et quand ce Saint parle d'une croix, on ne doit pas l'entendre d'une croix, de la maniére que nous l'entendons, d'une potence à deux bras croiſez. Les Auteurs Grecs & Latins mettent ſouvent le nom de croix, pour marquer une ſimple fourche, ou même un ſimple bois dreſſé. Les Peres ont remarqué dans les qualitez de ce Serpent, une figure toute myſtique de Jeſus-Chriſt élevé ſur la Croix. De même que le Serpent d'érain, dit S. Ambroiſe (c), détruiſoit la vertu du vénin dans ceux qui étoient mordus, ainſi le Sauveur ſur la Croix détruit toute la vertu du démon, cet ancien Serpent: & comme le Serpent ayant trompé la premiere femme, répandit le vénin de la corruption & de la mort dans tous les hommes; ainſi Jeſus-Chriſt repreſenté par le Serpent d'érain, rend la vie à tous ceux qui le regardent, & qui mettent dans lui toute leur confiance (d). Le Serpent d'érain étoit ſans venin, comme J. C. étoit ſans péché (e). Le Sauveur avoit pris la chair d'Adam ſans en prendre la corruption, comme le Serpent d'érain avoit la figure d'un animal vénimeux & cruel, ſans en avoir la malignité & la cruauté.

℣. 8. PONE EUM PRO SIGNO. *Expoſez-le pour ſervir de ſigne.* Tertullien dit, dans plus d'un endroit, que le Serpent fut expoſé ſur un bois en forme d'un pendu; *pendentis effigie:* comme c'étoient des ſerpens aîlez qui affligérent les Hébreux, il eſt aſſez croyable que celui que Moyſe fit faire, étoit à peu prés comme ces ſerpens, ou ces dragons, que les Anciens mettoient quelquefois dans leurs étendards; & qu'il étoit élevé au haut d'un étendard ou d'une pique. On montre prés du mont de Sinaï une pierre fort longue, en forme d'une colonne, ſur laquelle on prétend que Moyſe éleva le ſerpent d'érain; mais il eſt certain que cela arriva fort loin du mont Sinaï. Bochart veut qu'il ſoit arrivé à Phunon ou Fanon, dont parle Moyſe dans le Chapitre XXXIII. 43. de ce Livre, où il

(a) *Vide Fag. Muis, Kimchi, Buxtorf. hiſt. ſerp. ænei.*
(b) *Joan.* III. 14.
(c) *Ambroſ. l. 1. de Apolog. David. c. 3.*
(d) *Tertull. l. contra Jud. c. 10. & lib. 3. contra Marcion. c. 18.*
(e) *Theodoret. qu. 38. in Exod. & Aug. l. 2. de peccator. meritis, c. 32.*

9. *Fecit ergo Moyses serpentem æneum, & posuit eum pro signo : quem cum percussi aspicerent, sanabantur.*

10. *Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth.*

11. *Unde egressi fixere tentoria in Je-Abarim, in solitudine, quæ respicit Moab contra orientalem plagam.*

9. Moyse fit donc un serpent d'airain, & le mit pour servir de signe; & ceux qui ayant été blessez, le regardoient, étoient guéris.

10. Les enfans d'Israël étant partis de ce lieu, vinrent camper à Oboth.

11. Et en étant sortis, ils dressérent leurs tentes à Jé-Abarim, dans le desert, qui regarde Moab, vers l'Orient.

COMMENTAIRE.

dit que les Israëlites allérent de Phunon à Obot. Phunon est célébre parmi les Profanes, pour ses mines de cuivre dans l'Idumée. D'autres placent l'histoire marquée ici, à Salmona, qui est la premiere mansion aprés le mont de Hor. On peut tirer le nom de *Salmona*, de l'Hébreu *zelem*, qui signifie une image, nom qui lui fut donné peut-être à cause de la figure du Serpent d'érain.

℣. 10. PROFECTI CASTRAMETATI SUNT IN OBOTH. *Etant partis de ce lieu, ils vinrent camper à Oboth.* Moyse ne marque point ici Salmona ni Phunon, qui sont deux stations dont il parle ailleurs (a), entre la montagne de *Hor* & *Obot*. Ce dernier lieu est connu des Anciens. Etienne (b) le place dans le pays des Nabatéens; c'est là où étoit adoré le Dieu Obodas, qui étoit un ancien Roi du pays, qu'on avoit divinisé. Tertullien (c) le joint à Dusarés, autre Roi de ce pays. Pline (d) parle aussi de la ville d'Ebode dans l'Arabie, qu'il attribuë aux Helmodéens.

℣. 11. FIXERE TENTORIA IN JE-ABARIM. *Ils campérent à Jé-Abarim.* Les Interprétes expliquent Jé-Abarim; les uns, par *les guez des passages*, ou des passans : les autres par *les défilez d'Abarim*, ou *les monceaux d'Abarim*. La premiere traduction est fondée sur ce que Jé-Abarim étoit prés du torrent de Zared (e); ainsi on peut fort naturellement l'entendre du gué de ce torrent, par où les Israëlites le passérent. Mais ce qui fait contre l'autre opinion, qui l'explique des défilez ou des monceaux des montagnes d'Abarim, c'est qu'entre la station de Jé-Abarim, & les monts dont on vient de parler, Moyse (f) met les campemens du torrent de Zared, de Mathana, de Nahaliel, de Bamot-Arnon, de Dibongad, & d'Helmondeblataïm ; ce qui éloigne trop Jé-Abarim des montagnes d'Abarim ; à moins qu'on ne donne à ces montagnes une fort grande étenduë dans toute la partie Orientale du pays de Moab ; & c'est peut-être ce qu'on peut dire de plus juste. Car Eusebe & S. Jérôme (g) mettent la sta-

(a) *Num.* XXXIII. 41. 42.
(b) *Steph.* Ὄβοδα χωρίον Ναβαταίων.
(c) *Tertul. ad Nation. l.* 2. *c.* 8.
(d) *Plin. l.* 6. *c.* 28.
(e) ℣. 12.
(f) *Num.* XXIII. 45. 46. & *hic* ℣. 12.
(g) *Euseb.* & *Hieron. in locis.* ἔστι νῦν ἐπὶ τῆς Γαία πόλις, τῇ Πέτρᾳ παρακειμένη.

12. *Et inde moventes, venerunt ad Torrentem Zared.*

13. *Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto & prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas & Amorrhæos.*

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au Torrent de Zared,

13. Ils en partirent pour aller camper vis-à-vis d'Arnon, qui est dans le desert, & qui touche à la frontiére des Amorrhéens. Car l'Arnon est la limite de Moab, & sépare les Moabites, & les Amorrhéens.

COMMENTAIRE.

tion de (a) Gaï, ou Haï, qui est la même que Jée prés de la ville de Petra en Arabie. Et Moyse nous dit, qu'elle est à l'Orient du pays de Moab; *In solitudine quæ respicit Moab contra Orientalem plagam.* Je pense que Jée est la même ville de Gaï, ou Haï dont parle Jeremie (b), & qu'il semble placer dans le pays de Moab : *Ulala Hesebon, quoniam vastata est Haï.*

Le Samaritain ajoûte en cet endroit : Dieu dit à Moyse : *Ne combattez point contre les Moabites, car j'ai donné aux fils de Lot le pays d'Ar pour leur héritage, & je ne vous donnerai rien de leur pays.* Ce qui est tiré du Deutéronome, chapitre 11. verset 9.

℣. 12. VENERUNT AD TORRENTEM ZARED. *Ils vinrent au torrent de Zared.* Ce torrent prend sa source dans les montagnes qui sont à l'Orient du pays de Moab, & il va d'Orient en Occident, se décharger dans la mer morte. Les Israëlites passerent ce torrent, trente-huit ans aprés le murmure de Cadés-Barné, comme Moyse le remarque au Deutéronome (c). Ce fut alors qu'étant prêts d'entrer dans le pays de Moab, Dieu dit à Moyse de ne point attaquer ni les Ammonites, ni les Moabites; comme le Samaritain le rapporte en cet endroit-ci. Les Septante traduisent ce passage par : *Ils campérent dans la vallée de Zared.* En effet le mot Hébreu *nachal* signifie une vallée & un torrent. Mais ce qui nous détermine à le prendre dans le sens d'un torrent, c'est qu'au Deutéronome il est parlé du passage du Zared en plus d'un endroit (d).

CASTRAMETATI SUNT CONTRA ARNON. *Ils campérent vis à vis de l'Arnon.* Le torrent ou *le fleuve* d'Arnon, comme le nomme Joseph (e), aprés l'Ecriture (f), & comme il est appellé ici au ℣. 14. prend sa source dans les montagnes qui sont à l'Orient du pays des Moabites; il coule de l'Orient au Couchant; & aprés avoir séparé les anciens pays des Moabites & des Ammonites, il tombe dans la mer morte, assez prés de l'embouchure du Jourdain dans cette mer. Les Israëlites étant arrivez du

(a) עיי העברים 70. ἐν γαὶ ἐν τῷ πέραν.
(b) *Jerem.* XLIX. 3.
(c) *Deut.* II. 14.
(d) *Ibidem*, ℣. 13. 14.
(e) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 4.
(f) 2. *Reg.* XXIV. 5. 4. *Reg.* X. 33.

14. *Unde dicitur in libro bellorum Domini. Sicut fecit in Mari rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.*

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre des guerres du Seigneur: Il fera dans les torrents d'Arnon, ce qu'il a fait dans la Mer Rouge.

COMMENTAIRE.

torrent de Zared à la solitude de Cademoth(a); avant que de passer l'Arnon, Moyse envoya demander à Sehon le passage sur ses terres. Sehon ayant refusé ce qu'on lui demandoit, Dieu ordonne à son peuple de passer l'Arnon (b). Voilà comme on peut concilier le Deutéronome avec cet endroit. L'Hébreu porte ici : *Les Israëlites campérent au delà de l'Arnon* (c). Ce qui est vrai par rapport à Moyse, qui n'écrivit ceci qu'aprés le passage de ce torrent. Quelques-uns traduisent : *Au deça de l'Arnon*, mais ils reviennent au même sens dans l'explication.

℣. 14. UNDE DICITUR IN LIBRO BELLORUM DOMINI. *D'où vient qu'il est dit dans le Livre des guerres du Seigneur.* Ce Livre des guerres du Seigneur est une chose fort inconnuë. S. Augustin (d) croit que c'étoit un livre de ces peuples, dans lequel ils avoient écrit l'histoire de leur nation, & en particulier la guerre dont il s'agit ici, qui leur avoit paru assez considérable pour être nommée la guerre du Seigneur. Il ajoûte que Moyse, en citant un livre comme celui-là, ne lui donnoit pas plus d'autorité, que S. Paul en donnoit à un Poëte Grec, dont il empruntoit un passage. D'autres (e) ont crû que ce Livre étoit celui des Nombres, ou celui de Josué, ou celui des Juges. Cajetan s'imagine que Moyse veut marquer les Pseaumes 135. & 136. Mais les Docteurs Juifs (f) ne reconnoissent ici aucun livre particulier; ils traduisent l'Hébreu *sepher*, par, narration, ou récit : *d'où vient qu'il est dit dans le récit des guerres du Seigneur;* d'où vient que dans la narration des guerres du Seigneur, on commence par celles que l'on fit contre les Amorrhéens, & les peuples de Basan. Tostat veut que le livre des guerres du Seigneur, & le livre des Justes cité dans Josué (g) & dans les livres des Rois (h), soient les mêmes. Enfin il y en a (i) qui croyent que ce passage a été mis ici depuis Moyse, par ceux qui ont revû ses Ouvrages. Voici les raisons qui peuvent favoriser ce dernier sentiment.

Il n'y avoit point de livre des guerres du Seigneur, écrit avant Moyse. Le peuple du Seigneur n'avoit point encore eû de guerres à soûtenir, que celle des Amalécites (k), qui ne dura que peu de jours : & quand on di-

(a) *Deut.* II. 26.
(b) *Ibid.* 24.
(c) מעבר 70. ἐκ τοῦ πέραν Ἀρνῶν.
(d) *Aug. quæst.* 42. *in Num.*
(e) *Rabbini.*
(f) *Hebræi in Lir. Oleast. Vat. Grot.*
(g) *Josue* X. 13.
(h) 2 *Reg.* I. 18.
(i) *Cornel. à Lapide.*
(k) *Vide Exod.* XVII. 14.

roit que cette guerre étoit contenuë dans un livre particulier, avec le commandement d'exterminer les Amalécites, soit que ce livre ait été écrit par Moyse lui-même, ou par d'autres; il n'y a aucune apparence que ce Législateur eût voulu citer ces écrits dans ce qu'il nous raconte du passage de l'Arnon. Car lors qu'on rapporte le témoignage d'un Auteur pour appuyer la verité d'un fait, ce n'est que quand on écrit des choses qui peuvent être contestées, & qui ne sont point connuës de ceux à qui l'on parle, parce qu'elles sont trop éloignées du tems de l'Ecrivain qui les raconte. Mais ici il n'y a aucune de ces raisons qui ayent pû porter Moyse à citer un autre Auteur: il écrivoit des choses qui étoient de notorieté publique, dont tout le peuple étoit témoin; il les écrivoit à mesure qu'elles arrivoient. De quel usage auroit pû être le témoignage d'un Auteur, ou étranger ou domestique, dans cette occasion? En sçavoit-il plus que Moyse, ou que les Israëlites eux-mêmes?

Mais, dira-t-on, Moyse a pû rapporter le témoignage d'un Auteur étranger, pour appuyer son récit, non à l'égard des Hébreux présens, mais à l'égard de ceux qui devoient venir aprés eux. Et qui auroit pû être cet Auteur étranger du tems de Moyse, qui auroit conçu le dessein de donner à la postérité l'histoire des guerres du Seigneur, qui étoient alors à peine commencées? Cela seroit bon pour les tems qui ont suivi Moyse. Les guerres des Hébreux furent assez considérables, pour mériter l'attention des Etrangers: mais du tems de Moyse on pouvoit à peine déviner quel seroit le succés de ces guerres, & quelle en seroit la suite.

Ce qu'on pourroit dire de plus plausible sur cette difficulté, en recevant ce passage comme étant de Moyse, seroit que ce Legislateur auroit écrit, ou fait écrire des mémoires de tout ce qui arrivoit au peuple du Seigneur; & que ne rapportant dans ce Livre, qu'en passant & fort en abregé, ce qui se passoit, il renvoye à cet autre ouvrage plus étendu & plus circonstancié, pour y apprendre ce qui est rapporté ici. Par cette explication, on évite d'admettre une addition dans ce Livre, & on donne une idée assez juste du Livre des guerres du Seigneur. Mais d'un autre côté, si Moyse renvoye simplement à ce Livre, pourquoi nous en rapporte-t-il ici les paroles? S'il vouloit éviter le récit des circonstances, pourquoi en charger son ouvrage en ce seul endroit?

Il seroit peut-être plus sûr de dire, que ce que l'Ecriture nomme ici, les guerres du Seigneur, sont celles que les Israëlites firent sous Moyse & sous Josué, sous les Juges, & jusqu'au Régne de David. Saül disoit à David (a): *Præliare bella Domini. Faites les guerres du Seigneur.* Et lors-

(a) 1. *Reg.* XVIII. 17.

qu'il est ordonné, que les Tribus de Ruben & de Gad passeront le Jourdain pour accompagner leurs freres dans la conquête du pays de Canaan, il est dit qu'ils marcheront armez, & qu'ils iront à la guerre en présence du Seigneur (a): *Armati ad bellum coram Domino.* Ce sont ces guerres qui étoient écrites dans le Livre des guerres du Seigneur. C'étoient apparemment des mémoires publics de ce qui arrivoit de plus considérable dans la Nation, de même que les Livres des Annales des Rois de Juda & d'Israël, qui sont si souvent citez dans les Livres des Rois. Il n'y a que les versets 14. & 15. de ce chapitre, qui soient tirez du Livre des guerres du Seigneur ; & autant qu'on en peut juger, cet ouvrage étoit simplement écrit en prose ; mais il entroit dans un fort grand détail. Ces sortes de Livres pouvoient être écrits par des particuliers non inspirez, mais ayant caractére & autorité pour cela ; ou ils étoient écrits par des Auteurs inspirez pour d'autres choses, mais qui pouvoient écrire celles-ci par leur esprit particulier, comme le remarque S. Augustin (b), en parlant de certains Livres citez dans l'Ecriture, quoy qu'ils ne soient pas reçus dans le canon des Livres saints..

Enfin quel que soit ce Livre des guerres du Seigneur, il est incontestable, qu'au moins à l'égard du passage rapporté en cet endroit, il est d'une certitude, & d'une autorité divine, quand même il auroit été mis dans les Livres de Moyse aprés sa mort: voici l'explication de ce passage.

SICUT FECIT IN MARI RUBRO, SIC FACIET IN TORRENTIBUS ARNON. *Comme il a fait dans la Mer rouge, il fera dans les torrents d'Arnon.* Il y en a qui croyent que c'est une prophetie qui marquoit, qu'au passage de l'Arnon, on verroit en faveur des Israëlites le même miracle qu'on avoit vû au passage de la Mer rouge ; que les eaux s'ouvriroient pour leur donner entrée dans le Royaume de Sehon. D'autres traduisent par le passé : *Comme le Seigneur a fait sur la Mer rouge*, en combattant pour Israël contre Pharaon, ainsi *il a combattu* contre Sehon *sur le torrent d'Arnon.*

Mais l'Hebreu de ce passage, comme nous l'avons aujourd'huy dans nos Bibles, est d'une obscurité presque impénétrable ; le voici à la lettre (c): *A Vaheb en Supha, & aux torrents d'Arnon.* Ou bien : *Contre Vaheb à Supha*, &c. Comme dans cet endroit il n'y a point de verbe, chacun y en supplée, comme il juge à propos. Plusieurs traduisent : *Il combattit contre Vaheb à Supha sur le torrent d'Arnon.* Ils veulent que Vaheb soit le nom du Roi de Moab, qui fut vaincu par Sehon. D'autres : *Il vint*

(a) *Num. XXXII. 29. 32.*

(b) *Aug. l. 18. de Civit. Dei, c. 38. Existimo etiam ipsos quibus ea quæ in autoritate esse deberent, sanctus utique Spiritus revelabat; alia, sicut homines, historicâ diligentiâ, alia, sicut Prophetas, inspiratione divinâ scribere potuisse.*

(c) את והב בסופה ואת הנחלים ארנון

15. *Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, & recumberent in finibus Moabitarum.*

15. Les Rochers des torrens se sont inclinez, pour s'arrêter dans Ar, & pour se reposer dans les confins des Moabites.

COMMENTAIRE.

à Vaheb, à Supha, &c. Grotius lit *Moab*, au lieu de *Vaheb; Sehon combattit contre Moab à Supha.* D'autres enfin prennent *Supha* dans un sens appellatif, & ils traduisent *Vaheb*, par, *il fit*, ou, *il donna*, de cette sorte: *Dedit turbinem in torrentibus Arnon.* Il a excité un tourbillon dans les torrens d'Arnon.

Voici comme je traduis: *Ils* campérent *au torrent de Zare*, (& de là) *ils vinrent à Supha*, & (ensuite) *au torrent d'Arnon.* Je lis Zared, au lieu de Vaheb(a), qui ne fait aucun sens. Je supplée, *Ils campérent,* qui est un peu auparavant: ou si l'on veut: *Ils passérent le torrent de Zared à Supha*, ce qui revient au même sens. Moyse a dit aux vers.12.& 13.que les Israëlites vinrent sur le torrent de Zared, & de là au torrent d'Arnon,qui sert de limites & de séparation entre le pays des Amorrhéens,& celui des Moabites. Pour confirmer ce recit,on cite le livre des guerres du Seigneur,qui doit par conséquent dire la même chose, que ce qu'on vient de raconter. Il faut dont lire, *Zared*, au lieu de *Vaheb*, & prendre *Supha*, pour un nom de lieu, qui est encore marqué au Deuteronome chapitre 1. verset 1. & peut-être Num. XXXII. ℣. 35. d'où Grotius croit que les Sophanites de Ptolomée ont tiré leur nom: & ainsi voila la confirmation du verset 12. & du commencement du verset 13. de ce chapitre, tirée du Livre des guerres du Seigneur: nous allons voir la suite du verset 13. confirmée par le même Livre.

℣. 15. SCOPULI TORRENTIUM INCLINATI SUNT UT REQUIESCERENT IN AR, ET RECUMBERENT IN FINIBUS MOABITARUM. *Les Rochers des torrens se sont inclinez pour s'arrêter dans Ar, & pour se reposer dans les confins des Moabites.* Le sens le plus naturel du passage est celui-ci: Les Rochers d'où l'Arnon prend sa source, s'avancent jusqu'à la ville d'Ar, & le fleuve sert de limites aux Moabites. Quelques-uns (b) avancent sans aucune autorité, que les Rochers qui sont sur l'Arnon, se détachérent, & écrasérent les ennemis des Israëlites, qui vouloient leur disputer le passage de ce fleuve. D'autres veulent que les Rochers, ou que le fleuve lui-même se soit ouvert pour leur donner entrée dans le pays. Mais pourquoi toutes ces fictions? Voici à la lettre tout ce que porte le Texte (c). *Et* ils campérent *sur le coulant des torrents, qui*

(a) את זרד בסופה

(b) 1. *Rabb. apud Lyr. Menoch. Bonfrer. Montan. &c.*

(c) ואשד הנחלים אשר נטה לשבת ער ונשען לגבול מואב

16. *Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen: Congrega populum, & dabo ei aquam.*

16. Etant parti de ce lieu-là, on vit le puits dont le Seigneur parla à Moyse, en lui disant: Assemblez le peuple, & je lui donnerai de l'eau.

17. *Tunc cecinit Israël carmen istud: Ascendat puteus. Concinebant:*

17. Alors Israël chanta ce Cantique: Que le puits s'éléve, & ils chantoient:

18. *Puteus, quem foderunt principes, & paraverunt duces multitudinis in datore legis, & in baculis suis. De solitudine, Matthana.*

18. C'est le puits que les Princes ont creusé, que les Chefs du Peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné la Loi, & avec leurs bâtons. De cet endroit, *le peuple vint* à Matthana.

COMMENTAIRE.

s'incline (ou qui s'étend) *jusqu'à la demeure d'Ar, & qui s'appuye sur les frontiéres de Moab.* Moyse, comme nous l'avons remarqué ci-devant, avoit dit que le torrent d'Arnon séparoit le pays des Amorrhéens de celui des Moabites: on le prouve par le Livre des guerres du Seigneur, qui marque que les Israëlites vinrent camper sur l'Arnon, & *sur le coulant de ce fleuve qui s'incline,* (qui fait un détour) *vers la ville d'Ar,* située sur le fleuve: car aprés avoir coulé du Septentrion au Midy, il change son cours vers la ville d'Ar, & va de l'Orient au Couchant tomber dans la Mer morte; il sert de limites aux Amorrhéens & aux Moabites.

℣. 16. EX EO LOCO APPARUIT PUTEUS *De ce lieu-là on vit le puits* c'est à-dire, étant partis de ce lieu, du torrent d'Arnon, ils vinrent en un endroit où Dieu leur découvrit un puits. L'Hébreu porte: *Et delà* ils vinrent *au puits, à l'occasion duquel Dieu parla à Moyse.* Ce campement ne prit le nom de puits, qu'aprés que Dieu eut découvert celui-ci à Moyse. Nous croyons qu'ici finit la citation du livre des guerres du Seigneur, & recommence le récit de Moyse. Ce campement devoit être dans le pays de Sehon. Il n'en est pas parlé dans le dénombrement des stations des Israëlites, ci-aprés au chapitre 33. à moins qu'il n'y soit marqué sous un autre nom.

℣. 17. TUNC CECINIT ISRAEL CARMEN ISTUD: ASCENDAT PUTEUS. CONCINEBNAT. *Alors Israël chanta ce Cantique: Que le puits monte, &c.* L'Hébreu porte: *Alors Israël chanta ce Cantique: Monte puits, répondez-lui.* Ou, *Chantez en son honneur avec refrain.* Il faut qu'il se soit passé quelque chose de bien remarquable dans ce campement, puisque le Seigneur parla à Moyse, & lui dit d'assembler la multitude, & de lui dire qu'il veut leur donner de l'eau; & qu'ensuite le peuple fit un Cantique pour célébrer la découverte du puits, & le travail des Anciens du peuple, qui avoient creusé ce puits avec leurs bâtons, par l'ordre du Législateur. Phi-

lon

lon (a) dit que le peuple ayant trouvé de l'eau dans ce puits, il commença à chanter un Cantique nouveau, & à danser autour du puits pour rendre graces à Dieu d'un si grand bien-fait; il ajoute que les Princes voulurent faire la dépense d'accommoder ce puits, afin *qu'il fût d'une magnificence, & d'une beauté toute Royale.* Mais nous nous défions des embellissemens, dont cet Auteur revêt la narration de Moyse. Nous croyons que le peuple s'étant trouvé sans eau dans ce campement, Dieu fit connoître à Moyse un puits, que les habitans du pays avoient caché sous le sable; & que le Législateur l'ayant montré aux Princes de la multitude, ils n'eurent pas de peine à se persuader de ce qu'il leur disoit, en creusant en cet endroit avec leurs bâtons, & en les enfonçant dans le sable. On sçait que dans l'Arabie & dans les pays voisins, comme les eaux y sont extrémement rares, les habitans cachent souvent sous le sable les puits de la campagne. On assure qu'encore aujourd'hui dans l'Idumée, il y a un grand nombre de sources cachées qui ne sont connuës que des habitans du pays; & les voyageurs racontent que quelquefois il y a des combats sanglans pour une source, ou un puits, que les Arabes veulent défendre contre les passans.

Ascendat puteus, concinebant. *Ils chantoient ce Cantique: Que le puits monte.* Les Paraphrastes Caldéens, suivis des Rabbins, enseignent que l'on chantoit ce Cantique, en conduisant l'eau qui étoit sortie du Rocher d'Oreb, & qui suivoit toujours le camp des Israëlites, soit qu'ils montassent sur les hauteurs, ou qu'ils descendissent dans les vallées; les Princes imprimoient, dit-on, dans le sable, ou dans la terre, des sillons avec leurs baguettes, que l'eau ne manquoit jamais de suivre (b): mais nous mettons tout cela au rang des fables Rabbiniques (b). Le Cantique dont il est parlé ici, fut chanté à l'occasion de la découverte du puits dont nous avons parlé. L'Hebreu porte (c), qu'il fut chanté avec refrain, ou que les Israëlites, hommes & femmes, le chantérent à plusieurs chœurs. *Montez, puits, chantez les loüanges: montez puits. Les Princes l'ont creusé, les Chefs de la multitude l'ont ouvert, par l'ordre du Legislateur, & avec leurs bâtons. Montez puits, chantez les loüanges, &c.*

Par ces paroles, *montez puits,* ils invitent l'eau à monter; ils excitent le puits à se remplir. Les Septante traduisent ainsi tout le verset: *Alors Israël chanta ce Cantique sur le puits; commencez-luy* (commencez un Cantique en son honneur;) *ce puits que les Princes ont creusé, que les Rois*

(a) *Philo, lib. 1. de vita Mos.* ἵνα ἐν τῆς πολυτελείας βασιλικὸν φαίνηται τὸ ἔργον.
(b) *Vide Exod. XVII. 6. & 1. Cor, X. 4.*

(c) עלי באר ענו לה באר חפרוה שרים כרוה נדיבי העם במחקק במשענתם

19. *De Matthana in Nahaliel; de Nahaliel in Bamoth.*	19. De Matthana à Nahaliel; de Nahaliel à Bamoth.

COMMENTAIRE.

des Nations ont taillé dans le roc, durant leur régne, & durant leur empire.

℣. 18. DE SOLITUDINE MATTHANA. *De la solitude à Matthan.* Moyse reprend ici la suite de sa narration. Les Hebreux partirent de dessus l'Arnon, du désert dont il est parlé ci-devant au verset 13. & qui est sur les frontiéres des Amorrhéens. De là ils vinrent à *Matthan*. Ce lieu est situé sur l'Arnon, à douze milles de Medaba, tirant vers l'Orient. Eusebe dit que de son temps on l'appelloit *Maschana*. Moyse ne parle point de Matthana, dans le dénombrement qu'il nous donne des stations, dans le chapitre trente-trois de ce Livre: mais on convient qu'il n'a pas marqué tous les campemens d'Israël dans le désert; & nous ne sommes point obligez de dire, que les lieux qu'il nomme ici, sont des campemens: il est assez croyable que ce sont seulement les noms des lieux par où les Hebreux passérent, pour se rendre aux stations marquées au chapitre trente-trois.

℣. 19. DE MATTHANA IN NAHALIEL, DE NAHALIEL IN BAMOTH. (℣. 20.) BAMOTH VALLIS EST IN REGIONE MOAB. *De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamot. Bamot est une vallée dans le pays de Moab.* Ces endroits ne sont pas non plus marquez dans les dénombremens des stations. Eusébe nous apprend que *Nahaliel* est sur le torrent d'Arnon. L'Hebreu *Nahaliel*, signifie, *Dieu est mon torrent. Bamot* signifie les hauteurs; ainsi il y a une espéce de contradiction de dire que Bamot est une vallée: mais Eusébe nous dit que Bamot est une ville de Moab sur l'Arnon; ainsi Moyse a pû fort bien dire que Bamot, où passérent les Israëlites, étoit une vallée: la ville de Bamot pouvoit être sur la hauteur, & le camp de Bamot dans la vallée qui étoit au pied.

L'Hebreu porte (a): *De Nahaliel à Bamot, de Bamot dans la vallée, qui est dans la campagne de Moab, à la tête* (au commencement, ou au sommet) *du Phasga, qui regarde du côté de Jeschimon.* La montagne de Phasga étoit entre le pays de Ruben & celui de Moab; ce fut là où Moyse monta par l'ordre de Dieu, pour considérer le pays de Canaan, & pour y rendre son ame au Seigneur (b). Ce fut sur la même montagne, que Balac conduisit Balaam, pour maudire les Israëlites (c). Cette montagne se trouve aussi appellée *Abarim*, & *Nebo* (d). Je pense que les mon-

(a) מבמות הגיא אשר בשדה מואב ראש הפסגה ונשקפה על פני הישימן
(b) *Deut.* XXXIV. 1.
(c) *Num.* XXIII. 14.
(d) *Deut.* XXXII. 49. *Ascende in montem istum Abarim ... in montem Nebo, &c.*

20. *De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.*

21. *Misit autem Israël nuntios ad Sehon Regem Amorrhæorum, dicens:*

20. Bamoth est une vallée dans le pays de Moab, sur le sommet de Phasga, qui regarde du côté du désert.

21. De là Israël envoya des Ambassadeurs à Sehon Roi des Amorrhéens, pour lui dire:

COMMENTAIRE.

tagnes d'Abarim, qui étoient à l'Orient du pays de Sehon, avoient divers noms, selon les différents endroits qu'elles occupoient, & les divers côteaux qu'elles formoient L'endroit auprés duquel étoit le camp d'Israël portoit le nom de Nebo, & le sommet s'appelloit *Phasga*. Ce dernier terme signifie rompu, ou escarpé; & les Septante traduisent ainsi ce passage: *Ils vinrent dans la vallée* (ou la forêt) *qui est dans la plaine de Moab, du sommet* (de la montagne) *coupée, qui regarde du côté du desert.* Le Caldéen a pris de même les noms de Bamot & de Phasga, en un sens générique: *Ils vinrent de la hauteur dans la vallée, qui est dans les plaines de Moab, au sommet de la hauteur, du côté qui regarde Bet-jesimon.* Ce dernier nom, qui se trouve aussi dans l'Hebreu, est une ville connuë en plus d'un endroit de l'Ecriture, sous le nom de Bet-jesimot. Josué la met avec Phasga (a), & Ezechiel en parle comme d'une des meilleures villes des Moabites (b). Moyse dans le chapitre XXXIII. aux versets 45. 46. 47. ne met entre Jé-Abarim jusqu'aux montagnes de Nebo ou Abarim, que deux campemens, sçavoir Dibongad, & Helmondeblataïm.

℣. 21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon. *Israël envoya des Ambassadeurs à Sehon.* Nous lisons dans le Deutéronome (c), que Moyse envoya ces Ambassadeurs, lorsque le peuple étoit à Cademoth. Eusébe croit que c'étoit un désert différent de la ville de Cademot, qui est autrement appellée *Jetson:* & en effet, il faut de nécessité distinguer ces deux lieux; puisque Jephté nous apprend, dans le Livre des Juges, que Moyse ne voulut pas passer l'Arnon, qu'aprés avoir demandé le passage à Sehon Roi des Amorrhéens. Ce fut aprés son refus, que Dieu ordonna à Moyse de passer le Torrent d'Arnon. Mais la ville de Cademot étoit assez avant dans le pays; on la place au milieu du mont Phasga.

Le Royaume de Sehon Roi des Amorrhéens, étoit borné à l'Orient & au Midy par le Torrent d'Arnon; au Septentrion par celui de Jéboc, & au Couchant par le Jourdain. Moyse n'avoit pas dessein d'attaquer ce Prince; il n'en vouloit qu'aux Cananéens de delà le Jourdain. Ce ne fut qu'aprés un ordre exprés de Dieu, qu'il prit les armes contre les Rois Sehon, & Og; quoi que leur pays fût compris dans la

(a) *Josue* XIII. 28.
(b) Ezech. XXV. 9. *Inclytas terra, Betjesimot.*
(c) *Deut.* II. 24. 25.

22. *Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros & vineas, non bibemus aquas ex puteis, viâ regiâ gradiemur, donec transeamus terminos tuos.*

22. Je vous conjure de me permettre de passer par votre terre : Nous ne nous détournerons ni dans les champs, ni dans les vignes : nous ne boirons point de l'eau de vos puits, mais nous marcherons par la voye publique, jusqu'à ce que nous soyons sortis hors de votre pays.

23. *Qui concedere noluit ut transiret Israël per fines suos : quin potiùs exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, & venit in Jasa, pugnavitque contra eum.*

23. Mais Sehon ne voulut pas permettre qu'Israël passât par ses terres, & ayant même assemblé une armée, il marcha contr'eux dans le désert, vint à Jasa, & livra la bataille.

24. *A quo percussus est in ore gladii, & possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, & filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.*

24. Mais il fut taillé en piéces par Israël, qui se rendit maître de ses Etats, depuis l'Arnon, jusqu'au Jeboch, & jusqu'au pays des Ammonites ; car les frontiéres des Ammonites étoient défenduës par des fortes garnisons.

COMMENTAIRE.

promesse que Dieu avoit faite à Abraham (a), lors qu'il lui dit, qu'il lui donneroit tout le pays qui est depuis le fleuve de l'Egypte, jusqu'à l'Euphrate. Dieu prévoyoit l'endurcissement & l'injustice de ces Princes, qui devoient s'attirer la guerre que nous allons voir, & qui fut suivie de la perte de tout leur pays. On a examiné ailleurs (b), en parlant des Iduméens, ce qu'on doit penser de la conduite du Roi Sehon, qui refuse aux Israëlites le passage par ses terres.

℣. 22. NON BIBEMUS AQUAS EX PUTEIS. *Nous ne boirons point l'eau de vos puits.* Nous n'en boirons point qu'en payant : ou même, nous n'en boirons point de vos puits, nous nous contenterons de celle des ruisseaux & des torrens, jusqu'à ce que nous soyons arrivez au Jourdain. Le trajet n'étoit pas long. Du torrent d'Arnon au Jourdain, il n'y avoit qu'environ dix lieuës.

℣. 23. VENIT IN JASA. *Il vint à Jasa.* La ville de Jasa étoit située entre les villes de Medaba & de Debus ou Dibon, comme le remarque Eusebe (c). Elle est connuë dans les Propheties d'Isaïe, & de Jéremie (d). Ce fut-là où se donna le combat entre les Amorrhéens, & les Hébreux. Cette ville étoit prés de l'Arnon, puisque Sehon s'avança jusques-là, pour empêcher que les Israëlites ne pénétrassent dans ses terres.

℣. 24. AB ARNON USQUE JEBOC, ET FILIOS AMMON, QUIA FORTI PRÆSIDIO TENEBANTUR TERMINI AMMONITARUM. *De-*

(a) *Genes.* XV. 18.
(b) *Num.* XX. 18.
(c) *Euseb. in locis.*
(d) *Isai.* XV. 4. *Jerem.* XLVIII. 21.

25. *Tulit ergo Israël omnes civitates ejus, & habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon scilicet, & viculis ejus.*

25. Israël s'étant donc rendu maître de toutes ses places, habita dans le pays des Amorrhéens; c'est-à-dire, dans Hesebon, & dans les lieux de son territoire.

26. *Urbs Hesebon fuit Sehon Regis Amorrhæi, qui pugnavit contra Regem Moab: & tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon.*

26. Car la ville d'Hesébon étoit à Sehon Roi des Amorrhéens, qui ayant combattu contre le Roi de Moab, prit sur lui toutes les terres qu'il possédoit jusqu'à l'Arnon.

COMMENTAIRE.

puis le torrent d'Arnon jusqu'à celui de Jeboc, & jusqu'au pays des Ammonites; parce que les frontiéres des Ammonites étoient défenduës par de fortes garnisons. Les Hébreux par la défaite de Sehon se rendirent maîtres de tout le Royaume de ce Prince, dont on a donné l'étenduë, sur le verset 21. Ils ne pénétrerent point dans les terres des Ammonites, non seulement parce que Dieu ne le leur avoit pas permis, mais aussi parce que ces peuples s'étoient fortifiez sur leurs frontieres: soit qu'ils se fussent prémunis depuis long-temps contre les entreprises de Séhon; soit qu'ils se fussent mis en défense contre les Israëlites, dont les approches leur étoient suspectes. Les Septante lisent en cet endroit (f): *Parce que Jaser est la frontiére des Ammonites.* Mais cela ne paroît point vrai dans la rigueur. Jaser devoit être du Royaume de Séhon. Eusebe met cette Ville à quinze milles d'Esebon. Il ne paroît pas, par ce qu'il en dit, qu'il ait lû dans les Septante, ce que nous y lisons à présent.

℣. 26. URBS HESEBON FUIT SEHON.... QUI PUGNAVIT CONTRA REGEM MOAB. *La ville d'Hesébon étoit à Séhon, qui ayant combattu contre le Roi de Moab, &c.* Moyse rapporte ici incidemment cette histoire de la conquête de la ville d'Hesébon faite autrefois sur les Moabites, par Séhon Roi des Amorrhéens; comme pour justifier les Hébreux de ce qu'ils s'étoient rendus maîtres d'un pays, qui originairement appartenoit aux Moabites, contre lesquels Dieu avoit défendu de faire la guerre, & dont il avoit voulu qu'on épargnât le pays. Moyse remarque, que lorsqu'Israël se rendit maître de ces terres, elles n'étoient plus aux Moabites, mais aux Amorrhéens; & qu'ainsi ayant éte prises sur ces derniers, dans une juste guerre, elles étoient aquises au vainqueur par le droit des gens (b), sans que les premiers possesseurs eussent aucun droit à les revendiquer. La précaution du Législateur n'étoit pas sans raison. On vit dans la suite, sous Jephté, cette difficulté agitée entre les Hébreux & les Moabites; ceux-ci prétendant que ce qui avoit été pris du tems

(a) ὅτι Ἰαζὴρ ὅρια υἱῶν Ἀμμὼν ἐστι. *Hebr.* כי עז גבול בני עמון

(b) *Vide Grot. de jure belli & pac. l. 3. c. 6.*

27. *Idcircò dicitur in Proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, & construatur civitas Sehon :*

28. *Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon , & devoravit Ar Moabitarum , & habitatores excelsorum Arnon.*

27. D'où vient qu'on dit en Proverbe : Venez à Hesebon ; qu'on bâtisse , & qu'on éleve la ville de Sehon.

28. Le feu est sorti de Hesebon,& la flamme de la ville de Sehon : Elle a devoré Ar des Moabites , & les habitans des hauteurs de l'Arnon.

COMMENTAIRE.

de Moyse , devoit leur être restitué (a). Ces terres conquises par Séhon sur les Moabites s'étendoient depuis Hésebon , jusqu'au torrent d'Arnon. La ville d'Hesébon est connuë dans les Anciens , sous le nom d'Esbus. Elle étoit capitale du Royaume de Séhon ; & située dans les montagnes, vis à vis de Jéricho , à vingt milles du Jourdain.

℣. 27. IDCIRCÒ DICITUR IN PROVERBIO : VENITE IN HESEBON, *D'où vient qu'on dit en Proverbe : Venez à Hesébon.* L'Hébreu porte (b) : *C'est pourquoi les Moschelim* (les diseurs de Proverbes & de Paraboles) *disent : Venez à Hésébon.* Les Septante (c) : *Les faiseurs d'énigmes* (ceux qui parlent en style figuré & énigmatique) *diront : Venez à Hesébon, &c.* Ces diseurs de Proverbes étoient une espéce de Poëtes anciens , qui parloient d'une maniére poëtique , figurée , & sententieuse , & dont on conservoit les discours & les sentences, dans la mémoire des peuples. Ce style étoit fort familier aux Orientaux ; ils faisoieut consister en cela une partie de leur science & de leur sagesse : ils n'avoient rien de plus poli ni de plus élevé , que cette poësie naturelle. Le Proverbe que Moyse cite ici, avoit été fait par les Amorrhéens sujets de Sehon , dans le tems que ce Prince conquit ce pays sur les Moabites. Cela paroît évidemment par la maniere insultante dont les Amorrhéens parlent au peuple vaincu (d). *Malheur à vous , Moab ; vous êtes perdu, peuple de Chamos. Il a laissé mettre en fuite ses fils ; il a laissé prendre ses filles captives , par Séhon Roi des Amorrhéens.* Et de plus, les Soldats de Séhon s'y entr'exhortent à venir rebâtir la ville d'Hesébon pour leur Roi : *Venez à Hesébon , & qu'on rebatisse la ville de Séhon.* Il n'est donc pas étrange que Moyse cite ces Proverbes, qui étoient déja anciens de son tems. Voilà un des plus anciens Cantiques de triomphe & de victoire, dont on ait connoissance.

℣. 28. IGNIS EGRESSUS EST DE HESEBON .... ET DEVORAVIT AR MOABITARUM , ET HABITATORES EXCELSORES ARNON. *Le feu est sorti d'Hesébon , & il a dévoré Ar des Moabites , & les Habitans des*

(a) *Judic.* XI. 13.
(b) על כן יאמרו המשלים
(c) Διὰ τοῦτο ἐροῦσιν οἱ Αἰνιγματισταί.
(d) ℣. 29.

hauteurs de l'Arnon. Séhon ayant conquis Hesébon sur les Moabites, porta delà la guerre jusqu'à la ville d'Ar, & jusqu'aux hauteurs de l'Arnon, ou, selon l'Hébreu, jusqu'à *Bamot* de l'Arnon. Nous avons parlé de cette Ville, sur le verset 19. Quant à celle d'*Ar des Moabites*, quelques-uns (a) veulent, qu'elle soit la même qu'Aaroër, lieu fameux sur le torrent d'Arnon. Mais d'autres (b) soûtiennent avec beaucoup plus de raison, que ces deux Villes sont fort différentes. La Ville d'Ar étoit aux Moabites, lorsque les Hébreux entrérent dans ce pays (c), & elle demeura toûjours entre leurs mains: ce qui fait croire que Séhon ne put venir à bout de l'assujettir à son empire, quoiqu'il eût porté la guerre jusques-là. Mais la ville d'Aroër fut prise par les Israëlites, sur Séhon, & elle fut donnée aux fils de Gad par Moyse.

On pourroit donner un autre sens à ce passage en suivant le Samaritain, & les Septante. Ils lisent *Ad*, au lieu d'*Ar*, dans le Texte; ce qui fait une différence considerable (d): *Le feu est sorti d'Hesébon, & la flamme est sortie de la ville de Séhon; elle a consumé jusqu'au pays de Moab, & les Seigneurs des hauteurs de l'Arnon.* Par ces Seigneurs des hauteurs de l'Arnon, ou de Bamot de l'Arnon, on peut entendre simplement, les Maîtres, les possesseurs de cette Ville; ou les faux Dieux de ces hauteurs, comme le veut l'Arabe; ou les Prêtres de ces fausses Divinitez, selon le Caldéen; ou les Grands, les Puissances, les Colomnes d'Arnon, suivant les Septante (e). On sçait qu'assez souvent le feu & la flamme, dans le style de l'Ecriture, signifient la guerre. Voyez Judic. IX. 20. Jérémie repetant ce que dit ici Moyse, le lit un peu diversément: *La flamme est sortie d'Hesébon .... & a dévoré une partie de Moab, & le sommet des fils de la hauteur, ou du tumulte.* Voyez ci-aprés Chapitre XXIV. 17.

Periisti popule Chamos. *Vous êtes perdu, peuple de Chamos.* C'est une apostrophe insultante, que les Amorrhéens font aux Moabites. Chamos étoit la Divinité de ces derniers. Il fait retomber sur ce faux Dieu, la honte de la perte de son peuple, comme s'il n'avoit pas eu la force de l'empêcher. C'est une suite de l'idée basse & imparfaite que les Payens avoient de leurs Idoles. Selon qu'ils voyoient les peuples vaincus ou vainqueurs, plus forts ou plus foibles; ils jugeoient du pouvoir ou de la foiblesse des Dieux; & leur respect ou leur mépris pour ces vaines Divinitez, dépendoient toûjours du bon ou du mauvais succés de leurs affaires. Si les choses réüssissoient, le Dieu avoit de l'encens; si elles alloient mal, il étoit en danger d'être mis au feu. On a recherché dans une Disserta-

(a) *Adrichom.*
(b) *Bonfrer.*
(c) *Deut.* II. 9. 18. 29.
(d) כי אש יצאה מחשבון להבה מקרית סיחן אכלה ער (עד *Samar.*) מואב בעלי במות ארנן
(e) ὅτι πῦρ ἐξῆλθεν ἐξ Ἐσεβὼν. φλὸξ ἐκ πόλεως Σηὼν, ἢ κατέφαγεν ἕως Μωὰβ, ἢ κατέπιε στήλας Ἀρνῶν.

29. *Væ tibi Moab, periisti popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, & filias in captivitatem, Regi Amorrhæorum Sehon.*

29. Malheur à toi, Moab; tu es perdu, peuple de Chamos; *Chamos* a mis ses enfans en fuite, & il a livré ses filles captives à Sehon Roi des Amorrhéens.

30. *Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassi pervenerunt in Nophe, & usque Medaba.*

30. Leur joug a été brisé, depuis Hesebon, jusqu'à Dibon. Ils sont arrivez tout fatiguez à Nophé, & jusqu'à Medaba.

COMMENTAIRE.

tion particuliére, quel pouvoit être ce Dieu Chamos.

℣. 29. DEDIT FILIOS EJUS IN FUGAM. *Il a mis ses enfans en fuite.* Chamos Dieu des Moabites, a laissé son peuple à la merci des ennemis; il les a laissé mettre en fuite, & il a abandonné le pillage des villes au vainqueur, qui a pris captives les filles & les femmes. Le Caldéen, le Syriaque, & l'Arabe: *Il a mis ses fils en ôtage.* Les termes de l'original (a) signifient ordinairement, ceux qui se sauvent aprés la perte d'une bataille. On pourroit traduire ainsi ce passage: Chamos a abandonné à Sehon les Moabites ses sujets, comme des fuyards, qui offrent leur liberté au vainqueur pour conserver leur vie. Ou bien: Chamos est réduit à n'avoir pour sujets, qu'une troupe de lâches, qui ont pris la fuite devant Sehon.

℣. 30. JUGUM IPSORUM DISPERIIT, AB HESEBON USQUE DIBON. *Leur joug a été brisé depuis Hesebon jusqu'à Dibon.* L'Empire des Moabites est entierement ruiné, depuis Hesebon, jusqu'à Dibon (b). Le joug est mis ici pour l'empire, & pour la domination; Hesebon étoit vers l'extremité Septentrionale du Pays conquis par Sehon: ainsi naturellement Dibon devoit être à l'extrémité opposée vers le Midy, sur le torrent d'Arnon. Aussi Moyse (c) met-il *Dibon-gad* vers cet endroit, dans le dénombrement qu'il fait des stations des Hebreux; il place Dibon-gad entre *Je-Abarim*, & *Helmon-deblataïm.* Ce qui est assez différent de ce qu'on nous marque dans les Cartes Geographiques.

L'Hebreu de ce passage est différent de la Vulgate: Le voici à la lettre (d): *Leur lampe est perdue depuis Hesebon jusqu'à Dibon.* Sous le nom de lampe, l'Ecriture entend souvent la postérité, & les enfans. Par exemple, dans les Pseaumes (e): *J'ai élevé la corne de David; j'ai préparé une lampe à mon oint.* C'est-à-dire: J'ay élevé la gloire de David, je lui ai préparé un fils, qui est le Messie. Et dans les Proverbes (f): *Celui qui maudit son pere ou sa mere, verra sa lampe s'éteindre au milieu des ténébres.* Les

(a) נתן בניו פליטם
(b) *Ita Onkelos.*
(c) *Num.* XXXIII. 44. 45. 46.
(d) נירם אבד חשבון עד דיבון
(e) *Psal.* CXXXI. 17.
(f) *Prov.* XX. 20.

Septante

31. *Habitavit itaque Israël in Terra Amorrhæi.*

31. Israël demeura donc dans le pays des Amorrhéens.

32. *Misitque Moyses qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, & possederunt habitatores;*

32. Et Moyse ayant envoyé du monde pour considérer Jazer, ils prirent les villages qui en dépendoient, & se rendirent maîtres des habitans.

33. *Verteruntque se, & ascenderunt per viam Basan, & occurrit eis Og rex Basan, cum omni populo suo, pugnaturus in Edraï.*

33. Ayant ensuite tourné d'un autre côté, & étant allé vers le chemin de Bazan, Og Roi de Basan vint contr'eux jusqu'à Edraï, avec tout son peuple, pour les combattre.

COMMENTAIRE.

Septante (a) l'ont pris dans le sens qu'on vient d'exposer : Leur postérité périra depuis Hesebon jusqu'à Dibon. Le nom de *Lampe* se prend aussi quelquefois pour, le Royaume (b) : & c'est peut-être ce que la Vulgate, & le Caldéen ont eu en vûe dans leur Traduction.

LASSI PERVENERUNT IN NOPHE, ET USQUE MEDABA. *Ils sont arrivez tout fatiguez à Nophé, & jusqu'à Medaba.* On ne trouve point ailleurs dans toute l'Ecriture le nom de *Nophé ;* ce qui nous fait conjecturer que ce pourroit être la ville de Nabo, dont il est parlé dans les Prophetes Isaïe (c) & Jérémie (d), comme d'une des principales villes des Moabites ; Isaïe la joint à Medaba, de même qu'elle y est jointe dans ce passage. Medaba est plus connuë ; elle étoit prés d'Hesebon : les Moabites poursuivis par Sehon, se sauvérent jusqu'à Medaba, & Nophé. Le Texte Hebreu porte (e) : *Et leurs femmes* (sont péries) *jusqu'à Nophé, qui est prés de Medaba.* L'ennemi a pillé, ravagé, emmené captifs les femmes & les enfans, depuis Hesebon, jusqu'à Nophé prés de Medaba, en tirant vers le Midy dans les Terres de Moab. Le Caldéen : Ils ont fait le ravage jusqu'à Nophé, qui est prés de Medaba. Les Septante (f) : *Leurs femmes ont encore allumé le feu dans Moab.* Ce qui ne fait aucun sens en cet endroit.

℣. 32. MISIT MOYSES QUI EXPLORARENT JAZER. *Moyse envoya du monde pour considérer Jazer.* Jazer étoit à la source de la riviére de même nom, à quinze milles d'Hesebon (g) ; c'est une ville fameuse dans l'Ecriture. Elle fut donnée aux Lévites, dans la distribution de ce païs. Elle étoit alors aux Amorrhéens, & Moyse en prit tous les habitans. L'Hebreu (h) :

(a) καὶ τὸ σπέρμα αὐτῶν ἀπολεῖται Ἐσεβὼν ἕως Δηβών.

(b) 3. Reg. XI. 36. & 4. Reg. VIII. 19. *Noluit Dominus disperdere Judam propter David servum suum, sicut promiserat ei, ut daret ei lucernam, & filiis ejus cunctis diebus.*

(c) Isai XV. 2. XLVI. 1.

(d) Jerem. XLVIII. 1. 22.

(e) ונשים עד נפח אשר עד מידבא

(f) αἱ γυναῖκες αὐτῶν ἔτι προσεξέκαυσαν πῦρ ἐπὶ Μωάβ.

(g) Euseb. in locis.

(h) ויירש את האמרי אשר שם

34 *Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, qui in manu tua tradidi illum, & omnem populum ac terram ejus, faciésque illi sicut fecisti Sehon, Regi Amorrhæorum, habitatori Hesebon.*

35. *Percusserunt igitur & hunc cum filiis suis, universúmque populum ejus, usque ad internecionem, & possederunt terram illius.*

34. Et le Seigneur dit à Moyse : Ne le craignez point ; parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple, & son pays : & vous le traiterez comme vous avez traité Sehon Roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hesebon.

35. Ils firent donc passer au fil de l'épée, ce Roi, avec ses enfans, & tout son peuple, sans qu'il en restât un seul ; & ils se mirent en possession de son pays.

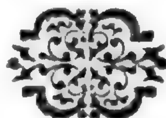
COMMENTAIRE.

Il possèda l'Amorréen qui y demeuroit. Ou, selon les Septante (a): *Il en chassa l'Amorréen.* Il mit à mort tous ceux qui résistérent, & prit captifs tous ceux qui se rendirent.

ꝟ. 33. OCCURRIT EIS OG REX BASAN.... IN EDRAÏ. *Og Roi de Basan vint contr'eux jusqu'à Edraï.* Les Rabbins nous content cent fables de la personne d'Og Roi de Basan, dont Moyse nous parle ici. Il étoit, disent-ils, de ces fameux géans qui vivoient avant le Deluge ; il se sauva de l'inondation universelle, ayant monté sur le toît de l'Arche de Noë : mais nous ne nous arrêtons point à ces réveries. Ce géant étoit de la race des Rephaïm, & l'Ecriture nous dira ailleurs (b), quelle étoit la grandeur de sa taille. Le Pays de Basan étoit un des plus fertiles qu'ayent possedé les Israëlites : l'Ecriture parle souvent des troupeaux de Basan. Ce canton fut appellé dans la suite, Bathanée : il avoit à l'Orient & au Septentrion, les montagnes de Galaad, au Couchant le Jourdain, & au Midy le torrent de Jaboc. La ville d'Edraï étoit, dit Eusébe, à vingt-cinq milles de Botzra. On la place environ à cinq lieuës du torrent de Jaboc, du côté du Septentrion.

(a) ἐξέβαλον τὸν ἀμοῤῥαῖον, &c. Ils ont lû, יגרשו

(b) *Vide Deut.* III. 11.



CHAPITRE XXII.

Balac Roi des Moabites, envoye querir le devin Balaam, pour maudire les Israëlites. Balaam se laisse gagner. Son asnesse lui parle. L'Ange menace de le tuer. Son arrivée auprés de Balac.

℣. 1. *Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.*

℣. 1. Et étant partis de ce lieu, ils campérent dans les plaines de Moab, vis-à-vis de Jéricho, qui est située au delà du Jourdain.

COMMENTAIRE.

℣. 1. CASTRAMETATI SUNT IN CAMPESTRIBUS MOAB, UBI TRANS JORDANEM JERICHO SITA EST. *Ils campérent dans les plaines de Moab, vis-à-vis de Jericho, qui est située au-delà du Jourdain.* On ne sçait pas exactement l'étenduë du Royaume des Moabites; ce qui seroit pourtant fort nécessaire dans tout ce que nous avons à dire ici, & dans toute la suite. Nous croyons que les Moabites avoient conservé les terres qui sont au-delà de l'Arnon. Ce fleuve est appellé *le terme du pays de Moab* (a). Leur capitale étoit Ar, nommée depuis *Areopolis*, située sur l'Arnon. Les Hebreux avoient évité de passer dans leur pays, & s'étoient contentez de faire le tour de leurs frontiéres, sans y entrer. Aprés le passage de l'Arnon, & la victoire contre le Roi Sehon, les Israëlites s'étoient campez dans de grandes plaines, qui sont sur le Jourdain, vis-à-vis de Jericho, dans le dessein de passer bien-tôt le Jourdain, pour entrer dans la Terre de Canaan. L'Ecriture nomme ces plaines, *Campestria Moab*, non qu'elles fussent encore du Domaine des Moabites, mais parce qu'elles étoient de leur ancien pays, conquis sur eux par Sehon, & repris depuis par les Israëlites. Les Moabites, ou jaloux de la prospérité des Hebreux, ou craignant que leur voisinage ne devînt quelque jour fatal à leur pays, & craignant de se voir bien-tot assujettis par un Peuple, à qui toutes les forces de Sehon n'avoient pû résister; se joignirent aux Madianites leurs voisins, qui possédoient un petit pays prés de l'Arnon. Ces deux peuples jugeant bien que leurs forces, quoi que réünies, ne seroient point capables de vaincre les Hebreux, crurent qu'il falloit

(a) *Num.* XXI. 13.

2. *Videns autem Balac, filius Sephor, omnia quæ fecerat Israël Amorrhæo,*	2. Or Balac fils de Séphor, ayant vû tout ce qu'Israël avoit fait aux Amorrhéens,
3. *Et quòd pertimuissent eum Moabitæ, & impetum ejus ferre non possent,*	3. Et considérant que les Moabites en avoient grand'peur, & qu'ils ne pouvoient pas leur resister,

COMMENTAIRE.

s'y prendre d'une maniére plus cachée : ils résolurent donc d'envoyer querir un fameux Devin, pour maudire les Hebreux. C'est ce qui fut cause que Dieu déclara ennemis les Moabites, peuples qu'il avoit auparavant ordonné d'épargner ; mais qui depuis se rendirent indignes de cette grace.

Les Septante, Theodotion, & les Grecs, traduisent ainsi l'Hebreu de ce passage (a) : *Ils campérent au Couchant de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jericho.* Cette maniére de traduire a cette commodité, qu'elle nous exempte d'expliquer pourquoi ces plaines sont nommées, plaines de Moab, quoi qu'elles ne soient point dans leur pays ; mais elles sont véritablement à leur Occident.

℣. 2. Balac filius Sephor... (℣. 4.) Dixit ad majores natu Madian. *Balac fils de Sephor, dit aux Anciens de Madian.* Les pays des Moabites & des Madianites étoient voisins l'un de l'autre ; leur intérêt commun étoit d'éloigner les Hebreux, ou de ruïner leur puissance. Balac Roi de Moab, se joint aux Anciens, ou aux Princes des Madianites, dans ce dessein. Il paroît, par toute cette histoire, que les Madianites n'étoient point gouvernez par des Rois, mais par des Princes, qu'ils nommoient Anciens. Ces Madianites sont différens de ceux qui demeuroient à l'Orient de la mer rouge. Ceux-ci devoient être au Midy du pays de Sehon, & au Couchant des Moabites, dans l'Arabie Petrée ; leur Capitale étoit sur l'Arnon, assez prés d'Ar capitale des Moabites, comme nous l'apprend S. Jerôme (b), qui dit que de son temps on voyoit encore les ruïnes de cette ville. Ils s'étendoient à l'Orient & vers l'extrémité Septentrionale de la mer morte.

℣. 3. Et quòd pertimuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent. *Que les Moabites en avoient grand'peur, & ne pouvoient pas leur résister.* Il sembleroit par là que les Hébreux se disposassent à attaquer les Moabites (c), ou du moins que ceux-ci craignissent qu'ils ne seroient point en état de leur résister, s'ils venoient les attaquer. Ils n'étoient point informez apparemment de l'ordre que Dieu avoit donné à Moyse de les épargner ; mais comme ils se sentoient coupa-

(a) ויחנו בערבות מואב מעבר לירדן ירחו παρενέβαλον ἐπὶ δυσμῶν Μωὰβ παρὰ τὸν Ἰορδάνην κατὰ Ἰεριχώ.

(b) *Hieron. in locis Hebr.*

(c) *Origen. homil. 13. in Numer.*

4. *Dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes qui in nostris finibus commorantur, quomodo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.*

5. *Misit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, & dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.*

4. Il dit aux anciens de Madian : Ce peuple détruira tous ceux qui sont dans nôtre pays, comme le bœuf a accoûtumé de brouter l'herbe jusqu'à la racine : & Balac étoit en ce tems-là Roi de Moab.

5. Il envoya donc des députez à Balaam, fils de Beor, qui étoit un devin qui demeuroit sur le fleuve du pays des Ammonites, afin qu'ils l'invitassent à venir, & qu'ils lui dissent : Voila un peuple sorti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre, & qui s'est campé vis-à-vis de moi,

COMMENTAIRE.

bles, pour avoir refusé le passage aux Hébreux, ils crurent que ceux-ci ne manqueroient pas de s'en venger. L'Hébreu porte (a) : *Moab craignit à cause de la multitude du peuple, & il fut dans le resserrement ;* ou : Il se tint sur ses gardes, *à cause d'Israël.*

ỹ. 5. MISIT ERGO NUNTIOS AD BALAAM.... ARIOLUM, QUI HABITABAT SUPER FLUMEN TERRÆ FILIORUM AMMON. *Il envoya donc des députez à Balaam, qui étoit un devin, qui demeuroit sur le fleuve du pays des Ammonites.* Nous ne voyons pas quel peut être ce fleuve du pays des Ammonites, que S. Jérôme avoit en vûë dans cette Traduction. Le Texte Hébreu porte (b) : *Il envoya des députez à Balaam, à Pethura, située sur le fleuve des enfans de son peuple ;* c'est-à-dire, du peuple de Balaam. Le Caldéen nous marque clairement le sens de ce Texte, en disant, que Balac envoya *à Balaam à Petor ville de Syrie,* (Héb. *Aram), qui est située sur l'Euphrate, dans la terre des enfans de son peuple.* La ville de Pethor, ou Phator, ou Phatora, ou Fatura, est connuë dans Ptolomée sous le nom de Pacora. Eusebe met aussi Pathura au dessus (c), ou au delà de la Mésopotamie, c'est-à-dire, dans la partie supérieure de la Mésopotamie. Nous la plaçons aux environs de Tapsaque, & au delà de l'Euphrate.

Les Septante ont pris Patura, comme faisant partie du nom de Béor, pere de Balaam (d) : *Balac envoya à Balaam fils de Béor Patura, qui demeuroit sur le fleuve du pays de son peuple.* Mais l'Ecriture ne nous laisse point à déviner le pays de Balaam ; elle nous marque expressément dans le Deutéronome (e), qu'il étoit venu de Mésopotamie, en Hébreu, *Aram Naharaïm.* Et au Chapitre XXIII. verset 17. de ce Livre, Balaam est nom-

(a) ויקץ מואב 70. προσώχθισε, *aversatus est.*

(b) וישלח מלאכים אל בלעם .... פתורה אשר על הנהר בני עמו S. Jerôme a lû *Ammon* au lieu d'*Ammo* ; & il a pris *Phator*, פתור selon sa signification litterale, de Devin.

(c) Φαθουρὰ ὑπὲρ τὴν μεσοποταμίαν πόλις.

(d) πρὸς Βαλαὰμ υἱὸν Βεὼρ Φαθουρὰ, &c.

(e) *Deut.* XXIII. 4.

mé Araméen. Le pays d'Aram comprend la Syrie, & la Mésopotamie. S. Pierre semble dire que Balaam étoit de Bosor (a). Le texte Grec met qu'il étoit fils de Bosor ; & apparemment S. Pierre lisoit ainsi dans ses Exemplaires. La tradition des Juifs étoit, du tems de S. Jerôme (b), que Balaam étoit descendu de Buz fils de Melcha, & qu'il étoit le même qu'Eliu un des amis de Job, lequel ayant été dans les commencemens un Saint & un Prophete du vrai Dieu, étoit devenu un simple Devin, étant déchû de sa premiere dignité par son avarice, & par sa desobéissance.

On est assez partagé sur le jugement qu'on doit porter de la personne de Balaam. Philon (c) dit, qu'il étoit sorti des plus fameux Prophetes du Pays, & qu'il ne faisoit rien sans consulter le Seigneur. Mais ailleurs (d) il en parle avec beaucoup de mépris, comme d'un Sophiste qui abusoit de ses connoissances & de son art ; d'un injuste, & d'un homme attaché aux augures, & à de fausses divinations. Origenes (e) remarque judicieusement, qu'il falloit que Balaam fût fort célébre, & fort accredité parmi ces peuples, & qu'on eût souvent fait l'expérience de son pouvoir, pour avoir en lui la confiance que Balac lui marque ; pour acheter si cher ses malédictions, & pour l'envoyer querir de si loin ; persuadé que les paroles de ce Devin auroient plus de force, qu'une armée entiére contre les Israëlites. Mais tout le pouvoir de cet homme ne consistoit que dans la magie, & dans une magie qui n'avoit pour objet, que de donner des malédictions : *Non enim habebat potestatem, vel artem verborum ad benedicendum, sed habebat ad maledicendum ;* parce que le Démon, dont il employoit le pouvoir, ne sçait ce que c'est que bénir ; il n'a de vertu que pour maudire, & pour mal faire : *Ars enim magica nescit benedicere, quia nec dæmones sciunt benefacere.* Origenes ne distinguoit donc pas Balaam des Magiciens & des faux Prophetes, & il ne croyoit nullement qu'il fût un adorateur du vrai Dieu. Théodoret paroît dans les mêmes sentimens (f). Il dit que Balaam ne consultoit pas le vrai Dieu ; mais que ce Dieu, qu'il n'interrogeoit pas, lui répondit dans cette occasion, & lui mit dans la bouche des choses, qu'il n'avoit nulle envie de prononcer. Il ajoûte, que l'idée que les peuples avoient de cet homme, étoit absolument fausse ; que ses malédictions n'avoient par elles-mêmes aucune force. Il remarque, que quoique Balaam n'ignorât pas la Providence de Dieu, on le voit néanmoins ici qui s'efforce

(a) 2. *Petri* II. 15. *Secuti viam Balaam ex Bosor. Græc.* ἐξακολουθήσαντες τῇ ὁδῷ τοῦ Βαλαὰμ τοῦ Βοσόρ.

(b) *Hieron. quæst. Hebr. in Genes.*

(c) *Philo, in lib* 1. *vit. Mos.*

(d) *Lib. Quòd deter. poti. insidiari soleat, & lib. Quòd Deus sit immutabilis.* ἐοικὼς ἢ ψευδῆ μαντείας ἐπαινῶν. *Vide etiam Phil. l. de migrat. Abrah.*

(e) *Homil.* XIII. *in Numer.*

(f) *Quæst.* 39. *in Num. & quæst.* 42.

par ſon art diabolique, de faire changer les deſſeins de Dieu, & de lui faire quitter ſes réſolutions; comme ſi le Seigueur étoit du nombre de ces fauſſes Divinitez, que les Payens appellent müables & changeantes. Mais il s'apperçut bien-tôt qu'il travailloit en vain, & que les volontez de Dieu ne ſont point ſujettes au changement, comme celles des hommes. Saint Cyrille d'Aléxandrie (a) ne fait pas de difficulté d'avancer, que Balaam étoit un ſcélerat, un magicien, un idolâtre, un faux Prophete; qui ne dit la verité en faveur des Iſraëlites, que malgré lui, & contre ſon ordinaire. Saint Ambroiſe (b) le compare à Caïphe, qui propheti ſa ſans ſçavoir bien ce qu'il diſoit. Lorſque Dieu permit que Balaam prononçât des Propheties, c'étoit plutôt pour l'éprouver, que pour lui donner des marques de ſon approbation; il étoit comme une cymbale retentiſſante, il n'avoit aucune part à ce qu'il prononçoit; en un mot, c'étoit un ſimple devin, & non pas un vrai Prophete.

Cette opinion qui veut que Balaam ait été un magicien, un faux Prophete, & un idolâtre, paroît la plus commune parmi les Peres, & parmi les Commentateurs (c); & on peut la confirmer par le témoignage même de l'Ecriture, qui donne à Balaam le nom de devin (d), qui ſe prend toujours en mauvaiſe part dans l'Ecriture; l'art de divination, & les augures, étant défendus dans la vraye Religion. De plus, Balaam va ſur les hauteurs conſacrées aux fauſſes divinitez (e); il y fait des ſacrifices; il cherche en quelque ſorte à ſe dérober à l'impreſſion de l'Eſprit de Dieu, qui manioit ſa langue, & qui lui inſpiroit des choſes toutes contraires à ſon intention. L'Ecriture nous parle par-tout de Balaam, comme du plus grand ſcélerat. Saint Pierre compare les plus grands pécheurs à ce malheureux, *qui aima avec excés la récompenſe de ſon iniquité* (f). S. Jude le met avec Caïn & avec Coré, qui ſont les plus inſignes réprouvez dont parle l'Ecriture (g).

Nonobſtant toutes ces raiſons, quelques-uns veulent que Balaam ait été Prophete du vrai Dieu, quoique fort corrompu dans ſes mœurs, & tres-déréglé dans ſa conduite. Saint Jerôme nous a déja appris ci-devant, que les Hébreux croyoient qu'il avoit été vrai Prophete, juſqu'à ce que s'étant laiſſé aller à l'avarice, Dieu ne lui donne plus que le nom de Devin. Toſtat croit, qu'on peut dire qu'il étoit veritablement Prophete. Il eſt conſtant qu'il a été inſpiré de Dieu, & qu'il a prononcé d'excellen-

---

(a) *Cyrill. Alex. lib. 4. & 6. de adorat. in ſpirit. & verit.*

(b) *Ambroſ. ep. 50. 1 claſſ. edit. nov.*

(c) *Oleaſt. Lyr. Tirin. Cajet. Burg. Janſen. &c.*

(d) *Joſue* XIII. 22. *Balaam, filium Beor, ariolum, occiderunt, &c.*

(e) *Vide hoc cap.* ℣. 41 *&* XXIII. 1. 2. 3.

(f) 2 *Petri* II 14. 15.

(g) *Jud ep* ℣ 11. *Væ illis, quia in via Caïn abierunt, & errore Balaam mercede effuſi ſunt, & in contradictione Core perierunt.*

6. *Veni igitur, & maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo possim percutere & ejicere eum de terra mea : novi enim quòd benedictus sit cui benedixeris, & maledictus in quem maledicta congesseris.*

6. Venez donc pour maudire ce peuple ; parce qu'il est plus fort que moi, afin que je tente si je pourrai, par quelque moyen, le battre, & le chasser de mes terres. Car je sçai que celui que vous benirez, sera beni, & que celui que vous maudirez sera maudit.

COMMENTAIRE.

tes Propheties. Il consulte le Dieu Jehovah, comme le marque expressément Moyse (a), & il l'appelle même son Dieu, au verset 18. *Non potero immutare verbum Domini Dei mei.* Ce même Seigneur lui apparoît, & lui défend d'abord, mais lui permet ensuite, d'aller vers Balac. L'Ange du Seigneur lui apparoît, lui parle, l'arrête, lui donne ses ordres. Saint Augustin (b), quoiqu'il montre que toute la conduite de Balaam est celle d'un méchant, d'un scélerat, & d'un réprouvé, n'ose pourtant décider qu'il est un simple magicien ; il paroît plutôt croire qu'il étoit inspiré d'un bon esprit : il se sert de son exemple, & de celui de Saül, pour prouver que Dieu se sert quelquefois des méchans pour prophetiser. Il ajoûte que Balaam sera du nombre de ceux, qui diront au Jugement dernier : *Seigneur, n'avons-nous pas prophetisé en votre nom ?* mais qui ne laisseront pas d'être reprouvez, pour avoir manqué de charité. Voyez encore le verset 1. du Chapitre XXIII.

℣. 6. VENI IGITUR ET MALEDIC POPULO HUIC. *Venez donc pour maudire ce peuple.* C'étoit une persuasion tres-ancienne parmi les peuples, que les malédictions & les bénédictions, les charmes, les enchantemens, & les dévoüemens des hommes, qu'on croyoit inspirez d'un esprit supérieur, bon ou mauvais, avoient de tres-grands effets, non seulement sur les personnes particuliéres, sur le bétail, sur les fruits des champs ; mais aussi sur les pays, les terres & les peuples entiers. C'est par ces enchantemens qu'on évoquoit autrefois les Divinitez tutélaires des Villes ennemies, & qu'on leur ôtoit ainsi ce qu'on croyoit être leur principale défense. Delà vient qu'on tenoit fort secret le nom propre des Villes (c), & qu'on n'osoit le proferer, de peur que les ennemis ne s'en servissent dans les évocations, lesquelles n'avoient aucune force, si ce nom propre de la Ville n'y étoit exprimé. Les noms ordinaires qu'on donnoit aux Villes, en les appellant, par exemple, Rome, Carthage, Troye, n'étoient pas le nom veritable & secret de ces lieux. Rome s'appelloit, *Valentia*, d'un nom connu de tres-peu de personnes ; & on punit severement Valerius Soranus, pour l'avoir découvert.

(a) ℣. 8. 9. 12. 18. 19. 20.
(b) *Aug. l. 2. de divers. quæst. ad Simplic. art. 9. & quæst. 48. in Num.*
(c) *Vide Plin. l. 3. c. 5. & l. 28. c. 2. & Solin. c. 2. & Plut. problem. 6.*

Les

7. Perrexerúntque seniores Moab, & majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cúmque venissent ad Balaam, & narrassent ei omnia verba Balac,

7. Les anciens de Moab, & ceux de Madian, s'en allerent donc, portant avec eux de quoi payer le devin; & étant arrivez vers Balaam, ils lui exposerent tout ce que Balac leur avoit dit de lui dire.

COMMENTAIRE.

Les Payens avoient aussi certaines imprécations solemnelles, par le moyen desquelles ils dévoüoient leurs ennemis à quelques Divinitez, ou plutôt à des Démons nuisibles & dangereux. Voici la formule d'une de ces imprécations, qui nous a été conservée par Macrobe (a): Dis-Pater, ou Jupiter, si vous aimez mieux être appellé de ce nom, « ou de quelque autre nom, dont on peut se servir en vous invoquant; « je vous prie de jetter la frayeur & l'épouvante, & de mettre en fuite « toute cette ville de Carthage, & cette armée que j'ai dessein de dire; « & que vous teniez pour dévoüez & maudits; que vous priviez de la lu- « miere, & que vous éloigniez de ce pays, tous ceux qui porteront les ar- « mes, ou qui attaqueront nos Légions ou notre Armée; Que toutes « leurs Armées, leurs Champs, leurs Villes, leurs Têtes, & leurs Vies, « soient comprises dans ce dévoüement, autant qu'ils peuvent y être « compris par les dévoüemens solemnels: Ainsi je les dévoüe, je les « charge de tout ce qui pourroit m'arriver, à moi, à mes Magistrats, « au Peuple Romain, à nos Armées, & à nos Légions; afin que vous « ayez pour agréable de me conserver, moi, ceux qui m'employent, « l'Empire, les Légions, & notre Armée, qui est occupée dans cette « guerre. Si vous voulez faire ces choses, comme je les conçois & en- « tens, je vous promets un sacrifice de trois brebis noires, à vous, Terre « mere de toutes choses, & à vous grand Dieu Jupiter. « Voila quels étoient les dévoüemens des Anciens: c'est apparemment de semblables maledictions, que Balac auroit souhaité que Balaam prononçât contre les Israëlites.

℣. 7. HABENTES DIVINATIONIS PRETIUM IN MANIBUS. *Portant avec eux de quoi payer le Devin.* Ce sens paroît être celui des Septante, des Caldéens, de la plûpart des Interprétes, & de l'Apôtre S. Pierre (b), qui dit, que Balaam aime trop la récompense de son iniquité. *Qui mercedem iniquitatis amavit.* L'Hebreu porte à la lettre (c): *Ayant en main les Enchantemens.* Ce que quelques-uns (d) entendent, des Instrumens dont les Devins se servoient pour leur métier: Quelques autres, des mémoires

(a) *Macrob. Satur. l. 3. c. 9.*
(b) *2. Petri II. 15.*
(c) וקסמים בידם
(d) *Origen. in Num. Homil. 13. Divinacula in manibus eorum. Ita & Grot. Malv. &c.*

8. *Ille respondit : Manete hic nocte, & respondebo quidquid dixerit mihi Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, & ait ad eum :*

9. *Quid sibi volunt homines isti apud te ?*

10. *Respondit : Balac, filius Sephor, Rex Moabitarum, misit ad me,*

11. *Dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : Veni, & maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.*

12. *Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo, quia benedictus est.*

13. *Qui mane consurgens, dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.*

14. *Reversi principes, dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.*

15. *Rursum ille multò plures & nobiliores quàm ante miserat, misit.*

16. *Qui cùm venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dixit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me :*

17. *Paratus sum honorare te, & quidquid volueris dabo tibi : veni, & maledic populo isti.*

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, & je vous répondrai tout ce que le Seigneur m'aura dit. Ils demeurerent donc chez Balaam ; & le Seigneur étant venu à lui, lui dit :

9. Que veulent dire ces gens qui sont chez vous ?

10. Balaam répondit : Balac, fils de Sephor, Roi de Moab, m'a envoyé

11. Dire : Voila un peuple sorti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre : Venez le maudire, afin que j'essaye si je pourrai le combattre, & le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vosu bien d'aller avec eux, & de maudire ce peuple ; parce qu'il est béni.

13. Balaam s'étant levé le matin, dit aux Princes *de Moab & de Madian :* Retournez dans votre pays ; parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces Princes s'en étant retournez, dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveaux députez, en plus grand nombre, & de plus grande qualité que les premiers ;

16. Qui étant arrivez chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac fils de Sephor : Ne tardez point à venir vers moi ;

17. Je suis prêt à vous combler d'honneurs, & à vous donner tout ce que vous voudrez : Venez, & maudissez ce peuple.

COMMENTAIRE.

sur lesquels on vouloit qu'il formât ses imprécations. D'autres enfin, des Magiciens ou des Enchanteurs, qui accompagnoient ces Députez, pour travailler ensemble, avec Balaam, dans cette importante affaire. La premiére explication est, sans difficulté, la meilleure de toutes.

℣. 8. MANETE HÌC NOCTE. *Demeurez ici cette nuit.* Ce Prophete ne recevoit apparemment, pour l'ordinaire, ses révélations que la nuit, & en songe. On verra ci-aprés, qu'il employoit certaines préparations pour attirer l'esprit de prophétie. Il se retiroit à l'écart, avant que de commencer à prononcer ses oracles, & de parler en Prophete : c'est ce qu'il appelle, *prendre sa parabole ; assumptâ parabolâ.*

18. *Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti & auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.*

18. Balaam leur répondit : Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or & d'argent, je ne pourrois pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire plus ou moins qu'il ne m'a dit.

19. *Obsecro ut hic maneatis etiam hâc nocte, & scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.*

19. Je vous supplie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse sçavoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. *Venit ergo Deus ad Balaam nocte, & ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge & vade cum eis : ita duntaxat, ut quod tibi præcepero facias.*

20. Dieu étant donc venu la nuit à Balaam, lui dit : Si ces hommes sont venus vous appeller, levez-vous & allez avec eux : mais à condition que vous ne ferez que ce que je vous ordonnerai.

21. *Surrexit Balaam manè, & stratâ asinâ suâ profectus est cum eis.*

21. Balaam s'étant levé le matin, sella son ânesse, & se mit en chemin avec eux.

COMMENTAIRE.

℣. 18. NON POTERO IMMUTARE VERBUM DEI MEI, UT PLUS VEL MINUS LOQUAR. *Je ne pourrois pas changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire plus ou moins qu'il ne m'a dit.* Il ne marque point si cette impuissance où il étoit de ne rien changer à ce que Dieu lui diroit, étoit une ferme résolution qu'il eût prise, de ne rien dire que ce que Dieu lui découvriroit, ou si c'étoit une impuissance physique & involontaire, fondée sur ce qu'il se sentoit entraîné, & contraint malgré lui à dire ce que Dieu lui faisoit prononcer. Toute la suite de son histoire marque assez que c'est ce dernier qu'il vouloit dire. L'Hebreu porte : *Je ne pourrai changer la bouche de Dieu mon Seigneur, pour faire une chose petite ou grande.*

℣. 20. VADE CUM EIS. *Allez avec eux.* Dieu punit la cupidité de Balaam, en lui donnant une permission conforme à sa mauvaise inclination (a). On voit dans ce Prophete, toute la corruption du cœur humain, & toute la dépravation d'une volonté qui s'est laissé aller à une passion dominante. Aprés avoir une fois connu la volonté de Dieu, il ne s'en tient pas là : parce que la premiére réponse qu'il avoit reçuë n'étoit pas conforme à ses desirs, il en demande une seconde, & il la suit avec ardeur, parce qu'elle flattoit sa passion. Philon (b) a cru que Balaam avoit feint cette seconde réponse de la part de Dieu, ou plutôt qu'il avoit faussement pris le prétexte d'une réponse favorable, pour se déterminer à suivre les Envoyez de Balac. La suite paroît confirmer cette opinion, puisqu'on voit, au verset suivant, le Seigneur, en colére de ce

(a) *August. qu. 48. in Num.*
(b) *Philo, l. 1. de vita Mos.* προφασιζόμενος τὸ θεῖον, οὐκ ἐφ' ὑγιεῖ.

22. *Et iratus est Deus, stetitque Angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, & duos pueros habebat secum.*

22. Mais Dieu entra en colére *contre lui*, & l'Ange du Seigneur se mit dans le chemin au devant de Balaam, qui étoit monté sur son ânesse, & qui avoit avec lui deux serviteurs.

23. *Cernens asina Angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, & ibat per agrum. Quam cùm verberaret Balaam, & vellet ad semitam reducere,*

23. L'ânesse voyant l'Ange qui étoit dans le chemin, ayant à la main une épée nuë, se détourna du chemin, & alloit à travers des champs. Et comme Balaam la frappoit, & vouloit la faire rentrer dans le chemin,

COMMENTAIRE.

qu'il s'en alloit, l'arrêter en chemin, & le menacer de le tuer.

℣. 22. Et iratus est Deus: stetitque Angelus, &c. *Le Seigneur entra en colére, & son Ange se mit dans le chemin.* L'Hebreu porte: *Et le Seigneur entra en colére de ce qu'il s'en alloit; & l'Ange de Dieu se tint dans le chemin pour s'opposer à lui.* Ce qui semble insinuër, que Dieu n'avoit pas consenti à ce voyage. Mais la plûpart des Interprétes croyent que Balaam ayant en quelque sorte extorqué la permission d'aller vers le Roi de Moab, à condition qu'il ne maudiroit point Israël, s'étoit mis en chemin fort disposé à faire tout le contraire; c'est ce qui mit le Seigneur en colére contre lui. Dieu, en lui permettant de faire ce voyage, ne pouvoit approuver les mauvaises dispositions de son cœur.

Les Septante traduisent ainsi ce passage (a): *Le Seigneur se mit en colére de ce que Balaam s'en étoit allé; & l'Ange du Seigneur se leva dans le chemin pour le calomnier.* Ces Interprétes ont voulu rendre la force du verbe Hebreu *Satan* (b), qui signifie quelquefois, Calomnier, accuser, s'opposer, être ennemi; en le traduisant par, calomnier, en Grec *Diaballein;* d'où vient *Diabolus,* le Diable, le Calomniateur; *Diabolé,* la Calomnie. L'Ange du Seigneur, dont il est parlé ici, étoit l'Ange Protecteur d'Israël, dit Origénes (c). C'étoit S. Michel, qui dans toute l'Ecriture paroît établi pour la défense du peuple du Seigneur (d).

℣. 23. Cernens asina Angelum stantem in via... avertit se de itinere, et ibat per agrum. *L'asnesse voyant l'Ange qui étoit dans le chemin, se détourna, & alla à travers des champs.* L'asnesse ayant apperçu l'Ange, qui étoit entre deux murailles par où elle devoit passer, voulut gagner la campagne, & rebrousser chemin en se retirant de ce sentier serré où elle étoit: mais comme Balaam la frappoit pour l'obliger à suivre le chemin, elle se serra contre un des deux murs, & lui

(a) καὶ ὠργίσθη θυμῷ ὁ θεὸς, ὅτι ἐπορεύθη αὐτός. καὶ ἀνέστη ὁ ἄγγελος τοῦ θεοῦ ἐπὶ τῆς ὁδοῦ ἐνδιαβάλλειν αὐτόν.

(b) שטן לו

(c) *Origen. homil. 13. in Numer.*

(d) *Theodoret. qu. 41. in Num.*

24. *Stetit Angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.*

24. L'Ange se mit dans un chemin étroit entre deux murailles, qui enfermoient des vignes.

25. *Quem videns asina, junxit se parieti, & attrivit sedentis pedem. At ille iterùm verberabat eam:*

25. Et l'ânesse le voyant, se serra contre le mur, & froissa le pied de celui qui la montoit. Mais comme il continuoit à la battre;

26. *Et nihilominùs Angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dextram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.*

26. L'Ange étant passé dans un lieu si étroit, qu'il n'étoit pas possible de se détourner ni à droit ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse,

27. *Cùmque vidisset asina stantem Angelum, concidit sub pedibus sedentis, qui iratus vehementiùs, cædebat fuste latera ejus.*

27. Qui voyant l'Ange arrêté devant elle, s'abbatit sous les pieds de celui qu'elle portoit: & Balaam tout en colére commença à la frapper encore plus fort, avec un bâton, sur les flancs.

28. *Aperuitque Dominus os asinæ, & locuta est: Quid feci tibi? Cur percutis me ecce jam tertiò?*

28. Alors le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, & elle dit à Balaam: Que vous ai-je fait? Pourquoi m'avez-vous frappée déja trois fois?

COMMENTAIRE.

froissa la jambe. S. Augustin (a) croit que l'Ange étoit entre les rangs des seps d'une vigne, prés du chemin, lorsqu'il apparut à l'asnesse; & que Balaam, avec son asnesse, étoit dans un chemin étroit entre les deux murailles des vignes. L'asnesse craignant cet Ange qui la menaçoit avec son épée flamboyante, se serra contre la muraille, & froissa la jambe de Balaam. Alors l'Ange quittant le premier poste où il avoit d'abord paru, vint se mettre au milieu du chemin entre les deux murs (b), en sorte que l'animal ne pouvant plus ni avancer, ni reculer, fut obligé de s'arrêter: & comme Balaam continuoit à la frapper, elle commença à lui parler. En suivant la premiére explication que nous venons de proposer, il faut lire au verset 24. *L'Ange s'étoit mis dans un chemin étroit, entre deux murailles*, au lieu de, *il se mit*, &c. Balaam nous apprend ailleurs (c), qu'il n'apperçut rien de tout ce qui se passoit, jusqu'à ce qu'étant tombé de son asnesse, ses yeux s'ouvrirent, & il vit l'Ange qui le menaçoit. Voyez le verset 27.

℣. 28. APERUIT DOMINUS OS ASINÆ. *Le Seigneur ouvrit la bouche de l'asnesse, & elle parla.* Voici un de ces faits miraculeux, contre lesquels les incrédules & les prétendus esprits forts se récrient. Quelques-uns, comme Maimonides, cité par Grotius, veulent que tout ce Dialogue se soit passé simplement dans l'esprit & dans l'imagination de Balaam.

(a) *Aug. qu. 50 in Num.*
(b) *℣. 24. Stetit Angelus in angustiis duarum maceriarum.*
(c) *Cap. XXIV. 3. 4. Dixit homo cujus obturatus est oculus.... Qui cadit, & sic aperiuntur oculi ejus.*

C'est de la même maniére, que plusieurs expliquent le Dialogue de la premiére femme avec le serpent dans le jardin. S. Gregoire de Nysse (a) semble croire que l'asnesse ne profera aucune parole distincte & articulée, mais qu'ayant seulement rendu son cri ordinaire, le Devin qui étoit accoutumé à tirer des Augures du chant & du vol des oiseaux, & du cri des animaux, comprit aisément ce que son asnesse vouloit marquer par là. Moyse, pour faire comprendre la folie de cet art diabolique, qui croit tirer des connoissances de la voix des animaux sans raison, nous a raconté cette histoire, comme si véritablement l'asnesse de Balaam avoit parlé d'une voix articulée.

Mais la plûpart des Interprétes reconnoissent que l'asnesse parla véritablement, le Démon, ou même l'Ange du Seigneur, ayant remué sa langue, & ayant modifié l'air qui l'environnoit, en sorte que le son en fut porté jusqu'aux oreilles de Balaam, & de ceux de sa compagnie. L'Apôtre S. Pierre (b) parle de cet évenement, comme d'une chose réelle & indubitable. *Cet animal muet parla d'une voix humaine* (& intelligible,) *& reprit la folie du Prophete.* S. Augustin (c) ne trouve rien de plus surprenant dans cette affaire, que la stupidité de Balaam, qui entend sans s'étonner son asnesse qui lui parle; & qui répond à cet animal comme s'il eût eu de la raison. Il faut que ce Devin fût accoûtumé à de semblables prodiges, *Talibus monstris assuetus*, pour n'être point surpris de celui-là: & que son ardeur de faire ce voyage, & de recevoir les récompenses du Roi de Moab, l'aveuglât étrangement, pour n'être point arrêté par un évenement si extraordinaire. L'ame de l'asnesse ne fut point éclairée dans cette occasion; Dieu ne fit aucun changement ni dans sa nature, ni dans la disposition des organes de cet animal; il s'en servit simplement comme d'un instrument pour produire les sons & les paroles qu'il vouloit faire entendre à ce mauvais Prophete; & dans cela y a-t-il plus de difficulté ou de miracle, que dans ce que tout ce que le monde voit ici sans étonnement, un homme qui parle malgré lui, qui benit ceux qu'il auroit envie de maudire, & dont la langue est remuée par un esprit tout différent de celui qui le posséde, & qui l'anime? Si le Démon a pû autrefois faire parler des animaux, des arbres, des fleuves, pourquoi le Seigneur ne pourra-t-il faire la même chose? Cela est-il plus difficile, que de voir l'asne de Bacchus qui lui parle? Le belier de Phryxus, le cheval d'Achille, un agneau en Egypte, sous le régne de Bocchoris, l'élephant du Roi Porus, des bœufs en Sicile, & en Italie, n'ont-ils pas autrefois parlé, si l'on en croit les Historiens? Les arbres mêmes ont proferé des

(a) *Nyssen. in vita Mos.*
(b) *2. Petri II. 16.*
(c) *Aug. qu. 48. & 50. in Num.*

29. *Respondit Balaam : Quia commeruisti, & illusisti mihi: utinam haberem gladium, ut te percuterem.*

30. *Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem? Dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Numquam.*

31. *Protinùs aperuit Dominus oculos Balaam, & vidit Angelum stantem in via evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.*

32. *Cui Angelus : Cur, inquit, tertiò verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihique contraria :*

29. Balaam lui répondit : Parce que tu l'as mérité, & que tu t'es moquée de moi : que n'ai-je une épée pour te tuer !

30. L'ânesse lui dit : Ne suis-je pas votre bête, que vous avez accoûtumé de monter jusqu'aujourd'hui ? Dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable ? Jamais, lui répondit-il.

31. Aussi-tôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, & il apperçut l'Ange qui étoit dans le chemin, avec une épée nuë ; & il l'adora, s'étant jetté le visage contre terre.

32. L'Ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voyage est mauvais, & qu'il est opposé à moi ;

COMMENTAIRE.

paroles : comme le chesne de Dodone, qui rendoit, dit-on, des oracles, & l'orme qui salüa Apollonius de Thyanée. On dit aussi, que le fleuve Caucase salüa Pytagore. Nous ne voudrions pas garantir tous ces évenemens : mais qui oseroit les rejetter tous, puisqu'ils sont rapportez dans un tres-grand nombre d'Historiens, tres-graves & tres-judicieux (a) ? Et quand on douteroit de la verité de ces Histoires, pourroit-on révoquer en doute ce qui nous est attesté par le S. Esprit même, dans Moyse, & dans l'Apôtre S. Pierre ?

℣. 30. DIC QUID SIMILE UNQUAM FECERIM TIBI ? *Dites si je vous ai jamais rien fait de semblable.* L'Hebreu est traduit diversement (b). La plûpart le rendent par : *Ai-je accoûtumé de vous faire ainsi ?* D'autres : Ai-je eu dessein, ai-je voulu vous traiter de cette maniére ? suis-je cause de ce qui est arrivé ? D'autres : Me suis-je jamais fermée, ou opposée à vous ? Les Septante (c) : *Ai-je fait cela par mépris pour vous ?* J'aimerois mieux traduire l'Hebreu de cette sorte : *Quel avantage me revient-il d'en agir ainsi ?* Le verbe *sacan*, signifie souvent, profiter, tirer de l'avantage d'une chose.

℣. 32. PERVERSA EST VIA TUA, MIHIQUE CONTRARIA. *Votre voyage est mauvais, & opposé à moi.* Les Septante (d) : *Votre chemin n'est pas honnête contre moi.* Le Caldéen : *Je sçai que vous vouliez aller contre moi.*

(a) *Vide apud Boch. de animal. sacr. parte 1. l. 2. c. 14. Vide & Grotium hic.*
(b) ההסכן הסכנתי לעשות לך כה
(c) μὴ ὑπεροράσει ὑπεριδοῦσα ἐποίησά σοι τοῦτο.
(d) οὐκ ἀστεία ἡ ὁδός σου ἐναντίον μου. Je crois qu'on peut lire, εὐθεῖα, au lieu de, ἀστεία, qui ne fait point un bon sens en cet endroit.

33. *Et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, & illa viveret.*

33. Et si votre ânesse ne se fût détournée du chemin, en me cédant lorsque je m'opposois à son passage, je vous aurois tué, & elle seroit demeurée en vie.

34. *Dixit Balaam: Peccavi, nesciens quòd tu stares contra me: & nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.*

34. Balaam lui répondit: J'ai péché, ne sçachant pas que vous étiez *dans le chemin* contre moi: mais à présent, s'il ne vous plaît pas que j'aille *plus avant*, je m'en retournerai.

35. *Ait Angelus: Vade cum istis, & cave ne aliud quàm præcepero tibi, loquaris. Ivit igitur cum principibus.*

35. L'Ange lui dit: Allez avec eux; mais prenez bien garde de ne rien dire, que ce que je vous ordonnerai. Il s'en alla donc avec ces Princes.

36. *Quod cùm audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.*

36. Balac l'ayant appris, alla au devant de lui jusqu'à une Ville des Moabites, qui est située à l'extrémité de l'Arnon.

37. *Dixitque ad Balaam: Misi nuntios ut vocarem te, cur non statim venisti ad me? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?*

37. Et il dit à Balaam: Je vous ai envoyé des Députez pour vous faire venir, pourquoi n'êtes-vous pas venus aussi tôt vers moi? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser de votre voyage?

38. *Cui ille respondit: Ecce adsum: numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?*

38. Balaam lui répondit: Me voila arrivé. Mais pourrai-je dire autre chose, que ce que Dieu mettra dans ma bouche?

COMMENTAIRE.

Plusieurs traduisent l'Hebreu (a) par: *Votre chemin se détourne en ma présence.* Vous suivez une route détournée, égarée. Bochart le traduit par: *Votre chemin est embarrassé en ma présence.* Oleaster: *L'asnesse s'est détournée du chemin qui étoit devant moi.* Pourquoi la frappez-vous? Elle n'a quitté le chemin, que pour éviter ma rencontre. Le terme de l'original ne se trouve qu'en deux endroits de la Bible (b), & on en ignore la vraye signification.

℣. 33. TE OCCIDISSEM, ET ILLA VIVERET. *Je vous aurois tué, & elle seroit demeurée en vie.* Les Hebreux (c) concluent de là, que l'asnesse tomba morte, aussi-tôt qu'elle eut parlé. Mais on ne peut pas nécessairement tirer cette conséquence de ce que l'Ange dit à Balaam; on peut l'entendre ainsi: Si elle ne se fût retirée du chemin, je vous aurois tué, sans lui faire aucun mal. Vous seriez mort à présent, & votre asnesse seroit aussi vivante qu'elle l'est.

℣. 36. IN OPPIDO MOABITARUM, QUOD EST IN EXTREMIS FINI-

(a) כי ירט הדרך לנגדי
(b) *Hic, & Job. XVI. 11.*

(c) *Heb. in Muis, Vat. Barrad. &c.*

BUS

39. *Perrexerunt ergo simul, & venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.*

40. *Cùmque occidisset Balac boves & oves, misit ad Balaam, & principes qui cum eo erant, munera.*

41. *Manè autem facto, duxit eum ad excelsa Baal, & intuitus est extremam partem populi.*

39. Ils s'en allérent donc ensemble, & vinrent en une Ville qui est à l'extrémité de son Royaume.

40. Et Balac ayant fait tuer des bœufs, & des brebis, envoya des présens à Balaam, lui & les autres Princes qui étoient avec lui.

41. Et le lendemain dés le matin, il le ména sur les hauts lieux de Baal, & lui fit voir delà l'extrémité *du camp* du peuple d'Israël.

COMMENTAIRE.

BUS ARNON. *Dans la ville des Moabites, qui est située à l'extrémité de l'Arnon.* Eusébe (a) croit que c'est la capitale du pays des Moabites, nommée *Ar*, ou *Areopolis*, ou ville de Moab, située sur l'Arnon. Balac étoit apparemment alors sur les frontiéres qui regardoient le camp d'Israël. C'est de là qu'il revint dans sa Capitale, pour y recevoir Balaam.

℣. 39. VENERUNT IN URBEM, QUÆ IN EXTREMIS REGNI EJUS FINIBUS ERAT. *Ils vinrent en une ville, qui est à l'extrémité de son Royaume.* L'Hebreu à la lettre (b) : *Ils vinrent à la Ville de Chuzot.* La construction du Texte paroît demander qu'on prenne *Husôt* pour un nom propre de ville ; mais nous n'en connoissons aucune de ce nom, dans le pays de Moab. Les Septante (c) : *Dans les villes des demeures*, ou des camps, ou des tentes, ou des hôtelleries. D'autres, dans la ville des places publiques. D'autres enfin, dans la ville des confins, des frontiéres, des séparations ; qui sépare les Etats de Moab, de leurs voisins.

℣. 40. MISIT AD BALAAM...MUNERA. *Il envoya des présens à Balaam.* Le Caldéen dit, que Balac lui envoya de la chair des victimes qu'il avoit tuées. Mais l'Hebreu, & les Septante, portent simplement : *Qu'il envoya à Balaam.* Il l'envoya querir, & le fit monter sur le sommet de la montagne de Baal.

℣. 41. DUXIT EUM AD EXCELSA BAAL. *Il le mena sur les hauts lieux de Baal.* Les Septante (d) : *Il le fit monter à la colomne du Dieu Baal.* Philon assure, qu'il y avoit là une statuë érigée en l'honneur du Démon. L'Arabe : Il le mena à quelques Temples de son Dieu. *Les hauteurs de Baal* (e), étoient apparemment consacrées au Dieu Chamos ; car nous ne connoissons point d'autre Divinité des Moabites. Le nom de Baal est commun à tous les Dieux de ces pays-là. On voit ici, & on verra souvent dans la suite, l'ancienne superstition d'aller adorer les faux Dieux,

(a) *Euseb. in locis ; ubi Moab.*
(b) יבאו קירת חצות
(c) εἰς πόλεις ἐπαύλεων.
(d) ἀνεβίβασεν αὐτὸν ἐπὶ τὴν στήλην τοῦ Βαάλ.
(e) במות בעל

& de leur consacrer des statuës, ou d'autres monumens sur les hauteurs.

INTUITUS EST EXTREMAM PARTEM POPULI. *Il lui fit voir l'extrémité du camp d'Israël.* C'étoit une nécessité, dans les dévoüemens & dans les imprécations magiques, de voir présens ceux qu'on devoüoit aux mauvais Démons. C'est pour cela que Balaam conduisit Balac sur ces hauteurs, afin qu'il pût découvrir de là le camp d'Israël. La Vulgate, & les Septante, le Caldéen, le Syriaque & l'Arabe, portent qu'il n'en voyoit qu'une partie: il semble même, par l'Hebreu du verset 10. du chapitre suivant, qu'il n'avoit sous les yeux que le quart de l'Armée: *Qui pourra compter la poussiére de Jacob, & le nombre de la quatriéme partie d'Israël?*

Mais plusieurs Interprétes (a) soutiennent, que Balaam voyoit tout le camp des Hebreux de dessus cette hauteur. Ils traduisent ainsi l'Hebreu (b): *Il vit tout le peuple, jusqu'aux extrémitez.* Il considéra toute l'étenduë du camp, depuis un bout jusqu'à l'autre. Le verset 13. du chapitre suivant paroît décisif pour cette opinion. Balac voyant que Balaam ne donnoit que des bénédictions au peuple d'Israël, croyant peut-être que le grand nombre de cette multitude l'avoit effrayé, lui dit: *Venez avec moi dans un autre lieu, d'où vous puissiez voir seulement une partie du camp, & d'où vous ne le voyiez pas tout entier.* Il y a d'habiles Critiques qui soutiennent que l'expression de l'original, marque le tout sans exception. Voyez ce qu'on a dit sur la Genese, XLVII. 2.



CHAPITRE XXIII.

Sacrifices de Balaam sur les hauts lieux de Baal. Il donne des bénédictions aux Israëlites, par deux diverses fois, au lieu des malédictions que Balac avoit voulu qu'il leur donnât.

ỳ. 1. *Dixitque Balaam ad Balac: Ædifica mihi septem aras, & para totidem vitulos, ejusdémque numeri arietes.*

ỳ. 1. ALors Balaam dit à Balac: Faites-moi dresser ici sept autels, & préparez moi autant de veaux, & autant de moutons.

COMMENTAIRE.

ỳ. 1. ÆDIFICA MIHI SEPTEM ARAS. *Faites-moi dresser sept Autels.* A qui fit-il dresser sept Autels? Ceux qui croyent qu'il étoit Pro-

(a) *Lyr. Tost. Cajet. Dionys. Carthus.* | (b) וירא משם קצה העם

2. *Cùmque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerant simul vitulum, & arietem super aram.*

2. Et Balac ayant exécuté ce que Balaam avoit dit, ils mirent ensemble sur l'Autel un veau & un bélier.

3. *Dixitque Balaam ad Balac: Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si fortè occurrat mihi Dominus, & quodcumque imperaverit, loquar tibi.*

3. Et Balaam dit à Balac: Demeurez un peu auprés de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aille voir si le Seigneur se présentera à moi: & je vous dirai tout ce qu'il m'ordonnera de vous dire.

4. *Cùmque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutúsque ad eum Balaam: Septem, aras erexi, & imposui vitulum, & arietem desuper.*

4. Et s'en étant allé promptement, Dieu se présenta à lui: & Balaam lui dit: J'ai dressé sept Autels, & j'ai mis un veau, & un bélier sur *chacun*.

COMMENTAIRE.

phete du vrai Dieu (a), soûtiennent qu'il érigea ces autels au Seigneur du Ciel & de la terre, qui étoit adoré dans Israël sous le nom de *Jehovah*. Ce qui favorise le plus ce sentiment, est que Balaam s'adresse au vrai Dieu, qu'il le nomme son Dieu, & qu'ici-même, au verset 4. en parlant à Dieu, ou à son Ange, il lui dit: *Je viens de bâtir sept Autels, & j'ai mis dessus un veau & un bélier.* Iroit-il dire au vrai Dieu, qu'il vient de dresser des autels aux Démons? Ceux au contraire (b) qui tiennent Balaam pour un faux Prophete & un magicien, veulent qu'il ait offert ces Sacrifices aux Dieux de Balac, qui l'avoit mené exprés sur une montagne consacrée à ces fausses Divinitez; qui participoit à ces Sacrifices, & qui les offroit conjointement avec lui. C'est ce qui est marqué bien clairement dans l'Hébreu du verset 2. *Balac fit ce que lui avoit dit Balaam; & Balac & Balaam offrirent en holocauste sur l'autel un veau & un bélier.* Quant à ce que Balaam parle au Dieu *Jéhovah*, qu'il l'appelle son Dieu, & qu'il lui dit qu'il a fait dresser sept autels, on peut répondre que Balaam parloit au vrai Dieu sans le connoître; il l'appelloit son Dieu, & il lui disoit qu'il venoit de lui bâtir des autels, s'imaginant de parler au Démon. Moyse raconte la chose conformément à la verité, & à la certitude de l'évenement; mais non pas suivant l'idée, & l'intention du faux Prophete.

℣. 3. CUMQUE ABIISSET VELOCITER. *Et s'en étant allé promptement.* Nous avons peu de termes Hébreux (c) plus inconnus que celui que la Vulgate a traduit par, *velociter*, promptement. Les Septante (d): *Il s'en alla le droit chemin.* Onkélos: *Il s'en alla seul.* D'autres nouveaux (e): *Il alla sur la hauteur;* & c'est la traduction qui nous paroît la plus exacte. Nous trouvons le même terme employé plusieurs fois en ce

(a) *Oleast. Tirin. &c.*
(b) *Origen. Est. Bonfr. Menoch.*
(c) וילך שפי
(d) *καὶ ἐπορεύθη εὐθεῖαν.*
(e) *Kimchi, Vat. Jun.*

5. *Dominus autem posuit verbum in ore ejus, & ait: Revertere ad Balac, & hæc loquêris.*

6. *Reversus, invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, & omnes principes Moabitarum:*

7. *Assumptâque parabolâ suâ, dixit: De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis: Veni, inquit, & maledic Jacob: propera, & detestare Israël*

8. *Quomodò maledicam, cui non maledixit Deus? Quâ ratione detester quem Dominus non detestatur?*

5. Alors le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, & lui dit: Retournez à Balac, & dites-lui ces choses.

6. Balaam étant retourné, trouva Balac debout, auprés de son holocauste, avec tous les Princes des Moabites;

7. Et commençant à parler en paraboles, il dit: Balac Roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram, des montagnes d'Orient. Venez, m'a-t'il dit, & maudissez Jacob. Hâtez-vous, & détestez Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit? comment détesterai-je celui que le Seigneur ne déteste point?

COMMENTAIRE.

sens dans l'Ecriture. Par exemple, Isaïe dit (a): *Dressez le signal sur une montagne élevée.* Et Jérémie (b): *Levez les yeux vers les lieux hauts.* Et ailleurs (c) en parlant des lamentations qu'on alloit faire sur les hauteurs, il employe le même terme. Enfin il dit que les ânes sauvages, desséchez par la faim, se tiennent sur les hauteurs, pour respirer un air plus frais. On voit dans tous ces endroits, l'Hébreu *Schephim*, que nous expliquons. Balaam monta donc sur une éminence plus haute que le pleinpied du lieu où étoient les autels, qu'il avoit fait dresser. Louis de Dieu soûtient qu'il faut traduire ce passage par: *Il alla dans la plaine*, ou dans la vallée; il tire cette signification de la langue Syriaque, où le terme en question (d) marque une plaine; & la situation du lieu où il étoit alors, demandoit plutôt qu'il descendît, que non pas qu'il montât. D'autres: *Il s'en alla triste;* ou, *Il s'en alla doucement.*

℣. 7. ASSUMPTAQUE PARABOLA SUA, DIXIT. *Commençant à parler en paraboles, il dit:* Il prit le style & le tour poëtique, parabolique & figuré; il commença à parler dans son entousiasme; il s'exprima en Prophete, & en homme inspiré.

DE ARAM ADDUXIT ME BALAC. *Balac m'a fait venir d'Aram.* Aram étoit fils de Sem, & petit-fils de Noé. Il peupla la Syrie, & la Mesopotamie (e). Aram, lorsqu'il est seul, signifie proprement la Syrie; mais lorsqu'il est joint à *Padan*, ou à *Naharaïm*, il marque la Mesopotamie. Moyse marque positivement dans le Deutéronome (f), que Balaam étoit venu d'*Aram Naharaïm;* ce qui ne permet pas de douter qu'il

(a) *Isai.* XIII. 2. *Super montem caliginosum.* Heb. על הר נשפה

(b) *Jerem.* III. 2. *Leva oculos tuos in directum.* Heb. על שפים

(c) *Idem, c.* XIV. 6. *Steterunt in rupibus.* עמדו על שפים

(d) Une plaine. שפיא Applanir. שפי

(e) *Genes.* X. 22.

(f) *Deut.* XXIII. 5.

9. *De summis silicibus videbo eum, & de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, & inter gentes non reputabitur.*

10. *Quis dinumerare possit pulverem Jacob, & nosse numerum stirpis Israël? Moriatur anima mea morte justorum, & fiant novissima mea horum similia.*

9. Je le verrai du haut des rochers, je le considererai du sommet des collines. Ce peuple habitera seul, *& séparé*, & ne sera point mis au nombre des Nations.

10. Qui pourroit compter la poussiere de Jacob, & qui pourra connoître le nombre de la postérité d'Israël? Que je puisse mourir de la mort des justes; & que la fin de ma vie ressemble à la leur.

COMMENTAIRE.

ne soit venu de la Mesopotamie. Balaam ajoute ici, qu'il est sorti des montagnes d'Orient, *de montibus Orientis*; de ces montagnes, qui sont dans la partie supérieure de la Mesopotamie, & qui sont à l'Orient du pays de Moab.

℣. 9. POPULUS SOLUS HABITABIT. *Ce peuple demeurera seul.* Les Juifs vivoient resserrez dans leur propre pays, évitant même la connoissance des étrangers. Comme le pays (a) qu'ils habitoient, étoit éloigné de la mer, & qu'ils ne s'appliquoient point au commerce, ils avoient peu de communication avec les autres Nations. Contens de la bonté de leurs terres, occupez à élever leurs enfans, ayant d'ailleurs des Lois & des Coutumes différentes de celles des autres Peuples, ils ne cherchoient point à se faire connoitre au dehors. Quelques Critiques prétendent, que cette maniére de parler, *Il demeurera seul*, signifie l'assurance, la tranquilité, la confiance d'un peuple qui ne craint rien, & qui n'a que faire du secours d'autrui. C'est dans ce sens que David disoit à Dieu (b): *Vous m'avez établi seul dans la confiance.* Moyse dit aussi (c): Qu'Israël *habitera seul, & sans crainte : Habitabit Israël confidenter, & solus.* Et Jérémie (d) décrivant un peuple qui ne craint rien, dit qu'elle est tranquille, & assurée, qu'elle n'a ni portes ni barres, qu'elle demeure seule. C'est apparemment ce que vouloit marquer le Devin Balaam dans cet endroit.

INTER GENTES NON REPUTABITUR. *Il ne sera point mis au nombre des Nations.* C'est une Nation illustre, glorieuse, qu'on ne doit point regarder comme le commun des peuples : elle appartient au Seigneur par un titre particulier. Ou bien : C'est une Nation séparée des autres Nations, qui n'aura point de commerce avec elles. Ou enfin : C'est un peuple, qui, appuyé du secours & de la protection du Seigneur, ne recherchera l'alliance ni le secours des autres Nations.

(a) *Joseph. l. 1. cont. Appion. cap. 4.*
(b) *Psal.* IV. 10. *Quoniam tu, Domine, singulariter in spe constituisti me.*
(c) *Deut.* XXXIII. 28.
(d) *Jerem.* XLIX. 31.

11. *Dixitque Balac ad Balaam: Quid est hoc quod agis? Ut malediceres inimicis meis, vocavi te, & tu è contrario benedicis eis.*

12. *Cui ille respondit: Num aliud possum loqui, nisi quòd jusserit Dominus?*

13. *Dixit ergo Balac: Veni mecum in alterum locum, unde partem Israël videas, & totum videre non possis; inde maledicito ei.*

11. Alors Balac dit à Balaam: Que faites-vous? Je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis; & au lieu de cela, vous les benissez.

12. Balaam lui répondit: Puis-je dire autre chose que ce que le Seigneur m'a ordonné?

13. Balac lui dit donc: Venez avec moi en un autre lieu, d'où vous ne voyiez qu'une partie d'Israel, sans que vous le puissiez voir tout entier; & de-là, vous le maudirez.

COMMENTAIRE.

℣. 10. QUIS DINUMERARE POSSIT PULVEREM JACOB, ET NOSSE NUMERUM STIRPIS ISRAEL? *Qui pourra compter la poussiére de Jacob, & qui pourra connoitre le nombre de la postérité d'Israël?* C'est-à-dire, qui pourra compter la postérité d'Israël, que Dieu a promis de multiplier comme la poussiére de la terre (a). L'Hebreu porte: *Qui pourra compter la poussiére de Jacob, & le nombre de la quatriéme partie d'Israel?* soit qu'alors le Devin n'en vît que la quatriéme partie, soit qu'il veüille dire qu'à peine pourroit-on en compter la quatriéme partie; & à plus forte raison, ne pourroit-on pas faire le dénombrement de toutes ces troupes ensemble. Le camp d'Israël étoit divisé en quatre parties, composées de trois Tribus chacune (b), ayant un étendart commun pour toutes ces trois Tribus. C'est d'une de ces quatre parties dont veut parler Balaam.

MORIATUR ANIMA MEA MORTE JUSTORUM, ET FIANT NOVISSIMA MEA HORUM SIMILIA. *Que je puisse mourir de la mort des justes, & que la fin de ma vie ressemble à la leur.* On peut aussi prendre le Texte en un autre sens, comme ont fait les Septante: *Que je meure parmi les justes, & que ma postérité soit comme celle-là.* Ou autrement (c): *Que mon ame meure de la mort des Israëlites* (d), (Hebreu *Jescharim*) *& que ma récompense soit comme la leur.* On voit ici, dans la personne de Balaam, une figure des méchans, qui désirent le bonheur du Ciel, par des desirs impuissans & par des vœux intéressez; mais qui font tout le contraire de ce qu'il faut pour y parvenir. Tout le monde veut joüir de la félicité que J. C. nous a promise, mais qu'il y en a peu qui veulent imiter celui qui nous y invite (e)!

℣. 13. VENI MECUM IN ALTERUM LOCUM, UNDE PARTEM ISRAEL VIDEAS, ET TOTUM VIDERE NON POSSIS. *Venez avec moi en un autre*

(a) *Genes.* XIII. 16.
(b) *Vide Num.* II.
(c) ϗ γένοιτο τὸ σπέρμα μου, ὡς τὸ σπέρμα τούτων.
(d) מות ישרים ותהי אחריתי כמהו
(e) *Vide Bernard. in cantic. ser.* 22.

14. *Cùmque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, ædificavit Balaam septem aras; & impositis supra vitulo atque ariete,*

15. *Dixit ad Balac: Sta hîc juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.*

16. *Cui cùm Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait: Revertere ad Balac, & hæc loquêris ei.*

17. *Reversus, invênit eum stantem juxta holocaustum suum, & principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac: Quid, inquit, locutus est Dominus?*

14. Et l'ayant conduit en un lieu élevé, au sommet du mont Phesga, Balaam y éleva sept Autels, & mit sur chacun d'eux un veau & un bélier.

15. Et il dit à Balac: Demeurez ici auprés de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aille chercher le Seigneur.

16. Et le Seigneur étant venu à la rencontre de Balaam, lui mit la parole dans la bouche, & lui dit: Retournez à Balac, & dites-lui ces choses.

17. Balaam étant de retour, trouva Balac debout auprés de son holocauste, accompagné des Princes des Moabites; & Balac lui demanda; Que vous a dit le Seigneur?

COMMENTAIRE.

lieu, d'où vous ne voyiez qu'une partie d'Israël, sans que vous le puissiez voir tout entier. On a déja remarqué sur le chapitre précédent (a), qu'il s'ensuit de ce passage, que Balaam voyoit tout Israël dans le premier poste où l'avoit conduit Balac, & qu'ainsi il faudroit corriger l'endroit qui porte, qu'il n'en voyoit alors qu'une partie. Mais sans recourir à cette solution, on peut traduire ce passage d'une maniére qui n'aura rien de contradictoire à celui du chapitre précédent, & qui conciliera toute la difficulté. Voici cette Traduction (b): *Venez avec moi en un autre lieu, d'où vous le verrez, (car vous n'en avez vû qu'une partie, & vous ne l'avez pas vû tout entier,) & vous le maudirez de là.* Le Traducteur Samaritain, & Glassius, le prennent en ce sens, qui n'a rien de contraire à la construction & au génie de la Langue sainte, & qui sauve toute la contradiction apparente, qui paroit entre ces deux passages. D'autres lui donnent un sens différent, mais qui concilie encore le chapitre XXII. avec celui-ci: *Venez, je vous prie, avec moi en un autre lieu, d'où vous ne voyiez qu'une partie de ce que vous en avez vû d'abord, & que vous ne voyiez pas le tout.*

℣. 14. In locum sublimem, super verticem montis Phasga. *En un lieu élevé, au sommet du mont Phasga.* On peut traduire le Texte par (c): *Au champ des sentinelles, sur le sommet escarpé*, ou sur la croupe du Phasga. La coutume d'avoir des sentinelles sur le sommet des montagnes, d'où elles donnoient le signal aux gens de la campagne par des feux qu'elles allumoient, ou par d'autres choses qu'elles élevoient au haut

(a) *Num.* XXII. 41.
(b) לך נא אתו אל מקום אחר אשר תראנו משם אפס קצהו תרא וכלו לא תראה וקבנו לי משם
(c) שדה צפים אל ראש הפסגה

18. *At ille assumptâ parabolâ suâ, ait: Sta, Balac, & ausculta; audi, fili Sephor:*

18. Alors Balaam commençant à parler en paraboles, dit: Demeurez debout, Balac, & écoutez: prêtez l'oreille, fils de Séphor.

19. *Non est Deus quasi homo, ut mentiatur: nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, & non faciet? Locutus est, & non implebit?*

19. Dieu n'est point comme l'homme, pour mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement. Il a dit: & ne le fera t-il pas? Il a parlé; & n'executera-t'il pas?

20. *Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.*

20. J'ai été amené pour bénir: je ne puis empêcher les bénédictions.

COMMENTAIRE.

d'une grande perche. Cette coutume est connuë dans les Prophetes (a). Quelques-uns traduisent l'Hebreu de ce verset, par: *Ils le menérent de Sedé Zophim, au sommet de Phasga.*

℣. 18. AUDI FILI SEPHOR. *Ecoutez, fils de Séphor.* Les Septante: *Ecoutez, témoin fils de Séphor.* Ils ont lû l'Hebreu un peu autrement que nous ne le lisons; il porte à la lettre (b): *Ecoutez-moi, fils de Séphor.*

℣. 19. NON EST DEUS QUASI HOMO, UT MENTIATUR, NEC UT FILIUS HOMINIS, UT MUTETUR. *Dieu n'est point comme l'homme, pour mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement.* Il y a quelque varieté de leçons entre les exemplaires des Septante, & l'Hebreu de cet endroit. Le Texte à la lettre: *Dieu n'est pas homme pour mentir, ni fils de l'homme, pour se repentir.* Les Septante de l'Edition Romaine: *Dieu n'est pas comme un homme, pour être en suspens (c), ni comme le fils de l'homme, pour être effrayé par des menaces.* L'Interpréte d'Origénes (d) lit: Dieu n'est point comme un homme, pour être trompé; ni comme le fils de l'homme, pour être effrayé. L'Auteur du Livre de Judith, porte: *Dieu ne menacera point comme un homme, & ne se mettra point en colére, comme le fils de l'homme.* Ou on suivant le Texte grec (e): *Dieu ne sera point ébranlé par des menaces, comme un homme, il ne sera point jugé, comme le fils de l'homme.*

℣. 20. AD BENEDICTIONEM ADDUCTUS SUM, BENEDICTIONEM PROHIBERE NON VALEO. *J'ai été amené pour benir, je ne puis m'empêcher de le benir.* On ne voit pas pourquoi Balaam dit, qu'il est venu pour benir, puis qu'au contraire on sçait que ce n'étoit ni son intention, ni celle de Balac, qu'il donnât des bénédictions aux Hebreux: mais on peut dire, qu'étant venu avec promesse de ne rien prononcer que ce que le Sei-

(a) *Isai.* XXI. 11. *Jerem.* VI. 1. & L. 2. &c.
(b) ἐνώτισαι μάρτυς υἱὸς Σεπφώρ. Ils ont lû עד *hed*, au lieu de, עדי *adaï*.
(c) Διαρτηθῆναι.
(d) *Origen. homil.* 16. *in Numer. Non sicut homo Deus frustratur, nec sicut filius hominis terretur ipse*, ou selon quelques exemplaires, *terret ipse*.
(e) οὐχ ὡς ἄνθρωπος ὁ Θεὸς ἀπειληθῆναι, οὐδ' ὡς υἱὸς ἀνθρώπου διαιτηθῆναι. *Judith* VIII. 15.

gneur

21. *Non est Idolum Jacob, nec videtur simulachrum in Israël. Dominus Deus ejus cum eo est, & clangor victoriæ Regis in illo.*

21. Il n'y a point d'Idole dans Jacob, ni de statuë dans Israël. Le Seigneur son Dieu est avec lui, & on entend dans son camp le son de la victoire du Roi.

COMMENTAIRE.

gneur lui inspireroit, il a été véritablement choisi pour benir, & non pour maudire; non pas par un choix qui vînt de la part de Balac, ni de la sienne, mais de la part de Dieu. Dieu m'a amené pour benir, & je ne puis m'empêcher de suivre l'impression de son esprit. L'Hebreu peut recevoir un autre sens (a): *J'ai reçu la bénédiction, & je ne la revoquerai point.* J'ai reçu de Dieu l'inspiration pour les benir deux fois, & je ne rappellerai point mes bénédictions. On peut aussi traduire le Texte de cette maniére: *J'ai été choisi pour benir; Dieu a beni, & je ne rendrai point les bénédictions; je ne les exprimerai point.* Les Septante (b): *J'ai été choisi pour benir; je benirai, & je ne cesserai point.*

℣. 21. NON EST IDOLUM IN JACOB, NEC VIDETUR SIMULACRUM IN ISRAEL. *Il n'y a point d'Idole dans Jacob, ni de Statuë dans Israël.* Ce Texte est fort clair; & on peut fort bien prendre le Texte Hebreu en ce sens, comme a fait le Caldéen. Mais on peut aussi lui donner divers sens: par exemple: *Il n'y a point d'iniquité* (ou de vanité) *dans Jacob, ni de travail dans Israël.* Comme les Israëlites vivent sans idolatrie, & sans impieté, on ne verra point de châtiment de Dieu contr'eux. Autrement: *Il n'y a point d'enchantement contre Jacob, ni de prestiges contre Israël.* En vain employerai-je le secret de mes charmes contr'eux; mon art ne pourra leur nuire. Les Septante (d): *Il n'y aura point de travail* (de peine) *dans Jacob, ni de douleur dans Israël.* C'est un peuple aimé & protegé de Dieu; il ne permettra point qu'il tombe dans les malheurs que vous lui souhaiteriez.

CLANGOR VICTORIÆ REGIS IN ILLO. *On entend dans son camp le son de la victoire du Roi*, ou le son victorieux des trompettes de son Roi; c'est-à-dire, du Dieu d'Israël, dont la Majesté étoit dans son Tabernacle, au milieu du camp. Balaam fait attention aux trompettes, dont on sonnoit dans le camp d'Israël, suivant l'ordre de Dieu, toutes les fois qu'on devoit décamper (e). Les Rois d'Orient avoient la coutume, lorsqu'ils étoient à l'Armée, de donner le signal de leurs tentes par

---

(a) הנה ברך לקחתי וברך ולא אשיבנה

(b) Εὐλογεῖν παρείλημμαι· εὐλογήσω καὶ οὐ μὴ ἀποστρέψω.

(c) לא הביט און ביעקב ולא ראה עמל בישראל

Le nom און *Aven*, signifie quelquefois des Idoles, comme dans Isaïe LXVI. 3. & I. Reg. XV. 23.

(d) Οὐκ ἔσται μόχθος ἐν Ἰακὼβ, οὐδὲ ὀφθήσεται πόνος ἐν Ἰσραήλ.

(e) *Vide Num.* X. 2.

22. *Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.*	22. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte : sa force est semblable à celle du Rhinoceros.

COMMENTAIRE.

le son des trompettes (a). Dieu avoit ordonné quelque chose de pareil dans son Tabernacle.

ỳ. 22. CUJUS FORTITUDO SIMILIS EST RHINOCEROTIS. *Sa force est semblable à celle du Rinoceros.* Les Septante ont, le *Monoceros* ; & la Vulgate traduit quelquefois le terme de l'original (b), par *Unicornis, une Licorne*, en sorte qu'elle ne comprend qu'un seul animal sous ces noms, quoi qu'ils signifient en Latin trois sortes d'animaux différens l'un de l'autre. Le Monoceros est un poisson du genre des Cétacées, qui a une longue corne dans la machoire supérieure, qui est tournée, canelée, & terminée en pointe: on croit que la plûpart des cornes qu'on montre dans les cabinets, & qu'on donne pour des cornes de Licornes, ou de Rhinoceros, sont de ce poisson, sur lequel Paul Sachs, Médecin de Hambourg, a fait imprimer un Livre en 1676. intitulé, de la Monocerologie.

Le Rhinoceros est un animal presque de la grosseur de l'Elephant, qui a pris son nom d'une corne qu'il a sur le nez. Pausanias lui donne deux cornes ; l'une fort grande, sortant du nez ; & l'autre plus petite, mais tres-forte, qui pousse en haut. Les Anciens racontent des choses si extraordinaires de ces animaux, que plusieurs ont cru qu'ils étoient fabuleux ; & certes, il faut avoüer, que la plûpart des particularitez qu'on nous en dit, paroissent tout-à-fait incroyables ; mais il ne faut pas pour cela nier qu'il n'y ait eu des Rhinoceros.

Quoi que nous ne sçachions pas bien distinctement ce que les Anciens entendoient par ce nom, nous sçavons au moins qu'il y a plusieurs sortes d'animaux qui n'ont qu'une corne, les uns sur le nez, les autres sur le front, ou sur la tête. On trouve dans les Indes, des Vaches, des Taureaux, des Chevaux, des Asnes, des Dains, des Chévres, & d'autres animaux, qui n'ont qu'une seule corne. Dalechamp en a remarqué jusqu'à sept espéces (c). Pline parle des Asnes, des Oryx, & des Taureaux qui n'ont qu'une corne. Le Moine Cosme, dont le P. D. Bernard de Montfaucon a publié les Ouvrages, nous a donné la description du Rhinoceros (d), comme d'un animal connu en Ethiopie. Les Peres Jésuites Portugais, qui ont été long-temps dans ce pays, racontent que non seulement ils ont vû de ces animaux, mais même qu'ils en ont nour-

(a) *Quint. Curt. l. 3.*
(b) בתועפות ראם לו 70. ὡς δόξα μονοκέρωτος αὐτῷ.
(c) *Vide Dalecamp. in Plin. l. 8. c. 21. & l. 11. c. 46.*
(d) *Jorno. 2. Collection. nov. PP. pag. 338.*

ri chez eux un jeune, en sorte qu'il n'y a point lieu de douter de l'existence de ces animaux. On montre des cornes de Rhinoceros dans quelques cabinets de Curieux. Celles que j'ai vûes, sont d'une couleur brune, toutes solides, & un peu recourbées, beaucoup moins longues que celles de la Licorne & du Monoceros. La corne de la Licorne est blanche, au milieu du front, de cinq palmes de longueur : celles du poisson nommé Monoceros, est plus longue. On en voit de cinq, six & sept pieds : mais celles du Rhinoceros, qui sont dans le cabinet de Monsieur Foucaut, & de Monsieur de Tournefort, sont beaucoup plus petites & plus épaisses ; elles ne sont pas d'une grandeur uniforme, & j'ai peine à croire qu'elles soient toutes d'une même espéce d'animaux. Comme il y en a plusieurs dans les Indes & dans l'Ethiopie, qui n'ont qu'une corne, on a pû faire passer diverses cornes de ces différens animaux, pour des cornes de Rhinoceros.

Tout ce que nous venons de dire sur le Rhinoceros, ne nous apprend point quelle sorte d'animal Moyse a entendu sous le nom de *Réem*(a), qu'il employe dans son Texte. Les Interprétes qui ont travaillé avec soin à rechercher la signification de ce terme, ne sont point d'accord entr'eux. Les uns sont pour le Monoceros, ou la Licorne : les autres, pour le Rhinoceros. D'autres, pour le bœuf nommé *Vrus ;* d'autres entendent, le Daim, ou le Chevreüil, ou l'Oryx. Bochart (b) est pour l'Oryx, ou pour un Chevreüil d'Arabie, qui est fort gras, d'un poil blanc, & qui a de fort grandes cornes. Cet Auteur traduit ainsi Moyse : *Ce peuple est aussi élevé que l'Oryx*, ou que le Chevreüil, nommé *Rim* par les Arabes. Aristote ne donne qu'une corne à l'Oryx. Ceux qui veulent que l'Oryx des Anciens, soit le même que la Gazelle, reconnoissent qu'il a deux cornes noires, creuses, grosses par le bas, fort droites & pointuës, & rayées en travers. Agatarcides (c) assure, que les Ethiopiens combattoient avec les cornes de l'Oryx, comme les autres hommes avec des épées. Ce que nous pouvons dire de plus certain sur ce passage de Moyse, c'est que le *Réem* étoit un animal fort & généreux, comme il paroît par les paroles de Balaam, qui compare la force des Hebreux, à celle des *Réems. Cujus fortitudo ut Rinocerotis.* D'autres traduisent : *La grandeur*, ou l'élévation de ce peuple, *est semblable à celle du Réem.* Cet animal devoit être connu dans l'Arabie, & dans la Judée, puisque l'Ecriture en parle si souvent : il étoit farouche & indomtable. Dieu demande à Job (d), si le Réem voudra s'apprivoiser & manger dans son étable, comme une bête de service, & s'il l'attachera au joug pour la-

(a) ראם *Reem.*
(b) *Boch. de anim. sacr. part.* 1. *l.* 3. *c.* 27.
(c) *Agatharcides, cap.* 26.
(d) *Job.* XXXIX. 9. 10.

23. *Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Iſraël. Temporibus ſuis dicetur Jacob & Iſraëli, quid operatus ſit Deus.*

24. *Ecce populus ut leana conſurget, & quaſi leo erigetur: non accubabit donec devoret prædam, & occiſorum ſanguinem bibat.*

25. *Dixitque Balac ad Balaam: Nec maledicas ei, nec benedicas.*

26. *Et ille ait: Nonne dixi tibi quòd quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem?*

27. *Et ait Balac ad eum: Veni, & ducam te ad alium locum: ſi fortè placeat Deo ut inde maledicas eis.*

28. *Cùmque duxiſſet eum ſuper verticem montis Phogor, qui reſpicit ſolitudinem,*

29. *Dixit ei Balaam: Ædifica mihi ſeptem aras, & para totidem vitulos, ejúſdemque numeri arietes.*

30. *Fecit Balac ut Balaam dixerat: impoſuitque vitulos & arietes per ſingulas aras.*

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devin dans Iſraël. On dira dans ſon tems à Jacob & à Iſraël ce que le Seigneur a fait.

24. Voila ce peuple; il s'élevera comme une Lionne, & il ſe dreſſera comme un Lion: il ne ſe couchera point qu'il ne dévore ſa proye, & qu'il ne boive le ſang de ceux qu'il aura tuez.

25. Alors Balac dit à Balaam: Ne lui donnez ni bénédictions ni malédictions.

26. Balaam lui répondit: Ne vous avois-je pas dit, que je ferois tout ce que Dieu m'ordonneroit?

27. Et Balac lui dit: Venez, je vous mènerai en un autre lieu, pour voir s'il ne plairoit point à Dieu que vous le maudiſſiez de cet endroit-là.

28. Et aprés qu'il l'eut conduit ſur le ſommet du mont Phogor, qui regarde le deſert;

29. Balaam lui dit: Faites-moi dreſſer ici ſept autels, & préparez autant de veaux & autant de béliers.

30. Balac exécuta ce que Balaam lui avoit dit, & il mit un veau & un bélier ſur chaque autel.

COMMENTAIRE.

bourer la terre. Enfin, il ſemble que le Réem avoit deux cornes. Moyſe (a) parlant de Joſeph, dit, que ſa beauté eſt comme celle d'un Taureau, & ſes cornes comme celles du Réem: & David, dans les Pſeaumes (b), prie le Seigneur de le ſauver de la gueule du Lion, & des cornes du Réem.

℣. 23. NON EST AUGURIUM IN JACOB, NEC DIVINATIO IN ISRAEL: TEMPORIBUS SUIS DICETUR JACOB... QUID OPERATUS SIT DOMINUS. *Il n'y a point d'augure dans Jacob, ni de devin dans Iſraël. On dira dans ſon temps à Jacob ce que le Seigneur a fait.* On pourroit auſſi traduire: Il n'y a point d'augures ni de charmes contre les Iſraëlites; tout cela ne ſervira de rien contr'eux. On publiera dans les ſiécles à venir, les merveilles que le Seigneur a faites en leur faveur. Ou bien: Les Hebreux n'ont que du mépris pour les augures, ils ne s'appliquent point à cet art vain & trompeur. Dieu leur a promis de leur faire connoitre à temps, ce qui devra leur arriver: il doit leur donner des Prophétes, qui

(a) *Deut.* XXXIII. 17.

(b) *Pſal.* XXI. 22.

leur découvriront dans le temps, ce qu'ils auront à faire. C'eſt le ſens des Septante (a), & d'Origénes (b), qui paroît la meilleure explication de ce paſſage.

℣. 24. UT LEÆNA CONSURGET, ET QUASI LEO ERIGETUR. *Il ſe lévera comme une Lionne, & il ſe dreſſera comme un Lion.* Les nouveaux Interprétes traduiſent ordinairement l'Hébreu de cette ſorte (c) : *Il ſe lévera comme un Lion,* (d'un âge parfait & dans ſa force) *& il ſe dreſſera comme un Lion.* Les Septante (d) : *Il ſe lévera comme un Lionceau, & ſe glorifiera comme un Lion.* Mais il eſt plus naturel de le prendre comme la Vulgate, pour conſerver l'oppoſition entre la Lionne & le Lion, dans cette antithéſe.

****

CHAPITRE XXIV.

Balaam bénit les Iſraëlites pour la troiſiéme fois. Prédictions de la venuë du Meſſie, & de la ruine des Amalécites, des Cinéens, & des peuples de de-là l'Euphrate.

℣. 1. *Cumque vidiſſet Balaam quòd placeret Domino ut benediceret Iſraëli, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quæreret, ſed dirigens contra deſertum vultum ſuum,*

2. *Et elevans oculos, vidit Iſraël in tentoriis commorantem per tribus ſuas; & irruente in ſe ſpiritu Dei,*

℣. 1. ET Balaam ayant vû qu'il plaiſoit au Seigneur qu'il bénît Iſraël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à former ſes augures. Mais tournant ſon viſage du côté du déſert,

2. Et élevant les yeux, il vit Iſraël campé dans ſes tentes, & diſtingué par Tribus. Alors l'eſprit de Dieu étant tombé ſur lui,

COMMENTAIRE.

℣. 1. NEQUAQUAM ABIIT. *Il ne s'en alla point.* Balaam jugeant bien qu'il ſeroit inutile de ſe retirer à l'écart, pour recevoir l'impreſſion de l'Eſprit de Prophétie, ſe contenta de regarder du côté du déſert; c'eſt-à-dire, du côté de ces plaines de Moab (e), où étoient campez les Iſraëlites; & alors ſe ſentant tranſporté, malgré lui, par l'Eſprit du Seigneur, il commença de nouveau à benir les Hébreux, d'une maniére encore plus forte, qu'il n'avoit fait juſqu'alors.

(a) κατὰ καιρὸν ῥηθήσεται τῷ Ἰακὼβ... τί ἐπιτελέσει ὁ Θεός.

(b) *Origen. contr Celſ.*

(c) כלביא יקום וכארי יתנשא

(d) ὡς σκύμνος ἀναστήσεται, καὶ ὡς λέων γαυριωθήσεται.

(e) *Vide Num.* XXII. 1.

3. *Assumptâ parabolâ ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo cujus obturatus est oculus.*

4. *Dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est ; qui cadit, & sic aperiuntur oculi ejus :*

5. *Quàm pulchra tabernacula tua Jacob, & tentoria tua Israel !*

6. *Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.*

3. Il commença à parler en paraboles en ces termes : Voici ce que dit Balaam fils de Béor, voici ce que dit l'homme qui a l'œil fermé.

4. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vû les visions du Tout-puissant : qui tombe, & dont les yeux s'ouvrent en tombant.

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob : que vos tentes sont belles, ô Israël !

6. Elles sont comme des vallées couvertes de *grands* arbres, comme des jardins le long des fleuves, toûjours arrosez d'eau ; comme des tentes que le Seigneur même a affermies ; comme des cedres plantez sur le bord des eaux.

COMMENTAIRE.

ỷ. 3. DIXIT HOMO CUJUS OBTURATUS EST OCULUS. *Voici ce que dit l'homme, qui a l'œil fermé.* C'est-à-dire, qui ne put voir ce qui fut apperçu par son asnesse. Le terme de l'original (a) ne se trouve que dans ce passage, & dans le chapitre III. verset 8. des Lamentations de Jérémie ; & dans tous ces deux endroits, il peut tres-bien marquer celui dont les yeux sont fermez. Cependant les Septante (b), le Caldéen, le Syriaque & l'Arabe, & les nouveaux Interprétes, l'expliquent dans un sens contraire à celui de la Vulgate, *Pour un homme qui a les yeux ouverts* ; un homme qui voit véritablement : un voyant, un homme qui a des visions, un Prophéte.

ỷ. 4. QUI CADIT, ET SIC APERIUNTUR OCULI EJUS. *Celui qui tombe, & dont les yeux s'ouvrent en tombant.* Il fait allusion à ce qui lui arriva, lors qu'étant monté sur son asnesse, il n'apperçut pas l'Ange qui l'empêchoit d'avancer, jusqu'à ce qu'étant tombé avec sa monture, Dieu lui ouvrit les yeux, pour voir ce qui arrêtoit son asnesse. On peut traduire l'Hébreu (c) par : *Celui qui est tombé, quoi qu'il eût les yeux ouverts.* Ou : *Celui qui se prosterne* devant Dieu, *& qui reçoit alors ses inspirations.* Ou bien : Celui qui n'a ses visions que lorsqu'il est couché, & pendant son sommeil. Il semble que ce dernier sens, est celui des Septante, qui portent (d) : *Celui qui a les yeux ouverts durant son sommeil.* D'autres traduisent (e) : Celui qui est ravi en extase, & à qui Dieu ouvre les yeux.

(a) הגבר שתם עין

(b) ὁ ἀληθινῶς ὁρῶν, ou ἀληθινὸς ὁρῶν. Il semble qu'ils ont pris, שתם comme s'il faisoit deux mots, ש qui, &, *tum*, תם pur, qui a l'œil pur.

(c) נפל וגלוי עינים

(d) ἐν ὕπνῳ ἀποκεκαλυμμένοι οἱ ὀφθαλμοὶ αὐτοῦ.

(e) *Jun. & Tremel. & Menoch.*

Quelques Hébreux (a) veulent, qu'avant sa chute, Balaam étoit véritablement aveugle, ou borgne.

℣. 6. UT VALLES NEMOROSÆ. *Comme des vallées couvertes de grands arbres.* On peut donner plusieurs sens au Texte (b). Onkélos : *Comme des torrens dans le désert.* On a déja pû remarquer ailleurs, que le terme Hébreu, qui signifie, un torrent, marque aussi, une vallée. Les Septante (c) : *Comme des vallons* (ou des forêts) *ombragez.* On peut aussi rendre l'original, par : *De vastes vallons*, ou *des torrens fort étendus. Torrentes extensi.*

UT TABERNACULA QUÆ FIXIT DOMINUS. *Comme des tentes que le Seigneur a affermies.* Plusieurs Interprétes (d) croyent, que le mot Hebreu *Ahalim*, qui est traduit par, des tentes, signifie ici, une sorte d'arbre. Le Texte porte à la lettre (e): *Comme des Ahalim, que le Seigneur a planté.* Ce verbe de *planté*, & les cédres qui sont mis dans le membre suivant, comme en paralléle avec *Ahalim*, favorisent beaucoup cette explication. Ajoûtez que les Septante, & S. Jérôme, prennent quelquefois, *Ahalim*, pour une sorte d'arbres, qu'ils traduisent par *Stacten*, ou *Aloën* (f). Mais comme l'aloë n'est pas un arbre commun dans la Palestine, ni dans l'Arabie, & puisqu'il vient des Indes; & que d'ailleurs l'aloë est d'une mauvaise odeur, & ne peut entrer dans les parfums où l'on faisoit entrer l'*Ahalim*, il y a beaucoup de raison de douter que ce terme Hébreu signifie l'aloë que nous connoissons. Ceux qui entendent le Santal (g), ne paroissent pas avoir mieux rencontré : car le Santal a été inconnu aux anciens Hébreux, Grecs, Latins, & Arabes. Il n'y a que les Arabes modernes qui en parlent, & encore remarquent-ils qu'il vient des Indes.

L'aulne, qui est un grand arbre, qui vient aisément dans les lieux humides, a quelque rapport, par son nom, avec l'Hébreu, *Ahalim*, & avec ce qui est dit ici des arbres plantez sur les eaux. Mais je ne voudrois pourtant rien assurer sur cela. Si l'on veut conserver Aloë, dans la traduction de l'Hébreu, *Ahalim*, on pourra l'expliquer de l'aloë de Syrie, de Rhodes, ou de Candie, nommé Aspalate, qui est un arbrisseau hérissé d'épines, dont les parfumeurs employent le bois après lui avoir ôté l'écorce, pour donner du corps aux parfums, qui seroient autrement trop liquides. Cassiodore (h) remarque, que l'odeur de ce bois est tres-douce, & qu'on le brûloit de son temps, en quelque en-

(a) *Rab. Salom.*
(b) כנחלים נטיו
(c) ὡσεὶ νάπαι σκιάζουσαι.
(d) *Pagn. Vatab. Jun. Pisc. Fag. alii.*
(e) כאהלים נטע יהוה
(f) *Vide Psal.* XLIV. 9. *Prov.* VII. 17. *Cant.* IV. 14.
(g) *Jun. Tremel. Piscat. Buxtorf.*
(h) *Cassiodor. in Cantic. c.* 4.

7. *Fluet aqua de situla ejus, & semen illius erit in aquas multas. Tolletur propter Agag rex ejus, & auferetur regnum illius.*

7. L'eau coulera *toujours* de son sceau, & sa race s'augmentera comme de grandes eaux. Son Roi sera rejetté à cause d'Agag, & le Royaume lui sera ôté.

COMMENTAIRE.

droit devant les autels, au lieu d'encens. Mais tout cela ne peut être bon que pour les endroits où *Ahalim* signifie, un bois odoriférant. Pour ce passage où l'on compare les tentes des Israëlites à des Ahalim, on doit chercher quelque arbre d'une hauteur, & d'une beauté remarquable.

QUASI CEDRI PROPE AQUAS. *Comme des Cédres le long des eaux.* Le Cédre est un arbre fort connu dans l'Ecriture. Voici comme le dépeignent ceux qui l'ont vû (a). C'est un arbre qui croît au plus haut du Mont Liban : il est plus élevé que le Pin, & si gros, que quelquefois cinq hommes ensemble ne pourroient pas l'embrasser. Ses branches ne s'élevent point en haut, mais elles s'étendent de tous côtez, en sorte qu'elles sont serrées l'une dans l'autre, mais avec un ordre & une liaison admirable & toute naturelle ; de maniére que l'on peut se coucher, & s'asseoir sur ces branches. Ses feüilles sont serrées, & épaisses, mais séches & piquantes, & toûjours vertes. Son bois est dur, incorruptible, noüeux, & odorant, son fruit ressemble aux pommes de pin.

℣. 7. FLUET AQUA DE SITULA EJUS, ET SEMEN ILLIUS ERIT IN AQUAS MULTAS. *L'eau coulera toûjours de son sceau, & s'augmentera comme de grandes eaux.* Les Hébreux auront dans leur pays, une si grande abondance d'eau, que leur puits, & leurs citernes en regorgeront : on la puisera à pleins sceaux, & leur postérité sera comme ces grands fleuves qui ne tarissent point, qui font la richesse & l'abondance des Provinces par où ils passent. On peut aussi l'expliquer en ce sens : Leurs champs seront bien arrosez, & ils jetteront leurs semences dans des lieux fertiles, & pleins d'humidité. Mais il vaut mieux l'entendre, dans un sens figuré & prophétique, de la naissance du Messie. Les Septante (b) l'ont expliqué de cette sorte : *Il sortira de la postérité d'Israël, un homme qui dominera sur plusieurs Nations.* Le Caldéen, le Syriaque, & plusieurs Interprétes l'entendent de même.

D'autres l'expliquent simplement des Israëlites, dont la postérité est comparée à l'eau qui coule d'un sceau. Israël sera un peuple fécond, dont les enfans formeront comme un grand fleuve. L'Ecriture employe

(a) Voyez l'Arabie de Gabriel Sionite, c. 6.
(b) ἐξελεύσεται ἄνθρωπος ἐκ τοῦ σπέρματος αὐτοῦ, καὶ κυριεύσει ἐθνῶν πολλῶν.

en

en plus d'un endroit cette expression figurée d'une source qui produit ses eaux, pour marquer la production des enfans. Salomon exhortant son disciple à vivre dans le mariage, sans en violer les loix, lui dit (a): *Buvez l'eau de votre citerne, & des ruisseaux de votre fontaine: Que les ruisseaux de votre fontaine coulent dehors, & répandez vos eaux dans les rues. Que votre source soit benie. Vivez dans la joye avec la femme que vous avez prise dans votre jeunesse.* Isaïe parlant aux Juifs, dit (b): *Vous autres*, dit-il, *qui êtes appellez du nom d'Israël, & qui êtes sortis des eaux de Juda.*

Quelques-uns traduisent ainsi le Texte original (c): *L'eau découlera de ses branches, & sa graine tombera dans les eaux*, ou sur les eaux. Les arbres seront si chargez de rosée, que l'eau coulera de leurs branches, & que la graine tombant dans une terre humectée, germera aisément & croîtra fort vîte. L'Arabe: *L'eau découlera de ses roües.* C'est-à-dire, les machines dont on se servira pour tirer l'eau, & pour la répandre sur les champs (d), seront toutes dégouttantes, à cause de l'abondance de l'eau.

Tolletur propter Agag Rex ejus, et auferetur Regnum illius. *Son Roi sera rejetté à cause d'Agag, & le Royaume lui sera ôté.* Saül Roi des Israëlites, fut réprouvé de Dieu, & perdit enfin la vie & le Royaume, à cause de la fausse pitié qu'il avoit eu d'Agag Roi des Amalécites (e). Quelques-uns traduisent ainsi l'Hébreu (f): *Le Roi d'Israël sera plus élevé qu'Agag*, (c'étoit le nom des Rois Amalécites) *& son Royaume s'élevera* de plus en plus. Ou, en le rapportant à Saül: *Ce Prince sera élevé au dessus d'Agag*, il remportera la victoire sur le Roi des Amalécites, *mais Dieu le privera lui-même de son Royaume.*

Le Samaritain & les Septante, lisent (g): *Son Royaume sera élevé au dessus de Gog, & son Royaume sera augmenté.* Quelques Exemplaires des Septante, lisent, Og, au lieu de Gog. On sçait que le Roi de Basan portoit le nom d'Og, mais ce Prince étoit alors défait & mis à mort, & tout son peuple assujetti aux Hebreux. Ainsi Balaam n'a pû prédire ici sa perte. Les anciens Interprétes Grecs ont lû, aussi bien que les Septante, Gog, ou, Og. Et quelques anciens Peres (h) ont expliqué ce passage des victoires, que le Fils de Dieu doit remporter sur Gog & Magog, qu'on explique assez souvent de l'Antechrist. S. Ambroise li-

(a) *Prov.* v. 15. 16.
(b) *Isai.* xlviii. 1.
(c) יזל מים מדליו וזרעו במים רבים
(d) *Vide Deut.* xi. 10.
(e) 1. *Reg.* xv. 9.
(f) ירם מאגג מלכו ותנשא מלכתו
(g) ὑψωθήσεται ὑπὲρ Γὼγ ἡ βασιλεία αὐτοῦ, καὶ αὐξηθήσεται ἡ βασιλεία αὐτοῦ.
(h) *Origen. homil.* 17. *in Num. Euseb. l.* 9. *prap. c.* 3. *Cyprian. l.* 1. *ad Quirin. testim.* 10.

8. *Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est Rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossáque eorum confringent, & perforabunt sagittis.*

8. Dieu l'a tiré d'Egypte, & sa force est semblable à celle du Rhinoceros. Ils dévoreront les nations qui seront leurs ennemies; ils briseront leurs os, & les perceront de leurs flêches.

9. *Accubans dormivit ut leo, & quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit & ipse benedictus: qui maledixerit, in maledictione reputabitur.*

9. Il s'est couché pour dormir comme un lion & comme une lionne, que personne n'ose éveiller. Celui qui vous bénira, sera béni lui-même, & celui qui vous maudira sera regardé comme maudit.

10. *Iratúsque Balac contra Balaam, complosis manibus ait: Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus è contrario tertiò benedixisti:*

10. Balac entrant en colére contre Balaam, frappa des mains, & lui dit: Je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis, & vous les avez bénis par trois fois.

11. *Revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnificè honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito.*

11. Retournez en votre pays. J'avois résolu de vous récompenser magnifiquement, mais le Seigneur vous a privé de l'honneur que j'avois dessein de vous rendre.

12. *Respondit Balaam ad Balac: Nonne nuntiis tuis quos misisti ad me, dixi:*

12. Mais Balaam répondant à Balac, lui dit: N'ai-je pas déclaré aux Députez que vous m'avez envoyez:

13. *Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti & auri, non potero preterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid vel mali proferam ex corde meo: sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?*

13. Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or & d'argent, je ne pourrois pas passer les ordres du Seigneur mon Dieu, pour dire de moi-même la moindre chose en bien ou en mal, mais que je dirai tout ce que le Seigneur m'aura dit?

COMMENTAIRE.

soit (a): *Attolletur regnum ejus in altum.* Philon dit de même (b): *Et son régne faisant toûjours de nouveaux progrez, s'élevera de jour en jour à un plus haut degré de gloire.*

℣. 8. DEVORABUNT GENTES HOSTES ILLIUS, OSSAQUE EORUM CONFRINGENT, ET PERFORABUNT SAGITTIS. *Ils dévoreront les Nations, qui seront leurs ennemies; ils briseront leurs os, & les perceront de leurs flêches.* On donne au Texte Hébreu un sens assez different de celuy-là. Le voici à la lettre (c): *Israel dévorera les peuples ses ennemis, & il brisera leurs os, & il rompra leurs flêches.* Le Caldéen: La maison d'Israël dévorera l'orgueil des peuples ses ennemis, elle joüira avec plaisir des dépoüilles de leur Roi, & elle possédera leur terre. Quelques-uns, au lieu de ces paroles de la Vulgate: *Ils les perceront de leurs flêches*, tra-

(a) *Ambros. ep. 50. nov. edit.*

(b) *Lib. 1. de vita Mos.* καὶ ἐπιβαίνουσα ἡ τοῦδε βασιλεία, καθ' ἑκάστην ἡμέραν πρὸς ὕψος ἀρθήσεται. Il faut lire dans l'Heb. *gag*, un toît, au lieu de *geg*, pour justifier cette traduction: *Son Royaume s'élevera sur le toit, il s'élevera en haut.*

(c) יאכל גוים צריו ועצמתיהם יגרם וחציו ימחץ

14. *Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.*

14. Néanmoins en m'en retournant vers mon peuple je vous donnerai un conseil, afin que vous connoissiez ce que votre peuple pourra faire contre celui-ci dans les derniers tems ?

15. *Sumptâ igitur parabolâ, rursùm ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo cujus obturatus est oculus :*

15. Et reprenant son discours parabolique, il dit : Voici ce que dit Balaam fils de Beor, voici ce que dit celui dont l'œil est fermé.

16. *Dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, & visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.*

16. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui est instruit de la doctrine du Tres-Haut, qui voit les visions du Tout Puissant, & qui en tombant a les yeux ouverts :

COMMENTAIRE.

duisent l'Hébreu par : *Ils envenimeront leurs fléches*, ou, *ils tireront des fléches de leurs carquois.* Mais les premiéres Traductions sont beaucoup meilleures.

℣. 10. COMPLOSIS MANIBUS. *Frappant des mains*, pour l'interrompre, ou pour le faire taire ; ou même par indignation, &c par colére. Voyez Job, XXXVII. 23. & Jerem. Lament. II. 15.

℣. 14. DABO CONSILIUM QUOD POPULUS TUUS FACIAT POPULO HUIC EXTREMO TEMPORE. *Je vous donnerai un conseil, afin que vous connoissiez ce que votre peuple pourra faire contre celui-ci dans les derniers temps.* Balaam, sur le point de s'en retourner en son pays, veut donner à Balac quelque avis particulier, par son propre esprit ; c'est ce qui paroît par le commencement de son discours : mais aussi-tôt étant saisi de l'Esprit du Seigneur, qui le faisoit parler, il prononça encore, malgré lui, des bénédictions sur les Israëlites. Le Caldéen a assez bien exprimé ce sentiment : *Je vais vous conseiller ce que vous avez à faire, & je vous dirai ce que ce peuple fera contre le vôtre dans le dernier temps.* Il est constant que ce Devin donna au Roi des Moabites, un conseil pernicieux contre les Hébreux (a) : mais ce ne fut point dans cette occasion, quoi que plusieurs Interprétes l'ayent cru ainsi (b).

L'Hébreu est fort différent de la Vulgate. *Je vous donnerai avis de ce que ce peuple fera contre le vôtre, dans les derniers temps.* Les Septante lisent de même, aussi-bien que ceux qui les ont suivi. Il semble qu'Onkélos, dont nous avons rapporté la traduction plus haut, ait voulu joindre les deux sens. Origénes l'explique aussi en deux maniéres : dans l'Homélie 18. sur les Nombres, il suit le sens de l'Hébreu, & des Septante :

(a) *Vide Num. XXXI. 16. & Apocalyps. II. 14.*
(b) *Jonathan. Targ. Hierosol. Menoch. Tirin. Bonfr. &c.*

17. *Videbo eum, sed non modò : intuebor illum, sed non propè.* ORIETUR STELLA *ex Jacob, & consurget virga de Israël : & percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.*

17. Je le verrai, mais non pas si tôt : je le considérerai, mais non pas de prés. UNE ETOILE sortira de Jacob ; une verge s'élevera d'Israël, & elle frappera les Chefs de Moab, & ruïnera tous les enfans de Seth.

COMMENTAIRE.

& dans l'Homélie 20. il l'explique conformément au sens de la Vulgate. Quelques-uns (a) concilient ces deux sens en cette maniére : *Avant que je m'en retourne, je veux vous donner un conseil :* mais auparavant, *je vous déclarerai ce que les Israëlites feront contre votre peuple.*

℣. 17. VIDEBO EUM, SED NON MODÒ, &c. *Je le verrai, mais non pas si-tôt.* Rempli d'un enthousiasme divin, il désigne le Messie, comme s'il en eût parlé immédiatement auparavant, quoi qu'il ne l'ait pas nommé dans le verset précédent. Mais comme toute cette prophetie le regarde, & qu'il en est le principal objet, il est aisé de comprendre qu'il ne peut s'expliquer que de lui. *Je le verrai ce grand Roi, mais non pas si-tôt.* Je le verrai, non pas par mes propres yeux, mais par les yeux de mes descendans. Ce qui fut exécuté à la lettre, quand les Mages vinrent adorer J.C. attirez par la vûe de l'Etoile, que Balaam prédit ci-aprés. Quelques nouveaux Rabbins le rapportent à David, qui étoit une figure du Messie. On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte : Je verrai ces choses que je vous ai prédites, ou, je les voi déja, mais dans un grand éloignement. Je voi votre ruïne, & la perte de votre pays, mais elle n'arrivera pas si-tôt. Les Septante : *Je lui ferai voir, mais non pas à présent ; je le rendrai heureux, mais non pas si-tôt.* J'éxécuterai toutes ces promesses que je fais en faveur d'Israël, mais non pas à présent ; je le comblerai de biens, mais non pas si-tôt. Ce ne fut qu'au temps du Messie, que l'Israël de Dieu vit le parfait accomplissement de toutes les promesses des Prophetes.

ORIETUR STELLA EX JACOB. *Il sortira une Etoile de Jacob.* Les Peres & les Interprétes Chrétiens, & même les anciens Interprétes Juifs (b) conviennent, que cette Prophétie regarde la venuë du Messie. Mais les nouveaux Docteurs Hébreux, sont partagez sur le sens de la Prophétie. Les uns l'expliquent du Messie, dans le sens spirituel ; de David, dans le sens litteral (c) ; & la plûpart en demeurent à ce dernier sens. Ils soutiennent, que cette prédiction fut accomplie à la lettre, lorsque David subjugua les Moabites : *Occidet Principes Moab.* Mais comment appliqueront-ils à ce Prince, ce qui est dit au même endroit : *Il*

(a) *Piscat.*
(b) *Onkel. Jonath. Targ. Hierosol.*
(c) *Maimonid.*

ravagera tous les fils de Seth : Vaſtabitque omnes filios Seth ? Ce qui naturellement s'entend de tous les hommes, où de tous les juſtes, dont David n'a jamais été ni le Roi, ni le Conquerant. Il faut donc l'expliquer dans ſon ſens propre, littéral & naturel, du Meſſie, dont David a été la figure, en aſſujettiſſant les Moabites, & quelques autres peuples. Il paroît qu'on étoit convaincu, du temps de Notre Seigneur, que cet Aſtre, dont Balaam prédit ici le lever, marquoit la venuë du Meſſie. C'étoit apparemment la perſuaſion des Mages qui vinrent adorer J. C. Pluſieurs Auteurs (a) ſemblent avoir cru, que la Prophétie de Balaam regardoit l'Etoile materielle qui parut alors. Mais cet Aſtre n'étoit point ſorti de Jacob ; il marquoit ſeulément cette lumiére céleſte qui s'étoit levée dans Iſraël. Au ſecond ſiécle de l'Egliſe, un ſéducteur nommé *Ben-Cuſiba,* ſe voulant faire paſſer pour le Meſſie, prit le nom de *Bar-coceba*, ou fils de l'Etoile, par une alluſion viſible à l'Etoile de Jacob, dont parle Balaam. Il fut ſuivi d'un tres-grand nombre de Juifs, qui ne doutoient nullement alors que la Prophetie que nous expliquons, ne regardât le Meſſie.

VASTABIT OMNES FILIOS SETH: *Il ravagera tous les fils de Seth.* L'Ecriture ne nous apprend les noms que de trois fils d'Adam, ſçavoir, Abel, Caïn, & Seth. Nous ne ſçavons rien de la poſtérité d'Abel. Caïn eſt la ſouche d'où ſont ſortis les enfans des hommes, oppoſez aux enfans de Dieu, qui ſont les deſcendans de Seth. De cette ſorte, les enfans de Seth, peuvent fort bien ſignifier tous les Juſtes, & les Elûs ; les Chrétiens, les Enfans de Dieu par J. C. qui les a engendrez à ſon Pere, & qui les a aſſujettis à ſon empire. Sous une autre idée, les enfans de Seth, marquent tous les hommes (b), qui ſont venus de Noë, ſorti du Patriarche Seth ; & en ce ſens la Prophétie convient encore parfaitement à J. C. qui a ſoumis, ou qui ſoumettra tous les peuples à ſon empire, & qui les fera tous comparoître au jour du jugement devant ſon Tribunal.

Quelques nouveaux Interprétes (c) croyent, que ſous le nom d'enfans de Seth, il faut entendre quelques peuples particuliers, connus & voiſins des Juifs. Grotius veut que Seth ait été un Roi célébre parmi les Moabites. Le Rabbin Nathan (d) enſeigne, que Seth eſt un nom de ville dans le pays de Moab. Junius traduit : *Les fils du derriére*, à cauſe de la honte de l'origine des Moabites, nez de Lot & de ſes filles. Le Texte Samaritain (e) ſe peut traduire ainſi : *Il percera les extrémitez de Moab, & il renverſera les murailles des fils de l'élévation.* Il y a apparence que la ſeconde partie du verſet, ne veut dire que ce que dit

(a) *S. Maximus, ſerm. 3. de epiph. Haymo, Drutmar. Procop. D. Thom. &c. apud Barad.*
(b) *Ita Onkelos, Theodoret. & alii paſſim.*
(c) *Oleaſt.*
(d) *Apud Lyran.*

(e) מחץ פאתי מואב וקרקר כל בני שאת Peut-être qu'il faudroit lire ici, *kadkad*, קדקד le ſommet, comme dans Jerem. XLVIII. 45. au lieu de *karkar*, dont on ne trouve pas la racine. *Karkar* eſt un nom de lieu, voiſin de Moab. Judic VIII. 10.

18. *Et erit Idumaea possessio ejus : hereditas Seïr cedet inimicis suis : Israël verò fortiter aget.*

19. *De Jacob erit qui dominetur, & perdet reliquias civitatis.*

18. L'Idumée sera sa possession ; l'héritage de Seïr passera à ses ennemis, & Israël agira avec valeur.

19. Il sortira de Jacob un Dominateur, & il perdra les restes des Villes.

COMMENTAIRE.

la premiére, comme il est ordinaire dans le style parabolique, & que ces fils de la hauteur ou de l'élévation, ne sont autres que les Moabites. Soit qu'on ait égard à la situation de leur pays, qui étoit fort montueux, soit qu'on regarde leur orgueil, il sera aisé de justifier cette traduction. L'Ecriture leur reproche souvent leur vanité : *Abandonnez les villes*, dit Jérémie (a), *& demeurez dans les rochers, habitans de Moab ; soyez comme la Colombe, qui fait son nid dans les plus hautes ouvertures des rochers.* Voila pour la situation du pays des Moabites : voici pour ce qui regarde son orgueil : *Nous avons appris l'orgueil de Moab*, dit le même Prophéte, *il est extraordinairement superbe ; nous connoissons son élevement, son orgueil, son insolence, & la fierté de son cœur altier. Je sçai, dit le Seigneur, quelle est sa présomption, & que sa force ne répond pas à sa vanité.* Dans le même chapitre, Jérémie répétant ce que nous lisons dans le verset 28. du chapitre XXI. de ce Livre (b) : *Le feu est sorti d'Hesebon, & a devoré Ar des Moabites, & les maîtres* (ou les habitans) *des hauteurs de l'Arnon*, il s'exprime de cette sorte : *Le feu est sorti d'Hesebon, & a consumé l'extrémité de Moab, & le sommet des fils de l'élévation ;* où l'on voit les habitans des hauteurs de l'Arnon, & les fils de l'élévation, ou de la hauteur, mis comme synonimes aux Moabites.

℣. 18. ERIT IDUMÆA POSSESSIO EJUS, HÆREDITAS SEHIR CEDET INIMICIS SUIS ; ISRAEL VERÒ FORTITER AGET. *L'Idumée sera sa possession ; l'héritage de Sehir passera à ses ennemis ; & Israel agira avec valeur.* Les Iduméens furent assujettis aux Rois de Juda, depuis David, qui les subjugua (c), jusqu'au régne de Joram, fils de Josaphat (d), sous lequel ils secouérent le joug, & se donnérent un Roi. Ils furent assujettis de nouveau par Hircan Maccabée (e), qui les obligea à recevoir la Circoncision, & la Loi des Juifs. Quant à Sehir, on sçait qu'il marque le pays d'Edom, & que ces deux noms se mettent indifféremment l'un pour l'autre.

℣. 19. DE JACOB ERIT QUI DOMINETUR, ET PERDAT RELIQUIAS

(a) *Jerem.* XLVIII. 28.

(b) ותאכל פאת מואב וקדקד בני שאון Je traduis, *saon*, שאון par, élevation, en le dérivant de *nasa*, נשא Voyez Jerem. XLVI. 17. 18. שאת élevation, hauteur, orgueil, se trouve dans la Genese XLIX. 3.

(c) 2. *Reg.* VIII. 14. *Psal.* LIX. 2. & 3. *Reg.* XI. 15. 16.

(d) 4. *Reg.* VIII. 20. *In diebus ejus recessit Edom, ne esset sub Juda, & constituit sibi regem.*

(e) *Joseph. Antiq. l.* XIII. *c.* 17.

20. *Cùmque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait: Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.*

20. Et *Balaam* ayant jetté les yeux sur *le pays* d'Amalec, il prit de nouveau son discours parabolique, & dit: Amalec a été le premier des peuples, & à la fin il périra.

COMMENTAIRE.

CIVITATIS. *Il sortira de Jacob un Dominateur, & il perdra les restes des villes.* Ce Dominateur est le Messie, qui par une perte heureuse & salutaire, tire de la ville de ce monde (a), & sépare du commerce du siécle, ceux qu'il choisit pour ses serviteurs, & pour ses amis. Le Texte original est assez différent de la Vulgate; il porte (b): *Il sortira de Jacob un Prince qui dominera, & il fera périr ceux qui seront sauvez de la ville.* Le Messie perdra tous les Gentils, il renversera leurs Temples, & ruïnera leur Religion. Il perdra en particulier ceux qui seront sauvez de la ville, ceux qui quitteront la Religion dominante dans Rome (c), & le Paganisme qui régnoit dans Rome, comme dans sa ville & dans son fort; il en tirera ses Serviteurs & ses Elûs. Ou autrement: Le Messie détruira le Paganisme dans tout le monde, dans toutes les villes (d); il exterminera tous les Gentils ses ennemis. Quelques-uns le restreignent aux Iduméens, dont il est parlé auparavant, ou aux autres Peuples ennemis des Juifs. David détruira ceux-mêmes qui s'étoient échapez, & qui n'osant se renfermer dans les villes, avoient gagné les déserts; il sçaura les y trouver pour les perdre. Nous lisons dans les Livres des Rois (e), que *ce Prince fit mettre à mort tous les mâles dans l'Idumée.*

Je voudrois traduire l'Hebreu de ce passage de cette sorte, en changeant une seule lettre (f): *Il sortira des Princes de Jacob, mais Sehir périra de ses villes.* C'est une continuation de la prédiction contre les Iduméens, en faveur des Hébreux. L'accomplissement de cette prédiction prise en ce sens, est visible dans la naissance du Messie, figuré par ce nombre de Princes sortis de Jacob, & dans les diverses calamitez arrivées aux Iduméens, qui les ont tellement détruits, qu'on n'en connoît plus depuis long-temps.

℣. 20. PRINCIPIUM GENTIUM AMALEC, CUJUS EXTREMA PERDENTUR. *Amalec a été le premier des Peuples, & à la fin il périra.* Balaam de dessus la montagne où il étoit, avoit sous ses yeux les Peuples de l'Arabie, & de la Palestine; & à mesure qu'il se tournoit de tous côtez, & qu'il jettoit la vûe sur les divers pays des environs, il se

(a) *Origen. homil.* XVIII. *in Num.*
(b) וירד מיעקב והאביד שריד מעיר
(c) *Targ. Hierosolym. Menoch. Tirin.*
(d) *Vatab.*
(e) 3. *Reg.* XV. 15. 16.
(f) Je lis האבדי שעיר מעיר au lieu de שריד מעיר

21. *Vidit quoque Cinæum : & assumptâ parabolâ ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petra posueris nidum tuum,*

21. Il vit aussi les Cinéens ; & parlant en paraboles, il dit : Votre demeure est forte d'assiete, mais quand vous auriez établi votre demeure dans le roc,

COMMENTAIRE.

sentoit inspiré de Dieu, pour prédire ce qui leur devoit arriver. Il benit d'abord les Israëlites; ensuite il parle des Moabites (a), des Iduméens (b), des Amalécites, des Cinéens, & enfin des Assyriens. Il dit ici que *les Amalécites sont les premiers des Peuples* ; c'est-à-dire, les premiers qui ayent attaqué Israël aprés sa sortie de l'Egypte (c); mais enfin ils seront détruits ; Saül ruïnera leur Royaume (d). D'autres l'expliquent ainsi : Amalec est le plus puissant & le plus considérable de tous les peuples des environs ; mais enfin il périra, il sera ruiné comme les autres, & avant les autres. J'aimerois mieux l'expliquer, de l'antiquité des Amalécites. Ces peuples étoient beaucoup plus anciens que ni les Moabites, ni les Ammonites, ni les Iduméens, ni les Hébreux ; s'il est vrai que dés le temps d'Abraham, Amalec fût déja puissant, comme *Moyse* le semble dire dans la Genése (e). J'ai peine à croire qu'Amalec, petit-fils d'Esaü (f), soit pere des Amalécites. Nous ne voyons pas que les autres fils d'Edom ayent fait peuple à part, & il seroit difficile que dans si peu de temps le peuple des Amalécites ait pû être formé. On ne peut guéres mettre plus de deux cens cinquante ans, depuis la naissance d'Amalec, jusqu'à la sortie de l'Egypte.

℣. 21. VIDIT QUOQUE CINÆUM. *Il vit aussi les Cinéens.* Les Cinéens habitoient au Couchant de la Mer morte, joignant l'Idumée. Leur pays échut à la Tribu de Juda. Ils sont nommez dans la Genese (g) parmi les peuples dont Dieu promit les terres à Abraham. Jetro beau-pere de Moyse, étoit Cinéen ; en sa considération, on conserva la vie à tous ceux de sa famille, qui voulurent embrasser la Religion des Hébreux ; & on leur assigna dans leurs propres pays, des terres pour leur demeure. Les autres Cinéens, ou se soumirent aux Israëlites, ou se retirérent parmi les Iduméens. On voit dans l'Histoire de Saül, que sous ce Prince, ils étoient mêlez avec les Amalécites (h). Le Paraphraste Caldéen traduit ordinairement les *Cinéens*, par, *Salmonéens*, peuples d'Arabie, connus dans les anciens Geographes.

SI IN PETRA POSUERIS NIDUM TUUM. *Quand vous auriez établi*

(a) *Num. cap.* XXIV. 17.
(b) ℣. 18. 19.
(c) *Ita Onkel. Targ. Hierosol. Jonath. Rabb. Lyr. Vat. Bonfr. &c.*
(d) 1. *Reg.* XV.
(e) *Genes.* XIV. 7.
(f) *Genes.* XXXVI. 12.
(g) *Genes.* XV. 19.
(h) 1. *Reg.* XV. 6.

votre

22. *Et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.*

22. Et que vous seriez choisi dans la race de Cin, combien de tems pourrez-vous subsister ? car Assur vous prendra.

COMMENTAIRE.

votre demeure & votre nid dans le roc, &c. Les Cinéens, de même que les autres peuples des montagnes de l'Idumée & de l'Arabie Petrée, creusoient pour l'ordinaire leur maison dans le roc. C'est à quoi Balaam fait allusion en cet endroit, aussi-bien qu'au nom de Cinéen, qui vient d'une racine, qui signifie un nid, en Hébreu. Les villages de ce pays-là ne consistent pas dans un nombre de maisons bâties & ramassées, comme parmi nous, mais dans un nombre de personnes, qui ont leur demeure sous un palmier, ou sous une roche; car leurs habitations sont sous terre (a).

ỳ. 22. ET FUERIS ELECTUS DE STIRPE CIN... ASSUR ENIM CAPIET TE. *Quand vous seriez choisi dans la race de Cin... L'Assyrien vous prendra.* Fussiez-vous les plus vaillans, les plus puissans de la race des Cinéens; l'Assyrien sçaura bien vous prendre, & vous emmener captifs. C'est ce qu'on vit arriver sous les Rois Sennacherib & Nabuchodonosor, & même sous Holofernes, qui firent de grands ravages non seulement dans le pays des Hebreux, comme nous le marque l'Ecriture, mais encore parmi tous leurs voisins, comme il paroît par les Prophétes. Il n'est plus parlé de Cinéens, depuis le régne de Saül : je pense qu'ils furent confondus avec les Iduméens & les Arabes : ainsi il faut chercher l'accomplissement de cette Prophetie, dans ce qui arriva aux Iduméens sous les Rois Assyriens, dont nous avons parlé.

Le texte Hebreu de ce passage fait un autre sens (b); *Parce que votre nid ne servira qu'à brûler, jusqu'à ce qu'Assur vous emméne captif.* La situation avantageuse de votre pays n'empêchera pas qu'on n'aille vous brûler jusques dans vos rochers, jusqu'à ce qu'enfin les Assyriens vous prennent, & vous menent en captivité. Le Caldéen : Si le Salméen est ruiné de fond en comble, l'Assyrien vous menera en captivité; c'est-à-dire : Quand vous seriez réduits dans la derniere calamité, l'Assyrien n'en aura point de pitié; il vous emmenera captifs. Les Septante (c): *Si Beor est un nid d'iniquité, les Assyriens vous feront captifs*, comme si Beor étoit la capitale des Cinéens. Les Juifs lisent, *Cain* en cet endroit, au lieu de *Cin*; mais c'est une erreur manifeste. Grotius traduit ainsi ce passage : Cependant le Cinéen sera exposé en proye à ses ennemis; &

(a) *Bellon. observ. l. 2. c. 61.*
(b) כי אם יהיה לבער קין עד מה אשור תשבך
(c) καὶ ἐὰν γένηται τῷ Βεὼρ νοσσιὰ πανουργίας. Ἀσσύριοι σε αἰχμαλωτεύσουσι.

23. *Assumptâque Parabolâ iterùm locutus est : Heu ! quis victurus est, quando ista faciet Deus?*

24. *Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabúntque Hebræos, & ad extremum etiam ipsi peribunt.*

23. Et parlant encore en paraboles, il ajoûta : Helas ! qui sera en vie, lorsque Dieu fera toutes ces choses ?

24. Ils viendront d'Italie dans des vaisseaux ; ils vaincront les Assyriens, & ils ruïneront les Hebreux ; & à la fin ils périront aussi eux-mêmes.

COMMENTAIRE.

combien de tems pourrez-vous subsister : car l'Assyrien vous emmenera en captivité. Il croit que les Cineens s'affoiblirent, & se diminuerent insensiblement, jusqu'à ce qu'enfin ils furent pris & menez en captivité, avec les Israëlites, par les Rois Assyriens. Quelques-uns croyent même que les Cineens revinrent de Babylone avec les Juifs, sous Esdras, parce qu'on les trouve dans les Paralipoménes (a), parmi les descendans de Juda. Le Samaritain favorise cette opinion : *Quand votre nid*, vos demeures, *seroient toutes brûlées, vos habitans retourneront de l'Assyrie.*

℣. 23. HEU ! QUIS VICTURUS EST, QUANDO ISTA FACIET DEUS ? *Helas ! qui sera en vie, lorsque Dieu fera toutes ces choses ?* Il marque l'extrême éloignement des choses qu'il vient de prédire : ou en le rapportant à ce qui suit : *Helas ! qui pourra vivre, aprés ce que Dieu fera souffrir aux Assyriens ?* ou, lorsque le Seigneur exercera sa vengeance sur ces peuples. Ces termes, *Assumptâ parabolâ*, qui se lisent au commencement du verset, me portent à croire qu'il faut commencer ici un sens nouveau, , & le faire rapporter à ce qui se lit ci-aprés. Enfin, on peut, en changeant la ponctuation de l'Hebreu, le traduire ainsi (b) : *Helas ! qui vivra quand le Seigneur détruira, ou ravagera ces peuples ?* Malheur à ceux qui vivront dans des tems si malheureux, comment conserveront-ils leur vie ?

24. VENIENT IN TRIERIBUS DE ITALIA, SUPERABUNT ASSYRIOS. *Ils viendront d'Italie dans des vaisseaux, & ils vaincront les Assyriens.* Les Romains ont vaincu les Assyriens ; c'est-à-dire, les peuples de la Syrie, de la Mesopotamie, & des autres provinces d'Orient, qui sont souvent comprises sous le nom d'Assyrie. Le sentiment que nous venons d'exprimer, conformément au texte de la Vulgate, est suivi par les Paraphrastes Caldéens, par les Rabbins, par plusieurs Commentateurs : & le docte Bochart a employé toute son érudition pour prouver que *Citthim*, qui est ici dans l'Hebreu, signifie l'Italie.

Mais plusieurs veulent que Citthim signifie divers peuples sortis de

(a) 1. *Par.* II. 55.
(b) אוי מי יחיה משמו אל Je dérive משמו de שמם détruire, désoler.

ceux qui habiterent d'abord la Carie, la Syrie, & la Pamphilie ; qui de-là envoyerent des colonies dans l'Italie, dans la Macedoine, dans les Isles de Cypre & de Crete (a). Nous avons tâché de faire voir sur la Genese (b), que le veritable pays de Cethim, ou Citthim, étoit la Macedoine ; & nous ne doutons pas qu'en cet endroit Balaam ne parle des conquêtes des Macédoniens, sous la conduite d'Alexandre le Grand, sur les Rois de Perse, successeurs des Rois d'Assyrie, & possesseurs de leurs Etats. Persée & Alexandre, Rois de Macedoine, sont appellez, Rois de Cethim, dans les livres des Maccabées (c) ; & il n'y a aucun endroit de l'Ecriture où le nom de Cethim se trouve, qui ne puisse convenir à la Macédoine. La prédiction marquée ici, se soûtient parfaitement, en l'expliquant de l'Empire des Grecs dans l'Asie ; & on ne peut l'entendre des Romains, sans faire quelque violence au Texte. Ce sentiment est suivi de la plûpart des Grecs (d), & par Grotius, Medus, & quelques autres.

VASTABUNTQUE HEBRÆOS. *Ils ruineront les Hebreux.* On sçait que les Hebreux, ou les Juifs, furent soumis à Alexandre & à ses successeurs ; & qu'Antiochus Epiphanes, l'un de ceux-ci, leur fit une persecution des plus sanglantes. On sçait aussi que les Romains les assujettirent, & les mirent enfin dans l'état où ils sont encore aujourd'hui. Mais sous le nom d'*Hebreux*, la plûpart des Interpretes (e) entendent ici les peuples de de-là l'Euphrate, qui furent assujettis, & dont l'Empire fut ruiné par Alexandre le Grand.

AD EXTREMUM ETIAM IPSI PERIBUNT. *A la fin ils périront aussi eux-mêmes.* L'Empire des Grecs fut enfin détruit lui-même, par les Romains. Nous ne remarquons pas que l'Ecriture parle de la destruction de l'Empire Romain ; & il ne nous paroît pas même qu'elle marque jamais un autre Empire aprés lui. Les Propheties de l'Ancien Testament nous en décrivent l'établissement, la grandeur, la durée, mais non pas la fin ; comme si cet Empire devoit être l'image de celui de Jesus-Christ, qui est la fin des Propheties, & dont la durée sera éternelle. Ceux qui expliquent ce verset, des Romains, veulent que cet Empire ait été détruit par les Goths, & les autres Barbares, qui s'y répandirent, & qui en conquirent la plus grande partie. D'autres croyent que cette entiére destruction n'arrivera que sous l'Antechrist, & à la fin du monde. Grotius soûtient que l'Empire Romain subsiste encore aujourd'hui, dans celui d'Allemagne (f).

(a) *Medus, l. 1. Dissert. 48.*
(b) *Genes. x. pag. 251.*
(c) 1. *Mac. I. 1. & VIII. 5.*
(d) 70. ἐξελεύσονται ἐκ χειρὸς Κιτιαίων. *Vide Theodoret. quæst. 44. & alios.*
(e) *Onkelos, Grotius, Fag. alii passim.*
(f) *Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 9. art. 11.*

25. *Surrexitque Balaam, & reversus est in locum suum. Balac quoque viâ quâ venerat, rediit.*

25. Aprés cela Balaam, s'en retourna en son pays ; & Balac aussi s'en retourna par le même chemin qu'il étoit venu.

COMMENTAIRE.

℣. 25. REVERSUS EST IN LOCUM SUUM. *Il s'en retourna dans son pays*, ou, dans sa maison. Il partit, aprés avoir donné aux Moabites les mauvais conseils, dont on verra les fâcheuses suites au chapitre suivant. Nous lisons ci-aprés (a), que Balaam fut mis à mort par les Israëlites, dans le pays de Madian : soit que ce devin soit venu dans ce pays, aprés son retour en Mesopotamie (b), soit qu'en s'en retournant, il se soit arrêté chez les Madianites, & qu'il ait été enveloppé par les Hebreux, lorsqu'ils y vinrent faire la guerre. Quand Moyse dit ici que Balaam s'en retourna dans son pays, il peut marquer simplement que ce devin prit la resolution d'y aller, quoiqu'il ne l'ait pas exécuté ; ou que s'étant mis en chemin pour cela, il fut arrêté par les Madianites dans leur pays. Souvent on dit dans l'Ecriture qu'on a fait, ce qu'on a simplement eu dessein de faire.



CHAPITRE XXV.

Crime des Israëlites avec les filles des Moabites. Ils tombent dans l'Idolatrie de Beelphegor. Moyse fait pendre les principaux des coupables. Zele de Phinéés, qui tuë Zambri, & qui arrête la colére du Seigneur. Dieu promet le sacerdoce à Phinéés & à sa posterité ; & il ordonne à Moyse de faire la guerre aux Madianites.

℣. 1. *Morabatur autem eo tempore Israël in Settim, & fornicatus est populus cum filiabus Moab,*

℣. 1. Israël étoit alors campé à Settim, & le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab.

COMMENTAIRE.

℣. 1. IN SETTIM. *A Settim.* Ce lieu est dans les plaines de Moab, assez prés du Jourdain. Il est nommé ci-aprés (c) *Abel-Settim*, *le deüil de Settim*, à cause peut-être de la mort des vingt-quatre mille hommes,

(a) *Num. XXXI. 8.*
(b) *Ita Grot. Bonfr. Barad. &c.*
(c) *Num. XXXIII. 49.*

2. *Quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt & adoraverunt Deos earum,*

2. Elles appellérent les Israëlites à leurs sacrifices, & ils en mangérent. Ils adorérent leurs Dieux,

3. *Initiatúsque est Israël Beelphegor: & iratus Dominus,*

3. Et Israël se consacra au culte de Beelphegor : c'est pourquoi le Seigneur étant irrité,

4. *Ait ad Moysen : Tolle cunctos principes populi, & suspende eos contra solem in patibulis : ut avertatur furor meus ab Israël.*

4. Dit à Moyse : Prenez tous les Princes du peuple, & pendez-les à des potences en plein jour, afin de détourner ma fureur de dessus Israël.

COMMENTAIRE.

dont il est parlé ci-aprés. C'est le dernier campement des Israëlites aprés la sortie de l'Egypte, avant leur entrée dans la terre de Canaan.

FORNICATUS EST POPULUS CUM FILIABUS MOAB. *Le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab.* Balaam persuadé que les Hébreux seroient invincibles, tandis qu'ils demeureroient attachez à leurs Loix, & à la Religion de leurs Peres, conseilla aux Moabites & aux Madianites [a], de permettre à leurs filles de s'approcher du camp des Hébreux, pour engager ce peuple dans le crime. Il leur dit aussi, que quand ces filles verroient les Hébreux épris d'un amour impur, elles ne consentissent à leurs desirs, qu'aprés les avoir obligez de sacrifier à leurs fausses Divinitez. Ce conseil ne fut que trop exactement suivi ; & l'effet ne justifia que trop combien les avis d'un homme habile, mais méchant, sont capables de faire de grands maux.

℣. 3. INITIATUS EST POPULUS BEELPHEGOR. *Le peuple se consacra au culte de Béelphegor.* Nous avons tâché de montrer dans notre Dissertation sur *Béelphegor*, que ce Dieu étoit Adonis, ou le Soleil. On peut traduire l'Hébreu, par [b] : Ils s'attachérent, ou : Ils se mariérent, ils se joignirent à Béelphegor. Le Psalmiste dit [c] : *Qu'ils mangérent les sacrifices des morts.* Ce que nous expliquons des sacrifices en l'honneur d'Adonis, ou d'Osiris, dont on pleuroit tous les ans la mort en cérémonie.

℣. 4. TOLLE CUNCTOS PRINCIPES POPULI, ET SUSPENDE EOS CONTRA SOLEM IN PATIBULIS. *Prenez tous les Princes du peuple, & pendez-les à des potences en plein jour.* C'est-à-dire, tous les plus coupables du nombre des Princes du peuple. On croit que la plûpart de ceux qui avoient autorité sur le peuple, avoient donné dans ces désordres [d] ; ou au moins, ne s'y étoient point opposez comme ils le devoient. Mais

---

(a) Les Madianites sont exprimez aux versets 6. 17. 18. de ce chap. & au chap. XXXI. ℣. 16.

(b) ויצמד ישראל לבעל פעור

(c) *Psal.* CV. 28.

(d) *Ita 70. Symmach. S. Aug. Theodoret. Origen. Menoch. Tirin. Bonfr. Lyrin. &c.*

plusieurs habiles Interprétes traduisent le Texte dans un autre sens (a) : *Prenez tous les Princes du peuple, & faites pendre* ces coupables *en présence du Soleil, pour venger le Seigneur.* Dieu ordonne à Moyse de prendre avec lui les principaux Juges du peuple, pour faire le procez à ceux des Israëlites, qui étoient tombez dans l'impureté & dans l'idolatrie, & pour les faire pendre publiquement. Ce sentiment est suivi par les Paraphrastes Caldéens, & par la pluspart des Anciens & des Nouveaux (b). On croit qu'en exécution de la sentence des Princes ou des Juges, on fit d'abord mourir les coupables, & qu'ensuite on pendit leurs cadavres, qui demeurérent à la potence depuis le matin jusqu'au soir.

Mais on ne convient ni du genre de leur mort, ni de la nature de la potence sur laquelle ils furent attachez. Les Talmudistes enseignent qu'on les lapida comme idolâtres, & qu'ensuite on les pendit (c). D'autres soûtiennent, que le terme de l'Original signifie proprement une extension violente, & un déboittement des membres ; comme quand on pend les criminels vivans, avec de gros poids aux pieds. D'autres veulent, qu'on les ait pendus tout vivans à des potences faites à peu prés comme les nôtres (d) ; ou qu'on les ait crucifiez, ou enfin attachez tout en vie à des poteaux. Juste-Lipse, Charles Sigonius, & le Cardinal Baronius (e) ont crû, que le supplice de la croix étoit ordinaire parmi les anciens Hébreux : mais les Docteurs Juifs soutiennent le contraire, & que ce n'a jamais été chez eux la coûtume de mettre des cloux aux pieds & aux mains de ceux qu'on pendoit. Ils tirent de là une preuve contre la verité du récit de la Passion de Jesus-Christ : comme si c'eussent été les Juifs, & non pas les Romains, qui le crucifiérent. On ne trouve en Hébreu aucun terme qui signifie crucifier, ou une croix de la maniére que nous l'entendons. L'Ecriture dit seulement, pendre à un bois, ou, attacher à un bois. Les Hébreux soûtiennent, qu'on ne pendoit jamais personne vivant parmi eux ; & leur sentiment se peut confirmer par plusieurs passages de l'Ecriture. Par exemple, Josué (f) fit mourir les Rois Cananéens, avant que de les faire attacher au poteau. Philon (g) dit, que Moyse ne pouvant assez punir les homicides par une seule mort, y ajoûta une circonstance, pour la rendre plus honteuse, qui fut d'exposer sur un poteau les corps des meurtriers, jusqu'au soir. Les Philistins ayant tué Saül & ses fils, à la bataille de Gelboé, prirent leurs corps, & les pendirent aux murs de Bethsan (h). Mais quoique cette sorte de punition

(a) קח את כל ראשי העם והוקע אותם ליהוה נגד השמש
(b) *Vide apud Seldèn. de Synedriis, l. 2. c. 1. pag. 49.*
(c) *Gemar. Babyl. ad titul. Sanhedr. c. 4.*
(d) *Jansen. hic.*
(e) *Vide Casaub. adversf. Baron. Exercitat. 16. pag. 537.*
(f) *Josue x. 25. 26.*
(g) *Philo, de special. legib.*
(h) *1. Reg. xxxi. 12.*

5. Dixitque Moyses ad Judices Israël: Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israël intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse, & omni turbâ filiorum Israël, qui flebant ante fores Tabernaculi.

5. Moyse dit donc aux Juges d'Israël: Que chacun tuë ceux de ses proches qui se sont consacrez au culte de Beelphegor.

6. En ce même temps il arriva qu'un des enfans d'Israël entra dans la tente d'une Madianite, femme débauchée, à la vûë de Moyse & de tous les enfans d'Israël, qui pleuroient devant la porte du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

fût assez ordinaire, nous croyons qu'on crucifioit quelque fois des hommes tout vivans. Voyez notre Dissertation sur les supplices des Hebreux.

℣. 5. DIXIT AD JUDICES ISRAEL. *Il dit aux Juges d'Israël.* On croit que ce sont les mêmes qui sont nommez Princes d'Israël, au ℣. précédent. C'est ce qui confirme l'opinion de ceux qui veulent, que Moyse n'ait pas fait mourir ces Princes; mais seulement, qu'il les ait assemblé pour leur dire de venger l'honneur du Seigneur, en punissant ses ennemis. Les Septante lisent ici (a): *Dites aux Tribus d'Israël.*

OCCIDAT UNUSQUISQUE PROXIMOS SUOS. *Que chacun tuë ceux de ses proches.* L'Hébreu porte: *Que chacun tuë ses hommes*; que chaque Juge, ou chaque Prince mette à mort ceux des Israëlites qui sont sous sa Jurisdiction, qui sont de sa Tribu, & qui se trouveront coupables.

℣. 6. INTRAVIT CORAM FRATRIBUS SUIS AD SCORTUM. *Il entra dans la tente d'une Madianite.* Le Texte Hébreu d'aujourd'hui est différent. Il dit (b), que *cet Israëlite amena une femme Madianite à ses freres, à la vûe de Moyse.* Et les Septante (c): *Qu'il introduisit un des Israëlites ses freres, dans la tente d'une femme Madianite.* On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte: Un Israëlite vint, & s'approcha de ses freres avec une Madianite. Mais le texte Samaritain porte encore aujourd'hui, comme la Vulgate; & les anciens Exemplaires des Septante devoient lui être semblables, puisque les Peres Grecs ont entendu ce passage, comme nous le lisons dans nos Exemplaires Latins. Joseph (d) n'a pas entendu cette Histoire, ou il l'a déguisée, contre la verité. Il dit que Zambri ayant épousé Cozbi fille d'un des principaux des Madianites, non seulement ne se cacha point d'une action si contraire aux Loix de Dieu, il s'en fit même en quelque sorte honneur, & il alla jusqu'à adorer publiquement les Idoles. Moyse ayant assemblé le peuple, leur parla en général, & sans nommer personne; il les reprit de la liberté

(a) ταῖς Φυλαῖς. Ils ont lû apparemment, שבטי au lieu de שפטי

(b) איש מבני ישראל בא ויקרב אל אחיו את המדינית לעיני משה

(c) 70. ἐλθὼν προσήγαγε τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ πρὸς τὴν Μαδιανῖτιν.

(d) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 6.*

7. *Quod cùm vidiſſet Phinées filius Eleazari filii Aaron Sacerdotis, ſurrexit de medio multitudinis ; & arrepto pugione,*

8. *Ingreſſus eſt poſt virum Iſraëlitem in lupanar, & perfodit ambos ſimul, virum ſcilicet & mulierem, in locis genitalibus. Ceſſavitque plaga à filiis Iſraël :*

7. Ce que Phinée fils d'Eléazar, qui étoit fils du *Grand*-Prêtre Aaron, ayant vû, il ſe leva du milieu du peuple ; & ayant pris un poignard,

8. Il entra aprés l'Iſraëlite dans ce lieu infame, il les perça tous deux, l'homme & la femme, d'un même coup, dans les parties que la pudeur cache : & la playe dont les enfans d'Iſraël avoient été frappez, ceſſa auſſitôt.

COMMENTAIRE.

qu'on ſe donnoit d'agir hautement contre les Loix de Dieu. Il les exhorta à animer leur zele contre un ſi grand attentat. Zambri prit la parole, & parla à Moyſe avec une impudence qui ſurprit toute l'aſſemblée ; s'étant enſuite retiré chez lui, Phinées pouſſé d'une ardeur & d'un zele tout divin, entra dans la tente de Zambri, & le perça d'un ſeul coup, lui & ſa femme. Il paroît que Philon (a) liſoit dans les Exemplaires, comme nous liſons dans la Vulgate ; puiſqu'il dit que Phinées *ayant vû* un Iſraëlite, qui aprés avoir ſacrifié aux Idoles, entroit chez une femme de mauvaiſe vie ; l'y ſuivit, & le perça avec cette malheureuſe. Origenes a lû de même.

℣. 7. Arrepto pugione. *Ayant pris ſon javelot.* On ne ſçait pas exactement la ſignification de l'Hébreu *Romach* (b) ; on convient que c'étoit une arme offenſive ; mais on ignore ſi c'étoit une lance, un javelot, une épée, une pique, un bâton ferré. Les Septante ont employé ici le nom de *Siromaſtés*, qui ſignifie proprement, un fer long & pointu, dont ſe ſervoient les Péagers, pour percer les ſacs & les paniers, afin de ſçavoir ce qui y étoit renfermé.

℣. 8. In locis genitalibus. *Dans les parties que la pudeur cache.* Le terme de l'Original (c) eſt traduit dans le même verſet par, *Lupanar*, un lieu de débauche. On croit qu'il ſignifie proprement une chambre, un lit, un lieu vouté & couvert, le ventre, une ciſterne. Le mot d'*alcove* qui eſt en uſage dans notre Langue, & qui vient de l'Arabe, dérive de la même racine que kabah, que nous liſons ici. On pourroit donc traduire :

(a) *Philo, lib. 1. de vita Moſ.*
(b) *Heb.* רמח *70.* σειρομάστης.
(c) קבה ne ſe trouve qu'ici, & au Deut. XVIII 3. où il ſemble qu'il marque le ventre ou l'eſtomach. Saint Jerome, dans la vie de ſaint Paul, aſſûre que *caba*, dans la langue des Syriens, ſignifie une citerne ; & Grotius inſinuë que ce nom marque quelquefois, d'une maniére honnête, ce que la pudeur ne permet pas de nommer. Voyez Iſai. II. 1. Ajoûtez Num. XXIV. 7. Pſal. LXVII 27. & Prov. V. 15. 16. & Iſai. XLVIII. 1. Saint Epiphane cité dans Druſius, dit auſſi que *Bar-caba*, ſignifie, le fils d'une proſtituée. Aquila traduit, *caba*, παρτίτος, un cabinet, une chambre. Symmaque, κάμινον, un foyer, ou peut-être, πορνεῖον, un lieu de débauche. Druſ.

9. *Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.*

10. *Dixitque Dominus ad Moysen:*

11. *Phinees filius Eleazari filii Aaron Sacerdotis avertit iram meam à filiis Israël: quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israël in zelo meo.*

9. Il y eut alors vingt-quatre mille hommes de tuez.

10. Et le Seigneur dit à Moyse:

11. Phinée fils d'Eléazar fils du *Grand*-Prêtre Aaron, a détourné ma colére des enfans d'Israël; parce qu'il a été animé de mon zele contr'eux, pour m'empêcher de détruire moi-même les enfans d'Israël dans ma colére.

COMMENTAIRE.

duire: *Phinées étant entré dans la chambre, il les perça tous les deux dans la chambre de cette femme.* Le Caldéen l'a entendu comme la Vulgate. Mais les Septante sont un peu différens (a): *Il entra dans le foyer*, (le lieu où l'on fait du feu,) *& il les perça tous deux, l'homme & la femme, dans ce que la pudeur ordonne de cacher dans celle-ci.* C'est sans doute le vrai sens du Texte.

CESSAVITQUE PLAGA A FILIIS ISRAEL. *Et la playe dont les enfans d'Israël avoient été frappez, cessa.* On croit communément que Dieu, pour punir le crime des Hébreux, les avoit frappez de peste, ou de quelque autre maladie, qui en consuma un grand nombre. Cette playe est fort bien exprimée dans l'Hébreu du Pseaume CV. verset 29. & ici au verset 10. & au verset 1. du chapitre XXVI. selon l'Hébreu. Plusieurs Nouveaux veulent, qu'en cet endroit Moyse ait voulu simplement marquer, qu'aussi-tôt que Phinées eût tué Zambri, la colére de Dieu s'arrêta, & qu'on cessa de faire mourir, par l'ordre des Juges, ceux des Israëlites qui étoient convaincus d'Idolatrie. Mais il nous paroît que les vingt-quatre mille morts, dont il est parlé au verset suivant, furent frappez de Dieu. Les termes du Texte ne nous marquent point une mort violente ordonnée par la Justice, mais une playe extraordinaire envoyée du Ciel.

℣. 9. OCCISI SUNT VIGINTI QUATUOR MILLIA. *Il y en eut vingt-quatre mille de tuez.* L'Hébreu (b): *Le nombre des morts par la playe* (dont on a parlé) *fut de vingt-quatre mille.* Le Caldéen: *Le nombre de ceux qui moururent par la peste, fut de vingt-quatre mille.* Saint Paul (c) n'en met que vingt-trois mille; peut-être qu'il n'en lisoit pas un plus grand nombre dans ses Exemplaires, ou qu'il a distingué ceux qui avoient été frappez de Dieu, d'avec ceux que les Juges avoient fait mourir. Quelques-uns rapportent ce passage de S. Paul, à ce qui arriva aprés l'adoration du veau

(a) 70. εἰς τὴν κάμινον καὶ ἀπεκέντησεν ἀμφοτέρους τόν τε ἄνθρωπον .... καὶ τὴν γυναῖκα διὰ τῆς μήτρας αὐτῆς.

(b) ויהיו המתים במגפה

(c) 1. Cor. X. 7. 8.

12. *Idcircò loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,*

13. *Et erit tam ipsi quàm semini ejus pactum Sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, & expiavit scelus filiorum Israel.*

12. C'est pourquoi dites-lui que je lui donne la paix de mon alliance;

13. Et que le Sacerdoce lui sera donné à lui & à sa race par un pacte éternel; parce qu'il a été zelé pour son Dieu, & qu'il a expié le crime des enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

d'or. Sur quoi on peut voir ce qui a été dit sur l'Exode (a). La Tribu de Simeon fut la plus maltraitée dans cette occasion; parce qu'apparemment elle étoit la plus coupable. On remarque que dans le dernier dénombrement, dont on parlera ci-aprés, & qui arriva peu de tems depuis ce malheur, cette Tribu se trouva plus foible du nombre de trente-sept mille hommes, que dans le premier dénombrement dont on a parlé au chapitre second de ce Livre. Le voisinage des Madianites, (car Simeon étoit campé du côté du Midi) (b) & l'exemple des principaux de cette Tribu, qui se laisserent aller au crime, contribuerent sans doute à y engager la plûpart des particuliers, sur lesquels la colere de Dieu tomba.

℣. 12. Do ei pacem foederis mei. *Je lui donne la paix de mon alliance.* Je fais avec lui une alliance pacifique; ou, je m'engage à le combler de biens & de faveurs; ou, je renouvelle en sa considération l'alliance que j'ai faite avec Israël, & je pardonne à mon peuple. La plûpart l'entendent du Sacerdoce, que Dieu lui promet, & à sa posterité. Il appelle cette promesse, un pacte, ou une alliance de paix, de bonheur, de prosperitez; à cause des avantages, & de l'honneur du Sacerdoce, & parce que les Prêtres sont les pacificateurs entre Dieu & les hommes. Ils ont l'honneur d'approcher de Dieu, comme ses amis, ses favoris, *ses hommes de paix.* Enfin on peut traduire l'Hebreu (c): *Je lui donne mon alliance ferme*, stable, durable; je fais avec lui une alliance qui ne finira jamais. C'est ce qui est marqué au verset suivant.

℣. 13. Pactum Sacerdotii sempiternum. *Le Sacerdoce par un pacte éternel.* Mais le Sacerdoce n'appartenoit-il pas de droit à Phinéés, puisqu'il étoit l'aîné des enfans du Grand-Prêtre Eleazar? Quel avantage Dieu lui promet-il donc ici? Dieu ne promet pas simplement le Sacerdoce à Phinéés; il le lui promet, & à sa posterité; & cela pour toûjours. Il lui promet qu'il survivra à son pere, & qu'il lui succedera sans obstacles: il lui promet une longue suite d'enfans, capables de

(a) *Exod.* XXXIV. 28.
(b) *Vide Num.* II. 10. 12.
(c) בריתי שלום

posseder la souveraine Sacrificature : car on sçait qu'il y avoit plusieurs défauts naturels qui en excluoient. Mais, dit-on encore : comment verifier cette promesse par l'Histoire ? On sçait que le Sacerdoce ne demeura dans la famille de Phinéés, que jusqu'au tems du Grand-Prêtre Heli. Alors cette dignité passa dans la famille d'Ithamar, oncle de Phinéés. Quelques-uns veulent qu'Heli, de la famille d'Ithamar, ait succedé immédiatement à Phinéés ; mais la plûpart mettent entre Phinéés & Heli, ceux-ci ; *Abiezer*, *Bocci* & *Usi*. Le souverain Pontificat demeura dans la famille d'Ithamar, jusqu'au regne de David, ou même jusqu'au commencement du regne de Salomon. David donna Sadoc, qui étoit de la race de Phinéés (a), pour ajoint à Abiathar, cinquiéme Grand-Prêtre de la famille d'Ithamar. Mais Abiathar s'étant attaché à Adonias, fut disgracié ; & Sadoc fut seul reconnu Grand-Prêtre, sous le regne de Salomon. Ainsi voila la Prêtrise hors de la famille de Phinéés, prés de cent cinquante ans. On répond à cette difficulté, 1°. Que la promesse de Dieu en faveur de la famille de Phinéés, lui acqueroit un droit perpetuel au Sacerdoce, mais n'engageoit pas Dieu à lui en donner perpetuellement la possession réelle & actuelle (b). 2°. Les promesses de Dieu pour ces sortes de choses, sont ordinairement conditionnelles : elles supposent que ceux à qui il les fait, ne s'en rendront point indignes, & ne mettront point d'obstacles à ses bontez, toûjours disposées à se répandre, & à executer ce qu'il a promis (c). 3°. Enfin, un nombre de quelques années, & une petite interruption, n'est comptée pour rien dans une suite de plusieurs siecles. Le Sacerdoce ne sortit pas de la famille de Phinéés, depuis Salomon jusqu'à la captivité de Babylone, & depuis le retour de la captivité, jusqu'à la persécution d'Antiochus Epiphanes : ce qui fait un espace d'environ neuf cens cinquante ans. On ne sçait pas distinctement si les Maccabées, qui posséderent la souveraine Sacrificature, depuis la persécution d'Antiochus, jusqu'au tems d'Herodes, étoient de la race de Phinéés ; mais on n'a aucune preuve du contraire. On peut donc assûrer que la promesse que Dieu fit à Phinéés, de lui donner le Sacerdoce, à lui, & à ses descendans, pour toûjours, c'est-à-dire, pour un fort long tems, a été parfaitement accomplie.

Zelatus est pro Deo suo. *Il a été zelé pour son Dieu.* Il a vengé l'honneur de son Dieu : sans attendre qu'on le lui permît, ou qu'on le lui commandât, il se porte de lui-même à punir un crime,

---

(a) *1. Par. VI. 50.*
(b) *Cajet.*
(c) *Dionys. Carth. Tirin.*

14. *Erat autem nomen viri Israëlitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione & tribu Simeonis.*

14. Or l'Israëlite qui fut tué avec la Madianite, s'appelloit Zambri fils de Salu, & il étoit chef d'une des familles de la Tribu de Simeon.

COMMENTAIRE.

qui n'étoit que trop manifeste, & qui portoit avec lui sa condamnation. Il crut que dans de semblables occasions, tout homme sage est Magistrat (a), & que dans une cause commune, & contre un mal public & connu, tout homme est soldat (b), & peut s'armer contre les transgresseurs des Loix du Seigneur. Les Hebreux ont une maxime de droit, dont ils rapportent l'origine à Moyse, & qu'ils confirment par l'exemple de Phineés, par laquelle ils se croyent permis de tuer de leur autorité privée, un homme qui s'abandonne publiquement à l'Idolatrie, ou qui commet un sacrilege, ou qui s'approche publiquement d'une femme étrangere, ou enfin un Prêtre, qui se présenteroit pour servir à l'Autel dans le tems de sa soüillure. Ils appellent, commettre ces crimes publiquement, lorsqu'ils sont commis en présence de dix personnes. On voit dans l'Ecriture divers exemples de ces sortes de *jugemens de zele* (c). Par exemple, lorsque Mathatias, pere des Maccabées, tua un Juif, qui se soüilloit publiquement par l'Idolatrie (d). C'est par la même raison que trois cens Juifs, furent mis à mort par leurs freres, comme il est rapporté dans le troisiéme Livre des Maccabées (e). Enfin, ce fut sous un semblable prétexte qu'on mit à mort S. Estienne (f), & que quelques Juifs s'obligerent par serment à tuer S. Paul (g). On sçait les excés où se porterent les Zelez, qui s'étoient enfermez dans Jerusalem, dans le tems du dernier Siege. Mais cette liberté, que le droit, ou la coûtume accordoient aux Hebreux à cet égard, ne peut être que pour eux, ou pour les peuples qui n'ont point de Loix qui leur défendent de venger par leur autorité privée, l'injure qu'ils prétendent être faite à Dieu, ou aux Loix.

EXPIAVIT SCELUS FILIORUM ISRAEL. *Il a expié le crime des enfans d'Israel;* non par une expiation proprement dite, mais en arrêtant l'effet sensible & exterieur de la severité de Dieu, & en détournant par cette action d'éclat & de vigueur, ceux qui auroient pû suivre Zambri dans le crime.

℣. 14. ZAMBRI FILIUS SALU. *Zambri fils de Salu.* Les Septante,

(a) *Vide Grot. lib. 2. de jure belli & pac. c. 20. art. 9.*
(b) *Tertull.*
(c) *Vide Selden. lib. 4. c. 4. de jure nat. & gent. & Grot. loco cit.*
(d) 1. *Macc.* II. 24.
(e) 3. *Maccab.*
(f) *Act.* VII. 57.
(g) *Act.* XXIII. 13.

15. *Porrò mulier Madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.*

15. Et la femme Madianite qui fut tuée avec lui, se nommoit Cozbi, & étoit fille de Sur, l'un des plus grands Princes parmi les Madianites.

16. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

16. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

17. *Hostes vos sentiant Madianitæ, & percutite eos :*

17. Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis, & faites les passer au fil de l'épée :

18. *Quia & ipsi hostiliter egerunt contra vos, & decepère insidiis per idolum Phogor, & Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.*

18. Parce qu'ils vous ont aussi traitez vous-mêmes en ennemis, & vous ont séduits artificieusement par l'idole de Phogor, & par Cozbi leur sœur, fille du Prince de Madian, qui fut frappée au jour de la playe, à cause du sacrilege de Phogor.

COMMENTAIRE.

fils de Salo, ou selon d'autres exemplaires, *fils de Salmat.*

℣. 15. COZBI, FILIA SUR PRINCIPIS NOBILISSIMI. *Cozbi, fille de Sur, l'un des plus grands Princes.* Il est appellé Roi au chap. XXXI. ℣. 8. de ce Livre. Il est dit au même endroit, qu'il étoit un des cinq Princes des Madianites.

℣. 17. HOSTES VOS SENTIANT MADIANITÆ. *Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis.* On ne parle point ici des Moabites, quoiqu'apparemment ils fussent aussi coupables que les Madianites ; mais Dieu ne vouloit pas les exterminer, à cause de Lot leur pere. Voyez le chap. XXXI. 2.



CHAPITRE XXVI.

Troisiéme dénombrement qui fut fait du peuple dans le desert.

℣. 1. *Postquàm noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen & Eleazarum filium Aaron Sacerdotem :*

℣. 1. Aprés que le sang des criminels eut été répandu, le Seigneur dit à Moyse & à Eléazar Grand-Prêtre, fils d'Aaron :

COMMENTAIRE.

℣. 1. POSTQUAM NOXIORUM SANGUIS EFFUSUS EST. *Aprés que le sang des coupables eut été répandu.* L'Hebreu & les Sep-

2. *Numerate omnem summam filiorum Israël à viginti annis & suprà, per domos & cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.*

3. *Locuti sunt itaque Moyses, & Eleazar Sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant,*

2. Faites un dénombrement de tous les enfans d'Israël depuis vingt ans & au-dessus, en comptant par maisons & par familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

3. C'est pourquoi Moyse, & le Grand-Prêtre Eléazar étant dans la plaine de Moab le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlérent à ceux qui avoient

COMMENTAIRE.

tante (a) : *Aprés la playe ;* c'est à-dire, aprés la peste, qui fit mourir un si grand nombre d'hommes, dit le Caldéen. Voyez le chapitre précédent, ŷ. 8.

ŷ. 2. NUMERATE OMNEM SUMMAM FILIORUM ISRAEL, A VIGINTI ANNIS, ET SUPRA. *Faites le dénombrement de tous les enfans d'Israel, depuis vingt ans, & au dessus.* Voici le troisiéme dénombrement des Israëlites, depuis leur sortie de l'Egypte. Le premier se fit le sixiéme mois aprés cette sortie (b) ; le second arriva sept mois aprés le premier (c) ; & le troisiéme se fit la quarantiéme année du voyage des Israëlites, dans le desert. Dieu ordonne ce nouveau dénombrement du peuple, aprés la mort de tous ceux qui avoient été compris dans les deux premiers dénombremens, afin qu'on sçache quel est le nombre du peuple de chaque Tribu, & que dans le partage des terres, on ait égard à ce nombre, pour en donner une plus grande étenduë aux Tribus qui étoient les plus nombreuses, & une moindre à celles qui l'étoient moins. Dieu veut qu'on prenne tous ceux qui avoient vingt ans, & au dessus, afin que le Général sçût combien il pouvoit commander de troupes dans chaque Tribu, & qu'en ayant un rôlle exact, il pût les partager, les employer, les faire reposer, selon les regles de sa prudence. On ne donna point de terres à ceux qui se trouverent au dessous de l'âge de vingt ans, ni aux filles ; mais on ne leur ôta pas le droit de succéder à leur pere. Il y a lieu de douter, si ceux qui à la fin de la guerre, se trouvérent âgez de vingt ans, n'eurent pas un lot particulier, comme le reste de leurs freres. Cette guerre dura environ sept ans, sous Josué, & on fut encore quelque tems occupé au partage des terres. Il semble qu'il n'auroit pas été juste de n'avoir pas égard au nombre des jeunes gens, qui s'élevérent pendant tout ce tems. On remarque une diminution notable du peuple, en comparant ce dénombrement avec les précédens. Celui-ci a

(a) ויהי אחרי המגפה 70. μετὰ τὴν πληγήν.
(b) Exod. XXXVIII. 25.
(c) Num. I. 1.

4. *A viginti annis & supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus:*

5. *Ruben primogenitus Israël: hujus filius Henoch, à quo familia Henochitarum: & Phallu, à quo familia Phalluitarum:*

6. *Et Hesron, à quo familia Hesronitarum: & Charmi, à quo familia Charmitarum.*

7. *Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben: quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia, & septingenti triginta.*

4. Vingt ans & au dessus, selon que le Seigneur l'avoit commandé, dont voici le nombre :

5. Ruben fut l'aîné d'Israël : ses fils furent Henoch, de qui sortit la famille des Hénochites ; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites ;

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites ; & Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Ce sont-là les familles de la race de Ruben : & il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cens trente hommes.

COMMENTAIRE.

dix-huit cens & vingt personnes de moins que celui qui est marqué dans le premier chapitre de ce Livre.

Il y a des différences assez remarquables entre l'Hebreu & les Septante, dans les sommes particuliéres ; mais ils conviennent dans la somme totale. Nous marquerons ici ces diversitez, avec celles qui se trouvent entre les deux textes, dans la maniére de prononcer les noms propres. Dieu veut aussi qu'on fasse le dénombrement des Lévites, & cela depuis un mois, & au dessus ; parce qu'ils n'entroient pas en partage de la terre. Il semble que le dénombrement de ces derniers ne se fit pas avec une extrême exactitude : car on n'y parle que de cinq principales familles (a), quoiqu'il paroisse qu'il y en avoit un plus grand nombre dans cette Tribu (b) : le nombre des Lévites ne se trouva monter qu'à vingt-trois mille hommes.

℣. 4. SICUT DOMINUS IMPERAVERAT ; QUORUM ISTE EST NUMERUS. *Comme le Seigneur l'avoit ordonné ; dont voici le nombre.* L'Hebreu se peut traduire ainsi : *Comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse, & aux enfans d'Israel, lorsqu'ils sortirent de l'Egypte.* Cela ne peut regarder que *l'âge de vingt ans & au dessus*, auquel Dieu fixa ceux qui devoient entrer dans le dénombrement (c). Les Septante : *Comme le Seigneur l'avoit commandé à Moyse. Or voici les noms des enfans d'Israel, qui sortirent de l'Egypte* ; c'est-à-dire, voici les descendans de ceux qui en étoient sortis : car ceux qui en étoient sortis dans un âge fait, & qui s'étoient laissé aller aux murmures du peuple, étoient morts dans le desert, avant ce dénombrement. Voyez le verset 64.

℣. 7. QUADRAGINTA TRIA MILLIA, ET SEPTINGENTI TRIGIN-

(a) ℣. 58. Vide Jansen. ad ℣. 53.
(b) Vide 1. Par. XXIII. 6. 7. 8. & seq. & Exod. VI. 16. & seq.
(c) Exod. XXX. 14. & XXXVIII. 25.

8. *Filius Phallu, Eliab. Hujus filii Namuel, & Dathan, & Abiron.*

9. *Isti sunt Dathan & Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen & Aaron in seditione Core, quando adversùs Dominum rebellaverunt:*

10. *Et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum:*

11. *Ut, Core pereunte, filii ejus non perirent.*

8. Eliab fut fils de Phallu, & eut pour fils Namuel, Dathan, & Abiron.

9. Ce Dathan & Abiron, qui étoient des premiers d'Israël, furent ceux qui s'élevérent contre Moyse & contre Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltérent contre le Seigneur;

10. Et que la terre s'entr'ouvrant dévora Coré, plusieurs étant morts en même tems, lorsque le feu brûla deux cens cinquante hommes. Il arriva alors un grand miracle,

11. Qui est que Coré périssant, ses fils ne périrent point avec lui.

COMMENTAIRE.

TA. *Quarante-trois mille sept cens trente.* Ils étoient quarante-six mille cinq cens au premier dénombrement ([a]).

ỷ. 9. PRINCIPES POPULI. *Princes du peuple.* L'Hebreu ([b]): *Ceux qu'on appelloit à l'Assemblée.* Les Princes des Tribus, qui avoient voix délibérative dans le Conseil; ou bien, des gens de distinction. *Vatable*: du Conseil étroit. Voyez ci-devant, Num. XVI. 2.

ỷ. 11. FACTUM EST GRANDE MIRACULUM, UT CORE PEREUNTE, FILII ILLIUS NON PERIRENT. *Il arriva alors un grand miracle, qui est que Coré périssant, ses fils ne périrent point.* En quoi consiste ce miracle? Lyran & les Rabbins enseignent que Coré s'étant retiré dans sa tente, & Moyse ayant commandé de la part de Dieu, à tous ceux qui étoient aux environs, de se retirer, & de s'éloigner des tentes de ces méchans, les fils de Coré y demeurérent avec leur pere; non pour favoriser sa révolte; mais pour le porter par leurs priéres, à quitter ce mauvais parti: tout d'un coup, la terre s'étant ouverte, & ayant englouti Coré, Dieu préserva ses enfans, les soûtint en l'air, leur donna même l'esprit de prophétie, & leur inspira le Pseaume 45. *Deus noster, refugium & virtus*, ou selon d'autres, le Pseaume 41. qui a pour titre: *Intellectus filiis Core.* Mais toutes ces traditions, quelque anciennes qu'elles soient, doivent être fort suspectes. Voici l'Hebreu à la lettre: Le feu consuma les deux cens cinquante hommes ([c]); *Et ils furent comme un signe* (ou un exemple de la justice de Dieu): *Et les enfans de Coré ne moururent point.* Les Septante, le Caldéen, & plusieurs Interprétes suivent ce sens, qui n'est pas éloigné de celui de la Vulgate; puisqu'en effet c'étoit un fort grand prodige, que Dieu eût vou-

(a) *Num.* I. 21.
(b) קרואי העדה 70. Κλητοὶ τῆς Συναγωγῆς.
(c) ויהיו לנס ובני קרח לא מתו

lu

12. *Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum : Jamin, ab hoc familia Jaminitarum : Jachin, ab hoc familia Jachinitarum :*

13. *Zare, ab hoc familia Zareitarum : Saül, ab hoc familia Saülitarum.*

14. *Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit viginti duo millia ducenti.*

15. *Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum : Aggi, ab hoc familia Aggitarum : Suni, ab hoc familia Sunitarum.*

16. *Ozni, ab hoc familia Oznitarum : Her, ab hoc familia Heritarum :*

17. *Arod, ab hoc familia Aroditarum : Ariel, ab hoc familia Arielitarum.*

12. Les fils de Siméon furent comptez aussi selon leurs familles ; sçavoir Namuël, chef de la famille des Namuëlites ; Jamin, chef de la famille des Jaminites ; Jachin, chef de la famille des Jachinites ;

13. Zaré, chef de la famille des Zareïtes ; Saül, chef de la famille des Saülites.

14. Ce sont-là les familles de la race de Simeon, qui faisoient en tout le nombre de vingt-deux mille deux cens hommes.

15. Les fils de Gad furent comptez par leurs familles ; sçavoir Séphon, chef de la famille des Séphonites ; Aggi, chef de la famille des Aggites ; Suni, chef de la famille des Sunites ;

16. Ozni, chef de la famille des Oznites ; Her, chef de la famille des Hérites ;

17. Arod, chef de la famille des Arodites ; Ariel, chef de la famille des Arielites.

COMMENTAIRE.

lu préserver les fils de ces seditieux, en ne permettant pas qu'ils entrassent dans les mauvais desseins de leur pere. On peut aussi traduire avec le Samaritain : *Et ils s'enfuirent : Fuerunt in fugam.*

℣. 12. Nous ne voyons ici que cinq fils de Simeon, quoiqu'on lui en compte six dans la Genése (a) & dans l'Exode (b). Apparemment qu'Ahod mourut sans enfans ; puisque son nom ne paroît pas ici.

NAMUEL est appellé *Jamuël*, dans la Genése, & dans l'Exode (c) : mais dans les Paralipoménes (d), il est nommé *Namuël*.

JACHIM. Les Septante, *Achim*. Il est appellé Jarib, dans les Paralipoménes (e).

℣. 13. ZARE. Il porte ailleurs (f) le nom de *Zohar*.

℣. 14. VIGINTI DUO MILLIA DUCENTI. *Vingt-deux mille deux cens.* Ils étoient cinquante-neuf mille trois cens dans le dénombrement rapporté au premier chapitre de ce Livre, ℣. 24. Ainsi cette Tribu fut diminuée du nombre de trente-sept mille hommes. Voyez le verset 9. du chapitre XXV.

℣. 15. SEPHON, autrement *Ziphion*. Genése XLVI. 16.

℣. 16. HER. Les Septante, *Addi*.

OSNI. Il est appellé *Esbin*, dans la Genese XLVI. 16.

℣. 17. ARAD. Genese XLVI. *Arodi*.

(a) *Genes.* XLVI. 10
(b) *Exod.* VI. 15.
(c) *Locis citatis.*
(d) 1. *Par.* IV. 24.
(e) *Ibid.*
(f) *Genes.* XLVI. 18. & *Exod.* VI. 15.

18. *Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.*

18. Ce sont-là les familles de Gad, qui faisoient en tout le nombre de quarante mille cinq cens hommes.

19. *Filii Juda, Her & Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan.*

19. Les fils de Juda furent Her & Onan, qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan.

20. *Fueruntque filii Juda per cognationes suas: Sela, à quo familia Selaitarum: Phares, à quo familia Pharesitarum: Zare, à quo familia Zareitarum:*

20. Et les *autres* fils de Juda distinguez par leurs familles, furent Séla chef de la famille des Sélaïtes; Pharés, chef de la famille des Pharesites; Zaré, chef de la famille des Zareïtes.

21. *Porrò filii Phares: Hesron, à quo familia Hesronitarum: & Hamul, à quo familia Hamulitarum.*

21. Les fils de Pharés furent Hesron chef de la famille des Hesronites; & Hamul chef de la famille des Hamulites.

22. *Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia, quingenti.*

22. Ce sont-là les familles de Juda, qui se trouvérent au nombre de soixante & seize mille cinq cens hommes.

23. *Filii Issachar per cognationes suas: Thola, à quo familia Tholaitarum: Phua, à quo familia Phuaitarum:*

23. Les fils d'Issachar distinguez par leurs familles furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes; Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. *Jasub, à quo familia Jasubitarum: Semran, à quo familia Semranitarum.*

24. Jasub chef de la famille des Jasubites; Semran chef de la famille des Semranites.

25. *Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.*

25. Ce sont-là les familles d'Issachar, qui se trouvérent au nombre de soixante-quatre mille trois cens hommes.

26. *Filii Zabulon per cognationes suas: Sared, à quo familia Sareditarum: Elon, à quo familia Elonitarum: Jalel, à quo familia Jalelitarum.*

26. Les fils de Zabulon distinguez par leurs familles, furent Sared chef de la famille des Saredites; Elon, chef de la famille des Elonites; Jalel, chef de la famille des Jalelites.

COMMENTAIRE.

℣. 18. QUADRAGINTA MILLIA QUINGENTI. *Quarante mille cinq cens.* Les Septante, quarante-quatre mille. Il y en avoit quarante-cinq mille six cens cinquante, dans le dénombrement précédent (a).

℣. 21. HAMUL. Les Septante, *Jamon*, ou *Jamuel*, ou *Jamul*.

℣. 22. SEPTUAGINTA SEX MILLIA QUINGENTI. *Soixante-seize mille cinq cens hommes.* Ils étoient soixante-quatorze mille six cens, au dénombrement marqué au chapitre I. de ce Livre (b).

℣. 24. JASUB. Il est appellé *Job*, Genése XLVI. 13.

℣. 25. SEXAGINTA QUATUOR MILLIA TRECENTI. *Soixante-quatre mille & trois cens hommes.* On en trouve cinquante-quatre mille qua-

(a) *Num.* I. 25.

(b) *Num.* I. 27.

27. *Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.*

28. *Filii Joseph per cognationes suas, Manasse & Ephraïm.*

29. *De Manasse ortus est Machir, à quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, à quo familia Galaaditarum.*

30. *Galaad habuit filios: Jezer, à quo familia Jezeritarum: & Helec, à quo familia Helecitarum.*

31. *Et Asriel, à quo familia Asrielitarum: & Sechem, à quo familia Sechemitarum.*

32. *Et Semida, à quo familia Semidaïtarum: & Hepher, à quo familia Hepheritarum.*

33. *Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantùm filias, quarum ista sunt nomina: Malaa, & Noa, & Hegla, & Melcha, & Thersa.*

34. *Hæ sunt familiæ Manasse, & numerus earum quinquaginta duo millia septingenti.*

27. Ce sont-là les familles de Zabulon, qui se trouvérent au nombre de soixante mille cinq cens hommes.

28. Les fils de Joseph distinguez par familles, furent Manassé & Ephraïm.

29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites. Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites.

30. Les fils de Galaad furent Jezer, chef de la famille des Jezerites; Helec, chef de la famille des Helecites.

31. Asriel chef de la famille des Asrielites; Sechem, chef de la famille des Sechemites;

32. Semida chef de la famille des Semidaïtes; & Hepher chef de la famille des Hepherites.

33. Hepher fut pere de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms: Malaa, & Noa, Hegla & Melcha, & Thersa.

34. Ce sont-là les familles de Manassé, qui se trouvérent au nombre de cinquante-deux mille sept cens hommes.

COMMENTAIRE.

tre cens dans le dénombrement précédent. Num. I. 29.

ỳ. 27. SEXAGINTA MILLIA QUINGENTI. *Soixante mille cinq cens.* Dans le dénombrement qui précéde celui-ci (a), ils étoient au nombre de cinquante-sept mille quatre cens.

ỳ. 29. DE MANASSE ORTUS EST MACHIR. *De Manassé sortit Machir.* Dans les Paralipoménes (b), Manassé eut pour fils Ezriel & Machir. Voyez ci-aprés, chap. XXXI. 39. ce qu'on dit de la Génealogie de Manassé.

ỳ. 30. JAZER, est appellé *Abihezer*, Josué XVII. 2. & I. Paral. VII. 18.

ỳ. 32. SEMIDA. Les Septante, *Samaër.*

ỳ. 34. QUINQUAGINTA DUO MILLIA SEPTINGENTI. *Cinquante-deux mille sept cens hommes.* Au dénombrement précédent, ils étoient seulement trente-deux mille deux cens (c).

ỳ. 35. BECHER. Son nom ne se trouve pas dans quelques exemplaires

(a) *Num.* I. 31.
(b) I. *Par.* VII. 14. *Porrò filius Manasse, Ezriel; concubinaque ejus Syra, peperit Machir.*
(c) *Num.* I. 35.

35. *Filii autem Ephraïm per cognationes suas, fuerunt: Suthala, à quo familia Suthalaïtarum: Becher, à quo familia Becheritarum: Thehen, à quo familia Thehenitarum.*

36. *Porrò filius Suthala fuit Heran, à quo familia Heranitarum.*

37. *Hæ sunt cognationes filiorum Ephraïm, quarum numerus fuit, triginta duo millia quingenti.*

38. *Isti sunt filii Joseph per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis: Bela, à quo familia Belaïtarum: Asbel, à quo familia Asbelitarum: Ahiram, à quo familia Ahiramitarum:*

39. *Supham, à quo familia Suphamitarum: Hupham, à quo familia Huphamitarum.*

40. *Filii Bela: Hered, & Noëman. De Hered, familia Hereditarum: de Noëman, familia Noëmanitarum.*

35. Les fils d'Ephraïm distinguez par familles furent ceux-ci : Suthala chef de la famille des Suthalaïtes ; Becher, chef de la famille des Becherites ; Thehen, chef de la famille des Thehenites.

36. Or le fils de Suthala fut Heran, chef de la famille des Heranites.

37. Voilà les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouvérent au nombre de trente-deux mille cinq cens hommes.

38. Ce sont-là les fils de Joseph distinguez par leurs familles. Les fils de Benjamin distinguez par leurs familles, furent Bela chef de la famille des Belaïtes ; Asbel, chef de la famille des Asbelites ; Ahiram, chef de la famille des Ahiramites ;

39. Supham chef de la famille des Suphamites ; Hupham, chef de la famille des Huphamites.

40. Les fils de Bela furent Hered & Noéman. Hered fut chef de la famille des Herедites ; Noéman fut chef de la famille des Noémanites.

COMMENTAIRE.

des Septante. Il est appellé *Bared*, dans les Paralipoménes (a).

℣. 36. HERAN. Les Septante, *Eden*.

℣. 37. TRIGINTA DUO MILLIA QUINGENTI. *Trente-deux mille cinq cens hommes*. Ils étoient auparavant quarante mille cinq cens (b).

℣. 38. AHIRAM, autrement *Echi* (c), & *Aharah* (d). Benjamin avoit dix fils, comme on le voit dans la Genése ; mais apparemment qu'il lui en mourut cinq sans postérité ; puisque nous n'en trouvons que cinq ici. Béla dont il est parlé en cet endroit, fit deux branches, l'une des Hérédites, & l'autre des Noëmanites (e).

ASBEL. Les Septante, *Asuber*.

℣. 39. SUPHAM. Les Septante, *Sopha*, ou *Sophan*. Dans la Genése, (f) *Muphim*, & dans les Paralipoménes (g), *Suphim*.

HUPHAM, autrement *Chuphim*, ou *Huphim*, (h) ou *Huram* (i).

℣. 40. HERED. Les Septante, *Hader*, ou *Hadar*. On lit de même, 1. Paral. VIII. 3.

(a) 1. *Par.* VII. 20.
(b) *Num.* 1. 33.
(c) *Genes.* XLVI. 20.
(d) 1. *Par.* VIII. 1.
(e) *Vide* ℣. 40.
(f) *Genes.* XLVI. 21.
(g) 1. *Par.* VII. 12.
(h) *Genes. loco citato.*
(i) 1. *Par.* VIII. 5.

41. *Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.*

41. Ce sont là les enfans de Benjamin divisez par familles, qui se trouvérent au nombre de quarante-cinq mille six cens hommes.

42. *Filii Dan per cognationes suas: Suham, à quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.*

42. Les enfans de Dan divisez par familles, furent Suham chef de la famille des Suhamites. Voila les enfans de Dan divisez par familles.

43. *Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat sexaginta quatuor millia quadringenti.*

43. Ils furent tous Suhamites, & se trouvérent au nombre de soixante-quatre mille quatre cens hommes.

44. *Filii Aser per cognationes suas: Jemna, à quo familia Jemnaïtarum: Jessui, à quo familia Jessuitarum: Brie, à quo familia Brietarum.*

44. Les fils d'Aser distinguez par leurs familles, furent Jemna chef de la famille des Jemnaïtes; Jessui, chef de la famille des Jessuites; Brié, chef de la famille des Briéïtes.

45. *Filii Brie: Heber, à quo familia Heberitarum: & Melchiel, à quo familia Melchielitarum.*

45. Les fils de Brié furent Heber chef de la famille des Heberites, & Melchiel chef de la famille des Melchielites.

46. *Nomen autem filiæ Aser, fuit Sara.*

46. Le nom de la fille d'Aser fut Sara.

47. *Hæ cognationes filiorum Aser, & numerus eorum quinquaginta tria millia quadringenti.*

47. Ce sont-là les familles des fils d'Aser, qui se trouvérent au nombre de cinquante-trois mille quatre cens hommes.

48. *Filii Nephthali per cognationes suas: Jesiel, à quo familia Jesielitarum: Guni, à quo familia Gunitarum:*

48. Les fils de Nephthali distinguez par leurs familles, furent Jesiel chef de la famille des Jesielites; Guni chef de la famille des Gunites;

49. *Jeser, à quo familia Jeseritarum: Sellem, à quo familia Sellemitarum.*

49. Jeser chef de la famille des Jeserites; Sellem chef de la famille des Sellemites.

COMMENTAIRE.

℣. 41. Quadraginta quinque millia sexcenti. *Quarante-cinq mille six cens.* Quelques éditions des Septante portent, trente-cinq mille cinq cens; d'autres, quarante-cinq mille cinq cens, & d'autres lisent comme la Vulgate. Les Benjamites, dans le dénombrement qui précéda celui-ci, étoient trente-cinq mille quatre cens.

℣. 42. Suham nommé par les Septante *Samé*, & dans la Genése (a) *Huthim.*

℣. 43. Sexaginta quatuor millia quadringenti. *Soixante-quatre mille quatre cens hommes.* Dans l'autre dénombrement (b), les fils de Dan étoient au nombre de soixante-deux mille sept cens.

℣. 47. Quinquaginta tria millia quadringenti. *Cinquan-*

(a) *Genes.* XLVI. 23.

(b) *Num.* I. 39.

50. *Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas : quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.*

51. *Ista est summa filiorum Israël, qui recensiti sunt, sexcenta millia, & mille septingenti triginta.*

52. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

53. *Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.*

54. *Pluribus majorem partem dabis, & paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio :*

50. Ce sont-là les familles des fils de Nephthali distinguez par leurs maisons, qui se trouvérent au nombre de quarante cinq mille quatre cens hommes.

51. Et le dénombrement de tous les enfans d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cens & un mille sept cens trente hommes.

52. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, & lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été comptez, afin qu'ils la possédent selon leur nombre, & la destination de leurs noms *& de leurs familles.*

54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, & une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre ; & l'heritage sera donné à chacun, selon le dénombrement qui vient d'être fait ;

COMMENTAIRE.

trois mille quatre cens. Les Septante n'en mettent que quarante-trois mille quatre cens. Quelques exemplaires lisent, comme la Vulgate. Dans l'autre dénombrement, ils étoient cinquante-un mille cinq cens(a).

℣. 50. QUADRAGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTI. *Quarante-cinq mille quatre cens.* Les Septante, selon quelques exemplaires, quarante mille trois cens. Selon d'autres, quarante mille quatre cens. D'autres sont conformes à la Vulgate. La Tribu de Nephtali avoit dans le premier dénombrement cinquante-trois mille quatre cens hommes(b).

℣. 51. SEXCENTA MILLIA, ET MILLE SEPTINGENTI TRIGINTA. *Six cens & un mille sept cens trente hommes.* Les Septante lisent de même. Aprés le premier dénombrement marqué au premier chapitre de ce Livre, ils se trouvérent au nombre de ~~soixante~~ six cens trois mille cinq cens cinquante (c). Ainsi la différence entre les deux dénombremens, n'est que de dix-huit cens vingt hommes.

℣. 54. PLURIBUS MAJOREM PARTEM DABIS, ET PAUCIORIBUS MINOREM. *Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, &c.* Le dessein de Dieu étoit d'introduire, autant qu'il se pourroit parmi son peuple, l'égalité des biens & des terres, que les anciens Legislateurs ont tant estimée, & qu'ils ont procurée de tout leur pouvoir. Lycurgue réüssit à l'établir à Lacédémone (d);

(a) *Ibid.* ℣. 41.
(b) *Num.* 1. 43.
(c) *Num.* 1. 46.
(d) *Plut. in Lycurgo.*

& Platon [a] ayant été prié par les Arcadiens & par les Thébains de leur donner une forme de gouvernement, pour une ville nouvelle qu'ils avoient bâtie, il ne put se résoudre à y aller, ayant appris que les peuples ne vouloient point de cette égalité de partage. On juge bien que quand Moyse ordonne ici de donner un plus grand terrain à ceux qui étoient en plus grand nombre, & un moindre à ceux qui étoient moins; il faut l'entendre avec la juste consideration de la valeur & des qualitez de terre, & non pas de leur étenduë réelle & précise. La Tribu de Benjamin, par exemple, eut un terrain fort petit pour son grand nombre, si on ne regarde que l'étenduë du terrain; mais sa fertilité en récompensoit la petitesse.

Mais comment accorder ce partage de la terre, à proportion du grand ou du petit nombre de sujets qui composoient les Tribus; avec ce qui est dit ci aprés [b], qu'on la partageoit par le sort [c]? Les Hebreux croyent que le Grand-Prêtre présidoit à cette cérémonie, revêtu de l'Urim, & prononçoit sur le partage des Tribus; aprés quoi on tiroit au sort le partage que chaque Tribu devoit avoir; & que Dieu conduisoit tellement les sorts par sa providence, que chaque Tribu tiroit précisément un lot qui lui convenoit, suivant le nombre de personnes dont elle étoit composée, & suivant la prédiction du Grand-Prêtre. Mais de cette sorte, le sort n'auroit servi de rien, qu'à empêcher la jalousie & les querelles entre les Israëlites. D'autres veulent [d] qu'avant que de tirer au sort, on eût déja partagé la terre, suivant le nombre & la force des Tribus, & qu'ensuite ce partage fut confirmé par le sort, que Dieu permit qui tombât conformément à ce qui avoit été reglé auparavant. Mais il est bien plus croyable que l'on tira premiérement le nom d'une Tribu, d'une cruche où étoient les noms des Tribus qui n'avoient point encore reçû leur partage, & qu'ensuite on tiroit un autre billet, où étoit désigné un certain canton du pays; par exemple, les environs de Jericho, les montagnes du Midi de la Palestine, &c. Alors les Geometres faisoient l'arpentage du pays, & en estimoient la valeur; & suivant le plus grand, ou le moindre nombre des Israëlites, qui devoient posseder ce canton, on leur assignoit un terrain plus ou moins grand. Masius [e] croit qu'il n'y avoit qu'une cruche où étoient les billets qui marquoient les partages, & que chaque Tribu en son rang tiroit son billet, & possedoit le terrain

---

(a) *Diogenes Laërtius, in Platone.*

(b) ℣. 55. *Ita duntaxat, ut sors terram tribubus dividat, & familiis.*

(c) *Rabb. in Seder Olam c. 14. & Cod. Barabatra, c. 8.*

(d) *Tostat.*

(e) *Ita Hebrai apud Masium, in Josue XV. 1. Vide Munst. Bonfrer. Est.*

55. *Ita dumtaxat ut sors Terram Tribubus dividat & familiis.*

56. *Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.*

57. *Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas: Gerson, à quo familia Gersonitarum: Caath, à quo familia Caathitarum: Merari, à quo familia Meraritarum.*

58. *Hæ sunt familiæ Levi. Familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At verò Caath genuit Amram:*

59. *Qui habuit uxorem Jochabed, filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto. Hæc genuit Amram viro suo filios, Aaron & Moysen, & Mariam sororem eorum.*

55. Mais en sorte que la terre soit partagée au sort entre les Tribus & les familles.

56. Et tout ce qui sera échû par le sort, sera le partage ou du plus grand nombre, ou du plus petit nombre.

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distinguez par familles: Gerson chef de la famille des Gersonites; Caath chef de la famille des Caathites; Merari chef de la famille des Merarites.

58. Voici les familles de Levi: la famille de Lobni, la famille d'Hebroni, la famille de Moholi, la famille de Musi, la famille de Coré. Mais Caath engendra Amram,

59. Qui eut pour femme Jochabed fille de Levi, qui lui nâquit en Egypte. Jochabed eut d'Amram son mari *deux* fils, Aaron & Moyse, & Marie leur sœur.

COMMENTAIRE.

qui lui étoit échû. Cette opinion se peut confirmer par ce que les Tribus reçoivent leur partage, selon l'ordre de leur naissance.

On remarque dans la distribution du pays, qui se fit sous Josué, une conformité admirable entre ce qui avoit été prédit par Jacob, & par Moyse, & ce qui échut à chaque Tribu. Il semble qu'aprés les déclarations si précises & si claires de ces hommes divins, il n'étoit plus besoin du sort; le partage des terres étoit presque tout fixé: il ne falloit plus que marquer leurs limites; & c'étoit plûtôt une affaire de la justice, & de la sagesse des Anciens & des Chefs nommez pour cela, qu'une chose qu'on dût confier au sort. Mais il étoit necessaire de persuader aux Israëlites, que ce qui avoit été prédit venoit de Dieu: il falloit leur donner des preuves incontestables de la verité des Prophetes, leur ôter jusqu'aux moindres prétextes d'incredulité, & prévenir même les soupçons qu'ils auroient pû concevoir contre la bonne foi & le desinteressement de ceux qui présidérent au partage du pays. C'est par une semblable précaution, que Dieu ne juge pas à propos de confier le soin de ce partage, ni à Josué, quoique chef de la nation, & rempli de son esprit, & quoique d'une probité reconnuë & éprouvée; ni au Grand-Prêtre Eleazar, quoique revêtu de la premiere dignité de la Republique pour le sacré, & ayant en main l'oracle de l'Urim & Tummim. Dans tout cela un peuple incrédule, grossier, interessé, jaloux, auroit pû concevoir quelque soupçon de faveur & d'inégalité. Dieu, par un trait admirable de sa sagesse, veut tout confier au sort, afin que son peuple fût pleinement persuadé qu'il n'y avoit que celui qui avoit pû

lui

60. *De Aaron orti sunt Nadab & Abiu, Eleazar & Ithamar.*

61. *Quorum Nadab & Abiu mortui sunt, cùm obtulissent ignem alienum coram Domino.*

62. *Fuerúntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense & suprà: quia non sunt recensiti inter filios Israël, nec eis cum cæteris data possessio est.*

63. *Hic est numerus filiorum Israël, qui descripti sunt à Moyse & Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab suprà Jordanem contra Jericho.*

60. Aaron eut pour fils Nadab & Abiu, Eleazar & Ithamar.

61. Nadab & Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort.

62. Et tous ceux qui furent comptez *de la Tribu de Lévi*, se trouvérent au nombre de vingt-trois mille hommes depuis un mois & au-dessus; parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfans d'Israël, & qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est-là le nombre des enfans d'Israël, qui furent comptez par Moyse & par Eleazar Grand-Prêtre, dans la plaine de Moab, au dessus du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho;

COMMENTAIRE.

lui donner ce pays, qui fût l'auteur du partage qui en étoit fait.

59. QUI HABUIT UXOREM JOCABED. *Qui eut pour femme Jocabed.* Le texte Hebreu de ce passage est fort different de la Vulgate (a): *Le nom de la femme d'Amram étoit Jocabed, fille de Lévi, qui fut mere* (d'une autre Jocabed) *fille de Lévi, en Egypte, & elle fut*, (cette derniére Jocabed) *épouse d'Amram, & mere d'Aaron & de Moyse.* Les Septante (b) semblent avoir lû l'Hebreu d'une maniére un peu différente. Voici comme ils portent: *Le nom de la femme d'Amram étoit Jocabed, fille de Lévi, qui enfanta ces* (enfans, sçavoir, Lobni, Hébroni, Musi, & Chori,) *à Lévi, dans l'Egypte, & elle donna à Amram, Moyse, Aaron & Marie;* en sorte que selon ces Interprétes, la même Jocabed épouse de Lévi, & mere des fils de ce Patriarche, auroit ensuite épousé Amram, & seroit devenuë mere de Moyse & d'Aaron; ce qui n'est nullement croyable. J'aimerois beaucoup mieux reconnoître deux Jocabed, l'une fille de Lévi, & l'autre épouse d'Amram. On pourroit aussi donner ce sens à l'Hebreu: *La femme d'Amram s'appelloit Jocabed;* elle fut fille de Lévi, & elle lui nâquit en Egypte: à la lettre: (que la femme de *Lévi lui engendra en Egypte.*) Elle épousa ensuite Amram, *& en eut Moyse, Aaron & Marie.* C'est ainsi que l'a pris la Vulgate. Voyez ce qu'on a dit sur Jocabed, Exod. II. I.

℣. 62. VIGINTI TRIA MILLIA. *Vingt-trois mille.* Ils n'étoient que

(a) ושם אשת אמרם יוכבד בת לוי אשר ילדה אתה ללוי במצרים ותלד לאמרם את אהרן ואת משה

(b) τὸ δὲ ὄνομα τῆς γυναικὸς αὐτȣ̃ Ἰωχαβὲδ θυγάτηρ Λευί, ἣ ἔτεκε τούτους τῷ Λευὶ ἐν Αἰγύπτῳ, καὶ ἔτεκε τῷ Ἀμβρὰμ τὸν Ἀαρὼν καὶ Μωυσῆν.

64. *Inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt à Moyse & Aaron in deserto Sinaï.*

65. *Prædixerat enim Dominus, quòd omnes morerentur in solitudine. Nullúsque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, & Josue filius Nun.*

64. Entre lesquels il ne s'en trouva aucun de ceux qui avoient été comptez auparavant par Moyse & par Aaron dans le desert de Sinaï.

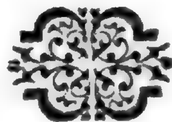
65. Car le Seigneur avoit prédit qu'ils mourroient tous dans le desert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul, hors Caleb fils de Jephoné, & Josué fils de Nun.

COMMENTAIRE.

vingt-deux mille dans le dénombrement qui se fit avant celui-ci (a).

℣. 64. NULLUS FUIT EORUM QUI ANTE NUMERATI SUNT. *Il ne s'en trouva aucun de ceux qui avoient été comptez auparavant*, c'est-à-dire, aucun des murmurateurs, aucun des incrédules. Voyez ce qu'on a dit ailleurs (b) sur une expression semblable. Origenes (c) nous fournit ici un sens spirituel fort solide, sur ce que tous ceux qui étoient sortis de l'Egypte, & qui avoient reçû la circoncision, sont morts dans le desert, & n'ont point été introduits dans la terre promise par Moyse. Ce peuple de circoncis, de murmurateurs, de rébelles aux ordres de Dieu, conduits dans le desert par Moyse, nous marque visiblement le peuple Hebreu, qui va jusqu'aux frontieres de la terre promise, mais qui n'a pas l'avantage d'y entrer. Mais un peuple incirconcis, plus docile, & plus fidele que ses peres, entre heureusement dans cette terre promise à ses ayeux ; & il y entre sous la conduite, non de Moyse, qui marque la Loi, & l'esprit de servitude, mais sous Josué, qui est une figure de Jesus-Christ.

(a) *Num.* III. 43.
(b) *Num.* XIV. 23.
(c) *Origen. homil.* 21. *in Num.*



CHAPITRE XXVII.

Les filles de Salphaad demandent que les filles puissent hériter de leur pere, lorsqu'elles n'ont point de freres. Moyse considére la terre de Canaan du haut du mont Abarim. Josué est nommé pour succeder à Moyse dans le gouvernement du peuple.

℣. 1. *Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph: quarum sunt nomina, Maala, & Noa, & Hegla, & Melcha, & Thersa.*

2. *Steteruntque coram Moyse & Eleazaro sacerdote, & cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt:*

3. *Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione, quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est: hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.*

℣. 1. OR les filles de Salphaad fils d'Hepher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui fut fils de Joseph; dont les noms sont Maala, Noa, Hegla, Melcha, & Thersa,

2. Se présentérent à Moyse, à Eleazar Grand-Prêtre, & à tous les Princes du Peuple, à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, & elles dirent:

3. Notre pere est mort dans le désert: il n'avoit point eu de part à la sédition qui fut excitée par Coré contre le Seigneur; mail il est mort dans son peché *comme les autres*, & il n'a point eu d'enfans mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille, parce qu'il n'a point eu de fils? donnez-nous un héritage entre les parens de notre pere.

COMMENTAIRE.

℣. 1. ACCESSERUNT FILIÆ SALPHAAD. *Les filles de Salphaad se présentérent.* On a déja remarqué ailleurs (*a*) le peu de fondement qu'ont eu certains Interprétes, d'avancer que Salphaad étoit cet homme qui fut lapidé, pour avoir ramassé du bois le jour du Sabbat.

℣. 3. IN PECCATO SUO MORTUUS EST. *Il est mort dans son péché:* Il n'est point du nombre de ceux qui se sont attiré des châtimens extraordinaires par leurs murmures, ou par quelques crimes particuliers, comme sont les révoltes de Dathan & d'Abiron. Il a toûjours mené une vie privée, & il est mort, comme tant d'autres, dans le desert, en exécution de la Sentence du Seigneur, qui condamna à mourir tous ceux qui murmurérent à Cadés-Barné.

(*a*) Num. XV. 32.

4. *Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini.*

4. Moyse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. *Qui dixit ad eum:*

5. Qui lui dit:

6. *Justam rem postulant filiæ Salphaad: da eis possessionem inter cognatos patris sui, & ei in hæreditatem succedant.*

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posseder entre les parens de leur pere, & qu'elles lui succedent comme ses héritieres.

7. *Ad filios autem Israël loquêris hæc:*

7. Et voici ce que vous direz aux enfans d'Israël:

8. *Homo cùm mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas.*

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille qui en héritera.

9. *Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.*

9. S'il n'a point de filles, il aura ses freres pour héritiers.

COMMENTAIRE.

ỷ. 3. CUR TOLLITUR NOMEN EJUS DE FAMILIA SUA? *Pourquoi son nom périra-t-il de sa famille?* L'usage des Hebreux étoit que les filles n'heritassent point dans les immeubles, lorsqu'elles avoient des freres. Salphaad n'avoit point laissé de fils, & jusques-là n'avoit point possedé d'immeubles; mais ses filles voyant qu'on alloit bientôt entrer dans la terre promise, & prévoyant qu'elles ne pourroient avoir aucune part dans le partage des terres de ce pays, puisqu'on n'avoit égard qu'aux mâles dans la distribution qu'on en devoit faire; elles s'adressent à Moyse, & lui remontrent que si on ne leur assigne pas un héritage dans la terre de Canaam, le nom & la famille de leur pere seront entiérement éteints, qu'elles passeront dans d'autres familles par le mariage, & que n'apportant aucun fonds à leurs maris, ceux-ci ne consentiront jamais de faire revivre le nom de Salphaad, ni de relever sa famille, en entrant comme par une espéce d'adoption dans sa Tribu, & dans sa parenté: Mais que s'il vouloit avoir égard à leurs remontrances, & leur accorder un héritage dans la terre où ils alloient entrer; qu'alors leurs maris ne pourroient se dispenser de faire revivre le nom de Salphaad, dont ils posséderoient l'héritage: Qu'elles le prioient donc d'ordonner qu'elles posséderoient les fonds qui auroient pû écheoir à leur pere, ou à leur frere, si elles en avoient eû.

ỷ. 9. SI FILIAM NON HABUERIT, HABEBIT SUCCESSORES FRATRES SUOS. *S'il n'a point de fille, il aura ses freres pour héritiers.* La succession alloit premiérement aux fils, s'il y en avoit, & à leur défaut, aux filles. S'il n'y avoit point de filles, l'héritage passoit aux freres du défunt. Les Hebreux enseignent (a) que si le défunt avoit

(a) *Vide Selden. lib. de successione in bona, c. 12. & 13.*

10. *Quòd si & fratres non fuerint, dabitis hæreditatem fratribus patris ejus.*

11. *Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hæreditas his qui ei proximi sunt, eritque hoc filiis Israël lege perpetuâ, sicut præcepit Dominus Moysi.*

12. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Ascende in montem istum Abarim, & contemplare inde terram quam daturus sum filiis Israël.*

10. Que s'il n'a pas même de freres, vous donnerez sa succession aux freres de son pere:

11. Et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera toûjours gardée inviolablement par les enfans d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moyse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moyse: Montez sur cette montagne d'Abarim, & considerez de là le pays que je dois donner aux enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

encore son pere, toute la succession lui retournoit au défaut des enfans. Moyse n'a pas exprimé ce cas, parce qu'il a quelque chose de triste & de fâcheux, n'étant pas naturel que le pere succéde à son fils ([a]). Mais si la femme du défunt mort sans enfans, étoit en âge, ou en volonté de se remarier, elle pouvoit, avant que de rendre les biens de son mari, demander que le frere de son mari la prît pour femme ([b]), conformément à la Loi, que Moyse propose en un autre endroit. D'où vient que la Gémarre de Babylone fait ainsi parler les filles de Salphaad: Si nous sommes filles de Salphaad, qu'on nous donne la succession de notre pere; si nous ne sommes pas ses filles, qu'on donne pour époux à notre mere, le frere de Salphaad.

℣. 10. SI AUTEM NEC PATRUOS HABUERIT, DABITUR HÆREDITAS HIS QUI EI PROXIMI SUNT. *Que s'il n'a point même d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches.* Si le mort ne laisse ni enfans, ni freres, ni sœurs, (qu'on doit sous-entendre ici par l'analogie du verset précédent,) la succession retourne au pere, comme on l'a dit au verset précédent, ou à l'ayeul, qui est compris sous le nom de pere, ou aux freres du mort, ou enfin aux freres de son pere. Il ne parle point des fils de ses freres. Il veut que l'oncle leur soit préféré, comme étant plus proche de la source d'où les biens sont venus. Cette disposition passa dans l'Afrique, par le moyen des Phéniciens, selon la remarque de Grotius ([c]). Au défaut de freres, ou d'oncles paternels, la succession alloit aux fils de l'oncle, ou aux parens de la ligne paternelle, en remontant encore davantage, s'il étoit nécessaire: car ni la mere, ni les parens maternels n'héritoient point. Le mari héritoit de sa femme, hors la dot, qui étoit aux enfans. Les enfans nez d'une es-

(a) *Deut. xxv. 5.*
(b) *Philo, l. 3. de vita Mos.*
(c) *Grot. hic. Vide eund. l. 2. c. 7. §. 24. de jure belli & pac.*

13. *Cùmque videris eam, ibis & tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron:*

14. *Quia offendistis me in deserto Sin in contradictionem multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas; hæ sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.*

15. *Cui respondit Moyses:*

16. *Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc,*

17. *Et possit exire & intrare ante eos, & educere eos vel introducere: ne sit populus Domini sicut oves absque Pastore.*

13. Et aprés que vous l'aurez regardé, vous irez vous réünir à votre peuple, de même qu'Aaron votre frere y est allé;

14. Parce que vous m'avez offensé tous deux dans le desert de Sin, au *tems* de la contradiction du peuple, & que vous n'avez point voulu rendre gloire à ma puissance *&* à ma sainteté devant Israël au sujet des eaux; de ces eaux de contradiction, *que je fis sortir* à Cadés au désert de Sin.

15. Moyse lui répondit:

16. Que le Seigneur, le Dieu de la vie de tous les hommes, choisisse lui-même un homme qui veille sur tout ce peuple;

17. Qui puisse marcher devant eux, & les conduire; qui les méne & les raméne: de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis sans pasteur.

COMMENTAIRE.

elave, ou d'une femme étrangére, ne passoient point pour légitimes héritiers. Les Loix des Hébreux en ce point sont suivies par tous les peuples policez, dit Origénes (a).

℣. 16. DEUS SPIRITUUM OMNIS CARNIS. *Dieu de la vie de tous les hommes.* Dieu, qui donnez l'être & la vie à toutes les créatures: Dieu, qui pénétrez le fond des cœurs de tous les hommes, & qui sçavez les dispositions & les qualitez nécessaires à ceux que vous donnez pour chefs à votre peuple. Dans l'Ecriture on donne souvent à Dieu cette qualité de Dieu, ou de pere de tout esprit (b).

℣. 17. ET POSSIT EXIRE ET INTRARE ANTE EOS. *Qui puisse marcher devant eux, & les conduire*, comme un pasteur qui conduit son troupeau. Comparaison que Jesus-Christ nous a aussi donnée dans l'Evangile, (c) lorsqu'en dépeignant les devoirs d'un bon Pasteur, il dit qu'il conduit ses brebis, qu'il marche devant elles, qu'elles entendent sa voix, &c. Les Anciens (d) appellent ordinairement les Rois, *Pasteurs des peuples.* Salomon demandoit à Dieu la sagesse (e), pour pouvoir *entrer & sortir*, devant son peuple; c'est-à-dire, pour pouvoir le conduire, le gouverner dans la justice & dans la sagesse. Souvent cette expression, *entrer & sortir*, se prend pour toutes les fonctions de la vie civile. Par exemple, les Apôtres (f) choisissent un homme *qui ait été*

(a) *Origen. homil.* XXII. *in Num. Vide & Grot.*
(b) Voyez ci-devant XVI. 22. & Heb.
(c) *Jean.*
(d) *Homer. passim.* ποιμένα λαῶν.
(e) 3. *Reg.* III. 7. & 2. *Par.* I. 10.
(f) *Act.* I. 21.

18. *Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, & pone manum tuam super eum.*

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué fils de Nun : cet homme en qui l'esprit réside, & imposez-lui les mains,

COMMENTAIRE.

avec eux tout le tems que le Seigneur Jesus étoit entré & sorti parmi eux, c'est-à-dire, tout le tems qu'il avoit vécu & conversé parmi eux. Et dans les Pseaumes (a) : *Que le Seigneur conduise votre entrée & votre sortie*, c'est-à-dire, qu'il vous conduise dans toutes les actions de votre vie, dans la maison & au dehors, à la ville & à la campagne.

℣. 18. VIRUM IN QUO EST SPIRITUS. *Un homme en qui l'esprit réside :* Un homme qui est rempli de mon esprit ; ou, à qui j'ai donné l'Esprit saint, dans le tems que je vous ai fait choisir les Princes d'Israël, pour vous aider dans le gouvernement, & que *je leur ai communiqué de votre esprit* (b). Onkélos entend l'esprit de prophétie ; & dans le Deutéronome (c), il est dit, que Josué *fut rempli de l'esprit de sagesse ; parce que Moyse lui imposa les mains*. Enfin, être rempli de l'esprit, marque la plénitude de tous les dons du Saint-Esprit, propres à l'emploi auquel Dieu destine ceux à qui il fait cette grace ; l'esprit de force, de conseil, de jugement, de discernement, les connoissances, & la sagesse nécessaires à celui qui gouverne un grand peuple.

PONE MANUM TUAM SUPER EUM. *Imposez-lui les mains.* Cette cérémonie figurative pouvoit marquer que Moyse résignoit à Josué, l'emploi que Dieu lui avoit confié ; qu'il en chargeoit Josué, qu'il en transportoit sur lui tout le poids, toutes les prérogatives, & les graces qui y étoient attachées : d'où vient que l'Ecriture attribuë à cette imposition des mains, la grace & l'esprit de sagesse, dont Josué fut rempli (d). De plus Moyse désignoit par-là, qu'il destinoit, qu'il consacroit Josué au service du Seigneur, qu'il le tiroit en quelque sorte du rang des choses communes, pour lui donner un degré de sainteté toute extraordinaire. On a remarqué ailleurs l'antiquité de cette coûtume d'imposer les mains dans les bénédictions, qui sont données par des personnes d'autorité (e). Mais ici c'est une imposition des mains d'un ordre superieur, qui charge d'un emploi relevé, & qui donne les moyens surnaturels, pour en remplir les devoirs. Nous voyons dans tous les tems de l'Eglise Chrétienne, depuis les Apôtres (f), jusqu'aujourd'hui, la même pratique pour les ordinations des Ministres & des Chefs de l'Eglise : on la voit même dans la confirmation des simples

(a) *Psal.* CXX. 8.
(b) *Num.* XI. 17.
(c) *Deut.* XXXIV. 9.
(d) *Deut. loco citato.*
(e) *Genes.* XLVIII. 14.
(f) *Act.* VI. 6. & 1. *Timoth.* IV. 14.

19. *Qui stabit coram Eleazaro sacerdote, & omni multitudine :*

20. *Et dabis ei praecepta cunctis videntibus, & partem gloriae tuae, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israël.*

21. *Pro hoc si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum. Ad verbum ejus egredietur & ingredietur ipse, & omnes filii Israël cum eo, & caetera multitudo.*

22. *Fecit Moyses ut praeceperat Dominus. Cùmque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote, & omni frequentia populi.*

23. *Et impositis capiti ejus manibus, cuncta explicavit quae mandaverat Dominus.*

19. En le présentant devant le Grand Prêtre Eleazar, & devant tout le peuple.

20. Donnez-lui des préceptes à la vûë de tous, & une partie de votre gloire, afin que toute l'assemblée des enfans d'Israël l'écoute, & lui obéïsse.

21. Et le Grand Prêtre Eleazar consultera pour lui le Seigneur, lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose. Et selon la réponse d'Eleazar, Josué fera toutes choses, & avec lui tous les enfans d'Israël, & le reste du peuple.

22. Moyse fit donc ce que le Seigneur lui avoit ordonné. Et ayant pris Josué, il le présenta devant le Grand Prêtre Eleazar, & devant toute l'assemblée du peuple.

23. Et aprés lui avoir imposé les mains sur la tête, il lui déclara ce que le Seigneur lui avoit commandé.

COMMENTAIRE.

Fidéles, qui reçoivent le Saint-Esprit, par l'imposition des mains de l'Evêque.

℣. 19. DABIS EI PRÆCEPTA CUNCTIS VIDENTIBUS. *Vous lui donnerez des préceptes à la vûe de tous.* Vous lui prescrirez de ma part ce qu'il doit observer dans son emploi ; ou, vous lui ordonnerez de ma part, en présence du Grand-Prêtre, & de tout le peuple, de se charger du gouvernement, afin que tout le monde reconnoisse que c'est moi qui l'ai élû, & qu'on ne fasse pas de difficulté de se soûmettre à lui.

℣. 20. ET PARTEM GLORIÆ TUÆ. *Vous lui donnerez une partie de votre gloire ;* non pas cet éclat qui brilloit sur son visage, comme le veulent quelques Hebreux [a], mais son autorité, son empire : que desormais il agisse en Prince, & en chef de ce peuple : que tout le monde le reconnoisse & lui obéïsse. Enfin, communiquez-lui tout l'éclat dont votre emploi peut être accompagné au dehors, tandis que je lui donnerai les graces intérieures propres pour le gouvernement.

℣. 21. PRO HOC, SI QUID AGENDUM ERIT, ELEAZAR SACERDOS CONSULET DOMINUM. *Le Grand-Prêtre Eleazar consultera pour lui le Seigneur, lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose.* Le texte Hebreu de ce verset renferme quelque obscurité : *Il se présentera devant Eleazar, & il le consultera par l'Urim, & selon sa parole, ils entreront & ils sortiront, lui & tous les enfans d'Israël.* On ne sçait si c'est selon la parole & les ordres de Josué, que le Grand-Prêtre & tous les Israëlites devoient se

(a) Onkelos, & Rabb.

conduire

conduire ; ou si c'est selon l'ordre du Grand-Prêtre, ou de Dieu par sa bouche, que Josué & le peuple devoient entreprendre, ou cesser la guerre. Ce dernier sens paroît le plus litteral. Rien ne fait mieux voir la nature du gouvernement des Juifs; & cette theocratie, ou gouvernement divin, dont nous parle Joseph (a), que l'autorité que Dieu donne ici au Grand-Prêtre, dont il veut qu'on respecte les oracles jusqu'au point de ne rien entreprendre, sans le consulter. On s'est étendu ailleurs (b) sur l'oracle de l'*Urim* & de *Tummim*. Les Rabbins (c) sur ce passage, prétendent que leurs Rois, lorsqu'ils vouloient faire une guerre, qu'ils appellent, volontaire, c'est-à-dire, déclarer la guerre à quelqu'un des peuples ausquels le Seigneur n'avoit pas ordonné de la déclarer, étoient obligez de se présenter devant le Grand-Prêtre, & devant le Sanhédrin, pour obtenir leur consentement. Mais cette prétention ne paroît pas bien établie par la coûtume & par l'usage des Rois des Juifs, sur-tout aprés le regne de David : car jusqu'alors, on voit peu de guerres entreprises, sans avoir consulté le Seigneur.

CHAPITRE XXVIII.

Loix pour les Sacrifices de chaque jour, & pour les jours de fête.

✠. 1. *Dixit quoque Dominus ad Moysen :*

2. *Præcipe filiis Israël, & dices ad eos : Oblationem meam, & panes, & incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.*

✠. 1. Le Seigneur dit aussi à Moyse :

2. Ordonnez ceci aux enfans d'Israël, & dites-leur : Offrez-moi dans les tems ordonnez mes offrandes, les pains & les hosties d'une odeur tres-agréable, qui se brûlent devant moi.

COMMENTAIRE.

✠. 2. PANES, ET INCENSUM. *Les pains, & l'encens ;* ou, *les pains & ce qu'on brûle en mon honneur.* L'Hebreu (d) : *Mon pain pour les offrandes qu'on consume par le feu.* Ce qui peut s'expliquer, ou des sacrifices en general, qui sont quelquefois nommez le pain, & la nourriture du Seigneur (e) ; ou simplement, des offrandes de farine, de pains, & de liqueurs, qui accompagnoient les victimes qui se brûloient sur l'Autel.

(a) *Joseph. l. 2. contra Appion.*
(b) *Exod.* XXVIII. 30.
(c) *Selden. l. 3. c. 12. de synedriis.*
(d) לחמי לאשי
(e) *Vide Heb. Levit.* III. 11. *& Num.* XXVIII. 24.

3. *Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :*

4. *Unum offeretis manè, & alterum ad vesperum :*

5. *Decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, & habeat quartam partem hin.*

6. *Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinaï, in odorem suavissimum incensi Domini.*

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Vous offrirez tous les jours deux agneaux de l'année sans défaut, comme un holocauste perpetuel :

4. L'un le matin, & l'autre le soir :

5. Avec un dixiéme d'éphi de farine, qui soit mêlée avec une mesure d'huile tres pure, de la quatriéme partie du hin.

6. C'est l'holocauste perpetuel que vous avez offert prés de la montagne de Sinaï, comme un sacrifice consumé par le feu, & d'une odeur tres-agréable au Seigneur;

COMMENTAIRE.

Mais pourquoi repeter ici les Ordonnances, qui se trouvent déja plus d'une fois dans les Livres précedens ? C'est peut-être parce que jusqu'alors on n'avoit point observé ponctuellement tout ce qui est ordonné à l'égard des sacrifices. Moyse veut ici rappeller le souvenir de ce qu'il avoit établi sur cela long-temps auparavant (a), & insinuer aux Israëlites, qu'aussi-tôt qu'ils seroient en état de satisfaire à ce que Dieu demandoit d'eux, ils ne devoient plus y manquer, n'ayant point d'excuse qui les en dispensât.

ỳ. 3. AGNOS IMMACULATOS. *Des agneaux sans défaut.* Il falloit un agneau necessairement. Dans quelques autres rencontres, on pouvoit indifféremment prendre un agneau, ou un chevreau ; & l'Ecriture employe souvent un terme, qui signifie indifféremment l'un ou l'autre. Mais ici le terme de l'original (b) ne se prend que pour un agneau. Il devoit être de l'année ; mais je ne sçai si on le pouvoit offrir, n'ayant que huit jours, comme il se pratiquoit à l'égard des autres hosties (c).

ỳ. 4. AD VESPERAM. *Sur le soir.* L'Hebreu : *Entre les deux Vêpres.* Voyez Exode, XII. 6.

ỳ. 6. HOLOCAUSTUM JUGE EST QUOD OBTULISTIS IN MONTE SINAÏ. *C'est l'holocauste perpetuel que vous avez offert prés de la montagne de Sinaï.* Ce n'est point un nouveau sacrifice que je vous ordonne, c'est celui que vous avez déja vû offrir prés du mont Sinaï, & dont je vous ai déja donné les ordres & les cérémonies dans un autre endroit (d). Ce passage semble insinüer qu'alors on n'offroit plus l'holocauste perpetuel, & qu'on avoit interrompu ce sacrifice depuis le départ de Sinaï.

(a) *Grot. Ainsv.*
(b) כבשים
(c) Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode chap. XXIII. 19.
(d) *Exod.* XXIX. 38.

7. *Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.*

7. Et vous offrirez pour offrande de liqueur, une mesure de vin de la quatriéme partie du hin pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

8. *Alterúmque agnum similiter offertis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini & libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.*

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau, avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice du matin, & ses offrandes de liqueur, comme une oblation d'une odeur tres-agréable au Seigneur.

9. *Die autem Sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, & duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, & liba,*

9. Le jour du Sabbat vous offrirez deux agneaux de l'année sans défaut, avec deux dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice, & les offrandes de liqueurs,

10. *Quæ ritè funduntur per singula Sabbata in holocaustum sempiternum.*

10. Qui se répandent selon qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, pour servir à l'holocauste perpetuel.

COMMENTAIRE.

℣. 7. LIBABITIS VINI QUARTAM PARTEM HIN. *Vous répandrez la quatriéme partie d'un hin de vin.* La quatriéme partie du hin, étoit d'une pinte, un posson, & cinq pouces cubes. Nous avons proposé ci-devant nos conjectures sur le *Sicera* (a). Quelques Commentateurs croyent qu'on pouvoit quelquefois faire les libations avec du vin artificiel, comme celui de dattes de palmier, ou quelques autres semblables liqueurs. Ce vin étoit fourni par les Prêtres, & il étoit entiérement répandu sur l'hostie. Mais dans les sacrifices qui étoient offerts par les particuliers, on ne répandoit pas tout le vin qu'ils donnoient ; il en demeuroit une bonne partie pour les Prêtres.

IN SANCTUARIO DOMINI. *Dans le Sanctuaire du Seigneur.* C'est-à-dire, dans son parvis, dans son lieu saint, sur l'autel des holocaustes.

℣. 10. IN HOLOCAUSTUM SEMPITERNUM. *En holocauste perpetuel.* L'Hebreu porte (b) : *Outre les holocaustes perpetuels, & leurs libations.* Tous les jours de Sabbat on offroit deux agneaux de l'année, avec leurs libations, par dessus les deux agneaux, qui s'offroient tous les jours soir & matin, avec leurs libations : en sorte néanmoins que l'agneau du sacrifice perpetuel de tous les jours, s'offroit tous les matins avant tous les autres holocaustes & sacrifices, & que celui du soir s'offroit aprés tous les autres sacrifices. Jansénius écrit, qu'on offroit le matin de chaque jour de Sabbat, trois agneaux le matin, & un le soir : sçavoir, le matin, l'agneau pour l'holocauste perpétuel, & ensuite les deux agneaux mar-

(a) *Num.* VI. 3.

(b) על עלת התמיד

11. *In Calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos;*

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, sept agneaux de l'année sans défaut;

COMMENTAIRE.

quez au verset 9. & le soir on n'offroit que le seul agneau ordinaire pour l'holocauste perpétuel.

ỳ. 11. In Calendis. *Au premier jour du mois.* Dieu ordonne ici des sacrifices particuliers pour les premiers jours du mois : mais il n'ordonne point le repos pour ces jours-là. Il n'a pas parlé de cette fête dans le Lévitique(a), où il a marqué les solemnitez que les Hébreux doivent garder. Quelques Commentateurs (b) ont prétendu qu'on chommoit les Néoménies; mais nous n'en voyons aucune preuve, ni dans les Livres, ni dans la pratique des Hebreux. Les Juifs d'aujourd'hui regardent la Néoménie, comme une fête de Devotion, que chacun peut garder, ou ne peut pas garder; ils croyent qu'elle regarde plûtôt les femmes que les hommes (c).

Spencer(d) dans sa Dissertation sur la Néoménie, ou sur le premier jour du mois, prétend montrer que la fête de la Néoménie est venuë des Gentils aux Hébreux, & que ceux-ci commençoient leurs mois à la phase, ou à l'apparition de la nouvelle Lune : mais il ne nous paroît pas avoir bien prouvé ni l'un ni l'autre : car quant au second point, les raisons qu'il apporte pour montrer qu'on observoit l'apparition de la nouvelle Lune dans le commencement du mois, ne prouvent rien, si ce n'est tout au plus, que les Hébreux ont eu cette pratique dans les derniers temps de leur Republique; mais cela est bien éloigné du temps de Moyse; & nous croyons avoir assez prouvé ailleurs (e), que du temps de Moyse, & long-temps depuis, les Juifs suivoient l'année solaire, & avoient des mois égaux entr'eux.

Quant au second point qui regarde l'antiquité des Néoménies parmi les Payens, cet Auteur montre fort bien, que les Grecs & les Romains, les Egyptiens, les Arabes, & d'autres Barbares, ont fait des fêtes en l'honneur de la Lune, au commencement des mois. Demosthénes (f) dit, que ces jours-là on monte à la Citadelle d'Athénes, pour prier les Dieux de combler la ville & les particuliers, de toutes sortes de biens,

(a) *Levit.* XXIII.
(b) *Tost. Sanct. Tirin.*
(c) *Buxtorf. Synag. Jud. c.* 17.
(d) *Spencer. de legib. Hebr. ritualib. lib.* 3. *cap.* 1. *Dissert* 4.
(e) Dissertat. sur la Chronologie, dans le tome de la Genese.
(f) *Demosthen. orat.* 1. *in Aristogiton.*

Aussi-tôt que Proclus (a) avoit apperçu la nouvelle Lune, il se déchaussoit au même lieu, pour adorer cette Déesse. Libanius (b) assure que c'étoit une loi dans Athénes, de faire des sacrifices les jours de Néoménie. Lucien dit, en raillant, à Empedocles (c) : Aussi-tôt que je serai de retour en Grece, je me souviendrai de sacrifier dans mon foyer, & de faire pour vous des vœux à la Lune, en bâillant vers elle par trois fois.

Les Latins avoient les mêmes superstitions envers la Lune, que les Grecs. Anciennement, dit Macrobe (d), les Prêtres inférieurs étoient chargez d'observer l'apparition de la nouvelle Lune, & d'en donner avis au Roi des Sacrifices. L'on se réjoüissoit alors (e), & l'on buvoit, comme pour saluer cet Astre naissant ; on élevoit les mains vers le Ciel, & les Prêtres étoient obligez de sacrifier à Junon (f). Les Egyptiens avoient, dit-on (g), la même coutume ; & les Turcs encore aujourd'hui honorent les premiers jours du mois, d'une façon particuliere. Mais que peut-on conclure de tout cela, pour l'origine des Néoménies parmi les Hebreux ? N'est-il pas bien plus probable que c'est à l'imitation des Israëlites, que les Gentils ont voulu honorer les premiers jours du mois ; & ne sçait-on pas que les Payens eux-mêmes railloient ceux d'entr'eux qui observoient cette fête, comme des imitateurs ridicules des Juifs (h) ?

—— Hodie tricesima Sabbatha. Vin tu
Curtis Judæis oppedere ? Nulla mihi, inquam,
Relligio est. At mî : sum paulò infirmior unus
Multorum.

Nous croyons que la fête du premier jour du mois, & les sacrifices de ce jour-là, furent instituez de Dieu pour conserver la mémoire de la création du monde (i), ou plutôt pour reconnoitre la Providence, & la Sagesse du Seigneur qui gouverne l'univers, & qui est le maître absolu des temps & des saisons, dont la Lune nous marque les vicissitudes & les changemens. Il paroît par Amos, qu'on ne vendoit point, le premier jour du mois (l) ; on alloit ce jour-là voir les Prophétes, pour entendre la parole du Seigneur (m) : enfin on croit que plusieurs par devotion s'abstenoient de travailler : on mangeoit ce jour-là avec ses amis &

(a) *Marin. in vita Procli.* ἀπολυσάμενος αὐτόθι ἃ ἦν αὐτῷ ὑποδήματα τὴν θεὸν ἠσπάζετο.
(b) *Liban. Declamat.* 8.
(c) *Lucian. in Icaromenipp.*
(d) *Macrob. Saturnal. l. 1. c. 15.*
(e) *Horat. l. 3. ode 19.*
Da Lunæ properè novæ,
Da noctis mediæ poculum.
Idem l. 3. ode 23.
Cœlo supinas si tuleris manus,
Nascente Luna.
(f) *Macrob. l. 1. c. 15. Saturnal.*
(g) *Maimonid.*
(h) *Horat. serm. l. 1. Satyr. 9.*
(i) *Lyran.*
(k) *D. Thom. 1. 2. qu. 102. art. 4. ad 10.*
(l) *Amos.* VIII. *Quando transibit mensis, & venundabimus merces.*
(m) *4. Reg.* IV. 23.

12. *Et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos : & duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes :*

13. *Et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos : holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.*

14. *Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.*

15. *Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.*

16. *Mense autem primo, quartadecima die mensis, Phase Domini erit,*

17. *Et quintadecima die solemnitas : septem diebus vescentur azymis.*

18. *Quarum dies prima venerabilis & sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.*

12. Et trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice de chaque veau ; & deux dixiémes de farine mêlée avec l'huile, pour chaque bélier.

13. Vous offrirez aussi la dixiéme partie d'un dixiéme de farine mêlée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un holocauste d'une odeur tres-agréable, & d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime : une moitié du hin pour chaque veau, une troisiéme partie pour le bélier, & une quatriéme pour l'agneau. Ce sera-là l'holocauste qui s'offrira tous les mois qui se succedent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc pour les péchez en holocauste perpetuel, qui s'offre avec ses oblations de farine & de liqueurs.

16. Le quatorziéme jour du premier mois sera la Pâque du Seigneur,

17. Et la Fête solennelle sera le quinziéme. On mangera pendant sept jours des pains sans levain.

18. Le premier jour sera particuliérement vénérable & saint : vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

COMMENTAIRE.

sa famille, comme il paroît par l'histoire de Saül, & de David (a) Quelques-uns veulent qu'on ait annoncé les premiers jours du mois par le son des trompettes.

ỳ. 13. DECIMAM DECIMÆ SIMILÆ. *La dixiéme partie d'un dixiéme de farine*, ou la centiéme partie d'une mesure, qu'il ne nomme pas. C'est un dixiéme ou un assaron d'éphi, qui contient environ trois pintes. L'éphi étoit la dixiéme partie du chore ; & l'assaron, la dixiéme partie de l'éphi. On offroit cette mesure de farine pour chaque holocauste ; & on offroit tous les holocaustes marquez ici, avec leurs libations, au commencement de chaque mois.

ỳ. 15. IN HOLOCAUSTUM SEMPITERNUM. *En holocauste perpetuel.* L'Hébreu porte (b) : *Outre l'holocauste perpetuel.* Les victimes pour le pe-

(a) 1 Reg. 20. 18. 19.

(b) על עלת התמיד

19. *Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem:*

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, & sept agneaux de l'année qui soient sans défaut.

20. *Et sacrificia singulorum ex similâ quæ conspersa sit oleo: tres decimas per singulos vitulos, & duas decimas per arietem,*

20. Les offrandes de farine pour chacun, seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixiémes pour chaque veau, deux dixiémes pour le bélier,

21. *Et decimam decimæ per agnos singulos: id est, per septem agnos.*

21. Et une dixiéme partie du dixiéme pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux;

22. *Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,*

22. Avec un bouc pour le péché, afin que vous en obteniez l'expiation:

23. *Præter holocaustum matutinum, quod semper offeretis.*

23. Sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toûjours.

24. *Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, & in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, & de libationibus singulorum.*

24. Vous ferez ces oblations pendant chacun de ces sept jours, pour entretenir le feu *de l'Autel*, & l'odeur tres-agréable au Seigneur, qui s'élevera de l'holocauste, & des oblations qui accompagneront chaque victime.

25. *Dies quoque septimus celeberrimus & sanctus erit vobis: omne opus servile non facietis in eo.*

25. Le septiéme jour vous sera aussi tres-célébre & saint: vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

COMMENTAIRE.

ché ne s'offroient point en holocauste, & on n'y ajoutoit point les offrandes de vin & de farine.

℣. 23. PRÆTER HOLOCAUSTUM MATUTINUM. *Sans compter l'holocauste du matin.* Il y faut joindre celui du soir, qui ne s'interrompoit jamais, non plus que celui du matin. Il n'a parlé que de ce dernier, peut-être parce qu'il y avoit plus de danger qu'on ne l'oubliât, à cause du grand nombre d'autres sacrifices qui s'offroient pendant le jour (a); au lieu que l'holocauste du soir, s'offrant toujours le dernier de tous, on n'étoit pas exposé au même inconvenient.

℣. 24. IN FOMITEM IGNIS, ET IN ODOREM SUAVISSIMUM DOMINO, QUI SURGET DE HOLOCAUSTO. *Pour entretenir le feu de l'Autel, & l'odeur tres-agreable au Seigneur qui s'élevera de l'holocauste.* Voici l'Hébreu à la lettre: On offrira au Seigneur *un pain* (une nourriture) *qui brûlera en odeur agreable au Seigneur, sans y comprendre l'holocauste perpétuel, & ses libations.* Ces sacrifices seront offerts au Seigneur, comme

(a) *A Lapid. Menoch.*

(b) לחם אשה ריח ניחח ליהוה על עלות התמיד יעשה ונסכו

26. *Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis & sancta erit: omne opus servile non facietis in ea.*

27. *Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, & agnos anniculos immaculatos septem:*

28. *Atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersa tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,*

29. *Per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem, hircum quoque,*

30. *Qui mactatur pro expiatione: præter holocaustum sempiternum & liba ejus.*

31. *Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.*

26. Le jour des prémices, où aprés l'accomplissement des *sept* semaines, vous offrirez au Seigneur les nouveaux grains, vous sera aussi vénérable & saint: vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur tres-agréable, deux veaux du troupeau, un bélier, & sept agneaux de l'année, qui soient sans défaut;

28. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice; sçavoir, trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les béliers,

29. Et la dixiéme partie d'un dixiéme pour les agneaux, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux.

30. Vous offrirez aussi le bouc, qui est immolé pour l'expiation *du péché*; outre l'holocauste perpetuel accompagné de ses oblations.

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs oblations, seront sans défaut.

COMMENTAIRE.

sa nourriture, comme son pain: c'est une maniére de parler humaine; comme si aux grands jours de fête, Dieu ordonnoit qu'on servît sur sa table des mets plus abondans & plus délicats.

ỳ. 26. QUANDO OFFERETIS NOVAS FRUGES DOMINO. *Lorsque vous offrirez au Seigneur vos nouveaux grains.* Le jour de la Pentecôte on offroit au Temple des grains dont on faisoit des pains de propositions, selon quelques-uns (a), ou simplement deux pains (b), qui étoient presentez au Seigneur, & qui étoient ensuite servis à souper aux Prêtres (c).

ỳ. 27. VITULOS DE ARMENTO DUOS. *Deux veaux du troupeau.* Moyse n'exige qu'un veau, lorsqu'il parle de cette solemnité dans le Lévitique (d). Mais on croit qu'en cet endroit du Lévitique, il ne parle que du veau qu'on offroit avec les pains des prémices; ou plutôt, qu'il ne parle que du veau qui s'offroit le matin avec les prémices, sans parler d'un autre veau, qui s'offroit le soir: ou enfin, le veau marqué dans le Lévitique, est différent des deux veaux marquez ici. On sçait que souvent il se rencontroit plusieurs hosties & plusieurs sacrifices de même nature en un même jour; & c'est une maxime du Rituel des Hébreux,

(a) *Vat. Fag.*
(b) *Munst. Clar. Jansen. &c.*
(c) Voyez ce qu'on a dit sur le Levit. XXIII. 17.
(d) *Levit.* XXIII. 18. *Offeretis cum panibus vitulum de armento unum.*

que tous ces divers sacrifices doivent être offerts, sans préjudice l'un de l'autre.

CHAPITRE XXIX.

Sacrifices pour le fête des Trompettes, pour celle de l'Expiation & des Tabernacles.

℣. 1. *Mensis etiam septimi prima dies venerabilis & sancta erit vobis: omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est, & tubarum.*

2. *Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, & agnos anniculos immaculatos septem:*

3. *Et in sacrificiis eorum similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem.*

4. *Unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem:*

5. *Et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi.*

6. *Præter holocaustum Calendarum cum sacrificiis suis, & holocaustum sempiternum cum libationibus solitis; eisdem cæremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.*

℣. 1. Le premier jour du septiéme mois vous sera aussi vénérable & saint: vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant, & *du bruit* des trompettes.

2. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur tres agréable, un veau du troupeau, un bélier, & sept agneaux de l'année, qui soient sans défaut;

3. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, sçavoir trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixiémes pour le bélier,

4. Un dixiéme pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

5. Et vous sacrifierez le bouc pour le peché, qui est offert pour l'expiation des *péchez* du peuple;

6. Sans compter l'holocauste des premiers jours du mois, avec ses oblations, & l'holocauste perpetuel avec les offrandes de farine & de liqueur accoûtumées, que vous offrirez toûjours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur tres agréable qui se brûle devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. MENSIS SEPTIMI PRIMA DIES. *Le premier jour du septiéme mois*, est jour de fête solemnelle; c'étoit le commencement de l'année civile; on l'annonçoit au son des trompettes. Moyse nous marque ici les sacrifices qu'on offroit dans cette fête. On offroit en holocauste un veau, un bélier, & sept agneaux, avec leurs libations, & un bouc pour le peché; on immoloit outre cela les sacrifices ordon-

7. *Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, & affligetis animas vestras: omne opus servile non facietis in ea.*

8. *Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem:*

9. *Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem.*

10. *Decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem:*

11. *Et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, & holocaustum sempiternum, cum sacrificio & libaminibus eorum.*

12. *Quintadecimâ verò die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus,*

7. Le dixiéme jour de ce septiéme mois vous sera aussi saint & vénérable : vous affligerez vos ames en ce jour-là ; & vous n'y ferez aucune œuvre servile.

8. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur tres-agréable, un veau du troupeau, un bélier, & sept agneaux de l'année, qui soient sans défaut ;

9. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice ; sçavoir, trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixiémes pour le bélier;

10. La dixiéme partie d'un dixiéme pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

11. Avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoûtumé d'offrir pour l'expiation de la faute, & sans compter l'holocauste perpetuel, avec ses oblations de farine, & ses offrandes de liqueur.

12. Au quinziéme jour du septiéme mois, qui vous sera saint & vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solemnelle pendant sept jours ;

COMMENTAIRE.

nez aux jours de Néoménies (a), qui sont deux veaux, un belier, & sept agneaux, & apparemment encore un bouc pour le peché, ordonné dans le même jour. Enfin tous ces sacrifices ne devoient point déranger les sacrifices perpétuels des deux agneaux, dont l'un s'offroit le soir, & l'autre le matin.

℣. 7. DECIMA DIES MENSIS SEPTIMI. *Le dixiéme jour du septiéme mois.* On a parlé au long, de la Fête de l'expiation solemnelle, sur le Lévitique, chapitre XVI. 29. & XXIII. 27.

℣. 11. ABSQUE HIS QUÆ OFFERRI PRO DELICTO SOLENT. *Outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute.* C'est-à-dire, sans les autres sacrifices marquez dans le Lévitique (b), sçavoir les deux boucs pour le peché, & le bélier pour l'holocauste ; & outre cela encore, le veau pour le peché du Grand Prêtre, & le bélier pour l'holocauste (c) ; sans compter aussi les sacrifices ordinaires de tous les jours, & leur libations.

(a) Voyez le chap. précedent, ℣. 11.
(b) *Levit.* XVI. 5.
(c) Là-même, ℣. 3.

13. *Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;*

14. *Et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim: & duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus,*

15. *Et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim;*

16. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, & sacrificio, & libamine ejus.*

17. *In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim.*

18. *Sacrificiáque & libamina singulorum per vitulos, & arietes, & agnos ritè celebrabitis;*

19. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque & libamine ejus.*

20. *Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:*

21. *Sacrificiáque & libamina singulorum, per vitulos, & arietes, & agnos ritè celebrabitis:*

22. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque & libamine ejus.*

23. *Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim.*

13. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur tres-agréable, treize veaux du troupeau, deux béliers, & quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut;

14. Avec les oblations qui doivent les accompagner; sçavoir, trois dixiémes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est à dire pour chacun des treize veaux; deux dixiémes pour un belier, c'est à dire, pour chacun des deux béliers;

15. La dixiéme partie d'un dixiéme pour chaque agneau, c'est à dire pour chacun des quatorze agneaux;

16. Et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

17. Le second jour vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

18. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers & des agneaux,

19. Avec le bouc pour le péché; sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

20. Le troisiéme jour vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'une année, qui soient sans défaut.

21. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux;

22. Avec le bouc pour le péché, sans comter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

23. Le quatriéme jour vous offrirez dix veaux, deux béliers & quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

COMMENTAIRE.

℣. 12. QUINTA DECIMA DIE. *Le quinziéme jour* du septiéme mois de l'année sainte, qui étoit le premier mois de l'année civile, étoit la fête des Tentes ou des Tabernacles, laquelle duroit huit jours entiers, en mémoire du voyage des Israëlites dans le désert. On a parlé plus au long de cette solemnité, sur le Lévitique, chapitre XXIII. 34.

24. *Sacrificiáque & libamina singulorum, per vitulos, & arietes & agnos ritè celebrabitis.*

24. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux,

25. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

25. Et le bouc pour le peché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

26. *Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim.*

26. Le cinquiéme jour vous offrirez neuf veaux, deux béliers, & quatorze agneaux de l'année qui soient sans défaut.

27. *Sacrificiáque & libamina singulorum per vitulos, & arietes, & agnos ritè celebrabitis;*

27. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux,

28. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

28. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

29. *Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim.*

29. Le sixiéme jour vous offrirez huit veaux, deux béliers, & quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

30. *Sacrificiáque & libamina singulorum, per vitulos, & arietes, & agnos ritè celebrabitis:*

30. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux,

31. *Et hircum pro peccato absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

31. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

32. *Die septimo offeretis vitulos septem, & arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:*

32. Le septiéme jour vous offrirez sept veaux, deux béliers, & quatorze agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

33. *Sacrificiáque & libamina singulorum per vitulos, & arietes & agnos ritè celebrabitis.*

33. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux,

34. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

34. Et le bouc pour le péché; sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

35. *Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,*

35. Le huitiéme jour qui sera le plus célébre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

COMMENTAIRE.

℣. 35. DIE OCTAVO, QUI EST CELEBERRIMUS. *Le huitiéme jour, qui sera le plus celebre.* Les autres solemnitez ne duroient que sept jours, celle-ci en duroit huit; & le huitiéme jour, qui étoit le plus solemnel de toute l'Octave, mais moins solemnel que le premier jour, est nommé dans le Texte (a), *le jour de la Conclusion, ou de l'accomplissement*, ou, selon

(a) עצרת תהיה לכם

36. *Offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :*

37. *Sacrificiáque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrabitis :*

38. *Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificióque ejus & libamine.*

39. *Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota & oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, & in hostiis pacificis.*

36. Et vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur tres-agréable, un veau, un bélier, & sept agneaux de l'année, qui soient sans défaut.

37. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des béliers, & des agneaux ;

38. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpetuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos Fêtes solennelles ; sans compter les vœux & les oblations volontaires qu'on offre en holocaustes, en sacrifices, en liqueurs, & en hosties pacifiques.

COMMENTAIRE.

d'autres(a), le jour auquel on se tient renfermé, réüni, & retenu par respect pour une si grande fête, & auquel on demeuroit dans le repos, sans faire aucune œuvre servile. On offroit ce jour-là un moindre nombre d'hosties, parce qu'on alloit tous les jours en diminuant.

℣. 39. Præter vota et oblationes spontaneas. *Sans compter les vœux & les offrandes volontaires.* Tous les sacrifices spécifiez dans ce chapitre, s'offroient, sans qu'on fût dispensé pour cela d'aucun autre sacrifice, soit d'obligation, ou de devotion ; soit qu'ils fussent faits en conséquence d'un vœu, ou autrement ; les obligations communes & générales, ne diminuoient rien des obligations particuliéres & personnelles.

(a) ἐξόδιον ἔσται ὑμῖν. *Samarit.* πλάσας ἐπισχέσεως. *Professio retentionis.*





CHAPITRE XXX.

Loix touchant les vœux. Un pere avoit pouvoir de dégager sa fille, & un mari sa femme, des vœux qu'elles avoient faits, pourvû qu'ils s'y opposassent le même jour qu'ils l'apprenoient.

℣. 1. *Narravitque Moyses filiis Israël omnia quæ ei Dominus imperarat:*

2. *Et locutus est ad Principes Tribuum filiorum Israël: Iste est sermo quem præcepit Dominus:*

3. *Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit, implebit.*

℣. 1. Moyse rapporta aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avoit commandé;

2. Et il dit aux Princes des Tribus des enfans d'Israël: Voici ce que le Seigneur a ordonné:

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

COMMENTAIRE.

℣. 3. SI QUIS VIRORUM VOTUM DOMINO VOVERIT, &c. *Si un homme a fait un vœu au Seigneur.* La Religion du vœu & du serment est aussi ancienne que le monde; elle est fondée sur les principes naturels de la bonne foi & de la fidélité, qui obligent tous les hommes à tenir leur parole. Et quoi que dans la rigueur nous ne puissions rien promettre à Dieu qui ne soit à lui, il est vrai néanmoins que nous pouvons nous obliger pour sa gloire, à quelque chose de mieux, de plus élevé, de plus parfait, que ce qu'il exige de nous, suivant la rigueur de ses Lois; & lors que nous avons fait de telles promesses, il est sans contredit que nous ne pouvons y manquer, sans nous rendre coupables de prévarication, & d'infidélité envers Dieu.

Les Hébreux n'approuvent point les vœux: ils disent sans raison, qu'il suffit de bien observer la Loi; & que quiconque fait un vœu, c'est comme s'il bâtissoit un Autel sur les hauts lieux; & que celui qui le confirme, fait comme s'il immoloit des hosties sur cet Autel (a). Ces Docteurs enseignent aussi mal-à-propos, que les vœux n'obligent point, à moins qu'ils ne soient exprimez par des paroles; suivant ce qui est dit ici, selon l'Hébreu: *Il exécutera tout ce qui est sorti de sa bouche.* Et dans le Lévitique (b):

(a) *Apud Fag.*

(b) *Levit.* XXIII. 23.

4. *Mulier si quippiam voverit, & se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, & in ætate adhuc puellari: si cognoverit pater votum quod pollicita est, & juramentum quo obligavit animam suam, & tacuerit, voti rea erit:*

4. Lorsqu'une femme aura fait un vœu, & se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son pere, & que le pere ayant connu le vœu qu'elle a fait, & le serment par lequel elle s'est engagée elle-même, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu;

COMMENTAIRE.

Vous observerez tout ce qui est une fois sorti de vos lévres. Il faut avoüer que pour la solemnité du vœu, & pour contracter une obligation qui oblige devant les hommes, il faut avoir exprimé ses promesses : mais cela n'est nullement nécessaire, par rapport à Dieu, à qui nous parlons dans le secret, & qui découvre nos désirs les plus cachez.

Enfin, les Rabbins font une grande distinction entre le vœu, & la promesse avec serment (a). Le vœu oblige toujours, même dans les choses qui sont ordonnées ou permises par la Loi, & on ne peut y manquer sans se rendre criminel, & sans s'exposer à la peine du foüet. Par exemple : Si un homme avoit fait vœu de ne pas se servir de phylactéres ou de bordures d'habits ordonnez par Moyse, il seroit obligé de tenir son vœu ; mais non pas, s'il en avoit simplement fait serment. La raison en est, selon eux, que le vœu change en quelque sorte la nature de la chose ; ce que ne fait pas le serment. Si quelqu'un avoit témérairement fait un vœu, il pouvoit s'en faire dispenser, en s'adressant au Tribunal des trois Juges, ou à quelque Sage & Docteur de la Loi, qui le déclaroit dégagé de son obligation ; mais pour peine de sa légereté, ils lui enjoignoient d'offrir le sacrifice pour les péchez d'ignorance. Voila quelle étoit, selon les Hébreux, la jurisprudence pratique sur ce sujet.

℣. 4. Si cognoverit pater, et tacuerit .... voti rea erit. *Si son pere en ayant eu connoissance, n'en a rien dit, elle sera obligée à son vœu.* Quoi que la Loi n'exprime ici que les filles en bas âge, & qui sont encore dans la maison de leurs peres, les Docteurs Juifs enseignent néanmoins, qu'on doit comprendre sous la même Loi les garçons en bas âge, & même les filles, quoi qu'âgées, qui demeurent dans la maison de leur pere, & qui font partie de sa famille. Sous le nom de pere, on entend aussi l'ayeul, ou les tuteurs, & tous ceux qui tiennent lieu de peres aux enfans. Ils pouvoient consentir au vœu de leurs enfans, ou par leur silence, ou par un consentement exprés. Ils étoient censez y consentir, quand ils ne s'y opposoient point, leur silence passoit pour un aveu, &

(a) *Vide Selden. de jur. nat. l. 7. c. 2.*

5. *Quidquid pollicita est & juravit, opere complebit.*

6. *Sin autem statim ut audierit, contradixerit pater: & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eò quòd contradixerit pater.*

5. Et elle exécutera tout ce qu'elle aura promis avec serment.

6. Mais si le pere s'est opposé à son vœu aussi-tôt qu'il lui a été connu, ses vœux & ses sermens seront nuls, & elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le pere s'y est opposé.

COMMENTAIRE.

ils n'avoient qu'un jour pour contredire (a). Si dans le jour qu'ils avoient connoissance du vœu, ils demeuroient dans le silence, ils ne pouvoient plus aprés cela revenir à s'opposer à la volonté de leurs enfans. L'âge auquel on peut faire des vœux, est fixé parmi les Hebreux, à treize ans pour les garçons, & à douze pour les filles (b).

Dans toute cette matiére des vœux, on doit bien distinguer entre ce qui est de droit naturel, & ce qui est de droit positif: ce qui est de droit naturel, n'est point sujet au changement; mais ce qui est de droit positif, peut souffrir quelque exception, & quelque adoucissement. L'obligation de satisfaire à ses promesses, & à ses vœux, est un devoir indispensable, fondé sur le droit naturel: Mais comme il peut arriver qu'on s'oblige quelquefois mal-à-propos, & à des choses qui ne sont pas d'un plus grand bien, ni en notre pouvoir, la Loi ordonne à ceux qui sont les Juges naturels des personnes qui s'engagent, de juger de la qualité de leurs vœux, & de leur en permettre ou leur en défendre l'éxécution, ou de les commüer en d'autres bonnes œuvres. C'est sur cela qu'est fondé le pouvoir des peres sur les vœux de leurs enfans, des maris sur ceux de leurs femmes, & en général les dispenses qui s'accordent par les Supérieurs Ecclesiastiques, ausquels le droit ou la coutume ont déferé le jugement de ces sortes de choses.

Quant à la maniére dont on accorde les dispenses des vœux, comme c'est une chose de droit positif, on voit assez de diversité sur cela. Moyse ne donne qu'un jour aux peres, ou aux maris, pour s'expliquer sur les vœux de leurs enfans, ou de leurs femmes; il ne soumet à cette Loi les enfans que tandis qu'ils demeurent dans la maison de leurs peres; mais il n'en étoit pas de même ailleurs. Parmi les Romains, les peres conservoient leur droit sur leurs enfans mariez & chefs de familles, jusqu'à ce qu'ils fussent mis en liberté. Les Perses avoient les mêmes pratiques, que quelques Auteurs Grecs ont traité de tyrannie (c).

℣. 6. STATIM UT AUDIERIT. *Aussi-tôt qu'il lui a été connu.* L'Hébreu:

(a) *Vide* ℣. 6. & 15.
(b) *Grot. hic.*
(c) *Idem, de jure belli & pac. l. 2. c. 5. art. 7.*

7. *Si maritum habuerit, & voverit aliquid, & semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento :*

8. *Quo die audierit vir, & non contradixerit, voti rea erit, reddétque quodcumque promiserit.*

9. *Sin autem audiens statim contradixerit, & irritas fecerit pollicitationes ejus, verbáque quibus obstrinxerat animam suam; propitius erit ei Dominus.*

10. *Vidua & repudiata quidquid voverint, reddent.*

11. *Uxor in domo viri cùm se voto constrinxerit & juramento,*

7. Si c'est une femme mariée qui ait fait un vœu, & qui se soit engagée par des paroles expresses qu'elle ait proferées,

8. Et que son mari ne l'ait point desavoüée le jour même qu'il l'a sçû, elle sera obligée à son vœu, & elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Que si son mari en ayant été informé, la desavouë aussi-tôt, & rend ainsi ses promesses & ses engagemens vains & sans effet, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve, & la femme repudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits.

11. Si une femme étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu & par un serment,

COMMENTAIRE.

breu : *Au jour qu'il en a eu connoissance.* Les peres n'avoient qu'un jour pour délibérer sur les vœux de leurs enfans, comme on l'a déja remarqué : on n'avoit pas égard au temps auquel le vœu s'étoit fait, mais à celui auquel le pere en avoit été informé.

℣. 7. Si maritum habuerit.... ℣. 8. Quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit. *Si c'est une femme mariée, & que son mari ne l'ait point desavoüée le jour même qu'il l'a sçu, elle sera obligée à son vœu.* Il s'agit ici d'une femme fiancée, qui demeure dans la maison de son pere, laquelle ne peut s'engager par aucun vœu, sans l'agrément de son futur époux (a). Quelques-uns (b) soutiennent que le pere & le mari ensemble devoient concourir à déclarer le vœu nul, & que sans cela la fiancée étoit obligée à ce qu'elle avoit voüé. D'autres (c) croyent, qu'il ne s'agit point ici d'une simple fiancée, mais d'une femme mariée, laquelle demeure encore dans la maison de son pere : chose qui n'étoit pas rare parmi les Hébreux. Ces femmes ne dépendoient que de leur mari, selon les termes de la Loi, pour la ratification, ou pour la révocation de leur vœu. S. Augustin (d) enseigne, qu'il s'agit ici d'une fille, qui étant encore dans la maison, & sous la puissance de son pere, a fait un vœu, qui aura été agréé & ratifié par son pere : si cette personne se marie aprés ce vœu, & que son époux ne consente pas à ce qu'elle a voüé

(a) *Ita Rabb. & alii recentiores.*
(b) *Ainsw. ex Hebr.*
(c) *Bonfr.*
(d) *Aug. qu. 59. in Numer.*

12. *Si audierit vir, & tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.*

13. *Sin autem extemplò contradixerit, non tenebitur promissionis rea: quia maritus contradixit, & Dominus ei propitius erit.*

14. *Si voverit, & juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel cæterarum rerum abstinentiam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.*

12. Et que le mari l'ayant sçû, n'en dise mot, & ne desavouë point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avoit promis.

13. Mais si le mari la desavouë aussi-tôt, elle ne sera point tenuë à sa promesse, parce que son mari l'a desavoüée, & le Seigneur lui pardonnera.

14. Si elle a fait vœu, & s'oblige par serment d'affliger son ame, ou par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari, qu'elle le fasse, ou qu'elle ne le fasse pas.

COMMENTAIRE.

auparavant dans la maison de son pere, elle n'est point obligée à satisfaire à son vœu, & est exempte de faute.

℣. 11. Uxor in domo viri. *Une femme qui est dans la maison de son mari.* Voici un autre cas d'une femme mariée. On suppose celle-ci hors de la maison & de la puissance de son pere, & seulement assujettie à son mari; elle ne peut faire aucun vœu, que sous le bon plaisir de son mari. Ceux qui prennent le verset 7. comme s'il s'y agissoit d'une femme mariée, & simplement en la puissance de son mari, cherchent d'autres sens à ce qui est porté dans ce passage; & ils l'entendent, les uns (a) comme si une femme mariée faisoit un vœu du vivant de son mari, (*in domo viri*, c'est-à-dire, *vivente viro*,) & que ce mari mourût avant de s'être expliqué sur le vœu, la femme n'étoit point obligée à l'éxécution de ce qu'elle avoit promis. Les autres (b) veulent qu'il s'agisse ici d'un vœu fait par la famille d'un pere de famille: ce vœu ne peut avoir de force, sans l'agrément du maître. Mais ces explications sont trop violentes, & trop contraires au Texte. On peut s'en tenir à ce qu'on a dit ci-devant, qu'au verset 7. il s'agit d'une femme mariée, mais encore dans la maison de son pere, comme étoient Rachel & Lia chez Laban; & les versets 11. & 12. d'une femme, mere de famille, & dans sa propre maison.

℣. 14. Si voverit ... ut per jejunium, vel cæterarum rerum abstinentiam affligat animam suam. *Si une femme fait vœu d'affliger son ame par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences.* Les Hébreux (c) restreignent le sens de cette Loi au seul jeûne & à l'abstinence. Ils soûtiennent que le mari n'a droit que sur ces seules especes de vœux; & il semble que S. Augustin (d) panche vers ce sentiment.

(a) *Vatab. Fag. ex Hebrais.*
(b) *Clar. Fag.*
(c) *Hebr. apud Oleast. & Ainsw.*
(d) *Aug. quæst. 59. in Num. n. 4.*

15. *Quòd si audiens vir, tacuerit, & in alteram diem distulerit sententiam : quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit.*

15. Que si son mari l'ayant sçû, n'en a rien dit, & a differé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux, & toutes les promesses qu'elle avoit faites ; parce que le mari n'en a rien dit, aussi-tôt qu'il l'a appris.

16. *Sin autem contradixerit, postquàm rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.*

16. Que si d'abord qu'il a sçû le vœu de sa femme, il l'a desavoüée, il sera lui seul chargé de toute sa faute.

COMMENTAIRE.

Il a peine à se persuader que Dieu donne pouvoir à l'homme sur tous les vœux que sa femme pourroit faire sur la continence, par exemple, & qu'il n'accorde pas le même pouvoir à la femme sur son mari, au moins à cet égard ; puisqu'il est certain que l'homme & la femme ont un pouvoir égal & réciproque sur les corps l'un de l'autre (a). Mais plusieurs habiles Interprétes (b) prétendent, que l'on doit entendre cette Loi dans toute l'étenduë qu'elle peut avoir, & que le Legislateur a mis ici les cas du jeûne & de l'abstinence, non pour limiter la Loi, mais pour donner des exemples dans une matiere, qui est plus ordinaire & plus commune, & à laquelle les maris consentent plus difficilement. Voici l'Hébreu de ce passage, qui favorise assez la derniére explication qu'on vient de proposer (c). *Le mari ratifiera, ou annullera tout vœu, & tout jurement d'obligation ;* c'est-à-dire, tout vœu par lequel on sera lié, engagé, obligé.

ỳ. 15. SI AUDIENS VIR TACUERIT, ET IN ALTERUM DIEM DISTULERIT SENTENTIAM. *Si son mari l'ayant sçu, n'en a rien dit, & a differé au lendemain à en dire son sentiment.* L'Hébreu est un peu différent : *Si le mari s'est tû de jour en jour*, ou *d'un jour à un autre.* S'il ne s'est point expliqué le même jour ; ou bien : S'il a differé quelques jours, sans avoir demandé du temps pour délibérer : car on assure qu'il pouvoit demander du temps avant que de prononcer son sentiment sur le vœu de sa femme ; & dans ce cas il n'étoit point obligé de se déclarer qu'à la fin du temps demandé.

ỳ. 16. SIN AUTEM CONTRADIXERIT POSTQUAM RESCIVIT, PORTABIT IPSE INIQUITATEM EJUS. *Si aussi-tôt qu'il a sçu le vœu de sa femme, il l'a desavoüée, il sera chargé de toute sa faute :* il sera chargé de toute la faute que sa femme peut commettre en n'acquittant pas son vœu : la femme en sera légitimement dispensée ; ce n'est point par sa

(a) 1. *Cor.* VII. 4. *Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir : similiter & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier.*

(b) *Cornel. Bonfr. Men.*

(c) כל נדר וכל שבעת אסר לענת נפש אישה וקימנו ואישה יפרנו

17. *Istæ sunt leges quas constituit Dominus Moysi, inter virum & uxorem, inter patrem & filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.*

17. Ce sont-là les Loix que le Seigneur a données à Moyse, pour être gardées entre le mari & la femme, entre le pere & la fille qui est encore toute jeune, ou qui demeure en la maison de son pere.

COMMENTAIRE.

faute qu'elle ne satisfait pas à sa promesse. Quand Moyse dit, que le mari *porte l'iniquité de sa femme*, ce n'est pas à dire qu'il y ait quelque faute de la part de la femme, ni que le mari fasse un mal en usant de son droit ; mais seulement que la femme ne doit avoir sur cela aucune inquiétude ; que tout cela se fait aux risques du mari. D'autres (a) l'expliquent de cette sorte : Si le mari laisse passer le jour qui lui est donné pour se déclarer, & qu'aprés cela il veüille empêcher que sa femme n'accomplisse son vœu, il sera chargé de toute la faute qu'elle fera par cette omission. S. Augustin (b) revient au même sentiment, lorsqu'il dit, que si le mari a consenti d'abord par son silence au vœu de sa femme, comme il est porté au verset précedent, & qu'ensuite il veüille en empêcher l'accomplissement, le peché en retombera sur lui.

CHAPITRE XXXI.

Guerre contre les Madianites. Partage du butin entre ceux qui avoient été au combat, & ceux qui étoient restez dans le camp, & les Prêtres.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Ulciscere priùs filios Israël de Madianitis, & sic colligêris ad populum tuum.*

℣. 1. Le Seigneur parla ensuite à Moyse, & lui dit :

2. Vangez premiérement les enfans d'Israël des Madianites, & aprés cela vous serez réüni à votre peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 2. ULCISCERE FILIOS ISRAEL DE MADIANITIS. *Vengez les Enfans d'Israel des Madianites.* Voici la derniere guerre qu'on ait fait sous Moyse. Elle se fit un peu avant l'onziéme mois de la quarantiéme année depuis la sortie de l'Egypte, & environ un mois avant la mort de Moyse. Le Seigneur n'ordonne point de faire la guerre aux

(a) *Cajet. Bonfr.*

(b) *Aug. qu. 59. in Num. n. 3.*

3. Statimque Moyses: Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

3. Aussi-tôt Moyse dit au peuple: Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, afin qu'ils puissent exercer la vangeance du Seigneur contre les Madianites.

4. Mille viri de singulis Tribubus eligantur ex Israël, qui mittantur ad bellum.

4. Prenez mille hommes de chaque Tribu d'Israël, pour les envoyer à cette guerre.

5. Dederúntque millenos de singulis Tribubus, id est, duodecim millia expeditorum,

5. Ils choisirent donc mille soldats de chaque Tribu; c'est à dire, douze mille hommes prêts à combattre,

6. Quos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari Sacerdotis; vasa quoque sancta, & tubas ad clangendum tradidit ei.

6. Qui furent envoyez par Moyse avec Phinéés fils du Grand Prêtre Eléazar, auquel il donna encore les vases saints, & les trompettes pour en sonner.

COMMENTAIRE.

Moabites, qui n'étoient apparemment pas moins criminels que les Madianites, puisque c'étoient eux qui avoient fait venir le mauvais Prophete Balaam, & que c'étoit à eux que ce méchant homme avoit donné le pernicieux conseil, qui attira les dernières calamitez aux Madianites. Dieu voulut conserver les Moabites, en considération de Lot leur pere; il ne jugea pas à propos de révoquer le commandement qu'il avoit fait auparavant (a), de les épargner; la mesure de leurs iniquitez n'étoit pas encore remplie. Il semble par le Livre de Josué (b), que les Madianites étoient entrez dans l'alliance avec Sehon Roi des Amorrhéens contre les Israëlites. On trouve les cinq Princes de Madian, nommez ci-aprés verset 8. au nombre des Princes ou des Chefs de l'Armée de Sehon.

℣. 3. ULTIONEM DOMINI. *La vengeance du Seigneur.* La guerre que le Seigneur avoit ordonnée, pour tirer vengeance des Madianites; la vengeance de l'injure faite au Seigneur par les Madianites. La guerre qu'on fit à ces peuples, étoit une guerre purement de Religion. Le dessein des Madianites avoit été d'engager les Israëlites dans l'idolatrie, aprés les avoir fait tomber dans l'impureté; Dieu punit tout à la fois cette criminelle résolution, & ces deux crimes qui blessoient sa gloire, & sa majesté.

℣. 6. CUM PHINEES FILIO ELEAZARI. *Avec Phinéés fils d'Eleazar.* Phinéés fut choisi chef de cette guerre toute sainte & toute religieuse, en récompense du zéle & de la force qu'il avoit fait paroitre contre les Hébreux qui s'étoient laissé aller au culte de Belphégor (c). Quelques Interprétes (d) soutiennent, que Josué conduisit les troupes dans cette expédition, & que Phinéés n'y fut envoyé que pour la garde des vases

(a) *Deut.* II. 9.
(b) *Josue* XIII. 21.
(c) *Joseph. l. 4. Antiq. c. 6. & Philo, lib. 1. de vita Mos. Lyr. Menoch. Cornel.*
(d) *Bonfr. Tirin. Barad.*

7. *Cùmque pugnassent contra Madianitas, atque vicissent, omnes mares occiderunt,*

8. *Et Reges eorum, Evi, & Recem, & Sur, & Hur, & Rebe, quinque principes gentis: Balaam quoque filium Beor, interfecerunt gladio.*

7. Ils livrérent le combat aux Madianites; & les ayant vaincus, ils passérent tous les mâles au fil de l'épée,

8. Et tuérent leurs Rois Evi, Recem, Sur, Hur, & Rébé; cinq Princes de la nation, avec Balaam fils de Beor;

COMMENTAIRE.

sacrez, dont on parlera ci-aprés. On appuye cette opinion sur ce que Josué qui étoit nouvellement créé chef du peuple du Seigneur, devoit naturellement avoir la conduite de cette guerre: cet emploi lui convenoit beaucoup mieux qu'à Phinées. La guerre n'est point une affaire dont les Prêtres doivent prendre la conduite: il est vrai que Josué ne paroît point dans cette guerre; mais il ne paroît point non plus au retour de l'expédition, lorsque Moyse & le Grand-Prêtre Eleazar viennent au devant des victorieux (a). Si Josué eût alors été dans le camp, auroit-il manqué de se trouver avec eux, pour féliciter les troupes de leurs victoires? Mais toutes ces raisons de convenance doivent-elles l'emporter contre un Texte, qui conduit naturellement à dire, que Phinées fut Général de cette guerre? Et Moyse auroit-il omis de nommer Josué, si véritablement il s'y fût trouvé? Un Historien judicieux est-il capable de donner le recit d'une guerre, & d'oublier d'en marquer le Général?

VASAQUE SANCTA, ET TUBAS AD CLANGENDUM TRADIDIT EI. *Il lui donna les Vases saints, & les trompettes pour en sonner.* Les Hébreux, suivis de plusieurs Commentateurs (b), croyent que Phinées ne fut chargé dans cette guerre, que du soin de conserver l'Arche, qui fut, dit-on, portée dans cette expédition, comme dans quelques autres (c). Phinées fut accompagné des Prêtres & des Lévites, pour porter l'Arche avec le respect & la décence qui lui étoit duë. D'autres (d) veulent, que les *Vases sacrez* en ce passage, ne signifient autre chose que les trompettes, dont Phinées fut chargé, & dont il sonnoit à l'Armée, suivant la Loi, qui donne cette commission aux Prêtres (e). Ils traduisent: *Moyse lui donna les Vases*, (ou les Instrumens sacrez) c'est-à-dire, *les trompettes pour en sonner.* L'Hébreu favorise cette explication: *Moyse envoya Phinées à l'Armée, & les Instrumens de sainteté, & les trompettes à sonner, dans sa main.* Ce sentiment nous paroit le plus probable; mais nous ne voudrions pas

(a) ℣. 13.
(b) *Rabb. Lyr. Munst. Fag. Bonfrer. Spencer. & alii passim.*
(c) *Josue* VI. 1. & 1. *Reg.* 4. 5. & 2. *Reg.* XI. 11.
(d) *Oleast. Vat. Ainsu. Pisc.*
(e) *Num.* X. 9.

9. *Ceperúntque mulieres eorum, & parvulos, omniáque pecora & cunctam supellectilem: quidquid habere potuerant, depopulati sunt:*

9. Et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfans, tous leurs troupeaux, & tous leurs meubles. Ils pillérent tout ce qu'ils avoient.

COMMENTAIRE.

borner l'emploi de Phinéés à celui d'un simple Trompette. Il étoit à la tête de l'Armée, & sonnoit lui-même, ou faisoit sonner par d'autres Prêtres, des Trompettes du Tabernacle. Nous verrons ci-aprés (a), qu'il y avoit toujours un Prêtre à l'Armée: & les Docteurs Juifs enseignent, que l'un de ses emplois étoit de sonner de la Trompette.

℣. 8. Reges eorum. *Leurs Rois.* C'étoit des Princes des Villes principales des Madianites, qui étoient absolus chacun dans sa cité, comme les petits Rois qu'on voit dans la Terre de Canaan sous Josué. Quelques-uns (b) soutiennent que c'étoit des Princes soumis au Roi de Madian, comme il étoit assez ordinaire dans l'Orient, de voir des Rois soumis à d'autres Rois. Ils sont nommez ailleurs, Princes de Madian, & *Princes de Sehon* (c); comme si avant la mort de Sehon, ils lui eussent été assujettis, ou s'ils eussent été à la tête des troupes de ce Roi des Amorrhéens.

Recem. La ville de Petra, capitale de l'Arabie Petrée, est appellée *Recem*, ou *Arcé*, ou *Racémé*. Le Prince nommé *Racem*, pouvoit prendre son nom de cette ville, & apparemment qu'il y régnoit alors. Cette ville devint ensuite capitale de l'Idumée, aprés la ruïne, ou l'affoiblissement des Madianites.

Sur. C'est le pere de Cozbi, cette malheureuse qui fut tuée par Phinéés avec Zambri (d).

Balaam. Ce faux Prophete étoit Madianite, selon quelques-uns (e). Dieu permit que puisqu'il étoit la premiere cause de cette guerre, il fût enveloppé dans le malheur des autres Madianites. Mais nous avons montré ailleurs (f), qu'il étoit de Mesopotamie. Il y en a qui croyent, que ce Devin, dont l'avarice paroît avoir été le vice dominant, s'étoit arrêté dans le pays de Madian, pour voir le succés des conseils qu'il avoit donnez, & pour en recevoir la récompense; ou même que sur le bruit de ce qui en étoit arrivé de fâcheux aux Israëlites, il étoit revenu (g) exprés de son pays, pour en demander le salaire. Voyez ce qu'on a dit sur cela, au chapitre xxiv. 25.

(a) *Deut.* xx. 2.
(b) *Grot.*
(c) *Josue* xiii. 21. *Cum principibus Madian .... Duces Sehon, habitatores terræ.*
(d) *Num.* xxv. 15.
(e) *Oleast. Marius, quid. apud Tirin.*
(f) *Num.* xxii 5.
(g) *Grot. & Drus. ex Hebr.*

10. *Tam urbes quàm viculos & castella, flamma consumpsit.*

11. *Et tulerunt prædam, & universa quæ ceperant, tam ex hominibus quàm ex jumentis,*

12. *Et adduxerunt ad Moysen, & Eleazarum Sacerdotem, & ad omnem multitudinem filiorum Israël : reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.*

10. Ils brûlérent toutes leurs villes, tous leurs villages, & tous leurs châteaux.

11. Et ayant emmené leur butin, & tout ce qu'ils avoient pris, tant des hommes que des bêtes,

12. Ils les présentérent à Moyse, à Eléazar Grand Prêtre, & à toute la multitude des enfans d'Israël ; & ils portérent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avoient pris qui pouvoit servir à quelque usage.

COMMENTAIRE.

℣. 9. QUICQUID HABERE POTUERUNT DEPOPULATI SUNT. *Ils pillérent tout ce qu'ils avoient.* L'Hébreu (a), & les Septante : *Ils dépoüillérent*, ils pillérent *toute leur Armée*, ou toute leur force, ou toutes leurs richesses. Il a dit plus haut, qu'ils mirent à mort tous leurs mâles ; ils tuérent tous les mâles qu'ils purent prendre, & pillérent leurs camps, leurs villes, & toutes leurs richesses. Il y a assez d'apparence qu'ils ne pénétrérent pas bien avant dans leur pays, ou qu'il s'en échappa un grand nombre par la fuitte ; puisque sous les Juges, on voit les Madianites puissans (b), & redoutables à leurs voisins, opprimer les Israëlites pendant sept ans.

℣. 10. CASTELLA. *Leurs Châteaux.* L'Hebreu, *Tirot* (c), signifie, Une maison, un Palais, des demeures de Bergers, des Clos ou des Bergeries. Les Septante le traduisent par : Des Lieux de retraite (d), des Hotelleries, des Huttes de Bergers.

℣. 11. ET TULERUNT PRÆDAM... (℣. 12.) ET ADDUXERUNT AD MOYSEN .... RELIQUA AUTEM UTENSILIA PORTAVERUNT AD CASTRA. *Et ayant amené le butin, ils le présentérent à Moyse, & ils portérent au camp tout le reste.* Il semble par le Texte, qu'on presenta une partie du butin à Moyse, qui étoit sorti hors du camp, & que le reste des dépoüilles fut porté dans le camp ; ce qui ne paroît point par le Texte Hébreu ; le voici à la lettre : *Ils prirent toutes les dépoüilles, & tout le butin, en Esclaves, & en animaux ; & ils amenérent à Moyse, & au Grand-Prêtre Eleazar, & à l'assemblée des enfans d'Israel, tout ce qu'ils avoient pris de captifs, & de dépoüilles, & de butin, au camp des plaines de Moab.* On met tout le butin en commun, selon l'ancien usage ; puis on le partage également à tous les soldats, même à ceux qui n'étoient point au com-

(a) כל חילם בזוז 70. τὴν δύναμιν αὐτῶν ἐσκύλευσαν.
(b) *Judic.* VI. I.
(c) טירות
(d) ἐπαύλεις.

bat

13. *Egressi sunt autem Moyses & Eleazar Sacerdos, & omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.*

13. Moyse, Eleazar Grand-Prêtre, & tous les Princes de l'assemblée, sortirent donc au devant d'eux hors du camp.

14. *Iratúsque Moyses principibus exercitûs, tribuni, & centurionibus qui venerant de bello,*

14. Et Moyse se mit en colére contre les principaux Officiers de l'armée, contre les Tribuns, & les Centeniers qui venoient du combat,

15. *Ait: Cur feminas reservastis?*

15. Et leur dit: Pourquoi avez-vous sauvé les femmes?

16. *Nónne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israël ad suggestionem Balaam, & prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde & percussus est populus?*

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfans d'Israël, selon le conseil de Balaam, & qui vous ont fait violer la Loi du Seigneur, par le péché commis en adorant Phogor, qui attira la playe dont le peuple fut frappé?

17. *Ergo cunctos interficite quidquid est generis masculini, etiam in parvulis: & mulieres, quæ noverunt viros in coïtu, jugulate:*

17. Tuez donc tous les mâles d'entre les enfans mêmes, & faites mourir les femmes mariées:

18. *Puellas autem & omnes feminas virgines reservate vobis:*

18. Mais réservez pour vous toutes les petites filles, & toutes les autres qui sont vierges;

COMMENTAIRE.

bat. Ceux qui avoient été présens dans cette expédition, n'entrérent pas dans le camp: car Moyse & Eleazar sortirent au devant d'eux, avant qu'ils entrassent, & avant qu'ils y eussent amené tout ce dont on vient de parler; & quand on dit, qu'ils les y amenérent, cela marque seulement, qu'ils étoient en chemin pour cela, & qu'ils les conduisirent jusqu'assez prés du camp.

℣. 13. EGRESSI SUNT AUTEM MOYSES ET ELEAZAR. *Moyse & Eleazar sortirent au devant d'eux;* ou, pour leur dire, de ne pas entrer qu'ils ne se fussent purifiez, ou pour les féliciter de leur victoire, ou pour voir de quelle maniere ils avoient exécuté les ordres du Seigneur.

℣. 15. CUR FOEMINAS RESERVASTIS? *Pourquoi avez-vous sauvé les femmes?* Moyse n'avoit point donné d'ordre particulier de les faire mourir; & dans la guerre on réservoit ordinairement les femmes & les enfans parmi le butin, au profit du victorieux; mais dans cette occasion la conduite précédente des femmes Madianites, qui avoient été cause de tout le mal, auroit dû obliger les Hebreux de les traiter sans misericorde, sans qu'il fût besoin qu'on le leur ordonnât.

℣. 18. PUELLAS, ET OMNES FOEMINAS VIRGINES. *Les petites filles, & toutes les autres qui sont vierges.* L'Hebreu porte (a): *Et parmi les*

(a) וכל הטף בנשים אשר לא ידעו משכב זכר

19. *Et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio & septimo.*

19. Et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisiéme & le septiéme jour.

20. *Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, & aliquid in utensilia præparatum de caprarum pellibus, & pilis, & ligno, expiabitur.*

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les habits, les vaisseaux, & tout ce qui peut être à quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poil de chevre, ou de bois.

21. *Eleazar quoque Sacerdos, ad viros exercitûs qui pugnaverunt, sic locutus est: Hæc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi:*

21. Le Grand-Prêtre Eleazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient combattu: Voici ce qu'ordonne la Loi que le Seigneur a donnée à Moyse:

22. *Aurum, & argentum, & æs, & ferrum, & plumbum, & stannum,*

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb, & l'étain,

COMMENTAIRE.

femmes, tous les enfans qui n'ont point eu de commerce avec aucun homme, vous leur conserverez la vie.

℣. 19. MANETE EXTRA CASTRA SEPTEM DIEBUS. *Demeurez hors du camp, pendant sept jours;* Pour satisfaire à la loi, qui déclare soüillez tous ceux qui ont touché un mort, & qui les éloigne du camp pendant sept jours. Voyez Num. XIX. 11. 12.

℣. 19. ET DE OMNI PRÆDA, (20.) SIVE VESTIMENTUM FUERIT, SIVE VAS, &c. *Vous purifierez aussi tout le butin,* (20.) *les habits, les vaisseaux.* L'Hebreu porte (a): *Vous, & vos captifs, les habits, & les peaux .... seront purifiez.* Non-seulement les Israëlites, mais même les petites filles qu'on avoit réservées, & tout le butin qu'on avoit pris sur l'ennemi, étoient considérez comme impurs; parce qu'ou ils avoient touché des morts, ou ils avoient été présens dans les tentes dans lesquelles on les avoit fait mourir (b), ou ils avoient touché quelque chose d'impur; il y avoit au moins présomption qu'ils étoient soüillez; & dans cette incertitude, étant impossible d'examiner s'ils l'étoient, ou s'ils ne l'étoient pas véritablement, on les traite tous comme soüillez.

℣. 21. HOC EST PRÆCEPTUM LEGIS QUOD MANDAVIT DOMINUS MOYSI. *Voici le précepte que le Seigneur a donné à Moyse.* C'est un précepte nouveau, dont on n'a encore rien vû jusqu'ici dans les livres précédens. On remarque neanmoins ailleurs, des Réglemens pour la purification des vases de métal, de bois, & de terre, qui ont quelque rapport à ce qui est dit ici. Voyez Lévit. VI. 28. XI. 33. & XV. 12.

(a) אתם ושביכם וכל בגד וכל כלי עור

(b) *Vide Levit. XI. 32. & Num. XIX. 14. Hæc est lex hominis, qui moritur in tabernaculo. Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, & universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.*

23. *Et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur, quidquid autem ignem non potest sustinere, aquâ expiationis sanctificabitur.*

24. *Et lavabitis vestimenta vestra die septimo, & purificati posteà castra intrabitis.*

25. *Dixit quoque Dominus ad Moysen:*

26. *Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, ut & Eleazar Sacerdos, & principes vulgi:*

27. *Dividésque ex æquo prædam inter eos qui pugnaverunt, egressique sunt ad bellum, & inter omnem reliquam multitudinem.*

23. Et tout ce qui peut passer par les flammes, soit purifié par le feu: & que tout ce qui ne peut souffrir le feu, soit sanctifié par l'eau d'expiation.

24. Vous laverez vos vêtemens le septiéme jour; & aprés avoir été purifiez, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moyse:

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le Grand-Prêtre Eleazar, & les Princes du peuple:

27. Et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, & qui ont été à la guerre, & tout le reste du peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 23. OMNE QUOD POTEST TRANSIRE PER FLAMMAS, IGNE PURGABITUR. *Que tout ce qui peut passer par les flames, soit purifié par le feu.* L'Hebreu, les Septante & les autres versions portent, que tous les métaux passeront par les flames, & qu'ensuite on les lavera dans l'eau d'expiation, dans laquelle on mêle de la cendre de la genisse rousse.

℣. 27. DIVIDESQUE EX ÆQUO PRÆDAM INTER EOS QUI PUGNAVERUNT... ET INTER OMNEM MULTITUDINEM. *Et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, & tout le reste du peuple.* On fit premiérement deux parties égales de tout le butin. La premiere partie fut pour ceux qui avoient été à cette guerre; & la seconde partie fut donnée à tout le peuple, qui étoit demeuré dans le camp. Aprés ce premier partage, ceux qui avoient été à cette guerre, prirent sur la totalité de leur lot une cinquantiéme partie, qui fut donnée au Grand-Prêtre Eleazar, & aux Prêtres inferieurs; & du lot qui avoit été donné au peuple, on sépara aussi une cinquantiéme partie, qui fut donnée aux Lévites en forme de prémices. De cette sorte, la part d'Eleazar & des Prêtres, qui étoient en fort petit nombre, fut beaucoup plus grosse, à proportion, que celle de tous les autres; & le lot des soldats, qui avoient été à la guerre, & qui n'étoient qu'au nombre de douze mille, se trouva plus abondante que celle des autres Israëlites, d'environ la cinquantiéme partie, à proportion de leur nombre. Voila ce qui s'observa dans cette rencontre, fort éloigné de ce qui se pratiquoit parmi les Hebreux, selon les regles communes de la guerre.

Ces regles étoient, selon les Rabbins (a), que l'on donnoit au Roi

(a) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 16.*

19. *Et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio & septimo.*

20. *Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, & aliquid in utensilia præparatum de caprarum pellibus, & pilis, & ligno, expiabitur.*

21. *Eleazar quoque Sacerdos, ad viros exercitûs qui pugnaverunt, sic locutus est: Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi:*

22. *Aurum, & argentum, & æs, & ferrum, & plumbum, & stannum,*

19. Et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisiéme & le septiéme jour.

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les habits, les vaisseaux, & tout ce qui peut être à quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poil de chevre, ou de bois.

21. Le Grand-Prêtre Eleazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient combattu: Voici ce qu'ordonne la Loi que le Seigneur a donnée à Moyse:

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb, & l'étain,

COMMENTAIRE.

femmes, tous les enfans qui n'ont point eu de commerce avec aucun homme, vous leur conserverez la vie.

℣. 19. MANETE EXTRA CASTRA SEPTEM DIEBUS. *Demeurez hors du camp, pendant sept jours;* Pour satisfaire à la loi, qui déclare soüillez tous ceux qui ont touché un mort, & qui les éloigne du camp pendant sept jours. Voyez Num. XIX. 11. 12.

℣. 19. ET DE OMNI PRÆDA, (20.) SIVE VESTIMENTUM FUERIT, SIVE VAS, &c. *Vous purifierez aussi tout le butin, (20.) les habits, les vaisseaux.* L'Hebreu porte (a): *Vous, & vos captifs, les habits, & les peaux .... seront purifiez.* Non-seulement les Israëlites, mais même les petites filles qu'on avoit réservées, & tout le butin qu'on avoit pris sur l'ennemi, étoient considérez comme impurs; parce qu'ou ils avoient touché des morts, ou ils avoient été présens dans les tentes dans lesquelles on les avoit fait mourir (b), ou ils avoient touché quelque chose d'impur; il y avoit au moins présomption qu'ils étoient soüillez; & dans cette incertitude, étant impossible d'examiner s'ils l'étoient, ou s'ils ne l'étoient pas véritablement, on les traite tous comme soüillez.

℣. 21. HOC EST PRÆCEPTUM LEGIS QUOD MANDAVIT DOMINUS MOYSI. *Voici le précepte que le Seigneur a donné à Moyse.* C'est un précepte nouveau, dont on n'a encore rien vû jusqu'ici dans les livres précédens. On remarque neanmoins ailleurs, des Réglemens pour la purification des vases de métal, de bois, & de terre, qui ont quelque rapport à ce qui est dit ici. Voyez Lévit. VI. 28. XI. 33. & XV. 12.

(a) אתם ושביכם וכל בגד וכל כלי עור

(b) *Vide Levit. XI. 32. & Num. XIX. 14. Hæc est lex hominis, qui moritur in tabernaculo. Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, & universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.*

23. *Et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur, quidquid autem ignem non potest sustinere, aquâ expiationis sanctificabitur.*

24. *Et lavabitis vestimenta vestra die septimo, & purificati posteà castra intrabitis.*

25. *Dixit quoque Dominus ad Moysen:*

26. *Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, tu & Eleazar Sacerdos, & principes vulgi:*

27. *Dividésque ex æquo prædam inter eos qui pugnaverunt, egressique sunt ad bellum, & inter omnem reliquam multitudinem.*

23. Et tout ce qui peut passer par les flammes, soit purifié par le feu: & que tout ce qui ne peut souffrir le feu, soit sanctifié par l'eau d'expiation.

24. Vous laverez vos vêtemens le septiéme jour; & aprés avoir été purifiez, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moyse:

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le Grand-Prêtre Eleazar, & les Princes du peuple:

27. Et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, & qui ont été à la guerre, & tout le reste du peuple.

COMMENTAIRE.

℣. 23. OMNE QUOD POTEST TRANSIRE PER FLAMMAS, IGNE PURGABITUR. *Que tout ce qui peut passer par les flames, soit purifié par le feu.* L'Hebreu, les Septante & les autres versions portent, que tous les métaux passeront par les flames, & qu'ensuite on les lavera dans l'eau d'expiation, dans laquelle on mêle de la cendre de la genisse rousse.

℣. 27. DIVIDESQUE EX ÆQUO PRÆDAM INTER EOS QUI PUGNAVERUNT... ET INTER OMNEM MULTITUDINEM. *Et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, & tout le reste du peuple.* On fit premiérement deux parties égales de tout le butin. La premiere partie fut pour ceux qui avoient été à cette guerre; & la seconde partie fut donnée à tout le peuple, qui étoit demeuré dans le camp. Aprés ce premier partage, ceux qui avoient été à cette guerre, prirent sur la totalité de leur lot une cinquantiéme partie, qui fut donnée au Grand-Prêtre Eleazar, & aux Prêtres inferieurs; & du lot qui avoit été donné au peuple, on sépara aussi une cinquantiéme partie, qui fut donnée aux Lévites en forme de prémices. De cette sorte, la part d'Eleazar & des Prêtres, qui étoient en fort petit nombre, fut beaucoup plus grosse, à proportion, que celle de tous les autres; & le lot des soldats, qui avoient été à la guerre, & qui n'étoient qu'au nombre de douze mille, se trouva plus abondante que celle des autres Israëlites, d'environ la cinquantiéme partie, à proportion de leur nombre. Voila ce qui s'observa dans cette rencontre, fort éloigné de ce qui se pratiquoit parmi les Hebreux, selon les regles communes de la guerre.

Ces regles étoient, selon les Rabbins (a), que l'on donnoit au Roi

(a) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 16.*

premiérement, tout ce qui est compris sous le nom de trésor du Roi, c'est-à-dire, tout ce qui avoit appartenu au Roi vaincu; sa tente, ses esclaves, ses animaux, ses dépoüilles: aprés quoi tout le reste du butin se partageoit en deux parties égales, dont le Roi avoit encore la moitié, & l'autre moitié étoit aux soldats. Cette derniére partie se distribuoit également entre les soldats qui avoient combatu, & ceux qui étoient demeuré dans le camp, & à la garde du bagage. Voila le sens qu'ils donnent à ces paroles de David [a]: *Celui qui aura combattu, & celui qui sera demeuré au bagage, auront la même part au butin, & ils partageront également. C'est ce qui s'est pratiqué depuis ce tems-là, & il s'en est fait ensuite une régle établie dans Israël, & comme une loi qui dure encore aujourd'hui.* Ils prétendent que dés le tems d'Abraham, on observoit ces regles; mais j'ai beaucoup de peine à me persuader, que le sens qu'ils donnent à cette ancienne Loi de David, soit son explication naturelle.

On voit dans Homere [b] quelle étoit l'ancienne maniére de partager les dépoüilles chez les Grecs: Les soldats mettoient tout le butin en commun; puis le Roi, ou le Général le partageoient également entr'eux: en sorte que le chef avoit toûjours un lot plus gros que les autres, & une partie plus honorable du butin. *Lorsque nous aurons pris la ville de Troye*, dit Achille à Agamemnon, *vous n'aurez point une partie du butin pareille à la mienne: la vôtre sera beaucoup plus grosse, & je me retirerai dans mes vaisseaux, avec ma petite part:* Et un peu plus haut: *Comment les Grecs vous donneront-ils quelque chose, pour vous dédommager de Chryséïs, puisqu'à présent ils n'ont point de dépoüilles prêtes à diviser, & qu'ayant partagé également celles des villes qu'ils ont prises, il n'est plus possible de les ramasser, pour en faire un nouveau partage.* Il est aisé de remarquer la même chose en cent endroits différens des Anciens: on assûre même qu'on envoyoit aux absens leur part du butin gagné sur l'ennemi. Ainsi on envoya à Philoctéte, à Lemnos, sa part du butin qu'avoient fait Achille & Ajax [c]. On donnoit aussi aux Dieux leur part des dépoüilles. Numa avoit fait une loi, que l'on offriroit à Jupiter Phérétrius les prémiéres dépoüilles, à l'imitation de Romulus; les secondes, à Mars; & les troisiémes, à Quirinus [d].

Nous remarquons ici parmi les Hebreux la même discipline. L'Ecriture s'exprime par-tout d'une maniére qui fait juger que les Princes divisoient également le butin entre leurs soldats. Pharaon [e] se flatte de partager le butin qu'on prendra sur les Hebreux, entre les soldats: *Dividam spolia, implebitur anima mea.* L'épouse de Sisara se console du

---

(a) I. *Reg.* xxx. 24. 25.
(b) *Homer. Iliad.* A.
(c) *Dictys, l.* 2.
(d) *Servius in Æneïd.* vi. *in hunc vers. Tertiaque arma patri suspendet capta Quirino.*
(e) *Exod.* xv. 9.

28. *Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt & fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus, quàm ex bobus, & asinis, & ovibus;*

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur, de tout le butin de ceux qui ont combattu, & qui ont été à la guerre. De cinq cens hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, vous en prendrez un,

29. *Et dabis eam Eleazaro Sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.*

29. Que vous donnerez au Grand-Prêtre Eleazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. *Ex media quoque parte filiorum Israël, accipies quinquagesimum caput hominum, & boum, & asinorum, & ovium, cunctorum animantium, & dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.*

30. Quant à l'autre moitié du butin qui appartiendra aux enfans d'Israël; de cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez un, que vous donnerez aux Lévites qui veillent à la garde & aux fonctions du Tabernacle du Seigneur.

31. *Feceruntque Moyses & Eleazar, sicut præceperat Dominus.*

31. Moyse & Eleazar firent donc ce que le Seigneur avoit ordonné.

32. *Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,*

32. Et on trouva que le butin que l'armée avoit pris, étoit de six cens soixante & quinze mille brebis,

COMMENTAIRE.

délay de ce Capitaine, dans l'espérance qu'il est occupé à partager le butin (a). C'est David qui ordonne qu'on partage également entre ceux qui ont été au combat (b), & ceux qui sont demeurez à garder le bagage. Ce Prince reçoit en particulier de ses soldats, ce qu'ils appellent le butin de David (c): *Hæc est præda David.* On donne à Gedeon tous les pendans d'oreille des Ismaëlites. Les Syriens étant entrez sur les terres de Juda, & ayant fait un grand butin, ils envoyérent toutes les dépoüilles à leur Roi (d), apparemment pour les partager: & pour ce qui est de la part du butin qu'on consacroit à Dieu; outre l'exemple qu'on en voit ici, il y en a quelques autres dans l'Ecriture (e). David, par exemple, & les Princes de son armée, avoient donné, dans diverses rencontres, plusieurs présens du butin gagné sur l'ennemi, pour la construction du Temple, & pour y faire des vases.

℣. 32. FUIT AUTEM PRÆDA QUAM EXERCITUS CEPERAT. *Et on trouva que le butin que l'armée avoit fait, étoit, &c.* Le texte Hebreu (f) & les Septante (g), portent: *Et le butin* qui se trouva *par dessus les dépoüilles qu'on avoit prises, fut de six cens soixante-quinze brebis*, c'est-à-dire, ou-

(a) *Judic.* v. 30.
(b) 1. *Reg.* XXX. 24.
(c) *Ibid.* ℣. 20.
(d) 2. *Par.* XXIV. 23.
(e) 1. *Par.* XXVI. 26.

(f) ויהי המלקוח יתר הבז אשר בזזו עם הצבא וגו
(g) καὶ ἐγένετο τὰ σκῦλα τὸ πλεόνασμα τῆς προνομῆς .... ἀπὸ τῶν προβάτων ἑξακόσιαι, &c.

33. *Boum septuaginta duo millia,*
34. *Asinorum sexaginta millia & mille,*
35. *Animæ hominum sexûs feminei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.*

36. *Datáque est media pars his qui in prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingenta:*
37. *E quibus in partem Domini supputata sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.*
38. *Et de bobus triginta sex millibus, bovis septuaginta & duo:*
39. *De asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus:*
40. *De animabus hominum sedecim millibus, cesserant in partem Domini triginta duæ animæ.*
41. *Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro Sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,*
42. *Ex media parte filiorum Israël, quam separaverat his qui in prælio fuerant.*

43. *De media verò parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,*

33. De soixante & douze mille bœufs,
34. De soixante & un mille ânes,
35. Et de trente-deux mille personnes du sexe feminin, *c'est-à-dire*, de filles qui étoient demeurées vierges.
36. La moitié fut donnée à ceux qui avoient combattu, sçavoir trois cens trente-sept mille cinq cens brebis,
37. Dont on réserva pour la part du Seigneur six cens soixante & quinze brebis;
38. Trente-six mille bœufs, dont on en réserva soixante & douze;
39. Trente mille cinq cens ânes, dont on en réserva soixante & un;
40. Et seize mille filles, dont trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moyse donna au Grand-Prêtre Eleazar, selon qu'il lui avoit été commandé, le nombre des prémices du Seigneur,
42. Qu'il tira de la moitié du butin des enfans d'Israël, qu'il avoit mise à part pour ceux qui avoient combattu.
43. Quant à l'autre moitié du butin qui fut donnée au reste du peuple, & qui se montoit à trois cens trente-sept mille cinq cens brebis,

COMMENTAIRE.

tre ce que chaque particulier avoit amassé du butin en son particulier, il se trouva dans le commun ce nombre de brebis; ou, selon d'autres [a]: *Le restant des dépoüilles qu'on avoit prises*, aprés ce qu'on avoit consumé dans la guerre, & ce que les douze mille hommes avoient mangé pendant les sept jours qu'ils furent hors du camp, *montoit à six cens soixante-quinze mille brebis.* Le Caldéen & le Syriaque: le butin & les autres dépoüilles que le peuple avoit amassées, se trouvent monter à six cens soixante-quinze mille brebis.

℣. 41. NUMERUM PRIMITIARUM DOMINI ELEAZARO.... (42.) EX MEDIA PARTE FILIORUM ISRAEL. *Moyse donna le nombre des prémices commandé, à Eleazar.... (42.) qu'il tira de la moitié du butin, &c.* On peut voir le verset 27. Moyse donna à Eleazar, & aux autres Prêtres de la race d'Aaron, la cinquantiéme partie que le Seigneur leur avoit destinée, à prendre sur le butin qui étoit échû en partage aux douze

(a) *Jun. Malv.*

44. *Et de bobus triginta sex millibus,*
45. *Et de asinis triginta millibus quingentis,*
46. *Et de hominibus sedecim millibus,*
47. *Tulit Moyses quinquagesimum caput, & dedit Levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.*

48. *Cùmque accessissent principes exercitûs ad Moysen, & tribuni, centurionésque, dixerunt:*

49. *Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostrâ: & ne unus quidem defuit:*

50. *Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides, & armillas, annulos, & dextralia, ac murænulas, ut depreceris pro nobis Dominum.*

44. Trente-six mille bœufs,
45. Trente mille cinq cens ânes,
46. Et seize mille filles;
47. Moyse en prit la cinquantiéme partie qu'il donna aux Lévites, qui veilloient à la garde & aux fonctions du Tabernacle du Seigneur, selon que le Seigneur l'avoit ordonné.

48. Alors les principaux Officiers de l'armée, les Tribuns & les Centeniers vinrent trouver Moyse, & lui dirent:

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, & il ne s'en est pas trouvé un seul de manque.

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur ce que nous avons pû trouver d'or dans le butin, en jaretieres, en bagues, en anneaux, en brasselets, & en colliers, afin que vous offriez pour nous vos prieres au Seigneur.

COMMENTAIRE.

mille hommes qui avoient été à cette expedition. On peut traduire l'Hebreu de cette sorte (a): *Moyse donna le Tribut de l'offrande élevée au Seigneur, à Eleazar, &c.*

℣. 49. Ne unus quidem defuit. *Il ne s'en est pas trouvé un seul de manque.* L'Hebreu à la lettre (b): *Il n'y en a pas un seul qui n'ait été compté:* Nous y avons trouvé le même nombre qu'auparavant dans la revûë que nous en avons faite. Les Septante (c): *Il n'y en a pas eu un seul qui ait été de sentiment différent.* Origéne l'explique du consentement unanime des combatans; mais dans les Septante cette expression se doit prendre dans le sens de la Vulgate. Voyez Exode ch. xxiv. ℣. 11. suivant les Septante.

50. Periscelides. *Des jarretiéres*, ou d'autres ornemens de jambes. Les Orientaux y portent quelquefois de gros anneaux prétieux. On ne sçait pas bien la signification du mot Hebreu (d); il vient d'une racine qui signifie les pas, le marcher. Les Septante (e), & quelques autres Interprétes, le prennent pour un ornement des bras, pour un brasselet; & il est certain qu'il a cette signification dans le second li-

(a) ויתן את מכס תרומת יהוה לאלעזר
70. ἔδωκε τὸ τέλος κυρίῳ τὸ ἀφαίρεμα τοῦ θεοῦ.
(b) ולא נפקד ממנו איש
(c) καὶ οὐ διαπεφώνηκεν ἀπ' αὐτῶν οὐδὲ εἷς.
(d) אצעדה
(e) χλιδῶνα.

vre des Rois, où l'Amalécite dit à David (a) : *qu'il a pris le brasselet du bras de Saül.*

ARMILLAS. *Des brasselets.* Le nom Latin, *armillæ*, signifie, des brasselets que les hommes portoient au haut du bras : on les nommoit autrefois, *virilia*, ou virolles (b). On les donnoit comme une marque & une récompense de valeur. Le terme Hebreu, *zamid* (c), signifie constamment un ornement de la main, comme on le voit dans les passages où il se trouve (d). Il signifie aussi, un joug : ce qui peut donner quelque ouverture, pour concevoir quelle pouvoit être sa forme.

ANNULOS. *Des anneaux*, ou, des bagues. Tout le monde couvient de la signification du terme de l'original (e) : il signifie constamment, des anneaux : & comme il se prend dans un sens fort étendu, il n'est point aisé de déterminer, s'il faut l'entendre précisément, des anneaux qu'on met aux doigts.

DEXTRALIA. *Des ornemens de la main droite.* Le Sage parle des brasselets de la main droite, dans l'Ecclesiastique XXI. 14. Plusieurs entendent l'Hebreu *hagil* (f), d'un collier. Le Syriaque, des pendans d'oreilles. Ezechiel favorise beaucoup cette traduction : il met des *hagilims* sur les oreilles d'une femme (g). Je pense que c'étoit des anneaux qu'on attachoit au haut de l'oreille. Voyez ce qu'on a dit sur la Genése, chap. XXXV. 4.

MURENULAS. *Des colliers.* Le Latin, *murenulæ*, signifie, des colliers d'or, ou d'argent, composez de plusieurs fils de ces métaux, entrelassez & tournez l'un dans l'autre. C'est l'idée que saint Jerome lui-même nous en donne, en écrivant à Marcelle (h). Les Septante ont apparemment entendu la même chose, par le terme dont ils se servent, & qui signifie, une chose entrelassée (i). Quant au mot Hebreu, *cumas* (k), il est entiérement inconnu aux Commentateurs. Les Septante, & l'Auteur de la Vulgate, le rendent dans l'Exode par, des ornemens de la main droite, & le Caldéen, par, une ceinture, ou une culotte à l'antique. On peut voir ce qu'on a dit sur l'Exode XXXV. 22.

On voit par tout cela, que les Madianites alloient à la guerre, parez de tout ce qu'ils avoient de plus riche & de plus beau. On peut remarquer la même chose dans la guerre que Gédeon fit contre eux.

(a) 2. *Reg.* I. 10.
(b) *Papias. Armillæ propriæ virorum sunt, ab armorum virtute, quæ quondam viriliæ dicebantur, eædem & circuli & brachiales rotundæ. Viriliæ* est dérivé de *vir*, & *armilla* d'*armus* l'épaule, le haut du bras.
(c) צמיד
(d) *Vide Genes.* XXIV. 22. 30. 47. & *Ezech.* XVI. 11. & XXIII. 42.
(e) *Tabahat*, טבעת
(f) עגיל *hagil.*
(g) *Ezech.* XVI. 12. עגילים על אזניך
(h) *Aurum colli sui, quod quidem murenulam vulgus vocat; quod scilicet metallo in virgulas lentescente quadam ordinis flexuosi catena contexitur; absque parentibus vendidit.*
(i) ἐμπλόκιον.
(k) כומס

Il

51. *Susceperuntque Moyses & Eleazar Sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,*

52. *Pondo sedecim millia, septingentos quinquaginta siclos, à tribunis & centurionibus.*

53. *Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.*

54. *Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monimentum filiorum Israël coram Domino.*

51. Moyse & Eleazar Grand-Prêtre reçurent donc des Tribuns & des Centeniers tout l'or en diverses especes,

52. Qui pésoit seize mille sept cens cinquante sicles.

53. Car chacun avoit eû pour soi le butin qu'il avoit pris.

54. Et ayant reçû cet or, ils le mirent dans le Tabernacle du témoignage, pour être un monument des enfans d'Israël devant le Seigneur.

COMMENTAIRE.

Il ramassa une grande quantité d'ornemens prétieux qu'ils portoient. Les Turcs qui sont descendus d'Ismaël, & originaires d'Arabie, ont encore aujourd'hui cette coûtume. Les Orientaux avoient autrefois tous les mêmes ornemens qu'on voit ici. Les Perses portoient même à la guerre des colliers, & de larges brasselets, aux pieds & aux mains, des pendans d'oreilles composez de perles, ou d'or & d'argent (a). Alexandre le Grand trouva encore toutes ces sortes d'ornemens dans le tombeau de Cyrus (b).

℣. 51. AURUM IN DIVERSIS SPECIEBUS. *L'or en diverses especes.* L'Hebreu : *Il reçut d'eux l'or, & tous les vases ouvragez* (c). Moyse & Eleazar reçûrent tout l'or qui étoit mis en œuvre, qui n'étoit point simplement en lingots, ou en monnoye de ce tems-là.

℣. 52. SEXDECIM MILLIA, &c. *Seize mille sept cens cinquante sicles*, qui font vingt six mille livres, à 32. sols 5. deniers le sicle.

℣. 53. UNUSQUISQUE QUOD IN PRÆDA RAPUERAT, SUUM ERAT. *Chacun avoit eu pour soi le butin qu'il avoit pris.* On peut voir ci-devant le verset 32, où l'on distingue le butin que prirent les particuliers, d'avec celui qui fut mis en commun, & partagé par moitié. On laissa à chaque soldat le gain particulier qu'il avoit pû faire dans la guerre : On ne les obligea d'apporter en commun que les choses qui sont fort apparentes, comme sont le bétail & les esclaves ; l'or & l'argent en masse, en lingots, ou même en ornemens, leur fut abandonné. Ils le conservérent, & n'en donnérent aucune partie, ni à Moyse, ni à Eleazar. Il n'y eut que les Officiers de ces troupes qui firent cette liberalité.

(a) *Vide Brisson. de Reg. Persar. l. 2.*
(b) *Arrian. lib. 6.*
(c) הזהב ... כל כלי מעשה 70. πᾶν σκεῦος εἰργασμένον.

* Vu

CHAPITRE XXXII.

Moyse donne le partage aux Tribus de Ruben, de Gad & de Manaßé, à condition qu'ils passeront le Jourdain, pour accompagner leurs freres dans la conquête de la terre de Canaan.

℣. 1. *Filii autem Ruben & Gad habebant pecora multa, & erat illis in jumentis infinita substantia. Cùmque vidissent Jazer & Galaad aptas animalibus alendis terras,*

2. *Venerunt ad Moysen & ad Eleazarum sacerdotem, & principes multitudinis, atque dixerunt:*

3. *Ataroth, & Dibon, & Jazer, & Nemra, Hesebon, & Eleale, & Saban, & Nebo, & Beon,*

4. *Terra, quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israël, regio uberrima est ad pastum animalium: & nos servi tui habemus jumenta plurima:*

℣. 1. OR les enfans de Ruben & de Gad avoient un grand nombre de troupeaux, & ils possedoient en bétail des richesses infinies. Voyant donc que les terres de Jaser & de Galaad étoient propres à nourrir des bestiaux,

2. Ils vinrent trouver Moyse & Eleazar le Grand-Prêtre, & les Princes du peuple, & ils leur dirent:

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hesébon, Elealé, Saban, Nebo, & Beon,

4. Toutes terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfans d'Israël, sont un pays tres-fertile, & propre à la nourriture du bétail: & comme nous autres, vos serviteurs, avons beaucoup de bestiaux;

COMMENTAIRE.

℣. 3. ATAROTH. Il y avoit deux villes de ce nom; l'une nommée simplement *Ataroth*, & l'autre appellée *Ataroth Sophan*, dans l'Hebreu du verset 35. Quoique la Vulgate la nomme *Etharot*, & la sépare de *Sophan*, comme si c'étoit deux villes. Les Septante ont omis Atarot au second endroit. On ignore la situation de la ville d'Atarot, & d'Eteroth, ou d'Etheroth Sophan.

NEMRA. Elle est nommée *Beth-Nemra* au verset 36. de ce chapitre, & dans Josué XIII. 27. Elle étoit de la Tribu de Gad (a), & non pas de Ruben, comme le dit Eusebe. On la met ordinairement sur le Jourdain.

HESEBON. On en a parlé ailleurs (b), aussi-bien que de *Dibon*, & de *Jazer*.

(a) *Josue* XIII. 24. 27.

(b) *Num.* XXI. 25. & 30. & 32.

5. *Precamúrque si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis tam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.*

5. Nous vous supplions, si nous avons trouvé grace devant vous, d'accorder à vos serviteurs cette terre en partage, sans que nous soyons obligez de passer le Jourdain.

6. *Quibus respondit Moyses: Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, & vos hic sedebitis?*

6. Moyse leur répondit: Vos freres iront-ils au combat, pendant que vous demeurerez ici en repos?

7. *Cur subvertitis mentes filiorum Israël, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus?*

7. Pourquoi jettez-vous l'épouvante dans les esprits des enfans d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner?

8. *Nónne ita egerunt patres vestri quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram?*

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos peres, lorsque je les envoyai de Cadés-Barné pour considérer ce pays?

COMMENTAIRE.

ELEALE. Eusebe dit que c'étoit un grand village à un mille d'Hesebon; mais il ne dit pas de quel côté il étoit situé. Les Prophetes Isaïe (a), & Jerémie (b) ont parlé d'Elealé, dans leurs prophéties contre Moab.

SABAN, autrement *Sebam*, ou *Sabama*, connuë par ses vignobles (c). On n'en sçait pas la vraye situation. Eusebe nous dit simplement qu'elle étoit de la Tribu de Ruben. Elle fut depuis reprise par les Moabites, comme il paroît par les Prophétes Isaïe & Jeremie.

NEBO, ou *Nabo*. Nous connoissons une ville & une montagne de ce nom. La montagne de *Nabo*, ou *Nebo*, faisoit partie du mont Abarim; la ville de Nebo, qui fut donnée à la Tribu de Ruben, n'étoit distante d'Hesebon, selon Eusébe, que de huit mille, du côté du Midi. Cette ville retourna ensuite aux Moabites; & nous voyons par Isaïe (d), qu'elle leur appartenoit de son tems.

BEON. Les Septante l'appellent *Baian*: Eusebe ne nous en dit rien autre chose, sinon qu'elle fut donnée aux fils de Ruben. C'est peut-être la même que Mehon, ou Baal-mehon (e) ou Bet-Mehon (f), ou Bet-Baal-Mehon (g): car ce n'est que la même ville. Eusebe met Béel-Mehon prés d'une montagne de de-là le Jourdain, où il y a des eaux chaudes. Saint Jerome ajoûte qu'elles sont prés de Baara en Arabie. Beel-Mehon est éloigné d'Esebon, de deux mille pas.

℣. 7. CUR SUBVERTITIS MENTES, &c? *Pourquoi jettez-vous l'épouvante dans les esprits?* Le terme Hebreu (h) se traduit assez diversement: mais ces diversitez reviennent à peu prés au sens de la Vulgate. On

(a) *Isai.* XV. 4. & XVI. 9.
(b) *Jerem.* XLVIII. 34.
(c) *Isai.* XV. 8. 9. *Jerem.* XLVIII. 32.
(d) *Isai.* XV. 2.
(e) *Num.* XXXII. 38. & *Ezech.* XXV. 2.
(f) *Jerem.* XLVIII. 23.
(g) *Josue* XIII. 17.
(h) למה תניאון את לב

9. *Cùmque venissent usque ad Vallem botri, lustratâ omni regione, subverterunt cor filiorum Israël, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.*

10. *Qui iratus juravit, dicens:*

11. *Si videbunt homines isti, qui ascenderunt de Ægypto, à viginti annis & supra, Terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac & Jacob: & noluerunt sequi me.*

12. *Præter Caleb filium Jephone Cenezæum, & Josue filium Nun: isti impleverunt voluntatem meam.*

9. Car étant arrivez à la vallée du Raisin, aprés avoir consideré tout le pays, ils jettérent la frayeur dans le cœur des enfans d'Israel, pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avoit donnée.

10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colére:

11. Ces hommes, dit-il, qui sont sortis de l'Egypte, depuis l'âge de vingt ans & au dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac, & à Jacob, parce qu'ils ne m'ont point voulu suivre,

12. Excepté Caleb fils de Jephoné Cenézéen, & Josué fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

COMMENTAIRE.

lit cette même histoire au Deuteronome, chap. III. 12. 13. 18. mais on n'y voit ni ce détail, ni ces reproches.

℣. 11. SI VIDEBUNT, &c. *Ils ne verront point.* A la lettre: *S'ils voyent.* C'est une expression qui s'employe assez souvent dans les juremens, & qui marque quelque chose de sous-entendu. On a pû remarquer plus d'une fois dans l'Ecriture, que souvent on n'exprime pas les choses odieuses & funestes. On peut voir des formules de semblables sermens dans les Pseaumes (a): par exemple: *Semel juravi in sancto meo, Si David mentiar.* Et ailleurs (b): *Comme il a promis avec serment au Seigneur: Si j'entre dans ma maison, si je monte sur mon lit, &c.*

NOLUERUNT SEQUI ME. *Ils ne m'ont point voulu suivre.* L'Hebreu (c): *Ils n'ont point rempli aprés moi*, c'est-à-dire, ils ne m'ont pas suivi pleinement, parfaitement (d). Voyez ce qu'on a dit sur une expression pareille, Num. XIV. 24.

℣. 12. PRÆTER CALEB FILIUM JEPHONE CENEZÆUM. *Excepté Caleb, fils de Jephoné, Cénézeen.* D'où vient à Caleb le surnom de Cénézéen? c'est sur quoi on est extrêmement partagé: on lui donne le même nom dans le Livre de Josué (e); & on nomme Othoniel *frere de Caleb, fils de Cenez*, dans un autre endroit du même Livre (f). Tout cela conduit à dire que Jephoné pere de Caleb, étoit aussi appellé *Cénez*; mais on ne le trouve en aucun endroit, appellé de cette sorte. On pour-

(a) *Psal.* LXXXVIII. 36.
(b) *Psal.* CXXXI. 2. 3.
(c) לא מלאו אחרי
(d) *Grot.*
(e) *Josue* XIV. 5.
(f) *Josue* XV. 17.

13. *Iratúsque Dominus adversùm Israël, circumduxit eum per desertum, quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.*

14. *Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa & alumni hominum peccatorum, ut augeretis furorem Domini contra Israël.*

15. *Quòd si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, & vos causa eritis necis omnium.*

16. *At illi propè accedentes, dixerunt: Caulas ovium fabricabimus, & stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas,*

13. Et le Seigneur étant en colére contre Israël, l'a fait errer par le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avoit ainsi péché en sa présence, fût entiérement éteinte.

14. Et vous venez aujourd'hui, race de pécheurs & de méchans, & dignes successeurs de tels peres, augmenter encore la fureur de Dieu contre Israel!

15. Que si vous ne voulez point suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, & vous serez la cause de la mort de tout *ce peuple.*

16. Mais *les enfans de Ruben & de Gad* s'approchant *de Moïse*, lui dirent: Nous ferons des parcs pour nos brebis, & des étables pour nos bestiaux, & nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfans:

COMMENTAIRE.

roit peut-être croire que Caleb & sa famille, ayant eu son partage dans le pays qui avoit été possédé par les Cénézéens, en reçut le surnom de Cénézéen, comme un homme qui passeroit de Bretagne en Picardie, seroit nommé Picard par ses compatriotes. Mais si on adopte cette opinion, il faudra dire que le nom de Cénézéen a été ajoûté en cet endroit, ou que Caleb prit ce nom dés le camp de Cadés-Barné, aussi-tôt que Dieu lui eût promis de lui donner pour héritage une partie des terres des Cénézéens (a).

℣. 15. QUÒD SI NOLUERITIS SEQUI EUM, &c. *Que si vous ne le voulez pas suivre.* L'Hébreu porte à la lettre: *Parce que vous ne voulez pas suivre le Seigneur, & il fera de nouveau arrêter le peuple dans le désert, & vous perdrez tout le peuple.* On peut aussi l'entendre dans le sens des Septante: *Et vous vous détournez du Seigneur pour l'abandonner de nouveau dans le désert, & vous commettrez une injustice contre tout le peuple.*

℣. 16. AT ILLI PROPE ACCEDENTES. *Et s'approchant.* Les fils de Ruben & de Gad, ayant remarqué de l'émotion dans Moyse, s'étoient d'abord retirez, croyant qu'ils ne devoient attendre de sa part qu'un refus; mais ayant ensuite apperçu dans son discours, qu'il ne leur refusoit ce qu'ils demandoient, que sur l'opinion où il étoit, qu'ils ne vouloient point passer le Jourdain avec leurs freres, ils se rapprochérent, &

(a) *Vide Josue* XIV. 6.

17. *Nos autem ipsi armati & accincti pergemus ad prælium ante filios Israël, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri & quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.*

17. Mais pour nous, nous marcherons armez & prêts, à combattre à la tête des enfans d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfans demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du païs.

18. *Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israël hereditatem suam :*

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfans d'Israël possédent la terre qui doit être leur heritage :

19. *Nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.*

19. Et nous ne demanderons point de part au-delà du Jourdain, parce que nous possédons déja la nôtre, dans le païs qui est à l'orient de ce fleuve.

COMMENTAIRE.

lui dirent : Qu'ils étoient tres-disposez à faire ce qu'il souhaiteroit d'eux.

℣. 16. PARVULIS NOSTRIS URBES MUNITAS. *Nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos enfans.* Nous rétablirons les anciennes villes, qui étoient auparavant aux Amorrhéens ; nous réparerons ce qu'il y aura à rétablir. Les Hébreux n'ont point de verbes composez ; ils disent *bâtir*, pour *rebâtir*. Il auroit été impossible, en l'espace de deux mois, de bâtir de nouvelles villes, ni même d'en rétablir qui auroient été entiérement détruites ; celles des Amorrhéens n'étoient pas absolument démolies.

℣. 17. PROPTER HABITANTIUM INSIDIAS. *A cause des insultes des gens du pays.* Ils avoient à apprehender les Ammonites, les Moabites, les Iduméens, & les restes des Madianites & des Amorrhéens. Il étoit même de la bonne politique de laisser des habitans dans ces nouvelles conquêtes, de peur que les ennemis ne s'en remissent en possession. Comme il ne passa que quarante mille hommes des Tribus de Ruben & de Gad, & de la moitié de Manassé, au delà du Jourdain (a), il en demeura encore dans le pays nouvellement conquis, soixante & dix mille cinq cens quatre-vingt hommes, outre les femmes, & les enfans au dessous de vingt ans, puisque ces Tribus se trouvérent dans le dernier dénombrement contenir le nombre de cent dix mille cinq cens quatre-vingt hommes (b).

(a) *Vide Josue* IV. 13.

(b) *Num.* XXVI.

20. *Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittis, expediti pergite coram Domino ad pugnam :*

20. Moïse leur répondit : Si vous êtes résolus de faire ce que vous promettez, marchez devant le Seigneur tout prêts à combattre ;

21. *Et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,*

21. Que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre, passent le Jourdain les armes à la main, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis,

22. *Et subjiciatur ei omnis Terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum & apud Israël, & obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.*

22. Et que tout le païs lui soit assujetti : & alors vous serez irréprochables devant le Seigneur, & devant Israel, & vous posséderez, avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous desirez.

23. *Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum : & scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.*

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pecherez contre Dieu ; & ne doutez point que votre peché ne retombe sur vous.

24. *Ædificate ergo urbes parvulis vestris, & caulas & stabula ovibus ac jumentis : & quod polliciti estis implete.*

24. Bâtissez donc des villes pour vos petits enfans, & faites des parcs & des étables pour vos brebis & pour vos bestiaux, & accomplissez ce que vous avez promis.

25. *Dixeruntque filii Gad & Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.*

25. Les enfans de Gad & de Ruben répondirent à Moïse : Nous sommes vos serviteurs, nous ferons ce que notre seigneur nous commande.

26. *Parvulos nostros, & mulieres, & pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad :*

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfans, nos femmes, nos troupeaux & nos bestiaux :

COMMENTAIRE.

℣. 19. TRANS JORDANEM. *Au delà du Jourdain.* L'Hébreu : *Au delà du Jourdain, & plus outre*, ni en ce pays là, ni ailleurs, au cas qu'on y fasse des conquêtes.

℣. 20. CORAM DOMINO. *En presence du Seigneur.* En présence de son Arche, sous la conduite, sous la protection du Seigneur. Ou bien : Avec l'aide & le secours du Seigneur.

℣. 21. OMNIS VIR BELLATOR. *Tous ceux qui peuvent aller à la guerre.* Il n'y en eut que quarante mille, comme nous l'avons deja dit. Josué n'en demanda pas apparemment un plus grand nombre. Ils composérent l'avant-garde de l'Armée, & passérent les premiers au delà du Jourdain.

℣. 25. FILII GAD ET RUBEN. *Les fils de Gad & de Ruben.* On ne dit rien de la moitié de la Tribu de Manassé, soit que Moyse l'ait compris avec les deux autres, soit que cette demie Tribu ne se soit jointe à Ruben & à Gad que depuis.

27. *Nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.*

28. *Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, & Josue filio Nun, & principibus familiarum per tribus Israël, & dixit ad eos:*

29. *Si transierint filii Gad & filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, & vobis fuerit terra subjecta: date eis Galaad in possessionem.*

30. *Sin autem noluerint transire armati vobiscum in Terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.*

31. *Responderúntque filii Gad, & filii Ruben: Sicut locutus est dominus servis suis, ita faciemus:*

32. *Ipsi armati pergemus coram Domino in Terram Chanaan, & possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.*

33. *Dedit itaque Moyses filiis Gad & Ruben, & dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Ogregis Basan, & terram eorum cum urbibus suis per circuitum.*

27. Et pour nous autres vos serviteurs, nous irons tous à la guerre prêts à combattre, cóme vous, mon seigneur, nous le cómandez.

28. Moïse donna donc cet ordre à Eleazar Grand-Prêtre, à Josué fils de Nun, & aux Princes des familles dans chaque Tribu d'Israël, & leur dit:

29. Si les enfans de Gad, & les enfans de Ruben passent tous le Jourdain, & vont les armes à la main avec vous pour combattre devant le Seigneur, aprés que le païs vous aura été assujetti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possédent comme leur propre héritage.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la Terre de Canaan, obligez-les de recevoir leur partage au milieu de vous dans ce pays-là.

31. Les enfans de Gad & les enfans de Ruben répondirent: Nous ferons ce que mon seigneur a dit à ses serviteurs.

32. Nous marcherons les armes à la main devant le Seigneur dans le païs de Canaan; & nous reconnoissons avoir déja reçû au deça du Jourdain, la terre que nous devions posséder.

33. Moïse donna donc aux enfans de Gad, & de Ruben, & à la moitié de la Tribu de Manassé fils de Joseph, le royaume de Sehon Roi des Amorrhéens, & le royaume d'Og, Roi de Basan, & leur païs, avec toutes les villes qui y sont comprises.

COMMENTAIRE.

℣. 26. IN URBIBUS GALAAD. *Dans les villes de Galaad.* On nomma ce pays, le pays de Galaad; quoi qu'à vrai dire, il n'y en eût qu'une petite partie qui dût porter ce nom: mais ces sortes de dénominations sont assez arbitraires. Voyez ci-aprés le verset 39.

℣. 30. SIN AUTEM NOLUERINT TRANSIRE. *Que s'ils ne veulent pas passer* le Jourdain avec vous, ne permettez point qu'ils ayent leur partage en deça de ce fleuve; obligez-les d'entrer dans le pays de Canaan, qu'ils en fassent la conquête, & alors ils recevront, comme leurs freres, l'héritage qui leur est dû. Les Septante sont plus étendus que ni l'Hébreu, ni la Vulgate en cet endroit: *Que s'ils ne passent point armez avec vous pour faire la guerre en présence du Seigneur; faites passer devant vous* leur

34. *Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, & Ataroth, & Aroer,*

35. *Et Etroth, & Sophan, & Jazer, & Jegbaa,*

34. Les enfans de Gad rebâtirent ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroer,

35. D'Etroth, de Sophan, de Jazer, de Jegbaa,

COMMENTAIRE.

leur bagage, leurs femmes & leur bétail, dans la Terre de Canaan, & qu'ils partagent avec vous le pays.

ỳ. 34. ASTAROTH. Eusébe, & S. Jerôme (a), distinguent deux villes d'Astarot : l'une, nommée *Astarot Carnaïm*, dont il est parlé dans la Genese (b), & Astaroth dont il est parlé ici. L'une & l'autre étoit dans la Batanée ; & du tems d'Eusebe il y avoit encore deux bourgades en ce pays-là, du nom d'Astarot. Elles étoient situées entre les villes d'Adara & d'Abila, éloignées l'une de l'autre de mille pas. S. Jerôme dit, qu'*Astaroth* est éloignée d'Adra de six mille pas. Nonobstant l'autorité de ces deux grands hommes, Eusébe & S. Jerôme, on doute encore que Astaroth, & Astaroth Carnaïm, soient deux villes différentes.

AROER étoit située sur l'Arnon (c) ; ses premiers habitans furent les *Emim*. Ils en furent chassez par les Moabites ; & ceux-ci à leur tour, furent dépossedez par les Amorrhéens. Les Israëlites la reprirent sur ces derniers : & enfin, les Moabites y rentrérent, aprés que les Tribus de Ruben & de Gad furent emmenées captives. On voit par Jérémie (d), que de son tems elle étoit possedée par les Moabites.

ỳ. 35. ET ROTH, ET SOPHAN. On peut voir ce qu'on a dit plus haut sur *Atharot*, verset 3. L'Hébreu ne fait qu'une ville d'Atharot ou *Ethrot*, & de *Sophan*. On ignore la situation de cette ville d'Eterot-Sophan, ou de ces deux villes, si c'en sont deux. Je crois qu'*Etrot*, est la même qu'Atharot ; & *Sophan*, la même que Seban, ou Sebam, ou Sebama. Voyez le verset 3. Elle est appellée Zaphon, dans Josué (e). Elle a pû prendre son nom de Saphon, fils de Gad, marqué ci-devant, Num. XXVI. 15.

JECBAA. Les Septante n'ont point parlé de cette ville, ni par conséquent Eusébe : ainsi on ne peut rien dire de sa situation. Il en est encore parlé dans l'Histoire de Gédeon (f) ; il la joint à *Nobé*. Si cette derniére étoit la même que Nebo, ou Nabo, on pourroit peut-être s'en servir pour marquer à peu prés la situation de *Jecbaa*. Dans le même endroit des Juges, il est dit que Gédeon poursuivit les Madianites par le chemin qui conduit au pays des Arabes Scénites, qui habitent sous des

(a) *Euseb. & Hieron. in locis Hebr.*
(b) *Genes.* XIV. 5.
(c) *Deut* II. 36. & 4. *Reg.* X. 33.
(d) *Jerem.* XLVIII. 19.
(e) *Josue* XIII. 27.
(f) *Judic.* VIII. 11.

36. *Et Beth-nemra, & Betharan, urbes munitas, & caulas pecoribus suis.*

36. De Beth-nemra, & de Betharan, & les rendirent des villes fortes ; & firent des étables pour leurs troupeaux.

37. *Filii verò Ruben ædificaverunt Hesebon, & Eleale, & Cariathaïm,*

37. Les enfans de Ruben rebâtirent Hesébon, Elealé, Cariathaïm,

COMMENTAIRE.

tentes. Ces Arabes demeuroient à l'Orient de la mer morte. Voyez ce qu'on a dit ci-devant sur le verset 3. en parlant de Nebo. Je pense que *Jecbaa*, est la même que *Beon*, du verset 3. Nous trouvons ici toutes les mêmes villes qu'on a déja vûës en cet endroit, avec quelques légéres différences de nom.

℣. 36. BET-NEMRA. C'est la même que *Nemra*. Voyez ci-devant le verset 3.

BETH-ARAN. Eusébe (a), & S. Jerôme, nous apprennent, que ce lieu fut rebâti par Hérodes le Grand ; & nommé *Libias*, ou Livias, en l'honneur d'Auguste. Cellarius (b) montre fort bien, que cette ville étoit plus meridionale, que ne le marquent les Cartes Geographiques, & qu'il faut la placer au Midy d'Hesebon, & à l'Orient de la Mer morte. Le même Eusébe (c) semble distinguer Bethamnaram de Betharan. Il met la premiere à cinq mille de Livias, vers le Nord : mais je pense que tous ces lieux sont les mêmes.

℣. 37. ESEBON, ET ELEALE, ET CARIATHAÏM. Nous avons déja parlé d'Esébon & d'Elealé. Pour *Cariathaïm*, Eusébe nous enseigne que de son tems, elle s'appelloit *Cariada* ; ou, selon S. Jerôme, *Corojatha*. Elle étoit toute peuplée de Chrétiens, & à dix mille de *Medaba*, vers l'Occident. Il est parlé de cette ville dans Jérémie ; il lui donne l'épithéte d'Elevée (d).

℣. 38. NABO ET BAALMEON, VERSIS NOMINIBUS, SEBAMA QUOQUE. *Nabo, Baalmeon, & Sebama, en changeant leurs noms.* Nous avons déja remarqué en passant, quelque changement de noms de ces villes. Nabo, Nebo, & Nobé, sont apparemment les mêmes ; nous en avons parlé auparavant. *Baal-meon*, est la même que Baal-bet-meon, Beth-meon, Meon, & peut-être que *Beon*, & *Baia*, ou *Jecbaa*. On a parlé de toutes ces villes, ou plutôt de cette ville sous ces divers noms. Enfin, *Sebama* peut bien être la même que Seban, ou Saban, ou Sophan, qu'on a examiné ci-devant. Les Hébreux, comme victorieux, & maîtres absolus de ces villes qu'ils rétablissoient, leur imposoient de nouveaux noms. Le Texte Hébreu (e) peut marquer, que chacun de ceux qui rebâtis-

(a) *In locis ad Betharam, de libro Jesu.*
(b) *Cellar. l. 3. c. 13.*
(c) *Euseb. in Beth-ramnaram libri Num.*
(d) *Jerem.* XLVIII. 1. *juxta Hebr.*
(e) ויקראו בשמות את שמות הערים אשר בנו

38. *Et Nabo, & Baal-meon, versis nominibus : Sabama quoque, imponentes vocabula urbibus quas extruxerunt.*

38. Nabo, Baal-meon & Sabama, en changeant leurs noms, & donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avoient bâties.

39. *Porrò filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, & vastaverunt eam, interfecto Amorrhæo habitatore ejus.*

39. Et les enfans de Machir fils de Manassé, entrérent dans le païs de Galaad, & le ravagérent, aprés avoir tué les Amorrhéens qui l'habitoient.

40. *Dedit ergo Moyses Terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.*

40. Moïse donna donc le païs de Galaad à Machir fils de Manassé, & Machir y demeura.

COMMENTAIRE.

soient ces villes, leur donnoit son nom. C'est ainsi que l'explique le Targum de Jérusalem : *Ils leur donnérent des noms semblables aux noms de ceux qui les avoient bâtis.* Ce qui est confirmé par le verset 42. où l'on voit Nobé qui donne son nom à la ville, qui étoit auparavant appellée Chanath : *Apprehendit Chanath ... vocavitque eam ex nomine suo Nobe.* On ne laissa pas pour cela d'appeller encore souvent dans la suite ces villes de leurs anciens noms (a).

℣. 39. PERREXERUNT IN GALAAD. *Ils entrérent dans le pays de Galaad.* Le pays où ils étoient alors, est quelquefois nommé le pays de Galaad. On trouve dans ce même chapitre (b), le nom de Galaad donné à tout l'héritage des enfans d'Israël, au delà du Jourdain. Mais dans la rigueur, le Canton de Galaad ne comprend qu'une partie du lot de la moitié de la Tribu de Manassé, & de celui de la Tribu de Gad, Masphad de Galaad étoit au milieu de la longueur de ces pays.

℣. 40. DEDIT MOYSES TERRAM GALAAD, MACHIR FILIO MANASSE. *Moyse donna Galaad à Machir fils de Manassé.* Dans cet endroit, Galaad est pris dans un sens fort resserré, pour le Canton qui fut possédé par les enfans de Machir. Quand il est dit ici, que Moyse donna ce pays à Machir, il faut l'entendre de ses descendans : car si Machir eût été encore en vie, comme quelques-uns l'ont prétendu, il auroit dû avoir plus de deux cens cinquante ans, ce qui ne paroît pas fort croyable pour ce tems-là.

Il y a quelque difficulté sur la Généalogie de Manassé, qu'il est bon de débroüiller ici. Il est dit dans les Paralipoménes (c), que Manassés

(a) *Bonfr. Malv. Vide Jos.* XIII. *Isai.* XV. XVI. *Jerem.* XLVIII. *Ezech.* XXV.

(b) ℣. 6. & 29.

(c) I. *Par.* VII. 14. *Porrò filius Manaße, Esriel, concubinaque ejus Syra peperit Machir Patrem Galaad.* ℣. 16. *Et peperit Macha uxor Machir filium, vocavitque nomen ejus Phares. Porrò nomen fratris ejus Sares, & filii ejus Ulam & Recen.* (17.) *Filius autem Ulam, Badan.*

41. *Jaïr autem filius Manasse abiit, & occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth, Jaïr, id est, villas Jaïr.*

41. Jaïr fils de Manassé étant entré ensuite dans le païs, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appella Havoth-Jaïr, c'est-à-dire, les bourgs de Jaïr.

COMMENTAIRE.

eut deux fils ; sçavoir, Ezriel & Machir. Celui-ci eut pour fils Pharés & Sarés. Sarés fut pere d'Ulam & de Recen, & Ulam engendra Badan. Voila ce que nous lisons au chapitre VII. des Paralipoménes. Et au chapitre I. du même Livre (a), on voit qu'Esron, de la Tribu de Juda, épousa une fille de Machir, dont il eut Segub, qui fut pere de Jaïr. Enfin, dans un autre endroit des Paralipoménes, il semble qu'on donne à Machir pour fils, Happhim, & Saphan, & Salphaad (b). *Machir autem accepit uxores filiis suis Happhim, & Saphan, & habuit sororem nomine Maacha ; nomen autem secundi Salphaad.* Quoi que dans les autres dénombremens généalogiques (c), Salphaad soit toujours nommé fils de Hepher, petit-fils de Galaad, & arriére-petit-fils de Machir. Enfin, dans le dix-septiéme chapitre du Livre de Josué, on compte jusqu'à sept ou huit fils de Manassé.

Pour concilier toutes ces différences apparentes, on doit remarquer que dans l'Ecriture le nom de fils se prend souvent pour les descendans, mêmes éloignez, pour les successeurs, les fils adoptifs, & les fils qui n'appartiennent pas au pere, selon l'ordre de la naissance, mais selon l'ordre de la Loi, comme lors qu'un homme étant mort sans enfans, son frere épouse sa veuve, & suscite des enfans à son frere. Enfin quelquefois on donne le nom de fils, aux lieux habitez par les descendans d'un homme. Ainsi l'Ecriture donne pour fils à Manassé, tous ceux qui sont descendus de Machir son fils ; & les mêmes qui sont nommez fils de Machir, sont aussi nommez fils de Manassé. Il est certain que Manassé n'a eu qu'un héritier qui fut Machir : il semble même qu'il n'eut jamais d'autre fils que celuy-là ; car pour Ezriel, dont il est parlé dans les Paralipoménes, ou il mourut sans lignée, ou il est simplement un des petits-fils de Machir, comme on le peut inférer des Nombres (d), & de Josué (e), où *Asriel*, ou *Esriel*, est mis comme fils de Galaad.

℣. 41. JAÏR FILIUS MANASSE. *Jaïr fils de Manassé.* Voici une preuve de ce qu'on vient de dire, que souvent le nom de fils, signifie le petit-fils,

(a) 1. *Par.* 1. 21. *Ingressus est Hesron ad filiam Machir patris Galaad, & accepit eam cum esset annorum sexaginta, quæ peperit ei Segub,* (22.) *sed & Segub genuit Jaïr.*
(b) 1. *Par.* VII. 15.
(c) *Num.* XXVI. 29. 33. & XXVII. 1. & *Josue* XVII. 3.
(d) *Num.* XXVI. 31.
(e) *Josue* XVII. 2.

42. *Nobe quoque perrexit, & apprehendit Canath cum viculis suis: vocavitque eam ex nomine suo, Nobe.*

42. Nobé y entra aussi, & prit Canath, avec tous les villages qui en dépendoient; & il lui donna son nom, l'appellant Nobé.

COMMENTAIRE.

ou l'arriere-petit-fils, ou simplement le descendant. Tout le monde convient que Jaïr étoit fils de Segub, petit-fils d'Esron, & arriére petit-fils de Machir, fils de Manassé. Car Machir ayant donné sa fille à Esron de la Tribu de Juda, il en eut Segub, qui fut pere de Jaïr: celui-ci suivit la Tribu de Manassé, d'où il tiroit son origine par sa mere ou son ayeule, & il se rendit maître d'une partie du pays de Galaad, qui étoit dans le lot de Manassé. Quelques-uns veulent qu'il ait épousé une fille de Machir, & que ce soit en vertu de ce mariage (a), qu'il eut les villes dont on va parler.

AVOT JAÏR, ID EST VILLAS JAÏR. *Avoth Jaïr, c'est-à-dire, les bourgs de Jaïr.* Le nom d'*Avoth-Jaïr* (b), n'est pas purement Hébreu. Bochart (c) soutient que ce n'étoit que des tentes ramassées en rond, à la maniere des Arabes. Ailleurs (d) il dit, que ce sont plusieurs maisons d'Arabes ramassées en rond. Louïs de Dieu l'entend aussi de plusieurs cabanes de ces peuples. L'opinion de ces Auteurs est fondée sur la Langue Arabe, où l'on trouve l'origine du mot *Havot*. L'Hébreu porte: *Jaïr fils de Manassé alla* (à Galaad) *& prit leurs Havoth, & les appella Havoth de Jaïr.*

℣. 42. NOBE APPREHENDIT CANATH. *Nobé prit Canath.* On trouve cette ville de Canath au nombre de celles de Jaïr, dans les Paralipoménes, soit que Nobé en ait fait la conquête sous la conduite de Jaïr, soit que depuis la mort de Nobé, elle soit venuë aux descendans de Jaïr.

(a) *Vide Selden. lib. de success. in bona, c. 18.*
(b) חות יאיר
(c) *Boch. de animal. sacr. parte 1. lib. 2. c. 44.*
(d) *Idem Phaleg. l. 4. c. 27.*





CHAPITRE XXXIII.

Campemens des Israëlites dans le desert, depuis leur sortie de l'Egypte, jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab. Dieu leur ordonne d'exterminer les Cananéens.

ỳ. 1. *HÆ sunt mansiones filiorum Israël, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi & Aaron,*

2. *Quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.*

3. *Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintadecimâ die mensis primi, altera Phase, filii Israël, in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,*

ỳ. 1. Voici les demeures des enfans d'Israël, aprés qu'ils furent sortis de l'Egypte en diverses bandes, sous la conduite de Moyse & d'Aaron,

2. Qui furent décrites par Moyse, selon les lieux de leurs campemens, qu'ils changeoient par le commandement du Seigneur.

3. Les enfans d'Israël partirent donc de Ramessé le quinziéme jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vûe de tous les Egyptiens,

COMMENTAIRE.

ỳ. 2. QUAS DESCRIPSIT MOYSES. *Que Moyse décrivit.* Voici ce que porte l'Hébreu de tout ce passage: *Et Moyse écrivit leurs departs & leurs marches, suivant l'ordre du Seigneur; & voici leurs marches & leurs départs.* C'est-à-dire, les lieux d'où ils partirent, & par où ils passérent dans tous leurs voyages. On ne doit pas croire que Moyse ait marqué ici le nom de tous les lieux où les Israëlites campérent, & par où ils passérent; il ne désigne que les campemens où il arriva quelque chose de mémorable, & le nom des villes, dans le territoire desquelles on campa. Dans un pays tel que l'Arabie Petrée, où les villes sont tres-rares, & dont les campagnes sont presque toutes desertes, on ne trouve pas tous les jours des lieux remarquables & d'un nom particulier. Moyse nous a marqué les noms de quelques déserts, & de quelques villes distinguées, prés desquelles on avoit campé plus long-temps. On doit supposer que les Israëlites alloient fort lentement, & cherchoient les eaux & les pâturages pour eux & pour leurs animaux. Dieu ne faisoit pas tous les jours des miracles en leur faveur.

La plus grande difficulté que nous trouvions ici, vient de la différente maniére d'écrire & de prononcer le même nom de lieu. Cela a souvent fait confondre des lieux fort différens, & multiplier sans nécessité des villes qui étoient les mêmes. Nous travaillerons à concilier autant que nous pourrons les

4. *Et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam & in diis eorum exercuerat ultionem.)*

5. *Castrametati sunt in Soccoth.*

6. *Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.*

7. *Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beel-sephon, & castrametati sunt ante Magdalum.*

8. *Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem: & ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.*

9. *Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, & palmæ septuaginta: ibique castrametati sunt.*

4. Qui ensévelissoient leurs premiers nez, que le Seigneur avoit frappez, ayant exercé sa vengeance sur leurs Dieux mêmes.

5. Ils allérent camper à Soccoth.

6. De Soccoth, ils vinrent à Etham, qui est dans l'extrémité du désert.

7. Etant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis Phihahiroth, qui regarde Béel-sephon, & ils campérent devant Magdalum.

8. De Phihahiroth, ils passérent par le milieu de la mer dans le désert: & ayant marché trois jours par le désert d'Etham, ils campérent à Mara.

9. De Mara, ils vinrent à Elim, où il y avoit douze fontaines d'eaux, & soixante & dix palmiers; & ils y campérent.

COMMENTAIRE.

divers passages, où les mêmes noms se rencontrent, & à défricher cette partie de l'Ecriture, qui a été extrémement négligée jusqu'ici.

ỷ. 3. PROFECTI DE RAMESSE. *Etant parti de Ramessé.* Nous croyons que cette ville étoit une des principales du pays de Gessem: ce fut là où se rendirent tous les Israëlites pour leur départ. Elle devoit être environ à vingt lieuës de l'extrémité ou de la pointe de la Mer rouge. Voyez l'Exode chapitre I. verset II.

ỷ. 4. IN DIIS EORUM EXERCUIT ULTIONEM. *Il exerça sa vengeance contre leurs Dieux.* Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chapitre 12. verset 12.

ỷ. 6. SOCOTH, ET ETHAM. On a parlé de ces deux lieux, sur l'Exode, chapitre XIII. verset 20. Les Septante lisent: *Socoth, & Buthan.* Ce dernier est assurément la ville de Butum, dont parle Hérodote (a), & qu'il place dans l'Arabie, sur la frontiére de l'Egypte, dans une plaine qui succéde aux montagnes de l'Arabie.

ỷ. 7. BEEL-SEPHON. Nous croyons que c'est la ville de Clysma, ou Colzan, prés de laquelle les Hébreux passérent la Mer rouge.

ỷ. 8. DESERTUM ETHAM. *Le désert d'Etham*, est nommé désert de *Sur*, dans l'Exode chapitre XV. verset 22.

MARA, où Moyse adoucit les eaux par le moyen d'un bois qu'il jetta dans la fontaine. Nous la mettons environ à vingt lieuës au dessous de la pointe de la Mer rouge, vers le Midi.

ỷ. 9. ELIM. On peut croire que c'est le bois de Palmier, dont parle Stra-

(a) *Herodot. l. 2. c. 75.*

10. *Sed & inde egressi, fixerunt tentoria super Mare rubrum. Profectique de Mari rubro,*

11. *Castrametati sunt in deserto Sin.*

12. *Unde egressi venerunt in Daphca.*

13. *Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.*

14. *Egressique de Alus, in Raphidim fixêre tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum.*

15. *Profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinaï.*

16. *Sed & de solitudine Sinaï egressi, venerunt ad sepulchra concupiscentiæ.*

17. *Profectique de sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth.*

10. De là ayant décampé, ils allérent dresser leurs tentes prés de la Mer rouge. Et étant partis de la Mer rouge,

11. Ils campérent dans le désert de Sin.

12. De Sin, ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Et étant sortis d'Alus, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau pour boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au desert de Sinaï.

16. Etant sortis du désert de Sinaï, ils vinrent aux sepulcres de concupiscence.

17. Des sepulcres de concupiscence, ils allérent camper à Haseroth.

COMMENTAIRE.

bon, & qu'il place à cinq journées de Jéricho, dans l'Arabie Petrée. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chapitre XV. verset 27.

℣. 10. SUPER MARE RUBRUM. *Sur la Mer rouge.* Ce campement n'est point marqué dans l'Exode, chapitre XVI.

Le Désert de Sin, dont il est parlé ici, & Exode chapitre XVI. verset 1. & chapitre XVII. verset 1. est différent de celui de *Sin*, ou *Zin*, marqué dans les Nombres, chapitre XX. verset 1. & dans le chapitre X. verset 36. & en plusieurs autres endroits. Celui de Zin étoit plus prés de la Terre promise; & celui de Sin, plus prés de Sinaï. On a montré ailleurs, que Cadés, ou Cadésbarné, étoit situé dans le Désert de Zin.

℣. 12. DAPHCA. Ce campement a été omis par Moyse dans l'Exode. Les Septante ont lû *Raphca*, & Eusébe le marque sous ce nom dans son Livre des lieux Hébreux.

℣. 13. ALUS. Ce nom ne se trouve pas dans l'Exode.

℣. 15. RAPHIDIM ET SINAÏ. On peut voir ce qu'on a dit sur ces deux campemens dans l'Exode (a).

℣. 16. DE SOLITUDINE SINAÏ EGRESSI, VENERUNT AD SEPULCRA CONCUPISCENTIÆ. *Etant sortis du Désert de Sinaï, ils vinrent aux Sépulcres de concupiscence.* Nous avons vû sur le chapitre X. verset 33. qu'ils voyagérent trois jours, avant que d'arriver aux Sepulcres de concupiscence; & qu'avant cela, ils campérent apparemment au lieu appellé l'Embrasement, dont il est parlé au chapitre XI. verset 3. de ce Livre. On n'entreprend pas de fixer les lieux de ces campemens, ce seroit entreprendre l'impossible.

(a) *Exod.* XVII. 1. & XIX. 1.

℣.

18. *Et de Haseroth venerunt in Rethma.*
19. *Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmomphares.*
20. *Unde egressi, venerunt in Lebna.*

18. De Haseroth, ils vinrent à Rethma.
19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmompharés;
20. D'où étant sortis, ils vinrent à Lebna.

COMMENTAIRE.

℣. 17. HASEROTH. Ce lieu devoit être prés de Cades-barné. Nous croyons que c'est le même qu'Aserim; ou, comme portent les Septante, Hazerot, qui étoit la demeure des Hévéens, jusqu'à Gaza (a). Le mot Hébreu *Hazerim*, ou *Hazerot*, signifie les villages & les bourgades non murées, principalement celles des peuples de l'Arabie; comme il paroît par plus d'un endroit de l'Ecriture (b). Et si l'on veut un lieu particulier nommé Hazor, ou Hazerot; on peut assigner *Asor*, qui étoit la plus considerable de toutes les villes de tout le Canton du Midy de la terre de Canaan (c). Josué met *Asor* & Cadés, comme voisines (d). Cette ville est nommée autrement Esron (e), & elle fut donnée à la Tribu de Juda.

Moyse ne parle point icy de *Cadesbarné*, qui est pourtant une des mansions la plus célébre aprés celle de Sinaï. C'est de Cadesbarné d'où l'on envoya des Deputez pour considerer le païs de Canaan. Moïse dit que les Israëlites y arrivérent aprés onze jours de marche, depuis le Mont Horeb (f). Il nous raconte au même chapitre, que le peuple demeura en cet endroit pendant un long temps (g). On s'est appliqué ailleurs à montrer que Cadés & Cadesbarné sont les mêmes, situées dans le Desert de Zin, sur les frontieres de l'Idumée, prés d'Asor.

℣. 18. RETHMA. On ne trouve point ce terme dans les autres Livres de l'Ecriture. Ce nom de Rethma signifie, un Genievre; les Septante lisent Rathanim. Aquila traduit un Genievre; & Symmaque, un Couvert, (h) *umbraculum*.

℣. 19. REMNOM-PHARES. Ce lieu est inconnu, aussi-bien que le précedent.

℣. 20. LEBNA. L'Ecriture parle souvent d'une ville de ce nom, qui étoit dans la partie Meridionale de la Tribu de Juda. Eusebe & saint Jerôme la mettent aux environs d'Eleuteropolis; mais nous croyons qu'elle étoit plus avant vers le Midy. C'étoit une place de consequence, puisque Sennacherib en forma le Siege (i). Nous ne voyons aucun inconvenient à dire que

(a) *Deut.* II. 23.
(b) *Genes.* XXV. 16. *Isaï.* XLII. II.
(c) *Josue* XI. 10. *Asor enim antiquitùs inter omnia regna hæc principatum tenebat.*
(d) *Josue* XV. 3. & 23. & 24. comparé à *Deut.* XXXIV. 4.
(e) *Ibid.* 25.
(f) *Ibid.* ℣. 2.
(g) ℣. 46.
(h) *Apud Euseb. in locis.*
(i) 4. *Reg.* XIX. 8.

21. *De Lebna, castrametati sunt in Ressa.*
22. *Egressique de Ressa, venerant in Ceelatha.*
23. *Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.*
24. *Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.*

21. De Lebna, ils allérent camper à Ressa.
22. Et étant partis de Ressa, ils vinrent à Céelatha.
23. De là ils vinrent camper au mont de Sepher.
24. Et ayant quitté le mont de Sepher, ils vinrent à Arada.

COMMENTAIRE.

les Hebreux camperent dans les environs de cette ville; aprés ce que Moyse nous dit, qu'ils furent long-temps à tourner autour des Monts de Sehir (a): & en considerant la situation des autres campemens voisins, Lebna étoit entre Cadesbarné & Gaza, comme on le voit par Josué (b).

℣. 21. Ressa. On ne trouve ce nom en aucun autre endroit de l'Ecriture: ainsi il est mal-aisé d'en fixer la position. On trouve Geressa dans l'Arabie, & Caphar-orsa, qui ont quelque rapport à Ressa. Grotius (c) croit que Caphar-orsa tire son nom des Caphtorins qui habitérent *depuis hazerim*, ou hazerot, *jusqu'à Gaza*. Joseph (d) dit qu'Antigone ayant fait lever le Siege de Massada, prit le Château de Ressa; & on lit dans la vie de saint Hilarion, que ce Saint convertit toute la ville de Ressa, située entre Gaza & Cadés. Il y a une ville de *Maresa*, ou Maressa, dans le canton nommé Schepaat, ou Schephata, assez prés de Horma (e). Ce fut à Maressa, qu'Aza Roy de Juda, vainquit Zara Roy des Ethiopiens, ou plûtôt des Arabes; il le poursuivit jusqu'à Gerare, vers l'Egypte.

℣. 22. Ceelatha. Ce lieu nous est entiérement inconnu; à moins qu'il ne soit le même que *Ceilat*, dont il est parlé assez souvent dans les Livres des Rois (f). Mais cette derniere étoit un peu trop avant dans le païs. Eusebe la place à l'Orient d'Eleuteropolis, en allant à Hebron.

℣. 23. Le Mont Sepher. Nous ne connoissons point cette montagne: l'Ecriture n'en parle en aucun autre endroit. Je croirois que Cariat-sepher, ou la ville de Sepher, étoit située sur cette montagne, s'il n'y avoit de la difference entre la maniere dont ces deux noms sont écrits (g).

℣. 24. Arada. Nous croyons qu'Arada est le même qu'*Adar*. Josué nous parle d'Adar en décrivant les limites Meridionales de la terre de Canaan. Il dit que la ligne qui separoit ce païs de l'Arabie de ce côté-là, passe (h) par Sina, Cades-Barné, Esron, (ou Hazerot) Adar, & Carcaa. Moyse la décrit à peu prés de même (i); depuis l'entrée d'Acrabim, ou *As-*

(a) *Deut.* II. 1.
(b) *Iosue* x. 29.
(c) *Grot. in Deut.* II. 23.
(d) *De bello*, *l.* 1. *c.* 12.
(e) *Vide* 2. *Paral.* XIV.
(f) I. *Reg.* XXIII.
(g) הר ספר *Mons Sepher.* קרית ספר *Kariat-Sepher.*
(h) *Iosue* XV. 3.
(i) *Iosue* XII. 14.

25. *Inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth.*
26. *Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.*
27. *De Thahath, castrametati sunt in Thare.*
28. *Unde egressi, fixêre tentoria in Methca.*
29. *Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.*
30. *Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth.*

25. D'Arada, ils vinrent camper à Maceloth.
26. Et étant sortis de Maceloth, ils vinrent à Thahath.
27. De Thahath, ils allérent camper à Tharé.
28. D'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.
29. De Methca, ils allérent camper à Hesmona.
30. Et étant partis de Hesmona, ils vinrent à Moseroth.

COMMENTAIRE.

censûs Scorpionis, elle passe par Cades-Barné, Adar, Asémona. Josué appelle ailleurs *Hérad*, la ville qui est nommée icy Arada; & il la met prés de Lebna. Je pense que c'est la même qui est appellée dans la Genese (a) du nom de *Barad*. Moyse dit que le puits du Voyant & du Vivant est entre Cadés & Barad. Le Roy d'Arad attaqua les Israëlites, lorsqu'ils vinrent dans le Desert de Cadés pour la seconde fois, & les poursuivit jusqu'à *Horma* (b). Eusebe place Arad prés du Desert de Cadés à vingt milles d'Hebron, & à quatre milles de Malatis, ou Malata, qui est apparemment la même que Macelot, dont il est parlé dans le verset suivant.

ỳ. 25. MACELOT. Ce nom ne paroît point ailleurs dans l'Ecriture; mais Eusebe & S. Jerôme parlent assez souvent (c) de *Malatis*, ou Malata, qui étoit à quatre milles d'Arad, & à vingt milles d'Hébron. Je pense que c'est cette même ville qui est nommée *Molada* dans Josué, & attribuée à la tribu de Juda (d), & peut-être aussi la même que *Maliatta* de Ptolomée. Voyez ce qu'on a dit sur Josué, en parlant de Bet-felet.

ỳ. 26. THAHATH. Nous ignorons la situation de ce lieu.

THARE', lieu inconnu. Ptolomée parle de *Cletarro* dans ce pays.

METHCA. Ne seroit-ce pas *Moca*, ville de l'Arabie Petrée, connuë par une Médaille d'Antonin le Pieux (e)?

HESMONA. Cette ville étoit limitrophe entre l'Egypte & la Tribu de Juda (f), & située dans la partie la plus méridionale de cette Tribu. Moyse l'appelle Asemona au chapitre suivant, & elle est plus connuë dans l'Ecriture, sous ce dernier nom (g).

ỳ. 30. MOSEROT, BENE-JAACAN, GADGAD. Nous ne sçavons pas la situation de ces lieux, & nous les trouvons dans le Deutéronome marquez

(a) *Genes.* XVI. 14.
(b) *Num.* XXI. 1.
(c) *Vide Euseb. in locis Heb. ad Asason Thamar & Arad.*
(d) *Josue* XV. 26.
(e) *Apud Cellar. l. 3. c. 14. Arabia.*
(f) *Euseb. & Hieron. in locis Heb.*
(g) *Num.* XXXIV. 4.

31. *Et de Moseroth, castrametati sunt in Bene-jaacan.*
32. *Profectique de Bene-jaacan, venerunt in montem Gadgad.*
33. *Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.*
34. *Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.*

31. De Moseroth, ils allérent camper à Benejaacan.
32. De Bene-jaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad.
33. D'où ils allérent camper à Jetébatha.
34. De Jetébatha, ils vinrent à Hebrona.

COMMENTAIRE.

dans un ordre différent de celui-ci (a). *Les Israëlites partirent des Fontaines des fils de Jacan, (ou de Beroth Bene-Jacan,) & ils vinrent à Mosera, où Aaron mourut & fut enterré. De Mosera à Gadgad.* On peut croire que dans l'un ou dans l'autre de ces deux endroits, il y a une transposition d'un mot. Nous apprenons ailleurs (b) qu'Aaron mourut au Mont de Hor; mais le campement pouvoit être appellé Mosera, & situé au pied de la montagne de Hor. Ce ne fut pas dans ce voyage que nous décrivons, que mourut Aaron; ce ne fut qu'au retour, lorsque les Hébreux se trouvérent de nouveau au même campement de Mosera, ou plutôt dans le même canton de Moseroth; car il y a quelque apparence que pour cette fois-ci, ils n'approchérent point si prés du mont de *Hor*. Nous trouvons une ville de *Massarta*, aux environs de *Petra* en Arabie. Ce pourroit bien être *Moserot*, ou *Mosera*. Nous supposons, avec le commun des Interprétes, que Moserot & Mosera étoient ou voisins, ou les mêmes lieux.

℣. 32. GADGAD. On ne sçait pas la vraye situation de cette montagne de *Gadgad*. L'Hébreu d'aujourd'hui porte (c): *Au creux de Gidgad*. Mais les Septante ont lû comme la Vulgate. Origenes lit *Galgat* (d). Eusebe distingue Gadgad & Gadgada, que nous croyons être le même lieu: mais il ne fixe la situation ni de l'un ni de l'autre. Il semble seulement qu'il confond *Gadgada* avec *Jetabata*, lorsqu'il dit qu'il y a dans cet endroit *des torrens d'eaux*; ce que Moyse nous apprend de Jetabata, qui est la station qui suit *Gadgad*.

℣. 33. JETABATA. Nous n'en sçavons rien autre chose, sinon que c'étoit un lieu où il y avoit abondance d'eau (e). Les Septante lisent *Thabata*.

℣. 34. HEBRONA. Ce lieu nous est inconnu.

℣. 34. HASION-GABER. Il est important de fixer ce lieu, dont il est souvent parlé dans l'Ecriture, afin que ce que nous en dirons ici, soit dit pour tous les passages où il se rencontrera. On a déja remarqué ailleurs (f) l'opinion de quelques Auteurs qui mettent Hasion-Gaber sur la mer méditerranée,

(a) *Deut. x. 6.*
(b) *Num. xx. 25. & xxxiii. 38.*
(c) חר גדגד Les Septante & la Vulgate, *Har-Gadgad*, הר גדגד
(d) *Homil. xxvii. in Num.*
(e) *Deut. x. 7. Castrametati sunt in Jetebata, in terra aquarum atque torrentium.*
(f) Voyez la dissertation sur le pays d'Ophir, dans la Genése, pag. 34.

35. *Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber.*

36. *Inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.*

35. De Hebrona, ils allérent camper à Asiongaber.

36. D'où étant partis, ils vinrent au désert de Sin, qui est Cadés.

COMMENTAIRE.

& qui soûtiennent que cette ville est la même que *Gassion-Gaber* ou *Gabria* de Strabon, & *Beto-Gabria* de Ptolomée. Mais l'Ecriture nous marque trop clairement Asion-Gaber dans l'Idumée & sur la mer rouge (a), pour vouloir l'aller chercher ailleurs.

Eusebe & S. Jerôme la marquent prés d'*Elat* sur la mer rouge. Elle s'appelloit de leur tems, *Asia*, ou *Esia* : mais quand ils parlent d'Elat, ils ne nous expriment pas bien clairement si elle étoit sur le bras de la mer rouge nommé Golphe de Suez, qui s'avance du côté de l'Egypte; ou si elle étoit sur le bras opposé, nommé communément Elanitique parmi les Anciens. Joseph (b) assure que Asion-Gaber s'appelloit de son tems, *Berenice*, assez prés de la ville d'Elana; mais comme nous connoissons plusieurs villes du nom de Berenice, & qu'il n'a point distinctement fixé la situation de celle dont il parle, nous n'en sommes guéres plus éclaircis. Isaac Vossius sur Mela, & aprés lui Berkelius ont crû qu'Asion-Gaber, ou Berenice, étoit sur la coste orientale du golphe de Suez, nommé *Heroopolite*, par les Anciens. Cellarius soûtient au contraire que la ville de Berenice dont parle Mela, est differente de celle que Joseph nous donne pour Asion-Gaber; & que celle-ci devoit être sur le golphe Elanitique, & celle de *Mela*, sur le golphe Heroopolite, & du côté de l'Egypte, c'est-à-dire, sur la côte Occidentale de ce golphe.

Ce sentiment nous paroit le plus vrai-semblable, & nous croyons que les Israëlites vinrent de *Hebrona* à Elat, ou Elan, & de là à Asiongaber, qui pouvoit être sur la pointe du Golphe Elanitique. Moyse ne marque pas ici Elat, mais il la met positivement dans le Deutéronome (c). *Per viam campestrem de Elat, & de Asiongaber venimus ad iter quod ducit ad desertum Moab.*

℣. 36. In desertum Sin, hæc est Cades. *Dans le désert de Sin, qui est Cades.* On a déja averti plus d'une fois, que ce désert de Sin, ou Zin, étoit fort différent de celui de Sin, situé sur la Mer rouge. On a tâché aussi de montrer, que Cadés est la même que *Cadés-barné*; ou du moins, que les villes de Cadés, ou de Cadés-barné étoient dans le même désert de Zin. Voici donc la seconde fois que les Israëlites vinrent à Cadés; mais ils campérent dans des endroits bien différens ces deux fois. La premiére, ils de-

(a) 3. *Reg.* IX. 16.
(b) *Joseph.* l. 8. c. 11.
(c) *Deut.* II. 8.

37. *Egressique de Cadès, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus Terræ Edom.*

38. *Ascenditque Aaron Sacerdos in montem Hor, jubente Domino: & ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israël ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,*

39. *Cùm esset annorum centum viginti trium.*

40. *Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in Terram Chanaan venisse filios Israël.*

41. *Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.*

37. De Cadés, ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du païs d'Edom.

38. Et Aaron Grand-Prêtre étant monté sur la montagne de Hor, par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquiéme mois de la quarantiéme année, aprés la sortie des enfans d'Israël du pays d'Egypte,

39. Etant âgé de six-vingt-trois ans.

40. Alors Arad Roi des Chananéens, qui habitoient vers le Midi, apprit que les enfans d'Israël étoient venus dans le pays de Chanaan.

41. Etant partis de la montagne de Hor, ils vinrent camper à Salmona.

COMMENTAIRE.

meurérent long-temps à Cadés-barné, sans manquer d'eau : la seconde fois, ils se portérent au murmure, parce qu'ils en manquoient ; & Moyse leur en tira d'un Rocher. C'est là le fameux campement des Eaux de Contradiction. Marie, sœur de Moyse, mourut au même endroit (a), & Moyse ayant envoyé demander le passage au Roi d'Idumée, ce Prince le lui refusa (b).

℣. 37. Le Mont de Hor, devoit être dans l'Idumée, & à peu prés vers le passage de l'Arabie ou de l'Idumée dans le pays de Canaan. Le nom du campement où l'on étoit au pied du Mont de Hor, étoit *Mosera*, comme on le voit dans le Deutéronome (c). Quelques Israëlites étant entrez dans le pays du Roi d'Arad, ce Prince les attaqua & les poursuivit : mais les Israëlites ayant dévoüé son pays à l'anathême (d), ils remportérent sur le Roi d'Arad une glorieuse victoire. En comparant ce passage avec le chapitre XIV. verset 45. & le chapitre XXI. verset 3. il paroit que les Israëlites vouloient entrer dans le pays de Canaan cette seconde fois, par le même chemin qu'ils avoient pris la premiére. Il semble même que c'étoit alors la route ordinaire pour aller de la Terre de Canaan, dans l'Arabie, entre l'Idumée à l'Orient, le Mont Sehir au Couchant, & les Amalécites plus bas vers la Mer rouge.

℣. 41. Salmona. Les Israëlites ayant reçu ordre de Dieu, de ne pas attaquer les Iduméens, furent obligez de retourner en arriére sur leurs pas, par le chemin qui méne à la Mer rouge (e), c'est-à-dire à Asiongaber, d'où ils étoient partis peu auparavant, & de faire le tour du pays d'Edom, & des

(a) *Num.* XX. I.
(b) Là même, ℣. 14.
(c) *Deut.* X. 6.
(d) *Num.* XXI. I. *& seq.*
(e) *Num.* XXI. 4.

42. *Unde egressi, venerunt in Phunon.*
43. *Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.*
44. *Et de Oboth, venerunt in Jie-abarim, quæ est in finibus Moabitarum.*
45. *Profectique de Jie-abarim, fixere tentoria in Dibon-gad.*
46. *Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaïm.*

42. D'où ils vinrent à Phunon.
43. De Phunon, ils allérent camper à Oboth.
44. D'Oboth, ils vinrent à Jie-abarim, qui est sur la frontiére des Moabites.
45. Etant partis de Jie-abarim, ils vinrent dresser leurs tentes à Dibon-gad.
46. D'où ils allérent camper à Helmondeblathaïm.

COMMENTAIRE.

Moabites, qui leur refusérent aussi le passage. On croit que ce fut à Salmona où Dieu envoya des serpens contre ce peuple. On peut voir ce qu'on a dit sur cette station, sur le chapitre XXI. verset 6.

ỳ. 42. Phunon, autrement *Phenon*, ou *Phinon*, ou *Fana*, ou *Metallofenon*. C'est un endroit fameux dans l'Idumée, situé entre les villes de Petra & de Zegor, ou Zoara, où nous trouvons que quelques Martyrs ont été condamnez à travailler aux mines. Eusébe dit, que Phenon est au Midy de Dedan, à quatre milles de cette ville (a). Phinon prit apparemment son nom de Phinon, l'un des Princes de l'Idumée, marqué dans la Genése (b).

ỳ. 43. Obot. Voyez ce qu'on a dit de ce campement, Num. XXI. 10.

ỳ. 44. Jie-abarim. On s'est aussi expliqué sur cet endroit, Num. XXI. 11.

ỳ. 45. Dibon-gad. Cette ville se trouve souvent appellée *Dibon*. On ne lui donna apparemment le nom de *Dibon-gad*, que depuis l'arrivée des Israëlites en ce pays-là. Plusieurs anciens, & plusieurs nouveaux, distinguent *Dibon* de Dibon-gad; mais nous ne voyons pas la nécessité de cette distinction. Nous plaçons Dibon-Gad sur l'Arnon, de même qu'Eusébe & S. Jerôme y placent Dibon; & nous mettons entre *Obot* & *Dibon-gad*, les stations du Torrent de Zared, de Matana, & de Nahaliel. Voyez le chapitre XXI. vers. 19. 20. & 30. où l'on trouve ces divers campemens, ou au moins ces divers lieux que Moyse a mis en cet endroit. Dibon appartint d'abord aux Moabites; Sehon la conquit sur eux: les Israëlites la reprirent sur Sehon, & (c) elle échut à la Tribu de Ruben (c). Elle est quelquefois attribuée à la Tribu de Gad (d), apparemment parce qu'étant sur les confins des deux Tribus, les habitans étoient de l'une & de l'autre, de même qu'on vit dans la suite Jérusalem attribuée tantôt à Juda, & tantôt à Benjamin. Les Moabites la reprirent enfin, & ils la possédoient du temps des Prophetes Isaïe (e) & Jérémie (f).

ỳ. 46. Helmondeblataïm. Nous mettons entre Dibongab & *Hel-*

(a) *Vide Euseb. in locis ad Fenon, & ad Dedan, & Boch. de animal. sacr. P.* 2. *l.* 3. *c.* 13. *& Cellar. l.* 3. *c.* 14.
(b) *Genes.* XXXVI. 41.
(c) *Josue* XIII. 16. 17.
(d) *Num.* XXXII. 34. *Vide Euseb. in locis.*
(e) *Isai.* XV. 2.
(f) *Jerem.* XLVIII. 22.

47. *Egressique de Helmondeblathaïm, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.*

48. *Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho.*

49. *Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim in planioribus locis Moabitarum,*

50. *Ubi locutus est Dominus ad Moysen:*

51. *Precipe filiis Israël, & dic ad eos: Quando transieritis Jordanem, intrantes Terram Chanaan,*

47. Ils partirent de Helmondeblathaïm, & vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo.

48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils passérent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain vis-à-vis de Jéricho,

49. Où ils campérent dans les plaines du païs des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim.

50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:

51. Ordonnez ceci aux enfans d'Israël, & dites-leur: Quand vous aurez passé le Jourdain, & que vous serez entrés dans le pays de Canaan,

COMMENTAIRE.

mondeblataïm, la ville ou la station de *Bamot Arnon*, marquée dans le chapitre XXI. versets 19. & 20. On ne sçait pas la vraye situation de cette ville de *Deblataïm*, ou Bet-Deblataïm, comme elle est nommée dans Jérémie (a). Elle étoit aux Moabites, du tems de ce Prophéte. Quelques-uns distinguent *Helmon* de *Deblataïm*, comme deux lieux differens. Helmon peut être le nom du campement des Israëlites; & *Deblataïm*, le nom de la ville auprés de laquelle ils campérent.

℣. 47. VENERUNT AD MONTEM ABARIM CONTRA NABO. *Ils vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo.* Ce ne fut qu'aprés avoir combattu contre Sehon, qu'ils s'avancérent au pied du mont Abarim. Il faut comparer cet endroit avec ce qu'on a dit sur le chap. XXI. verset 19. 21. &c. de ce Livre.

℣. 48. TRANSIERUNT AD CAMPESTRIA MOAB.... (℣. 49.) IBIQUE CASTRAMETATI SUNT DE BETHSIMOTH, USQUE AD ABELSATIM. *Ils passérent jusqu'aux plaines de Moab, & ils y campérent depuis Bethsimoth, jusqu'à Abelsatim.* Moyse quittant les montagnes d'Abarim, qui s'étendoient dans le pays de Sehon, vint sur le Jourdain, dans la résolution de le passer au plutôt: mais comme on étoit campé dans les plaines qui sont au Couchant du pays de Moab (b), dans un lieu nommé ici *Abelsatim*, & dans le chapitre XXV. verset 1. simplement *Setim;* les Moabites & les Madianites firent venir le faux Prophete Balaam, qui donna occasion à une guerre qui les retint encore du tems en cet endroit. Moyse nous enseigne que le camp d'Israël s'étendoit depuis *Bethsimoth*, jusqu'à *Abelsatim*. On a parlé ailleurs, de Abelsa-

(a) *Jerem.* XLVIII. 22.
(b) *Campestria Moab.* Heb. *Arabot Moab.* 70. A l'Occident de Moab.

tim.

52. *Disperdite cunctos habitatores Terræ illius: confringite titulos, & statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,*

53. *Mundantes terram, & habitantes in ea: ego enim dedi vobis illam in possessionem,*

54. *Quam divideitis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem, & paucis angustiorem. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hereditas. Per tribus & familias possessio dividetur.*

52. Exterminez tous les habitans de ce pays là; brisez les pierres érigées en *l'honneur des fausses divinitez*; rompez leurs statuës, & ruïnez tous leurs lieux élevez,

53. Pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez: car je vous l'ai donnée, afin que vous la possédiez;

54. Et vous la partagerez entre vous par sort. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, & une moindre à ceux qui seront moins. Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échû par sort; & le partage s'en fera par tribus & par familles.

COMMENTAIRE.

tim. Pour *Bethsimoth*, ou, comme lisent les Septante, *Bat-asimuth*, Eusébe dit, qu'il y avoit encore de son tems un bourg nommé *Isimut* au Midy, & à l'opposite de Jéricho, dont il étoit éloigné de dix milles, sur la Mer morte. Ainsi *Isimut*, ou *Bethsimoth*, ou Betjesimot, comme elle est appellée par Josué (a), & par Ezéchiel (b), étoit à la gauche; c'est-à-dire, au Midy du camp des Israëlites, & par conséquent Setim devoit être à sa droite. *Bet jesimot* fut donnée à la Tribu de Ruben.

℣. 52. CONFRINGITE TITULOS. *Brisez les pierres* érigées en l'honneur des fausses divinitez. Le terme Hébreu (c) est rendu dans les Septante par (d), *Des guerites*, ou des lieux élevez, sur lesquels on plaçoit des sentinelles. D'autres traduisent, Des peintures, ou des figures en relief. Le Caldéen: *Les temples où ils adorent leurs Idoles*. J'aimerois mieux l'expliquer, comme la Vulgate, des pierres & des monumens qu'on dressoit dans des lieux élevez & découverts. Le terme de l'original signifie proprement ce qu'on voit de loin, ou ce qui est à vûe.

STATUAS COMMINUITE. *Brisez leurs statues*. On peut traduire l'Hébreu de cette sorte (e): *Perdez toutes leurs figures de fonte*.

OMNIA EXCELSA VASTATE. *Ruïnez tous leurs lieux élevez*. Les Septante (f): *Ruïnez toutes leurs colomnes*. L'Hébreu peut signifier en général: Vous ruïnerez tous les autels, les bois sacrez, & les autres monumens superstitieux, placez sur les hauteurs. A la lettre (g): *Toutes leurs hauteurs*.

℣. 53. MUNDANTES TERRAM ET HABITANTES IN EA. *Purifiez le pays, & vous y établissez*. L'Hébreu porte (h): *Prenez possession du pays, &*

(a) *Iosue* XIII. 20.
(b) *Ezech.* XXV. 9.
(c) משכיות
(d) σκοπιάς.
(e) את כל צלמי מסכותם תאבדו
70. πάντα τὰ εἴδωλα, τὰ χωνευτὰ.
(f) πάσας τὰς στήλας ἐξαρεῖτε.
(g) כל במותם
(h) והורשתם את הארץ וישבתם בה

55. *Sin autem nolueritis interficere habitatores Terræ : qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, & lanceæ in lateribus, & adversabuntur vobis in Terra habitationis vestræ :*

56. *Et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.*

55. Que si vous ne voulez pas tuer *tous* les habitans du pays ; ceux qui en seront restez vous deviendront comme des cloux dans les yeux, & comme des lances aux côtez ; & ils vous combattront dans le païs où vous devez habiter :

56. Et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avois résolu de leur faire.

COMMENTAIRE.

demeurez-y. Ou bien, selon les Septante (a) : *Dépossedez*, chassez *les habitans du pays, & établissez-vous-y.*

℣. 54. QUAM DIVIDETIS SORTE. *Vous la partagerez par le sort.* On peut voir ce qu'on a dit ci-devant, chapitre XXVI. verset 54. sur la maniére dont se fit ce partage, & comment on concilie la division faite par le sort, avec ce qui est ordonné de proportionner les partages, suivant le nombre de ceux qui composent les Tribus.

℣. 55. ERUNT VOBIS QUASI CLAVI IN OCULIS, ET LANCEÆ IN LATERIBUS. *Ils vous deviendront comme des clous dans les yeux, & comme des lances dans les côtez.* Les Interprétes ne conviennent pas de la signification littérale des termes qui sont rendus ici par des cloux (b), & des lances (c) : mais ils sont parfaitement d'accord sur le sens du passage, qui contient une expression figurée & proverbiale des mauvais traitemens qu'ils auront à souffrir de ceux de leurs ennemis, qu'ils auront épargnez. Les Septante traduisent (d) : *Ils seront comme des éguillons dans vos yeux, & comme des javelots*, ou des dards, *dans vos côtez.* Ils vous exciteront, ils piqueront votre curiosité, comme par des éguillons, en vous montrant leurs cérémonies superstitieuses ; ils vous y feront venir en quelque sorte malgré vous, comme un cheval à qui on donne de l'éperon pour le faire marcher (e). Ou plutôt, ces ennemis que vous aurez épargnez par une fausse pitié, vous deviendront dans la suite aussi dangereux & aussi à charge, que des pointes d'épines dans les yeux, & des piqueures continuelles d'éguillons dans vos côtez (f). Voyez, Josué XXIII. 13. & Ezechiel XXVIII. 24. des expressions presque toutes pareilles à celle-ci.

(a) ἀπολεῖτε τοὺς κατοικοῦντας τὴν γῆν, &c.
(b) שיכים
(c) צנינים
(d) σκόλοπες ἐν τοῖς ὀφθαλμοῖς, καὶ βολίδες ἐν ταῖς πλευραῖς ὑμῶν.
(e) Grot. Vat. Fag. Delrio.
(f) Menoch. Tir. Bonfr. Ians.



CHAPITRE XXXIV.

Limites de la terre promise. Noms de ceux qui la doivent partager.

℣. 1. *Locutúsque est Dominus ad Moysen, dicens :*

3. *Præcipe filiis Israël, & dices ad eos : Cùm ingressi fueritis Terram Chanaan, & in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur.*

3. *Pars meridiana incipit à solitudine Sin, quæ est juxta Edom : & habebit terminos contra Orientem mare salsissimum.*

4. *Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeat in Senna, & perveniant à Meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, & tendent usque ad Asemona.*

℣. 1. Le Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. Ordonnez ceci aux enfans d'Israël, & dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le païs de Canaan, & que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échû par sort; voici quels seront ses limites :

3. Le côté du Midy commencera au désert de Sin, qui est prés d'Edom ; & il aura pour limites, vers l'Orient, la Mer salée.

4. Ces limites du Midy s'étendront le long du circuit que fait la montée du scorpion, passeront par Senna, & s'étendront depuis le Midy jusqu'à Cadesbarné. De là ils iront jusqu'au village nommé Adar, & s'étendront jusqu'à Asemona.

COMMENTAIRE.

℣. 3. PARS MERIDIANA. *La partie Meridionale* de la Terre de Canaan, s'étendoit en longueur de l'Orient au Couchant, depuis la Mer morte, ou le Lac Asphaltite, nommé ici la Mer tres-salée, jusqu'au fleuve de l'Egypte, & jusqu'à la Mer Mediterranée. On suppose une ligne tirée depuis la pointe meridionale de la Mer morte, qui passe par l'*Ascensus Scorpionis*, par *Senna*, par le désert de *Zin*, & *Cadesbarné*, le long de la Terre d'Edom, par *Adar*, & par *Asemona*, & qui se termine à la Mer Mediterranée, & au Nil. Mais il faut entrer dans un plus grand détail sur chacun des lieux dont il est parlé ici.

INCIPIET A SOLITUDINE SIN. *Commencera par le désert de Sin.* Le Texte Hebreu ne dit pas que ce partage commencera par le désert de Zin. Il porte simplement, que cette partie meridionale s'étendra *depuis le désert de Zin, jusqu'au Lac Asphaltite* d'un côté ; le désert de Sin occupant un grand espace du milieu de l'étenduë de cette partie Méridionale, & étant d'ailleurs fort connu des Israëlites qui y avoient été long-temps ; Moyse, pour leur marquer les limites de ce côté-là, les transporte en quelque sorte en esprit dans le désert de Zin, & leur dit que de ce désert, la ligne s'étend jusqu'à la Mer morte du côté de l'Orient, & que du côté d'Occident, elle va jusqu'à

5. *Ibitque per gyrum terminus ab Asemona usque ad Torrentem Ægypti, & maris magni littore finitur.*

5. D'Asemona, ils iront en tournant jusqu'au torrent de l'Egypte, & ils finiront au bord de la grande mer.

COMMENTAIRE.

la Mer Mediterranée. J'écris ici le désert de *Zin*, pour le distinguer du désert de Sin, dont on a parlé ailleurs.

℣. 4. PER ASCENSUM SCORPIONIS. *Par la montée du scorpion.* L'Hébreu (a) : *Par la montée d'Akrabim.* Ce lieu étoit au Couchant de la Mer morte, & vers sa pointe meridionale ; il ne devoit pas être fort éloigné de Petra capitale d'Arabie (b). L'Acrabaténe, connuë dans les Livres des Maccabées (c), & qui étoit un Canton au Midy du partage de Juda, l'Acrabaténe prenoit son nom de la ville d'*Acrabim*. Il y a encore une autre Acrabaténe dans la Samarie, dont parlent Pline (d), Joseph (e), & Eusébe (f). On peut voir S. Jerôme sur Abdias, verset 9.

ITA UT TRANSEAT IN SENNA. *Passeront par Senna.* On pourroit traduire : *En sorte qu'il passe à Zin ;* qui étoit apparemment une ville qui donnoit son nom au désert de Zin. Elle devoit être à l'Orient de Cadésbarné.

VILLAM NOMINE ADAR. *Le village d'Adar.* L'Hébreu : *Hasér-Adar*, ou *Hasór-Adar*. Nous croyons que ce sont deux villes. Hasor est connuë; & Josué en décrivant les mêmes limites que nous voyons ici (g), met Hasor ou Esron & Adar, comme deux lieux differens.

ASEMONA. Voyez le chapitre précédent, verset 29.

℣. 5. LE TORRENT D'EGYPTE, ou, comme il est appellé ailleurs (h) : *Le fleuve d'Egypte*, ou, *Le Torrent du Désert*, comme l'appelle Amos (i) ; ou enfin, *Le fleuve trouble qui arrose l'Egypte*, ainsi qu'il est nommé dans Josué (k). Ce fleuve, ou ce torrent, n'est apparemment autre que le bras le plus oriental du Nil. C'est ainsi que les Rabbins & le Targum l'expliquent (l): Dieu donne aux Hébreux tout le terrain qui est compris entre l'Euphrate & le Nil. Ailleurs (m) l'Ecriture donne à la Terre promise toute la longueur, depuis l'entrée d'Emath, jusqu'au torrent de l'Egypte. Ici Moyse fixe la largeur de la portion meridionale de ce pays, depuis la pointe de la Mer morte, jusqu'au Torrent de l'Egypte. Enfin, les terres des Philistins ont pour limites ce même fleuve d'Egypte (n). Nous ne connoissons aucun fleuve ni torrent dans

---

(a) מעלה עקרבים
(b) *Judic.* I. *ult.*
(c) I. *Macc.* X. 3.
(d) *Plin. l.* V. *c.* 14.
(e) *Joseph. l.* 2. *de bello Jud. c.* II.
(f) *Euseb. in locis.*
(g) *Josue* XV. 3.
(h) *Genes.* XV. 18.
(i) *Amos* VI. *ult.*
(k) *Josue* XIII. 3.
(l) *Rabb. in Josue dicto loco, & Targum in* I. *Par.* XIII. 5.
(m) I. *Reg.* VIII. 55.
(n) *Josue* XV. 47. & XIII. 3.

l'Egypte que le Nil, ni aucun fleuve entre les Philistins de l'Egypte, à qui l'on puisse donner le nom de fleuve d'Egypte. Le torrent de Rinocorure naturellement ne peut porter ce nom; il n'est point dans l'Egypte, & il n'est pas plus à l'Egypte qu'à la Palestine. Enfin, Strabon (a) donne pour limites à la Phénicie du côté de l'Egypte, la ville de Peluse, située sur le bras du Nil, que nous prenons ici pour le fleuve d'Egypte; & Ptolomée dit que la Palestine a pour bornes au Couchant cette partie de l'Egypte, qui s'étend jusqu'à la mer. Les Voyageurs ne reconnoissent point de fleuve entre Gaza & l'Egypte (f); Strabon n'y marque qu'une petite riviére, qui prend sa source dans le mont Casius. Les Septante (b) suivis par Eusébe (c), par S. Jerôme (d), & par la plûpart des Commentateurs, ont pris le torrent d'Egypte, dont il est parlé ici, pour le torrent qui passe à Rinocorure entre la Palestine & l'Egypte; & la plus forte de leurs raisons, c'est que les Israëlites n'ont jamais possedé ce pays, qui est au delà de Rinocorure. Mais on pourroit par le même raisonnement conclurre, que Dieu n'avoit pas promis aux Hébreux tout le pays qui est au deça de l'Euphrate, parce qu'il ne paroît pas qu'ils l'ayent possedé entiérement. Et de plus, ne voyons-nous pas que sous les Régnes de David & de Salomon (e), les Juifs étoient répandus jusqu'au fleuve d'Egypte?

Enfin nous apprenons de l'Histoire des Rois (f), que Nabuchodonosor ayant pris tout ce qui étoit auparavant au Roi d'Egypte, entre le fleuve d'Egypte & l'Euphrate, le Roi d'Egypte n'osa plus sortir de son pays. Les Prophetes (g), qui parlent des villes de ce pays, mettent ordinairement *Peluse*, comme la premiere du côté de la Palestine; & les Auteurs profanes la décrivent, comme la barriere d'Egypte de ce côté-là. Le terrain entre Peluse & Rinocorure étant presque entiérement inculte, il n'est pas surprenant qu'on ne puisse pas prouver bien clairement, que les Israëlites l'ayent habité: mais je ne crois pas qu'on puisse montrer aucun endroit de l'Ecriture, qui attribuë, ni Rinocorure, ni les environs à l'Egypte. On trouvera encore quelque chose dans Josué, sur ce point de critique.

LA GRANDE MER est la Mer Méditerranée, du consentement de tous les Interprétes. On lui donne le nom de *Grande*, par opposition à la Mer de Tyberiade, & à la Mer Morte, qui ne sont proprement que des étangs. Les Hébreux appellent Mers, tous les grands amas d'eaux. La Méditerranée étoit au Couchant de la Palestine, & lui servoit de limites de ce côté-là.

AD SEPTENTRIONALEM PLAGAM. *Du côté du Septentrion* la Terre promise étoit terminée par le mont Liban, qui est nommé ici, *la tres-haute*

(a) *Strabo*, l. 16.
(b) 70. *in Isai.* XXVII. 12.
(c) *Euseb. in locis.*
(d) *In Amos* VI.
(e) 1. *Par.* XIII. 5. 3. *Reg.* VIII. 65. 2. *Par.* VII. 8.
(f) 4. *Reg.* XXIV. 7.
(g) *Ezech.* XXX. 15. 16.

6. *Plaga autem Occidentalis à mari magno incipiet, & ipso fine claudetur.*

6. Le côté de l'Occident commencera à la grande mer, & s'y terminera pareillement.

7. *Porrò ad Septentrionalem plagam à mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum.*

7. Les limites du côté du Septentrion commenceront à la grande mer, & s'étendront jusqu'à la haute montagne.

COMMENTAIRE.

Montagne; & dans l'Hébreu: *La montagne de la montagne*, ou; *La montagne de Hor*. Ce dernier mot signifie une montagne en général, ou un côteau particulier du mont Liban, qui étoit, dit-on, sur la côte de Phenicie. Quelques-uns ([a]) veulent que ce soit la montagne de Hor, où mourut Aaron; mais cette montagne étoit au Midi, & non pas au Septentrion de la terre de Canaan. Les Rabbins ([b]) ont porté les limites de leur pays de ce côté-là jusqu'au mont Taurus, ou jusqu'au mont Amanus sur les confins de la Cilicie. Ils croyent que c'est de cette montagne, dont Moyse parle ici. D'autres veulent que ce soit le mont Hermon, qui étoit au Nord de la terre de Canaan, & qui avoit plusieurs noms. Mais je ne vois rien de plus naturel, que de l'entendre du mont Liban, qui est nommé par excellence, la Montagne de la Montagne; & ailleurs, l'excellente Montagne, *Montem egregium* ([c]). L'ordre des lieux marqué par Moyse exige aussi ce sens: *Voici vos limites du côté du Septentrion*: *Depuis la mer* (méditerranée) *vous tirerez une ligne à la montagne de la montagne* (au Liban,) *& delà à l'entrée d'Emath.*

Quelques Docteurs Hébreux ([d]) renferment dans les limites marquées ici, toutes les Isles de la Méditerranée, qui sont vis-à-vis de la Phénicie & de la Palestine, & toute cette étendue de mer, qui est comprise dans une ligne qu'on tireroit depuis le promontoire du mont Amanus, qu'ils prennent pour la montagne de Hor, & où est située la ville de Cephalore, jusqu'au détroit de Gibraltar. Mais d'autres Rabbins l'entendent d'une manière beaucoup plus raisonnable, en tirant une ligne depuis le mont Amanus jusqu'à Peluse. Ils soûtiennent que tout cet espace de mer, & toutes les Isles comprises entre cette ligne & les côtes de la Palestine, étoient du partage des Juifs. Ils appuyent leurs prétensions sur les paroles de Moyse en cet endroit, & au verset précédent; & sur ce qui est dit dans Ezechiel ([e]): *Le costé de l'Occident sera terminé par la mer* méditerranée, *depuis les confins*, ou depuis le bras du Nil, qui est prés de Peluse *tirant tout droit jusqu'à Emat.* Mais il est aisé de voir la foiblesse de ces raisons; & Grotius a prétendu ([f]), que la mer n'étoit point une de ces choses que l'on pût partager, parce qu'elle n'a point de limites fixes,

---

([a]) *Quidam in Fag. & Druf. Munst. Vat. Malvenda.*
([b]) *Vide Hieron. in cap.* XLVII. *Ezech.*
([c]) *Deut.* III. 25.
([d]) *Vide Selden. Mare clausum, l.* 1. *c.* 6.
([e]) *Ezech.* XLVII. 20.
([f]) *Vide Grot. mare liberum, & l.* 2. *de jure belli & pacis, c.* 2. *art.* 3. *& c.* 3. *art.* 9.

8. *A quo venient in Emath, usque ad terminos Sedada:*

8. De là ils iront vers Emath, jusqu'aux confins de Sedada;

COMMENTAIRE.

& que dans son immense étenduë, elle suffit à tous les hommes, sans que personne en puisse manquer, non plus que d'air. Il soûtient qu'avant le tems de Justinien c'étoit une partie du droit des gens, de ne pas s'emparer d'aucune partie de la mer, même pour la pêche.

8. A QUO VENIENT AD EMATH. *Delà à Emath.* Il est important de fixer exactement la situation de cette Ville, qui est nommée si souvent dans l'Ecriture, & sur laquelle on forme tant de conjectures différentes. Emath est, selon quelques Interprétes (a), la même qu'Antioche Capitale de la Syrie, située sur l'Oronte; mais cette fameuse Ville est trop recente, pour avoir pû être connuë à Moyse: c'est l'ouvrage des Rois de Syrie successeurs d'Alexandre le Grand. Seleucus Nicator (b) la fonda, & lui donna le nom d'Antioche, à cause de son pere Antiochus; Callinicus & Antiochus Epiphanes l'aggrandirent & l'embellirent l'un aprés l'autre.

D'autres (c) prétendent qu'Emath dont il est parlé ici, est Epiphanie. Joseph (d) paroît le principal auteur de cette opinion. Il dit qu'Emath, ou Amath fils de Canaan peupla la ville d'Emath, qui a été nommée Epiphanie par les Grecs, à cause d'un de leurs Rois. Cette ville étoit, dit-on, située au Septentrion de la Terre-Sainte, & au pied du mont Liban: elle est nommée simplement *Emath*, pour la distinguer d'*Emath la Grande*, ou *Emat-Rabba*, comme l'appelle Amos (e), à cause de sa grandeur. Mais on a déja vû que la grande Antioche est bien plus récente qu'Amos; & à l'égard d'Epiphanie, quoiqu'on ne veuille pas nier que son ancien nom n'ait peut-être été Emath, il est pourtant difficile d'en trouver des preuves; elle étoit sur l'Oronte, entre Larissa & Arethuse.

Nous croyons qu'il vaut mieux chercher Emath, qui servoit de limites à la Terre-Sainte, dans Emése, ville fameuse de la Syrie sur l'Oronte, & assez prés du mont Liban, comme on le voit par Avienus (f). Tous les caractéres que l'Ecriture donne à Emath, conviennent à Emése, aussi-bien que le nom; car entre Emath & Emas, la différence n'est nullement considérable, surtout dans les langues Orientales, où le T, & la lettre S, se mettent assez souvent l'une pour l'autre. C'est cette Emath qui est nommée dans Amos, *Emat-Rabba*, & dans les Paralipoménes (g), *Emath du pays de Soba*; elle fut prise

(a) *Ita Jonathan in Num.* XIII. 22. *& Jerosol. Targ. in Genes.* X. 18. *& Hieron. in Amos* VI. *& alii passim.*
(b) *Strabo, l. 16.*
(c) *Vide Hieron. in Amos* VI. *& Boch. l. 4. c. 36. Canaan.*
(d) *Joseph. antiq. l. 1. c. 7.*
(e) *Amos* VI. 2.
(f) *Avien. v. 1085. & seq. Vide Cellar. l. 3. c. 12. Syria.*
(g) 2. *Par.* VIII. 3.

9. *Ibuntque confinia usque ad Zephrona, & villam Enan : hi erunt termini in parte Aquilonis.*

10. *Inde metabuntur fines contra Orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,*

11. *Et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnin : inde pervenient contra Orientem ad mare Cenereth.*

12. *Et tendent usque ad Jordanem, & ad ultimum salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis Terram per fines suos in circuitu.*

9. Et ils s'étendront jusqu'à Zephrona, & au village d'Enan. Ce seront-là les limites du côté du Septentrion.

10. Les limites du côté de l'Orient se mesureront depuis ce même village d'Enan, jusqu'à Sephama.

11. De Sephama, ils descendront à Rebla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis. De là ils s'étendront le long de l'Orient, jusqu'à la mer de Cenereth,

12. Et passeront jusqu'au Jourdain, & ils se termineront enfin à la mer salée. Voila quels seront les limites & l'étenduë du pays que vous devez posséder.

COMMENTAIRE.

par Salomon, qui bâtit quelques Forts dans son territoire : elle étoit capitale d'un pays dont il est parlé assez souvent dans l'Ecriture (a). Zacharie nous apprend, qu'elle étoit *frontiére du pays d'Adrach, & de Damas* (b) ; ce qui convient parfaitement à Emese, qui étoit au delà de Damas, & qui pouvoit être anciennement la Capitale de la Syrie de Soba. En sorte que quand l'Ecriture nous marque si souvent les limites d'Israël, *depuis le chemin d'Emath, jusqu'au torrent de l'Egypte*, il faut l'entendre depuis le chemin qui méne à Emath & dans la Syrie, à l'Orient du mont Liban, & vers Damas, jusqu'à l'Egypte. Reblata étoit aussi dans le pays d'Emath, comme nous l'apprend criture en plus d'un endroit ; & Theodoret (c) nous dit positivement, que Reblata étoit de la dépendance d'Emese : ainsi il ne doutoit point qu'Emath ne fût la même, que cette derniere Ville.

SEDADA. Cette Ville est encore marquée dans Ezechiel (d), comme l'une de celles qui étoient au Nord de la terre de Canaan ; mais nous n'en sçavons pas la situation.

℣. 9. ZEPHRON. Nous ne connoissons aucune Ville de ce nom.

VILLAM HENAN. *La Ville de Henan*. Ou selon l'Hébreu : *Hazer-Henan*. Elle se trouve dans Ezechiel (e) sous le même nom ; & dans la Vulgate, sous celui, d'*Atrium Henon*, dans le territoire de Damas. Je pense que c'est la ville de Gaana au Septentrion de Damas (f) ; on sçait que, *le hain*, se prononce souvent comme un G : Au lieu de *Henan*, on peut dire, *Ganan* (g).

℣. 10. CONTRA ORIENTALEM PLAGAM. *Du côté de l'Orient*. La Ter-

(a) *Jerem.* XXXIX. 5. & LII. 9. 27. & 1. *Mac.* XII. 25.
(b) *Zach.* IX. 1. 2. *Onus verbi Domini in terra Adrach & Damasci .... Hemat quoque in terminis ejus.*
(c) *Jerem.* XXXIX. 5. & *Theodoret. in eundem locum.*
(d) *Ezech.* XLVIII. 15.
(e) *Ibid.* ℣. 17. & *cap.* XLVII. 1.
(f) *Ptolem. Geogr.*
(g) עינן

13. *Præcepitque Moyses filiis Israël dicens: Hæc erit Terra, quam possidebitis sorte, & quam jussit Dominus dari Tribubus, & dimidiæ Tribui.*

14. *Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, & tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque Tribus Manassé,*

15. *Id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad Orientalem plagam.*

16. *Et ait Dominus ad Moysen:*

17. *Hæc sunt nomina virorum qui Terram vobis divident, Eleazar Sacerdos, & Josue filius Nun,*

18. *Et singuli Principes de Tribubus singulis,*

19. *Quorum ista sunt vocabula: De Tribu Juda, Caleb filius Jephone.*

20. *De Tribu Simeon, Samuel filius Ammiud.*

21. *De Tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon.*

22. *De Tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli.*

13. Moyse donna donc cet ordre aux enfans d'Israël, & leur dit: Voila quelle sera la terre que vous posséderez par sort, & que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf Tribus, & à la moitié de la Tribu de *Manassé*.

14. Car la Tribu des enfans de Ruben avec toutes ses familles; la Tribu des enfans de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles; & la moitié de la Tribu de Manassé;

15. C'est-à-dire, deux Tribus & demie; ont déja reçu leur partage au-deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho du côté de l'Orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moyse:

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous: Eleazar Grand-Prêtre, & Josué fils de Nun,

18. Avec un Prince de chaque Tribu,

19. Dont voici les noms: De la Tribu de Juda, Caleb fils de Jephoné.

20. De la Tribu de Simeon, Samuel fils d'Ammiud.

21. De la Tribu de Benjamin, Elidad fils de Chaselon.

22. De la Tribu des enfans de Dan, Bocci fils de Jogli.

COMMENTAIRE.

re promise étoit bornée de ce côté-là par une ligne, depuis Enan, jusqu'à la mer morte. Cette ligne passoit par Sephama, Reblata, la Fontaine de Daphnis, à l'Orient de la mer de Tiberiade; & en descendant vers le Jourdain, elle alloit se terminer à la mer morte. Mais il faut examiner la situation de tous ces lieux en particulier.

Sephama. Cette Ville ne nous est connuë que par ce seul endroit de l'Ecriture, & nous n'en pouvons rien dire autre chose, sinon qu'elle étoit à l'Orient de la Terre Sainte, & au Midi d'Enan. Le Targum entend par Sepham, la ville d'Apamée sur l'Oronte, dans la Syrie.

Reblata étoit dans la terre, ou dans le pays d'Emath, tirant vers le Midi. Nous n'en connoissons pas la vraye situation. Saint Jerôme (a) l'a prise pour Antioche.

(a) *Hieronym. in Isai.* XIII. 1. & *in Amos* VI. 2.

23. *Filiorum Joseph de Tribu Manasse, Hanniel filius Ephod.*

24. *De Tribu Ephraïm, Camuël filius Sephthan.*

25. *De Tribu Zabulon, Elisaphan filius Pharnach.*

26. *De Tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan.*

27. *De Tribu Aser, Ahiud filius Salomi.*

28. *De Tribu Nephthali, Phedaël filius Ammiud.*

29. *Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israël Terram Chanaan.*

23. Des enfans de Joseph, *sçavoir*, de la Tribu de Manassé, Hanniel fils d'Ephod;

24. *Et* de la Tribu d'Ephraïm, Camuël fils de Sephthan.

25. De la Tribu de Zabulon, Elisaphan fils de Pharnach.

26. De la Tribu d'Issachar, le Prince Phaltiel fils d'Ozan.

27. De la Tribu d'Aser, Ahiud fils de Salomi.

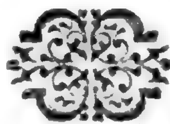
28. De la Tribu de Nephthali, Phédaël fils d'Ammiud.

29. Ce sont-là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfans d'Israël, le pays de Canaan.

COMMENTAIRE.

LA FONTAINE DE DAPHNIS. L'Hébreu porte simplement : *Haïn*, qui signifie une Fontaine. Les Targums l'entendent de la fontaine de Daphné proche d'Antioche; & il est visible que S. Jerôme a eu la même idée; mais ce sentiment n'est pas soûtenable. Ni Antioche, ni Daphné qui en étoit proche, ne sont pas à l'Orient de la Terre Sainte. On ne sçait pas au juste quelle est cette fontaine, ou ce lieu que Moyse a marqué ici, à moins qu'on ne la prenne pour la même ville d'*Enan*, dont on a parlé sur le verset 9. Car voici comme on pourroit traduire l'Hébreu : *Et vous aurez vos limites du côté de l'Orient, depuis Azer-Enan, jusqu'à Sépham, & de Sépham à Rebla, qui est vers l'Orient d'Haïn*, ou d'Henan, ou de la Fontaine; car c'est la même chose, *& delà à côté de la mer de Cénéreth, vers l'Orient, &c.*

CONTRA ORIENTEM AD MARE CENERETH. *A l'Orient de la mer de Cénéreth.* Cette ligne ne descendoit pas jusqu'à cette mer, mais elle passoit assez loin au dessus, & à son Orient; car elle devoit enfermer un terrain considérable, qui étoit au delà de cette mer. On sçait que la mer de *Cénéreth*, est la même que le Lac de Tyberiade, ou de Génésareth, fort célébre dans la Galilée.



CHAPITRE XXXV.

Quarante-huit villes données aux Lévites pour leurs demeures. Six villes d'asyle pour ceux qui ont commis un homicide involontaire. Ce qu'on doit observer envers ceux qui se retirent dans les villes de refuge.

ỳ. 1. HÆc quoque locutus est Dominus ad Moysen, in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho:

2. Præcipe filiis Israël, ut dent Levitis de possessionibus suis

3. Urbes ad habitandum, & suburbana earum per circuitum: ut ipsi in oppidis maneant, & suburbana sint pecoribus ac jumentis:

ỳ. 1. LE Seigneur dit encore ceci à Moyse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho:

2. Ordonnez aux enfans d'Israël, que des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux Lévites

3. Des villes pour y habiter, & les fauxbourgs qui les environnent; afin qu'ils demeurent dans les villes, & que les faubourgs soient pour leurs troupeaux & pour leurs bêtes.

COMMENTAIRE.

ỳ. 3. URBES AD HABITANDUM, ET SUBURBANA EORUM PER CIRCUITUM. *Des Villes pour y habiter, & leurs Fauxbourgs aux environs.* Comme les Lévites ne devoient point entrer en partage du pays conquis, & à conquérir, Moyse ordonne qu'on leur donne quarante-huit Villes pour leurs demeures, avec les Fauxbourgs de ces Villes, c'est-à-dire, les maisons, les champs, les jardins qui pouvoient être dans leur territoire; en un mot, une Ville & sa ban-lieuë, qui ne devoit pas s'étendre au delà de mille coudées de tous côtez, comme il est prescrit ci-aprés. Ce terrain étoit à la communauté de la Ville, qui en disposoit, selon que l'utilité publique, ou particuliére, le demandoit. Au delà de ces mille coudées étoit, dit-on, le cimétiere des Lévites (a). Plusieurs Commentateurs (b) enseignent, aprés les Juifs, que ce terrain devoit demeurer commun pour l'ornement de la ville, ou pour la pâture des animaux; sans qu'on y pût ni bâtir des maisons, ni labourer. Mais cette opinion est démentie par l'Ecriture même (c), qui nous parle des maisons de campagne, & des métairies construites dans cet espace.

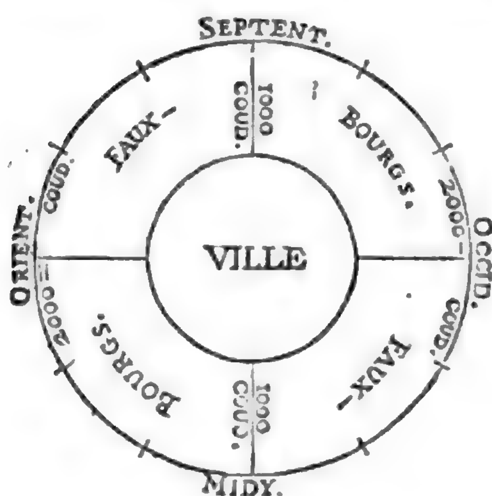
(a) *Druf. ad ỳ. 2.*
(b) *Munst. Fag. Vatab.*
(c) *Josue* XXI. 18. 1. *Par.* VI. 59. 60. *Vide Bonfrer.*

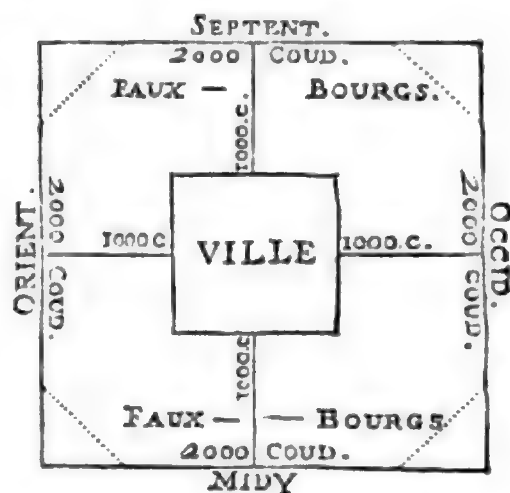
4. *Quæ à muris civitatum forinsecùs per circuitum, mille passuum spatio tendentur.*

4. Ces fauxbourgs qui seront au-dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour, l'espace de mille pas.

COMMENTAIRE.

℣. 4. A MURIS CIVITATUM FORINSECUS, MILLE PASSUUM SPATIO. (℣. 5.) CONTRA ORIENTEM DUO MILLIA ERUNT CUBITI. *Ces Fauxbourgs s'étendront au dehors des murailles tout autour, l'espace de mille pas. Leur étenduë sera de deux mille coudées du côté de l'Orient.* Les mille pas, ou les deux mille coudées dont il est parlé ici, ne sont que la même mesure. Les Hébreux, & les Commentateurs anciens & nouveaux mettent ordinairement ces deux mesures comme équivalentes, en parlant du chemin qu'on peut faire le jour du Sabbat; deux mille pieds, ou deux mille coudées, ou mille pas ([a]). Mais le Texte Hébreu est fort embarrassé, & il semble même enfermer de la contradiction. Verset 4. *Depuis les murs de la Ville, les fauxbourgs auront mille coudées tout autour & au dehors.* ℣. 5. *Et la mesure de la Ville sera de deux mille coudées, tant du côté de l'Orient, que des trois autres côtez.* Comment accorder cela? S'il y avoit au dehors de la Ville, tout autour, un espace de mille coudées, comment le même espace pouvoit-il être de deux mille coudées? On répond ([b]) que dans le ℣. 4. Moyse ne parle que de la profondeur de cet espace depuis les murs de la Ville, en s'avançant en dehors; & qu'au verset 5. il parle de la même étenduë, considerée selon sa longueur, parallele aux murs de la ville; cette longueur devoit nécessairement avoir le double de l'étenduë de sa profondeur, comme il est aisé de s'en convaincre en jettant les yeux sur ces figures.





(a) *Vide Selden. l. 3. c. 9. de jure nat. & gent. & Hieron. ad Algas. qu. 9. Origen. Periarchon l. 4. c. 2. & Theophylact. in Act. 1. & Bed. & Lyr. &c.*

(b) *Oleast. Serar. in Josue* XXI. *& Mas. in Josue* XIV.

5. *Contra Orientem duo millia erunt cubiti, & contra Meridiem similiter erunt duo millia: ad mare quoque, quod respicit ad Occidentem, eadem mensura erit, & Septentrionalis plaga æquali termino finietur, eruntque urbes in medio, & foris suburbana.*

5. Leur étenduë sera de deux mille coudées du côté de l'Orient, & de même de deux mille du côté du Midy. Ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'Occident; & le côté du Septentrion sera terminé par de semblables limites. Les villes seront au milieu, & les fauxbourgs seront *tout autour* au-dehors des villes.

6. *De ipsis autem oppidis, quæ Levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem: & exceptis his, alia quadraginta duo oppida.*

6. De ces villes que vous donnerez aux Lévites, il y en aura six de séparées pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu le sang *d'un homme*, s'y puisse retirer. Et outre ces six villes, il y en aura quarante deux autres;

COMMENTAIRE.

Quelques-uns (a), pour se débarasser de cette difficulté, ont prétendu qu'il y avoit parmi les Hébreux deux sortes de Coudées; l'une sacrée, & l'autre profane: celle-ci plus courte de la moitié, que la coudée sacrée. Moyse a, disent-ils, parlé de la premiére, au verset 5. & de la seconde au verset 4. ce qui est dit sans fondement, & contre toute sorte d'apparence: car outre que cette diversité de coudées, n'a jamais été bien prouvée, est-il croyable que dans la même proposition, & sur le même sujet, Moyse ait voulu employer le même terme dans deux sens tout differens, sans marquer cette difference, & sans en avertir? D'autres (b) veulent qu'il y ait faute dans le verset 4. & qu'il faille y mettre deux mille coudées, au lieu de mille qu'on y lit. Quelques exemplaires des Septante portent deux mille coudées dans l'un & dans l'autre passage, & on croit que Joseph (c) & Philon (d) ont lû de même. Quelques Rabbins (e) prétendent qu'il y avoit deux mille coudées de terrain destiné au labourage, au delà des milles coudées qui étoient autour de la Ville, & uniquement employé à loger, & à nourrir le bétail des Lévites. Mais tout cela paroît de l'invention des Hébreux. L'on peut s'en tenir à la premiere solution qu'on a proposée.

℣. 6. SEX ERUNT IN FUGITIVORUM AUXILIA SEPARATA. *Il y en aura six de separées, pour servir de refuge aux fugitifs.* Moyse avoit promis (f) d'assigner des lieux d'asyle, pour ceux qui auroient commis involontairement quelque meurtre. Il avoit aussi parlé en passant, du droit d'asyle, dont son Temple & son Autel devoient joüir. Voici l'exécution de ses pro-

(a) *Capell. ad an. Diluvii, & alii.*
(b) *Bonfrer.*
(c) *Joseph. antiq. l. 4. c. 4.*
(d) *Philo, de sacerd. honor.*
(e) *Vide Drusium.*

(f) *Exod. xxi. 13. Qui non est insidiatus ... Constituam tibi locum in quem fugere debeat.* 14. *Si quis per industriam occiderit proximum suum, & per insidias, ab altari meo evelles eum.*

messes. Il ordonne qu'aprés la conquête du pays de Canaan, on établisse six villes d'asyle. Voici quelques remarques sur ce sujet, tirées des Rabbins ([a]), qui sont les Juges naturels en cette matiere. Nous ne garantissons toutefois pas toutes leurs explications.

Les meurtres commis par hasard, & dans l'exercice d'une chose commandée, n'étoient pas soûmis à la nécessité de se retirer dans une ville de refuge; car comme les Loix ne permettoient pas de poursuivre un tel homicide, elles n'obligeoient point aussi le meurtrier à se retirer dans l'asyle. On doit dire la même chose de celui qui auroit seulement blessé, mais non pas tué sur la place; & de celui qui auroit causé la mort par quelque cas fortuit fort extraordinaire, en sorte qu'on ne pût pas même le soupçonner d'avoir voulu donner la mort à un autre, ou de n'avoir pas pris assez de précautions pour éviter ce malheur, comme si en montant sur une échelle, il venoit à tomber sur un autre, qui en fût écrasé.

Il y avoit d'autres cas dans lesquels l'asyle n'étoit pas permis; par exemple, lorsque celui qui en tirant pour tuer un homme, en tuë un autre contre sa premiére intention; ou celui qui tire au hasard dans une troupe de personnes, qu'il n'ignore pas qui soient là; ni celui qui par hasard tuë son ennemi. Ces sortes de gens ne profitent pas du privilege de l'asyle; parce qu'on présume que leur meurtre est ou volontaire, ou fort approchant du volontaire. Or on juge que deux personnes sont en inimitié, lorsqu'ils ont été trois jours sans se vouloir parler. Voyez Deut. IV. 42.

Maimonide sur la tradition des Anciens, assure que toutes les quarante-huit villes données aux Lévites, étoient autant de lieux d'asyle: toute la différence consistoit en ce que les six villes déterminées, pour servir de refuge, étoient chargées de recevoir, & de loger gratuitement ceux qui s'y retiroient; au lieu que les autres quarante-deux villes pouvoient ne pas recevoir ceux qui s'y refugioient, & que ceux-ci ne pouvoient exiger qu'on les y logeât. Les Talmudistes enseignent que le Messie doit ajoûter trois villes de refuge, aux six que Moyse a ordonnées: c'est en sens qu'ils expliquent ce que dit Moyse dans le Deutéronome ([b]), qu'ils pourront ajoûter trois autres villes à celles qu'il a marquées, lorsque Dieu aura étendu leurs limites.

Joseph & Philon ne parlent que de six villes de Refuge, & je ne sçay si de leur tems, elles joüissoient encore de ce droit. Mais pour l'asyle du Temple, il subsista jusqu'à la ruine de la Nation ([c]). Les Hébreux enseignent que pour joüir de ce privilege à l'Autel des Holocaustes, il ne suffisoit pas d'en toucher les cornes, il falloit toucher la grille. On ne pouvoit pas y demeurer long-tems; car aussi-tôt que les Juges avoient prononcé que celui, qui

(a) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 4. c. 2.*
(b) *Deut. XIX. 8.*
(c) *Philo, de legat. ad Caium. Vide dicta ad Exod. XXI. 14.*

s'étoit refugié dans le Temple, pouvoit joüir du droit d'asyle, on lui donnoit des Gardes pour le conduire en seureté dans une des villes marquées par Moyse : mais s'ils le déclaroient indignes de ce Privilege, on l'arrachoit de l'Autel, & on le mettoit à mort hors du Temple. L'asyle de l'Autel n'étoit ordinairement que pour les Prêtres.

Ce Privilege des villes de Refuge n'étoit qu'en faveur des Juifs dans leur pays ; les Etrangers n'y avoient point de part. Un Gentil qui en tuoit un autre, quoiqu'involontairement, n'avoit aucun Privilege. Les Prosélytes de domicile, qui avoient tué un autre Proselyte de domicile, pouvoient se retirer dans une ville de Refuge, mais non pas s'ils avoient tué un Hébreu. Moyse semble dire tout le contraire dans le verset 15. de ce Chapitre. Il déclare que ces Villes de Refuge sont pour tous les Etrangers, comme pour tous les Israëlites.

Les Villes d'asyle devoient être d'un accés aisé (a),& avec de bons chemins. Les Rabbins ont beaucoup subtilisé sur cette matiére. Ils veulent que l'on ait mis sur tous les chemins fourchus, qui se rencontroient sur la route, des pierres pour en montrer les avenuës aux fuyards. Ceux-ci se faisoient accompagner de deux ou trois Sages, pour appaiser les parens du mort, au cas qu'ils le poursuivissent dans sa retraite. La Ville devoit être bien fourni d'eau, & d'autres provisions. Il n'étoit pas permis d'y fabriquer des armes, de peur qu'on ne prît le prétexte d'en venir acheter, pour tuer celui qui s'y étoit renfermé. Il falloit qu'il sçût un métier, pour n'être pas à charge à la Ville.

Il est bon d'examiner ici l'antiquité du droit d'asyle parmi les autres Nations. Ce Privilege est fondé sur le droit naturel, & il a pour but de conserver la vie à un innocent, qui a eu le malheur de tuer un homme sans le vouloir; l'asyle le met à couvert du ressentiment,& de la vengeance précipitée des parens du mort. L'asyle est aussi en faveur des esclaves & des foibles ; il leur donne lieu de se défendre par les voyes de la Justice, contre les violences d'un maître déraisonnable, ou contre les injustes poursuites d'un ennemi puissant. Parmi les Juifs ce droit étoit limité aux seuls meurtriers involontaires. Parmi les autres peuples, il étoit plus etendu ; il étoit presque pour toutes sortes de criminels, & de malheureux.

On ne voit rien de plus ancien ni de plus sacré chez les Grecs, que le droit d'asyle (b). Les petits fils d'Hercules dresserent à Athenes l'Autel de la Misericorde, si célébre parmi les Anciens, & qui étoit un asyle inviolable pour tous ceux qui s'y retiroient. Thesée bâtit un Temple dans la même ville pour servir de refuge aux esclaves, & aux personnes de basse condition, contre l'oppression des puissans. Il y en avoit encore un autre dédié à Neptune avec

(a) *Deut. XIX. 3.*

(b) *Vide Joan. Marsh. Chronic. can. sæcul. XIII. pag. 337.*

la même pérogative, dans l'isle de Calaurie. Sous Aphidas Roi d'Athenes, l'Oracle de Dodone prédit, que les Lacédémoniens viendroient chercher un asyle dans l'Aréopage. Les Temples d'Apollon à Delphes, de Junon à Samos, d'Esculape dans l'isle de Delos, de Bacchus à Ephese, & quantité d'autres, sont fameux dans l'Antiquité, par le droit d'asyle qu'on y donnoit, non seulement aux innocens en danger d'être opprimez, mais quelquefois même aux plus grands scelerats.

Le nombre des asyles étoit si fort augmenté parmi les Grecs, du tems de l'Empereur Tibere (a), qu'il crut être obligé de revoquer, ou de supprimer ce privilege dans tous les lieux qui en joüissoient auparavant. La licence & la liberte d'étabiir de nouveaux asyles, s'augmentoit tous les jours, dit Tacite (b), » Les Temples se remplissoient d'esclaves scelerats; les debi» teurs se servoient du même privilege, pour se mettre à couvert des pour» suites de leurs créanciers: on y recevoit même des personnes soupçonnées, » & accusées des plus grands crimes;& l'autorité des Magistrats n'avoit point » assez de force pour reprimer ces abus, qui étoient soûtenus par les peuples, » comme une partie de la Religion de leurs Dieux. « Sous l'Empereur Antonin on renouvella les anciennes plaintes contre les Villes Greques, au sujet des asyles; mais l'ancien usage prévalut; & l'on voit, par les titres fastueux de Ville d'asyle, de Ville libre, de Ville consacrée au service d'un Temple, que les Capitales des Provinces de l'Asie continuérent de prendre sur leurs Médailles, qu'elles demeurerent dans leur possession.

Les Romains ne furent pas moins religieux que les Grecs, sur le sujet des asyles. Romulus Fondateur de la ville de Rome, avoit accordé ce privilege à un bois, qui étoit joignant le Temple de Vejovis (c). Toute la Ville de Rome étoit elle-même un asyle ouvert à tous les Etrangers, selon la remarque de Saint Augustin (d). Il y en avoit divers autres en plusieurs endroits de l'Italie. Ovide (e) parle d'un bois sacré prés d'Ostie, qui joüissoit de cette prérogative; & Polybe (f) assure, que ceux des Romains qui étoient condamnez à la mort, pouvoient se retirer à Naples, à Préneste, ou à Tivoli, pour y demeurer en sureté.

Ce droit passa du Temple de Jerusalem, & des Temples des Gentils, aux Eglises des Chrétiens. Les Empereurs Gratien, Valentinien, & Théodose le Grand (g), condamnent à l'exil, au foüet, & à perdre les cheveux,

---

(a) *Sueton. in Tiber. Abolevit & jus & morem azylorum quæ usquam erant.*

(b) *Annal. l. 3. c. 6.*

(c) *Virgil. Æneid. 8. v. 342.*

Hinc lucum ingentem, quem Romulus acer azylum
Rettulit.

Ovid. Fast. l. 2.

Romulus ut saxo lucum circumdedit alto,
Cuilibet huc, dixit, confuge, tutus eris.

(d) *Aug. l. 1. de civitate.*

(e) *Ovid. Fast. l. 1.*

Tunc quoque vicini lucus celebratur azyli,
Quà petit æquoreas advena Tibris aquas

(f) *Polyb. l. 6.*

(g) *Cod. Justin. l. 9. tit. 29.*

&

7. Id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabantur de possessionibus filiorum Israël, ab his qui plus habent, plures auferentur: & qui minus, pauciores: singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt oppida Levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen:

10. Loquere filiis Israël, & dices ad eos: Quando transgressi fueritis Jordanem in Terram Chanaan.

11. Decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint:

12. In quibus cùm fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, & causa illius judicetur.

7. C'est-à-dire, qu'il y en aura en tout quarante-huit avec leurs fauxbourgs.

8. Ceux d'entre les enfans d'Israël qui posséderont plus de terre, donneront aussi plus de ces villes: ceux qui en posséderont moins, en donneront moins; & chacun donnera des villes aux Lévites, à proportion de ce qu'il posséde.

9. Le Seigneur dit aussi à Moyse:

10. Parlez aux enfans d'Israel, & dites-leur: Lorsque vous aurez passé le Jourdain, & que vous serez entrez dans le pays de Canaan,

11. Marquez les villes qui dévront servir de refuge aux fugitifs, qui auront répandu contre leur volonté le sang *d'un homme*,

12. Afin que le parent de celui qui aura été tué, ne puisse tuer le fugitif lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, & que son affaire soit jugée.

COMMENTAIRE.

& la barbe, ceux qui de leur autorité auroient tiré un homme de l'Eglise. Honorius & Theodose le Jeune (a) ordonnent, qu'on punisse comme criminels de Leze-Majesté, ceux qui auroient violé ce droit. Dans la suite on fut obligé de modérer ces privileges (b), & d'excepter certains crimes du droit d'asyle. L'Empereur Justinien veut qu'on arrache de l'asyle les homicides volontaires, les adultéres, les ravisseurs, ou ceux qui enlevent des vierges. Innocent III. excepte aussi les voleurs publics, & ceux qui ravagent les champs pendant la nuit. On met dans le même nombre les traîtres, les sacrileges, les blasphémateurs, les hérétiques, les apostats.

ỷ. 12. COGNATUS OCCISI NON POTERIT EUM OCCIDERE, DONEC STET IN CONSPECTU MULTITUDINIS. *Le parent de celui qui aura été tué, ne pourra pas tuer celui qui s'est retiré dans une Ville de refuge, jusqu'à ce qu'il se soit présenté devant tout le peuple.* Le plus proche parent de celui qui avoit été tué, avoit droit de poursuivre la punition du meurtrier. L'Ecriture l'appelle, *Le Vengeur*; ou, *Le Racheteur* (c): parce que comme il entroit dans les droits du défunt, & qu'il pouvoit racheter ses héritages alienez, ainsi il devoit en quelque sorte racheter son proche parent, & le venger de ses ennemis. Quoique le meurtrier se fût retiré dans une Ville d'asyle, il n'é-

(a) *Cod. Justin. l. 1. tit. 12.*
(b) *Vide Mas. ad Josue xx. 5. 6. & Serar. ibid. qu. 8. 9. 10.*
(c) גואל

toit pas pour cela exemt des poursuites de la Justice. On informoit contre lui; on le citoit devant les Juges, & devant le peuple, pour justifier que le meurtre étoit casuel & involontaire: s'il se trouvoit innocent, il étoit laissé en sureté dans la Ville où il s'étoit retiré; mais s'il étoit convaincu d'avoir commis le meurtre volontairement, il étoit mis à mort, suivant la rigueur des Loix.

Moyse ne marque pas si l'affaire se jugeoit devant le peuple & les Juges de la Ville de refuge, ou devant ceux de la Ville, où le meurtre avoit été commis. Les Commentateurs sont partagez sur cette difficulté; & les raisons de part & d'autre sont assez plausibles. Ceux qui veulent que le jugement du meurtrier se soit fait dans la ville de refuge (a), se fondent sur ce qui est dit dans le Deutéronome (b): *Si quelqu'un tuë volontairement son prochain, & qu'il se retire dans une Ville de refuge, les Anciens de la Ville*, où le meurtre a été commis, *l'envoyeront prendre dans le lieu où il s'est sauvé, & le livreront à celui qui est le plus proche parent du mort, pour le faire mourir*. Cela suppose, dit-on, que ce meurtrier avoit été jugé & condamné par les Juges de la Ville de refuge. On allegue encore ce qui est porté dans Josué (c): *Si un homicide involontaire se sauve dans une Ville de refuge, il se présentera devant la porte de cette Ville, & parlera aux Anciens*, ou aux Juges, *pour prouver son innocence; & alors il sera reçu pour y demeurer, jusqu'à ce qu'il comparoisse devant les Juges pour rendre compte de son action, & jusqu'à la mort du Grand Prêtre*.

Mais ceux qui sont d'une opinion contraire (d), se servent de ces mêmes autoritez pour prouver que le meurtrier devoit comparoître devant les Juges du lieu, où le mal étoit arrivé. Le passage du Deutéronome regarde un meurtrier volontaire manifeste. Ses Juges naturels le condamnent, & obligent ceux de la Ville de refuge de leur rendre un sujet qu'ils ont reconnu & déclaré criminel. Dans l'endroit de Josué, il y a deux choses à remarquer. La premiere, est le Jugement provisionnel des Anciens de la Ville de refuge, qui avant que de recevoir un fugitif, jugent sommairement de son innocence sur son propre exposé; mais sans préjudice du jugement régulier & absolu des Juges de la Ville où il s'est sauvé, qui le font comparoître devant eux pour y justifier son action, comme Josué le marque expressément. On ajoûte à tout cela le passage du verset 25. de ce Chapitre: *Et ils le feront reconduire dans la Ville de refuge où il s'étoit retiré, & il y demeurera jusqu'à la mort du Grand Prêtre*. Ce qui insinuë clairement que le meurtrier étoit amené de la Ville de refuge, dans celle dont il étoit, pour y subir le jugement des Magistrats & du peuple. *Stet in conspectu multitudinis*, en présence de tout le peu-

(a) *Serar. Mas. in Josue* xx. 4. &c.
(b) *Deut.* xix. 11. 12.
(c) *Josue* xx. 4. 5. 6.
(d) *Bonfr. Tirin. Grot. Rabb. Tostat. Lyr. Jun.* &c.

13. *De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,*
14. *Tres erunt trans Jordanem, & tres in Terra Chanaan.*
15. *Tam filiis Israël quàm advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.*

16. *Si quis ferro percusserit, & mortuus fuerit qui percussus est: reus erit homicidii, & ipse morietur.*

17. *Si lapidem jecerit, & ictus occubuerit: similiter punietur.*
18. *Si ligno percussus interierit: percussoris sanguine vindicabitur.*

19. *Propinquus occisi, homicidam interficiet: statim ut apprehenderit eum, interficiet.*

13. De ces villes, qu'on séparera des autres, pour être l'asyle des fugitifs,
14. Il y en aura trois au-deçà du Jourdain, & trois dans le pays de Canaan,
15. Qui serviront, & aux enfans d'Israël, & aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui aura répandu contre sa volonté le sang *d'un homme*, y trouve un refuge.
16. On punira de mort quiconque aura frapé avec le fer, en sorte que celui qui aura été frappé, en meure; il sera coupable d'homicide, & il sera puni de mort.
17. S'il jette une pierre, & que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.
18. Si celui qui aura été frappé avec du bois, meurt; sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.
19. Le parent de celui qui aura été tué, tuera l'homicide; il le tuera aussi tôt qu'il l'aura pris.

COMMENTAIRE.

ple assemblé avec les Juges à la porte de la Ville. On donnoit une escorte au coupable pour venir en sureté de la Ville de refuge, & pour s'y en retourner de même, s'il étoit déclaré innocent par les Juges.

℣. 15. TAM FILIIS ISRAEL, QUAM ADVENIS. *Aux enfans d'Israël, & aux étrangers.* Nous ne reconnoissons point les exceptions que les Docteurs Hébreux apportent à cette Loi, en la limitant aux seuls Hébreux, & aux Prosélytes. Nous croyons que ce privilége étoit général pour tous ceux qui se trouvoient dans le pays des Juifs. Voyez la même chose, Josué xx. 9.

℣. 19. PROPINQUUS OCCISI HOMICIDAM INTERFICIET. *Le proche parent de celui qui aura été mis à mort, tuëra le meurtrier.* Si celui-ci étoit rencontré avant son jugement, & avant qu'il se fût retiré dans une ville de refuge, par le parent du mort, ce parent pouvoit impunément le mettre à mort. Mais si le meurtrier, aprés avoir été condamné par les Juges, étoit livré au parent de celui qui avoit été tué, ce parent ne pouvoit lui pardonner, ni recevoir de lui de l'argent, pour le garantir de la mort (a). Comme il n'étoit que l'éxécuteur de la sentence des Juges, il n'avoit pas la liberté de le laisser vivre. Auparavant la Sentence des Juges, la Loi donne seulement l'impunité à celui qui venge la mort de son frere; mais aprés la condamnation du

(a) *Deut* xix. 12. 13. *& hic.* ℣. 21. *&* 31. *Vide August. qu.* 65. *in Num. Bonfr. Est. Onkel. &c.*

20. *Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias;*

21. *Aut cùm esset inimicus, manu percusserit, & ille mortuus fuerit: percussor, homicidii reus erit; cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.*

22. *Quòd si fortuitò, & absque odio,*

23. *Et inimicitiis, quidquam horum fecerit,*

24. *Et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem & propinquum sanguinis questio ventilata:*

25. *Liberabitur innocens de ultoris manu, & reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec Sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.*

26. *Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputata sunt,*

20. Si un homme abbat son ennemi, ou qu'il lui jette quelque chose par un mauvais dessein;

21. Ou si étant son ennemi, il lui donne quelque coup de sa main, & qu'il en meure; celui qui aura frappé, sera coupable d'homicide; & le parent de celui qui aura été tué, le pourra tuer aussi-tôt qu'il l'aura trouvé.

22. Que si c'est par hazard & sans haine,

23. Et sans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses,

24. Et que cela se prouve devant le peuple, aprés que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé, & le parent du mort;

25. Il sera délivré, *comme* étant innocent, des mains de celui qui vouloit venger *le sang répandu*, & il sera ramené par sentence, dans la ville où il s'étoit réfugié, & y demeurera jusqu'à la mort du Grand-Prêtre, qui a été sacré de l'huile sainte.

26. Si celui qui aura tué, est trouvé hors les limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

COMMENTAIRE.

coupable, elle l'oblige de tirer vengeance du meurtrier. Les Lois d'Athénes (a) ne permettoient pas seulement la vengeance du meurtre commis en la personne d'un proche, elles l'ordonnoient même à ceux qui leur appartenoient, quand même la personne tuée, n'auroit été qu'un esclave.

LIBERABITUR INNOCENS. *Il sera délivré comme étant innocent.* L'Hébreu: *La multitude*, ou la troupe, *le délivrera.* Il falloit au moins onze Juges de vingt-un, qui le déclarassent absous (b). Il paroît par le Texte de Moyse, que le peuple assemblé avoit part à ces Jugemens. Les Anciens du peuple, & les Juges, prononçoient suivant la résolution & l'avis du peuple.

℣. 25. MANEBITQUE IBI, DONEC SACERDOS MAGNUS.... MORIATUR. *Il y demeurera jusqu'à la mort du Grand-Prêtre.* Le meurtre, même involontaire, étoit expié par une espéce d'exil dans une ville de refuge; & cet exil duroit jusqu'à la mort du Grand-Prêtre. Pourquoi cela? Les uns (c) croyent que le Legislateur vouloit par là donner le tems à la colére & à la haine des parens de celui qui avoit été tué, de se modérer, & de se rallentir,

(a) *Demosthen. orat. in Macartat.* κελεύει ὁ νόμος τοὺς προσήκοντας ἐπεξιέναι μέχρις ἀνεψιαδῶν, καὶ ἐν τῷ ὅρκῳ διορίζεται, ὅτι προσήκων ἐστὶ, κἂν οἰκέτης ᾖ.

(b) *Grot. ex Hebr.*

(c) *Maimonid. Moreneboch. l. 3. c. 40.*

27. *Fuerit inventus, & percussus ab eo qui ultor est sanguinis: absque noxa erit qui eum occiderit.*

28. *Debuerat enim profugus usque ad mortem Pontificis in urbe residere: postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.*

29. *Hæc sempiterna erunt, & legitima in cunctis habitationibus vestris.*

27. Et qu'il soit tué par celui qui est le vengeur du sang répandu ; celui qui l'aura tué, ne sera point censé coupable ;

28. Car le fugitif devoit demeurer à la ville jusqu'à la mort du Pontife : & aprés sa mort, celui qui aura tué, retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une Loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

COMMENTAIRE.

pendant la vie du Grand-Prêtre ; & fournir à celui qui avoit eu le malheur de commettre le meurtre, un moyen d'appaiser le ressentiment de leur vengeance, en ne sortant de la ville de refuge, que dans le tems que toute la Nation étoit en deüil pour la mort du Grand-Prêtre. Ce deüil, & cette douleur publique, devoit en quelque sorte effacer le souvenir de toutes les calamitez particuliéres des familles. Masius ajoute, que cette ordonnance pouvoit aussi marquer, d'un côté, le souverain respect qu'on avoit pour la personne du Grand-Prêtre ; & de l'autre, l'extréme aversion qu'on avoit de l'homicide ; celui qui l'avoit commis, ne pouvant paroitre dans le public, & demeurant caché dans une ville, sans oser en sortir, jusqu'à ce que le Grand-Prêtre, qui representoit la majesté de Dieu, fût sorti du monde par la mort. Mais peut-être que la principale raison de ce qui est commandé ici, étoit de nous donner une figure de ce qui devoit arriver à la mort de Jesus-Christ. Alors les pechez sont pardonnez, & les pécheurs sont mis en liberté ; chacun peut retourner dans sa patrie qui est le Ciel, sans craindre le ressentiment & la colére des vengeurs, qui sont les démons (a).

℣. 27. ABSQUE NOXA ERIT, QUI EUM OCCIDERIT. *Celui qui l'aura tué, ne sera point censé coupable.* Si celui qui s'est retiré dans une ville de refuge, en sort inconsidérément, il peut être mis à mort impunément par le premier qui le rencontrera, dit Grotius : c'est ainsi que la coutume avoit fait interpréter cette Loi, qui prise à la lettre, ne donne cette liberté qu'au proche parent du mort. *Absque noxa erit. Il ne sera point censé coupable.* Le meurtre étoit-il permis en conscience dans cette occasion ? Il semble qu'on ne doit entendre cette Loi que d'une simple tolerance, & d'une impunité, par rapport au Tribunal des Juges de la terre ; mais que devant Dieu un semblable homicide ne pouvoit être excusé de peché ; sur-tout, puisqu'il se commettoit sur un homme, reconnu pour innocent dans un jugement public & solemnel. Mais on peut dire, pour le sentiment contraire, que l'azyle n'ayant

(a) *Vide Theodoret. qu. 50. & 51. in Num.*

30. *Homicida sub testibus punietur : ad unius testimonium nullus condemnabitur.*

30. On punira l'homicide, aprés avoir oüi les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. *Non accipietis pretium ab eo, qui reus est sanguinis, statim & ipse morietur.*

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a meritée pour avoir répandu le sang ; mais il mourra aussi-tôt lui-même.

32. *Exules & profugi ante mortem Pontificis, nullo modo in urbes suas reverti poterunt :*

32. Les bannis & les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte à leur ville, avant la mort du Pontife ;

COMMENTAIRE.

été accordé à cet homme, que sous la condition de ne pas sortir de la ville, le Législateur a pû permettre aux proches parens du mort de faire mourir le meurtrier, s'il n'éxécutoit pas cette condition, soit en haine du meurtre, & pour en donner un plus grand éloignement, soit pour punir la desobeïssance, ou la négligence du meurtrier, à observer ce qui lui est prescrit ; & dans ce cas, le parent qui le tuë, est comme l'éxécuteur de la Sentence implicite des Juges, & il peut ne pas offenser Dieu en cela, s'il ne se porte point à cette action par haine, & par un desir déréglé de se venger. Les Juifs remarquent que Dieu permettoit de tirer par soi-même la vengeance de l'injure faite à un autre qui étoit tué, mais non pas de se faire justice pour ses propres interêts ; parce que, disent-ils, il est beaucoup plus mal-aisé de conserver la modération dans ce qui nous touche, que dans ce qui regarde notre prochain, sur-tout lorsqu'il est dans un état, où nous n'avons rien ni à craindre ni à espérer de sa part.

℣. 30. Homicida sub testibus morietur. *On punira l'homicide aprés avoir oüi les témoins.* Cette Loi est générale pour tous les homicides. Dieu ne permet pas de les mettre à mort, qu'aprés la Sentence des Juges, qui doit être fondée sur le témoignage des témoins. Il en falloit au moins deux pour pouvoir condamner : un seul suffisoit pour intenter action contre un homme (a) ; mais on ne condamnoit point sur le témoignage d'un seul.

℣. 32. Exules et profugi ante mortem Pontificis, &c. *Les bannis & les fugitifs, ne pourront revenir dans leurs villes, avant la mort du Pontife.* L'Hébreu porte (b) : *Vous ne recevrez point d'argent pour se retirer dans une ville de refuge, pour retourner dans son pays, jusqu'à la mort du Grand-Prêtre.* Il faut nécessairement suppléer quelque chose à ce passage pour le rendre intelligible. Les Septante (c) semblent l'avoir pris ainsi : *Vous ne recevrez point d'argent* pour permettre à un homicide volontaire, & digne

(a) *Deut. XIX. 15.*

(b) ולא תקחו כפר לנוס אל עיר מקלטו לשוב לשבת בארץ עד מות הכהן

(c) οὐ λήψεσθε λύτρα τοῦ φυγεῖν εἰς πόλιν τῶν φυγαδευτηρίων τοῦ πάλιν κατοικεῖν ἐπὶ τῆς γῆς, ἕως ἂν ἀποθάνῃ ὁ ἱερεύς, &c.

33. *Ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur: nec aliter expiari potest nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.*

33. De peur que vous ne soüilliez la terre où vous habiterez, & qu'elle ne demeure impure par le sang *impuni* des innocens *qu'on a répandu*: parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang, de celuiqui aura versé le sang.

34. *Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum: ego enim sum Dominus, qui habito inter filios Israël.*

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, & que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur, qui habite au milieu des enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

de mort, *de se retirer dans une ville de refuge.* Vous n'en prendrez point non plus d'un homicide involontaire, qui s'est retiré dans une ville d'azyle, *pour lui permettre de s'en retourner dans sa ville, avant la mort du Grand-Prêtre* (a). Le Caldéen est plus court, & plus conforme au sens de la Vulgate: *Vous ne prendrez point d'argent de celui qui s'est sauvé dans une ville de refuge, pour lui permettre de se retirer dans le lieu de sa demeure.*

℣. 33. NE POLLUATIS TERRAM HABITATIONIS VESTRÆ. *Ne soüillez point le pays de votre demeure.* Ne laissez point l'homicide impuni, & ne permettez point que votre terre soit soüillée par le sang répandu; purifiez-la par l'effusion du sang des coupables. Telle étoit l'idée & le préjugé des peuples; ils croyoient qu'un cadavre, que du sang matériel répandu sur la terre, la soüilloit. Tout cela alloit à inspirer une horreur générale du meurtre & des violences. C'est par un reste de cette ancienne opinion, fondée sur le respect qui est dû à Dieu, & aux Lieux sacrez, qu'on regarde comme impurs, & qu'on expie solemnellement les Temples, où l'on a répandu du sang, & où l'on a commis des actions honteuses.

CHAPITRE XXXVI.

Dieu défend aux filles, qui héritent dans leurs familles, au défaut des mâles, de se marier hors de leurs Tribus.

℣. 1. *ACcesserunt autem & Principes familiarum Galaad, filii Machir, filii Manasse, de stirpe filiorum Joseph: locutique sunt Moysi coram Principibus Israël, atque dixerunt:*

℣. 1. ALors les Princes des familles de Galaad fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfans de Joseph, vinrent parler à Moyse devant les Princes d'Israël, & lui dirent:

(a) *Ita Grot. Oleast. Bonfr.*

2. *Tibi domino nostro, precepit Dominus ut Terram sorte divideres filiis Israël, & ut filiabus Salphaad fratris nostri, dares possessionem debitam patri:*

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre *de Canaan* par sort entre les enfans d'Israël, & de donner aux filles de Salphaad notre frere, l'héritage qui étoit dû à leur pere.

3. *Quas si alterius Tribûs homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, & translata ad aliam Tribum, de nostra hereditate minuetur.*

3. Que si elles épousent maintenant des hommes d'une autre Tribu, leur bien les suivra; & étant transferé à une autre Tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. *Atque ita fiet, ut cùm jubilæus, id est, quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, & aliorum possessio ad alios transeat.*

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du Jubilé, c'est-à-dire, la cinquantiéme, qui est celle de la remise *de toutes choses*, sera venuë, les partages qui avoient été faits par sort, seront confondus, & le bien des uns passera aux autres.

COMMENTAIRE.

℣. 1. PRINCIPES FAMILIARUM GALAAD. *Les Princes des familles de Galaad.* On doit se souvenir ici de ce qui a été réglé ci-devant au chapitre XXVII. en faveur des filles orphelines & héritiéres dans leurs familles, à l'occasion des filles de Salphaad. Dieu avoit ordonné que ces filles recevroient un lot dans leurs Tribus, qui passeroit avec elles dans la famille de leur mari, lorsqu'elles se marieroient. Mais comme cette ordonnance pouvoit encore causer quelque difficulté, Dieu n'ayant pas déclaré, s'il leur seroit permis de prendre des maris hors de leurs familles, les principaux de la Tribu de Manassé, s'adressent à Moyse, & lui proposent les inconvéniens qu'ils croyoient remarquer dans cette Loi. Dieu ordonne donc ici que les filles héritieres se marient dans leurs familles & dans leurs Tribus.

Mais pourquoi appelle-t-on les chefs de la Tribu de Manassé, *Princes des familles de Galaad?* On répond, que ce fut apparemment cette partie de la Tribu de Manassé, qui avoit déja son passage au-delà du Jourdain dans les montagnes de Galaad, & aux environs, qui s'adressa à Moyse dans cette occasion. L'affaire regardoit toutes les Tribus, mais elle intéressoit principalement la famille de Joseph, ou les Tribus d'Ephraïm & de Manassé: & comme les filles de Salphaad étoient descenduës de Manassé par Machir (a), qui avoit son héritage dans le pays de Galaad, il n'est pas surprenant que cette partie de Manassé se soit adressée à Moyse plutôt qu'une autre; & on ne pouvoit guéres donner alors d'autre nom aux Principaux descendans de Machir, que celui de *Princes de Galaad.*

℣. 4. ITA FIET UT CUM JUBILÆUS... ADVENERIT, CONFUNDA-

(a) *Vide Josue* XVII. 1. 2. 3.

TUR

5. *Respondit Moyses filiis Israël, & Domino præcipiente, ait: Rectè tribus filiorum Joseph locuta est.*

6. *Et hæc lex super filiabus Salphaad à Domino promulgata est: Nubant quibus volunt, tantum ut suæ Tribûs hominibus.*

7. *Ne commisceatur possessio filiorum Israël de Tribu in Tribum. Omnes enim viri ducent uxores de Tribu & cognatione sua:*

5. Moïse répondit aux enfans d'Israël, & il leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur: Ce que la Tribu des enfans de Joseph a représenté, est tres-raisonnable:

6. Et voici la Loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad: Elles se marieront à qui elles voudront, pourvû que ce soit à des hommes de leur Tribu;

7. Afin que l'héritage des enfans d'Israël ne se confonde point en passant d'une Tribu à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur Tribu & de leur famille:

COMMENTAIRE.

TUR SORTIUM DISTRIBUTIO. *Il arrivera que quand le Jubilé sera venu, les partages qui avoient été faits par sort, seront confondus.* Dans l'année du Jubilé, les héritages retournoient à leurs premiers maîtres, & rentroient dans la famille, d'où ils étoient sortis. Les fils de Manassé craignant, que si les filles de Salphaad prenoient des maris dans des Tribus étrangéres, leurs biens ne demeurassent pour toûjours dans la Tribu de leurs maris, représentent à Moyse, que cette soustraction diminuëroit d'autant leur héritage, & seroit contraire à une Loi qu'on avoit publiée auparavant, qui ne permet pas que les héritages demeurent pour toûjours dans une Tribu étrangére. Voici l'Hébreu de ce passage à la lettre: *Et lorsque le Jubilé sera arrivé, si leur possession est jointe à celle de la Tribu, à laquelle elles se seront attachées, leur exclusion sera retranchée de celle de nos peres.*

ỳ. 6. NUBANT QUIBUS VOLUNT, TANTUM UT SUÆ TRIBUS HOMINIBUS. *Elles se marieront à qui elles voudront, pourvû que ce soit à des hommes de leur Tribu.* L'Hébreu: *Pourvû que ce soit dans la famille de la Tribu de leur pere.* Les filles héritiéres devoient non seulement épouser des hommes de leur Tribu, mais encore de la famille de leur pere, pour éviter la confusion dans les partages, autant qu'il étoit possible. Si elles vouloient renoncer à leur succession, il leur étoit permis de se marier à qui elles vouloient des autres Tribus d'Israël. Mais comme les filles ne recherchent point les hommes en mariage, il semble qu'en vertu de cette Loi, on devoit obliger les parens des filles héritiéres à un certain dégré, de les épouser, comme il étoit ordonné parmi les Athéniens, où les filles orphelines & héritiéres ne pouvoient épouser que leurs proches; mais ceux-ci ne pouvoient se dispenser de les prendre pour femmes (a). *Lex est ut orbæ, qui sunt genere proximi, iis nubant, & eos ducere eadem hæc Lex jubet.*

(a) *Terent. in Phormione.*

8. *Et cunctæ feminæ de eadem Tribu maritos accipient : ut hæreditas permaneat in familiis,*

9. *Nec sibi misceantur Tribus, sed ita maneant,*

10. *Ut à Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :*

8. Et toutes les femmes prendront des maris de leur Tribu ; afin que les *mêmes* héritages demeurent toûjours dans les familles,

9. Et que les Tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. Toûjours séparées entre-elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avoit été commandé.

COMMENTAIRE.

℣. 7. OMNES VIRI DUCENT UXORES DE TRIBU ET COGNATIONE SUA. *Tous les hommes prendront des femmes de leur Tribu, & de leur famille.* Le Texte Hébreu porte (a) : *Chacun s'attachera à la possession de la Tribu de ses peres parmi les enfans d'Israel.* Ce qui limite le sens de la Vulgate, à ceux qui épousent des filles héritiéres ; ils n'en peuvent prendre que de leur Tribu, & de leur famille. Mais pour les autres qui épousoient des filles qui n'étoient point héritiéres, & qui avoient des freres, il leur étoit permis d'en prendre de quelle Tribu ils vouloient ; ce qui est confirmé par la pratique commune, même des plus saints des Israëlites ; & c'est en ce sens que les meileurs Commentateurs (b) l'expliquent ordinairement.

Les Rabbins (c) l'entendent à la lettre, comme la Vulgate. Ils soûtiennent que la Loi défend ici les mariages, hors de la Tribu d'où l'on est. Mais ils croyent que cette ordonnance ne regardoit précisément que le tems du partage de la terre de Canaan, pour éviter la confusion des familles, & l'embarras que cela auroit pû causer dans le tems de la distribution des terres. Mais dans les siécles suivans, on ne prit plus ces précautions, si ce n'est lorsque les filles étoient héritiéres. Le verset 8. donne un grand jour à ce verset, en l'interprétant selon l'Hébreu, à la lettre : *Et que toutes les filles qui possedent un héritage dans les Tribus d'Israel, épousent un homme de la Tribu de leur pere.* Où l'on voit que cette ordonnance ne regarde que les filles qui ont un héritage dans leur Tribu ; car réguliérement les filles n'héritoient point dans Israël, lorsqu'elles avoient des freres. De là vient que les Lévites, & les filles des Lévites pouvoient toujours épouser qui elles vouloient des autres Tribus ; parce qu'elles n'avoient jamais d'héritages, non plus que leurs freres. Ainsi il n'est nullement surprenant que sainte Elisabeth, qui étoit de la Tribu de Lévi, fût alliée à la sainte Vierge, qui étoit de la Tribu de Juda ; parce que la mere, ou l'ayeule de sainte Elisabeth, pouvoient être de la Tribu de Juda ; ou au

(a) כי איש בנחלת מטה אבתיו ידבק בני ישראל

(b) *Oleast. Tirin. Bonfr. Estius, Menoch. Malv. &c. Vide & Euseb. Hist. Eccles. l. 1. c. 4. & Hieron. in Ierem. l. 4. c. 32.*

(c) *Selden. de successione in bona, c. 18.*

11. *Et nupserunt, Maala, & Thersa, & Hegla, & Melcha, & Noa, filiis patrui sui,*

12. *De familia Manasse, qui fuit filius Joseph: & possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in Tribu & familia patris earum.*

13. *Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israël, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.*

11. Ainsi Maala, Thersa, Hégla, Melcha, & Noa, épousérent les fils de leur oncle paternel,

12. De la famille de Manassé fils de Joseph: & le bien qui leur avoit été donné, demeura dans la Tribu & dans la famille de leur pere.

13. Ce sont là les loix & les Ordonnances que le Seigneur donna par Moyse aux enfans d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

COMMENTAIRE.

contraire la mère, ou l'ayeule de la sainte Vierge, être de la Tribu de Lévi.

ỷ. 11. NUPSERUNT FILIIS PATRUI SUI. *Elles épousérent les fils de leur oncle paternel.* On est partagé sur le sens de ce passage; quelques-uns le prennent à la lettre; ils croyent que les filles de Salphaad épousérent leurs cousins germains. Ces mariages ne sont point formellement défendus par la Loi; & quand dans toute autre occasion, ils auroient été regardez comme illicites, ils purent être permis dans celle-ci, pour conserver l'ordre des familles, & des biens dans la même Tribu. C'est par une semblable dispense, que la Loi permet, ou même ordonne au frere de celui qui est mort sans enfans, d'épouser sa veuve, afin de faire revivre le nom de son frere; ce qui autrement auroit été considéré comme un inceste. Mais d'autres croyent que sous le nom, *de fils de leur oncle paternel*, on doit entendre quelques-uns de leurs descendans; Moyse n'ayant eu garde de permettre, que dans cette rencontre on agît contre la Loi. On sçait que le nom de fils, se prend dans l'Ecriture dans une fort grande étenduë; & le terme (a) qui est traduit ici, par: *L'oncle paternel*, se peut prendre pour le grand oncle, ou même pour le cousin. Au reste, nous n'avons sur cela aucune autorité irréfragable, les termes du Texte n'étant pas tout-à-fait décisifs, à cause de leur ambiguité.

(a) דוד 70. ἀνεψιοῦ

Fin du Livre des Nombres.

TABLE DES MATIERES DU LIVRE DES NOMBRES.

Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Dissertations; & le Chiffre commun marque les pages du Texte & du Commentaire.

ties

N

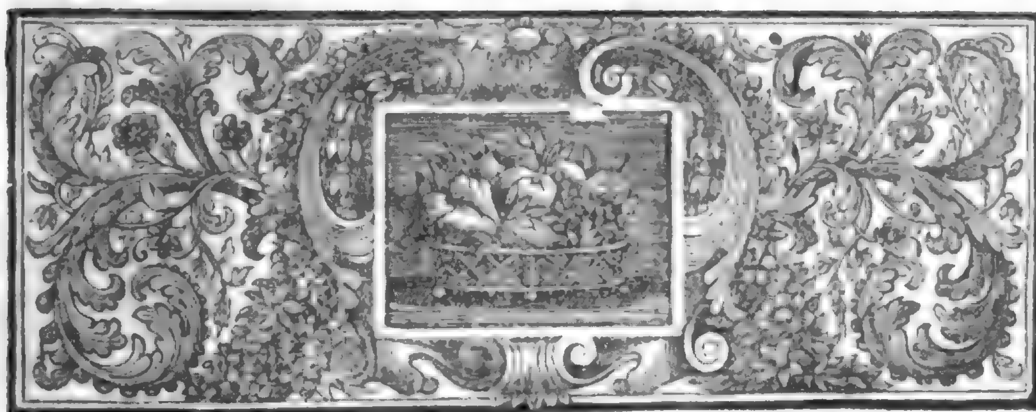
d'une

Fin de la Table des Nombres.

ERRATA DU LIVRE DES NOMBRES.

PAge iij. des Dissertations, ligne 16. afin entrer, *lisez*, afin d'entrer. p. x. l. 26. l'odre, *lis.* l'ordre. p. xv. lig. dern. Benjamites, *lis.* Betsamites. p. xxv. l. 16. duquel, *lis.* de laquelle. Page 52. du Commentaire, ligne 40. לנד רנדר *lisez*, לנדר נדר p. 57. l. 41 ὀκ ςαφυλὰ, *lis.* ὀκ ςαφυλὰς. p. 76. l. dern. בניישראל *lis.* בני ישראל p. 101. l. 14. il voudroit, *lis.* il vaudroit. p. 111. l. 20. sa re, *lis.* sa nourriture. p. 112. l. 23. une espace, *lis.* un espace. p. 119. l. 41. ἡμισυ, *lis.* ἥμισυ. p. 122. l. 37. d'Ephraïm, *lis.* de Levi. p. 129. l. 28. Ziuna, *lis.* Zinna. p. 172. l. 42. *Catena Rabb.* lis. *Catena. Rabb. &c.* p. 178. l. 41. תרנמותי *lis.* תרומותי p. 180. l. 41. *redemerit*, lis. *redemeris*. p. 223. l. 11. Zaré, *lis.* Zared. p. 230. l. 37. *excelsores*, lis. *excelsorum*. p. 237. l. 39. מרעב *lis.* מואב p. 245. l. 42. *maceriaum*, lis. *maceriarum*. p. 253. l. 27. un peuple, *lis.* une nation. p. 255. l. 2. Phesga, *lis.* Phalga. p. 255. l. 42. אתו *lis.* אתי p. 258. l. 42. *torno*, lis. *tomo*. p. 262. p. 42. פת *lis.* תם p. 266. l. 40. Ἐνδαυνὰ *lis.* Ἐνδαμνὰ. p. 276. l. 16. executé, *lis.* executée. p. 300. l. 23. Canaam, *lis.* Canaan. p. 302. l. 41. *Joan....* lis. *Joan.* x. 1. 2. *&c.* p. 347. l. 25. Masphad, *lis.* Maspha. p. 380. l. 42. *Morenebech*, lis. *More Nebech*.

COMMENTAIRE
LITTERAL
SUR LE DEUTERONOME.



PREFACE
SUR LE DEUTERONOME.

LES Juifs appellent ce Livre (a) : *Ellé Haddebarim*, parce qu'il commence par ces mots dans l'Hébreu. Les Rabbins le nomment quelquefois (b) *Misne*, comme qui diroit le double, ou la répetition de la Loi. D'autres lui donnent le nom de Livre (c) *des Repréhensions*, parce que Moyse y fait des reproches aux Israëlites. Les Grecs & les Latins le nomment, *Deutéronome*, c'est-à-dire, *la seconde Loi*, parce qu'il comprend l'abregé des Loix promulguées auparavant. Ces Loix sont rapportées dans ce Livre, avec des explications & des additions, en faveur de ceux qui n'étoient pas encore nez, ou en âge de raison, lorsqu'elles furent données la premiere fois. Moyse y rend compte de la conduite de Dieu, & de la sienne envers les Israëlites. Ce Livre contient l'histoire de ce qui s'est passé dans le Désert, depuis le commencement de l'onziéme mois de la quarantiéme année de la sortie d'Egypte, jusqu'au septiéme jour du douziéme mois de la même année, c'est-à-dire, l'histoire de cinq ou six semaines.

Quelques-uns (d) ont douté que cet Ecrit fût de Moyse ; parce qu'on y lit (e) la mort de ce Législateur ; & parce qu'il semble que celui qui l'écrivoit, étoit au couchant du Jourdain, & qu'il parloit de ce qui étoit arrivé au camp des Israëlites, comme d'évenemens qui s'étoient passez de l'autre côté de ce fleuve (f), *Trans Jordanem.* On a voulu attribuer cet Ouvrage à Josué, ou à Esdras.

Mais il porte des marques si évidentes qu'il est de Moyse, qu'on ne peut raisonnablement le revoquer en doute. Ce Législateur marque lui même qu'il écrivit le Cantique (g) qui en fait partie, & qu'il rédigea aussi toutes les Loix qu'il y avoit proposées (h) & qui sont tellement jointes avec tout le reste du Livre, qu'on ne peut

---

(a) אלה הדברים
(b) משנה
(c) ספר תוכחות
(d) *Vide Jansen. Præfat. & Comment. nostr. in cap. 3. ℣. 8.*
(e) *Deut. XXXIV. 5.*
(f) *Vide Josue I. ℣. I.*
(g) *Deut. XXXI. 22.*
(h) *Ibid. IX. & 24.*

naturellement les en ſéparer. A l'égard du, *Trans Jordanem*, au delà du Jourdain, les meilleurs Interprétes conviennent que le terme hébreu ([a]) ſignifie *en deçà*, & *au delà*, & qu'il n'y a que la ſuite du diſcours, qui en doive fixer la ſignification. Quant au récit de la mort de Moyſe, naus convenons qu'il n'a point été écrit par ce Légiſlateur, & nous en donnerons même des preuves dans notre Commentaire ([b]).

Voici le précis de tout ce Livre. Moyſe dans un long diſcours qu'il prononça dans une aſſemblée generale du peuple, le premier jour de l'onziéme mois de la quarantiéme année de leur voyage dans le Déſert, fait une récapitulation de tout ce qui s'étoit paſſé depuis la ſortie de l'Egypte, juſqu'à leur campement dans les plaines de Moab, aprés les victoires remportées ſur les Rois de Baſan, des Amorrhéens, & des Madianites. Cette harangue va juſqu'au chapitre IV. verſet 41. Ce verſet, & les ſuivans juſqu'à la fin du chapitre, ſont hiſtoriques. Moyſe y marque le partage qu'il fit alors des pays conquis, & les trois villes de refuge qu'il établît. Il ſemble que c'eſt un ſupplement tiré du Livre des Nombres, pour finir le récit que Moyſe n'avoit pas achevé dans ſon diſcours. Il a pû mettre ici lui-même ce ſupplément; ou il y a été ajoûté par ceux qui ont retouché ſes Ecrits. Ce morceau ne paroît pas de la main d'un Auteur qui écrit des choſes connuës & paſſées ſeulement depuis quelque mois, & qu'il auroit déja écrites auparavant dans le même ouvrage, dans un grand détail. Voyez notre Commentaire. Il faut, ce me ſemble, faire le même jugement de ce qu'on lit au chapitre X. verſets 4. 5. 6. 7. 8. & 9. qui paroiſſent viſiblement couſus en cet endroit.

Au chapitre V. dans une autre aſſemblée de tout le peuple, Moyſe reprend plus en particulier ce qui s'étoit paſſé au campement de Sinaï; il expoſe les Loix qu'il reçut alors; à quoi il ajoûte diverſes exhortations, & diverſes ordonnances. Il continuë ce diſcours juſqu'au chapitre XXVII. Alors on voit les Anciens du peuple joints à Moyſe, exhorter le peuple à obſerver tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par ſon ſerviteur, & en particulier d'ériger un Autel dans la terre de Canaan, au delà du Jourdain, pour y immoler des victimes, dans la cérémonie du renouvellement de l'alliance de Dieu avec Iſraël ([c]), & pour écrire ſur cet Autel les termes & les conditions de cette alliance ([d]). Ils ordonnent de prononcer à haute voix des malediċtions & des bénédictions de deſſus les montagnes d'Hebal & de Garizim, où tout le peuple devoit s'aſſembler, ſix tribus ſur l'une, & ſix tribus ſur l'autre de ces deux montagnes; & de répondre aux bénédictions, ou aux malédictions que les Prêtres devoient prononcer.

Aprés avoir donné ces ordres, Moyſe continuë à exhorter le peuple à demeurer fidéle à Dieu ([e]). Il leur promet toute ſorte de bonheur pour récompenſe de leur fidélité, & il les menace des plus grands maux, s'ils manquent à leur devoir. C'eſt ce que l'on voit au chapitre XXVIII. qui eſt écrit d'un ſtyle extraordinairement fort & pathétique.

Aprés ce diſcours, Moyſe aſſemble tout le peuple ([f]); ce fut apparemment une continuation de la premiére aſſemblée. Il renouvelle avec Iſraël, au nom du Seigneur, l'alliance faite quarante ans auparavant à Horeb. Il continuë ſes exhortations dans le chapitre XXX. où mêlant les menaces avec les promeſſes, il rappelle dans l'eſprit du peuple, tous les bienfaits de Dieu. Il leur déclare enſuite ([g]), que pour lui

(a) *Hebr.* עבר
(b) *Deut.* XXXIV. I.
(c) *Cap.* XXVII.
(d) ỳ. 15. . . . . 26.
(e) *Cap.* XXVIII.
(f) *Cap.* XXIX.
(g) *Cap.* XXXI.

étant âgé de cent vingt ans, & ne pouvant plus s'aquitter des devoirs de chef & de conducteur de la multitude ; & d'ailleurs le Seigneur ne jugeant pas à propos qu'il entrât dans la Terre promise, il établissoit de la part de Dieu Josué en sa place. Cette assemblée étant congediée ([a]), Moyse écrivit ([b]) ce qu'il avoit dit au peuple, & mit cet écrit entre les mains des Lévites, & des Anciens de la nation. Il leur ordonna d'en faire lecture tous les sept ans dans l'assemblée generale, à la Fête des Tabernacles.

Peu de jours avant la mort de Moyse, Dieu lui ordonna de venir au Tabernacle avec Josué ([c]), pour donner ses ordres à ce dernier ; comme ils y furent, le Seigneur leur prédit les infidélitez du peuple, & il leur commanda d'écrire un Cantique, qui demeurât dans la memoire des Israelites, & qui fût un monument de leurs obligations envers Dieu, & un motif qui excitât leur fidelité par la considération des bienfaits dont il les avoit comblez, & des malheurs dont il les menaçoit. Moyse récita donc ce Cantique ([d]) en présence de tout le peuple ; & le jour même, Dieu lui dit de monter sur le Mont de Nébo pour y mourir. Avant que de monter, il donna, comme un bon pere, des bénédictions à chacune des Tribus d'Israël ([e]), & leur prédit separément ce qui devoit leur arriver. Ensuite étant monté sur le sommet de Nébo, il y rendit son esprit à Dieu ([f]). Voila le précis de ce qu'on lit dans le Deutéronome.

Il y a beaucoup d'apparence, que les additions qu'on y remarque, & qui le rendent si difficile en quelques endroits, viennent de ce qu'on le copia plus souvent que les autres Livres de Moyse. Non seulement les Princes, à qui Dieu avoit ordonné de le décrire ([g]), mais encore les particuliers, en voulurent avoir des copies. Les Ecrivains substituérent quelquefois des noms connus à ceux qui ne l'étoient plus de leur tems, & suppléerent quelques périodes, où ils jugérent qu'elles étoient nécessaires pour l'éclaircissement du Texte. Une partie de ces additions & de ces supplémens, paroissent du tems de David, ou des tems voisins de son Regne ; parce qu'apparemment alors l'étude de la Loi & de l'Ecriture, se renouvella parmi les Hébreux, comme il est ordinaire sous les Royaumes florissans, pieux, & paisibles.

Moyse commença à répeter la Loi au peuple, le premier jour de l'onziéme mois de la quarantiéme anné du voyage du Désert, & il mourut le premier jour du douziéme mois de la même année, âgé de cent vingt ans, l'an du monde 2553.

On sera sans doute bien-aise de trouver ici un abregé de toutes les Loix de Moyse, ramassées & rangées dans leur ordre naturel. Les fréquenres interruptions, & les répetitions des mêmes Loix dans les Livres, dont on a donné l'explication, partagent trop l'esprit, pour pouvoir aisément se les rappeller, & les ranger toutes dans sa mémoire, sans le secours de quelque extrait abregé & méthodique.

Dieu Créateur du Ciel & de la terre, ([h]) choisit la race d'Abraham pour son peuple particulier ([i]). Il fait avec lui une alliance solemnelle à Sinaï ; il lui donne sa Loi, & déclare qu'il est le seul Dieu ([k]), qu'il veut être seul adoré, aimé ([l]), & servi ([m]). Il demande tout l'amour, toute l'application, tout le cœur de ceux qui sont à lui. Aussi jaloux de sa gloire, & aussi severe à punir, qu'il est miséricordieux envers

(a) *Cap.* XXXI. 8.
(b) ℣. 9. . . . 14.
(c) *Cap.* XXXI. 14. & *seq.*
(d) *Cap.* XXXIII.
(e) *Cap.* XXXIII.
(f) *Cap.* XXXIV.
(g) *Deut.* XVII. 18.

(h) *Genes.* I. I.
(i) *Levit.* XIX. 11. 12. & 13. *Deut.* XXVI. 16. 17.
(k) *Exod.* XX. 2.
(l) *Deut.* VI. 5.
(m) *Deut.* X. 12. & 20.

les siens, & fidéle dans ses promesses. Il menace de punir les enfans pour les peres, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération ; mais aussi il promet de faire misericorde à ceux qui le craignent, jusqu'à mille generations ([a]). Il veut qu'on jure en son nom ([b]), lorsqu'on est obligé de jurer ; & défend de jurer jamais par les Dieux étrangers ([c]), & même de prononcer leur nom ([d]) ; beaucoup moins de les adorer ([e]), & de les représenter sous aucune figure d'animaux, d'oiseaux, de poissons, ou d'astres ([f]). Le blasphême contre Dieu est puni de mort ([g]), & les juremens en vain, le mensonge, & la calomnie sont condamnez, comme une insulte faite à la verité & au sacré nom de Dieu ([h]). Il est permis de ne pas faire des vœux au Seigneur ; mais aussitôt qu'on en a fait, il ne faut pas differer de les rendre ([i]) : si on differe, Dieu en tirera la vengeance, & imputera ce retardement à peché. Il condamne ceux qui le tentent, & qui doutent de son souverain pouvoir ([k]), & ceux qui consultent les Magiciens, les Devins, les faux Prophétes, les diseurs de bonne avanture, en un mot, il déteste toutes sortes de divinations, de malefices, de superstitions, de magie, d'augures, de sortileges ([l]). Il veut un culte pur, sincere, sans aucun mélange de culte étranger ([m]). Qu'on n'observe point les songes ([n]) ; qu'on ne se coupe point les cheveux en rond à l'honneur des faux Dieux, comme font les Idolâtres ; qu'on ne se fasse ni incisions, ni stigmates ([o]). Qu'on punisse de mort les Magiciens, & ceux qui ont l'esprit de Python ; & les faux Prophétes qui veulent induire le peuple à l'idolâtrie ([p]). En general, l'idolâtrie, ceux qui y sollicitent les autres, les Villes qui tombent dans ce crime, sont dévoüées à l'anathême, & au dernier supplice ([q]). Défenses d'imiter les Idolâtres dans leur deüil ([r]) ; de se servir jamais de l'huile d'onction, ou du parfum dont on se sert dans le Temple, sous peine de mort ([f]). Ordre de se tenir toujours purs & saints, comme étant les enfans, les serviteurs, & le peuple d'un Dieu saint ([s]). D'étudier jour & nuit sa sainte Loi, de la méditer, de la porter sur ses poignets & sur son front, & de l'écrire sur les montans de sa porte ([t]).

Dant le Désert, le Seigneur ordonne qu'on lui dresse une tente, comme au Monarque d'Israël, qui marche au milieu de son peuple. Que chacun contribuë à cet ouvrage ([u]) ; que les Prêtres seuls y servent, & s'en approchent ([v]) ; qu'on ne lui offre des Sacrifices, & qu'on ne lui dresse des Autels qu'en ce seul endroit ([x]). Que tout ce qu'on tuëra d'animaux dedans ou dehors le camp, soit présenté à la porte du Tabernacle, sous peine d'être traité comme homicide ([y]). Et lorsqu'Israël sera arrivé dans la terre qui lui est promise, qu'il se transporte trois fois chaque année ([z]) au Temple, pour y rendre ses hommages à son Seigneur, dans le lieu qui aura été

(a) *Exod.* x. 5. 6. & xxxiv. 6. 7. *Deut.* v. 9. 10. & vi. 15.
(b) *Deut.* vi. 13. & x. 20.
(c) *Exod.* xxiii. 13.
(d) Là-même.
(e) *Exod.* xx. 3. 4.
(f) *Exod.* xx. 4.
(g) *Levit.* xxiv. 11.
(h) *Exod.* xx. 7. *Deut.* v. 11.
(i) *Deut.* xxiii. 21. *Lev.* xxvii. & *Num.* xxx.
(k) *Deut.* vi. 16.
(l) *Levit.* xix. 31. xx. 6. 27. xxii. 18. *Deut.* xviii. 10.
(m) *Deut.* xviii. 13.
(n) *Levit.* xix. 26.
(o) *Ibid.* 27. 28. 29.
(p) *Levit.* xx. 27. *Deut.* xviii. 10. & *seq.*
(q) *Exod.* xxii. 20. xxiii. 24. 25. xxiv. 16. *Levit.* xix. 4. *Deut.* iv. 16. 17. xiii. 6. 10. & xvii. 3.
(r) *Deut.* xiv. 1. 2.
(f) *Exod.* xxx. 33.
(s) *Exod.* xxii. 31.
(t) *Deut.* vi. 7. 8. 9. xi. 20.
(u) *Exod.* xxiii. 3. & xxv. 5.
(v) *Num.* xviii. 4.
(x) *Deut.* xii. 14.
(y) *Levit.* xvii. 3. 4.
(z) *Exod.* xxiii. 14. xxxiv. 20. *Deut.* xv.

choisi & marqué de Dieu même (a), & défenses d'y paroître les mains vuides. Qu'on prenne garde d'imiter les Cananéens dans le culte qu'on lui rend, de lui ériger des statuës, ou des Autels, & de planter des bois consacrez, même autour de l'Autel de son Temple (b). Il veut que son peuple y apporte les prémices & les decimes qu'il a destinées pour la nourriture & l'entretien de ses serviteurs & de ses Prêtres (c); & que pour marque de leur dépendance & de leur servitude, ils viennent faire cette déclaration, en les présentant aux Ministres du Seigneur (d) : *Je reconnois aujourd'hui en présence du Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il a promise à nos peres avec serment.* Et lorsque le Prêtre avoit pris le panier, où étoient les prémices, l'Israëlite continuoit : *Le Syrien persécutoit mon pere, qui fut obligé de descendre en Egypte. Il y vint avec peu de monde ; mais s'étant multiplié, les Egyptiens le persecutérent, & le chargérent de fardeaux insupportables : C'est pourquoi nous criâmes au Seigneur, au Dieu de nos peres, qui nous exauça, & nous tira de cet esclavage par une infinité de prodiges, & nous introduisit dans le pays, où coulent des ruisseaux de lait & de miel. C'est pourquoi je lui offre aujourd'hui les prémices de la terre qu'il m'a donnée.*

Outre les décimes & les prémices qu'on lui présentoit, il vouloit qu'on vînt tous les ans faire dans son Temple des festins de Religion (e), où l'on se réjouît en sa présence, & où l'on invitât le Lévite, le pauvre, la veuve & l'orphelin. Dans ces fêtes, on faisoit cette priére, ou cette déclaration devant le Seigneur (f) : *J'ai separé dans ma maison ce qui étoit sanctifié, & j'en ai fait part au Lévite, à l'étranger, à la veuve, & à l'orphelin, comme vous me l'avez ordonné ; je n'en ai point mangé dans mon deüil, je ne l'ai point separé dans ma soüillure, je n'en ai rien employé aux funérailles, j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu. Regardez donc du haut du Ciel, & de votre Sanctuaire sur votre peuple, & benissez la terre que vous nous avez donnée, cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel.* Tous les trois ans, au lieu de venir faire les festins dans le Temple, on pouvoit les faire chacun dans le lieu de sa résidence.

Les Prêtres du Seigneur avoient plusieurs prérogatives, & différens emplois fort honorables. Ils servoient seuls à l'Autel, offroient le sang & la graisse, & les autres parties des sacrifices, qui se consumoient sur le feu de l'Autel ; eux seuls entroient dans le Saint, pour y faire brûler le parfum, pour y allumer les lampes, & pour y mettre les pains de propositions tous les jours de Sabbath. Ils avoient leur part de tous les sacrifices pacifiques, & de toutes les victimes pour le peché : & pour les offrandes de pain, & de liqueurs, aussi-tôt qu'on en avoit jetté sur le feu de l'autel, une assez petite quantité, le reste appartenoit au Prêtre servant (g). Dans les hosties pacifiques, le Prêtre avoit l'épaule droite, & la poitrine (h). L'on brûloit sur le feu, les graisses de la victime, & l'on répandoit son sang au pied de l'Autel ; le reste de la chair étoit à celui qui donnoit la victime (i). Dans les sacrifices pour le peché, on offroit au Seigneur, les reins, la queuë du mouton, la graisse qui couvre les entrailles, l'enveloppe du foye, & le sang ; tout le reste étoit aux Prêtres (k). Les holocaustes étoient entiérement consumez sur le feu, & le Prêtre ne profitoit que de la peau de la victime. La chair des hosties pacifiques se mangeoit dans les maisons particuliéres, ou dans le Temple ; on n'en pouvoit user que le jour du sacrifice, ou le lende-

(a) *Deut.* XII. 11. 12.
(b) *Deut.* XVI. 21. 22.
(c) *Exod.* XXII. 29. 30. *Deut.* XXXI. 1. 2.
(d) *Deut.* XXV. 4. 5.
(e) *Deut.* XIV. 23. 24. *& seq.*
(f) *Deut.* XXVI. 13. 14. *& seq.*
(g) *Levit.* II. 3.
(h) *Levit.* VII. 31. 32. 33.
(i) ℣. 30. 31.
(k) *Levit.* VII. 1. 2. 3.

main : s'il en restoit quelque chose au troisiéme jour, on la brûloit (a). Les Prêtres ne pouvoient se nourrir de la chair des hosties pour le peché, que dans le Temple ; il n'étoit pas permis d'en emporter au dehors (b) : mais pour leur part des victimes pacifiques, ils pouvoient en manger dans leurs maisons, avec leurs femmes & leurs enfans, de même que des prémices, des dixmes, des premiers-nez, des choses voüées, & des offrandes qu'on faisoit au Seigneur (c) ; il n'y a que les hosties pour le peché, qui étoient réservées aux seuls Prêtres, servant actuellement dans le Temple, & exempts de soüillures. Si un Prêtre avoit mangé quelque chose de santifié pendant son impureté, il étoit puni du dernier supplice (d) ; ni le mercenaire, travaillant chez le Prêtre, ni aucun étranger n'y pouvoient participer : mais l'esclave du Prêtre en pouvoit manger. La fille du Prêtre, dés qu'elle étoit mariée à un homme qui n'étoit point de la race Sacerdotale, n'usoit plus des viandes santifiées, mais elle en pouvoit manger aussi tôt qu'elle étoit veuve, ou repudiée. Sous le nom de choses santifiées, on n'entend que les parties des hosties pacifiques, ou des autres offrandes faites au Temple immédiatement, & separées de ce qui a été offert sur l'autel : car les dixmes & les prémices, qui étoient proprement le fond des Prêtres, pouvoient être regardées indifféremment comme toute autre nourriture commune & ordinaire : autrement, de quoi se seroient nourris les Lévites & les Prêtres durant leurs impuretez casuelles, ou naturelles ?

Tous les premiers-nez (e), tant des hommes, que des animaux domestiques, étoient au Seigneur. Les premiers-nez des hommes se rachetoient pour la somme de cinq sicles (f). On rachetoit de même les premiers-nez des animaux immondes par leur nature, comme l'asne, & le chameau. Le premier-né de l'asne s'échangeoit contre une brebis : on pouvoit aussi le racheter pour la valeur de cinq sicles (g) : si on ne le rachettoit point, il falloit le tuer. Les animaux purs, tels que sont le bœuf, la brebis, la chévre, ne se rachetoient pas : on les tuoit, on en offroit la graisse sur le feu, & on en répandoit le sang au pied de l'autel, tout le reste demeuroit aux Prêtres (h). Les fruits des arbres nouvellement plantez, passoient pour impurs, pendant les quatre premiéres années aprés : la quatriéme année, tout le fruit étoit au Seigneur : & la cinquiéme, le propriétaire commençoit à en goûter (i).

Le Seigneur, en vertu du droit par lequel il se réserve les premiers-nez de tout Israël, prit la Tribu de Lévi pour son service. Cette Tribu lui fut donnée comme en échange, & en compensation des premiers-nez de toutes les autres Tribus (k) : & parmi les Lévites, il choisit la famille d'Aaron pour exercer son Sacerdoce. Les autres branches de la Tribu de Lévi, étoient subordonnées aux Prêtres, & employées selon les besoins que ceux-ci en avoient dans l'exercice de leurs ministéres. Ainsi les Prêtres servoient immédiatement à l'Autel, & dans le Saint & le Sanctuaire : ils devoient conserver le feu perpétuel sur l'autel des holocaustes : & l'office des Lévites étoit de garder les portes du Temple, de jouër des instrumens, de dépoüiller les victimes, de préparer & d'apporter le bois à l'Autel.

Le Grand-Prêtre avoit le privilége particulier d'entrer dans le Sanctuaire ; ce qui n'étoit accordé à aucun autre. Il n'y entroit qu'un jour de l'année, qui étoit celui de

(a) *Levit.* VII. 18.
(b) *Levit.* VI. 26. VII. 6. *Num.* XVIII. 9.
(c) *Levit.* X. 14. & *Num.* XVIIJ. 13. & *seq.*
(d) *Levit.* XXII. 2. 3. & *seq.*
(e) *Exod.* XIII. 1. 2. & XXXIV. 19. 20. 21.
(f) *Num.* XVIII. 16.
(g) ℣. 17. 18.
(h) *Levit.* XIX. 23. 24. 25.
(i) *Num.* III. 41.
(k) *Lev.* VI. 10. 12. 13.

l'expiation

l'expiation solemnelle (a). Il étoit par sa charge Chef de la Justice (b), & l'arbitre de toutes les choses qui regardoient le culte de Dieu & la Religion. Il devoit être sorti d'une femme de sa Tribu, & de sa race, que son pere auroit épousée vierge (c); il devoit être exempt des défauts de corps, qui excluoient de la dignité de Grand-Prêtre (d); Dieu avoit voulu attacher à sa personne l'oracle de sa verité: & lorsque le Grand-Prêtre étoit revêtu des ornemens de sa dignité, il répondoit au nom du Seigneur, par le moyen d'Urim & Tummim, qui étoient dans son Rational (e). Le deüil pour les morts, lui étoit défendu (f); il n'y avoit pas même d'exception pour son propre pere. Il n'entroit jamais dans un lieu où il y avoit un mort, de peur de contracter quelques soüillures. Les Prêtres inférieurs (g) pouvoient assister aux funérailles de leurs peres & meres, de leurs enfans & de leurs freres; mais non pas des autres personnes, même du Prince de leur peuple. Pour les Lévites, ils ne sont point distinguez des autres Israëlites à l'égard des funérailles. Les Prêtres vivoient dans la continence, tout le tems qu'ils étoient occupez au service du Temple; ils s'abstenoient alors de vin (h), & de toutes soüillures. Ils étoient nuds pieds dans le Temple (i), ils y couchoient, ils y mangeoient & ne portoient pas leurs habits de cérémonie au dehors. Cet habit étoit, pour les simples Prêtres, & pour les Lévites, une tunique de lin qui leur venoit jusqu'aux pieds (k), & un bonnet aussi de lin, qui leur couvroit la tête; ils ne portoient point de cheveux, ni de barbe sur la lévre d'enhaut. Leur ceinture, & leurs caleçons étoient de lin, comme le reste.

L'habit du Grand-Prêtre étoit plus magnifique (l). Il avoit sur les reins un caleçon de fin lin, & sur la chair une tunique aussi de lin, & d'une tissure particuliére. Sur la tunique, il portoit une longue robbe couleur de bleu céleste; elle étoit apparemment sans manche, & toute lice. Au bas on voyoit une bordure de sonnettes d'or, & de pommes de grenades de fils de différentes couleurs, disposées les unes auprés des autres, une pomme, puis une sonnette, & ainsi de suite. Cette robbe étoit serrée d'une ceinture de différentes couleurs, travaillée par l'art du brodeur. C'est ce que l'Ecriture appelle *Ephod*. Cet Ephod consistoit en deux rubans d'une matiére prétieuse, & d'un ouvrage recherché, qui descendoient de dessus les épaules, par devant & par derriére, & qui se réünissant au devant de l'estomac, servoient à ceindre la Robbe dont on a parlé. L'Ephod étoit orné sur les épaules, de deux pierres prétieuses, sur chacune desquelles on avoit gravé six noms des Tribus d'Israël: & par devant la poitrine, à l'endroit où les deux rubans se croisoient, l'on voyoit *le Rational*, qui étoit une piece quarrée, large de dix pouces, à laquelle étoient attachées douze pierres prétieuses, sur chacune desquelles étoit écrit le nom d'un des douze fils d'Israël, suivant l'ordre de leur naissance.

Les Prêtres ne pouvoient épouser une femme de mauvaise vie, ni une prostituée, ni une femme répudiée par un autre (m). Si la fille d'un Prêtre tomboit dans l'impureté, elle étoit brûlée vive (n), parce qu'elle violoit le nom de son pere. Il n'étoit pas permis aux Prêtres d'offrir de l'encens avec un feu étranger. On sçait ce

(a) *Levit.* XVI.
(b) *Deut.* XVII. 12. 13.
(c) *Levit.* XXI. 13.
(d) *Lev.* XXI. 17. 18.
(e) I. *Reg.* XXIII. 9. & XXX. 7.
(f) *Levit.* XXI. 10. 11. 12.
(g) *Levit.* X. 6. & XXI. 2. 3. 4.
(h) *Levit.* X. 9.
(i) *Vide dicta ad Exod.* XL. 29. 30.
(k) *Exod.* XXVIII. 40. 42.
(l) *Exod.* XXVIII.
(m) *Levit* XXI. 7. 8.
(n) ℣. 9.

qu'il en coûta à Nadab & Abiu, pour l'avoir voulu faire ([a]). Dans tous les sacrifices, les Prêtres employoient le sel ([b]); mais on n'y offroit ni huile, ni levain ([c]). C'étoit eux qui fournissoient la matiére des pains de proposition: ils les servoient tous les jours de Sabbat sur la table d'or dans le Saint ([d]); ils les paitrissoient & les cuisoient eux-mêmes, & mangeoient les vieux, lors qu'on y en mettoit de nouveaux ([e]). C'étoit aussi à leurs frais que s'offroit l'holocauste perpétuel du soir & du matin ([f]), & les libations qui l'accompagnoient. On compte plusieurs défauts de corps, qui excluoient du Sacerdoce ([g]), & plusieurs défauts dans les victimes, qui les rendoient impures pour les Sacrifices ([h]). On les peut voir dans le Commentaire.

Dieu n'avoit point assigné de partages en fonds & en terres aux Prêtres ni aux Lévites ([i]), mais il avoit fourni à leur subsistance, par les dîmes, les prémices, les offrandes & les parties des victimes, dont on a parlé, & qu'on leur donnoit. Cela leur tenoit lieu de fond, & les mettoit fort à leur aise. Il pourvut aussi à leur logement, en leur assignant quarante-huit Villes pour leurs demeures. Ils ne possédoient, dans la banlieuë de ces Villes, que la longueur de mille coudées au-delà des murailles ([k]); les maisons de ces Villes, qui appartenoient aux Lévites, suivoient la nature des champs des Israëlites, on les pouvoit racheter à perpetuité; & dans l'année du Jubilé, elles retournoient à leurs premiers maîtres, si on ne les avoit point rachetées auparavant ([l]). Des quarante-huit Villes des Lévites, il y en eut six destinées pour servir d'azyle à ceux qui avoient commis un meurtre involontaire ([m]). Les Prêtres en eurent treize pour leur part; toutes les autres furent pour les Lévites ([n]). Dieu ordonne aussi que dans toutes les Villes, on donne aux Lévites quelque partie de la pâte qu'on paitrit. Les Sages avoient fixé cette portion au dessus de la quarantiéme, & au dessous de la soixantiéme partie de la masse qu'on cuisoit. De plus, on leur faisoit présent, lorsqu'on tuoit quelques animaux, de l'épaule, du ventricule & des machoires ([o]); ils avoient aussi une partie de la laine des moutons qu'on tondoit ([p]); & dans les expéditions militaires, on leur donnoit toujours bonne part au butin, quand même ils n'auroient pas été au combat ([q]). Il se trouvoit ordinairement quelques Prêtres dans les armées des Hebreux; ils étoient chargez de sonner des trompettes ([r]), & de prononcer à la tête de l'armée, ces paroles ([s]): *Ecoutez, Israël, vous allez combattre vos ennemis, ne craignez point; parce que le Seigneur est au milieu de vous, pour combattre contre vos ennemis, & pour vous délivrer du danger.* Lors qu'on portoit l'Arche d'Alliance au camp, c'étoit les Prêtres, qui en étoient chargez, & qui la gardoient ([t]): souvent le Grand-Prêtre s'y trouvoit avec ses ornemens sacrez, pour pouvoir consulter le Seigneur sur ce qui se présentoit à faire.

Lorsque les particuliers faisoient quelques festins dans le Temple, ou dans les

(a) *Levit.* x. 1. 2.
(b) *Levit.* II. 13. & *Num.* XV.
(c) *Levit.* II. 11.
(d) *Levit.* XXIV. 5. & *seq.*
(e) *Matt.* XII. 4.
(f) *Exod.* XXIX. 38. *Num.* XXVIII. 3. 4.
(g) *Levit.* XXI. 17. 18.
(h) *Levit.* XXII. 18. 19. 20.
(i) *Num.* XVIII. 20. 21.
(k) *Num.* XXXV. 2. 3.
(l) *Levit.* XXV. 32.
(m) *Num.* XXXV. 6. *Josue* XX. 7. 8.
(n) *Josue* XXI. 19. & *seq.*
(o) *Deut.* XVIII. 3.
(p) *Ibid.* ℣. 4.
(q) *Num.* XXIX. 30.
(r) *Num.* X. 8. 9.
(s) *Deut.* XX. 3. 4.
(t) 1. *Reg.* IV. 4. & XIV. 18. & 2. *Reg.* XV. 24. 25.

Villes particuliéres, les Lévites y étoient ordinairement invitez. Le Seigneur recommande en vingt endroits, aux Hébreux, de ne pas oublier les Lévites dans leurs réjoüissances : Souvenez-vous, leur dit-il, du Lévite qui est dans l'enceinte de vos Villes, & faites attention qu'il n'a point de partage dans la terre (a). Ils recevoient la dixme non seulement des grains & des fruits de la campagne, mais aussi des animaux (b). On prenoit la dixiéme piece de bétail qui venoit, quelle qu'elle fût ; on ne choisissoit point. Si quelqu'un vouloit racheter sa dixme, il ajoutoit à la valeur de la chose, la cinquiéme partie par dessus (c).

Aprés que les Lévites avoient reçu toutes les prémices & les dixmes, ils en séparoient la dixiéme partie, pour les Prêtres (d). Les Prêtres & les Lévites servoient par quartier dans le Temple. Ils entroient dans le sacré ministére à l'âge de vingt-cinq ou trente ans, & en sortoient à cinquante (e). Du tems de David, cet ordre fut changé ; on les reçut dans le Temple dés l'âge de vingt ans (f). Si un Lévite jugeoit à propos de quitter le lieu de sa demeure, pour s'attacher pour toujours au service de la maison de Dieu, on l'y recevoit, & il y étoit entretenu des revenus & des offrandes communes & journaliéres (g).

Une de principales fonctions des Prêtres & des Lévites, aprés les sacrifices & le service du Temple, étoit l'instruction des peuples. Ils étoient obligez de lire solennellement la Loi dans l'assemblée de toute la Nation, au jour de l'expiation solennelle (h). Le Roi nouvellement élevé à la Royauté, recevoit de leur main (i) le volume de la Loi, qu'il faisoit transcrire pour son usage. C'étoit aux Prêtres, à qui on avoit recours dans la décision des affaires épineuses & difficiles (k). Il étoit ordonné dans ces occasions, d'obeïr au Grand-Prêtre, sous peine de mort (l). La distinction des différentes sortes de lépre (m), l'expiation d'un meurtre dont on ignoroit l'auteur (n), les causes de divorce, les eaux de jalousie (o), tout ce qui regardoit les vœux des Nazaréens (p), étoient de leur ressort. Ils bénissoient le peuple solennellement, & invoquoient sur lui le nom du Seigneur (q).

Les Hebreux avoient de plusieurs sortes de sacrifices ; l'holocauste étoit le plus parfait. On y brûloit toute la chair de l'animal, aprés qu'on l'avoit vuidé & dépoüillé. Le sacrifice pacifique étoit pour obtenir des graces, ou pour remercier de celles qu'on avoit reçûës, ou simplement pour reconnoître la grandeur & le souverain domaine de Dieu. L'on offroit à Dieu le sang & les graisses de l'hostie pacifique ; le Prêtre avoit l'épaule & la poitrinè, & on rendoit au particulier le reste de sa victime. Dans le sacrifice pour le peché, il n'y avoit rien pour celui qui fournissoit l'hostie. On brûloit sur l'Autel les graisses qui couvrent les intestins ; la taye du foye, & les reins ; le sang étoit répandu au pied de l'Autel ; le reste étoit au Prêtre. On n'offroit que des Taureaux, des Vaches, ou des Veaux ; des Béliers, des Brebis, ou des Moutons ; des Boucs, des Chévres, ou des Chevreaux. Il y avoit aussi certains sacrifices d'expiation, où l'on immoloit des oiseaux. Dans ces rencontres, ordinairement

(a) *Deut.* XI. 18. 19. *& passim.*
(b) *Levit.* XXVIII. 30. 31. 32.
(c) ℣. 31.
(d) *Num.* XVIII. 26.
(e) *Num.* VIII. 24. *& Num.* IV. 3.
(f) 1. *Par.* XXIII. 24. & 2. *Par.* XXXI. 17. & 1. *Esdr.* III. 8.
(g) *Deut.* XVIII. 6.
(h) *Deut.* XXXI. 10. 11.
(i) *Deut.* XVII. 18.
(k) *Deut* XVII. 8. 9. 10.
(l) *Deut.* XVII. 12. 13.
(m) *Levit.* XIII. & XIV.
(n) *Num.* XXI. 5.
(o) *Num.* V. 14. 15.
(p) *Num.* VI. 20. 21.
(q) *Num.* VI. 23. 24. 25.

on en tuoit l'un, & on laissoit envoler l'autre. Ces sortes de sacrifices n'avoient lieu que dans l'expiation d'un lépreux guéri (a), & dans celle d'un homme qui ayant juré temerairement de faire quelque chose, avoit oublié de la faire (b). Il seroit presque impossible d'entrer ici dans tout le détail des cérémonies des sacrifices. On peut voir sur cela les premiers chapitres du Lévitique.

Les trois principales Fêtes des Israëlites, & ausquelles tous les mâles devoient assister depuis l'âge de douze ans, étoient celles de Pâque, de la Pentecôte, & des Tabernacles, ou des Tentes. La premiére (c) étoit instituée en mémoire du passage de l'Ange exterminateur, qui tua les premiers-nez des Egytiens, & épargna ceux des Hebreux, la nuit de la sortie de l'Egypte. Le nom de *Pâque*, signifie passage; ce qui distinguoit cette Fête, étoit la gerbe des prémiers d'orge qu'on présentoit en cérémonie dans le Temple, comme les prémices de la moisson des orges, qui devoit commencer aussi-tôt aprés la Fête (d). On n'usoit point d'autre pain que du pain sans levain, pendant les sept jours de la Solennité (e); & le soir auquel commençoit la Fête, on mangeoit dans chaque famille, ou dans chaque assemblée de dix ou de quinze personnes, un agneau ou un chevreau de l'année (f), avec des herbes améres. C'étoit un sacrifice d'une forme particuliére; on n'en présentoit que le sang au pied de l'Autel. On ne pouvoit le manger que roti, & il n'étoit pas permis d'en rompre les os, pour en tirer la moëlle. Il étoit en même tems sacrifice d'action de graces, & il rappelloit dans la memoire des Hébreux, la délivrance de l'Egypte. Il y avoit plusieurs sacrifices propres à cette Fête, que nous n'exprimons point ici en particulier (g). La Pâque avec toutes ses formalitez, étoit ordonnée sous peine d'être exterminé de son peuple (h). Si quelques particuliers ne se trouvoient point en état de célébrer la Pâque au quatorziéme du premier mois, à cause de quelque soüillure, qui les en empêchât, ou parce qu'ils étoient absens & en voyage; on leur permettoit de la faire au quatorziéme jour du second mois (i); ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne pratiquassent l'abstinence du pain levé, dans le tems de la premiére Pâque, en quelque endroit, & en quelque état qu'ils fussent.

La Pentecôte se célébroit cinquante jours aprés la Fête de Pâque (k). On présentoit dans cette solemnité deux pains de nouveau froment (l), comme les prémices de la moisson qu'on commençoit aprés cette cérémonie. Elle étoit instituée pour conserver la mémoire de l'alliance solennelle, que le Seigneur avoit faite avec Israël à Sinaï, en leur donnant sa Loi. Les sacrifices extraordinaires qu'on y offroit (m), étoient les mêmes que ceux qu'on présentoit dans la Fête de Pâque.

La troisiéme Fête solennelle des Hébreux, étoit celle des Tentes, ou des Tabernacles (n), qui se célébroit à la fin de l'année civile, en action de graces de toutes les faveurs obtenuës de Dieu, pendant le cours de l'année, & sur-tout des moissons, & des vendanges (o). Tout le peuple logeoit alors sous des tentes faites de branches d'arbres, en memoire de leur voyage du Desert (p), où leurs peres avoient passé

(a) *Levit.* XIV. 4.
(b) *Levit.* V. 6. 7.
(c) *Exod.* XII. 14. *&* XXIII. 15. *&* *Num.* XXVIII. 16. *&* *Deut.* XVI.
(d) *Levit.* XXIII. 10.
(e) *Exod.* XII. 19. 20.
(f) ℣. 8. 9. *& seq.*
(g) *Num.* XXVIII. 19. *& seq.*
(h) *Num.* IX. 13. *Exod.* XII. 19.
(i) *Num.* IX. 6.
(k) *Exod.* XXIII. 16. XXIV. 22.
(l) *Levit.* XXIII. 17.
(m) *Vide Num.* XXVIII. 26. 27. *collatum cum* XXVIII. 19. 20.
(n) *Num.* XXIX. 12.
(o) *Exod.* XXIII. 16.
(p) *Levit.* XXIII. 40. ... 43.

quarante ans, sans avoir d'autre demeure que leurs pavillons. Il y avoit des sacrifices particuliers pour cette Fête (a), qui duroit sept jours.

Le dixiéme jour du septiéme mois de l'année sainte, qui étoit le premier de l'année civile, étoit un jour solemnel, qui se passoit dans le jeûne, dans la pénitence, dans la mortification (b). Il étoit ordonné sous peine de mort, d'affliger son ame par le jeûne ce jour-là. On y expioit tout le peuple par des sacrifices particuliers, entre autres, de deux boucs (c), dont l'un étoit renvoyé en liberté, & se nommoit, *Azazel*; & l'autre étoit sacrifié pour les pechez du peuple, & brûlé hors du camp. Ce jour là, le Grand-Prêtre entroit dans le Sanctuaire pour le purifier, avec le sang d'un jeune taureau qu'il avoit immolé, & ensuite avec celui d'un bouc offert pour le peché du peuple (d). On croit que c'étoit le même jour que se faisoit le sacrifice de la vache rousse, pour en tirer de la cendre, qui servoit à purifier ceux qui s'étoient soüillez par des funérailles.

Tous les premiers jours du mois, étoient jours de Fête; mais on n'étoit point obligé à y observer le repos. On y offroit quelques sacrifices particuliers (e), & on les commençoit au son des trompettes. Le premier jour du premier mois de l'année civile, qui étoit le septiéme de l'année sainte, est nommé en particulier, la Fête des Trompettes (f); parce qu'on y publioit le commencement de l'année au son des trompettes, avec une solennité particuliére.

Le jour du Sabbat est la plus ancienne de toutes les Fêtes, qu'on connoisse par l'Ecriture. Dieu sanctifia ce jour-là, aprés l'ouvrage de la création (g). Moyse en publia l'ordonnance peu à prés la sortie d'Egypte (h), & avant qu'on fût arrivé à Sinai. Dieu y commande le repos, sous peine de la vie (i); il ne permet pas même d'allumer du feu, & de préparer à manger (k); & il étend le commandement du repos aux esclaves mêmes, & aux animaux. Il veut que tout ce jour-là soit employé à son service, à le loüer, & à étudier sa Loi sainte (l). Il y avoit des sacrifices particuliers pour le Sabbat, comme pour les autres Fêtes (m).

Outre toutes ces Fêtes, qui se faisoient dans le cours de l'année, & qui ne duroient au plus que sept jours, il y en avoit d'autres, qui duroient bien plus long-tems, & qui ne se célébroient qu'au bout d'un certain nombre d'années. La premiére de ces Fêtes étoit l'année Sabbatique, dans laquelle il étoit défendu de cultiver la terre, & ordonné d'abandonner les fruits des champs; à l'étranger au pauvre, à l'orphelin (n), & aux animaux sauvages; de mettre les esclaves Hebreux en liberté (o); de faire la remise des dettes (p); de lire solennellement la Loi cette année-là (q). Cette Loi sembloit contre la bonne politique; mais Dieu avoit des vûës supérieures. Il songeoit à conserver l'égalité des biens & des conditions parmi les Hébreux, à empêcher l'oppression des foibles, à conserver la mémoire de la création du monde, qui commençoit à s'effacer de l'esprit des hommes, à faire sentir à son peuple sa souveraine dépendance à l'égard de son Dieu. C'est dans le même dessein qu'il ordonna une

(a) *Levit.* XXIII. 37. *& Num.* XXIX. 13. 14. *& seq.*
(b) *Num* XXIX. 7.
(c) *Levit.* XVI. 6. 7.
(d) *Num.* XXIX. 16.
(e) *Num.* XXVIII. 11.
(f) *Num.* XXIX. 1. *& seq.*
(g) *Genes.* II. 2.
(h) *Exod.* XVI. 23. 29.
(i) *Exod.* XXXI. 15. *Num.* XV. 32.
(k) *Exod.* XXXV. 3.
(l) *Exod.* XX. 8.
(m) *Num.* XXVIII. 9.
(n) *Exod.* XXIII. 10. 11. *& Levit.* XXV. 1. 2. *& seq.*
(o) *Deut.* XV. 2.
(p) *Exod.* XXI. 2.
(q) *Deut.* XXXI. 10. 11.

cinquantiéme, ou plutôt une quarante-neuviéme année, qu'on nomme année du Jubilé (a), dont les privileges étoient encore plus grands, que ceux de l'année Sabbatique. Dans l'année du Jubilé, non seulement on donnoit le repos à la terre, en ne la cultivant pas, on mettoit les esclaves en liberté, on remettoit les dettes; mais aussi toutes les terres, tous les héritages retournoient dans la tribu, dans la famille, & dans la proprieté de ceux qui avoient été obligez de les aliener. Cette année se commençoit vers le mois de Septembre, & se finissoit de même. On l'annonçoit par le son des trompettes, d'une maniére fort solennelle. Dieu faisoit sentir par-là, qu'il étoit le maître absolu de la terre & du pays, des personnes, & de la liberté de son peuple. Et pour ne pas mettre sa confiance à de trop fortes épreuves, en lui défendant de cultiver la terre pendant toute une année, & en ordonnant que tout ce qu'elle produira d'elle-même, soit commun à tous, même aux animaux (b); il s'engage à donner à la sixiéme année, & à la quarante-huitiéme une si grande bénédiction, qu'elle suffira pour la nourriture de trois ans.

Les regles que Moyse prescrit au Roi, que les Israelites se pourront choisir (c), sont differentes de celles que Samüel appelle, *Le droit du Roi* (d). Le Roi, selon Moyse, devoit être élû par le peuple, selon que le Seigneur l'auroit désigné; on le devoit prendre du nombre de ses freres, & non pas des étrangers. Défense à ce Prince de multiplier le nombre de ses chevaux, & d'engager le peuple à retourner en Egypte, pour y en acheter; d'avoir un trop grand nombre de femmes, qui séduisent son cœur, & qui se rendent maîtresses de son esprit; d'amasser beaucoup d'or & d'argent; & de s'élever d'orgueil par dessus ses freres. Enfin Dieu lui ordonne de tirer une copie de la Loi, de la lire tous les jours de sa vie, & de ne point s'en éloigner ni à droit, ni à gauche. Samüel parlant du droit du Roi, dit aux Israëlites : » Le Roi que vous choisirez, prendra vos fils, & les mettra pour conduire ses chariots; il en fera ses cavaliers, & les » précurseurs de ses chariots; il en établira Tribuns & Centeniers; il en fera d'autres » laboureurs de ses champs, moissonneurs de ses moissons, & artisans pour faire ses » armes & ses chariots. Il prendra vos filles pour les faire ses parfumeuses, ses cuisiniéres, & ses boulangeres. Il vous ôtera vos champs, vos vignes, & vos meilleurs » oliviers, pour les donner à ses serviteurs; il levera la dîme de vos moissons & de » vos vendanges, & les laissera à ses eunuques & à ses esclaves. Il vous ôtera vos » serviteurs & vos servantes, vos jeunes gens & vos ânes, & les employera à son » service. Il prendra la dîme de vos troupeaux, & vous serez ses serviteurs.

La guerre étoit le principal devoir des Rois d'Israel: il y avoit une grande différence entre les guerres commandées contre les Cananéens, & les guerres entreprises pour faire des conquêtes, ou pour d'autres raisons d'Etat, contre des pays étrangers. On offroit d'abord la paix à ceux que l'on vouloit attaquer (e): on leur proposoit des conditions justes & équitables, selon la nature des affaires & des circonstances: s'ils refusoient ces conditions, on leur faisoit la guerre. Si c'étoit une Ville qu'on assiégeât; lorsque le siege étoit long, & qu'il falloit l'envelopper de fossez, & la prendre par le moyen des tours & terrasses qu'on élevoit contre ses murailles, comme c'étoit alors la coûtume; il étoit défendu de couper les arbres fruitiers (f), & de ravager la campagne, pour faire ces machines & ces terrasses. Si la Ville étoit prise d'assaut, on faisoit passer au fil de l'épée tous les hommes, & on reservoit les femmes,

(a) *Levit.* v. VIII. & *seq.*
(b) *Ibid.* ℣. 21.
(c) *Deut.* XVII. 14.... 20.
(d) 1. *Reg.* VIII. 11.
(e) *Deut.* XX. 18.
(f) ℣. 19. 20.

les enfans, les animaux, & les meubles, qui étoient tous aux vainqueurs, & qu'on partageoit à toute l'armée. Mais si c'étoit une Villes des Cananéens, on mettoit à mort generalement tout ce qui avoit vie, hommes, femmes & enfans (a).

Si l'on avoit à se battre en bataille rangée; avant le combat, un Prêtre à la tête de l'armée, rassuroit ceux qui devoient combattre, en leur promettant le secours de Dieu (b). Ensuite les Chefs & les Officiers alloient crier, à la tête de chaque troupe, que ceux qui avoient bâti une maison nouvelle, ou planté un nouveau plan de vignes, ou épousé depuis peu une femme (c), s'en retournassent chez eux, de peur que venant à mourir à la guerre, un autre ne joüît de leurs travaux, ou ne prît la femme qu'ils avoient épousée. Aprés les déclarations faites à chaque troupe, on disoit à toute l'armée (d), que si quelqu'un manquoit de cœur, & craignoit le danger, qu'il pouvoit s'en retourner, de peur qu'il ne répandît la frayeur, dont il étoit saisi, dans l'esprit de ses freres.

Le butin pris sur l'ennemi, se partageoit par le Général également à tous les Soldats, tant à ceux qui avoient combattu, qu'à ceux qui n'avoient point été au combat, & qui étoient demeurez à la garde du camp & du butin (e): Moyse voulut même que les dépoüilles qu'on avoit prises sur les Madianites, se partageassent entre les Soldats qui avoient combattu, & tout le peuple, qui étoit alors dans les plaines de Moab; parce qu'alors tout Israel n'étoit regardé que comme une seule armée. On purifioit le butin, avant que de l'apporter au camp; cela se faisoit de cette sorte. Les métaux, & tout ce qui pouvoit résister au feu, passoit par les flames; les habits & les autres choses, qu'on ne pouvoit exposer à la flame, étoient purifiez par l'eau d'expiation. Les femmes qu'on prenoit dans les guerres qu'on faisoit contre des peuples qui n'étoient point Cananéens, devenoient esclaves du vainqueur. Si un Soldat vouloit prendre pour femme une de ses captives (f), il la conduisoit chez lui, elle coupoit ses cheveux, & ses ongles, & quittoit les habits qu'elle avoit lors qu'elle fut prise, & demeuroit un mois entier dans le deüil, pleurant la perte de son pere & de sa mere; aprés quoi l'Israëlite pouvoit la prendre pour femme. Mais s'il venoit ensuite à s'en dégoûter, il étoit obligé de la renvoyer libre, sans la vendre, ni la tenir assujettie par force, en qualité d'esclave.

Le Dieu d'Israël, & ses Prêtres, avoient leur part des dépoüilles gagnées sur l'ennemi. Dans la guerre contre les Madianites, Dieu ordonna qu'on mît à part un animal, de cinq cent, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, pris dans la partie de ceux qui avoient combattu, & qu'on le donnât aux Prêtres; & qu'outre cela on choisît dans la part des dépoüilles données à tout le peuple, le cinquantiéme de tous les animaux, pour les Lévites. Le Général avoit aussi sa part distinguée; comme on le voit par l'exemple de David (g), & de Gédeon (h). Dans la même guerre des Madianites dont on vient de parler, les Généraux Israëlites firent présent au Seigneur, de ce qu'ils avoient pris de brasselets, & d'anneaux d'or, apparemment pour le reconnoître comme chef & conducteur de cette entreprise (i).

On gardoit dans le camp d'Israël beaucoup d'ordre & de discipline. On voit dans le désert, la maniére dont les Tribus étoient disposées autour du Tabernacle, & l'ordre qui s'observoit dans les marches (k). On y avoit sur-tout un grand soin de la

(a) *Deut.* XX. 16. 17.
(b) *Deut.* XX. 2.
(c) ℣. 7. *& Deut.* XXIV. 5.
(d) *Deut.* XX. 8. 9.
(e) *Vide Num.* XXXI. 27. *&* 1. *Reg.* XXX. 24.
(f) *Deut.* XXI. 10. 11. *& seq.*
(g) 1. *Reg.* XXX.
(h) *Judic.* VIII. 24.
(i) *Num.* XXXI. 49. 50.
(k) *Num.* II.

pureté ; les femmes en étoient bannies dans les expéditions ; & ceux mêmes à qui il arrivoit quelque chose en dormant, étoient obligez de sortir du camp, & n'y rentroient qu'au soir, aprés s'être purifiez, en se lavant eux & leurs habits (a). Chaque Soldat portoit à la ceinture, un piquet, pour faire un creux dans la terre, lorsqu'il sortoit du camp pour ses nécessitez naturelles (b). Aprés le combat, les Soldats ne rentroient dans le camp qu'aprés sept jours, à cause des soüillures qu'ils avoient contractées en touchant des morts (c). Ils se purifioient, & lavoient leurs corps & leurs habits avant que de rentrer. C'est ce qui se pratiqua dans la guerre contre les Madianites, & apparemment dans toutes les occasions semblables. Mais lorsque toute l'Armée avoit été dans la bataille, ce précepte ne pouvoit s'observer, puisqu'ils étoient tous censez souillez, & qu'on ne pouvoit distinguer le pur d'avec l'impur.

La police des anciens Hebreux ne nous est pas parfaitement connuë. Nous avons parlé dans une Dissertation faite exprés, de la maniére dont ils rendoient la justice, & quels étoient leurs principaux Tribunaux. Le Roi, & le Grand-Prêtre, étoient les deux premiers Juges de la Nation (d). *Donnez-nous un Roi qui nous juge*, disoient les Israëlites à Samüel. Le Grand-Prêtre est établi par Moyse, comme le Juge en dernier ressort de toutes les affaires les plus difficiles (e). Outre cela il y avoit des Juges dans toutes les villes, ou dans toutes les portes (f), suivant l'expression de l'Ecriture (g), parce qu'on rendoit la justice aux portes des Villes. Moyse veut qu'on ait un grand respect pour les Juges & les Magistrats : *Vous ne parlerez pas mal des Dieux*, dit l'Ecriture (h), *& vous n'outragerez point le Prince de votre peuple*. On appelloit les Princes, les Juges & les Magistrats, *Elohim*, qui est un nom qu'on donne quelquefois à Dieu. On regardoit les Juges comme les Lieutenans du Seigneur, & le Seigneur comme assis au milieu d'eux.

Que les Juges soient incorruptibles, & qu'ils ne reçoivent point de présens, qui sont capables de corrompre les plus justes, & de pervertir les plus gens de bien (i). Qu'ils ne suivent point la foule pour faire le mal (k), & qu'ils n'acquiescent point au sentiment du grand nombre pour faire l'injustice. Que la compassion du pauvre ne les empêche pas de s'acquitter de leur devoir. Qu'ils ne fassent point de tort à l'innocent, ni à l'étranger. Qu'ils jugent sans acception de personne (l). Que ni la crainte du riche, ni la compassion du pauvre, ne les touchent point, quand il s'agit de porter un jugement équitable. Qu'on ne punisse pas le pere pour son enfant, ni l'enfant pour le pere (m). Dans les châtimens qu'on impose, qu'on évite la souveraine rigueur. Qu'on ne laisse les corps des suppliciez sur la potence, que jusqu'au coucher du Soleil (n). Que ceux qu'on condamne à être battus de verges, ou à coups de bâtons, ne reçoivent pas au delà de quarante coups (o). Qu'on punisse avec severité les faux témoins, & les calomniateurs. Qu'on leur fasse souffrir la peine du crime qu'ils imputoient à leurs freres (p). Qu'on le traite sans miséricorde ;

(a) *Deut.* XXIII. 10. 1. *&c.*
(b) *Ibid.* ℣. 13. 14.
(c) *Num.* XXX. 19. 20. 24.
(d) 1. *Reg.* VIII. 5.
(e) *Deut.* XVI. 10. 11. 12. 13.
(f) *Deut.* XVI. 18.
(g) *Exod.* XXII. 28.
(h) *Psal.* LXXX. 1. *Deus stetit in synagoga Deorum ; in medio autem Deos* (ou *Deorum*) *dijudicat.*
(i) *Exod.* XX II. 8.
(k) *Exod.* XX II. 2. 3. 7. 9.
(l) *Levit.* XIX. 15. *Vide & Deut.* XVI. 18. 19. 20.
(m) *Deut.* XXIV. 16.
(n) *Deut.* XXI. 22. 23.
(o) *Deut.* XXV. 2. 3.
(p) *Deut.* XIX. 18. 19. *Vide etiam Levit.* XIX. 16.

ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil. Que personne ne soit condamné sur le témoignage d'un seul; il faut toujours deux ou trois témoins pour pouvoir porter sentence contre un accusé (a).

Les peres & meres, jusqu'au tems de la Loi, avoient été les seuls juges de leurs enfans. Moyse limite cette autorité, & la transporte aux Juges. Mais il ordonne à ceux-ci de faire mourir les enfans qui outragent de paroles leurs peres & meres (b), ceux qui les frappent (c), & ceux qui sont rebelles, desobeïssans, & débauchez (d). sur les simples plaintes de leurs parens, ils étoient mis à mort. La Loi n'a rien établi contre les parricides, comme si elle avoit cru ce crime impossible. Défenses aux peres de faire passer leurs enfans par le feu, en l'honneur du faux Dieu Moloc (e). Ordre aux enfans d'avoir une parfaite soumission pour ceux qui leur ont donné la vie (f). Le pere peut vendre ses enfans pour esclaves, en cas d'une extréme necessité. Lorsqu'il vendoit sa fille, c'étoit toujours dans la présomption qu'elle deviendroit femme de celui qui l'achetoit, ou de son fils (g). Si cela n'arrivoit point, le maître ne pouvoit la garder simplement comme esclave: il la mettoit en liberté, si elle ne lui agréoit point. En général, les peres vendoient ordinairement leurs filles, à ceux qui les épousoient. Acheter une femme, & se marier, étoit la même chose.

Le meurtre volontaire étoit puni du dernier supplice (h): mais pour le meurtre casuel & involontaire, la Loi avoit ordonné des Villes d'asyle, où ceux qui étoient tombez dans ce malheur, pouvoient se retirer. Il y avoit trois de ces Villes d'asyle au delà, & trois, au deça du Jourdain. Celui qui s'y étoit retiré, rendoit d'abord compte de ce qui étoit arrivé, aux Juges de la Ville, où il s'étoit retiré (i): ensuite, si les parens du mort le demandoient, il étoit renvoyé sous escorte, dans le lieu où l'affaire étoit arrivée; & s'il étoit trouvé coupable, & que le meurtre fût déclaré volontaire, il étoit livré aux parens du mort, pour être puni; si non il étoit renvoyé à la Ville de Refuge, où il demeuroit, sans en sortir, jusqu'à la mort du Grand-Prêtre. S'il étoit trouvé hors de la ville, par un des parens du mort, celui-ci le pouvoit tuer impunément. Ces Lois sont en faveur de l'Israëlite & de l'étranger (k). Le meurtrier volontaire étoit mis à mort sans rémission, le parent du mort le pourra tuer impunément lui-même, s'il le trouve (l). On ne recevra point d'argent pour lui épargner la vie (m); on l'arrachera même de l'Autel, s'il s'y est refugié (n).

Si deux hommes étant en querelle, l'un blesse son compagnon, en sorte qu'il soit obligé d'en garder le lict, & qu'ensuite il marche avec son bâton, celui qui l'aura frappé, en sera quitte en payant les Medecins, & en dédommageant le blessé, du tems qu'il a perdu (o). Celui qui tuëra son esclave, sera puni comme homicide: mais s'il le blesse simplement, & que l'esclave survive un ou deux jours à sa blessure, le maître n'en portera point de peine, puisque l'esclave est à lui, & que s'il le perd, il perd son argent. Si dans une querelle de deux hommes, une femme enceinte venant à la traverse, est blessée, en sorte qu'elle fasse une fausse couche, sans qu'elle

(a) *Deut.* XIX. 16. 17.
(b) *Levit.* XX. 9.
(c) *Exod.* XXI. 15.
(d) *Deut.* XXI. 18. 19.
(e) *Levit.* XVIII. 21. & XX. 1. 5. *Deut.* XVIII. 10.
(f) *Exod.* X. 12.
(g) *Vide Exod.* XXI. 7. 8. 9.
(h) *Exod.* XX. 13. XI. 12. 13.
(i) *Num.* XXXV. 23. 24. *Deut.* XIX. 1. 2. & *seq.*
(k) *Ibid.* ℣. 15.
(l) *Ibid.* ℣. 19.
(m) *Ibid.* ℣. 31.
(n) *Exod.* XXI. 14.
(o) *Exod.* XXI. 19. 20.

en meure ; celui qui aura causé cet accident, sera condamné à une amende, au jugement du mari, & des arbitres nommez pour cela. Mais si la mere en meurt, le meurtrier donnera vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent. Si un maître fait perdre un œil, ou une dent, à son esclave, ou à sa servante, il sera obligé pour cela de les renvoyer libres. Si une femme, dans une querelle que son mari aura avec un autre homme, porte la main sur l'adversaire de son mari, dans un endroit que la pudeur oblige de cacher, elle aura la main tranchée ([b]).

Si un bœuf tuë un homme ou une femme avec ses cornes, il sera accablé de pierres, & on ne mangera point de sa chair ([c]). Que si le bœuf frappoit des cornes dés auparavant, & qu'on en ait averti son maître, & qu'il ne l'ait pas renfermé ; si ce bœuf tuë un homme ou une femme, le maître & le bœuf seront tous deux mis à mort : si le maître veut racheter sa vie, il le pourra, en donnant tout ce qu'on lui demandera. Si le bœuf tuë un esclave de l'un ou de l'autre sexe, le maître de l'animal donnera trente sicles au maître de l'esclave, & le bœuf sera lapidé. Si un bœuf en tuë un autre, on véndra le bœuf vivant, & on en partagera le prix également entre les maîtres des deux bœufs, & ils partageront aussi la chair du bœuf qui aura été tué. Mais si le maître du bœuf aggresseur, sçavoit qu'il frappoit des cornes, & qu'il ne l'ait point renfermé ; il rendra bœuf pour bœuf, & l'animal tué sera à lui. Si un homme creuse un puits, ou une citerne, & qu'il ne la couvre point ; s'il y tombe un bœuf, ou un asne, le maître de la citerne payera le bœuf noyé, mais la chair sera pour lui.

L'adultére étoit puni de mort dans l'homme, comme dans la femme ([d]). Si un fille promise en mariage, est violée à la campagne par un homme, celui-ci mourra seul : mais si cela arrive dans la ville, l'un & l'autre seront punis de mort ; la fille n'a point d'excuse, elle pouvoit crier, & demander du secours contre la violence.

L'inceste étoit aussi puni de mort, aussi-bien que la Sodomie ([e]), & les crimes abominables contre nature ([f]). La prostitution de l'un & de l'autre sexe étoit sévérement condamnée dans Israël ([g]) ; & il étoit tres expressément défendu d'offrir le prix des commerces honteux, au Temple du Seigneur ([h]). Celui qui aura deshonoré une fille, sera tenu de la prendre pour femme ; ou, si le pere de la fille ne la veut pas donner, il lui payera autant que la fille peut esperer de dot. Si l'affaire est portée devant les Juges, & qu'il y ait eu quelque violence de la part de celui qui l'a corrompuë ; le garçon payera cinquante sicles d'amende au pere de la fille, il la prendra pour femme, & ne pourra jamais la répudier ([i]). Défense au mari d'approcher de sa femme durant ses incommoditez ordinaires, sous peine de la vie, si la chose est portée devant les Juges ([k]).

Quoique la Loi se contente pour l'ordinaire de régler l'extérieur, & de retenir la main, elle ne laisse pas de défendre les mauvais desirs ; elle ne permet pas de souhaiter le bien d'autrui, sa femme, ses animaux ; elle tolére le divorce, & permet aux parties separées, de se marier, mais non pas de se reprendre, aprés que la femme aura été mariée à un autre ([l]) : les impudicitez abominables & contraires à la nature,

---

(a) *Deut.* XXXV. II.
(b) *Exod.* XXI. 28. 29 & *seq.*
(c) *Exod.* XX. 14. *Levit.* XX. 10. *Deut.* V. 18. & XXII. 21. 22. 23. 24.
(d) *Levit.* XVIII. 6. 22. & XX. 11. 17.
(e) *Exod.* XXII. 19. *Levit.* XVIII. 22. XX. II.
(f) *Levit.* XIX. 29. *Deut.* XXIII. 18.
(g) *Exod.* XXII. 16.
(h) *Deut.* XXII. I. 18.
(i) *Levit.* XX. 18. *cum Levit.* XV. 24.
(k) *Exod.* XX. 17. *Deut.* V. 20.
(l) *Deut.* XXIV. I.

ſont apparemment marquées d'une maniére énigmatique, ſous ces paroles (a) : *Vous ne vous ſervirez point d'une étoffe tiſſuë de fil & de laine : vous ne jetterez point dans votre champ diverſes ſortes de graines : vous ne labourerez point avec le bœuf & avec l'aſne* ; & celle qui défend à l'homme de prendre les habits de la femme, & à la femme de ſe revêtir de ceux de l'homme (b).

La Loi défendoit toute ſorte de vol en general (c), mais la maniére dont on ſatisfaiſoit dans les différentes eſpéces de vol, eſt fort diverſifiée. Le vol qu'on fait d'un homme libre, pour le rendre eſclave, ou pour le vendre en cette qualité, étoit ſoumis au dernier ſupplice (d). Le vol d'un bœuf, ſe rendoit cinq fois au double, & celui d'une brebis, quatre fois (e). Mais ſi on trouve ces animaux encore vivans chez le voleur, il les rendra ſimplement au double. On peut tuer impunément un voleur nocturne, ſurpris à percer une muraille ; mais ſi on le tuë en plein jour, le meurtrier eſt traité ſelon la rigueur des Loix contre les homicides. Si le voleur n'a pas de quoi faire la reſtitution, on le pourra vendre pour cela (f). Celui qui aura fait dommage, dans le champ, ou dans la vigne d'un autre, rendra de ſon champ ou de ſa vigne le tort qu'il aura fait (g). Il ſatisfera de même, s'il arrive par ſa faute que le feu ſe prenne aux moiſſons de la campagne, ou aux gerbes dans l'aire. Si ce qu'on a mis en dépôt chez un autre, vient à ſe perdre, il ſera reſtitué au double. Si celui à qui la choſe a été confiée, ignore qui eſt celui qui l'a priſe, il ſera cru ſur ſon ſerment, devant les Juges ; autrement, il rendra la choſe au double. Celui auſſi à qui on a confié quelque bétail pour le garder, en doit répondre : ſi la choſe ſe perd par ſa faute, ou par ſa négligence, il la reſtituëra : ſi elle meurt entre ſes mains, ou ſi elle eſt priſe par les ennemis, il ſera tenu d'affirmer par ſerment, qu'il n'y a point de ſa faute, & ſera déchargé de la reſtitution : ſi elle a été volée, il rendra la valeur : ſi elle a été priſe par les bêtes ſauvages, que le preneur porte quelque partie du corps au maître de l'animal, & il ſera déchargé de reſtituer. Si l'animal eſt ſimplement emprunté ou loüé, & qu'il meure entre les mains du propriétaire, le preneur n'eſt tenu à rien : ſi le propriétaire eſt abſent, l'emprunteur reſtituëra la choſe.

L'uſure des Iſraëlites envers leurs freres, eſt ſévérement condamnée par la Loi, mais elle leur eſt tolerée envers les étrangers (h). Si le creancier vouloit prendre des gages de ſon debiteur, il ne pouvoit pas entrer dans ſa maiſon, mais attendre devant la porte, que le debiteur lui apportât quelque choſe (i). Il ne pouvoit pas prendre en même tems les deux meules, dont on ſe ſervoit pour moudre le grain (k), ni l'habit de la veuve : s'il avoit pris un habit, ou une couverture, il devoit la rendre au ſoir, afin que ſon frere eût de quoi ſe couvrir pendant la nuit (l). Ceux qui prennent des ouvriers à la journée, les payeront avant la nuit (m). Que les riches ne refuſent pas de prêter aux pauvres, ſous prétexte qu'ils ne tirent point de profit de leur prêt (n). Que les Hébreux s'entr'aident ſi bien, qu'il n'y ait point de pauvres dans Iſraël (o). Que perſonne ne touche aux bornes du champ de ſon voiſin (p).

(a) *Deut.* XIX. 9. 10. 11. *Levit.* XIX. 19. 20.
(b) *Deut.* XXII. 5.
(c) *Exod.* XX. 15.
(d) *Exod.* XXI. 16. & *Deut.* XXIV. 8.
(e) *Exod.* XXII. 1. 2. 3. 4.
(f) *Exod.* XXII. 4. 5.
(g) *Exod.* XXII. 5. & *ſeq.* 16.
(h) *Exod.* XXII. 25. *Levit.* XXV. 37. *Deut.* XXIII. 19. 20.
(i) *Deut.* XXIV. 10.
(k) *Deut.* XXIV. 6.
(l) *Exod.* XXII. 26.
(m) *Deut.* XXIV. 14. 15. *Levit.* XIX. 13.
(n) *Deut.* XV. 8.
(o) *Ibid.* XV. 4.
(p) *Deut.* XIX. 14.

Que dans la moisson & dans la vendange, on ne soit pas si exact à ramasser les épis, & à cueillir les grappes, qu'il n'en reste rien aux pauvres, qui vont aprés les moissonneurs & les vendangeurs. Qu'on ne retourne pas querir une gerbe, qu'on aura oubliée dans le champ. Que dans les repas de Religion, on ne néglige pas le pauvre, l'étranger, la veuve, l'orphelin, & le Lévite (a). L'étranger sur-tout est fort recommandé aux Hebreux. Ayez soin de l'étranger, dit Moyse, puisque vous avez été vous-mêmes étrangers dans l'Egypte, & que vous sçavez quels sont les sentimens des étrangers hors de leur pays (b). Dieu veut qu'ils aiment & qu'ils secourent non seulement leurs freres, & leurs amis, mais même leurs ennemis; qu'ils évitent la vengeance, & qu'ils la réservent à Dieu (c). S'ils voyent l'animal de leur ennemi tombé sous sa charge, qu'ils lui aident à le relever; s'ils trouvent son bétail égaré, qu'ils le retirent dans leur maison (d). Il n'y a que les Cananéens envers qui ils doivent exercer leur haine & leur vengeance: point d'amitié, d'union, d'alliance avec eux; ordre de les exterminer, de les mettre à mort sans quartier. Les Hebreux en cela sont les vengeurs de la gloire de Dieu, & les exécuteurs de sa vengeance (e); permis aux passans d'entrer dans une vigne, & d'y manger du raisin, & de prendre des épis dans un champ & d'en manger, mais non pas d'en emporter (f).

Il y avoit parmi les Israëlites des esclaves de deux sortes: des esclaves Hebreux, & des esclaves des Nations étrangéres. Ceux-ci étoient esclaves pour toujours; mais les esclaves Hebreux étoient mis en liberté dans l'année Sabbatique (g). S'ils ne jugeoient pas à propos de profiter du privilége de la Loi, ils se presentoient devant les Magistrats, faisoient leur déclaration, & leur maître les ramenoit à sa maison, & leur perçoit l'oreille d'une alesne, à la porte de son logis. Si l'esclave est entré en esclavage avec sa femme & ses enfans, il en sortira avec eux: si son maître lui a donné une femme durant sa servitude, la femme & les enfans qui en seront sortis, demeureront au maître, mais l'esclave pourra sortir, s'il veut. Si un Hebreu est contraint par la pauvreté, de se vendre à un étranger, qui ne soit pas Israëlite; Que ses parens, s'ils sont en état de le faire, le rachettent; si non, que tout Israelite le puisse racheter, ou qu'il se rachete lui-même; on rendra à son maître ce qu'il lui coûte, en déduisant le service qu'il lui a rendu, & eu égard au tems qui reste jusqu'au Jubilé; car les étrangers, de même que les Hebreux, devoient relâcher leurs esclaves, & rendre les héritages aux légitimes possesseurs, dans l'année du Jubilé. Si un esclave contraint par la violence de son maître, se retire dans le pays des Hebreux, qu'on ne le livre point à son maître, & qu'on le laisse demeurer dans quelle ville du pays il voudra (h).

Pour inspirer de l'humanité envers les hommes, la Loi ordonnoit qu'on en eût même pour les bêtes. Elle ordonne que les jours de Sabbat, on ne les fasse point travailler (i); & que dans l'année Sabbatique, ils ayent libre pâture par-tout (k). Il semble même; que l'indulgence s'étend jusqu'aux animaux sauvages. Elle défend de cuire le chevreau dans le lait de sa mere (l); de prendre la mere dans le nid avec ses

---

(a) *Levit.* XIX. 9. 10. *Deut.* XXII. 9. *Deut.* XXIV. 19. 20.

(b) *Exod.* XXII. 21. XXIII. 9. *Levit.* XIX. 33. 34. *Deut.* X. 18.

(c) *Levit.* XIX. 18. & *Deut.* XXXII. 35.

(d) *Exod.* XXIII. 4. 5. *Levit.* XIX. 17. *Deut.* XXI. 1. & *seq.*

(e) *Exod.* XXII. 32. 33. & XXXIV. 12. & *Num.* XXX. 51. 52. & *Deut.* VII. 2. 16.

(f) *Deut.* XXIII. 24. 25.

(g) *Vide Exod.* XXI. 1. . . . 6. *Levit.* XXV. 39. 40. & *seq.*

(h) *Deut.* XXIII. 15. 16.

(i) *Exod.* XXIII. 12.

(k) *Levit.* XXV. 7.

(l) *Exod.* XXIII. 20. & XXXIV. 26. & *Deut.* XIV. 21.

petits, ou ses œufs (a); de couper les animaux (b); de lier la gueule à un bœuf qui foule le grain (c); d'accoupler ensemble des animaux de differentes espéces (d). On doit rapporter à la même fin la défense de parler mal d'un sourd (e), & de mettre quelque chose devant un aveugle, pour le faire tomber (f).

Les Israëlites ne mangeoient point indifferemment de toutes sortes d'animaux, d'oiseaux & de poissons; il y en avoit un grand nombre qui passoit chez eux pour impur, & dont ils n'usoient jamais. Des animaux à quatre pieds, tous ceux qui n'ont pas la corne du pied fenduë & ne ruminent point, ne sont pas purs. Parmi les poissons, ils ne mangeoient que ceux qui ont des nageoires, & des écailles. Il y avoit aussi plusieurs sortes d'oiseaux & de reptiles, qui leur étoient interdits. Ces animaux étant vivans, ne soüilloient point ceux qui les touchoient; mais leurs cadavres imprimoient une soüillure qui duroit jusqu'au soir, & qui ne se nettoyoit qu'en lavant son corps & ses habits. Le nerf de la cuisse, même des animaux purs, ne se mangeoit point, à cause du nerf de la cuisse de Jacob que l'Ange toucha (g); non plus que tout animal mort de lui-même, ou déchiré par une bête carnaciére (h); le sang & la graisse des animaux étoient pareillement défendus (i).

La circonsion des mâles au huitiéme jour, fut commandée à Abraham (k); elle étoit d'obligation à tous les Israëlites, sous peine d'être exterminez de leurs peuples. Il y avoit plusieurs impuretez legales, dont les unes séparoient de l'usage des choses saintes; & les autres, du commerce des hommes. Avoir touché un mort; s'être trouvé dans la maison où il étoit; avoir assisté à des funérailles, rendoit impur pour sept jours, & on étoit obligé de se purifier avec de l'eau d'expiation, sous peine de la vie (l). La lépre (m), la gonorrhée (n), l'incommodité ordinaire des femmes (o), imprimoient une soüillure à ceux qui en étoient incommodez, tout le tems que leur mal duroit; & aprés leur guérison, ils offroient une hostie d'expiation, comme pour satisfaire à Dieu des fautes involontaires qu'ils auroient pû commettre pendant leur soüillure. Ceux qui approchoient des personnes ainsi soüillées, ou qui touchoient à ce qu'elles avoient manié, ou sur quoi elles s'étoient assises, contractoient aussi une soüillure, mais qui ne duroit qu'un jour (p). Une femme nouvellement accouchée étoit aussi censée impure, quarante jours aprés la naissance d'un garçon, & cinquante, aprés la naissance d'une fille (q). Pendant tout ce tems elle ne pouvoit toucher aux choses saintes, ni se présenter au parvis du Tabernacle; aprés ce tems, elle venoit offrir pour son expiation, un agneau, une tourterelle, ou un jeune pigeon: & si elle étoit pauvre, elle offroit seulement deux tourterelles, ou deux pigeonneaux.

Tous les peuples qui n'avoient point la circoncision, passoient pour impurs parmi les Israëlites. Ils se servoient du mot d'*incirconcis*, pour dire une chose soüillée. Les Cananéens & les Amalécites étoient dévoüez à l'anathême (r). Les eunuques, les bâtards, ou ceux qui étoient nez d'une femme prostituée, n'entroient point dans l'Eglise du Seigneur, jusqu'à la dixiéme generation (s), c'est-à-dire, n'étoient pas reçus

(a) *Deut.* XXII. 6.
(b) *Levit.* XXII. 24.
(c) *Deut.* XXV. 4.
(d) *Levit.* XIX. 19. & *Deut.* XXII. 10.
(e) *Levit.* XIX. 14.
(f) *Levit.* XI. 2. & *seq.* & XX. 25. & *Deut.* XIV. 4.
(g) *Genes.* XXXII. 32.
(h) *Exod.* XXII. 31. *Lev.* XVII. 15.
(i) *Genes.* XVII. 11. 12. &c.
(k) *Levit.* XVII. 10. *Genes.* IX. 4. *Deut.* XII. 23. 24. *Lev.* VI. 25.
(l) *Num.* V. 2. & XIX. 11. 12. 20.
(m) *Levit.* XIII. 45. 46.
(n) *Levit.* XV. 2.
(o) *Ibid.* XV. 19.
(p) *Ibid.* ℣. 4. 20.
(q) *Levit.* XII. 4. & 5. & *seq.*
(r) *Exod.* XVII. 14. & *Deut.* XXV. 17.
(s) *Deut.* XXIII. 1. 2.

dans la communication des privileges des Iſraëlites. Les Ammonites & les Moabites n'y entroient pas, même à la dixiéme generation (a). Il étoit défendu de faire la paix, & de vivre en amitié avec ces peuples (b). Les Iduméens & les Egyptiens pouvoient être reçus dans Iſraël, aprés la troiſiéme generation; les premiers, en conſidération d'Eſaü, frere de Jacob; & les ſeconds, parce que les Iſraëlites avoient vécu chez eux comme étrangers.

Moyſe défend toute ſorte de fraudes & de tromperies dans le commerce. Que l'on ait des meſures égales pour vendre, & pour acheter; pour recevoir, & pour délivrer (c). Qu'on honore les vieillards, & qu'on ſe tienne debout en leur préſence (d). Que tous les Iſraëlites portent des houppes aux quatre coins de leurs manteaux; & de la frange au bord de leurs habits; afin que cela les faſſe ſouvenir de la Loi du Seigneur (e). Les filles n'héritoient qu'au défaut des garçons (f). Les filles heritiéres épouſoient des maris de leur Tribu; afin que les heritages d'une Tribu ne paſſaſſent point dans une autre (g). Si un homme meurt ſans enfans, ſes freres heriteront de ſes biens: s'il n'a point de freres, la ſucceſſion ira à ſes oncles paternels; & s'il n'a point d'oncles paternels, elle ira aux plus proches parens.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfans, ſon frere étoit obligé d'épouſer ſa veuve, & de faire revivre la memoire de ſon frere, dont il recevoit la ſucceſſion (h). S'il refuſoit de le faire, la femme le citoit à la porte de la Ville, lui ôtoit le ſoulier du pied, lui crachoit au viſage, & lui diſoit: *C'eſt ainſi que ſera traité celui qui refuſe d'édifier la maiſon de ſon frere dans Iſraël.* Si un homme avoit conçu contre ſa femme quelque ſoupçon, il pouvoit lui faire boire les eaux de jalouſie (i), & Dieu avoit eu cette condeſcendance pour la dureté des Juifs, de leur accorder cette épreuve, pour prévenir de plus grands maux. Il toléroit auſſi que le mari accusât ſa femme (k), comme n'ayant pas trouvé dans elle les marques de virginité: mais ſi l'accuſation ſe trouvoit fauſſe, le mari étoit condamné à être battu à coups de verges, ou de bâton, à cent ſicles d'amende au profit du pere de la femme, & à ne la pouvoir jamais repudier. Un mari qui avoit deux femmes, ne pouvoit pas non plus transferer les droits du premier-né, à l'enfant de celle de ces deux femmes qu'il aimoit le plus; il ne pouvoit dépoüiller de ce privilege, le fils de celle qui étoit la moins aimée (l).

Le pays de Canaan devoit être partagé par le ſort entre toutes les Tribus également, autant qu'il étoit poſſible, eu égard au nombre de ceux qui compoſoient la Tribu (m). Lorſque les Iſraëlites bâtiſſoient une maiſon, ils devoient mettre tout autour du toît une eſpéce de mur, ou de couronnement, pour empêcher que ceux qui alloient ſur le toît, qui étoit en platte forme, ne tombaſſent, & ne ſe tuaſſent (n).

Il y avoit pluſieurs ſortes de vœux, que pouvoient faire les Hebreux. Ils pouvoient ſe voüer eux-mêmes, ou dévoüer au Seigneur une autre perſonne (o). Les perſonnes ainſi dévoüées, ſe rachetoient moyennant une certaine ſomme. Un homme depuis l'âge de vingt ans, juſqu'à ſoixante, donnoit pour ſon rachat cinquante ſicles, & la femme trente. Un garçon, depuis cinq ans, juſqu'à vingt, donnoit vingt ſicles, & une fille de même âge, dix. Un homme au deſſus de ſoixante ans, donnoit quinze ſicles,

(a) *Deut.* XXIII. 1.
(b) ℣. 6.
(c) *Levit.* XIX. 35. *Deut.* XXV. 13. 14.
(d) *Levit.* XIX. 32.
(e) *Num.* XV. 38. *Deut.* XXII. 12.
(f) *Num.* XXVII. 5. 6. & XXXVI. 3. 4. & *ſeq.*
(g) *Num.* XXVII. 8. 9. 10. 11.
(h) *Deut.* XXV. 5. 6. 7.
(i) *Num.* VI. 14.
(k) *Deut.* XXII. 14. 15.
(l) *Deut.* XXI. 15. 16.
(m) *Num.* XXXIII. 53. XXXIV. 13.
(n) *Deut.* XXII. 8.
(o) *Levit.* XXVII. 2. & *ſeq.*

une femme dix. Les pauvres donnoient, selon leurs facultez, la taxe qui leur avoit été imposée par le Prêtre. Un animal propre à être sacrifié, qu'on aura voüé, ne se rachetera point, mais sera immolé. Un animal impur sera estimé par le Prêtre ; & si le propriétaire le veut racheter, il y ajoûtera une cinquiéme partie de la valeur par dessus. Si c'est une maison, on en fera l'estimation, & elle sera venduë au profit des Prêtres ; si le propriétaire la veut racheter, il en donnera un cinquiéme par dessus la taxe du Prêtre. Un champ qu'on aura voüé, sera de même prisé par le Prêtre, suivant la valeur de son revenu, & suivant le tems qui reste jusqu'au Jubilé. Le propriétaire le pourra racheter, en y ajoûtant un cinquiéme. Mais si le propriétaire ne rachete pas son champ, & qu'il soit vendu à un autre ; celui qui l'a voüé n'y pourra plus rentrer, même dans l'année du Jubilé ; parce qu'il est sanctifié, & qu'il est devenu comme un fond acquis aux Prêtres ; c'est à eux à qui il retourne dans l'année du Jubilé. Les premiers-nez appartenant au Seigneur, ne sont point matiére de vœu.

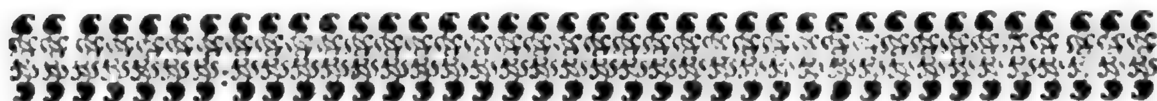
Les choses & les animaux dévoüez à l'anathême, ne se rachetoient point, mais étoient mis à mort, si c'étoient des animaux ; ou demeuroient aux Prêtres, si c'étoient des maisons, ou des heritages (a). Les dîmes de la terre & des animaux se peuvent racheter, en y ajoûtant une cinquiéme partie par-dessus leur valeur. Chacun est obligé d'aquitter exactement & promptement ses vœux (b). Si une fille, qui est encore dans la maison de son pere, fait un vœu, & que son pere en ayant eu connoissance, n'en ait rien dit, elle accomplira son vœu. Si au contraire son pere ne consent pas à sa promesse, elle sera nulle & sans effet. Si c'est une femme mariée, son mari annullera, ou ratifiera ses promesses, par son consentement, ou par son desaveu. Il n'a qu'un jour pour contredire : s'il attend au second jour à s'expliquer, la femme sera obligée à son vœu. Une femme répudiée, & une veuve, seront tenuës à toutes les promesses qu'elles auront faites.

Les Nazaréens étoient une sorte de gens qui se consacroient au Seigneur, & qui s'abstenoient de vin, & de tout ce qui peut enyvrer ; qui ne se faisoient point couper les cheveux, & n'assistoient à aucunes funérailles, pendant tout le tems de leur Nazaréat (c). Aprés ce tems accompli, le Prêtre le présentera à la porte du Tabernacle, & offrira un agneau en holocauste, une brebis pour le peché, & un bélier pour une hostie pacifique. Lorsque ces victimes seront immolées, l'on coupera les cheveux du Nazaréen, & on les jettera sur le feu de l'Autel ; ensuite le Prêtre mettra sur la main du Nazaréen une épaule du bélier, & des offrandes de pain & de gâteau ; & le Nazaréen les ayant rendus au Prêtre, celui-ci les élevera en présence du Seigneur, & alors le Nazaréen pourra boire du vin. Si pendant le tems de sa consécration, il meurt par hasard devant lui une personne, il sera obligé de recommencer de nouveau toutes les cérémonies de son Nazaréat, & d'offrir deux pigeonneaux pour l'expiation de sa soüillure.

Tout le pays de Canaan étant plongé dans l'Idolâtrie, lorsque les Hébreux y entrérent, Dieu leur ordonne de détruire toutes les marques de la fausse Religion qu'ils y rencontreroient ; bois consacrez, autels, pierres, colomnes, statuës érigées en l'honneur des faux Dieux (d). Il fit d'abord ériger en son honneur un Autel de gazon, au pied de Sinaï (e). Ensuite il en fit faire un de bois, couvert de lames de cuivre, & creux par dedans, pour le Tabernacle. On faisoit le feu sur une grille de même matiére, en-

(a) *Levit.* XXVII. 28.
(b) *Num.* XXX. 3.
(c) *Num.* VI. 1. 2. & *seq.*
(d) *Levit.* XVI. 1. & *Deut.* XIII. 2. 3.
(e) *Exod.* XX. 24. 25.

foncée à la moitié de la profondeur de cet Autel [a]. Il défendit de monter à cet Autel par des dégrez [b]; de peur que les Prêtres en montant, ne découvrissent quelque chose d'indécent, & de contraire à la pudeur. Il ordonna aussi, qu'aussi-tôt qu'on seroit entré dans la terre promise, on se transportât sur les montagnes d'Hébal & de Garizim. Une partie des Tribus devoit se placer sur Garizim, pour y prononcer des bénédictions sur ceux qui pratiqueroient les Loix du Seigneur; & une autre partie, sur la montagne d'Hebal, pour prononcer des malédictions contre ceux qui les négligeroient [c]. On y devoit ériger un vaste & grand Autel, enduit de chaux, sur lequel on pût écrire les paroles de la Loi du Seigneur. C'est ce qui fut executé par Josué [d].



DISSERTATION
SUR LE DIVORCE.

LES peuples qui n'ont envisagé le mariage du côté de la politique, que comme un simple contrat qui joint l'homme & la femme, pour vivre ensemble dans une union de corps & de biens; ont crû que comme cette societé étoit formée par le consentement mutuel des deux parties qui la composent; aussi le divorce qui rompoit cette union, consistoit dans la simple révocation de ce consentement, ou dans la rénonciation mutuelle des parties, ou de l'une d'entre elles, aux droits de cette societé, & aux obligations de cet engagement; ce qui leur a fait regarder le divorce comme une chose permise sans restriction, & comme faisant partie du droit naturel; mettant l'homme & la femme dans la même liberté à cet égard, & leur permettant de se quitter reciproquement, pour toutes les raisons qu'ils jugeoient à propos, & de contracter ensuite de nouveaux mariages, selon leur bon plaisir. Ils ont même poussé cette liberté, jusqu'à permettre à l'une des parties, de se separer de l'autre, sans son agrément; ce qu'on ne pourroit regarder que comme une veritable injustice, si cette faculté n'eût pas été égale dans toutes les deux, & si ce n'eût pas été une clause tacite de leur contrat.

Mais le mariage consideré selon les vûës de la Religion, & suivant l'intention du Créateur, étant une societé de l'homme & de la femme, liez par un nœud indissoluble, pour vivre ensemble dans la communication du même droit divin & humain [e]; le mariage, suivant cette idée, étant une fois legitimement contracté, ne peut plus être dissous; & la liberté du divorce, de la maniére dont elle se pratiquoit parmi les Payens, ne peut passer que pour un déreglement, & une infraction de la Loi inviolable du Créateur.

Cependant le Législateur des Juifs ayant toleré le divorce parmi ces peuples, à cause de la dureté de leur cœur; & Jesus-Christ dans l'Evangile, l'ayant permis dans

(a) *Exod.* XXVII. 8.
(b) *Exod.* XX. 26.
(c) *Deut.* XI. 29. & XXVII. 13.
(d) *Josue* VIII. 30. 35.

(e) *Matrimonium est maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens, divini & humani juris communicatio. L. 1. de Rit. nuptiar. & can. 1. 27. caus. q. 2.*

quelques

quelques cas, & dans un certain sens, nous avons crû qu'il seroit à propos de rapporter ici de suite, & de rassembler sous les yeux du Lecteur, tout ce que nous avons à dire sur cette matiére, pour ne pas trop partager les faits & les preuves, dont nous nous servirons, pour donner du jour à cette question.

Dans le tems qui a précedé la Loi de Moyse, l'Histoire ne nous fournit que peu d'exemples de Divorce. Abraham répudia Agar sa servante, ou sa femme du second rang, à cause de son insolence; & il retint Sara, quoiqu'elle fût sterile [a]. Onkélos, & le Paraphraste Jérosolymitain, suivis d'une foule de Rabbins, croyent que la cause du murmure d'Aaron & de Marie contre Moyse [b], étoit fondé sur ce que ce Législateur avoit répudié son épouse, que les uns veulent être Tharbis, fille du Roi d'Ethiopie, dont Joseph [c] nous conte le mariage avec Moyse; d'autres prétendent que ç'ait été Séphora. Mais on peut assurer que ce n'est ni l'une ni l'autre, & que jamais Moyse ne fit divorce avec personne. Il est vrai qu'il renvoya Séphora chez Jétro [d], mais seulement pour un tems; & il la reprit aussi-tôt que son beau-pere la lui eut ramenée au camp de Sinaï [e]. On ne peut pourtant pas douter qu'avant la Loi, le divorce ne fût en usage, & que les Hebreux ne fussent accoûtumez à cette liberté; puisque le Fils de Dieu nous assure que Moyse ne la tolera parmi eux, qu'à cause de la dureté de leur cœur [f], & pour éviter de plus grands maux.

Ce ne fut qu'assez tard, que le Législateur des Hebreux publia la Loi du Divorce. On ne la trouve que dans le Deutéronome [g], & dans ce discours qu'il fit aux Hebreux peu avant sa mort. *Si un homme*, dit il, *épouse une femme, & qu'après l'avoir eüe, elle ne trouve pas grace à ses yeux, à cause de quelque chose de honteux, il lui écrira une lettre de divorce; la lui mettra en main, & la renvoyera ainsi hors de sa maison. Que si après être sortie de chez son premier mari, elle en épouse un autre, & que celui-ci la renvoye encore, & lui donne une lettre de divorce, ou même s'il vient à mourir; le premier mari ne la pourra reprendre pour femme; parce qu'elle est soüillée, & abominable devant le Seigneur.*

Les anciens & les nouveaux Interprétes ont formé de grandes difficutez sur le sens de ces paroles, *pour quelque chose de honteux*. L'Hébreu à la lettre [h]: *Pour une chose, ou une parole de nudité, ou de honte.* Le terme de nudité, marque ordinairement tout ce qui est contraire à la pudeur: *Vous ne découvrirez point la nudité* [i], *ou la honte de votre mere, ou de votre sœur*, dit Moyse. *Gardez vos pieds de la nudité*, dit Jéremie [k]. *Je découvrirai votre nudité aux nations*, dit un autre Prophéte [l]. Les Septante, en cet endroit, l'entendent d'une action honteuse, Tertullien [m] lisoit: *Impudicum negotium*; & les meilleurs Commentateurs l'expliquent en ce sens: en sorte que selon leur avis, le divorce n'étoit permis aux Jiufs que dans le seul cas de l'adultére, ou de quelque autre action honteuse; & encore falloit-il que cette action fût réelle: car pour les simples soupçons, Dieu avoit ordonné le remede des Eaux de Jalousie, dont on a parlé dans le Commentaire [n].

La pratique des anciens Israëlites étoit tout-à-fait conforme à ces sentimens. Nous ne lisons aucun exemple clair & formel de répudiation sous la Loi. Les Juifs [o] eux-

(a) *Genes.* XXI. 14.
(b) *Vide Num.* XII. 1.
(c) *Joseph. Antiq. l.* 2. *c.* 5.
(d) *Exod.* IV. 26.
(e) *Exod.* XVIII. 6.
(f) *Matt.* XIX. 8.
(g) *Deut.* XXIV. 1. *& seq.*
(h) ערוה דבר 70. ἀσχῆμον πρᾶγμα.
(i) *Vide Levit.* XVIII. 6. 7. *&c.*
(k) *Jerem.* II. 25.
(l) *Nahum* III. 5.
(m) *Contra Marcion. l.* 4.
(n) *Num.* XV. 16. 17. *&c.*
(o) *Rab. Schaman. Ben-abba in Gemar. Babyl. ad tit. Sanhedr. c.* 2.

mêmes enseignent, qu'on ne permit pas à David de répudier aucune de ses femmes, pour épouser Abisag ([a]), & qu'il fut contraint de la prendre à titre de concubine, ou de femme du second rang, ne pouvant pas l'avoir autrement; parce qu'il avoit, disent ils, déja dix-huit femmes, & qu'il ne lui étoit pas permis d'en prendre davantage. Mais sans nous arrêter à ces opinions Rabbiniques, nous sçavons que David ne repudia pas ses femmes, que son fils Absalon avoit publiquement deshonorées. Il se contenta de les tenir enfermées dans le Palais, jusqu'à leur mort ([b]). Salomon conseille de demeurer avec la femme qu'on a prise dans la jeunesse ([c]); & il déclare que celui qui garde une femme adultére, est un insensé & un impie ([d]), comme s'il vouloit marquer que c'est le seul cas, où il croit le divorce permis. Malachie loue Abraham, de n'avoir pas répudié Sara, quoiqu'elle fût stérile; & il reproche aux Juifs leur facilité à faire divorce avec leurs femmes ([e]): *Vous vous plaignez que je ne reçois point vos sacrifices, & vous me demandez pourquoi cela? C'est parce que le Seigneur a été témoin entre vous & la femme de votre jeunesse, que vous avez méprisée, quoiqu'elle fût votre associée, & la femme de votre alliance.* Et le Prophéte Michée ([f]): *Vous avez chassé les femmes de mon peuple des maisons de leurs délices, & vous avez ôté mes loüanges de la bouche de leurs enfans.* Enfin Moyse ne marque-t-il pas assez l'idée qu'il a du divorce, lorsqu'il défend à celui qui a répudié sa femme, de la reprendre aprés la mort du mari qu'elle a épousé depuis sa répudiation; *Parce que*, dit-il, *elle est soüillée, & en horreur devant Dieu.* Il met les femmes répudiées au nombre des femmes publiques, infames & soüillées, lorsqu'il fait défense aux Prêtres d'en épouser ([g]). Les Prophétes qui nous parlent si souvent de la réprobation des Juifs, sous l'idée d'un divorce ([h]), en marquent toujours le motif, qui est l'infidelité, l'idolatrie, les crimes des Israëlites. Salomon nous représente une femme qui a quitté son mari, sous l'idée la plus affreuse: *Gardez-vous de la femme étrangére, qui adoucit ses paroles, & qui a quitté le conducteur de sa jeunesse, & qui a oublié le pacte de son Dieu. Sa maison est panchée vers la mort, & ses voyes tendent à l'Enfer, ou au tombeau. Tous ceux qui y vont, n'en retournent point* ([i]).

Les Rabbins, tout relâchez qu'ils sont sur le sujet du divorce, remarquent que les plus sages & les plus pieux de leur nation, n'ont point usé de l'indulgence de la Loi sur cet article, ou qu'ils l'ont fait avec de grandes précautions, & beaucoup de réserve, sur-tout avec leur premiére femme, qu'ils appellent avec l'Ecriture, *L'épouse de leur jeunesse.* Celui qui répudie sa premiére femme, fait répandre des larmes même à l'Autel, dit le Rabbin Eliezer. On cite aussi parmi les maximes du Rabbin Ben-Sira, cette Sentence: *Rongez l'os qui vous est tombé*, c'est-à-dire, demeurez avec la femme que vous avez d'abord épousée. Un Ancien disoit à ce sujet: Il faut qu'un mari corrige, ou qu'il supporte les défauts de sa femme. S'il les corrige, il la rend plus traitable; s'il les souffre, il devient plus homme de bien: *Uxoris vitium tollas opus est, aut feras. Qui tollit vitium, uxorem commodiusculam sibi præstat; qui fert, se meliorem facit.* Varron.

Enfin ce qui nous persuade encore plus fortement, que parmi les Hébreux les divorces n'étoient pas si aisez ni si connus, c'est qu'on voit dans Moyse des Loix, qui supposent le contraire. Il dit, par exemple, que si un homme cherche quelque occa-

(a) 3. *Reg.* I. 33.
(b) 2. *Reg.* XX. 3.
(c) *Prov.* V. 18. 19.
(d) *Prov.* XVIII. 23.
(e) *Malac.* II. 15.
(f) *Mich.* II. 9.
(g) *Levit.* XXI. 7. 14. *Ezech.* XLIV. 22.
(h) *Vide Isai.* L. 1. & LIV. 4. 5. & *Jerem.* III. 8.
(i) *Prov.* II. 17. 18.

sion ou quelque prétexte contre une femme qu'il a épousée (a), & qu'il lui reproche des choses contraires à son honneur, en disant qu'elle n'étoit pas vierge lorsqu'il l'a prise, les parens de la femme prendront sa défense devant les Juges; & si elle est trouvée innocente, le mari accusateur sera condamné à être battu, & à une amende de cent sicles, au profit du pere de la fille, & il ne pourra jamais répudier la personne qu'il a si injustement accusée. Si le divorce eût été si aisé, que ne répudioit-il sa femme sans toutes ces cérémonies? J'en dis autant de celui qui avoit de violens soupçons contre la fidelité de son épouse; la Loi ne lui donne contre elle point d'autre action, que l'épreuve des eaux améres (b). Il ne paroît donc pas qu'il l'ait pu répudier sur de simples conjectures. Enfin le même Législateur ordonne, que si un homme a deux femmes, dont il aime l'une plus que l'autre; si le fils de cette derniére est l'aîné, le pere ne pourra le priver de ses droits, ni faire le fils de sa femme bien-aimée son héritier (c). Encore une fois, si le divorce eût été si facile, pourquoi demeuroit-il avec cette femme qu'il n'aimoit point, & que ne la renvoyoit-il avec son fils? Le divorce étoit interdit pour jamais à celui qui avoit été condamné par Sentence des Juges, à épouser une fille qu'il avoit deshonorée (d); comme si aprés cette tache qu'il avoit faite à la réputation de sa femme, il n'y eût plus rien qui pût l'obliger à la quitter.

On assure que dans les derniers tems de la République des Juifs, c'est-à-dire, peu avant la venuë de Jesus Christ (e), les crimes s'étant multipliez, & le divorce étant devenu plus commun & plus à la mode, il s'éleva parmi les plus fameux Docteurs Hébreux une fort grosse dispute, sur le sens des paroles de Moyse, que nous avons rapportées sur les causes du divorce, renfermées dans ces termes: *Pour quelque chose de honteux*. Les Ecoles de *Hillel* & de *Samaïas* Docteurs célébres, qui fleurissoient peu avant que le Sauveur parût, & qui sont connus dans les Ecrits de Joseph (f), & de saint Jerôme (g); ces deux Ecoles se partagérent sur ce sujet. Sammaïas second Chef du grand Sanhédrin, soûtenoit que pour pouvoir user légitimement de la liberté de faire divorce, il falloit une raison fondée sur quelque action honteuse, ou sur quelque qualité contraire à l'honnêteté, dans la personne qu'on répudioit.

Mais Hillel, autre Rabbin fort accredité, maître de Sammaïas, & Chef d'une grande & nombreuse Ecole, enseignoit au contraire, que les moindres raisons suffisent pour pouvoir répudier sa femme; comme seroit, par exemple, d'avoir trop fait cuire les viandes qu'elle sert à son mari, ou parce qu'il en trouve une autre mieux faite, & qui lui convient mieux. Il prenoit le Texte de Moyse, comme s'il y eût eu une disjonctive, *parce qu'il a trouvé en elle quelque chose, ou une chose honteuse*. Ce sentiment, tout mal fondé qu'il étoit, & quoiqu'il renfermât une corruption visible du sentiment du Législateur, ne laissa pas de trouver bien des défenseurs. Akiba, dont le sentiment est rapporté dans la Misne, se déclara pour lui. Ce Rabbin fut encore plus indulgent que Hillel. Il crut que pour autoriser le divorce, c'étoit assez qu'une femme n'agréât point à son mari. Il prenoit dans ce sens le Texte de Moyse, *Si un homme ayant pris une femme, & que l'ayant euë, elle ne trouve pas graces à ses yeux, ou qu'il trouve dans elle quelque chose de honteux, il peut lui donner des lettres de divorce*. Il reconnoissoit deux raisons

(a) *Deut.* XXII. 13. 14. & *seq.*
(b) *Num.* V. 14.
(c) *Deut.* XXI. 15. 16. 17.
(d) *Deut.* XXII. 29.
(e) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l. 3. c. 18. & 20.*
(f) *Joseph. Antiq. l. 14. c. 17. & lib. 15. c. 1. & 15.*
(g) *Hieron. in Isaia cap.* VIII. *Sammaï & Hillel non multò priùs quàm Dominus nasceretur, orti sunt in Judæa.*

légitimes pour la répudiation : la premiére ; *Ne pas trouver grace aux yeux de son mari* ; la seconde , *d'avoir par devers soi quelque chose de honteux*.

Cette explication, soûtenuë du nom de ces deux grands hommes , & favorisée par la concupiscence à qui elle lâchoit la bride , prit tellement le dessus , qu'enfin elle fut la seule reçuë dans l'usage des Juifs , & qu'encore aujourd'hui , elle est l'opinion dominante des Rabbins.

Du tems de notre Sauveur il semble que la chose étoit encore en balance , & que le parti de Samaïas n'étoit pas entiérement abandonné ; puisque les Pharisiens viennent demander à Jesus-Christ (a), s'il est permis de répudier sa femme pour quelque raison qu'on voudra : *Si licet homini dimittere uxorem suam quacumque ex causa?* Mais peu de tems aprés , c'est à-dire , du tems de Joseph & de Philon , on ne doutoit plus que le divorce ne se pût faire pour les moindres causes. Philon ne fait pas difficulté d'expliquer en ce sens les Loix de Moyse (b). *Si une femme* , dit-il , *est répudiée pour quelque raison que ce soit*. Joseph en parle de même (c) : *Celui qui veut se séparer de sa femme , pour quelque cause que ce soit , comme il en arrive d'ordinaire parmi les hommes , qu'il lui donne des lettres d'assurance , qu'il ne la veut plus reprendre*. Et dans l'histoire de sa vie , il marque qu'il le pratiqua ainsi en répudiant sa femme , dont l'humeur ne lui plaisoit point (d).

Les Juifs d'aujourd'hui sont dans les mêmes sentimens. Quand une femme , dit Leon de Modéne (e) , ne donneroit à son mari aucun sujet de plainte , il pourroit la répudier , pour peu qu'il en fût dégoûté. Mais quant à la pratique , les Rabbins ont chargé la Loi du divorce de tant de clauses & de conditions embarassantes , qu'il est presque impossible que dans ce long délai , les parties ne se raccommodent , ou que la parenté ne trouve moyen de les réünir.

On a pû remarquer que les termes de la Loi qui tolérent le divorce , sont tous en faveur des hommes , & qu'il n'y a rien qui favorise les femmes. Chez les Orientaux, comme les femmes ont peu de pouvoir , & qu'on ne les considére que comme des aides nécessaires , & comme une partie du domaine des hommes , on a peu d'égard à elles dans la societé , & les Loix leur sont d'ordinaire assez peu favorables. Mais l'usage des Grecs & des Romains , chez qui les femmes avoient le même privilege que les hommes à l'égard du divorce , fit naître aux femmes Juives l'envie d'user de la même liberté , & les porta enfin à répudier leurs maris. La Loi ne leur donnoit pas à la verité cette permission , mais aussi ne la leur refusoit-elle pas ; & pour la coûtume il n'étoit pas mal-aisé de l'introduire ; il ne falloit qu'une personne d'autorité qui en donnât l'exemple.

On avoit vû quelques femmes qui avoient quitté leurs maris ; mais cela ne passoit point pour un vrai divorce. La femme que Samson avoit épousée , se maria avec un autre , sans attendre des lettres de divorce (f) ; mais comme elle étoit Philistine, on ne peut rien conclure de sa conduite pour l'usage des Juifs. D'ailleurs la vengeance que Samson , & les Philistins eux-mêmes en tirérent , fait assez voir que son action fut considerée au moins, comme contraire aux Loix du pays. La femme du Lévite dont il est parlé dans le Livre des Juges (g) , & qui fut l'occasion d'une guerre sanglante

(a) *Matt.* XIX. 3.
(b) *Philo* , *de special. legib. ad precept.* 6. 7.
(c) *Joseph. Antiq.* l. 4. c. 8. γυναικὸς τῆς συνοικούσης βουλόμενος διαζευχθῆναι, καθ᾽ ἃς δηποτοῦν αἰτίας, πολλαὶ δ᾽ ἂν τοῖς ἀνθρώποις τοιαῦται γίνοιντο, γράμμασι μὲν περὶ τοῦ μηδέποτε συνελθεῖν ἰσχυριζέσθω.
(d) μὴ ἀρεσκόμενος τοῖς ἤθεσι. *Joseph. de vita sua , ad finem.*
(e) *Leo Mutinens. Ceremon. Judaïc. parte* 4. c. 6.
(f) *Judic.* XIV. 20.
(g) *Judic.* XIX. 2.

contre la Tribu de Benjamin, avoit aussi quitté son mari, & s'étoit retirée chez son pere. Saint Ambroise (a) semble avoir crû qu'elle fit veritablement divorce avec le Lévite, *Remisit claves*; mais l'opinion la plus commune & la plus vrai-semblable, est qu'elle se sépara simplement de demeure pour un tems, à cause de quelque querelle domestique, ou de quelque mécontentement qu'elle avoit reçu de la part de son mari, comme il en arrive assez souvent dans le mariage. Enfin il est certain qu'elle ne contracta pas un nouvel engagement, & qu'aussi-tôt que le Lévite se présenta, son beau-pere lui rendit son épouse. Le Lévite conserva toujours sur elle le droit qu'il avoit auparavant.

Salomé, sœur du grand Herode, est la premiere qui ait franchi le pas, & qui se soit donnée la liberté de répudier son époux. Elle fit divorce avec Costobare Gouverneur de l'Idumée, & de Gaza; en quoi elle agit, dit Joseph (b), contre la coutume & les loix des Juifs, qui ne permettent point aux femmes de quitter leurs maris, & qui défendent à celles qui les auroient quittez, d'en épouser un autre, sans avoir auparavant reçu du premier des Lettres de divorce. Herodias dont nous parle l'Evangile (c), avoit aussi repudié son mari Philippe, comme on l'infére du recit de Joseph l'Historien (d). Enfin cet Auteur, dans le Livre de sa vie, nous apprend que sa femme, qu'il avoit épousée depuis son affranchissement, le quitta à à Alexandrie, peu aprés son mariage.

On remarque dans les Livres du nouveau Testament, quelques traces de cette liberté que les femmes commençoient alors à se donner, de faire divorce de leur chef. Jesus-Christ enseigne, que *si un femme quitte son mari, & en épouse un autre, elle commet un adultére* (e); supposant que cela pouvoit arriver quelquefois; & Grotius croit que la Samaritaine, à qui le Sauveur fit des reproches de ce qu'elle avoit eu cinq maris, & que celui qu'elle avoit alors, n'étoit pas son véritable époux (f), il croit que cette femme avoit repudié les cinq premiers, & que son mariage avec son premier mari subsistant toujours, malgré ce divorce qui ne lui étoit pas permis par la Loi, elle ne pouvoit pas regarder celui avec qui elle étoit alors, comme son vrai mari. S. Paul (g) conseille aux femmes Chrétiennes, *de ne pas quitter leurs maris, même infidelles, s'ils veulent bien vivre avec elles*; ce qui suppose qu'autrement cela leur étoit permis: & nous lisons, que sainte Thecle, disciple de ce saint Apôtre, fit divorce avec son époux, depuis qu'elle eut embrassé le Christianisme (h), qui ne passoit alors que pour une réforme de la Religion des Juifs.

Les Mahometans, qui, comme on sçait, ont pris plusieurs pratiques du Judaïsme, permettent le divorce aux hommes, & aux femmes (i): mais plus difficilement aux femmes; car à l'égard des hommes, ils sont sur cet article d'une extréme indulgence. Quitter sa femme parmi eux, est à peu prés la même chose, que parmi nous changer de servantes. Ils peuvent reprendre jusqu'à deux fois, la femme avec qui ils ont fait divorce: mais ils ne la peuvent prendre une troisiéme fois, à moins que depuis son divorce, elle n'ait été mariée à un autre homme. Elles ne

---

(a) *Ambros. ep. 6. nov. edit.*

(b) γυναικὶ δ' οὐδὲ διαχωρισθείσῃ καθ' αὐτὴν γαμηθῆναι, μὴ πρότερον ἀνδρὸς ἀφιέντος. *Joseph. Antiq. l. 15. c. 11.*

(c) *Matt. XIV. 3. & Marc. VI. 17.*

(d) *Joseph. Antiq. l. 18. c. 7.* συνθήκας γενομένας μετοικίσασθαι πρὸς αὐτόν, ὅτε ἀπὸ Ῥώμης παραγένοιτο.

(e) *Marc. X. 12. Si uxor dimiserit virum suum, & alteri nupserit, mœchatur.*

(f) *Joan. IV. 18. & Grot. in eund.*

(g) *I. Cor. VII. 10. . . . 13.*

(h) *Epiphan. hæres. 78.*

(i) *Vide Alcoran. Azoar 2. & 4. & Anton. Geufr. l. 2. de Turcis, & Bellon. observ. l. 3. & alios.*

peuvent contracter un nouveau mariage, que trois mois aprés leur divorce. Le Juge connoît des causes de répudiation, qui sont pour l'ordinaire, ou les mauvaises mœurs, ou la sterilité de la femme.

Les Grecs, les Romains, & les peuples barbares étoient encore dans une plus grande liberté, & dans de plus grands abus sur le mariage & sur le divorce, que tout ce que nous venons de voir. Comme ils n'avoient aucune Loi divine sur ce sujet, ils se croyoient permis de se quitter réciproquement, avec une égale facilité, & de se marier ensuite à qui ils vouloient, sans observer en cela beaucoup de formalitez, & sans se mettre en peine de chercher de bonnes raisons de leur divorce. Les Lettres de divorce étoient ordinaires; mais il y avoit aussi d'autres maniéres de se séparer: par exemple, en se servant de paroles contraires à celles qu'on avoit employées dans la cérémonie du mariage; ou de celles-ci (a): *Conditione tua non utar*; ou (b), *Res tuas tibi habeto:* prenez ce qui vous appartient, ou faites vos affaires. Le mari ôtoit quelquefois le clefs à la femme, ou la femme les renvoyoit à son mari, si elle faisoit le divorce de son chef (c); enfin d'autres fois on cassoit la Lettre du contract de mariage.

Quant aux causes, & aux motifs du divorce, souvent il se faisoit du consentement des deux parties, & quelquefois par la seule volonté de l'une des deux, & sans autre raison que leur bon plaisir. On sçait la réponse que fit Paul Emile (d) à ceux qui s'étonnoient qu'il eût répudié Papiria. Il leur montra son soulier, & leur demanda s'il n'étoit pas beau & bien fait; mais personne de vous ne sent l'endroit où il me blesse, ajouta-t-il.

Quoi que le divorce fût permis aux Romains par les Lois des douze Tables, l'on n'en trouve cependant aucun exemple avant l'an cinq cens onze (e), ou cinq cens vingt (f) de la fondation de Rome. Spurius Carvilius Ruga, fut le premier qui répudia son épouse, parce qu'elle étoit stérile. Mais dans la suite, on ne garda presque plus aucune mesure pour le divorce; on le regarda en quelque sorte, comme un fruit du mariage, selon la vive expression de Tertullien, *Repudium jam votum fuit, & quasi matrimonii fructus* (g). L'abus alla si loin, que l'Empereur Auguste (h) fut obligé d'y apporter quelque tempérament; il ordonna que le divorce n'auroit aucune force, à moins qu'il ne fût fait en présence de sept témoins qui fussent en âge de puberté, & Romains, & Citoyens (i). Mais quoi que les honnêtes gens blâmassent la trop grande facilité de répudier, & que les Censeurs eussent même une fois exclus du Senat un Senateur qui avoit répudié sa femme, qu'il avoit épousée vierge, sans avoir consulté auparavant aucun de ses amis (k), on ne laissa pas de continuer dans cette licence. *Y a-t-il aujourd'hui une femme qui rougisse d'avoir fait divorce*, dit Seneque (l),

(a) *L. 1. ff. de divort.*
(b) *L. 2. § 1. ff. de divort.*
(c) ἄπιθι, ou χώρει [illegible].
(d) *Plutarch. in Æmil.*
(e) *Divortium primum Romæ fecit Spurius Carvilius Ruga, anno quingentesimo undecimo post urbem conditam. Aul. Gell. l. 16. c. ult.*
(f) *Valer. Max. l. 2. c. 1. Repudium inter uxorem & virum, à condita urbe, usque ad vicesimum & quingentesimum annum, nullum intercessit.*
(g) *Tertull. advers. Gentes, c. 6.*
(h) *Sueton. in Aug. Divortiis modum imposuit.*
(i) *Coram septem testibus Romanis puberibus ac civibus. Paul. l. Nullum divortium. 9. ff. de divort.*
(k) *Valer. Max. l. 2. c. 4. L. Antonium Senatu moverunt, quòd quam virginem in matrimonium duxerat, repudiasset, nullo amicorum in consilium adhibito.*
(l) *Senec. de benef. l. 3. c. 16.*

après que des femmes d'une naissance illustre comptent leurs années, non pas sur le nombre des Consuls, mais sur le nombre des maris qu'elles ont eu? Elles font divorce pour se marier, & elles se marient pour faire divorce. EXEUNT MATRIMONII CAUSA, NUBUNT DIVORTII. On peut voir la maniére piquante dont les Satyriques (a) raillent les trop fréquens divorces.

Voila l'état où étoient les choses sur ce sujet parmi les Hebreux, les Grecs & les Romains, lorsque Jesus-Christ parut; il éleva le mariage à la dignité de Sacrement; il en fit connoître la sainteté, & les devoirs, en le rappellant à son origine, & à sa premiere institution; il déclara, que selon l'intention du Createur, le mariage étoit indissoluble; que le divorce n'étoit permis que dans un seul cas, qui étoit celui de l'adultére; & qu'encore ce divorce ne rompoit pas le lien du mariage; Que l'homme & la femme ont un droit égal à se separer dans le cas dont on a parlé: *Il a été dit aux Anciens*, dit le Sauveur (b), *si quelqu'un répudie sa femme; qu'il lui donne des lettres de divorce: mais moi je vous dis, que quiconque répudie sa femme, hors le cas de la fornication, l'expose au crime d'adultére; & celui qui épouse une femme répudiée, commet lui-même un adultére.* Et une autre fois (c), les Pharisiens lui ayant demandé, s'il étoit permis à un homme de répudier sa femme pour quelque cause qu'il voulût; il répondit, que le Createur ayant créé l'homme & la femme, il dit: *L'homme quittera son pere & sa mere, & s'attachera à sa femme, & ils ne feront eux deux qu'une seule chair; ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni.* QUOD DEUS CONJUNXIT, HOMO NON SEPARET. Il leur répéte ensuite ce qu'il leur avoit dit auparavant, touchant le divorce; il ne le permet que pour les raisons, & avec les modifications qu'on a marquées.

Mais comme le Sauveur dans cette occasion ne parloit qu'aux Juifs, il n'exprima point un autre cas qui rend le divorce permis; c'est lorsque l'une des parties se convertit au Christianisme, pendant que l'autre demeure dans l'idolâtrie & dans l'erreur. L'Apôtre S. Paul nous a donné là-dessus les régles qu'on doit suivre. *Quant à ceux qui sont mariez*, dit-il (d), *ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement. Que la femme ne se separe point de son mari: Que si elle s'en separe, qu'elle demeure sans se marier; ou qu'elle se reconcilie à son mari.* Jusqu'ici l'Apôtre ne fait qu'expliquer la pensée de Jesus-Christ sur le divorce: Que l'on ne fasse point divorce sinon pour cause d'adultére; & dans ce cas, si on fait divorce, qu'on demeure sans se marier. *Pour ce qui est des autres*, c'est-à-dire des Payens, ou de ceux qui se convertissent, *ce n'est pas le Seigneur, mais c'est moi qui leur dis, que si un fidelle a une femme infidelle, & qu'elle consente de demeurer avec lui, qu'il ne se sépare point d'avec elle. Et de même, si une femme fidelle, a un époux infidelle, & qu'il consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se separe point d'avec lui. .... Que si l'infidelle se retire, qu'il se retire, car le frere ou la sœur* fidelles, *ne sont point assujettis à la servitude dans cette occasion.*

Quoi que ces Textes paroissent d'une clarté qui n'a que faire d'explication, cependant on a formé de fort grandes difficultez, sur la maniére dont on les doit entendre, & on a vû sur ce sujet nos plus célébres Docteurs dans des sentimens assez opposez; soit que la coutume où étoient les Juifs & les Payens qui se convertissoient au Christianisme, fist naître de trop grands embarras sur la pratique de ces régles, soit qu'on crût que la réponse de Jesus-Christ ne regardoit que les Juifs ausquels il parloit, & non pas l'Eglise Chrétienne, que l'on jugea devoir joüir d'une plus grande liberté; soit enfin que le terme de *fornication*, donnât lieu à l'équivoque, il est certain

(a) *Vide Juvenal. Satyr. 6.*
(b) *Matth. v. 32.*
(c) *Matth. XIX. 5.*
(d) *1. Cor. VII. 10. 11. 12.*

que pendant assez long-tems, il y eut dans l'Eglise assez de diversité dans l'exécution de l'ordonnance du Sauveur.

Comme dans le style de l'Ecriture, les noms de fornication & d'adultére s'expliquent en deux sens differens; tantôt à la lettre, pour un peché honteux, & contraire à la pudeur; & tantôt dans un sens figuré, pour l'idolâtrie, le crime, & l'infidélité de la créature envers son Dieu; les uns prirent ces paroles de Jesus-Christ [a]: *Quiconque répudie sa femme, hors le cas de fornication*, ou d'adultére, dans toute l'étenduë de ces deux sens, tant pour les crimes contraires à la chasteté, que pour les autres désordres, que l'Ecriture comprend sous le nom d'adultére: les autres les interpretérent à la lettre, & suivant leur signification rigoureuse; ce qui produisit des pratiques proportionnées aux diverses acceptions de ce terme.

Origénes [b] semble croire que Moyse, en tolérant le divorce *pour une chose honteuse*, l'entendoit de tous les désordres, & de toutes les fautes dans lesquelles une femme peut tomber. Mais, ajoûte-t-il, le Sauveur nous a prescrit des Lois bien plus resserrées, en ne permettant le divorce que pour cause de fornication. Il examine ensuite, si sous ce dernier nom, on ne peut pas comprendre aussi d'autres plus grands crimes: par exemple, si la femme est une empoisonneuse, si elle fait mourir ses enfans, si elle est homicide, si elle vole son mari: certes il paroîtroit déraisonnable de souffrir tous ces excés dans une femme, tandis qu'on la répudiéroit pour l'adultére. Je crois donc, dit Origénes, que lorsque le Fils de Dieu a dit qu'il ne falloit faire divorce que pour cause de fornication, il ne prétend pas en restreindre la liberté à ce seul cas, mais il propose seulement cet exemple, comme un de ceux qui peuvent autoriser un homme à se separer de sa femme, sans qu'on lui puisse imputer les désordres où elle pourra tomber aprés sa répudiation.

A l'égard des mariages contractez par des personnes qui ont fait divorce, cet Auteur dit que quelques Evêques ont permis à ces sortes de personnes de contracter un nouveau mariage, en quoi ils ont agi contre les termes de l'Ecriture, qui le défendent: mais il n'ose néanmoins les condamner, puis qu'ils pouvoient avoir des raisons particuliéres d'en agir ainsi, par la crainte d'un plus grand mal, comme est celui de l'incontinence. Les Lois des Empereurs Chrétiens expriment divers cas, outre celui de l'adultére, dans lesquels le divorce est permis; & le vénérable Bede [c] avouë que plusieurs ont quitté leurs femmes, non seulement à cause de l'adultére, mais encore *pour la crainte de Dieu*; c'est-à-dire, pour ne pas perdre leur foi & leur Religion. S. Augustin [d], dans ses Retractations, fait voir que de son tems on étoit partagé sur le sens des paroles de Jesus-Christ, & que quelques-uns prenoient le nom de fornication dans toute l'étenduë que nous lui avons vû donner par Origénes.

Mais le sentiment le plus universel, & le mieux fondé, est sans doute celui qui prend les paroles de l'Evangile dans leur acception littérale, précise & rigoureuse. La plûpart des Peres, & presque tous les Commentateurs, les ont expliquées de cette sorte; ils n'ont point fait de difficulté de dire, que si les Lois des Princes, & même la Loi de Moyse, ont souffert, permis ou toleré le divorce pour d'autres causes, que pour l'adultére, elles ne l'ont pas pour cela rendu légitime, & permis en conscience;

(a) *Matt. v 32. παρεκτὸς λόγου πορνείας.*

(b) *Origen. homil. 7. in Matth. Vide Grot. in hunc locum.*

(c) *Beda in Marc. v. citatus in locis collectis in Concil. Aquisgr. 3. Una solummodo carnalis causa, fornicatio; una spiritualis, timor Dei, ut uxor dimittatur, sicut multi Religionis causâ fecisse leguntur.*

(d) *Aug. Retract. l. 1. c. 19.*

Nullam

Nullam aliam causam discindi à conjugio prescribunt, quàm quæ virum prostitutæ uxoris societate pollueret, dit S. Hilaire [a].

Il y a encore une difficulté, qui consiste à sçavoir, si dans le cas du divorce pour cause d'adultére, les parties peuvent contracter un nouveau mariage. La Loi de Moyse ne le défendoit pas, comme on l'a pû remarquer; les Lois des Empereurs Chrétiens le permettoient; & on ne peut nier que dans les premiers siécles plusieurs Chretiens ne l'ayent pratiqué; comme il se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque. Tertullien dans plus d'un endroit, marque assez clairement qu'il croyoit que le lien du mariage étoit dissous par le divorce fait selon les lois de l'Evangile, & en vertu de la permission de Jesus-Christ [b]: *Præter ex causa adulterii nec Creator disjungit, quod ipse scilicet conjunxit*; & Origénes, comme on l'a vû, remarque que de son tems, quelques Evêques permettoient à ceux qui avoient fait divorce, de se marier à d'autres. Le Concile d'Elvire [c] suppose cet usage; mais il le desaprouve & le condamne comme un crime & un abus. *Que les femmes qui sans cause légitime, ont quitté leurs maris, & en ont épousé d'autres, ne reçoivent pas la Communion, même à la mort.* Et, *si une femme Chrétienne quitte son mari fidelle, mais adultére, & qu'elle veuille en épouser un autre, qu'on l'en empêche. Que si elle l'épouse, qu'on ne lui accorde pas la Communion, qu'aprés la mort de son premier mari, ou dans le cas de maladie.* Le premier Concile d'Arles [d], *veut qu'on exhorte autant qu'on pourra les maris jeunes & fidelles, de ne pas contracter un nouveau mariage pendant la vie de leur premiére femme convaincuë d'adultére.* Saint Ambroise [e] parlant aux maris, & les exhortant à ne pas faire divorce, & à ne pas user de la liberté que donnoient alors les Lois civiles, leur dit: Se séparer de sa femme, hors le cas marqué dans l'Evangile, *C'est non seulement violer le précepte divin, c'est encore détruire l'ouvrage de Dieu. Pourrez-vous vous résoudre à voir vos enfans de votre vivant, sous un beaupere, ou les mettre du vivant de leur mere, sous une marâtre? Mais posons que la femme que vous répudiez, ne se marie point, pourrez-vous avoir du dégoût pour une personne, qui vous garde la foi, tout indigne que vous vous en rendiez par un mariage criminel? Et si elle en épouse un autre, le crime de son adultére ne retombe-t-il pas sur vous, puisque vous l'obligez par votre injustice à en agir de cette sorte?* On cite plusieurs Conciles [f], sur-tout de l'Eglise de France, qui supposent, & qui semblent même autoriser l'usage de se marier de nouveau à d'autres, aprés le divorce.

Mais ces pratiques & ces sentimens n'ont jamais été universellement reçus; & on a des preuves que dans tous les siécles, & dans la plûpart des Eglises, ils ont été desaprouvez par de tres-habiles Prélats. Les Canons attribuez aux Apôtres [g], défendent expressément à celui qui a répudié sa femme, d'en épouser un autre du vivant de la premiére. Les Papes Sirice [h], Innocent [i], & Leon [k], Etienne [l], & Zacharie [m], dans leurs Epitres Décretales, condamnent fortement ces mariages, & les traitent d'adultére. L'Eglise Romaine s'est toujours tenuë constamment atta-

---

(a) *Hilar. in Matth. c.* IV. *n.* 22. *Vide & Chrysost. tom.* 5. *ser.* 10. *de libello repudii. Theodoret. in ep.* 1. *ad Cor. Clem. Alex. l.* 2. *Strom. ad finem.*

(b) *Tertull. l.* 4. *contra Marcion.*

(c) *Concil. Eliber. c.* 8. *&* 9.

(d) *Concil. Arelat.* 1. *can.* 10.

(e) *Ambros. in Luc. lib.* 8. *art.* 5. *Vide etiam S. Aug. l. de bono conjugii, n.* 7.

(f) *Vide Concil. Aurelian.* 2. *c.* 11. *Concil. Vermer. c.* 5. *&* 6. *&* 11. *&* 17. *&* 10. *Concil. Compend. c.* 16. *Synod. Hybernica S. Patricii, an.* 314. *c.* 16.

(g) *Can.* 48.

(h) *Siric. ep. ad Himerium Tarracon.*

(i) *Innoc. ep. ad Exuper. Tholos.*

(k) *Leo Papa ad Probum.*

(l) *Stephan. II. art.* 5.

(m) *Zachar. epist.* 7. *ad Pipin. cap.* 20.

chée aux régles proposées par ces saints Papes, & n'a jamais approuvé les mariages contractez aprés le divorce, du vivant des deux parties : & depuis le huitiéme siécle, l'Eglise de France s'est toujours expliquée de même sur cet article ([a]). Le Pape Gregoire II. écrivant à Boniface Evêque d'Utrech, avoit dit qu'un homme, à qui sa femme ne peut rendre le devoir conjugal, à cause de ses infirmitez corporelles; quecet homme peut se marier à une autre, sans toutefois refuser ses secours à cette femme ainsi malade ([b]). Mais Gratien ([c]) remarque qu'en cela le souverain Pontife est contraire aux saints Canons, & même à la Doctrine de l'Evangile & des Apôtres. Enfin, le sentiment de l'Eglise Latine est, que le lien du mariage subsiste malgré le divorce le plus légitime. Dans le Concile de Florence, les Evêques Latins ayant demandé aux Grecs, pourquoi ils permettoient à ceux qui avoient fait divorce, de se marier de nouveau ; les Grecs ne purent répondre pertinemment à cette difficulté. On ne rompit pas pour cela l'union, mais on les avertit de corriger cet abus. Et le Concile de Trente avoit formé un Canon sur ce sujet, qui prononçoit anathême sans restriction, contre tous ceux qui croyent le lien du mariage rompu par le divorce, & qu'on en peut contracter un nouveau.

Il est vrai qu'on lit dans l'Histoire de ce Concile ([d]), que les Ambassadeurs de Venise representérent, que leur Republique possédant les Isles de Chypre, de Candie, de Corfou, de Zante, & de Cephalonie, toutes pleines de Grecs, où depuis plusieurs siécles on étoit dans l'usage de répudier les femmes adultéres, & de se marier à d'autres; il n'étoit pas juste de condamner ces peuples absens, puisqu'ils n'avoient point été appellez au Concile : Qu'il plût aux Peres de dresser ce Canon de telle sorte, que ces Grecs n'en souffrissent aucun préjudice. On jugea à propos d'avoir égard aux remontrances des Vénitiens, sur-tout ce Concile n'étant point assemblé pour condamner les erreurs ni les pratiques des Grecs, mais seulement pour censurer les opinions des Protestans : & d'ailleurs, quelques Theologiens ayant fait remarquer, qu'il y avoit des Peres qui avoient crû qu'on pouvoit se marier aprés le divorce : on trouva donc un expédient, qui fut de dire ([e]) : *Anathême à tous ceux qui osent dire, que l'Eglise erre, lorsqu'elle enseigne, que le lien du mariage n'est pas dissous par l'adultére de l'une ou de l'autre partie ; & que l'une & l'autre partie, même celle qui est innocente est obligée de demeurer dans le célibat, durant la vie de l'autre partie ; & que celui ou celle qui se marie aprés le divorce, commet un adultére.* Ce qui justifie que l'Eglise Romaine n'a voulu ni favoriser, ni approuver l'opinion & la pratique des Grecs & des Orientaux sur cet article.

Quoiqu'on convienne que le crime d'adultére est égal dans l'homme & dans la femme, & que le privilege que le Fils de Dieu donne aux personnes mariées de quitter celui ou celle qui tombera dans ce crime est commun ; cependant la pratique n'a pas été uniforme sur cela dans toutes les Eglises. Dans quelques endroits on ne laissoit point aux femmes la liberté de répudier leurs maris quoiqu'adultéres; & saint Basile dans son Epître Canonique à Amphiloque ([f]), dit qu'on observe rigoureusement la Loi du divorce envers les femmes convaincuës d'adultére ; mais que l'usage veut que les

---

(a) *Concil. Compend. ann. 744. can. 18. Suession. c. 9. Forojul. an. 791. can. 10. Capitular. Ludovici Pii, c. 3. de his quæ pro lege habenda sunt.*

(b) *Greg. II. ep. 13. ad Bonif. art. 2, tom. 6. Concil.*

(c) *Grati. 32. qu. 7. c. 18. Quod proposuisti.*

(d) *Fra-Paolo, hist. Conc. Trid. lib. 8.*

(e) *Acta Concil. Florent. pag. 526. Can. 6.*

(f) *Epist. canon. Basil. ad Amphiloch. c. 9.*

femmes retiennent leurs maris, quoique coupables des mêmes dereglemens. Il ajoûte que si un homme, qui a été ainsi abandonné par sa femme, contracte un autre mariage, on doute si la femme qu'il prend, est coupable d'adultére ; puisque la faute de ce mariage doit retomber plutôt sur celle qui a répudié son mari, que sur celle qui l'a épousé aprés ce divorce. Et si dans cette occasion on doit traiter le mari avec indulgence, on doit à plus forte raison, avoir égard à la femme qu'il a épousée. Mais si c'est l'homme qui ait fait divorce, & qu'ensuite il se marie de nouveau, on ne peut l'accuser d'adultére, non plus que la femme qui aprés avoir quitté son mari, en prend un autre. Les Grecs qui ont expliqué les Canons des Apôtres (a), prétendent que c'est un usage qui a toujours été observé parmi les Chrétiens, qu'une femme ne peut pas quitter son mari, pour la seule cause d'adultére (b).

Mais il est aisé de montrer le contraire dans la pratique de l'Eglise Latine. Saint Justin le Martyr (c), en parlant au Senat Romain, raconte qu'une femme Chrétienne ayant vécu dans la dissolution avec son mari, avant qu'elle fût convertie, voulut aprés sa conversion, lui persuader de quitter le désordre & l'erreur où il étoit. Mais le mari n'ayant point d'égard à ses remontrances, elle voulut le répudier : elle en fut empêchée par les prieres & les remontrances de la parenté, & se vit contrainte de demeurer avec lui, quoiqu'il y eût peu d'esperance qu'il dût revenir de ses excés. Enfin cet homme ayant entrepris un voyage à Alexandrie, & sa femme apprenant qu'au lieu de vivre d'une maniére plus reglée, il se plongeoit plus avant dans la débauche, elle lui envoya une lettre de divorce. On a vû ci-devant l'exemple de sainte Thécle. Saint Jerôme (d) rapporte assez au long celui de Fabiole, qui quitta son mari à cause de ses impudicitez, & qui en épousa un autre du vivant du premier. Il n'est pas mal-aisé à saint Jerôme de justifier le divorce de Fabiole ; mais pour son mariage, il est obligé d'avoüer, qu'elle viola en ce point les Loix de l'Eglise, dont elle n'étoit point assez informée ; & la pénitence qu'elle en fit à la porte de l'Eglise de Latran, édifia autant les fidéles, que son second mariage avoit pû les scandaliser. On voit par là, que les femmes usoient de la liberté de répudier leurs maris adultéres, de la même maniére que les maris en usoient à l'égard de leurs femmes ; & qu'apparemment la coûtume, dont nous parlent les Grecs, n'a été en pratique que dans l'Orient.

Quant à ce que S. Paul conseille à la femme fidele de demeurer avec son mari infidele ; & reciproquement au mari infidéle, de ne pas quitter son épouse fidele, s'ils s'accordent ensemble, & si leur cohabitation ne porte point préjudice à la foi, & à la Religion de la partie fidele ; on doit remarquer en premier lieu, que ce conseil de l'Apôtre ne regarde que ceux & celles qui se couvertissent au Christianisme aprés leur mariage ; car pour les autres, il a toujours été défendu dans l'Eglise aux fideles, d'épouser des infideles, & ces mariages ont été déclarez nuls. Secondement, l'Apôtre veut, que pour rendre le divorce, ou la séparation légitime, il y ait un danger raisonnable que la partie fidele ne se pervertisse, & ne perde sa foi : *Occurrit aliquando necessitatis articulus, ubi aut uxor dimittatur, aut Christus*, dit saint Augustin (e). Troisiémement enfin, le divorce de l'homme, ou de la femme fidele, d'avec l'infidele, dans le cas que nous avons exposé, non seulement les sépare de corps & d'habitation ; mais rompt même le nœud du mariage, & met les parties dans une parfaite liberté

(a) *In can. 48. Apostol.*
(b) *Vide Grot. ad Matt. c. v.*
(c) *Justin. Mart. Apolog. 1. ad Sen. Rom.*
(d) *Hieron. ad Ocean. ep. 30.*
(e) *Aug. ep. 157. nov. edit. n. 32.*

de se marier où ils voudront ; le mariage qu'ils avoient contracté dans l'infidelité n'étant point un Sacrement, mais un simple contrat, ne doit point être regardé comme indissoluble [a] ; il n'est pas d'une autre nature que les mariages des infideles. Mais l'heresie de l'une des parties, n'est pas une raison legitime pour rompre le lien du mariage, quoiqu'elle suffise pour authoriser le divorce, & la séparation [b].

Quelques Anciens ont cru que dans le cas d'adultére, le mari ne pouvoit demeurer avec sa femme, ni la femme avec le mari, & que la partie fidele & innocente devoit faire divorce avec celui qui avoit violé la foi conjugale. Cette opinion étoit principalement fondée sur ce que dit le Sage [c] : *Celui qui garde une femme adultére, est un insensé & un impie.* Le Concile de Neocesarée [d] commande à un Prêtre de répudier sa femme, si elle tombe dans l'adultére, aprés l'ordination de son mari ; & saint Augustin [e] semble avoir crû, que le passage des Proverbes que nous avons rapporté, enferme un précepte, qui oblige à faire divorce avec une femme convaincuë d'adultére. Saint Jerôme sur saint Matthieu, semble avoir eu la même pensée. Mais l'Apôtre nous fait assez voir quelle étoit l'intention de Jesus Christ, en permettant le divorce, lorsqu'il dit [f] : *Que si la femme quitte son mari fidele, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se reconcilie avec lui.* Et la plûpart des Peres n'ont pas marqué avec moins de clarté, que le divorce n'étoit qu'une indulgence, & non pas un précepte. Ils ont toujours dissuadé le divorce, & ne l'ont consideré que comme le remede à un mal ; & une extrémité fâcheuse, où l'on ne devoit venir qu'avec répugnance. Ils ont conseillé la réconciliation, & ç'a été la pratique & la doctrine commune de l'Eglise.

Aprés avoir exposé succinctement les ordonnances de Moyse, de Jesus-Christ, des Apôtres, & des Peres sur le divorce, il est bon de parler ici des Loix Impériales sur la même matiére. Il faut avoüer que rien n'a plus altéré la vraye discipline de l'Eglise sur le divorce, que les Loix des Empereurs. Elles sont si opposées pour la plûpart, à la regle que Jesus-Christ prescrit dans l'Evangile, qu'on a de la peine à concevoir que les Evêques, sans l'avis desquels on ne publioit point ces sortes de reglemens, y ayent pû consentir.

Il faut, ou que l'abus sur ce sujet ait été si fortement affermi, qu'on ne crût pas qu'il fût possible de le détruire ; ce qui auroit contraint les Evêques de consentir malgré eux à ces Loix : ou que ces reglemens étant faits pour les Payens, qui étoient encore en tres grand nombre dans l'Empire, & pour les Chrétiens, dont le nombre s'augmentoit tous les jours, on fût obligé de les tempérer pour le civil, de maniére qu'ils convinssent aux uns & aux autres, en laissant toutefois aux Evêques le droit, l'autorité, & l'obligation de conduire dans le gouvernement Ecclesiastique les peuples fideles, conformément aux Loix de l'Eglise, & aux usages loüables établis parmi les Chrétiens ; les Princes se contentant de préscrire les Loix qu'on devoit suivre dans les Tribunaux séculiers. Et en effet, on ne laisse pas de remarquer dans l'Eglise Grecque, même depuis ces Loix des Empereurs, des pratiques & des sentimens tout à-fait conformes à l'esprit du Sauveur, & aux Loix de l'Evangile [g]. Mais il faut exposer les Loix des Empereurs.

(a) *Ambrof. in Luc. l. 8. art. 2. & 8. Ubi est impar conjugium, lex Dei non est.*
(b) *Vide Interpretes ad 1. ad Corinth. v. 12.*
(c) *Prov. XVIII.*
(d) *Can. 8.*
(e) *Aug. l. 1. Retract. c. 19.*
(f) 1. *Cor.* VI. o. 11.
(g) *Vide Chrysost. in Matth. Theophilact. Oecumen. cateros.*

Le Grand Constantin en 331 (a). ordonna qu'il ne seroit pas permis aux femmes de répudier leurs maris sous des prétextes recherchez, en les accusant, par exemple, d'être adonnez au vin, au jeu, ou aux femmes; il défendit de même aux maris de répudier leurs épouses, pour quelque sujet qu'il leur plût. Les femmes ne pourront demander la séparation d'avec leur mari, sinon au cas qu'ils soient homicides, empoisonneurs, & violateurs des tombeaux : & les maris ne pourront répudier leurs épouses, qu'elles ne soient convaincuës d'adultére, ou de poison, ou de corruption de la jeunesse : *Si mœcham, vel medicamentariam, vel conciliatricem.* Environ six ans aprés, le même Empereur déclara qu'une femme, aprés quatre ans d'absence de son mari engagé à la guerre, dont elle ne pourroit avoir de nouvelles, en pourroit prendre un autre. La premiére Constitution de Constantin fut confirmée par Honorius, Théodose le Jeune, & Constance, en 421. Mais en 429. les Empereurs Théodose le Jeune, & Valentinien III. abrogérent la Loi de Constantin, & rétablirent l'ancienne liberté du divorce. Voici leur Constitution :

Imper. Theodos. & Valent. Augg. Florentio. P. F. P. Consensu licita matrimonia posse contrahi, contracta nonnisi misso repudio dissolvi præcipimus. Solutionem enim matrimonii difficiliorem debere esse favor imperat liberorum. Sed in repudio culpáque divortii perquirendâ, durum est legum veterum moderamen excedere. Ideò Constitutionibus abrogatis, quæ nunc maritum, nunc mulierem, matrimonio soluto, præcipiunt pœnis gravissimis coërceri, hâc constitutione repudia, culpas, culparúmque cohertiones ad veteres leges, responsáque prudentum revocari censemus.

L'on ne tarda guéres à voir l'inconvenient de cette trop grande liberté du divorce. Quelques années aprés, sçavoir en 449. les mêmes Empereurs (b) y apportérent un temperament, qui fut qu'une femme ne pourroit répudier son mari, à moins qu'il ne fût adultére, homicide, empoisonneur, ou qu'il ne tramât quelque chose contre l'Empire; qu'il ne fût convaincu de faux, d'être violateur des sepulcres, voleur des Eglises, receleur de larrons, pillard, plagiaire; s'il a commerce avec des femmes débauchées, au mépris de sa femme en sa présence; s'il maltraite son épouse, s'il attente à sa vie par le poison, par l'épée, ou autrement. Les causes du divorce de l'homme envers la femme, sont les mêmes à proportion, que celles qu'on vient de lire. Il étoit permis à ceux qui avoient fait divorce pour quelqu'une de ces raisons, de se marier ailleurs, un an aprés le divorce; mais si la femme avoit quitté son mari, sans quelqu'une de ces raisons, elle perdoit sa dot, & les présens qu'elle avoit reçus avant ses nôces; & ne pouvoit contracter un nouveau mariage, que cinq ans aprés son divorce.

L'Empereur Anastase en 497. confirma la premiére Constitution du Jeune Theodose, à l'égard de la liberté du divorce, & revoqua la restriction que ce même Empereur avoit apportée dans sa seconde Constitution. Il ordonna que dans les divorces faits par le consentement mutuel des deux parties, la femme ne seroit pas obligée d'attendre cinq ans pour se remarier, mais qu'elle pourroit le faire dans un an. Voila quelle fut la pratique du divorce, depuis le grand Constantin, jusqu'à Justinien.

Cet Empereur ajoûta aux raisons du divorce, dont on a parlé (c), celle d'impuis-

(a) *Placuit Constantino Aug. ad Ablavium Præf. Prætorio, tit. 16. de repud. Cod. Theod. Mulieri non licere, propter suas pravas cupiditates, marito repudium mittere, exquisitâ causâ, velut ebrioso, aut aleatori, aut mulierculario; nec verò maritis, per quascumque occasiones, uxores suas dimittere.*

(b) *L. Consensu 8. cum suis, §. 55. cod. de repudiis.*

(c) *An. 528. tit. de repud. l. 10. Novell. 22. c. 3. & 18.*

fance, aprés deux ans de mariage. Si une femme va aux bains avec des hommes; si elle se procure un avortement; si elle a cherché un autre mari, du vivant du premier; il établit comme un principe, que dans les choses humaines il n'y a rien d'indissoluble, & par conséquent les mariages peuvent être dissous; les uns, du consentement des deux parties; les autres, pour quelque occasion raisonnable: *Per occasionem rationabilem, quæ cum bona gratia vocatur*; les autres, sans aucune cause; *alia verò citra omnem causam*; & les autres, pour cause raisonnable: *Cum causa rationabili.* Il restreint la liberté du divorce à certaines causes (a), & revoque toutes les Loix qui le permettoient, ou sans raison legitime, ou seulement, par un consentement mutuel; cette derniére raison ne vaut, que supposé que l'une des parties veuille embrasser la vie Religieuse, ou faire vœu de chasteté.

L'Empereur Justin, petit-fils de Justinien (b), rétablit les divorces qui se faisoient du gré des parties, *Ex bona gratia.* Les Loix du divorce demeurérent en cet état, durant environ 340. ans, jusqu'au Regne de l'Empereur Leon le Philosophe, vers l'an 900. de Jesus-Christ. Cet Empereur fit faire la compilation des Loix, qu'il nomma *Basiliques*, où l'on ne mit pas la Loi de Justin, qui permet le divorce fait par un consentement mutuel.

La pratique de l'Eglise Grecque d'aujourd'hui, est parfaitement conforme à cette disposition des Loix civiles. Mais l'on ne peut marquer au juste, quand elle a commencé à embrasser cette discipline si peu conforme à l'Evangile, & à la doctrine des anciens Peres de l'Eglise d'Orient. Car enfin, quelque effort que fasse Arcudius (c), pour justifier la conduite de son Eglise, & pour attirer les anciens Peres dans son parti, l'on voit bien que si les divorces étoient communs de leur tems, on les regardoit comme contraires à la Loi; on ne les approuvoit point; quoiqu'on fût obligé de les tolérer, à cause de l'autorité des Loix des Empereurs. Si quelques personnes, aprés avoir fait divorce, se marioient, on regardoit leur action comme criminelle; mais l'on s'est relaché peu à peu, & enfin l'on ne s'est plus contraint sur cela.

Les mêmes pratiques se remarquent aussi chez la plûpart des peuples de la communion des Grecs. Les Russiens ou Moscovites, répudient souvent pour des causes legéres (d), & l'Evêque leur donne même des lettres de divorce. Ils avoient il n'y a pas long-tems la coûtume, dans les lieux, d'où ils ne pouvoient pas commodément aller trouver l'Evêque, de s'en aller, l'homme & la femme qui vouloient faire divorce, sur un chemin fourchu; & tirant entre eux une serviette, la divisoient, & croyoient ainsi leur mariage dissous. L'on trouve néanmoins parmi les Canons d'un certain Jean, leur métropolitain, qu'ils nomment le Prophéte, qu'on ne reçoit point à la Communion ceux & celles qui se sont mariez, aprés avoir fait divorce. Les Ethiopiens, au moins les laïcs, faisoient librement divorce, avant que les Missions qu'on y a envoyées, leur eussent fait quitter cette coûtume (e).

Les Lois civiles des Occidentaux ne sont pas uniformes sur le sujet du divorce; les unes ont été sur cela d'une severité excessive, & les autres d'une trop grande facilité, & il en est peu qui n'ayent varié selon les tems & les conjonctures; jusqu'à ce qu'enfin le Concile de Trente a fixé tous ceux qui sont demeurez attachez à l'Eglise Romai-

(a) *Novell.* 117. & 134.
(b) *An.* 556. *Novell.* 140.
(c) *Arcud. de Concord. Eccles. Oriental. & Occid. l.* 7. *c.* 7. 8.
(d) *Vide Gaguin. in descrip. Sarmat. Europ.*
(e) Voyez les Relations des Missionnaires d'Ethiopie.

ne ; tandis que ceux qui s'en sont séparez, se sont fait des routes & des lois à leur volonté.

Les anciens Francs répudioient leurs épouses, ou plutôt ils se séparoient d'elles d'un commun consentement ; & ces sortes de divorces passoient pour légitimes ; à plus forte raison ceux qui se faisoient pour des causes raisonnables. L'on trouve des formules de Lettres du divorce fait d'un commun consentement, dans Marculfe (a), qui vivoit vers le milieu du septiéme siécle. L'on voit dans ces Lettres, que ceux qui s'étoient séparez, pouvoient aprés se remarier à qui ils vouloient. *Placuit utriusque voluntate ut se à consortio separare deberent, quod ita & fecerant : ut unusquisque ex ipsis sive ad servitium Dei in ministerio, aut copula Matrimonii sociare se velint, licentiam habeant, &c.*

Les Lois Romaines ayant été reçuës sous les Régnes de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire (b), ne rendirent pas le divorce plus aisé, parce que l'on suivit sur cet article, les Lois Ecclesiastiques des Conciles d'Afrique, & les Decretales des Papes, qui défendent le divorce hors le cas d'adultére. Ainsi l'on restreignit en France la liberté des anciens Francs ; & l'on ne reçut pas celle des Romains, dont on a parlé plus haut.

Les Mariages des Esclaves Chrétiens, dans la France, comme ailleurs, se pouvoient annuller par leurs maîtres, sur-tout quand ils s'étoient mariez sans leur agrément. Un Esclave mis en liberté, quittoit la femme qu'il avoit épousée dans la servitude, & en épousoit un autre ; & celui ou celle qui avoient épousé des Esclaves, qu'ils croyoient libres, les pouvoient quitter, & se marier à des personnes libres (c). Et quoi que les régles du Droit Ecclesiastique (d) eussent ensuite défendu de séparer les Esclaves, cet usage fut assez fréquent, encore depuis le neuviéme siécle.

Selden (e) croit que dans la Grande Bretagne, ceux qui étoient sujets aux Romains, & qui suivoient leurs Lois, conservérent dans l'usage celles du divorce, depuis même qu'ils eurent embrassé le Christianisme. Il le prouve par d'anciennes Lois du Roi *Hovvel-dha*, qui permettent à un homme de répudier son épouse, pour quelques actions trop libres avec un autre homme, & de prendre une autre femme aprés son divorce. Mais il paroît par les Lettres du Pape S. Gregoire le Grand (f) à S. Augustin, nommé l'Apôtre d'Angleterre ; & par les Lois des Rois Anglo-Saxons, que l'on reçut dés lors la discipline & les Lois Romaines chez les Anglois, qui les ont toujours depuis observées.

En Italie, le Roi Theodoric confirma une Loi ancienne des Saxons (g), toute pareille à celle que nous avons rapportée plus haut de l'Empereur Constantin. Les Visigots en Espagne (h) avoient des Lois fort severes pour le divorce. Celles du Roi Euricus le défendent absolument, hors le cas d'adultére. Les Bourguignons (i) ne permettoient jamais le divorce aux femmes, pour quelque cause que ce fût. Et aux hommes, on ne le leur permettoit que dans les cas marquez dans la Constitution de Constantin.

Les Allemans pouvoient répudier une femme qu'ils avoient prises sans solemni-

(a) *Lib. 2. formul. 30.*
(b) *Capitul. Caroli & Ludovici, l. 1. c. 43. & l. 6. c. 63. & l. 7. c. 55.*
(c) *Concil. Vermer. c. 6. & 20.*
(d) *Caus. 29. q. 2.*
(e) *Selden. Uxor. Hebr. l. 3.*
(f) *Greg. Registri l. 11. ep. 31. Vide & Bedam, hist. Angl. l. 2.*
(g) *Cap. 54.*
(h) *Leges Visigot. l. 3. tit. 6. c. 1.*
(i) *Leges Burgund. c. 34.*

té, en déclarant devant cinq perſonnes déſignées, & ſept Avocats (a), *Quinque Nominatis, & ſeptem Advocatis*, que ce n'étoit pour aucun défaut, ni qu'il l'eût trouvée vitieuſe, mais qu'il la quittoit, parce qu'il en aimoit davantage une autre. Ces Lois ſont du ſixiéme ſiécle, & par conſéquent avant que ces peuples fuſſent Chrétiens.

Le Synode ſecond d'Irlande, Canon 26. permet à ceux qui ont fait divorce avec leur femme, pour cauſe d'adultére, d'en prendre une autre, de même que ſi leur premiere femme étoit morte : *Si ducat alteram, velut poſt mortem prioris non vetant*.

La licence des peuples de ce pays-là, à l'égard du divorce, eſt connuë par les Lettres du Pape Gregoire VII. à Lanfranc Archevêque de Cantorbery ; & par celles du même Lanfranc à Gotric, & à Terdevralt Roi d'Irlande : & par celles d'Anſelme Archevêque de Cantorbery, à Muriardac Roi du même pays. Ils reprochent à ces peuples, que parmi eux il y a une même facilité à faire un mariage, & le défaire. Juſqu'aujourd'hui les Irlandois ſont à peu prés les mêmes qu'autrefois, comme Cambden (b) le remarque.

DISSERTATION

SUR LES SUPPLICES DONT IL EST PARLÉ dans l'Ecriture.

LA ſingularité de la matiére que nous allons traiter, n'eſt pas la ſeule choſe qui y doit intereſſer les Lecteurs ; la Religion que nous défendons contre les mauvaiſes explications des Juifs ; & les éclairciſſemens que nous apportons au genre de ſupplice de Jesus-Christ, & des ſaints Martyrs de l'ancien Teſtament, ſont encore de motifs qui doivent attirer leur attention.

Il y avoit pluſieurs eſpeces de ſupplices uſitez parmi les anciens Hebreux, & en général parmi les peuples Payens ; qui ſont ou entiérement abolis, ou tres-rarement employez parmi nous. Ils châtioient les coupables par la priſon, les liens, la croix, la lapidation, l'épée, les foüets, la ſcie, le feu, le chevalet, les pots & les chaudiéres boüillantes, les roües, & par divers autres ſortes de tourmens qui ont rapport à ceux qu'on vient de décrire. Ils les écraſoient quelquefois ſous les pieds des animaux, ſous des épines, ſous des traînoirs à battre le grain ; ſans parler des peines du banniſſement, du retranchement, & de l'excommunication, qui étoient particuliéres aux Hebreux.

Si les Docteurs Juifs étoient des Auteurs d'une doctrine plus ſolide, & d'une autorité plus reconnuë, nous nous contenterions de rapporter ici leur ſentiment ſur les maniéres de ſupplices uſitez chez leurs ancêtres. Ils ont eu ſoin de nous donner ſur cela d'amples inſtructions, de ranger avec une exactitude ſcrupuleuſe ſous cha-

(a) *Leges Allemann. cap.* 53.

(b) *Cambden. Britan. pag.* 765. & 791.

que

que supplice, les fautes qui y étoient soumises par les termes de la Loi, & de décrire dans un grand détail la maniére dont on exerçoit ces tourmens sur les coupables. Mais le nom de ces Docteurs est si décrié, & leurs sentimens sont si éloignez de la vrai-semblance, qu'on est surpris que quelques habiles gens ([a]) se soient laissez prévenir de leurs sentimens, & remplir de leurs idées.

Quoi qu'il semble que les erreurs sur une matiére comme celle-là, soient assez peu de conséquence, les ennemis de notre Religion ne laisseroient pas de s'en prévaloir, si on ne s'appliquoit à les réfuter. Les Juifs ne manqueront pas de nous contester toutes les Prophéties que nous entendons du crucifiement de Jesus-Christ; ils soutiendront que leurs peres n'ont eu aucune part à son supplice; qu'il étoit inconnu & inusité parmi eux: Que dans leur Langue, on n'a pas même de terme propre pour signifier une croix, ni crucifier un homme en vie; qu'à la verité on pendoit quelquefois les criminels, mais seulement aprés leur mort, & jamais lorsqu'ils étoient vivans. Qui pourra se persuader que les Prophétes ayent prédit que le Messie dût souffrir la mort par un supplice inconnu aux Juifs, & qu'ils l'ayent prédit comme devant être executé par les Juifs, quoi que ce tourment ne fût point en usage dans leur Nation? Qui croira que le Fils de Dieu ait voulu choisir un supplice extraordinaire & étranger, & différent de celui qu'on faisoit ordinairement souffrir aux criminels, au nombre desquels il a bien voulu se réduire dans sa Passion ([b]): *Et cum iniquis deputatus est.*

J'avouë que ces raisons sont peu solides: Quel inconvenient y a-t-il que les Prophétes ayent prédit que le Messie souffriroit un supplice étranger, & qu'il le souffriroit de la part des Juifs? Pour justifier ces prédictions, il n'y a qu'à avoüer que la Croix étoit inusitée aux Juifs, & dire que les Romains furent les executeurs de Jesus-Christ; mais que ce furent les Juifs qui le crucifiérent par les mains des Soldats, executeurs de la Sentence qu'ils avoient extorquée de Pilate. De cette sorte on concilie toute la difficulté.

Mais nous ne croyons pas même devoir faire cet aveu, tout indifférent qu'il paroisse; nous soutenons que le genre de la mort de Jesus-Christ a été clairement prédit dans l'Ecriture; & que la coutume de crucifier les hommes vivans, étoit ordinaire parmi les anciens Hebreux, aussi-bien que parmi les autres peuples. Quand nous n'aurions, pour prouver ce sentiment, que le fameux passage du Pseaume vingt un, verset 17. *Ils ont percé mes pieds & mes mains, & ils ont compté tous mes os*; il n'en faudroit pas davantage pour en persuader toutes les personnes judicieuses & desinteressées. Le Pseaume regarde visiblement le Messie, les Juifs ne peuvent pas le nier; toute l'antiquité a lû & cité ce passage, comme nous le lisons dans nos Bibles Gréques & Latines. Ce n'est que depuis quelques siécles, que les Juifs modernes, ayant corrompu quelques-uns de leurs exemplaires, y ont substitué une lettre en la place d'une autre, ce qui a produit une leçon qui ne fait aucun sens. Ils lisent ([c]): *Comme un Lion mes pieds & mes mains, & ils ont compté tous mes os.* On trouve encore d'anciennes Bibles Hebraïques qui conservent la maniere de lire primitive; ce qui étant joint au consentement des Juifs anciens, forme contr'eux un préjugé tres-desavantageux, & confirme parfaitement notre opinion.

Le Prophéte Zacharie n'est pas moins exprés, lorsqu'il dit, qu'au jour du Juge-

---

([a]) *Vide Casaubon. Exercit. in Baronium. Selden. L. 2. de Syned. c. 13. Schikard. jus Reg. &c.*

([b]) *Luc. XXII. 37.*

([c]) כארי au lieu de כארו

ment les Juifs verront avec frayeur celui qu'ils ont percé de clous ([a]) : *Aspicient ad me quem confixerunt.* David fait allusion au même supplice, lorsqu'il prie Dieu de percer sa chair comme avec des cloux, parce qu'il est penetré de la crainte de ses jugemens ([b]). Enfin Jesus-Christ dans l'Evangile, & saint Paul dans ses Epîtres, nous representent souvent la perfection de la vie chrétienne, sous l'idée d'un crucifiement; ce qui suppose que crucifier étoit une chose connuë & ordinaire parmi ceux à qui ils parloient. Le Sauveur se seroit-il expliqué d'une maniére intelligible, lorsqu'il disoit ([c]), que *quiconque ne prend pas sa Croix pour le suivre, n'est pas digne de lui;* Que ([d]) *quiconque veut être son disciple, doit prendre sa Croix, & le suivre,* si les Juifs n'eussent pas connu par l'usage le supplice de la Croix? Vouloit-il faire illusion à ses Apôtres, & leur parler énigme, lorsqu'il leur annonçoit ([e]), Que le Fils de l'Homme alloit à Jerusalem, pour y être flagellé & crucifié? S. Paul auroit-il été entendu par les Juifs, lorsqu'il disoit ([f]), que *ceux qui sont à Jesus-Christ, ont crucifié leur chair avec tous ses mauvais desirs.* Que les mauvais Chrétiens ([g]) *crucifient en quelque sorte une seconde fois Jesus-Christ par leurs crimes:* Que lui-même ([h]) *est crucifié au monde, comme le monde est crucifié pour lui.* Toutes ces maniéres de parler figurées, n'ont-elles pas un rapport visible à une chose connuë, usitée, pratiquée parmi les Hebreux, comme parmi les autres peuples?

USAGE DE CRUCIFIER CHEZ LES JUIFS.

MAis il faut encore montrer la pratique de crucifier les hommes tout vivans, par des exemples réels & incontestables de l'Histoire des Juifs. Les adorateurs de Phégor furent mis en croix tout en vie ([i]), aussi-bien que le Roi de Haï ([k]), & les descendans de Saül, livrez aux Gabaonites ([l]); & les enfans dont parle Jérémie, qui furent attachez sur un poteau par les Caldéens ([m]). Joseph raconte, qu'Alexandre Roi des Juifs, ayant fait crucifier huit cens des principaux de ses Sujets rebelles, il ordonna qu'on mît à mort aux pieds de leurs croix, & à leurs yeux, comme ils vivoient encore, les femmes & les enfans de ces malheureux ([n]).

Dans le Commentaire sur la Généſe ([o]), on a dit, suivant l'opinion commune, & le Texte des Septante & de la Vulgate, que le Pannetier de Pharaon avoit eu d'abord la tête tranchée, puis avoit été attaché à un poteau, pour servir de pâture aux oiseaux. *Auferet Pharao caput tuum, ac suspendet te in cruce, & lacerabunt volucres carnes tuas.* Mais en examinant le Texte original de plus prés, & le comparant à d'autres passages de même nature, on y trouve quelques difficultez; & il y a de tres-habiles Interprétes ([p]) qui soutiennent, que ce Pannetier fut pendu tout vivant, & laissé au poteau,

---

([a]) *Zachar.* XII. 10. *Vide & Joan.* XIX. 37. *Apocal.* I. 7.

([b]) *Psal.* CXVIII. 120. *Confige timore tuo carnes meas: à judiciis enim tuis timui.* 70. καθήλωσον.

([c]) *Matth.* X. 38.

([d]) *Matth.* XVI. 22. *Vide & Marc.* VIII. 34. *Luc.* IX. 23. & XIV. 27.

([e]) *Matth.* XVI. 21. XX. 19. XXVI. 2.

([f]) *Galat.* V. 24.

([g]) *Hebr.* VII. 6.

([h]) *Galat.* VI. 14.

([i]) *Num.* XXV. 4.

([k]) *Josue* VIII. 29.

([l]) 2. *Reg.* XXI. 9.

([m]) *Jerem. Lament.* V. 13.

([n]) *Joseph. Antiq.* l. 13. c. 22. ἀνασταυρῶσαι προσέταξεν αὐτῶν ὡς ω'; τοὺς δὲ παῖδας αὐτῶν, καὶ τὰς γυναῖκας ἔτι ζώντων, παρὰ τὰς ἐκείνων ὄψεις ἀπέσφαττεν.

([o]) *Genes.* XL. 13. 19.

([p]) *Jun. Pisc. Grot. in Genes.* XL. 13. 19. & *Glass.*

pour y être déchiré par les oiseaux carnaciers. Voici le Texte à la lettre (a) : Joseph dit à l'Echanson de Pharaon : *Dans trois jours Pharaon levera votre tête, & vous rétablira dans votre rang :* Et un peu aprés, en parlant au Pannetier qui l'avoit aussi consulté sur son songe, il lui dit (b) : *Pharaon levera votre tête de dessus vous, & vous pendra sur le bois, où les oiseaux vous devoreront.* Il annonce à l'un & l'autre de ces Officiers, que le Roi *levera leur tête*, mais il prédit à l'Echanson un prompt rétablissement, & au Pannetier, une mort certaine. Cette expression, *lever la tête de quelqu'un*, ne signifie donc pas décapiter, puisqu'on sçait que l'échanson ne souffrit sûrement pas ce supplice. Et on ne peut pas objecter, qu'il y a bien de la différence entre, *il levera votre tête*, & *il la levera de dessus vous.* Car si ce dernier signifie, il vous décapitera, le premier ne le signifie pas moins. Ces termes *de dessus vous*, dans cette phrase, prise selon le sens qu'on vient de voir, sont un pur pleonasme ; de même qu'en notre Langue, il vous tranchera la tête, & il tranchera votre tête de dessus vous, ne disent que la même chose. Il faut donc chercher une autre explication à ce passage.

Souvent dans l'Hebreu, *lever la tête*, *tollere caput*, ou, *tollere summam*, se prend pour, *faire un denombrement* : par exemple. *Lorsque vous leverez la tête*, que vous ferez le dénombrement *du peuple, chaque particulier offrira quelque chose au Seigneur pour son rachat* (c). Voyons si dans l'endroit que nous expliquons, on ne peut pas dire que Pharaon fera le dénombrement de ses prisonniers, ou de ses Officiers, & qu'alors il délivrera l'Echanson, & fera pendre le Panetier. Rien n'est plus naturel que cette exposition ; elle sauve toute la contrarieté apparente des deux prédictions. L'Office de Maître des Prisons, étoit un emploi considérable dans l'Egypte, chez les Hebreux (d), & même chez les Romains. Putiphar maître de Joseph, avoit cet emploi sous Pharaon (e) : & Jonathan, Scribe ou *Sopher*, sous Sédécias Roi de Juda (f). Chez les Romains, le Maître des prisons s'appelloit *Commentariensis* ; il étoit obligé de répondre des prisonniers dont il étoit chargé, d'en tenir un compte exact, de representer chaque mois le nombre, la qualité, l'âge de ses prisonniers, & le crime pour lequel ils étoient emprisonnez (g). Il en étoit apparemment à peu prés de même parmi les Egyptiens ; Pharaon se fit rapporter, au jour de sa naissance, le nom, la qualité, le crime, le tems de l'emprisonnement de ses prisonniers, *il leva leur tête*, il en fit la revûe, il fit grace à l'Echanson, & fit pendre le Pannetier.

On trouve dans les Livres des Rois, un exemple d'une expression toute pareille, qui donne un grand jour à l'endroit que nous expliquons. Joachin Roi de Juda, ayant été mené captif à Babylone par Nabucodonosor, fut mis en prison, & chargé de chaînes. Mais aprés la mort de Nabucodonosor, Evilmerodach son successeur, qui avoit conçu de l'amitié pour Joachin, le tira de prison, & lui donna un rang distingué parmi les Princes de sa Cour. Le Texte porte à la lettre (h) : *Evilmerodac leva la tête de Joachin Roi de Juda, & le tira de prison.* Il le tira du nombre des autres prisonniers, qui étoient couchez sur l'état du Maître des prisons, & le mit en liberté. Pha-

---

(a) ישא את ראשך והשיבך על כנך

(b) ♈. 20. ישא פרעה את ראשך מעליך וגו

(c) *Exod.* XXX. 12. *Vide & Num.* I. 2. 49. & XV. 2. 22.

(d) 3. *Reg.* XXII. 27. & 2. *Par.* XVIII. 26.

(e) *Genes.* XXXIX. 21. & XL. 4.

(f) *Jerem.* XXXVII. 14.

(g) *L. de his, ff. de custod. reorum. Nisi intra trigesimum diem semper Commentariensis ingesserit numerum personarum, varietatem delictorum, clausorum ordinem, ætatémque vinctorum, officium viginti auri librarum ærario nostro jubemus inferre.*

(h) 4. *Reg.* XXV. 27. ישא אוילמרדך את ראש יהויכין מלך יהודה מבית כלא

raon en fit de même à l'égard de son Echanson ; mais pour son Pannetier, aprés l'avoir tiré du nombre des autres, qu'il laissa dans les prisons, il ordonna qu'on le fist mourir, *il leva sa tête de dessus lui* ; c'est-à-dire, il le tira du dénombrement pour le faire mourir. L'expression de l'original peut marquer qu'il le tira, en sorte qu'il ne fut plus, qu'il ne parut plus au nombre des vivans. Ainsi nous pouvons mettre encore ce malheureux, parmi ceux qui ont été mis en croix, ou attachez au poteau, tout vivans.

On en peut remarquer divers autres exemples, tant dans l'Ecriture, que dans les Auteurs profanes : par exemple (a), Aman & ses enfans furent attachez aux mêmes croix qu'ils avoient préparées pour Mardochée, & pour les Juifs. Artaxercés ordonne que tous ceux de ses Officiers, qui sont dans la Terre de Canaan, qui ne voudront contribuer au bâtiment du Temple de Jerusalem, soient crucifiez sur un bois qu'on prendra dans leur maison (b). Philon parle de plusieurs Juifs mis en croix dans Alexandrie (c). Alexandre le Grand, fit crucifier deux mille Tyriens sur le bord de la mer (d). Le même supplice étoit fort commun chez les Perses (e) ; les Romains, les Egyptiens, les Africains le pratiquoient tout communément. Ces derniers avoient pris cet usage des Phéniciens, dont ils tiroient leur origine ; & on remarque qu'il étoit plus fréquent parmi eux, qu'en aucun autre endroit. On sçait qu'ils crucifioient même quelquefois jusqu'à des Lions, pour arrêter la fureur de ces animaux par le supplice de leurs semblables. Tous ces peuples, dans les diverses maniéres de crucifier, qui étoient usitées parmi eux, convenoient en ce point, de mettre les hommes en croix tout en vie ; & qui pourra se persuader que les Hebreux seuls entre tous les peuples se soient abstenus de crucifier des hommes vivans, eux dont la cruauté & l'humeur sanguinaire & violente ne sont que trop connuës?

On n'a garde de nier que quelquefois, aprés avoir ôté la vie à un homme, on ne le pendît à un poteau, ou à une croix. On sçait que les Rois Cananéens, vaincus par Josué, furent mis à mort, avant que d'être attachez à la Croix (f), ou *au bois*. David ayant fait couper les pieds & les mains aux meurtriers d'Isboseth, les fit pendre sur la piscine d'Hébron (g). Les Maccabées attachérent à un poteau, vis à vis de Jérusalem, la tête & la main de Nicanor, cette main impie qu'il avoit élevée contre le Temple du Seigneur (h). Les Soldats d'Antiochus Epiphanes, pendoient au col & aux mammelles des meres, leurs enfans à qui elles avoient donné la circoncision, & les précipitoient ensuite au bas des murailles (i). Jules-César (k) ayant été pris par des Pirates, les menaçoit souvent, en riant, que si jamais il étoit en liberté, il les poursuivroit, & les feroit pendre. Il tint sa parole : dés qu'il fut racheté, il équipe une flotte, & attaque les Corsaires ; mais pour les recompenser en quelque sorte de la maniére pleine de civilité, dont il avoit été traité sur leur vaisseau, il voulut, sans manquer à sa parole, leur épargner la honte & la douleur de mourir sur la croix ; il les fit mettre à mort avant de les crucifier ; en quoi il s'éloigna de la coûtume des Romains, qui crucifioient les hommes tout en vie. Tarquin l'Ancien (l), par un principe opposé, faisoit attacher à la croix les cadavres de ceux qui s'étoient tuez eux-mêmes,

(a) *Esther* VII. 9. 10.
(b) 1. *Esdr.* VI. 11.
(c) *Philo in Flacc.*
(d) *Diod. Sicul. l.* 18. *& Quint. Curt.*
(e) *Vide Lipsium de cruce, l.* 1. *c.* 11.
(f) *Josue* X. 6. *Percussitque Josue, & interfecit eos, atque suspendit super quinque stipites, fueruntque suspensi usque ad vesperum.*
(g) 2. *Reg.* IV. 12.
(h) 1. *Macc.* VII. 47.
(i) 2. *Macc.* 1. 64. *&* VI. 10.
(k) *Sueton. in Jul. c.* 74.
(l) *Plin. lib.* 36. *c.* 15.

& les y laissoit exposez, pour servir de pâture aux bêtes & aux oiseaux ; afin d'arrêter par cette infamie, ceux qui auroient pû imiter ce dangereux exemple. Cléomene (a) fut traité de la même sorte par Ptolomée Roi d'Egypte.

Les Rabbins (b) enseignent, qu'aprés avoir lapidé un criminel, on le lioit par les mains, & on le tiroit avec des cordes au haut d'une potence dressée exprés, où il étoit exposé jusqu'au soir ; alors on le descendoit, & on lui donnoit la sépulture avant le coucher du Soleil, pour obéir à cette Loi de Moyse (c) : *Lorsqu'un homme aura fait un crime digne de mort, & qu'il aura été attaché à un poteau, vous n'y laisserez point son cadavre, mais on l'enterrera le même jour ; parce que celui qui est pendu à un poteau, est maudit de Dieu.* On voit la pratique de cette ordonnance dans le corps du Roi de Haï (d), & des cinq Rois Cananéens (e), & enfin de Jesus-Christ, & des deux voleurs, qu'on détacha de la croix avant la nuit (f).

Quelquefois, pour des causes particuliéres, & pour inspirer une plus grande horreur du crime, on laissoit les corps des suppliciez plusieurs jours, ou même plusieurs mois sur le poteau. C'est ainsi qu'on en usa envers ceux des descendans de Saül, que les Gabaonites crucifiérent (g). Il semble que le Sage fait allusion à cette coûtume, lorsqu'il dit (h) : *Que les corbeaux du torrent arrachent les yeux de celui qui a méprisé son pere, & que celui qui se raille de sa mere, soit mangé par les aigles.* On sçait que quand on souhaitoit à quelqu'un qu'il fût pendu ou crucifié, on lui disoit simplement : *Ad corvos, Va aux corbeaux.* Et Horace (i) :

Non hominem occidi. Non pasces in cruce corvos.

On a pû remarquer la même chose dans la prédiction de Joseph au Pannetier de Pharaon : *Suspendet te in cruce, & lacerabunt volucres carnes tuas.* Quelquefois on mettoit des gardes à la potence, pour empêcher que les parens du mort ne vinssent enlever son corps (k). On sçait l'histoire de la Matrone d'Ephese (l). Théodore de Cyrene disoit au Roi Lysimaque, qui le menaçoit de la croix : Ce supplice pourra peut-être effrayer vos Courtisans ; mais pour moi, que m'importe que je pourrisse sur la terre, ou élevé en l'air (m) ?

Le nom de croix n'est nullement équivoque en notre Langue, ni celui de *crux*, en Latin. Parmi ce grand nombre de croix differentes que nous connoissons, on convient que ce qui distingue la croix de toutes les autres figures, est qu'elle est coupée ou tout au haut, ou au milieu, ou à quelque distance de sa hauteur, par une partie qui la croise, & qui la traverse. Mais le mot Grec, *stauros*, ne se prend pas toujours en ce sens ; souvent il signifie un simple poteau, ou un pieu ; & le terme (n) que les Hébreux employent pour signifier la croix ou la potence, est encore plus vague ; il marque simplement un bois ou un arbre. Ainsi on ne peut pas prouver d'une maniére démonstrative, que la croix telle que nous la concevons, ait été employée parmi les anciens Hebreux. Nous ne doutons pourtant pas que la figure, comme le supplice de la croix, ne leur ayent été parfaitement connus. Les plus anciens monumens, tant les marbres que les médailles, nous représentent la croix de la maniére

(a) *Plutarch. in Cleomen.*
(b) *Halac. Sanhedr. c. 15.*
(c) *Deut.* XXI. 22. 23.
(d) *Josue* VIII. 29.
(e) *Josue* X. 26. 27.
(f) *Joan.* XIX. 31.
(g) 2. *Reg.* XXI. 8. 9.
(h) *Prov.* XXX. 16.
(i) *Horat. lib.* 1. *ep. ad Curt.*
(k) *Herodot. l.* 2. *c.* 121.
(l) *Vide Petron. satyric.*
(m) *Valer. Maxim. l.* 6. *c.* 2. *extern.* 3.
(n) עץ *Lignum, vel arbor.*

que nous avons accoûtumé de la peindre. Lucien (a) fait le procés à la lettre T, de ce qu'elle a donné occasion par sa figure aux Tyrans, d'inventer la croix pour tourmenter les hommes. Les anciens Peres comparent unanimement la croix de Jesus-Christ à la lettre T, de sorte qu'il n'y a aucun lieu de former des doutes sur cela.

Les Rabbins soûtiennent que parmi eux, on ne pendoit jamais un homme aprés un arbre vivant, & ayant encore ses racines & ses branches; parce que, disent-ils, on devoit toujours enterrer l'arbre ou le poteau, avec le criminel (b); non pas toutefois dans le même lieu avec son corps, mais dans la prison, où il avoit été gardé avant son supplice. Mais ce dernier est démenti par l'exemple de Jesus-Christ, & des deux voleurs, dont les croix furent enterrées dans le lieu de leur supplice; & s'il y avoit quelque raison de ne pendre pas, ou de ne pas crucifier des hommes, aprés des arbres entiers & vivans, c'étoit plutôt de peur de soüiller ces arbres, & les fruits qui en pouvoient venir.

Quelquefois on attachoit le criminel à la croix avec de simples cordes, & quelquefois avec des cloux. Notre Sauveur, & les deux Larrons qui furent crucifiez avec lui, furent attachez avec des cloux; mais on dit que saint André y fut lié avec des cordes, afin qu'il y languît plus long tems (c). On dispute sur le nombre des cloux qu'on employa pour attacher Jesus-Christ. L'opinion qui paroît la mieux fondée, y en reconnoît quatre. Pour l'ordinaire on dressoit la croix, avant que d'y attacher le patient. Les termes dont se servent les Auteurs Grecs & Latins pour signifier ce supplice, conduisent à ce sentiment (d). On dit, élever un homme à la croix, courir à la croix, pendre à une croix, monter sur la croix. Galba fit dresser une croix blanchie, & beaucoup plus élevée que les autres, pour y attacher un homme, qui crioit qu'il étoit citoyen Romain (e). Bassus, ayant pris un Juif nommé Eléazar, au siége de Macheron, fit dresser une croix, comme s'il eût voulu le crucifier aussi-tôt (f). Nonnus (g), & saint Gregoire de Nazianze (h), croyent que Jesus-Christ fut de même élevé, & attaché à la croix déja dressée; & c'est le sentiment qui paroît le plus naturel, & le plus vrai-semblable. Si l'on trouve quelques exemples d'hommes attachez à la croix ou au poteau, avant que ces instrumens fussent dressez, comme on le raconte des saints Pione & Métrodore à Smyrne (i), c'est qu'on les attachoit simplement aux poteaux pour les brûler, & que ces bois étoient fort bas, en comparaison des croix, qu'il auroit été presque impossible d'élever en haut avec les corps des patiens, sans exposer ceux-ci à se détacher, & à tomber, par les secousses & les ébranlemens qui étoient inséparables de cette action.

(a) *Lucian. in judicio vocal.* τῷ γὰρ τούτου σώματι φασὶ τοὺς τυράννους ἀκολουθήσαντας, καὶ μιμησαμένους αὐτοῦ τὸ πλάσμα, ἔπειτα σχήματι τοιούτῳ ξύλα τεκτήναντας, ἀνθρώπους ἀνασκολοπίζειν ἐπ' αὐτά.

(b) *Vide Halac. Sanhedr. c. 15.*

(c) *Abdias, l. 3. de hist. Apostol. Proconsul mandat quæstionariis, ut ligatis manibus & pedibus, non clavis affixus suspenderetur, quò diutino cruciatu deficeret.*

(d) *Vide Lipsium l. 2. de cruce, c. 7.*

(e) *Sueton. in Galba.*

(f) *Joseph. lib. 7. de bello, c. 25.*

(g) *Nonnus de Christo.*
Εἰς δόρυ πετραέλικτον, ἐπήορον ὑψόθι γαίης
Ὄρθιον ἐξετάνυσσαν.

(h) *Greg. Nazianz. de Christo patiente.*
Ἀνῆχ' ἄμελας ὀρθοδέρκτῳ ξύλῳ
Αἰπεινὸν, ἕστ' εἰς ἄκρον πέλας
Ὀρθὸς δ' εἰς ὀρθὸν αἰθέρ' ἐστήριζον
Ἐσλῶτα δ' ἐκχέαντα, ἄλλοι αὐτίκα
Ἔτεινον, ἐξέτεινον, ἥλωσαν χέρας
Πόδας δὲ καθήλωσαν ἐν πήκτῳ ξύλῳ.

(i) *Acta sancti Pionii.*

SUPPLICE DE LA CORDE.

LE supplice de la corde n'étoit point inconnu aux anciens Hébreux ; mais les Rabbins (a) l'expliquent d'une maniére assez differente, de ce que nous entendons par ces termes. Il y en a qui veulent, que lorsque la Loi n'exprime pas le genre de mort du coupable, on l'entende de ce supplice. Ils enseignent que le coupable étoit mis dans le fumier jusqu'aux genoux, & qu'ensuite on lui serroit le col avec un linge qu'on tiroit à deux, jusqu'à ce qu'il expirât. Mais ce qui nous rend cette description suspecte, c'est que nous ne la remarquons ni dans l'Ecriture, ni dans Joseph. Nous lisons que Benadad Roi de Syrie, ayant été vaincu par Achab Roi d'Israël (b), les gens de ce premier Prince, lui dirent : *On dit que les Rois d'Israël sont clemens, mettons donc des sacs sur nos reins, & des cordes sur nos têtes, & allons trouver le Roi d'Israël ; peut-être qu'il nous donnera la vie.* On croit que ces cordes qu'ils mirent sur leur tête, ou sur leur col, étoient des démonstrations qu'ils se reconnoissoient dignes de mort, ou qu'ils venoient se rendre les esclaves, & les sujets du vainqueur. Le traître Achitophel (c), & son imitateur Judas d'Iscarioth (d), se pendirent eux-mêmes, & furent les bourreaux de leur perfidie. Nous apprenons de Jéremie (e), que les Princes d'Israël furent suspendus par la main : *Principes manu suspensi sunt*, soit à cause qu'on les avoit décapitez auparavant, soit qu'on les eût pendus en cette sorte, pour les y faire souffrir un plus long supplice ; comme on agissoit quelquefois avec les Martyrs du Christianisme, dont plusieurs ont été pendus par les mains, ayant de gros poids aux pieds, qui les tiroient en bas. Voila ce que nous avons à dire sur les diverses maniéres de crucifier, ou de pendre les criminels.

Lorsqu'il s'agissoit de condamner un homme à mort, on y procédoit avec une extrême circonspection, suivant les Docteurs Juifs. Aprés que les témoins avoient été oüis, & qu'on avoit décidé la question, on renvoyoit le jugement définitif au lendemain. Les Juges se retiroient chez eux, mangeoient peu, & ne buvoient point de vin. Ils s'assembloient en particulier deux à deux, pour examiner de nouveau plus à loisir les circonstances du procés. Le lendemain matin on pouvoit encore réformer le jugement, mais de maniére que celui qui la veille avoit condamné, pouvoit absoudre ; mais celui qui avoit opiné à l'absolution, ne pouvoit plus changer de sentiment. La sentence étant confirmée & prononcée, le criminel étoit conduit au lieu du supplice, vers le coucher du Soleil. Un Héraut marchoit à cheval, criant : Un tel est condamné pour un tel crime ; si quelqu'un peut produire quelque chose pour sa défense, qu'il parle. S'il se présentoit quelqu'un, le Héraut faisoit signe qu'on ramenât le coupable. Deux Juges marchoient à ses côtez, afin d'entendre les raisons qu'il pouvoit produire lui-même pour sa défense. Ils jugeoient de leur poids & de leur valeur, & on pouvoit ramener le coupable, jusqu'à cinq fois.

Rien n'est plus beau que cette description qui nous est représentée dans la Misna. Il ne lui manque qu'un peu plus de certitude & de verité ; tout cela paroît inventé à plaisir, & aprés coup ; on ne voit aucune trace de ces formalitez, ni dans l'Ecriture, ni dans les anciens Juifs. On remarque au contraire dans le Talmud, des faits & des maximes directement opposées. Un prisonnier qu'on conduisoit au supplice, déclara

(a) *Vide, si lubet, Selden. de Synedriis, l. 2. c. 13.*
(b) 3. *Reg.* xx. 30. 31.
(c) 2. *Reg.* xvii. 23.
(d) *Matth.* xxvii. 5. *Act.* 1. 18.
(e) *Jerem. Lament.* v. 12.

avec serment qu'il étoit innocent; les témoins se retractérent; cependant les Juges n'y eurent aucun égard. *Que les faux témoins périssent*, disoient-ils, *jamais un Juge ne peut retracter la sentence qu'il a prononcée* (a). Ces Juges, qu'on veut faire passer pour si équitables, & si ennemis du sang, aiment les procés jusqu'à la fureur; & on propose parmi eux, s'il est permis d'accorder les parties qui plaident. Le Rabbin Eliézer décide, que celui qui fait la paix, pêche; & que ceux qui bénissent le pacificateur, blasphêment; le jugement doit percer les montagnes. Voila les sentimens de ces Juges si benins.

LA PRISON.

LA prison parmi les Hébreux, de même que parmi les autres peuples, étoit quelquefois simplement pour la garde de ceux qui étoient accusez ou soupçonnez de crimes. Joseph voulant s'assurer de ce que lui disoient ses freres touchant son pere Jacob, & son frere Benjamin, retint Simeon en prison (b), & laissa aller ses autres freres. Le blasphémateur qu'on amena à Moyse (c), & celui qu'on surprit à amasser du bois le jour du Sabbat (d), furent mis en prison, en attendant que le Seigneur eût déclaré sa volonté sur le genre de leur supplice. Jérémie (e), & saint Jean Baptiste (f), y furent mis, pour les empêcher de parler trop librement au peuple. Le Prophéte Michée (g) ayant prédit au Roi Achab, que son entreprise contre Rabbat, ne réüssiroit pas, fut resserré par ordre de ce Prince, jusqu'à son retour.

Mais souvent aussi la prison étoit un châtiment, & un châtiment ignominieux & rigoureux, par les peines dont il étoit accompagné. Joseph injustement accusé par sa maîtresse, fut mis en prison, & chargé de chaînes (h). On fit le même traitement aux deux Officiers du Roi d'Egypte (i). Samson fut traité d'une maniére encore plus cruelle, puisqu'on lui creva les yeux, & qu'on l'enferma dans un cachot, où on le contraignoit de tourner la meule (k). Les Rois captifs étoient pour l'ordinaire mis dans les liens, & jettez dans une fosse. C'est ainsi qu'Osée, Roi d'Israël, fut traité par Salmanassar (l), Joachas Roi de Juda, par Nécao Roi d'Egypte (m), Manassé Roi de Juda, par le Roi de Babylone (n), & Sédécias, par Nabuchodonosor (o); mais Sédécias fut aveuglé, & demeura dans les liens, jusqu'à la mort; au lieu que Joachin en fut tiré par Evilmerodach, & remis en liberté. David relevant la valeur d'Abner, mis à mort en trahison par Joab, lui dit dans sa cérémonie funebre: Abner n'est point mort comme les lâches; ses mains n'ont point été liées, & ses pieds n'ont point été chargez de chaînes (p). Enfin Artaxerxés dans l'Ordonnance pour le rétablissement du Temple de Jérusalem, ordonna qu'on punisse de mort, ou de prison, ceux qui contreviendroient à ses ordres (q).

Pour l'ordinaire les prisonniers criminels, & les captifs, étoient chargez de chaînes. On leur mettoit les entraves aux pieds (r), & on leur chargeoit le col & les

(a) Voyez Basnage, hist. des Juifs, t. 3. l. 5. c. 1. art. 17.
(b) *Genes.* XLIII. 19.
(c) *Levit.* XXIV. 12.
(d) *Num.* XV. 34.
(e) *Jerem.* XXXII. 2. 8.
(f) *Matth.* XIV. 3.
(g) 3. *Reg.* XXII. 27. & 2. *Par.* XVIII. 26.
(h) *Genes.* XXXIX. 20. & *Psalm.* CIV. 18. *Humiliaverunt in compedibus pedes ejus; ferrum pertransiit animam ejus.*
(i) *Genes.* XL. 3.
(k) *Judic.* XVI. 21.
(l) 4. *Reg.* XVII. 4.
(m) 4. *Reg.* XXIII. 33.
(n) 2. *Par.* XXXIII. 11. 12.
(o) 4. *Reg.* XXV. 27. 29. & *Jerem.* LII. 32. 33. *Jerem.* LII. 11. & XXIX. 7.
(p) 2. *Reg.* III. 33. 34.
(q) 1. *Esdr.* VII. 26. 27.
(r) *Eccli.* VI. 25. & XXI. 22.

mains

mains de colliers & de menottes (a) ; leur nourriture étoit le pain & l'eau, & encore avec mesure (b) : *Qu'on le nourrisse de pain de tribulation*, disoit Achab, en parlant de Michæas, *& qu'on lui donne de l'eau d'angoisse, jusqu'à mon retour.* On peut remarquer diverses sortes de prisons. Les unes, étoient des lieux où l'on gardoit les esclaves; d'autres étoient des cachots, où l'on mettoit les criminels dans l'obscurité (c), & dans le resserrement. Jérémie nous donne l'idée de trois endroits differens, où il fut mis successivement en prison. Il fut d'abord enfermé dans le parvis de la prison, *in atrio carceris*; c'étoit un lieu ouvert & public, où il étoit visité de ses amis (d); il y joüissoit de la même liberté que ceux, qui chez les Romains étoient *in libera custodia*: c'est dans cet endroit qu'il passa le contrat pour l'achat du champ de son oncle Hananéel, en présence de plusieurs personnes. Mais ensuite il fut resserré dans le cachot, *in custodia carceris* (e), d'où Sédécias le fit tirer, pour le mettre de nouveau dans le parvis de la prison; mais comme il ne cessoit de prédire la ruine de Jérusalem, les Princes le firent descendre dans une cisterne, qui étoit dans la cour de devant la prison. On l'y descendit avec des cordes, & il y demeura quelque tems dans la boüe & dans la puateur; car il n'y avoit point d'eau dans la cisterne (f).

LIENS DES PRISONNIERS.

IL y avoit diverses sortes de liens, d'entraves, ou de chaînes, dont on chargeoit les prisonniers, les captifs, & les criminels. Quelquefois on leur mettoit au col des espéces de jougs, qui consistoient en deux piéces de bois, assez longues & assez larges, dans lesquelles on faisoit une entaille pour passer le col du criminel; c'est ce que les Romains appelloient *Nunella* (g). Jérémie reçut ordre de Dieu, de se faire des liens & des jougs (h), & de se les mettre sur le col, & d'en envoyer aux Rois d'Edom, de Moab, d'Ammon, de Tyr & de Sidon, par les mains des Envoyez de ces Princes, qui étoient venus à Jerusalem; Dieu vouloit par là leur dénoncer leur captivité future, sous le Roi Nabucodonosor. Hananias, faux Prophéte, ayant rompu le joug de bois qui enveloppoit le col de Jérémie, ce Prophéte lui dit de la part de Dieu, qu'au lieu d'un joug de bois, il en mettroit un de fer sur le col de toutes les Nations qu'il assujettiroit à Nabucodonosor (i).

C'est peut être aussi de ces mêmes espéces de liens, ou de colliers, qu'on mettoit au col des criminels, que parle le même Prophéte (k) : *Dieu vous a établi pour mettre en prison & dans les liens, tout homme possédé, & qui fait le Prophéte.* Le terme de l'original a quelque rapport à celui qui est employé pour marquer l'action d'Architophel, qui s'étrangla (l). Quelques-uns (m) l'entendent d'un autre supplice usité autrefois dans

---

(a) Levit. XXVI. 13. Jerem. XXVII. 2. *Fac tibi vincula & catenas, & pones eas in collo tuo.* Et XL. 4. *Solvi te hodie de catenis quæ sunt in manibus tuis.* Act. XII. 7. *Ceciderunt catenæ de manibus ejus.*

(b) 3. Reg. XXII. 27.

(c) Isai. XXIV. 22. & XLII. 7.

(d) Jerem. XXXII. 2. 12.

(e) Jerem. XXXVII. 4. 14. 20.

(f) Jerem. XXXVIII. 6. *Vide etiam* Zach. IX. 11. שלחתי אסיריך מבור

(g) Nonius. *Nunella est machina lignea genus, ad noxios discruciandos olim parari solitum, quo & collum & pedes ipsorum immittebant antiqui.*

(h) Jerem. XXVII. 2. מוסרות ומטות

(i) Jerem. XXVIII. 10. Voyez aussi Levit. XXVI. 13. Ezech. XXXIV. 27. Ps. II. 3. où l'on parle de ces jougs, ou de ces liens, qu'on mettoit au col des captifs.

(k) Jerem. XXIX. 26. אל המהפכת ואל הצינק *In nervum, & in carcerem.*

(l) 2. Reg. XVII. 23. ויחנק

(m) Plutarch. in Artaxerxe, Zonar. tom. II. Annal. Gallon. de Cruciat. Martyr. c. 1.

l'Orient, qui consistoit à mettre un homme entre deux espéces de nasselles, *Scapha*, ou de cercueils, tellement joints l'un à l'autre, que les pieds & les mains du criminel passoient par des ouvertures au dehors, & que son visage demeuroit à découvert. On contraignoit celui qui étoit ainsi enfermé, à avaller beaucoup de miel & de lait, & on lui en frottoit le visage, tourné au Soleil, afin que les mouches s'attachant à son visage, lui causassent de vives douleurs, dont il ne pût se défendre étant enfermé; & qu'étant rempli de lait & de miel, & venant à se lâcher, il se formât autour de sa chair une infinité de vers, qui lui rongeassent petit à petit tout le corps jusqu'aux entrailles. Mais je ne doute nullement que Jérémie, ou le Prophéte dont il rapporte les paroles, n'ait plutôt entendu quelque espéce de liens, dont on chargeoit les criminels dans la prison.

Outre les jougs qu'on mettoit au col des prisonniers, nous trouvons aussi des entraves qu'on leur mettoit aux pieds (a): je pense que c'étoit de ces machines dont on nous parle souvent dans les Histoires de nos Martyrs (b); ils avoient les jambes étenduës & passées par des trous à une distance plus ou moins grande, selon qu'on vouloit les tourmenter avec plus ou moins de violence (c).

Lignoque plantas inserit
Divaricatis cruribus.

L'Ecriture se sert souvent de cette expression (d), *mittere in nervum*, mettre en prison, ou dans les entraves: & le Prophete parle des liens de fer, avec lesquels Dieu liera les Rois & les Princes des Nations (e). C'est aussi apparemment de ces cercles ou anneaux aux pieds, dont il est parlé dans l'Histoire de Manassé Roi de Juda, qui fut mené garotté à Babylone (f).

Enfin, nous voyons des menottes, ou des liens, dont on serroit les mains. Jérémie fut déchargé par Nabuzardan, des chaînes dont il avoit les mains serrées (g). Dieu promet de livrer à Cyrus les peuples de l'Egypte & de l'Ethiopie, & de les faire marcher aprés lui les mains chargées de chaînes. La matiére ordinaire des chaînes & des cercles, dont on serroit les pieds & les mains des prisonniers, étoit l'airain: d'où vient que dans l'Ecriture, on dit, être chargé d'airain (h), comme en Latin & en François, être chargé de fer; c'est-à-dire, avoir les pieds & les mains liées avec des chaînes.

PEINE DU TYMPANUM.

PArmi les supplices dont les saints Martyrs de l'ancien Testament ont été tourmentez, l'Auteur de l'Epître aux Hebreux (i), met premiérement le *Tympanum*, ou Tympanisme. Ces termes fournissent de grands sujets de contestation aux Interprétes. L'Auteur de la Vulgate, qui a rendu le Grec ἐτυμπανίσθησαν, par *distenti sunt*, ils ont été étendus, a donné lieu à quelques habiles gens (k) de l'expliquer du Che-

(a) *Job.* XIII. 27. XXXIII. 11. *Prov.* VII. 22. עכס & סר

(b) *Euseb. l.* 6. *c.* 32. *hist.* & *lib.* 8. *c.* 11. 12. 14. & *Nicephor. l.* 7. *c.* 9.

(c) *Prudent. hymno* 4.

(d) 2 *Par.* XVI. 10. *Isai.* XX. 2. XXIX. 27. המהפכת

(e) *Psal.* CXLIX. 8. *Ad alligandos Reges eorum in compedibus, & nobiles eorum in manicis ferreis*, בכבל ברזל

(f) 2. *Par.* XXXIII. 11, בחוחים

(g) *Jerem.* XL. 1. 4. אזיקים On trouve simplement זיקים dans ces endroits. *Job.* XXXVI. 8. *Psal.* CXLIX. 8. *Isai.* XLV. 14. *Nahum* III. 10.

(h) נחשתים *Vide* 2. *Reg.* III. 34. *Judic.* VI. 21. 4. *Reg.* XXV. 7. & 2. *Par.* XXXIII. XXXVI. 6. 11. LII. 11. &c.

(i) *Heb.* XI. 35.

(k) D. *Thom. Cajet. Hammond. in ep. ad Heb. Hieron. Mag. libello de Equuleo*, *c.* 10. &c.

valet, autre supplice fort usité autrefois parmi les Latins, mais assez inconnu aujourd'hui, & qui a beaucoup partagé les Sçavans. Les Grecs, à qui il semble qu'on doit s'en rapporter plutôt qu'aux Latins, dans l'explication d'un terme de leur Langue, l'ont pris dans un autre sens. Les uns l'ont entendu, de trancher la tête : d'autres, d'écorcher vifs : d'autres, de fraper de coups de bâtons : d'autres enfin ([a]), l'expliquent dans une signification generique de toute sorte de mort violente ; & il paroît en effet, que quelquefois le terme Grec se prend dans ce sens ; mais est-il croyable que l'Apôtre ait voulu simplement marquer un supplice en général, dans cet endroit où il s'applique à rapporter en particulier les divers genres de tourmens dont les Saints ont été affligez ?

S. Jean Chrysostome ([b]), suivi de Theophylacte & d'Oecuménius, & de quelques nouveaux Commentateurs, a voulu que S. Paul ait eu principalement en vûe dans ce passage, la mort de S. Jean Baptiste, & celle de l'Apôtre S. Jacques, qui furent décapitez. On peut ajouter à ces autoritez celle d'Eusébe, qui semble avoir pris le verbe *τυμπανίζεσθαι*, pour, trancher la tête : c'est le sens qu'il lui donne dans l'Histoire des Martyrs de Lyon ([c]). L'Empereur ayant ordonné qu'on mît en liberté ceux qui renonceroient la foi, & qu'on punît du supplice dont il s'agit ici, ceux qui persisteroient dans la confession de la Foi de Jesus-Christ, le Juge fit décapiter ceux des Confesseurs, qui étoient Citoyens Romains, & fit exposer aux bêtes ceux qui n'avoient point cette qualité. Mais il semble que cet exemple prouveroit plutôt, que le terme dont nous cherchons ici la signification, signifie en général le dernier supplice, qu'aucun tourment en particulier, puisqu'on décapite les uns, & qu'on expose les autres aux bêtes, & cela en conséquence de l'Arrest de l'Empereur.

Nous trouvons quelque chose qui paroît plus clair dans les Notes de Casaubon sur Athenée ([d]). Ephorion de Calcide raconte que chez les Romains, on propose quelquefois cinq mines de récompense, à celui qui voudra souffrir la peine du *Tympanisme*, à condition qu'aprés sa mort, on en donnera la récompense à ses héritiers. Il se trouve souvent, dit cet Auteur, plusieurs personnes qui disputent à qui aura cet avantage, & qui donneront leur tête, pour recevoir la récompense promise. La peine du *Tympanisme* en ce passage, est donc la même que, trancher la tête, comme le remarque aussi Eustate ([e]), aprés avoir cité le même endroit d'Athenée. Mais je laisse à juger aux Lecteurs, si dans cet endroit *ἀποτυμπανισθῆναι*, n'est pas mis en général pour une mort violente, dont la maniére est déterminée par la suite, qui fait voir qu'il s'agissoit de trancher la tête.

Quant à ce que S. Chrysostome, & d'autres Interprétes, appliquent à S. Jean Baptiste, & à l'Apôtre S. Jacques, le supplice dont parle S. Paul dans l'Epître aux Hebreux ; nous aimons beaucoup mieux, avec Theodoret, & la plûpart des Commentateurs, en faire l'application aux saints Martyrs Maccabées ; persuadez que

---

(a) *Camerarius, Castalio, Grot. Gataker, &c.*

(b) *Chrysost. in eum locum.* ἐπειδὴ δὲ μοι δοκεῖ καὶ τὸν Ἰωάννην αἰνίττεσθαι, καὶ τὸν Ἰάκωβον ; ἀποτυμπανισμὸς γάρ λέγεται ἀποκεφαλισμός.

(c) *Euseb. hist. Eccles. l. 5. c. 1.* ἐπιστείλαντος γὰρ τοῦ Καίσαρος τοὺς μὲν ἀποτυμπανισθῆναι . . . . καὶ ὅσοι μὲν ἐδόκουν πολιτείαν Ῥωμαίων ἐσχηκέναι, τούτων ἀπέτεμνε τὰς κεφαλάς ; τοὺς δὲ λοιποὺς ἔπεμπεν εἰς θηρία.

(d) *Athen. l. 4. Dipnosophist. ex Ephoriono Chalcidensi.* παρὰ τοῖς Ῥωμαίοις προτίθεσθαι πέντε μνᾶς τοῖς ὑπομένουσιν ἐκλαβομένοις τὴν κεφαλὴν ἀποκοπῆναι πελέκει ; ὥστε τοὺς κληρονόμους κομίσασθαι τὸ ἆθλον, καὶ πολλάκις ἀπογραφομένους πλείους διαδικάζεσθαι καθ' ὃ δικαιότερος ἐστὶν ἕκαστος, αὐτὸς ἀποτυμπανισθῆναι.

(e) καὶ ὅρα τὸ ἀποτυμπανισθῆναι, τουτέστι τὴν κεφαλὴν ἀποκοπῆναι. *Vide & Favorini Lexicon, & notas Gothofredi Jungermani in Libell. Magii de Equuleo.*

dans tout ce passage, l'Apôtre n'a en vûe que les Saints de l'ancien Testament, dont il releve la foi & les souffrances. Toute la liaison de son discours nous conduit à ce sentiment.

Hesychius, Suidas, & Oecuménius, prétendent que le verbe en question, signifie, écorcher vif : mais nous ne remarquons nulle-part, qu'on lui donne cette signification, si ce n'est peut-être lorsqu'on l'employe pour désigner le dernier supplice en général. Il est vrai qu'on lit dans l'endroit des Maccabées, que S. Paul ([a]) avoit en vûe, que l'on arracha la peau de la tête à quelques-uns des enfans qu'Antiochus fit mourir ; & c'est peut-être ce qui a fait dire à ces Auteurs, que le tourment dont nous parlons, signifie, écorcher vifs : mais peut-on rien de plus foible qu'une telle preuve ?

L'opinion qui nous paroit la plus certaine, est que S. Paul a voulu marquer la bastonnade, ou le supplice de verges. Le *Tympanum*, d'où vient le verbe *Tympanizein*, est un instrument qui se frappe avec des bâtons sur une peau tenduë. Le Scoliaste d'Aristophanes ([b]), parlant du supplice de *Tympanum*, dit qu'on appelle de ce nom, les bâtons dont on se servoit pour frapper les criminels condamnez par les Juges.

Le saint Martyr Eleazar, dont l'Apôtre semble avoir principalement envisagé le supplice, fut mis à mort à coups de bâton. Voici ce que porte le Texte de son histoire ([c]): *Eléazar alloit donc au supplice* (à la lettre, au Tympanum) *& étant sur le point d'expirer sous les coups des bâtons ou de verges, il dit en gémissant : Le Seigneur qui connoît toutes choses, sçait que pouvant éviter la mort, je souffre de violentes douleurs dans mon corps, accablé de coups de verges*, ou de bâtons. Il n'y a qu'à comparer le Texte de S. Paul à celui-là, pour juger que l'Apôtre y fait visiblement allusion ([d]). *Quelques-uns*, dit-il, *ont souffert la peine du tympanum, sans vouloir se racheter de ce supplice, esperant une meilleure resurrection.* Joseph, qui a embelli l'histoire des Maccabées, reconnoît aussi qu'Eléazar fut cruellement déchiré de coups de verges ([e]). Il est vrai qu'il ajoûte qu'on le fit mourir, en lui appliquant des fers chauds, & en lui jettant dans les narines des liqueurs puantes & enflammées ; mais nous ne lisons rien de pareil dans les Livres Canoniques des Maccabées ; & de plus, l'Auteur de l'Epître aux Hebreux n'a pû avoir en vûë l'écrit de Joseph, qui ne fut composé qu'assez long-tems aprés.

Ce ne fut pas seulement le vieillard Eléazar qui fut tourmenté à coups de verges & de foüets, on fit le même traitement aux sept Freres Maccabées ; ce fut par-là que commença leur martyre ([f]) : *Flagris & taureis cruciatos* ; en sorte que nous ne voyons pas lieu de douter que le supplice du *Tympanum*, dont parle l'Apôtre, ne soit les verges, ou les coups de bâtons. C'est le sentiment d'un tres grand nombre d'habiles Interprétes, comme Erasme, Drusius, Jacque Capel, Piscator, Beze, Estius, & quelques autres.

Le supplice dont nous venons de parler, est encore à présent en usage parmi les

---

(a) 2. *Macc.* VII. 4. & 7.

(b) *Scoliast. in Plut. Aristoph.* τύμπανα ξύλα ἐφ' οἷς ἐτυμπάνιζον· ἐχρῶντο γὰρ ταύτῃ τῇ τιμωρίᾳ, ἢ βάκλα, παρὰ τὸ τύπτειν.

(c) 2. *Macc.* VI. 19. Ἐλεάζαρος αὐθαιρέτως ἐπὶ τὸ τύμπανον προσῆγε. & ℣. 28. τοσαῦτα δὲ εἰπὼν ἐπὶ τὸ τύμπανον εὐθέως ἦλθε. ℣. 30. μέλλων δὲ ταῖς πληγαῖς τελευτᾷν, ἀναστενάξας εἶπε, τῷ Κυρίῳ τῷ τὴν ἁγίαν γνῶσιν ἔχοντι φανερόν ἐστι, ὅτι δυνάμενος ἀπολυθῆναι τοῦ θανάτου, σκληρὰς ὑποφέρω κατὰ τὸ σῶμα ἀλγηδόνας μαστιγούμενος.

(d) Ἄλλοι δὲ ἐτυμπανίσθησαν οὐ προσδεξάμενοι τὴν ἀπολύτρωσιν, ἵνα κρείττονος ἀναστάσεως τύχωσι. *Heb.* XI. 35.

(e) *Joseph de Maccab.* c. 6. πρῶτον μὲν περιέδυσαν αὐτόν, ἔπειτα περιαγκωνίσαντες ἑκατέρωθεν μάστιξι κατῄκιζον; πείθεσθε τοῖς τοῦ βασιλέως ἐντολαῖς ἑτέρωθεν κήρυκος ἐπιβοῶντος.

(f) 2. *Macc.* VII. 1. μάστιξι καὶ νευραῖς αἰκιζομένους.

Turcs (a). Ils font coucher sur le ventre, le visage contre terre, celui sur qui l'on veut faire cette exécution. Il a les pieds élevez en haut, & attachez à un bâton qu'ils appellent *Falkala*, & qui est soûtenu par les Soldats. On le frappe avec un bâton, sur la plante des pieds, & même sur les échines & sur le dos, & on lui donne quelquefois jusqu'à cinq cens coups : l'ordinaire est de cent coups ; ceux à qui on en donne mille, survivent rarement à ce supplice. Le Juge est présent à l'exécution, & compte sur son chapelet à la Turque, le nombre des coups qu'on donne au condamné. Aprés l'exécution de la sentence, il se fait payer de ses peines, & il a un piastre pour chaque coup de bâton. Les Romains faisoient de même ordinairement coucher par terre ceux qu'ils condamnoient au foüet, ou à la bastonade. *Exploratorem via, stratum humi, penè ad necem verberavit*, dit Suetone en parlant de Tibere (b).

LA PEINE DU FOUET.

LA peine du foüet a assez de rapport au supplice, dont on vient de faire la descrition. Moyse ordonne (c), que lorsqu'un homme se trouvera coupable de quelque faute digne du foüet, *les Juges le fassent coucher par terre, & battre de verges en leur présence ; que la peine soit proportionnée à la faute, en sorte néanmoins qu'on ne passe pas le nombre de quarante coups, afin que votre frere ne sorte pas de devant vous indignement déchiré.* Quoiqu'on puisse entendre ce Texte, des verges ou des bâtons, dont on frappoit les criminels, cependant on l'explique communément du foüet ; & les Docteurs Juifs assurent que c'étoit le supplice le plus ordinaire & le moins ignominieux, qui fût en usage dans leur pays. Ils comptent jusqu'à cent soixante & huit fautes soûmises à cette peine (d). Ils croyent que toutes les transgressions punissables, ausquelles la Loi n'attache pas la peine de mort, se châtient par le foüet ; jusques-là même qu'ils y soûmettent trente-neuf crimes, que Dieu défend sous peine de retranchement, ou d'excommunication. Il a plû à ces Docteurs de dire, que la Loi n'ayant pas clairement exprimé le genre de supplice, dont ces crimes devoient être punis, on devoit simplement condamner les coupables au foüet, suivant ce principe, que dans les choses odieuses, on doit toujours prendre ce qui est de plus favorable, & resteindre ce qui est de trop rigoureux.

Lorsqu'un homme étoit condamné au foüet, les exécuteurs de la Justice le saisissoient, le dépoüilloient depuis les épaules jusqu'à la ceinture, & déchiroient même ses habits, s'il étoit nécessaire. Ils frappoient sur son dos avec un foüet de cuir de bœuf, composé de quatre laniéres, & assez long pour atteindre jusqu'à sa poitrine (e). Il y en a même qui veulent qu'on ait frappé six coups sur le dos, puis trois sur la poitrine à l'alternative. Le patient étoit attaché fortement par les bras, à une colonne assez basse, afin qu'il fût panché ; & celui qui frappoit, étoit derriere lui, monté sur une pierre. Pendant l'exécution, les trois Juges étoient présens, & l'un d'eux crioit (f) : *Si vous n'observez point les paroles de cette Loi, le Seigneur vous frappera de playes extraordinaires, vous, & vos enfans.* Le second comptoit les coups, & le troisiéme exhortoit le licteur à faire son devoir. On croyoit que ce châtiment avoit la vertu de dé-

(a) Voyez Jean de Montauban, René Turric. & le P. Eug. Roger, l. 2. c. 17. p. 316. de la Terre sainte.
(b) *Sueton. in Tiber. c.* 60.
(c) *Deut.* XXV. 2.
(d) *Vide Selden. l.* 2. *c.* 13. *de Synedriis*, *Schikard. de jure Reg. c.* 2. *Theorem.* 7. *Grot. ad Deut.* XXV.
(e) *Vide Maimonid. Halac. Sanhedr. c.* 17.
(f) *Deut.* XXVIII. 58.

tourner les effets de la colére de Dieu, pourvû que le coupable confessât sa faute; & en conçût de la douleur. Ceux qui demeuroient incorrigibles, & qui aprés avoir souffert trois fois la peine du foüet pour des fautes considérables, ou quatre fois pour de moindres fautes, retomboient ensuite dans leurs premiers pechez, on les renfermoit dans une prison de la hauteur d'un homme, & si étroite, qu'on ne s'y pouvoit coucher. Là on leur faisoit observer un jeûne rigoureux au pain & à l'eau; & quand on les voyoit extrêmement extenuez, on les réduisoit à ne manger que de l'orge jusqu'à la mort.

Il y en a (a) qui soûtiennent, qu'on ne donnoit jamais ni plus ni moins de trente-neuf coups, & que pour obéir à la Loi, on frappoit avec plus ou moins de force, suivant la qualité de la faute, & l'ordonnance des Juges. Mais Schikardus (b) prétend montrer, que dans les simples fautes, on donnoit souvent moins, & jamais plus de trente-neuf coups de foüet, selon la force du coupable, & la nature de son peché; mais que dans les fautes multipliées, & lorsqu'il avoit mérité plus d'une fois ce châtiment, soit en faisant plusieurs fautes soumises à la peine du foüet, soit en retombant plusieurs fois dans le même peché, alors on pouvoit exceder le nombre de quarante-neuf coups, ou les réïterer plus d'une fois.

Saint Paul nous apprend qu'il a reçu à cinq occasions différentes, trente-neuf coups de la part des Juifs (c). Le même Apôtre distingue fort bien, au même endroit, le supplice des verges d'avec celui du foüet. Il n'avoit souffert ce dernier que deux fois, & le premier jusqu'à trois fois : *Ter virgis cæsus sum.* Les verges étoient des baguettes moins grosses que les bâtons ou perches (d). Les Synagogues qui étoient répanduës dans l'Empire Romain, avoient adopté ce dernier châtiment, qui étoit ordinaire aux Romains; mais celles de la Judée ordonnoient le foüet, suivant l'ancien usage (e).

On peut remarquer dans l'Ecriture, plus d'une sorte de verges. Le Prophéte parle de la verge de fer (f) : *Reges eos in virga ferrea.* Roboam, fils de Salomon, disoit à son peuple, qui lui demandoit quelque diminution des charges dont son pere les avoit surchargez (g) : *Mon pere vous a frappez avec de simples verges, & moi je vous frapperai avec des scorpions.* Le terme Hébreu (h), *Akrabim*, signifie veritablement des scorpions, & l'on a voulu marquer par ce terme, des foüets chargez de pointes & d'épines, qui piquent comme le scorpion. La plûpart des Rabbins (i) prétendent, qu'en cet endroit il signifie proprement des branches d'églantier, ou de quelque autre arbrisseau, hérissé d'épines & chargé de nœuds. Le Paraphraste Caldéen traduit l'Hébreu *akrabim*, par *maragnin*, qu'on croit être le même que *maragna* en Grec, qui signifie un foüet fait de courroyes de cuir de bœuf (k). Nous connoissons plusieurs Martyrs qui ont été tourmentez par ces sortes de scorpions, que saint Isidore décrit de cette sorte (l) : *Si nodosa vel aculeata virga sit, scorpio rectissimo nomine vocatur, quia arcuato vulnere in corpus infligitur.*

On frappoit ordinairement les criminels condamnez au foüet, sur le dos : *La verge de correction se fera sentir sur le dos de l'insensé*, dit Salomon (m) Et le Prophéte prédisant

(a) *Vide Abenezra, Drus. Selden. loco citato.*
(b) *Schikard. de jure Reg. c. 2. Theorem. 7. ex Maimonide.*
(c) *2. Cor. XI. 24. Quinquies quadragenas unâ minùs accepi.*
(d) *Vide Galon. de cruciatib. Martyr. c. 4.*
(e) Basnage, hist. des Juifs, liv. 5. ch. 17.
(f) *Psal. II. 9.*
(g) *3. Reg. XII. 11. Pater meus cecidit vos flagellis, ego autem cædam vos scorpionibus.*
(h) עקרבים
(i) *Jarchi, Kimchi, Levi Ben-Gerson, Capzou, &c.*
(k) *Vide Hesych. & Polluc. & Boch. de animal. sac. t. 2. l. 4. c. 29.*
(l) *Etymolog. l. 6. c. ult.*
(m) *Prov. X. 13, & XXVI. 3.*

la cruelle flagellation du Messie, dit que les pécheurs ont forgé, ou labouré sur son dos (a) : *Supra dorsum meum fabricaverunt peccatores.* Joseph (b) racontant le supplice du saint vieillard Eléazar, dit qu'ayant été dépouillé, on commença à le frapper de deux côtez à coups de verges, en lui criant : Obéissez aux ordres du Roi. Sa chair en fut toute déchirée, & ses entrailles découvertes. Souvent on frappoit sur les côtez : *Ne feignez point de frapper jusqu'au sang, le côté d'un mauvais serviteur*, dit l'Auteur de l'Ecclesiastique (c) Quelquefois même on frappoit sur le visage : *In virga percutient maxillam Judicis Israël*, dit Michée (d). Peut-être que Jérémie veut marquer la même chose dans ce passage, où nous lisons dans la Vulgate (e) : *Mittamus lignum in panem ejus.* On peut traduire l'Hébreu par : *Mittamus lignum in maxillam ejus* ; donnons-lui des coups de bâton sur la machoire. Ces Prophéties furent accomplies dans la Passion de Jesus-Christ, dont les soldats frappoient la tête avec le bâton de roseaux, qu'il lui avoient mis en main : *Percutiebant caput ejus arundine* (f).

Au reste, la peine du fouet n'étoit point ignominieuse parmi les Hébreux, si l'on en croit les Rabbins. On ne pouvoit la reprocher comme une tache, à ceux qui l'avoient soufferte. Tous les Israëlites, sans exception, y étoient soûmis, lorsqu'ils étoient tombez dans les fautes que la Loi, ou la coûtume, punissoient de ce châtiment. Le Grand Prêtre lui-même, & le Roi, n'en étoient point exemts ; ils étoient justiciables du grand Sanhédrin, dont l'autorité ne reconnoissoit point de supérieur. C'est ce qu'enseignent les Docteurs Juifs, suivis de quelques habiles Commentateurs, qui remarquent que la peine du fouet n'étoit pas regardée parmi la plûpart des peuples d'Orient, comme un grand opprobre. La coûtume de faire souffrir ce châtiment, non seulement aux esclaves, mais aussi aux personnes libres, a perseveré chez les Mahometans, jusqu'aujourd'hui. On assure (g), qu'autrefois les Rois de Perse faisoient souvent fouetter pour des causes tres-légeres, les Officiers qu'ils avoient invitez à manger, & que ceux-ci les en remercioient, comme d'une marque du souvenir du Roi, & comme d'une faveur singuliére. On nous cite parmi les Grecs quelques grands hommes, qui aprés avoir subi ce châtiment, n'ont pas laissé de paroître avec honneur dans les plus importans emplois de leur patrie. Lichas, fils d'Arcesilaüs, souffrit la peine du fouet par la main du Licteur, pour avoir fait quelque changement dans l'ancienne maniére de combattre, quoiqu'il se fût comporté avec beaucoup de courage dans l'action. Il fut ensuite envoyé Ambassadeur aux Argiens (h). On ajoûte, que si le Roi subissoit cette peine, c'étoit dans un esprit de pénitence, & qu'ils choisissoient celui qui devoit souffrir ce châtiment, de même qu'on a vû Henri II. Roi d'Angleterre, se soûmettre à recevoir la discipline, pour expier le meurtre commis sur la personne de saint Thomas de Cantorbery.

Mais ni l'autorité des Rabbins, ni tous ces exemples, ne nous persuaderont jamais, que la peine du fouet ne fût pas ignominieuse parmi les Juifs ; & beaucoup moins, que le Roi & le Grand Prêtre y fussent soûmis par la sentence du Sanhédrin. Nous sçavons que les Rois de Juda & d'Israël ne se croyoient inférieurs & responsa-

(a) *Psal.* CXXVIII. 3.
(b) *Joseph. de Maccab. c.* 6.
(c) *Eccli.* XLII. 5.
(d) *Mich.* IV. 14.
(e) *Jerem.* XI. 19.
(f) *Marc.* XI. 19.
(g) *Possidon. apud Athen. l.* 4. *c.* 13. *Dipnosoph.* Πολλάκις δ' ἐπὶ τὴν τυχοῦσαν αἰτίαν ἀποσπασθεὶς τῷ χαμαιπετὴς ῥίπτει, ῥάβδοις καὶ ἱμᾶσι ἀστεχαλῶς μαστιγοῦται, καὶ γενόμενος αἱμόφυρτος τὸν τιμωρησάμενον ὡς εὐεργέτην ἐπὶ τὸ ἔδαφος πρηνὴς προσκυνεῖ. *Vide & Stobaeum, ser.* 12. *ex Nicol.*
(h) *Thucidid. l.* 5.

bles de leurs actions, qu'à Dieu seul : *Tibi soli peccavi* (a), j'ai péché contre vous seul, disoit David, aprés le meurtre d'Urie, & son crime avec Bethsabée. A-t-on quelques exemples que les Juges du peuple ayent jamais exercé leur jurisdiction sur la personne du Roi, ou du Grand-Prêtre, & n'a-t-on pas vingt exemples de l'autorité suprême de ces Princes, & de l'impunité de leurs plus grands crimes ? Que les Rois de Perse ayent fait autrefois fouetter leurs premiers Officiers, qu'en peut-on conclure pour le droit du Sanhédrin, de faire subir ce châtiment au Roi d'Israël, ou au Grand-Prêtre du Seigneur ? Les Rois de Perse regardoient & traitoient tous leurs sujets indifferemment comme des esclaves. Les Rois des Juifs n'avoient guéres moins d'autorité sur leur peuple ; comme il paroît par toute l'histoire de leur Nation ; & on veut que des Juges ses sujets se soient donné la liberté de les faire fouetter, comme les derniers de la populace. Il faudroit être bien credule, & bien entêté du Rabbinisme, pour donner dans ce sentiment.

Lorsque Jesus-Christ prédit ses souffrances,& celles de ses Disciples, il nous donne bien une autre idée de la peine du fouet ; il nous la représente comme un supplice ignominieux & douloureux ; en parlant de sa Passion, il met toujours sa flagellation au premier lieu (b). Saint Paul n'oublie pas ce châtiment, parmi ceux qu'il a soufferts pour Jesus-Christ (c). Philon (d) nous fait assez voir l'idée qu'on en avoit parmi les Juifs, lorsque rapportant la maniére indigne, dont Flaccus traita les Juifs d'Aléxandrie, il dit qu'on leur fit souffrir la peine du fouet, qui n'est pas moins insupportable à un homme libre, que la mort même. Antoine ayant fait fouetter Antigone, Roi des Juifs, attaché à un poteau, & lui ayant ensuite fait trancher la tête, cette action fut regardée de tout le monde, comme un effet de la violence d'Antoine, & comme une chose qui ne s'étoit jamais pratiquée par les Romains, envers aucun Roi (e).

On a déja remarqué que les Docteurs Juifs soûmettent à la peine du fouet, les crimes condamnez dans la Loi sous peine de retranchement. C'est sur quoi il nous faut faire quelques réfléxions. On peut distinguer trois espéces de retranchement. La premiére est, suivant les Rabbins, la peine du fouet, ordonnée par les Juges, contre les crimes dont on parlera ci-aprés. La seconde est une peine secrete envoyée de Dieu, contre ceux que les Juges n'auroient point condamnez au fouet, pour les fautes qui sont soûmises au retranchement. Enfin la troisiéme maniére, est l'excommunication.

PEINE DU RETRANCHEMENT.

LES fautes soûmises à la peine du Retranchement, sont au nombre de trente-six. Il y en a quinze rapportées dans l'endroit du Lévitique (f), où les conjonctions incestueuses sont défenduës. Les vingt & une autres sont ; 1. De consulter les Magiciens (g). 2. De Sacrifier hors du camp, ou du tabernacle (h). 3. Ne pas présenter

(a) *Psal.* L. 6.

(b) *Matt.* XX. 19. *Marc.* X. 34. *Luc.* XVIII. 32.

(c) 2. *Cor.* XI. 24.

(d) *Philo in Flaccum, & de special. legib.* ὅτι δὲ καὶ πληγαὶ τοῖς μὴ δυλοπρεπέσιν οὐκ ἐλάττων θανάτου.

(e) *Dio. l.* 49. τὸν δὲ Ἀντίγονον ἐμαστίγωσε σταυρῷ προσδήσας, ὃ μηδεὶς ἄλλος βασιλεὺς ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων ἐπεπόνθει, καὶ μετὰ τοῦτο καὶ ἀπέσφαξε. *Vide & Joseph. de bello Jud. l.* 1. *c.* 13.

(f) *Levit.* XVIII. *Vide Selden. l.* 2. *c.* 7. *de Synedr. veter. Hebr.*

(g) *Levit.* XX. 6.

(h) *Levit.* XVII. 4.

ses

ses victimes à la porte du Tabernacle (a). 4. Faire de l'huile sainte (b), ou du parfum sacré (c), pour son usage particulier, ou pour celui d'un autre. 6. Répandre l'huile d'onction. 7. Travailler le jour du Sabbat (d). 8. Manger des choses sacrées dans le tems de sa soüillure (e). 9. Entrer souillé dans le Temple (f). 10. Manger de la graisse (g). 11. Manger du sang (h). 12. Manger des restes du sacrifice, trois jours aprés qu'il est offert (i). 13. Manger des chairs du sacrifice hors du lieu ordonné (k). 14. Manger du levain durant la fête de Pâque (l). 15. Rompre le jeûne de l'Expiation solennelle (m). 16. Faire quelque œuvre servile le jour de l'Expiation (n). 17. Ne pas observer la Fête de Pâque (o). 18. Négliger de recevoir la circoncision (p). 19. Le blasphême (q). 20. L'idolatrie (r). 21. Offrir ses enfans à Moloc (s). Voilà les crimes soûmis à la peine du Retranchement.

Nous avons examiné ailleurs (ſ), les sentimens des Interprétes sur la maniére dont Dieu punissoit, par un jugement secret, les personnes que la Loi condamne à être retranchées de leur peuple, ou à être exterminées du milieu d'Israël. Nous cherchons ici quel étoit le châtiment, dont les Juges punissoient ceux qui étoient convaincus des mêmes crimes. Sans nous arrêter aux sentimens des Rabbins, il paroît & par la nature & la qualité des fautes dont il s'agit, & par la signification naturelle & litterale des termes du Texte, qu'on mettoit à mort, & qu'on exterminoit les coupables de ces fautes.

Le violement du Sabbat, l'idolâtrie, le blasphême, offrir ses enfans à Moloc, &c. étoient constamment des crimes, qui se punissoient par le dernier supplice; comme la Loi le marque en termes formels: Or les mêmes crimes sont condamnez par la même Loi au retranchement, ou à être exterminez. On peut donc conclure que la peine d'extermination, & la peine de mort, sont les mêmes. Peut-on se persuader que l'Ecriture condamne à la mort un adultére, un homme qui s'approche d'une femme soüillée, ou qui consulte les Magiciens, & l'enfant qui desobéit à son pere & à sa mere; & qu'elle condamne simplement au foüet celui, qui *par orgueil, & par mépris* (t) *des Loix de Dieu, peche la main élevée contre le Seigneur*; car ce crime est seulement condamné au retranchement: *Celui qui commettra un peché d'orgueil & de mépris contre les ordres du Seigneur, sera exterminé du milieu de son peuple; son iniquité demeurera sur lui.* Est-il convenable qu'une expression si forte, & une menace si terrible, se termine à faire condamner un homme au foüet, c'est-à-dire, au plus leger & au moins honteux de tous les supplices? Lorsque l'Ecriture nous parle de la destruction totale des Cananéens (u), ou de la perte de la famille de Jéroboam, qui fit pécher Israël (x), ou de la peine des plus grands scelerats, dont la mémoire est effacée de dessous le Ciel (y), ou de la ruine des nations criminelles, dont Dieu jure l'extinction (z), ou

(a) *Levit.* XVII. 9.
(b) *Exod.* XXX. 33.
(c) *Exod.* XXX. 38.
(d) *Exod.* XXXI. 14.
(e) *Levit.* VII. 20.
(f) *Num.* XIX. 13.
(g) *Levit.* VII. 25.
(h) *Ibid.* 27. & XVII. 10.
(i) *Levit.* XIX. 6.
(k) *Levit.* VII. 18.
(l) *Exod.* XII. 15.
(m) *Levit.* XXIII. 29.
(n) *Levit.* XXIII. 30.
(o) *Num.* XIX. 13.
(p) *Genes.* XVII. 14.
(q) *Num.* XV. 30. 31.
(r) *Ibid.*
(s) *Levit.* XVIII. 21.
(ſ) *Vide Exod.* XII. 15.
(t) *Num.* XV. 31.
(u) *Deut.* XII. 29.
(x) 3. *Reg.* XIV. 10.
(y) *Psal.* XXXIII. 17. XXXVI. 9. 28. &c.
(z) *Ezech.* XXV. 7. *Jerem.* XLVIII. 2.

le divorce que Dieu fait avec son peuple ingrat, indocile, & infidele (a), l'Ecriture, dant toutes ces occasions, ne se sert pas d'autres termes, que de ceux qu'elle employe pour marquer le *Retranchement* d'un homme du milieu de son peuple. C'est donc ce divorce, cette destruction, cette abolition, cette perte totale, cette mort, qui est marquée dans l'Ecriture par ces termes : *Il sera retranché du milieu d'Israël.*

DE L'EXCOMMUNICATION ET DES CENSURES.

NOus ne voudrions pourtant pas assûrer que toutes les fautes, dont on a vû le dénombrement, fussent toujours soumises à la peine de mort. Quoiqu'en puissent dire les Rabbins, nous ne doutons point qu'anciennement parmi les Hébreux l'excommunication n'ait été en usage. Esdras (b) retrancha de la congrégation d'Israël, ceux qui ne voulurent pas renvoyer les femmes étrangéres qu'ils avoient épousées. Un Caraïte cité par Selden (c), assûre que l'excommunication commença à être mise en usage, lorsque la Nation eut perdu le droit de châtier les coupables, sous le regne des infideles. Basnage (d) croit, que le Sanhédrin ayant été établi par les Maccabées, s'attribua la connoissance des causes Ecclesiastiques, & la punition des coupables. Ce fut alors que le mélange des Juifs avec les nations infideles, rendit l'exercice de ce pouvoir plus fréquent, afin d'empêcher le commerce avec les Payens, & l'abjuration du Judaïsme. Il y avoit donc déja quelques exemples de l'excommunication dés avant les Maccabées; & pourquoi les anciens Hébreux n'auroient-ils pas exercé le même pouvoir, & ordonné les mêmes peines que fit Esdras, puisque les mêmes Loix subsistoient, & qu'il y avoit de tems en tems des transgresseurs ? Ne présume-t-on pas qu'une Loi est en vigueur, tant qu'on n'a point de preuves du contraire ?

On voit l'excommunication toute établie du tems de Jesus-Christ, puisqu'il avertit ses Apôtres qu'on les chassera des Synagogues (e), & qu'on les condamnera au foüet. Joseph parlant des Esséniens (f) dit, » qu'aussi-tôt qu'ils ont surpris quel- » qu'un d'entre eux dans une faute considérable, ils le chassent de leur corps, & que » celui qui est ainsi chassé, meurt souvent d'une mort malheureuse. Car comme il est » lié par des sermens & des vœux, qui l'empêchent de recevoir la nourriture des » étrangers, & qu'il ne peut plus avoir de commerce avec ceux dont il est separé, il » se voit contraint de se nourrir d'herbages comme une bête, jusqu'à ce que son corps » se corrompe, & que ses membres tombent, & se détachent. Il arrive quelquefois, » que les Esseniens les voyant prêts à périr de misére, touchez de compassion, les reti- » rent & les reçoivent dans leur societé, croyant que c'est pour eux une assez grande » pénitence, d'avoir été réduits à cette extrémité, pour l'expiation de leurs fautes.

Mais les Rabbins nous donnent une idée de l'excommunication, fort différente de celle qui étoit pratiquée par les Esseniens. L'excommunication, selon eux, consiste dans la privation de quelque droit, dont on joüissoit auparavant dans la communion, ou dans la societé, dont on est membre (g). Cette peine regarde ou les choses saintes, ou les communes, ou les unes & les autres ensemble ; elle est imposée par une sentence humaine, pour quelque faute ou réelle, ou apparente, avec espérance de rentrer dans l'usage des choses, dont cette sentence nous a privé.

(a) *Isai.* L. I. *Jerem.* III. 8.
(b) I. *Esdr.* X. 8.
(c) *Selden. de Synedr.*
(d) Hist. des Juifs, livre 5. c. 18. art. 2.
(e) *Matth.* X. 17. *Joan.* IX. 22. & XVI. 2. & *Luc.* VI. 22.
(f) *Joseph. lib.* 2. *de bello Jud. c.* 12.
(g) *Vide Selden. l.* I. *c.* 7. *de Synedriis.*

Les Hebreux avoient deux sortes d'excommunications; l'excommunication majeure, & l'excommunication mineure. La premiére éloignoit l'excommunié de la societé de tous les hommes, qui composoient l'Eglise: la seconde, le séparoit seulement d'une partie de cette societé; c'est-à-dire, de tous ceux de la Synagogue: en sorte que réguliérement personne ne pouvoit s'asseoir auprés de lui, plus prés qu'à la distance de quatre coudées, excepté sa femme & ses enfans. Il ne pouvoit être pris pour composer le nombre de dix personnes, nécessaires pour faire certaines affaires; l'excommunié n'étoit compté pour rien; il ne pouvoit ni boire, ni manger avec les autres.

Il y avoit vingt-quatre causes d'excommunication. 1. Traiter avec mépris un Sage, ou un Maître, même aprés sa mort. 2. Outrager de paroles un Ministre public de la Justice. 3. Appeller Esclave, un homme de condition libre. 4. Faire défaut en Justice. 5. Mépriser un précepte de la doctrine des Scribes, ou de la Loi. 6. Ne point acquiescer à un Jugement rendu. 7. Garder chez soi une chose nuisible, comme un mauvais chien. 8. Vendre son champ à un Gentil; à moins qu'on ne dédommage ceux à qui cette vente peut être préjudiciable. 9. Rendre témoignage contre un Israëlite, devant des Gentils, pour obliger cet Israëlite au payement d'une chose qui n'est pas suivant les coutumes d'Israël. 10. Un Prêtre qui immole, sans avoir mis à part ce qui est dû aux autres Prêtres. 11. Profaner un jour de Fête, de second rang, dans la captivité, quand même cela seroit autorisé par la coutume. 12. Travailler la veille de la Fête de Pâque, aprés midy. 13. Prononcer le nom de Dieu d'une maniére haute, ou hyperbolique, soit sans y penser, soit en jurant. 14. Donner occasion au peuple de profaner le nom de Dieu. 15. Etre cause que le peuple mange les choses saintes hors du lieu saint. 16. Observer, & supputer les mois & les années hors de la terre sainte, autrement qu'on ne les y observoit autrefois. 17. Mettre une pierre d'achopement, pour faire tomber un aveugle. 18. Empêcher le peuple d'observer quelque commandement. 19. Sacrifier aprés avoir permis qu'on offrît un animal pris, ou déchiré, par une bête. 20. Sacrifier sans avoir éprouvé son couteau en présence d'un Sage. 21. Ne donner pas l'application nécessaire pour apprendre. 22. Avoir commerce avec sa femme répudiée, & donner lieu par là à rétablir par la Sentence des Juges le mariage dissous. 23. Un Sage qui a mauvaise réputation. 24. Excommunier quelqu'un injustement.

L'excommunication est précedée par la censure (a). Elle se fait d'abord en secret; mais si le coupable ne se corrige pas, *la maison du Jugement*, c'est-à-dire, l'assemblée des Juges, lui dénonce avec menaces, quil ait à se corriger. On rend ensuite la censure publique dans quatre Sabbaths, où l'on proclame le nom & la nature de la faute des coupables, afin de leur faire honte; s'ils demeurent incorrigibles, on les excommunie. On prétend que Jesus-Christ fait allusion à cette pratique (b), lorsqu'il ordonne d'avertir notre frere secretement, entre nous & lui; puis, de prendre quelque témoins avec nous; & enfin d'en avertir l'Eglise: Que si aprés cela, il ne rentre point dans son devoir, de le regarder comme un Payen & un Publicain.

La Sentence d'Excommunication étoit conçuë en ces termes: *Qu'un tel soit dans la séparation*, ou *dans l'excommunication*; ou bien, qu'un tel soit séparé. On portoit la Sentence d'Excommunication, ou durant la veille, ou dans le sommeil. Les Juges, ou l'assemblée, ou même les particuliers, avoient le pouvoir d'excommunier, pourvû

(a) Basnage, hist. des Juifs, l. 5. c. 18. | (b) *Matth.* XVIII. 16. 17.

qu'il y eût quelques-unes des vingt-quatre raisons marquées plus haut, & que premiérement on eût averti celui que l'on excommunioit, qu'il eût à se corriger. Mais réguliérement c'étoit la Maison du Jugement, ou la Cour de Justice, qui portoit la Sentence de l'Excommunication solemnelle.

Un particulier pouvoit en excommunier un autre, & il pouvoit pareillement s'excommunier lui-même : comme, par exemple, ceux dont il est parlé dans les Actes (a), & dans Esdras (b), qui s'engagent eux-mêmes, sous peine d'excommunication, les uns à observer la Loi de Dieu, & les autres à prendre Paul mort, ou vif. On excommunie même quelquefois les bêtes ; & les Maîtres enseignent que l'excommunication fait son effet jusques sur les chiens.

L'Excommunication qui arrivoit pendant le sommeil, étoit lorsqu'un homme en songe voyoit les Juges, qui par une Sentence juridique, ou même un particulier, qui l'excommunioient. Alors il se tenoit pour véritablement frappé de cette peine, parce que, disent-ils, il se peut faire que Dieu, ou par son ordre, ou par quelques-uns de ses Ministres, l'ait fait excommunier. Les effets de cette excommunication, sont tous les mêmes que ceux de l'excommunication réguliére, qui se fait pendant la veille. Si l'excommunié d'une moindre excommunication n'obtenoit pas son absolution dans un mois aprés l'avoir encouruë, on la renouvelloit encore pour l'espace d'un mois ; & si aprés ce terme expiré, il ne cherchoit point à se faire absoudre, on le soumettoit à l'excommunication majeure, & alors tout commerce lui étoit défendu avec les autres. Il ne pouvoit ni étudier, ni enseigner, ni loüer, ni laisser à loüage, &c. il étoit réduit à peu prés dans l'état de ceux ausquels les anciens Romains interdisoient l'eau & le feu ; il pouvoit seulement recevoir sa nourriture d'un petit nombre de personnes : & ceux qui avoient quelque commerce avec lui, durant le temps de son excommunication, étoient soumis aux mêmes peines, ou à la même excommunication, selon la Sentence des Juges. Quelquefois même les biens de l'excommunié étoient confisquez, & employez à des usages sacrez, par une sorte d'Excommunication nommée *Cherem*, dont on parlera ci-aprés. Si quelqu'un mouroit dans l'excommunication, on ne faisoit point de deüil pour lui, & l'on marquoit le lieu de sa sépulture, ou d'une grosse pierre, ou d'un amas de pierres, par l'ordre de la Justice.

Il y en a (c) qui distinguent trois sortes d'Excommunications, par ces trois termes (d) *Nidui*, *Cherem*, & *Schammata*. Le premier marque l'excommunication mineure ; le second, la majeure ; le troisiéme signifie une excommunication au dessus de la majeure, à laquelle on veut qu'ait été attachée la peine de mort, & dont personne ne pouvoit absoudre. L'excommunication *Nidui*, dure trente jours. Le *Cherem* est une espéce de réagravation de la premiére ; il chasse l'homme de la Synagogue, & le prive de tout commerce civil. Enfin le *Schammata*, se publie au son de quatre cens trompettes, & ôte toute espérance de retour à la Synagogue.

Mais Selden soutient que ces trois termes sont souvent synonimes, & qu'il n'y a jamais eu, à proprement parler, que deux sortes d'excommunications chez les Hebreux ; & que si l'on trouve les termes de séparation, d'excommunication, d'anathême dans les Livres de la Loi, ils ne doivent pas s'y prendre, dans le sens que nous avons marqué, pour une forme particuliére de Jugemens qui ait été en usage avant

(a) *Act.* XXIII. 12.
(b) 2. *Esdr.* X. 29.
(c) *Vide Bartolocci Bibl. Rabb. t.* 3. *p.* 414.
(d) נדוי חרם שמתא

la Loi, ou depuis la Loi, en vertu des ordonnances de Moyse.

Les Rabbins tirent la maniére, & le droit de leurs excommunications, de la maniére dont Debora, & Barak maudissent *Meroz* (a), qu'ils croyent avoir été un homme, qui n'assista pas les Israëlites. *Maudissez Meroz, dit l'Ange du Seigneur; maudissez ceux qui s'asseyeront auprés de lui, parce qu'ils ne sont pas venus au secours du Seigneur, avec les forts.* Ils (b) croyent trouver dans ce passage toute la maniére de l'excommunication. 1. Les *Maledictions* que l'on prononce contre les excommuniez. 2. On maudit ceux qui s'asseyent auprés d'eux, plus prés qu'à la distance de quatre coudées. 3. On déclare en public le crime de l'excommunié; comme on dit dans ce passage, que Meroz n'est pas venu à la guerre du Seigneur. 4. On publie l'excommunication à son de trompe; comme Barak excommunia, dit-on, Meroz au son de quatre cens trompettes.

Il faut avoüer néanmoins, que l'excommunication, telle que nous l'avons décrite, est de beaucoup postérieure au tems de Barak, & qu'on ne peut en fixer le commencement & l'usage, avant le tems de leur captivité. On n'en voit rien sous le premier Temple, & avant les Samaritains, qui ne vinrent en Judée qu'aprés le transport des dix Tribus. Les premiers vestiges de l'excommunication que l'on voye dans l'Ecriture, sont du tems d'Esdras & de Néhémie (c).

Quant à l'absolution de l'excommunication, ceux qui avoient excommunié quelqu'un, pouvoient aussi l'absoudre, pourvû qu'il se repentît, & qu'il donnât des marques d'une sincére repentance. L'absolution se donnoit quelquefois dans le même moment que l'on prononçoit l'excommunication. On ne pouvoit absoudre que présent, celui qui avoit été excommunié présent. Celui qui avoit été exccommunié par un simple particulier, hors le cas de l'insulte faite au disciple d'un Sage, pouvoit être absous par trois hommes choisis de lui pour cela, ou par un seul Juge public. Celui qui s'étoit excommunié soi-même, ne pouvoit s'absoudre soi-même, à moins qu'il ne fût disciple d'un Sage, ou qu'il ne fût lui-même éminent en science; hors ce cas, il ne pouvoit recevoir son absolution, que par dix personnes choisies du milieu du peuple. Celui qui avoit été excommunié en songe, de la maniére que nous l'avons dit, devoit employer plus de cérémonies pour obtenir l'absolution. Il falloit dix personnes sçavantes dans la Loi, & dans la science du Talmud; s'il ne s'en trouvoit pas autant dans le lieu de sa demeure, il devoit en chercher dans l'étenduë de quatre mille pas; s'il ne s'y en trouvoit pas assez, il pouvoit prendre dix hommes qui sçussent lire dans le Pentateuque; s'il ne s'en rencontroit point, il prenoit simplement dix hommes; s'il n'y en avoit pas dix, il pouvoit se contenter de trois.

Celui qui étoit excommunié pour avoir fait quelque insulte à un autre, ne pouvoit recevoir l'absolution, ni de celui qu'il avoit offensé, ni d'aucune autre assemblée, que l'offensé ne fût content: à moins que celui-ci ne fût mort; dans ce cas, celui qui avoit encouru l'excommunication, pouvoit se faire absoudre par trois hommes choisis, ou par le Prince du Sanhédrin. Enfin celui qui avoit été excommunié par un inconnu, pouvoit recevoir l'absolution du Prince du Sanhédrin.

Il y a sur le sujet des absolutions, vingt autres subtilitez, qu'il est assez inutile de rapporter ici. Je crains même qu'on ne traite tout ce détail du droit des excommunications, de chiméres qui n'ont jamais été dans la pratique.

(a) *Vide Judic.* v. 23.

(b) *Gemar. Babyl. ad titul. Moëd Katon*, f. 3.

(c) On peut voir 1. Esdr. x. 8. & 3. Esdr. III. 9. & Joseph. Antiq. l. 11. c. 5. & 2. Esdr. x. 29. & XIII. 25. 28.

L'excommunication n'excluoit pas les excommuniez de la célébration des fêtes, ni de l'entrée du Temple, ni des autres cérémonies de Religion. Les repas qui se faisoient dans le Temple, aux Fêtes solennelles, n'étoient pas du nombre de ceux, dont les excommuniez étoient exclus. Le Talmud dit seulement, que les excommuniez entroient au Temple par le côté gauche, & sortoient par le droit; au lieu que les autres entroient par le droit, & sortoient par le gauche.

Nous faisons le même jugement de toute cette jurisprudence Rabbinique, que de tout ce que nous en avons rapporté jusqu'ici. Rien de certain, ni de fondé sur l'antiquité & sur la pratique des anciens Hebreux; beaucoup de formalitez & de remarques frivoles, mêlées peut-être avec quelques veritez, & quelques usages nouveaux établis depuis le Sanhédrin.

SUPPLICE DE L'EPEE.

LE supplice de l'épée ne fournit rien à nos remarques, parce qu'il n'a rien d'extraordinaire. On coupoit simplement la tête au coupable avec une épée, ou une hache. Chez les Romains, la hache passoit pour moins ignominieuse que l'épée (a); mais chez les Hébreux on ne faisoit point, que l'on sçache, cette distinction. Nous avons un exemple fameux de cette exécution, dans les soixante & dix fils de Gedéon, qu'Abimelec leur frere fit décapiter sur une même pierre (b); & dans les soixante & dix fils d'Achab, à qui l'on coupa la tête dans Samarie, & dont on envoya les têtes à Jéhu dans des corbeilles (c).

SUPPLICE DU FEU.

LE supplice du feu étoit en usage parmi les Hebreux, dés avant la Loi. Judas ayant appris que sa belle-fille Thamar étoit enceinte, voulut la faire brûler (d) comme adultére; mais on ne sçait pas quelle cérémonie on observoit dans ce supplice. Les Rabbins attachez aux traditions, nous apprennent qu'on enterroit le coupable dans le fumier jusqu'aux genoux; qu'on lui enveloppoit la gorge d'un grand linge qui étoit tiré à deux, tant que le patient ouvrît la bouche; alors on lui jettoit dans l'ouverture, du plomb fondu, qui lui brûloit les entrailles. Mais on lit dans les écrits mêmes de ces Docteurs, un fait qui leur est entierement contraire. Le Rabbin Eléazar raconte, qu'une fille d'un Sacrificateur étant tombée dans la fornication, elle fut condamnée au feu, & qu'on amassa autour d'elle des branches pour la brûler, conformément à la Loi (e). Mais sans recourir au témoignage des Rabbins, nous trouvons dans les paroles du Texte de Moyse, & dans les exemples dont nous parle l'Ecriture, des preuves constantes que le supplice du feu étoit le même chez les Juifs, que chez les autres peuples.

Les Juifs idolâtres, qui offroient leurs enfans à Moloc, les faisoient, dit-on, rôtir entre les bras de l'idole; on les mettoit sur ses bras, d'où ils tomboient dans un feu allumé à ses pieds. Nabucodonosor fit jetter Daniel & ses compagnons dans une fournaise ardente (f); & on dit qu'Abraham fut délivré de ce même supplice (g),

---

(a) *Vide Galon. de cruciatibus Martyrum, c. ultimo.*
(b) *Judic.* IX. II.
(c) 4. *Reg.* X. 7.
(d) *Genes.* XXXVIII. 24.
(e) *Levit.* XXI. 9.
(f) *Dan.* III. 6.
(g) *Genes.* XI. 31. & 2. *Esdr.* IX. 7.

d'une maniére miraculeuſe. Moyſe ordonne de brûler vif (a) celui qui épouſe la mere & la fille, & de faire ſouffrir le même ſupplice à ces femmes ; ce qui donne naturellement l'idée d'un feu appliqué au dehors, & des flammes qui conſument un criminel. Les ſept Freres Maccabées, aprés avoir ſouffert la peine du fouet, eurent la langue coupée, & la peau de la tête arrachée. On leur coupa les extrémitez des pieds & des mains ; enfin ils moururent dans des chaudiéres, & dans des poëlles brûlantes (b). Joſeph (c) entre dans un plus grand détail, ſur le ſupplice de chacun d'eux. Il dit que le premier des ſept Freres, aprés avoir été fouetté, fut mis ſur une rouë, où les bourreaux l'étendirent, & lui démirent les membres. Le ſixiéme fut auſſi étendu ſur la rouë (d), & aprés lui avoir démis tous les membres, on lui fit ſouffrir le tourment du feu, en appliquant ſur ſon dos des broches de fer toutes brûlantes ; & les enfonçant dans ſes entrailles, on lui brûloit tous les inteſtins ; étant mort dans ce tourment, on le mit dans la chaudiére brûlante. Le ſeptiéme ſe jetta lui-même dans la poëlle ardente, où il mourut.

Voila ce que l'Ecriture & Joſeph nous apprennent des ſupplices de ces illuſtres Martyrs. On y voit diverſes maniéres d'employer le feu dans les tourmens. Comme c'étoit Antiochus Epiphanes qui ordonnoit toute cette tragédie, & qu'elle étoit exécutée par ſes gens, on n'en peut pas à la verité conclure dans la rigueur, que ces ſupplices ayent été communs parmi les Hebreux, ni qu'ils les pratiquaſſent parmi eux, de la maniére dont nous venons de le décrire. Mais quelle apparence que les Juifs ſe diſtinguaſſent des autres nations, dans des choſes toutes indifférentes ; & que ſous les mêmes termes de punir par le feu, & de condamner au feu, ils entendiſſent tout le contraire des autres peuples, & le contraire même des termes qu'ils employoient ? Les Caldéens avoient apparemment la coûtume de faire brûler dans une poëlle ardente certains criminels, puiſque Jérémie (e) nous apprend, que *Nabucodonoſor fit mettre dans une poëlle Sédécias & Achab, qui avoient fait l'iniquité dans Iſraël, & qui abuſoient des femmes de leur prochain. Quos frixit Rex Babylonis in igne.*

On ne brûloit pas ſeulement les hommes vivans ; on jettoit quelquefois leur cadavre dans le feu, aprés leur mort. On a remarqué ci-devant, que le ſixiéme des Freres Maccabées fut mis dans la chaudiére aprés ſa mort. Il y en a qui croyent qu'Achan fut brûlé, aprés avoir été lapidé (f). Joſias brûla les os des faux Prophétes, ſur les autels des Idoles (g). L'Auteur de l'Eccleſiaſtique dit, que *la chair de l'impie eſt punie par les vers, & par le feu* (h) : ce que l'on peut expliquer des corps morts des ſuppliciez, que l'on jettoit quelquefois à la voirie, & qui étoient conſumez par les vers, ou par le feu ; car on dit qu'on entretenoit toujours du feu dans la vallée de *Hinnon*, prés de Jéruſalem, où l'on brûloit leurs cadavres, pour empêcher que leur puanteur n'infectât la Ville. Jeſus-Chriſt a fait alluſion au paſſage de l'Eccleſiaſtique, lorſqu'en

(a) *Levit.* xx. 14.

(b) 2. *Mac.* VII. 3. προσέταξε τήγανα καὶ λέβητας ἐκπυροῦν. ℣. 4. προσέταξε γλωσσοτομεῖν καὶ περισκυθίσαντας ἀκρωτηριάζειν. ℣. 5. ἐκέλευσε τῇ πυρᾷ προσάγειν ἔμπνουν, καὶ τηγανίζειν.

(c) *Joſeph. de Maccab.* c. 9. ἀνέβαλον αὐτὸν περὶ τὸν τροχὸν, περὶ ὃν κατατεινόμενος ἐξάρθρος ἐγένετο.

(d) περιῆγον αὐτὸν ἐπὶ τὸν τροχὸν, ὑφ' ὃν κατατεινόμενος ὀκμολᾶς, καὶ ἐκσφονδυλιζόμενος ὑπεκαίετο, καὶ ὀβελίσκους δὲ ὀξεῖς πυρώσαντες, τοῖς νώτοις προσέφερον, καὶ τὰ πλευρὰ διαπείραντες αὐτοῦ καὶ τὰ σπλάγχνα διεκαίον.

(e) *Jerem.* XXIX. 22. אשר קלם מלך בבל באש 70. ὃς ἀπετηγάνισε Βασιλεὺς Βαβυλῶνος ἐν πυρί.

(f) *Joſue* VII. 25.

(g) 4. *Reg.* XXIII. 20. & 2. *Par.* XXXIV. 8.

(h) *Eccli.* VII. 21. *Vindicta carnis impii, ignis & vermis.*

parlant de l'Enfer, sous le nom de *gehenna*, il a dit que le vers des damnez ne mourra point, & que leur feu ne s'éteindra point ([a]). Etre ainsi privé de la sépulture, étoit un des plus grands & des plus ignominieux châtimens, qu'eussent les Juifs. Comme rien n'étoit plus recommandé que la sépulture & les funérailles des morts, aussi rien n'étoit plus odieux ni plus triste, que d'être abandonné, pour servir de pâture aux oiseaux, & aux bêtes sauvages. Dieu menace son peuple de ces malheurs, parmi les autres dont il doit punir leurs crimes ([b]). Joseph assure, qu'on ne refusoit l'honneur de la sépulture, qu'à ceux qui s'étoient donné la mort ([c]); on les enterroit la nuit, apres les avoir laissez tout ce jour à la voirie. Jérémie prédit au Roi Joakim, fils de Josias ([d]), qu'il *n'aura que la sépulture des ânes*; c'est à-dire, que son corps sera abandonné dans la campagne, pour servir de pâture aux animaux de carnage. Il est pourtant à remarquer, que Moyse n'ordonne ce châtiment contre aucune sorte de crimes, & qu'il veut même qu'on donne la sépulture à ceux, qui pour leurs crimes ont été attachez à la croix, sans qu'on puisse laisser leurs cadavres au poteau plus d'un jour; à moins que pour quelque cause particuliére, on ne juge à propos d'en agir autrement; encore ce dernier cas n'est point exprimé dans la Loi; c'est une explication de ceux qui sont venus depuis Moyse.

DE LA LAPIDATION.

LES Docteurs Hébreux sont aussi visionnaires sur le sujet de la lapidation, que sur les autres supplices, dont nous avons parlé ([e]). Lapider, n'étoit point parmi eux la même chose, que parmi tous les autres peuples. Celui qui étoit condamné à ce supplice, étoit conduit sur une éminence de la hauteur de deux hommes. Les deux témoins le précipitoient de là sur des cailloux; s'il n'étoit point mort de sa chûte, tout le peuple l'accabloit à coups de pierres. Ils comptent dix-huit crimes capitaux soûmis à la lapidation; ce sont ceux que la Loi punit du dernier supplice, sans exprimer le genre de mort, dont les coupables doivent être châtiez. C'étoit un des plus ignominieux supplices que les Hebreux employassent. Moyse veut qu'on lapide un bœuf qui aura tué un homme avec ses cornes ([f]). Il raconte le supplice du blasphêmateur ([g]), & de celui qui amassoit du bois le jour du Sabbat ([h]), lesquels furent accablez de pierres par tout le peuple. Le juste Nabot souffrit le même supplice par les ordres de Jézabel ([i]), aussi-bien qu'Aduram, établi par Salomon pour amasser les tributs ([k]).

Mais dans tous ces exemples en vain chercheroit-on des preuves de ce que nous avons rapporté des Rabbins; on y remarque tout le contraire. Moyse reçut ordre de Dieu à Sinaï, de dire au peuple de ne pas approcher de la montagne: Si quelqu'un est assez hardi pour en approcher, que tout le peuple le lapide, ou le perce à coups de traits, mais que personne ne le touche de la main ([l]): *Manus non tangat eum*; & ne s'avance pour le tirer du lieu où il sera. Ni Joseph, ni Philon, ne nous disent rien des formalitez dont les Rabbins nous entretiennent. On a voulu souvent lapider Jesus-

(a) *Marc.* IX. 43. 45. 47.
(b) *Deut.* XXXI. 24.
(c) *Lib.* 3. *de bello*, c. 14.
(d) *Jerem.* XXII. 19.
(e) Voyez Selden, *de Synedriis*, & ce que nous avons dit, Levit. XXI. p. 261.
(f) *Exod.* XXI. 29. 32.
(g) *Levit.* XXIV. 14.
(h) *Num.* XV. 32. 35.
(i) 3. *Reg.* XXI. 14.
(k) 2. *Par.* X. 18.
(l) *Exod.* XIX. 13.

Christ,

Christ, même dans le Temple (a). Saint Etienne fut accablé de pierres hors de Jerusalem (b). Saint Paul faillit à être tué à coups de pierres dans la ville de Lystres (c). Les Juifs ayant présenté à Jesus-Christ une femme surprise en adultére, il leur dit, dans le Temple même, Que celui d'entre eux qui étoit sans peché, lui jettât la premiere pierre (d); mais dans tout cela, pas un mot qui nous représente les criminels précipitez d'un rocher, comme le veulent les Juifs.

Les exemples du blasphémateur, du violateur du Sabbat, d'Achan, de saint Etienne, nous font juger qu'ordinairement l'on conduisoit les criminels hors de la Ville, pour les lapider. Moyse (e) veut qu'on en agisse de cette sorte envers celui, qui porte les peuples à l'idolatrie; ce qu'on étendit apparemment à tous les autres coupables, qu'on exécutoit ordinairement hors les Villes; comme nous voyons que nôtre Sauveur voulut souffrir au dehors des portes de Jérusalem; mais nous ne croyons pas que cela ait été general, sur-tout dans la lapidation qui se faisoit par le jugement que les Hebreux appellent *de zele*, sans attendre la sentence des Juges.

PRECIPITATION EN BAS D'UN ROCHER.

ON remarque dans l'Ecriture quelques personnes précipitées du haut d'un rocher, ou d'une tour; mais il ne paroît pas que parmi les Hébreux ç'ait jamais été un supplice ordinaire, commandé par la sentence des Juges. Amasias, Roi de Juda fit sauter à bas d'un rocher, dix mille Iduméens qu'il avoit pris à la guerre (f). Il y en a qui croyent, qu'on précipita de même du rocher d'Oreb, le Roi de même nom, qui fut pris dans la défaite des Madianites par Gédéon (g). Jézabel fut précipitée du haut du mur de Jezraël, par l'ordre de Jéhu (h). Les Juifs de Nazareth vouloient précipiter Jesus-Christ, du haut de leur montagne (i). Saint Jacques le Juste fut précipité de l'endroit le plus élevé du Temple, dans la vallée qui étoit au pied. Zacharie fils de Baruc fut mis à mort au milieu du Temple par les Zélez, & ensuite précipité dans la profondeur, qui étoit au pied des murailles du Temple (k). Mais nous ne voyons ce supplice ni ordonné dans Moyse, ni pratiqué dans aucun jugement reglé.

SUPPLICE DE LA SCIE.

LE Prophéte Isaïe nous fournit dans sa personne un supplice des plus extraordinaires; c'est celui de la Scie. L'Apôtre parlant des Saints de l'ancien Testament, qui ont vaincu les tourmens par leur mort & par leurs souffrances, dit qu'il y en a qui ont été sciez (l): *Secti sunt*; ce que toute la Tradition des Juifs & des Chrétiens, entend d'Isaïe, qui fut, dit-on, puni de ce supplice par Manassé, Roi de Juda, parce qu'il se vantoit d'avoir vû le Seigneur assis sur son Trône (m). Tostat s'est avisé de revoquer en doute ce sentiment de la mort d'Isaïe, sur le principe que ce Prophéte, au

(a) *Joan.* VIII. 59.
(b) *Act.* VII. 57.
(c) 2. *Cor.* XI. 25. & *Act.* XIV. 18.
(d) *Joan.* VIII. 7.
(e) *Deut.* XVIII. 6.
(f) 2. *Par.* XXV. 12.
(g) *Judic.* VII. 25.
(h) 4. *Reg.* IX. 33.
(i) *Luc.* IV. 29.
(k) *Joseph. de bello*, *l.* 5. *c.* 1.
(l) *Heb.* XI. 37. ἐπρίσθησαν.
(m) *Isai.* VI. 1. *Vidi Dominum sedentem super solium excelsum, &c.*

commencement de sa Prophétie, ne parle point de Manassé, quoiqu'il y nomme tous les Rois, sous lesquels il a prophétisé. Mais il est aisé de faire voir la foiblesse de cette raison, puisqu'Isaïe peut avoir été mis à mort au commencement du regne de ce Prince, sans avoir prononcé aucune Prophétie de son tems.

Non seulement les Juifs, & les anciens Peres, ont enseigné qu'il étoit mort par la scie, mais même qu'il avoit été scié avec une scie de bois. Saint Justin le Martyr (a), saint Jerôme (b), l'Auteur du Poëme contre Marcion (c), & plusieurs autres, l'ont avancé ainsi; & ce sentiment est aujourd'hui tellement autorisé dans l'Eglise, qu'il y auroit de la temérité à le nier. Si l'on prétendoit simplement, qu'il a été coupé en deux par le milieu, avec une scie de fer, comme quelques-uns de nos Martyrs (d), que les Tyrans ont fait scier en deux, en séparant le corps par la moitié de sa hauteur, la chose ne paroîtroit point si incroyable; mais qu'avec une scie de bois on ait coupé le corps d'un vieillard, depuis la tête jusqu'aux cuisses, ou depuis les cuisses jusqu'à la tête (e), c'est ce qui semble repugner à la raison: car comment les os, qui sont d'une dureté que le fer a quelquefois de la peine à surmonter, ont-ils pû ceder à du bois? Et qui s'est jamais avisé de faire une scie de bois? A quel usage pouvoit servir un tel instrument? A scier de la pierre, du marbre, des os? Il faut donc essayer de sauver la certitude de la Tradition, qui veut qu'Isaïe ait été scié avec une scie de bois, sans tomber dans les incongruitez, qui semblent suivre de cette opinion.

Les Septante, & saint Jerôme, appellent quelquefois du nom de scies, certaines machines dont on se servoit anciennement, pour battre le grain, & pour le faire sortir de l'épi. C'étoient de gros rouleaux de bois, armez de pointes de fer, ou de pierres, qu'on faisoit passer sur les gerbes; ou c'étoient des especes de chariots armez de fer, qui servoient au même usage. C'est ce que Virgile exprime par ces vers (f):

Tardáque Eleusinæ Matris volventia plaustra,
Tribulaque, trabeæque.

Isaïe (g) décrit ainsi ces machines: *Ne craignez point, ô Israël; je vous ai rendu comme un instrument à battre le bled, tout neuf & armé de pointes, en forme de scies. Vous mettrez les montagnes en poudre, &c.* Et ailleurs (h): *On ne battra pas le git avec les scies.* Le *git*, est une sorte de grains, trop foible pour soûtenir le poids de ces machines, dont on vient de parler. Les Livres des Rois nous fournissent la même expression, dans un passage qui fait beaucoup plus à notre dessein. David ayant remporté une grande victoire sur les Ammonites, & s'étant rendu maître de la ville de *Rabbat*, Capitale de leur pays, l'Ecriture dit qu'il fit scier ce peuple, & fit passer sur eux des chariots & des roues armées de fer (i): *Populum adductus serravit, & circumegit super eos ferrata carpenta.* Les Septante lisent à peu prés de même (k): *Il se fit amener le peuple de cette Vil-*

(a) *Justin. in Dialog cum Tryphone, p. 349. edit. Paris. an. 1636.* περὶ τοῦ θανάτου Ἡσαΐου, ὃν πρίονι ξυλίνῳ ἐπρίσατε.

(b) *Hieron. in Isai. l. 15. ad finem.*

(c) *L. 3. contra Marcion.*
Quem populus sectum ligno, sine labe repertum,
Immeritum demens crudeli morte peremit.

(d) *Vide Baron. in notis ad Martyrolog. Rom. 6. Julii, & Galon. de cruciat. Martyr. c. ult.*

(e) *Vide Zenonem Veronens. ser. 28. de Isai.*

(f) *Virgil. Georgic. 1. Servius in hunc locum. Tribula, genus vehiculi, omni ex parte dentatum, undè teruntur frumenta, quo maximè in Africa utebantur. Trabea, vehicula sine rotis.*

(g) *Isai. XLI. 15. Posui te quasi plaustrum novum habens rostra serrantia. 70.* τροχοὺς πριστηροειδεῖς.

(h) *Non in serris triturabitur gith. Isa. XXVIII. 7.*

(h) *2. Reg. XII. 31.*

(i) καὶ τὸν λαὸν τὸν ἐν αὐτῇ ἐξήγαγε, καὶ ἔθηκεν ἐν τῷ πρίονι καὶ ἐν τοῖς τριβόλοις τοῖς σιδηροῖς, καὶ σκεπάρνοις σιδηροῖς.

le ; il les exposa à la scie, & à des machines à battre le grain, armées de fer, & à des haches de fer. Les termes de l'Original [a] signifient sans contredit, les instrumens dont on a parlé ci-devant. Et saint Jerôme dans le passage paralléle des Paralipoménes [b], traduit l'Hébreu par : *Tribulos & trahas, & ferrata carpenta.*

Il y a donc beaucoup d'apparence, que c'est de ces scies dont l'Apôtre a voulu parler, lorsqu'il a dit que quelques Saints de l'ancien Testament avoient été sciez ; & il est fort croyable que les Juifs, & les Peres aprés eux, n'ont point eu une autre idée, lorsqu'ils ont dit, qu'Isaie avoit été scié avec une scie de bois ; ils ont voulu, par cette expression, nous donner à concevoir une scie differente de l'ordinaire.

On dira peut-être que le terme Grec, ἐπρίσθησαν, signifiant à la lettre : Ils ont été sciez avec une scie commune, on ne peut appliquer au passage de saint Paul, cette autre maniére de scier dont nous avons parlé, puisqu'elle n'a cette signification qu'en un sens figuré & étranger. Mais on peut répondre, que saint Paul a pu se servir de ce verbe Grec, dans le même sens que les Septante ; & comme il signifie dans ces Interprétes, être écrasé sous des machines propres à battre le bled ; pourquoi saint Paul n'aura-t il pas employé le même terme dans un sens pareil, pour marquer un supplice tout semblable ? Etre scié, dans saint Paul, ne signifie pas autre chose, que le même terme, dans la Vulgate & dans les Septante. Dans les uns & dans les autres, cette expression sera, si l'on veut, figurée & allégorique ; mais qu'en peut on conclure contre notre sentiment ? La scie de fer ordinaire, coupe, divise, & mange le bois & la pierre. La scie, dont nous parlons, écrase, brise, déchire les corps. On a fait voir que ce supplice n'étoit point étranger aux Hebreux ; il n'y a donc rien qui nous empêche de nous en tenir à notre explication ; j'ose même dire qu'on ne peut l'entendre guéres autrement, à moins qu'on n'abandonne la Tradition, qui veut que ç'ait été une scie de bois.

S'il s'agissoit d'une scie de fer, on en raisonneroit d'une autre maniére. On sçait que le supplice de la scie, en ce sens, n'a point été inconnu aux Anciens. Valere Maxime [c] assure que les Thraces scioient quelquefois par le milieu, des hommes vivans : *Neque vivos homines medios secare, neque parentes liberorum vesci corporibus, nefas fuit.* Il paroît par les Loix des douze Tables, que ce supplice étoit imposé à certains crimes ; mais l'exécution en étoit si rare, qu'Aulu-Gelle [d] assure qu'il ne se souvient pas d'avoir oüi dire, ou d'avoir jamais lû, qu'on l'eût fait souffrir à personne. On sçait pourtant par Suetone [e], que l'Empereur Caius Caligula condamna souvent des gens de condition à être enfermez dans des cages de fer, comme des animaux à quatre pieds, ou à être sciez en deux par le milieu : *Aut medios serrâ dissecuit.* Il me paroît que Daniel fait allusion à ce supplice, lorsque parlant à l'un de ces malheureux Vieillards accusateurs de Susanne, il lui dit : L'Ange du Seigneur est prêt à vous scier en deux [f] ; *Angelus Dei, acceptâ sententiâ ab eo, scindet te medium.*

(a) ואת העם אשר בה הציא וישם במגרה בחרצי הברזל ובמגזרות הברזל
(b) *1. Par. xx. 3.*
(c) *Valer. Max. l. 9. c. 2. exemp. 4. extern.*
(d) *Aul. Gell. l. 12. noct. Attic. c. 1.*
(e) *Sueton. in Caio.*
(f) *Daniel. XIII. 55.*

ECRASER SOUS DES EPINES, OU SOUS LES pieds des animaux.

LE supplice que Gédéon fit souffrir à ceux de Socot ([a]), a beaucoup de rapport avec celui que David exerça envers les Ammonites, & Manassé envers Isaïe. L'Ecriture nous apprend que Gédéon étant de retour de la poursuite des Madianites, écrasa sous les epines & les ronces du Désert, les principaux de la Ville; il mit apparemment de gros bois, ou de grosses pierres, sur les épines qui couvroient ces malheureux, afin de les écraser, & de les faire mourir. C'est ainsi à peu prés qu'en usoient les Romains envers ceux qu'ils faisoient mourir sous la claye: *Sub crate necare.* On mettoit le patient sous une claye, qu'on chargeoit de grosses pierres. Ce supplice étoit commun, non seulement parmi les Romains ([b]), & les Carthaginois ([c]), mais aussi parmi les anciens Germains. Ces derniers enfonçoient dans la bouë, ou dans un marais, ceux qui avoient commis une lâcheté dans la guerre, ou souffert une action honteuse sur leurs corps; & mettoient une claye par dessus leurs corps, pour les empêcher de sortir du bourbier: *Ignavos & imbelles, & corpore infames, cœno ac palude, injectâ insuper crate, mergunt.*

On doit rapporter à quelques-uns des genres de mort, dont on a parlé, ce que David fit souffrir aux Moabites, aprés les avoir vaincus: *Il les abbatit*, dit l'Ecriture ([d]), *& en fit trois lots; l'un, pour donner la vie; & les deux autres, pour les faire mourir.* Mais de quelle maniére les fit-il mourir? On ne peut former là-dessus que des conjectures, l'Ecriture ne nous en ayant rien dit; cependant comme elle dit qu'il les fit coucher par terre, on peut croire qu'il usa envers ceux sur qui le sort tomba, de la même rigueur qu'il avoit employée contre les Ammonites; ou qu'il les fit écraser aux pieds des animaux; car cette espece de supplice, se remarque aussi chez les Anciens. Ptolomée Phiscon, Roi d'Egypte, voulut faire écraser les Juifs d'Aléxandrie sous les pieds de ses élephans ([e]) Amilcar, General des Carthaginois, en usa de même envers quelques soldats de son pays, & envers quelques étrangers, qui avoient déserté & abandonné le parti de la République ([f]). Le Prophéte Michée fait allusion à ce genre de mort, lorsqu'il dit ([g]): *Le Seigneur a amassé les nations, comme les gerbes dans l'aire. Levez-vous, fille de Sion, battez le grain, parce que j'ai rendu l'ongle de vos pieds aussi dure que le fer, & votre corne aussi forte que l'airain; vous foulerez, & vous écraserez plusieurs peuples, &c.* Obédas, Roi d'Arabie, écrasa sous les pieds de ses chameaux, l'armée d'Aléxandre, Roi des Juifs, aprés l'avoir fait tomber dans une embuscade, en des lieux pierreux & impraticables ([h]).

PRECIPITER DANS LA CENDRE.

On voit dans les Livres des Maccabées une autre sorte de supplice, qui consistoit à précipiter les hommes dans la cendre. Il y avoit des tours fort hautes, au dedans des-

---

(a) *Judic.* VIII. 6.

(b) *Tit. Liv. l. 4. Ad vociferationem eorum quos sub crate necari jusserat, concursu facto.*

(c) *Plaut. in Pœnulo, scen. Ain tu, &c.*
Ag. *Quid agit aut orat? expedi.*
Mi. *Sub cratim ut jubeas sese supponi, atque eò lapides imponi multos, ut sese neces.*

(d) 2. *Reg.* VIII. 2.

(e) *Vide Joseph. l. 2. contra Appion. in Lartino.*

(f) *Vide Porphyr. de abstin. l. 2. p. 227.*

(g) *Mich.* IV. 13.

(h) *Joseph. Antiq. l. 13. c. 21.*

quelles on conservoit une grande quantité de cendre, ou de poussiére; on y précipitoit les coupables,& on les y laissoit étouffer. Ce genre de mort n'étoit point en usage dans le pays des Hébreux, mais il étoit pratiqué par d'autres peuples voisins. Antiochus Eupator (a) fit jetter le traître Menelaüs dans une tour haute de cinquante coudées, & remplie de cendres. On en verra d'autres exemples tirez des Auteurs profanes, dans notre Commentaire sur les Maccabées. On assure que ce fut Darius, surnommé *Ochus* (b) qui mit le premier ce supplice en usage. Ce Prince étoit monté sur le Trône, par le moïen d'une conspiration dont il étoit complice; & il s'étoit engagé par les sermens les plus religieux & les plus sacrez, à ceux qui avoient tué les sept Mages, ausquels il avoit succedé, de ne poursuivre jamais leur mort, ni par le poison, ni par le fer, ni par aucune autre sorte de violence, ni même par la faim. Mais comme il craignoit les suites de ce mauvais exemple pour sa propre personne, il jugea à propos, pour éluder sa promesse, d'inventer une nouvelle maniére de supplice, qui consistoit à remplir de cendres un enclos fort profond, & de mettre ceux qu'il vouloit faire périr, sur une poutre qui traversoit cette espace; on les y plaçoit, aprés les avoir bien fait boire & manger; afin qu'accablez du sommeil, ils tombassent, & fussent étouffez dans ces cendres.

COUPER LES CHEVEUX DES COUPABLES.

LES Juifs portoient ordinairement de grands cheveux; ils ne les coupoient que dans des disgraces, ou dans un deüil public, ou particulier. On croit même qu'il leur étoit défendu de se les faire couper dans les funérailles, ou pour un mort, à cause d'une Loi mal entenduë (c), qui défend *de se rendre chauve en l'honneur du mort*, c'est-à dire, d'Adonis, ou d'Osiris, qui est appellé *le mort*, par un terme de mépris. Mais il est indubitable que les Juifs se coupoient les cheveux dans le deüil; on les coupoit aussi à certains coupables, pour leur faire souffrir une peine ignominieuse & humiliante. Néhémie nous apprend, qu'il coupa les cheveux à des Juifs qui avoient épousé des femmes Philistines de la ville d'Azot (d): *Objurgavi eos, & maledixi, & cecidi ex eis viros, & decalcavi eos.* On voit l'idée qu'on avoit de cette marque d'ignominie, par la vengeance que David tira des Ammonites, qui avoient tondu ses Ambassadeurs, & qui leur avoient coupé la moitié de la barbe. Ce Prince déclara la guerre au Roi des Ammonites, & le traita avec la derniére sévérité. Dieu menace de couper les cheveux de la fille de Sion (e), pour la punir de ses frisures, & du soin excessif qu'elle avoit pris de se coëffer. Les Juifs, dans le livre impie qu'ils ont composé, sous le nom de *Génération*, ou de *Vie de Jesus*, avancent que leurs ancestres firent couper les cheveux de notre Sauveur, & lui firent frotter la tête d'une liqueur, qui empêchoit les cheveux de repousser, afin qu'il demeurât toute sa vie tondu; ce qui est une calomnie semblable à une infinité d'autres, dont ce mauvais ouvrage est rempli. Enfin la peine dont nous parlons, étoit commune parmi les autres peuples. On l'a souvent exercée

(a) 2. *Macc.* XIII. 5. *Erat in eodem loco turris quinquaginta cubitorum, aggestum undique habens cineris: hæc prospectum habebat in præceps; indè in cinerem dejici jussit sacrilegum.*

(b) *Valer. Max. l. 9. c. 2. de crudelit. extern. art. 6.*

(c) *Deut.* XIV. 1. *Nec faciatis calvitium super mortuo.*

(d) 2. *Esdr.* XIII. 25.

(e) *Isai.* III. 17.

envers les Martyrs de notre Religion ; quelquefois on ne les rasoit qu'à moitié. Saint Cyprien parlant à des Martyrs à qui l'on avoit fait ce traitement, leur dit ([a]) : *Que quoique leur tête soit toute hérissée, à cause de l'inegalité de leurs cheveux à demi coupez, ils doivent se souvenir que Jesus-Christ étant le Chef de l'homme Chrétien, leur tête ne peut manquer d'être environnée de beautez, dés qu'elle porte la marque du nom de Jesus-Christ.* Les Martyrs, pour répondre à ce saint Evêque sur cet article, lui disent qu'il a sçû redresser l'inégalité de leur chevelure, par le discours qu'il leur avoit adressé, pour leur consolation : *Semitonsi capitis capillaturam adæquasti.*

LES HEBREUX AVOIENT-ILS DES BOURREAUX?

POur achever cette Dissertation, il faut dire un mot sur les exécuteurs de la Justice, parmi les Hébreux. L'Ecriture ne nous parle en aucun endroit de l'ancien Testament que je sçache, des bourreaux parmi les Israëlites, comme d'une profession particuliére, odieuse, & méprisée. Les *Soterims* ([b]), que l'on donne ordinairement pour ajoints aux Juges, étoient, selon plusieurs Interprétes, les ministres & les exécuteurs des sentences des Juges. On les voyoit auprés des Tribunaux, armez de foüets & de bâtons, à peu prés de même que les Licteurs qui accompagnoient les Magistrats Romains, toujours prêts à châtier sur le champ, ceux qui se trouvoient coupables.

Mais bien loin que la fonction de *Soterim*, fût vile, infame, odieuse parmi les Hébreux, elle étoit au contraire honorée, & distinguée. On les prenoit souvent de la famille de Lévi ; ils publioient les ordres des Princes & des Magistrats, & les faisoient exécuter par le peuple ; ils faisoient des commandemens au nom & par l'autorité des Puissances, & contraignoient par la force les particuliers à obéir, & les châtioient, s'ils se rendoient desobéissans.

Dans certaines occasions, les témoins parmi les Hébreux étoient les premiers exécuteurs de la sentence des Juges. La Loi ([c]) veut, que s'il se rencontre dans Israël un homme ou une femme, qui veuille porter le peuple à l'idolâtrie, on méne le coupable à la porte de la Ville, & qu'il y soit lapidé par tout le peuple, aprés que les témoins lui auront jetté la première pierre : *Manus testium prima interficiet eum, & manus reliqui populi extrema mittetur.* C'est ainsi qu'on en usa envers saint Etienne ([d]), dont les accusateurs mirent leurs habits auprés de Saül, qui fut depuis le grand Apôtre, pour se mettre plus en état de le lapider, sans être embarrassez de leurs habits. Jesus Christ dit aux accusateurs de la femme surprise en adultére, qu'on lui présenta ([e]), que celui d'entre eux qui étoit sans peché, lui jettât la premiére pierre. On voit la même pratique dans la punition du blasphémateur ([f]), & du violateur du Sabbat ([g]), qui furent lapidez dans le Désert ; & dans Achan ([h]) & Nabot ([i]), qui furent lapidez de tout le peuple. Moyse livre au plus proche parent du mort, le meurtrier volontaire de son prochain, pour le faire mourir ([k]). Le même Legislateur ordonne aussi, que

(a) *Cyprian. ep.* 77.
(b) Voyez le Commentaire sur le Deut. I. 15.
(b) *Deut.* XVI. 5. 6.
(c) *Act.* VII. 57.
(d) *Joan.* VIII. 7.
(e) *Levit.* XXIV. 14.
(f) *Num.* XV. 35. 36.
(g) *Josue* V. 1. 25.
(h) 4. *Reg.* XXI. 13.
(i) *Num.* XXV. 19. *Deut.* XIX. 12.

les Anciens de la Ville frappent eux-mêmes, & punissent le mari qui accuse injustement sa femme de ne l'avoir pas trouvée vierge (a). Dans toutes ces sortes d'exécutions, il n'y avoit aucune honte ni infamie; on n'y avoit point attaché d'idée odieuse; rien dont on eût horreur.

Dans le supplice du feu, selon les Rabbins, c'étoient aussi les témoins qui tiroient, chacun de leur côté, le linge dont on serroit le col au coupable, pour l'obliger à bailler, afin qu'on lui jettât du plomb fondu dans la bouche. Et pour étrangler un criminel, les témoins tiroient de même la corde, dont on lui enveloppoit la gorge, pour l'étrangler. Sous Josué (b), on croit que ce furent les soldats qui coupérent la tête, & qui attachérent à un poteau les cinq Rois de Canaan. Samüel tua de sa main, & mit en pieces Agag, Roi des Amalécites, que Saül avoit épargné (c). Saül ayant ordonné à ses gens de se jetter sur les Prêtres du Seigneur, & de les mettre à mort; voyant qu'ils n'osoient par respect pour le Sacerdoce, exécuter cet ordre impie, Doëg l'Iduméen l'exécuta sur le champ (d). David fit tuer & pendre par ses gens, les deux assassins qui lui apportérent la tête d'Isboseth (e), & celui qui lui apporta la nouvelle de la mort de Saül (f). Les Gabaonites crucifiérent eux-mêmes devant le Seigneur, ceux de la race de Saül qui leur furent livrez, en représailles de la cruauté que ce Prince avoit exercée contre eux (g). Salomon envoye Banaias, fils de Joiada, tirer Joab de l'asyle de l'Autel, où il s'étoit retiré, avec ordre de le faire mourir (h). Sous les Rois de Juda & d'Israël, ce sont ordinairement les soldats, qui font ces sortes d'exécutions. Le genereux Matthathias, pere des Maccabées, saisit & tua de sa propre main, un Juif qui vouloit sacrifier aux Idoles (i). Saint Jean-Baptiste fut décapité dans sa prison, par un des Gardes du Roi Herodes (k). Enfin Jesus-Christ fut mis en croix, par les soldats Romains (l). Joseph raconte que les Zélez, pendant le dernier siége de Jerusalem, ayant mis en prison Antipas & Sophna, tous deux de race Royale, ils les condamnérent à mort, & envoyérent un nommé Jean, de leur corps, avec dix autres, pour les exécuter (m).

Les Licteurs chez les Romains, ne passoient pas pour infames; quoiqu'anciennement leur office fût, non seulement de lier & de frapper les criminels, mais aussi de leur trancher la tête, & de les pendre; d'où vient cette ancienne formule (n): *Allez, Licteur, liez-lui les mains, enveloppez-lui la tête, & attachez-le à un arbre malheureux.* Chez les Mahométans, encore aujourd'hui, on ne voit point de bourreaux (o); ce sont les soldats, ou des serviteurs du Juge, qui châtient, ou qui font mourir les coupables; ils se tiennent à la porte de la salle, où se rend la justice, & punissent les condamnez sur le champ, & en la présence des Juges. Il y a une infinité d'exemples de la même chose exercée par les soldats, dans l'Histoire Romaine (p), quoique pour l'ordinaire

(a) *Deut.* XXII. 18.
(b) *Josue* X. 26.
(c) 1. *Reg.* XV. 33.
(d) 1. *Reg.* XXII. 18.
(e) 2. *Reg.* IV. 12.
(f) 2. *Reg.* I. 15.
(g) 2. *Reg.* XXI. 9.
(h) 3. *Reg.* II. 28.
(i) 1. *Macc.* II. 24. 25.
(k) *Marc.* VI. 27.
(l) *Matth.* XXVII. 35.

(m) *Joseph. lib.* 4. *de bello*, *c.* 5. *Latin.* II. *Græc.*
(n) *Vide Gell. lib.* 12. *cap.* 3. *I, lictor, colliga manus, caput obnubito, arbori infelici suspendito.*
(o) Voyez le P. Roger, Terre Sainte, l. 2. c. 17. p. 325.
(p) *Sueton. in Caligula, c.* 26. *Flagellavit, veste detractâ, subjectâque militum pedibus, quò fermè verberaturis insisterent. Idem, c.* 32. *Miles decollandi artifex, quibuscumque è custodia capita amputabat.*

on employât des bourreaux, pour exécuter les criminels (a). L'Empereur Claude étant à Tivoli, fut curieux de voir l'exécution d'un criminel, qu'on devoit punir d'un supplice extraordinaire, & usité chez les Anciens. Comme il ne se trouvoit point de bourreaux dans le lieu, il attendit jusqu'au soir, qu'on en eût fait venir un de Rome.

(a) *Sueton. in Claudio, c. 34. Cùm & spectare antiqui moris supplicium Tiburi concupisset, & deligatis ad palum noxiis Carnifex deesset, accitum ab urbe, vesperam usque operiri perseveravit.*



COMMENTAIRE



COMMENTAIRE LITTERAL SUR LE DEUTERONOME.

CHAPITRE PREMIER.

Récit abregé de ce qui est arrivé aux Israëlites, depuis leur sortie d'Horeb, jusqu'à leur arrivée à Cadésbarné. Députation de douze hommes, pour aller considérer le pays de Canaan. Murmure du peuple au retour de ces Envoyez. Dieu condamne tous les murmurateurs à mourir dans le desert, sans entrer dans la terre promise.

ỳ. 1. *HÆC sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israël, trans Jordanem, in solitudine campestri, contra mare rubrum, inter Pharan, & Tophel, & Laban, & Haseroth, ubi auri est plurimum :*

ỳ. 1. VOICI les paroles que Moyse dit à tout le peuple d'Israël au-delà du Jourdain, dans la plaine du desert, vis-à-vis de la mer rouge, entre Pharan, Tophel, Laban & Haseroth, où il y a beaucoup d'or ;

COMMENTAIRE.

1. TRANS JORDANEM, IN SOLITUDINE CAMPESTRI, CONTRA MARE RUBRUM, INTER PHARAN, ET TOPHEL, ET LABAN, ET HAZEROT, UBI AURI EST PLURIMUM. *Au delà du Jourdain, dans la plaine du Désert, vis-à-vis de la Mer rouge, entre Pharan, & Tophel, & Laban & Hazerot, où il y a beaucoup d'or.* On ne doute point que le discours de Moyse, que nous lisons ici, n'ait été prononcé dans les plaines de Moab, prés du Jourdain, vis-à-

vis de Jéricho, dans le dernier campement des Iſraëlites, au-delà du Jourdain. Toute la ſuite du diſcours nous confirme dans ce ſentiment. Moyſe y parle des guerres contre les Rois Sehon & Og, & même de la diſtribution du Pays conquis aux Tribus de Ruben & de Gad; en ſorte qu'on ne peut pas former de difficulté ſur cela. Mais il eſt mal-aiſé d'accorder cette ſituation, avec ce que nous liſons dans ce premier verſet: car Moyſe, ſans doute, n'auroit pas écrit, qu'il fit ce diſcours au-delà du Jourdain, puiſqu'il eſt conſtant qu'il ne paſſa jamais ce fleuve; ni qu'il le fit vis-à-vis de la Mer rouge, puis qu'alors il en étoit plus éloigné, qu'il ne l'eut jamais été. Il faut donc chercher quelques tempéramens pour lever ces difficultez.

Le moyen le plus aiſé & le plus naturel, eſt de reconnoitre que les deux premiers verſets de ce Livre, y ont été ajoutez par Eſdras, ou par ceux qui ont partagé l'ouvrage de Moyſe en cinq Livres. Ils ont cru que pour mettre le Lecteur au fait, & pour fixer ſon attention, il falloit inſérer ici ce préambule, qui détermine l'endroit où étoit alors Moyſe avec les Iſraëlites. On a montré ailleurs, que la diviſion des Ecrits de Moyſe étoit arbitraire, & qu'elle n'a été faite que depuis lui. Et nos meilleurs Critiques ne font pas difficulté de reconnoître, qu'il y a dans ſes Livres des additions qu'on y a miſes pour expliquer quelques endroits obſcurs, ou pour ſuppléer ce qu'on croyoit y manquer, pour une parfaite intelligence. Ce qui peut le plus favoriſer cette conjecture, c'eſt que les deux verſets dont il s'agit, n'ont point de liaiſon naturelle avec la fin du Livre des Nombres, ni avec le commencement du diſcours de Moyſe. On peut fort bien retrancher ces deux paſſages, ſans aucune diminution du ſens. Voici la fin du Livre des Nombres. *Ce ſont là les préceptes & les ordonnances que le Seigneur donna aux Iſraëlites dans les plaines de Moab, qui ſont ſur le Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.* Et voici le commencement du Deutéronome: *Ce ſont là les paroles que Moyſe dit à tout Iſrael au-delà du Jourdain, dans la plaine du Déſert, vis-à-vis la Mer rouge entre Pharan & Jophel ... à onze jours de chemin d'Oreb, par la route du mont Sehir, juſqu'à Cadés-barné.* On voit aiſément, que ces paroles ne ſont nullement néceſſaires, aprés ce que Moyſe a dit à la fin des Nombres; & qu'ainſi ce ne peut être que pour donner une eſpéce de préambule au Deutéronome, qu'on les a placées ici; & en les en ôtant, on joint d'une matiére tres-naturelle le verſet 3. de ce Livre, avec la fin du Livre des Nombres. Moyſe aprés avoir conclu tout ce qu'il avoit dit juſqu'alors, depuis le chapitre XXII. des Nombres, & ayant marqué le lieu où tout cela s'étoit dit & redigé; il commence un nouveau diſcours, dans lequel il rappelle dans la mémoire du peuple les principaux évenemens de leur voyage, & il leur dit: *La quarantiéme année, le premier jour de l'onziéme mois, Moyſe parla aux Iſraelités, &c.* Expliquons à préſent les paroles du Texte.

TRANS JORDANEM. *Au delà du Jourdain.* L'Hébreu à la lettre (a) : *Au passage du Jourdain.* C'est-à-dire, prés le lieu où l'on passoit le Jourdain. Les Septante, & la Vulgate, traduisent ordinairement ce terme, par : *Au delà du Jourdain* : expression qui ne convient pas à Moyse en cet endroit, puisque, comme on l'a déja remarqué, il étoit au deçà, & non au delà de ce fleuve. Quelques Grammairiens soutiennent, que les Hebreux n'ont qu'un seul terme, pour signifier *au deça* & *au delà*, & qu'il n'y a que la suite du discours, qui puisse faire juger en quel sens on le doit prendre dans les divers endroits où il se trouve. Quelquefois l'Ecriture en détermine la signification, en y ajoutant ces paroles, *à l'Occident*, ou *à l'Orient* (b) ; mais d'autres fois elle le laisse dans son ambiguité, & dans sa signification vague & incertaine.

D'autres prétendent que le terme Hebreu, *Heber*, signifie toujours, *au delà* ; que les anciens Interprétes ne l'ont jamais pris dans un autre sens, & qu'il est même impossible de lui donner deux significations aussi opposées que celles *de deça* & *de delà*, comme il est impossible que le même terme signifie, ouy, & non. Si donc il est incontestable qu'il se prenne souvent pour *au delà*, il doit s'y prendre toujours, & on doit conclure que les passages où ce mot se rencontre dans la prétenduë signification de *deça*, sont ajoutez au Texte par des Auteurs plus nouveaux que Moyse, qui ont parlé de la situation des lieux, conformément à l'endroit où ils étoient.

D'autres enfin, croyent pouvoir concilier ces differences, en disant que le terme Hebreu, *Heber*, ne signifie proprement, ni *en deça*, ni *au delà* ; mais simplement, *du côté*, *à l'opposite*. On prouve cette opinion par quelques passages de l'Ecriture (c) : par exemple : *Saül dit au peuple, separez-vous en deux parties ; vous serez d'un côté*, (l'Hébreu, d'un Heber) *& moi & Jonathas mon fils, nous serons d'un autre côté* ; (l'Hébreu, d'un autre Heber). Où l'on voit que ce terme *Heber*, ne signifie pas plutôt *deça* que *delà* : on trouve même quelques endroits, où il semble que ce terme devroit plutôt signifier, *en deça*, qu'*au delà*. Par exemple, il est dit que (d) *Salomon possedoit tous les pays qui sont depuis l'Euphrate*, (l'Hébreu, Heber de l'Euphrate), *depuis Thapsa, jusqu'à Gaza.* On ne peut donc pas nécessairement inférer de ce passage, que l'endroit que nous expliquons, ait été ajouté depuis Moyse, ni qu'il faille le traduire nécessairement par *en de ça*, ou *au delà*, surtout dans la construction où il est ; puisqu'à la lettre, il signifie simplement : *Au passage du Jourdain* ; ou, *dans l'Heber du Jourdain.*

IN SOLITUDINE CAMPESTRI. *Dans la plaine du désert.* C'est la même plaine qui est si souvent appellée, *Les plaines de Moab* (e) ; ou, selon les Septante : *A l'Occident de Moab.* L'Hébreu de cet endroit se peut traduire

(a) בעבר הירדן
(b) *Vide Deut.* IV. 41. XI. 30. *Josue* I. 19. XII. 1. XVIII. 7. XX. 8. XXII. 7.
(c) 1. *Reg.* XIV. 40.
(d) 3. *Reg.* IV. 24.
(e) *Num.* XXII. 1. & XXVI. 3. & XXXIII. 48.

2. *Undecim diebus de Horeb, per viam montis Seïr, usque ad Cadesbarne.*

2. A onze journées de chemin depuis la montagne d'Horeb, en venant jusqu'à Cadésbarné, par la montagne de Séïr.

COMMENTAIRE.

par (a): *Dans le désert, dans la plaine.* Ou: *Dans le désert, dans la solitude.* Les Septante (b): *Dans le désert, au Couchant.* Le Caldéen sépare ces deux mots: Il entend par le premier, le désert où les Israëlites péchérent contre le Seigneur; & par le second, les campagnes qui sont sur la Mer rouge: il le joint à ce qui suit.

CONTRA MARE RUBRUM. *Vis-à-vis de la Mer rouge.* Les Caldéens, les Septante, & plusieurs Interprétes entendent ici la Mer rouge, aussi-bien que la Vulgate: mais on ne voit pas quel rapport peut avoir cette mer, avec l'endroit où Moyse étoit alors. L'Hébreu porte simplement (c): *Auprés de Suph;* qui est apparemment le même que *Supha*, dont il est parlé dans l'Hébreu du chapitre XXI. verset 14. des Nombres. Le terme de *Suph*, signifie *du jonc*, & quand il est joint au terme générique de *Mer*, il marque la Mer rouge; mais il ne nous paroît pas qu'on puisse lui donner ce sens en cet endroit.

INTER PHARAN ET TOPHEL. *Entre Pharan & Tophel.* On connoît un lieu & un désert du nom de Pharan: mais il est trop éloigné du Jourdain & des plaines de Moab. Cette ville de Pharan, dont il est parlé ici, nous est entiérement inconnuë, si ce n'est la même dont il est parlé dans la Genese, chapitre XIV. verset 6.

TOPHEL. Autre ville inconnuë. Quelques-uns (d) veulent qu'elle ait été appellée *Pella*, & ensuite, Libias, ou Livias. Ces deux dernieres sont fort célébres; & la situation de Livias convient fort bien à l'endroit où étoit alors Moyse. Car elle étoit sur le Jourdain, & prés de la pointe Septentrionale de la Mer morte. Mais Pella étoit bien éloignée de cet endroit; on la place dans la Décapole, vers Gérasa. Ainsi nous sommes obligez d'avoüer que Tophel nous est absolument inconnuë.

LABAN. Nous ne trouvons rien de cette ville, non plus que de *Hazeroth.* Car il ne faut pas confondre celle-ci, avec la ville de Hazerot, située au Midi de la Tribu de Juda, & dont on a parlé sur les Nombres, chapitre XXXIII. verset 17.

UBI AURI EST PLURIMUM. *Où il y a beaucoup d'or.* Quelques-uns croyent qu'il y avoit là des mines d'or. Les Septante semblent l'avoir voulu marquer dans leur traduction (e). Mais la plûpart des Interprétes prennent

(a) במדבר בערבה
(b) ἐν τῇ ἐρήμῳ πρὸς δυσμαῖς,
(c) מול סוף
(d) *Malvend. Ainsw.*
(e) κατὰ τὰ χρύσεα.

3. *Quadragesimo anno, undecimo mense, primâ die mensis, locutus est Moyses ad filios Israël omnia quæ præceperat illi Dominus, ut diceret eis :*

4. *Postquàm percussit Sehon regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hesebon : & Og regem Basan, qui mansit in Astaroth, & in Edraï,*

3. En la quatriéme année, *depuis la sortie d'Egypte*, le premier jour de l'onziéme mois de cette année, Moyse dit aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avoit ordonné de leur dire,

4. Aprés la défaite de Séhon, Roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon, & d'Og Roi de Basan, qui demeuroit à Astaroth & à Edraï,

COMMENTAIRE.

l'Hébreu (a) *Di-sabah*, pour un nom propre de lieu, dont on ignore la situation.

ỷ. 2. Undecim diebus de Horeb per viam montis Sehir, usque ad Cades-barne'. *A onze journées de chemin d'Horeb, par le chemin du mont Sehir à Cadés-barné.* Ce Texte marque naturellement, que les campagnes de Moab, où étoit alors Moyse, sont à onze journées de chemin du mont Horeb, en suivant la route qui va à Cadés-barné, le long des montagnes de Sehir. On peut aussi l'expliquer, en disant que d'Horeb à Cadés-barné, il y a onze journées de chemin. Mais ce dernier sentiment n'est pas vrai dans la rigueur : ainsi il vaut mieux suivre la premiére explication. Les Cartes Geographiques mettent environ cent lieuës de Sinaï, jusqu'au passage du Jourdain.

ỷ. 3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis. *Le premier jour de l'onziéme mois de la quarantiéme année, &c.* C'est-à-dire, un mois avant sa mort, Moyse rappella au peuple le souvenir de tout ce que Dieu avoit fait en sa faveur, & lui fit une espéce de récapitulation de toutes les Loix qu'il avoit reçuës du Seigneur.

ỷ. 4. In Astarot, et in Edraï. *A Astarot, & à Edraï.* Astarot est, dit Eusébe, une ancienne ville d'Og Roi de Basan, qui échut à la Tribu de Manassé. Elle étoit à six milles d'Adar, ou d'Adraa, qui est une ville d'Arabie. Et le même Eusébe, en parlant d'Astarot-Carnaïm, dit qu'on voyoit de son tems, deux bourgs du nom d'Astarot, au delà du Jourdain, éloignez seulement de neuf milles, entre Adara & Abila : enfin, en parlant d'Adraa, il dit qu'elle est au dessus d'*Astarot-Carnaïm.* Tout cela joint ensemble, nous fait croire qu'Astarot, est la même qu'*Astarot-Carnaïm.* Les Rabbins enseignent, qu'Astarot sont de grandes montagnes, ainsi nommées à cause de la quantité de brebis qui y paissoient. Voyez Num. xxxii. 34.

Quant à *Edraï*, elle est fort connuë dans l'Ecriture ; c'étoit une des meilleures villes du Royaume d'Og. L'Hébreu de ce passage porte : *Il battit Og*

(a) די זהב

5. *Trans Jordanem, in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, & dicere :*

6. *Dominus Deus noster locutus est ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quòd in hoc monte mansistis :*

7. *Revertimini, & venite ad montem Amorrhæorum, & ad cetera quæ ei proxima sunt, campestria atque montana, & humiliora loca contra Meridiem, & juxta littus maris, terram Chananæorum, & Libani, usque ad flumen magnum Euphratem.*

5. *Villes situées* au-delà du Jourdain, dans le pays de Moab; & il commença à leur expliquer la Loi, & à leur dire

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla à Horeb, & il nous dit : Vous avez assez demeuré le long de cette montagne :

7. Mettez-vous en chemin, & venez vers la montagne des Amorrhéens, & en tous les lieux voisins : dans les campagnes, les montagnes, & les vallées vers le midi, & le long de la côte de la mer : *passez* dans le pays des Chananéens & du Liban, jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

COMMENTAIRE.

qui demeuroit à Astarot, à Edraï. Dieu frappa, ou défit, par la main des Israëlites, le Roi Og, qui demeuroit dans la ville d'Astarot : il le frappa à *Edraï*. En effet, nous voyons dans le Livre des Nombres (a), que ce fut à Edraï que se donna le combat, où Og fut vaincu. La demeure ordinaire de ce Prince étoit apparemment à Astarot.

ỷ. 5. COEPITQUE MOYSES EXPLANARE LEGEM. *Moyse commença à expliquer la Loy.* Moyse suit ici la méthode, qu'il a suivie dans tout le reste de son ouvrage. Il commence par proposer les merveilles que Dieu a faites en faveur de son peuple, & à lui faire comprendre combien il s'étoit rendu indigne de la continuation de ses bontez : de là il vient à exposer les Loix, & à expliquer les Commandemens. Ce Livre peut être regardé comme un supplément des autres Livres de Moyse.

MONTEM AMORRHÆORUM. *Les montagnes des Amorrhéens*, Sont celles qui sont au Midy de la Terre de Canaan, principalement en tirant vers la Mer morte; car celles qui étoient depuis Hazerim jusqu'à Gaza, étoient apparemment occupées par les Héthéens, & les Hévéens (b), jusques sur les bords de la Mer Mediterranée.

HUMILIORA LOCA. *Les vallées.* L'Hébreu porte, *Schaphela ;* ce qui marque les lieux creux, & bas. On trouve ce terme dans les Livres des Maccabées (c), pour marquer un Canton dans la partie Meridionale de la Tribu de Juda. Il est dit que *Simon bâtit Adjada, dans la Sephela.* Voyez ce qu'on dira sur Josué, chapitre x. verset 40.

TERRAM CHANANÆORUM ET LIBANI. *Le pays des Cananéens & du Liban.* C'est-à-dire, la Phénicie, les Pays de Sidon, & des Côtes de la Méditerranée, depuis les Philistins, jusqu'au mont Liban. On sçait que souvent

(a) *Num* XXI. 33.
(b) *Vide Deut.* II. 23.
(c) 1. *Macc.* XIII. 38. *Simon ædificavit Adjada in Sephela. & munivit eam. Vide Bonfrer.*

8. *En, inquit, tradidi vobis: ingredimini, & possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac & Jacob, ut daret illam eis, & semini eorum post eos.*

8. Voila, dit-il, que je vous l'ai livrée: entrez-y, & mettez-vous en possession de la terre que le Seigneur avoit promis avec serment de donner à vos peres, Abraham, Isaac & Jacob, & à leur posterité aprés eux.

9. *Dixique vobis illo in tempore:*

9. Et moi en ce même tems, je vous dis:

10. *Non possum solus sustinere vos: quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, & estis hodie sicut stellæ cœli, plurimi.*

10. Je ne puis seul suffire à vous tous; parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliez, que vous égalez aujourd'hui en nombre les étoiles du ciel.

11. *(Dominus Deus patrum vestrorum addat ad hunc numerum multa millia, & benedicat vobis, sicut locutus est.)*

11. (Que le Seigneur le Dieu de vos peres, ajoûte encore à ce nombre plusieurs milliers, & qu'il vous benisse, selon qu'il l'a promis.)

12. *Non valeo solus negotia vestra sustinere, & pondus ac jurgia.*

12. Je ne puis porter seul le poids de vos affaires & de vos différends.

13. *Date ex vobis viros sapientes & gnaros, & quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.*

13. Choisissez d'entre vous des hommes sages & habiles, qui soient d'une probité reconnuë dans vos Tribus, afin que je les établisse pour être vos juges & vos commandans.

14. *Tunc respondistis mihi: Bona res est, quam vis facere,*

14. Vous me répondîtes alors: C'est une *trés*-bonne chose que vous voulez faire.

COMMENTAIRE.

le nom de Cananéen, est mis pour celui de Phénicien.

ỳ. 9. DIXIQUE VOBIS. *Je vous dis*, par le conseil de Jetro. Voyez Exod. XVIII. 18.

ỳ. 12. NEGOTIA VESTRA. *Vos affaires*. L'Hébreu (a): *Votre charge*, l'embarras que vous me causez, la fatigue, la peine. Le terme de l'original *Tarca*, signifie, le trouble, l'embarras.

ỳ. 13. VIROS SAPIENTES ET GNAROS, QUORUM CONVERSATIO SIT PROBATA IN TRIBUBUS VESTRIS. *Des hommes sages & habiles, qui soient d'une probité reconnuë dans vos Tribus*. L'Hébreu porte (b): *Des hommes sages, & prudens, & connus dans vos Tribus*. Des hommes d'une sagesse & d'une prudence reconnuë dans tout le peuple. Les Septante: (c) *Des hommes sages, & habiles, & intelligens*. Les Hébreux demandent dans un bon Juge toutes ces qualitez: l'humilité, la crainte de Dieu, le desinteressement, l'amour de la vérité, l'humanité, une bonne réputation, un âge fort, des biens raisonnablement (d).

ỳ. 15. VIROS SAPIENTES ET NOBILES. *Des hommes sages & nobles*.

(a) טרחכם 70. τὸν κόπον.
(b) חכמים ונבנים וידעים לשבטיכם
(c) ἄνδρας σοφοὺς, καὶ ἐπιστήμονας, καὶ συνετούς.
(d) *Grot.*

15. *Tulique de Tribubus vestris viros sapientes & nobiles, & constitui eos Principes, Tribunos, & Centuriones, & quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula.*

16. *Præcepique eis, dicens: Audite illos, & quod justum est judicate: sive civis sit ille, sive peregrinus.*

15. Et je pris de vos Tribus des hommes sages & nobles, je les établis pour être vos Princes, vos Tribuns, vos commandans de cent hommes, de cinquante, & de dix, pour vous instruire sur chaque chose.

16. Je leur donnai ces avis en même tems, je leur dis: Ecoutez ceux qui viendront à vous, domestiques, ou étrangers, & jugez-les selon la justice.

COMMENTAIRE.

L'Hébreu (a): *Sages & connus*. Les Septante: *Des hommes sages & intelligens*. Voyez le verset 13.

PRINCIPES TRIBUNOS. *Des Tribuns*. L'Hébreu: Des Princes de mille. Voyez Exode XVIII. 21.

QUI DOCERENT VOS SINGULA. *Vous instruire sur chaque chose*. L'Hébreu (b): *Des Soterims sur vos Tribus*. Les Septante: *Des Ecrivains à vos Juges*. On croit que ces *Soterims* étoient des espéces d'Huissiers ou de Sergens, qui publioient & faisoient exécuter les ordres des Juges. On nous les represente armez de foüets & de bâtons, qui se tiennent en la présence des Juges, & punissent, par leurs ordres, ceux qui se trouvent coupables; ou qui font la ronde dans les places publiques, & dans les boutiques, pour y maintenir l'ordre & la police, frappant ceux qui causent du trouble, & faisant venir devant les Magistrats ceux qu'ils trouvent en faute. C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, parmi les Turcs, les Gardes des Villes vont armez d'un bâton dans les ruës, & frappent tous ceux qu'ils rencontrent hors de leurs devoirs.

Les Rabbins (c) enseignent, qu'on prenoit ordinairement *les Soterims*, de la race des Cinéens, descendans de Jétro; comme ils le prouvent par les Paralipoménes (d). Mais on voit par les mêmes Livres (e), qu'on en tiroit aussi du nombre des Lévites. Dans l'Exode (f), on donne le nom de *Soterims*, aux Officiers qui étoient établis pour faire travailler les enfans d'Israël dans l'Egypte. Il y en a (g) qui prétendent que ce soient une sorte de Juges d'une grande autorité parmi le peuple, & ce sentiment est appuyé sur un passage de ce Livre (h), où Dieu ordonne d'établir *dans chaque ville, des Juges & des Soterims, pour juger le peuple*. Dans les Livres suivans, on les voit ordinairement

(a) חכמים וידעים

(b) ושטרים לשבטיכם γραμματοεισαγωγεῖς τοῖς κριταῖς ὑμῶν.

(c) *Vide Selden de Synedriis, l. 1. c. 14.*

(d) *1. Par. II. 55. Cognationis Scribarum*, (Hebr. *soterim*) *habitantiúm in Jabes, &c.*

(e) *2. Par. XIX. 11. Habetis magistros*, (Heb. *soterim*) *Levitas coram vobis. Ita & 2. Esdr. VIII. 11.*

(f) *Exod. V. 6. Præcepit .... exactoribus populi.*

(g) *Rabb. Iarchi, Bechai. Item Bertram. de Rep. Hebr.*

(h) *Deut. XVI. 18.*

17. *Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum: nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, & ego audiam.*

18. *Præcepique omnia quæ facere debetis.*

19. *Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem & maximam, quam vidistis per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cùmque venissemus in Cadesbarne,*

17. Vous ne mettrez aucune différence entre les personnes : vous écouterez le petit comme le grand, & vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce soit, parce que c'est le jugement de Dieu *que vous exercez*. Si vous trouvez quelque chose de plus difficile, vous me le rapporterez, & je l'écouterai.

18. Et je vous ordonnai alors tout ce que vous aviez à faire.

19. Etant partis d'Horeb, nous passâmes par ce grand & effroyable desert, que vous avez vû, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, selon que le Seigneur notre Dieu nous l'avoit commandé. Et étant venus à Cadésbarné,

COMMENTAIRE.

rement joints aux Anciens, & aux Juges ( ), & quelquefois même ils sont mis devant les Juges. Les Septante traduisent l'Hébreu *Soterim*, par des Scribes, ou des Ecrivains ; quoi qu'on ne voye pas bien clairement dans l'Ecriture, qu'on les employât à écrire : mais on remarque aisément, qu'ils avoient autorité pour commander (b), & pour publier les ordres aux peuples (c), soit qu'ils les publiassent, comme Herauts des Juges, & des Princes, soit qu'étant eux-mêmes Princes & Juges, ils publiassent leurs propres ordonnances. C'est peut-être en ce sens, que l'Auteur de la Vulgate leur donne ici, & en quelques autres endroits (d), la charge d'enseigner le peuple, & qu'il les appelle *Docteurs*, ou *Princes* (e).

℣. 17. NEC ACCIPIETIS CUJUSQUAM PERSONAM, QUIA DEI JUDICIUM EST. *Sans faire acception de personnes, parce que c'est le jugement de Dieu que vous exercez.* Rendez la justice, sans vous mettre en peine des qualitez personnelles de ceux que vous jugez : ne faites attention qu'à la justice de leur cause. Soyez d'une integrité en quelque sorte aussi incorruptible que celle de Dieu même, dont vous tenez la place, & dont vous n'êtes que les Ministres. Souvenez-vous que *vous jugez les jugemens de Dieu : Dei judicium est ;* que vous êtes revêtus de son autorité, mais aussi que vous devez imiter sa justice. Ou bien : *Dei judicium est.* Le Jugement des personnes appartient au Seigneur : pour vous, ne jugez que du mérite de leur bonne cause. Ou enfin : Le Seigneur juge au milieu de vous ; son Tribunal est au dessus

(a) *Vide Deut.* XXIX. 10. XXXI. 28. *Josue* VIII. 33. & XXIV. 1. & 1. *Par.* XXIII. 4. & XXVI. 29.
(b) *Deut.* XX. 5.
(c) *Josue* III. 2.
(d) *Deut.* XXIX. 10. 1. *Par.* XXVI. 29. 2. *Par.* XXVI. 11.
(e) *Josue* I. 10.

20. *Dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.*

21. *Vide terram, quam Dominus Deus tuus dat tibi : ascende, & posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis : noli timere, nec quidquam paveas.*

22. *Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram : & renuntient per quod iter debeamus ascendere, & ad quas pergere civitates.*

23. *Cùmque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis.*

24. *Qui cùm perrexissent, & ascendissent in montana, venerunt usque ad Vallem botri : & consideratâ terrâ,*

25. *Sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus daturus est nobis.*

20. Je vous dis : Vous voila arrivez à la montagne des Amorrhéens, que le Seigneur notre Dieu nous doit donner.

21. Considérez la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne : montez-y, & vous en rendez maître, selon que le Seigneur notre Dieu l'a promise à vos peres: ne craignez point, & que rien ne vous étonne.

22. Alors vous vîntes tous me trouver, & vous me dîtes : Envoyons des hommes qui considérent le pays, & qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer, & les villes où nous devons aller.

23. Ayant approuvé cet avis, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque Tribu :

24. Qui s'étant mis en chemin, & ayant passé les montagnes, vinrent jusqu'à la vallée de la grappe de raisin ; & aprés avoir considéré le pays,

25. Ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il étoit fertile ; & nous les ayant apportez, ils nous dirent : La terre que le Seigneur notre Dieu nous veut donner, est *trés*-bonne.

COMMENTAIRE.

du vôtre ; prononcez, comme si Dieu parloit par votre bouche. Voyez le Pseaume LXXXI. I.

ỹ. 22. MITTAMUS VIROS, QUI CONSIDERENT TERRAM. *Envoyons des hommes, pour considerer le pays.* Comme s'ils ne vouloient pas s'en rapporter au Seigneur, ou qu'ils craignissent qu'il ne les abandonnât dans le danger. Moyse leur reproche ci-aprés (a), d'avoir méprisé le commandement du Seigneur, qui leur ordonnoit d'entrer dans le pays de Canaan, & d'avoir manqué de foi à ses promesses, & de soûmission à ses ordres, dans cette occasion. En effet tout ce qu'ils disent ici, n'est qu'un effet de leur timidité, de leur défiance, & d'une prudence de la chair, qui ne peut être agréable à Dieu. Voyez ce qu'on a dit, sur les Nomb. XIII. I. Il semble, par le ỹ. suivant, que Moyse ne se défia pas de la demande du peuple, & qu'il ne pénétra pas le fond de leur intention. Il dit que leur proposition lui plut : *Cùmque mihi sermo placuisset.* L'Hébreu à la lettre : *Vos discours parurent bons à mes yeux.* Et dans le Livre des Nombres, il nous raconte cette députation, comme ve-

(a) *Deut. IX. 29.*

26. *Et noluistis ascendere, sed increduli ad sermonem Domini Dei nostri,*

26. Mais vous ne voulûtes point y aller : & étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. *Murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, & idcircò eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.*

27. Vous murmurâtes dans vos tentes, en disant : Le Seigneur nous hait, & il nous a fait sortir de l'Egypte, pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, & pour nous exterminer.

28. *Quò ascendemus? nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes : Maxima multitudo est, & nobis staturâ procerior : urbes magnæ, & ad cœlum usque munitæ : filios Enacim vidimus ibi.*

28. Où irons-nous? Ceux que nous avons envoyez, nous ont jetté l'épouvante dans le cœur, en nous disant : Les ennemis sont en tres grand nombre : les hommes y sont d'une taille beaucoup plus haute que nous : leurs villes sont grandes & fortifiées de murs qui vont jusqu'au ciel : nous avons vû là des geans de la race d'Enac.

29. *Et dixi vobis : Nolite metuere, nec timeatis eos.*

29. Et je vous dîs alors : N'ayez point de peur, & ne les craignez point.

30. *Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit, sicut fecit in Ægypto, cunctis videntibus.*

30. Le Seigneur *votre* Dieu, qui est votre conducteur, combattrapour vous, ainsi qu'il a fait en Egypte, à la vûe de tous les peuples :

31. *Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.*

31. Et vous avez vû vous-mêmes dans ce desert, que le Seigneur votre Dieu vous a portez dans tout le chemin par où vous avez passé, comme un homme a accoûtumé de porter son petit enfant entre ses bras, jusqu'à ce que vous soyez arrivez en ce lieu.

32. *Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,*

32. Mais tout ce que je vous dîs alors ne vous put point engager à croire le Seigneur votre Dieu,

33. *Qui præcessit vos in via, & metatus est locum, in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, & die per columnam nubis.*

33. Qui a marché devant vous dans tout le chemin ; qui vous a marqué le lieu où vous deviez dresser vos tentes ; qui vous a montré, la nuit, le chemin par *la colonne* de feu, & le jour, par la colonne de nuée.

COMMENTAIRE.

nant de Dieu, & ordonnée de sa part : mais Dieu la permit seulement ; il y consentit, par des vûes qui nous sont cachées.

℣. 26. SED INCREDULI AD SERMONEM DEI VESTRI. *Etant incredules à la parole de votre Dieu.* Le Texte à la lettre (a) : *Vous avez irrité la bouche du Seigneur votre Dieu.* Ou, vous vous étes revoltez contre l'ordre de votre Dieu ; ou, vous avez changé les paroles de votre Dieu ; vous avez

(a) תמרו את פי יהוה אלהיכם

34. *Cùmque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit, & ait:*

35. *Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ, terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris.*

36. *Præter Caleb filium Jephone: ipse enim videbit eam, & ipsi dabo terram quam calcavit, & filiis ejus, quia secutus est Dominum.*

37. *Nec miranda indignatio in populum, cùm mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit: Nec tu ingredieris illuc:*

38. *Sed Josue filius Nun minister tuus, ipse intrabit pro te. Hunc hortare & robora, & ipse sorte terram dividet Israëli.*

39. *Parvuli vestri, de quibus dixistis, quod captivi ducerentur, & filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur, & ipsis dabo terram, & possidebunt eam.*

34. Le Seigneur ayant donc entendu vos murmures, entra en colére, & dît avec serment:

35. Nul des hommes de cette race criminelle, ne verra cet excellent pays que j'avois juré de donner à vos peres;

36. Excepté Caleb, fils de Jephoné. Car celui-là le verra, & je lui donnerai à lui, & à ses enfans, la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur.

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple, puisque s'étant mis en colere contre moi-même, à cause de vous, il me dit: Vous-même, vous n'y entrerez point non-plus:

38. Mais Josué, fils de Nun, votre serviteur, y entrera, au lieu de vous. Exhortez-le, & le fortifiez; car ce sera lui qui partagera la terre par sort à *tout* Israël.

39. Vos petits-enfans, que vous avez dit qui seroient emmenez captifs, & vos fils qui ne sçavent pas encore discerner le bien & le mal, seront ceux qui entreront en cette terre. Je la leur donnerai, & ils la posséderont.

COMMENTAIRE.

fait le contraire de ce qu'il vous avoit commandé. Ou, vous avez rendu vains & inutiles les commandemens du Seigneur; ou enfin, vous avez rempli d'amertume la bouche du Seigneur; vous l'avez irrité.

℣. 37. NEC MIRANDA INDIGNATIO IN POPULUM. *Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple.* Ceci n'est pas dans l'Hébreu; Moyse dit simplement, *Que le Seigneur se fâcha aussi contre lui.* Ce qui semble marquer que ce fut dans cette même occasion, que le Seigneur irrité contre Moyse, le condamna à mourir dans le desert, comme les autres. Mais nous apprenons par le Livre des Nombres, que ce ne fut que plusieurs années aprés cet évenement, que Moyse tomba dans la défiance, aux Eaux de Contradiction; ce qui attira sur lui la colére de Dieu. Il faut donc mettre ce passage comme en parenthese, & l'expliquer en ce sens: Votre conduite pleine d'ingratitude & de défiance, irrita Dieu contre vous; & il vous condamna à ne voir jamais le pays, qu'il vous avoit promis. Moi-même, j'ai été si souvent témoin de vos murmures & de vos infidelitez, qu'enfin étant tombé dans la défiance & dans le trouble, j'ai encouru la même sentence que vous; & le Seigneur irrité contre moi, à cause de vous, ne veut pas me permettre d'entrer dans ce pays.

40. *Vos autem revertimini, & abite in solitudinem, per viam maris rubri.*

40. Mais pour vous, retournez, & allez vous-en dans le desert, par le chemin qui conduit vers la mer-rouge.

41. *Et respondistis mihi: Peccavimus Domino: ascendemus & pugnabimus sicut præcepit Dominus Deus noster. Cùmque instructis armis pergeretis in montem,*

41. Vous me répondîtes alors: Nous avons péché contre le Seigneur Nous monterons, & nous combattrons, comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorsque vous marchiez les armes à la main vers la montagne,

42. *Ait mihi Dominus: Dic ad eos: Nolite ascendere, neque pugnetis; non enim sum vobiscum: ne cadatis coram inimicis vestris.*

42. Le Seigneur me dit: Dites leur: N'entreprenez point de monter & de combattre, parce que je ne suis pas avec vous, de peurque vous ne succombiez devant vos ennemis.

COMMENTAIRE.

℣. 39. FILII QUI HODIE IGNORANT BONI AC MALI DISTANTIAM. *Vos fils qui ne connoissent point la différence du bien & du mal.* Les enfans qui n'ont point encore un parfait usage de leur raison, qui ne sont point capables de se conduire, ni de rendre compte de leurs propres actions; enfin qui n'ont poinnt eu de part à votre murmure, entreront dans le pays que je vous avois promis. *Discerner le bien & le mal*, s'employe souvent dans l'Ecriture, pour marquer l'usage de la raison. Voyez Isaïe VII. 14. & XV. 16. & ce qu'on a dit sur la Génese, III. 5.

℣. 40. REVERTIMINI ET ABITE IN SOLITUDINEM PER VIAM MARIS RUBRI. *Retournez, & allez-vous-en dans le désert, par le chemin qui conduit à la mer rouge.* C'est-à-dire, retournez vers Horeb par les mêmes solitudes que vous avez passées, pour venir d'Horeb à Cadés-Barné. Voyez le verset 19. Cet ordre ne fut point si-tôt exécuté. Les Israëlites demeurérent prés de Cadés-Barné pendant long-tems, comme il est marqué à la fin de ce Chapitre, & de là ils s'avancerent en avant vers le Couchant, le long des montagnes de Séhir, qui séparoient la terre de Canaan de l'Arabie, jusqu'à Esmona, qui étoit une des Villes les plus avancées vers l'Egypte: de là ils vinrent à Hasiongaber sur la mer rouge; mais ce ne fut que long-tems aprés.

CUMQUE INSTRUCTI ARMIS PERGERETIS IN MONTEM. *Et comme vous marchiez en armes vers la montagne.* Les termes Hébreux se traduisent assez différemment (a). Les Septante (b): *Et vous étant assemblez, vous montâtes sur la montagne.* D'autres: Vous voulutes monter; ou, vous commençates à monter. Ou bien, vous dites: Nous voici prêts à monter. D'au-

(a) ותהינו לעלות ההרה

(b) καὶ συναθροισθέντες ἀνεβαίνετε εἰς τὸ ὄρος. Il semble qu'ils ont lû תחינו en le dérivant de חנה Il a campé: comme si l'on disoit: Vous campâtes, vous vous amassâtes pour monter tous ensemble. C'est peut-être aussi la maniere dont la Vulgate a lû cet endroit.

43. *Locutus sum, & non audistis, sed adversantes imperio Domini, & tumentes superbiâ, ascendistis in montem.*

44. *Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, & obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi: & cecidit de Seïr usque Horma.*

45. *Cùmque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.*

43. Je vous le dîs, & vous ne m'écoutâtes point: mais vous opposant au commandement du Seigneur, & étant enflez d'orgueil, vous montâtes sur la montagne.

44. Alors les Amorrhéens, qui habitoient les montagnes, ayant parû, & étant venus à votre rencontre, vous poursuivirent comme les abeilles poursuivent *celui qui les irrite*, & vous taillérent en piéces depuis Séïr jusqu'à Horma.

45. Etant retournez de-là, & ayant pleuré devant le Seigneur, il ne vous écouta point, & il ne voulut point se rendre à vos prieres.

COMMENTAIRE.

tres: Vous vous efforçâtes de monter. Le Syriaque: Vous vous excitâtes l'un l'autre à monter. L'Arabe:: Vous montâtes à la hâte. Loüis de Dieu: Vous méprisâtes ce que je vous dîs de ne pas monter. On ne trouve l'Hébreu *tahinu*, que dans ce seul endroit de la Bible.

ỷ. 43. TUMENTES SUPERBIA. *Enflez d'orgüeil.* L'Hébreu (a) se traduit ainsi: *Et vous vous portîtes témérairement*, avec présomption, à monter. Les Septante (b): *Vous fîtes violence pour monter.* Le Caldéen: *Vous eutes l'impiété de vouloir monter.*

ỷ. 44. SICUT SOLENT APES PERSEQUI. *Comme les abeilles poursuivent celui qui les irrite.* Cette similitude marque la vivacité, l'impétuosité, le grand nombre, le courage des ennemis, qui rechasserent les Hébreux. Le Psalmiste, pour marquer le grand nombre d'ennemis, dont il s'étoit vû environné, se sert d'une expression semblable (c): *Ils m'ont environné, comme des abeilles.* Et Isaïe voulant exprimer les ravages que les Egyptiens & les Assyriens devoient faire dans la Judée, fait parler Dieu de cette sorte (d): *Je sifflerai*, j'appellerai, comme par un coup de sifflet, *la mouche qui est à l'extrémité des fleuves de l'Egypte, & l'abeille d'Assyrie.* On peut se souvenir de ce qu'on a dit, en parlant de la playe des mouches dans l'Egypte (e); & des mouches que Dieu dit qu'il envoyera, pour chasser les Cananéens de leur pays, devant les Israëlites (f).

DE SEHIR USQUE HORMA. *Depuis Séhir jusqu'à Horma.* Le lieu nommé Horma, ne prit ce nom que long-tems aprés, lorsque le Roi d'Arad ayant attaqué les Israëlites, ils dévoüerent son pays à l'anathême, dans le lieu qu'ils appellérent alors *horma*, ou anathême. Voyez Num. XXI. 3.

(a) ותזידו
(b) παραβιασάμενοι.
(c) *Psal.* CVII. 12.
(d) *Isai.* VII. 18.
(e) *Exod.* VIII. 21.
(f) *Exod.* XXIII. 28. & *Deut.* VII. 20.

46. *Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.*

46. Ainsi vous demeurâtes long-tems à Cadésbarné.

COMMENTAIRE.

ỷ. 46. SEDISTIS IN CADES-BARNE MULTO TEMPORE. *Vous demeurâtes long-tems à Cadés-Barné.* L'Hébreu à la lettre : *Vous demeurâtes à Cadés plusieurs jours, selon* (le nombre) *des jours que vous y demeurâtes.* Les Hébreux (a) disent que leurs peres y demeurérent dix-neuf ans aprés le premier murmure, par lequel ils déclarérent, qu'ils ne vouloient pas entrer dans le pays ; & ensuite encore dix-neuf ans, aprés la tentative qu'ils firent contre l'ordre du Seigneur, en combattant contre les Amalécites, & les Amorrhéens. Mais tout cela se dit sans fondement : il n'est nullement croyable, qu'ils ayent été trente-huit ans dans un même endroit. Moyse lui-même nous donne ailleurs une liste des lieux qu'ils parcoururent depuis leur campement à Cadés-Barné ; & il nous avertit dans le Chapitre suivant, verset 14. qu'ils mirent trente-huit ans à venir de Cades-Barné, au torrent de Zared. Ainsi on peut traduire ce passage, par : *Vous demeurâtes à Cadés-Barné aussi long-tems que vous voulutes.* Ou plutôt : Vous demeurâtes dans Cadés-Barné, tout le tems que vous futes dans cet endroit-là du désert.



CHAPITRE II.

Voyage des Israëlites depuis Cadésbarné, jusqu'au pays de Sehon. Dieu leur défend de combattre les Iduméens, les Moabites & les Ammonites. Défaite de Séhon, Roi des Amorrhéens, de de-là le Jourdain.

ỷ. 1. *Profectique inde, venimus in solitudinem, quæ ducit ad mare rubrum, sicut mihi dixerat Dominus : & circuivimus montem Seïr longo tempore.*

ỷ. 1. Nous partîmes de ce lieu là, & nous vînmes au desert qui méne à la mer rouge, selon que le Seigneur me l'avoit ordonné ; & nous tournâmes long-tems autour du mont de Séïr.

COMMENTAIRE.

ỷ. 1. PROFECTI INDE. *Etant partis delà.* Etant partis de Cadés-Barné, ils tournérent long-tems dans les montagnes de Séïr, comme il est dit dans ce verset, & de là ils revinrent à Mozerot, pour prendre la

(a) *Hebræi in Seder-Olam ; apud Genebrard. Munst. Fag. &c.*

2. *Dixitque Dominus ad me :*
3. *Sufficit vobis circuire montem istum : ite contra Aquilonem :*

4. *Et populo præcipe, dicens : Transibitis per terminos fratrum vestrorum filiorum Esaü, qui habitant in Seïr, & timebunt vos.*

5. *Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos : neque enim dabo vobis de terra eorum quantùm potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esaü dedi montem Seïr.*
6. *Cibos emetis ab eis pecuniâ, & comedetis : aquam emptam haurietis & bibetis.*

2. Le Seigneur me dît alors :
3. Vous avez assez tourné autour de cette montagne ; allez maintenant vers le septentrion ;
4. Et ordonnez ceci au peuple, & lui dites : Vous passerez aux extrémitez des terres des enfans d'Esaü vos freres, qui habitent en Séïr, & ils vous craindront.
5. Prenez donc bien garde de les attaquer. Car je ne vous donnerai pas un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai abandonné à Esaü le mont Séïr, afin qu'il le possédât.
6. Vous acheterez d'eux pour de l'argent tout ce que vous mangerez, & vous payerez l'eau que vous boirez.

COMMENTAIRE.

route de la mer rouge, par le même chemin qu'ils avoient suivi, en venant d'Horeb à Cadés-Barné. Voyez le verset 40. du Chapitre précédent.

ỳ. 3. SUFFICIT VOBIS CIRCUIRE MONTEM ISTUM, ITE CONTRA AQUILONEM. *Vous avez assez tourné autour de cette montagne, allez maintenant vers le Septentrion.* Ce fut apparemment à Elat ou à Asiongaber, que Dieu ordonna ceci à Moyse. Les Hébreux, aprés avoir roulé long-tems autour du pays de Séhir, & dans les montagnes de l'Arabie Petrée ; ils reviennent enfin d'Asiongaber vers Cadés, du Septentrion au Midi, suivant toûjours les montagnes de Séïr, & prenant de ces peuples, des vivres, & de l'eau, en payant. Mais quand ils furent arrivez à Cadés, ils voulurent se présenter de nouveau pour entrer dans le pays de Canaan par la route d'*Atarim*, ou des espions ; d'où ayant été repoussez, ils demandérent le passage aux Iduméens qui sont à l'extrémité méridionale de la mer morte ; & ceux-ci leur ayant refusé le passage, avec menace de les repousser par la voye des armes, s'ils entreprenoient d'entrer dans leur pays ; alors Dieu leur ordonna de faire le tour du pays d'Edom, & de ne point attaquer ces peuples fils d'Esaü. C'est ce que Moyse nous apprend dans le Livre des Nombres (a) ; mais en cet endroit il ne le touche qu'en passant.

ỳ. 5. NE MOVEAMINI CONTRA EOS. *Donnez-vous bien de garde de les attaquer.* On peut traduire l'Hébreu (b), par : *Ne vous mêlez point avec eux* dans le combat, *ne les irritez point* ; ou : Ne prenez point de maniéres hautes à leur égard. Le Texte original se sert du mot *gur*, qui est la racine de notre mot François, *guerre*.

(a) *Num.* xx. 14. xxi. 1. 4.

(b) אל תתגרו בם

ỳ.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum, novit iter tuum, quomodò transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, & nihil tibi defuit.

7. Le Seigneur votre Dieu vous a benis dans toutes les œuvres de vos mains : le Seigneur votre Dieu a eu soin de vous dans votre chemin, lorsque vous avez passé par ce grand desert : il a habité avec vous pendant quarante ans, & vous n'avez manqué de rien.

8. Cùmque transissemus fratres nostros filios Esaü, qui habitabant in Seir, per viam campestrem de Elath, & de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit in desertum Moab.

8. Aprés que nous eûmes passé les terres des enfans d'Esaü nos freres, qui habitoient en Séir, marchant par le chemin de la plaine d'Elath & d'Asiongaber, nous vînmes au chemin qui méne au desert de Moab.

COMMENTAIRE.

ỳ. 6. AQUAM EMPTAM HAURIETIS. *Vous payerez l'eau que vous boirez.* On a déja souvent remarqué, que l'eau étoit extrémement rare dans l'Idumée. La multitude des Israëlites, & de leurs bestiaux, auroit épuisé toutes les sources & toutes les cisternes de l'Idumée, si chacun en eût pris à sa dévotion. On voit par le Livre des Nombres ([a]), que les Iduméens avoient refusé d'abord aux Hebreux tout ce qu'ils avoient demandé: mais à l'égard des alimens & de l'eau, il est tres-croyable qu'ils leur en donnérent en payant, dés qu'ils virent qu'ils n'en vouloient plus à leur pays, & qu'ils avoient pris une autre route. Et en effet, on voit ci-aprés au verset 29. que les Iduméens avoient accordé quelque chose aux Hébreux, de ce qu'ils leur avoient d'abord refusé absolument. Ils leur promirent de passer tranquillement sur leurs frontiéres, & d'acheter les choses nécessaires pour leur nourriture.

ỳ. 7. NOVIT ITER TUUM. *Il a eu soin de vous dans votre chemin.* A la lettre : *Il a connu votre chemin ;* il a pris un soin particulier de vous conduire ; il vous a comblé de faveurs dans tout votre chemin. Dans l'Ecriture cette expression marque la bienveillance, la bonté : *Le Seigneur connoît la voie des justes*, dit le Psalmiste ([b]). Et ailleurs ([c]) : *Il connoît les jours de ceux qui vivent dans l'innocence.* C'est dans le même sens qu'on dit ([d]), que les yeux de Dieu sont attachez sur ceux qui l'aiment, sur les pauvres, sur ceux qui le craignent, &c.

ỳ. 8. PER VIAM CAMPESTREM DE ELAT, ET DE ASION-GABER. *Par le chemin de la plaine d'Elat, & d'Asion-Gaber.* On peut entendre l'Hébreu en ce sens : *Et nous passames nos freres, les fils d'Esaü, qui demeurent dans Séir, depuis le chemin de la plaine*, ou du désert, *depuis Elat, & depuis Asion-Gaber.* C'est-à-dire, en venant d'Elat, & d'Asion-Gaber, nous passames le long du pays de Séir, qui habitoit les montagnes qui s'étendent

(a) *Num.* XX. 20.
(b) *Psal.* I. 6.
(c) *Psal.* XXXVI. 18.
(d) *Psal.* X. 9. 10. XVI. 2. XXXII. 18. XXXIII. 16. &c.

9. *Dixitque Dominus ad me: Non pugnes contra Moabitas, nec ineas adversùs eos prælium: non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Loth tradidi Ar in possessionem.*

10. *Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, & validus, & tam excelsus, ut de Enacim stirpe,*

9. Alors le Seigneur me dît: Ne combattez point les Moabites,& ne leur faites point la guerre; car je ne vous donnerai rien de leur pays,parce que j'ai donné Ar aux enfans de Loth, afin qu'ils la possedent.

10. Les Emims qui ont habité les premiers ce pays, étoient un peuple grand & puissant, & d'une si haute taille, qu'ils passoient pour des géans de la race d'Enac,

COMMENTAIRE.

du Nord au Midi, depuis la frontiére du pays de Canaan, jusqu'à Sinaï; & jusqu'à la mer rouge. De là aprés avoir été jusqu'à Cadés, & aprés avoir tourné autour du pays des Iduméens, nous arrivames au pays de Moab. Moyse est fort concis dans cette narration, & il faut beaucoup suppléer à son Texte.

℣. 9. NON PUGNES CONTRA MOABITAS. *Ne combattez point les Moabites.* L'on voit ci-aprés par le ℣. 29. que ces peuples laissérent passer les Israëlites sur leurs frontiéres, & qu'ils ne les empêcherent pas d'acheter des vivres: mais on leur reproche ailleurs (a), de n'être pas venus offrir des alimens & des rafraîchissemens aux Israëlites; ce qui fait juger que les Moabites ne traittérent pas les Hébreux avec plus d'humanité, qu'ils auroient fait d'autres étrangers, & qu'ils ne voulurent pas leur donner passage dans leur pays. Ce dernier fait est formellement marqué par Jephté, dans le Livre des Juges (b).

FILIIS LOT TRADIDI AR. *J'ai donné Ar aux fils de Lot.* La ville d'*Ar* étoit Capitale des Moabites, comme on le voit en plus d'un endroit de l'Ecriture. Elle étoit située sur l'Arnon. Elle est quelquefois nommée *Rabba-Moab.* (c), la grande ville de Moab; du tems d'Eusebe, on l'appelloit Areopolis. Elle étoit sur le rivage de l'Arnon, opposé à celui sur lequel étoit bâti Aroër, qui étoit du Royaume de Séhon. Cette derniere échut à la tribu de Gad (d), & les Moabites la reprirent dans les derniers tems de la République des Juifs. Elle leur appartenoit du tems de Jérémie (e).

℣. 10. EMIM PRIMI FUERUNT HABITATORES EJUS. *Les Emims qui ont habité les premiers ce pays.* Ces peuples furent apparemment détruits dans la guerre que leur fit Codorlahomor avec ses Alliez (f), quelques années avant la naissance de Moab, pere des Moabites. Lot fut s'établir dans leur pays, aprés le renversement de Sodome, & il le laissa en héritage à ses fils. Quelques-uns croyent, que le nom d'Emim leur fut donné par les Moabites, à cause qu'ils étoient formidables à tous leurs voisins. Le nom, *Emim*, peut signifier, *Ter-*

(a) *Deut.* XXIII. 3. 4.
(b) *Judic.* XI. 17.
(c) *Josue* XIII. 25. *Vide Euseb. in locis.*
(d) *Josue* XIII. 25. *Num.* XXXII. 34.
(e) *Jerem.* XLVIII. 19.
(f) *Vide Genes.* XIV. 5.

11. *Quasi gigantes crederentur, & essent similes filiorum Enacim. Denique Moabitæ appellant eos Emim.*

12. *In Seïr autem prius habitaverunt Horrhæi: quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esau: sicut fecit Israël in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.*

11. Et qu'ils ressembloient aux fils d'Enac. Enfin les Moabites les appellent Emims.

12. Quant au pays de Seïr, les Horrhéens y ont habité autrefois; mais en ayant été chassez & exterminez, les enfans d'Esaü l'habitérent, comme le peuple d'Israël s'est établi dans la terre que le Seigneur lui a donnée pour la posseder.

COMMENTAIRE.

ribles (a). D'autres dérivent leur nom d'*Ammath* (b), une coudée, comme qui diroit des hommes de plusieurs coudées de haut, dans le même sens que Moyse nomme dans d'autres endroits, des géans, *Viros mensurarum* (c), des hommes de plusieurs mesures.

℣. 11. QUASI GIGANTES CREDERENTUR, ET ESSENT SIMILES FILIORUM ENACIM. *Qu'ils passoient pour des géans, & qu'ils ressembloient aux fils d'Enac.* L'Hébreu à la lettre: *Ils passoient pour Rephaïms, & certes ils ressembloient aux Enacims.* Grotius veut que le nom de Rephaïm, soit un nom de la Langue primitive, lequel se conserva dans l'Ecriture, & dans quelques endroits de la Syrie, nommez Raphanées. On ne peut nier que les Rephaïms ne se prennent quelquefois dans un sens générique, pour des géans (d), & d'autres fois pour les morts (e), qui sont dans l'Enfer; à cause de l'extrême antiquité des Rephaïms. Enfin dans la terre de Canaan, & dans les environs, les Rois liguez avec Codorlahomor (f), défirent les Rephaïms à Astaroth-Carnaïm. Le Roi Og étoit un des descendans de ces Rephaïms (g), & il possedoit le même pays, qu'avoient possedé ses peres, du tems d'Abraham. Sous David, on voyoit encore parmi les Philistins, quelques géans de la race des anciens Rephaïms (h). L'Ecriture parle en plus d'un endroit de la vallée des Rephaïms (i), & Dieu promet à Abraham de lui donner le pays des Pherezéens, & des Rephaïms (k). Quant aux *Enacims*, voyez ce qu'on a dit sur les Nombres XIII. 23.

℣. 12. IN SEÏR PRIUS HABITAVERUNT HORRÆI. *Les Horréens ont habité autrefois le pays de Seïr.* On s'est étendu sur la Génese (l) à marquer les pays des Horréens & de Seïr.

SICUT FECIT ISRAEL IN TERRA POSSESSIONIS SUÆ. *Comme Is-*

(a) Dérivé de l'Hebreu אימת terreur.
(b) אמה
(c) *Num.* XIII. 33. *Procera statura. Heb. Viri mensurarum* אנשי מדות
(d) *Job* XXVI. 5. & *Isai* XXVI. 19.
(e) *Psal.* LXXXVIII. 11. *Prov.* IX. 18. *Isai.* XIV. 9.
(f) *Genes.* XIV. 5.
(g) *Deut.* III. 11. & *Josue* XII. 4. & XIII. 12.
(h) 2. *Reg.* XXI. 16. 18. 20. 22.
(i) *Josue* XV. 8. XVIII. 16.
(k) *Genes.* XV. 20.
(l) *Genes.* XIV. 6.

13. *Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.*

14. *Tempus autem, quo ambulavimus de Cades-Barne, usque ad transitum torrentis Zared, triginta & octo annorum fuit: donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus:*

15. *Cujus manus fuit adversum eos, ut interirent de castrorum medio.*

16. *Postquàm autem universi ceciderunt pugnatores,*

17. *Locutus est Dominus ad me, dicens:*

18. *Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar:*

19. *Et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium: non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Loth dedi eam in possessionem.*

13. Nous nous disposâmes donc à passer le torrent de Zared, & nous vînmes prés de ce torrent.

14. Or le temps que nous mîmes à marcher depuis Cades-Barné jusqu'au passage du torrent de Zared, fut de trente-huit ans, jusqu'à ce que tous ceux qui étoient en âge de porter les armes dans le camp, fussent consumez, comme le Seigneur les en avoit menacez avec serment.

15. Car sa main s'est étenduë sur eux, pour les faire tous mourir au milieu du camp.

16. Et aprés que tous les hommes qui étoient alors capables de porter les armes, furent morts,

17. Le Seigneur me parla, & me dit:

18. Vous passerez aujourd'hui les confins de Moab, & la ville d'Ar;

19. Et lorsque vous approcherez des frontiéres des enfans d'Ammon, prenez bien garde de ne les combattre point, & de ne leur point faire la guerre: car je ne vous donnerai rien du pays des enfans d'Ammon, parce que je l'ai donné aux enfans de Loth, afin qu'ils le possedent.

COMMENTAIRE.

raël s'est établi dans la terre qu'il possede. Moyse a ramassé ici ce nombre d'exemples de peuples qui avoient été dépossedez de leurs pays, peut-être pour encourager les Hébreux à faire la conquête du pays de Canaan; ou pour les justifier du reproche qu'auroient pû leur faire les Moabites & les Iduméens, de venir troubler ces anciens habitans dans leurs demeures. Pourquoi ne leur seroit-il pas permis, ce qui a été permis à leurs voisins? Les Moabites eux-mêmes possédoient le pays des Emims; les Iduméens, celui des Horréens, & ainsi des autres. Les Israëlites possédoient déja tout le Royaume de Séhon & d'Og: ainsi le Législateur a pû dire: *Comme Israël s'est établi dans le pays, que le Seigneur lui a donné pour le posséder.* On peut traduire: *Comme Israël doit s'établir;* ou: *Comme il a commencé de le faire.* Quelques-uns croyent, que cet endroit a été ajouté ici depuis Moyse. Le passage pris dans un sens absolu, comme les paroles le marquent, ne convient pas au tems de ce Législateur.

℣. 14. Triginta et octo annorum fuit. *Fut de trente-huit ans.* A ce compte, ils furent prés d'un an à Cadés-Barné; car ils avoient été un an à Horeb; ajoûtez un an de demeure à Cadés-Barné, aux trente-huit ans de voyage dans le désert, jusqu'à leur arrivée au torrent de Zared, peu de

20. *Terra gigantum reputata est, & in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim.*

21. *Populus magnus & multus, & proceræ longitudinis, sicut Enacim, quos delevit Dominus à facie eorum, & fecit illos habitare pro eis,*

22. *Sicut fecerat filiis Esaü, qui habitant in Seïr, delens Horrhæos, & terram eorum illis tradens, quam possident usque in præsens.*

23. *Hevæos quoque, qui habitabant in Haserim usque Gazam, Cappadoces expulerunt: qui egressi de Cappadocia, deleverunt eos, & habitaverunt pro illis.*

20. Ce pays a été consideré autrefois comme le pays des géans, parce que les géans, que les Ammonites appellent Zomzommim, l'ont autrefois habité.

21. C'étoit un peuple grand & nombreux, & d'une taille fort haute, comme les Enacins. Le Seigneur les a exterminez par les Ammonites, qu'il a fait habiter dans leur pays en leur place,

22. Comme il avoit fait à l'égard des enfans d'Esaü qui habitent en Seïr, ayant exterminé les Horrhéens, & donné leur pays à ces enfans d'Esaü, qui le possedent encore aujourd'hui.

23. Les Hevéens de même, qui habitoient à Hasérim jusqu'à Gaza, en furent chassez par les Cappadociens; qui étant sortis de la Cappadoce, les exterminérent, & s'établirent au lieu d'eux en ce pays-là.

COMMENTAIRE.

jours avant la guerre contre Séhon, il en résultera le nombre de quarante ans.

℣. 19. ACCEDENS IN VICINA FILIORUM AMMON. *Lorsque vous approcherez des frontiéres des enfans d'Ammon.* Aprés la défaite de Séhon, les Israëlites s'avancérent jusqu'au pays des Ammonites; mais ils n'y entrerent pas, non seulement parce que Dieu le leur avoit défendu, mais aussi parce que leurs frontieres étoient tres-bien gardées (a).

℣. 20. TERRA GIGANTUM. *Le pays des Géans.* Hébreu: *Le pays des Rephaims.* Voyez ci-devant le verset 11.

QUOS AMMONITÆ VOCANT ZOMZOMMIM. *Les Ammonites les appellent Zomzommim.* On croit que ce sont les mêmes que les *Zuzim*, dont il est parlé dans la Génese. Les *Zomzommim*, selon la force litterale de ce terme, signifient des hommes scelerats, abominables. Les Septante les appellent simplement *Zommim*; & le Caldéen, *Chusbanim*.

℣. 22. HORRÆOS. *Les Horréens.* On peut voir ce qu'on a dit sur la Génese XIV. 6. Quelques-uns soûtiennent que le nom des Horréens vient, de ce que ces peuples avoient leurs demeures dans des cavernes, à peu prés comme les Troglodytes, dont nous parlent les Anciens. La plûpart des montagnards de ce pays-là, n'avoient point d'autres maisons que des cavernes, comme le remarquent Strabon, S. Jerôme, & plusieurs autres.

℣. 23. HEVÆOS QUOQUE QUI HABITABANT IN HAZERIM, USQUE IN GAZAM CAPPADOCES EXPULERUNT. Les *Hevéens qui habitoient*

(a) *Num.* XXI. 24.

24. *Surgite, & transite torrentem Arnon: ecce tradidi in manu tua Sehon regem Hesebon Amorrhæum, & terram ejus incipe possidere, & committe adversùs eum prælium.*

24. Levez-vous *donc, vous dit alors le Seigneur*, & passez le torrent d'Arnon ; car je vous ai livré Séhon Amorrhéen Roi d'Hésébon : commencez à entrer en possession de son pays, & combattez contre lui.

25. *Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos, qui habitant sub omni cœlo: ut audito nomine tuo paveant, & in morem parturientium contremiscant, & dolore teneantur.*

25. Je commencerai aujourd'hui à jetter la terreur & l'effroi de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel ; afin qu'au seul bruit de votre nom, ils tremblent, & qu'ils soient pénétrez de frayeur & de douleur, comme les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement.

26. *Misi ergo nuntios de solitudine Cademoth ad Sehon regem Hesebon, verbis pacificis, dicens:*

26. J'envoyai donc du désert de Cademoth des Ambassadeurs vers Sehon Roi d'Hesébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui disant:

27. *Transibimus per terram tuam, publicâ gradiemur viâ: non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.*

27. Nous ne demandons qu'à passer par vos terres ; nous marcherons par le grand chemin ; nous ne nous détournerons ni à droit ni à gauche.

COMMENTAIRE.

à Hazerim jusqu'à Gaza, en furent chassez par les Cappadociens. L'Hébreu: *Par les Caphtorims.* On a travaillé dans la Génese (a) à montrer que les Caphtorims étoient des anciens habitans de l'isle de Cypre. Ces Caphtorims chassérent les Hévéens, qui demeuroient au Midi de la terre de Canaan, depuis Hazerim jusqu'à Naza. Nous croyons que Hazerim est le même que Hazerot, dont on a parlé ci-devant Num. XXXIII. 17. Pour Gaza, c'est une ville des Philistins, fort célébre dans l'Ecriture. Les Hevéens de cet endroit sont décrits autrement, que ceux de la Génese (b) ; mais nous ne doutons pas qu'ils ne soient les mêmes. Il n'est pas fort extraordinaire dans ces Livres, de voir la même personne & les mêmes lieux, écrits assez différemment.

℣. 24. SURGITE, ET TRANSITE TORRENTEM ARNON. *Levez-vous, & passez le torrent d'Arnon.* Les Hébreux ne passérent ce torrent, qu'aprés avoir envoyé des Députez au Roi Séhon, pour lui demander le passage, comme on le voit dans les Nombres, & dans le Livre des Juges (c), & comme il paroît assez par le verset 26. de ce Chapitre.

℣. 26 DE SOLITUDINE CADEMOT. *Du désert de Cademot.* C'est du désert prés de la ville de Cademot, qu'on envoya des Ambassadeurs à Séhon ; & comme on y envoya avant que de passer l'Arnon, comme l'Ecriture nous l'apprend expressément,, il s'ensuit que ce désert étoit au delà de ce fleuve.

(a) *Genes.* x. 14.
(b) *Genes.* x. 17.
(c) *Num.* XXI. 21 & *Judic.* XI. 18.

28. *Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur : aquam pecuniâ tribue, & sic bibemus. Tantùm est ut nobis concedas transitum,*

28. Vendez-nous tout ce qui nous sera necessaire pour manger ; donnez-nous aussi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puissions boire : & permettez-nous seulement de passer par votre pays,

29. *Sicut fecerunt filii Esaü, qui habitant in Seïr, & Moabitæ, qui morantur in Ar : donec veniamus ad Jordanem, & transeamus ad terram quam Dominus Deus noster daturus est nobis.*

29. Comme ont bien voulu nous le permettre les enfans d'Esaü qui habitent en Seïr, & les Moabites qui demeurent à Ar ; jusqu'à ce que nous soyons arrivez au bord du Jourdain, & que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu nous doit donner.

30. *Noluitque Sehon Rex Hesebon dare nobis transitum : quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, & obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.*

30. Mais Séhon Roi d'Hésebon ne voulut point nous accorder le passage ; parce que le Seigneur votre Dieu lui avoit endurci l'esprit & le cœur, afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant *qu'il l'a été.*

31. *Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, & terram ejus ; incipe possidere eam.*

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déja commencé à vous livrer Sehon avec son païs ; commencez *aussi* à entrer en possession de cette terre.

32. *Egressúsque est Sehon obviam nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa.*

32. Sehon marcha donc au-devant de nous avec tout son peuple, pour nous donner bataille à Jasa,

33. *Et tradidit eum Dominus Deus noster nobis : percussimúsque eum cum filiis suis, & omni populo suo.*

33. Et le Seigneur notre Dieu nous le livra; & nous le défimes avec ses enfans & tout son peuple.

34. *Cunctásque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus, & parvulis, non reliquimus in eis quidquam :*

34. Nous prîmes en même tems toutes ses villes, nous en tuâmes tous les habitans, hommes, femmes, & petits enfans, & nous n'y laissâmes rien du tout en vie.

COMMENTAIRE.

La ville de Cademot pouvoit être au deça de ce fleuve ; elle appartenoit à Séhon, & son nom marque assez sa situation avancée vers l'Orient. Elle fut ensuite donnée à la tribu de Ruben. Josué (a) la met entre *Jasa & Mephat.* Cademot fut une ville des Lévites (b).

℣. 29. SICUT FECERUNT FILII ESAÜ. *Comme ont fait les enfans d'Esaü.* Ils accordérent non pas le passage par leur pays, mais par leurs frontiéres ; & ils permirent aux Israëlites de prendre, en payant, du pain & de l'eau, c'est-à-dire, des rafraîchissemens. Voyez le verset 6.

ET MOABITÆ. *Et les Moabites.* Voyez ci-devant le verset 9.

℣. 32. IN JASA. *A Jasa.* Voyez Num. XXI. 13. Cette ville étoit prés du

(a) *Josue* XIII. 18. | (b) 1. *Par.* VI. 78.

35. *Absque jumentis, quæ in partem venêre prædantium : & spoliis urbium quas cepimus,*

36. *Ab Aroër, quæ est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad. Non fuit vicus & civitas, quæ nostras effugeret manus : omnes tradidit Dominus Deus noster nobis.*

37. *Absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus : & cunctis quæ adjacent torrenti Jeboc, & urbibus montanis, universisque locis à quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.*

35 Excepté les bestiaux qui furent abandonnezu au pillage, & les dépoüilles des villes que nous prîmes,

36. Depuis Aroër, qui est une ville située dans la vallée sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'à Galaad. Il n'y eut ni village ni ville qui pût échapper à nos mains ; mais le Seigneur notre Dieu nous les livra toutes ;

37. Hors le païs des enfans d'Ammon, dont nous n'avons point approché, & tout ce qui est aux environs du torrent de Jeboc, & les villes situées sur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous a défendu d'aller.

COMMENTAIRE.

torrent d'Arnon, que les Hébreux venoient de passer.

ỳ. 36. AB AROER QUÆ EST SUPRA RIPAM TORRENTIS ARNON, OPPIDO QUOD IN VALLE SITUM EST, USQUE GALAAD. *Depuis Aroër, qui est une Ville située dans la vallée sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'à Galaad.* La ville d'Aroër étoit dans la vallée, où couloit le fleuve, ou le torrent d'Arnon, comme l'Ecriture le marque en plus d'un endroit (a). Elle étoit sur le bord de ce torrent, vis-à-vis de la ville d'Ar, comme on l'a déja remarqué ci-devant, verset 9.

ỳ. 37. ABSQUE TERRA FILIORUM AMMON. *Hors le pays des enfans d'Ammon ;* nous primes tout le reste ; tout ce qui étoit sous la puissance de Séhon. Dieu ne permit pas d'attaquer les Ammonites ; mais il n'ordonna pas qu'on leur rendit ce qui leur avoit appartenu auparavant, & ce qui avoit été usurpé sur eux par les Amorrhéens ; c'est de quoi ils se plaignent à Jephté, du tems des Juges (b). *Israël*, disent-ils, *m'a pris mon pays depuis l'Arnon, jusqu'au Jéboc, & jusqu'au Jourdain, rendez-le-moi maintenant, & demeurons en paix.* Mais Jephté se défend par plusieurs raisons ; premiérement, par le droit de conquête ; secondement, par la prescription, & par une possession tranquille & de bonne foi pendant plusieurs siécles, & enfin par la concession que le Dieu d'Israël en avoit faite à son peuple. Voyez cet endroit des Juges, où l'on examine cette difficulté plus à fond.

(a) *Josue* XIII. 9. & 16. & 2. *Reg.* XIV.

(b) *Judic.* XI. 13.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Guerre contre Og Roi de Basan. Longueur de son lit, qui étoit à Rabbat des Ammonites. Partage des Tribus de Ruben, de Gad, & de la demie Tribu de Manassé. Moyse ne peut obtenir de Dieu d'entrer dans la Terre promise.

℣. 1. *Itaque conversi ascendimus per iter Basan: egressúsque est Og rex Basan in occursum nobis cum populo suo, ad bellandum in Edraï.*

2. *Dixitque Dominus ad me: Ne timeas eum; quia in manu tua traditus est, cum omni populo ac terra sua: faciésque ei sicut fecisti Sehon regi Amorrhaeorum, qui habitavit in Hesebon.*

3. *Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og regem Basan, & universum populum ejus: percussimúsque eos usque ad internecionem,*

4. *Vastantes cunctas civitates illius uno tempore: non fuit oppidum quod nos effugeret: sexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og in Basan.*

℣. 1. Ayant donc pris un autre chemin, nous allâmes vers Basan: & Og Roi de Basan marcha au devant de nous avec *tout* son peuple, pour nous donner bataille à Edraï.

2. Alors le Seigneur me dît: Ne craignez point; parce qu'il vous a été livré avec tout son peuple & son pays: & vous le traiterez comme vous avez traité Séhon Roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon.

3. Le Seigneur notre Dieu nous livra donc aussi Og Roi de Basan, & tout son peuple: nous les tuâmes tous sans en épargner aucun,

4. Et nous ravageâmes toutes leurs villes en un même tems. Il n'y eut point de ville qui pût nous échaper: nous en prîmes soixante, tout le pays d'Argob, qui étoit le Royaume d'Og en Basan.

COMMENTAIRE.

℣. 1. OG Roi de Basan étoit le seul, qui restât de la race des anciens Rephaïms habitans du pays. L'on peut juger de la grandeur de sa taille, par celle de son lit qu'on gardoit à Rabbat. Les Rabbins croyent qu'il étoit dés avant le déluge universel; & qu'il se sauva de ce danger, en se mettant à cheval sur l'Arche. Ils ajoûtent qu'à l'approche des Israëlites, il s'étoit chargé d'un rocher, dont il devoit écraser toute leur armée; mais que cette lourde masse ayant été heureusement percée par un oiseau à l'endroit de sa tête, elle lui tomba sur les épaules, & lui enveloppa le col comme un collier. C'est en cet état qu'il fut pris, & tué par Moyse. Digne invention d'esprits abandonnez à leur sens réprouvé.

IN EDRAÏ. *A Edraï*. Voyez, Num. XXI. 33. ce qu'on a dit de la situation de cette Ville.

5. *Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque & vectibus, absque oppidis innumeris quæ non habebant muros.*

5. Toutes les Villes étoient fortifiées de murailles tres hautes, avec des portes & des barres, outre un tres-grand nombre de bourgs qui n'avoient point de murailles.

COMMENTAIRE.

℣. 4. OMNEM REGIONEM ARGOB. *Tout le pays d'Argob.* L'Hébreu à la lettre : *Toute la corde d'Argob*, ou, *Toute la mesure d'Argob.* On sçait par l'Ecriture, & par les Profanes, que les Egyptiens & les Hébreux, mesuroient leurs terres au cordeau. Les Livres saints font souvent allusion à cette ancienne maniére de mesurer. Par exemple ([a]) : *Jacob est le cordeau du Seigneur ;* c'est-à-dire, son héritage. Et le Psalmiste ([b]) : *Mon cordeau est tombé dans un excellent endroit.* Et Amos, menaçant les Israëlites d'une captivité, leur dit ([c]) : *Votre terre sera mesurée au cordeau ;* c'est-à-dire, les ennemis se la partageront. Pour les Egyptiens, on peut voir Hérodote ([d]), qui dit que le *Schœnus*, ou le cordeau, étoit une mesure de soixante stades, ou de sept mille quatre cens pas, qui peuvent faire deux bonnes lieuës. Ainsi cette mesure n'étoit point pour mesurer les héritages des particuliers, mais seulement la longueur des Provinces, ou des Cantons.

Quant au terme *Argob*, Eusébe nous apprend que Symmaque l'avoit traduit par, une mesure. Les Paraphrastes Onkélos, & Jonathan, l'ont apparemment entendu de la Trachonite, puisqu'ils le rendent par *Tarchona*, ou *Targona.* D'autres veulent, qu'Argob ait été le nom d'un homme qui avoit donné son nom à ce pays. Quelques Geographes y mettent une ville de même nom ; mais nous n'avons rien de certain sur cela. Vatable croit, que Basan, Argob, & la Trachonite, sont un même pays. Cellarius ([e]) ne peut se persuader, que la Traconite, qui étoit un pays sauvage, dont la plûpart des maisons étoient dans des rochers, fût le pays d'Argob, où Moyse assûre, qu'il y avoit soixante bonnes villes, & bien fortifiées. On peut dériver le nom d'Argob, de l'Hébreu *Regeb*, qui se trouve deux fois dans Job ([f]) pour signifier une terre grasse & arrosée ; ce qui convient assez à la fertilité du païs de Basan.

℣. 5. ABSQUE OPPIDIS INNUMERIS, QUÆ NON HABEBANT MUROS. *Sans un tres-grand nombre de bourgs, qui n'étoient point fermez de murailles.* L'Hébreu ([g]) : *Sans les villes* (ou les bourgs) *des païsans, qui étoient en tres-grand nombre.* Les Septante ([h]) : *Sans les villes des Phérezéens,*

(a) *Deut.* XXXII. 9.
(b) *Psal.* XV. 6.
(c) *Amos* VII. 17.
(d) *Herodot. l.* 2. *c.* 6.
(e) *Cellar. l.* 3. *c.* 13.
(f) *Job.* XI. 33. & XXXVIII. 38.
(g) לבד מערי הפרזי הרבה מאוד
(h) πλὴν τῶν πόλεων τῶν Φερεζαίων, τῶν πολλῶν σφόδρα.

6. *Et delevimus eos, sicut feceramus Sehon regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, viróque ac mulieres & parvulos:*

6. Nous exterminâmes ces peuples, comme nous avions fait Séhon Roi d'Hésébon, en ruïnant toutes leurs villes, en tuant les hommes, les femmes, & les petits enfans.

7. *Jumenta autem & spolia urbium diripuimus.*

7. Et nous prîmes leurs troupeaux avec les dépouilles de leurs villes.

8. *Tulimúsque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem: à torrente Arnon, usque ad montem Hermon,*

8. Nous nous rendîmes donc maîtres en ce tems-là du pays des deux Rois des Amorrhéens, qui étoient au dela du Jourdain, depuis le torrent d'Arnon, jusqu'à la montagne d'Hermon,

9. *Quem Sidonii Sarion vocant, & Amorrhæi, Sanir:*

9. Que les Sidoniens appellent Sarion, & les Amorrhéens, Sanir;

COMMENTAIRE.

qui étoient en tres-grand nombre. On peut l'expliquer, des maisons séparées à la campagne, ou des villages qui ne sont point murez. Tacite (a) parlant de la Judée: *Magna pars Judeæ vicis dispergitur; habens & oppida.*

℣. 6. DISPERDENTES OMNEM CIVITATEM. *Ruinant toutes les villes, &c.* L'Hébreu (b): *Nous avons soumis à l'anathéme toutes les villes où il y avoit des hommes, &c.* Ou plutôt: Nous avons dévoüé à une perte entiére tous les hommes, les femmes, & les enfans, des villes que nous avons prises.

℣. 8. DUORUM REGUM AMORRHÆORUM. *Des deux Rois des Amorrhéens.* L'Hébreu à la lettre: *Des deux Rois de l'Amorrhéen.* Comme pour marquer que le peuple étoit Amorrhéen, mais non pas les Princes, qui étoient descendus des anciens Géans, premiers habitans du pays. *Trans Jordanem.* Voyez ce qu'on a dit sur le verset 1. du chapitre 1.

A TORRENTE ARNON, USQUE AD MONTEM HERMON. (℣. 9.) QUEM SIDONII SARION VOCANT, ET AMORRHÆI SANIR. *Depuis le torrent d'Arnon, jusqu'à la montagne d'Hermon, que les Sidoniens appellent Sarion, & les Amorrhéens Sanir.* Moyse, par la défaite de Sehon & d'Og, se vit maître de tout le plat pays, qui étoit depuis le torrent d'Arnon, jusqu'au mont Hermon; mais il ne paroît pas qu'il se soit avancé beaucoup au-delà du torrent de Jéboc: il envoya apparemment des troupes, qui réduisirent tout le pays à son obeïssance, jusqu'aux montagnes d'Hermon, qui sont à l'Orient du Liban, & qui ne sont connuës, dans les Profanes, que sous le nom d'Antiliban, étant une partie de cette montagne du côte de l'Orient. On voit dans Josué (c), que le Roi Og régnoit dans les montagnes d'Hermon; c'est-à-dire, dans la partie meridionale de cette montagne, & dans les cam-

(a) *Tacit. histor. l. 5. c. 8.*
(b) החרם כל עיר מתים הנשים והטף
(c) *Josue XII. 5.*

10. *Omnes civitates quæ sita sunt in planitie, & universam terram Galaad & Basan, usque ad Selcha & Edraï, civitates regni Og in Basan.*

11. *Solus quippe Og rex Basan restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens longitudinis, & quatuor latitudinis ad mensuram cubiti virilis manûs.*

10. Et nous prîmes toutes les villes qui sont situées dans la plaine, & tout le pays de Galaad & de Basan, jusqu'à Selcha & Edraï, qui sont des villes du Royaume d'Og en Basan.

11. Car Og Roi de Basan étoit resté seul de la race des géans. On montre encore son lit de fer dans Rabbath, qui est une ville des enfans d'Ammon; il a neuf coudées de long, & quatre de large, selon la mesure d'une coudée ordinaire.

COMMENTAIRE.

pagnes voisines. Les Hevéens étoient aux environs des mêmes montagnes' mais plus avant du côté du Septentrion & de l'Orient, *depuis Baal Hermon, jusqu'au passage d'Emath* (a). Dieu permit qu'ils subsistassent en ce pays, pour l'instruction des Israëlites, dit l'Ecriture.

Moyse remarque ici, que les Phéniciens donnent *au mont d'Hermon, le nom de Sarion; & les Amorrhéens, celui de Sanir*, & dans le chapitre suivant (b), il lui donne encore le nom de *Sion;* ou, comme lisent les Grecs, *Seon*. Le Psalmiste (c) parle du mont d'Hermon en nombre plurier, parce que c'étoit plusieurs montagnes jointes l'une à l'autre. Il semble que *Baal-hermon, Sanir*, & la montagne *d'Hermon*, sont les noms de trois côteaux différents de la même chaîne de montagnes, puisqu'on les marque comme trois lieux divers dans les Paralipoménes (d). Quelques-uns veulent, que le mont de *Hor*, dont il est parlé dans les Nombres, chapitre XXXIV. verset 7. fasse encore partie du mont Hermon.

℣. 10. OMNES CIVITATES QUÆ SITÆ SUNT IN PLANITIE. *Toutes les villes qui sont situées dans la plaine.* Les Septante ont conservé le nom Hebreu (e): *Toutes les villes de Misor.* Ce terme signifie, une plaine. Nous croyons qu'il a la même signification qu'*Argob*, verset 4.

℣. 11. SOLUS OG ... RESTITERAT DE STIRPE GIGANTUM. *Og étoit resté seul de la race des Géans.* C'étoit le dernier des Rephaïm. L'Hébreu (f) se peut traduire simplement de cette sorte: Or le Roi Og étoit un de ceux qui étoient restez de la race des Rephaïm. Josué fait la même remarque (g). Les Septante: *Mais parce qu'Og étoit resté de la race des Géans.* Il y avoit encore d'autres Géans de la race des Rephaïms (h), mais non pas dans ce même pays: les autres étoient parmi les Philistins, & au delà du Jourdain; ils ne régnoient point, & n'avoient point de pays qui fût à eux: Og étoit *le*

(a) *Judic.* III. 3.
(b) *Deut.* IV. 48.
(c) *Psal.* XLI. 7.
(d) I. *Par.* V. 23.
(e) כל ערי המישר πᾶσαι πόλεις μισώρ.
(f) כי רק עוג נשאר מיתר הרפאים
(g) *Josue* XIII. 12. *Fuit de reliquiis Rephaïm. Heb. Ipse residuus fuit de reliquiis Rephaïm.*
(h) *Vide Josue* XVII. 15. 2. *Reg.* XXI. 16. 18. 20. I. *Par.* XX. *&c.*

dernier Roi de cette race, qui régnât dans le pays de ses ancêtres.

MONSTRATUR LECTUS EJUS FERREUS, QUI EST IN RABBAT. *On montre encore son lit de fer dans Rabbat.* Rabbat est la capitale du pays des Ammonites, connuë dans Eusébe sous le nom de Philadelphie. Elle est nommée dans l'Ecriture, *Rabbat Ammon*, ou *Rabbat des fils d'Ammon*, ou simplement *Rabbat.* Polybe l'appelle Rabatamana. Eusébe & Etienne simplement, Ammana. Il dit qu'elle porta ensuite le nom d'Astarte, & enfin celui de Philadelphie, qui lui fut donné par Ptolomée Philadelphe. Cette ville étoit à dix milles de Jazer, vers l'Orient, assez prés des sources du fleuve d'Arnon (a).

Pour ce qui est du lit d'Og, il étoit de fer, & avoit neuf coudées de long, & quatre de large: les neuf coudées font quinze pieds quatre pouces & demi, en prenant le pied à douze pouces, & la coudée à vingt pouces & demi: mais comme les lits sont d'ordinaire plus longs que ceux qui y couchent, on peut réduire la hauteur d'Og entre quatorze & quinze pieds; ce qui est fort au dessus de la grandeur des hommes d'aujourd'hui, dont les plus grands vont à peine à six pieds. L'Ecriture nous dit ici, que la coudée dont elle parle, étoit de la grandeur ordinaire de la coudée d'un homme, *ad mensuram cubiti virilis manûs.* A la lettre (b): *Selon la coudée de l'homme;* c'est-à-dire, selon la longueur ordinaire, depuis le coude, jusqu'à l'extrémité de la main étenduë. Plusieurs l'expliquent de la coudée du Roi Og, *sélon la longueur de la coudée de cet homme*, ou de ce Prince. Le Syriaque: *Selon la coudée des Géans*. Le Caldéen: *Selon la coudée du Roi*. Mais nous aimons mieux nous fixer à la longueur de l'ancienne coudée des Hébreux, que nous croyons avoir été de vingt pouces & demi, à peu prés.

Mais pourquoi remarquer ici que ce lit étoit de fer, & qu'il se voyoit dans la ville de Rabbat? A l'égard du premier, ce n'est point une chose fort extraordinaire dans l'antiquité, de voir des lits de métal: l'Ecriture & les Profanes nous parlent de lits d'or & d'argent. Salomon (c), & Esther (d), nous en décrivent de cette sorte: Il y avoit un grand nombre de lits de table d'or & d'argent, au festin d'Assuérus. Herodote (e), & Diodore (f) de Sicile décrivent aussi des lits & des tables de mêmes métaux, qui se remarquoient dans certains Temples. Alexandre le Grand (g) trouva dans le tombeau de Cyrus un lit d'or. Sardanapal (h) brûla avec lui, cent cinquante lits d'argent, & autant de tables de même prix. Les Rois des Parthes (i) couchoient ordinairement dans des lits d'or, & c'étoit un privilége attaché à leur qualité. Au tems de la guerre de Troye, Agamemnon avoit plusieurs lits d'ai-

(a) *Vide Cellar. l. 3. c. 14.*
(b) באמת איש
(c) *Prov. xxv. 11.*
(d) *Esth. 1. 6.*
(e) *Herodot. l. 1. c. 181.*
(f) *Diodor. l. 6. c. 10.*
(g) *Arrian. l. 6. de expedit. Alex.*
(h) *Ctesias apud Athena. l. 12.*
(i) *Ioseph. Antiquit. l. 20. c. 20.*

12. *Terrámque possedimus tempore illo ab Aroër, quæ est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad: & civitates illius dedi Ruben & Gad.*

13. *Reliquam autem partem Galaad, & omnem Basan regni Og, tradidi mediæ Tribui Manassé: omnem regionem, cunctáque Basan, vocatur terra gigantum.*

12. Nous entrâmes donc alors en possession de ce pays-là, depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au milieu de la montagne de Galaad: & j'en donnai les villes a la tribu de Ruben & de Gad.

13. Je donnai l'autre moitié de Galaad, & tout le pays de Basan qui étoit le Royaume d'Og, & le pays d'Argob; à la moitié de la tribu de Manassé. Tout ce pays de Basan, est appelle la terre des géans.

COMMENTAIRE.

rain (a). Tite-Live (b), & Saint Augustin (c) parlent aussi des lits d'airain, que les Romains avoient apporté d'Asie dans Rome, aprés les guerres qu'ils avoient faites dans ces pays-là. Alexandre le Grand, à son retour de la guerre des Indes, fit faire à ses soldats des lits de cinq coudées de long, qu'il fit abandonner dans le camp, pour laisser aux peuples de ce pays, une preuve de la taille avantageuse des soldats de son armée. C'est peut-être par une semblable vanité, que le Roi Og se fit faire un lit de fer. Les Rabbins qui se plaisent à nous conter leurs rares traditions, assurent que ce lit d'Og, qui avoit neuf coudées de long, n'étoit que le berceau de ce Prince, & que pour lui, il parvint jusqu'à la hauteur de six vingt coudées.

Moyse ne nous dit point comment les Ammonites avoient eu le lit d'Og; il n'est pas croyable qu'ils ayent pû s'en rendre les maîtres pendant la vie de ce Prince; mais aprés sa mort, il put aisément tomber entre leurs mains. Ce qui paroît de plus extraordinaire dans ce recit, c'est que Moyse s'applique à décrire la taille de ce géant, & à prévenir les doutes qu'on pouvoit former sur cela, comme s'il eût écrit pour des étrangers, & dans un tems où personne n'eût aucune connoissance de la personne, & de la grandeur d'Og: au lieu qu'il écrivoit dans un tems, où tout le peuple avoit vû de ses yeux le géant en question, n'y ayant que fort peu de tems que la guerre, qu'on avoit faite contre lui, étoit terminée. Il ajoûte, qu'on montre encore ce lit dans la ville de Rabbat: expression qui ne paroît pas être d'un Auteur contemporain, & qui raconte des choses récentes, & connuës de tout le monde. Ces raisons ont fait juger à quelques Commentateurs, que cette circonstance du lit d'Og, avoit été ajoûtée ici; & qu'apparemment ce lit fut trouvé dans la ville de Rabbat, du tems que David la prit sur les Ammonites (d).

℣. 12. AB AROER.... USQUE AD MEDIAM PARTEM MONTIS GALAAD. *Depuis Aroër, jusqu'au milieu de la montagne de Galaad.* Voici le

(a) *Thersites poëta, apud Athen. l. 13. c. 3.*
(b) *Tit. Liv. l. 39.*
(c) *Aug. l. 3. c. 21. de civit. Dei.*
(d) *2. Reg. XXII. 30.*

14. *Jaïr filius Manassé possedit omnem regionem Argob, usque ad terminos Gessuri & Machati. Vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth-Jaïr, id est, villas Jaïr, usque in præsentem diem.*

15. *Machir quoque dedi Galaad.*

16. *Et tribubus Ruben & Gad dedi de terra Galaad, usque ad torrentem Arnon medium torrentis, & confinium usque ad torrentem Jeboc, qui est terminus filiorum Ammon:*

14. Jaïr fils de Manassé est entré en possession de tout le pays d'Argob, jusqu'aux confins de Gessuri & de Machati ; & il a appellé de son nom les bourgs de Basan, Havoth-Jaïr, c'est-à-dire, les bourgs de Jaïr, comme ils se nomment encore aujourd'hui.

15. Je donnai aussi Galaad à Machir.

16. Et j'assignai aux Tribus de Ruben & de Gad la partie de ce même pays de Galaad, qui s'étend jusqu'au torrent d'Arnon, jusqu'au milieu du torrent, & ses confins jusqu'au torrent de Jeboc, qui est la frontiére des enfans d'Ammon.

COMMENTAIRE.

sens de ce verset, selon l'Hébreu : *Nous avons pris tout le pays depuis Aroër ; & j'ai donné la moitié du pays de Galaad, & ses villes, à Ruben, & à Gad.* (℣. 13.) *Et j'ai donné l'autre moitié de Galaad, à la moitié de la Tribu de Manassé.* Moyse prend ici le nom de Galaad dans un sens fort étendu, pour marquer tout le pays qui avoit été conquis au-delà du Jourdain.

℣. 14. JAÏR ... POSSEDIT OMNEM ARGOB, USQUE AD TERMINOS GESSURI, ET MACHATI. *Jaïr est entré en possession de tout le pays d'Argob, jusqu'aux confins de Gessuri, & de Machati.* Si ce Jaïr est le même que le Juge d'Israël du même nom, dont il est parlé dans le Livre des Juges (a), à qui on attribuë, comme à celui-ci, d'avoir donné le nom à *Avoth-Jaïr* : on ne peut se dispenser de regarder tout ce qui est dit dans cet endroit, comme ajoûté au Texte de Moyse. En effet, ce détail, & ces remarques historiques, ne paroissent pas fort nécessaires dans un discours comme celui que Moyse faisoit aux Israëlites. Ce peuple ne pouvoit ignorer rien de tout ce que le Législateur leur dit, & les expressions qui sont employées en cet endroit, portent naturellement à croire, que celui qui parle, vivoit un tems considérable aprés les choses qu'il raconte. Il y a de bonnes raisons qui nous portent à croire, que le Juge d'Israël est fort différent de celui-ci : mais ces raisons ne détruisent pas ce que nous venons de dire, touchant les particularitez ajoûtées en cet endroit depuis Moyse.

Pour ce qui est de *Gessuri* & de *Machati*, c'étoit deux Villes situées sous les montagnes d'Hermon, à l'extrémité du partage de la moitié de la Tribu de Manassé.

VOCAVIT EX NOMINE SUO BASAN, AVOTH-JAÏR ... USQUE IN PRÆSENTEM DIEM. *Il a donné à Basan le nom d'Avoth-jaïr ... jusqu'aujourd'hui.* Voyez Num. XXXII. 41. On parlera encore de ces bourgs de Jaïr,

(a) Judic. x. 4.

17. *Et planitiem solitudinis, atque Jordanem, & terminos Cenereth usque ad mare deserti, quod est salsissimum, ad radices montis Phasgan, contra Orientem.*

17. Avec la plaine du désert, le *long du* Jourdain, & depuis Cénéreth jusqu'à la mer du désert ; appellée la mer salée, & jusqu'au pied de la montagne de Phasga, qui est vers l'Orient.

18. *Præcepique vobis in tempore illo, dicens: Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hæreditatem : expediti præcedite fratres vestros filios Israël, omnes viri robusti :*

18. Je donnai en ce même tems cet ordre *aux trois Tribus*, & je leur dis : Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour votre héritage. Marchez donc en armes devant vos freres les enfans d'Israël, tant que vous êtes d'hommes robustes & courageux ;

19. *Absque uxoribus, & parvulis, atque jumentis. Novi enim quòd plura habeatis pecora, & in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis.*

19. En laissant chez vous vos femmes, vos petits enfans & vos troupeaux. Car je sçai que vous avez un grand nombre de bestiaux, qui demeureront dans les villes que je vous ai données,

COMMENTAIRE.

& de celui qui leur a donné ce nom, sur le Livre des Juges, chapitre x. verset 4.

ỷ. 16. DE TERRA GALAAD, USQUE AD TORRENTEM ARNON, MEDIUM TORRENTIS, ET CONFINIUM USQUE AD TORRENTEM JEBOC. *Le pays qui est depuis Galaad, jusqu'au torrent d'Arnon, jusqu'au milieu du torrent, & ses confins jusqu'au torrent de Jeboc.* Le partage de Ruben étoit borné au Septentrion, pour le torrent de Jeboc, & par les montagnes de Galaad : & au Midi, pour le torrent d'Arnon, qui passe au milieu de la vallée de même nom : ou bien, la moitié du lit de ce fleuve étoit à Ruben, & l'autre moitié aux Moabites qui habitoient son rivage méridional.

ỷ. 17. ET PLANITIEM SOLITUDINIS, &c. *Et la plaine du désert.* C'est cette plaine dont il a parlé au chapitre I. verset I. de ce Livre, & qui est souvent appellée ailleurs, les Plaines de Moab. Moyse donne à la Tribu de Ruben, pour borne du côté du Couchant, le Jourdain, depuis la Mer morte, en tirant vers la Mer de Cénéreth, appellée autrement, le Lac de Tiberiade.

AD RADICEM MONTIS PHASGA, CONTRA ORIENTEM. *Jusqu'au pied de Phasga, qui est à l'Orient.* Les montagnes de Phasga étoient les limites orientales du partage de Ruben. L'Hébreu porte (a) : *Dessous Asedot de Phasga à l'Orient.* On a vû ailleurs, que Phasga étoit une montagne attenante à Nebo, ou à Abarim ; & apparemment que ces trois côteaux n'étoient que des divers sommets de la même chaîne de montagne. *Asedot de Phasga* étoit une ville au pied de la montagne de ce nom, comme il paroît par Josué (b). Eusébe

(a) תחת אשרות הפסגה מורות

(b) *Josue* XII. 3.

20. *Donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit: & possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem: tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.*

20. Jusqu'à ce que le Seigneur mette vos freres dans le repos où il vous a mis, & qu'ils possédent aussi eux-mêmes la terre qu'il leur doit donner au-delà du Jourdain: alors chacun de vous reviendra pour jouïr des terres que je vous ai données.

21. *Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens: Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus: sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.*

21. Je donnai aussi alors cet avis à Josué: Vos yeux ont vû de quelle maniére le Seigneur votre Dieu a traité ces deux Rois: il traitera de même tous les Royaumes dans lesquels vous devez entrer.

22. *Ne timeas eos: Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.*

22. Ne les craignez *donc* point, car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. *Precatúsque sum Dominum in tempore illo, dicens:*

23. En ce même temps je fis cette priére au Seigneur, & je lui dis:

COMMENTAIRE.

& S. Jerôme, semblent avoir pris *Asedot*, & *Phasga*, comme deux villes différentes. Voyez Num. XXI. 19. 20.

℣. 25. TRANSIBO IGITUR, ET VIDEBO MONTEM ISTUM EGREGIUM, ET LIBANUM. *Permettez donc que je passe, & que je voye cette excellente montagne, & le Liban.* Moyse croyoit apparemment, que ce que Dieu lui avoit dit, qu'il n'entreroit point dans la Terre promise, n'étoit qu'une simple menace, ou un Arrêt conditionnel, dont il pourroit obtenir la révocation par ses priéres, & par son humiliation. Mais le Seigneur demeure inflexible dans sa résolution; & quoi qu'il eût pardonné à son serviteur la faute qu'il avoit commise aux Eaux de Contradiction, il voulut, pour accomplir le mystére, dont on a parlé ailleurs, que ce Conducteur d'Israël, cedât à Josué l'honneur d'introduire son peuple dans la Terre promise.

Moyse souhaite de voir *ces excellentes montagnes*, qui étoient sous ses yeux dans le tems qu'il parloit au Seigneur: il voyoit tout ce pays qui est entre le Jourdain & la Mediterranée, coupé par des montagnes fertiles & cultivées. Ce terrain est tout différent de l'Egypte, qui est un pays plat, uni, & enfoncé; & de l'Arabie Petrée, où les Hébreux avoient été quarante ans, dont les montagnes sont stériles, & les terres brûlées; la terre de Canaan étoit un objet tout à fait desirable à Moyse, dans l'âge où il étoit, & aprés les fatigues qu'il avoit essuyées. Quelques-uns entendent, sous le nom de cette excellente montagne, le mont de Sion, où le Temple fut bâti par Salomon. Il y en a même (a) qui veulent, que Moyse n'ait marqué qu'une même chose, par cette excellente montagne dont il parle, & par le Liban. Et il est con-

(a) Onkelos, Jonath. Hebr.

24. *Domine Deus, tu cœpisti ostendere servo tuo magnitudinem tuam, manúmque fortissimam : neque enim est alius Deus, vel in cœlo, vel in terra, qui possit facere opera tua, & comparari fortitudini tuæ.*

24. Seigneur *mon* Dieu, vous avez commencé à signaler votre grandeur & votre main toute-puissante devant votre serviteur: car il n'y a point d'autre Dieu, soit dans le ciel, soit dans la terre, qui puisse faire les œuvres que vous faites, ni dont la force puisse être comparée à la vôtre.

25. *Transibo igitur, & videbo terram hanc optimam trans Jordanem, & montem istum egregium, & Libanum.*

25. Permettez donc que je passe au-delà du Jourdain, & que je voye cette terre si fertile, cette excellente montagne, & le Liban.

COMMENTAIRE.

stant, selon la remarque de S. Jerôme (a), que souvent dans l'Ecriture, le Liban est mis pour la montagne du Temple. Mais dans le sens littéral, nous croyons qu'on peut l'entendre simplement ainsi : *Que je puisse entrer dans ce pays, & que je puisse voir cette excellente montagne du Liban.* Les Septante en cet endroit, comme en plusieurs autres (b), lisent l'*Antiliban*, au lieu du Liban. En effet, les montagnes qui bornoient la Terre de Canaan, du côté du Nord, sont appellées Antiliban par les Grecs. Le Liban est plus avancé vers la Syrie. Entre le Liban & l'Antiliban, il y a une vaste campagne nommée Syrie creuse (c), qui demeura dans la possession des Cananéens, comme on le voit par le Livre des Juges (d). Ils furent ensuite assujettis par Salomon (e), au moins ceux qui n'étoient point sujets des Rois de Tyr, avec lesquels il ne paroît pas que ce Prince ait jamais été en guerre. Il y a beaucoup d'apparence que le Liban a pris son nom de la blancheur des neiges, qui sont toujours sur son sommet, ou de l'encens qu'il produit. Les Hébreux appellent le blanc, & l'encens, *Lébanon*. Un Auteur moderne, dit que le Liban a bien cent lieuës de circuit. Il y a comme quatre ceintures de montagnes les unes sur les autres. La premiére est extrémement fertile en grains, & en fruits. La seconde, est pleine de cailloux & de rochers, mais elle est enrichie d'un grand nombre d'excellentes sources d'eaux. La troisiéme, a un Printemps continuel; les arbres toujours verts, l'émail naturel des fleurs, & les vergers remplis de fruits, la font regarder comme une paradis terrestre. La quatriéme est moitié verte par les arbres, & moitié blanche par les neiges. Les arbres, sont les cédres si renommez dans l'Ecriture; le haut est inhabitable, à cause du froid & des neiges. C'est une chose merveilleuse que cette quantité de neiges, au milieu des ardeurs brûlantes de ce pays.

(a) *Hieron. in Ezech.* XVII. *Vide* 3. *Reg.* VII. 2. & *Zach.* XI. 1.
(b) *Deut.* I. 7. XI. 24. *Josue* I. 4. & IX. 1.
(c) *Strabo, l.* XVI. κοίλη συρία; ἰδίως ἡ τῷ Λιβάνῳ ϗ τῷ ἀντιλιβάνῳ ἀφωρισμένη.
(d) *Judic.* III. 3.
(e) 3. *Reg.* IX. 19. 20. 21.

16. *Iratúsque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi: Sufficit tibi: nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.*

16. Mais le Seigneur étant en colére contre moi à cause de vous, ne m'exauça point, & il me dît: C'est assez, ne me parlez plus jamais de cela.

27. *Ascende cacumen Phasga, & oculos tuos circumfer ad occidentem, & ad aquilonem, austrúmque & orientem, & aspice: nec enim transibis Jordanem istum.*

27. Montez sur le haut de la montagne de Phasga, & portez vos yeux de tous côtez, & regardez vers l'Occident, vers le Septentrion, vers le Midy, & vers l'Orient; car vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain.

28. *Præcipe Josue, & corrobora eum atque conforta: quia ipse præcedet populum istum, & dividet eis Terram quam visurus es.*

28. Donnez mes ordres à Josué, affermissez-le, & fortifiez-le; parce que c'est lui qui marchera devant ce peuple, & qui lui partagera la terre que vous verrez.

29. *Mansimúsque in valle, contra fanum Phogor.*

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée, vis-à-vis du temple de Phogor.

COMMENTAIRE.

℣. 29. CONTRA FANUM PHOGOR. *Vis-à-vis du temple de Phogor.* L'Hébreu (a): *Vis-à-vis Bet-Phegor.* On voit par Josué, que Bet-Phegor étoit une ville du Royaume de Sehon, laquelle fut donnée à la Tribu de Ruben. Il y avoit apparemment là un temple du Dieu Phegor, adoré par les Moabites. Je pense que cette ville étoit au pied de Phasga, sur les frontiéres du Royaume de Sehon, & que ce que Moyse vient de dire, depuis le verset 23. arriva avant la défaite des deux Rois. Il mêle dans son recit plusieurs circonstances, qui ne reviennent pas toutes au même tems.

(a) מול בית פעור

CHAPITRE IV.

Exhortation à observer les divins préceptes. Menaces contre ceux qui les violent. Trois villes de refuge au delà du Jourdain.

℣. 1. *ET nunc Israël, audi præcepta & judicia, quæ ego doceo te: ut faciens ea, vivas, & ingrediens possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.*

℣. 1. MAintenant, ô Israël, écoutez les loix & les ordonnances que je vous enseigne; afin que vous trouviez la vie en les observant, & qu'étant entrez dans la terre que le Seigneur, le Dieu de vos peres vous doit donner, vous la possédiez *comme votre heritage.*

2. *Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : custodite mandata Domini Dei vestri, quæ ego præcipio vobis.*

2. Vous n'ajoûterez, ni n'ôterez rien aux paroles que je vous dis. Gardez les commandemens du Seigneur votre Dieu, que je vous annonce de sa part.

3. *Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beel-phegor; quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri.*

3. Vos yeux ont vû tout ce que le Seigneur a fait contre Beel-phegor, & de quelle sorte il a exterminé tous les adorateurs de cette idole du milieu de vous.

4. *Vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.*

4. Mais vous qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez tous été conservez en vie jusqu'aujourd'hui.

5. *Scitis quòd docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi Dominus Deus meus : sic facietis ea in terra, quam possessuri estis :*

5. Vous sçavez que je vous ai enseigné les loix & les ordonnances, selon que le Seigneur mon Dieu me l'a commandé: vous les pratiquerez donc dans la terre que vous devez posséder ;

COMMENTAIRE.

ỷ. 1. PRÆCEPTA ET JUDICIA. *Les Lois & les Ordonnances*, ou les préceptes qui regardent la Religion & le culte divin, & les réglemens qui regardent la police & les affaires civiles.

ỷ. 2. NON ADDETIS. *Vous n'ajoûterez rien.* Vous n'y ajouterez rien de ce que Dieu a défendu, & vous n'en ôterez rien de ce qu'il a ordonné. Vous ne vous donnerez pas la liberté d'interpréter mes préceptes selon votre propre esprit, vous vous attacherez à l'observance exacte & précise de ma Loi, sans vous en détourner, & sans vous faire un culte à votre volonté. Quelquefois cette expression (a) : *Ajoûter quelque chose au précepte*, signifie, le pratiquer autrement qu'il n'est commandé. Dieu ne défend pas de suivre les traditions bien fondées, ni les explications conformes à la Loi divine, ni les ordonnances émanées des Puissances établies de Dieu ; il ne défend que celles qui vont à détruire, & à substituer l'esprit & l'invention de l'homme, à la volonté, & aux Loix du Créateur. Les Hébreux se sont toujours extrémement vanté de leur attachement à l'observation littérale de la Loi ; mais quelquefois ils ont porté cet attachement jusqu'à la superstition ; & on a raison de leur reprocher d'en avoir souvent abandonné l'esprit & le fond, pour n'en prendre que la lettre & les dehors : ils y ont mêlé tant de fausses traditions, qu'on ne peut guéres considérer la Loi de Moyse, de la maniére dont ils l'observent, que comme un corps sans ame, & un joug accablant.

Demosthéne (b) raconte, que les Locriens avoient tant d'attachement à leurs Lois, qu'il n'étoit permis à personne d'en proposer de nouvelles, qu'avec cette cérémonie. Celui qui vouloit proposer quelque chose de nouveau,

(a) *Deut.* XII. 32.

(b) *Orat. advers. Timocrat.*

6. Et observabitis & implebitis opere. Hæc est enim vestra sapientia & intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens & intelligens, gens magna.

6. Vous les observerez & vous les mettrez en pratique. Car c'est en cela que vous ferez paroître votre sagesse & votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant parler de toutes ces loix, ils disent : Voilà un peuple vraiment sage & intelligent, voila une Nation grande & illustre.

7. Nec est alia Natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris.

7. Il n'y a point en effet d'autre Nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait ses dieux aussi proches d'elle, que notre Dieu est proche *de nous, &* présent à toutes nos priéres.

8. Quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat ceremonias, justáque judicia, & universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros?

8. Car qui est le peuple si célébre, qui ait *comme vous* des cérémonies, des ordonnances pleines de justice, & toute une loi *semblable à celle* que j'exposerai aujourd'hui devant vos yeux ?

COMMENTAIRE.

se presentoit à l'assemblée du peuple, la corde au col : si ce qu'il proposoit étoit agréé, on le délioit ; si non il étoit étranglé sur le champ.

℣. 6. HÆC EST ENIM VESTRA SAPIENTIA, ET INTELLECTUS CORAM POPULIS. *C'est en cela que vous ferez paroître votre sagesse & votre intelligence devant les peuples.* C'est l'attachement & la fidélité à observer les Loix de votre Dieu, qui vous attirera l'estime & la considération des autres peuples ; c'est ce qui vous méritera la réputation de sagesse & de prudence. Ces maximes sont souvent repetées dans Salomon. Ce Prince si éclairé fait consister la vraye sagesse à connoître, à aimer, à pratiquer la Loi de Dieu (a). Les Auteurs prophanes (b), qui n'avoient pas d'ailleurs beaucoup d'estime pour les Juifs, n'ont pû s'empêcher de loüer leur fidélité à observer les lois de leur Dieu, & la pureté de leur culte : & il faut convenir, que la vraye connoissance & la pratique exacte des Lois du Seigneur, ne peuvent être que les effets d'une profonde sagesse, & un don particulier du Ciel (c).

℣. 7. NEC EST ALIA NATIO TAM GRANDIS, QUÆ HABEAT DEOS APPROPINQUANTES SIBI. *Il n'y a point de Nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait ses Dieux aussi proches d'elle*, &c. L'Hébreu porte (d) : *Quelle est la Nation, quelque grande qu'elle soit, qui ait les Dieux.* Et les Septante, suivis de quelques habiles Interprétes, traduisent : Quelle est la Nation qui ait un Dieu qui soit aussi prés d'elle que le Seigneur est prés de nous ? Mais

(a) *Prov.* I. 7. XXVIII. 7. *Eccli.* I. 34. *&c.*
(b) *Vide Joseph. l. 1. belli. Jud. c. 5. & Strab. l. 16. Tacit. hist. l. 5.*
(c) *Philo, lib. Quòd omnis probus liber.* ἀλλὰ πλεῖς χρώμενοι τοῖς πατρίοις νόμοις, οὐκ ἀνέχονται ἀνθρωπίνην ἐπινοῆσαι ψυχὴν ἄνευ κατηχήσεως ἐνθέου.
(d) כי מי גוי גדל אשר לו אלהים קרבים אליו

9. *Custodi igitur temetipsum, & animam tuam sollicitè. Ne obliviscaris verborum, quæ viderunt oculi tui, & ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,*

10. *A die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens: Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, & discant timere me omni tempore quo vivunt in terra, doceántque filios suos.*

11. *Et accessistis ad radices montis, qui ardebat usque ad cœlum: erántque in eo tenebræ, & nubes, & caligo.*

9. Conservez-vous donc vous-mêmes, & gardez votre ame avec un grand soin. N'oubliez point les *grandes* choses que vos yeux ont vûes, & qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enseignez-les à vos enfans & à vos petits enfans;

10. *Toutes ces choses qui se sont passées* depuis le jour que vous vous présentâtes devant le Seigneur votre Dieu à Horeb, lorsque le Seigneur me parla, & me dit: Faites assembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, & qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, & qu'il donne les mêmes instructions à ses enfans.

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne, dont la flamme montoit jusqu'au ciel; & qui étoit environnée de ténébres, de nuages, & d'obscuritez.

COMMENTAIRE.

on l'explique ordinairement des Dieux des Gentils, qui, supposé qu'ils méritent le nom de Dieux, ce qui n'est pas, ne sont ni si prêts à nous exaucer, ni si puissans à nous secourir, ni si voisins de nous pour nous protéger, comme l'est le Seigneur notre Dieu. Les Dieux des Payens n'étant que des Démons, ne pouvoient excercer leur pouvoir, que pour la perte & le malheur de ceux qui leur rendoient leurs services. Mais le Seigneur Dieu d'Israël est toûjours disposé à donner ses graces à ceux qui les lui demandent: il est toûjours au milieu de nous, ou plutôt, nous sommes toûjours dans lui (a): *In ipso enim vivimus, & movemur, & sumus*. Et ces prérogatives sont encore plus sensibles & plus étenduës dans la nouvelle alliance, que dans l'ancienne. Les graces y sont plus abondantes, les Sacremens plus efficaces, & Dieu en quelque sorte plus présent, depuis que J. C. a paru revêtu de notre chair, & s'est donné à nous dans le Sacrement de son amour.

℣. 9. NE OBLIVISCARIS VERBORUM QUÆ VIDERUNT OCULI TUI. *N'oubliez point les grandes choses que vos yeux ont vûes.* A la lettre: Les paroles que vos yeux ont vûës. Les Hébreux se servent du verbe, *voir*, pour marquer tous les sens, & du mot, *parole*, pour marquer toutes sortes de choses. On a déja vû dans l'Exode (b), que Moyse disoit: *Le peuple vit les voix*; & ci-aprés au verset 12. il dit, que le peuple *ne vit aucune figure, mais seulement des voix*, comme si les voix étoient une chose qui pût être

(a) *Act.* XVII. 28.

(b) *Exod.* XX. 18.

12. *Locutúsque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, & formam penitùs non vidistis.*

13. *Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretis, & decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.*

14. *Mihíque mandavit in illo tempore ut docerem vos ceremonias & judicia, quæ facere deberetis in terra, quam possessuri estis.*

15. *Custodite igitur solicitè animas vestras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis:*

16. *Ne fortè decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel feminæ,*

17. *Similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cælo volantium,*

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendîtes la voix qui proféroit ses paroles; mais vous ne vîtes *en lui* aucune forme.

13. Il vous fit connoître son alliance, qu'il vous ordonna d'observer, & les dix commandemens qu'il écrivit sur les deux tables de pierre.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies & les ordonnances, que vous devez observer dans la terre, que vous allez posséder.

15. Appliquez-vous donc avec grand soin à la garde de vos ames. *Souvenez-vous que* vous n'avez vû aucune figure *ni* ressemblance, au jour que le Seigneur vous parla à Horeb du milieu du feu:

16. De peur qu'étant séduits, vous ne vous fassiez quelque image de sculpture, quelque figure ou d'homme ou de femme,

17. Ou de quelqu'une des bêtes qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

COMMENTAIRE.

apperçuë par les yeux. Les Auteurs profanes s'expliquent souvent de la même maniére. Eschyle (a): *J'ai vû du bruit.* Et ailleurs: *Dans un lieu, où vous ne verrez ni figure, ni voix d'aucun homme.*

℣. 13. DECEM VERBA QUÆ SCRIPSIT IN DUABUS TABULIS LAPIDEIS. *Les dix préceptes qu'il écrivit dans les deux Tables de pierre.* Chacune des deux Tables renfermoit cinq préceptes, dit Joseph, (b); & il y avoit deux préceptes & demi, sur chaque page (c). Les Hébreux veulent qu'il n'y ait eu que quatre préceptes dans la premiére Table, & six dans la seconde (d). Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chapitre XX. verset 1. Nous avons dit dans la Dissertation des Livres anciens, qu'il y en avoit deux copies sur les deux Tables, ou plutôt qu'elles étoient décrites deux fois; une fois sur chaque Table.

℣. 16. MASCULI VEL FOEMINÆ SIMILITUDINEM. *Quelque figure d'homme ou de femme.* Moyse explique ici avec plus d'étenduë qu'il n'avoit

(a) *Eschyl. Thebaïd.* κτύπον δέδορκα. *Idem, Prometh.* ἵνα μορφὴν, ἵνα τοῦ φωνὴν βροτῶν ὄψει. *Apud Gataeh.*

(b) *Antiquit. l. 3. c. 4.* δύο πλάκας .... ἐχούσας τοὺς δέκα λόγους, ἐν ἑκατέρᾳ πέντε.

(c) *Idem Cap. 6.* ἀνὰ πέντε εἰς ἑκατέραν, ἀνὰ δύο δὲ καὶ ἥμισυ κατὰ μέτωπον ἐγγεγράφθαι.

(d) *Drus. Centur. Miscellan. c. 19.*

18. *Atque reptilium quæ moventur in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis :*

18. Ou des animaux qui rampent & se remüent sur la terre, ou des poissons qui sont sous la terre dans les eaux ;

COMMENTAIRE.

fait auparavant, quelles sont les choses dont Dieu défend de faire des Images & des representations : & on voit, par le détail où il entre, combien l'idolatrie étoit alors repanduë parmi les peuples. Il défend les figures de l'homme ou de la femme, des animaux de toute sorte, des oiseaux, des poissons, des astres. Les Egyptiens adoroient Isis & Osiris. Ils les representoient, tantôt sous des figures humaines, tantôt sous des figures d'animaux, & tantôt sous une forme composée de l'homme, & de la bête. Le culte des astres est peut-être le plus ancien de tous les cultes superstitieux des Payens. Le Soleil, la Lune, & les Etoiles, étoient adorées sous divers noms, & sous diverses figures dans tout l'Orient. Job (a) parle de cette ancienne superstition, & il l'appelle une tres-grande impieté. Les Dieux Baal, Astarte, Moloc, Phegor, & Chamos, n'étoient autre que le Soleil & la Lune.

C'est principalement dans l'Egypte où l'on adoroit les animaux : & l'on ne peut douter que Moyse n'en voulût principalement au culte superstitieux qu'on leur rendoit dans ce pays, lorsqu'il défend les figures de toutes sortes d'animaux. Toute l'Egypte adoroit le Beuf ou le Taureau : on l'adoroit vivant, & en figure ; & on ornoit, des cornes de Taureau, la tête de la premiére de leur Divinité, qui étoit Isis. Le Chien & le Chat étoient de même des Divinitez communes à tout le pays ; mais il y en avoit d'autres qui étoient particuliéres à certains cantons. Par exemple, à Thébes, & à Saïs, on adoroit la Brebis ; à Lycopolis, le Loup ; à Leontopolis, le Lion ; à Mendés, le Bouc ; à Heraclée, l'Ichneumon ; à Babylonne, prés de Memphis, le *Cebus*, qui est une espéce de Satyre, qui tient du Chien, & de l'Ours.

A l'égard des oiseaux & des poissons, le culte de l'Eprevier & de l'Ibis étoit répandu dans tout le pays : à Thébes, on adoroit l'Aigle & le Serpent Cnef, qui étoit de symbole de l'Immortalité. Les poissons Lepidetus & Oxyrinque étoient adorez universellement par toute l'Egypte ; mais le *Latus* l'étoit particuliérement à Latopolis ; & que n'adoroit-on pas ? L'Anguille, le Crocodile, l'Hippopotame, & presque tous les Animaux étoient divinisez dans l'Egypte. Voila ce que Moyse défendoit aux Hébreux. Il leur dit que Dieu n'est semblable à aucune de ces choses ; qu'ils n'ont vû aucune figure sensible, lorsque le Seigneur leur a apparu à Sinaï, & qu'ils ne pourroient le representer sans lui faire injure, & sans le des-honorer.

(a) *Iob. xxi. 26. 27.*

19. *Ne fortè elevatis oculis ad cœlum, videas Solem & Lunam, & omnia astra cœli, & errore deceptus adores ea, & colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus, quæ sub cœlo sunt.*

19. Ou qu'élevant vos yeux au Ciel, & y voyant le Soleil, la Lune, & tous les Astres, vous ne tombiez dans l'illusion & dans l'erreur, & que vous ne rendiez un culte d'adoration à des creatures que le Seigneur votre Dieu a faites, pour le service de toutes les Nations qui sont sous le Ciel.

20. *Vos autem tulit Dominus, & eduxit de fornace ferreâ Ægypti, ut haberet populum hæreditarium, sicut est in præsenti die.*

20. Car pour vous, le Seigneur vous a tirez & fait sortir de l'Egypte, comme d'une fournaise où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple dont il fait son héritage, comme on le voit aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 19. QUÆ CREAVIT... IN MINISTERIUM CUNCTIS GENTIBUS. *Qu'il a créez pour le service de toutes les Nations.* Le Législateur inculque ce qu'il a déja établi au commencement de la Génése ([a]), que le Soleil & la Lune, & les autres Astres, étoient créez de Dieu, pour servir aux hommes à discerner les tems, & à régler les saisons. Rien ne devoit être plus efficace pour détourner les peuples du culte des astres, que cette considération; puisque les plus stupides connoissent parfaitement, que Dieu n'est pas fait pour le service de ceux qui l'adorent. Le Texte Hébreu porte à la lettre([b]): Vous n'adorerez, & vous ne rendrez aucun culte à ces choses, *que le Seigneur a données en partage à tous les peuples, qui sont sous tous les Cieux.* Les Septante ont traduit de même; & c'est mal-à-propos que les Talmudistes leur reprochent d'avoir ajoûté, que les astres ont été donnez *pour donner de la lumiére.* Les Anciens ont lû dans ces Interprétes, comme nous y lisons : mais plusieurs d'entr'eux ([c]) ont mal expliqué ce passage, comme si Dieu avoit permis, ou du moins toleré le culte des Astres, parmi les Nations, qui n'avoient pas reçu la Loi. Quelques Rabbins ([d]) l'expliquent dans le même sens : Le Seigneur a donné les Astres pour partage aux Nations; il les leur a donné pour leurs Dieux. Mais pour lui, il est le partage de son peuple. Voyez le Deutéronome, chapitre XXIX. verset 26.

℣. 20. EDUXIT DE FORNACE FERREA ÆGYPTI. *Il vous a tiré de l'Egypte, comme d'une fournaise où l'on fond le fer.* Les Hébreux conviennent, que le terme de l'original ([e]) signifie, un creuset dans lequel on fond, & on épure les métaux. On peut l'entendre, ou d'un creuset fait de fer, ou d'un fourneau où l'on fond le fer : ce dernier sens paroît le plus juste. Ezechiel nous dépeint un creuset (Hebr. *Cur*) où l'on fond de l'or, de l'argent, de

(a) *Genes. I. 14.*
(b) אשר חלק יהוה אתם לכל העמים וגו
(c) *Vide Grot. hic. Justin. Dialog. cum Tryphone. Clem. Alexandr. alios.*
(d) *Vide Drusium, hic.*
(e) מכור הברזל

21. *Iratúsque est Dominus contra me propter sermones vestros, & juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam, quam daturus est vobis.*

21. Pour moi, j'ai encouru la colére du Seigneur, à cause de vos murmures, & il a juré que je ne passerois pas le Jourdain, & que je n'entrerois point dans cet excellent pays qu'il vous doit donner.

22. *Ecce morior in hac humo, non transibo Jordanem: vos transibitis, & possidebitis terram egregiam.*

22. Je vais donc mourir en ce lieu-ci, & je ne passerai point le Jourdain : mais pour vous, vous le passerez, & vous posséderez ce beau pays.

23. *Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum: & facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit.*

23. Prenez garde de n'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, & de ne vous faire en sculpture l'image d'aucune des choses, dont le Seigneur a défendu d'en faire ;

24. *Quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.*

24. Parce que le Seigneur votre Dieu est un feu dévorant, & un Dieu jaloux.

COMMENTAIRE.

l'airain, du fer, de l'étain, & du plomb. Dans l'Orient (a), les creusets des Orfévres, sont au milieu de leurs boutiques, à terre, & sans cheminée. Ils travaillent assis, & n'ont qu'un soufflet de figure ronde, avec quoi ils soufflent en le haussant & l'abaissant. C'est ce que nous apprennent les Voyageurs, & ce qui paroît aussi dans l'Ecriture (b). Les Maréchaux eux-mêmes travaillent assis, à peu prés comme nos Tailleurs d'habits (c). La dureté de la servitude d'Egypte, est souvent marquée par cette expression exagerée d'une fournaise de fer (d).

ỳ. 21. IRATUS EST DOMINUS CONTRA ME, PROPTER SERMONES VESTROS. *Le Seigneur entra en colére contre moi à cause de vos murmures.* Dieu n'impute pas à Moyse les murmures du peuple ; mais ces murmures ayant aigri & émû Moyse, Dieu permit qu'il tombât dans la défiance, ce qui lui attira le châtiment dont il parle, & qu'il leur rappelle souvent dans la mémoire, pour leur faire comprendre combien le Seigneur est jaloux de la fidélité de ses plus chers serviteurs, & avec quelle sévérité il les punira eux-mêmes, s'ils manquent à ce qu'ils lui doivent.

ỳ. 24. DEUS TUUS IGNIS CONSUMENS EST. *Votre Dieu est un feu dévorant.* C'est la même chose que ce qu'il dit immédiatement aprés : *Votre Dieu est un Dieu jaloux.* La colére, la jalousie, l'indignation du Seigneur, est comparée à un feu dévorant en une infinité d'endroits de l'Ecriture. *Toute la terre sera consumée par le feu de sa jalousie*, dit un Prophéte (e), *le feu s'est allumé dans son visage, le feu a devoré ses ennemis, le feu marchera devant*

(a) *Vide Bellon. observat. l. 2. c. 114.*
(b) *Zach.* III. 2. & *Ezech.* XXII. 20. *Eccli.* XXXVIII. 29.
(c) *Bellon. l. 3. c. 45.*
(d) 3. *Reg.* VIII. 51. & *Jerem.* XI. 4.
(e) *Sophon.* I. 18. & III. 8.

25. *Si genueritis filios ac nepotes, & morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantes malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis:*

25. Si aprés avoir eu des enfans, & des neveux, & avoir demeuré long-tems dans ce pays, vous vous laissez séduire, jusqu'à vous former quelque figure, en commettant devant le Seigneur votre Dieu, un crime qui attire sur vous sa colére;

26. *Testes invoco hodie cœlum & terram: citò perituros vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis: non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus,*

26. J'atteste aujourd'hui le Ciel & la terre, que vous serez bien-tôt exterminez de ce pays, que vous devez posséder aprés avoir passé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas long-temps; mais le Seigneur vous détruira;

COMMENTAIRE.

lui, & consumera tous ses adversaires. Ces expressions sont fréquentes dans les Livres saints. Le Seigneur paroît dans la nuée de feu pendant la nuit (a); il fait voir sa majesté dans le feu qui paroît sur le sommet de Sinaï (b). Il passe comme une flamme, au milieu des animaux qu'Abraham lui sacrifie dans l'alliance qu'il fait avec le Seigneur (c). Il apparoît à Moyse dans le buisson, comme un feu ardent (d): il apparoît aussi à Elie (e), à Ezechiel (f), à Daniel (g) au milieu du feu. Ses paroles sont souvent comparées au feu dans l'Ecriture (h). Sa Loi est nommée une Loi de feu (i) Il dit lui-même qu'il est un feu qui dévore ses ennemis (k). Et ailleurs (l): Qu'il épure ses amis, comme le feu épure les métaux dans le creuset. Les Payens (m) n'ont rien trouvé de plus propre que le feu, pour en faire le symbole de la Divinité.

℣. 25. ET MORATI FUERITIS IN TERRA, DECEPTIQUE FECERITIS VOBIS ALIQUAM SIMILITUDINEM. *Si aprés avoir demeuré long-tems dans ce pays, vous vous laissez séduire, jusqu'à vous former quelque figure.* Les Docteurs Hébreux rapportent ceci au tems qui s'est écoulé depuis Moyse, jusqu'au tems de la captivité de Babylone; ils y mettent le nombre de 852 ans, qui sont renfermez dans le mot Hebreu, *Noschanetem*, qui signifie, *si vous vieillissez.* Voici ce que porte le Texte de ce passage à la lettre (n): *Et que vous vieillissiez dans le pays, & que vous vous corrompiez, & que vous fassiez des Idoles en sculpture de toute figure.*

℣. 26. TESTES INVOCO HODIE COELUM ET TERRAM. *J'atteste au-*

(a) *Exod.* XIII. 21.
(b) *Exod.* XIX. 18. & XXIV. 17.
(c) *Genes.* XV. 17.
(d) *Exod.* III. 2.
(e) 3. *Reg.* XIX. 11.
(f) *Ezech.* I. 4. 13.
(g) *Dan.* VII. 9.
(h) 2. *Reg.* XXII. 9. & *Jerem.* XXIII. 27. & alibi passim.
(i) *Deut.* XXXIII. 2.
(k) *Deut.* IX. 3.
(l) *Malach.* III. 2.
(m) Voyez Porphyre, *de abstin.* & ce qu'on dira sur le Pseaume XVII.
(n) ונושנתם בארץ והשחתם ועשיתם פסל תמונה כל וגו

27. *Atque disperget in omnes gentes, & remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus.*

28. *Ibique servietis diis, qui hominum manu fabricati sunt, ligno & lapidi qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.*

27. Il vous dispersera dans tous les peuples, & vous serez réduits à un petit nombre au milieu des Nations où le Seigneur vous aura conduits.

28. Vous adorerez là des dieux qui ont été faits par la main des hommes; du bois & de la pierre, qui ne voyent point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, & qui ne flairent point.

COMMENTAIRE.

jourd'hui le Ciel & la terre. On peut traduire l'Hébreu par (a): *J'atteste contre vous;* ou, *J'atteste en votre presence le Ciel & la terre.* Ces expressions sont vives & animées; & Moyse s'adresse encore au Ciel & à la terre ci-aprés (b), dans le Cantique qu'il recita peu avant sa mort. Quelques-uns (c) veulent, qu'il s'adresse aux Anges & aux hommes, qui sont seuls capables d'être témoins de ce qu'il dit: ou, qu'il conjure les Israëlites, par tout ce qu'il y a de plus saint & de plus respectable dans le Ciel & sur la terre, de ne se pas rendre dignes des maux dont il les menace.

ỳ. 27. DISPERGET IN OMNES GENTES. *Il vous dispersera parmi tous les peuples.* Etat présent des Juifs, qui sont dispersez par tout le monde, odieux & méprisez par-tout: d'autant plus malheureux, qu'ils sont assujettis à un plus grand nombre de maîtres, & qu'ils n'en ont pas un seul, qui soit de leur Religion, ou de leur Nation.

REMANEBITIS PAUCI. *Vous ne resterez qu'en petit nombre.* L'Hébreu à la lettre (d): *Vous resterez des hommes de nombre.* C'est-à-dire: Vous serez tellement détruits, qu'il ne restera de vous que peu de personnes. Non seulement vous ne serez pas capables de former un peuple entier, à peine occuperez-vous une seule ville.

ỳ. 28. SERVIETIS .... LIGNO ET LAPIDI QUI NON VIDENT, &c. *Vous aurez là des Dieux .... du bois & de la pierre, qui ne voyent point.* Erreur ridicule des Idolâtres, qui adorent des choses qui sont plus imparfaites, plus impuissantes, plus méprisables qu'eux-mêmes. Les plus sages d'entre les Payens ont reconnu la vanité des Idoles, & la folie de ceux qui vouloient représenter Dieu sous une forme sensible. Empedoclés (e) dit, que Dieu n'est point un composé, qui ait des membres humains; il n'a ni tête, ni épaules, ni pieds, ni genoux, ni barbe; c'est un esprit tout pur & ineffable, qui

(a) העידתי בכם

(b) *Deut.* XXXII. 1.

(c) *Hieron. & Basil. in cap.* 1. ỳ. 2. *Isai. Lyran. Jans. &c.*

(d) נשארתם מתי מספר Voyez ce qu'on a remarqué sur une pareille expression, Genes. XXXIV. 30.

(e) *Apud Grot. in* ỳ. 15.

29. *Cùmque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum: si tamen toto corde quæsieris, & tota tribulatione animæ tuæ.*

29. Que si dans ces lieux-là même vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez; pourvû toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur, & dans toute l'amertume & l'affliction de votre ame.

COMMENTAIRE.

gouverne le monde par sa profonde sagesse. Antiphanes (a) disoit, qu'il étoit impossible de parvenir à la connoissance de la Divinité, par le moyen des images, & des figures sensibles; parce qu'elle n'est semblable à aucune des choses que nous voyons. Plutarque (b) assûre, que Numa ne permit point aux Romains de représenter Dieu sous des images d'hommes, ou d'animaux; & que pendant les cent soixante & dix premieres années, qui suivirent la fondation de Rome, on vit bien des Temples & des Chapelles, ou des loges sacrées dans cette Ville, mais non pas des figures. Numa ne croyoit pas, qu'on pût représenter une chose aussi excellente que la Divinité, par des formes qui sont bien au dessous d'elle; tout cela en conformité des sentimens de Pytagore, dont il suivoit les maximes. On peut croire que les Phéniciens n'avoient point anciennement de statuës, puisqu'on n'en voyoit point dans le Temple d'Hercules à Gadés, où l'on suivoit le rit de la religion Phénicienne (c).

Nulla effigies, simulacráque nota Deorum
Majestate locum, & sacro implevêre timore.

Les Perses (d) n'avoient point autrefois d'images de leurs Dieux; & les Mages condamnoient ceux qui leur dressoient des statuës, ou qui leur bâtissoient des Temples; & sur-tout ceux qui les distinguoient par le sexe. Les Germains, tout grossiers qu'ils étoient, avoient une idée assez juste de la Divinité, pour croire que c'étoit la rabbaisser, que de lui donner une forme humaine (e). *Neque in ullam humani oris speciem assimilare ex magnitudine cœlestium arbitrantur.*

℣. 29. CÚMQUE QUÆSIERIS IBI DOMINUM. *Que si dans ces lieux-là même vous cherchez le Seigneur.* C'est une Prophetie de ce qui doit arriver aux Hébreux. Aprés toutes ces disgraces, aprés même vous être abandonnez aux Idoles, ayant appris par votre propre expérience, qu'il n'y a pour vous de vrai bonheur, que dans le service de votre Dieu, vous retournerez à lui. L'Hébreu à la lettre: *Et vous chercherez de là* (du lieu où vous étiez, ou en quittant l'idolatrie où vous étiez engagez), vous chercherez *le Seigneur votre Dieu, & vous le trouverez, lorsque vous le chercherez de tout votre cœur, & de toute votre ame,* (30.) *dans l'oppression où vous serez.*

(a) Θεὸς ἐξ εἰκόνος οὐ γνωρίζεται, ὀφθαλμοῖς οὐχ ὁρᾶται, οὐδενὶ ἔοικε. διόπερ αὐτὸν οὐδεὶς ἐκμαθεῖν ἐξ εἰκόνος δύναται.
(b) *Plutarc.*
(c) *Silius Italic. l. 3.*
(d) *Herodot. l. 1. c. 31. Diogen. Laërt. in proëm.*
(e) *Tacit. hist. l. 5.*

30. *Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore reverteris ad Dominum Deum tuum, & audies vocem ejus.*

31. *Quia Deus misericors, Dominus Deus tuus est: non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti, in quo juravit patribus tuis.*

32. *Interroga de diebus antiquis qui fuerunt ante te, ex die quo creavit Deus hominem super terram, à summo cœlo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujuscemodi res, aut umquam cognitum est,*

33. *Ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti, & vixisti:*

30. Aprés que vous aurez expérimenté tous les maux que je viens de vous prédire, vous reviendrez enfin au Seigneur votre Dieu, & vous écouterez sa voix;

31. Parce que le Seigneur votre Dieu est un Dieu plein de miséricorde: il ne vous abandonnera point, & ne vous exterminera point entiérement, & n'oubliera point l'alliance qu'il a jurée, & qu'il a faite avec vos peres.

32. Informez-vous dans les siécles les plus reculez qui vous ont précedé, depuis la création de l'homme sur la terre, & depuis une extrémité du Ciel jusqu'à l'autre, s'il est jamais rien arrivé de semblable, & si jamais on a oüi dire,

33. Qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu, qui lui parlât du milieu des flammes, comme vous l'avez entendu, sans qu'il vous en ait coûté la vie;

COMMENTAIRE.

℣. 30. NOVISSIMO TEMPORE REVERTERIS. *Vous reviendrez enfin.* Vous retournerez au Seigneur dans les derniers tems, aprés la captivité de Babylone, ou plutôt, à la fin du monde. Les Juifs ne sont plus retombez dans l'idolatrie depuis cette longue captivité de Babylone; mais ils ne seront parfaitement convertis, que lorsque (a) *la multitude des Nations étant entrée dans l'Eglise, tout Israël sera sauvé, selon qu'il est écrit: Il sortira de Sion un Liberateur, qui bannira l'impiété de Jacob.*

℣. INTERROGA DE DIEBUS ANTIQUIS ... EX DIE QUO CREAVIT DOMINUS DEUS HOMINEM, A SUMMO COELO USQUE AD SUMMUM EJUS, &c. *Informez-vous dans les siécles les plus reculez, depuis la création de l'homme sur la terre, depuis une extrémité du Ciel jusqu'à l'autre.* Parcourez par la vûë de l'esprit tous les tems & tous les lieux, considérez les histoires des diverses Nations, qui sont répanduës depuis une extrémité du monde jusqu'à l'autre, si jamais Dieu a fait en faveur de qui que ce soit, ce qu'il a fait pour vous. Cette expression, *Depuis une extrémité du Ciel jusqu'à l'autre*, marque simplement les extrémitez de la terre, entant que nos sens nous la représentent comme bornée par le Ciel, qui semble s'appuyer sur ses extrémitez; ou, comme dit Vatable, depuis l'Orient jusqu'au Couchant. C'est dans le même sens qu'il est dit dans l'Evangile (b), qu'au second avenement de Jesus-Christ, les Anges assembleront les Elûs depuis une extrémité du

(a) *Roman.* XI. 25.

(b) *Matth.* XXIV. 31.

34. *Si fecit Deus ut ingrederetur, & tolleret sibi Gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, & robustam manum, extentúmque brachium, & horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis:*

35. *Ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, & non est alius præter eum.*

36. *De cœlo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, & in terra ostendit tibi ignem suum maximum, & audisti verba illius de medio ignis:*

37. *Quia dilexit patres tuos, & elegit semen eorum post eos. Eduxitque te, præcedens in virtute suâ magnâ, ex Ægypto,*

34. Qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faisant éclater sa puissance par des tentations, des miracles, & des prodiges, par des combats où il s'est signalé avec une main forte & un bras étendu, & par les visions horribles, que le Seigneur votre Dieu a fait paroître dans l'Egypte en votre faveur, & que vous avez vûës de vos yeux;

35. Afin que vous sçussiez que le Seigneur est le veritable Dieu, & qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. Il vous a fait entendre sa voix du haut du Ciel pour vous instruire, & il vous a fait voir son feu sur la terre, un feu effroyable, & vous avez entendu sortir ses paroles du milieu de ce feu;

37. Parce qu'il a aimé vos peres, & qu'après eux il a choisi pour lui leur postérité. Il vous a tirez de l'Egypte, & vous a conduits avec sa grande puissance,

COMMENTAIRE.

Ciel jusqu'à l'autre; ou, comme dit S. Marc (a), depuis l'extrémité de la terre, jusqu'à l'extrémité *du Ciel.*

34. PER TENTATIONES, SIGNA, ATQUE PORTENTA. *Par des tentations, des signes, & des prodiges.* Ces tentations (b), & ces épreuves par où Dieu a fait passer les Israëlites, avant que de les prendre pour son peuple, se peuvent expliquer, des tentations d'Abraham; lors, par exemple, que Dieu lui ordonna de lui sacrifier son fils; des épreuves qui ont rendu si célébre la constance de Jacob, la fidelité de Joseph, la vertu de Moyse, & les maux ausquels les Hébreux furent assujettis dans l'Egypte, & ceux qu'ils souffrirent dans le Désert. Quoiqu'un grand nombre d'Israëlites ayent succombé à ces tentations, on peut dire qu'elles ont beaucoup servi au grand dessein de Dieu, qui étoit de former un peuple fidele, & qui par la pratique des bonnes œuvres, & par la souffrance des tentations, arrivât enfin à la gloire qui lui est préparée. Le Caldéen & l'Arabe, par ces tentations, entendent les prodiges, qui servirent à affermir les Hébreux dans leur foi.

HORRIBILES VISIONES. *Les visions horribles* qui effraïerent les Egyptiens dans l'Egypte (c); ou plutôt ce spectacle formidable de la montagne toute en feu, du bruit éclattant des tonnerres, & de la majesté de Dieu, qui

(a) *Marc.* XIII. 27.
(b) מסה

(c) *Vide Sap.* XVII. 8. 9. 10.

38. *Ut deleret nationes maximas & fortiores te in introïtu tuo: & introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsenti die.*

38. Pour exterminer à votre entrée de tres-grandes nations, qui étoient plus fortes que vous; pour vous faire entrer dans leur pays, & vous faire posséder leur terre, comme vous le voyez vous-mêmes aujourd'hui.

39. *Scito ergo hodie, & cogitato in corde tuo quòd Dominus ipse sit Deus in cœlo sursum, & in terra deorsùm, & non sit alius.*

39. Reconnoissez donc en ce jour, & que cette pensée soit toûjours gravée dans votre cœur, que le Seigneur est Dieu, & au haut du ciel, & au plus profond de la terre, & qu'il n'y en a point d'autre *que lui.*

40. *Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi: ut bene sit tibi, & filiis tuis post te, & permaneas multo tempore super terram, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.*

40. Gardez ses préceptes & ses commandemens, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous, & vos enfans aprés vous, & que vous demeuriez long-tems dans la terre, que le Seigneur votre Dieu vous doit donner.

41. *Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad Orientalem plagam,*

41. Alors Moyse destina trois Villes au delà du Jourdain vers l'Orient,

COMMENTAIRE.

jetta l'effroi dans le cœur de tous les Israëlites. Voyez les versets 33. & 36. de ce Chapitre, & le Chapitre v. 22. 24. 25. & suivans. Quelques-uns traduisent l'Hébreu (a), par: *Des terreurs, des craintes horribles.*

℣. 39. DOMINUS IPSE SIT DEUS IN COELO SURSUM, ET IN TERRA DEORSUM, ET NON SIT ALIUS. *Le Seigneur est Dieu, & au haut du Ciel, & au plus profond de la terre, & qu'il n'y en a point d'autres que lui.* Le Seigneur votre Dieu n'est pas de ces Divinitez bornées, dont vous avez entendu parler parmi les Nations, de ces Dieux d'un pouvoir limité, qui ne sont que pour un peuple, ou une Province, ou une Ville; qui n'exercent leur empire que sur les eaux, les fleuves, les campagnes, les montagnes, ou les forêts; notre Dieu est un Dieu infini, qui regne dans le Ciel & dans la terre; c'est le seul véritable Dieu.

℣. 41. TUNC SEPARAVIT MOYSES TRES CIVITATES. *Alors Moyse destina trois Villes.* Cette destination de trois Villes de refuge au delà du Jourdain, n'est point ici dans sa place naturelle. Moyse marque dans le Chapitre xxxv. des Nombres, l'ordre qu'il reçut de Dieu sur cela; & il y a toute apparence qu'il désigna les trois villes, dont il parle ici, dans le même tems qu'il assigna le partage des terres aux tribus de Ruben & de Gad. Il y a même lieu de croire, que celui qui a inséré ce récit en cet endroit, y a mis quelques termes qui ne sont pas de Moyse. Par exemple, ce qu'il dit, *Que ces Villes étoient au delà du Jourdain du côté de l'Orient;* & ce qu'on lit aux versets 44. 45. 46. *Voilà les Ordonnances que Moyse proposa aux enfans d'Israël qui étoient sortis*

(a) מוראים גדלים En le dérivant de ירא craindre.

de

42. *Ut confugiat ad eas, qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum & alterum diem, & ad harum aliquam urbium possit evadere :*

43. *Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de Tribu Ruben : & Ramoth in Galaad, quæ est in Tribu Gad : & Golan in Basan, quæ est in Tribu Manasse.*

44. *Ista est lex, quam proposuit Moyses coram filiis Israël.*

45. *Et hæc testimonia & cæremoniæ atque judicia, quæ locutus est ad filios Israël, quando egressi sunt de Ægypto,*

42. Afin que celui qui auroit tué son prochain contre sa volonté, sans qu'il eût été son ennemi un ou deux jours auparavant, pût se retirer en quelqu'une de ces villes, & y être en sureté.

43. Ces Villes furent Bosor dans le désert, située dans la plaine appartenante à la tribu de Ruben ; Ramoth en Galaad, qui est de la tribu de Gad ; & Golan en Basan, qui est de la tribu de Manassé.

44. C'est-là la Loi que Moyse proposa aux enfans d'Israël.

45. Ce sont-là les préceptes, les cérémonies & les ordonnances qu'il prescrivit aux enfans d'Israël, aprés qu'ils furent sortis de l'Egypte,

COMMENTAIRE.

de l'Egypte, au delà du Jourdain, vis-à-vis le Temple de Phogor, dans la terre de Séhon Roi des Amorrhéens, qui regnoit à Hésébon, que Moyse avoit vaincu ; & les enfans d'Israël qui étoient sortis de l'Egypte, possedérent son pays, &c. Tout cela ne me paroît nullement convenir à un homme qui écrivoit dans le tems même où tout cela venoit de se passer aux yeux de ceux à qui il parloit. Au reste, sur les villes de Refuge, on peut voir ce qu'on a dit, Num. XXXV. 11.

℣. 42. ANTE UNUM AUT ALTERUM DIEM. *Un ou deux jours auparavant.* Les Rabbins prennent ceci à la lettre : Ils enseignent qu'on jugeoit que deux personnes étoient ennemies, lorsque depuis trois jours, elles n'avoient pas voulu se parler par un motif d'aigreur ([a]).

℣. 43. BOSOR IN SOLITUDINE. *Bosor dans le désert.* Cette ville étoit située dans les plaines du pays de Ruben, que l'Ecriture appelle quelquefois, les Plaines de Moab. Josué marque expressément, qu'elle etoit dans la plaine, vis-à-vis de Jéricho. Ainsi elle est fort différente de la ville de Bozor, ou Bozra dans l'Idumée, dont parle Isaïe en ces termes ([b]) : *Qui est celui-ci qui vient de Bozra, avec des habits teints de rouge ?* Cette derniére ville est fort connuë dans les Auteurs profanes, sous le nom de *Bostra ;* mais Bozor, ou Beser, du Canton de Ruben, ne paroît pas beaucoup, même dans l'Ecriture. On la place ordinairement dans les Cartes, vers l'embouchure du Jourdain, dans la Mer morte.

RAMOT IN GALAAD. *Ramot dans le pays de Galaad.* Cette ville étoit

(a) Rabb. apud Selden. de jure nat. l. 4. c. 2.

(b) Isai. LXIII. 1.

46. *Trans Jordanem in valle contra fanum Phogor in terra Sehon regis Amorrhaeorum, qui habitavit in Hesebon, quem percussit Moyses. Filii quoque Israel egressi ex Ægypto,*

46. Etant au deça du Jourdain dans la vallée qui est vis-à-vis du temple de Phogor, au païs de Séhon Roi des Amorrhéens, qui habita à Hésébon, & qui fut défait par Moyse. Car les enfans d'Israël, qui étoient sortis de l'Egypte,

47. *Possederunt terram ejus, & terram Og regis Basan, duorum regum Amorrhaeorum, qui erant trans Jordanem ad solis ortum,*

47. Possedérent ses terres, & les terres d'Og Roi de Basan, qui étoient les deux Rois des Amorrhéens, qui regnoient au deça du Jourdain vers le Levant,

48. *Ab Aroër, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est & Hermon,*

48. Depuis Aroër, qui est située sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'au mont Sion, qui s'appelle aussi Hermon,

49. *Omnem planitiem trans Jordanem ad Orientalem plagam, usque ad mare solitudinis, & usque ad radices montis Phasga.*

49. *C'est-à-dire*, toute la plaine au dela du Jourdain vers l'Orient, jusqu'à la mer du désert, & jusqu'au pied du mont Phasga.

COMMENTAIRE.

ou la principale, ou une des principales du pays de Galaad. Eusébe dit que de son tems, c'étoit un bourg situé à quinze mille de Philadelphie, vers le Couchant. On voit par les Livres des Rois (a), que les Syriens s'étant emparez de cette ville sur les Israëlites, Achab Roi d'Israël, & Josaphat Roi de Juda, se mirent en campagne pour la leur reprendre; mais le succés de cette guerre ne fut pas heureux; Achab y reçut un coup de fléche, dont il mourut.

Golan in Basan. *Golan dans le pays de Basan.* La ville de Golan, ou Gaulan, étoit dans le pays de Basan, & dans le lot de Manassé. Elle fut toujours fort considérable, & elle donna le nom à cette partie de la Batanée, qu'on appella Gaulanite. La Gaulanite étoit la partie la plus méridionale du pays de Gad. Elle étoit divisée en haute & basse Gaulanite, vers l'Orient de cette partie, & Gaulan en étoit la capitale. La basse Gaulanite étoit sur le Lac de Génésaret, & avoit Gamala pour capitale (b).

ỷ. 46. Fanum Phogor. *Le Temple de Phogor.* C'est la ville de Bet-Phegor, dont on a parlé ci-devant (c).

ỷ. 48. Usque ad montem Sion. *Jusqu'à la montagne de Sion.* Cette montagne est fort différente de la fameuse montagne de Sion, sur laquelle on bâtit le Temple de Jérusalem. Celle-ci étoit dans la Tribu de Juda, & s'écrit avec un *Tzadé* (d): mais la montagne de Sion, dont Moyse parle ici, s'écrit avec un *Sin* (e), & est située à l'extrémité Septentrionale de la Terre Sainte, & fait partie des monts d'Hermon. Voyez, Deut. III. 8.

(a) 3. *Reg.* XXII. 3. 4. & *seq.*
(b) *Vide Cellar. l.* 3. *c.* 13.
(c) *Deut.* III. 29.
(d) ציון
(e) שיאן

℣. 49. USQUE AD MARE SOLITUDINIS. *Jusqu'à la mer du désert.* C'est la Mer morte, le Lac Asphaltite, le Lac de Sodome. Moyse l'appelle ordinairement : *La Mer du sel ;* apparemment à cause de l'Asphalte, que les Hébreux comprennent sous le nom de sel. On lui donne ici le nom de *Mer du Désert.* En Hébreu ([a]), *Mer d'Araba*, parce qu'elle étoit à l'extrémité de ces campagnes, ou de ces déserts qui sont au-delà du Jourdain, & vis-à-vis de Jéricho, & qui sont nommez dans l'Ecriture *Arabot*, ou *Araba de Moab.* S. Jérôme traduit ordinairement par, *une plaine*, le mot Hébreu, qu'il rend ici par, *un désert ;* il entend, une plaine qu'on ne laboure point, & qui ne produit que des pâturages.



CHAPITRE V.

Harangue de Moyse à tout le peuple. Il leur répete le Décalogue, & raconte de quelle frayeur ils furent saisis, lorsque Dieu leur fit entendre sa voix de dessus la montagne de Sinaï.

℣. 1. *Vocavitque Moyses omnem Israëlem, & dixit ad eum : Audi Israël caremonias atque judicia, qua ego loquor in auribus vestris hodie : discite ea, & opere complete.*

2. *Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.*

3. *Non cum patribus nostris iniit pactum, sed nobiscum qui impræsentiarum sumus, & vivimus.*

℣. 1. Moyse ayant donc fait venir tout le peuple d'Israël, lui dit : Ecoutez, Israël, les cérémonies & les ordonnances que je vais vous exposer aujourd'hui ; apprenez-les, & les pratiquez.

2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous sur Horeb.

3. Il n'a point fait alliance avec nos peres ; mais avec nous qui sommes, & qui vivons aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 1. VOCAVIT OMNEM ISRAELEM. *Il fit venir tout Israël.* Plusieurs Interprétes ([b]) croyent que ce ne fut pas sans un miracle évident que Moyse pût faire entendre sa voix à tout le peuple. Ce n'est pas seulement en cet endroit, où il remarque que tout le peuple étoit présent, lorsqu'il parloit. Il le dit encore au commencement de ce Livre ([c]). Et ailleurs ([d]), il dit expressément, qu'il n'en manqua pas un seul.

℣. 3. NON CUM PATRIBUS NOSTRIS INIIT PACTUM, SED NOBIS-

(a) ים הערבה
(b) *Tost. Bonfr. Tirin. Menoch. Jans. &c.*
(c) *Deut. 1. 1.*
(d) *Deut. XXIX. 10. 11. Vos statis hodie cuncti coram Domino .... omnis populus Israël, liberi & uxores vestra, &c.*

4. *Facie ad faciem locutus est nobis in monte, de medio ignis.*

5. *Ego sequester & medius fui inter Dominum & vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus. Timuistis enim ignem, & non ascendistis in montem; & ait:*

6. *Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.*

4. Il nous a parlé face à face sur la montagne du milieu du feu.

5. Je fus alors l'entremetteur, & le médiateur entre le Seigneur & vous, pour vous annoncer ses paroles. Car vous apprehendâtes ce *grand* feu, & vous ne montâtes point sur la montagne; & il dit:

6. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirez de l'Egypte, de ce séjour de servitude,

COMMENTAIRE.

CUM. *Il n'a point fait alliance avec nos peres, mais avec nous.* Ce n'est pas seulement avec nos peres, mais aussi avec nous qu'il a fait alliance (a). Ou bien: Il n'a pas fait avec nos peres, les anciens Patriarches, une alliance pareille à celle qu'il a faite avec nous (b). Il ne leur a pas donné une Loi comme à nous; il ne les a pas choisi comme nous: l'alliance qu'il a faite avec eux n'étoit ni si publique, ni si solemnelle. Autrement: L'alliance que Dieu a faite avec nos peres, qui sont morts dans le désert, en punition de leurs murmures; cette alliance a été à leur égard comme non avenuë (c): ils ne l'ont point observée de leur part, & Dieu n'a pas jugé à propos de leur donner les récompenses qu'il n'avoit promises qu'à leur fidélité. C'est nous seuls, à proprement parler, qui joüirons du fruit de cette alliance, en entrant dans le pays que Dieu s'est engagé de nous faire posséder; c'est là où nous observerons la Loi du Seigneur dans sa perfection.

℣. 4. FACIE AD FACIEM LOCUTUS EST NOBIS. *Il nous a parlé face à face.* L'Hébreu, & les Septante: *Il vous a parlé face à face.* Le Caldéen: *Il vous a parlé comme dans un entretien entre deux personnes.* Dieu parla, & fit entendre sa voix d'une maniére intelligible à tout le peuple, lorsqu'il prononça le Décalogue; mais pour tout le reste, il ne parla qu'à Moyse seul; & il s'entretenoit (d) *avec lui face à face, & comme un ami parle à son ami.* Quelques-uns prennent ces paroles, *face à face*, comme s'il y avoit familiérement, intelligiblement, en notre présence, sans danger de notre part: ou, comme dit S. Augustin, il nous a parlé d'une maniére qui ne nous a pas permis de douter de sa présence; car on sçait d'ailleurs, que les Israëlites ne virent dans cette occasion, aucune figure sensible & corporelle (e).

℣. 5. EGO SEQUESTER ET MEDIUS. *Je fus l'entremetteur & le mediateur.* Aprés que Dieu eut publié le Décalogue, il continua à faire entendre sa voix à Moyse. Ce Législateur fut le médiateur de l'alliance, & l'interpréte des

(a) *Vat. Est. Fag. Cornel. Drus. & pleriqae.*
(b) *Alii sic. Menoch. Tirin. &c.*
(c) *Theodoret. qu. 1. in Deut. Ita ferè & Aug. qu. 9.*
(d) *Exod. XXXIII. 11.*
(e) *Deut. IV. 15.*

7. *Non habebis Deos alienos in conspectu meo.*

8. *Non facies tibi sculptile, nec similitudinem omnium, quæ in cœlo sunt desuper, & quæ in terra deorsum, & quæ versantur in aquis sub terra.*

9. *Non adorabis ea, & non coles. Ego enim sum Dominus Deus tuus: Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam & quartam generationem his qui oderunt me,*

10. *Et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, & custodientibus præcepta mea.*

11. *Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra: quia non erit impunitus, qui super re vanâ nomen ejus assumpserit.*

12. *Observa diem Sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.*

13. *Sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua.*

7. Vous n'aurez point en ma présence de Dieux étrangers.

8. Vous ne vous ferez point d'image de sculpture, ni de figures de tout ce qui est ou en haut dans le ciel, ou en bas sur la terre, ou qui vit sous terre dans les eaux.

9. Vous ne les adorerez & ne les servirez point. Car je suis le Seigneur votre Dieu; un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des peres sur les enfans, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération de ceux qui me haïssent;

10. Et qui fais miséricorde jusqu'à mille & mille générations, à ceux qui m'aiment, & qui gardent mes préceptes.

11. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain; car celui qui aura attesté *la sainteté de* son nom sur une chose vaine, ne sera point impuni.

12. Observez le jour du Sabbat, & ayez soin de le sanctifier, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.

13. Vous travaillerez pendant six jours, & vous y ferez tous vos ouvrages.

COMMENTAIRE.

volontez de Dieu. Il rapprocha en quelque sorte, par sa médiation, deux choses infiniment éloignées, Dieu, & le peuple. S. Paul faisoit allusion à cet endroit, lorsqu'il disoit (a): Que *la Loi a été donnée aux Juifs par les Anges, par l'entremise d'un Médiateur*; & en cette qualité, Moyse étoit la figure de J. C. qui est nommé par le même Apôtre (b), le Médiateur entre Dieu & les hommes: *Mediator Dei & hominum.* Le médiateur d'une meilleure alliance (c): *Melioris Testamenti mediator est*; le médiateur du nouveau Testament (d): *Novi Testamenti mediator est.*

℣. 7. NON HABEBIS DEOS ALIENOS IN CONSPECTU MEO. *Vous n'aurez point en ma présence de Dieux étrangers.* Les Septante: *Vous n'aurez point d'autres Dieux que moi.* Le Caldéen: *Vous n'aurez point un autre Dieu que moi.* On peut rendre l'Hébreu de la même sorte; le mot *Elohim*, qui signifie, des Dieux, se prend souvent pour Dieu lui-même. Voyez ci-devant chapitre IV. 7. & le verset 26. de ce chapitre, où *Elohim* joint à un plurier, se prend pour le vrai Dieu. Pour l'explication du Décalogue, on peut voir l'Exode, chapitre XX.

(a) *Galat.* III. 9.
(b) 1. *Timoth.* II. 5.
(c) *Hebr.* VIII. 6.
(d) *Ibid.* IX. 15. & XII 24.

14. *Septimus Dies Sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis, tu, & filius tuus, & filia, servus & ancilla, & bos & asinus, & omne jumentum tuum, & peregrinus qui est intra portas tuas: ut requiescat servus tuus, & ancilla tua, sicut & tu.*

15. *Memento quòd & ipse servieris in Ægypto, & eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, & brachio extento. Idcircò præcepit tibi ut observares diem Sabbati*

16. *Honora patrem tuum & matrem, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, & bene sit tibi in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.*

17. *Non occides.*

18. *Neque mœchaberis.*

19. *Furtúmque non facies.*

20. *Nec loquéris contra proximum tuum falsum testimonium.*

21. *Non concupisces uxorem proximi tui: non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, & universa quæ illius sunt.*

14. Mais le septiéme jour est celui du Sabbat, c'est-à-dire, le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre *servile* en ce jour-là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous; afin que votre serviteur & votre servante se reposent comme vous.

15. Souvenez-vous que vous avez vous-mêmes été esclaves dans l'Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous en a tirez par sa main toute puissante, & en déployant toute la force de son bras. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du Sabbat.

16. Honorez votre pere & votre mere, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez long-tems, & que vous soyez heureux dans la terre, que le Seigneur votre Dieu vous doit donner.

17. Vous ne tuërez point.

18. Vous ne commettrez point d'adultére.

19. Vous ne déroberez point.

20. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

21. Vous ne desirerez point la femme de votre prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne.

COMMENTAIRE.

℣. 15. IDCIRCÒ PRÆCEPIT TIBI UT SERVARES DIEM SABBATHI. *C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du Sabbat.* La fin premiére & générale de l'institution du Sabbat, étoit de conserver la mémoire de la création du monde: mais le dessein de Dieu, en tirant son peuple de l'Egypte, & en faisant alliance avec lui, étoit de l'obliger à l'observation de cette Fête, & à conserver dans toutes ses races la vraye Religion, & les monumens sur lesquels devoit être fondé le Nouveau Testament, & la Religion que J. C. a établie dans le monde. C'est à quoi toute l'ancienne Loi devoit se terminer.

℣. 20. FALSUM TESTIMONIUM. *Faux témoignage.* On lit ici le mot Hébreu (a) *Schave*, qui se traduit ordinairement par, *vain.* Par exemple:

(a) עד שוא

22. *Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram, in monte de medio ignis, & nubis, & caliginis voce magnâ, nihil addens ampliùs: & scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.*

23. *Vos autem postquàm audistis vocem de medio tenebrarum, & montem ardere vidistis, accessistis ad me omnes principes tribuum & majores natu, atque dixistis:*

24. *Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem & magnitudinem suam; vocem ejus audivimus de medio ignis, & probavimus hodie, quòd loquente Deo cum homine, vixerit homo.*

22. Le Seigneur prononça ces paroles à haute voix devant vous tous, sur la montagne, du milieu du feu, de la nuée, & de l'obscurité, sans y ajoûter rien davantage; & il les écrivit sur les deux tables de pierre, qu'il me donna.

23. Mais aprés que vous eûtes entendu sa voix du milieu des tenebres, & que vous eûtes vû la montagne toute en feu, vous me vîntes trouver, tous les Princes des Tribus, & tous les Anciens, & vous me dîtes:

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir sa majesté & sa grandeur; nous avons entendu sa voix du milieu du feu; & nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, sans que l'homme en soit mort.

COMMENTAIRE.

Vous ne prendrez point le nom de Dieu en vain. Nous avons déja fait voir que ce terme signifioit souvent, la fausseté, le mensonge; & dans le passage paralléle de l'Exode, on lit (a) *Schaker*, qui signifie, *le mensonge*.

℣. 22. Hæc verba, &c. Avant ce verset, le Samaritain met ici une longue addition, prise du chapitre xxviii. verset 2. & suivans de ce Livre, touchant l'érection d'un Autel sur le mont Garizim. On a déja rapporté cette addition, sur l'Exode, chapitre xx. verset 27.

Nihil addens amplius. *Sans y ajoûter rien davantage.* Dieu ne prononça d'une voix intelligible que le Décalogue; il n'en dit pas davantage; tout le reste des Lois fut donné à Moyse seul dans le secret. Le Caldéen, suivi de quelques Interprétes, traduit l'Hébreu (b) par: *Et il ne cessa point.* Dieu continua à nous découvrir ses volontez, pendant les quarante jours que je fus sur la montagne, où il n'a pas cessé depuis ce tems là; il a continué à nous faire connoitre ses volontez, & à nous parler.

℣. 23. Accessistis ad me omnes Principes Tribuum. *Vous me vîntes trouver, tous les Princes des Tribus.* Ou plutôt, Vous m'envoyâtes tous les Princes des Tribus: ou, Vous vîntes avec tous les Princes des Tribus, pour me prier de parler au Seigneur: car on voit dans l'Exode (c), que le peuple parla à Moyse; mais il lui parla ayant les Princes des Tribus à sa tête; il lui parla par leur bouche.

℣. 25. Cur ergo moriemur? *Pourquoi donc mourrons-nous?* Pour-

(a) עד שקר *Exod.* xx. 16.
(b) ולא יסף
(c) *Exod.* xx. 19.

25. *Cur ergo moriemur, & devorabit nos ignis hic maximus? Si enim audierimus ultrà vocem Domini Dei nostri, moriemur.*

25. Pourquoi mourrons-nous donc, & serons-nous dévorez par ce grand feu? Car si nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.

26. *Quid est omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur, sicut nos audivimus, & possit vivere?*

26. Qu'est-ce que l'homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, & parlant du milieu du feu, comme nous l'avons entenduë, sans qu'il en perde la vie?

27. *Tu magis accede, & audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi: loquêrisque ad nos, & nos audientes faciemus ea.*

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même *de lui*; & écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira: vous nous le rapporterez ensuite; & quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. *Quod cùm audisset Dominus, ait ad me: Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi: bene omnia sunt locuti.*

28. Ce que le Seigneur ayant oüi, il me dit: J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites: il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit.

29. *Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, & custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis, & filiis eorum in sempiternum?*

29. Qui leur donnera un tel esprit & un tel cœur, qu'ils me craignent, & qu'ils gardent en tout tems tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux pour jamais, eux & leurs enfans?

30. *Vade, & dic eis: Revertimini in tentoria vestra.*

30. Allez, & dites-leur: Retournez en vos tentes.

31. *Tu verò hîc sta mecum, & loquar tibi omnia mandata mea, & ceremonias atque judicia; quæ docebis eos ut faciant ea in terra, quam dabo illis in possessionem.*

31. Et pour vous, demeurez ici avec moi, & je vous proposerai tous mes commandemens, toutes mes cérémonies, & mes ordonnances; & vous les leur enseignerez, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

32. *Custodite igitur & facite quæ præcepit Dominus Deus vobis: non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram.*

32. Observez donc & exécutez ce que le Seigneur notre Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droit ni à gauche:

COMMENTAIRE.

quoi nous exposer de nouveau au danger de mourir, & d'être dévorez par le feu? N'est-ce pas assez que nous ayons entendu la voix du Seigneur, sans être frappez de mort? Trop heureux d'être échapez de ce péril.

ỳ. 29. QUIS DET TALEM EOS HABERE MENTEM, UT TIMEANT ME? *Qui leur donnera un tel esprit qu'ils me craignent?* Puissent-ils demeurer dans de si bons sentimens! C'est une maniére de parler humaine, dit Estius, & il ne faut pas l'entendre, comme si Dieu n'avoit pas le pouvoir de convertir le cœur de l'homme; il marque ce qu'il souhaite de nous, & combien un cœur droit, & un esprit penetré des sentimens de la crainte, & fidelle à observer ses commandemens, lui sont agréables.

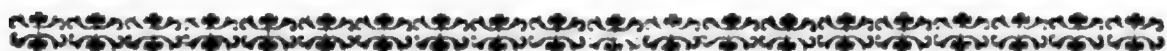
ỳ.

33. *Sed per viam quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis; ut vivatis & benè sit vobis, & protelentur dies in terra possessionis vestræ.*

33. Mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez, que vous soyez heureux, & que vos jours se multiplient dans le pays que vous allez posseder.

COMMENTAIRE.

℣. 32. NON DECLINABITIS NEQUE AD DEXTERAM, NEQUE AD SINISTRAM. *Vous ne vous détournerez ni à droit, ni à gauche.* Comme celui qui suit un bon chemin, ne peut s'en écarter ni à droit, ni à gauche, sans s'égarer : ainsi dans la pratique de la Loi de Dieu, il faut demeurer dans ce qui est prescrit. C'est la même chose que ce qu'il a exprimé plus haut (a): *Vous ne diminuerez, ni n'ajoûterez rien aux préceptes que vous avez reçu.*



CHAPITRE VI.

Exhortation à aimer le Seigneur de tout son cœur, à lui être toûjours fidele, & à n'oublier jamais ses loix, & les graces qu'il a faites à son peuple.

℣. 1. *HÆc sunt præcepta, & cæremoniæ, atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus vester ut docerem vos, & faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam:*

2. *Ut timeas Dominum Deum tuum, & custodias omnia mandata & præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, & filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.*

℣. 1. VOici les préceptes, les cérémonies & les ordonnances, que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enseigner, afin que vous les observiez dans la terre, dont vous allez vous mettre en possession;

2. Afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, & que tous les jours de votre vie vous gardiez tous ses commandemens & ses préceptes, que je vous donne à vous, à vos enfans, & aux enfans de vos enfans; & que vous viviez long-tems *sur la terre.*

COMMENTAIRE.

℣. 3. AUDI, ISRAEL. *Ecoutez, Israël.* Les Juifs ont une dévotion particuliére pour ces paroles, & pour les suivantes, jusqu'au verset 10. de ce chapitre. Ils les écrivent sur un velin fait de la peau d'un animal pur; ils les portent sur eux, & les recitent tous les jours avec un respect singu-

(a) Deut. IV. 2.

3. *Audi, Iſraël, & obſerva ut facias quæ præcepit tibi Dominus, & bene ſit tibi, & multipliceris ampliùs, ſicut pollicitus eſt Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte & melle manantem.*

3. Ecoutez, Iſraël, & ayez grand ſoin de faire ce que le Seigneur vous a commandé; afin que vous ſoyez heureux, & que vous vous multipliiez de plus en plus, ſelon la promeſſe que le Seigneur le Dieu de vos peres vous a faite de vous donner une terre, où couleroient des ruiſſeaux de lait & de miel.

4. *Audi, Iſraël, Dominus Deus noſter, Dominus unus eſt.*

4. Ecoutez, Iſraël, le Seigneur notre Dieu, eſt le ſeul & unique Seigneur.

5. *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota anima tua, & ex tota fortitudine tua.*

5. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces.

6. *Erúntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo:*

6. Ces commandemens que je vous donne aujourd'hui, ſeront gravez dans votre cœur.

COMMENTAIRE.

lier, dans un lieu pur. Ils croyent qu'elles leur ſervent d'un puiſſant préſervatif contre toutes ſortes de maléfices [a].

ỷ. 5. DILIGES DOMINUM DEUM TUUM EX TOTO CORDE TUO, EX TOTA ANIMA TUA, ET EX TOTA FORTITUDINE TUA. *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces.* Aimer Dieu de tout ſon cœur, c'eſt l'aimer ſans partage [b]: il ne permet point que nous lui donnions une partie de notre affection, & une partie à la créature; nous ne pouvons, ſans injuſtice, donner à d'autres, ce qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul. S'il nous ordonne d'aimer notre prochain, il veut que cet amour ſe rapporte & ſe termine à ſon Dieu; l'homme ne doit jamais tirer ailleurs un filet d'eau de cette ſource de l'amour de Dieu, qui la puiſſe diminuer [c]. *Nullum à ſe rivulum extra ſe duci patitur, cujus derivatione minuatur.* Enfin, aimer Dieu de tout ſon cœur, c'eſt l'aimer d'une maniére deſintereſſée, ſe porter à le ſervir pour l'amour de lui-même; c'eſt attacher ſon cœur à Dieu, parce qu'il eſt notre ſouverain bien, & notre derniére fin; c'eſt avoir l'eſprit occupé, & le cœur penetré de ſes grandeurs, & de ſes bontez.

Aimer Dieu *de toute ſon ame*, c'eſt employer ſa vie, ſes ſentimens, ſes ſoins, ſa ſanté, ſes qualitez de corps & d'eſprit à ſon ſervice, & vivre dans la diſpoſition de lui ſacrifier ſon ſang, ſa fortune, ſes biens, ſon repos, ſa réputation; en un mot, tout ce qu'on eſtime le plus dans la vie. Enfin, l'aimer *de toutes ſes forces*, peut ſignifier la maniére pleine de vivacité, d'ardeur, de force, de réſolution avec laquelle on doit entreprendre & exécuter tout ce que Dieu demande de nous, ſelon les circonſtances où il nous

(a) *Vide Fag. Munſt. Clar.*
(b) *Theodoret. qu. 3. in Num.*
(c) *Aug. l. 1. de doctr. Chriſt. c. 22.*

7. Et narrabis ea filiis tuis, & meditaberis in eis sedens in domo tua, & ambulans in itinere, dormiens, atque consurgens.

7. Vous en instruirez vos enfans ; vous les méditerez aussi dans votre maison, & marchant dans le chemin, lorsque vous vous coucherez pour dormir ; & le matin, à votre réveil.

COMMENTAIRE.

met : ou bien, employer toutes nos forces d'esprit & de corps, à le connoître, à l'aimer, à le servir, & à le faire connoître, aimer, & servir de tous ceux qui en sont capables : en sorte que ce précepte de l'amour de Dieu, avec celui de l'amour du prochain, comprend dans la vérité toute la Loi & les Prophétes (a), comme le dit notre Sauveur, & qu'il renferme généralement tous nos devoirs, sans nous laisser la moindre chose qui soit en notre disposition (b). L'entendement, la mémoire, la volonté, les sentimens du cœur, les forces du corps, les pensées de l'esprit, les connoissances de l'entendement, enfin tous les appetits & les desirs de l'homme, sont heureusement fixez par ce précepte ; & si on a le bonheur de le bien remplir, on peut s'assurer d'avoir rempli tous les devoirs de la vie, & d'avoir exécuté toute la Loi.

IN TOTA FORTITUDINE TUA. *De toutes vos forces.* L'Hébreu à la lettre (c) : *Ex toto valde tuo.* Comme s'il vouloit marquer par cette expression extraordinaire, qu'il n'a point de termes pour bien exprimer la grandeur de l'amour qu'on doit à Dieu ; la maniére pleine d'ardeur, de force, de véhémence, & en quelque sorte l'excés avec lequel nous devons nous porter vers lui. Le Caldéen (d), le Syriaque, & quelques autres (e), l'entendent des biens temporels & des richesses. Vous l'aimerez plus que tout ce que vous possédez, & vous souffrirez plutôt la perte de tous vos biens, que celle de l'amour que vous devez à Dieu.

℣. 7. NARRABIS EA FILIIS TUIS. *Vous en instruirez vos enfans.* L'Hébreu peut avoir plusieurs significations (f) : *Vous les inculquerez*, vous les ferez entrer dans l'esprit de vos enfans, comme une chose qu'on fiche en terre à force de coups (g) : ou, Vous serez à leur égard comme une pierre à éguiser (h) ; vous leur répéterez souvent mes préceptes, afin qu'ils ne les oublient jamais. Enfin, on peut traduire : *Vous les leur mâcherez*, comme une nourrice qui mâche tout ce qu'elle donne à ses enfans. On voit par les Auteurs

(a) *Matth.* XXII. 40.
(b) *Vide Aug. loco citato.*
(c) בכל מאדך
(d) בכל נכסך
(e) *Ita Hebr. apud Munst.*
(f) ושננתם לבניך
(g) *Lud. de Dieu.*
(h) L'Hebreu à la lettre : *Vous les éguiserez.* Horace se sert de la même comparaison.

——— Fungar vice cotis, acutum
Reddere quæ novit ferrum, exsors ipsa secandi.

8. *Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque & movebuntur inter oculos tuos,*

9. *Scribésque ea in limine & ostiis domûs tuæ.*

10. *Cùmque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, & Jacob : & dederit tibi civitates magnas & optimas, quas non ædificasti,*

11. *Domos plenas cunctarum opum, quas non extruxisti, cisternas quas non fodisti, vineta & oliveta, quæ non plantasti,*

8. Vous les lierez comme une marque dans votre main ; vous les porterez suspendus entre vos yeux ;

9. Vous les écrirez sur le seüil & sur les portes de votre maison.

10. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre, qu'il a promise avec serment à vos peres, Abraham, Isaac & Jacob ; & qu'il vous aura donné de grandes & de tres-bonnes villes que vous n'aurez pas fait bâtir,

11. Des maisons pleines de toutes sortes de biens, que vous n'aurez point fait faire, des cîternes que vous n'aurez point creusées, des vignes & des plans d'oliviers, que vous n'aurez point plantez,

COMMENTAIRE.

Grecs (a), que les enfans ne recevoient aucune nourriture que le lait de leurs nourrices, ou ce qu'elles leur donnoient, tiré de leur bouche, aprés l'avoir mâché : c'est à quoi Moyse semble faire allusion en cet endroit.

MEDITABERIS. *Vous les méditerez.* L'Hébreu (b) : *Vous vous entretiendrez dans ces préceptes.* Souvent dans l'Ecriture, *meditari*, est mis pour, parler. Par exemple (c) : *La bouche du juste méditera la sagesse ;* c'est-à-dire, il s'en entretiendra, il en parlera : ou, il la répetera, il la dira souvent pour se l'imprimer dans la mémoire, comme les choses qu'on apprend par cœur.

DORMIENS, ATQUE CONSURGENS. *Lorsque vous vous coucherez pour dormir, & le matin à votre réveil.* A la lettre : *En dormant, & en vous levant.* On ne médite, ni on ne parle point en dormant : mais lorsqu'on est fortement occupé d'une chose en se couchant, & qu'on a intention de se la rappeller à son réveil, elle repasse souvent dans l'esprit pendant le sommeil, & on peut dire en quelque sens, qu'on y pense tout en dormant.

℣. 8. LIGABIS EA QUASI SIGNUM IN MANU TUA. *Vous les lierez comme une marque dans votre main.* Lors qu'on veut se souvenir de quelque chose, on met quelquefois une marque dans sa main, ou sur son bras, pour ne la pas oublier. L'Epoux disoit à l'Epouse du Cantique (d) : *Mettez moi comme un sceau*, comme une marque, *sur votre cœur, comme un sceau sur votre bras.* Peut-être aussi qu'il fait allusion à l'ancienne maniére de cacheter les lettres ; on les lioit, & on les enveloppoit de lin, puis on y imprimoit

(a) *Theophrasti Caract. & Aristophan. Equit.*
Καθάπερ αἱ τίτθαι σιτίζεις κακῶς.
Μασώμενος γὰρ, τῷ μὲν ὀλίγον ἐντιθεὶς,
Αὐτὸς δ' ἐκείνου τριπλάσιον κατέσπακας.

(b) דברת בם 70. λαλήσεις ἐπ' αὐτοῖς.

(c) *Psal.* XXXVI. 30. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode XIII. 9.

(d) *Cant.* VIII. 6.

12. *Et comederis ; & saturatus fueris :*

13. *Cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, & illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.*

14. *Non ibitis post Deos alienos cunctarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt :*

15. *Quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui, nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te, & auferat te de superficie terræ.*

12. Et que vous vous serez nourris & rassasiez de toutes ces choses ;

13. Prenez bien garde de ne pas oublier le Seigneur, qui vous a tirez du pays d'Egypte, de ce séjour de servitude. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu ; vous ne servirez que lui seul, & vous *ne* jurerez *que* par son nom.

14. Vous ne suivrez point les dieux étrangers d'aucune des nations qui sont autour de vous ;

15. Parce que le Seigneur votre Dieu, qui est au milieu de vous, est un Dieu jaloux ; de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, & qu'il ne vous extermine de dessus la terre.

COMMENTAIRE.

le cachet. Moyse veut qu'on lie ces préceptes, qu'on les enveloppe sur sa main, & qu'on y imprime le sceau. Vatable veut que ce soit une métaphore prise des Archers, qui tirent contre un but, & qui ne le quittent point de vûe. Les Juifs prennent ceci à la lettre, & se font des brasselets de parchemins, chargez des Commandemens de Dieu.

MOVEBUNTUR INTER OCULOS TUOS. *Vous les porterez suspendus entre vos yeux.* L'Hébreu porte (a) : *Ils seront comme des totaphot entre vos yeux.* Les Septante (b) : *Ils seront immobiles devant vos yeux.* Le Caldéen : *Ils seront comme des Tephilin devant vos yeux.* Oleaster, & Grotius : *Ils seront comme des lunettes devant vos yeux.* Les Juifs prennent les *totaphot* pour ces bandes de parchemin, dont on a parlé, qu'ils portent sur le front. Nous croyons que Moyse entend ici certains ornemens, qui pendoient entre les yeux (c). Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XIII. 9.

℣. 13. ILLI SOLI SERVIES. *Vous ne servirez que lui seul.* L'Hébreu ne met pas, *à lui seul.* Mais les Septante l'ont mis, aussi-bien que J. C. dans S. Matthieu (d) ; & on ne peut nier que ce ne soit le vrai sens de ce précepte : L'homme ne peut servir à deux maîtres ; Dieu demandant tout notre amour, exige aussi tous nos services.

PER NOMEN EJUS JURABIS. *Vous ne jurerez que par son nom.* Dieu n'ordonne pas le jurement ; J. C. nous le défend même dans l'Evangile (e) : mais comme il peut y avoir des occasions où l'on est contraint de jurer, le Seigneur ne permet pas qu'on jure par d'autre nom que par le sien (f). Jurer, c'est prendre Dieu à témoin de la vérité. Jurer par le nom d'un autre que de

(a) והיו לטטפת בין עיניך
(b) ἔσονται ἀσάλευτα πρὸ ὀφθαλμῶν σου.
(c) *Ita Piscat. hic.*
(d) *Matt.* IV. 10.
(e) *Matt.* V. 34. *Jacobi* V. 12.
(f) *Theodoret. qu.* 4. *Est. Lyr. Vat. Menoc.*

16. *Non tentabis Dominum Deum tuum, sicut tentasti in loco tentationis.*

17. *Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia & ceremonias quas præcepit tibi:*

18. *Et fac quod placitum est & bonum in conspectu Domini, ut benè sit tibi: & ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,*

19. *Ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.*

20. *Cùmque interrogaverit te filius tuus cras, dicens: Quid sibi volunt testimonia hæc, & ceremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis?*

21. *Dices ei: Servi eramus Pharaonis in Ægypto, & eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti:*

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté au lieu de la tentation.

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances & les cérémonies qu'il vous a prescrites.

18. Faites ce qui est bon & agréable aux yeux du Seigneur, afin que vous soyez heureux, & que vous possédiez cet excellent pays, où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos peres,

19. En leur promettant d'exterminer de devant vous tous vos ennemis.

20. Et lorsque vos enfans vous interrogeront à l'avenir, & vous diront: Que signifient ces commandemens, ces cérémonies, & ces ordonnances, que le Seigneur notre Dieu nous a prescrites?

21. Vous leur direz: Nous étions esclaves de Pharaon dans l'Egypte, & le Seigneur nous a tirez de l'Egypte avec une main forte:

COMMENTAIRE.

Dieu, c'est en quelque sorte reconnoître un Dieu différent du véritable. Jurer avec respect, avec religion, avec jugement, avec vérité, & lorsque la nécessité le demande, non seulement n'est point une mauvaise action, mais c'est une action religieuse & méritoire. Employer le jurement pour assûrer la fausseté, c'est en quelque sorte vouloir rendre Dieu complice du mensonge. Jurer sans raison, & sans nécessité, c'est mépriser le nom redoutable du Seigneur. Les Juifs (a) dans leurs juremens faits devant les Juges (car c'est de ceux-là qu'ils expliquent ce passage) ne prononçoient jamais le nom sacré de Jehovah, mais seulement quelques autres des noms de Dieu; & lors que les Juges exigeoient le serment, ils déclaroient que celui qui juroit, le devoit faire suivant l'intention des Juges, ou de la partie, & non pas suivant leurs propres pensées, pour éviter les restrictions secrettes, & les explications qu'on pourroit ensuite donner à son serment, en disant qu'on l'a entendu d'une autre maniére.

℣. 16. IN LOCO TENTATIONIS. *Dans le lieu de la tentation.* C'est-à-dire, dans cette station du désert, où les Israëlites tentérent le Seigneur, en demandant de l'eau avec emportement (b). Moyse frappa le Rocher d'O-

(a) *Vide Selden. de Synedr. l. 2. c. XI. art. 7.* | (b) *Exod. XVII. 7.*

22. *Fecitque signa atque prodigia magna & pessima in Ægypto contra Pharaonem, & omnem domum illius, in conspectu nostro,*

23. *Et eduxit nos inde, ut introductis daret terram, super qua juravit patribus nostris.*

24. *Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, & timeamus Dominum Deum nostrum, ut benè sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.*

25. *Eritque nostri misericors, si custodierimus & fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.*

22. Il a fait sous nos yeux dans l'Egypte de grands miracles, & des prodiges terribles, contre Pharaon & contre toute sa maison;

23. Et il nous a tirez de ce pays-là, pour nous faire entrer dans cette terre, qu'il avoit promis avec serment à nos peres de nous donner;

24. Et le Seigneur nous a commandé ensuite d'observer toutes ces loix, & de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.

25. Le Seigneur notre Dieu nous fera misericorde, si nous observons, & si nous pratiquons devant lui tous ses préceptes, selon qu'il nous l'a commandé.

COMMENTAIRE.

reb, & leur en donna; & il appella cet endroit *Massa*, c'est-à-dire, *Tentation*.

℣. 21. SERVI ERAMUS. *Nous étions esclaves.* Moyse apporte ici trois raisons, qui obligent les Israëlites à obéir au Seigneur. La premiére, c'est qu'ils avoient reçu de lui le plus grand de tous les biens, qui est la liberté. La seconde, parce que Dieu leur avoit promis un excellent pays, & de tres-grands biens. Et la troisiéme, parce que la pratique des Lois de Dieu, devoit leur attirer sa faveur, & ses bonnes graces (a).

℣. 24. UT BENE SIT NOBIS CUNCTIS DIEBUS VITÆ NOSTRÆ, SICUT EST HODIE. *Afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.* L'Hébreu porte (b): *Afin que nous soyons heureux tous les jours, & que nous vivions, comme nous vivons aujourd'hui.* Afin que nous ayons un bonheur permanent dans cette vie, & que nous y joüissions de la vie, comme nous en joüissons aujourd'hui. Ce bonheur & cette vie, sont pour les justes, des figures & des arrhes du bonheur de la vie future.

℣. 25. ERITQUE NOSTRI MISERICORS. *Il nous fera misericorde.* L'Hébreu (c): *Nous serons justifiez.* Le Caldéen (d): *Nous serons récompensez.* La pratique des Commandemens de Dieu, nous rendra justes & agréables à ses yeux, elle nous attirera les effets de sa miséricorde, & les récompenses de sa justice. Dans l'Ecriture, la justice est souvent mise pour la bonté que

(a) *Grot.*
(b) לטוב לנו כל הימים לחיותנו כהיום הזה
(c) וצדקה תהיה לנו
(d) וזכותא תהי לנא

Dieu exerce envers ses serviteurs, & pour la justice qu'il leur rend, en les récompensant, & en punissant ceux qui les persécutent (a).

****

CHAPITRE VII.

Ordre d'exterminer les Cananéens, & de détruire toutes les marques de leur Religion. Assurance de la protection du Seigneur, si l'on observe ses Loix.

℣. 1. *Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, quam possessurus ingrederis, & deleverit gentes multas coram te, Hethæum & Gergezæum, & Amorrhæum, Chananæum, & Pherezæum, & Hevæum, & Jebusæum, septem gentes multò majoris numeri quàm tu es, & robustiores te,*

℣. 1. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer en cette terre que vous allez posséder, & qu'il aura exterminé devant vous plusieurs nations, les Héthéens, les Gergézéens, les Amorrhéens, les Cananéens, les Phérézéens, les Hévéens, & les Jébuséens, qui sont sept peuples, beaucoup plus nombreux & plus puissans que vous n'êtes :

COMMENTAIRE.

℣. 1. Et deleverit. *Et qu'il aura exterminé.* L'Hébreu met seulement (b) : *Lorsqu'il aura chassé.* La Vulgate se sert souvent du verbe *Deleo*, pour exprimer, chasser ou déposséder ces peuples.

Septem Gentes. *Sept Nations.* On en trouve dix bien marquées dans la Génése (c). Il faut donc, ou que quelques-uns de ces peuples ayent été détruits, depuis le tems d'Abraham jusqu'à Moyse; ou que Moyse lui-même regardât déja les Amorrhéens, les Pherezéens, & les Rephaïms, comme détruits depuis la défaite des Rois Og & Sehon. Sehon étoit Roi des Amorrhéens (d); Og étoit le dernier des Rephaïms (e) : & enfin l'Hébreu, & les Septante, nous marquent clairement que Moyse avoit conquis un grand nombre de villes des Phéréséens (f); ainsi en ôtant ces trois peuples du nombre de dix, il est visible qu'il n'en restoit que sept à assujettir, dans le tems que Moyse parloit aux Israëlites. Enfin, on peut dire que ce nombre de dix peuples se peut réduire à sept, en comprenant sous le nom des principaux, quelques-uns des moindres, qui s'étoient mêlez avec les autres, ou qui avoient

(a) *Vide* 1. *Reg.* XXVI. 23. & *Isai.* LIV. 17. *Job.* XXXIII. 26. *Psal* XVII. 21. &c.
(b) נשל גוים רבים
(c) *Genes.* XV. 19. 20.
(d) *Deut.* III. 8.
(e) Là-même, ℣. 11.
(f) *Deut.* III. 5.

été

2. Tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad internecionem. Non inibis cum eis fœdus, nec misereberis earum:

2. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous les aura livrez, vous les ferez tous passer au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, & vous n'aurez aucune compassion d'eux.

COMMENTAIRE.

été détruits, comme souvent dans l'Ecriture, on renferme sous le nom de Cananéens, & d'Amorrhéens, tous les peuples de ce pays: & il est rare, dans les dénombremens qu'on en fait, de les marquer tous. Dans l'endroit de la Génése, où l'on en trouve dix, les Hévéens y manquent: ailleurs, ce sont les Gergéseens, ou les Phéreseens.

℣. 2. PERCUTIES EOS USQUE AD INTERNECIONEM. *Vous les ferez passer au fil de l'épée, sans qu'il en reste un seul*, de peur que leur mauvais exemple ne vous engage dans l'idolatrie, & que venant à vous allier avec eux, ils ne vous corrompent, par la diversité de leur vie & de leurs mœurs. Enfin, vous ne pardonnerez à personne; je veux que vous soyez envers eux les exécuteurs de ma sévérité & de ma justice. De cet endroit, où Moyse ordonne de la part de Dieu, aux Hébreux, de traiter les Cananéens sans miséricorde, & de ne pas faire alliance avec eux, les Auteurs profanes ont pris occasion de décrier les Israëlites, comme un peuple cruel & insociable, qui faisoit profession de refuser aux Etrangers, les secours les plus communs, que l'humanité ne permet pas de refuser à personne: *Apud ipsos fides obstinata*, dit Tacite (a), *misericordia in promptu, sed adversùs omnes alios, hostile odium.* Mais il ne faut que jetter les yeux sur les Lois de Moyse, pour juger combien ces reproches sont mal fondez. Joseph, & Philon, se sont appliquez fort sérieusement à détruire ces préjugez où l'on étoit contre leur Nation. Si les Hébreux vivoient d'une maniére singuliére, & sans avoir beaucoup de commerce avec les Etrangers, c'est que leur maniére de vie, leur nourriture, leurs pratiques, étoient différentes des leurs. Et s'ils ont traité les Cananéens, comme des peuples dévoüez à l'anathéme, sans vouloir faire ni paix ni alliance avec eux, c'étoit en exécution de la sentence de Dieu, qui en qualité de Maître absolu de la vie des hommes, disposoit souverainement de tout ce qu'il avoit donné à ces peuples criminels.

NON INIBIS CUM EIS FOEDUS. *Vous ne ferez point alliance avec eux.* Etoit-il donc défendu aux Hébreux de faire alliance avec les Etrangers? On doit distinguer des Etrangers de deux sortes; ceux dont Dieu n'avoit rien dit en particulier, & ceux sur le sujet desquels il s'étoit expliqué. Il falloit exécuter à la lettre, ce qu'il avoit ordonné à l'égard de ces derniers; mais pour les autres, on peut encore distinguer des alliances de plusieurs sortes: les unes

(a) *Tacit. Vide Grot. hic, & lib. 2. de jure belli & pacis, c. 15. §. 9.*

3. *Neque sociabis cum eis conjugia. Filium tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo:*

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, ni vos fils n'épouseront point leurs filles;

4. *Quia seducet filium tuum, ne sequatur me, & ut magis serviat diis alienis: irascetúrque furor Domini, & delebit te citò.*

4. Parce qu'elles séduiront vos fils, & leur persuaderont de m'abandonner, & d'adorer des dieux étrangers plutôt que moi. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera *contre vous*, & vous exterminera dans peu de tems.

COMMENTAIRE.

sont simplement pour le commerce, & pour la societé de la vie, telle qu'étoit l'alliance entre David & Hiram; & d'autres pour la guerre, telles qu'ont été celles d'Asa (a) Roi de Juda, avec Benadad Roi de Syrie, & celle d'Achaz avec Teglatphalasar: d'autres enfin, pour la seule protection, comme celles des Asmonéens avec les Romains & les Spartiates. Les alliances qui se font avec danger d'altérer ou de perdre la Religion, comme lorsque dans les conditions de l'alliance il y a quelques articles contraires à la Religion, ou que le commerce avec les Etrangers engage à l'idolatrie ou à l'infidélité, ou enfin à transgresser les Loix du Seigneur. Ces sortes d'alliances ne sont jamais permises, & les Prophétes ont toujours fortement marqué l'horreur que Dieu vouloit qu'on en eût. Pour les autres alliances, il n'y a aucune Loi qui les défende, & les plus zélez observateurs de la Loi, n'ont pas cru qu'elles lui fussent contraires. On pourra s'expliquer ailleurs plus au long sur ces sortes d'alliances. L'alliance que Josué fit avec les Cananéens, semble prouver que toute sorte d'alliance n'étoit pas condamnée avec les Etrangers, mais seulement celles qui auroient laissé ces peuples dans leur liberté, dans leur Religion, & dans la possession d'une partie de leur pays, avec danger pour les Israëlites d'être un jour séduits par l'exemple de leurs superstitions, & assujettis par l'opposition & la révolte de ces peuples. Voyez ce qu'on a dit sur le chapitre XX. verset 10. & XXIII. 6. de ce Livre.

ỷ. 3. NEQUE SOCIABIS CUM EIS CONJUGIA. *Et vous ne contracterez point de mariages avec eux.* Quelques-uns soutiennent (b), qu'il n'étoit jamais permis aux Israëlites d'épouser des Cananeénes, non pas même lors qu'elles se convertissoient au Judaïsme. Ils veulent aussi, que la défense absoluë de prendre des femmes de ces peuples, doive s'étendre à tous les peuples étrangers. Et en effet, on voit qu'Esdras obligea tous ceux qui avoient pris des femmes étrangéres, de les quitter (c). Mais il paroît par les paroles mêmes de la Loi, qu'il n'étoit défendu de prendre ces femmes, que pendant qu'elles étoient dans l'idolatrie, de peur qu'elles n'engageassent leur mari

(a) 3. *Reg.* XV. 18.
(b) *Grot. Ainsv. ex Hebr.*
(c) 1. *Esdr.* X. 2. 12.

5. *Quin potiùs hæc facietis eis : Aras eorum subvertite, & confringite statuas, lucósque succidite, & sculptilia comburite.*

5. Voici au contraire la maniére dont vous agirez avec eux : Renversez leurs autels, brisez leurs statuës, abbattez leurs bois *profanes*, & brûlez toutes leurs idoles en sculpture ;

6. *Quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis, qui sunt super terram.*

6. Parce que vous êtes un peuple saint & consacré au Seigneur votre Dieu. Le Seigneur votre Dieu vous a choisis, afin que vous fussiez le peuple qui lui fût propre & particulier, d'entre tous les peuples qui sont sur la terre.

COMMENTAIRE.

dans le crime : mais si elles se convertissoient au Judaïsme, la cause de cette défense cessant, l'effet devoit aussi cesser. L'usage des Israëlites est tout-à-fait conforme à ce qu'on vient de dire. Salmon épousa Rahab (a), aprés la prise de Jéricho ; les deux fils de Noëmi épousent des femmes Moabites (b) ; Boos prend pour femme Ruth (c), qui étoit une de ces femmes, veuve de Mahalon. David & Salomon, & les autres Rois de Juda & d'Israël, avoient des femmes étrangéres ; Moyse lui-même permet expressément aux Israëlites de prendre pour femmes, des Etrangéres prises à la guerre contre leurs Ennemis (d), sans faire aucune distinction, des femmes Cananéénes, ou autres. Et ailleurs (e), il permet de conserver les femmes, & les enfans des villes que le Seigneur leur livrera.

℣. 5. ARAS EORUM SUBVERTITE. *Renversez leurs autels.* On voit par tout ce Livre, un usage public & universel des temples, des autels, des statuës ; en un mot, une idolatrie déja ancienne dans le pays de Canaan. Joseph a voulu flatter les Romains (f), lorsqu'il a dit, qu'il n'étoit pas permis aux Juifs, de prendre les Dieux des Nations, ni de dépoüiller leurs temples des présens qu'on y avoit fait. Moyse défend ci-aprés (g) de prendre l'or & l'argent qui couvroit les statuës des Idoles, pour les convertir à son profit ; mais cette ordonnance n'étoit que pour le tems de la conquête du pays de Canaan. Dans la suite, on ne s'est fait aucun scrupule là-dessus ; & David ne feignit point de se faire une couronne avec l'or de celle, qu'il avoit prise à Moloc Dieu des Ammonites (h).

℣. 6. POPULUS PECULIARIS. *Le peuple qui lui fût propre & particulier.* Voyez ce qu'on a dit sur cela dans l'Exode, chapitre XIX. versets 5. & 6. Le peuple Juif a été choisi de Dieu, comme son partage ; il a en quelque sorte

(a) *Matth.* I. 5.
(b) *Ruth.* I. 4.
(c) *Ruth.* IV. 9. 10.
(d) *Deut.* XXI. 11. 12.
(e) *Deut.* XX. 14.
(f) *Joseph. l.* 4. *Antiquit. c.* 8.
(g) ℣. 25. 26.
(h) 1. *Par.* XX. 2. *Tulit autem David coronam Melchom de capite ejus . . . fecitque sibi inde diadema.*

7. *Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, & elegit vos; cum omnibus sitis populis pauciores:*

7. Ce n'est pas que vous surpassiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'est uni à vous, & vous a choisi pour lui; puisqu'au contraire vous êtes en plus petit nombre que tous les autres peuples:

8. *Sed quia dilexit vos Dominus, & custodivit juramentum, quod juravit patribus vestris: eduxitque vos in manu forti, & redemit de domo servitutis, de manu Pharaonis regis Ægypti.*

8. Mais c'est parce que le Seigneur vous a aimez, & qu'il a gardé le serment qu'il avoit fait à vos peres, en vous faisant sortir *de l'Egypte*, par sa main toute-puissante; en vous rachetant de ce séjour de servitude, & en vous tirant des mains de Pharaon, Roi d'Egypte.

9. *Et scies, quia Dominus Deus tuus, ipse est Deus fortis & fidelis, custodiens pactum & misericordiam diligentibus se, & his qui custodiunt præcepta ejus, in mille generationes:*

9. Vous sçaurez donc que le Seigneur votre Dieu, est un Dieu fort & fidéle, qui garde son alliancé, & qui fait sentir les effets de sa misericorde jusqu'à mille générations, envers ceux qui l'aiment, & qui gardent ses préceptes;

10. *Et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, & ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.*

10. Et qui au contraire punit promptement ceux qui le haïssent, en sorte qu'il ne différe pas de les perdre entiérement, & de leur rendre sur le champ ce qu'ils méritent.

COMMENTAIRE.

abandonné les autres peuples; mais il s'est réservé Israël, pour en faire une Nation sainte, un peuple prophetique, *Speciali quodam Mysterio gens prophetica fuit* (a).

℣. 7. FORTIS ET FIDELIS. *Fort & fidele.* L'Hébreu (b): Le Seigneur votre Dieu, est le Seigneur *Dieu véritable*, ou *Dieu fidele*, ou *fort*, *fidele*. Le nom *El*, signifie, *Dieu*, & *fort*. La vérité, ou la fidélité de Dieu, consiste à exécuter exactement ses promesses, & à exiger l'exécution de celles qu'on lui a faites. Ses promesses, ses alliances, ses paroles, ne sont ni vaines, ni trompeuses, ni fausses: il veut que nous l'imitions dans sa vérité, autant que nous en sommes capables.

℣. 10. REDDENS ODIENTIBUS SE STATIM. *Il punit promptement ceux qui le haïssent.* Dieu n'attend pas toujours à punir les méchans dans la vie future; souvent il les châtie dés celle-ci. L'Hébreu (c): *Il rend à ceux qui le haïssent devant sa face, pour les perdre; il ne différera pas envers ceux qui le haïssent devant sa face, il leur rendra.* Ce texte est assez obscur: il paroît néanmoins que toutes les deux parties de ce passage, ne disent que la même chose, sçavoir: que *Dieu punira sans différer ceux qui sont ses ennemis*. Ce

(a) *Aug. ep. 102. qu. 2. n. 15.*
(b) יהוה אלהיך הוא האלהים האל הנאמן

(c) משלם לשנאיו אל פניו להאבידו לא יאחר לשנאו אל פניו ישלם לו

11. *Custodi ergo præcepta & ceremonias, atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.*

12. *Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea, & feceris, custodiet & Dominus Deus tuus pactum tibi, & misericordiam quam juravit patribus tuis:*

13. *Et diliget te, ac multiplicabit, benedicétque fructui ventris tui, & fructui terræ tuæ, frumento tuo atque vindemiæ, oleo & armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis, ut daret eam tibi.*

14. *Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexûs, tam in hominibus, quàm in gregibus tuis.*

15. *Auferet Dominus à te omnem languorem: & infirmitates Ægypti pessimas, quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.*

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies & les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'observer.

12. Si aprés avoir entendu ses ordonnances, vous les gardez & les pratiquez, le Seigneur votre Dieu gardera aussi à votre égard l'alliance & la misericorde qu'il a promise à vos peres avec serment.

13. Il vous aimera & vous multipliera; il benira le fruit de votre ventre, & le fruit de votre terre, votre blé, vos vignes, votre huile, vos bœufs, & vos troupeaux de brebis, dans la terre qu'il a promis avec serment à vos peres de vous donner.

14. Vous serez béni entre tous les peuples. Il n'y'aura point parmi vous de sterile de l'un ni de l'autre sexe, ni dans les hommes, ni dans vos troupeaux.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les incommoditez, & il ne vous frappera point des playes tres-malignes, dont vous sçavez qu'il a frappé l'Egypte; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

COMMENTAIRE.

qui cause l'obscurité de cet endroit, ce sont ces paroles: *Devant sa face;* que les uns rapportent à Dieu, & d'autres au pécheur. Dans le premier sens, on peut traduire: Il rendra la pareille à ses ennemis, par la colére de son visage irrité. Et dans le second sens: Il punira ses ennemis en face, il les reprendra en face, il s'opposera à eux. Le Caldéen, & quelques autres, l'expliquent autrement: *Le Seigneur récompense ses ennemis des biens qu'ils font en cette vie, pour les perdre dans l'autre vie; & il ne différe point de leur faire du bien pour les bonnes actions qu'ils pratiquent, mais il les punira* (de leurs crimes) *dans une autre vie.* Le Paraphraste de Jérusalem, & quelques Rabbins, l'expliquent dans ce sens; mais la plûpart des Interprétes le prennent comme la Vulgate.

℣. 13. ET DILIGET TE, ET MULTIPLICABIT, BENEDICETQUE FRUCTUI VENTRIS TUI. *Il vous aimera, & il vous multipliera, & il bénira le fruit de votre ventre.* L'Hébreu à peu prés de même: Il vous aimera, & il vous bénira, & il multipliera le fruit de votre ventre. La fécondité est une des plus grandes bénédictions de Dieu, dans l'ancien Testament; c'est celle qui a été le plus souvent promise aux Patriarches, & on ne pouvoit qu'on n'en fût tres-jaloux, parmi un peuple qui devoit voir sortir le Messie de sa race.

16. *Devorabis omnes populos, quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcet eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.*

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu vous doit livrer. Votre œil ne sera touché d'aucune compassion pour les épargner, & vous n'adorerez point leurs Dieux, de peur qu'ils ne deviennent le sujet de votre ruine.

17. *Si dixeris in corde tuo: Plures sunt gentes istæ quàm ego, quomodo potero delere eas?*

17. Si vous dites en votre cœur: Ces nations sont plus nombreuses que nous; comment pourrons-nous les exterminer?

18. *Noli metuere; sed recordare quæ fecerit Dominus Deus tuus Pharaoni, & cunctis Ægyptiis;*

18. Ne craignez point; mais souvenez-vous de la maniére dont le Seigneur votre Dieu a traité Pharaon & tous les Egyptiens;

19. *Plagas maximas, quas viderunt oculi tui, & signa atque portenta, manúmque robustam, & extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus: sic faciet cunctis populis, quos metuis.*

19. De ces grandes playes dont vos yeux ont été témoins, de ces miracles & de ces prodiges, de cette main forte & de ce bras étendu, que le Seigneur votre Dieu a fait paroître, pour vous tirer *de l'Egypte*. C'est ainsi qu'il traitera tous les peuples, que vous pouvez craindre.

COMMENTAIRE.

℣. 15. INFIRMITATES ÆGYPTI PESSIMAS. *Les playes malignes dont il a frappé l'Egypte.* On peut l'entendre en général, des playes dont Dieu frappa l'Egypte, avant que les Israëlites en sortissent; ou en particulier, des ulcéres qui leur survinrent alors; ou plutôt, des maux & des maladies qui étoient particuliéres à ce pays-là. L'Hébreu semble plutôt demander ce dernier sens (a): *Toutes les langueurs & les maladies*, les incommoditez *de l'Egypte.* Il y avoit certains maux propres à ce pays (b). Par exemple, la lépre nommée *Elephantiasis*, étoit un mal particulier à l'Egypte: *Ægypti peculiare hoc malum*, dit Pline (c). Les Anciens attribuoient à la colére de la Déesse Isis, d'autres incommoditez des Egyptiens (d): par exemple, l'aveuglement, la phtisie, les ulcéres, les maux des jambes. Thévenot a fait un chapitre exprés, des Maladies particuliéres du Caire (e).

℣. 19. PLAGAS MAXIMAS. *De ces grandes playes.* L'Hébreu (f): *De ces grandes tentations.* De ces playes, dont Dieu frappa l'Egypte, pour l'éprouver; ou plutôt, pour punir son endurcissement, pour l'obliger à laisser sortir les Israëlites; pour voir jusqu'où iroit son obstination & sa malice.

(a) כל חלי וכל מדוי מצרים הרעים

(b) *Vide Joan. Cleric. in hunc loc.*

(c) *Plin. l. 26. c. 1.*

(d) *Juvenal. Satyr. 13. v. 92.*

Dummodò, vel cæcus, teneam quos abnego nummos;
Et phtisis, & vomicæ putres, & dimidium crus
Sunt tanti.

Ovid. l. 1. Eleg. 1. de Ponto.
Vidi ego linigeræ numen violasse fatentem
Isidis, Isiacos ante sedere focos.
Alter ob huic similem privatus lumine culpam
Clamabat mediâ se meruisse viâ.

(e) Voyage d'Orient, l. 2. c. 80.

(f) הכסות הגדלת

20. *Insuper & crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui te fugerint, & latere potuerint.*

20. Le Seigneur votre Dieu envoyera même contr'eux des frêlons, jusqu'à ce qu'il ait détruit & perdu entiérement tous ceux qui auront pû vous échapper & se cacher.

21. *Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus & terribilis:*

21. Vous ne les craindrez donc point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, ce Dieu grand & terrible.

22. *Ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim, atque per partes. Non poteris eas delere pariter: ne fortè multiplicentur contra te bestiæ terræ.*

22. Ce sera lui-même qui perdra devant vous ces nations peu à peu, & par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes ensemble, de peur que les bêtes de la terre ne se multiplient, & ne s'élevent contre vous.

23. *Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo: & interficiet illos, donec penitùs deleantur.*

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples, & il les fera mourir devant vous, jusqu'à ce qu'ils soient détruits entiérement.

COMMENTAIRE.

℣. 20. CRABONES MITTET. *Il envoyera contr'eux des frêlons.* Le terme Hébreu, signifie la lépre, ou des frêlons. Abenezra le prend ici pour la lépre ; mais la plûpart l'entendent des mouches, des frêlons, des guespes, d'un insecte avec un éguillon empoisonné, qui en vouloit principalement au visage des hommes. On a vû sur l'Exode, chapitre XXIII. verset 28. quelques exemples, de peuples chassez de leurs pays par des mouches. Ceux qui ont voyagé dans l'Orient, sçavent les incommoditez que causent les moucherons dans ce pays. Pausanias (a) dit, que ces insectes obligérent les Minsiens de se retirer de leurs terres. L'Histoire Ecclesiastique nous parle de l'Armée des Perses, mise en fuite par des mouches, que Dieu envoya contr'elle, par les priéres de S. Jacques de Nisibe. Ainsi il n'y a nulle raison qui empêche qu'on n'entende à la lettre, tout ce que dit ici l'Ecriture.

℣. 21. NON TIMEBIS EOS. *Vous ne les craindrez point.* L'Hébreu se traduit assez différemment (b). *Vous ne serez point abbatu*, saisi *de frayeur en leur présence*, ou à cause d'eux. Les Septante (c) : *Vous ne serez point blessé de leur part.*

℣. 23. INTERFICIET ILLOS DONEC PENITUS DELEANTUR. *Il les fera mourir jusqu'à ce qu'ils soient détruits entiérement.* L'Hébreu (d), & le Caldéen : *Il les jettera dans un grand trouble, jusqu'à ce qu'ils soient détruits* ; ou, il les jettera dans la frayeur, dans la consternation, jusqu'à leur perte entiére.

℣. 25. NON CONCUPISCES ARGENTUM. *Vous ne desirerez ni l'argent,*

(a) *Pausan. in Achaia.*
(b) לא תערץ מפניהם
(c) οὐ τρωθήσῃ ἀπὸ προσώπου αὐτῶν.
(d) והמם מהומה גדלה עד השמדם

24. *Tradetque reges eorum in manus tuas, & disperdes nomina eorum sub cœlo : nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.*

24. Il vous livrera leurs Rois entre les mains; vous les détruirez, en sorte qu'il n'en soit jamais parlé, & nul ne pourra vous résister, jusqu'à ce que vous les ayez entiérement exterminez.

25. *Sculptilia eorum igne combures : non concupisces argentum & aurum, de quibus facta sunt; neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas; propterea quia abominatio est Domini Dei tui.*

25. Vous jetterez dans le feu les images taillées de leurs Dieux : Vous ne desirerez ni l'argent ni l'or dont elles sont faites, & vous n'en prendrez rien du tout pour vous, de peur que ce ne vous soit un sujet de ruïne; parce qu'elles sont l'abomination du Seigneur votre Dieu.

26. *Nec inferes quidpiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut & illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, & velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.*

26. Il n'entrera rien dans votre maison qui vienne de l'Idole; de peur que vous ne deveniez anathême, comme l'Idole même. Vous la détesterez comme de l'ordure, vous l'aurez en abomination, comme les choses les plus sales, & qui font le plus d'horreur, parce que c'est un anathême.

COMMENTAIRE.

ni l'or dont elles sont faites. L'Hébreu : *Ni l'argent, ni l'or qui est sur elles*; les lames d'or & d'argent, dont on couvroit les statuës de bois & de pierres, dont on faisoit les Idoles. Voyez le verset 5.

℣. 26. Ne fias anathema. *De peur que vous ne deveniez anathême.* Ce n'est pas une simple menace; on dévoüoit véritablement à l'anathême, & on faisoit mourir celui qui avoit détourné pour lui, quelque chose d'une ville dévoüée à l'anathême. On en voit un exemple célébre dans la personne d'Achan, qui avoit pris quelque chose dans la ville de Jéricho (a). On lit aussi dans les Livres des Maccabées (b), que quelques Soldats de Judas Maccabée, furent trouvez aprés la bataille, ayant encore sous leurs habits des présens qu'ils avoient pris dans les temples de Jamnia; & qu'on ne douta pas que leur mort ne fût une punition, de ce qu'ils avoient gardé ces choses consacrées aux Idoles, ce qui est défendu aux Juifs par la Loi. *Invenerunt sub tunicis interfectorum de donariis Idolorum quæ apud Jamniam fuerunt, à quibus lex prohibet Judæos.*

(a) *Josue* VII. 1.

(b) 2. *Macc.* XII. 40.



CHAPITRE



CHAPITRE VIII.

Récit des bienfaits de Dieu envers les Israëlites, pendant les quarante ans de leur voyage dans le desert. Menace de les perdre entiérement, s'ils oublient toutes ses bontez, & s'ils désobéissent à sa Loi.

ỳ. 1. *OMne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias: ut possitis vivere, & multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.*

ỳ. 1. PRenez bien garde d'observer avec grand soin tous les préceptes que je vous prescris aujourd'hui; afin que vous puissiez vivre, que vous vous multipliiez *de plus en plus*, & que vous possediez le pays où vous allez entrer, que le Seigneur a promis à vos peres avec serment.

2. *Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te atque tentaret, & nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrùm custodires mandata illius, an non.*

2. Vous vous souviendrez de tout le chemin par où le Seigneur votre Dieu vous a conduit dans le désert pendant quarante ans, pour vous punir & vous éprouver; afin que ce qui étoit caché dans votre cœur, fût découvert, & que l'on connût si vous seriez fidelle ou infidelle à observer ses commandemens.

COMMENTAIRE.

ỳ. 1. UT POSSIS VIVERE. *Afin que vous puissiez vivre.* Afin que l'observation de ces précéptes vous procure une longue vie. On a vû souvent dans ce qui précéde, que Dieu promet une longue vie à ceux qui lui sont fidelles; & qu'il menace de mort, ceux qui sont rebelles à ses volontez. Sous ce nom de vie, on entend la santé, la tranquilité, & les autres biens, sans lesquels la vie est moins à souhaiter qu'à haïr. Cette vie & ces biens, sont le partage des Juifs charnels: mais les vrais Israëlites se privent volontiers de toutes ces choses, pour mériter une autre vie, & des biens plus solides.

ỳ. 2. UT AFFLIGERET ATQUE TENTARET. *Pour vous punir & pour vous éprouver.* Pour vous éprouver par les diverses afflictions qu'il a permis qui vous soient arrivées, pour vous faire sentir votre propre foiblesse, en vous exposant à des peines & à des fatigues, que vous avez souffertes si impatiemment, & qui vous ont si bien fait connoître que de vous-mêmes vous n'avez aucune force pour le bien, & que tout ce que vous avez, vient de Dieu. On verra ci-aprés, que les prospéritez ne sont pas une moindre ten-

3. *Afflixit te penuriâ, & dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu & patres tui : ut ostenderet tibi quòd non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.*

3. Il vous a affligé par la faim, & il vous a donné pour nourriture la manne, qui étoit inconnuë à vous & à vos peres, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

COMMENTAIRE.

tation, que l'adversité. Voyez les versets 12. 13. & 14. Enfin, aprés avoir guéri la présomption de son peuple par la tentation, Dieu a enfin compassion de lui. Verset 16.

℣. 3. UT OSTENDERET TIBI QUOD NON IN SOLO PANE VIVAT HOMO, SED IN OMNI VERBO QUOD PROCEDIT DE ORE DEI. *Pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole, qui sort de la bouche de Dieu.* Dieu vous a éprouvé par la faim, & par la privation des choses les plus nécessaires à la vie ; & dans le tems que vous croyiez que sa puissance étoit à bout, & que vous desesperiez de pouvoir trouver à vivre, il a sçu vous donner une nourriture surnaturelle, pour vous montrer que ce n'est pas seulement le pain qui nourrit l'homme, mais que Dieu par sa parole, peut donner une vertu nourrissante à tout ce qu'il juge à propos, & qu'il peut trouver mille autres moyens pour nourrir sa créature ([a]). C'est de sa parole toute-puissante, c'est de son pouvoir absolu dont vous devez attendre votre subsistance dans vos plus pressans besoins. La manne qu'il vous a donnée dans le désert, en est une preuve. Il a sustenté Moyse, & Elie, & J. C. sans qu'ils ayent pris aucune nourriture corporelle.

On peut traduire l'Hébreu de cette sorte ([b]) : *Afin que vous sçachiez que ce n'est pas par le pain seul que l'homme vivra, mais par tout ce qui sort de la bouche du Seigneur.* On ne lit pas dans le Texte, *Toute parole qui sort*, mais simplement, *tout ce qui sort.* Le Caldéen traduit : *L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de tout ce qui sort de la parole de Dieu.* Mais le Sauveur dans l'Evangile ([c]), a cité ce passage, comme nous le lisons dans la Vulgate, & dans les Septante ; & plusieurs Peres ([d]) l'ont entendu à la lettre, de la parole de Dieu, qui nourrit nos ames, & qui entretient dans nous la vie de l'esprit. On pourroit aussi l'expliquer de J. C. qui est le Verbe du Pere, & la vie du monde. Philon ([e]) semble l'avoir pris en ce sens : *Dieu nous nourrit*, dit-il, *par son Verbe universel ; car la manne signifie, qu'est-ce que cela ; ce qui est*

(a) *Vatab.*
(b) כי לא על הלחם לבדו יחיה האדם כי על כל מוצא פי יהוה יחיה האדם
(c) *Matt.* IV. 4.
(d) *Ambros. in Luc. 4. Greg. in cap. 9. l. 1. Reg. Origen. homil. 29. in Luc. D. Leo ser. 2. de Quadrag. Bern. ser. 3. dedic. Eccles. Chrysost. in Matt. 4. Aug. de vera religione c. 38.*
(e) *Lib. 2. legis allegor.* Διατρέφει γὰρ ἡμᾶς τῷ γενικωτάτῳ αὐτοῦ λόγῳ. τὸ γὰρ μάννα ἑρμηνεύεται, τί τοῦτο ἐστι, τὸ γενικώτατον τῶν ὄντων, ὁ δὲ λόγος δὲ τοῦ Θεοῦ ὑπεράνω ἐστὶ τοῦ κόσμου, καὶ πρεσβύτατος καὶ γενικώτατος τῶν ὅσα γέγονε. *Vide & Barrad. in hunc locum.*

4. *Vestimentum tuum quo operiebaris, nequaquam vetustate defecit, & pes tuus non est subtritus, en quadragesimus annus est.*

4. Voici la quarantiéme année *que vous êtes en chemin*, & cependant les habits dont vous étiez couverts ne se sont point rompus par la longueur de ce temps, & vos pieds n'ont point été foulez.

COMMENTAIRE.

la plus générale de toutes les expressions, & le Verbe de Dieu est au dessus de tout le monde, plus ancien, & plus étendu dans son universalité, que tout ce qu'il a fait.

Mais le plus grand nombre & les plus habiles des Commentateurs, attachez à la lettre, l'expliquent communément de cette sorte: Ce n'est pas seulement avec le pain que Dieu peut nourrir l'homme, il le peut faire aussi avec tout ce qu'il juge à propos. Il n'y a rien dont il ne puisse nous nourrir, lorsqu'il le voudra. *Verbum* est mis dans l'Evangile, & dans cet endroit, pour, toutes sortes de choses. Quelques-uns lui donnent cet autre sens, qui paroît assez naturel. Ce n'est pas seulement la nourriture corporelle, qui donne & qui conserve la vie à l'homme; c'est aussi l'observance de la Loi de Dieu. Quiconque observera ce que le Seigneur ordonne, y trouvera la vie, & évitera tous les maux, & les châtimens dont Dieu punit les méchans. Voyez le verset premier de ce chapitre.

℣. 4. VESTIMENTUM TUUM ... NEQUAQUAM VETUSTATE DEFECIT. *Vos habits ne se sont point rompus par la longueur du tems.* S. Justin le Martyr (a), les Hébreux, & quelques Interprétes enchérissent encore sur ce miracle, en disant que non seulement les habits des Israëlites ne s'usérent point pendant tout ce long voyage; mais encore, que ceux des enfans croissoient avec eux, & prenoient miraculeusement la forme de leurs corps, à mesure qu'ils avançoient en âge. S. Jerôme dit quelque chose encore de plus incroyable; il assure que ni leurs ongles ni leurs cheveux ne crûrent point (b).

Mais d'autres (c) croyent, qu'on peut expliquer ce passage d'une maniére plus commode, en disant que Dieu pourvut si abondamment aux besoins des Hébreux, qu'il ne permit pas que dans tout ce long voyage, ils ayent jamais manqué d'habits. Abenezra croit qu'ils en avoient apporté d'Egypte en assez grande quantité, pour n'en pas manquer dans le désert.

Cosme l'Egyptien (d), dont on nous a donné depuis peu les ouvrages, traite de fables tout ce que les Juifs nous débitent touchant les habits des Hébreux. Il soutient que Moyse n'a voulu rien dire autre chose, sinon qu'ils

(a) *Justin. in dialogo cum Tryphone. Rabb. Grot. Jansen. Bonfrer.*

(b) *Hieronym. ep. 38. nov. edit. pag. 325. Frustra tonsores & artificia didicerunt, scientes Israëlitarum populum per quadraginta annos, nec unguium, nec capillorum incrementa sensisse.*

(c) *Vide Estium hic. Joan. Cleric. Jun. Drus.*

(d) *Cosmas Monach. l. 5. pag. 205.*

n'ont manqué de rien dans le désert, parce que les Marchands Arabes leur fournissoient toutes choses. On peut traduire l'Hébreu de cette sorte (a): Votre habit n'a point vieilli, de sorte que vous en ayez manqué pour vous couvrir: *Vestis tua non veteravit desuper te.*

N'étoit-ce pas en effet une marque bien sensible de la Providence, de fournir aux Israëlites, au milieu de cette solitude, tout ce qui étoit nécessaire pour leur nourriture, & pour leur vêtement? Ils avoient du bétail, de l'argent, des ouvriers; rien ne les empêchoit de faire profit des laines & des peaux de leurs brebis, & d'acheter auprés des peuples voisins, tout ce qui pouvoit leur manquer. On sçait avec quelle profusion (b) ils apportérent au Tabernacle, tout ce qui étoit nécessaire pour ses ornemens. Ils étoient dans les déserts, sur le même pied que la plûpart des autres peuples de ce pays, sans demeure fixe & sans maisons: ils vivoient comme dans une tres-grande République ambulante; ils ne différoient des Arabes, qu'en ce qu'ils étoient un plus grand nombre qu'eux, & qu'ils avoient leur vie assûrée par le moyen de la manne, mais cela n'empêchoit pas qu'ils n'usassent d'autres nourritures. On les voit qui demandent aux Moabites, aux Amorrhéens, & aux Iduméens, du pain & de l'eau en payant (c). Si on veut qu'ils ayent observé la Loi cérémonielle dans le désert, il faut convenir qu'ils étoient en commerce avec leurs voisins, quand ce ne seroit que pour avoir la farine & les pains qui accompagnoient les sacrifices, & pour faire les pains de proposition, & pour acheter le vin & l'huile pour les libations.

Si on admet cette explication, il sera assez inutile de demander aprés cela, pourquoi les habits ne s'usoient point; si c'étoit à cause de la manne, dont la substance étoit si excellente, disent les Rabbins, qu'elle ne transpiroit point, mais se changeoit toute en la nature de celui qui la prenoit: comme si les habits ne s'usoient que par la transpiration, & par les sueurs, & non pas par l'action & le mouvement? Inutilement aussi s'embarrassera-t-on de sçavoir, où l'on prenoit des habits pour ceux qui naissoient; si on leur en donnoit de neufs, ou si on leur ajustoit les habits de ceux qui étoient morts? Si ces miracles & ces faveurs étoient générales pour tous les Israëlites, ou si elles étoient bornées simplement pour les justes, & pour ceux qui étoient agréables à Dieu? Lyran croit que ce miracle n'étoit qu'en faveur des justes; mais si la malice des méchans étoit un motif pour les priver des faveurs de Dieu, pourquoi ne pas restraindre aussi la Manne, l'eau du Rocher, le passage de la Mer rouge aux seuls justes? Le vêtement est-il moins nécessaire à l'homme, que la nourriture? On est obligé de reconnoître ici une providence singuliére de Dieu sur son peuple, mais non pas de multiplier les miracles sans nécessité.

(a) שמלתך לא בלתה מעליך

(b) *Exod. XXXVI. 5. Plus offert populus quàm necessarium est.*

(c) *Vide Deut. II. 6. 28. &c.*

5. *Ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudivit te,*

6. *Ut custodias mandata Domini Dei tui, & ambules in viis ejus, & timeas eum.*

7. *Dominus enim Deus tuus introducet te in terram bonam, terram rivorum, aquarúmque & fontium; in cujus campis & montibus erumpunt fluviorum abyssi:*

5. Pensez donc en vous-même, que le Seigneur votre Dieu vous a instruits, comme un pere instruit son fils,

6. Afin que vous observiez les commandemens du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, & que vous soyez pénétrez de sa crainte.

7. Car le Seigneur votre Dieu est prêt de vous faire entrer dans un excellent pays, dans une terre pleine de ruisseaux, d'étangs, & de fontaines, où les sources des fleuves sortent des plaines & des montagnes;

COMMENTAIRE.

PES TUUS NON EST SUBTRITUS. *Vos pieds n'ont point été foulez.* Le Texte Hébreu est traduit diversement (a). Les Septante (b): *Vos pieds n'ont point eu de câlus.* La plûpart traduisent: *Vos pieds n'ont point été déchaux.* Vous n'avez point manqué de souliers; vos souliers ne se sont point déchirez. C'est ainsi que Moyse lui-même l'explique dans un passage paralléle de ce Livre (c); & le Caldéen le prend ici en ce sens. D'autres traduisent: Votre pied n'a point été foulé, enflé, blessé. Le terme de l'original s'employe ordinairement pour, *paîtrir:* & comme la pâte étant paîtrie, se léve & s'enfle, on a cru que Moyse avoit voulu marquer par cette expression, l'enflure, ou la foulure des pieds. J'aimerois mieux traduire tout simplement: *Votre pied n'a point paitri* (d), n'a point marché dans la bouë, n'a point été fatigué à broyer la terre, à marcher nud pied. Cette métaphore étoit sensible aux Hébreux à qui Moyse parloit. Ils sçavoient que dans l'Egypte, on paitrit la farine avec les pieds, & la terre avec les mains (e). On trouve le terme hébreu *Bazak* dans Esdras (f), pour signifier, être déchaux.

℣. 5. SICUT ERUDIT FILIUM SUUM HOMO. *Comme un pere instruit son fils*, ou, comme il le châtie (g). Dieu punit en pere; il châtie pour instruire, pour rendre meilleur, pour procurer de plus grands biens; ses châtimens sont souvent des marques de sa bonté. Malheur à ceux qu'il abandonne sans correction: ses punitions sont accompagnées de douceur, comme celles d'un pere qui corrige ses enfans (h). *Quem diligit Dominus corripit, & quasi pater in filio complacet sibi.*

℣. 7. TERRAM RIVORUM, &c. *Une terre pleine de ruisseaux.* Il fait remarquer les avantages de la Terre de Canaan par dessus l'Egypte, qui n'a-

(a) ורגלך לא בצקה

(b) οἱ πόδες σου οὐκ ἐτυλώθησαν.

(c) *Deut.* XXIX. 5 *Nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.*

(d) *Ita Malv.*

(e) *Herodot. l. 2. cap. 36. & Strabo, l. 17*

(f) 2. *Esdr.* IX. 21.

(g) כאשר ייסר

(h) *Prov.* III. 12.

8. *Terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus, & malogranata, & oliveta nascuntur: terram olei ac mellis;*

9. *Ubi absque ulla penuria comedes panem tuum, & rerum omnium abundantiâ perfrueris: cujus lapides ferrum sunt, & de montibus ejus æris metalla fodiuntur:*

8. Dans une terre qui produit du froment, de l'orge & des vignes, où naissent les figuiers, les grenadiers, les oliviers; dans une terre abondante en huile & en miel;

9. Où vous aurez de quoi manger, sans que vous en manquiez jamais; où vous serez dans une abondance de toutes choses, dont les pierres sont du fer, & dont les montagnes sont pleines d'airain;

COMMENTAIRE.

voit qu'un seul fleuve. Ce fleuve couvroit tout le plat pays pendant environ six semaines, au plus fort de l'Eté, & pendant qu'il rendoit toute la plaine impratiquable, par son inondation, il laissoit dans la sterilité & dans la secheresse, toutes les hauteurs, & les lieux où ses eaux ne pouvoient parvenir; le pays n'étant d'ailleurs arrosée d'aucune pluye. L'Arabie où les Hébreux avoient été pendant quarante ans, étoit un pays sans comparaison encore plus incommode; pays inculte, aride, brûlé, où l'eau est tout ce qu'il y a de plus rare. Moyse reléve donc aux Hébreux la terre où ils alloient entrer, par ses belles eaux, qui sortoient dans les vallées & dans les montagnes, & qui par là ne laissoient aucun terrain inutile, ni entiérement abandonné. Cette opposition devoit être fort sensible aux Israëlites. Les Profanes ont loüé les eaux de la Palestine ([a]). *Judæa illustris est aquis: sed natura non eadem aquarum omnium. Jordanes amnis eximiæ suavitatis... regiones præterfluit amœnissimas.* Voici comme porte l'Hébreu de ce verset à la lettre: *Le Seigneur votre Dieu, vous fait entrer dans une bonne terre, dans une terre de torrens, d'eaux, de fontaines, d'abîmes, qui sortent* (ou qui coulent) *dans la plaine & dans la montagne;* dans le plat pays, & dans le pays de montagnes. Sous ce nom d'*abîmes*, on peut entendre ces grands amas d'eaux, qui sont nommez Mers dans d'autres endroits; comme la Mer de Tibériade, & la Mer morte; ou enfin, la grande Mer, la Méditerranée. L'Ecriture donne souvent le nom d'abîme, à la Mer, & aux grandes eaux. Le Caldéen l'explique ainsi: Un pays où coulent des torrens d'eaux, & des fontaines, qui ont leur origine dans les abîmes ([b]), & qu'on voit sourdre dans les champs & dans les montagnes.

℣. 9. CUJUS LAPIDES FERRUM SUNT. *Dont les pierres sont du fer.* On trouve dans les pierres & dans les rochers de ce pays, de la mine de fer, dont on fait quantité de ce métal; ou plutôt, dont les pierres sont d'une dureté & d'une solidité égale à celle du fer. Isaïe ([c]) décrivant le bonheur fu-

(a) *Solin. c. 35.*
(b) *Vide Eccle. 1. 7.*
(c) *Isai. lx. 17.*

10. *Ut cùm comederis, & satiatus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.*

11. *Observa, & cave nequando obliviscaris Domini Dei tui, & negligas mandata ejus atque judicia, & cæremonias quas ego præcipio tibi hodie:*

10. Afin qu'aprés avoir mangé, & vous être rassasiez, vous bénissiez le Seigneur votre Dieu, qui vous aura donné une si excellente terre.

11. Prenez garde avec grand soin de n'oublier jamais le Seigneur votre Dieu, & de ne point négliger ses préceptes, ses loix, & ses cérémonies, que je vous préscris aujourd'hui;

COMMENTAIRE.

tur de son peuple, dit, que Dieu leur donnera de l'or, au lieu d'airain; de l'argent, au lieu de fer; & du fer, au lieu de pierre. Il semble qu'il veüille marquer l'usage qu'on faisoit autrefois des pierres pour couper, & pour d'autres usages, ausquels nous employons aujourd'hui le fer.

DE MONTIBUS EJUS ÆRIS METALLA FODIUNTUR. *Des montagnes desquelles on tire des métaux d'airain.* On assure qu'il y avoit beaucoup de mines de fer & d'airain dans le mont Liban : mais soit que ces mines ayent été épuisées ou négligées, on ne remarque pas que les Auteurs Grecs & Latins en ayent eu connoissance; on a même assez de peine de trouver dans l'Ecriture des preuves, qui nous persuadent qu'anciennement ces métaux ayent été communs dans la Palestine. David avoit fait des amas prodigieux de fer & de cuivre pour la construction du Temple (a). Nous lisons dans les Livres des Rois (b), qu'il prit une grande quantité de cuivre dans les villes de Tahac & de Cun, dans la Célésyrie, où l'on préparoit apparemment la mine qu'on tiroit du Liban. Homére, qui est le plus ancien Auteur profane que nous ayons, appelle Sidon, *Riche en airain* (c). Ezechiel (d) dit, que *Dan* apportoit à Tyr du fer façonné. Moyse, ci-aprés, dans les bénédictions qu'il donne à Aser, prédit, que le fer & l'airain seront sa chaussure (e); ce qu'on peut expliquer de l'abondance de ces métaux dans son partage. Quelques Auteurs croyent, que la ville de *Sarepta* avoit pris son nom des métaux qu'on y fondoit. *Zarephta* en Hébreu, vaut autant qu'une fonderie. Pline nous enseigne, que Cadmus fondit dans la Grece, des métaux d'or, & qu'il apporta cette invention de la Phénicie (f).

℣. 10. CUM COMEDERIS... BENEDICAS DOMINO, &c. *Afin qu'aprés avoir mangé, vous benissiez le Seigneur.* Rien n'est plus recommandé dans l'Ecriture, que les bénédictions & les actions de graces, pour les biens que nous recevons de Dieu. S. Paul veut que nous rendions graces en toutes cho-

(a) 1. *Par.* XXII. 3. 14.
(b) 3. *Reg.* XVIII. 8.
(c) πολύχαλκος. *Odyss.* XV. *v.* 425.
(d) *Ezech.* XXVII. 19.
(e) *Deut.* XXXIII. 25.
(f) *Plin. l.* 7. *c.* 56.

12. *Ne postquàm comederis, & satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris, & habitaveris in eis,*

13. *Habuerisque armenta boum, & ovium greges, argenti & auri, cunctarúmque rerum copiam,*

14. *Elevetur cor tuum, & non reminiscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis,*

15. *Et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat serpens flatu adurens, & scorpio, ac dipsas, & nulla omninò aqua: qui eduxit rivos de petra durissima,*

12. De peur qu'aprés que vous aurez mangé, & que vous vous serez rassasiez, que vous aurez bâti de belles maisons, & que vous vous y serez établis,

13. Que vous aurez eu des troupeaux de bœufs, & des troupeaux de brebis, & une abondance d'or, & d'argent, & de toutes choses,

14. Votre cœur ne s'éleve, & que vous ne vous souveniez plus du Seigneur votre Dieu, qui vous a tirez du pays d'Egypte, de ce séjour de servitude;

15. Qui a été votre conducteur dans ce vaste & affreux desert, où il y avoit des serpens qui brûloient par leur souffle, des scorpions, & des dipsades, & dans des lieux où il n'y avoit point d'eau, il en a fait sortir des plus durs rochers;

COMMENTAIRE.

ses (a); & l'Eglise accompagne de priéres & d'actions de graces, toutes ses actions publiques & solemnelles; c'est par là qu'elles sont santifiées. Les Juifs anciens avoient beaucoup de bénédictions, comme nous le voyons même par l'Evangile; & les nouveaux n'en ont pas moins. Ils benissent, dans les grandes Fêtes, le pain & le vin séparément; & on remarque, que notre Seigneur se conforma à cette pratique dans son dernier souper (b). Voici la formule (c) dont les Juifs se servent dans leurs bénédictions ordinaires, avant que de prendre la coupe: *Soyez beni, Seigneur, qui créez le fruit de la vigne;* & avant le pain: *Soyez beni, Seigneur, qui produisez le pain de la terre.* A la fin du repas, celui à qui l'on défére cet honneur, tenant en main une coupe pleine de vin, dit ces mots: *Benissons celui qui nous a nourri de ses biens, & qui nous donne la vie par sa bonté.* A quoi les assistans répondent: *Beni soit celui dont nous recevons la nourriture, & par la bonté duquel nous vivons.* Aprés cela, suit une longue priére, remplie d'un grand nombre de bénédictions. C'est apparemment pour obéïr à cette ancienne pratique, que J. C. prit le Calice aprés souper (d), & qu'il le distribua à ses Disciples: & S. Matthieu remarque, qu'il sortit *aprés avoir dit l'Hymne* (e), ou aprés avoir fait les actions de graces accoutumées.

℣. 15. IN QUA ERAT SERPENS FLATU ADURENS, ET SCORPIO AC

(a) 1. *Thessal.* v. 18. *In omnibus gratias agite: hæc est enim voluntas Dei. Vide & Timoth.* IV. 4.

(b) *Matth.* XXVI. 26. 27. & *Luc.* XXII. 17. & 19.

(c) *Rabb. apud Fagium.*

(d) *Luc.* XXII. 20. *Similiter & calicem, postquàm cœnavit, &c.*

(e) *Matth.* XXVI. 30. *Et hymno dicto exierunt in montem Oliveti.*

DIPSAS,

16. *Et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui. Et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui,*

16. Qui vous a nourris dans cette solitude de la manne inconnuë à vos peres, & qui aprés vous avoir punis, & vous avoir éprouvez, a eu enfin pitié de vous;

COMMENTAIRE.

DIPSAS. *Où il y avoit des serpens qui brûloient par leur souffle; des scorpions, & des dipsades.* Il veut apparemment parler de ce qui arriva dans la station, où Moyse éleva au haut d'un étendart, le serpent d'airain. Dans l'endroit des Nombres (a), où cette histoire est racontée, il n'est fait mention que *des serpens brûlans*, ou *seraphims*. Moyse ajoute ici, *les scorpions*, & *les dipsades* (b). On s'est expliqué, dans le Commentaire sur les Nombres, sur les serpens brûlans, ou seraphims. A l'égard du Dipsade, c'est un serpent de la nature des vipéres, qui se trouve aux lieux maritimes, & qui est marqué par tout le corps de taches rousses & noires, & qui a la tête fort petite. Il cause par sa morsure, une tumeur lâche & flasque, & engendre une altération si grande, qu'il n'est pas possible de désaltérer ceux qui en sont mordus, quoi qu'ils ne rendent point d'eau ni par la bouche, ni par l'urine, ni par les sueurs. C'est cette soif qui lui a fait donner le nom de *Dipsas*, en Grec; & de *Zimaon*, en Hébreu.

Quant au scorpion, c'est un insecte qui a le corps en ovale, & la queuë longue, faite en maniére de grains de chappelets, attachez bout à bout l'un à l'autre: la tête paroît jointe & continuë avec la poitrine, il y a deux yeux au milieu, & deux à l'extrémité de la tête: entre lesquels sortent deux bras faits à peu prés comme des pattes d'écrevisses. Il a huit jambes, qui sortent de sa poitrine, comme les petites pattes d'écrevisses. Cet animal pique par la queuë, où il a quelquefois deux éguillons, qui sont creux, & remplis d'un venin froid, qu'il jette dans la partie qu'il attaque.

Plusieurs Commentateurs (c) ne reconnoissent, dans le passage que nous expliquons, que le serpent Saraph, & le scorpion. Ils traduisent: *Il vous a conduit dans ce grand & terrible désert*, (où étoit) *le serpent Saraph, & le scorpion*; & (dans le lieu nommé) *la soif, où il n'y avoit point d'eau, il vous en a fait trouver.* Soit que *Zimaon*, ou la soif, soit un nom propre de lieu, comme il semble que le veut marquer Isaïe (d), soit que ce nom se prenne pour tous les lieux arides & dépourvûs d'eaux; on peut également bien l'entendre en cet endroit, de la maniére qu'on vient d'exprimer.

DE PETRA DURISSIMA. *Des plus durs rochers.* A la lettre (e): *D'une*

(a) *Num.* xxi. 6.
(b) נחש שרף ועקרבים וצמאון
(c) *Onkelos. Syr. Montan. Ainsw. Fag. Forster. Malv. &c.*
(d) *Et sitiens erit in fontes aquarum. Isai.* xxxv. 7.
(e) מצור החלמיש

17. *Ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea & robur manûs meæ, hæc mihi omnia præstiterunt :*

18. *Sed recorderis Domini Dei tui, quòd ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum, super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.*

19. *Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, coluerísque illos & adoraveris : ecce nunc prædico tibi, quòd omninò dispereas.*

17. Afin que vous ne disiez point dans votre cœur : C'est ma propre puissance & la force de mon bras, qui m'ont procuré toutes ces choses ;

18. Mais que vous vous souveniez que c'est le Seigneur votre Dieu, qui vous a rempli de force, afin qu'il accomplît l'alliance qu'il a jurée avec vos peres, comme il paroît par ce que vous voyez aujourd'hui.

19. Que si oubliant le Seigneur votre Dieu, vous suivez des Dieux étrangers, & que vous les serviez & les adoriez, je vous prédis dès maintenant que vous serez tout-à-fait détruits.

COMMENTAIRE.

pierre de roche la plus dure. Junius : *D'une pierre de diamant.* Les Septante : *D'un rocher escarpé* (a).

℣. 17. HÆC OMNIA PRÆSTITERUNT. *M'ont procuré toutes ces choses.* L'Hébreu : C'est la force de ma main (b) *qui m'a fait cette force*, cette valeur, ces biens, cette opulence. Je me suis donné tout ce que je possede ; c'est par un effet de ma force, ou de mon industrie, que j'ai acquis tout cela. Il faut prendre dans le même sens ce qui est dit au verset 18. *Recorderis... quòd ipse vires tibi præbuerit. Souvenez-vous qu'il vous a donné toute votre force*, tous vos biens, toutes vos richesses : c'est lui qui vous a mis en possession de ce pays, & de tout ce qui peut vous y faire plaisir.

℣. 19. SI SECUTUS FUERIS DEOS ALIENOS ... ECCE NUNC PRÆDICO TIBI QUOD OMNINO PEREAS. L'Hébreu est beaucoup plus fort : *J'atteste aujourd'hui contre vous, que vous périrez assurément.* Les Septante : *J'atteste aujourd'hui contre vous le Ciel & la terre, que vous périrez par une perte certaine.* Ce n'est point une simple prédiction comminatoire, c'est une déclaration positive & absoluë, de faire périr tous ceux qui abandonnent le Seigneur. Dieu avoit défendu le culte étranger dans le Livre de l'Exode (c), mais il n'y avoit attaché aucune peine temporelle : il déclare ici, & en plusieurs autres endroits, qu'il punira avec la derniere rigueur, ceux qui l'abandonneront, pour suivre les Idoles, & pour adorer des Dieux étrangers, nouveaux, inconnus à leurs peres (d) : *Novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.* L'idée naturelle de la Religion, qui est gravée dans l'esprit de tous les hommes, leur a fait regarder comme un crime, d'abandonner le Dieu, le culte, & les cérémonies de sa patrie. Si les Chrétiens qui ab-

(a) ἐκ πέτρας ἀκροτόμου.
(b) עשה לי את החיל הזה
(c) *Exod.* XX. 3.
(d) *Deut.* XXXII. 17.

20. *Sicut gentes quas delevit Dominus in introïtu tuo, ita & vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.*

20. Vous périrez misérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, si vous êtes desobéïssans à la voix du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

juroient le Paganisme, pour suivre la Religion de J. C. n'eussent pas eu des preuves évidentes de la fausseté de la Religion Payenne ; & si les Persécuteurs, en agissant de bonne foi, avec connoissance, & sans passion, eussent pû croire la Religion de J. C. mauvaise, nous ne pourrions blâmer leur conduite. C'est un attentat parmi toutes les Nations, dit Aristote ([a]), de violer les Coutumes Religieuses de son pays. Les Athéniens avoient sur cela tant d'exactitude, qu'on ne laissoit pas impuni un mot lâché contre les Dieux, dit Joseph([b]). Que personne n'ait en particulier des Dieux nouveaux, disent les Loix Romaines, rapportées dans Ciceron ([c]), & qu'aucun ne révére d'un culte supérieur des Dieux étrangers, même dans le secret, à moins qu'ils n'ayent été reçus publiquement dans la Republique. La maniére dont Dieu a puni si souvent les Juifs, par les malheurs publics qui sont arrivez à leur Nation, ne justifie que trop la vérité des menaces que Dieu leur fait en cet endroit.

(a) τὰ πάτρια ἔθη παρὰ πᾶσι παραβαίνειν ἀδικόν ἐστι. *Arist. Rhetor. ad Alex.*

(b) *Joseph. l. 2. contra Appion.* ὥστε καὶ τοὺς ῥῆμα μόνον παρὰ τοὺς ἐκείνων νόμους φθεγξαμένους περὶ θεῶν, ἀπαραιτήτως κολάζειν.

(c) *Cicero, l. 2. de legib. Separatim nemo habessit Deos, neve novos; sed ne advenas, nisi publicè ascitos, privatim colunto.*

CHAPITRE IX.

Dieu promet aux Israëlites de leur faire passer bien-tôt le Jourdain, & de leur assujettir les Cananéens. Reproches qu'il leur fait de toutes leurs infidelitez passées, afin qu'ils ne se flattent pas que c'est pour leur propre merite, qu'ils ont acquis ces avantages.

℣. 1. *Audi, Israël : Tu transgrediris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas & fortiores te, civitates ingentes & ad cœlum usque muratas,*

℣. 1. Ecoutez, Israël : Vous passerez aujourd'hui le Jourdain, pour vous rendre maîtres de ces nations, qui sont plus nombreuses & plus puissantes que vous ; de ces grandes villes, dont les murailles s'élevent jusqu'au Ciel.

2. *Populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti & audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.*

3. *Scies ergo hodie quòd Dominus Deus tuus ipse transibit ante te, ignis devorans atque consumens, qui conterat eos, & deleat atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.*

4. *Ne dicas in corde tuo, cùm deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo: Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem; cùm propter impietates suas istæ deletæ sint nationes.*

2. De ce peuple d'une taille haute & avantageuse; de ces enfans d'Enac que vous avez vûs vous-mêmes, & dont vous avez entendu parler, & à qui nul homme n'est capable de résister.

3. Vous sçaurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu passera lui-même devant vous comme un feu dévorant & consumant, qui les réduira en poudre, les perdra, les exterminera en peu de tems devant votre face, selon qu'il vous l'a promis.

4. Aprés que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur: C'est à cause de ma justice, que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre, & qu'il m'en a mis en possession; puisqu'au contraire c'est à cause de leur impiété, qu'elles ont été détruites.

COMMENTAIRE.

℣. 1. TU TRANSGREDIERIS HODIE JORDANEM. *Vous passerez aujourd'hui le Jourdain.* L'Hébreu (a), le Caldéen, les Septante: *Vous passez aujourd'hui le Jourdain;* vous êtes sur le point de passer ce fleuve; vous le devez bien-tôt passer. C'est à cette fois que vous passerez le fleuve. Ils le passérent environ un mois aprés.

℣. 2. ET AUDISTI, QUIBUS NULLUS POTEST EX ADVERSO RESISTERE. *Et dont vous avez entendu parler, à qui nul homme n'est capable de résister.* Ce sont ces mêmes géans, dont vos peres eurent si grand' peur, lorsque les espions vinrent leur faire le rapport de ce qu'ils avoient vû dans le pays de Canaan, qu'ils disoient communément, que personne ne pourroit jamais leur résister. C'est ce peuple, ce sont ces Géans, que je vais détruire devant vous. L'Hébreu porte: *Dont vous avez oüi dire; Qui pourra paroître devant les fils d'Enak.* Comme si c'eût été une espéce de proverbe parmi les anciens Hébreux: *Qui résistera aux Enacims?*

℣. 3. DEUS TUUS IPSE TRANSIBIT ANTE TE, IGNIS DEVORANS. *Votre Dieu passera devant vous, comme un feu devorant.* Voyez ce qu'on a dit ci-devant (b) sur cette comparaison de Dieu avec le feu. Quelques-uns l'expliquent de l'Ange conducteur des Israëlites, qui les protégea dans la Colomne de nuée, & de feu, pendant le voyage du Désert; & qui aprés le passage du Jourdain, devoit, comme un tourbillon de feu, ravager & consumer tous les Cananéens. Cette expression est figurée; ce feu marque la

(a) אתה עבר 70. σὺ διαβαίνεις.

(b) Deut. IV. 24. Vide & Plato. in Phædro.

5. *Neque enim propter justitias tuas, & æquitatem cordis tui, ingredieris, ut possideas terras earum: sed quia egerunt impiè, introeunte te deleta sunt: & ut compleret verbum suum Dominus, quod sub juramento pollicitus est patribus tuis, Abraham, Isaac, & Jacob.*

5. Car ce n'est ni votre justice, ni la droiture de votre cœur, qui sera cause que vous entrerez dans leur pays pour le posséder; mais ces peuples seront détruits à votre entrée, parce qu'ils se sont comportez d'une maniére impie, & que le Seigneur vouloit acccomplir ce qu'il a promis avec serment à vos peres Abraham, Isaac & Jacob.

6. *Scito ergo quòd non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dederit tibi terram hanc optimam in possessionem, cùm durissimæ cervicis sis populus.*

6. Sçachez donc que ce ne sera pas pour votre justice que le Seigneur votre Dieu vous fera posséder cette terre si excellente, puisque vous êtes *au contraire* un peuple d'une tête trés dure & inflexible.

7. *Memento, & ne obliviscaris, quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto, usque ad locum istum, semper ad Dominum contendisti.*

7. Souvenez-vous, & n'oubliez jamais, de quelle maniére vous avez excité contre vous la colére du Seigneur votre Dieu dans le desert. Depuis le jour que vous êtes sortis de l'Egypte, jusqu'à ce lieu où nous sommes, vous avez toûjours été opposez au Seigneur.

8. *Nam & in Horeb provocasti eum, & iratus delere te voluit,*

8. Car vous l'avez irrité dés le tems que nous étions à Horeb; & s'étant mis en colére contre vous, il voulut vous perdre *dés-lors.*

9. *Quando ascendi in montem, ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus: & perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, & aquam non bibens.*

9. Ce fut quand je montai sur la montagne, pour y recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Seigneur fit avec vous; & que je demeurai toujours sur montagne pendant quarante jours & quarante nuits, sans boire ni manger.

COMMENTAIRE.

colére du Seigneur; il détruisit, il consuma ce pays par l'épée des Israëlites.

℣. 5. Neque enim propter justitias tuas ingredieris. *Car ce n'est pas votre justice qui sera cause que vous entrerez.* Rien n'est plus odieux à Dieu que l'ingratitude & la présomption; il veut que les Hébreux comprennent qu'ils doivent tout à sa bonté toute gratuite, & rien à leur mérite, ni à eux-mêmes. Il extermine les Cananéens pour leurs péchez; il introduit dans leur pays les Israëlites, pour sa gloire; il exige de ceux-ci une reconnoissance & une fidélité parfaite. Rien n'est plus digne de la justice & de la magnificence de Dieu, que cette conduite envers son peuple.

℣. 7. Semper adversus Dominum contendistis. *Vous avez toujours été opposez au Seigneur.* L'Hébreu à la lettre (a): *Vous avez toujours*

(a) ממרים הייתם עם יהוה

10. *Deditque mihi Dominus duas tabulas lapideas scriptas digito Dei, & continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte, de medio ignis, quando concio populi congregata est.*

10. Le Seigneur me donna alors deux tables de pierre, écrites du doigt de Dieu, qui contenoient toutes les paroles qu'il vous avoit dites du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque tout le peuple étoit assemblé.

11. *Cùmque transissent quadraginta dies, & totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, duas tabulas fœderis.*

11. Aprés que les quarante jours & les quarante nuits furent passez, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance;

12. *Dixitque mihi: Surge, & descende hinc citò: quia populus tuus, quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstrasti eis, feceruntque sibi conflatile.*

12. Et il me dit: Levez-vous, descendez vîte de cette montagne; parce que votre peuple, que vous avez tiré de l'Egypte, a abandonné aussi-tôt la voye que vous lui aviez montrée: ils se sont fait une idole jettée en fonte.

13. *Rursùmque ait Dominus ad me: Cerno quòd populus iste duræ cervicis sit:*

13. Le Seigneur me dit encore: Je voi que ce peuple a la tête dure:

14. *Dimitte me ut conteram eum, & deleam nomen ejus de sub cœlo, & constituam te super gentem, quæ hâc major & fortior sit.*

14. Laissez-moi faire, & je le réduirai en poudre: j'effacerai son nom de dessous le ciel, & je vous établirai sur un autre peuple, qui sera plus grand, & plus puissant que celui-ci.

15. *Cùmque de monte ardente descenderem, & duas tabulas fœderis utrâque tenerem manu,*

15. Je descendis donc de cette montagne, qui étoit toute en feu, tenant dans mes deux mains, les deux tables de l'alliance;

16. *Vidissemque vos peccasse Domino Deo vestro, & fecisse vobis vitulum conflatilem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat:*

16. Et voyant que vous aviez peché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte, & que vous aviez abandonné si-tôt sa voye, qu'il vous avoit montrée;

17. *Projeci tabulas de manibus meis, confregique eas in conspectu vestro:*

17. Je jettai de mes mains les tables, & les brisai à vos yeux:

COMMENTAIRE.

irrité le Seigneur. Les Septante (a): *Vous persévérez dans l'incredulité contre le Seigneur.* Le Caldéen: *Vous avez été rebelles au Seigneur.*

ỳ. 12. QUIA POPULUS TUUS QUEM EDUXISTI... DESERUERUNT VELOCITER. *Et parce que le peuple que vous avez tiré de l'Egypte, a bien-tôt abandonné.* L'Hébreu (b): *Parce que le peuple que vous avez fait sortir de l'Egypte, s'est corrompu, ils se sont bien-tôt retirez du chemin,* &c. Les Septante: *Le peuple ... a peché; ils ont transgressé*, &c.

ỳ. 16. VIDISSEMQUE PECCASSE VOS DOMINO. *Voyant que vous aviez peché contre le Seigneur.* Ce peché contre le Seigneur, est proprement l'ido-

(a) ἀπειθοῦντες διετελεῖτε τὰ πρὸς κύριον.

(b) כי שחת עמך ···· סרו מהר

18. *Et procidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus, & noctibus, panem non comedens, & aquam non bibens, propter omnia peccata vestra quæ gessistis contra Dominum, & eum ad iracundiam provocastis :*

18. Je me prosternai devant le Seigneur, comme j'avois fait auparavant, *& je demeurai* quarante jours & quarante nuits sans boire ni manger, à cause de tous les péchez que vous aviez commis contre le Seigneur, & par lesquels vous aviez excité sa colere contre vous.

19. *Timui enim indignationem & iram illius, quâ adversum vos concitatus, delere vos voluit; & exaudivit me Dominus etiam hac vice.*

19. Car je craignois les effets de l'indignation & de la fureur qu'il avoit conçûe contre vous, & qui le portoit à vouloir vous exterminer. Et le Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. *Adversùm Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere, & pro illò similiter deprecatus sum.*

20. Il fut aussi extrémement irrité contre Aaron, & il voulut le perdre; mais je l'appaisai de même, en priant pour lui.

COMMENTAIRE.

latrie. L'Ecriture appelle ce crime, *le peché* par excellence, parce qu'il renferme en quelque sorte éminemment tous les pechez. L'Ecriture ne reproche autre chose à Jeroboam fils de Nabat, que *d'avoir fait pecher Israël*, c'est-à-dire, de l'avoir engagé dans l'idolatrie des veaux d'or.

℣. 18. Procidi ante Dominum, sicut prius, quadraginta diebus et noctibus. *Je me prosternai devant le Seigneur, comme j'avois fait auparavant, & j'y demeurai quarante jours & quarante nuits.* Nous avons déja remarqué sur l'Exode (a), que plusieurs Commentateurs soutiennent, que Moyse passa trois quarantaines devant le Seigneur, sans prendre aucune nourriture. Voici, selon ces Auteurs, la seconde quarantaine. Moyse fut tout ce tems pour obtenir de Dieu le pardon de l'idolatrie du veau d'or. Il est, disent-ils, encore parlé de cette seconde quarantaine au verset 25. de ce chapitre, & au chapitre x. verset 10. Aprés cette longue priére, Moyse ayant obtenu de Dieu la reconciliation de son peuple, & reçu ordre de préparer de nouvelles Tables, il monta de nouveau sur la montagne de Sinaï, & y demeura quarante autres jours, pour recevoir le Décalogue. C'est cette troisiéme quarantaine qui est marquée au chapitre xxxiv. de l'Exode (b). Hiscuni reconnoit les trois quarantaines, comme les autres Hébreux : mais il croit que Moyse passa la seconde dans le Tabernacle du témoignage. Ceux qui n'admettent que deux jeûnes de quarante jours, veulent que Moyse n'ait été que quarante jours aprés l'adoration du veau d'or, tant pour obtenir le pardon du peuple, que pour recevoir les nouvelles Tables. Le Texte de Moyse, pris à la lettre, favorise assez l'opinion des trois quarantaines. Mais il y a beaucoup d'apparence que le Législateur a usé de répétition dans

(a) *Exod.* xxxiv. 28.

(b) *Exod.* xxiv. 1. 2. . . . 28.

21. *Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igne combussi, & in frusta comminuens, omninóque in pulverem redigens, projeci in torrentem, qui de monte descendit.*

22. *In incendio quoque, & in tentatione, & in sepulchris concupiscentiæ provocastis Dominum.*

21. Je pris alors votre peché, c'est à dire, le veau que vous aviez fait; & l'ayant jetté dans le feu, je le brisai en morceaux, je le réduisis en poudre, & je le jettai dans le torrent qui descend de la montagne.

22. Vous avez aussi irrité le Seigneur dans les trois lieux, dont l'un fut appellé l'Embrasement; l'autre la Tentation; & le troisiéme, les Sepulcres de la Concupiscence.

COMMENTAIRE.

cet endroit; & que les quarante jours des versets 18. & 25. de ce chapitre, sont les mêmes que ceux du verset 10. du chapitre suivant: ajoutez à cela que Moyse ne parle point dans l'Exode, de cette prétenduë seconde quarantaine. Enfin l'opinion, qui n'en admet que deux, est la plus commune parmi les meilleurs Interprétes & Chronologistes (a).

℣. 21. Peccatum autem vestrum. *Je pris alors votre peché.* L'on appelle *Peché*, dans l'Ecriture, non seulement l'action mauvaise, mais aussi le penchant au mal, l'objet du peché, sa matiére, l'occasion qui nous y engage, la peine dont Dieu le punit, & la victime dont on l'expie. Moyse parle ici du veau d'or, sous le nom de *peché des Israëlites.*

Et in frusta comminuens, omninoque in pulverem redigens. *Je le brisai en morceaux, & je le réduisis en poudre.* L'Hébreu porte (b): *Je le brisai en le moulant bien, jusqu'à ce qu'il fût réduit aussi menu que la poussiére.* La plûpart croyent, que l'ayant mis en piéces à coups de masse, il le brisa sous la meule, & l'y réduisit en poudre. Le Caldéen dit, qu'il le broya dans un mortier. L'Arabe, qu'il le mit en poudre avec la lime. Voyez ce qu'on a remarqué sur l'Exode (c).

℣. 22. In incendio, et in tentatione, et in sepulchris concupiscentiæ. *Dans les trois lieux, dont l'un fut nommé l'Embrasement; l'autre, la Tentation; & le troisiéme, les Sepulcres de concupiscence.* L'Embrasement, en Hébreu, *Tabééra*, prit son nom du feu que Dieu alluma dans l'extrémité du camp, pour punir les murmures des Israëlites, qui se plaignoient de la fatigue du chemin (d). On croit que sous le nom de *Tentation*, Moyse a voulu marquer la station où les Israëlites demandérent de l'eau à Raphidim (e); ce qui fut suivi du miracle arrivé à Oreb, lorsque le rocher s'ouvrit pour leur donner de l'eau. Quelques-uns veulent, que le campement appellé ici, *la Tentation*, soit le même que celui qui porte le nom d'*Embrasement*,

(a) *Torniel. Usser. Bonfrer. Cornel. Tirin. Est. & alii.*

(b) אכת אתו טחון היטב עד אשר דק לעפר

(c) *Exod.* XXXII. 20.

(d) *Num.* XI. 1, 2.

(e) *Exod.* XVII. 1. 7.

23. *Et quando misit vos de Cades-barne, dicens: Ascendite, & possidete terram, quam dedi vobis, & contempsistis imperium Domini Dei vestri, & non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis:*

23. Et lorsque le Seigneur vous a envoyé de Cadés-barné, en *vous* disant: Montez, & allez prendre possession de la terre que je vous ai donnée, vous avez méprisé le commandement du Seigneur votre Dieu; vous n'avez point crû ce qu'il vous disoit, & vous n'avez point voulu entendre sa voix;

24. *Sed semper fuistis rebelles, à die quâ nosse vos cœpi.*

24. Mais vous lui avez toûjours été rebelles, depuis le jour que j'ai commencé à vous connoître.

COMMENTAIRE.

brasement, & qu'on pourroit traduire: *Dans le lieu nommé l'Embrasement; c'est-à-dire, à la Tentation* arrivée en cet endroit. Mais j'aimerois mieux dire, que la tentation signifie ici, le murmure du peuple, qui demande de la chair, aux Sepulchres de concupiscence. Le Psalmiste favorise visiblement cette opinion, lorsqu'il dit que le peuple ayant vû que le Seigneur avoit tiré de l'eau d'un Rocher à Horeb, voulut encore tenter sa puissance (a), en lui demandant de la nourriture: *Ils dirent dans leur cœur; Dieu pourra-t-il nous préparer une table dans le Désert? Et aprés nous avoir donné de l'eau, pourra-t-il nous fournir de la nourriture?* Ce fut alors que Dieu leur envoya des cailles pour un mois de tems, & qu'ensuite il les frappa de mort, comme ils avoient encore cette nourriture dans la bouche; ce qui fit donner à cet endroit le nom de *Sepulcres de concupiscence*. (b).

On doit remarquer, que la tentation dont parle David, arriva long-tems aprés celle qui est décrite dans l'Exode, & qui fut suivie du miracle d'Horeb. De plus, l'ordre du récit de Moyse, ne peut guéres souffrir un autre sens. Pourquoi rappeller ici la tentation arrivée à Raphidim, & la placer entre ce qui se passa au lieu nommé l'Embrasement, & ce qui arriva aux Sepulcres de concupiscence, quoi qu'elle fût arrivée si loin de là, & si long-temps auparavant? Je crois que c'est aussi de la même tentation, dont veut parler Moyse, Deut. XXXIII. 8. à moins qu'il n'entende ce qui arriva aux eaux de contradiction.

℣. 23. CONTEMPSISTIS. *Vous avez méprisé.* Dans l'Hébreu, c'est le même terme qui est traduit au verset 7. par, *Contendistis;* vous avez contesté, ou murmuré; ou, vous vous êtes opposé: & au verset 24. par: *Rebelles fuistis;* vous avez été rebelles. Les Septante: Vous avez été incredules.

24. A DIE QUO NOSSE VOS COEPI. *Depuis le jour que j'ai commencé à vous connoître.* Les Septante (c): *Depuis le tems qu'il a été connu de vous.* Ou, *qu'il s'est fait connoître à vous.* On peut donner ce sens au Texte (d): Depuis

(a) *Psal. LXXVII. Et tentaverunt Deum in cordibus suis, ut peterent escas animabus suis.*
(b) *Num. XI. 34.*
(c) ἀφ' ἧς ἡμέρας ἐγνώσθη ὑμῖν.
(d) ביום דעתי אתכם

25. *Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos, ut fuerat comminatus :*

25. Je me prosternai donc devant le Seigneur quarante jours & quarante nuits, le priant & le conjurant de ne vous point perdre, selon la menace qu'il en avoit faite ;

26. *Et orans dixi : Domine Deus, ne disperdas populum tuum, & hæreditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.*

26. Et je lui dis dans ma priere : Seigneur *mon* Dieu, ne perdez point votre peuple & votre héritage, ne perdez point ceux que vous avez rachetez par votre grande puissance, que vous avez tirez de l'Egypte par la force de votre bras.

27. *Recordare servorum tuorum Abraham, Isaac, & Jacob : ne aspicias duritiam populi hujus, & impietatem, atque peccatum :*

27. Souvenez-vous de vos serviteurs, Abraham, Isaac, & Jacob ; ne considerez point la dureté de ce peuple, ni leur impieté, & leur peché ;

28. *Ne fortè dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram, quam pollicitus est eis, & oderat illos : idcircò eduxit ut interficeret eos in solitudine ;*

28. De peur que les habitans du pays d'où vous nous avez tirez, ne disent : Le Seigneur ne pouvoit les faire entrer dans le pays qu'il leur avoit promis ; mais comme il les haïssoit, il les a tirez *de l'Egypte*, pour les faire mourir dans le desert.

29. *Qui sunt populus tuus, & hæreditas tua, quos eduxisti in fortitudine tua magna, & in brachio tuo extento.*

29. Cependant ils sont votre peuple & votre héritage ; & ce sont eux que vous avez fait sortir *de l'Egypte* par votre grande puissance, & en déployant toute la force de votre bras.

COMMENTAIRE.

que j'ai bien voulu vous reconnoître pour mon peuple, & me déclarer votre Dieu. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Exode (a) : *Que Dieu regarda Israël, & qu'il le connut.* Et ailleurs : *Le Seigneur connoît ceux qui sont à lui.* Et parlant à Jérémie (b) : *Je vous connois dés avant votre naissance.* Et à Moyse (c) : *Je vous connois par votre nom.* Et dans un sens contraire : *Je ne vous connois point ;* c'est-à-dire, je n'ai nulle liaison avec vous. Isaïe (d) : *Seigneur, vous êtes notre Pere ; Abraham ne nous connoît point, & Israël nous ignore : c'est vous, Seigneur, qui êtes notre Pere & notre Redempteur.*

ỷ. 25. QUADRAGINTA DIEBUS. *Quarante jours.* C'est la même quarantaine dont il a parlé au verset 18. & qu'il répéte encore au verset 10. du chapitre suivant. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 18.

(a) *Exod.* II. 25.
(b) *Jerem.* I. 5.
(c) *Exod.* XXXIII. 12. 17.
(d) *Isai.* LXIII. 16.



CHAPITRE X.

Secondes Tables de la Loi. Arche de l'Alliance. Campemens depuis Béné-jacan, jusqu'à Jethébata. Vocation des Lévites. Exhortation à observer la Loi du Seigneur.

℣. 1. *IN tempore illo dixit Dominus ad me: Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt, & ascende ad me in montem: faciésque arcam ligneam;*

2. *Et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas antè confregisti, ponésque eas in arca.*

℣. 1. EN ce tems-là, le Seigneur me dît: Taillez deux tables de pierre, comme étoient les premieres; & montez vers moi sur la montagne, & faites une arche de bois.

2. J'écrirai sur ces tables les paroles qui étoient sur celles que vous avez rompuës auparavant, & vous les mettrez dans l'arche.

COMMENTAIRE.

℣. 1. IN TEMPORE ILLO. *En ce tems-là.* Aprés l'adoration du veau d'or, Dieu fléchi par les priéres de Moyse, ayant bien voulu pardonner à Israël, commande à Moyse de préparer deux Tables de pierres, semblables à celles qu'il avoit cassées, & de monter de nouveau sur la montagne, pour y recevoir le Décalogue. Dieu lui réïtéra l'ordre qu'il lui avoit donné auparavant, de faire une Arche, ou un coffre, pour enfermer ces Tables, lors qu'elles seroient gravées de la main de Dieu (a). Moyse éxécuta ces ordres, mais non pas en même tems; car il ne fit faire l'Arche de bois de setim, qu'aprés son retour (b).

Quelques Commentateurs (c) soûtiennent, que l'Arche que Dieu ordonne ici à Moyse, est toute différente de celle qui fut faite par Béséléel, & dont nous voyons la description dans l'Exode. Celle de Béséléel fut commandée à Moyse, la premiere fois qu'il monta sur la montagne, & avant le peché du Veau d'or; & ne fut exécutée que quelque tems aprés qu'il eût reçû les secondes Tables. Mais l'Arche qui est marquée dans ce Chapitre, fut, disent-ils, faite par Moyse, avant qu'il montât sur la montagne pour la seconde fois. Elle étoit de simple bois de Settim, & sans autre ornement; c'étoit seulement

(a) *Exod.* XXV. 10.
(b) *Vide Exod.* XXXVII. 1.
(c) *Vide Rabb. & Drus. & Malv.*

3. Feci igitur arcam de lignis Settim. Cùmque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod priùs scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte, de medio ignis, quando populus congregatus est: & dedit eas mihi.

5. Reversúsque de monte, descendi, & posui tabulas in arcam quam feceram, quæ hucusque ibi sunt, sicut mihi præceperat Dominus.

6. Filii autem Israël moverunt castra ex Beroth filiorum Jacan in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo sacerdotio functus est Eleazar filius ejus.

3. Je fis donc une arche de bois de settim; & ayant taillé deux tables de pierre, comme les premieres, je montai la montagne, les tenant entre mes mains.

4. Et le Seigneur écrivit sur ces tables, comme il avoit fait sur les premieres, les dix commandemens, qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple étoit assemblé, & il me les donna.

5. Je revins ensuite, & étant descendu de la montagne, je mis les tables dans l'arche que j'avois faite, où elles sont demeurées jusqu'aujourd'hui, selon que le Seigneur me l'avoit commandé.

6. Or les enfans d'Israël décampérent de Beroth, qui appartenoit aux enfans de Jacan, & ils allérent à Mosera, où Aaron est mort, & a été enseveli; Eleazar son fils lui ayant succedé dans les fonctions de son Sacerdoce.

COMMENTAIRE.

en attendant qu'on en fit une plus riche, & plus prétieuse. Ils veulent qu'aprés que Beseléel eut fait l'arche qui fut couverte d'or, celle que Moyse avoit faite auparavant, soit devenuë inutile, & ait été enfermée dans celle de Beseléel. Mais tout cela se dit sans beaucoup de fondement: rien n'est plus naturel que de concilier Moyse avec lui-même, comme on a fait dans l'article précédent.

℣. 3. FECI IGITUR ARCAM. *Je fis donc une Arche.* Je la fis, mais non pas en ce tems; je la fis faire par Beseléel. Moyse put donner ordre, avant que de monter sur la montagne, de faire cette Arche, ou ce coffre, pendant son absence; afin qu'au retour on ne fût pas obligé d'attendre, ou de chercher à placer les Tables.

℣. 4. QUANDO POPULUS CONGREGATUS EST. *Lorsque le peuple étoit assemblé* au pied de la montagne de Sinaï, & qu'il entendoit la voix de Dieu, qui prononçoit distinctement le Décalogue. Voyez Exod. XIX. 17. & Deut. IX. 10.

℣. 6. FILII AUTEM ISRAEL MOVERUNT CASTRA EX BEROTH FILIORUM JACAN, IN MOSERA. *Or les enfans d'Israël décampérent de Beroth, qui appartenoit aux fils de Jacan, & ils allérent à Mosera.* D'où vient ce changement si prompt de personnes dans le discours de Moyse? Il parloit directement au peuple qui l'écoutoit; & tout d'un coup, comme s'il oublioit

7. *Inde venerunt in Gadgad: de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.*

7. Ils vinrent de là à Gadgad, d'où étant partis, ils campérent à Jetébatha, qui est une terre où il y a des eaux, & des torrens.

COMMENTAIRE.

qu'il haranguât, il prend le caractére & le style d'Historien, & nous raconte trois ou quatre campemens des Israëlites dans le désert, en un tems où l'esprit n'étoit préparé à rien moins; & puis, rentrant dans son premier genre de discours, il continuë sa harangue au peuple, dans le verset 10. Il est sans doute assez difficile de déviner ce qui a pû porter Moyse à mettre ce récit en cet endroit. Mais il ne nous est pas permis de pénetrer les desseins de l'Esprit de Dieu; il suffit que toutes ces Ecritures soient canoniques dans toutes leurs parties, pour meriter de notre part un souverain respect.

Moyse dit ici, que le peuple partit *de Beroth des fils de Jacan, pour aller à Mosera, & que de Mosera, où mourut Aaron, il alla à Gadgad, & de là à Jethebatha.* Mais dans le Livre des Nombres (a) il dit au contraire, que les Israëlites *allérent de Mozeroth*, qu'on croit être la même que Mosera, *à Bené-Jacan*, (appellée ici, *Les puits des fils de Jacan*) *& de Jacan à Gadgad, & de Gadgad à Jethebatha.* En vain les Commentateurs se tourmentent pour concilier cette diversité, en recourant, les uns, à multiplier les stations d'un même nom; les autres, à donner plusieurs noms à une seule station. Il est, ce me semble, de meilleure foi d'avoüer, qu'il y a ici une transposition d'un terme, & que les Copistes ont mis les puits des fils de Jacan, avant Mosera; au lieu de mettre Mosera, ou Mozeroth, avant les puits des fils de Jacan. Il est naturel de suivre l'ordre des stations, que Moyse s'est appliqué de nous donner dans le Livre des Nombres, plutôt que de s'attacher à un passage écarté, où il ne parle qu'en passant d'une partie de ces stations. Le Samaritain est ici parfaitement semblable au Livre des Nombres; mais les Septante & la Vulgate y mettent les puits des fils de Jacan, avant Mozeroth, de même que l'Hébreu.

℣. 6. IN MOSERA, UBI AARON MORTUUS EST. Nous lisons dans le Livre des Nombres, qu'Aaron mourut sur le mont de Hor (b), & Moyse le marque encore dans le Deutéronome (c). Nous croyons donc que ce Grand Prêtre mourut sur le mont Hor, pendant que le peuple étoit campé à Mosera. Le même campement est nommé dans les Nombres, *Le mont de Hor*, parce qu'il étoit au pied de cette montagne; & ici on lui donne le nom de Mosera, parce qu'il étoit au voisinage de la ville de Mosera. Aaron ne mourut pas dans le voyage qu'on fit de Moseroth à Bené-Jacan, mais dans un second voyage qu'on fit de Moseroth à Salmona, & de là à Phunon (d).

(a) *Num.* XXXIII. 31. 32. 33.
(b) *Num.* XXXIII. 38.
(c) *Deut.* XXXII. 50.
(d) *Num.* XXXIII. 38. 41.

8. *Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini, & staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius, usque in præsentem diem.*

9. *Quamobrem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis: quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.*

8 En ce tems-là le Seigneur sépara la tribu de Lévi, *des autres tribus*, afin qu'elle portât l'Arche d'Alliance du Seigneur, qu'elle assistât devant lui dans les fonctions de son ministére, & qu'elle donnât la bénédiction *au peuple* en son nom, comme elle fait encore jusqu'aujourd'hui.

9. C'est pourquoi Lévi n'a point eu part avec ses freres au pays qu'ils possedent, parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.

COMMENTAIRE.

ỳ. 7. IN GADGAD. *En Gadgad.* Dans les Nombres (a), la Vulgate porte: *A la montagne de Gadgad.* Et l'Hébreu: *Au creux de Gadgad.*

JETEBATHA, IN TERRA AQUARUM ATQUE TORRENTIUM. *A Jétébatha, qui est une terre où il y des eaux & des torrens.* L'Hébreu, le Caldéen, & les Septante (b): *Qui est une terre de torrens d'eaux.* C'est-à-dire, de torrens, ou de ruisseaux qui ne tarissent point.

ỳ. 8. EO TEMPORE SEPARAVIT TRIBUM LEVI. *En ce tems-là Moyse sépara la tribu de Lévi.* Il y a ici une transposition visible des faits. Moyse reçut ordre de Dieu de séparer la tribu de Lévi des autres tribus, dés la premiere fois qu'il fut sur la montagne (c). Et on peut assurer qu'à son retour, il déclara aux Lévites l'honneur que Dieu leur avoit fait; & c'est apparemment ce qui les rendit si zélez à venger l'honneur du Seigneur, blessé par l'adoration du veau d'or (d). Aprés la seconde quarantaine, qui est celle dont il est parlé ici, Moyse fit travailler au Tabernacle; & quand il fut achevé, il en fit la consécration: il consacra aussi Aaron, & les autres Prêtres. Mais tout cela est bien éloigné du campement de *Jétébatha*. On peut donc rapporter, *eo tempore* de ce verset, au tems qui suivit le retour de Moyse de dessus la montagne, pour la premiere fois; ou peut-être qu'il nous insinuë que ce fut à *Jétébatha*, qu'arriva la révolte de Coré: car nous avons déja remarqué que l'Ecriture ne nous marque en aucun endroit, le lieu où cette révolte éclata. Mais nous voyons qu'aprés l'horrible châtiment de Coré, Dieu ayant confirmé le Sacerdoce dans la famille d'Aaron, par le miracle de sa verge qui fleurît; il lui donna de nouveaux ordres pour son service (e); lui assigna les prémices, & les dîmes pour l'entretien des Prêtres; leur défendit de posseder des fonds dans la terre promise; les sépara du reste d'Israël, & les chargea de

(a) *Num.* XXXIII. 32.
(b) ארץ נחלי מים
(c) *Exod.* XXVIII. 1.
(d) *Exod.* XXXII. 26. *Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregatique sunt ad eum omnes filii Levi.*
(e) *Vide ad Num.* XVI. XVII. & XVIII.

10. *Ego autem steti in monte, sicut priùs, quadraginta diebus ac noctibus : exaudivitque me Dominus etiam hac vice, & te perdere noluit.*

10. Et pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours & quarante nuits, comme j'avois fait la premiere fois, & le Seigneur exauça encore mes prieres pour cette fois, & ne voulut pas vous perdre.

11. *Dixitque mihi : Vade, & precede populum, ut ingrediatur, & possideat terram, quam juravi patribus eorum ut traderem eis.*

11. Il me dît ensuite : Allez, & marchez à la tête de ce peuple, afin qu'ils entrent en possession de la terre, que j'ai promis avec serment à leurs peres de leur donner.

12. *Et nunc Israël, quid Dominus Deus tuus petit à te ; nisi ut timeas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus, & diligas eum, ac servias Domino Deo tuo, in toto corde tuo, & in tota anima tua :*

12. Maintenant donc, Israël, qu'est-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, sinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, que vous l'aimiez, que vous serviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur & de toute votre ame,

COMMENTAIRE.

nouveau du soin de ses cérémonies ; ce qui convient parfaitement à tout ce qui est dit ici.

AC BENEDICERET IN NOMINE ILLIUS. *Afin qu'elle donnât la bénédiction* au peuple *en son nom.* On l'explique pour l'ordinaire, des bénédictions solemnelles que les Prêtres donnoient au peuple, au nom du Seigneur, dans les grandes cérémonies [a]. Mais Castalion aime mieux traduire : *Afin que les Lévites célébrent son nom*, chantent ses loüanges. C'étoit un des principaux emplois des Prêtres & des Lévites ; & les bénédictions solemnelles étoient réservées aux Prêtres. Le verbe, *Bénir*, se prend souvent dans l'Ecriture, pour, chanter les loüanges de Dieu [b].

℣. 10. EGO AUTEM STETI IN MONTE, SICUT PRIUS. *Et pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours.* Il avoit dit au verset 5. qu'il étoit descendu de la montagne avec les deux Tables de la Loi, & qu'il les avoit mises dans le coffre qu'il avoit fait ; & ici il reprend ce qu'il fit sur la montagne, comme s'il n'en avoit encore rien dit Il ne s'est point assujetti à suivre l'ordre des tems, & des évenemens, dans sa narration. Comme tout le monde sçavoit ce qu'il disoit, il s'appliquoit moins à faire un récit suivi, qu'à choisir les faits principaux, & à les faire repasser devant leurs yeux ; pour en prendre occasion de les instruire, ou de les exhorter à être fidelles au Seigneur. Les quarante jours, dont il parle ici, sont les mêmes qu'il a déja marquez au chapitre précédent, versets 18. & 25.

℣. 12. QUID DOMINUS PETIT A TE, NISI UT TIMEAS DOMINUM? *Qu'est-ce que le Seigneur demande de vous, sinon que vous craigniez le*

(a) *Vide Num.* VI. 23. 24. 25.

(b) 1. *Par.* XXIII. 13.

13. *Custodiásque mandata Domini, & cæremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut benè tibi sit?*

13. Et que vous observiez les commandemens & les cérémonies du Seigneur, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux ?

14. *En Domini Dei tui cœlum est, & cœlum cœli; terra, & omnia quæ in ea sunt:*

14. Vous voyez que le Ciel, & le Ciel des Cieux, la terre, & tout ce qui est dans la terre, appartiennent au Seigneur votre Dieu.

15. *Et tamen patribus tuis conglutinatus est Dominus, & amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur.*

15. Et cependant le Seigneur a fait une étroite alliance avec vos peres, les a aimez, & a choisi leur postérité aprés eux, c'est-à-dire, vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paroît visiblement en ce jour.

COMMENTAIRE.

Seigneur? Voilà à quoi se réduit tout ce que le Seigneur demande de vous, pour tout ce qu'il a fait en votre faveur. Il veut que vous le craigniez, que vous l'aimiez, que vous le serviez de tout votre cœur, & que vous obéïssiez à ses Loix. Vous demande-t-il trop; pouvez-vous vous plaindre que ces charges sont trop fortes, & ces conditions trop onéreuses? Il y ajoûte des récompenses; il vous promet toute sorte de biens, *Ut benè sit tibi*, verset 13. Ce n'est pas qu'il ait besoin de vos services; puisque tous les Cieux, toute la terre, & toutes les créatures sont à lui, verset 14. *En Domini Dei tui Cœlum est, & Cœlum Cœli, & terra, & omnia quæ in ea sunt.* Ce n'est donc que par un pur effet de sa bonté, qu'il a voulu choisir vos peres, & vous-mêmes, en vous séparant de toutes les nations, par une distinction toute gratuite, verset 15. *Et tamen patribus tuis conglutinatus est, & amavit eos, &c.* Voyez donc ce que la reconnoissance demande de vous, pour toutes ces graces.

℣. 14. COELUM ET COELUM COELI. *Le Ciel, & le Ciel des Cieux.* L'Ecriture nous parle de trois Cieux. Le premier est l'air, dans lequel vivent *les oiseaux du Ciel*, & où se forment les nuées & les pluïes. Le second, est celui où nous concevons les astres, comme dans une voute de crystal incorruptible, & impénétrable. Le troisiéme, est le lieu de la demeure du Tres-haut. C'est dans ce troisiéme Ciel, où l'Apôtre fut ravi, & où il apprit des Mystéres, dont n'est pas donné à l'homme de pouvoir parler (a).

℣. 15. CIRCUMCIDITE IGITUR PRÆPUTIUM CORDIS VESTRI. *Prenez donc sur vous-mêmes la circoncision du cœur.* Les Hébreux regardoient la circoncision, comme la chose du monde qui leur faisoit plus d'honneur; tous les peuples qui n'étoient point circoncis, passoient pour des profanes à leur égard; & pour marquer quelque chose d'impur & de soüillé, ils em-

(a) 2. Cor. XII. 2.

ployoient

ployoient les termes d'*incircincis*. C'eſt dans ce ſens, qu'ils appellent incirconcis (a) les fruits des arbres, pendant les trois premiéres années qu'ils ſont plantez. On diſoit que les oreilles (b), que l'eſprit (c), que le cœur (d) étoient incirconcis, lorſqu'ils étoient ſoüillez, endurcis, aveugles, impurs. S. Paul nous marque par-tout une circonciſion intérieure (e) fort différente de la circonciſion de la chair. C'eſt celle que Moyſe recommande ici aux Juifs ; elle conſiſte à ôter de leur cœur, tout ce qui eſt contraire à l'amour, à la crainte, à la fidelité qu'on doit à Dieu. *Le Seigneur circoncira votre cœur*, dit-il dans un autre endroit (f), *& le cœur de vos enfans, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur & de toute votre ame.* Le S. Eſprit ſemble dire, que cette *incirconciſion* du cœur regarde principalement l'oppoſition à la parole de Dieu, & la réſiſtance aux lumiéres & à la grace du S. Eſprit : *Incircumciſis cordibus & auribus vos ſemper Spiritui ſancto reſiſtitis.* Les Hébreux avoient interrompu l'uſage de la circonciſion dans le déſert. Le Légiſlateur leur marque ici, que ce que Dieu demande principalement d'eux, eſt une autre ſorte de circonciſion, qui eſt celle du cœur. Il les éleve, autant qu'il lui eſt poſſible, dans cette harangue qu'il fit peu avant ſa mort, à des ſentimens plus purs, & plus dégagez de la chair, qu'il n'avoit fait juſqu'alors. Il leur inculque le précepte de l'amour de Dieu, qu'il n'avoit pas déclaré d'une façon bien poſitive auparavant ?

DEUS DEORUM, ET DOMINUS DOMINANTIUM. *Le Dieu des Dieux, & le Seigneur des Seigneurs.* Dieu ne peut pas ſe déclarer Dieu des faux Dieux, puiſque les faux Dieux, & les Idoles ne ſont rien (g) : *Nihil eſt Idolum in mundo.* Il ſembleroit leur donner quelque réalité, en ſe diſant leur maître, & leur Seigneur. Il faut donc, dit Theodoret (h), entendre ſous le nom de *Dieux*, les Princes, les Grands, les Juges, les Magiſtrats ; & dire que Dieu eſt le Dieu de tout ce qu'il y a de plus grand, de plus puiſſant dans le monde. Mais ne pourroit-on pas dire, que Dieu ſuppoſant la fauſſe idée des Gentils ſur le pouvoir de leurs Dieux, ſe dit le Dieu des Dieux, pour marquer ſon domaine abſolu & infini ſur tout ce qui porte le nom de Dieu, ſur tout ce qui a un pouvoir ſupérieur, vrai ou chimérique ?

DOMINUS DOMINANTIUM. *Le Seigneur des Seigneurs*, ou plutôt : *Le Seigneur* des Monarques, des Puiſſances temporelles. *Le Seigneur* des Rois, diſent Onkélos, & Jonathan. Quelques Hébreux entendent ainſi tout le verſet : *Le Seigneur d'Iſraël eſt le Dieu des Anges, & le Dominateur des Aſtres,*

(a) *Levit.* XIX. 23. *Auferetis præputia eorum.*
(b) *Act.* VII. 51. *Durâ cervice, & incircumciſis cordibus & auribus.*
(c) *Levit.* XXVI. 4. *Donec erubeſcat incircumciſa mens eorum.*
(d) *Jerem.* IV. 4. *Circumcidimini Domino, & auferte præputia cordis veſtri.*
(e) *Rom.* II. 28. 29.
(f) *Deut.* XXX. 6.
(g) I. *Cor.* VIII. 4.
(h) *Theodoret. qu. in Deut.*

16. *Circumcidite igitur præputium cordis vestri, & cervicem vestram ne induretis amplius :*

17. *Quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, & Dominus dominantium, Deus magnus & potens, & terribilis, qui personam non accipit, nec munera ;*

18. *Facit judicium pupillo & viduæ, amat peregrinum, & dat ei victum atque vestitum.*

19. *Et vos ergo amate peregrinos, quia & ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.*

20. *Dominum Deum tuum timebis, & ei soli servies : ipsi adhærebis, jurabísque in nomine illius.*

16. Prenez-donc sur vous-mêmes la circoncision du cœur, & ne vous endurcissez pas davantage ;

17. Parce que le Seigneur votre Dieu est le Dieu des Dieux, & le Seigneur des Seigneurs ; le Dieu grand, puissant, & terrible ; qui n'a point d'égard à la qualité des personnes, qu'on ne gagne point par les présens ;

18. Qui fait justice à l'orphelin, & à la veuve ; qui aime l'étranger, & qui lui donne de quoi vivre, & de quoi se vêtir.

19. Aimez donc aussi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes dans l'Egypte.

20. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, & vous ne servirez que lui seul. Vous lui demeurerez attachez, & vous ne jurerez que par son nom.

COMMENTAIRE.

ou de l'Armée du Ciel, à laquelle ils attribuent un grand pouvoir sur les choses d'ici-bas, par la force de ses influences.

℣. 18. FACIT JUDICIUM PUPILLO ET VIDUÆ. *Il fait justice à l'orphelin & à la veuve.* Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode XXII. 22. Dieu met les injures qu'on fait à la veuve & à l'orphelin, au rang de ses propres injures ; il s'en réserve le jugement & la vengeance.

℣. 20. EI SOLI SERVIES. *Vous ne servirez que lui seul.* Les Septante, & la Vulgate, n'auroient point assez exprimé la force du précepte de l'original, s'ils n'y avoient ajouté *soli*, à lui seul, qui ne se lit pas dans le Texte.

JURABIS IN NOMINE ILLIUS. *Vous ne jurerez que par son nom*, lorsque vous en serez requis en justice. Voyez Deut. VI. 13.

℣. 21. IPSE LAUS TUA. *Il est votre gloire*, ou *votre loüange*. Il doit être l'objet de vos loüanges, comme il est la source de votre bonheur. Toute votre gloire, tous vos avantages, tout votre mérite consiste en ce que Dieu vous fait l'honneur de vous prendre pour son peuple ; on ne vous considére qu'autant que vous avez l'honneur de lui appartenir & de lui plaire. C'est en cela que vous devez faire consister votre gloire, c'est-à-dire à lui être fideles. Les peuples étrangers ne connoissent guéres les Hébreux que par leur attachement à la Religion d'un seul Dieu Createur du Ciel & de la Terre. On ne loüoit dans eux que leur attachement à son culte. *De tous les peuples du monde* (a),

(a) *Apud Justin. Mart. Exhort. ad Græcos.* Μοῦνοι Χαλδαῖοι σοφίην λάχον, ἠδ' ἄρ' Ἑβραῖοι Αὐτογένητον ἄνακτα σεβαζόμενοι θεὸν ἁγνῶς.

21. *Ipse est laus tua, & Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia & terribilia, quæ viderunt oculi tui.*

21. Puisqu'il est votre gloire & votre Dieu, & que c'est lui qui a fait en votre faveur ces merveilles si grandes & si terribles, dont vos yeux ont été témoins.

22. *In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum: & ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cœli.*

22. Vos peres n'étoient qu'au nombre de soixante & dix personnes, lorsqu'ils descendirent en Egypte; & vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multipliez comme les étoiles du Ciel.

COMMENTAIRE.

dit un ancien Oracle cité dans S. Justin le Martyr, *il n'y a que les Caldéens & les Juifs qui puissent se vanter d'être sages, puis qu'ils adorent d'un culte pur & saint, un Dieu increé.*

℣. 22. IN SEPTUAGINTA ANIMABUS. *Au nombre de soixante & dix personnes.* Quelques Exemplaires des Septante, & saint Etienne dans les Actes, lisent, soixante & quinze. On a vû la même varieté de leçon dans la Génése, où nous avons tâché de montrer, qu'il falloit s'en tenir à la Vulgate & au Texte Hébreu (a).

CHAPITRE XI.

Continuation du Recit des bienfaits de Dieu envers son peuple, & des devoirs des Israëlites envers leur Dieu. Dieu ordonne de prononcer des malédictions sur le mont Hebal, contre les transgresseurs de ses Loix, & des bénédictions sur le mont Garisim, envers ceux qui en seront les fideles observateurs.

℣. 1. *Ama itaque Dominum Deum tuum, & observa præcepta ejus & cæremonias, judicia atque mandata omni tempore.*

℣. 1. Aimez donc le Seigneur votre Dieu, & gardez en tout tems ses préceptes & ses cérémonies, ses loix & ses ordonnances.

COMMENTAIRE.

℣. 1. OBSERVA PRÆCEPTA EJUS. *Gardez ses préceptes.* L'Hébreu (b): *Gardez ce qu'il vous a ordonné de garder, ses ordonnances, ses jugemens, & ses préceptes.*

(a) *Vide ad Genes. XLVI. 26.*
(b) שמרת משמרתו וחקתיו ומשפטיו ומצותיו

2. *Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus, & robustam manum, extentúmque brachium;*

3. *Signa & opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni Regi, & universæ terræ ejus,*

4. *Omnique exercitui Ægyptiorum, & equis ac curribus: quomodo operuerint eos aquæ maris rubri, cum vos persequerentur, & deleverit eos Dominus usque in præsentem diem;*

2. Rappellez aujourd'hui dans votre mémoire ce que vos enfans ignorent, eux qui n'ont point vû les châtimens du Seigneur votre Dieu, ses merveilles, *& les effets de* sa main toute-puissante, & de la force de son bras;

3. Les miracles, & les œuvres *prodigieuses* qu'il a faites au milieu de l'Egypte sur le Roi Pharaon, & sur tout son pays;

4. Sur toute l'armée des Egyptiens, sur leurs chevaux & leurs chariots; de quelle sorte les eaux de la mer rouge les ont enveloppez, lorsqu'ils vous poursuivoient; le Seigneur les ayant exterminez, *comme vous le sçavez* encore aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 2. COGNOSCITE HODIE QUÆ IGNORANT FILII VESTRI, QUI NON VIDERUNT DISCIPLINAM DOMINI. *Rappellez aujourd'hui dans votre mémoire ce que vos enfans ignorent, eux qui n'ont point vû les châtimens du Seigneur.* Rappellez dans votre esprit, & considérez attentivement ces grands objets dont vous avez été témoins, dans le tems de la sortie de l'Egypte; du passage de la Mer rouge, des circonstances qui accompagnérent la venuë du Seigneur, lorsqu'il parut à Sinaï; ces merveilles que vos enfans n'ont pû voir, eux qui sont nez dans ce désert, depuis quarante ans. Que le souvenir de ces choses passent de votre esprit dans le leur, & que de race en race on en conserve la reconnoissance que l'on doit. L'Hébreu se peut traduire un peu différemment [a]: *Vous sçavez aujourd'hui, (car je ne parle point à vos enfans, qui n'ont ni vû, ni connu;) vous sçavez les châtimens que votre Dieu a exercez; sa grandeur, sa main puissante, son bras étendu.* Ou autrement: *Appliquez-vous aujourd'hui, (car enfin je n'ai point affaire à vos enfans, qui sont sans lumiére & sans expérience) appliquez-vous à remarquer les châtimens dont Dieu punit les impies*, &c. D'autres lui donnent ce sens: sçachez aujourd'hui que ces merveilles que vous avez vûës, n'arriveront plus: ce ne sont point des choses dont vos enfans puissent être témoins dans la suite; ils n'auront pas, comme vous, l'avantage de les voir. Enfin, faites réfléxion, que ce ne sont point vos enfans qui ont vû les effets de la vengeance de Dieu, sa grandeur; & ce qui suit, jusqu'au verset 7. mais que c'est vous qui avez été témoins de tout cela. *Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit.*

℣. 4. DELEVIT EOS DOMINUS USQUE IN PRÆSENTEM DIEM. *Le Seigneur les ayant exterminez*, comme vous le sçavez *encore aujourd'hui.*

(a) וידעתם היום כי לא את בניכם אשר לא ידעו ואשר לא ראו את מוסר יהוה

5. *Vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum;*

5. *Souvenez-vous* aussi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans ce desert, jusqu'à ce que vous soyez arrivez en ce lieu-ci.

6. *Et Dathan atque Abiron filiis Eliab, qui fuit filius Ruben: quos aperto ore suo terra absorbuit, cum domibus & tabernaculis, & universa substantia eorum, quam habebant in medio Israël.*

6. Et de quelle sorte il punit Dathan & Abiron, qui étoient fils d'Éliab fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte, & les ayant abîmez avec leurs maisons, leurs tentes, & tout ce qu'ils possédoient au milieu d'Israël.

7. *Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit;*

7. Vous avez vû de vos yeux toutes ces œuvres merveilleuses, que le Seigneur a faites,

8. *Ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, & possitis introire, & possidere terram, ad quam ingredimini,*

8. Afin que gardant tous ses préceptes que je vous prescris aujourd'hui, vous puissiez entrer dans le pays, & vous en mettre en possession,

9. *Multóque in ea vivatis tempore: quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, & semini eorum, lacte & melle manantem.*

9. Et que vous viviez long-tems en cette terre, où coulent des ruisseaux de lait & de miel, & que le Seigneur avoit promise avec serment à vos peres, & à leur posterité.

COMMENTAIRE.

Nous suppléons, *vous le sçavez*, du verset 2. sans cela cette phrase n'auroit point de sens. La chose n'est pas si ancienne, que vous l'ayez pû oublier: vous la sçavez, vous l'avez vûë; elle est connuë de tout le monde encore aujourd'hui.

℣. 6. CUM DOMIBUS ET TABERNACULIS. *Avec leurs maisons & leurs tentes.* On ne peut pas l'entendre, des maisons matérielles, puis qu'alors ils n'avoient que des tentes; mais il faut traduire; *Avec leurs maisons, c'est-à-dire, leurs tentes*; ou, *avec leurs familles, & leurs tentes.* La maison se prend pour, les femmes, les enfans, les domestiques (a).

ET UNIVERSA SUBSTANTIA EORUM, QUAM HABEBANT. *Tout ce qu'ils possédoient au milieu d'Israël.* L'Hébreu (b): *Tout ce qui étoit debout*, ou subsistant *à leurs pieds, au milieu de tout Israël.* C'est-à-dire, selon quelques Interprétes, tous les corps vivans qui étoient sous leur puissance; tout ce qui leur obéissoit. On trouve cette expression dans l'Exode (c): *Sortez*, dit Pharaon, *avec tout le peuple qui est à vos pieds*, qui vous suit, que vous conduisez. Il semble marquer ici les révoltez, à la tête desquels Coré s'étoit mis.

(a) *Ita Onkel. Jonath. Hebræi, Vide Deut. XII. 7. Vos & domus vestra: & passim; domus Israël.*

(b) כל היקום אשר ברגליהם בקרב כל ישראל

(c) *Exod. XI. 8. Egredere tu, & omnis populus, qui subjectus est tibi. Heb. Qui est in pedibus tuis.*

10. *Terra enim ad quam ingrederis possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine, in hortorum morem, aquæ ducuntur irriguæ:*

10. Car la terre dont vous allez entrer en possession, n'est pas comme la terre d'Egypte, d'où vous êtes sortis; où aprés qu'on a jetté la semence, on conduit des eaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins;

11. *Sed montuosa est & campestris, de cælo expectans pluvias.*

11. Mais c'est une terre de montagnes & de plaines, qui attend les pluyes du ciel,

12. *Quam Dominus Deus tuus semper invisit, & oculi istius in ea sunt à principio anni usque ad finem ejus.*

12. Parce que le Seigneur votre Dieu la visite toujours, & qu'il a les yeux sur elle depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin

13. *Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, & serviatis ei in toto corde vestro, & in tota anima vestra:*

13. Si donc vous obeïssez aux commandemens que je vous fais aujourd'hui, d'aimer le Seigneur votre Dieu, & de le servir de tout votre cœur & de toute votre ame,

COMMENTAIRE.

℣. 10. NON EST SICUT TERRA ÆGYPTI DE QUA EXISTI, UBI JACTO SEMINE, IN HORTORUM MOREM, AQUÆ DUCUNTUR IRRIGUÆ. *Elle n'est pas comme la terre d'Egypte, d'où vous êtes sortis, où aprés qu'on a jetté la semence, on conduit des eaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins.* L'Hébreu porte (a): *Ce pays où vous allez entrer, n'est pas comme cette terre de l'Egypte, d'où vous êtes sortis, où vous semiez vos terres, & où vous les arrosiez avec vos pieds, comme un jardin potager.* Pour bien comprendre ce texte de Moyse, on doit remarquer que l'Egypte n'est arrosée que par les eaux du Nil, la pluye ne tombant jamais dans ce pays, & n'y ayant point d'autres riviéres ni d'autres ruisseaux que le Nil. Il se déborde tous les ans vers le commencement du mois de Juin; son inondation dure environ six semaines, & les eaux débordées montent quelquefois jusqu'à la hauteur de seize coudées: si elles ne vont pas au-delà de douze coudées, c'est une marque certaine de la disette qui suivra (b). Ces inondations font toute l'espérance de l'Egypte; les terres ne sont arrosées d'aucune autre eau, à moins qu'à force de bras, & de machines, on n'en fasse venir du lit du fleuve pour la répandre sur les champs. Et l'on juge bien quelle est la difficulté d'arroser de cette sorte les terres, dans un pays tres-fertile à la verité, mais tres-exposé aux ardeurs du Soleil, & où les eaux, quelque hautes qu'elles soient, ne peuvent pas atteindre à tous les endroits.

Moyse fait donc remarquer ici aux Hébreux, que la terre de Canaan a toute la fertilité de l'Egypte, tous ses avantages, sans en avoir les incommoditez. Elle est arrosée du Jourdain, qui est un fleuve considérable; & de plu-

(a) לא כארץ מצרים היא אשר יצאתם משם אשר תזרע את זרעך והשקית ברגלך כגן הירק

(b) *Plin. l. 18. Si duodecim cubita non excessit, fames certa est; nec minùs, si sexdecim exuperavit.*

14. *Dabit pluviam terræ vestræ temporaneam & serotinam, ut colligatis frumentum, & vinum & oleum,*

14. Il donnera à votre terre les premiéres & les derniéres pluyes, afin que vous recueilliez le froment, le vin, & l'huile,

COMMENTAIRE.

ſieurs torrens, & elle eſt humectée par des pluyes, & par des roſées abondantes ; en ſorte que quand une fois on a enſemencé les terres, elles ne demandent plus rien du Laboureur, elles n'éxigent plus ſes ſoins, pour les arroſer avec ces machines, *où l'on tire l'eau avec les pieds.* Voici la deſcription de ces machines, comme on la lit dans Philon (a). C'eſt, dit-il, une rouë qu'un homme fait tourner par le mouvement de ſes pieds, en montant ſucceſſivement ſur divers degrez qui ſont au dedans de la rouë. Mais comme en tournant toûjours, il ne pourroit pas ſe ſoutenir, il tient de ſes mains un appuy immobile qui l'arrête ; en ſorte que dans cet ouvrage, les mains font l'office des pieds, & les pieds celui des mains : puiſque les mains qui devroient agir, demeurent en repos, & que les pieds qui devroient être en repos, donnent le mouvement à la rouë. Strabon (b) décrit auſſi une machine, qui ſe voyoit dans l'Egypte, où cent cinquante Eſclaves étoient occupez à tirer de l'eau ; & il remarque en général, que dans tout ce pays les endroits d'une ſituation élevée, ſont arroſez de l'eau du Nil, qu'on tire par les vis d'Archimédes. Diodore de Sicile (c) remarque la même choſe. La vis d'Archiméde eſt compoſée d'un tuyau, qui tourne en forme de vis autour d'un cylindre. On éleve, par le moyen de cette machine, beaucoup d'eau : mais à cauſe de la pente qu'on eſt obligé de lui donner, on ne peut pas l'élever bien haut, parce qu'il faut qu'une des extrémitez de la machine trempe dans l'eau, qu'elle veut élever. Solin (d) remarque, conformément à Moyſe, qu'à Alexandrie, & par toute l'Egypte, les jardins ſont extrémement difficiles à cultiver, ſi ce n'eſt le long des rivages du Nil, parce que l'on eſt obligé de tirer continuellement l'eau du fleuve, avec des Inſtrumens tournez par des bœufs, pour arroſer la terre. Les nouveaux Voyageurs (e) n'ont point oublié les Inſtrumens dont on ſe ſert encore aujourd'hui dans ce pays, pour tirer de l'eau.

℣. 14. DABIT PLUVIAM TERRÆ VESTRÆ TEMPORANEAM ET SEROTINAM. *Il donnera à votre terre les premieres & les dernieres pluyes.* C'eſt-à-dire, ſelon la pluſpart des Interprétes & des Rabbins, les pluyes qui

(a) *Philo, de confuſ. linguarum, pag. 325....* ὥσπερ ἡ ἕλιξ τὸ ὑδρηλὸν ὄργανον, ἔχει· κατὰ γὰρ μέσον αὐτῆς γείνονται βαθμοί τινες, ὧν ὁ γεώπονος ὅταν ἐθελήσῃ ποτίσαι τὰς ἀρούρας ἐπιβαίνων ἀεὶ, περιολισθαίνει δὲ ἀναγκαίως. ὑπὲρ δὲ τοῦ μὴ πίπτειν συνεχῶς πλησίον ἰσχυρῷ τινι ταῖς χερσὶ περιδράττεται, ὃ ἀντιλαμβανόμενος τὸ ὅλον σῶμα ἀπῃώρηκεν αὐτοῦ.

(b) *Strabo. l. 17.*

(c) *Diodor. l. 1. c. 3.*

(d) *Solin. l. 2. c. 22. Hortorum cultura apud Alexandriam, & per univerſam Ægyptum, præterquàm ſecundùm Nili ripas, admodùm difficilis eſt ; quoniam perpetuò inſtrumentis à bobus verſatis haurienda eſt aqua ad rigandum ſolum. Vide & cap. 36. & Vitruv. apud Grot. hic.*

(e) Voyez Thevenot, Voyage d'Orient, part. 1. l. 2. c. 8. & 9.

15. *Fœnúmque ex agris ad pascenda jumenta, & ut ipsi comedatis ac saturemini.*

15. Et le foin de vos champs pour nourrir vos bêtes, & que vous ayez vous-mêmes de quoi manger & vous rassasier.

COMMENTAIRE.

tombent au mois d'Octobre, aprés les semailles, & celles du mois de Mars, qui tombent un peu auparavant la moisson. Tout le monde convient qu'il ne pleut guéres dans la Judée, que vers les deux équinoxes du Printems & de l'Automne. Mais il nous paroît, comme on l'a déja témoigné ailleurs (a), que le terme Hébreu, *Malkusch* (b), qui est traduit dans la Vulgate par *serotina*, la pluye de l'arriere-saison, & que les Rabbins prennent pour la pluye du printems, signifie tout au contraire la pluye de l'Automne; & par conséquent le terme, *Jorah* (c), qu'on entend de la pluye du Printems, signifie la pluye de l'Automne. Il faut donner quelques preuves de ce sentiment. On conçoit bien que si nous montrons que *malkusch*, signifie la pluye de l'Automne, il sera aisé d'en inferer que *jorah* veut marquer la pluye du Printems; à moins que ces deux mots ne signifient la pluye d'une même saison, ce qui est insoûtenable. Or ce premier terme ne peut signifier que la pluye de l'arriére-saison, ou de l'Automne, comme la Vulgate l'a entendu. 1°. Il dérive de l'Hébreu *lakasch*, qui signifie, faire la vendange (d). Il signifie aussi, tarder, differer; enfin il se prend pour l'herbe qui vient dans l'arriére-saison (e), pour le second foin, ou le regain. 2°. Il signifie une pluye qu'on desire avec une ardeur extraordinaire (f); ce qui convient à celle de l'Automne, qui succede aux ardeurs brûlantes de l'Eté. 3°. La pluye nommée *malkusch*, tomboit au commencement de l'année (g); or l'année commençoit en Automne, comme on l'a démontré ailleurs. 4°. Zacharie (h) montre assez que cette pluye est celle de l'arriére-saison, lorsqu'il dit: *Demandez au Seigneur de la pluye au tems de l'arriére-saison;* (Malkusch). *Le Seigneur fera paroître des éclairs, & une pluye de neige, & il donnera à chacun d'eux de l'herbe dans leurs campagnes.* 5°. Enfin l'ordre dans lequel on met ces termes, montre encore ce que nous prétendons; car *jorah* est toûjours placé le premier (i), comme signifiant la pluye du Printems; & *malkusch*, le second, parce qu'il marque la pluye de l'arriére saison. Les Septante l'ont pris dans le sens que nous venons de l'expliquer (k); & les Auteurs Profanes (l) ont appellé ces pluyes à peu prés de même.

(a) *Genes.* XXVII. 28.
(b) מלקוש
(c) יורה
(d) *Vindemiavit*, לקש *Tardavit. Job* XI. 24. *Ita Cald.*
(e) *Amos* VII. 1.
(f) *Job* XXIX. 23. *& Prov.* XVI. 15. *& Osee* VI. 3.
(g) *Joël* II. 23. *Imbrem matutinum & serotinum, sicut in principio.* L'Heb. *Imbrem Jorah, & Malkusch in initio.*
(h) *Zach.* X. 1.
(i) *Deut.* XI. 14. *Jerem.* V. 24. *Joël* II. 23.
(k) ὑετὸν τῆς γῆς σου καθ' ὥραν πρόϊμον καὶ ὄψιμον.
(l) *Hesiod. opera & dies, l.* 2. appelle la pluie du Printems, ἦρος ὄμβρον, & celle de l'Automne, ὀπωρινὸν ὄμβρον.

16. *Cavete ne fortè decipiatur cor vestrum, & recedatis à Domino, serviatisque diis alienis, & adoretis eos :*

16. Prenez bien garde que votre cœur ne se laisse pas séduire, & que vous n'abandonniez pas le Seigneur, pour servir & adorer des dieux étrangers ;

17. *Iratúsque Dominus claudat cœlum, & pluviæ non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.*

17. De peur que le Seigneur ne se mette en colére, & ne ferme le ciel, & que les pluyes ne tombent plus, que la terre ne pousse point ses germes, & que vous ne soyez exterminez en peu de tems de cette terre excellente, que le Seigneur s'en va vous donner.

COMMENTAIRE.

℣. 15. FOENUM EX AGRIS AD PASCENDA JUMENTA. *Et du foin de vos champs pour nourrir vos bêtes.* On doit remarquer dans l'Ecriture, du foin de deux sortes : l'un est le foin des montagnes ou du désert, qui servoit de pâturage aux animaux qu'on y menoit paître ; l'autre est le foin des champs, qu'on semoit & qu'on recueilloit, comme on seme & on moissonne le froment & l'orge. Car dans la Palestine, non plus que dans l'Egypte, dans tout le Levant, & dans l'Espagne, il n'y a point de prairies ; on y seme le foin, & on le vend par bottes dans les Villes, à ceux qui se mettent en voyage dans des lieux stériles (a). La nourriture ordinaire du bétail étoit la paille & l'orge, comme il paroît par toute l'Ecriture ; on amassoit pourtant de l'herbe, tant des montagnes, que des champs qu'on avoit semez de sainfoin, ou de tresfle. Je pense que c'est cette derniére espece de nourriture, que l'Hébreu appelle *mispho*, & qu'on portoit en voyage sur sa monture (b). Il est certain que ce n'étoit pas de la paille. Il est souvent parlé du foin des montagnes. Job (c) dit, *Que les montagnes produisent du foin aux animaux.* Et le Psalmiste (d) loue le Seigneur, *qui produit du foin sur les montagnes, & de l'herbe pour les animaux, qui servent l'homme.* Salomon nous apprend qu'on recueilloit ce foin des montagnes (e) : *Collecta sunt prata de montibus.*

℣. 16. NE DECIPIATUR COR VESTRUM. *Que votre cœur ne se laisse pas séduire.* L'Hébreu à la lettre (f) : *Que votre cœur ne devienne pas sot.* Les Septante : *Que votre cœur ne se dilate* (g).

℣. 17. IRATUSQUE DOMINUS CLAUDAT COELUM. *De peur que le Seigneur ne se mette en colére, & ne ferme le Ciel.* Dans tout ce que Moyse a dit jusqu'ici de la fertilité du pays de Canaan, il semble avoir voulu marquer que cette fertilité étoit plutôt un effet surnaturel de la puissance & de la

(a) *Bellon. observat. l. 2. c. 71.* & Spon, Voyage d'Athénes, pag. 209. 210.
(b) *Genes.* XLIII. 27. *& Judic.* XIX. 19.
(c) *Job.* XL. 15.
(d) *Psal.* CXLVI. 8.
(e) *Prov.* XXVII. 25.
(f) פן יפתה לבבכם
(g) *Μὴ πλατυνθῇ ἡ καρδία ὑμῶν.* Je pense qu'il faut lire, *μὴ πλανηθῇ*, conformément au texte.

18. *Ponite hæc verba mea in cordibus & in animis vestris, & suspendite ea pro signo in manibus, & inter oculos vestros collocate.*

19. *Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, & ambulaveris in via, & accubueris atque surrexeris.*

20. *Scribes ea super postes & januas domûs tuæ :*

18. Imprimez ces paroles que je vous dis, dans vos cœurs & dans vos esprits, tenez-les attachées à vos mains, & mettez-les entre vos yeux, pour vous en souvenir.

19. Apprenez-les à vos enfans, afin qu'ils les méditent; *occupez-vous-en* lorsque vous êtes assis en votre maison, ou que vous marchez, lorsque vous vous couchez, ou que vous vous levez.

20. Ecrivez-les sur les jambages & sur les portes de votre logis ;

COMMENTAIRE.

bonté de Dieu, qu'une suite de la nature & des qualitez de cette terre; & que les Israëlites la devoient moins attendre de leur industrie, & de la bonté de leur terroir, que de leur attachement aux Loix de Dieu, & de la miséricorde de leur Seigneur. C'est ce qui paroît dans tout ce discours. En effet, si l'on considere la terre de Canaan dans son état naturel, & telle qu'elle nous paroît aujourd'hui, on aura peine à y reconnoître ces ruisseaux de lait & de miel, & cette admirable fécondité, que l'Ecriture nous y represente. Quelques voyageurs racontent, qu'à l'exception de certains cantons qui sont assez fertiles, tout le reste du pays est extrémement sec, pierreux, sterile. Toute la partie méridionale de Juda, & tous les environs de Jérusalem sont, non seulement presque entiérement incultes, mais presque incapables de rien produire ; & on a de la peine à concevoir, que ce terrain ait jamais pû nourrir ces prodigieuses quantitez de personnes, qui l'habitoient autrefois ; ce ne pouvoit être que par les influences des regards favorables du Seigneur sur son peuple, & par le travail opiniâtre de ses habitans. On peut voir ce que nous avons dit ailleurs (a) de la fertilité de ce pays, ce qui n'est point contradictoire à ce qu'on lit ici. Rien de plus fertile que le pays de Canaan béni du Seigneur ; rien de plus stérile que ce même pays, dénué de ces bénédictions. On voit dans l'état où il se trouve aujourd'hui, l'effet de la malédiction qu'on lit dans Moyse (b) : *Je vous donnerai un ciel d'airain & une terre de fer.*

ỳ. INTER OCULOS COLLOCATE. *Et mettez-les entre vos yeux.* L'Hébreu : *Elles seront comme des totaphots entre vos yeux.* Voyez ce qu'on a dit sur cette expression, Exod. XIII. 9. & Deut. VI. 9.

ỳ. 20. SCRIBES EA SUPER POSTES. *Vous les écrirez sur les portes.* Les Juifs prennent ceci à la lettre; ils écrivent sur deux morceaux de parchemin certaines paroles de la Loi, & enferment séparément ces deux rouleaux de parchemin dans deux tuyaux de bois, & ils les attachent en cérémonie aux deux montans de la porte. On écrit sur l'un de ces rouleaux les versets 4.

(a) *Exod.* III. 8. | (b) *Deut.* XXVIII. 23.

21. *Ut multiplicentur dies tui, & filiorum tuorum, in terra, quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quamdiu cœlum imminet terræ.*

21. Afin que vos jours, & ceux de vos enfans se multiplient, dans la terre que le Seigneur a promis avec serment de donner à vos peres, pour la posseder tant que le ciel sera suspendu au dessus de la terre.

22. *Si enim custodieritis mandata quæ ego præcipio vobis, & feceritis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, & ambuletis in omnibus viis ejus, adhærentes ei,*

22. Car si vous observez & si vous pratiquez les commandemens que je vous fais, d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ses voyes, & de demeurer tres-étroitement unis à lui;

23. *Disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, & possidebitis eas, quæ majores & fortiores vobis sunt.*

23. Le Seigneur exterminera devant vos yeux toutes ces Nations, qui sont plus grandes & plus puissantes que vous,& vous posséderez leur pays.

24. *Omnis locus, quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, & à Libano, à flumine magno Euphrate, usque ad mare occidentale, erunt termini vestri.*

24. Tout lieu où vous aurez mis le pied, sera à vous. Les confins de votre pays seront depuis le désert, & le Liban, depuis le grand fleuve d'Euphrate jusqu'à la mer occidentale.

25. *Nullus stabit contra vos: terrorem vestrum & formidinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.*

25. Nul ne pourra subsister devant vous. Le Seigneur votre Dieu répandra la terreur & l'effroi de votre nom sur toute la terre où vous devez mettre le pied, selon qu'il vous l'a promis.

COMMENTAIRE.

5. 6. 7. 8. & 9. du Chapitre VI. du Deutéronome; & dans l'autre, les versets 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. & 21. de ce Chapitre XI.

℣. 21. QUAMDIU COELUM IMMINET TERRÆ. *Tant que le Ciel sera suspendu au dessus de la terre.* C'est-à-dire, pendant toute la durée du monde. Le Psalmiste parlant du regne du Messie (a), dit que *Dieu établira son Trône, & qu'il subsistera autant que le Ciel.* Et Baruch (b) exhorte les Juifs de prier Dieu, *de conserver Nabuchodonosor, & son fils Balthasar, aussi longtems que le Ciel sera sur la terre;* c'est-à-dire, de leur donner un regne long & heureux. Les Profanes se servent souvent de pareilles expressions. Séneque (c):

Nulla te terris rapiet vetustas,
Tu comes Phœbo, comes ibis astris.

℣. 24. OMNIS LOCUS QUEM CALCAVERIT PES VESTER, VESTER ERIT. *Tout lieu où vous aurez mis le pied, sera à vous.* Mettre le pied dans un lieu, en faire le tour, est une espéce de prise de possession. *J'étendrai*

(a) *Psal.* LXXXVIII. 30. *Ponam in sæculum sæculi semen ejus, & tronum ejus sicut dies cœli.*

(b) *Baruch.* I. 11.

(c) *Senec. Troad. Vide adag. Delrii.*

26. *En propono in conspectu vestro hodie benedictionem & maledictionem.*

27. *Benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis:*

28. *Maledictionem, si non obedieritis mandatis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via, quam ego nunc ostendo vobis, & ambulaveritis post deos alienos, quos ignoratis.*

26. Je vous propose aujourd'hui la bénédiction & la malediction;

27. La benediction, si vous obeïssez aux commandemens du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui;

28. Et la malediction, si vous n'obeïssez point aux ordonnances du Seigneur votre Dieu, & si vous vous retirez de la voye que je vous montre maintenant, pour courir aprés des dieux étrangers, que vous ne connoissez pas.

COMMENTAIRE.

mon pied, ou ma chaussure, jusques dans l'Idumée, dit David (a), c'est-à-dire, selon les Commentateurs, je m'en rendrai le maître, j'en prendrai possession. Dieu céde & transporte, par ces paroles, la proprieté de la terre de Canaan aux Hébreux. Ils y entrent aprés cela, comme dans leur propre héritage, comme dans une terre sans maître & sans seigneur, abandonnée au premier saisissant. Tout ce que vous pourrez conquérir dans ce pays, sera à vous.

A DESERTO ET LIBANO. *Depuis le désert & le Liban.* Quelques-uns traduisent: *Depuis le désert, ou le Liban:* comme si l'on ne vouloit marquer qu'une même chose par ces deux mots. D'autres (b): *Depuis le désert, jusqu'au Liban.* Depuis le désert de Sin dans l'Arabie Pétrée, au Midi de la Palestine, jusqu'au Liban, au Septentrion du même pays (c). C'est toute la longueur de la Terre-Sainte.

MARE OCCIDENTALE. *La Mer Occidentale.* C'est la Méditerranée, qui est à l'Occident de la Palestine. L'Hébreu: *La Mer de derriére.* Les Hébreux parloient de la situation respective des parties de l'univers, suivant la posture d'un homme, qui a le visage tourné à l'Orient; son dos regarde l'Occident, sa droite le Midi, & sa gauche le Septentrion (d). Les Hébreux n'ont point possedé cette vaste étenduë de pays marquée ici, si ce n'est sous les regnes de David, & de Salomon.

℣. 26. PROPONO IN CONSPECTU VESTRO BENEDICTIONEM ET MALEDICTIONEM. *Je vous propose aujourd'hui la bénédiction, & la malédiction.* Je vais vous exposer le bonheur qui doit accompagner ceux qui sont fidéles au Seigneur, & les malheurs qui suivront ceux, qui lui seront désobeïssans; c'est à vous à choisir, & à vous déterminer. La bénédiction & la malédiction sont mises pour les effets, les suites de la bénédiction, ou de la malédiction de Dieu.

(a) *Psal.* LIX. 10.
(b) מן המדבר והלבנון
(c) *Vat. Malv. Ainsw.*
(d) *Vide ad Genes.* XIII. 9. & XIV. 15.

29. *Cùm verò introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal:*

30. *Qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitum, in terram Chananæi, qui habitat in campestribus contra Galgalam, quæ est juxtra vallem tendentem & intrantem procul.*

29. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous aller habiter, vous ferez publier la bénédiction sur la montagne de Garizim, & la malédiction sur la montagne d'Hébal,

30. Qui sont au delà du Jourdain, à côté du chemin qui méne vers l'occident, dans les terres des Cananéens, qui habitent dans les plaines vis à-vis de Galgala, prés de la vallée qui s'étend & qui s'avance bien loin.

COMMENTAIRE.

℣. 29. Pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal. *Vous ferez publier la bénédiction sur la montagne de Garizim, & la malédiction sur celle d'Hébal.* Vous placerez six Tribus sur la montagne de Garizim, pour prononcer les bénédictions sur ceux qui observeront les Loix du Seigneur; & six autres Tribus sur la montagne d'Hébal, pour prononcer les malédictions contre ceux qui abandonnent le culte de Dieu. Moyse explique la maniére dont tout cela se devoit faire, dans un plus grand détail, ci-aprés, Chap. xxvii. & xxviii. & on en voit l'exécution sous Josué, aprés le passage du Jourdain. Josué viii. 30. 31.

Quant à Hébal & Garizim, Eusebe (a) & aprés lui S. Jerome, ont soûtenu, que ces montagnes étoient situées dans la plaine de Jéricho; & que les Samaritains se trompoient lourdement, en les plaçant prés de leur ville de Sichem, ou de Naplouse. Mais nos Géographes (b) & nos Commentateurs prétendent qu'Eusebe se trompe lui-même, & que Garizim étoit tout voisin de Sichem. Il y en a une preuve démonstrative dans le Livre des Juges (c): Abimelech fils de Gédeon, s'étant emparé du Gouvernement, & ayant fait mourir tous ses freres, à l'exception de Joathan, qui échappa à sa cruauté; celui-ci monta sur la montagne de Garizim: & élevant sa voix, cria aux citoyens de Sichem, & leur reprocha leur ingratitude envers son pere; Garizim étoit donc sans doute fort prés de cette Ville, puisque de là il put y faire entendre sa voix. Un voyageur moderne (d) dit, que ces deux montagnes sont d'une longueur, d'une hauteur, & d'une forme semblables. Elles se terminent par le champ de Jacob, qui est à leur pied, & elles ont au plus une demie lieuë de longueur. Leur figure est en demi cercle, & elles ne sont séparées que par une vallée d'environ deux cens pas de largeur. Dans cette vallée est située la ville de Sichem. Elles sont si escarpées du côté de la Ville, qu'elles n'ont aucun talu.

℣. 30. Qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit

(a) *Euseb. in locis.*
(b) *Vide Bonfrer, Adrichom. Cellar. l. 3. c. 13.*
(c) *Jud. ix. 7.*
(d) Morizon, Voyage, l. 2. c. 10.

31. *Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut habeatis & possideatis illam.*

32. *Videte ergo ut impleatis ceremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.*

31. Car vous passerez le Jourdain, pour posseder la terre que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, afin que vous en soyez les maîtres, & qu'elle soit votre héritage.

32. Prenez donc bien garde à accomplir les cérémonies & les ordonnances que je vous proposerai aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

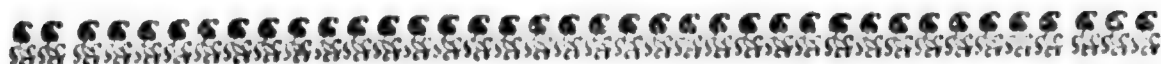
AD SOLIS OCCUBITUM. *Qui sont au delà du Jourdain, à côté du chemin qui méne vers l'Occident.* Voici ce que porte l'Hébreu de tout ce verset à la lettre (a): *Ces deux montagnes ne sont-elles pas au delà du Jourdain, derriere le chemin de l'Occident, dans le pays du Cananéen, qui demeure dans la plaine vis-à-vis de Galgal, prés du bois de Moré.* Elles sont situées au delà du Jourdain, à la droite, & à côté du chemin qui va du Jourdain à la mer Méditerranée, vis-à-vis le pays des Cananéens qui habitent les plaines de Jéricho, qui s'étendent depuis Galgal jusqu'au bois, ou à la chênaye de Moré. C'est apparemment ce passage, qui a fait croire à Eusébe, que les montagnes d'Hebal & de Garizim étoient dans les plaines de Jéricho, & prés de Galgal. En effet, on ne peut guéres entendre autrement le Texte des Septante (b), qu'Eusebe suivoit: *Ces montagnes ne sont-elles pas situées au delà du Jourdain, derriére le chemin de l'Occident, au pays du Cananéen, qui habite à l'Occident, & qui est maître de Galgal, & prés du haut Chesne?* Si ces montagnes sont dans le pays de Cananéen, qui habite à Galgal, & prés du haut Chesne, elles sont seurement elles-mêmes prés de Galgal, & du chemin de Moré.

31. JUXTA VALLEM TENDENTEM ET INTRANTEM PROCUL. *Prés de la vallée qui s'étend, & qui s'avance bien loin.* L'Hébreu simplement: *Prés des Chênes* ou *de la Chênaye de Moré*; ou, en conservant les mots de l'Original: *Prés d'Elon-Moré.* C'est ce même endroit, qui est nommé dans la Génese (c), *La Vallée Illustre*; elle étoit prés de Sichem, ou au moins, elle s'étendoit jusques prés de là; & par conséquent, l'opinion de ceux qui la confondent avec la vallée de Mambré, située prés d'Hebron, ne peut se soûtenir.

(a) הלא המה בעבר הירדן אחרי דרך מבוא השמש בארץ הכנעני הישב בערבה מול הגלגל אצל אלני מרה

(b) οὐκ ἰδοὺ ταῦτα πέραν τοῦ Ἰορδάνου, ὀπίσω ὁδὸν δυσμῶν ἡλίου, ἐν γῇ Χαναὰν, ὁ κατοικῶν ἐπὶ δυσμῶν ἐχόμενος τοῦ Γαλγαλ, πλησίον τῆς δρυὸς τῆς ὑψηλῆς.

(c) *Genes.* XII. 6. *Usque ad locum Sichem, usque ad convallem illustrem.*



CHAPITRE XII.

Dieu ordonne de ruiner l'idolatrie dans le pays de Canaan; de payer les dixmes & les prémices, & les offrandes volontaires; de ne sacrifier que dans le lieu qu'il aura choisi; de ne pas manger de sang.

℣. 1. *HÆc sunt præcepta atque judicia, quæ facere debetis in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.*

2. *Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos; super montes excelsos, & colles, & subter omne lignum frondosum.*

℣. 1. VOici les préceptes & les ordonnances que vous devez observer, dans le pays que le Seigneur le Dieu de vos péres vous doit donner, afin que vous le possédiez pendant tout le tems que vous serez sur la terre.

2. Renversez tous les lieux, où les Nations dont vous posséderez le pays, ont adoré leurs dieux, sur les hautes montagnes, & sur les collines, & sous tous les arbres couverts de feuilles.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC SUNT PRÆCEPTA. *Voici les préceptes.* Aprés avoir parlé des obligations générales des Israëlites, & sur-tout du devoir de l'amour de Dieu, qu'il a inculqué dans les Chapitres précédens, il entre dans le détail des pratiques particuliéres, que les Israëlites doivent observer dans la terre promise.

℣. 2. SUBVERTITE OMNIA LOCA. *Renversez tous les lieux*, les temples, les bois, les autels, tous les monumens & les signes de l'idolatrie, par tout où vous les trouverez. On a parlé ailleurs (a) de l'antiquité de la Religion des bois profanes.

℣. 2. DISPERDITE NOMINA EORUM. *Effacez la mémoire de leur nom.* Abolissez les marques extérieures du culte profane, & déracinez-en la fausse Religion, tant qu'il n'en soit jamais parlé, qu'il n'en reste pas même de vestige, ni de mémoire. Ou bien, n'en parlez jamais, oubliez jusqu'à leur nom, que leur nom ne sorte jamais de votre bouche dans ce pays-là; ce qui est conforme à ce qu'on lit ailleurs (b): *Vous ne jurerez point par les Dieux étrangers, & leur nom ne sortira point de votre bouche.* Enfin il semble que *perdre le nom de quelque chose*, signifie proprement lui faire changer de demeure, de nature, de maître, la détruire absolument. De même, *metre son nom en quelque*

(a) Genes. XXI. 33.

(b) Exod. XXIII. 13.

3. *Dissipate aras eorum, & confringite statuas, lucos igne comburite, & idola comminuite : disperdite nomina eorum de locis illis.*

4. *Non facietis ita Domino Deo vestro :*

5. *Sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester, de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, & habitet in eo, venietis :*

3. Détruisez leurs bois *profanes*, réduisez en poudre leurs idoles, & effacez de tous ces lieux la mémoire de leur nom.

4. Vous ne vous conduirez pas de même, à l'égard du Seigneur votre Dieu ;

5. Mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi au milieu de toutes vos Tribus, pour y établir son nom, & pour y habiter ;

COMMENTAIRE.

endroit, signifie, dans un sens contraire, s'en mettre en possession, s'y établir, s'y faire rendre des hommages & des services ; comme on lit ci-aprés (a) : *Vous viendrez dans le lieu que le Seigneur aura choisi, pour y mettre son nom.*

STATUAS EORUM. *Leurs statuës.* Les Septante traduisent ordinairement le mot hébreu (b), *Matzebah,* par *une colomne.* Les anciennes Idoles n'étoient point travaillées en sculpture ; ce que nous connoissons de plus ancien en ce genre, n'étoit que des pierres brutes, ou des colomnes (c). Arnobe (d) parlant de la Déesse de Phrygie, qu'Attalus envoya à Rome, & qu'on y voyoit encore de son tems, dit que ce n'étoit autre chose qu'une pierre de couleur sombre ou noire, & toute rabotteuse, qui étoit si petite, qu'un homme la pouvoit aisément porter, sans en être chargé. Heliogabale (e) voulut enlever du Temple de Diane de Laodicée, les pierres sacrées qu'Orestes y avoit mises. La Vénus des Arabes, n'étoit qu'une pierre en forme de pyramide.

℣. 4. NON FACIETIS ITA DOMINO DEO VESTRO. *Vous ne vous conduirez pas de même, à l'égard de votre Dieu.* Vous ne lui dresserez point de statuës ; vous ne lui planterez point de bois profanes ; vous ne lui érigerez point différens autels ; vous ne lui dédierez pas divers Temples : vous ne le représenterez point sous des figures sensibles ; vous ne lui rendrez point un culte impur & superstitieux, comme les peuples ont fait à l'égard de leurs Dieux. Voyez le verset 31.

℣. 5. DE CUNCTIS TRIBUBUS VESTRIS. *Parmi toutes vos Tribus.* Les Septante, dans quelques Exemplaires, lisent (f) : *Dans une de vos Villes ;* & de même, au verset 14. Dieu ne voulut pas fixer sa demeure dans aucune Tribu particuliére, jusqu'au regne de David. Avant ce tems, il avoit été tantôt dans une Tribu, tantôt dans une autre.

UT PONAT NOMEN SUUM IBI, ET HABITET IN EO. *Pour y établir son nom, & pour y habiter.* L'Hébreu : *Pour y mettre son nom, & pour y habiter.*

(a) ℣. 5.
(b) מצבה τὰς στήλας αὐτῶν.
(c) Voyez ce qu'on a dit sur la Genese XXVIII. 19.
(d) *Arnob. contra gentes, l. 8. circa finem.*
(e) *Lamprid. in Heliogabal.*
(f) ἐν μιᾷ τῶν πόλεων ὑμῶν. Dans d'autres Exemplaires : ἐν μιᾷ τῶν φυλῶν ὑμῶν.

6. *Et offeretis in loco illo holocausta & victimas vestras, & decimas, & primitias manuum vestrarum, & vota atque donaria, primogenita boum & ovium.*

6. Et vous offrirez dans ce lieu-là vos holocaustes & vos victimes, les dîmes & les prémices *des ouvrages* de vos mains, vos vœux & vos dons, les premiers-nez de vos bœufs & de vos brebis.

7. *Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri: ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum, vos & domus vestra, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.*

7. Vous y mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu, & vous y goûterez avec joye, vous & vos familles, de tous les *fruits des* travaux de vos mains, & de ce que le Seigneur votre Dieu vous aura donné.

COMMENTAIRE.

y habiter, vous le chercherez, & vous y viendrez. Les Septante : *Pour y mettre son nom, pour y être invoqué : vous l'y chercherez, & vous y viendrez.* Le *nom du Seigneur* marque sa majesté, sa présence, son arche, son temple; le lieu qui portera le nom de demeure du Seigneur; de lieu saint, de ville sainte. On appelloit communément la ville de Jerusalem, de ce nom (a). *Le Seigneur est grand, & digne de loüange, dans la Ville de notre Dieu, dans sa sainte montagne : C'est la Cité de ce grand Roi .... La Ville du Seigneur des vertus : La Ville de notre Dieu* (b). Dans le style de l'Ecriture (c), *Mettre son nom dans quelqu'un*, c'est le revêtir de son autorité, pour agir en son nom. *Mon nom sera invoqué sur vous* (d), c'est-à-dire, vous passerez pour être à moi; on vous appellera mon ami, mon serviteur, mon peuple. Mettre son nom dans un lieu, c'est le choisir pour sa demeure, pour son héritage. L'Ecriture se sert souvent de cette expression, pour marquer les endroits où l'Arche a demeuré (e), & la Ville où l'on bâtit le Temple.

℣. 6. PRIMITIAS MANUUM VESTRARUM. *Les prémices* des ouvrages *de vos mains.* L'Hébreu à la lettre (f) : *l'élevation de vos mains*, ou *l'offrande élevée de vos mains.* Les Septante semblent l'avoir entendu (g) ici des loüanges du Seigneur, & des priéres qu'on faisoit en élevant les mains vers le ciel, dont il est parlé dans les Pseaumes (h), & dans saint Paul (i). Mais aux versets 11. & 17. ils le traduisent, comme la Vulgate, par, les prémices de vos mains : il vaut mieux l'entendre, des offrandes qu'on faisoit au Seigneur, de quelque nature qu'elles fussent. On employe le terme *trumah*, pour toutes sortes d'offrandes, soit de dévotion, ou d'obligation : on les appelle,

(a) Philon la nomme souvent, ἱερόπολις.
(b) *Psal.* XLVII. 1. 2. 9.
(c) *Exod.* XXIII. 21.
(d) *Deut.* XXVIII. 10.
(e) *Jerem.* VII. 12. & 2. *Par.* VI. 5. 6. Voyez ci-aprés les ℣. 11. & 21. & les chap. XIV. 23. & XVI. 2. 6. 11. &c.
(f) תרומת ידיכם
(g) τῆς εὐλογίας ὑμῶν. Car ces termes ont un rapport visible à l'Hebreu; quoiqu'ils ne soient pas tout à-fait dans le même ordre que *trumah*.
(h) *Psal.* CXL. 2. *Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. Item, Ps.* CXXXIII. 2. *In noctibus extollite manus vestras in sancta.*
(i) 1. *Timoth.* II. 8. *Levantes manus puras sine ira, &c.*

8. *Non facietis ibi quæ nos hîc facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.*

8. Vous ne ferez point alors ce que nous faisons aujourd'hui ici, où chacun de nous fait ce qui paroît juste à ses yeux.

COMMENTAIRE.

offrandes de vos mains; parce qu'on les offroit soi-même, ou plûtôt, parcequ'on offroit ce qu'on avoit, ou ce qu'on pouvoit. La main est mise pour le pouvoir: d'où vient qu'il est dit ailleurs (a): *Si sa main ne trouve pas deux colombes, ou deux tourterelles, il offrira de la farine, &c.*

ỳ. 7. IN CUNCTIS AD QUÆ MISERITIS MANUM. *De tous les fruits des travaux de vos mains.* A la lettre (b): *Dans toutes les choses ausquelles vous étendrez votre main.* Expression qui signifie ordinairement, vos entreprises, vos travaux. Voyez ci-aprés les chapitres XV. 10. XXIII. 20. XXVIII. 20. On peut aussi l'expliquer en cet endroit, de ce qui est servi à table, & de ce qu'on peut manger; ou, de toutes les choses, de toutes les chairs des victimes, ausquelles il vous est permis de toucher. On sçait que dans les sacrifices pacifiques, les particuliers pouvoient manger les chairs de leurs victimes, aprés avoir offert sur l'Autel, & aprés avoir donné aux Prêtres, ce que la Loi ordonnoit.

ỳ. 8. NON FACIETIS IBI QUOD NOS HÎC FACIMUS HODIE, SINGULI QUOD SIBI RECTUM VIDETUR. *Vous ne ferez point alors ce que nous faisons aujourd'hui ici, où chacun de nous fait ce qui paroît juste à ses yeux.* Il semble par ces paroles, que dans le desert on n'observoit point les loix cérémonielles, ou du moins, qu'on avoit sur cela une grande liberté: que chacun y suivoit son penchant & sa dévotion; & qu'on se contentoit de quelques sortes de pratiques, sans se croire obligez à l'observation de toute la Loi. Nous sçavons que le Sabbat s'y gardoit rigoureusement: l'exemple de cet homme qui fut lapidé pour avoir travaillé ce jour-là, en est une preuve incontestable (c). Il semble même qu'on y sacrifioit, à la porte du Tabernacle, tous les animaux dont les Israëlites vouloient manger (d), & qu'on y entretenoit sur l'Autel le feu perpétuel; puisque Moyse dit qu'on ôtoit les cendres de l'Autel, lorsqu'on vouloit décamper (e). Il ordonne ailleurs, que les pains de proposition seront toûjours sur la table, devant le Seigneur (f). Il remarque aussi qu'on brûloit hors du camp, au lieu où l'on met les cendres, le corps de la victime offerte pour le péché (g). Il y a cent autres loix cérémonielles, qu'on ne peut douter qui ne se soient observées dans le desert. Il y en a même quelques-unes qui ne sont faites que pour le tems de ce voyage, & qu'on n'a pû

(a) *Levit.* V. 11.
(b) בכל משלח ידיכם
(c) *Num.* XV. 32.
(d) *Levit.* XVII. 3.
(e) *Num.* IV. 13.
(f) *Num.* IV 7.
(g) *Levit.* IV. 12.

9. *Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem, & possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.*

10. *Transibitis Jordanem, & habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requiescatis à cunctis hostibus per circuitum, & absque ullo timore habitetis*

9. Car vous n'êtes point encore entrez jusqu'à ce jour, dans le repos & l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous doit donner.

10. Vous passerez le Jourdain, & vous habiterez dans le païs que le Seigneur votre Dieu vous donnera, afin que vous y soyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, & que vous y demeuriez sans aucune crainte,

COMMENTAIRE.

que trés-difficilement observer dans le pays de Canaan: Par exemple, ce qui concerne l'ordre des jugemens (a), & quelques autres regles qui regardent la pureté du camp, pour les immondices (b), & les impuretez légales (c), contractées pour avoir assisté à des funérailles, ou pour d'autres causes naturelles (d), ou celles qui sont ordinaires aux femmes, & qui les obligent de se présenter au Tabernacle, lorsque leur incommodité est cessée (e); & celles des femmes accouchées, qui doivent aussi venir au Tabernacle, quarante jours aprés la naissance d'un fils, pour se purifier.

Mais il y avoit un grand nombre d'autres Lois, qui ne pouvoient s'observer durant le voyage du desert. Les Israëlites n'y donnérent pas la circoncision à leurs enfans: ils n'y firent pas la Pâque, ni les autres solemnitez ordonnées dans Moyse. Il ne paroît pas non plus, qu'on ait pû suivre les réglemens pour les sacrifices perpetuels; si ce n'est peut-être dans les campemens, où le peuple demeura plus long-tems: par exemple, au campement de Sinaï, où nous sçavons certainement qu'on offrit l'holocauste du soir & du matin, avec toutes ses libations & ses cérémonies, comme il est marqué au livre des Nombres (f). La plûpart des Commentateurs (g) reconnoissent que plusieurs pratiques de la Loi cérémonielle, ne s'observérent point dans le desert; & les Prophétes Jérémie (h) & Amos (i) remarquent que Dieu ne leur demanda point de sacrifices dans le desert. Ces Prophetes leur reprochent même leur idolâtrie dans ce voyage; & il semble qu'avant le réglement qui les obligeoit à venir présenter à la porte du Tabernacle, tous les animaux qu'ils tuoient (k), ils sacrifioient où ils jugeoient à propos dans les champs. Les Juifs (l) prétendent même que cette liberté dura tout le tems que l'Arche ne fut point dans un lieu

(a) *Exod.* XVIII. 25.
(b) *Deut.* XXIII. 13.
(c) *Num.* V. 2.
(d) *Deut.* XXIII. 10.
(e) *Levit.* XV. 28. 31.
(f) *Num.* XXVIII. 3. . . . 8. . . . *Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinaï, in odorem suavissimum incensi Domini.*
(g) *Vide Fag. Vatab. Grot. Drus. Jansen. Vide & Mas. & Serar. in Josue* V. 10.
(h) *Jerem.* VII. 22.
(i) *Amos* V. 25. 26.
(k) *Levit.* XVII. 4. 5.
(l) *Vide Fag. & Vatab.*

11. *In loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo. Illuc omnia quæ præcipio conferetis, holocausta, & hostias, ac decimas, & primitias manuum vestrarum: & quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.*

12. *Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos & filii ac filiæ vestræ, famuli & famulæ, atque Levites qui in urbibus vestris commoratur, neque enim habet aliam partem & possessionem inter vos.*

13. *Cave ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris:*

11. Et vous offrirez dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom, vos holocaustes, vos hosties, vos dîmes, & les prémices *des ouvrages* de vos mains, & tout ce qu'il y a de meilleur dans les offrandes que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur, comme je vous l'ordonne aujourd'hui.

12. C'est là que vous ferez des festins de réjoüissance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils, & vos filles, vos serviteurs, & vos servantes, & les Lévites qui demeurent dans vos villes; car ils n'ont point d'autre part, & ils ne possédent point autre chose parmi vous.

13. Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes dans tous les lieux où il vous plaira;

COMMENTAIRE.

fixe & arrêté: ce qui n'arriva, selon eux, que pendant le tems qu'elle fut à Silo; mais depuis qu'elle eût été prise par les Philistins, on continua à offrir où l'on vouloit, des sacrifices au Seigneur: ce qui dura jusqu'à la construction du Temple de Jerusalem.

Quelques Interprétes (a) limitent ce que dit ici Moyse de la liberté où étoient alors les Hébreux, aux seuls sacrifices, qu'il leur étoit, disent-ils, permis d'offrir par-tout où ils vouloient: ce qui ne leur fut plus libre aussi-tôt que l'Arche fut arrêtée à Silo. Mais cette explication, qui est tirée des Rabbins, nous paroît trop bornée (b); il faut entendre Moyse, dans un sens plus étendu, d'un grand nombre d'observances touchant les sacrifices, les dixmes, les prémices, les oblations, les fêtes, & plusieurs autres cérémonies qu'ils n'observoient point alors, & qu'ils ne commencérent à pratiquer qu'aprés leur conquête du pays de Canaan.

ꝟ. 11. PRIMITIAS MANUUM VESTRARUM. *Les prémices des ouvrages de vos mains*. Voyez le verset 6. Les anciens Interprétes Grecs avoient traduit (c): *Vos offrandes volontaires*.

QUICQUID PRÆCIPUUM EST IN MUNERIBUS. *Tout ce qu'il y aura de meilleur dans les dons*. L'Hébreu (d): *Toute l'élite de vos vœux*, tout ce que vous aurez voüé de meilleur & de plus excellent. Les vœux se doivent faire, de tout ce qu'il y a de plus exquis, disent les Docteurs Juifs.

(a) *Munst. Fag. Vatab. Grot.*
(b) *Menoch. Bonfr.*
(c) τὰ ἑκούσια.
(d) כל מבחר נדריכם

14. *Sed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hostias, & facies quacumque præcipio tibi.*

15. *Sin autem comedere volueris, & te esus carnium delectaverit, occide, & comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in urbibus tuis: sive immundum fuerit, hoc est, maculatum & debile; sive mundum, hoc est, integrum & sine macula, quod offerri licet: sicut capream & cervum, comedes.*

14. Mais offrez vos hosties dans celui que le Seigneur aura choisi en l'une de vos Tribus, & observez-y tout ce que je vous ordonne.

15 Que si vous voulez manger *de la viande*, si vous aimez à vous nourrir de chair, tuez *des bêtes*, & mangez-en selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes; soit que ces bêtes soient impures; c'est-à dire, qu'elles ayent quelque défaut ou quelque incommodité: soit qu'elles soient pures; c'est-à-dire, entiéres & sans défaut, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu; mangez-en, comme *vous mangez* du chevreüil & du cerf.

COMMENTAIRE.

℣. 14. OFFERES HOSTIAS. *Vous offrirez vos hosties.* L'Hébreu: *Vos holocaustes.*

℣. 15. SI AUTEM COMEDERE VOLUERIS, ET TE CARNIUM ESUS DELECTAVERIT. *Que si vous voulez manger, &c.* L'Hébreu met simplement (a): *Mais dans tout le desir de votre ame.* C'est-à-dire, si vous avez envie de manger de la viande, de quelque maniére que ce soit, & autant que vous le souhaiterez.

SIVE IMMUNDUM FUERIT, HOC EST, MACULATUM, &c. *Soit que les bêtes soient impures, c'est-à dire, qu'elles ayent quelque défaut.* L'Hébreu est plus court, & fait un autre sens: *Impur, & pur, vous en mangerez, comme du chevreüil & du cerf.* Ceux qui suivent le sens de la Vulgate, l'expliquent de la pureté, ou de l'impureté des animaux. Mais comme il n'est jamais permis de manger d'un animal impur, on a pris le nom d'impur, en un sens extraordinaire, pour les défauts qui pouvoient empêcher qu'on n'offrît un animal en sacrifice. La Vulgate a traduit les mêmes termes de l'Original, & dans un passage tout semblable, ci-aprés au verset 22. par; *Soit que vous soyez purs ou impurs, vous en mangerez.* Et c'est la maniere dont l'entendent presque tous les Commentateurs, dans ces deux endroits. Dans l'usage des viandes communes & ordinaires, quand on les avoit présentées à la porte du Tabernacle, pour y être égorgées, & pour en offrir le sang au Seigneur (b), il étoit permis à tout Israëlite d'en manger, quand même il auroit contracté quelqu'une des soüillures, qui l'empêchoient de participer aux hosties pacifiques (c). L'offrande des animaux à la porte du Tabernacle, n'obligeoit à

(a) רק בכל תאות נפשך
(b) *Levit.* XVII. 3. 4. 5. 6.
(c) *Levit.* VIII. 20.

16. *Absque esu dumtaxat sanguinis, quem super terram quasi aquam effundes.*

17. *Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, & vini & olei tui, primogenita armentorum & pecorum, & omnia quæ voveris, & sponte offerre volueris : & primitias manuum tuarum :*

16. Abstenez-vous seulement de manger du sang, & ayez soin de le répandre sur la terre, comme de l'eau.

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes la dixme de votre froment, de votre vin, & de votre huile, ni les premiers-nez des bœufs & des autres bestiaux, ni rien de ce que vous aurez voüé, ou que vous voudrez de vous-mêmes offrir à Dieu, ni les prémices *des ouvrages* de vos mains :

COMMENTAIRE.

rien autre chose. Cette cérémonie n'étoit ordonnée, que pour obvier au danger de l'Idolatrie; elle n'imprimoit point une sainteté extraordinaire aux animaux, que chacun tuoit pour son usage.

Fagius veut, que ces animaux ainsi présentez à la porte du Tabernacle, fussent de la nature des hosties pacifiques, & qu'il n'y eût que ceux qui étoient purifiez, qui en pussent manger; & que Moyse déclare ici, que dans la Terre promise on sera déchargé de cette sujetion, & que chacun pourra manger de ses animaux, soit qu'ils soient purs, ou impurs, sans être obligé de les présenter au Tabernacle. On ne peut nier, qu'au moins les versets 20. 21. & 22. ne se doivent prendre en ce sens. Mais j'ai peine à croire que les animaux qu'on présentoit simplement au Tabernacle dans le désert, & qu'on continua peut-être d'y présenter dans le lieu où étoit l'Arche dans la Terre promise, contractassent par là une sainteté, qui empêchât que tous les Israëlites, purs ou impurs, n'en usassent indifferemment. Je ne vois rien dans Moyse, qui favorise Fagius en ce point. J'ai dit que peut-être on continua de présenter au Temple, ou au Tabernacle, les animaux qu'on tuoit dans les Villes de la Palestine, où étoient l'Arche & le Tabernacle; c'est ce qu'on examinera sur le verset 21.

℣. 16. EFFUNDES. *Vous le répandrez sur la terre.* On couvroit de terre le sang qu'on répandoit, Levit. XVII. 13. Mais on le répandoit sans cérémonie, & comme une chose commune, comme de l'eau.

℣. 17. NON POTERIS COMEDERE IN OPPIDIS TUIS DECIMAM FRUMENTI... ℣. 18. SED CORAM DOMINO DEO TUO COMEDES EA. *Vous ne pourrez manger dans vos Villes la dîme de votre froment... ℣. 18. Mais vous la mangerez devant le Seigneur.* Sous ce nom de dîmes de froment, de vin, & d'huile, on ne doit pas entendre ici les dîmes ordinaires, qui appartenoient nuëment aux Lévites (a), & ausquelles les simples Juifs n'avoient aucun droit; mais on doit l'expliquer d'une autre sorte de dîmes (b), qu'on transportoit au lieu que le Seigneur avoit choisi, pour en faire des fêtes & des re-

(a) *Num. XVIII. 21.*

(b) *Vide Theodoret. qu. 10. in Deut.*

18. *Sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu & filius tuus & filia tua, & servus & famula, atque Levites qui manet in urbibus tuis : & lataberis & reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad qua extenderis manum tuam.*

19. *Cave ne derelinquas Levitem, in omni tempore quo versaris in terra.*

20. *Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, & volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua :*

18. Mais vous mangerez de ces choses devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, vous, votre fils & votre fille, votre serviteur, & votre servante, & les Lévites qui demeurent dans vos villes ; & vous prendrez votre nourriture avec joye devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les travaux de vos mains.

19. Prenez bien garde de ne pas abandonner le Lévite, pendant tout le tems que vous serez sur la terre.

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il vous l'a promis, & que vous voudrez manger de la chair dont vous aurez envie ;

COMMENTAIRE.

pas, en présence du Seigneur. Il est encore parlé de ces dîmes extraordinaires, au Chapitre XIV. 22. 23. de ce Livre ; on en a déja parlé sur le Chapitre XXVII. 30. du Lévitique (a).

PRIMOGENITA ARMENTORUM. *Les premiers nez des bœufs.* On sçait que tous les premiers-nez étoient aux Prêtres, & que les proprietaires n'en avoient rien du tout pour eux (b) : ainsi ce passage ne peut s'expliquer des premiers-nez, qu'on étoit obligé d'offrir au Temple, mais seulement des premiers-nez d'une autre sorte ; par exemple, le second fruit de l'animal, dont le maître pouvoit disposer, ou des premiers-nez qui n'étoient pas mâles, & qu'on n'offroit point au Seigneur; ou enfin des premiers-nez, qui naissoient avec quelque défaut, & qui étoient rachetez par le maître, qui en donnoit l'argent au Prêtre; le proprietaire pouvoit s'en servir, pour régaler ses amis. J'aimerois mieux comprendre sous le nom de *premiers-nez*, tout ce qu'on voüoit à Dieu. Nous avons montré dans l'Exode (c), que souvent sous le nom de premier-né, l'Ecriture entend ce qu'il y a de meilleur & de plus estimé ; & nous avons vû dans le même Chapitre (d), que l'on ne voüoit que les plus excellentes choses au Seigneur. Ainsi on pourroit traduire : *Vous mangerez en présence du Seigneur les premiers-nez*, les plus gras, les meilleurs *de vos animaux, que vous voüerez, ou que vous offrirez volontairement au Seigneur.*

OMNIA QUÆ VOVERIS. *Tout ce que vous aurez voüé.* On pouvoit voüer & consacrer quelque chose au Seigneur, absolument & sans réserve ; & alors ce qui avoit été voüé, étoit aux Prêtres sans restriction, & sans aucun profit

(a) *Vide Hieronym. in Ezech. c. 45. & Joseph. Antiqu. l. 4. c. ultimo, & Bonfrer. hic.*
(b) *Num.* XVIII. 15.
(c) *Exod.* XII. 12.
(d) ℣. 11.

21. *Locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis & pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, & comedes in oppidis, ut tibi placet.*

22. *Sicut comeditur caprea & cervus, ita vesceris eis: & mundus & immundus in commune vescentur.*

23. *Hoc solum cave, ne sanguinem comedas: sanguis enim eorum pro anima est: & idcircò non debes animam comedere cum carnibus:*

24. *Sed super terram fundes quasi aquam,*

21. Si le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom, est éloigné, vous pourrez tuer des bœufs & des brebis que vous aurez, selon que je vous l'ai ordonné, & vous en mangerez dans vos villes, comme vous le desirerez.

22. Vous mangerez de cette chair, comme vous mangez de celle des chevreüils & des cerfs; & le pur & l'impur en mangeront indifféremment.

23. Gardez-vous seulement de manger du sang de ces bêtes; car leur vie est dans leur sang: & ainsi vous ne devez pas manger avec leur chair *ce qui est* leur vie:

24. Mais vous répandrez ce sang sur la terre, comme de l'eau,

COMMENTAIRE.

pour celui, qui avoit fait le vœu. Mais lorsqu'on voüoit seulement de faire des sacrifices pacifiques, ou d'employer à traiter, en l'honneur de Dieu, les Lévites, ou sa famille, avec la chair de quelques animaux qu'on offroit à Dieu; dans ces cas, on ne devoit autre chose aux Prêtres, sinon ce que la Loi leur assignoit pour leur honoraire; tout le reste étoit pour celui qui fournissoit la victime. C'est de ces derniéres especes de vœux, dont la Loi parle ici.

PRIMITIAS MANUUM TUARUM. Voyez le verset 6.

21. SI PROCUL FUERIT. *Si le lieu est éloigné.* L'opposition de ce passage avec les versets 11. 12. & 13. fait juger à quelques Commentateurs (a), que Moyse a prétendu obliger les Israëlites à venir présenter au Tabernacle, ou au Temple, tous les animaux qu'ils tuoient pour leur usage, dans les lieux qui en étoient voisins; de même que dans le désert on venoit de tout le camp amener les animaux qu'on vouloit tuer, à la porte du Tabernacle, pour en offrir le sang au Seigneur. Mais il est mal-aisé de prouver cet usage, pour le tems de la demeure des Hébreux dans la Palestine; ainsi on peut l'entendre simplement de cette sorte: Si le lieu est éloigné, vous en agirez, comme il a été dit ci-devant (b): vous mangerez de la chair des animaux, dont il est permis de manger, soit que vous soyez purs, ou impurs; pourvû que vous vous absteniez du sang. On peut voir le Levitique, XVII. 3. 4.

ỳ. 22. MUNDUS ET IMMUNDUS IN COMMUNE VESCENTUR. *Le pur & l'impur en mangeront indifferemment.* Cela s'entend de ceux qui sont simplement impurs d'une soüillure légere, qui sans éloigner du commerce ordinaire des hommes, exclut de la participation des choses saintes. Mais ceux

(a) *Jansen. ad* ỳ. 15.

(b) ỳ. 15. 16. *Vide Bonfrer.*

qui

25. *Ut benè sit tibi, & filiis tuis post te, cùm feceris quod placet in conspectu Domini.*

26. *Quæ autem sanctificaveris & voveris Domino, tolles, & venies ad locum, quem elegerit Dominus :*

27. *Et offeres oblationes tuas carnem & sanguinem super altare Domini Dei tui : sanguinem hostiarium fundes in altari : carnibus autem ipse vescêris :*

28. *Observa & audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut benè sit tibi, & filiis tuis post te, in sempiternum, cùm feceris quod bonum est & placitum in conspectu Domini Dei tui.*

29. *Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingrediêris possidendas, & possederis eas, atque habitaveris in terra earum :*

30. *Cave ne imiteris eas, postquam te fuerint introëunte subversæ, & requiras ceremonias earum, dicens : Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita & ego colam.*

25. Afin que vous soyez heureux, vous & vos enfans aprés vous, ayant fait ce qui est agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choses que vous aurez consacrées, & voüées au Seigneur, vous les prendrez ; & étant venus au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. Vous présenterez en oblation la chair & le sang sur l'autel du Seigneur votre Dieu. Vous répandrez le sang des hosties autour de l'autel ; & vous en mangerez la chair.

28. Observez & écoutez bien toutes les choses que je vous ordonne, afin que vous soyez heureux pour jamais, vous & vos enfans aprés vous, lorsque vous aurez fait ce qui est bon & agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé de devant vous les Nations dont vous allez posséder le païs; que vous en serez actuellement en possession, & que vous habiterez dans leurs terres ;

30. Gardez-vous bien d'imiter ces Nations, aprés qu'elles auront été détruites à votre entrée, & de rechercher leurs cérémonies : en disant : Je veux suivre moi-même le culte dont ces Nations ont honoré leurs dieux.

COMMENTAIRE.

qui étoient soüillez de ces autres sortes d'impuretez, qui se communiquoient, & qui éloignoient de la societé des hommes ; il ne leur étoit pas permis de manger de ces viandes en la compagnie des autres, mais seulement séparez, & en leur particulier.

℣. 27. OBLATIONES TUAS. *Vos oblations*. L'Hébreu : *Vos holocaustes*. Ils étoient consumez tout entiers sur le feu, & leur sang étoit répandu sur l'Autel ; mais pour les simples sacrifices pacifiques, on offroit le sang au Seigneur, en le répandant au pied de son Autel ; & les particuliers en mangeoient les chairs, en donnant aux Prêtres quelques parties, que la Loi leur assignoit.

℣. 30. CAVE NE IMITERIS EAS. *Gardez-vous bien de les imiter*. L'Hébreu (a) : *Prenez garde de ne vous point prendre aprés elles*, de ne donner pas dans leurs piéges.

(a) פן תנקש אחריהם

31. *Non facies similiter Domino Deo tuo. Omnes enim abominationes, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios & filias, & comburentes igni.*

31. Vous ne rendrez point de semblable culte au Seigneur votre Dieu. Car elles ont fait, pour *honorer* leurs dieux, toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, en leur offrant *en sacrifice* leurs fils & leurs filles, & les brûlant dans le feu.

32. *Quod præcipio tibi, hoc tantùm facito Domino: nec addas quidquam, nec minuas.*

32. Faites seulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne, sans y rien ajoûter ni en rien ôter.

COMMENTAIRE.

℣. 31. NON FACIES SIMILITER. *Vous ne rendrez point de semblable culte, &c.* Voyez le verset 4.

COMBURENTES IGNI. *En les brûlant dans le feu.* Voyez ce qu'on a dit sur les sacrifices d'hosties humaines, Levit. XVIII. 21.

℣. 32. NEC ADDAS QUIDQUAM, NEC MINUAS. *Sans y rien ajoûter, ni en rien ôter.* Voyez ci-devant Deut. IV. 2. N'y ajoûtez rien, en faisant le contraire de ce qu'elle commande; & n'en ôtez rien, en négligeant ce qu'elle ordonne. Jesus-Christ n'a point contrevenu à cette Regle; il n'a point agi contre l'esprit & l'intention du Législateur, en ajoûtant quelque chose de moins parfait à la Loi, ou en retranchant quelque chose de plus parfait. C'étoit pour la perfectionner, & pour l'établir, & non pas pour la détruire, & pour la renverser, qu'il a fait ces additions, ou ces retranchemens. Joseph dans ses livres contre Appion (a), dit ces mémorables paroles, en parlant des Livres sacrez de sa Nation. » Depuis tant d'années, dit-il, personne n'a jamais été assez » osé pour entreprendre d'en ôter, ni d'y ajoûter, ni d'y changer la moindre » chose: nous les considérons comme divins; nous les nommons ainsi; nous » faisons profession de les observer inviolablement, & de mourir avec joye, s'il » en est besoin, pour les maintenir.



CHAPITRE XIII.

Ordonnances contre les faux Prophetes, & contre ceux qui veulent porter le peuple à l'idolatrie, & à abandonner le culte du Seigneur.

℣. 1. *Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, & prædixerit signum atque portentum,*

℣. 1. S'Il s'éleve au milieu de vous un Prophete, ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision en songe, & qui prédise quelque chose d'extraordinaire & de prodigieux,

(a) *Lib. 1. contra Appion. c. 2.*

2. *Et evenerit quod locutus est, & dixerit tibi : Eamus & sequamur deos alienos quos ignoras, & serviamus eis :*

2. Et que ce qu'il avoit prédit soit arrivé ; & qu'il vous dise en même temps : Allons, suivons les dieux étrangers, qui vous étoient inconnus, & servons-les :

COMMENTAIRE.

℣. 1. SI SURREXERIT IN MEDIO TUI PROPHETES. *S'il s'éleve au milieu de vous un Prophete.* Ces avertissemens & ces ordonnances sont des suites de ce qui est dit à la fin du chapitre précedent : *Vous observerez tout ce que je vous ai dit, sans y rien ajoûter, ni sans en rien ôter ;* & quand même il s'éleveroit au milieu de vous un Prophete ; un homme qui se donneroit pour inspiré ; qui feroit des prodiges, & qui prédiroit des choses, dont vous verriez même l'accomplissement ; s'il veut vous porter à quitter le culte du Seigneur, gardez-vous bien de le suivre ; c'est un faux Prophete, c'est un séducteur. Aprés les miracles que vous avez vûs pour l'établissement de votre Religion, aprés toutes les preuves que vous avez de sa bonté, de sa vérité, de sa pureté, rien ne doit faire impression sur vous : il n'y a ni prodiges, ni propheties, ni autorité, qui puissent contrebalancer la certitude que vous devez avoir de votre Religion. *Et quand un Ange viendroit vous annoncer le contraire de ce que vous avez appris, dites-lui anathême.* Ces derniéres paroles sont celles que S. Paul (a) disoit aux Galates, dans une occasion presque pareille. En vain les Juifs nous citent ce passage contre Jesus-Christ. Ce divin Maître avoit tous les caractéres d'un vrai Prophete ; & bien loin de porter le peuple Juif à quitter son Dieu, & sa Religion ; il ne leur prêchoit que l'observance plus parfaite, plus pure, plus relevée de cette Loi, qu'il étoit venu accomplir dans toute sa perfection : *Non veni solvere, sed adimplere.*

Quant à la maniére de procéder contre ces séducteurs, qui veulent éloigner les peuples de leur Dieu, les Rabbins (b) enseignent, que leur jugement étoit réservé au Sanhedrin ; & il semble que J. C. ait voulu marquer cette coutume, lorsqu'il a dit dans l'Evangile (c) : *Il est impossible qu'un Prophéte meure hors de Jérusalem.* Et ailleurs (d) : *Jérusalem, Jérusalem, qui tuez les Prophétes, & qui lapidez ceux qui vous sont envoyez.* On croit que ce fut en qualité de faux Prophéte, qu'il fut conduit devant Caïphe (e), & devant le Sanhédrin. Enfin, on voit dans l'Evangile, que les Juifs étoient fort attentifs à découvrir, si J. C. étoit véritablement Prophéte ; d'où vient qu'ils lui demandoient un prodige (f) : *Volumus à te signum videre.*

Dans ces sortes de jugemens, il n'étoit pas nécessaire que le coupable eût été averti auparavant ; ce qui s'observoit toujours dans toutes les autres cau-

(a) *Galat.* I. 8.
(b) *Maimon. in Tract. Sanhédrin, cap.* II. II.
(c) *Luc.* XIII. 33.
(d) *Matth.* XXIII. 37.
(e) *Matt.* XXVI. 57.
(f) *Matt.* XII. 38.

3. *Non audies verba prophetæ illius aut somniatoris : quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum, an non, in toto corde, & in tota anima vestra.*

3. Vous n'écouterez point les paroles de ce Prophete, ou de cet inventeur de visions & de songes ; parce que le Seigneur votre Dieu vous éprouve, afin qu'il paroisse clairement si vous l'aimez de tout votre cœur & de toute votre ame, ou si vous ne l'aimez pas de cette sorte.

COMMENTAIRE.

ses capitales. Le faux Prophéte étoit condamné sur la simple déposition des témoins. L'excuse d'ignorance n'avoit pas de lieu dans ce cas ; le coupable étoit étranglé, par la Sentence du Sanhedrin.

Pour reconnoître les faux Prophétes, voici les régles que nous donnent les Rabbins. Il falloit premiérement que le faux Prophéte parlât & agît en Prophéte ; qu'il se donnât pour homme inspiré ; qu'il prétendît à la qualité de Prophéte, & qu'il en affectât les maniéres. Car s'il prédisoit simplement l'avenir, ou s'il faisoit des choses surprenantes, seulement par la force de son génie, ou par une adresse acquise ou naturelle, il n'étoit point jugé comme faux Prophéte ; on le punissoit simplement, comme seducteur, s'il employoit son esprit, & son industrie à détourner le peuple du culte du vrai Dieu. Secondement, on tenoit un homme pour faux Prophéte, lorsqu'il enseignoit des choses contraires à la Loi, à moins que ce ne fût un homme connu d'ailleurs pour vrai Prophéte,& pour homme de bien, qui commandât, dans certaines circonstances, quelque chose de contraire à la Loi de Dieu ; comme Elie, par exemple, qui offrit un sacrifice sur le Mont Carmel, pour confondre les adorateurs de Baal (a). Troisiémement, on ne tenoit pas pour faux Prophéte, celui qui avoit prédit des maux futurs, qu'on ne voyoit point arriver, parce que Dieu est plein de miséricorde, & que souvent il differe de punir les hommes, ou qu'il leur pardonne, à cause de leur pénitence. Mais si ce Prophéte avoit prédit beaucoup de biens, & qu'on n'en vit arriver que peu, il étoit censé faux Prophéte. Enfin, on présumoit qu'un homme étoit vrai Prophéte, lors qu'un autre vrai Prophéte lui rendoit témoignage. On peut voir notre Dissertation sur les vrais & sur les faux miracles. On s'étendra davantage sur ce qui regarde les Prophétes & la Prophétie, dans la Préface sur les Prophétes.

℣. 2. ET EVENERIT QUOD LOCUTUS EST. *Et que ce qu'il avoit prédit, soit arrivé.* L'évenement d'une prédiction, n'est pas toujours une preuve, que celui qui l'a faite, soit un vrai Prophéte. Le hazard, une longue expérience, beaucoup d'habileté, la connoissance que l'homme ou le démon peuvent avoir de certains effets futurs, par la disposition présente qu'ils voyent dans les cau-

(a) 3. *Reg.* XVIII. 23.

4. *Dominum Deum vestrum sequimini, & ipsum timete, & mandata illius custodite, & audite vocem ejus : ipsi servietis, & ipsi adhærebitis.*

5. *Propheta autem ille, aut fictor somniorum interficietur : quia locutus est ut vos averteret à Domino Deo vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, & redemit vos de domo servitutis: ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus : & auferes malum de medio tui.*

4. Suivez le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ses commandemens, écoutez sa voix, servez-le, & attachez vous à lui seul :

5. Mais que ce Prophete, ou cet inventeur de songes, soit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu, qui vous a tirez de l'Egypte, & qui vous a rachetez de ce séjour de servitude, & pour vous détourner de la voye que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite ; & vous ôterez ainsi le mal du milieu de vous.

COMMENTAIRE.

ses naturelles ; tout cela peut contribuer à vérifier une prédiction d'un faux Prophéte. Un vrai Prophéte peut changer, & devenir un scélérat & un faux Prophéte ; mais ce qu'il a prédit d'abord, comme vrai Prophéte, pourra arriver, nonobstant son changement qui a suivi. Enfin, Dieu, pour des raisons qui lui sont connuës, peut permettre qu'un faux Prophéte, comme Balaam ; ou qu'un méchant, comme Caïphe, prophétisent quelquefois véritablement : mais tout cela ne doit point nous déterminer à suivre les conseils de ces faux Prophétes, s'il arrivoit qu'ils voulussent nous détourner du culte du Seigneur. On en doit dire autant à proportion des miracles. Un séducteur peut faire des choses qui paroîtront miraculeuses ; le Démon peut changer les verges des Magiciens de Pharaon, en serpens. Judas peut faire des prodiges avant son apostasie : mais quelque séduisans, quelque apparens, quelque vrais que paroissent ces miracles, on n'y doit plus avoir d'égard, aussi-tôt qu'on veut s'en servir pour nous engager à abandonner Dieu.

℣. 3. QUIA TENTAT VOS DOMINUS. *Parce que le Seigneur vous tente.* Dieu ne tente personne pour le mal (a) : *Deus intentator malorum est :* Il ne peut tenter personne, pour le tromper, pour l'induire au mal : Il ne nous tente pas même, pour sçavoir quelles sont nos dispositions ; puisqu'il connoît parfaitement ce qui est au fond de notre cœur. Mais il veut souvent nous faire connoître à nous-mêmes ce que nous sommes, afin de guérir notre orgueil ; ou il veut faire connoître aux autres qui nous sommes, afin que notre force les édifie, ou que notre foiblesse les rende plus humbles & plus circonspects.

℣. 5. PROPHETA ILLE, AUT FICTOR SOMNIORUM, INTERFICIETUR. *Ce Prophéte, ou cet inventeur de songes, sera puni de mort.* L'inventeur de songes, ou, comme porte l'Hébreu à la lettre (b) : *Le songeur de songes*, est, dit-on (c), celui à qui Dieu fait connoître, la nuit, en songe, ses révélations ; au lieu que le Prophéte, est celui à qui Dieu se communique pen-

(a) *Jacobi* 1. 13.
(b) חלם החלום
(c) *Fag.*

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus, filius matris tuæ, aut filius tuus, vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens: Eamus, & serviamus diis alienis, quos ignoras, tu, & patres tui,

7. Cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ,

8. Non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus, ut miserearis & occultes eum,

9. Sed statim interficies. Sit primùm manus tua super eum, & postea omnis populus mittat manum.

6. Si votre frere fils de votre mere, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme qui vous est si chére, ou votre ami que vous aimez comme votre vie, vous veut persuader, & vous vient dire en secret: Allons, & servons les dieux étrangers, qui vous sont inconnus, comme ils l'ont été à vos peres,

7. *Les dieux* de toutes les Nations, dont nous sommes environnez, soit de prés, ou de loin, depuis un bout de la terre jusqu'à l'autre:

8. Ne vous laissez point aller à ses discours, & n'y prêtez point l'oreille: & que la compassion ne vous porte point à l'épargner, ou à lui donner retraite:

9. Mais tuez-le aussi-tôt. Qu'il reçoive le premier coup de votre propre main, & que tout le peuple le frappe aprés vous.

COMMENTAIRE.

dant la veille. Ces sortes de séducteurs étoient punis de mort, de la maniére que nous l'avons marqué sur le premier verset, suivant les Rabbins. Mais Philon (a) dit, que sans forme de procés, & sans delai, on doit courir sus à ces malheureux, & les faire mourir.

AUFERENS MALUM DE MEDIO TUI. *Vous ôterez le mal du milieu de vous.* L'Hébreu (b) se peut expliquer, du mal, d'une mauvaise chose; ou d'un méchant, d'un scélérat. Les Septante (c), & S. Paul (d) l'ont pris dans ce dernier sens: *Vous ôterez le méchant du milieu de vous.*

6. UXOR QUÆ EST IN SINU TUO. *Votre femme qui vous est si chére.* A la lettre (e): *Qui est dans votre sein.* Onkélos: *La femme de votre alliance.* Quelques-uns (f) rapportent l'expression de l'original, à la maniére dont les femmes étoient à table, couchées dans le sein de leur mari; mais on ne peut pas prouver que du tems de Moyse, on se couchât sur des lits à table; & dans toute l'Ecriture, on donne sans emphase particuliére à la femme, cette épithéte; la femme de votre sein (g).

℣. 8. NEQUE PARCAT EI OCULUS TUUS. *Que la compassion ne vous porte point à l'épargner.* Dans ce seul crime, on permettoit aux Juges d'employer l'adresse & l'artifice, pour découvrir le coupable; on pouvoit revenir à l'accuser de nouveau, même aprés l'avoir déclaré une fois absous. On ne s'informoit point de ses raisons, & des motifs qui l'avoient fait agir: aussi-

(a) *Philo, de victimas offerentibus.* αὐτοβοεὶ τάχει ταῖς κατ' ἀνδρὸς ἀσεβοῦς ἐνδεχομέναις τιμωρίαις, χρωμένους ἱκανὸν τὸ κατ' αὐτοῦ φρονεῖν.
(b) בערת הרע
(c) ἀφανιεῖτε τὸν πονηρόν.
(d) 1. *Cor.* v. 13.
(e) אשת חיקך *Uxor sinûs tui.*
(f) *Delrio, Adag.* 125.
(g) *Deut.* XXVIII. 54. 2. *Reg.* 12. 18. *Eccli.* IX. 1. *Mich.* VII. 5.

10. *Lapidibus obrutus necabitur : quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis :*

11. *Ut omnis Israël audiens timeat, & nequaquam ultrà faciat quippiam hujus rei simile.*

10. Et il mourra accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous arracher du culte du Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré de l'Egypte, ce séjour de servitude ;

11. Afin que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte, & qu'il ne se trouve plus personne qui ose entreprendre rien de semblable.

COMMENTAIRE.

tôt qu'il étoit convaincu, il étoit mis à mort sans quartier (a).

UT MISEREARIS ET OCCULTES EUM. *A l'épargner, ou à lui donner retraite.* Vous n'aurez aucune pitié, aucune indulgence pour ce crime ; & vous ne vous croirez point obligez à lui garder le secret, dans une affaire dont les suites peuvent être si funestes. Vous le dénoncerez, vous vous rendrez témoin contre lui ; vous ne lui donnerez ni secours, ni avis, ni retraite. Vous ne différerez point son supplice, comme on avoit accoutumé de faire celui des autres criminels. Les Juifs, dans toute leur injuste procédure contre J. C. le traitérent en séducteur public & reconnu, & en faux Prophéte.

℣. 9. STATIM INTERFICIES. *Tuez-le aussi-tôt.* Ce terme, *aussi-tôt*, n'est pas dans le Texte ; il y a seulement (b) : *Vous le ferez mourir de mort.* Il falloit auparavant l'accuser, le convaincre, & le condamner, comme le montre tout ce qui précéde, & tout ce qui suit. Nous avons vû que Philon enseigne, qu'on le mettoit à mort sur le champ. Mais il veut parler apparemment de ceux qui excitoient publiquement le peuple à quitter la Religion du Seigneur ; à l'égard de ceux-là, on les pouvoit mettre à mort, sans forme de procés. Les Rabbins (c) enseignent, qu'au lieu qu'on donnoit aux autres criminels un jour & une nuit aprés leur condamnation, on n'accordoit rien de pareil aux faux Prophétes ; & que chaque particulier pouvoit, sans attendre le Juge, mettre en exécution sa sentence, pourvû qu'il y eût au moins dix personnes, qui font, selon ces Docteurs, ce que l'Ecriture appelle, une assemblée (d).

Les Septante traduisent ainsi cet endroit (e) : *Vous le dénoncerez, ou, vous en donnerez avis ;* ce qu'il faut joindre à ce qui précéde : *Vous ne le cacherez point, mais vous le dénoncerez.* Ils ont lû dans le Texte autrement que nous.

SIT PRIMUM MANUS TUA SUPER EUM. *Qu'il reçoive le premier coup de votre propre main.* Le délateur, l'accusateur, ou le témoin, lui jettoit la premiére pierre, si c'étoit un homme qui sollicitât le peuple à l'idolâtrie (f).

(a) *Grot. hic.*
(b) הרג תהרגנו
(c) *Vide Grot.*
(d) *Vide ad Num.* XV. 30.
(e) *ἀναγγέλλων ἀναγγελεῖς περὶ αὐτοῦ.* Ils ont lû, הגיד תגידנו
(f) *Vide* ℣. 10. & *Deut.* XVII. 5.

12. *Si audieris in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos:*

13. *Egressi sunt filii Belial de medio tui, & averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt: Eamus, & serviamus diis alienis quos ignoratis:*

14. *Quære solicitè, & diligenter rei veritate perspectâ, si inveneris certum esse quod dicitur, & abominationem hanc opere perpetratam,*

12. Si dans quelqu'une de vos villes, que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour les habiter, vous entendez dire à quelques-uns,

13. Que des enfans de Bélial sont sortis du milieu de vous, & ont perverti les habitans de leur ville, en leur disant: Allons, & servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus,

14. Informez-vous avec tout le soin possible, de la vérité de la chose; & aprés l'avoir connuë, si vous trouvez que ce qu'on vous avoit dit est certain, & que cette abomination a été commise effectivement,

COMMENTAIRE.

Mais comme on étrangloit le faux Prophéte, suivant les Rabbins; les deux témoins tenoient le linge dont on l'étrangloit. Il faut joindre à ce qui est dit ici, l'ordonnance, qui veut qu'on méne le coupable hors de la ville (a). On vit la pratique de ce que Moyse ordonne, que les témoins jettent la premiére pierre au coupable, & qu'on le conduise hors de la ville, dans la mort de S. Etienne (b), premier Martyr de J. C.

℣. 12. IN UNA URBIUM TUARUM. *Dans quelques-unes de vos villes.* Non seulement les particuliers, mais aussi les villes & les communautez étoient soumises aux derniers châtimens, si elles vouloient éloigner les autres du culte du Seigneur; mais on devoit avertir auparavant les habitans des villes, disent les Rabbins.

℣. 13. FILII BELIAL. *Des enfans de Belial.* Le terme Hébreu (c) *Belial,* peut signifier des gens (d) *qui ne valent rien,* ou (e), *des hommes sans joug,* sans loi, sans dépendance; des gens qui ont secoüé le joug, des apostats. C'est en ce dernier sens que le démon est nommé *Bélial,* comme étant le chef & le maître de tous ceux qui abandonnent le Seigneur, & qui secoüent le joug de sa Loi. Il n'y a peut-être aucun endroit, où *Bélial* ne signifie le Diable. On l'employe aussi pour signifier, l'Antechrist, les Idoles, & même les méchans, comme Sennacherib dans Nahum (f). S. Jerôme (g) remarque aussi, que dans l'ancienne Loi, lorsqu'on trouve le nom d'Enfans Pestilenciels, ou Enfans de Peste, on doit entendre, les Enfans de Bélial; les Septante ayant ordinairement traduit Bélial de cette sorte (h). Mais aussi ils rendent quel-

(a) *Deut.* XVII. 4. 5. 6.
(b) *Act.* VII. 58.
(c) בני בליעל
(d) *Profuit,* בלי *non* יעל
(e) *Jugum,* על *non* בלי
(f) *Hieron. in Nahum c.* I. *& in Isai. c.* 27.
(g) *Idem, lib.* 2. *in epist. ad Ephes.*
(h) I. *Reg.* II. 12. X. 27. XXV. 17. XXX. 22.

quefois

15. *Statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, & delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora.*

15. Vous ferez passer aussi-tôt au fil de l'épée les habitans de cette ville, & vous la détruirez avec tout ce qui s'y rencontrera, jusqu'aux bêtes.

COMMENTAIRE.

quefois ce terme par, injuste (a), impie (b), prévaricateur (c), rebelle (d), insensé (e). Et S. Jerôme, par impie, sans joug, méchant, prévaricateur, apostat, diable, injuste.

℣. 15. STATIM PERCUTIES HABITATORES URBIS ILLIUS.... USQUE AD PECORA. *Vous ferez passer aussi-tôt au fil de l'épée les habitans de cette ville, jusqu'aux bêtes.* Les termes de cette Loi sont évidens, pour marquer une perte entiére de toute la ville, de tous ses habitans, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs esclaves, de leur bétail, de leurs meubles. Car si l'on doit faire mourir tous les habitans, jusqu'aux bêtes; à plus forte raison fera-t-on mourir tout ce qu'il y a de personnes raisonnables. Cependant les Rabbins, & aprés eux un nombre d'Interprétes (f), sur le principe, que l'on doit modérer, & limiter autant qu'on peut les Loix pénales, & en matiére odieuse, font tous leurs efforts pour trouver des adoucissemens & des exceptions à cette Loi. 1°. Ils restreignent la peine qui y est portée, aux seuls hommes, en sorte que ni les femmes, ni les enfans au dessous de treize ans, n'y sont pas soumis. 2°. Ils veulent qu'elle ne regarde que les villes qui sont au centre du païs (g), & non pas celles qui sont frontiéres, ou maritimes. 3°. Il falloit que ceux qui avoient engagé cette ville dans l'idolatrie, fussent de la même ville, & de la même Tribu, & au nombre au moins de deux. Si elle avoit été séduite par un seul homme, ou par des étrangers, ou par des femmes, elle n'étoit point soumise à l'anathême, ni au feu: mais on condamnoit seulement les coupables à être lapidez, ce qui étoit la peine ordinaire des Idolâtres. 4°. Il devoit y avoir un nombre considérable de citoyens engagez dans l'idolatrie; par exemple, cent, ou davantage. 5°. Il falloit que ce fût une ville, & non pas un village, ou une bourgade. 6°. La ville de Jérusalem, & les villes d'azyle, étoient exceptées de la Loi commune, à cause apparemment du grand nombre d'Etrangers qui y étoient. 7°. Si plusieurs villes tomboient dans l'apostasie, on ne les soumettoit pas à l'anathême, mais aux autres peines portées contre les Idolâtres. 8°. Enfin, c'étoit au Sanhédrin de connoître de l'apostasie d'une ville entiére, ou de sa plus grande partie. Mais ces exceptions sont trop visiblement contraires, & aux termes, & à l'intention de la Loi.

(a) *Hic, & xv. 9. & Judic. xix. 22.*
(b) *Judic. xx. 13.*
(c) *2. Reg. xxiii. 6.*
(d) *3. Reg. xxi. 13.*
(e) *Prov. vi. 12. & xvi. 27.*
(f) *Vide Selden. de Synedriis, l. 3. c. 5. & Grot. hic.*
(g) *In medio tui. ℣. 13.*

16. *Quidquid etiam supellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, & cum ipsa civitate succendes, ita ut universa consumas Domino Deo tuo, & sit tumulus sempiternus : non ædificabitur amplius.*

16. Vous amasserez aussi au milieu de la place publique tous les effets qui s'y trouveront, & vous les brûlerez avec la ville, consumant tout en présence du Seigneur votre Dieu, en sorte que cette ville demeure éternellement ensévelie sous ses ruines, & qu'elle ne soit jamais rebâtie.

COMMENTAIRE.

ET OMNIA QUÆ IN ILLA SUNT. *Et tout ce qui s'y rencontrera ;* Même les biens des innocens ; mais ce qui appartenoit au coupable, en quelque lieu qu'il se trouvât, étoit envelopé dans cette Sentence, & soumis à l'anathême. Dieu, par une suite de son domaine absolu sur la vie & sur les biens de tous les hommes, permet que dans ces rencontres on enveloppe l'innocent avec le coupable. Il veut par là inspirer une plus grande horreur de ce crime, & animer par la vûe de leurs propres interêts, ceux qui n'auroient point d'ailleurs assez de zéle pour s'opposer à ce désordre, à le réprimer, dans la crainte de tomber dans le dernier malheur : il punit leur indolence à soutenir ses interêts contre les impies, & leur attachement à une ville & à un peuple infidéle, qu'ils auroient dû fuïr, aussi-tôt qu'ils se sont apperçus de leur apostasie.

Un Auteur (a) soutient, que par le droit naturel on peut réprimer & punir, au nom de la societé humaine, ceux qui nient l'existence de Dieu, ou sa providence ; mais non pas ceux qui pourroient être dans quelques erreurs moins dangereuses, & moins contraires à la lumiére naturelle. Il montre, contre Covarruvias, que les Rois peuvent punir les crimes qui se commettent contre Dieu, & entreprendre des guerres pour exterminer les impies, ou du moins pour les convertir. Il fonde son sentiment sur la liaison nécessaire qui se rencontre entre la Religion & la societé humaine : comme la Religion est le lien de la societé ; ainsi l'impiété & l'irréligion, en sont la ruine & la source de l'injustice, des violences, & de toute sorte de desordres. Job (b) sous la Loi naturelle, parle de l'adoration des Astres, comme *d'une tres-grande iniquité*, qui étoit sans doute punie parmi les descendans d'Esaü, du nombre desquels il croit qu'étoit Job. Il dit ailleurs, que Dieu soumet les violateurs du Sabbat à la peine de mort, parce que ce violement est comme si on nioit que Dieu fût Créateur du Ciel & de la terre. C'est par une suite des mêmes principes, que la Loi soûmet à l'anathême, les villes qui tombent dans l'apostasie, & dans l'Idolatrie.

(a) *Grot. l. 2. de jure belli & pac. cap. xx. art.* 44. 45. 46. 47.

(b) *Job. xxxi. 26. 27. 28.*

17. *Et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua; ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, & misereatur tui; multiplicétque te, sicut juravit patribus tuis;*

17. Il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathême, afin de détourner la colére & la fureur de Dieu; qu'il ait pitié de vous, & vous multiplie, comme il l'a juré à vos peres,

18. *Quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.*

18. Tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous observerez toutes ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous fassiez ce qui est agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 16. IN MEDIO PLATEARUM EJUS. *Dans ses places publiques*, ou dans ses carrefours, ou dans ses ruës ([a]).

UNIVERSA CONSUMAS DOMINO DEO SUO. *Consumant tout en presence du Seigneur votre Dieu.* Vous en ferez une espéce de sacrifice à la justice de votre Dieu; c'est comme une victime d'expiation, pour effacer ce crime. Vous obéïssez à votre Dieu, vous lui marquez par là votre zéle pour sa gloire, & votre horreur de l'apostasie des impies. On conservoit, sans doute, ceux d'entre les citoyens, qui bien loin de consentir au crime, ou de le dissimuler, l'avoient découvert, & s'y étoient opposez.

SIT TUMULUS SEMPITERNUS. *Elle demeurera éternellement ensevelie sous ses ruïnes.* Elle sera inhabitée pour toujours, disent les Septante ([b]), elle sera un monceau de ruïnes, selon l'Hébreu & le Caldéen. L'exactitude Rabbinique va jusqu'à douter, si on pourra jamais en faire des jardins ([c]).

CHAPITRE XIV.

Défense de se faire des incisions, & de se couper les cheveux dans le deüil. Reglemens pour la distinction des animaux purs & impurs; touchant les dixmes, & les repas qu'on devoit faire en la présence du Seigneur.

℣. 1. *Filii estote Domini Dei vestri: non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo.*

℣. 1. Montrez-vous les enfans du Seigneur votre Dieu. Ne vous faites point d'incisions, & ne vous coupez point les cheveux, pour faire le deüil d'un mort.

(a) אל תוך רחבה 70. εἰς τὰς διόδους αὐτῆς.
(b) ἔσται ἀοίκητος εἰς αἰῶνα.
(c) *Grotius.*

℣. 1. FILII ESTOTE DOMINI. *Montrez vous les enfans du Seigneur.* L'Hébreu (a), le Caldéen, & les Septante : *Vous êtes les enfans du Seigneur.* Ce qu'on peut fort bien joindre à la fin du chapitre précedent : *Afin que vous fassiez ce qui est juste aux yeux du Seigneur votre Dieu ; vous êtes les enfans du Seigneur votre Dieu.* Mais ce sens revient toujours pour le fond, à celui de la Vulgate.

NON VOS INCIDETIS. *Ne vous faites point d'incisions.* Vous ne vous déchirerez point le visage ou la poitrine dans le deüil, comme il étoit assez ordinaire aux peuples barbares & infidéles (b), qui n'avoient point d'autre espérance aprés cette vie, & qui permettoient à leur douleur, tout ce que la passion lui inspiroit. Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique, XIX. 28. On peut aussi l'entendre, des incisions qu'on se faisoit en l'honneur de quelques Divinitez profanes. Les Hébreux ont toujours pratiqué les cérémonies ordinaires du deüil pour leurs morts, de même que leurs voisins ; mais la Loi leur interdit les incisions en l'honneur du Mort, c'est-à-dire, en l'honneur d'Osiris, ou d'Adonis, qu'on pleuroit comme un mort, ainsi que nous le montrons dans la Dissertation sur Chamos.

Les Septante (c), dans la plûpart des exemplaires, ne sont point différens de la Vulgate ; mais les anciens Peres, comme Theodoret, & S. Cyrille, & les exemplaires du Vatican, lisent (d) : *Vous ne vous purifierez point, & vous ne vous rendrez pas chauve entre les yeux, pour un mort ;* ce qui ne peut s'entendre que de quelques purifications superstitieuses, puisque la Loi ordonne des purifications, pour ceux qui ont assisté aux funérailles.

Le terme Hébreu (e) peut signifier à la lettre : *Vous n'irez point en troupe ;* ce qui marque apparemment la maniére ancienne dont les Egyptiens, les Babyloniens, & d'autres peuples faisoient leur deüil (f). Ils alloient par troupes, & en cérémonies dans les ruës, & dans les places publiques, pour pleurer leurs morts ; comme il se pratique encore aujourd'hui dans plusieurs endroits de l'Orient & de la Grece. Mais souvent aussi, le même terme de l'original, se prend pour, se couper, se faire des incisions, soit dans le deüil (g), soit dans d'autres cérémonies profanes, pour appaiser les Dieux, comme le pratiquoient les Prêtres de Baal, qu'Achab avoit assemblez sur le Mont Carmel pour y sacrifier (h).

NEC FACIETIS CALVITIUM SUPER MORTUO. *Et ne vous coupez point les cheveux pour un mort.* On a montré ailleurs, que dans le deüil on se coupoit ordinairement les cheveux. Mais Moyse s'exprime ici d'une maniére qui

(a) בנים אתם ליהוה

(b) 1. *Thessal.* IV. 12. *Ut non contristemini, sicut & cæteri qui spem non habent.*

(c) οὐ κατακόψεσθε.

(d) οὐ φοιβήσεσθε.

(e) לא התגדדו

(f) Voyez ce qu'on a dit sur la Genese L. 3.

(g) *Jerem.* XLI. 5. *&* XLVIII. 37.

(h) 3. *Reg.* XVIII. 28. *Incidebant se juxta ritum suum cultris & lanceolis, donec perfunderentur sanguine.*

2. *Quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo, & te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ sunt super terram.*

3. *Ne comedatis quæ immunda sunt.*

2. Parce que vous êtes un peuple saint & *consacré* au Seigneur votre Dieu, & qu'il vous a choisis de toutes les Nations qui sont sur la terre, afin que vous fussiez particuliérement son peuple.

3. Ne mangez point de ce qui est impur.

COMMENTAIRE.

fait croire, qu'il veut marquer une cérémonie non commune. Il défend (a) *de se couper les cheveux entre les yeux à cause d'un mort.* C'est-à-dire, les cheveux du front, qui pendoient entre les yeux; ou simplement, les cheveux qui viennent en pointe au milieu du front, ou même les sourcils. On a parle dans le Lévitique de la coutume des Arabes, & de quelques autres peuples qui se coupoient les cheveux en rond, & qui ne laissoient point croître le poil des extrémitez, ou, *des coins de leurs têtes*, comme parle Moyse (b). Plutarque (c) parlant des mêmes Arabes, dit, qu'ils se coupent les cheveux par devant; & Théodore de Mopsueste (d) assure, que les Sarrasins ne coupent que les cheveux de devant. Homére (e) raconte aussi, que les Abantes, qui habitoient l'Eubée, n'avoient des cheveux que par derriere. Cette maniére de tonsure étoit fort semblable à celle des anciens Ecclesiastiques Ecossois, qui se coupoient les cheveux au-dessus du front par devant, & continuoient le long des temples en demi-cercle jusqu'aux oreilles; en sorte que tout le derriére & le haut de la tête demeuroient couverts de cheveux. Ils prétendoient tenir cette coutume de S. Jean l'Apôtre.

On peut enfin prendre cette expression: *Vous ne vous rendrez point chauves;* ou, vous ne vous couperez point le poil *entre les yeux*, comme si elle marquoit une défense de se couper les sourcils. Artémidore dit, que les Egyptiens se les coupoient dans le deüil; & S. Ambroise (f) nous apprend, que quand ils se faisoient initier aux mystéres d'Isis, ils se coupoient les cheveux de la tête & les sourcils; c'étoit pour marquer la part qu'ils prenoient à la douleur de cette Déesse, dans le deüil de son époux Osiris. Tout cela nous détermine à expliquer ce passage, des incisions, & de la tonsure superstitieuse, qu'on prenoit en l'honneur d'Osiris, ou d'Adonis, dont on pleuroit la mort. La suite est encore tres-favorable à ce sentiment.

ŷ. 2. Quoniam populus sanctus es. *Parce que vous êtes un peuple saint* & consacré au Seigneur votre Dieu, ne prenez donc pas les marques de la consécration à une fausse Divinité, à un mort. Quelle proportion en-

(a) לא תשימו קרחה בין עיניכם למות

(b) *Levit.* XIX. 27.

(c) ἐκείρατο τῆς κεφαλῆς τὸ πρόσθεν. *Plutarch. in Theseo.*

(d) *Theod. Mopsuest. apud Grot. in Levit.* XIX. 27. οἱ σαρακηνοὶ τὴν κόμην κατὰ τὸ ἔμπροσθεν μέρος, μόνον ἀποκείρονται τὸ μέρος τὸ ἐπὶ τὸ μέτωπον.

(e) *Iliad.* B. Τῷ δ' ἅμ' Ἄβαντες ἕποντο θοοὶ ὄπιθεν κομόωντες.

(f) *Ambros. ep.* 58. *nov. Edit. Sabino. Capita & supercilia radunt, si quando Isidis sacra suscipiunt.*

4. *Hoc est animal quod comedere debetis, bovem, & ovem, & capram,*

5. *Cervum & capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.*

6. *Omne animal, quod in duas partes findit ungulam, & ruminat, comedetis.*

4. Voici les animaux dont vous devez manger : le bœuf, la brebi, la chévre,

5. Le cerf, le chévreüil, le bufle, le chévre-cerf, le pypargue, l'oryx, le giraffe.

6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne divisée en deux, & qui ruminent.

COMMENTAIRE.

tre le Dieu Jéhovah, le Dieu vivant, & tout-puissant ; & un Dieu qui n'a pû se garantir de la mort ? Et quelle différence entre votre consécration au Tres-Haut, & la ridicule consécration à un Dieu foible & impuissant, & dont vous célébrez tous les ans les funérailles ?

ỳ. 4. BOVEM ET OVEM, ET CAPRAM. *Le bœuf, la brebis, & la chévre.* L'Hébreu (a) : *Le taureau, l'agneau des brebis, & le chévreau des chévres.*

ỳ. 5. BUBALUM. *Le Busle.* L'Hébreu (b) : *Jachmur.* Les Arabes donnent ce nom à un animal qui se trouve vers l'Euphrate. Il est assez semblable au cerf, ayant des cornes, & le poil roux. On voit par les Livres des Rois (c), qu'on servoit de ces *Jachmurs* sur la table du Roi Salomon. Quelques-uns croyent, qu'il s'agit ici de l'asne sauvage, ou du daim. Il n'est point parlé de cet animal, non plus que de quelques autres marquez ici, dans l'endroit du Lévitique (d), où l'on trouve le dénombrement des animaux purs & impurs.

TRAGELAPHUM. *Le Chevre-cerf* (e), ou *Tragélaphus*, tire son nom du Grec, *Tragos*, un Bouc, & *Elaphos*, un Cerf, parce qu'il tient de ces deux animaux. Il a, dit Scaliger (f), la tête & les cornes du Bouc, & le corps du Cerf : on assure qu'il est commun dans l'Arabie. Pline (g) dit, que le Tragélaphus ne vient que sur le Phase, & qu'il ne différe du Cerf, que par la barbe, & par la grandeur du poil. Diodore de Sicile (h) en met aussi dans l'Arabie. Bochart soûtient, aprés l'Arabe, que l'Hébreu, *Acco*, signifie, un Bouc sauvage. Quelques Anciens, comme Origénes, & S. Grégoire de Nazianze, ont cru que le Tragélaphus étoit fabuleux.

PYGARGUM. On connoit un Aigle de ce nom : mais il signifie ici, un animal à quatre pieds. Pline (i) marque une espéce de Chevreüil appellée Pygargue, que les Septante & la Vulgate ont apparemment eu en vûe dans cet endroit. Le mot de *Pygargus*, signifie en Grec, un animal, qui nous est décrit par Bellon (k), sous le nom de *Tragélaphus*, avec des taches cendrées sur les cô-

---

(a) שור שה כשבים ושה עזים
(b) יחמור
(c) 3. *Reg* IV. 23.
(d) *Levit.* XI.
(e) אקו *Acco.*
(f) *Exercit.* 207. *in Cardan.*
(g) *Plin. l.* 33. *c.* 8.
(h) *Diodor. l.* 2. *& alii apud Boch. de animal. part.* 2. *l.* 6. *c.* 1.
(i) *Plin. l.* 8. *c.* 53.
(k) *Observat. l.* 2. *c.* 51.

7. De his autem quæ ruminant, & ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chœrogrillum: hæc quia ruminant, & non dividunt ungulam, immunda erunt vobis.

7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent, & dont la corne n'est point fenduë, comme du chameau, du liévre, du porc-épi. Ces animaux vous seront impurs, parce qu'encore qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fenduë.

COMMENTAIRE.

tez; ou même, il dépeint le vrai Tragélaphus, qui a une partie du dos cendrée. L'Hebreu, *Dischon* (a), dérive de *Deschen*, *la Cendre*.

ORYGEM. L'Oryx est mis par les Naturalistes (b), au nombre des Chévres sauvages. Il est présentement inconnu, à moins qu'on ne veuille suivre l'opinion de ceux qui le veulent faire passer pour la Gazelle. Aristote (c) donne à l'Oryx, une seule corne au milieu du front. Appian semble lui en donner plusieurs. Pline dit, qu'il a le poil à rebours, & tourné vers la tête. On voit par Juvenal (d), que l'on mangeoit autrefois de cet animal.

Et Getulus Oryx hebeti lautissima cœna.

Hotus l'Egyptien, dans ses Jeroglyphes (e), dit, que cet animal a le Soleil en horreur, & que c'est le seul de tous les animaux dont les Prêtres Egyptiens osent manger, sans le scêller.

La plûpart des nouveaux Interprétes (f) traduisent l'Hébreu, *Tho* (g), par, *un Bœuf sauvage*: mais Bochart croit que c'est plutôt une sorte de Chévre sauvage. Il a pour lui les Interprétes Grecs, la Vulgate, le Syriaque, & plusieurs autres, qui l'expliquent de l'Oryx.

CAMELOPARDUM. *Le Giraffe*. Voici ce qu'on nous dit de cet animal. Il approche de la Biche, par la figure de sa tête; son col est long d'environ une toise, & fort menu: il a les oreilles & les pieds fendus; la queuë ronde, qui ne passe point les jarrets, les jambes élevées plus qu'aucun autre animal, surtout celles de devant: ce qui l'empêche de boire, à moins qu'il n'écarte les jambes: on lui donne deux petites cornes, longues d'un pied, ou environ. Quelques-uns enseignent, qu'on n'en trouve que dans l'Inde Orientale, au delà du Gange. D'autres disent, qu'on n'en voit que dans l'Ethiopie; mais plusieurs croyent, que c'est un animal chimérique. Il y en a qui traduisent le Texte, par: *Cameleopard*. Ils disent, qu'il se trouve dans l'Abyssinie. Il a, dit-on, la tête & le col comme un Chameau, & la peau tachetée, comme un Leopard; mais ses taches sont blanches, sur un fond roussâtre. Bochart (h) ne croit pas que Moyse parle ici ni du Cameleopard, ni du Giraffe: car ces animaux étoient inconnus aux Hébreux, & ils ne se trouvent que dans des pays

(a) דישון
(b) *Plin. l. 8. c. 53. & l. 11. c. 46.*
(c) *Arist. hist. anim. l. 1.*
(d) *Juvenal. Satyr. 11.*
(e) *Lib. 1. Ieroglyph. 46.*
(f) *Vatab. Pagnin. Forster. Munster. Ainsv. & alii.*
(g) תאו ou תוא dans Isaïe, c. 51. 20.
(h) *Boch. de animal. part. 1. l. 3. c. 21.*

8. *Sus quoque, quoniam dividit ungulam, & non ruminat, immunda erit, carnibus eorum non vescemini, & cadavera non tangetis.*

8. Le pourceau aussi vous sera impur, parce qu'encore qu'il ait la corne fenduë, il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, & vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

9. *Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis: Quæ habent pinnulas & squamas, comedite:*

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires & des écailles.

10. *Quæ absque pinnulis & squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.*

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles, parce qu'ils sont impurs.

11. *Omnes aves mundas comedite.*

11. Mangez de tous les oiseaux qui sont purs;

12. *Immundas ne comedatis: aquilam scilicet, & gryphem, & haliæetum,*

12. Mais ne mangez point de ceux qui sont impurs, qui sont l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

COMMENTAIRE.

fort éloignez de la Judée. A quoy on peut ajoûter, que le Chameau étant un animal impur, il n'y a pas d'apparence que l'on permit l'usage du Camelopard, qui est une espéce de Chameau. Cet Auteur entend donc l'Hébreu, *Samer*, d'une Chévre sauvage, qui aime à sauter, & à bondir, selon la signification de l'original. Quelques-uns le traduisent, par, l'Elan, ou le Chamois.

℣. 7. CAMELUM. *Le Chameau* est impur, comme on l'a déja remarqué sur le Lévitique. On servoit autrefois de ces animaux à table. L'Empereur Heliogabale en présentoit quelquefois à ses conviez, aussi-bien que des Autruches, disant qu'il étoit commandé aux Juifs d'en manger; ce qui est une insigne fausseté (a).

℣. 7. CHOEROGRYLLUS. *Le Porc-épi*. Voyez Levit. XI. 5. L'Auteur de l'Epitre qu'on a donnée sous le nom de S. Barnabé (b), & S. Clement d'Alexandrie (c), joignent l'*hyéne*, au liévre, comme ayant été défenduë par Moyse, quoiqu'on ne trouve son nom ni au Lévitique, ni en cet endroit. On a crû que cet animal changeoit de sexe tous les ans, & qu'il étoit un symbole de l'incontinence, de l'inconstance, & de la legereté. C'est cela principalement, à ce qu'on croit, qui en a fait défendre la chair aux Hébreux (d).

℣. 10. QUÆ ABSQUE PINNULIS ET SQUAMIS SUNT, NE COMEDATIS. *Ne mangez point ceux qui n'ont ni écailles ni nageoires*. Moyse ne spécifie en particulier aucune espece de poissons, purs ou impurs, ni ici, ni dans le Lévitique chapitre XI. 9. 10. Mais S. Barnabé dans son Epître (e), cite com-

(a) *Lamprid. in Heliogab. Strutiones & camelos exhibuit in cœnis aliquoties; dicens, præceptum Judæis ut ederent.*

(b) *Epist. S. Barnab. pag. 35.*

(c) *Clem. Alex. l. 2. pædag. c. 10.*

(d) *Vide Hugon. Menard. in epist. Barnab. pag. 164.*

(e) *Epist. Barnab. pag. 35. edit. Paris. an. 1645.* οὐ μὴ φάγῃς, φησὶ, Σμύραιναν, οὐδὲ πολύποδα, οὐδὲ σηπίαν.

me

13. *Ixion, & vulturem, ac milvum, juxta genus suum :*

14. *Et omne corvini generis,*

15. *Et Struthionem, ac noctuam, & larum, atque accipitrem, juxta genus suum :*

16. *Herodium, ac cygnum, & ibin.*

17. *Ac mergulum, porphyrionem, & nycticoracem,*

18. *Onocrotalum, & charadrium, singula in genere suo, upupam quoque & vespertilionem.*

13. L'ixion, le vautour, & toutes les espéces de milan ;

14. Les corbeaux, & tout ce qui est de la même espéce ;

15. L'autruche, la choüette, le larus avec l'épervier, & tout ce qui est de la même espéce ;

16. Le heron, le cygne, l'ibis,

17. Le plongeon, le porphyrion, le hibou,

18. L'onocrotalus, & le charadrius, chacun selon son espéce, la hupe & la chauve-souris.

COMMENTAIRE.

me de l'Ecriture ces paroles : *Vous ne mangerez ni la muréne, ni le polype, ni la séche.* Ces trois sortes de poissons n'ont ni écailles, ni nageoires, & demeurent ordinairement au fond de l'eau, & sont par conséquent compris dans la défense de Moyse.

℣. 13. IXION, ET VULTUREM, ET MILVUM. *L'ixion, le vautour, & le milan.* On a déja parlé dans le Lévitique (a), d'un animal qu'on croit être le même que l'ixion ; il est nommé ici *Rah*, & dans le Lévitique *Dah* (b), par un changement d'une lettre en une autre, qui est assez ordinaire dans l'Hébreu, à cause de la grande ressemblance du *Dalet*, & du *Resch*. La Vulgate rend ici par ixion, ce qu'elle a traduit par un milan, dans le Lévitique. L'ixion (c) est une espece de vautour, qui est blanc, & dont la vûë est fort perçante. Le vautour étoit regardé parmi les Egyptiens, comme le symbole d'une bonne vûë. Nous ne connoissons aucun oiseau du nom d'ixion.

MILVUM. *Le milan* est assez connu. L'Hébreu *Daiah* (d), est traduit, selon les uns, par un vautour ; selon les autres, par, un milan. Bochart est pour les vautours, parce que dans Isaïe (e), les oiseaux nommez *Daiah*, vont en troupe ; ce qui ne convient pas au milan, qui est un animal qui va seul.

℣. 15. ET STRUTHIONEM. *L'autruche.* Voyez ce qu'on a dit de cet animal, sur le Lévitique (f). L'Hébreu porte (g), *La fille de Jaana* ; parce qu'on ne mangeoit point des vieilles autruches, à cause de la dureté de leur chair, mais seulement des jeunes, disent les Rabbins (h). Mais je ne sçai si les Arabes, les Africains, les Perses, les Ethiopiens qui en usoient autrefois (i), avoient la délicatesse de n'en manger que des jeunes.

(a) *Levit.* XI. 14.
(b) דאה ...... ראה
(c) *Lyr. Albert. Mag. Hebr. in Vatab.*
(d) דיאה
(e) *Isai.* XXXIV. 15.
(f) *Levit.* XI. 16.
(g) באת יענה
(h) *Hisauni apud Drus.*
(i) *Vide apud Boch. de anim. sacr. part.* 2. *l.* 2. *c.* 14.

19. *Et omne quod reptat & pennulas habet, immundum erit, & non comedetur.*

20. *Omne quod mundum est, comedite.*

21. *Quidquid autem morticinum est, ne vescamini ex eo. Peregrino, qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei: quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hœdum in lacte matris suæ.*

19. Tout ce qui rampe, & qui a des aîles, sera impur, & on n'en mangera point.

20. Mangez de tout ce qui est pur.

21. Ne mangez d'aucune bête qui sera morte d'elle-même; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger, qui est dans l'enceinte de vos murailles, afin qu'il en mange; parce que pour vous, vous êtes le peuple saint du Seigneur votre Dieu. Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere.

COMMENTAIRE.

ỳ. 19. OMNE QUOD REPTAT, ET PENNULAS HABET. *Tout ce qui rampe, & qui a des aîles.* L'Hébreu à la lettre ([a]) *Tout reptile, volatile;* comme les mouches, les guêpes. Voyez Lévit. XI. ỳ. 20. & suivans. On pourroit étendre ce qui est dit ici, aux poissons, qui sont ordinairement compris sous l'espece des reptiles, & dont les nageoires peuvent bien être appellées des aîles; mais Moyse s'explique sur le sujet des poissons, au verset 9. de ce chapitre.

ỳ. 21. PEREGRINO DA UT COMEDAT. *Donnez-la à l'étranger, afin qu'il en mange.* Vous pourrez vendre ou donner le corps d'un animal impur mort de lui-même, à un étranger Gentil, ou à un Prosélyte simplement de domicile, mais non pas à un Prosélyte de justice, & converti au Judaïsme; car ce dernier avoit les mêmes obligations, que les Juifs naturels. On infere ([b]) de ce passage, que les Hébreux pouvoient nourrir dans leur pays des animaux impurs, & même en faire commerce, pourvû qu'ils ne mangeassent pas de leur chair. Ces animaux étant en vie, n'imprimoient point de soüillure, mais seulement aprés leur mort. Il semble que sous le nom de *morticinum, animal mort de lui-même*, on doit entendre les animaux qui étoient étouffez ([c]), ou morts d'une façon violente, en sorte que les étrangers en pussent, ou en voulussent manger. Car qui voudroit user d'un animal mort de lui-même, & par maladie?

NON COQUES HOEDUM IN LACTE MATRIS SUÆ. *Vous ne ferez point cuire le chévreau, lorsqu'il tête encore.* Les Hébreux, & plusieurs habiles Interprétes, ([d]) prennent ceci à la lettre; l'on étend cette défense au veau, & aux agneaux, qu'il n'est point permis de faire cuire avec le lait de leur mere. Les Arabes mettent du lait dans presque tous leurs ragoûts; & lorsqu'ils veulent faire quelque fête, ils font cuire de la chair de mouton pilée, & réduite en forme de balles, dans du lait aigre ([e]). Quelques Anciens ([f]) l'expliquent d'une

(a) כל שרץ העוף
(b) *Jansen.*
(c) *Fag. hic.*
(d) *Vat. Grot. &c.*
(e) P. Eug. Roger, l. 2. c. 2. Terre sainte.
(f) *Philo, lib. 2. de humanitate. Clem. Alex. l. 2. Strom. Theodoret. qu. 56. in Exod. D. Thom. 1. 2. qu. 102.*

22. *Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis, qui nascuntur in terra, per annos singulos,*

23. *Et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, & vini, & olei, & primogenita de armentis & ovibus tuis: ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.*

24. *Cùm autem longior fuerit via, & locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibique benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,*

25. *Vendes omnia, & in pretium rediges, portabisque manu tuâ, & proficiscêris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus:*

22. Vous mettrez à part chaque année, le dixiéme de tous vos fruits, qui naissent de la terre;

23. Et vous mangerez, en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi afin que son nom y soit invoqué, la dixiéme partie de votre froment, de votre vin, & de votre huile, & les premiers-nez de vos bœufs & de vos brebis; afin que vous appreniez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout tems.

24. Mais lorsque vous aurez un trop long chemin à faire, jusqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, & que le Seigneur votre Dieu vous ayant beni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

25. Vous vendrez le tout, & vous en apporterez l'argent, au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi;

COMMENTAIRE.

maniére figurée, comme un précepte qui défend la cruauté & l'inhumanité. D'autres veulent qu'il soit défendu de faire cuire & de manger des animaux encore tout tendres, pendant qu'ils sont en quelque sorte paîtris du sang & du lait de leur mere, & avant qu'ils ayent goûté une nourriture plus solide. Juvenal, Satyre XI.

Hædulus, & toto grege mollior, inscius herbæ,
Necdum ausus virgas humilis mordere salicti.
Qui plus lactis habet, quàm sanguinis ....

Mais nous croyons que Dieu défend de lui offrir la victime Paschale, tandis qu'elle tête encore. Voyez Exod. XXIII. 19. On pouvoit offrir à Dieu les premiers-nez au bout de huit jours, Exod. XXII. 30. On pouvoit aussi faire d'autres offrandes d'animaux de cet âge, Levit. XXII. 27. mais l'agneau, ou le chevreau Paschal, devoit être sévré, *Masculus, anniculus*, Exod. XII. 5.

℣. 22. DECIMAM PARTEM SEPARABIS. *Vous mettrez à part la dixiéme partie.* Nous avons déja parlé ci-devant (a) de ces dîmes extraordinaires, & différentes de celles qu'on donnoit en espece aux Lévites. Joseph les marque, & les distingue clairement (b). » Outre les décimes, dit-il, qui sont « dûës aux Sacrificateurs & aux Lévites, vous en réserverez d'autres, que vous « vendrez chacun dans vos Tribus, & dont vous apporterez l'argent, pour « l'employer dans la Ville Sainte, aux Festins sacrez que vous ferez en ces jours « de Feste; puisqu'il est bien raisonnable de faire des réjoüissances en l'hon- «

(a) *Deut.* XII. 17. 18. *& Levit.* XXVII.

(b) *Lib.* 4. *Antiqu. c.* 8.

26. *Et emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque & siceram, & omne quod desiderat anima tua: & comedes coram Domino Deo tuo, & epulaberis, tu & domus tua,*

27. *Et Levites qui intra portas tuas est: cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.*

28. *Anno tertio separabis aliam decimam, ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore: & repones intra januas tuas.*

29. *Veniétque Levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, & peregrinus, ac pupillus, & vidua, qui intra portas tuas sunt, & comedent & saturabuntur: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus, in cunctis operibus manuum tuarum, quæ feceris.*

26. Et vous acheterez de cet argent tout ce que vous voudrez, soit des bœufs, soit des brebis, du vin, ou d'autres liqueurs; & vous en mangerez devant le Seigneur votre Dieu, vous réjoüissant, vous & votre famille,

27. Avec le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles: prenez bien garde de ne le pas abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez.

28. Tous les trois ans vous séparerez encore une autre dîme, de tout le revenu de cette année-là, & vous le mettrez en réserve dans vos maisons;

29. Et le Lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez; l'étranger, l'orphelin, & la veuve qui sont dans vos villes, viendront en manger & se rassasier, afin que le Seigneur votre Dieu vous benisse, dans tout le travail que vous ferez de vos mains.

COMMENTAIRE.

» neur de Dieu, de ce qui provient des terres que nous tenons de sa liberalité. Il parle dans le même chapitre, de la troisiéme décime qu'il prétend qu'on offroit tous les trois ans (a). Il dit qu'aprés avoir donné toutes ces dimes, les particuliers alloient se présenter à la porte du Tabernacle, avant que de s'en retourner chez eux, pour y déclarer qu'ils avoient satisfait à ce que Dieu demandoit d'eux; pour lui rendre graces de tant de biens qu'ils avoient reçu de lui, & pour lui en demander la continuation.

ỳ. 28. ANNO TERTIO SEPARABIS ALIAM DECIMAM. *Tous les trois ans vous séparerez encore une autre décime.* L'Hébreu à la lettre (b): *A la fin de trois ans, &c.* Ce qui est expliqué par quelques-uns, comme si on ne payoit cette troisiéme dîme qu'à la fin de l'année, & aprés la recolte; & comment auroit-on pû la payer avant ce tems? Mais il semble que le dessein du Législateur n'étoit pas qu'on payât tout à la fois les trois décimes; il suffisoit que dans le cours de la troisiéme année on satisfit à ce devoir, sur-tout à l'égard des décimes, qui ne se donnoient point en espéce. Nous avons vû sur le verset 22. que Joseph reconnoît trois espéces de décimes, qui se payoient chaque trois ans; mais nous n'en reconnoissons que de deux sortes ces années-là, non plus que les autres; & nous croyons (c), que ce n'est que la même espece de décimes, qui est ordonnée ici aux versets 22. 23. 24. & aux versets 28. & 29. & Deut. XXVI. 12. 13. Toute la différence qui est entre elles, c'est que pendant

(a) Voyez le ỳ. 28. de ce chap. & Deut. XXVI. 12. 13.

(b) מקצה שלש שנים

(c) *Vide Grot. hic.*

les deux premiéres années qui suivoient l'année Sabbatique, on portoit la seconde décime au Temple, pour y faire des festins; & qu'en la troisiéme & sixiéme année, on consumoit ces décimes sur les lieux, comme il est marqué aux versets 28. & 29. Voyez-en la pratique dans Tobie 1. 7. Cette troisiéme année se prenoit depuis l'année Sabbatique, mais sans y comprendre cette année Sabbatique, dans laquelle on abandonnoit tout au Seigneur, sans que les proprietaires recueillissent plutôt que d'autres, les fruits de leurs arbres, ou de leurs champs.

CHAPITRE XV.

Année sabbatique. Affranchissement des esclaves. Usure tolerée envers les Etrangers, défenduë envers les Juifs. Conduite qu'on doit garder envers les pauvres. Premiers-nez qu'on doit offrir au Seigneur.

℣. 1. *Septimo anno facies remissionem,*

2. *Quæ hoc ordine celebrabitur. Cui debetur aliquid ab amico, vel proximo, ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.*

℣. 1. La septiéme année, vous ferez la rémission.

2. Elle se fera en cette maniére: Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami, ou son prochain & son frere, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de la rémission du Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. SEPTIMO ANNO FACIES REMISSIONEM. *La septiéme année vous ferez la remission.* L'Hébreu à la lettre ([a]); *Depuis l'extrémité de la septiéme année, vous ferez la rémission*, ou le renvoi, ou la remise; ou, *Aprés sept ans, vous quitterez vos dettes;* ou, vous mettrez vos champs, votre terre, vos esclaves en liberté. Quelques-uns ([b]) se sont faussement imaginé, que les dettes n'étoient remises qu'à la fin de la septiéme année, ou de l'année Sabbatique. Mais tout ce qu'il y a de meilleurs Interprétes ([c]), conviennent que la liberté, la remise, l'affranchissement, s'exécutoit dés le commencement de la septiéme année; & on remarque qu'en Hébreu souvent le même mot qui signifie l'extrémité, signifie aussi le commencement. Il marque le terme qui commence, aussi-bien que celui qui finit.

℣. 2. CUI DEBETUR ALIQUID AB AMICO ... REPETERE NON PO-

(a) מקץ שבע שנים תעשה שמטה
(b) *R. Moses de Cotzi apud Munst.*
(c) *Abenezra, Vat. Grot. Bonfr. Fag. Drus. &c.*

3. *A peregrino & advenâ exiges : civem & propinquum repetendi non habebis potestatem.*

3. Vous pourrez exiger ce qu'on vous doit, de l'étranger, & de celui qui est venu de dehors en votre pays : mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos citoyens & à vos proches ;

COMMENTAIRE.

TERIT. *Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami, ne pourra le redemander.* Quelques Commentateurs (a) soutiennent, que les dettes n'étoient point éteintes pour toûjours en l'année Sabbatique, mais qu'on se contentoit pendant cette année, de laisser les débiteurs en repos, sans les presser pour le payement de leurs dettes. Comme on ne travailloit point cette année, & qu'on ne recueilloit rien de la terre, ceux qui devoient n'étoient point en état de satisfaire à leurs créanciers. Le Texte semble favoriser un peu cette opinion ; il porte à la lettre (b) : *Voici la maniére dont se fera cette rémission : Tout créancier relâchera sa main, dans ce qu'il a prêté à son prochain ; & il ne pressera pas son prochain ou son frere.* Ce qui semble insinuer que l'action du créancier étoit simplement suspenduë & arrêtée pendant l'année Sabbatique, mais qu'aprés cela il pouvoit se faire payer ; à moins que les débiteurs ne fussent insolvables ( ) : car alors dans la crainte que le desespoir ou l'extréme pauvreté ne les engageât à quitter le culte de Dieu, ou à se retirer parmi les Nations idolâtres, on leur quittoit absolument & pour toûjours.

Grotius croit que dans les contrats qui portoient la clause d'une dette perpétuelle, on avoit droit d'en poursuivre le payement, devant, comme aprés l'année Sabbatique, mais non pas dans les simples contrats. Menochius soutient, que le privilége de la Rémission étoit général pour les dettes, les ventes, les choses prêtées & alienées ; mais non pas pour le simple prêt, *commodatum*, où le propriétaire ne transfére que le simple usage de la chose, sans en abandonner la proprieté ; ni pour les choses qu'on a mises en dépôt, & confiées à un autre. Enfin, le sentiment le plus commun (d) est celui qui veut que dans l'année Sabbatique, toutes les dettes généralement, de quelque nature qu'elles fussent, étoient entiérement éteintes, aussi-tôt qu'on avoit atteint l'année Sabbatique. Et certes, la mauvaise précaution des riches, que Moyse prévient ci-aprés au verset 9. & qui ne vouloient pas prêter à leurs fréres, quand la septiéme année approchoit, prouve assez, ce me semble, qu'aprés cette année, ils n'esperoient plus rien de leurs débiteurs.

ỷ. 3. A PEREGRINO ET ADVENA EXIGES. *Vous pourrez l'exiger de l'Etranger, & de celui qui est venu de dehors habiter parmi vous.* Le privilége de la Rémission, n'étoit que pour les Juifs naturels, & pour ceux qui pro-

(a) *Cajet. Burgens. Pisc. alii.*
(b) וזה דבר השמיטה שמוט כל בעל משה ידו אשר ישה ברעהו לא יגש את רעהו
(c) *Lyr. Vat. Est.*
(d) *Hebr. in Drus. Est. Gerund. alii.*

4. *Et omninò indigens & mendicus non erit inter vos: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.*

5. *Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, & custodieris universa quæ jussit, & quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.*

4. Et il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le pays qu'il vous doit donner pour le posséder.

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous observiez ce qu'il vous a commandé, & ce que je vous prescris aujourd'hui; c'est alors qu'il vous benira, comme il vous l'a promis.

COMMENTAIRE.

fessoient la Religion des Juifs, qu'ils appellent Prosélytes de Justice. Tous les autres étrangers, de quelque condition qu'ils fussent; même les Proselytes de domicile, qui avoient quitté l'Idolatrie, sans toutefois embrasser le Judaïsme, n'avoient aucune prérogative en l'année du Jubilé. Les Hébreux accordoient à tous les Etrangers, ce que le droit naturel veut que les hommes se donnent les uns aux autres, à cause de l'union que la nature a mises entr'eux: mais ils ne se croyoient point obligez d'étendre jusqu'à eux, tout ce que la Loi ordonne par une plus grande surabondance de bonté, envers ceux de la même Nation, & de la même Religion: Par exemple, les épis qu'on laissoit dans le champ, & les raisins qu'on abandonnoit dans la vigne; les festins qu'on soit avec les décimes, & quelques autres choses qui n'étoient qu'en faveur des Hébreux entr'eux, ou de ceux qui étoient entrez dans les mêmes droits, par la profession d'un même culte (a).

ỳ. 4. OMNINO INDIGENS ET MENDICUS NON ERIT INTER VOS. *Il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre, ni aucun mendiant.* Le Texte Hébreu (b), ni les Septante (c), ne mettent point ici de mendiant. Les Septante joignent ce verset au précédent de cette sorte: *Vous remettrez à votre frere ce qu'il vous doit, parce qu'il n'y aura parmi vous aucun indigent.* Comme s'il disoit: Parce que je ne veux point qu'il y ait de pauvres parmi vous; faites en sorte qu'il n'y en ait point (d): j'ordonne l'égalité des biens & des conditions, autant qu'il est possible, pour éviter qu'il n'y ait des malheureux parmi vous. Mais ce passage même ne prouve-t-il pas, que les pauvres n'etoient que trop communs dans Israël, & Dieu ne dit-il pas expressément ci-aprés au verset 11. Qu'il y aura toujours des pauvres dans le pays? *Non deerunt pauperes in terra habitationis vestræ?* Dieu pouvoit, sans doute, rendre tous les hommes également riches, & mettre parmi son peuple une parfaite égalité de biens & de condition, s'il l'eût voulu. Mais toute la disposition de la Loi montre assez que ce n'étoit pas là son intention, ou du moins qu'il n'a pas jugé que cela dût jamais arriver;

(a) *Grot. hic.*
(b) אפס כי לא יהיה בך אביון
(c) ἄφεσιν ποιήσεις τῷ χρέους σε, ὅτι ὐκ ἔςαι ἐν σοὶ ἐνδεής.
(d) *Tertull. l. 4. contra Marcion. c. 16. Est. Tirin. Menoch. Bonfr. alii plerique.*

6. *Fœnerabis gentibus multis, & ipse à nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, & tui nemo dominabitur.*

6. Vous prêterez à beaucoup de peuples; & vous n'emprunterez rien vous-même de personne; vous dominerez sur plusieurs Nations, & nul ne vous dominera.

COMMENTAIRE.

puisqu'il y a tant d'ordonnances en faveur des pauvres. Il est vrai que si les Hébreux eussent été fidelles à observer leur Loi, il n'y auroit jamais eu parmi eux de pauvres réduits à la derniére misére, ni qui manquassent des secours nécessaires dans leurs besoins. Mais Dieu prévoyoit que la dureté du cœur des Juifs n'exécuteroit jamais parfaitement cette ordonnance. Ainsi on peut donner ce sens au passage que nous expliquons : Ne craignez point que la Loi que je vous donne pour le repos de la septiéme année, & pour la remise des dettes, soit pour vous un piége (a), & que cela vous appauvrisse, & vous prive de vos biens : Je vous donnerai une bénédiction si abondante, que vous ne manquerez de rien; non seulement je ne veux point par là réduire dans la pauvreté ceux qui ont du bien; je veux rendre tout le monde heureux, & mettre les pauvres mêmes à leur aise. Observez seulement mes Lois, & vous sentirez les effets de ma bénédiction, & vous verrez la vérité de ma promesse.

Quelques-uns (b) donnent un autre sens à cette Loi : Vous remettrez les dettes à vos concitoyens, supposé qu'ils soient pauvres : *Mais non pas s'ils sont riches ;* il n'est pas juste que vous perdiez votre bien. Ils traduisent : *Si ce n'est lorsqu'il n'y aura point de pauvres dans votre terre :* alors vous ne quitterez rien de ce qui vous est dû. Mais ce sens nous paroît trop éloigné de l'intention du Législateur. On voit dans toute la Loi, qu'il avoit pris toutes les précautions que la prudence peut inspirer, pour empêcher que le menu peuple ne fût jamais opprimé par les riches, ni réduit dans la derniére indigence. Chacun avoit son champ, qui ne pouvoit être aliené au delà de l'année du Jubilé ; les dettes & la servitude ne s'étendoient point au delà de l'année Sabbatique : on avoit fait cent Réglemens en faveur des pauvres, qui ne tendoient qu'à leur procurer des secours qui les missent hors de la nécessité au moins de mandier. Les Juifs ont toujours marqué beaucoup d'humanité envers leurs freres, mais on leur reproche avec quelque justice, d'en avoir trop peu pour les Etrangers ; quoi que la Loi, dans plusieurs occasions, ordonne d'en avoir.

UT BENEDICAT TIBI DOMINUS. *Afin que le Seigneur vous benisse ;* qu'il vous comble de biens, qu'il vous favorise dans vos entreprises. La charité que vous exercerez envers les pauvres, vous attirera mes bénédic-

(a) *Munst. Fag. Vatab. Oleast.*

(b) *Apud Vatab.*

tions.

7. *Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit : non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum ;*

8. *Sed aperies eam pauperi, & dabis mutuum quo eum indigere perspexeris.*

7. Si étant dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, un de vos freres qui demeurera dans votre ville, tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur, & vous ne resserrerez point votre main ;

8. Mais vous l'ouvrirez, pour donner au pauvre, & vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin.

COMMENTAIRE.

tions. Ne permettez point qu'il y ait des misérables dans votre pays, si vous voulez que je vous benisse.

ỳ. 6. FOENERABIS GENTIBUS MULTIS. *Vous prêterez à beaucoup de peuples.* Il y a deux sortes de prêts : le simple prêt, *commodatum*, & le prêt usuraire, *mutuum*. C'est par une mauvaise explication de ce Texte, que les Juifs se croyent l'usure permise envers les Etrangers, comme si Dieu étoit capable de vouloir récompenser la pieté dont ils doivent user envers leurs freres, en leur permettant une chose aussi injuste, que l'est toute sorte d'usure envers les Etrangers. Il faut donc l'expliquer ainsi : Vous serez en état de prêter aux autres, & vous ne serez point obligez d'emprunter. Vous vivrez dans l'abondance, & les peuples vos voisins viendront chez vous, pour y trouver du secours dans leurs besoins. Le terme de l'original signifie proprement, recevoir, ou donner en gage (a) : vous ne serez point obligez d'engager vos biens ou vos meubles pour payer vos dettes ; vous recevrez vous-mêmes des gages des peuples qui vous devront. Les Septante (b) l'ont pris, du prêt à usure ; comme si l'on disoit : Vous serez si riches, que vous pourrez prêter à usure, &c. mais ce n'est point à dire, qu'ils le dussent, ni qu'ils le pussent faire.

ỳ. 8. APERIES EAM (MANUM) PAUPERI, ET DABIS MUTUUM. *Vous ouvrirez la main pour donner au pauvre, & vous lui prêterez.* Les Docteurs Juifs (c) entendent ceci, non du prêt, qui oblige à rendre ; ni encore moins du prêt usuraire, mais du simple don. Ils croyent que la Loi les oblige à l'aumône, non seulement envers leurs freres, mais encore envers les Etrangers & les Prosélytes de Justice, & de domicile : mais non pas envers les Idolâtres ; si ce n'est peut-être que ceux-ci se trouvent mêlez parmi les pauvres Israëlites : alors on leur faisoit l'aumône ; mais seulement par principe d'humanité, & non pas par devoir. Les Talmudistes enseignent, qu'il n'est pas permis à un Israëlite, de mandier, ni de recevoir l'aumône des Payens ; si ce n'est en secret, & seulement lors que les aumônes qu'il reçoit des Hébreux,

(a) העבטת גוים רבים ואתה לא תעבט
(b) Δανιεῖς ἔθνεσι πολλοῖς, σὺ δὲ οὐ δανιῇ.
(c) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 6.*

9. *Cave ne fortè subrepat tibi impia cogitatio, & dicas in corde tuo: Appropinquat septimus annus remissionis; & avertas oculos à paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare: ne clamet contra te ad Dominum, & fiat tibi in peccatum.*

9. Prenez garde de ne vous point laisser surprendre a cette pensée impie, & de ne pas dire dans votre cœur: La septiéme année, qui est l'année de la rémission, est proche; gardez-vous bien de détourner vos yeux de votre frere qui est pauvre, & de refuser de lui prêter ce qu'il vous demande; de peur qu'il ne crie contre vous vers le Seigneur, & que vous ne vous rendiez coupable d'un tres-grand péché.

COMMENTAIRE.

ne lui suffisent pas pour ses nécessitez. Il y a même quelques Auteurs (a) qui assurent que les vrais Juifs ne mandioient jamais, & qu'encore aujourd'hui, ils ne mandient point auprés de ceux qui ne sont point de leur Religion; & il est vrai qu'on ne les voit que tres-rarement mandier, & qu'ils exercent entr'eux une tres-belle discipline pour les aumônes. Mais il est certain aussi, qu'il n'y a parmi eux ni Loi, ni Coutume, qui leur interdise la mendicité; & que les riches ne sont obligez par aucune ordonnance particuliére, que par celle de la charité & de l'humanité, à donner l'aumône. Il y a dans la Loi quelques préceptes en faveur des pauvres, mais cela ne suffit pas pour les mettre entiérement hors de besoin. Les Satyriques parlent souvent des Juifs qui mandioient à Rome. Juvenal (b),

——— Cophino fœnoque relicto,
Arcanam Judæa tremens mendicat in aurem.

℣. 9. ET AVERTAS OCULOS TUOS, A PAUPERE FRATRE TUO. *Gardez-vous bien de détourner vos yeux de votre frere qui est pauvre.* L'Hébreu à la lettre (c): *Et que votre œil ne soit pas mauvais envers votre frere pauvre.* Cette expression marque une ame lâche, envieuse, jalouse, sordide, avare. *Votre œil doit-il être mauvais, parce que je suis bon?* dit Jesus-Christ (d). C'est-à-dire, faut-il que ma libéralité vous cause de la jalousie & du dépit? Salomon (e): *Ne mangez point avec un envieux.* L'Hébreu: Avec un homme dont l'œil est mauvais: Et Moyse dans le Deut. XXVIII. versets 54. 56. pour dire, que le mari enviera à sa femme, & la femme au mari, les chairs de ses enfans, que l'extrémité de la famine les obligera de manger, dit: *Que l'œil du mari sera mauvais envers son épouse, & l'œil de la fem-*

(a) *Scaliger, in Elench. trihær. c. 28. Veri Judæi non mendicabant, neque mendicant hodie, propter Φιλαλλήλων eorum, &c. Vatab. Vide Buxtorf. Synag. Jud. c. 7. & 32.*

(b) *Juvenal. Satyr. 6. v. 541. Martial. l. 12. Epigr. 57.*

Nec turba cessat Entheata Bellonæ,
. . . .
A matre doctus nec rogare Judæus.

(c) ורעה עינך באחיך 70. καὶ πονηρεύσηται ὁ ὀφθαλμός σου τῷ ἀδελφῷ σου.

(d) *Matth. XX. 15.*

(e) *Prov. XXIII. 6.*

10. *Sed dabis ei : nec ages quippiam callidè in ejus necessitatibus sublevandis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, & in cunctis ad quæ manum miseris.*

10. Mais vous lui donnerez *ce qu'il desire* ; & vous n'userez d'aucune finesse lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que le Seigneur votre Dieu vous benisse en tout tems, & dans toutes les choses que vous entreprendrez.

11. *Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ : idcircò ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno & pauperi, qui tecum versatur in terra.*

11. Il y aura toûjours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux besoins de votre frere qui est pauvre & indigent, & qui demeure avec vous dans votre pays.

COMMENTAIRE.

me envers son mari, &c. C'est un ancien proverbe (a) : *L'œil du voisin*, pour marquer l'envie qui régne entre les personnes d'une même profession, entre les voisins. Dieu veut que les Hébreux fassent l'aumône de bonne foi, & libéralement, puisqu'ils les a comblé de ses bénédictions : il veut qu'ils imitent sa miséricorde.

℣. 10. NEC AGES QUIDPIAM CALLIDE IN EJUS NECESSITATIBUS... UT BENEDICAT TIBI DOMINUS. *Vous n'userez d'aucune finesse, lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que le Seigneur vous benisse.* L'Hébreu est un peu différent (b) : *Votre cœur ne sera point mauvais en lui donnant, parce que c'est pour cela que le Seigneur vous a beni.* N'ayez point de regret de lui donner une partie des biens que Dieu vous a départi si libéralement, puisque c'est son dessein, en vous les envoyant, que vous en fassiez part à ses serviteurs, à vos freres. Un *cœur mauvais*, en cet endroit, est à peu prés la même chose, qu'un *mauvais œil*, au verset précédent. Donner avec un mauvais cœur, signifie, donner malgré soi, avec chagrin, avec peine.

IN OMNI TEMPORE, ET IN CUNCTIS AD QUÆ MANUM MISERIS. *En tout tems, & dans tout ce que vous entreprendrez.* Quelque Exemplaires Latins portent : *In omni opere*, dans tout votre ouvrage. Mais la Vulgate est parfaitement conforme à l'Hébreu. Cette expression : *In cunctis ad quæ manum miseris : Dans toutes les choses où vous mettrez la main*, marque naturellement toutes les entreprises, tous les travaux. Elle peut aussi signifier, les biens, les richesses. On dit dans le style de l'Ecriture, qu'un homme est *fort de la main*, ou, *foible de la main* ; pour dire, qu'il est riche ou pauvre. Ainsi, pour exprimer, que Dieu a beni vos biens, vos récoltes ; on peut dire, qu'il a beni les choses où vous avez mis les mains.

(a) *γείτονος ὀφθαλμός. Hesiod.*

(b) ולא ירע לבבך בתתך לו כי בגלל הדבר הזה יברכך יהוה

℣. 12. *Cùm tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, & sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum:*

13. *Et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patiêris:*

14. *Sed dabis viaticum de gregibus, & de area, & torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.*

15. *Memento quòd & ipse servieris in terra Ægypti, & liberaverit te Dominus Deus tuus; & idcircò ego nunc præcipio tibi.*

12. Lorsque votre frere Hébreu, ou votre sœur de même nation, vous auront été vendus, ils vous serviront pendant six ans, & vous les renvoyerez libres la septiéme année;

13. Et vous ne laisserez pas aller les mains vuides, celui à qui vous donnerez la liberté;

14. Mais vous lui donnerez de quoi subsister pendant son voyage quelque chose de vos troupeaux, de votre grange, & de votre pressoir, comme des biens que vous avez reçus par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

15. Souvenez-vous que vous avez été esclaves vous-même dans l'Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté: c'est pour cela que je vous ordonne ceci maintenant.

COMMENTAIRE.

℣. 11. NON DEERUNT PAUPERES. *Il y aura toujours des pauvres.* Voyez le verset 4. de ce chapitre.

APERIAS MANUM TUAM FRATRI TUO EGENO ET PAUPERI. *D'ouvrir votre main aux besoins de votre frere, qui est pauvre & indigent.* L'Hébreu est plus étendu & plus expressif (a). *Vous ouvrirez efficacement votre main à votre frere, à votre pauvre, à votre indigent dans votre pays.* Il marque l'ordre qu'on doit garder dans la distribution de ses aumônes. Donnez premiérement à votre frere, à ceux qui vous sont liez par les liens du sang; ensuite aux plus pauvres & aux plus malheureux; & enfin à ceux de vos concitoyens, qui peuvent se trouver dans l'indigence.

℣. 12. CUM TIBI VENDITUS FUERIT. *Lors que votre frere vous aura été vendu.* Les Hébreux pouvoient vendre leur liberté, lors qu'ils se trouvoient dans la derniére nécessité; le pere pouvoit vendre ses enfans; les Juges faisoient vendre un voleur qui n'avoit pas de quoy restituer son vol: mais ils ne pouvoient ni se vendre, ni être vendus qu'à des Hébreux d'origine, & non pas à des étrangers. On peut voir ce qu'on a dit sur cela, Exod. XXI. 2.

℣. 14. DABIS VIATICUM. *Vous lui donnerez de quoy subsister dans son voyage.* L'Hébreu à la lettre (b): *Vous lui chargerez son col* de provisions; ou vous *lui en ferez* comme *un collier.* Vous lui donnerez abondamment du pain, du vin, de la viande. Dans l'Exode, où nous lisons au long cette Loi

(a) פתח תפתח את ידך לאחיך לענך לאבונך

(b) העניק תעניק לו

16. *Sin autem dixerit : Nolo egredi : eò quòd diligat te, & domum tuam, & benè sibi apud te esse sentiat :*

17. *Assumes subulam, & perforabis aurem ejus in janua domûs tuæ, & serviet tibi usque in æternum. Ancillæ quoque similiter facies.*

18. *Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos : quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.*

16. Que si votre serviteur vous dit, qu'il ne veut pas sortir, parce qu'il vous aime, vous & votre maison, & qu'il trouve son avantage à être avec vous :

17. Vous prendrez une alêne, & vous lui percerez l'oreille à la porte de votre maison, & il vous servira pour jamais. Vous ferez de même à votre servante.

18. Ne détournez point vos yeux de dessus eux, aprés que vous les aurez renvoyez libres ; puisqu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous auroit servi un mercenaire : afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les choses que vous ferez.

COMMENTAIRE.

de l'affranchissement de l'esclave Hébreu, il n'est point parlé de la provision.

℣. 17. ASSUMES SUBULAM. *Vous prendrez une alêne.* On voit par l'Exode (a), que le maître & l'esclave alloient ensemble se présenter devant les Juges, & que l'esclave faisoit par devant eux sa déclaration, qu'il renonçoit au privilége de la Loi, à l'égard de son affranchissement. L'on croit que ceci ne regarde que ceux qui avoient été vendus par Sentence des Juges, ou qui s'étoient vendus eux-mêmes (b).

USQUE IN ÆTERNUM. *Pour jamais.* Quelques-uns le prennent à la lettre : comme s'il devoit demeurer esclave toute sa vie. Mais la plûpart des Commentateurs (c), aprés les Rabbins, l'expliquent d'un long tems, c'est-à-dire, jusqu'en l'année du Jubilé. Voyez, Exod. XXI. 6.

ANCILLÆ QUOQUE SIMILITER FACIES. *Vous ferez de même à votre servante.* Il y a des Interprétes (d) qui soutiennent qu'on perçoit l'oreille aux femmes esclaves, comme aux hommes, & avec les mêmes cérémonies. Mais la plûpart (e) nient qu'on perçât l'oreille aux femmes ; ce qu'on lit ici, ne regarde que l'affranchissement de la femme esclave, & les provisions qu'on lui donnoit pour son voyage. Il y avoit des Loix particuliéres pour les filles esclaves, qui avoient été venduës sous espérance de devenir les femmes de leurs maîtres, sur quoi on peut voir l'Exode, chapitre XXI. verset 7.

℣. 18. QUONIAM JUXTA MERCEDEM MERCENARII PER SEX ANNOS SERVIVIT TIBI. *Puisqu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous auroit servi un mercenaire.* Vous ne devez point regarder comme une charge & un assujettissement pénible, de le renvoyer libre aprés le tems de son service ;

(a) *Exod. XXI. 5. 6.*
(b) *Vide Fag. hic.*
(c) *Isidor. l. 2. Ep. 85. Piscat. &c.*
(d) *Ainsw. Malv.*
(e) *Menoch. Bonfr. Fag. Drus. &c.*

19. *De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, & in ovibus tuis, quidquid est sexûs masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, & non tondebis primogenita ovium.*

19. Vous consacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nez de vos bœufs, & de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier né du bœuf, & vous ne tondrez point les premiers-nez de vos moutons.

COMMENTAIRE.

ne vous a-t-il pas servi le tems qu'il devoit? Vous devez regarder son affranchissement, comme la récompense de sa servitude; & sa servitude, comme le tems d'un mercenaire qui vous sert. Votre frere est d'une condition aussi libre que vous; & s'il vous est assujetti, ce n'est que sous la condition de recouvrer sa liberté. Vous la lui devez, comme une récompense dont il seroit convenu avec vous. On peut aussi le rapporter aux provisions qu'on donnoit aux esclaves, lorsqu'on leur rendoit la liberté: Donnez-leur libéralement cette marque de votre reconnoissance, & faites attention que c'est peu de chose, pour reconnoître tous leurs services.

Les Septante portent (a): *Ne regardez point comme une chose dure, de le renvoyer libre de chez vous, parce qu'il vous a servi six ans, pour la récompense d'une année d'un mercenaire.* C'est-à-dire: Il vous a rendu pendant six ans, les services annuels & assidus d'un mercenaire.

Le Texte Hébreu se traduit de cette sorte (b): *Il vous a servi pendant six ans, deux fois autant que vous auroit servi un mercenaire:* C'est-à-dire, selon les Rabbins, & quelques Commentateurs (c), il vous a servi deux fois autant de temps qu'auroit fait un mercenaire. Les mercenaires ne s'engageoient, dit-on, jamais au delà de trois ans de service; selon ce qui est dit dans Isaïe (d): *En trois ans, comme les jours d'un mercenaire.* Mais ce passage est de peu de conséquence, pour prouver cette opinion. On trouve dans le même Prophete une expression, qui détruit cette explication (e): *Dans un an, comme l'année du mercenaire:* en sorte que l'année du mercenaire ne voudra dire autre chose, qu'une année pleine, entiére, des jours complets, comme ceux qu'on fait faire aux ouvriers qu'on a à gage. C'étoit une maniére de parler proverbiale, comme on le voit dans d'autres endroits de l'Ecriture (f). Et qui a jamais entendu dire, qu'on loüât ordinairement les ouvriers pour trois ans parmi les Hébreux? On les prenoit, comme par-tout ailleurs, pour le besoin qu'on en avoit; mais

(a) *Οὐ σκληρὸν ἔσται ἐναντίον σου, ἐξαποστελλομένων αὐτῶν ἐλευθέρων ἀπὸ σοῦ, ὅτι ἐπέτειον μισθὸν τοῦ μισθωτοῦ ἐδούλευσέ σοι ἓξ ἔτη.* Ils ont lû, משנה *mischana*, d'une année, au lieu de *mischeneh*, le double, que nous lisons aujourd'hui.

(b) כי משנה שכר שכיר עבדך שש שנים

(c) *Hebr. Munster. Fag. Vatab. Grot.*

(d) *Isai.* XVI. 14. *In tribus annis quasi anni mercenarii.*

(e) *Isai.* XXI. 16. *In anno uno, sicut in anno mercenarii.*

(f) *Job.* VII. 1. & XIV. 6.

20. *In conspectu Domini Dei tui comedes ea per singulos annos, in loco quem elegerit Dominus, tu & domus tua.*

20. Mais vous les mangerez chaque année, vous & votre maison, en la presence du Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi.

21. *Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme, vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo.*

21. Que si le premier-né a quelque défaut, s'il est boiteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque incommodité, il ne sera point immolé au Seigneur votre Dieu:

COMMENTAIRE.

on les obligeoit de servir tout leur tems, & sans en rien diminuer.

Onkélos traduit l'Hébreu autrement : *Il vous a servi pendant six ans, plus que n'auroient fait deux mercenaires ;* comme s'il vouloit marquer le travail dont on surchargeoit les esclaves, beaucoup plus qu'on ne faisoit les mercenaires, qu'on prenoit à la journée (a). D'autres le prennent du côté de la fidélité, & de l'affection d'un esclave Hébreu, qui servoit son maître avec un zéle tout différent de celui d'un mercenaire. Enfin, on peut l'expliquer du travail, de l'humiliation, des difficultez de la servitude, pour un homme, qui est d'une condition libre : on peut dire en quelque sens, qu'il sert au double de ce que serviroit un autre, par rapport à la pesanteur de ce joug à son égard.

℣. 19. De primogenitis quæ nascuntur. *Des premiers-nez qui naissent.* On a déja remarqué ailleurs (b), qu'il y a des premiers-nez qui appartiennent aux Prêtres, & ausquels les particuliers ne peuvent rien prétendre : Dieu ne permet pas même qu'on les lui voue (c), ni qu'on les employe à des usages pieux ; ils ne sont point aux simples Israëlites, Dieu se les est réservé. Il y a d'autres premiers-nez, qu'il ordonne qu'on employe à des festins de Religion, dans le lieu que le Seigneur aura choisi. Et c'est de cette derniére espéce de premiers-nez, dont il veut parler ici. On s'est expliqué sur cela ci-devant, Deutéronome XII. 17.

Non operaberis in primogenito bovis. *Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf ;* soit qu'on l'entende du premier-né pris à la lettre, pour le premier fruit d'un animal ; ou, pour *le premier-né*, en un autre sens, pour le second fruit d'un animal, ou pour le meilleur, le plus gras, un animal engraissé exprés pour être tué ; il n'étoit pas permis de le faire travailler pour en tirer du profit, non plus que de tondre une brebis aussi destinée pour ces festins.

℣. 21. Si autem habuerit maculam .... non immolabitur Domino. *Mais s'il a un défaut, il ne pourra être immolé au Seigneur.* On

(a) *Kimchi, apud Munst.*
(b) *Deut.* XII. 17.
(c) *Levit.* XXVII. 26. *Primogenita quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit & vovere.*

22. *Sed intra portas urbis tuæ comedes illud : tam mundus quàm immundus similiter vescentur eis, quasi capreâ & cervo.*

22. Mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre Ville ; le pur & l'impur en mangeront indifferemment, comme on mange du chevreüil & du cerf.

23. *Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas, sed effundes in terram quasi aquam.*

23. Vous prendrez garde seulement de ne manger point de leur sang, mais vous le répandrez sur la terre comme de l'eau.

COMMENTAIRE.

ne doit pas entendre ceci, comme si ces premiers-nez, dont on vient de parler, devoient être immolez comme des hosties pacifiques ; Moyse n'ordonne rien de semblable dans le chapitre XIII. versets 15. 16. & 17. il dit au contraire, que l'on pouvoit les manger, soit qu'ils fussent exempts de défauts, ou non, suivant la Vulgate ; ou soit que ceux qui les mangeoient fussent purs ou impurs, suivant l'Hébreu en cet endroit : & au verset 22. du même chapitre, & ici au verset 22. Ce qui montre clairement, qu'on ne les offroit pas en hosties pacifiques ; car tout le monde sçait, que ceux qui étoient soüillez, ne participoient point aux sacrifices, de quelque nature qu'ils fussent. Il faut donc dire, que Moyse en ce passage ne veut rien dire autre chose, sinon, que si quelqu'un vouloit offrir ces animaux en sacrifices, il ne l'empêche pas, pourvû qu'ils eussent les qualitez requises pour cela. C'est comme s'il disoit : Il vous est permis de les manger, soit qu'ils ayent des défauts, ou non, & soit que vous soyez purs, ou soüillez. Mais il ne vous est pas permis pour cela de les offrir en sacrifices, à moins qu'ils n'ayent les conditions que la Loi demande.



CHAPITRE XVI.

Des trois fêtes de Pâque, de la Pentecôte, & des Tabernacles. Des Juges, & des Officiers de la justice. Regles pour leur conduite. Défense de planter des bois prés de l'Autel du Seigneur, & d'ériger des statuës aux faux Dieux.

℣. 1. *Observa mensem novarum frugum, & verni primum temporis, ut facias Phase Domino Deo tuo, quoniam in isto mense eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.*

℣. 1. Observez le mois des grains nouveaux, qui est au commencement du Printems, en célébrant la Pâque en l'honneur du Seigneur votre Dieu ; parce que c'est le mois où le Seigneur votre Dieu vous a fait sortir de l'Egypte pendant la nuit.

2. *Immolabisque Phase Domino Deo tuo de ovibus, & de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.*

2. Vous immolerez la Pâque au Seigneur votre Dieu, en lui sacrifiant des brebis & des bœufs, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, pour y établir la gloire de son nom.

COMMENTAIRE.

ỷ. 1. OBSERVA MENSEM NOVARUM FRUGUM, ET VERNI PRIMUM TEMPORIS. *Observez le mois des grains nouveaux, qui est au commencement du Printemps.* L'Hébreu porte seulement (a) *Observez le mois d'Abib*, ou, *le mois de l'épi verd;* c'est celui qui répond à notre mois de Mars, & à une partie d'Avril. On l'appelle le mois des épis verds; parce qu'en ce mois les épis de l'orge avoient leur grosseur, & meurissoient, & ceux du froment étoient encore verds. La moisson des orges, se faisoit sur la fin de Mars, & on en offroit les prémices au Temple, le second jour de la Fête de Pâque (b). Ce mois de l'épi verd, fut ensuite nommé *Nisan*, ou le mois des Etendars; peut-être parce qu'alors les Armées se mettent en campagne. Ce furent les Caldéens qui lui imposérent ce nom; les Hébreux le reçurent d'eux, durant leur captivité de Babylone, & l'ont conservé jusqu'aujourd'hui. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chapitre XIII. verset 4.

EDUXIT TE DOMINUS DE ÆGYPTO, NOCTE. *Le Seigneur vous a fait sortir de l'Egypte pendant la nuit.* Comment accorder cela, avec ce qui est dit ailleurs (c), qu'ils sortirent de l'Egypte le matin, & le lendemain de la Pasque, ou du Passage de l'Ange exterminateur; avec ce qu'on lit ciaprés (d), qu'ils *en sortirent le soir?* On répond, que les Israëlites ayant fait le souper de la Pasque au soir, qui commençoit, selon leur maniére de compter, le jour de leur départ; & ayant reçu ordre, ou permission de Pharaon, de partir pendant cette nuit, ils se mirent en chemin de grand matin, pour se rendre à Ramessé, où étoit leur rendez-vous général. Ainsi on peut dire, en considérant l'action de leur départ, selon ses diverses circonstances prochaines & éloignées, qu'ils partirent le soir, la nuit, le matin, & en plein jour; selon que cette action fut commencée, & avancée; achevée, & exécutée. Ils se disposérent à partir dés le soir, en mangeant l'Agneau Pascal; on les contraignit de hâter leur départ vers le milieu de la nuit, aprés la mort des premiers-nez. Ils marchérent une partie de la nuit pour se rendre à Ramessé, où ils se devoient trouver tous ensemble: enfin, ils se mirent en pleine marche le matin, vers le tems du lever du Soleil; ainsi ils partirent le soir, la nuit, le matin, en plein jour.

(a) שמור את חדש האביב
(b) *Levit.* XXIII. 10.
(c) *Exod.* XII. 22. *Nullus vestrûm egrediatur ostium domûs suæ usque mane. Et Num.* XXXIII. 3. *Profecti de Ramesse... alterâ die Phase.*
(d) ỷ. 6. *Ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.*

3. *Non comedes in eo panem fermentatum: Septem diebus comedes absque fermento afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto: ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.*

3. Vous ne mangerez point pendant cette Fête, du pain avec du levain: mais pendant sept jours vous mangerez du pain d'affliction, du pain sans levain; parce que vous êtes sortis de l'Egypte dans la crainte, afin que vous vous souveniez du jour de votre sortie d'Egypte, tous les jours de votre vie.

COMMENTAIRE.

℣. 2. IMMOLABIS PHASE DOMINO .... DE OVIBUS ET BOBUS. *Vous immolerez la Pâque au Seigneur, en lui sacrifiant des brebis & des bœufs.* Moyse marque ici deux sortes d'hosties (a), qui s'immoloient le jour de Pasque, & pendant la Fête. Les premiéres sont l'Agneau ou le Chévreau Pascal, qui s'immoloient, & qui se mangeoient par tous les Israëlites le soir auquel commençoit cette Fête. Les autres hosties, sont des bœufs ou des taureaux, qu'on immoloit le jour de la Fête, & pendant l'octave, & qu'on offroit en holocauste; ainsi qu'il est ordonné dans les Nombres chapitre XXVIII. 19. 23. 24. & comme on en voit la pratique bien marquée dans les Paralipoménes (b), sous Ezechias. Quelques-uns (c) croyent que Moyse parle ici des victimes pacifiques, & de dévotion, qu'on immoloit pendant l'octave de Pasque, & ausquels les particuliers pouvoient participer. C'est, dit-on, de ces sacrifices pacifiques dont veut parler l'Evangile (d), lors qu'il dit que les Prêtres qui amenérent Jesus à Pilate, ne voulurent pas entrer dans le Prétoire, de peur de contracter quelque soüillure, & afin qu'ils pussent manger la Pasque. On suppose qu'alors l'Agneau Pascal étoit mangé dés la veille, & qu'ainsi ce ne pouvoit être que des hosties pacifiques ausquelles ils pouvoient participer pendant la Fête. Le Lévitique (e) nous marque clairement les hosties pacifiques, dont on brûloit les graisses sur l'holocauste de tous les jours, penpant cette Fête: & nous lisons dans les Paralipoménes (f), que sous Josias on donna aux Prêtres, pour faire la Pâque, deux mille six cens tant chévres que brebis, & trois cens bœufs: & le Roi Josias donna au peuple trente mille tant moutons que chevreaux, & trois mille bœufs; tout cela pour être immolé en sacrifices pacifiques, pour faire la Pâque, & pour être distribué au peuple, & aux Prêtres. Ces deux opinions n'ont rien de contradictoire, ni d'incompatible.

℣. 3. AFFLICTIONIS PANEM. *Du pain d'affliction.* Du pain sans levain, qui est une preuve & un monument de l'affliction que vous avez souffert dans l'Egypte; ou du pain mal fait, insipide, qui ne flatte point le goût, & qui char-

(a) *Grot. Rab. Salom. Maimon. Ainsu. Vide & Aug. qu. 24. in Deut.*
(b) *2. Par. XXX. 15. Immolaverunt Phase... Sacerdotes quoque obtulerunt holocausta in domo Domini.*
(c) *Bonfr. Bochart. Menoch. Tirin. &c.*
(d) *Joan. XVIII. 28.*
(e) *Levit. VI. 12.*
(f) *2. Par. XXXV. 7. 8.*

4. *Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, & non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vesperè in die prima, usque manè.*

5. *Non poteris immolare Phase in qualibet urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi;*

4. Il ne paroîtra point de levain dans toute l'étenduë de votre pays, pendant sept jours, & la victime qui aura été immolée le soir du premier jour, sera *consommée*, en sorte qu'il n'en demeure rien jusqu'au matin.

5. Vous ne pourrez pas immoler la Pâque indifferemment dans toutes les Villes, que le Seigneur votre Dieu vous doit donner;

COMMENTAIRE.

ge l'estomac. Quelques-uns (a) traduisent l'Hébreu (b), par: *Du pain de pauvreté;* parce que les pauvres sont souvent obligez de manger leur pain sans levain, de le cuire à la hâte, n'ayant ni le loisir, ni la commodité de le faire lever. Les Juifs, pour conserver ces sentimens, ne servent le pain de la Pasque que coupé par morceaux, comme les pauvres qui n'ont point de pains entiers, mais seulement divers morceaux ramassez de differens endroits. Le Syriaque traduit: *Du pain d'humilité.* L'Arabe: *Du pain de foiblesse.* Les Septante (c): *Du pain de mauvais traitement.*

QUONIAM IN PAVORE EGRESSUS ES DE ÆGYPTO. *Parce que vous êtes sortis de l'Egypte dans la crainte;* avec une précipitation mêlée de crainte: vous apprehendiez que Pharaon ne vous poursuivît, ou qu'il ne se rencontrât dans cette grande entreprise des obstacles fâcheux. On lit dans les Pseaumes (d), que *le Seigneur tira son peuple de l'Egypte dans une extrême joye.* Mais leur joye étoit mêlée de crainte, comme il arrive dans des bonheurs extraordinaires & inespérez. On craint de perdre, ou au moins de ne pas conserver assez long-temps, ce qu'on a beaucoup souhaité, & ce qui a beaucoup coûté à acquerir. Les Septante (e) traduisent ici l'Hébreu, par: *Vous êtes sortis de l'Egypte en grand' hâte;* & il semble que c'est la vraye signification du Texte (f).

℣. 5. NON POTERIS IMMOLARE PHASE IN QUALIBET URBIUM TUARUM. *Vous ne pourrez pas immoler la Pasque indifferemment dans toutes vos Villes.* Il n'étoit pas permis d'immoler la Pâque ailleurs, que dans le lieu que le Seigneur avoit choisi: on n'immoloit l'Agneau Pascal que dans le Parvis du Temple (g); c'étoit un vrai sacrifice, dont le sang, & peut-être les graisses, devoient être offertes sur l'Autel du Seigneur (h). Le grand nombre de ces victimes qu'on devoit immoler *entre les deux Vêpres;* c'est-à-dire,

(a) *Pagn. Oleast. Malv.*
(b) לחם עני
(c) ἄρτον κακώσεως.
(d) *Psal.* CIV. 43. *Et eduxit populum suum in exultatione, & electos suos in lætitia.*
(e) בחפזון יצאת 70. ἐν σπουδῇ ἐξήλθετε.
(f) *Vide Exod.* XII. II. *Isai.* LII. 12 *&c.*
(g) *Menoch. Bonfr. Boch. de animal. sacr. parte* 1. *l.* 2. *c.* 50
(h) *Ita Maimon. & Misna de Pascha, c.* 5. 6. *apud Boch. loco citato.*

6. Sed in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi : immolabis Phase vesperè ad Solis occasum, quando egressus es de Ægypto.

6. Mais seulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom ; & vous immolerez la Pâque au soir, vers le coucher du Soleil, dans le tems de votre sortie de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

pendant l'espace d'environ quatre heures, peut faire quelque difficulté : mais on sçait que du temps de Joseph, les Prêtres suffisoient à tout ce grand nombre. Leur habileté & leur grand usage dans leur profession ; la vaste étenduë du parvis, la grandeur extraordinaire de l'Autel des Holocaustes, l'ordre qu'on gardoit dans toute cette cérémonie, contribuoient à faire aisément & en peu d'heures, ce qui autrement auroit demandé beaucoup plus de tems.

Il y a des Commentateurs (a) qui soûtiennent, que le précepte que nous lisons ici, ne regarde que le tems de paix, & lors que tout le peuple peut se trouver dans le lieu que le Seigneur a choisi ; mais que dans les tems de trouble, on pouvoit faire la Pâque ailleurs, & là où se trouvoit l'Arche. Par-exemple, sous le régne d'Amon, prédécesseur de Josias, les Prêtres n'ayant point d'exercice de leur ministére dans le Temple de Jérusalem, avoient tiré l'Arche du Sanctuaire, & l'avoient emportée avec eux. Josias étant monté sur le Trône (b), & voulant faire une Pasque solemnelle, il leur ordonna de remettre l'Arche dans sa place ordinaire, & leur défendit de l'en ôter à l'avenir. Dira-t-on que pendant tout le tems de l'absence de l'Arche, & des Prêtres de Jérusalem, on ne célebra point la Pasque dans aucune des villes de Juda ? C'est ce qui est assez difficile à croire ; mais on n'a pourtant aucune preuve qu'on l'ait célébrée ; & des cas aussi extraordinaires que ceux-là, ne pourroient être considérez que comme des exceptions, qui confirmeroient la Loi commune.

ỷ. 6. AD SOLIS OCCASUM, QUANDO EGRESSUS ES DE ÆGYPTO. *Vers le coucher du Soleil, dans le tems de votre sortie de l'Egypte.* Nous avons expliqué sur le verset 1. en quel sens on peut dire que les Israëlites sont sortis de l'Egypte au soir, vers le coucher du Soleil. Ils se disposérent à leur départ sur le soir. L'Hébreu se prend dans un autre sens (c) : *Vous immolerez la Pasque au soir, vers le coucher du Soleil, dans le tems révolu de votre sortie*, ou dans la saison, dans le mois, dans le jour précis qui répond à celui de votre sortie. Le terme de l'original se prend pour marquer les tems fixes & réglez des fêtes & des solemnitez, & non pas pour désigner l'heure du jour.

(a) *Jun. Malv.*

(b) 2. *Par.* xxxv. 3. *Ponite arcam in sanctuario Templi.... Nequaquam enim eam ultrà portabitis : nunc autem ministrate Domino, &c.*

(c) בערב כבוא השמש מועד צאתך ממצרים 70. ἐν τῷ καιρῷ ᾧ ἐξῆλθες.

7. *Et coques, & comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, manéque consurgens, vades in tabernacula tua.*

7. Vous ferez cuire l'hostie, & vous la mangerez dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi; & le lendemain au matin, vous pourrez vous en retourner dans vos maisons.

COMMENTAIRE.

℣. 7. Coques. *Vous la ferez cuire.* On sçait que l'Agneau Pascal se mangeoit rôti; & il étoit même défendu d'en manger rien de crud, ni de boüilli: (a) cependant le terme Hébreu, qui est employé ici, signifie, faire boüillir de la viande, & il est mis en ce sens, dans le passage même de l'Exode, où est la défense de faire boüillir la chair de la victime Pascale. Il faut donc dire, avec quelques Interprétes (b), que le verbe *Baschal* (c), signifie simplement, cuire de la viande, lorsqu'il est mis seul; & qu'en cet endroit, comme en quelques autres, il signifie, faire rôtir. Moyse s'étant expliqué ailleurs sur la maniére de cuire l'Agneau Pascal, il a pû ne pas être si exact en cet endroit. Les Septante traduisent (d): *Vous le ferez boüillir, & vous le rôtirez*, ce qui paroît absurde. Le Caldéen employe le même terme que l'Hébreu. Quelques Interprétes (e) croyent, qu'il ne s'agit pas ici de l'Agneau Paschal, mais des autres victimes qu'on offroit durant la Fête de Pâque, & dont on a parlé ci-dessus (f). Il paroît par les Paralipoménes (g), qu'on faisoit cuire dans l'eau la chair de ces autres victimes. Mais le Texte ne peut naturellement s'entendre ici que de la victime qu'on immoloit au soir de la Pasque, c'est-à-dire, de l'Agneau Pascal.

Maneque consurgens, vades in tabernacula tua. *Et le lendemain au matin, vous pourrez vous en retourner dans vos maisons.* Le premier sens qui se presente à l'esprit, en lisant ces paroles, est que le jour même de la Pasque, & le matin qui suivoit l'immolation & la manducation de l'Agneau Pascal, chacun pouvoit partir du lieu de l'assemblée, & se retirer chez soi. Il semble que du tems de J. C. on étoit encore dans cette pratique, puisque les deux Disciples qui alloient à Emmaüs (h), étoient partis de Jérusalem le jour de Pasque. Il est vrai que dés lors le chemin qu'on pouvoit faire le jour du Sabbat, étoit fixé (i), & qu'apparemment il en étoit de même pour tous les jours de Fête: mais au moins est-il constant que l'on ne demeuroit pas à Jérusalem pendant toute l'octave de Pasque, & qu'on ne se faisoit pas même de scrupule de partir le premier jour de la Fête. Et à l'égard de

(a) *Exod.* XII. 8. *Edent carnes nocte illâ assas igni.* 9. *Non comedetis ex eo crudum quid, nec coctum aquâ, sed tantùm assum igni.*
(b) *Rab. Salom. Abenezra, Kimchi, apud Bochart. Vide 2. Par.* XXXV, 13.
(c) בשל
(d) ἑψήσεις καὶ ὀπτήσεις.
(e) *Ainsw.*
(f) Sur le ℣. 2.
(g) 2. *Par.* XXXV. 13.
(h) *Luc.* XXIV.
(i) *Exod.* XX. 8.

8. *Sex diebus comedes azyma, & in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.*

8. Vous mangerez des pains sans lévain pendant six jours ; & le septiéme jour vous ne ferez point d'œuvre *servile*, parce que ce sera le jour de l'assemblée solennelle instituée en l'honneur du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

la longueur du chemin qu'on pouvoit faire ce jour-là, l'Evangile nous apprend que J. C. feignit d'aller encore plus loin qu'Emmaüs, qui étoit environ à deux lieuës, ou à soixante stades de Jérusalem, sans que pour l'arrêter, les deux Voyageurs employassent d'autres raisons, que celle de l'heure avancée qu'il étoit; & les deux Disciples eux-mêmes revinrent à Jérusalem le même soir aprés souper, dans le tems que le second jour de la Fête commençoit, selon leur maniére de compter les jours, d'un soir à l'autre.

Les Rabbins & plusieurs Interprétes [a], pour concilier ce passage avec leur tradition, qui leur défend les voyages aux jours de Fêtes, expliquent ce *manè consurgens*, du lendemain du septiéme jour de la Fête. Encore veulent-ils que ce jour-là-même fût appellé, *le jour de la retenuë* [b]; parce que le peuple étoit, disent-ils, arrêté à Jerusalem, pour y faire ses aumônes & ses offrandes, qu'on avoit attendu à recueillir jusqu'alors. Ils prétendent prouver qu'on demeuroit sept jours entiers à la Fête de Pâque, par ce qui est dit dans les Paralipoménes [c], *Que le peuple fit la solemnité de la Pâque pendant sept jours*. Mais cela prouve-t-il que tout le peuple fût obligé à demeurer là ce nombre de jours, ou qu'il y demeurât ordinairement tout ce tems-là? Ne suffisoit-il pas qu'il y en demeurât un grand nombre? ou peut-être qu'extraordinairement ils y furent pendant sept jours dans ces deux occasions, qui étoient plus solennelles que l'ordinaire, parce que sous Ezechias & sous Josias, on recommença à faire la Pâque, qu'on avoit interrompuë auparavant.

D'autres Commentateurs [d] enseignent que le premier jour de la solennité étant jour solennel, on ne sortoit point de Jerusalem, mais seulement le lendemain, auquel il étoit permis de se retirer chacun chez soi. Mais il faut avoüer que ni les uns ni les autres de ces Auteurs, n'apportent point d'autorité, qui détruise la clarté du Texte du passage de Moyse, ni l'exemple de notre Sauveur & des Disciples qui alloient à Emmaüs le jour même de la Pâque, & le premier jour de la Solennité.

℣. 8. SEX DIEBUS COMEDES AZYMA. *Vous mangerez du pain sans levain pendant six jours.* Moyse ordonne ailleurs [e] de manger des pains sans

(a) *Rabb. & Menoc. Tirin. Bonfr. & Heb. in Fag. & Munster.*

(b) ℣. 8. *Quia collecta est Domini. Heb. Quia retentio*, ou, *interdictum Domino, &c.*

(c) *2. Par. XXXV. 17. Fecerunt filii Israël Phase in tempore illo, & solemnitatem azymorum septem diebus. Vide & 2. Par. XXX. 21.*

(d) *Tost. Oleast. Lyr.*

(e) *Exod. XIII. 6. 7.*

9. *Septem hebdomadas numerabis tibi, ab ea die quâ falcem in segetem miseris.*

10. *Et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manûs tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui.*

9. Vous compterez sept semaines, depuis le jour que vous aurez mis la faucille dans les grains,

10. Et vous célébrerez la Fête des Semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire *du travail* de vos mains, que vous lui offrirez, pour reconnoître la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

COMMENTAIRE.

levain pendant sept jours : c'est-à-dire, pendant les six jours qui suivent la Fête de Pâque, & le jour même de la Fête, qui fait le nombre de sept. Comme on pouvoit s'en retourner dans sa maison, aprés avoir sacrifié l'Hostie Paschale, le Legislateur avertit qu'il n'est pas permis pour cela de manger du pain levé.

IN DIE SEPTIMA, QUIA COLLECTA EST DOMINI, NON FACIES OPUS. *Et le septiéme jour, vous ne ferez aucune œuvre servile, parce que c'est le jour de l'assemblée.* On a examiné sur le Lévitique, chapitre XXIII. verset 36. un passage pareil à celui-ci. On peut traduire l'Hébreu par : (a) *C'est le jour de la défense*, ou *de la retenue*, ou plutôt, *de la Fête*, ou *de l'Assemblée*; parce que tout le peuple devoit se trouver au Temple, & paroître devant le Seigneur, comme le sujet devant son maître, pour lui rendre ses hommages. Les Septante (b): *Le septiéme jour de la sortie est une Fête consacrée au Seigneur.*

℣. 9. SEPTEM HEBDOMADAS NUMERABIS AB EA DIE QUA FALCEM IN SEGETEM MISERIS. *Vous compterez sept semaines depuis le jour que vous aurez mis la faucille dans les grains.* Le second jour de la Fête de Pâque, on offroit au Temple les prémices des orges, par du grain d'une gerbe qu'on avoit cueillie exprés; & le second jour de la Pentecôte, à sept semaines de là, on offroit pareillement les prémices du froment, en apportant au Temple une gerbe de nouveau froment, cueillie exprés. Voyez le Lévitique XXIII. 10.

℣. 10. OBLATIONEM SPONTANEAM MANUS TUÆ. *L'oblation volontaire du travail de vos mains.* Vous offrirez les prémices dont on vient de parler, qui seront comme une offrande libre & volontaire des travaux de vos mains. D'autres l'expliquent des victimes volontaires & des sacrifices pacifiques, que chacun offroit pendant ces Fêtes selon sa dévotion, pour en faire des festins en la présence du Seigneur (c). Le Texte Hébreu (d) se peut traduire ainsi : *C'est un tribut volontaire* que vous rendez à Dieu du travail *de*

(a) עצרת ליהוה
(b) τῇ ἑβδόμῃ ἐξόδιον ἑορτὴ κυρίῳ.
(c) *Vide* ℣. 11.
(d) מסת נדבת ידך

11. *Et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus, & filia tua, servus tuus, & ancilla tua, & Levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus, & vidua, qui morantur vobiscum; in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.*

11. Et vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des festins de réjoüissance, vous, votre fils & votre fille, votre serviteur, & votre servante, le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin, & la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y etablir son nom.

12. *Et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto: custodiésque ac facies quæ præcepta sunt.*

12. Vous vous souviendrez que vous avez été vous-mêmes esclaves en Egypte, & vous aurez soin d'observer & de faire ce qui vous a été commandé.

13. *Solemnitatem quoque tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area & torculari fruges tuas:*

13. Vous célébrerez aussi la Fête solennelle des Tabernacles pendant sept jours, lorsque vous aurez recueilli ce qui vient de l'aire, & du pressoir;

14. *Et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus, & filia, servus tuus & ancilla, Levites quoque & advena, pupillus ac vidua, qui intra portas tuas sunt.*

14. Et vous ferez des festins de réjoüissance en cette Fête, vous, votre fils, & votre fille, votre serviteur, & votre servante, avec le Lévite, l'étranger, l'orphelin, & la veuve, qui sont dans vos Villes.

COMMENTAIRE.

vos mains. Ou: *C'est une offrande volontaire de votre travail, que vous élevez en présence du Seigneur.* Ou enfin (a): *Offrez au Seigneur une oblation volontaire, autant que vos facultez le pourront porter.* Les Septante (b): *Offrez au Seigneur, selon que vos mains pourront*, selon votre pouvoir.

℣. 11. EPULABERIS. *Vous ferez des festins de réjoüissance.* L'Hébreu (c), & les Septante (d), ont simplement: *Vous vous réjoüirez.* Les Juifs croyent beaucoup honorer les jours de Fête & de Sabbat, par la bonne chére, & par tous les plaisirs permis. Ils appliquent à ce sujet, le passage d'Isaïe, qui dit que *le Sabbat est délicieux: Sabbatum delicatum* (e). Mais le dessein du Législateur, en ordonnant ces festins de réjoüissances, n'étoit que de les éloigner des fêtes profanes des Idoles, & de les élever peu à peu à goûter les vrais plaisirs du cœur & de l'esprit. Ce peuple grossier, sans pénétrer le vrai sens des Loix, s'attache toujours à tout ce qui peut flatter ses sens & sa concupiscence. C'est dans ces jours de Fêtes principalement, qu'on amenoit à Jérusalem, de toutes les villes du pays, des animaux premiers-nez, choisis, engraissez exprés, pour en faire des festins en présence du Seigneur. Voyez ci-devant le chapitre XII. 17. & XIV. 23.

(a) מסה est un mot Cald. qui signifie la même chose que די en Hebreu Voyez Exode II. 4. Prov. XXX. 8. c'est-à-dire, la suffisance, ce qui suffit pour une oblation volontaire. *Grot.*

(b) *Καθ' ὅτι ἰσχύει ἡ χείρ σου. Ita Vat. Grot.* *Rab. Salom. & Kimchi.*

(c) שמחת

(d) *εὐφρανθήσῃ.*

(e) *Isai.* LVIII. 13. *Vide Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 10. & 11.

15. *Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus: benedicétque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, & in omni opere manuum tuarum, erísque in lætitia.*

15. Vous célébrerez cette Fête pendant sept jours en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi; & le Seigneur votre Dieu vous bénira dans tous les fruits de vos champs, & dans tout le travail de vos mains, & vous serez dans la joye.

16. *Tribus vicibus per annum apparebit omne masculinum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit: in solemnitate azymorum, in solemnitate hebdomadarum, & in solemnitate tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus:*

16. Tous vos enfans mâles paroîtront trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu qu'il aura choisi: à la Fête solennelle des pains sans lévain, à la Fête solennelle des Semaines, & à la Fête solennelle des Tabernacles. Ils ne paroîtront point les mains vuides devant le Seigneur;

17. *Sed offeret unusquisque secundùm quod habuerit, juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.*

17. Mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura donnée.

COMMENTAIRE.

ỳ. 15. ERISQUE IN LÆTITIA. *Et vous serez dans la joye.* L'Hébreu se peut traduire ainsi (a): *Vous ne serez occupez qu'à vous réjoüir.* Vous n'aurez aucune inquiétude qui trouble votre joye. Les Rabbins fondent sur ce passage, la coûtume qu'ils ont de ne pas faire des mariages aux jours des Fêtes; parce que, disent-ils, il ne faut point mêler une joye mondaine, à la joye des Fêtes du Seigneur; la joye de celles-ci doit être sans aucun mêlange de tristesse, ni même d'aucune autre joye.

ỳ. 16. NON APPAREBIT ANTE DOMINUM VACUUS. *Ils ne paroîtront point les mains vuides devant le Seigneur.* Quiconque venoit à la Fête, y apportoit ou des prémices, ou des premiers-nez, ou des hosties pour le sacrifice, ou des animaux pour faire des festins de réjoüissance. Ces fêtes étoient toûjours belles & agréables, & par le grand nombre de personnes qui s'y rencontroient, & par l'abondance de toutes choses qu'on y apportoit de toutes parts. Ainsi il n'est pas étrange qu'on se fist un plaisir d'aller dans la Ville sainte, quand même la Religion n'auroit point eu de part à ces voyages. Voyez ce qu'on a dit sur un passage pareil, dans l'Exod. XXIII. 15.

ỳ. 17. JUXTA BENEDICTIONEM DOMINI. *Selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura donnée.* Chacun portera dans la maison du Seigneur, selon ses facultez, & à proportion des biens qu'il aura reçu de sa main. Dieu n'exige rien par force; il ne fixe pas même la quantité de ce qu'il veut qu'on lui offre; il laisse tout cela à la volonté & à la reconnoissance de son peuple.

(a) והיית אך שמח

18. *Judices & Magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas, ut judicent populum in justo judicio,*

18. Vous établirez des Juges & des Magistrats à la porte de toutes les Villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données, en chacune de vos Tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

COMMENTAIRE.

ỷ. 18. JUDICES ET MAGISTROS CONSTITUES. *Vous établirez des Juges & des Magistrats.* L'Hébreu (a) *Des Juges & des Soterims.* Nous avons examiné ailleurs (b) ce que c'étoit que cette derniére sorte d'Officiers. Les Rabbins enseignent, que c'étoit des Hérauts, ou des Huissiers, qui portoient le bâton, & qui obligeoient le peuple à obéir à la Sentence des Juges, & à l'observance des Lois. Ils étoient soumis aux Juges, & exécutoient leurs ordres. Voici ce que les Docteurs Juifs (c) nous enseignent sur le sujet de leurs Officiers de Justice. Il y avoit parmi eux trois sortes de Tribunaux. Le premier de tous, étoit le Sanhédrin, composé d'un Prince & de soixante & dix Juges. Le second Tribunal étoit de vingt-trois Juges, qu'on établissoit dans les villes considérables. Le troisiéme étoit seulement de trois Juges, & on ne les mettoit que dans des lieux, où il y avoit moins de cent vingt ou cent trente habitans. On dit, qu'il n'entroit dans ces charges que des Anciens, établis par l'imposition des mains, ou prétendans à l'honneur d'Anciens ; des Lévites, ou des Israëlites nobles, & disciples des Sages, qui fussent sans défaut de corps, sages, riches, & bons Magiciens, pour pouvoir détruire les effets de la Magie. Il falloit que de ce nombre de vingt-trois, il y en eût au moins deux qui sçussent soixante & dix Langues, afin que leur Compagnie n'eût jamais besoin de Truchement : on n'y recevoit ni ceux qui étoient trop vieux, à cause de leur foiblesse ; ni les Eunuques, à cause de leur cruauté (d) ;

Adde quòd Eunuchus nullâ pietate movetur ;
Nec generi natisve cavet. Clementia cunctis
In similes, animosque ligant consortia damni.

ni le Grand-Prêtre, s'il n'étoit homme sage : ni le Roi, parce qu'on ne pourroit librement contester avec lui. Chaque Juge avoit deux Secretaires à ses deux côtez, dont l'un n'écrivoit que les Sentences d'absolution, & l'autre celles de condamnation. On vouloit dans ces Compagnies, un Médecin, un Chirurgien, un Boucher, un Pédagogue, un Ecrivain, deux Hérauts, ou Huissiers, & deux Collecteurs d'aumônes. Outre cela, il devoit y avoir dans la ville dix hommes, à qui ils donnent le nom d'oisifs, ou gens de loisir, qui

(a) שפטים ושטרים
(b) *Deut. I. 15.*
(c) *Vide Rabbinos apud Munst. & Fag. & Grot. hic, & Selden. de Syncdr. l. 2. c. 5.*
(d) *Claudian. in Eutrop. l. 1.*

19. *Nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera: quia munera excæcant oculos sapientum, & mutant verba justorum.*

19. Sans se détourner ni d'un côté ni d'un autre. Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes, & vous ne recevrez point de présens; parce que les présens aveuglent les yeux des plus sages, & corrompent les sentimens des plus justes.

20. *Justè quod justum est persequêris, ut vivas & possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.*

20. Vous exercerez la justice avec intégrité, afin que vous viviez, & que vous possediez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

COMMENTAIRE.

pussent se trouver à la Synagogue le soir & le matin.

Les vingt-trois Juges avoient leurs Tribunaux à la porte de la Ville, & à leurs pieds étoient trois rangs de Disciples, qui faisoient une étude particulière de la sagesse, & qui apprenoient la pratique, pour être en état de succeder, chacun à leur tour, aux Juges qui venoient à mourir.

Dans les petits lieux qui avoient moins de cent vingt habitans, il n'y avoit que trois Juges, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Ils exerçoient la Justice dans les lieux de leur Jurisdiction, avec la même autorité que les vingt-trois Juges: on leur conseilloit toutefois, pour une plus grande sureté, de prendre des Conseillers, ou Assesseurs, qui fussent jusqu'au nombre d'onze, ou de vingt & un, les trois y compris. Quelquefois les parties choisissoient trois Juges pour arbitres de leurs differens, même dans les Villes où il y avoit une Chambre de vingt-trois Juges; mais ces trois Juges ainsi choisis, n'étoient que pour l'exercice d'une Jurisdiction volontaire, & dans des cas singuliers. Croira qui voudra ces Remarques Rabbiniques: nous y ajoutons d'autant moins de créance, que Joseph ([a]) ne nous donne pas cette idée du gouvernement des Juifs. Il dit seulement, que Moyse établit dans chaque Ville, sept Juges, qui avoient chacun deux Officiers de la Tribu de Lévi; ce qui fait en tout vingt & une personnes: au lieu que les Talmudistes nous donnent dans chaque Ville considérable, vingt-trois Juges, & deux fois autant d'Huissiers, qui leur obéïssoient. On peut voir notre Dissertation sur la maniére dont les anciens Hébreux administroient la Justice.

℣. 20. JUSTE QUOD JUSTUM EST PERSEQUERIS. *Vous exercerez la Justice avec integrité.* L'Hébreu à la lettre ([b]): *Vous suivrez la Justice, la Justice.* Vous n'aurez rien autre chose en vûe, vous vous y attacherez uniquement: ou, vous vous attacherez à l'exacte justice, à tout ce qu'il y a de plus juste. Il ne suffit pas à un Juge de rendre la justice; il la doit rendre pour la Justice, dans la vûe de la Justice; & il péche, si par des vûës d'interêts, de politi-

(a) *Joseph. l. 4. Antiq. c. ult.*

(b) צדק צדק תרדף

21. *Non plantabis lucum, & omnem arborem, juxta altare Domini Dei tui.*

21. Vous ne planterez ni de grands bois, ni aucun arbre, auprés de l'Autel du Seigneur votre Dieu.

22. *Nec facies tibi, neque constitues statuam: quæ odit Dominus Deus tuus.*

22. Vous ne vous ferez, & ne vous dresserez point de statuë; parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choses.

COMMENTAIRE.

que, de vanité, il soüille la pureté de cette vertu. Pour les devoirs des Juges, on peut voir Exod. XXIII. 1...9.

ỷ. 21. NON PLANTABIS LUCUM ET OMNEM ARBOREM, JUXTA ALTARE DOMINI. *Vous ne planterez ni de grand bois, ni aucun arbre auprés de l'autel du Seigneur.* On peut traduire ainsi l'Hébreu: *Vous ne vous planterez point de bois d'aucune sorte d'arbre, auprés de l'autel de votre Dieu.* Les Payens avoient consacré à chacun de leur Dieu, une sorte d'arbre, & ils ne bâtissoient guéres de temples, ni d'autels, qui ne fussent accompagnez de bois de haute fustaye. L'ombrage, le silence, la grandeur de ces arbres, inspiroient un certain respect, & souvent aussi servoient à couvrir les abominations qui se commettoient dans les fêtes profanes. On verra dans l'Histoire des Rois, que cette partie de la Loi de Moyse fut mal observée, & qu'on planta plusieurs bois profanes pour y adorer des Idoles. Il est vrai que Dieu n'a pas permis qu'on en ait jamais planté dans le Temple de Jérusalem; ce qui a été observé par les Auteurs Payens (a), comme une chose extraordinaire à ce Temple.

ỷ. 22. NON FACIES TIBI... STATUAM. *Vous ne vous ferez point de statuë.* On peut prendre les termes de l'original (b), pour signifier toutes sortes de monumens religieux, soit autel, colomne, amas de pierres, statuë; tout cela étoit absolument défendu aux Israëlites. Avant la Loi, les Patriarches ne s'étoient point fait de scrupule d'ériger des autels au Seigneur; & même depuis la Loi, on en voit quelques-uns d'érigez par des Israëlites fort pieux: par exemple, les divers autels sur lesquels Samuël a sacrifié, & le monument qu'érigérent sur le Jourdain (c) les Israëlites, qui avoient leurs demeures au delà de ce fleuve. Les Rabbins (d) enseignent, que les Prosélytes de Justice peuvent ériger de semblables monumens, même avec mérite, pourvû que la superstition & le faux culte en soient bannis.

(a) *Hecatæus de Jerosoly.* οὐδὲ φύτευμα παντελῶς οὐδὲν, οἷον ἀλσῶδες ἢ τι τοιοῦτον.
(b) לא תעשה לך מצבה
(c) *Josue* XXII. 10.
(d) *Apud Selden. de jure nat. l. 2. c. 6.*



CHAPITRE XVII.

Juifs qui tombent dans l'idolatrie, punis de mort. Juges superieurs ausquels on rapporte les causes les plus difficiles. Election d'un Roi; ses devoirs.

ỷ. 1. *Non immolabis Domino Deo tuo ovem & bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii; quia abominatio est Domino Deo tuo.*

2. *Cùm reperti fuerint apud te intra unam portarum tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conspectu Domini Dei tui, & transgrediantur pactum illius,*

3. *Ut vadant & serviant diis alienis, & adorent eos, solem & lunam, & omnem militiam cœli, quæ non præcepi;*

ỷ. 1. Vous n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis, ni un bœuf, qui ait quelque défaut, ou quelque mal; parce que c'est une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Lorsque l'on aura trouvé parmi vous, dans une des villes que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, un homme ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur votre Dieu, & qui violent son alliance,

3. En servant les dieux étrangers, & les adorant; sçavoir, le soleil & la lune, & toute l'armée du ciel, contre le commandement que je vous ai fait;

COMMENTAIRE.

ỷ. 1. OVEM AUT BOVEM. *Une brebis ou un bœuf.* Sous le nom de brebis, sont compris les béliers, les agneaux, les chévres, les chévreaux, & les boucs; & sous le nom de bœuf, le taureau, les vaches, les veaux. On n'offroit jamais de bœufs. La mutilation étoit un des défauts qui rendoient l'animal incapable d'être offert au Seigneur. On a marqué ailleurs (a), les qualitez qui excluoient les animaux des sacrifices.

QUIPPIAM VITII. *Quelque mal.* L'Hébreu (b): *Toute sorte de mal*, toute victime où il y a quelque chose à redire, soit que cela vienne de sa part, ou de la part de celui qui l'offre.

ỷ. 2. TRANSGREDIANTUR PACTUM. *Qui violent l'alliance* du Seigneur, en quittant son culte, pour prendre celui des Idoles. L'alliance entre Dieu, & Israël, consistoit principalement en ce que Dieu seul vouloit être adoré parmi son peuple.

ỷ. 3. SOLEM ET LUNAM, ET OMNEM MILITIAM COELI. *Le Soleil*

(a) *Vide Exod.* XII. 5. *Levit.* I. 3.

(b) כל דבר רע

4. *Et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiénsque inquisieris diligenter, & verum esse repereris, & abominatio facta est in Israël:*

5. *Educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, & lapidibus obruentur.*

4. Et que l'on vous en aura fait rapport: si après vous être informé exactement de la verité de ce rapport, vous reconnoissez que la chose est véritable, & que cette abomination a été commise dans Israël;

5. Vous amenerez à la porte de votre ville l'homme ou la femme, qui auront fait une chose si détestable, & ils y seront lapidez.

COMMENTAIRE.

& la Lune, & toute l'armée du Ciel. Le culte des Astres est la plus ancienne idolâtrie du monde; c'est à ce culte que presque toute la Religion des Orientaux se bornoit. Le Soleil & la Lune sont considérez comme le Roi & la Reine du Ciel, & toutes les Etoiles sont en quelque sorte leur armée, ou leur garde. Platon (a) nous marque l'idée que les Payens avoient sur cela, lorsqu'il dit, que le Soleil marche à la tête des Dieux, avec un chariot ailé, & que chacun des onze autres grands Dieux, conduit comme autant d'escadrons de Démons, ou de génies. Les Anciens tenoient les Astres pour autant de génies.

℣. 5. AD PORTAS CIVITATIS TUÆ, ET LAPIDIBUS OBRUENTUR. *A la porte de votre Ville, & ils y seront lapidez.* On exécutoit les criminels hors des Villes, & assez prés de la porte (b) où l'on s'assembloit, pour rendre la Justice. On lapida hors du camp cet homme, qui avoit amassé du bois le jour du Sabbat (c). Jesus-Christ fut crucifié hors de la Ville (d); on fit sortir saint Etienne hors de Jérusalem pour le lapider (e). La connoissance du crime, dont il est parlé ici, appartenoit aux vingt-trois Juges, qu'on a vû au verset 18. du chapitre précedent. Le coupable étoit lapidé, & ses biens demeuroient à ses héritiers. Mais lorsque toute la Ville, ou une grande partie de ses habitans, abandonnoient la Religion de leurs peres; on dévoüoit à l'anathême & la Ville, & les biens des coupables (f). Pour être condamnez à cette peine, il falloit, disent les Rabbins (g), que ces coupables fussent convaincus d'avoir adoré, ou offert des sacrifices & des libations aux idoles; en un mot, il falloit une idolatrie formelle, & exercée; sans cela on ne les lapidoit point, mais on les punissoit par d'autres peines. Lorsque toute une Tribu, ou la plus grande partie de ceux qui la composoient, tomboient dans l'idolatrie, & qu'il y avoit danger d'une perversion universelle; c'étoit au Sanhédrin d'en connoître, & d'ordonner les peines contre les coupables. Voilà ce que nous apprennent les Juifs sur cette matiére.

(a) *Plato, in Phædro.*
(b) *Bonfr. Menoch.*
(c) *Num.* XV. 35.
(d) *Hebr.* XIII. 12.
(e) *Act.* VII. 57.
(f) *Deut.* XIII.
(g) *Selden. de Synedr. l. 3. c. 4. & 5.*

6. *In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur. Nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.*

7. *Manus testium prima interficiet eum, & manus reliqui populi extrema mittetur: ut auferas malum de medio tui.*

6. On ne le condamnera à la mort, que sur la déposition de deux ou trois témoins: nul ne mourra sur le témoignage d'un seul.

7. Les témoins lui jetteront les premiers la pierre, & ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous.

COMMENTAIRE.

℣. IN ORE DUORUM AUT TRIUM TESTIUM PERIBIT. *Il ne sera condamné à la mort, que sur le témoignage de deux ou trois témoins.* Il est visible qu'il ne s'agit ici que de celui qui est accusé en Justice, & dont l'idolatrie n'est pas notoire; car ceux qui avoient adoré publiquement les Idoles, pouvoient être mis à mort, sans forme de procès ( ). Parmi les Juifs on ne condamnoit jamais personne sur le témoignage d'un seul homme ([b]): *Non stabit testis unus contra aliquem*, dit Moyse; quel que fût le crime dont il étoit accusé, il falloit nécessairement deux témoins; & encore parmi les Juifs, on ne recevoit point en Justice la déposition des fous, des enfans avant l'âge de treize ans, des Publicains, de ceux qui vivent des jeux de hasard; des voleurs, des pasteurs de chévres, des esclaves, ni des femmes ([c]). On ajoûte ([d]) à ceux-là les sourds, les aveugles, les muets, les parens, & les ennemis des parties, les impudens, les impies: sous le nom d'impies, on entend les ravisseurs, les voleurs, les usuriers, les témoins convaincus de faux, ceux qui avoient commis quelques crimes dignes de la mort, ou du foüet; enfin on exclud ceux qui ignoroient la Loi, la Misne, & la discipline des mœurs. On souhaiteroit pouvoir rapporter quelque chose de plus certain sur cette matiére; car on doit toujours être en garde contre tout ce qui vient des Rabbins.

℣. 7. MANUS TESTIUM PRIMA INTERFICIET EUM. *Les témoins lui jetteront les premiers la pierre*, comme pour ôter aux autres l'apprehension qu'ils pourroient avoir de le frapper. Les accusateurs témoignent par-là, qu'ils ne doutent point de la justice de sa condamnation, & qu'ils ne craignent point de se charger de la peine de son sang, au cas qu'il ne soit pas justement condamné. Les Hébreux nous enseignent, que le criminel étoit conduit au dessus d'un précipice; on lui lioit les mains, & les témoins étoient derriere lui, les yeux bandez. Le premier des témoins poussoit le condamné au bas du précipice; s'il n'étoit pas mort de sa chûte, le second témoin rouloit sur lui une grosse pierre; que si aprés cela il respiroit encore, toute la multitude, qui étoit présente, l'accabloit de pierres. Quelques Rabbins ([e]) disent

([a]) *Deut. XIII. 9.*
([b]) *Deut. XIX. 15.*
([c]) *Joseph. Antiq. l. 4. c. ult.*
([d]) *Selden. de Synedr. l. 2. c. 13. art. 11. Vide & Grot. hic.*
([e]) *Akiba apud Fag. & Maimonides apud eundem*, ℣. 10.

8. *Si difficile & ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram & lepram: & judicum intra portas tuas videris verba variari: surge, & ascende ad locum, quem elegerit Dominus Deus tuus;*

8. Lorsqu'il se trouvera une affaire embroüillée, & où il soit difficile de juger & de discerner entre le sang & le sang, entre une cause & une cause, entre la lépre & la lépre; si vous voyez que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des juges soient partagez; allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi,

COMMENTAIRE.

qu'on reservoit à faire mourir les criminels aux jours de grandes Fêtes, afin que l'exemple de leur supplice fût d'un plus grand poids en présence d'une grande multitude; mais d'autres Rabbins soûtiennent le contraire.

ỷ. 8. SI DIFFICILE ET AMBIGUUM APUD TE JUDICIUM. *Lorsqu'il se trouvera une affaire embroüillée, & qu'il soit difficile de juger.* L'Hébreu porte [a]: *Lorsque l'affaire sera trop difficile à juger pour vous.* Ou, selon les Septante[b]: *Lorsque la chose dont il s'agit, vous est impossible dans le jugement.* On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte: *Si l'affaire est partagée parmi vous en jugement.* Si les sentimens des Juges se trouvent partagez; ou bien, *Si l'affaire vous est cachée;* s'il s'y rencontre des obscuritez, des difficultez que vous ne puissiez pénétrer. Il ne s'agit point ici, dit Grotius [c], des difficultez qui regardent le fait; mais de celles qui regardent le droit. Les questions de fait s'examineront toûjours mieux sur les lieux & par les Juges ordinaires, que par des Juges éloignez. Mais il n'en est pas de même des questions de droit: les Loix divines étant énoncées d'une maniére humaine, ne peuvent éviter les obscuritez inséparables des Loix humaines; quand les Loix sont conçûës en des termes généraux, on dispute dans les cas particuliers, si les faits dont il s'agit, sont compris dans les termes de la Loi; & lorsqu'elles sont énoncées d'une maniére plus particuliére, on doute s'il faut étendre le particulier au général, & s'il faut raisonner de même dans tous les cas qui paroissent semblables.

ỷ. 8. INTER SANGUINEM ET SANGUINEM. *Entre le sang & le sang.* Entre les diverses sortes de meurtres, ou entre les diverses causes qui ont du rapport à l'homicide, comme les embûches, les batteries, les blessures; on peut douter si un certain meurtre est permis, ou n'est pas permis. Il faut discerner entre le meurtre casuel & volontaire, entre celui qui est commis pendant la nuit, & en se défendant; & celui qui se fait de guet-à-pens. Il y a de plus cent circonstances qui peuvent rendre le crime plus ou moins grand, & qui demandent qu'on y proportionne les châtimens. Il y a certains meurtres

(a) כי יפלא ממך דבר למשפט
(b) ἐὰν ἀδυνατήσῃ ῥῆμα ἀπὸ σοῦ ἐν κρίσει.
(c) Grot. hic.

qui

qui méritent le pardon, & pour lesquels la Loi ordonne des villes d'asyle; & d'autres qui doivent être punis irrémissiblement, en sorte que les meurtriers qui se seroient retirez dans les villes de refuge, & même dans le Temple, en sont arrachez pour être mis à mort.

L'Auteur de la Vulgate a traduit ailleurs (a) par: *Entre parenté & parenté*, les mêmes mots qui sont ici dans l'Original. Ainsi on pourroit, suivant ce sens, expliquer le passage de cette sorte: Vous jugerez entre les divers dégrez de parenté, ce qui cause souvent de grands embarras, soit pour les mariages, soit pour les successions (b). Les Hébreux l'entendent autrement: Lorsqu'il s'agira de discerner entre le sang pur & impur; entre le sang qui cause l'impureté aux femmes, ou celui qui est pur (c). Voyez Lévit. XII. 4. 5.

INTER CAUSAM ET CAUSAM. *Entre une cause & une cause*. Dans les matiéres pécuniaires, & dans les procés pour réparation d'injures, dont la peine étoit arbitraire, ce qui pouvoit causer de la diversité dans les opinions des Juges; les uns voulant condamner à une plus grande, & les autres à une moindre peine (d). Ou bien, *Entre une cause & une cause*: les sentimens étant partagez; les uns étant pour condamner, & les autres pour absoudre. L'Hébreu (e): *Entre jugement & jugement*; entre les causes criminelles, & les causes civiles (f); ou enfin, entre la cause du demandeur, & celle du défendeur; en général dans toute sorte de causes: dont le droit est difficile à démêler, & où l'on doute si elles sont de la compétence des Juges laïcs, ou si elles appartiennent au jugement des Lévites. Les Rabbins n'accordent au Tribunal des Lévites que trois sortes de causes, la premiére, ce qui regarde le sacrifice de la vache rousse (g); la seconde, ce qui concerne une femme accusée par son mari jaloux (h); la troisiéme, touchant la génisse qu'on devoit immoler pour un meurtre, dont on ignoroit l'auteur (i).

INTER LEPRAM ET LEPRAM. *Entre lépre & lépre*. La connoissance de la lépre appartenoit aux Prêtres, comme on l'a vû au long au chapitre XIII. du Lévitique. Il y avoit bien des formalitez à observer pour déclarer un homme, un habit, ou une maison infectez, ou exemts de lépre. Et entre les diverses espéces de lépre, il y avoit encore bien de la difficulté pour décider, si une telle sorte de lépre étoit dangereuse, ou non; & si elle devoit exclurre du commerce des hommes, celui qui en étoit attaqué. On pouvoit d'abord accuser un homme, soupçonné d'avoir ce mal, devant les Juges ordinaires; mais ceux-ci devoient renvoyer aux Prêtres l'examen de cette affaire, pour peu qu'elle fit de difficulté.

(a) 2. Par. XIX. 10.
(b) Tirin.
(c) Vide Drus. & Lyran. hic.
(d) Grot.
(e) בין דין לדין
(f) Jonathan.
(g) Num. XIX.
(h) Num. V. 14. 15.
(i) Deut. XXI. 5.

9. *Veniésque ad sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore: quære; que ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem.*

9. Et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, & à celui qui aura été établi en ce tems-là le juge du peuple : vous les consulterez, & ils vous rendront un bon jugement sur l'affaire dont il s'agit.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns traduisent l'Hébreu par (a) : *Entre playe & playe*, entre blessure & blessure, entre les peines qu'on devoit imposer, pour les blessures qu'on avoit faites. Les Loix du Talion emportoient de grands embarras pour la pratique, & il n'étoit pas aisé de regler les interêts de ceux qui avoient reçu quelque blessure. Nous croyons (b) que sous ces paroles, *Entre sang & sang*, on doit comprendre toutes les causes criminelles : sous celles-ci, *Entre cause & cause*, toutes les causes civiles, & moins importantes ; & enfin sous ces derniéres, *Entre lépre & lépre*, toutes les Loix cérémonielles concernant les impuretez, ou les purifications légales.

Et Judicum intra portas tuas videris verba variari. *Et que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des Juges soient partagez.* On peut donner cet autre sens à l'Hébreu (c) : S'il y a quelque jugement difficile entre le sang & le sang, la lépre & la lépre, *qui sont les sujets ordinaires de contestations dans vos portes : Levez-vous, & allez au lieu que le Seigneur aura choisi.*

℣. 9. Venies ad Sacerdotes Levitici generis. *Vous vous addresserez aux Prêtres de la race de Lévi.* Moyse ne marque pas distinctement si ces appels des Tribunaux inférieurs aux Prêtres de la race de Lévi, étoient de la part des parties, qui pouvoient n'être pas contentes du Jugement rendu par les Juges inférieurs ; ou, s'ils venoient de la part des Juges eux-mêmes, qui trouvant de l'embarras dans l'affaire qu'on portoit à leur Tribunal, jugeoient à propos d'en réserver le jugement définitif à un autre. Voici ce que les Docteurs Hebreux enseignent sur cette matiére (d). La cause étoit portée d'abord au Tribunal de la Ville, d'où étoient les parties. S'il n'y avoit point de Juge ordinaire dans le lieu, on alloit dans une Ville voisine. Lors qu'il se rencontroit des difficultez dans l'affaire, elle étoit renvoyée aux Juges d'une autre Ville voisine. Et si ceux-ci ne se trouvoient point encore assez éclairez pour la juger, alors elle étoit portée au Tribunal des vingt-trois Juges, qui étoient à Jérusalem, au pied de la montagne du Temple. De là elle pouvoit aller à un autre Tribunal de vingt-trois Juges, qui tenoient leurs séances à l'entrée du Parvis du Temple : & enfin si l'affaire ne s'y terminoit pas, elle

(a) בין נגע לנגע
(b) *Ita Gerard. & Jans.*
(c) דברי ריבות בשעריך
(d) *Vide Selden. de Synedr. l. 3. c. 2. art. 2.*

étoit portée par devant le Sanhédrin, par tous les Juges inférieurs ensemble, & par les parties ; & ils étoient obligez, sous peine de mort, à se soumettre à l'Arrêt de ce Conseil souverain. Voyez le verset 11.

ET AD JUDICEM QUI FUERIT ILLO TEMPORE. *Et à celui qui aura été établi en ce tems-là Juge du peuple.* Les Rabbins, & la plûpart des Commentateurs (a), croyent que ce Juge étoit le Grand-Prêtre. Joseph (b) & Philon (c) l'ont entendu en ce même sens, & l'Ecriture le confirme en plus d'un endroit. Par exemple, ci-aprés au chapitre XXI. verset 5. il est dit, que les Prêtres sont Juges de toutes les affaires, & de tout ce qui regarde les impuretez du peuple : *Ad verbum eorum omne negotium, & quidquid mundum vel immundum est, judicetur.* Et dans Ezechiel (d), Dieu marque que ses Prêtres doivent juger dans tout ce qui regarde ses Jugemens ; c'est-à-dire, toutes les choses qui concernent la Religion. Moyse ordonne ici la peine de mort contre ceux qui seront rebelles à la sentence de ce Juge ; il veut qu'on lui réserve toutes les causes qui demandent une lumiére & une connoissance extraordinaire, & celles qui regardent l'explication des Loix du Seigneur : il dit, que ce Juge demeurera dans le lieu que le Seigneur aura choisi ; tout cela ne convient qu'au seul Grand-Prêtre, à qui Dieu découvroit ses volontez dans son Tabernacle, lorsqu'il étoit revêtu de l'Ephod, & qu'il portoit l'Urim & Tummim.

Quelques Auteurs nouveaux (e), qui ont interêt à rabaisser l'autorité des Prêtres de la Loi ancienne, afin de détruire, s'il étoit possible, la Jurisdiction Ecclesiastique, veulent qu'on distingue dans ce verset, deux sortes de Juges. Les premiers sont marquez par ces paroles : *Vous vous adresserez aux Prêtres de la race de Lévi.* Voila le Jugement sacerdotal, pour les affaires de Religion ; & l'autre Juge, est désigné ici par ce qui suit : *Et au Juge qui sera établi en ce tems-là.* C'est, disent-ils, le Juge des affaires temporelles, tels qu'ont été les Juges qui succédérent à Josué, & qui avoient sur Israël une autorité peu differente de celle des Rois. Au lieu de la particule, *&*, ils lisent, *ou*, par une disjonctive : Ils s'adresséront *aux Juges Ecclesiastiques, ou aux Juges Laïques*, selon la nature des affaires. D'autres prétendent, que *le Juge* dont Moyse parle ici, & *les Prêtres*, ne faisoient qu'un seul Tribunal, qui est celui du Sanhédrin. Mais nous croyons, avec la plûpart des Commentateurs, que le souverain Juge, marqué par Moyse, est le Grand-Prêtre. L'ordre de la République des Israëlites étoit fort singulier : comme Dieu en étoit le chef, il vouloit que les affaires de la plus grande conséquence, se rapportassent à

(a) *Fag. Munst. Menoch. Tirin. Bonfr. Jansen. Grot. &c.*

(b) *Joseph. l. 2. contra Apion.* καὶ γὰρ ἐπίσκοποι πάντων καὶ δικαςαὶ τῶν ἀμφισβητουμένων οἱ ἱερεῖς ἐτάχθησαν.

(c) *Vide Philo. lib. de principe constituendo.*

(d) *Ezech.* XLIV. 14. *Et cùm fuerit controversia, stabunt in judiciis meis, & judicabunt.*

(e) *Calvin. Grot. Gerard. Ainsv.*

10. *Et facies quodcunque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te,*

11. *Juxta legem ejus; sequerísque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram, neque ad sinistram.*

12. *Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, & decreto judicis; morietur homo ille, & auferes malum de Israël:*

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi, & tout ce qu'ils vous auront enseigné,

11. Selon sa loi; & vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite, ni à gauche.

12. Mais celui qui s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du Pontife, qui en ce tems-là sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge, sera puni de mort; & vous ôterez le mal du milieu d'Israël,

COMMENTAIRE.

son Tribunal, à son Tabernacle, à lui-même. Il avoit eu la bonté de promettre de révéler ses volontez au Grand-Prêtre qui le consultoit: mais cet ordre ne ruinoit point la Jurisdiction de la Justice Laïque & Séculiére, puisque dans chaque Ville, il y avoit des Tribunaux Laïcs (a), où toutes les affaires se décidoient en premiere Instance.

℣. 10. ET FACIES QUODCUMQUE DIXERINT. *Et vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi.* C'est principalement sur ce passage, que les Juifs fondent la profonde soumission qu'ils ont pour l'autorité de leurs Rabbins (b). Quelques-uns d'entr'eux ont porté cette déférence si loin, qu'ils n'ont point fait de difficulté de soûtenir, que si un Rabbin enseignoit que la main gauche est la droite, il ne faudroit pas hésiter de le croire; & ils condamnent à de tres-grandes peines dans l'Enfer, quiconque manque à cette soumission. L'autorité que le Fils de Dieu donne aux Prêtres de son Eglise, & à ceux qui sont les légitimes successeurs de ses Apôtres, dans les affaires qui regardent la doctrine & les mœurs des Fidéles, n'est pas moindre que celle que Moyse donne ici aux Prêtres de l'ancienne Loi. Il veut qu'on ait pour eux une parfaite soumission, dans tout ce qui n'est point visiblement contraire à ce que lui-même nous enseigne. Hors ce cas, il ne laisse pas aux particuliers le droit de juger des décisions de leur Juge; il éxige une obéïssance parfaite. Si chacun vouloit s'ériger en Juge, & en Censeur des Lois & des décisions de l'Eglise, que deviendroient ces Lois & ces décisions (c)? Il y a seulement cette différence, qu'au lieu que le Législateur des Hébreux ordonne qu'on punisse de mort, ceux qui sont rebelles au Jugement du Grand-Prêtre, & de ses Ajoints; Jesus-Christ ordonne, qu'on sépare de l'Eglise par l'excommunication, & regarde comme des

(a) 2. *Par.* XIX. 5.
(b) *Buxtorf. Synagog. Jud.* c. 3.
(c) *Vide Grot. & Jansen. hic.*

13. *Cunctusque populus audiens, timebit, ut nullus deinceps intumescat superbiâ.*

13. Afin que tout le peuple entendant ce jugement, soit saisi de crainte, & qu'à l'avenir nul ne s'éleve d'orgueil.

COMMENTAIRE.

Etrangers & des Publicains, ceux qui n'écouteront point l'Eglise, ni ses Ministres (a). *Hoc nunc agit in Ecclesia excommunicatio, quod agebat tunc interfectio*, dit S. Grégoire.

℣. 12. QUI AUTEM SUPERBIERIT, NOLENS OBEDIRE SACERDOTIS IMPERIO ... ET DECRETO JUDICIS, MORIETUR HOMO ILLE. *Mais celui qui s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du Pontife, ... & à l'arrêt du Juge, sera puni de mort.* Les Juifs enseignent (b), qu'en vertu de cette ordonnance, les Juges des Tribunaux inférieurs, étoient obligez à se soumettre à l'arrêt du Sanhédrin, sous peine de mort: mais pour mériter ce châtiment, il falloit que le Juge inférieur non seulement déclarât qu'il étoit d'un autre avis que le Sanhédrin, mais encore qu'il agît, ou qu'il portât les autres à agir contre cet arrêt, & cela dans des affaires de conséquence, comme sont toutes celles dont la transgression est soumise à la peine du retranchement. Alors celui qui étoit désobéïssant, étoit mis à mort, un jour de Fête, & dans Jérusalem, parce qu'il est écrit (c), *que tout le peuple entendra ce châtiment, & sera surpris de frayeur.* Et comme le Texte n'exprime pas le genre de mort auquel le Contumace devoit être soumis, les Rabbins prétendent qu'on l'étrangloit. C'est parmi eux une maxime, que quand la Loi ne dit rien du genre de supplice qu'un homme doit souffrir, on doit l'expliquer de la peine d'être étranglé. Si la Contumace étoit moins considérable, on se contentoit d'une moindre peine; comme de l'excommunication, de l'anathême, de la suspense de son emploi, du foüet.

Plusieurs Exemplaires Latins (d) portent: *Qui autem superbierit .... ex decreto judicis morietur. Mais celui qui étant enflé d'orgueil, ne voudra point obeïr, sera mis à mort par la Sentence du Juge.* Ce qui fait un sens assez différent de celui de la Vulgate; car il sembleroit qu'il y eût un Juge Laïque, dont la principale fonction auroit été, de faire observer & exécuter les ordonnances du Sanhédrin, & de contraindre les Contumaces, par la crainte des supplices. Mais l'Hébreu porte, qu'on doit mettre à mort celui qui ne voudra pas obéïr (e) *au Prêtre, ou au Juge;* c'est-à-dire, au Grand-Prêtre (f), qui est le Juge souverain, auquel tous les Tribunaux doivent rapporter leur Jugement dans les affaires épineuses & embarrassées.

(a) *Matt. xviii. 17. Aug. in Deut. qu. 38.*
(b) *Selden. de Synedr. l. 3. c. 3.*
(c) ℣. 13.
(d) *Edit. Sixti V. Regia, & Jayana, Paris. & alia.*
(e) אל הכהן .... או אל השפט
(f) *Cypr. ep. 55.*

14. *Cùm ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, & possederis eam, habitaverisque in illa, & dixeris: Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes:*

15. *Eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.*

14. Quand vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, que vous en serez en possession, & que vous y demeurerez; s'il vous prend envie de dire: Je veux choisir un Roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent:

15. Vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du nombre de vos freres. Vous ne pourrez prendre pour Roi un homme d'une autre nation, *&* qui ne soit point votre frere.

COMMENTAIRE.

℣. 14. CONSTITUAM SUPER ME REGEM. *Je choisirai un Roi pour me commander.* Dieu prévoyant que son peuple voudra un jour se donner un Prince, comme les Nations voisines en avoient toutes, il leur permet d'en établir un; mais il se réserve le droit de le désigner, & il montre par-là, que ce Roi ne doit être que son Lieutenant, & l'exécuteur de ses ordres. Il lui prescrit des loix, & borne son autorité, pour le contenir dans les sentimens de dépendance & de soûmission qu'il doit à son Dieu, qui est l'auteur de son pouvoir, & la source de son autorité, comme celui duquel vient toute puissance, au Ciel & en la terre.

Mais pourquoi Dieu marque-t-il tant d'indignation contre son peuple, lorsque les Israëlites prirent la résolution d'établir un Roi sur leur Nation, & qu'ils en parlérent à Samuël (a)? *Ce n'est point vous qu'ils ont rejetté*, dit alors le Seigneur, *c'est moi-même*. Les Israëlites n'usoient-ils pas d'une liberté, que le Seigneur leur avoit donnée? Le mal que le peuple fit dans cette occasion, n'étoit pas de demander simplement un Roi, mais de le demander d'une maniére tumultueuse, & dans un tems où ils avoient un Juge suscité de Dieu, dont la vie & la conduite étoient irréprochables, & dont ils ne pouvoient ignorer le mérite, & les lumiéres. C'étoit une insulte contre Samuël, & qui retomboit sur Dieu lui-même, qui l'avoit choisi, & qui le leur avoit donné.

Les Hébreux (b) remarquent, que l'on devoit établir un Roi, avant qu'on eût déterminé le lieu où devoit être le Temple, afin que le Prince par son autorité retînt les esprits, & empêchât que les Tribus ne tombassent dans la division, & ne causassent une guerre civile, chacune prétendant à cette prérogative, de fournir un lieu pour le Temple du Seigneur.

℣. 15. EUM CONSTITUES, QUEM DOMINUS... ELEGERIT. *Vous établirez celui, que le Seigneur aura choisi*; celui que le Seigneur aura désigné par son Prophete, comme il fit dans la personne de Saül, de David, & de Sa-

(a) 1. *Reg.* VIII. 7.

(b) *Vide Grot. & Fag.*

16. *Cùmque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatùs numero sublevatus, præsertim cùm Dominus præceperit vobis, ut nequaquàm ampliùs per eamdem viam revertamini.*

16. Et lorsqu'il sera établi Roi, il n'amassera point un grand nombre de chevaux, & il ne reménera point le peuple en Egypte, s'appuyant sur le grand nombre de sa cavalerie, principalement aprés que le Seigneur vous a commandé de ne retourner plus à l'avenir par la même voye.

COMMENTAIRE.

lomon. Les Princes qui succedérent à Salomon, selon le droit de la naissance ne le firent qu'en faveur de la promesse que le Seigneur avoit faite à David de lui donner le Royaume & à ses descendans pour toûjours. Ce fut Dieu même qui déclara ce Royaume successif, & qui changea, de son autorité, la premiére disposition qu'il avoit faite.

℣. 16. NON MULTIPLICABIT SIBI EQUOS. *Il n'amassera point un grand nombre de chevaux.* Les chevaux étoient assez rares parmi les Israëlites, & dans les pays voisins, & on ne s'en servoit guéres qu'à la guerre. Dieu ne vouloit pas que les Princes de son peuple fissent toûjours de grandes expéditions militaires; l'observance de ses Loix étant presque incompatible avec le tumulte de la guerre; de plus une cavalerie nombreuse auroit ruiné le peuple, & donné au Prince trop de fierté, & trop de confiance en ses propres forces. Moyse ajoûte encore une autre raison ci-aprés.

NEC REDUCET POPULUM IN ÆGYPTUM, EQUITATUS NUMERÓ SUBLEVATUS. *Et il ne reménera point le peuple en Egypte, s'appuyant sur le grand nombre de sa Cavalerie;* comme si Moyse craignoit qu'il ne prît envie au Roi de son peuple, de faire la conquête de l'Egypte, ou de reprendre le pays, qui avoit été auparavant aux Israëlites. Mais le Texte Hébreu nous offre un autre sens (a) *Et il ne reménera point le peuple en Egypte, pour multiplier les chevaux.* Il ne donnera point occasion aux Israëlites de retourner en Egypte, pour lui acheter des chevaux; ou pour y en acheter pour eux-mêmes, à l'imitation de leur Roi(b). L'Ecriture dit quelquefois, qu'on fait quelque chose, lorsqu'on donne occasion à un autre de la faire: ainsi Dieu dit aux Prêtres, *de ne pas faire mourir les fils de Caath* (c), c'est-à-dire, de ne permettre pas qu'ils s'exposent à mourir, en touchant à nud les Vases sacrez.

Philon (d) dit, que Dieu défend au Prince de son peuple, de faire passer ses sujets d'un pays en un autre, & de lui faire mener une vie errante & vagabonde, sous prétexte de les enrichir, & de leur donner de meilleurs & de plus riches pays; & en effet pour les dépoüiller de ce qu'ils ont.

Il paroît par cet endroit de Moyse, qu'alors l'Egypte étoit féconde en

(a) ולא ישיב את העם מצרימה למען הרבות סוס
(b) *Bonfr. Bochart.*
(c) *Num.* IV. 18.
(d) *Philo, de constituendo principe.*

17. *Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus; neque argenti & auri immensa pondera.*

17. Il n'aura point une multitude de femmes, qui se rendent maîtresses de son esprit, ni une quantité immense d'or & d'argent.

COMMENTAIRE.

chevaux, & apparemment (a) que dés lors l'on y en faisoit déja commerce, pour en envoyer dans les autres Provinces. Du tems de Salomon (b), ce trafic faisoit un grand revenu des Rois d'Egypte; mais dans les tems postérieurs, l'Egypte n'a plus été si renommée par ses chevaux; apparemment qu'on quitta cette grande ardeur pour en avoir, depuis qu'ils furent devenus presque inutiles dans ce pays, à cause des divers canaux dont on le coupa, pour y répandre les eaux du Nil. Ce fut, dit on, le Roi Sesostris qui fit faire tous ces canaux; & depuis son Regne, les chevaux furent plus rares en Egypte (c).

On remarque, qu'on observa assez cette ordonnance de Moyse, jusqu'au tems de Salomon. Les Juges d'Israël, qui avoient une autorité égale à celle des Rois, ne se sont jamais servi de chevaux ni dans la guerre, ni pour leur monture; on les voit qui vont sur des ânes, aussi-bien que leurs enfans (d); on ne conservoit pas même les chevaux pris à la guerre, & on sçait que David coupa les jarrêts à tous les chevaux, qu'il prît dans la guerre contre *Adarezer*, Roi de la Syrie de Soba (e). Josué (f) en fi tautant aux chevaux des Rois Cananéens, qui l'avoient attaqué prés de Mérom.

℣. 17. NON HABEBIT UXORES PLURIMAS. *Il n'aura pas une multitude de femmes*, de peur qu'elles ne le rendent trop effeminé, qu'elles ne le détournent de vaquer aux affaires de ses Etats, & que le grand nombre de ses femmes & de ses enfans, ne l'engagent à des dépenses, qui deviennent à charge à ses peuples; enfin de peur que s'emparant de son esprit, elles ne dominent sous son nom. C'est apparemment ce qu'il veut dire par ces paroles, *Quæ alliciant animum eus, qui se rendent maîtresses de son esprit*; ou, selon l'Hébreu (g): *Et que son cœur ne se détourne pas*, ne se pervertisse pas; ce que la plûpart entendent, du danger de quitter la Religion, & de se livrer à de faux cultes par une malheureuse complaisance; comme il arriva à Salomon, & à d'autres Princes, que le Legislateur semble avoir voulu désigner par un esprit de Prophetie.

Les Jurisconsultes Hébreux (h) enseignent, que le Roi ne peut avoir plus

(a) *Rabbini Salom. Abenezra, Bechai, Nachmanni, &c.*
(b) *Vide ad 3. Reg.* x. 29.
(c) *Marsham. Can. Ægypt. sæcul.* 13. *&* 14.
(d) *Judic.* x. 4. *&* xii. 14.
(e) 2. *Reg.* viii. 4.
(f) *Josue* xi. 6. 9.
(g) ולא יסור לבבו
(h) *Paraphrast. Jonath. Gemar. Rabb. apud Selden. Uxor. Hebr. l.* 1. *c.* 8. *&* 9. *Vide & Grot. & Drus.*

de

de dix-huit femmes. Ils soûtiennent, que David & Roboam n'en eurent pas davantage. Ils veulent ([a]), que si le Roi en eût épousé une au-delà de ce nombre, il auroit été soûmis à la peine du foüet; & tout de même, s'il avoit eu plus de chevaux qu'il ne lui en falloit pour ses chariots, & plus d'or qu'il n'en avoit de besoin, pour le payement de ses Officiers. Mais tout cela est ridicule, soûtenu simplement par les Rabbins, sans autorité, sans raison, & sans exemple. Car à l'égard de Roboam, sur l'exemple duquel ils se fondent, il avoit dix-huit femmes, & outre cela, soixante concubines ([b]). Salomon en avoit un bien plus grand nombre; & ce qui est assez particulier, ces Docteurs ne limitent pas le nombre des femmes, que pouvoit avoir chaque particulier. Ils n'ont sur cela des restrictions, que pour les deux premiéres dignitez de leur République, qui sont celles du Roi, & du Souverain Pontife. Chacun peut prendre autant de femmes, qu'il en peut nourrir, disent les Talmudistes, quoique les sages conseillent de n'en prendre pas au delà du nombre de quatre; ce qui est aussi observé par les Mahométans.

La liberté de la Polygamie a subsisté parmi les Juifs, sous les Empereurs Romains, jusqu'au tems des Empereurs Theodose, Arcade, & Honoré, qui la leur défendirent en l'an 393. ([c]) S. Justin le Martyr ([d]), dit que de son tems, leurs Rabbins leur permettoient encore d'avoir quatre & cinq femmes à la fois. Leon de Modéne dit faussement, qu'aujourd'hui les Juifs qui vivent dans l'Italie & dans l'Allemagne, prennent une seconde femme avec la premiére, lorsque celle-ci est stérile, & cela avec le consentement du Pape. Ce dernier article de l'*Indult*, ou du consentement du Pape, se lit dans le manuscrit de cet Auteur, cité par Selden, au Livre intitulé, *Uxor Hebraica* ([e]). Ceux qui ont voyagé parmi les Turcs, qui, comme on sçait, se permettent la polygamie, n'ont pas manqué de nous en décrire les abus & les inconvéniens: car sans parler des jalousies, des querelles, & des divisions domestiques, qui en sont comme des suites nécessaires; les Tribunaux ne sont presque occupez qu'à terminer les différens qui naissent des divorces fréquens, & de la restitution de la dot aux femmes. Les enfans, sortis de ces mariages, sont souvent exposez aux derniéres miséres, lorsqu'il arrive que leurs méres sont répudiées: en sorte que non seulement l'interêt de la Religion, mais aussi celui de l'Etat, demandent que les choses soient établies sur le pied où Jesus-Christ a dit qu'elles doivent être.

NEQUE ARGENTI ET AURI IMMENSA PONDERA. *Ni une quantité immense d'or & d'argent.* Les trop grandes richesses dans les Princes, nourrissent quelquefois la mollesse, la fierté, l'ambition, l'orgueil, l'insolence, la cruauté,

---

([a]) *Maimonid. Halac. Melachim, c. 3. Vide Schikard. de jure regis, c. 2.*

([b]) 2. *Par.* XI. 21.

([c]) *Ne quis Judaeorum morem suum in conjunctionibus retineret, nec juxta legem suam nuptias sortiretur.*

([d]) *Justin. in Dialog. cum Tryphone.*

([e]) *Selden. l. 1. c. 9. Uxor. Hebr.*

18. *Postquàm autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar à sacerdotibus Leviticæ tribûs:*

19. *Et habebit secum, legêtque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut discat timere Dominum Deum suum, & custodire verba & ceremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt.*

18. Aprés qu'il sera assis sur le trône, il écrira pour soi, dans un volume, ce Deutéronome & cette Loi, & il le prendra sur la copie qui lui en sera fournie par les Prêtres de la Tribu de Lévi.

19. Il gardera toujours *ce livre*, & il le lira tous les jours de sa vie, pour apprendre à craindre le Seigneur son Dieu, & à garder ses paroles & ses cérémonies, qui sont prescrites dans la Loi.

COMMENTAIRE.

le luxe, qui sont les pestes des Etats, & le malheur des Princes & des Sujets. Il est difficile que les Rois fassent de ces amas d'or & d'argent, sans fouler leur peuple. L'on a vû des Rois tres-pieux, & tres-justes, qui ont possedé des richesses immenses, mais il y en a tres-peu à qui elles n'ayent été un scandale & un piége. Si David en a amassé de si extraordinaires, ce n'étoit que pour les employer au bâtiment du Temple. Salomon, pour soutenir les grandes dépenses ausquelles il s'étoit engagé, fit sur ses peuples des impositions, qui lui attirérent bien des peines sur la fin de son régne, & qui séparérent enfin dix Tribus de son Royaume, aprés sa mort. On sçait combien il en coûta à Ezechias, pour avoir montré ses tresors aux Ambassadeurs du Roi de Babylone (a).

℣. 18. Describet sibi Deuteronomium legis hujus. *Il écrira pour soi dans un volume ce Deutéronome*. Il prendra pour son usage une copie de cette Loi; c'est-à-dire, ou simplement ce qui regarde son devoir de Roi, ou le Deutéronome entier, ou tout le Livre de la Loi; car on n'est pas d'accord sur cet article. Plusieurs Auteurs (b) soûtiennent, qu'il devoit faire transcrire tout le Pentateuque, qui alors ne faisoit qu'un seul Livre, qu'on entendoit sous le nom de la Loi. D'autres (c) croyent, qu'il n'écrivoit que le Deutérome, parce qu'il comprend l'abregé de toutes les autres Lois, & qu'il lui étoit plus aisé d'en faire souvent la lecture. On voit dans Josué (d), que dés lors on comprenoit sous le nom de Deutéronome, ou seconde Loi, le dernier discours de Moyse, qui fait la plus grande partie de ce Livre.

Le Texte Hébreu à la lettre, porte (e): *Lors qu'il s'asseyera sur le trône de son Royaume, il écrira pour soi le double de cette Loi*. Ce qui favorise beaucoup l'opinion de ceux qui veulent que le Roi ait copié toute la Loi: car na-

(a) 4. *Reg.* xx. 15. 17.
(b) *Rabbini plerique, & ex Christian. Grot. Danhaver, Schikard.*
(c) *Menoch. Bonfr. Vat. Jansen. &c.*
(d) *Josue* VIII. 32. *Scripsit super lapides Deuteronomium legis Moysi, quod ille digesserat coram filiis Israel.*
(e) והיה בשבתו על כסא ממלכתו וכתב לו את משנה התורה הזאת

20. *Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, & filii ejus super Israël.*

20. Que son cœur ne s'éléve point d'orgueil au-dessus de ses freres, & qu'il ne se détourne ni à droite ni à gauche; afin qu'il regne long-tems, lui & ses fils, sur le peuple d'Israël.

COMMENTAIRE.

turellement en ce tems-là, on ne pouvoit guéres entendre autrement *la copie de cette Loi*, que de tout le Pentateuque; à moins qu'on ne dise que Moyse n'ait obligé le Prince, qu'à tirer une copie de la harangue qu'il prononçoit actuellement. Quelques-uns s'imaginent que le Roi devoit avoir deux Exemplaires de la Loi, l'un qu'il portoit toûjours avec soi; & l'autre, qu'il conservoit dans sa Bibliothéque, ou dans ses Archives. Il devoit avoir le premier, en qualité d'Israëlite, & l'autre en qualité de Roi. Cette copie devóit être prise sur l'original écrit de la main de Moyse, ou du moins sur quelqu'autre Exemplaire authentique, conservé dans le Temple, & fourni par les Prêtres. Philon (a) a cru qu'il devoit écrire ce Livre de sa propre main; mais on croit qu'il suffisoit qu'il le fist écrire par un autre. L'exemple de Josias, qui aprés dix-huit ans de régne, n'avoit jamais vû les Livres de Moyse (b), fait juger combien mal cette Loi étoit observée dans ce tems-là. On assure que les Juifs de Rome ont accoûtumé de présenter à tous les Papes, aprés leur élection, un exemplaire de leur Loi, dans le tems qu'il va en solemnité à l'Eglise de Latran (c). C'est apparemment une suite de l'ancienne coutume qui se pratiquoit parmi eux, lorsque les Rois prenoient possession du Royaume, de leur mettre la Loi dans la main, & le diadême sur la tête (d). C'est ainsi qu'on en usa envers Joas, lorsque Joiada l'établit Roi de Juda.

Les Princes Chrétiens les plus religieux, ont toujours cru que lire, méditer, étudier la Loi de Dieu dans les Livres saints, devoit être une de leurs premiéres occupations, comme elle l'étoit des plus grands & des plus sages Princes de l'ancien Testament. On sçait quel étoit le zéle du grand Constantin (e), de Charlemagne (f), de saint Etienne premier Roi de Hongrie, d'Alphonse premier Roi d'Espagne (g), d'Alphonse Roi d'Arragon (h), qui avoit lû quatorze fois la sainte Bible, avec les Gloses & les Commentaires; d'Alfréde Roi d'Angleterre, qui écrivit deux fois de sa propre main, tous les Livres du Nouveau Testament.

(a) *Philo, de creatione principis.* κελεύω τὴν ἐπινομίδα γράψαι αὐτοχειρίᾳ, κεφαλαιώδη τύπον περιέχουσαν ἁπάντων τῶν νόμων.
(b) 4. *Reg.* XXII. 10. 11.
(c) *Henric. Morus, de sacris unctionibus, l.* 1. *c.* 8. *pag.* 58.
(d) 2. *Par.* XXIII. 11. *Eduxerunt filium Regis, & imposuerunt ei diadema & testimonium, dederúntque in manu ejus tenendam legem.*
(e) *Euseb. l.* 1. *de vita Constant. c.* 26.
(f) *Thegan. Chorep. Trevir.*
(g) *Osor. l.* 6. *de instit. Regis.*
(h) *Panormit. l.* 2.

℣. 20. NEC ELEVETUR COR EJUS IN SUPERBIAM SUPER FRATRES SUOS. *Que son cœur ne s'éleve point d'orgueil au dessus de ses freres.* L'Hébreu n'exprime point *l'orgueil*, mais il est clair que ce ne peut être que de l'élevation de cœur, & de la présomption, dont Moyse parle en cet endroit, puisque par leur état les Princes sont élevez au dessus de leurs freres. C'est la premiére, & peut-être la plus difficile des vertus d'un Prince, de ne point s'élever au milieu de l'éclat qui l'environne, & parmi la foule des flatteurs qui ne leur inspirent que des sentimens contraires à ce qui leur est commandé ici [a].

IPSE ET FILII EJUS. *Lui & ses fils.* C'est comme une prophétie de ce qui devoit arriver dans la famille de David, où le Royaume devint successif, par un effet de la bonté de Dieu envers ce Prince, & par des vûes plus élevées, en faveur de son Christ.



CHAPITRE XVIII.

Partage des Prêtres & des Lévites. Défense de consulter les Devins. Grand Prophete que Dieu doit susciter. Marques pour distinguer les faux Prophetes.

℣. 1. *Non habebunt Sacerdotes & Levitæ, & omnes qui de eadem Tribu sunt, partem & hæreditatem cum reliquo Israël; quia sacrificia Domini, & oblationes ejus comedent,*

℣. 1. Les Prêtres, ni les Lévites, ni aucun de ceux qui sont de cette tribu, n'auront ni partage ni héritage avec le reste d'Israël, parce qu'ils seront nourris des sacrifices du Seigneur, & des oblations qui lui seront faites;

COMMENTAIRE.

℣. 1. QUIA SACRIFICIA DOMINI ET OBLATIONES EJUS COMEDENT. *Parce qu'ils seront nourris des sacrifices du Seigneur, & des oblations qui lui seront faites.* On ne doit pas étendre ceci aux Lévites; il ne regarde que les Prêtres, qui avoient pour leur nourriture une partie des chairs des hosties pacifiques, & des offrandes de farine, de vin, d'huile, & d'autres choses, qui se présentoient au Temple; les simples Lévites n'avoient aucune part à cela. Le Texte Hébreu à la lettre, porte [b]: *Ils mangeront ce qui se brûle sur l'Autel du Seigneur, & son héritage.* C'est-à-dire: Ils auront pour leur nourriture, les parties des victimes, & des offrandes de farine,

(a) *Vide Aug. l. 5. de civit. c. 24.*

(b) אשי יהוה ונחלתו יאכלון

2. *Et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum: Dominus enim ipse est hæreditas eorum, sicut locutus est illis.*

2. Et ils ne prendront rien autre chose de ce que leurs freres posséderont; parce que le Seigneur est lui-même leur héritage, selon qu'il le leur a dit.

3. *Hoc erit judicium sacerdotum à populo, & ab his qui offerunt victimas: sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum,*

3. Voici ce que les Prêtres auront droit de prendre du peuple, & de ceux qui offrent des victimes: ceux qui immoleront un bœuf ou une brebis, donneront au Prêtre l'épaule & la poitrine.

COMMENTAIRE.

de gâteaux, de vin, qui se jettoient sur le feu de l'Autel, & les dixmes & les prémices, qui sont l'heritage du Seigneur; ou le revenu, le tribut, que les Israëlites payent au Seigneur, comme à leur Souverain & à leur Roi. Les premiéres espéces d'offrandes n'étoient que pour les Prêtres; mais les dixmes étoient aux Lévites. Les Septante (a) traduisent ainsi: *Les offrandes du Seigneur sont leur héritage; ils les mangent.*

℣. 3. HOC ERIT JUDICIUM SACERDOTUM A POPULO. *Voici ce que les Prêtres auront droit de prendre du peuple*. Moyse marque ici seulement une partie des droits des Prêtres. Il s'est assez expliqué ailleurs (b), sur ce qui leur est dû de la part des Israëlites. Il dit donc que ceux qui offrent des hosties pacifiques, donneront aux Prêtres, qui sont actuellement de service, ce qui suit.

ARMUM ET VENTRICULUM. *L'épaule & la poitrine*. L'Hébreu porte (c): *L'épaule, les machoires, & la caillette;* c'est le plus gras, le plus épais & le dernier des quatre ventricules qu'on voit dans les animaux qui ruminent. Il est appellé par les Latins, *Omasum*, & étoit fort estimé des Anciens pour sa délicatesse (d). Dans tous les autres endroits (e) où l'on marque ce que les Prêtres devoient avoir dans les sacrifices pacifiques, il n'est jamais parlé que de l'épaule droite, & de la poitrine de l'animal. Ainsi pour concilier ce passage avec tous les autres, où Moyse assigne aux Prêtres ce qui leur est dû; les uns disent, que Moyse supplée ici ce qu'il n'avoit pas assez expliqué ailleurs, & qu'il donne aux Prêtres les machoires & la langue de l'animal, outre la poitrine & l'épaule droite, qu'il avoit déja marquées auparavant. Jansénius croit, que Moyse ne dit ici que la même chose qu'il a dite dans l'Exode & dans le Lévitique; & que ce qu'il appelle ici les jouës, ou les machoires, & le ventre, sont la même chose que la poitrine; parce que quand on a sepa-

(a) *καρπώματα κυρίου ὁ κλῆρος αὐτῶν, φάγονται αὐτά.*

(b) *Levit.* VI. VII. 32. 33. 34.

(c) הזרע והלחיים והקבה

(d) *Vide Jun. Nomenclat. Aristophan. Equitib. Act. 1. scen. 3. & Act. 4. scen. 1. Vide Bochart. de animal. sacr. parte 1. l. 2. c. 45.*

(e) *Vide Exod.* XXIX. 27. 28. *Levit.* VII. 32. 34. & *passim.*

4. *Primitias frumenti, vini, & olei, & lanarum partem ex ovium tonsione.*

4. Ils lui donneront aussi les prémices du froment, du vin & de l'huile, & une partie des laines, lorsqu'ils feront tondre leurs brebis.

COMMENTAIRE.

ré les épaules de l'animal, la poitrine paroît avec deux espéces de jouës des deux côtez.

Mais cette explication ne nous contente pas, non plus que la premiére: nous croyons, avec un habile Interpréte (a), que Moyse parle ici, non pas des sacrifices pacifiques qu'on offroit dans le Temple, mais des animaux que les Israëlites tuoient pour leur usage dans leurs villes. Ils en donnoient au Prêtre, l'épaule, les machoires, ou les jouës, & la caillette. Philon (b) l'explique visiblement en ce sens, lorsqu'il dit que chaque Israëlite qui tuoit quelque animal, hors du Tabernacle, étoit obligé d'en donner au Prêtre, l'épaule, les machoires, & le ventricule, nommé par les Grecs *Enustron;* c'est-à-dire, le dernier ventricule des animaux qui ruminent. Joseph (c) reconnoît aussi l'usage de donner aux Prêtres quelque chose des animaux que l'on tuë pour son usage; mais il ne met que l'épaule droite & la poitrine, comme dans les sacrifices pacifiques. On peut voir ce que nous avons dit sur le Lévitique, XVII. 3. 4. & 5. Et quant au texte de ce passage, voici comme on le peut traduire (d): *Voici le droit des Prêtres, qu'ils recevront du peuple, de tous ceux qui tuent un animal, soit que ce soit un bœuf, ou une brebis, il donnera au Prêtre, l'épaule, les machoires, & le ventricule.* Les mêmes termes qui sont ici traduits dans la Vulgate, par: *Ab his qui offerunt victimas: Ceux qui offrent des victimes;* sont mis ailleurs (d) pour, tuer des animaux pour un festin.

℣. 4. PRIMITIAS FRUMENTI. *Les prémices du froment.* Il y avoit certaines prémices du froment, qu'on offroit au Temple à la Fête de la Pentecôte (e); mais ce n'est point de celles-là dont il est parlé ici; c'est des prémices que les Israëlites offroient de leurs propres champs. Ils les apportoient ordinairement en espéces, & la coutume en avoit, dit-on (f), fixé la quantité, entre la soixantiéme & la quarantiéme partie: en sorte que ceux qui en donnoient le moins, n'en offroient pas au dessous de la soixantiéme par-

(a) *Vide Joan. Cleric. hic.*
(b) *Philo de præmiis sacerdotum.* ἀπὸ δὲ τῶν ἔξω τοῦ βωμοῦ θυομένων ἕνεκα κρεωφαγίας, τρία προστέτακται τῷ ἱερεῖ δίδοσθαι, βραχίονα, καὶ σιαγόνα, καὶ τὸ καλούμενον ἤνυστρον.
(c) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 4.*
(d) וזה יהיה משפט הכהנים מאת העם מאת זבחי הזבח אם שור אם שה ונתן לכהן הזרע והלחיים והקבה
(e) *Genes. XLIII. 16.*
(f) *Hieronym. Qui plurimum, quadragesimam partem dabat sacerdotibus; qui minimum, sexagesimam: inter quadragesimam & sexagesimam licebat offerre quodcumque voluissent.*

5. *Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus, de cunctis tribubus tuis, ut stet, & ministret nomini Domini, ipse & filii ejus in sempiternum.*

6. *Si exierit Levites ex una urbium tuarum, ex omni Israël in qua habitat, & voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,*

5. Car le Seigneur votre Dieu a choisi les Prêtres d'entre toutes vos Tribus, afin qu'ils paroissent devant le Seigneur, & qu'ils le servent eux & leurs enfans, pour toujours.

6. Si un Lévite sort d'une des villes d'Israël, & du lieu de sa résidence, & qu'il souhaite aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi,

COMMENTAIRE.

tie; & ceux qui en donnoient le plus, n'excédoient pas la quarantiéme partie de leurs revenus. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXII. 29.

℣. 5. Ut stet et ministret nomini Domini. *Afin qu'il paroisse devant le Seigneur, & qu'il le serve.* A la lettre: *Afin qu'il soit debout, & quil serve le nom du Seigneur.* Les Hébreux (a) enseignent, que dans le Temple les Prêtres étoient toujours debout, pendant le tems de leur service; & que s'ils eussent servi dans une autre posture, leur service auroit été nul & impur. Il y en a même qui étendent cela à ceux qui prient; ils ne doivent réguliérement prier que debout. Le Texte Samaritain, & les Septante, portent dans quelques Exemplaires: *Afin qu'il se tienne debout en présence du Seigneur, qu'il le serve, & qu'il benisse en son nom.*

℣. 6. Si exierit Levites.... et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus. *Si un Lévite sort du lieu de sa résidence, & qu'il souhaite d'aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi.* Il semble qu'avant le tems de David, tous les Lévites servoient ensemble au Tabernacle; ou plutôt, que chacun d'eux y venoit pour servir, selon sa dévotion, & se retiroit quand il jugeoit à propos. Moyse pour les engager à y venir plus volontiers, leur propose des conditions avantageuses. Il veut qu'ils trouvent dans le Lieu saint, abondamment de quoi se sustenter; qu'ils y soient bien reçus, & qu'on leur donne les émolumens, comme à ceux qui y sont déja. Dans la suite, David voulant régler l'ordre du ministére avec plus d'exactitude, qu'il ne l'avoit été jusqu'alors; & jugeant que le trop grand nombre des Ministres pourroit apporter de la confusion; & craignant peut-être que chacun se reposant sur ses Collegues, le Temple ne fût quelquefois mal servi, & le sacré ministére négligé, il ordonna que les Prêtres & & les Lévites serviroient par quartier (b), & partagea toute la multitude des uns & des autres en diverses classes, qui étoient obligées à se trouver au Temple dans les tems marquez. En quoi il dérogea en quelque maniére aux Lois de Moyse; mais il ne fit rien que tres-conforme à leur dessein: & nous ne doutons pas, que même depuis la disposition de ce Prince, on ne reçût au Temple, conformément à l'ordonnance de Moyse, ceux des Lévites qui vou-

(a) *Vide apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 6.* | (b) 1. *Par.* XXIII. XXIV. XXV. *& seq.*

7. *Ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus Levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.*

7. Il sera employé au ministére du Seigneur votre Dieu, comme tous les Lévites ses freres, qui demeurent pendant ce temslà en présence du Seigneur.

8. *Partem ciborum eandem accipiet, quam & cæteri: excepto eo, quod in urbe sua, ex paterna ei successione debetur.*

8. Il recevra la même part que les autres, des viandes qui seront offertes, outre ce qui lui appartient dans sa ville, de la succession aux biens de son pere.

COMMENTAIRE.

loient y venir par dévotion, & qui s'y engageoient pour toute leur vie, ou pour un long-tems.

℣. 8. PARTEM CIBORUM EANDEM ACCIPIET, QUAM ET CÆTERI. *Il recevra la même part que les autres, des viandes.* On ne voit pas dans la Loi, quel pouvoit être le fond, d'où l'on prenoit la nourriture ordinaire des Lévites dans le Temple, à moins qu'on ne la prît sur la totalité des décimes qui leur appartenoit; & ni l'Ecriture, ni les Interprétes, ne nous marquent pas de quelle maniére on en faisoit la distribution, pour en donner à chaque Levite sa quote-part, & pour en mettre dans le Temple en commun, autant qu'il en falloit, pour tous les Lévites occupez actuellement au saint Ministére. Oleaster a crû, que les Lévites pouvoient avoir quelque part aux chairs des Sacrifices; mais l'Ecriture ne leur en assigne aucune portion. Tout ce qu'elle ordonne au sujet des hosties pacifiques, étoit au profit des Prêtres. D'autres (a) croyent, qu'on leur fournissoit la nourriture sur le revenu du trésor du Temple, ou sur les décimes attribuées au Grand-Prêtre.

EXCEPTO EO QUOD IN URBE SUA, EX PATERNA EI SUCCESSIONE DEBETUR. *Outre ce qui lui appartient dans sa ville, de la succession de son pere.* Quoiqu'il reçût dans le Temple sa subsistance journaliére, il ne laissoit pas pour cela de joüir de ses biens de patrimoine, & des décimes qui lui revenoient dans le lieu de sa résidence ordinaire. L'Hébreu à la lettre (b): *Sans ses ventes,* (ou ses achats) *au dessus de ses peres.* Sans y comprendre ce qu'il a pû acheter, & ajoûter aux biens de ses peres. Autrement, selon le Caldéen, *Il aura la même portion de nourriture que les autres Lévites, sans y comprendre ce qui lui écherra chaque samedi, suivant ce qui a été ordonné par les Anciens.* On croit que les Anciens de la Tribu de Lévi avoient ordonné, qu'outre les distributions journaliéres, chaque Lévite qui servoit le jour du Sabbat, avoit les émolumens particuliers qui lui tomboient ce jour-là; mais nous ne voyons rien de particulier sur ces réglemens dans l'Ecriture.

Il y en a (c), qui expliquent l'Hébreu en ce sens: Il recevra la même por-

(a) *Bonfr. Menoch.*
(b) לבד ממכריו על האבות
(c) *Oleast. Cajet. Lyran. Vat. Bonfr. Fag. Ainsv. & alii plerique.*

tion

9. *Quando ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi: cave ne imitari velis abominationes illarum gentium,*

10. *Nec inveniatur in te qui lustret filium suum aut filiam, ducens per ignem: aut qui sciscitetur ariolos, & observet somnia atque auguria: nec sit maleficus,*

9. Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde de ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples;

10. Et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier son fils & sa fille, en les faisant passer par le feu; ou qui consulte les devins, ou qui observe les songes & les augures, ou qui use de maléfices,

COMMENTAIRE.

tion que les autres Lévites, sans avoir égard à ce qu'il peut avoir de son héritage, ou de la maison provenant de ses Ancestres qu'il a venduë. On sçait que les Lévites pouvoient vendre leurs maisons, avec droit de rachat à perpétuité; parce qu'elles leur tenoient lieu de tout héritage, & qu'elles ne pouvoient être entiérement alienées. D'autres (a) expliquent le Texte de cette maniére: *Ils recevront leur nourriture, suivant l'ordre de leur Généalogie.* Les Mérarites, avec les Mérarites; les Gersonites, avec les Gersonites, & ainsi des autres, sans avoir égard à ce qu'ils peuvent avoir tiré de la vente de leur succession. Enfin on peut donner cette explication à l'Hébreu: *Il recevra la même portion de nourriture qu'un autre Lévite, à moins qu'il n'ait vendu la succession de ses peres.* Ou, *à moins que ses peres n'ayent vendu & aliéné leur droit aux offrandes*, comme si ce droit étoit aliénable. Peut-être aussi que Moyse veut prévenir un abus, qui auroit pû arriver parmi les Lévites, dont quelques-uns auroient vendu leurs maisons, sans se mettre en peine de conserver l'héritage de leurs peres; étant toûjours assurez de trouver dans le Temple de quoi subsister (b). Mais cette explication paroît un peu forcée; la premiére est la plus vrai-semblable, & la plus conforme à la Vulgate.

℣. 10. Qui lustret filium suum aut filiam, ducens per ignem. *Qui prétende purifier son fils ou sa fille, en les faisant passer par le feu.* On a parlé assez au long sur le Lévitique chap. xviii. 21. & dans la Dissertation sur le Dieu Moloc, de la coûtume de faire passer les enfans par le feu. Grotius distingue entre faire passer par le feu, & brûler par le feu; le premier est puni de mort dans le Lévitique, chapitre xx. 2. Mais le second, dont il est parlé ici, & au chapitre xviii. 21. du Lévitique, n'est soûmis à aucune peine corporelle. Cet Auteur montre avec étenduë, que l'un & l'autre a été en usage, & parmi les Hébreux, & parmi les Cananéens, les Phéniciens, les Africains, & d'autres peuples; mais qu'enfin le second devint plus commun, & qu'on en vit autrefois des vestiges, même parmi les Chrétiens. On ne

(a) *Malv. ex Junio.*

(b) *Rab. Salom. Kimchi, & Abenezra in Fag.*

11. *Nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem.*

11. De sortiléges & d'enchantemens; ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de Python, & qui se mêlent de deviner; personne enfin qui interroge les morts, pour apprendre d'eux la verité.

COMMENTAIRE.

& à Rome (a); & c'est peut-être de là, qu'est venuë la superstition dont parle S. Chrysostome (b), qui se pratiquoit en sautant par dessus des feux allumez; superstition que Theodoret (c), & le Concile *in Trullo* condamnent avec raison, comme un reste des anciennes impietez du Paganisme (d).

AUT QUI ARIOLOS SCISCITETUR. *Ou qui consulte les Devins.* Toute sorte de divination étoit interdite aux Hébreux. Le terme de l'Original (e) a été pris par les Septante (f), & par quelques autres Interprétes (g), pour un terme général, qui renfermât toutes les espéces de divinations, dont il est parlé ci-aprés. Mais d'autres (h) veulent, qu'il s'agisse ici d'une maniére superstitieuse de prédire l'avenir par le moyen de quelques bâtons. Hiscuni dit, que celui qui veut déviner de cette sorte, prend en sa main un bâton; & le mesurant avec son doigt, ou avec sa main, dit la premiére fois: *J'irai*, & la seconde, *Je n'irai point*; & que si la derniére fois il se rencontre qu'il faille dire, *J'irai*; alors il entreprend le voyage, pour lequel il consulte. On s'est étendu sur la superstition des Baguettes, dans le Commentaire sur Ezéchiel XXI. 21. où l'on trouve le même terme dans l'Hébreu, qu'en cet endroit. Il y en a (i) qui le prennent, non pas pour celui qui consulte un Dévin, mais pour celui qui est consulté. Dieu défend à son peuple de faire le métier de Dévin.

AUT OBSERVET SOMNIA. *Ou qui observe les songes.* On dispute touchant la vraye signification de l'Hébreu (k), *Méonen*. Nous nous sommes déja expliquez sur cela dans le Lévitique, XIX. 26. On peut l'entendre des Devins par l'inspection des nuës, ou de ceux qui usent de prestiges; ou enfin de ceux qui feignent des oracles, & des révelations.

ATQUE AUGURIA. *Et des augures.* Les Septante (l) l'entendent, aussi-bien que la Vulgate, des divinations qui se font par le vol, ou par le chant des oyseaux. D'autres le prennent pour la divination par les serpens.

NEC SIT MALEFICUS. *Qui use de maléfices.* Les Septante (m): *Un empoisonneur*, ou un homme qui employe les maléfices, les enchantemens, la

(a) *Scoliast. Horatii. Palisia ... sunt apud rusticos, ut cum fœno contextis stipulis ignem magnum transiliant, his palisibus se expiari credentes.*
(b) *Chrysost. in Nativ. sancti Joan.*
(c) *Theodoret. in 4. Reg. c. XVI. qu. 47.*
(d) *Synod. Trull. can. 65.*
(e) קסם קסמים
(f) μαντευόμενος μαντείαν.
(g) *Abenezra. Kimchi.*
(h) *Rabb. Salom. Hiscuni, Drus. Grot.*
(i) *Gerard.*
(k) מעונן 70. κληδονιζόμενος.
(l) מנחש οἰωνιζόμενος.
(m) φαρμακός. מכשף

12. *Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.*

12. Car le Seigneur a en abomination toutes ces choses, & il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis.

COMMENTAIRE.

magie, la sorcellerie, pour nuire. Les Rabbins enseignent, que la Loi ne condamne pas à la mort ceux qui usent simplement de fascinations & de prestiges, ou qui prédisent l'avenir par l'inspection des choses naturelles; mais seulement ceux qui usent de maléfices pour nuire aux autres.

℣. 11. NEC INCANTATOR. *Ni d'enchantemens.* On entend les termes de l'Original, de ceux qui enchantent les serpens, les scorpions, & les autres animaux vénimeux, par le moyen de quelques paroles. Voyez le Pseaume LVII. 6. où se trouvent les mêmes termes hébreux qu'on lit ici. On peut traduire l'Hébreu (a), par: Celui qui a un pacte, une alliance avec un mauvais esprit; ou celui qui lie quelques ligamens. La superstition des ligatures est connuë.

NEQUE PYTHONES CONSULAT. *Ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de Pythones.* On sçait que Python signifie proprement le serpent qui fut tué par Apollon: c'est de là qu'on a donné à ce faux Dieu le surnom de *Pythien*, & à sa Prêtresse, le nom de Pythienne; & à ceux qui prédisent l'avenir, le nom de *Pythones*. Ce terme peut dériver de l'Hébreu *Patah*, qui signifie, séduire; parce que le serpent séduisit la premiére femme, & qu'ordinairement les Devins trompent ceux qui les consultent. Le Texte Original signifie à la lettre (b): *Celui qui consulte un autre*; ou, *qui interroge par le moyen d'un autre*. Les uns veulent qu'on ait donné ce nom aux Devins, parce qu'ordinairement ils parlent du creux de leur estomach, comme s'ils tiroient leur voix du fond d'un tonneau. Isaïe (c) parlant à Jérusalem, & prédisant l'état où elle devoit être réduite pendant un siege, lui dit: *Vous serez humiliée, vous parlerez comme de dessous la terre, vos paroles en sortiront à peine pour se faire entendre, votre voix sera semblable à celle d'une Pythonisse*; vous gémirez dans le fond de vous-même, sans oser faire éclater vos plaintes. Les Hébreux (d) croyent, que ces sortes de Devins avoient un esprit d'un mort sous leurs aisselles, qui parloit sourdement de cet endroit. Pensée ridicule.

NEC DIVINOS. *Ceux qui se mêlent de deviner.* L'Hébreu à la lettre ( ): *Des connoisseurs*; ou, *Des sçachans*. Je pense que ce sont les diseurs de bonne avanture, & en général tous ceux qui promettent la science des choses futu-

(a) חבר חבר 70. ἐπαείδων.
(b) שאל אוב 70. ἐγγαστρίμυθος.
(c) *Isai.* XXIX. 4.
(d) *Apud Drus. hic.*
(e) ידענים

13. *Perfectus eris, & absque macula, cum Domino Deo tuo.*

14. *Gentes istæ, quarum possidebitis terram, augures & divinos audiunt : tu autem à Domino Deo tuo aliter institutus es.*

13. Vous serez parfait & sans reproche, avec le Seigneur votre Dieu.

14. Ces nations dont vous allez posséder le pays, écoutent les augures & les devins : mais pour vous, vous avez été instruit autrement par le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

res, par les secrets de la cabale, ou de la magie. Quelques Rabbins (a) croyent, qu'ils portoient dans la bouche l'os d'un animal nommé *Jaddua*, qui leur faisoit prononcer des prédictions. Réveries.

ET QUÆRAT A MORTUIS VERITATEM. *Et qui interroge les morts, pour apprendre d'eux la verité.* Les Nécromantiens qui consultent les morts, ou même qui les font apparoître, comme la Pythonisse, dit l'Ecriture, fit apparoître Samuël à Saül (b). Les Rabbins enseignent, que le Devin prenoit un os d'un mort, & qu'ensuite il avoit des visions en dormant, & même en veillant, qui lui découvroient l'avenir. D'autres (c) disent, qu'on prenoit le crâne d'un mort, & qu'on suscitoit celui à qui étoit le crâne, en sorte que le Magicien le voyoit sans l'entendre. Celui qui consultoit pour soi, entendoit le mort sans le voir ; & ceux qui étoient simplement pour l'accompagner, ne le voyoient, ni ne l'entendoient. Ainsi la Pythonisse qui fit paroître Samuël, le vit sans l'entendre ; Saül l'oüit, sans le voir ; Abner & Amasa, Généraux de Saül, ne le virent, ni ne l'entendirent. Tout cela mérite peu de créance : il y a toute apparence, que les évocations des morts, causées par les Magiciens, étoient de purs prestiges, causez par l'opération des Démons. Ces désordres devoient être fort communs dans le pays de Canaan, dés le tems de Moyse.

℣. 13. PERFECTUS ERIS, ET ABSQUE MACULA, CUM DOMINO DEO TUO. *Vous serez parfait, & sans reproche, avec le Seigneur votre Dieu.* L'Hébreu porte simplement (d) : *Vous serez parfait avec votre Dieu.* L'Auteur de la Vulgate a ajoûté : *Sans reproche*, ou, *sans tache*, par forme d'explication. Dieu veut que son peuple le serve d'un culte droit, pur, sincere, sans mélange de superstition, de culte étranger, d'hypocrisie. Toute magie, & toute divination sont contraires à la pureté de la Religion, & à la fidelité qu'on doit à Dieu. C'est en quelque sorte nier que Dieu soit Dieu, que de reconnoître un autre principe que lui, capable de découvrir le futur.

℣. 14. TU AUTEM A DOMINO DEO TUO ALITER INSTITUTUS ES. *Mais pour vous, vous avez été instruit autrement par le Seigneur votre Dieu.* La Loi de Dieu vous donne d'autres voies, pour sçavoir l'avenir. Dieu

(a) *Rabb. Salom. apud Drus.*
(b) 1. *Reg.* XXVIII. 7.
(c) *Vide Drus. hic. Baal Aruch. Rabb. Salom. Abenezra.*
(d) תמים תהיה עם יהוה אלהיך On voit par les Proverbes XXVIII. 18. que תמים est opposé au fourbe & au trompeur.

15. *Prophetam de gente tua, & de fratribus tuis, sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus: ipsum audies,*

15. Le Seigneur votre Dieu vous suscitera un Prophéte comme moi, de votre nation & d'entre vos freres: c'est lui que vous écouterez,

COMMENTAIRE.

vous a donné d'autres principes de Religion, qu'à ces peuples impies & superstitieux. Vous êtes instruits du vrai culte, & de la vraye maniére d'adorer & de servir Dieu. Le Texte Hébreu porte (a): *Mais pour vous, le Seigneur ne vous l'a pas ainsi accordé*, ou permis. Dieu vous defend toutes ces vaines superstitions; il ne vous permet pas de vous adresser aux Devins; ni par leur moyen, aux Démons. Il y en a qui l'entendent ainsi: *Mais pour vous, il n'en sera pas de même: le Seigneur votre Dieu vous a donné leur pays;* gardez-vous bien d'imiter leurs déreglemens. Autrement: *Mais ceux que le Seigneur vous donnera, ne seront pas comme ces Devins* trompeurs, & sans Religion; ce seront de vrais Prophetes, des hommes remplis de mon esprit.

ỳ. 15. PROPHETAM DE GENTE TUA... SICUT ME, SUSCITABIT TIBI DOMINUS. *Le Seigneur vous suscitera un Prophéte comme moi, de votre Nation.* Vous ne devez point appréhender de manquer de personnes qui vous découvrent les choses futures, & inconnuës; Dieu suppléera, au défaut des Devins, & Magiciens, des Enchanteurs, & des Augures, par des Prophétes qu'il suscitera du milieu de vous, & qui vous instruiront de ses volontez. Vous n'aurez que faire d'en chercher dans les Nations étrangéres, vous en trouverez au milieu de vos freres: & bien loin que ces Prophétes vous détournent de la Loi & du culte du Seigneur, ils vous y entretiendront, & vous expliqueront vos devoirs. Moyse prévient deux objections, que les Israëlites lui pouvoient faire: Vous nous défendez de consulter les Devins, vous ne voulez pas qu'il s'en trouve dans notre pays; il faudra donc que nous nous servions de ceux des autres peuples, & que nous les allions chercher loin de chez nous; ou il faudra nous en passer absolument, pendant que les Nations voisines usent librement de tous ces moyens de découvrir l'avenir. Mais le Législateur leur fait voir, que bien loin que Dieu veüille priver son peuple d'un avantage aussi considérable, que celui de la prophétie, & des prédictions, & l'exposer par là à la tentation d'aller consulter des Devins dans les pays éloignez; il veut au contraire leur donner un Prophete suscité du milieu d'eux, qui n'aura pas moins de connoissance, que lui Moyse, & qui les instruira de tout ce qu'il pourront raisonnablement demander.

On doit remarquer qu'il se sert d'une expression qui porte naturellement à nous faire reconnoître le Messie, dans la promesse qu'il nous fait ici d'un

(a) ואתה לא כן נתן לך יהוה אלהיך

Prophéte. Il dit, qu'il sera *comme lui* ; c'est-à-dire, Prophéte, Législateur, Roi, Médiateur, Chef du Peuple de Dieu : en un mot, qu'il sera la réalité de ce dont lui Moyse n'étoit que la figure ; qu'il paroîtra autant élevé au dessus des autres Prophétes, & de Moyse lui-même, que cet ancien Legislateur l'étoit sur tous ceux qui l'avoient précédé, & sur ceux qui le devoient suivre : Et comme, selon l'Ecriture, il ne s'est jamais élevé dans Israël aucun Prophéte semblable à Moyse (a) : *Non surrexit ultra in Israël sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem* ; il s'ensuit que celui qui est promis par Moyse, ne peut être que le Messie, qui a rassemblé dans lui-même toutes les qualitez, qui ont pû rendre Moyse si recommandable, & qui a possedé éminemment tout ce que les Saints & les Prophétes de l'ancien Testament, ont eu de plus glorieux & de plus grand.

Aussi les Juifs du tems de Jesus-Christ, ne doutoient point que ce ne fût du Messie, dont Moyse parloit en cet endroit. Les Apôtres supposent dans le peuple cette opinion, comme un sentiment commun & universel. S. Pierre dans sa premiére Harangue, qu'il fit dans le Temple de Jérusalem, aprés la guérison du Boiteux (b), ne fait point de difficulté d'avancer, qu'on voit enfin dans la personne de Jesus, l'accomplissement de la promesse que Moyse leur avoit faite autrefois, que Dieu leur susciteroit un Prophéte comme lui, du milieu de leurs freres. S. Etienne (c) reléve le même passage, en faveur de Jesus-Christ. Le Sauveur ayant appellé à sa suite S. Philippe (d), celui-ci fut trouver Nathanaël, & lui dit, qu'il avoit rencontré le Prophéte, dont Moyse a parlé dans la Loi : *Quem scripsit Moyses in lege, & Prophetæ, invenimus Jesum à Nazareth.* Enfin, les troupes ayant vû le Miracle de la multiplication des cinq pains, ne doutérent plus que Jesus ne fût ce grand Prophéte promis par Moyse (e). *Dicebant, quia hic est verè Propheta, qui venturus est in mundum.*

Les anciens Peres de l'Eglise ne l'ont pas entendu autrement. Tertullien (f) croit que le Pere Eternel faisoit allusion à cette promesse qu'il avoit faite par Moyse, lorsqu'il fit entendre cette voix à trois de ses Apôtres : *Voici mon Fils bien aimé, écoutez-le* (g) : Comme s'il disoit : Voila celui que je vous ai annoncé par Moyse, celui que je vous ai ordonné d'écouter. S. Cyprien (h), aprés avoir appliqué le passage que nous expliquons, à Jesus-Christ ; ajoute, que le Sauveur vouloit marquer cet endroit, lorsqu'il disoit aux Juifs (i) : *Si vous croyiez à Moyse, vous me croiriez aussi, puisque c'est de moi, dont il a écrit.* S. Athanase (k) regarde comme une grande erreur celle des Juifs, qui vou-

(a) *Deut.* XXXIV. 10.
(b) *Act.* III. 22.
(c) *Act.* VII. 37.
(d) *Joan.* I. 45.
(e) *Joan.* VI. 14.
(f) *Tertull. l. 4. contra Marcion. c.* 22.
(g) *Luc.* IX. 35.
(h) *Cyprian. l. 1. contra Judæos, c.* 18.
(i) *Joan.* V. 46.
(k) *Athanas. l. 2. contra Arianos.*

17. *Et ait Dominus mihi: Benè omnia sunt locuti.*

18. *Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui: & ponam verba mea in ore ejus, loquetúrque ad eos omnia quæ præcepero illi.*

19. *Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.*

20. *Propheta autem qui arrogantiâ depravatus, voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.*

21. *Quòd si tacitâ cogitatione responderis: Quomodo possum intelligere verbum, quod Dominus non est locutus?*

17. Et le Seigneur me dît: Tout ce que ce peuple vient de dire, est raisonnable.

18. Je leur susciterai du milieu de leurs freres, un Prophéte semblable à vous; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, & il leur dira tout ce que je lui ordonnerai.

19. Que si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce Prophéte prononcera en mon nom, ce sera moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un Prophéte corrompu par son orgueil, entreprend de parler en mon nom, & de dire des choses que je ne lui ai point commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort.

21. Que si vous dites en vous même: Comment puis je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite?

COMMENTAIRE.

véritez ont une si parfaite liaison; si Jesus est le vrai Prophéte, il est aussi le vrai Fils de Dieu.

℣. 16. UT PETÎSTI A DOMINO DEO TUO IN OREB. *Selon la demande que vous fites au Seigneur, prés du Mont Oreb*, lorsque la majesté redoutable de Dieu ayant paru sur Sinaï, & le Seigneur ayant parlé d'une maniére intelligible, vous en fûtes si effrayé, que vous me priâtes de vous parler au nom de Dieu, mais que le Seigneur ne vous parlât pas lui-même, de peur que vous ne mourussiez (a). Dieu aura pour vous la condescendance que vous souhaitez; vous aurez un Médiateur, qui vous expliquera ses volontez; il sera Dieu, mais il se dépoüillera en quelque sorte de cet éclat de majesté qui vous trouble; il naîtra au milieu de vous, & paroîtra comme l'un de vous. Nous ne lisons pas dans l'Exode, cette promesse d'un Médiateur qui devoit succeder à Moyse, quoi qu'elle eût été faite dés le tems de l'apparition de la gloire du Seigneur sur Sinaï.

℣. 19. EGO ULTOR EXISTAM. *Ce sera moi qui en ferai la vengeance.* S. Pierre dans les Actes (b); & aprés lui, quelques anciens Peres (c), lisent ainsi ce verset: *Toute ame qui n'écoutera point ce Prophéte, sera exterminée du milieu du peuple.*

℣. 22. QUOD IN NOMINE DOMINI PROPHETA ILLE PRÆDIXERIT, ET NON EVENERIT, HOC DOMINUS NON EST LOCUTUS. *Si ce que ce*

(a) *Exod.* XX. 19.
(b) *Act.* III. 23.
(c) *Tertull. contra Marcion.* l. 4. c. 22.

22. *Hoc habebis signum : Quod in nomine Domini Propheta ille prædixerit, & non evenerit, hoc Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui Propheta confinxit : & idcircò non timebis eum.*

22. Voici le signe que vous aurez *pour le connoître.* Si ce que ce Prophéte a prédit au nom du Seigneur, n'arrive point, c'est une marque que ce n'étoit point le Seigneur qui l'avoit dit ; mais que ce Prophéte l'avoit inventé par l'orgueil & l'enflure de son esprit. C'est pourquoi vous ne le craindrez point.

COMMENTAIRE.

Prophéte avoit prédit au nom du Seigneur, n'arrive point, c'est une marque que ce n'étoit point le Seigneur qui l'avoit dit. L'événement qui suit la prédiction, n'est pas toujours une marque qu'elle vienne de Dieu ; comme on l'a vû sur le Deutéronome chapitre XIII. verset 2. Mais c'est une preuve incontestable, qu'une prédiction absoluë ne vient point de Dieu, lorsqu'elle n'est point suivie de l'événement. Il n'en est pas ainsi des prédictions conditionnelles ; comme leur effet dépend de la détermination des volontez libres des hommes, il n'est pas étrange qu'elles n'arrivent pas toujours, parce que la condition peut être ôtée, & que la cause a pû changer de détermination. C'est ainsi que la Prophétie de Jonas contre Ninive (a), n'eut point d'effet ; & que tant de promesses faites en faveur des Israëlites, n'ont point été exécutées ; parce que les Ninivites firent pénitence de leurs crimes, & que les Israëlites ne furent point fidéles à l'observation des Lois de Dieu, à laquelle ces promesses étoient attachées comme une récompense. Enfin, aussi-tôt qu'un Prophéte parle au nom des faux Dieux, & qu'il veut engager à un faux culte, il le faut mettre à mort sur le champ, fût-il le plus grand de tous les faiseurs de miracles ; il ne faut pas même examiner ses prétendus prodiges ; ce qu'il fait ne peut être qu'une tentation, dont Dieu veut éprouver ses serviteurs. Celui au contraire qui nous porte à Dieu, & à l'observance de ses Lois, n'a que faire de miracles pour se faire recevoir ; l'objet qu'il nous propose, est une preuve plus forte que tous les miracles ; ou plutôt, tous les miracles qui se sont faits, sont autant de preuves qui appuyent sa mission, & son dessein.

NON TIMEBIS EUM. *Vous ne le craindrez point.* L'Hebreu (b) : *Vous ne craindrez rien* de sa part. N'apprehendez point les effets de ses prédictions, ni de ses menaces ; ne craignez point de vous opposer à lui, & de le faire mourir. Ou bien : Vous n'aurez point de respect pour lui, point de considération. Les Septante (c) : *Vous ne vous abstiendrez*

(a) *Jonas* III. 10. *Et vidit Dominus opera eorum, quia conversi sunt de via sua mala, & misertus est Deus super malitiam suam, quam locutus fuerat ut faceret eis, & non fecit.*

(b) לא תגור ממנו

(c) οὐκ ἀφέξεσθε ἀπ' αὐτοῦ.

point de lui ; c'est-à-dire, nulle considération ne doit vous empêcher de le faire mourir.

CHAPITRE XIX.

Villes de refuge. Homicide volontaire & involontaire. Défense de changer les limites. Châtiment contre les faux témoins.

℣. 1. *Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, & possederis eam, habitaverisque in urbibus ejus, & in ædibus :*

2. *Tres civitates separabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem,*

3. *Sternens diligenter viam ; & in tres æquales partes totam terræ tuæ provinciam divides, ut habeat è vicino qui propter homicidium profugus est, quò possit evadere.*

℣. 1. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il vous doit donner la terre, que vous la posséderez, & que vous demeurerez dans les villes & dans les maisons du pays ;

2. Vous destinerez trois villes, au milieu du pays dont le Seigneur votre Dieu vous doit mettre en possession.

3. Vous aurez soin d'en rendre le chemin aisé, & de séparer en trois parties égales toute l'étenduë du pays que vous posséderez, afin que celui qui sera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme, ait un lieu proche, où il puisse se retirer en sûreté.

COMMENTAIRE.

℣. 2. TRES CIVITATES SEPARABIS. *Vous destinerez trois Villes.* Moyse avoit déja destiné trois Villes de Refuge, dans le pays qu'on avoit conquis sur les Rois Og & Sehon, comme on l'a vû ci-devant (a). Il ordonne ici, qu'outre ces trois Villes qu'il avoit marquées à l'Orient du Jourdain, on en établit encore trois autres, au couchant de ce fleuve, lors qu'on auroit fait la conquête de la Terre de Canaan. Il parle au verset 8. de trois autres Villes de Refuge, qu'on auroit pû destiner dans les pays qui sont depuis les limites de la Terre de Canaan, jusqu'à l'Euphrate : mais il y a apparence, que le réglement de Moyse, à l'égard de ces trois derniéres Villes, n'eut jamais de lieu.

℣. 3. STERNENS VIAM DILIGENTER. *Vous aurez soin d'en rendre le chemin aisé.* On a déja parlé sur le chap. XI. ℣. 6. des Nomb. des précautions qu'on apportoit pour rendre l'abord des Villes de Refuge, aisé & sûr. On avoit soin que les chemins en fussent bien entretenus ; & que sur les chemins four-

(a) *Deut.* IV. 41. & *Num.* XXXV. 11.

4. *Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est: Qui percusserit proximum suum nesciens, & qui heri & nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur,*

4. Voici la loi qui s'observera envers un homicide, qui se sauvera dans une ville de refuge, pour y conserver sa vie. Si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde, & qu'il soit prouvé qu'il n'avoit aucune haine contre lui, quelques jours auparavant;

5. *Sed abiisse cum eo simpliciter in silvam, ad ligna cædenda, & in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrúmque lapsum de manubrio, amicum ejus percusserit, & occiderit; hic ad unam supradictarum urbium confugiet, & vivet:*

5. Mais qu'il s'en étoit allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, que le fer de sa cognée, lorsqu'il en vouloit couper un arbre, s'est échappé de sa main, & sortant du manche où il étoit attaché, a frappé son ami, & l'a tué; il se retirera dans l'une de ces trois villes, & sa vie sera en sûreté;

6. *Ne forsitan proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, & apprehendat eum, si longior via fuerit, & percutiat animam ejus, qui non est reus mortis: quia nullum contra eum qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.*

6. De peur que le plus proche parent de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide, & ne l'atteigne, si le chemin est trop long, & ne tuë celui qui n'est point digne de la mort; parce qu'il ne paroît point qu'il ait eu auparavant aucune haine contre celui qui est tué.

COMMENTAIRE.

chus il y eût des poteaux, qui marquassent la route qu'on devoit prendre. Oleaster dit, qu'on y écrivoit le mot (a) *Miklat*; c'est-à-dire, salut, évasion.

IN TRES ÆQUALITER PARTES. *Vous separerez en trois parties égales*, toute l'étenduë de votre pays, depuis le Midy, jusqu'au Septentrion; afin que ceux qui sont dans la néceſſité de recourir aux Villes d'asyle, se trouvent plus à portée de se sauver en un lieu de sureté. On voit dans Josué (b), que les trois Villes de Refuge de deça le Jourdain, furent Hébron, Sichem, & Cédés.

℣. 6. PERCUTIAT ANIMAM EJUS, QUI NON EST REUS MORTIS. *Ne tuë celui qui n'est pas digne de mort*. Le parent de celui qui avoit été tué par mégarde, pouvoit impunément, dans le premier transport de sa colére & de sa douleur, tuer le meurtrier, quoi qu'innocent. La Loi toléroit cette vengeange, toute injuste qu'elle est. Elle ne crut pas y pouvoir mettre d'autres barriéres, qu'en désignant des Villes de Refuge, où les parens ne pussent entrer, & où les homicides involontaires, fussent en sureté sous la foi publique. Le Législateur a soin que l'on assigne pour l'azyle, des lieux qui soient d'une distance à peu prés égale l'un de l'autre. Dans la longueur de la Terre de Canaan, du Nord au Midy, les trois Villes de Refuge pouvoient être à

(a) מקלט

(b) *Josue* xx. 7.

7. *Idcircò præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.*

7. C'est pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes dans une égale distance de l'une à l'autre.

8. *Cùm autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut juravit patribus tuis, & dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus est;*

8. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il en a assûré vos peres avec serment, & qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promise,

9. *(Si tamen custodieris mandata ejus, & feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus omni tempore,) addes tibi tres alias civitates, & supradictarum trium urbium numerum duplicabis:*

9. (Au cas neanmoins que vous gardiez ses ordonnances, & que vous fassiez ce que je vous prescris aujourd'hui, qui est d'aimer le Seigneur votre Dieu, & de marcher dans ses voyes en tout tems) vous ajoûterez trois autres villes à ces premieres, & vous en doublerez *ainsi* le nombre;

10. *Ut non effundatur sanguis innoxius in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.*

10. Afin qu'on ne répande pas le sang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu vous doit faire posséder, & que vous ne deveniez pas vous-mêmes coupables de l'effusion du sang.

11. *Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgénsque percusserit illum, & mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,*

11. Mais si quelqu'un porté par haine contre un autre, a dressé des piéges pour lui ôter la vie, & qu'il l'ait attaqué & mis à mort, & qu'ensuite il se soit enfui dans l'une de ces villes,

COMMENTAIRE.

quinze lieuës de distance l'une de l'autre; au delà du Jourdain, elles étoient plus proches, parce que l'étenduë du pays n'étoit pas si longue.

℣. 7. TRES CIVITATES ÆQUALIS INTER SE SPATII DIVIDAS. *Trois Villes dans une égale distance l'une de l'autre.* L'Hébreu met simplement: *Vous vous separerez trois Villes.* L'addition de la Vulgate, est fondée sur le verset 3. de ce chapitre, où il est ordonné de partager tout le pays en trois parties égales, pour y désigner trois Villes de Refuge.

℣. 9. ADDES TIBI TRES ALIAS CIVITATES. *Vous ajoûterez trois autres Villes à ces premieres.* Outre les trois Villes de Refuge de deça le Jourdain, & les trois de delà ce fleuve, Dieu permet à son peuple d'en établir encore trois autres dans le pays qui est entre les montagnes d'Hermon, & de Galaad, & l'Euphrate. Mais il semble insinuër qu'ils ne seroient jamais en la peine de faire cet établissement, par la condition qu'il met ici: Supposé que vous soyez fidelles à observer les Lois de Dieu. En effet, quoi que ce pays ait été assujetti par les Rois David & Salomon, on ne voit pas qu'on y ait jamais établi des Villes de Refuge; parce que ces Princes y laissérent les anciens habitans, & que les Israëlites n'y furent jamais établis. Or le privilége de l'a-

12. *Mittent seniores civitatis illius, & arripient eum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, & morietur.*

12. Les anciens de cette ville-là l'envoieront prendre, & l'ayant tiré du lieu où il s'étoit mis en sûreté, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, & il sera puni de mort.

13. *Non misereberis ejus, & auferes innoxium sanguinem de Israël, ut benè sit tibi.*

13. Vous n'aurez point pitié de lui, & vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent, afin que vous soyez heureux.

COMMENTAIRE.

zyle, étoit principalement en faveur des Israëlites, & ces conquêtes ne demeurérent pas long-tems sous la domination des Rois des Juifs.

℣. 12. MITTENT SENIORES URBIS ILLIUS. *Les Anciens de cette Ville l'envoyeront prendre.* Lorsque l'homicide s'étoit retiré dans la Ville de Refuge, il n'étoit pas pour cela délivré des poursuites de la Justice : ç'auroit été un trop grand abus, d'ouvrir indifféremment un azyle à tous les meurtriers. Dieu ordonne qu'on ne laisse pas de faire le procés à celui qui s'étoit sauvé dans l'azyle, & qu'on l'oblige à se présenter devant les Juges, pour justifier que l'accident qui est arrivé, est tout à fait casuel & involontaire de sa part. Il comparoissoit par devant les Juges du lieu où le meurtre avoit été commis, & on observoit pour sa sureté les formalitez dont on a parlé ailleurs (a). Mais si le meurtre étoit manifestement volontaire, & que les parens du mort prouvassent que le meurtrier s'y étoit porté par haine, & avec délibération, on l'arrachoit du lieu de son azyle, & on le livroit aux parens du mort, pour être par eux mis à mort. On aura peine, sans doute, à concevoir cette disposition de la Loi de Dieu : il nous paroît fort extraordinaire qu'on abandonne à la discrétion des parens, l'exécution de la Sentence des Juges, & la vengeance de leur propre injure. Mais on doit considérer ces condescendances comme accordées à la dureté du cœur des Juifs, fortifiées par l'usage, & tolérées, pour éviter de plus grands maux.

℣. 13. AUFERES INNOXIUM SANGUINEM DE ISRAEL. *Vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent.* Il y a un grand nombre d'Exemplaires Latins, qui portent : *Auferes noxium sanguinem.* Mais cela ne change rien au sens du passage : en répandant le sang du coupable, on venge le sang innocent ; on expie Israël, du sang injustement répandu dans le pays.

℣. 14. NON TRANSFERES TERMINOS PROXIMI TUI, QUOS FIXERUNT PRIORES. *Vous ne transporterez point les bornes de votre prochain, qui auront été plantées par vos prédecesseurs.* On peut entendre ce passage, des

(a) *Num.* XXXV. 12.

14. *Non assumes, & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra, quam acceperis possidendam.*

14. Vous ne leverez point, & vous ne transporterez point les bornes de votre prochain, qui auront été plantées par vos prédecesseurs dans l'heritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera, dans le pays que vous devez posseder.

COMMENTAIRE.

bornes du partage de chaque Tribu, qui ont été fixées par les chefs du peuple de Dieu, par Josué, par Eleazar, & par les chefs des Tribus. Cette distribution, & ce partage des Terres, fut exactement observé, tant que les Tribus ne furent point confonduës. Mais depuis le retour de la captivité, on n'y eut plus d'égard. La plûpart entendent cet endroit, des bornes des héritages des particuliers (a). Les Législateurs (b) ont toujours eu un grand soin d'empêcher qu'on ne changeât les limites des champs; c'est une partie de la foi publique, & du droit commun des peuples (c). Les Hébreux soumettoient ceux qui tomboient dans cette faute, à une double peine du foüet: premiérement, à cause du vol de l'héritage d'autrui; & secondement, à cause de la violation de la Loi marquée ici.

Les Jurisconsultes Romains (d) n'ont point de peine fixe contre ceux qui sont convaincus d'avoir changé les bornes. Les Esclaves qui l'avoient fait à mauvais dessein, & à l'insçu de leur maître, étoient punis de mort. Les personnes de condition étoient quelquefois exilées, & les particuliers étoient punis selon les circonstances du crime; ou par des châtimens corporels, ou par des amendes pécuniaires. Joseph (e) a pris cette Loi dans un sens assez singulier: Il dit, *qu'il n'est pas permis de changer les bornes ni de la terre des Israëlites, ni de celle de leurs voisins, avec qui ils sont en paix; mais qu'il faut les laisser dans l'état où elles sont, comme ayant été placées par l'ordre de Dieu même. Car l'envie que des hommes avares ont d'étendre leurs limites, est une source de guerres & de divisions; & quiconque est capable de lever les bornes des terres, n'est pas éloigné de la disposition de transgresser toutes les autres Lois.*

La Religion & le respect des Anciens envers les bornes des héritages, a été si loin, qu'ils leur ont offert des sacrifices & des offrandes. Denys d'Halycarnasse nous apprend, que Numa Pompilius Roi des Romains, ordonna qu'on présenteroit aux bornes, de la boüillie, des gâteaux, & des prémices des fruits. Ovide assure qu'on leur immoloit un agneau, & qu'on les arrosoit de son sang (f):

(a) *Fag. hic Grot. & Rabb. apud Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 3.*
(b) *Vide Platon. l. 8. de legib.*
(c) *Vide Iob. XXIV. 2. Alii terminos transtulerunt, diripuerunt greges, &c.*
(d) *Digest. l. 47. tit. 21. de termino moto.*
(e) *Ioseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(f) *Ovid. Fastor.*

15. *Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati & facinoris fuerit: sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.*

16. *Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,*

15. Un seul témoin ne suffira point contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont il l'accuse; mais tout sera confirmé par la déposition de deux ou trois témoins.

16. Si un faux-témoin accuse un homme de prévarication,

COMMENTAIRE.

Spargitur & cæso communis terminus agno.

Juvenal nous parle d'un large gâteau, & de la boüillie, qu'on mettoit tous les ans sur les bornes (a).

Et sacrum effodit medio de limite saxum,
Quod mea cum patulo coluit puls annua libo.

Il semble, par ce que dit Tibulle, qu'on les ornoit quelquefois de fleurs & de couronnes.

Nam veneror seu stipes habet desossus in agro,
Seu vetus in triviis florida serta lapis.

ỳ. 15. NON STABIT TESTIS UNUS CONTRA ALIQUEM. *Un seul témoin ne suffira point contre quelqu'un*, pour le faire condamner: mais il suffira pour faire enquête contre l'accusé; & dans les affaires d'interêt pécuniaire, pour obliger l'accusé de faire serment, qu'il ne doit rien (b).

SED IN ORE DUORUM AUT TRIUM TESTIUM, STABIT OMNE VERBUM. *Mais tout sera confirmé par la déposition de deux ou trois témoins.* L'accusation sera reçuë, l'affaire sera terminée, & l'accusé censé convaincu. En général, il semble que cette expression étoit comme passée en proverbe, & qu'on disoit, pour marquer une chose certaine & indubitable, qu'elle étoit soutenuë de deux ou trois témoins (c). Un seul témoin peut plus aisément être corrompu, & est plus difficilement convaincu de mensonge; il soûtiendra mieux la calomnie, ne craignant pas que son complice le démente: mais deux faux témoins s'accorderont mal-aisément. La Loi prend les précautions que la prudence peut inspirer; & dans les choses humaines, elle tient pour certain, ce qui passe moralement pour tel.

ỳ. 16. SI STETERIT TESTIS MENDAX CONTRA HOMINEM, ACCUSANS EUM PRÆVARICATIONIS. *Si un faux témoin accuse un homme de prévarication.* Il semble donc que ce cas étoit privilegié, & qu'un seul témoin étoit reçu contre celui qui avoit abandonné la Loi du Seigneur par l'apostasie, & par l'idolâtrie (d): il est vrai qu'il étoit reçu pour accuser; mais sur son seul témoignage, on ne condamnoit point l'accusé. Le terme de l'original (e), qui est traduit par *prévarication*, peut s'entendre en général

(a) *Juvenal. Satyr. 16.*
(b) *Maimon. apud Grot. Jun.*
(c) *Vide 2. Cor. XIII. 1. & Matth. XVIII. 16.*
(d) *Jun.*
(e) כי יקום עד חמס באיש לענות בו סרה

de

17. *Stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum, in conspectu Sacerdotum & Judicum qui fuerint in diebus illis.*

18. *Cùmque diligentissimè perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium:*

19. *Reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, & auferes malum de medio tui:*

20. *Ut audientes cæteri timorem habeant, & nequaquam talia audeant facere.*

17. Dans ce démêlé qu'ils auront ensemble, les deux parties se présenteront devant le Seigneur, en la présence des prêtres & des juges, qui seront en charge en ce temps-là.

18. Et lorsqu'aprés une tres-éxacte recherche, ils auront reconnu que le faux-témoin a avancé une calomnie contre son frere;

19. Ils le traiteront comme il avoit dessein de traiter son frere, & vous ôterez le mal du milieu de vous;

20. Afin que les autres entendant ceci, soient dans la crainte, & qu'ils n'osent entreprendre rien de semblable.

COMMENTAIRE.

de toutes les fautes considérables contre la Loi: mais il semble qu'ici il marque principalement l'apostasie, & les crimes contre Dieu. La Loi qui défend de condamner sur la déposition d'un seul témoin, est générale, & ne souffre aucune exception; elle doit s'entendre des crimes contre Dieu, de même que des injustices contre le prochain: *Quicquid illud peccati & facinoris fuerit*, quelle que soit la faute ou le crime, ℣. 15. On peut voir dans Demosthénes (a) les étranges cérémonies qu'on employoit, avant que de recevoir le serment d'un homme en matiére criminelle. Il faisoit serment sur les chairs d'un sanglier, d'un bélier, & d'un Taureau; & prononçoit contre lui-même, & contre sa famille, les plus affreuses imprécations, s'il ne disoit pas la verité.

℣. 17. STABUNT AMBO... ANTE DOMINUM, IN CONSPECTU SACERDOTUM ET JUDICUM. *Les parties se présenteront devant le Seigneur, en présence des Prêtres & des Juges.* On voit ici la confirmation de ce qui a été remarqué ailleurs (b), que les Prêtres étoient Juges de toutes les matiéres contentieuses, les plus difficiles. La suite fait voir que l'accusation dont il s'agit, n'est pas seulement de l'idolâtrie ou de l'apostasie, puisque le faux témoin y est condamné aux mêmes peines qu'il vouloit faire souffrir à l'innocent; & qu'on veut qu'il donne ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil. On remarque aussi (c), qu'il est dit que les parties se présentent devant le Seigneur, lors qu'elles comparoissent devant les Juges qu'il a établis, & qui rendent le Jugement en son nom.

℣. 20. UT AUDIENTES CÆTERI TIMOREM HABEANT. *Afin que les autres entendant ceci, soient dans la crainte.* On voit ici le dessein de Dieu dans les Loix pénales (d). Il veut premiérement, qu'on satisfasse à celui à

(a) *Demosthen. orat. advers. Aristocrat.*
(b) *Deut. XVII. 9.*
(c) *Vatab.*
(d) *Grot. de jure bel. & pac. l. 2. c. 20. art. 9.*

21. *Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.*

21. Vous n'aurez point de compassion du coupable; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pié pour pié.

COMMENTAIRE.

qui l'injure est faite; & ensuite, qu'on mette les méchans hors d'état de nuire, & qu'on arrête les effets du mauvais exemple, en punissant les coupables; de peur que les méchans se flattant de l'impunité, ne veuillent imiter ceux qui ont fait le mal avant eux. Un ancien Philosophe (a) disoit, qu'on devoit se porter à faire mourir les méchans, dans le même esprit qu'on tuë les viperes & les renards, de peur qu'ils ne nous nuisent. *Cùm cervices noxio præcidi curabo*, dit Sénéque (b), *eo vultu animóque ero, quo serpentes & animalia venenata percutio.*

℣. 21. ANIMAM PRO ANIMA. *Vie pour vie.* Il semble, par ce qui précéde, qu'on doit entendre tout ceci à la lettre, & sans adoucissement: *Vous n'aurez nulle compassion de lui*, dit Moyse; vous le traiterez, comme il a voulu traiter son frere (c). Les Rabbins (d) enseignent, que la Loi ne s'exécutoit dans sa rigueur, que lorsque l'un des deux avoit été tué: alors on faisoit mourir celui qui lui avoit ôté la vie; mais pour le reste, on se contentoit de punir par une amende pecuniaire, celui, par exemple, qui avoit fait perdre un œil à son prochain (e). On peut voir ce qu'on a remarqué sur une semblable Loi, Exod. XXI. 24.



CHAPITRE XX.

Loix pour la guerre. Qui sont ceux qui doivent être renvoyez de l'Armée. Comment on doit déclarer la guerre. Traitement envers les Cananéens. Ordonnance pour les siéges des villes.

℣. 1. *Si exieris ad bellum contra hostes tuos, & videris equitatus & currus, & majorem quàm tu habeas, adversarii exercitûs multitudinem; non timebis eos, quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.*

℣. 1. Lorsque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, & qu'ayant vû leur cavalerie & leurs chariots, vous trouverez que leur armée sera plus nombreuse que la vôtre; vous ne les craindrez point, parce que le Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Egypte, est avec vous.

(a) *Democrit. apud Grot. loco citato.*
(b) *Lib. 2. de ira.*
(c) *Lyran. & Caraïtæ, Vat. Drus.*
(d) *Hebræi apud Ainsw.*
(e) *Rabb. Salom. Jonathan, & alii apud Fag.*

2. *Appropinquante autem jam prælio, stabit Sacerdos ante aciem, & sic loquetur ad populum :*

3. *Audi Israël : Vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis : non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos :*

2. Et quand l'heure du combat sera proche, le Prêtre se présentera à la tête de l'armée, & il parlera ainsi au peuple :

3. Ecoutez, Israël, vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis : que votre cœur n'apprehende point, ne craignez point, ne reculez point devant eux, & n'en ayez aucune peur ;

COMMENTAIRE.

℣. 2. STABIT SACERDOS ANTE ACIEM. *Le Prêtre se présentera à la tête de l'armée.* Les Docteurs Juifs (a) enseignent, qu'il y avoit toûjours dans l'armée un Prêtre destiné pour faire les déclarations marquées ici, & qui avoit reçû pour cela une consécration particuliére ; mais il n'étoit pas perpetuel, & sa dignité ne passoit pas par succession à ses enfans. Son emploi étoit aussi de sonner de la trompette, & il avoit sous lui d'autres Prêtres, qui alloient, à la tête des Corps, annoncer & repeter ce qui avoit été publié par ce premier, qui étoit destiné d'office à la guerre. Eléazar qui fut envoyé pour faire la guerre aux Madianites, sonnoit apparemment lui-même de la trompette, quoiqu'il fût Souverain Pontife. Cet office n'avoit rien qui fût au dessous de sa haute dignité. Ce Prêtre dont on a parlé, faisoit la publication marquée ci-aprés, versets 5. 6. 7. à toute l'armée, avant qu'elle eût pris ses rangs, & qu'elle fût rangée en bataille. Lorsqu'elle étoit rangée, le même Prêtre les assuroit du secours de Dieu, en disant qu'ils ne craignissent point, & que le Seigneur étoit au milieu d'eux (b) ; ce qui étoit répeté par les autres Prêtres. Tout cela est peut-être un peu embelli par les Rabbins ; mais on ne peut disconvenir, que les choses ne se passassent comme le dit Moyse, quoique n'en voyions pas la pratique dans les guerres des Israëlites ; les Historiens sacrez n'ayant pas jugé à propos de nous informer de cette particularité.

Les Juifs soûtiennent (c), que tout ceci ne s'observoit que dans les guerres volontaires, & entreprises sans un ordre exprés de Dieu ; car dans les guerres commandées, comme dans celles contre les Cananéens & les Amalécites, tout le monde étoit obligé de s'y trouver. Moyse ne marque pourtant pas cette exception. Les Rabbins ajoûtent, qu'aprés toutes les publications marquées ici, on plaçoit à la queuë de l'armée les plus vaillans des Officiers subalternes, qui étoient armez de haches ou de faux, pour couper les jambes au premier qui voudroit prendre la fuite. Tout cela, comme on voit, paroît assez inventé à plaisir.

(a) *Maimonid. ex Talmud. apud Fag.*
(b) ℣. 4.
(c) *Maimonid. apud Grot. & ad ℣. 7. & Drus. ad ℣. 6. & Fag. hic. Vide & Schikardi jus Reg. c. 5.*

4. *Quia Dominus Deus vester in medio vestri est, & pro vobis contra adversarios dimicabit, ut eruat vos de periculo.*

4. Car le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, & il combattra pour vous contre vos ennemis, afin de vous délivrer du peril.

5. *Duces quoque per singulas turmas, audiente exercitu, proclamabunt: Quis est homo qui ædificavit domum novam, & non dedicavit eam? vadat, & revertatur in domum suam, ne fortè moriatur in bello, & alius dedicet eam.*

5. Les officiers crieront ensuite chacun à la tête de leur troupe, dans toute l'armée: Y a-t il quelqu'un qui ait bâti une maison neuve, & qui ne l'ait pas encore habitée? Qu'il s'en aille, & retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, & qu'un autre ne loge le premier dans sa maison.

COMMENTAIRE.

ỷ. 3. NON PERTIMESCAT COR VESTRUM.... NOLITE CEDERE. *Que votre cœur n'apprehende point.... Ne reculez point.* L'Hébreu à la lettre (a): *Que votre cœur ne s'amolisse point*, ne se brise point, ne s'attendrisse point, *Et ne vous troublez point*, ne vous ébranlez point, ne vous précipitez point, ne lâchez point le pied.

ỷ. 4. DEUS VESTER IN MEDIO VESTRI EST. *Votre Dieu est au milieu de vous.* Les Rabbins veulent qu'on portât l'Arche dans l'armée; mais il ne paroît point que cela ait été ordinaire. Dieu marque dans tout ceci, qu'il est le seul Roi, & le seul Chef de son peuple; & rien ne donne une plus belle idée de cette admirable Théocratie, ou Gouvernement Divin, que ces Loix qui veulent que tout se fasse au nom & par l'autorité de Dieu, & de ses Ministres.

ỷ. 5. DUCES. *Les Officiers.* On s'est appliqué ailleurs (b) à découvrir la vraye signification de l'Hébreu *Soterim*. L'Hébreu porte simplement (c): *Que les Soterims crioient au peuple: Qui est celui qui a bâti une maison neuve, &c.* On ne sçait pas au juste, si ces Soterims étoient des Officiers d'armée, ou de simples Héraults, qui portoient & qui publioient les ordres des Généraux. Ce pouvoient être des Maréchaux de Camp, ou de Bataille.

QUI ÆDIFICAVIT DOMUM NOVAM, ET NON DEDICAVIT EAM. *Qui ait une maison neuve, & qui ne l'ait pas encore habitée.* A la lettre: *Qui n'en ait pas encore fait la dédicace.* L'Hébreu (d): *Qui ne s'en soit pas encore servi pour la première fois.* Lorsque le maître d'une maison neuve y entroit la première fois pour y loger, il faisoit, dit-on (e), un festin à ses amis. On voit dans le livre de Néhémie (f), qu'à *la dédicace des murs de Jerusalem,*

(a) אל ירך לבבכם .... ואל תחפזו 70. μὴ ἐκλυέσθω ἡ καρδία ὑμῶν μηδὲ θραύεσθε.
(b) *Deut.* I. 15.
(c) דברו השטרים אל העם לאמר וגו
(d) ולא חנכו 70. καὶ οὐκ ἐνεκαίνισεν αὐτήν.
(e) *Jansen. hic.*
(f) 2. *Esdr.* XII. 27. *In dedicatione autem muri Ierusalem, requisierunt Levitas de omnibus locis suis, ut adducerent eos in Ierusalem, & facerent dedicationem & lætitiam, in actione gratiarum, & cantico, cymbalis, psalteriis & cytharis.*

6. *Quis est homo qui plantavit vineam, & necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat? vadat & revertatur in domum suam, ne fortè moriatur in bello, & homo ejus fungatur officio.*

6. Y-a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, & qui ne l'ait pas encore mis en l'état où tout le monde puisse manger de son fruit? Qu'il s'en aille, & retourne en sa maison, de peur que s'il vient à mourir dans le combat, un autre ne fasse ce qu'il devoit faire.

COMMENTAIRE.

on fit venir des Lévites de tous côtez, pour en faire la dédicace avec plus de pompe, & avec toutes les marques d'allegresse & d'actions de graces, au son des voix, & de toutes sortes d'instrumens. Il semble que le Pseaume XXIX. a été composé, pour être chanté à la dédicace des maisons particuliéres. Il porte pour titre: *Psalmus Cantici in dedicatione domûs;* & on n'y remarque rien qui détermine à l'expliquer de la Dédicace du Temple, qui est souvent nommé, *la Maison*, par excellence.

Joseph dit, qu'on ne pouvoit contraindre personne à aller la guerre, qu'un an aprés qu'il avoit commencé à loger dans sa nouvelle maison; c'est aussi le sentiment des Rabbins [a], qui se fondent sur ce qui est dit ci-aprés au Chapitre XXIV. verset 5. de ce Livre, que le nouveau marié demeurera un an avec sa femme, sans être obligé à aller la guerre; ils en inferent, que celui qui a bâti une maison neuve, a le même privilege. Ces Docteurs ajoûtent [b], que cette grace s'étend à tous ceux qui ont acheté une maison, qui l'ont aquise par d'autres voyes légitimes, à qui elle a été donnée, qui en ont hérité; à moins qu'ils ne l'ayent loüée pour un an, à prix comptant; car alors, ils étoient censez en avoir joüi un an entier. Le Paraphraste Jonathan donne ce sens à cet endroit: Qui est celui qui a bâti une maison, & qui n'a pas encore attaché aux montans de la porte, le parchemin où sont écrites les paroles de la Loi, dont on a parlé ailleurs [c]?

Les anciens Grecs tenoient pour un grand malheur, de quitter sa maison imparfaite, & sa nouvelle épouse, pour aller à la guerre. Homere [d] remarque, que Protesilaüs partit pour le Siege de Troye, laissant sa femme désolée, & sa maison imparfaite.

℣. 6. PLANTAVIT VINEAM, ET NECDUM FECIT EAM ESSE COMMUNEM. *Qui ait planté une vigne, & qui ne l'ait pas encore mise en l'état où tout le monde puisse manger de son fruit.* On sçait que les fruits des nouveaux arbres & des nouvelles vignes, passoient pour impurs les trois premiéres années qu'elles étoient plantées; on n'en recueilloit point les fruits. La quatriéme année tout le fruit étoit consacré au Seigneur, & on le lui présentoit,

(a) *Grot. Fag. ex Maimonid.*
(b) *Apud Selden. l. 3. de synedriis, c. 13. art. 1. & 2.*
(c) *Deut.* VI. 9. & XI. 20.
(d) *Homer. Iliad.* B.
Τοῦ δὲ καὶ ἀμφιδρυφὴς ἄλοχος Φυλάκῃ ἐλέλειπτο,
Καὶ δόμος ἡμιτελής.

7. Quis est homo qui despondit uxorem, & non accepit eam? vadat & revertatur in domum suam, ne fortè moriatur in bello, & alius homo accipiat eam.

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une fille, & qui ne l'ait pas encore épousée? Qu'il s'en aille, & s'en retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, & qu'un autre ne l'épouse.

COMMENTAIRE.

ou à ses Ministres; aprés cela le maître en pouvoit user, comme du reste de ses biens. La vigne & ses fruits étoient mis alors au rang des choses communes & ordinaires, par opposition à la soüillure des trois premiéres années, & à la sainteté de la quatriéme. Jonathan, & quelques Rabbins traduisent: *Qui a planté une vigne, & qui ne l'a pas rachetée*, c'est-à-dire, qui n'en a pas payé à Dieu les premiers fruits, qu'il s'est réservez comme maître absolu & foncier de tout le pays d'Israël. Les Septante (a): *Qui a planté une vigne, & qui ne s'en est pas réjoüi*, ou qui n'en a pas régalé ses amis. On faisoit apparemment quelque fête aux premiéres vendanges que le maître faisoit à son profit. On étend ce privilege à tous ceux qui ont planté, ou greffé des arbres fruitiers, qui en ont achetez, ou acquis par quelque autre voie (b).

℣. 7. QUI DESPONDIT UXOREM, ET NON ACCEPIT EAM. *Qui ait fiancé une fille, & qui ne l'ait pas encore épousée.* La pratique des Hébreux étoit, de laisser la fiancée assez long-tems dans la maison de son pere, avant que l'époux la conduisît chez lui, pour consommer son mariage. Cette derniére cérémonie se faisoit avec beaucoup d'éclat & de réjoüissance; & ordinairement le soir, ou même la nuit; comme il paroît par quelques endroits de l'Ecriture (c). Tout le tems que la fiancée étoit chez son pere, elle étoit appellée épouse; & l'on punissoit les fautes qu'elle pouvoit commettre alors contre son honneur, comme des adultéres (d). Celui qui avoit corrompu une fille promise en mariage, étoit puni de mort, aussi-bien que la fille: si cela étoit arrivé dans la Ville (e), ces sortes de fiançailles ne pouvoient être rompuës, non plus que le mariage, que par des lettres de divorce.

Les Rabbins (f) enseignent, qu'on donnoit au moins un an aux filles promises ou fiancées, avant qu'elles fussent conduites chez leurs époux, à compter du jour qu'on les demandoit en mariage; & on ne les accordoit jamais, qu'elles n'eussent du moins 12. ans accomplis, & qu'elles ne fussent en âge de puberté. Si la fille avoit 13. ans accomplis, lorsqu'on la demandoit, elle n'étoit obligée d'attendre que trente jours (g). Le privilege qui exemte les nouveaux mariez

(a) καὶ οὐκ εὐφράνθη ἐξ αὐτ. *Hebraïcè*, ולא חללו *Et non profanavit eam.* L'Auteur de la Vulgate a ajoûté par forme d'explication: *De qua vesci omnibus liceat?*
(b) *Vide Schikard. jus Reg. c. 5.*
(c) *Matth.* xxv. 1. *& seq.*
(d) *Genes.* xxxviii. 24. *Judic.* xiv. 15. *Levit.* xxi. 9. *Matth.* i. 18.
(e) *Deut.* xxii. 23. 24.
(f) *Vide Selden. Uxor. Hebraïc. l. 2. c. 1. & 8.*
(g) *Vide infrà ad cap.* xxv. 5.

8. *His dictis, addent reliqua, & loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus, & corde pavido? vadat & revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.*

8. Aprés avoir dit ces choses, ils ajoûteront encore ce qui suit, & ils diront au peuple : Y a-t-il quelqu'un qui soit timide, & dont le cœur soit frappé de frayeur ? Qu'il s'en aille, & retourne en sa maison, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ses freres, comme il est déja lui-même tout effrayé & saisi de crainte.

9. *Cúmque siluerint duces exercitûs, & finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.*

9. Et aprés que les officiers de l'armée auront cessé de parler, chacun rangera ses bataillons pour le combat.

COMMENTAIRE.

d'aller à la guerre, s'étendoit aussi aux fiancez selon Joseph(a) : mais Philon (b) ne l'accorde qu'à ceux qui épousoient une fille vierge,& non pas à ceux qui prenoient une veuve, ou une femme répudiée. Outre cela, les nouveaux mariez ne payoient ni tribut, ni imposition, & ne faisoient aucune garde pendant la premiére année de leur mariage, comme l'ordonne Moyse ci-aprés(c). *Nec ei quicquam necessitatis injungetur publicè*. Au reste cette exemtion d'aller à la guerre, n'avoit lieu que dans les guerres qu'on entreprenoit volontairement pour l'utilité de l'Etat, & non pas dans celles qui étoient commandées de Dieu, disent les Rabbins (d). Voyez ci-devant, le verset 2. Mais ceux qui en joüissoient, étoient exemts généralement de toutes les charges qui regardoient l'armée: non seulement ils ne portoient pas les armes, mais on ne pouvoit pas même les obliger à fournir des vivres, à raccommoder les chemins, ni à faire garde, ni à aucune autre action onéreuse.

ỷ. 8. QUIS EST HOMO FORMIDOLOSUS? *Y a-t-il quelqu'un qui soit timide?* Ceux qui manquent de résolution & de courage, sont plus capables de jetter les autres dans le découragement, & de faire perdre les batailles, que les plus courageux ne le sont de les faire remporter. On raconte qu'Aléxandre le Grand renvoya tous ceux qui ne se trouvérent pas assez résolus, pour le suivre dans ses expéditions (e). Les Rabbins enseignent, qu'on obligeoit ces soldats timides, à fournir & à porter l'eau & les vivres nécessaires à l'armée, à préparer les chemins, & les campemens.

ỷ. 9. UNUSQUISQUE SUOS AD BELLANDUM CUNEOS PRÆPARABIT. *Chacun rangera ses bataillons pour le combat.* Quand tous ceux qui ne devoient point combattre, s'étoient retirez du corps de l'armée, alors on la rangeoit en bataille. Le Texte Hébreu porte seulement (f): *Les Princes de l'armée feront le dénombrement*, ou *la revûë*, *à la tête du peuple*. Les Septante (g):

(a) *Ioseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(b) *Philo, lib. περὶ ἀνδρείας.*
(c) *Deut. XXIX. 5.*
(d) *Uxor. Hebr. l. 3. c. 3.*
(e) *Arrian. l. 7. Quint. Curt. lib. 10. apud Grot.*
(f) ופקדו שרי צבאות בראש העם
(g) ἢ καταστήσουσι ἄρχοντας τῆς στρατιᾶς προηγουμένους τοῦ λαοῦ.

10. *Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primùm pacem.*

10. Quand vous vous approcherez d'une ville pour l'assieger, d'abord vous lui offrirez la paix.

COMMENTAIRE.

Et alors ils établiront des Princes pour commander l'armée, & pour être à la tête du peuple. L'Hébreu se peut prendre en ce sens, en négligeant la ponctuation des Massoretes; mais il semble qu'il seroit un peu tard de choisir seulement des Généraux & des Chefs, pour commander l'armée; à moins qu'on ne dise, que Moyse suppose que tout ceci se fait à loisir dans une assemblée générale de tout le peuple, & dans un tems où il n'y a point de Prince désigné, & en charge.

℣. 10. SI QUANDO ACCESSERIS AD EXPUGNANDAM CIVITATEM, OFFERES EI PRIMUM PACEM. *Quand vous approcherez d'une Ville pour l'assiéger, d'abord vous lui offrirez la paix.* Cette Loi est-elle universelle, & doit-elle s'observer envers toute sorte d'ennemis, même envers les Cananéens? C'est sur quoi les Commentateurs ne s'accordent pas. Les uns(a) soûtiennent, qu'on n'étoit point obligé de déclarer la guerre, ni d'offrir la paix aux peuples dévoüez à l'anathême, & condamnez de Dieu; on ne devoit observer envers eux aucune formalité: il falloit les traiter sans miséricorde. Dieu les ayant condamnez à l'anathême sans restriction, ni exception (b), & les Hébreux n'étant que les exécuteurs de sa sentence & de ses ordres, ce n'étoit point à eux à donner des bornes à sa vengeance. Enfin l'opposition qui se remarque entre les versets 10. 11. 12. 13. & 14. de ce chapitre, avec les quatre versets suivans, fait bien voir que Dieu mettoit une grande différence entre les peuples éloignez de la terre de Canaan, & les Cananéens. Il veut qu'on offre la paix aux premiers, & qu'au cas qu'ils s'opiniâtrent à faire la guerre, on mette à mort tous les mâles qu'on prendra dans leur pays; mais qu'on réserve tout le butin, les femmes, & les enfans.

Mais pour les Caananéens, il ne dit pas un mot qui insinuë qu'il prétende, qu'on leur offre la paix. Il dit qu'on leur fera une guerre sanglante; qu'on fera mourir tout ce qui a vie; femmes, enfans, bestiaux. Il défend de faire alliance avec eux (c), d'épouser de leurs filles; enfin peut-on rien de plus clair, que ce qu'on lit ici au verset 15. Aprés avoir dit qu'on offrira la paix aux villes qu'on voudra assiéger, & aprés avoir prescrit la maniére, dont on usera envers elles, Moyse conclud ainsi: *C'est ainsi que vous en userez envers toutes les villes qui sont fort éloignées de vous, & qui ne sont pas du nombre de celles*

(a) *Vide Jonathan. & Jarchi Lyran. Menoch. Jansen. Muis, Ger.*
(b) *Exod.* XXIII. 32. 33. *Deut.* VII. 1. 2.
(c) *Exod.* XXIII. 32. *Non inibis cum eis fœdus. Ita &* XXXIV. 15 *Ne ineas pactum cum hominibus regionis illius.* . . . ℣. 16. *Nec uxorem de filiabus eorum accipies. Ita & Num.* VII. 2. 3.

que

que Dieu vous doit donner ; mais quant à ces villes que vous devez posseder, vous ne laisserez la vie à ame vivante, &c. Les Gabaonites persuadez qu'on ne leur feroit point de quartier, crurent qu'il falloit user d'artifice [a]; & lorsqu'ils se présentérent dans le camp, on leur dît: Vous êtes peut-être du nombre des peuples dont la terre nous est promise, & avec lesquels nous ne pouvons faire d'alliance.

Voici les raisons qu'on propose, pour appuyer le sentiment contraire, qui veut que la Loi qui ordonne de presenter la paix, soit générale, & s'étende à toute sorte d'ennemis, même aux Cananéens. La Gémarre de Jérusalem [b] dit, que Josué envoya dans tout le pays ces trois conditions: la fuite, la paix, & la guerre. Les Gergéséens prirent la fuite, & se retirérent en Afrique; les Gabaonites acceptérent le parti de la paix & de l'alliance; & les trente & un Rois des Cananéens voulurent faire la guerre. Maimonides, & Moyse de Cotzi enseignent, qu'il n'est jamais permis de faire la guerre, qu'aprés avoir proposé des conditions de paix. Grotius appuye ce sentiment dans ses livres du droit de la guerre & de la paix [c]. Il croit que les ordonnances qui veulent qu'on extermine les Cananéens, soient conditionelles; & supposé qu'ils ne se rendent pas aussitôt. Il le prouve par l'exemple de Rahab & de sa famille qu'on épargna, & des Gabaonites qu'on reçut sous certaines conditions, même aprés qu'on eut appris, qui ils étoient. Enfin Salomon [d], assujettit les restes des Cananéens, sans se croire obligé de les exterminer, ni de les traiter sans aucune misericorde. Les Israëlites eux-mémes, à la vûë de Josué, donnérent quartier à quelques Cananéens qu'ils laissérent dans le pays, sous des conditions onéreuses. Si Dieu soûmet tous ces peuples à l'anathême sans exception, & sans réstriction; c'est qu'il sçavoit la mauvaise disposition de leur cœur, & leur endurcissement, qui les devoit porter à une guerre opiniâtre, sans vouloir recourir à la clemence du vainqueur, ni se soûmettre aux conditions, que les Israëlites voudroient leur imposer. C'est ce que Josué lui-même nous marque assez clairement [e]: *Le Seigneur avoit permis que ces peuples endurcissent leur cœur; qu'ils combattissent contre Israel; qu'ils fussent vaincus, & qu'ils ne méritassent aucune misericorde.* Ils auroient donc pû mériter quelque clemence, s'ils ne s'étoient point endurcis, & s'ils s'étoient voulu soûmettre à quitter l'idolatrie, à observer les préceptes de la Loi naturelle, & à demeurer tributaires: car voilà les seules conditions qu'on pouvoit exiger d'eux, selon les Hébreux; & Josué ne leur en demanda pas davantage, lorsqu'il eut reconnu qu'ils étoient Cananéens; les autres charges qu'il leur imposa, étoient en punition de leur fraude, & de leur mauvaise foi.

(a) *Josue IX. 4. & 7. Ne fortè in terra quæ nobis sorte debetur, habitetis, & non possimus fœdus inire vobiscum.*

(b) *Gemarr. ad titul. schebiit, c. 6. Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 13.*

(c) *De jure belli & pac. l. 2. c. 13.*

(d) *3. Reg. IX. 2. & 2. Par. VIII. 7.*

(e) *Josue XI. 20.*

On confirme encore cette opinion par ces principes : qu'il n'y a rien de plus injuſte, que d'attaquer des peuples qui ne nous nuiſent pas ([a]) ; que rien ne reſſemble plus à un vrai brigandage, que de porter la guerre dans des pays, ſur leſquels nous n'avons aucun droit, dans la ſeule vûë de dominer, & d'étendre nos conquêtes. Et peut-on dire que Dieu puiſſe ou commander, ou approuver une ſemblable conduite ? Qu'eſt-ce que les hommes ſe propoſent en faiſant la guerre, ſinon de trouver la paix, ou de la rétablir, ou de contenir dans le devoir ceux qui la troublent ? *Non enim pax quæritur ut bellum excitetur, ſed bellum geritur, ut pax acquiratur*, dit S. Auguſtin ([b]). Le premier objet de la volonté doit être la paix : il n'y a que la néceſſité, qui puiſſe rendre la guerre permiſe : *Pacem habere debet voluntas, bellum néceſſitas : ut liberet Deus à neceſſitate, & conſervet in pace.*

Mais on peut répondre à ces raiſons, que l'Ecriture nous marque trop clairement la différence qu'elle met entre les guerres contre les peuples dévoüez à l'anathême, & les autres peuples éloignez, pour ne pas reconnoître que l'intention de Dieu eſt de preſcrire des loix différentes, pour les uns & pour les autres. Et n'avouë t-on pas cette différence, lorſqu'on reconnoît que l'endurciſſement des peuples de Canaan, les a empêché de profiter des offres de paix qu'on leur auroit faites, s'ils ne ſe fuſſent pas opiniâtrez à ſoûtenir la guerre ? On ne demande pas ce qu'on auroit pû faire en ce cas ; il s'agit de ſçavoir ce qu'on fit en effet, & ſi la Loi qui ordonne de préſenter des conditions de paix aux peuples qu'on attaque, regarde les Cananéens. Nous ſoûtenons que non ; & tout ce que nous liſons dans Moyſe & dans Joſué, nous perſuade qu'on ne leur fit aucune propoſition ; qu'on les traitta dans la derniére rigueur, & qu'on n'obſerva à leur égard, aucune des regles qui ſont preſcrites pour les autres guerres. Et quant à l'injuſtice qu'on trouve à attaquer des peuples, qui ne nous ont point fait de mal, & des pays qui ne ſont point à nous, il eſt aiſé de répondre avec S. Auguſtin ([c]), qu'une guerre commandée de Dieu, qui eſt la ſouveraine juſtice, ne peut manquer d'être juſte; qu'il ſçait la meſure du châtiment que chaque pécheur doit ſouffrir; & qu'enfin les Iſraëlites dans cette rencontre, furent moins les auteurs de la guerre, que les exécuteurs de la volonté de Dieu.

Voici les raiſons particuliéres qui pouvoient engager les Juifs à faire la guerre à des peuples étrangers, ou même à leurs propres freres. Ils pouvoient attaquer une Ville des Iſraëlites, qui avoit quitté la Loi de Dieu par l'apoſtaſie, ou qui avoit adoré les Idoles, ou qui ſoûtenoit un crime, comme la tribu de Benjamin, qui défendit l'action abominable de ceux de Gabaa ([d]): ou qui avoit

---

(a) *Aug. l. 4. de civit. c. 6. Inferre bella finitimis, & inde in cætera procedere, ac populos ſibi non moleſtos, ſolâ regni cupiditate conterere, quid aliud quàm grande latrocinium nominandum eſt ?*

(b) *Aug. ep. 189. ad Bonifac. num. 6. nov. edit.*

(c) *Aug. in Ioſue qu. 10. Hoc genus belli ſine dubitatione juſtum eſt, quod Deus imperat, apud quem non eſt iniquitas, & qui novit quid cuique fieri debeat, in quo exercitus non tam autor belli, quam miniſter judicandus eſt.*

(d) *Jud. xx.*

11. *Si receperit, & aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea, est, salvabitur, & serviet tibi sub tributo.*	11. Si elle l'accepte, & qu'elle vous ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera aura la vie sauve ; mais il vous demeurera assujetti & tributaire.
12. *Sin autem fœdus inire noluerit, & cœperit contra te bellum, oppugnabis eam.*	12. Que si elle ne veut point faire d'alliance avec vous, & qu'elle commence à vous faire la guerre, vous y mettrez le siége.

COMMENTAIRE.

causé une rebellion dans le pays. C'est pour une semblable raison, qu'on assiégea *Abela*(a), laquelle avoit reçû *Seba* fils de Bochri, qui s'étoit mis à la tête de ceux qui ne vouloient pas reconnoître David pour Roi. On peut attaquer des peuples étrangers, ou pour venger une insulte faite au Roi, comme lorsque le Roi des Ammonites fit couper la moitié de la barbe aux Ambassadeurs de David (b) ; ou pour punir un peuple qui se soustrait de l'obéïssance qu'il doit au Roi, comme quand le Roi de Moab secoüa le joug des Rois de Juda (c) ; ou pour reprendre ce qui appartient à l'Etat ; ou pour prévenir, ou repousser un ennemi ; ou pour défendre un allié ; ou pour combattre l'allié de nos ennemis ; ou pour se délivrer de la tyrannie. Dans toutes ces guerres il falloit observer ce qui est ordonné ici par la Loi : offrir des conditions de paix ; déclarer la guerre, & la faire dans les régles prescrites. Dans les guerres que Dieu commandoit, c'étoit lui qui en prescrivoit les conditions.

℣. 11. SERVIET TIBI SUB TRIBUTO. *Il vous demeurera assujetti & tributaire.* Les Lois de la guerre (d) permettent d'assujettir les vaincus à payer quelques tributs, non seulement en compensation des frais que le vainqueur a fait dans la guerre, mais encore pour l'assurance du vainqueur pour l'avenir. Le vainqueur prévient par là les révoltes, en mettant son ennemi hors d'état de se soustraire à son obéïssance ; il s'assure la conquête qu'il a faite de son pays, il se met en état de lui résister, au cas qu'il remuë, & qu'il veüille se soulever. Les tributs étoient ordinairement en bétail, ou en denrées. Les Rois de Moab (e) donnoient par an aux Rois de Juda cent mille moutons, & autant de béliers : on comprend aussi, sous le nom de tribut, les services personnels que les peuples rendoient aux Princes. On assujettit les Gabaonites à porter l'eau & le bois dans la maison de l'Eternel (f). Hiram donnoit à Salomon cent vingt talens d'or, par forme de tribut (g). Salomon employa aux ouvrages qu'il faisoit faire, les restes des Cananéens & des Amorrhéens qu'il avoit assujettis (h).

(a) 2. *Reg.* XX. 15.
(b) 2. *Reg.* X. 4.
(c) 4. *Reg.* III. 5.
(d) *Grot. de jure belli & pacis, l.* 3. *c.* 15. *art.* 6.
(e) 4. *Reg.* III. 4.
(f) *Josue* IX. 23.
(g) 3. *Reg.* IX. 15.
(h) 2. *Par.* VIII. 8.

13. *Cùmque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,*

13. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous ferez passer tous les mâles au fil de l'épée,

14. *Absque mulieribus & infantibus, jumentis, & cæteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui divides, & comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.*

14. En reservant les femmes, les enfans, les bêtes & tout le reste de ce qui se trouvera dans la ville. Vous distribuerez le butin à toute l'armée, & vous vous nourrirez des dépoüilles de vos ennemis, que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. *Sic facies cunctis civitatibus, quæ à te procul valdè sunt, & non sunt de his urbibus, quas in possessionem accepturus es.*

15. C'est ainsi que vous en userez à l'égard de toutes les villes, qui seront fort éloignées de vous, & qui ne sont pas du nombre de celles que vous devez posseder.

16. *De his autem civitatibus quæ dabuntur tibi, nullum omninò permittes vivere:*

16. Mais quant à ces villes qui vous seront abandonnées, vous ne laisserez en vie aucun de leurs habitans,

COMMENTAIRE.

℣. 12. Oppugnabis eam. *Vous l'assiegerez.* Les Docteurs Hébreux (a) tiennent par une ancienne tradition, que dans la guerre contre les Madianites, qui se fit du vivant de Moyse (b), on n'assiegea pas la ville de Madian de toute part, mais qu'on se contenta de l'envelopper, en sorte qu'on laissât un quartier libre, pour ceux qui voudroient se retirer de la Ville. Ce qui fut, disent-ils, dans la suite observé comme une Loi, dans toutes les villes qu'ils assiégeoient. Mais nous ne voyons rien de tout cela dans l'Ecriture.

℣. 14. Absque mulieribus et infantibus, jumentis. *En réservant les femmes, les enfans, & les bêtes.* Ceci ne regarde que les villes des peuples étrangers, qui n'étoient pas du nombre de ceux qui sont dévoüez à l'anathême. Car pour ceux-ci, on faisoit mourir tout ce qui avoit vie, ℣. 16. Les régles communes de la guerre, veulent qu'on n'employe le fer, que contre ce qui est capable de faire résistance, & de porter les armes. L'âge des enfans, le sexe & la foiblesse des femmes, les excusent, & les mettent à couvert de la vengeance du vainqueur. On peut joindre aux femmes & aux enfans, les esclaves, à cause du défaut de choix, & de liberté; & les vieillards, à cause de leur foiblesse; à moins que la guerre n'ait été entreprise, ou soutenuë par leur conseil. *Cum captivis & feminis gerere bellum non soleo*, disoit Alexandre (c), *armatus sit oportet, quem oderim.*

℣. 16. Nullum omnino sines vivere. *Vous ne laisserez en vie aucun de leurs habitans.* L'Hébreu est plus exprés (d): *Vous ne laisserez en vie aucune chose qui respire.* Vous mettrez à mort tout ce qui a vie, hom-

---

(a) *Maimon. Halac. Malac. c. 6. & Mos. Cotzi, ex lib. Ziphri, præcept. affirmat. 118.*
(b) *Num. XXXI.*
(c) *Curt. l. 5.*
(d) לא תחיה כל נשמה *70. οὐ ζωγρήσετε πᾶν ἐμπνέον.*

17. *Sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, & Amorrhæum, & Chananæum, Pherezæum, & Hevæum, & Jebusæum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus:*

18. *Ne fortè doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis: & peccetis in Dominum Deum vestrum.*

19. *Quando obsederis civitatem multo tempore, & munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem: quoniam lignum est, & non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.*

17. Mais vous les ferez tous passer au fil de l'épée : c'est-à-dire, les Hethéens, les Amorrhéens, les Cananéens, les Pherezéens, les Hévéens & les Jébuséens, comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé ;

18. De peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations, qu'ils ont commises eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, & que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

19. Lorsque vous mettrez le siege devant une ville, & que le siege sera long, & que vous l'aurez environnée de machines pour la détruire, vous n'abattrez point les arbres qui portent du fruit dont on peut manger, & vous ne renverserez point à coups de cognées, tous les arbres du païs d'alentour, parce que ce n'est que du bois, & non pas des hommes, qui puissent accroître le nombre de vos ennemis.

COMMENTAIRE.

mes, femmes, enfans, animaux. Quelques Rabbins (a) veulent, qu'en vertu de cette Loi, il n'étoit pas permis de recevoir à composition, ceux qui ne s'étoient pas d'abord soumis. Mais d'autres (b) croyent, que la Loi permet, mais ne commande pas, de faire mourir tous ces peuples, s'ils ne se rendoient sous la promesse de quitter l'idolâtrie, & de devenir Prosélytes de domicile. Je ne vois rien dans l'Ecriture, qui favorise cette derniére explication des Rabbins, non plus que les autres adoucissemens qu'ils veulent apporter à ces Lois. Joseph (c) les a entenduës sans exception ; & quelle justice y auroit-il de faire mourir les femmes & les enfans, pendant qu'on pardonneroit aux hommes faits, & qu'on les recevroit aux mêmes conditions, que les autres ennemis des Juifs, qui ne sont point soumis à l'anathême de la part de Dieu ?

℣. 17. Hethæum, &c. *Les Héthéens*. L'Hébreu ne met point ici les Gergéséens, qui se trouvent dans le Texte Samaritain, & dans les Septante.

℣. 19. Quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum. *Parce que ce n'est que du bois, & non pas des hommes, qui puissent accroître le nombre de vos ennemis*. Ce sens est fort clair & fort aisé, & il est suivi par le Caldéen, les Septante, Joseph (d), & Philon (e), & par les meilleurs Interprétes. Le

(a) *Selden. l. 6. c. 16. de jure nat. & gent.*
(b) *Maimonid. & Mitotzi.*
(c) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(d) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(e) *Philo, de Creat.*

Texte Hébreu peut aisément recevoir ce sens. Voici ce qu'il porte à la lettre (a) : *Parce que les arbres de la campagne sont des hommes, pour venir par devant vous au siege.* Ce qu'on peut expliquer de plusieurs maniéres : Les arbres sont comme autant d'hommes qui viennent à votre secours, pour vous aider dans le siége ; ils vous fournissent leurs fruits, & mille autres secours, que vous auriez de la peine à trouver sans eux. Autrement : *L'arbre de la campagne est l'homme ;* c'est-à-dire, il nourrit l'homme ; il lui donne une subsistance, sans laquelle l'homme ne sçauroit vivre. C'est ainsi que Moyse dit ailleurs, que le salaire d'un ouvrier, *est sa vie* (b). Ou bien : Vous ne couperez point les arbres fruitiers ; *Parce que les arbres de la campagne* (les arbres sauvages) *viendront à votre secours pour faire le siége.* Coupez, si vous voulez, les arbres sauvages, ils ne sont là que pour vous servir dans le siége : mais épargnez les arbres fruitiers. Ce dernier sens me paroît assez naturel ; & je ne vois pas que les Interprétes ayent assez fait attention à la différence qu'il y a entre l'arbre fruitier & domestique, & *l'arbre du champ*, ou l'arbre sauvage. L'Ecriture employe toutefois assez souvent cette maniére de parler, pour marquer les arbres stériles : par exemple, Isaïe (c) dit, que les montagnes & les collines chanteront ses loüanges, & que les bois des campagnes battront des mains. Ezechiel (d) comparant l'Assyrien à un grand cédre, dit qu'il est devenu beaucoup plus grand que tous les autres arbres de la campagne. Il est vrai que les arbres des champs se prennent aussi pour les arbres fruitiers : mais quand on les oppose aux arbres fruitiers, nous croyons qu'on les doit entendre des arbres sauvages & stériles qui sont dans les champs, distinguez des arbres des forêts, dont il n'est pas question ici. La Vulgate, & les Septante, ont lû l'Hébreu, avec une interrogation, qui vaut une forte négation.

Les Auteurs Hébreux croyent que cette Loi doit s'étendre à tout ce qui ne nuit point à ceux qui font la guerre ; comme les édifices, les grains, les eaux, & toutes les autres choses dont on peut se servir dans la guerre. Ces maximes ont été suivies par plusieurs grands Généraux. Pytagore défendoit de couper, ou d'endommager les arbres fruitiers (e). Dans les guerres bien reglées, on épargne les Laboureurs, les Artisans, & les gens de la campagne qui ne portent point les armes, & qui sont d'un grand secours aux armées. Dans quelques cas particuliers, Dieu a ordonné d'abbattre les arbres des Ennemis ; par exemple, dans la guerre contre les Moabites (f) : mais ce sont des exceptions aux régles générales, & Dieu est toujours au dessus des Lois communes (g). On suppose dans tout ceci, que ces choses ne soient point contraires aux ennemis d'un Royaume ; car autrement il peut s'en servir contre

(a) כי האדם עץ השדה לבא מפניך במצור

(b) *Deut.* XXIV. 15. *Vide Vat. Malv. Gerard.*

(c) *Isai.* LV. 12.

(d) *Ezech.* XXXI. 3. 4.

(e) ἥμερον φυτὸν, ἢ ἔγκαρπον μήτε βλάπτειν, μήτε φθείρειν. *Apud Iamblic.*

(f) 4. *Reg.* III. 19.

(g) *Vide Grot. de jure belli & pac. l.* 3. *c.* 12. *art.* 11. *& c.* 12. *art.* 2.

20. *Si qua autem ligna non sunt pomifera, sed agrestia, & in ceteros apta usus, succide, & instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicat.*

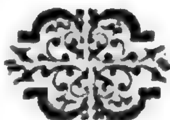
20. Que si ce ne sont point des arbres fruitiers, mais des arbres sauvages qui servent aux autres usages de la vie, vous les abattrez pour en faire des machines, jusqu'à ce que vous ayez pris la ville, qui se défend contre vous.

COMMENTAIRE.

eux, ou les mettre hors d'état de s'en servir contre lui.

℣. 20. INSTRUE MACHINAS. *Pour en faire des machines.* L'Hébreu à la lettre (a): *Vous en ferez des fortifications contre la ville.* Le terme *Matzur*, se dit également des fortifications d'une ville, & des moyens qu'on employe pour la prendre. Un des principaux moyens, étoit alors de l'enveloper, en sorte qu'il n'en pût rien sortir, qu'on n'y pût porter du secours, & que le peuple de la ville sans espérance de secours, & pressé de la faim, fût obligé à se rendre. Ce sont proprement les fossez, les murs, les palissades, les terrasses, dont on environnoit la ville, qui sont appellez *Mazur*; tout cela ne se pouvoit faire, sans y employer les arbres de la campagne. L'Hébreu, pour dire, assiéger une ville, dit, *la resserrer*. Jesus-Christ parlant du dernier siége de Jérusalem, dit, qu'elle sera environnée de palissades, & resserrée de toutes parts (b). *Circumdabunt te inimici tui vallo, & circumdabunt te, & coangustabunt te undique.* On voit par Joseph (c), que Tite éxécuta parfaitement cette Prophétie, ayant fait en trois jours un mur tout autour de Jérusalem, avec treize forts pour le défendre. On coupa tous les arbres de la campagne dans une grande distance, pour tous ces grands ouvrages. On peut voir dans l'Ecriture, les siéges de Samarie, par Benadad Roi de Syrie (d), & par les Rois des Assyriens (e); & les siéges de Jérusalem (f), & de Tyr (g), par Nabuchodonosor. Dans tous ces sieges, on environnoit la ville par des fossez & des murailles, & on faisoit des terrasses, pour faciliter l'assaut, en mettant sur les terrasses, des Archers, qui écartoient les ennemis de dessus la bréche. Voila quelle a été la maniére d'assiéger, jusqu'à ces derniéres siécles.

(a) בנית מצור על עיר
(b) *Luc.* XIX. 43.
(c) *De bello Jud. l.* 5. *c.* 31.
(d) 4. *Reg.* VI. 24.
(e) 4. *Reg.* XVII. 5.
(f) 4. *Reg.* XXV.
(g) *Ezech.* XXVI. 7. 8.





CHAPITRE XXI.

Expiation d'un meurtre dont on ignore l'auteur. Loix touchant le mariage avec une femme faite captive dans la guerre; touchant les droits des premiers-nez; contre un fils désobéissant & débauché; pour les corps qui ont été attachez à la potence.

ỳ. 1. *Quando inventum fuerit in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, & ignorabitur cædis reus,*

2. *Egredientur majores natu, & judices tui, & metientur à loco cadaveris singulorum per circuitum spatia civitatum:*

ỳ. 1. Lorsque dans le païs que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, il se trouvera le corps d'un homme qui aura été tué, sans qu'on sache l'auteur de ce meurtre,

2. Les anciens & vos juges se transporteront sur le lieu, & mesureront l'espace qui se trouvera depuis le corps mort jusqu'à toutes les villes d'alentour;

COMMENTAIRE.

ỳ. 1. QUANDO INVENTUM FUERIT... HOMINIS CADAVER OCCISI. *Lors qu'on trouvera le corps d'un homme, qui aura été tué.* Tout ce qui est ordonné ici à l'égard d'un homme qui aura été mis à mort dans les champs, nous fait voir l'idée qu'on avoit du meurtre; combien ce crime étoit en horreur; la crainte où l'on étoit que Dieu ne le vengeât sur tout un pays; & les soüillures que ce pays étoit censé contracter par le sang qui y étoit répandu; à moins qu'on ne l'expiât, ou qu'on ne le vengeât sur celui qui en étoit auteur. Les Docteurs Hébreux, sur ce principe, que les Lois pénales sont toujours odieuses, & qu'on doit les restreindre, autant qu'on le peut, *Odia sunt restringenda*, croyent que celle qui est ordonnée ici n'a point de lieu, lorsque l'on trouve un homme noyé, ou pendu, ou caché dans le sable; ni lorsque la ville la plus voisine, est une ville des Gentils; on présume que ce sont eux qui ont commis le meurtre. Ils ont sur cela vingt autres exceptions frivoles; & leur exactitude va jusqu'à disputer, si c'est du nez ou du nombril du mort, qu'on doit mesurer les distances ([a]).

ỳ. 2. EGREDIENTUR MAJORES NATU, ET JUDICES TUI. *Les Anciens & vos Juges se transporteront sur les lieux.* Qui sont ces Anciens & ces Juges? Joseph ([b]) dit, que si aprés toutes les informations & les recherches pour découvrir l'auteur du meurtre, personne ne vient à révélation, les Magistrats

(a) *Selden. de Synedr. l. 3. c. 7.*

(b) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8. Ita & Abenezra.*

3. *Et quam viciniorem cæteris esse perspexerint ; seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere,*

4. *Et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ numquam arata est, nec sementem recepit : & cædent in ea cervices vitulæ :*

3. Et ayant reconnu celle qui en sera la plus proche, les anciens de cette ville-là prendront dans le troupeau une genisse qui n'aura point encore porté le joug, ni labouré la terre ;

4. Ils la méneront dans une vallée toute raboteuse & pleine de cailloux, qui n'ait jamais été ni labourée ni semée, & ils couperont là le cou à la genisse.

COMMENTAIRE.

gistrats des villes voisines s'assemblent avec le Sénat, pour voir laquelle de ces villes est la plus proche ; & celle qui est reconnuë pour la plus proche, est obligée d'acheter la genisse, dont il est parlé ci-aprés. Mais les Rabbins soutiennent, que le jugement de cette affaire étoit réservé au Sanhédrin, & qu'on en envoyoit cinq de ce corps, pour venir sur les lieux examiner cette affaire avec les Juges du voisinage ; & qu'aprés avoir décidé quelle étoit la ville la plus proche, ils s'en retournoient à Jérusalem, & laissoient au Sénat de la ville la plus voisine, le soin d'achever l'expiation. Quelques-uns distinguent les Anciens, *Majores natu*, des Juges. Les premiers étoient, disent-ils, des vieillards de la ville, nommez par les Rabbins, *les Anciens de la Place ;* qui n'avoient aucun rang dans la Judicature ; & les Juges étoient ceux, qui tenoient leurs assemblées à la porte de la ville. J'aime mieux entendre sous ces deux noms, les Juges ou le Sénat des villes voisines.

ET METIENTUR. *Ils mesureront ;* quand même il seroit évident quelle ville est la plus voisine, disent ridiculement les Rabbins. On ne mesuroit que quand il y avoit difficulté sur cela. On n'avoit peut-être pas d'égard aux petits lieux des environs, mais seulement aux villes considérables, & où il y avoit un Sénat, & des Juges, au nombre de vingt-trois, disent les Hébreux.

℣. 3. TOLLENT VITULAM DE ARMENTO, QUÆ NON TRAXIT JUGUM. *Ils prendront dans le troupeau une genisse, qui n'aura pas encore porté le joug.* Elle ne devoit pas avoir au delà de trois ans, disent les Rabbins. Les profanes dans plusieurs occasions faisoient cette distinction de n'offrir pas de victimes qui eussent porté le joug. On les croyoit meilleures, & plus agréables aux Dieux. Chéremon (a) remarque, que parmi les Egyptiens, c'étoit une raison de rejetter une victime, lorsqu'elle avoit porté le joug, & qu'elle étoit en quelque sorte consacrée au travail. Homére (b) : Je vous fa-

(a) Δεδαμασμένα, εἰς ἤδη κατηδαμασμένα τοῖς πόνοις. *Vide Grot. hic.*
(b) *Homer. Odyss. Γ.*

Σοὶ δ' αὖ ἐγὼ ῥέξω βοῦν ἦνιν εὐρυμέτωπον
Ἀδμήτην ἣν οὔπω ὑπὸ ζυγὸν ἤγαγεν ἀνήρ.

5. *Accedéntque Sacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut ministrent ei, & benedicant in nomine ejus, & ad verbum eorum, omne negotium, & quicquid mundum, vel immundum est, judicetur.*

5. Les prêtres enfans de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis pour exercer les fonctions de leur ministere, afin qu'ils donnent la benediction en son nom, & que toute affaire qui survient, tout ce qui est pur ou impur, se juge par leurs avis, s'approcheront :

COMMENTAIRE.

crifierai une genisse d'un an, au large front, indomptée, que personne n'a encore mise au joug.

℣. 4. DUCENT EAM AD VALLEM ASPERAM ATQUE SAXOSAM. *Ils la méneront dans une vallée toute raboteuse & pleine de cailloux.* Les termes de l'original peuvent signifier, *une vallée deserte*, ou *d'un accés difficile*; ou *un torrent rapide*; j'aimerois mieux le prendre en ce dernier sens. L'Hébreu *Ethan*, ne se dit guéres que d'un lieu de difficile accés, comme les rochers des montagnes (a), ou des eaux rapides, & violentes (b); & *nachal* se dit des vallées & des torrens. Il semble qu'on jettoit le corps de la genisse dans l'eau, aprés que les Anciens avoient lavé leurs mains sur elle.

QUÆ NUMQUAM ARATA EST, NEC SEMENTEM RECEPIT. *Qui n'ait jamais été ni labourée, ni semée.* Ceci ne peut s'entendre du torrent; mais de la terre d'auprés, ou de son rivage. On ménera la génisse dans un endroit voisin du torrent, où l'on n'aura jamais ni labouré, ni semé: ou, suivant plusieurs nouveaux Interprétes (c), *où l'on ne labourera, ni ne semera jamais.* L'endroit où la genisse aura été immolée, demeurera éternellement en friche; comme pour marquer que c'est un lieu souillé & maudit.

ET CÆDENT IN EA CERVICES VITULÆ. *Et ils couperont là le col à la genisse.* On lui donnoit un coup au dessus du col, & non pas dans la gorge, comme il étoit ordinaire aux victimes; on lui coupoit les tendons du corps, mais je ne sçai si on lui coupoit entiérement la tête: on traitoit cette victime comme si c'eût été le meurtrier lui-même; on transportoit sur elle toute la faute, & on expioit ainsi le sang par son sang. On a déja remarqué plus d'une fois, que c'étoit là la principale vûe des sacrifices sanglans. C'est ce que vouloient marquer les Egyptiens (d), en imprimant sur les cornes des hosties qu'on alloit immoler, un sceau, où étoit representé un homme à genoux, & ayant les mains liées derriére le dos, comme prêt à recevoir le coup de la mort.

℣. 5. ACCEDENTQUE SACERDOTES FILII LEVI. *Les Prêtres enfans de*

(a) *Vide Num.* XXIV. 21. *& Prov.* XIII. 15. *& Jerem.* XLIX. 19.
(b) *Psal.* LXXIII. 15. *Amos* V. 24. *Exod.* XIV. 27.
(c) *Ita Rabb. & alii plures. Heb.* אשר לא יעבד בו ולא יזרע
(d) *Plutarch. de Iside.*

Lévi se présenteront. Il se trouvoit donc à cette cérémonie des Prêtres, des Juges, & des Anciens de la ville la plus voisine, & le peuple des lieux des environs. Toute cette assemblée, & cet appareil, alloit au même but que tout le reste; c'est-à-dire, à inspirer une vive horreur de l'homicide, & à découvrir l'auteur du meurtre; étant assez naturel que là où il se trouve beaucoup de personnes de divers endroits, on s'entretienne & on s'informe de ce qui s'est passé; & que chacun rappellant ce qu'il sçait, on vienne enfin, en rassemblant plusieurs circonstances, à découvrir quelque chose. Joseph (a) assure qu'on ne négligeoit rien pour découvrir le meurtrier; qu'on proposoit même des récompenses à ceux qui en donneroient quelque indice. Il ajoûte que les Prêtres & le Senat conjointement, faisoient cette cérémonie, & prononçoient ensemble les paroles marquées ci-aprés. Mais les Rabbins enseignent, que les Juges, aprés avoir lavé leurs mains sur la victime, prononçoient ces paroles du verset 7. *Nos mains n'ont pas répandu ce sang, & nos yeux n'ont point vû celui qui l'a fait;* & que les Prêtres venoient ensuite, & disoient ce qui suit, verset 8. *Soyez favorable, Seigneur, à votre peuple d'Israël,* &c.

Nous remarquons chez les Anciens, quelques espéces d'expiations, pareilles à peu prés, à celles que Moyse prescrit ici. Voici une Loi des Athéniens sur ce sujet (b). » S'il se trouve quelqu'un de la populace qui soit mort, sans que « personne ait eû soin de le faire enterrer, le Tribun en avertira les parens du « mort, & l'on purifiera par des lustrations tout le peuple, le jour que cet acci- « dent sera arrivé... Si personne ne veut faire la dépense des funérailles, le « Tribun du peuple prendra ce soin, & fera purifier tout le peuple. Dracon « avoit fait une Loi, qui ordonnoit qu'on purifiât tout le peuple, pour un meur- « tre dont on ignoroit l'auteur, le jour même qu'il étoit annoncé (c). «

AD VERBUM EORUM OMNE NEGOTIUM JUDICETUR. *Toute affaire qui survient, sera jugée par leur avis.* On voit par ce passage, la grande autorité des Prêtres, dans toute sorte d'affaires civiles & criminelles; & sur-tout dans celles, où il s'agit de juger de l'impureté, ou de la pureté légale. Voyez ce qu'on a dit sur le Deutéronome, Chapitre XVII. 9. 10. 11. 12. Le Texte Hébreu porte (d): *Selon leur parole, on jugera tous les procés, & toutes les playes.* Le Caldéen, & quelques Exemplaires des Septante, restreignent ce dernier terme à la lépre, dont on sçait que les Prêtres étoient les Juges ordinaires; mais il vaut mieux l'entendre en général, de toutes sortes de playes & de blessures, & même du meurtre. Les Rabbins limitent autant qu'ils peuvent, l'autorité des Prêtres, pour établir sur ses ruines celle de leur chimérique Sanhédrin. Ils soûtiennent que c'étoient les Tribunaux séculiers de chaque Ville, qui connoissoient de toutes les affaires civiles ou criminelles; ce qui est sans contredit;

(a) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(b) *Orat. Demosthen. advers. Macartat.*
(c) *Apud Grot. ad ỷ. 8.*
(d) על פיהם יהיה כל ריב וכל נגע

6. Et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabúntque manus suas super vitulam, quæ in valle percussa est,

6. Et les anciens de cette ville-là viendront prés du corps de celui qui aura été tué; ils laveront leurs mains sur la genisse qu'on aura immolée dans la vallée,

7. Et dicent: Manus nostra non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt.

7. Et ils diront: Nos mains n'ont point répandu ce sang, & nos yeux ne l'ont point vû *répandre.*

8. Propitius esto populo tuo Israël, quem redemisti Domine, & ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israël. Et auferetur ab eis reatus sanguinis:

8. Seigneur, soyez favorable à votre peuple d'Israël, que vous avez racheté, & ne lui imputez pas le sang innocent qui a été répandu au milieu de votre peuple. Ainsi le crime de ce meurtre ne tombera point sur eux;

COMMENTAIRE.

mais que pour les affaires de Religion, qui étoient de conséquence, elles se rapportoient au Sanhédrin; en sorte qu'il ne restoit aux Prêtres, qu'une Jurisdiction tres-bornée, sur un petit nombre d'affaires de Religion de moindre importance; enfin que dans cette affaire de l'expiation pour un meurtre secret, ils ne s'y trouvoient que pour réciter la priére qui se trouve au verset 8.

℣. 6. LAVABUNT MANUS SUAS. *Ils leveront leurs mains sur la génisse.* Ils marquoient par cette cérémonie, qu'ils étoient innocens de ce meurtre, & qu'autant qu'il étoit en eux, ils en transportoient la peine sur cette victime. Laver ses mains, étoit une preuve d'innocence parmi les Juifs (a). Pilate voulut apparemment donner cela à leur goût & à leur idée, lorsqu'aprés avoir condamné Jesus-Christ, il lava ses mains (b), pour montrer qu'il se déchargeoit sur eux de l'injustice, s'il y en avoit à faire mourir ce Juste, puisqu'il n'étoit coupable qu'à leur dire, & selon leurs accusations. Nous ne remarquons pas cet usage parmi les Payens; on voit seulement qu'ils se purifioient, en s'arrosant d'eau de mer, ou en s'exposant à des fumigations (c). Achilles ayant fait purifier les Grecs qui étoient au Siége de Troye, fit jetter dans la mer, comme quelque chose de soüillé, ce qui avoit servi à cette lustration (d). Timalchidas (e) dit, qu'Asterius fut frappé de la foudre pour avoir touché l'Autel de Jupiter, sans avoir lavé ses mains.

℣. 7. MANUS NOSTRÆ NON EFFUDERUNT SANGUINEM HUNC. *Nos mains n'ont point répandu ce sang.* Les Magistrats sont en quelque façon responsables des maux qui arrivent dans les chemins publics, lorsque par leur négligence, on n'y joüit point de la sureté, qui fait une partie du droit des gens.

(a) *Vide Psal.* XXV. 6. & LXXII. 13. 14.
(b) *Matth.* XXVII. 24.
(c) *Theocrit. Idyl.*
(d) *Homer. Iliad.* A.
Οἱ δ᾽ ἀπελυμαίνοντο, καὶ εἰς ἅλα λύματ᾽ ἔβαλλον.
(e) *Natal. Mythol. l.* 1. *c.* 10. & 14.
Χερσὶν ἀνίπτοισι ῥέξων Διὸς ἥψατο βωμὸν
Τ᾽ οὔνεκα μὶν πυρόεντι πατὴρ κατέφλεξε κεραυνῷ.

9. *Tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cùm feceris quod præcepit Dominus.*

10. *Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, & tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivósque duxeris,*

11. *Et videris in numero captivorum mulierem pulchram, & adamaveris eam, volue-risque habere uxorem,*

9. Et vous n'aurez aucune part à cette effusion du sang innocent, lorsque vous aure fait ce que le Seigneur vous a commandé.

10. Si lorsque vous ferez la guerre à vos ennemis, & que le Seigneur vous les livrera entre les mains, & que vous aurez fait des prisonniers de guerre,

11. Vous voyez parmi les captifs une femme qui soit belle; que vous conceviez pour elle de l'affection, & que vous vouliez l'épouser.

COMMENTAIRE.

℣. 9. Tu autem alienus eris ab innocentis cruore. *Vous n'aurez aucune part à l'effusion de ce sang innocent.* Vous marquerez par-là combien vous avez d'éloignement pour ce sang répandu. L'Hébreu à la lettre (a): *Vous éteindrez ce sang innocent du milieu de vous.* Vous étoufferez la voix de ce sang, qui crie vers le Seigneur. Voyez Génése, iv. 10.

On peut remarquer dans ce Sacrifice pour un meurtre secret, un symbole de Jesus-Christ. Cette hostie toute divine & toute pure, qui n'a jamais été assujettie au joug du péché, souffre la mort pour un crime, qui non seulement lui est étranger quant à sa personne, n'ayant jamais été capable de commettre la moindre faute; mais en quelque sorte étranger, même à ceux pour qui il souffre; puisque le crime de notre premier pere, qui est passé dans toute sa postérité, n'est point une faute dont nous soyons les auteurs, quoique nous n'en soyons que trop réellement coupables.

℣. 10. Si egressus fueris ad pugnam. *Lorsque vous ferez la guerre à vos ennemis.* Mais à quels ennemis? Ce n'est pas aux ennemis à qui Dieu avoit ordonné de faire la guerre, & qu'il vouloit qu'on détruisît sans ressource, disent les Rabbins, & plusieurs Commentateurs; il n'étoit pas permis, dans ces guerres, d'épargner les femmes, & de les épouser, pas même si elles changeoient de Religion. Mais cela étoit permis dans les guerres qu'ils appellent volontaires, & qui n'étoient point ordonnées de Dieu. On a proposé dans le Chapitre précédent, les raisons qui peuvent favoriser ce sentiment, & le sentiment contraire. Nous croyons que si ces femmes changeoient de Religion, on pouvoit les épouser, de quelque nation qu'elles fussent. Ainsi cette Loi est une exception à celles qui défendent les mariages avec des femmes étrangéres (b), & à l'ordonnance, qui veut qu'on mette à mort toutes les femmes Cananéenes (c); cela s'exécutoit, supposé qu'elles ne quittassent pas leur fausse Religion, ainsi que fit Rahab.

℣. 11. Si videris inter captivos mulierem pulcram. *Si vous*

(a) ואתה תבער הדם הנקי מקרבך
(b) *Exod.* xxxiv. 15. *Deut.* vi. 16.
(c) *Deut.* xx. 16. 17.

12. *Introduces eam in domum tuam : quæ radet cæsariem, & circumcidet ungues,*

12. Vous la menerez dans votre maison, où elle se rasera les cheveux, & se coupera les ongles ;

COMMENTAIRE.

voyez parmi les captifs une femme qui soit belle. Soit que cette femme fût vierge, ou mariée, le Soldat Israëlite pouvoit l'épouser (a) ; parce que son premier mariage étoit censé rompu par la volonté du vainqueur, qui étoit devenu son maître : Tout cela par tolerance, & à cause de la dureté du cœur des Juifs. Les Rabbins eux-mêmes reconnoissent en quelque sorte l'injustice de cette conduite, lorsqu'ils regardent comme un vol de prendre des femmes dans la guerre (b). Mais d'autres soûtiennent sans raison qu'il n'y avoit point de vrai mariage parmi les Payens, & qu'ainsi il n'y avoit point d'adultére de prendre une femme d'un Gentil.

ET ADAMAVERIS EAM. *Que vous conceviez pour elle de l'affection.* Les Hébreux croyent (c), que cette expression marque modestement une action qu'on ne peut exprimer, sans blesser la pudeur. La Loi tolére cette liberté : ou plutôt, quoique la Loi ne s'exprime pas sur cela, l'usage & la tradition des Juifs l'avoient permise aux premiers transports du vainqueur. Mais les peuples Payens même, au moins les plus sages, l'ont desapprouvée & condamnée, comme le montre Grotius (d) par l'exemple de quelques grands Capitaines. Tout le monde sçait de quelle maniére Aléxandre le Grand en usa envers ses captives. Plutarque remarque, que les Romains exilérent un certain Torquat, pour avoir violé une fille prisonniere de guerre. Il n'y a que la dureté du cœur des Juifs, qui ait pû faire tolérer une action aussi injuste & aussi honteuse que celle-là, & dont la raison seule fait assez découvrir la laideur, sans avoir recours aux regles de la Religion.

℣. 12. RADET CÆSARIEM. *Elle se coupera les cheveux*, comme dans le deüil. Les hommes alors laissoient croître leurs cheveux & leur barbe ; les femmes se coupoient les cheveux, qui sont un de leurs principaux ornemens (e). On fait dans le deüil, tout le contraire de ce qu'on a accoûtumé de faire dans la joye. Les femmes quittent ce qui faisoit auparavant le sujet de leur attachement. Les Prophetes (f) menacent souvent les nations, de les réduire à couper leurs cheveux : *In cunctis capitibus calvitium.*

CIRCUMCIDET UNGUES. *Elle se coupera les ongles.* Les Hébreux, &

(a) *Joseph. lib. 4. c. 8. Antiq. Ita & Rabb.*
(b) *Gemar. Babyl. ad tit. Sanhedrin, c. 7.*
(c) *Thalmud. Mos. Gerund. Maimonid. alii omnes apud Grot. Primum congressum indulget licentia militari, ac juri victoriæ, si fortè eâ satiatus abstineat se ab ea Hebræus : secundùm congressum non permittit, nisi solemniter conjux facta sit. Vide & Selden. l. 5. c. 13. de jure nat. & gent.*
(d) *Lib. 3. de jure belli & pac. c. 4. art. 19.*
(e) *Vide Bonfrer. hic.*
(f) *Isai.* XV. 23. XXII. 12. *Jerem.* XLVII. 5. XLVIII. 37. *Ezech.* VII. 18. XXVII. 31. *Amos* VIII. 10. *Mich.* I. 16.

la plufpart des Interprétes, foûtiennent que le Texte original qui porte (a) : *Elle fe fera les ongles*, fignifie qu'elle fe laiffera croître les ongles, pour marquer par-là plus de douleur & plus d'indifférence, pour tout ce qui peut la rendre aimable. On fçait, difent-ils, que porter de grands ongles, étoit une marque de rufticité & de mal-propreté. On en voit des preuves dans les anciens Auteurs Grecs & Latins (b).

Mais nous croyons avec les Septante (c), la Vulgate, Philon (d), Origenes (e), S. Clement d'Aléxandrie (f), S. Jerôme (g), & plufieurs autres anciens & nouveaux (h), que la Loi ordonne à ces femmes captives de fe couper les ongles, & que c'étoit alors une de leurs cérémonies dans le deüil. L'expreffion de l'Hébreu conduit à ce fens : faire fes ongles, fe prend naturellement pour fe les couper ; de même que faire fa barbe, faire fes cheveux, fignifie fe rafer la barbe & les cheveux. Il eft dit, par exemple, que Miphibofet (i) *n'avoit point fait fa barbe*, pendant tout le tems que David fut hors de Jérufalem ; c'eft-à-dire, qu'il ne l'avoit point fait couper à l'ordinaire. On ne doit pas juger du goût des Anciens par le nôtre : ils faifoient confifter la beauté, & ils employoient pour l'augmenter, des chofes que nous regarderions aujourd'hui comme ridicules, & toutes propres à défigurer. Les femmes, dans l'Amérique, portent de grands ongles ; c'eft parmi elles une marque de beauté, & de nobleffe. Dans la Chine on porte auffi de grands ongles à la main gauche, & on les coupe dans le deüil (k). Dans ce pays-là, il n'y a que les perfonnes de qualité qui les laiffent devenir grands ; & en plufieurs endroits du Levant, les femmes fe les peignent d'une couleur de pourpre. Pourquoi du tems de Moyfe, les femmes n'auroient-elles pas auffi porté de grands ongles & de grands cheveux, comme une marque de beauté & de propreté ; puifque dans tout cela, il n'y a que l'imagination & la mode qui y faffent ? Les cheveux ne font pas moins produits par des excrémens, que les ongles. L'ufage de porter de grands ongles, étoit en ufage dans l'Europe, il n'y a pas plus de deux fiécles. L'Hiftoire remarque qu'on diftingua parmi les morts, le Duc de Bourgogne qui fut tué devant Nancy, entre autres chofes (l) *à fes grands ongles, qu'il portoit plus que nul autre homme de fa Cour, ne autre perfonne.* Anciennement (m) dans les voyages de mer, on ne coupoit pas fes ongles ni

(a) ועשתה את צפרניה

(b) *Theophraft.* περὶ δυσχερείας. Δυσχερὴς τοιοῦτός τις ἐστι.... τοὺς ὄνυχας μεγάλους περιπατεῖν.

Horat.

——— *Vacuâ tonforis in umbra,*
Purgantem leniter ungues.

(c) περιονυχιεῖς αὐτήν

(d) *Philo, lib.* περὶ φιλανθρωπίας. περιελεῖν ὄνυχας.

(e) *Homil. 7. in Levit.*

(f) *Clem. Alex. l. 1. Strom. & l. 2.*

(g) *Hieron. ad Damaf. l. 4. pag. 103. nov. edit.*

(h) *Vatab. Oleaft. Cajet. Pagnin. Syr. Bonfr. Rab. Eliezer in Talmud, &c.*

(i) *2. Reg. XIX. 24.* לא עשה שפמו

(k) *Hift. Sinic. l. 3. c. 1.*

(l) Chroniq. de Louis XI. pag. 316.

(m) *Petron. Satyr. Audio non licere cuiquam mortalium in nave neque ungues, neque capillos deponere, nifi cùm Pelago ventus irafcitur.*

13. *Et deponet vestem, in qua capta est: sedénsque in domo tua, flebit patrem & matrem suam uno mense: & postea intrabis ad eam, dormiésque cum illa, & erit uxor tua.*

14. *Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam: quia humiliasti eam.*

13. Elle quittera la robe avec laquelle elle a été prise; & se tenant en votre maison, elle pleurera son pere & sa mere un mois durant: aprés cela vous l'épouserez, & elle sera votre femme.

14. Que si dans la suite du tems, elle ne vous plaît pas, vous la renvoyerez libre, & vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par violence, parce que vous l'avez humiliée.

COMMENTAIRE.

ses cheveux, si ce n'est lorsqu'il survenoit quelque tempête; alors on prenoit cette marque de deüil (a):

Huic fluctus vivo radicitùs abstulit ungues.

Voici ce que nous apprennent les Docteurs Juifs (b) touchant les formalitez qu'on observoit dans les mariages, dont il est parlé ici. Si la femme captive vouloit se faire Prosélyte de Justice, c'est-à-dire, embrasser le Judaïsme, on la baptisoit d'abord; & aprés son Baptême, on lui donnoit un mois pour faire le deüil de ses proches qu'elle quittoit, & qu'elle avoit pû perdre à la guerre. Aprés ce tems de deüil, on lui accordoit encore deux autres mois de liberté avant le mariage; afin, disent les Docteurs, que l'on pût discerner, de qui étoit le fruit qui pourroit naître aprés son mariage; si c'étoit de son premier mari, ou de l'Israëlite. Que si elle ne vouloit être que simple Prosélyte de domicile, c'est-à-dire, renoncer seulement à l'Idolatrie, & se soûmettre à l'observation du droit naturel; le maître ne pouvoit ni l'épouser, ni la faire mourir, ni la réserver en qualité d'esclave; il la mettoit en liberté, à cause de l'insulte qu'il avoit d'abord faite à son corps, aprés la victoire: *Quia humiliasti eam.* Enfin si cette femme refusoit obstinément de se faire Prosélyte, ni de justice, ni de domicile: aprés lui avoir donné un an pour délibérer; si elle persistoit dans sa résolution, elle étoit mise à mort sans miséricorde. Mais tous ces réglemens, que nous ne voyons ni dans Moyse, ni dans les anciens Auteurs Juifs, mais seulement dans les Rabbins, nous sont fort suspects.

℣. 14. NEC OPPRIMERE PER POTENTIAM, QUIA HUMILIASTI EAM. *Ni l'opprimer par violence, parce que vous l'avez humiliée.* On a déja vû que les Hébreux expliquent ceci, de ce que le vainqueur lui avoit fait souffrir aprés la victoire, & avant qu'elle se fût coupé les cheveux & les ongles; mais nous aimons mieux l'entendre, de ce qui a suivi cette cérémonie

(a) *Propert. l. 3.*
(b) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 5. c. 13. Vide & Schikard jus Reg. c. 5. Theor. 17.*

du

15. *Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, & alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, & fuerit filius odiosæ primogenitus:*

16. *Volueritque substantiam inter filios suos dividere: non poterit filium dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odiosæ,*

15. Si un homme a deux femmes, dont il aime l'une & n'aime pas l'autre, & que ces deux femmes ayant eu des enfans de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'aîné;

16. Lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfans, il ne pourra pas donner au fils de celle qu'il aime, les droits des premiers-nez, ni le préférer au fils de celle qu'il n'aime pas;

COMMENTAIRE.

du deüil. Si le soldat ayant pris cette femme, vient à s'en dégoûter, il peut la quitter sans autre façon; mais il doit la remettre en liberté, sans prétendre l'opprimer par sa puissance, aprés avoir contenté sa passion; il lui rend la liberté, en récompense de l'humiliation qu'il lui a fait souffrir. Rien ne fait mieux comprendre la foiblesse & l'imperfection des Israëlites, que cette liberté de prendre & de quitter si légerement une femme prise à la guerre. Moyse vouloit éviter des maux encore plus grands; la cruauté, qui auroit pû les mettre à mort; & l'intempérance, qui se seroit portée à commettre toutes sortes de dissolution & de désordres.

ꝟ. 15. SI HABUERIT HOMO UXORES DUAS. *Si un homme a deux femmes.* Moyse ne permet nulle part la polygamie; mais il la tolére en plusieurs endroits La coûtume, l'exemple des Patriarches, la tolérance de la Loi, la grossiéreté des Juifs, excusoient l'usage d'une chose que la Loi de l'Evangile a abrogée, comme contraire à la premiére institution du mariage, & au premier dessein de Dieu.

ꝟ. 16. VOLUERITQUE SUBSTANTIAM INTER FILIOS DIVIDERE. *Lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfans.* Moyse en cet endroit semble ôter aux peres la liberté de disposer de leurs biens, en faveur de qui il leur plaît d'entre leurs enfans. Il veut que celui qui est l'aîné, joüisse de toutes les prérogatives attachées à sa naissance, quand même son pere auroit plus d'inclination pour un autre de ses enfans, né d'une mere pour qui il auroit plus d'affection. Il prévient par-là les divisions qui pouvoient arriver dans les familles, où il y avoit plusieurs femmes; chacune travaillant à l'envi, à se rendre la maîtresse de l'esprit du pere, pour faire déclarer son fils premier-né; & employant pour cela tout ce que l'artifice, l'envie, & la mauvaise foi, peuvent suggérer pour détruire ses rivales. Nous voyons dans l'Ecriture, que Jacob donna les prérogatives de premier-né à Joseph[a] qui n'étoit pas son aîné; que David déclara Salomon son successeur[b], quoiqu'il fût plus jeune qu'Ado-

(a) *Genes. XLIX. 25. & 1. Par. V. 2. Primogenita reputata sunt Joseph.*

(b) *3. Reg. I. 17. 18.*

17. *Sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia: iste est enim principium liberorum ejus, & huic debentur primogenita.*

17. Mais si le fils de celle qu'il n'aime pas, est l'aîné, il le reconnoîtra pour tel, & lui donnera une double portion dans tout ce qu'il possede; parce que c'est lui qui est le premier de ses enfans, & que le droit d'aînesse lui est dû.

COMMENTAIRE.

nias. Mais le fait de Jacob arriva avant la Loi; & celui de Salomon avoit été ordonné de Dieu même; ainsi ils ne font rien contre cette disposition générale de la Loi.

Les Docteurs Hébreux (a) nous apprennent sur ce sujet plusieurs particularitez, qu'il est bon de rapporter ici. Un pere ne peut deshériter aucun de ses enfans, ou de ses autres héritiers légitimes, qu'aprés la sentence des Juges, lorsqu'il est en santé. Mais lorsqu'il est dangereusement malade, la déclaration de sa derniére volonté, même sans écrit, a force de Loi; pourvû néanmoins qu'il institue pour héritier quelqu'un de ceux, qui le peuvent être par la disposition des Loix: car s'il avoit choisi, par exemple, un homme qui ne fût pas Israëlite, son testament feroit nul. Les testamens devoient être passez pendant le jour, de même que tous les actes judiciaires. On cite à cette occasion ce passage de l'Ecclesiastique(b): *Distribuez votre possession au jour qui finira votre vie, & à l'heure de votre mort.* Ils enseignent de plus qu'un pere, durant sa vie, en santé, ou malade, peut partager ses biens à qui il veut, & deshériter ainsi ses enfans; ou il peut donner à l'un de ses fils toute la succession, par maniére de donation, à l'exclusion de tous ses autres enfans. Mais dans ce cas, l'héritier ne tenoit les portions qui auroient dû appartenir à ses freres, que comme un tuteur, qui devoit leur fournir leurs nécessitez; & au Jubilé, ces biens retournoient à ses freres, ou à leurs héritiers.

On lit dans le Livre intitulé: *Bereschit Rabba*, que les descendans d'Ismaël intentérent un procés aux Israëlites pardevant Alexandre le Grand, pour faire condamner ceux-ci à rendre aux Israëlites la portion qui leur étoit dûë, comme héritiers du premier-né d'Abraham. Mais l'Avocat des Israëlites ayant remontré, que le pere de famille ayant droit de disposer de ses biens à sa volonté, Abraham avoit déclaré Isaac son véritable héritier, & avoit donné des présens à ses concubines, & qu'ainsi Ismaël n'avoit pas lieu de se plaindre. Il me paroît que tout ce que les Rabbins nous racontent ici de leur ancienne Jurisprudence pratique, sur le sujet des testamens & des successions, est formellement contraire à ce que Moyse ordonne sur ce sujet.

℣. 17. DABIT EI DE HIS QUÆ HABUERIT, CUNCTA DUPLICIA. *Il*

(a) *Selden. de success. in bona, cap. 24. Vide & Grot. hic.*

(b) *Eccli.* XXXIII. 24.

lui donnera une double portion, dans tout ce qu'il possede. Les principales prérogatives des premiers-nez, étoient déja apparemment établies par la coutume, avant que la Loi les eût fixées. L'empressement que Jacob témoigna pour acquerir ce droit contre Esaü, à qui il appartenoit par sa naissance, montre l'estime qu'on en faisoit. Nous avons déja touché, sur la Génése, en quoi consistoient ces prérogatives, & nous avons montré que ce qu'on dit du Sacerdoce attribué aux aînez, n'est pas sans difficulté. Depuis Moyse, voici à quoi se terminoit tout le droit du premier-né (a). Il prenoit par-tout un double lot, c'est-à-dire, le double de ce qu'avoit l'un de ses freres. Si un pere avoit laissé, par exemple, six fils, on faisoit sept parts égales; l'aîné en avoit deux, & chacun de ses freres en avoit une. Si l'aîné étoit mort, & avoit laissé des enfans, son droit passoit à ses enfans, & à ses héritiers. Les filles n'avoient point de part à ces privileges, quand elles auroient été les ainées de leurs freres, ou de leurs sœurs. On donnoit cette double portion à l'aîné, à cause des dépenses qu'il étoit, dit-on (b), obligé de faire en sacrifices, & en festins solennels.

Quant aux biens maternels, le premier-né n'y avoit aucun droit particulier en cette qualité, ni dans les choses que son pere ne possedoit pas actuellement à sa mort. Ce qui pouvoit lui écheoir aprés sa mort, se partageoit également entre tous ses héritiers; parce que la Loi porte: *Il donnera à l'aîné le double, dans tout ce qui se trouvera lui appartenir*. Comme il avoit double portion, il portoit aussi le double des charges & des dettes, selon quelques Rabbins, car ils ne sont pas d'accord sur cet article; les dettes actives du pere, quoiqu'hypotequées, ne sont point comprises dans ce qu'il possede actuellement, ni un vaisseau qui est en mer. Mais les gages, & la somme pour laquelle on les a donnez, sont du nombre des choses, où l'aîné a double part. Voilà la doctrine des Rabbins.

Il y a des Commentateurs qui soûtiennent, que l'aîné avoit le double dans toute la succession; en sorte que l'on faisoit deux lots égaux de tous les biens du pere. Le premier étoit à l'aîné, & l'autre se partageoit également entre tous les freres, en quelque nombre qu'ils fussent. Mais le sentiment qu'on a proposé d'abord, est plus suivi. On croit qu'Elisée faisoit allusion au droit des premiers-nez, lorsqu'il demandoit à Elie, *le double de son esprit* (c). Comme il étoit l'aîné de ses Disciples, & le premier de ses enfans, selon l'esprit, il souhaitoit que son Maître lui laissât le double lot par dessus ses autres freres; le double de l'esprit de Prophétie, par dessus les autres enfans des Prophétes.

PRINCIPIUM LIBERORUM EJUS. *Le premier de ses enfans*. L'Hébreu (d): *Le principe de sa force*. La premiére production de sa vigueur. Voyez Génese, XLIX. 3.

(a) *Selden. de success. in bona, c. 5. 6. & 8.*
(b) *Grot. hic.*
(c) *4. Reg. II. 9.*
(d) ראשית אנו

18. *Si genuerit homo filium contumacem & protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, & coërcitus obedire contempserit :*

19. *Apprehendent eum, & ducent ad Seniores civitatis illius, & ad portam judicii,*

18. Si un homme a un fils rebelle & insolent, qui ne se rende au commandement ni de son pere, ni de sa mere ; & qui en ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéïr ;

19. Ils le prendront & le méneront aux Anciens de sa ville, & à la porte où se rendent les Jugemens ;

COMMENTAIRE.

℣. 18. Si genuerit quis filium contumacem. *Si un homme a un fils rebelle.* Les Juifs (a) enseignent, que les enfans ne sont en état d'offenser Dieu, & soûmis à l'observation des préceptes de la Loi, qu'à l'âge de treize ans. Alors ils les appellent, *Fils des Commandemens* (b) ; & s'ils y contreviennent, ils sont punis des peines divines ou humaines, prescrites par la Loi. Mais tout le mal qu'ils font avant cet âge, est imputé au pere, & il en porte la peine. Quand donc un jeune homme est parvenu à l'âge de treize ans, son pere assemble dix Juifs, en présence desquels il déclare que son fils a atteint l'âge compétent ; qu'il l'a instruit des préceptes de la Loi, & des coûtumes de son peuple ; qu'il sçait les maniéres de bénir, & de prier chaque jour ; qu'il le met en liberté, & qu'il ne veut plus à l'avenir répondre des fautes qu'il pourra faire. Aprés quoi il fait une courte priére, par laquelle il rend graces à Dieu de l'avoir délivré des péchez de son fils, & il le prie d'accorder à ce fils, la grace de le servir long-tems dans l'exercice des bonnes œuvres. Il est bon de sçavoir ces choses, pour comprendre les explications que les Rabbins donnent à la Loi que nous lisons ici.

℣. 19. Ducent eum ad Seniores. *Ils le conduiront aux Anciens de sa Ville.* Par ce nom d'Anciens, les Juifs entendent les Juges. Il y avoit dans les Villes considérables deux Tribunaux ; l'un de trois Juges, & l'autre de vingt-trois. L'enfant rebelle étoit d'abord présenté au Tribunal des trois Juges, & condamné par eux à la peine du foüet. S'il retomboit dans sa premiére faute, il étoit conduit devant les vingt-trois Juges, & condamné à être lapidé. Moyse ordonne que le pere & la mere présentent eux-mêmes leur enfant : l'un ou l'autre, séparément, auroit pû se conduire par la passion (c) ; mais il est moralement impossible, qu'un pere & une mere conspirent à perdre leur fils.

Les Rabbins (d) n'ont pas manqué d'apporter des adoucissemens à cette Loi, selon leur coûtume. Ils veulent que ceci ne regarde ni les filles, ni les orphelins, ni ceux qui sont au-dessous de treize ans ; les autres n'y sont soûmis qu'environ trois mois. Il falloit que l'accusé eût été averti auparavant de sa

(a) Buxtorf. synagog. Jud. c. 3.
(b) בר מצוה
(c) Theodoret. qu. 20. in Deut.
(d) Vide Selden. de synedr. & Grot.

20. *Dicéntque ad eos : Filius noster iste protervus & contumax est, monita nostra audire contemnit, comessationibus vacat, & luxuria atque conviviis :*

20. Et ils leur diront : Voici notre fils qui est un rebelle & un insolent; il méprise & refuse d'écouter nos remontrances, & il passe sa vie dans les débauches, dans la dissolution, & dans la bonne chére :

21. *Lapidibus eum obruet populus civitatis : & morietur, ut auferatis malum de medio vestri, & universus Israël audiens pertimescat.*

21. Alors le peuple de cette ville le lapidera, & il sera puni de mort; afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, & que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte.

COMMENTAIRE.

faute, & qu'on lui eût donné le tems de se corriger : il n'étoit pas soûmis à la lapidation, s'il n'avoit desobéi qu'à son ayeul, ou à son ayeule. Nous ne pouvons nous résoudre à rapporter toutes les impertinences, qu'ils rapportent sur cette Loi. Joseph ([a]) nous apprend, que les pere & mere de l'enfant desobéïssant mettoient leurs mains sur sa tête, & qu'aprés cela, tout le peuple le lapidoit. Il n'étoit pas nécessaire d'attendre pour cela la sentence du Juge. Les Loix anciennes des Grecs, qui donnoient aux peres le droit de faire mourir leurs enfans, n'avoient pris aucune précaution pour modérer cette liberté, persuadez que personne ne pouvoit être, ni plus modéré, ni plus équitable qu'un pere, dans le châtiment des fautes de son enfant ([b]).

On a déja remarqué ailleurs, que Moyse n'a fait aucune Loi contre les parricides : mais on peut juger de la rigueur dont il les auroit punis, par celle qu'il ordonne contre les enfans rebelles & désobeïssans. Les anciennes Loix Romaines ([c]) ordonnoient qu'on noyât les parricides, simplement enfermez dans un sac de cuir : mais dans la suite, on ajouta quelque chose à cette rigueur. La Loi de Pompée([d]) vouloit, qu'aprés les avoir fustigez avec des verges hérissées de pointes, *virgis sanguineis*, on les enfermât dans un sac de cuir, avec un chien, un singe, un cocq, & une vipere. On les mettoit, ainsi enfermez, sur un chariot conduit par des bœufs noirs, & on alloit le précipiter en pleine mer, ou dans le courant d'un fleuve, suivant la situation des lieux. Salomon semble dire, que les enfans qui méprisent leurs peres, sont attachez à un poteau, ou à une croix, & qu'ils y demeurent, pour servir de pâture aux

(b) *Joseph. Antiq. l. 16. c. 17.*

(a) *Sopater apud Grot.* ὁ νόμος τῶν ἰδίων ὡς εἰλικρινὴς γνώμην ἂν δικαστὴς ὁ πατὴρ, τῶν σωφρονισμῶν.

(c) *Cicero, l. 2. de inventione. Si quis parentes occiderit, aut verberaverit, ei damnato obvolvatur os folliculo lupino, solea lignea pedibus inducantur, & in carcerem ductus, ibi sit tantisper, dùm paretur culeus, in quem conjectus, in flumen præcipitetur.*

(d) *Lex Pompei. Justinian. tit. de public. Judic. §. Alia deinde. Si confessus fuerit, virgis sanguineis verberatur, deinde culeo insuatur cum cane, gallo gallinaceo, vipera & simia, deinde in mare profundum culeus jactetur.*

22. *Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, & adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo:*

23. *Non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur: quia maledictus à Deo est qui pendet in ligno: & nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.*

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, & qu'ayant été condamné à mourir, il aura été attaché à une potence;

23. Son corps mort ne demeurera point à cette potence, mais il sera enséveli le même jour; parce que celui qui est pendu au bois, est maudit de Dieu. Et vous prendrez garde de ne pas soüiller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour la posseder.

COMMENTAIRE.

oiseaux ([a]). *Oculum qui subsannat patrem, & qui despicit partum matris suæ, effodiant eum corvi de torrentibus, & comedant eum filii aquilæ.*

ỳ. 22. ET ADJUDICATUS MORTI, APPENSUS FUERIT IN PATIBULO. *Et qu'ayant été condamné à mourir, il aura été attaché à une potence.* L'attachoit-on à la potence, pour l'y faire mourir, ou si on ne l'y attachoit qu'après sa mort, comme le prétendent les Rabbins? C'est ce qu'on a examiné dans la Dissertation sur les supplices des anciens Hébreux.

ỳ. 23. NON PERMANEBIT CADAVER EJUS IN LIGNO, SED EADEM DIE SEPELIETUR; QUIA MALEDICTUS A DEO EST, QUI PENDET IN LIGNO. *Son corps mort ne demeurera point à cette potence, mais il sera enséveli le même jour, parce que celui qui est pendu, est maudit de Dieu.* On ne laissoit pas ordinairement plus d'un jour, les corps morts de ceux qui étoient pendus ou crucifiez, à la croix ou à la potence, parce qu'on regardoit ces cadavres comme une chose abominable aux yeux de Dieu, & capable de soüiller tout le pays; d'où vient qu'il est dit immédiatement aprés: *Et vous ne soüillerez point la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.* Telle étoit l'idée du peuple, que la présence d'un corps mort soüilloit une maison, une ville, un pays; d'où vient qu'on les cachoit bien-tôt sous la terre. Cette impureté est nommée ([b]), *Malediction de Dieu;* comme une chose extraordinairement odieuse, une abomination qu'on ne peut qualifier d'une maniére assez forte. On dit qu'une ville est grande devant Dieu, qu'un homme est méchant en la présence du Seigneur, qu'un enfant est divinement beau, qu'un crime est en horreur devant Dieu, pour marquer une grandeur, une méchanceté, une beauté, une iniquité extréme, extraordinaire. C'est dans le même sens que l'Ecriture dit, que la femme répudiée est en horreur devant Dieu; c'est-à-dire, qu'il veut que le mari qu'il l'a quittée, ne la regarde plus que comme un objet d'horreur & d'abomination. Quelques-uns

(a) Prov. xxx. 17.

(b) קללת אלהים תלוי

l'entendent ainsi : On ne laissera pas les corps des crucifiez à la potence, parce que ces sortes de gens sont en horreur devant Dieu. On ne soumettoit à cette peine que de grands scélérats, des blasphémateurs, & des idolâtres, disent les Rabbins (a). Qu'on les ôte de la présence & de devant les yeux de cette souveraine majesté, comme un objet odieux & abominable. C'est en ce sens que l'explique le Caldéen : *Vous ensevelirez le jour même, celui qui aura été attaché à la potence, parce qu'il y a été attaché pour avoir péché contre Dieu.* C'est aussi le sens du Syriaque, qui porte : *Car celui qui aura blasphémé, sera pendu.* Symmaque (b), & l'Arabe : *Enterrez-le le jour même, parce qu'il a blasphémé contre le Seigneur.*

D'autres l'expliquent du genre de mort, du supplice lui-même, qui est une chose abominable, & qu'on ne peut assez détester. Qu'on enterre ce cadavre le même jour, parce que ce genre de supplice est en abomination devant Dieu ; c'est une mort honteuse, infame. Que celui qui l'a soufferte, ne demeure pas plus d'un jour sur la terre ; qu'un objet, comme celui-là, ne soüille pas plus long-tems le pays (c) ; qu'on l'ôte de devant les yeux des hommes, qu'on le cache, qu'on l'oublie.

Il y en a (d) qui le prennent dans un sens contraire : Qu'on ne laisse pas un homme, qui est fait à l'image de Dieu, dans cet état honteux ; la honte & l'infamie de ce supplice, retombe en quelque sorte sur Dieu même ; il a cet objet en horreur ; il ne veut pas qu'on insulte à ce cadavre aprés sa mort ; c'est assez qu'il ait souffert une peine aussi ignominieuse que celle-là. Qu'on ne soüille pas la terre, en abandonnant ce corps sans sépulture ; & que son infection ne tombe pas sur la terre, qui est en quelque sorte touchée de l'état où il est. Homére parlant de l'inhumanité d'Achille, qui traînoit le corps mort d'Hector aprés son chariot, dit, qu'il insultoit, qu'il outrageoit la terre par cette conduite (e).

Enfin, quelques habiles Interprétes (f) l'expliquent tout simplement de cette sorte : Que le corps du supplicié ne demeure pas plus d'un jour à la potence, parce qu'il a satisfait à Dieu & aux Lois par ce supplice ; qu'on ne pousse pas plus loin la vengeance, & qu'on ne le prive pas de l'honneur de la sépulture. Cet homme, ou plutôt ce cadavre, *est la malediction de Dieu* ; c'est-à-dire, il a porté la peine de la colére, & de la malédiction de Dieu ; on doit le considérer comme une victime immolée à sa severité, & à sa justice ; qu'on l'épargne donc, & qu'on en ait compassion. *Res sacra miser.*

(a) *Hebr. apud Munst. Fag. Grot.*
(b) *Apud Hieron. in Epist. ad Galat. c. III. ℣. 13.*
(c) *Est. Bonfr. Munst. Jansen.*
(d) Tostat. Menoch. S. Jerome dans son Commentaire sur l'Epître aux Galates, dit qu'Ebion traduisoit ce passage par, ὅτι ὕβρις θεοῦ ὁ κρεμάμενος. & qu'on lisoit dans la dispute de Jason & de Papisque, λοιδορία θεοῦ ὁ κρεμάμενος. C'est une injure faite à Dieu, qu'un hommo pendu.
(e) *Homer. Iliad. 24.* Κωφὴν γὰρ δὴ γαῖαν ἀεικίζει μενεαίνων.
(f) *Vat. Malv. Grot. Lyr.*

Les Hébreux avoient un tres-grand soin de donner la sépulture aux morts. Ils ne la refusoient qu'à ceux qui s'étoient tuez eux-mêmes ([a]). Les Egyptiens & les Phéniciens avoient accoutumé de laisser pourrir les cadavres sur le poteau. La Loi de Dieu déteste cette inhumanité. S. Paul ([b]) nous a découvert un sens caché de ce passage, en le rapportant à la mort ignominieuse de Jesus-Christ. *Il nous a racheté*, dit-il, *de la malediction de la Loi, s'étant rendu lui-même malediction pour nous, selon qu'il est écrit : Maudit est quiconque est pendu au bois.* L'Apôtre a suivi les Septante dans la citation de ce passage, en ajoutant, *omnis*, & *in ligno*, qui ne sont point dans l'Hébreu ; mais il s'est éloigné & de l'Hébreu, & des Septante, en omettant *à Deo*, qui est dans l'un & dans les autres. Il ne s'est point assujetti à suivre les paroles, mais à rendre le sens de l'Ecriture en cet endroit ; non plus que dans quelques autres, selon la Remarque de S. Jerôme ([c]). Ce même saint Docteur remarque, aprés Tertullien ([d]), que la Loi ne prononce pas malediction contre tous ceux indifféremment qui sont attachez à la potence, mais contre ceux qui y sont attachez pour les crimes. Et comme Jesus-Christ ne souffroit point pour expier ses propres fautes, n'ayant jamais été capable d'en commettre, mais s'étant volontairement livré, pour nous délivrer, & pour satisfaire à la justice de son Pere ; on doit dire, que dans le même tems qu'il a voulu paroître comme un objet de la malediction de Dieu, il étoit véritablement le béni & le bien-aimé du Pere, le Sauveur & la bénédiction de tous les peuples, le Médiateur qui nous réünit, qui nous reconcilie, & qui nous mérite la grace de l'adoption. C'est pour appaiser Dieu justement irrité, à cause du peché de notre premier Pere, & de nos pechez, que J. C. a répandu son sang sur la Croix ; sa mort est la destruction de la mort, l'abolition du peché, & le sacrifice qui nous rend Dieu favorable. *Injuria Domini, nostra gloria est ; ille mortuus est, ut nos viveremus.* Enfin, la malédiction dont le Fils de Dieu a bien voulu se charger, est la source de toutes les bénédictions dont Dieu nous a comblé.

(a) *Joseph. de bello, l. 3. c. 25.*
(b) *Galat.* III, 13.
(c) *Hieron. in ep. ad Galat. l. 2.*
(d) *Tertull. advers. Judæos, c.* [illegible]



CHAPITRE

CHAPITRE XXII.

Charité envers le prochain ; lui remener & lui rendre ce qui est égaré ou perdu. Ne pas changer d'habits pour se déguiser. Défense de prendre la mere avec ses petits dans un nid ; de laisser un toît sans clôture ; de semer dans les vignes ; de labourer avec un bœuf & un asne ; de porter des habits faits de laine & de lin. Ordonnance de porter des houppes aux quatre coins du manteau. Maniére de procéder ; quand un mari dit qu'il n'a pas trouvé sa femme vierge. Peine de mort contre les adultéres. Différens châtimens contre ceux qui auront violé une fille fiancée, ou non-fiancée, à la ville, ou à la campagne.

℣. 1. *NOn videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, & præteribis : sed reduces fratri tuo,*

2. *Etiam si non est propinquus frater tuus, nec nosti eum : duces in domum tuam, & erunt apud te, quamdiu quærat ea frater tuus, & recipiat.*

℣. 1. LOrsque vous verrez le bœuf ou la brebi de votre frere égarez, vous ne passerez point votre chemin, mais vous les raménerez à votre frere,

2. Quand il ne seroit point votre parent, & quand même vous ne le connoîtriez pas : vous les ménerez à votre maison, & ils y demeureront jusqu'à ce que votre frere les vienne chercher, & que vous les lui rendiez.

COMMENTAIRE.

℣. 1. BOVEM FRATRIS TUI. *Le bœuf de votre frere.* Sous le nom de *bœuf*, qu'il donne ici pour exemple, on doit entendre toute sorte de bétail, & en général toute autre chose, qui peut appartenir à un autre ; comme il est marqué au verset 3. Et sous le nom de *frere*, on doit entendre toute sorte de personnes : parent, compatriote, étranger, indifférent, & les ennemis mêmes ; comme il est dit ci-aprés au verset 2. & dans le passage paralléle de l'Exode, chapitre XXIII. 4. & comme Jesus-Christ veut que nous l'entendions, Luc. X. 30. & suiv.

ET PRÆTERIBIS. *Vous ne passerez point.* L'Hébreu (a) : *Vous ne vous cacherez point pour ne le pas voir.* Vous ne dissimulerez point, vous ne pas-

(a) והתעלמת מהם

3. *Similiter facies de asino, & de vestimento, & de omni re fratris tui, quæ perierit : si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.*

3. Vous ferez le même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frere ait perdu ; & quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point, sous prétexte qu'il n'est point à vous, mais à un autre.

COMMENTAIRE.

ferez point comme un homme qui n'en tient compte, & qui ne s'en met pas en peine ; vous les remenerez chez celui à qui ils appartiennent.

ỳ. 2. ETIAMSI NON EST PROPINQUUS. *Quand il ne seroit point votre parent.* On peut l'expliquer d'une proximité de sang, ou de lieu (a) ; Quand même cette personne ne seroit pas du voisinage, quand elle seroit d'un lieu éloigné, ne laissez pas de retirer chez vous son bétail, & de le rendre à son maître. N'attendez pas qu'il vienne vous le redemander ; & ne vous l'appropriez point, comme une chose trouvée & abandonnée.

ỳ. 3. DE OMNI RE FRATRIS TUI QUÆ PERIERIT, SI INVENERIS EAM, NE NEGLIGAS, QUASI ALIENAM. *Vous ferez le même à l'égard de quoi que ce soit que votre frere ait perdu ; quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point, sous prétexte qu'il n'est point à vous.* L'Hebreu porte (b) : *A l'égard de tout ce qui est perdu, vous ne pourrez point le cacher ;* ou, *vous ne pourrez point dissimuler*, ou déguiser que vous ne l'ayez trouvé. Il faut donner ici quelques régles sur les choses trouvées. L'on sçait que ce qui n'a plus de maître, ce qui est perdu & laissé par le propriétaire, ce dont il a abandonné la proprieté & le domaine, ou expressément ou tacitement, est au premier saisissant. Mais les choses qui sont simplement perduës, dont le proprietaire n'a point quitté la proprieté, & dont il est censé vouloir récupérer le domaine, ces choses n'appartiennent point à celui qui les a trouvées. La simple treuve n'est point toujours un titre suffisant pour s'approprier une chose (c) ; & il est contre la nature, de vouloir s'enrichir, & tirer son profit des malheurs d'autrui, dit Ciceron. Moyse veut donc ici, que celui qui a fait une treuve, ne la cache point, ne nie point de l'avoir trouvée ; il veut qu'il déclare ce qu'il a trouvé, & qu'il le rende au vrai possesseur.

Les Rabbins (d) ont corrompu cette Loi, comme quantité d'autres, par leurs mauvaises explications. Ils enseignent, que si un Juif a trouvé quelque chose qui appartienne à un autre Juif, il est obligé de la lui rendre, à moins que celui qui l'a perduë, ne desespére de la retrouver, & qu'ainsi il n'en abandonne en quelque sorte la proprieté. Mais si la chose perduë est à un Gentil, un Chrétien, ou un Juif prévaricateur, & qui méprise la Loi de Dieu ; on n'est pas obligé de la lui rendre. De plus, ils distinguent entre les choses trouvées,

(a) ואם לא קרב אחיך
(b) לא תוכל להתעלם
(c) *Vide Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 10.*
(d) *Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 4.*

4. *Si videris asinum fratris tui, aut bovem, cecidisse in via; non despicies, sed sublevabis cum eo.*

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf de votre frere tombé dans le chemin, vous n'y serez point indifférent; mais vous l'aiderez à le relever.

5. *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste femineâ: abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.*

5. Une femme ne prendra point un habit d'homme, & un homme ne prendra point un habit de femme; car celui qui le fait, est abominable devant Dieu.

COMMENTAIRE.

celles qui ont des marques sûres pour les faire reconnoître, de celles qui n'en ont point. Celles-ci demeurent à celui qui les a trouvées, parce qu'on présume que le proprietaire les a abandonnées. Mais pour les autres, on les faisoit publier dans un faubourg de Jérusalem, où il y avoit une haute pierre, qui servoit comme de Tribune au Crieur public, & qui étoit nommée (a), *La pierre de ceux qui s'égarent.* Là on crioit à haute voix: *Qui est celui qui a perdu un cheval, un habit, ou autre chose?* & aprés la troisiéme & quatriéme publication, si le maître ne comparoissoit pas, la chose étoit censée abandonnée, & demeuroit à celui qui l'avoit trouvée.

Les habitans de la ville de Cumes, avoient une Loi, qui condamnoit chacun à restituer ce que son voisin avoit perdu; comme s'il l'eût pris lui-même, ou que par sa négligence il n'eût pas empêché qu'un autre ne la prît. Hésiode (b) dit fort judicieusement, que difficilement on perdra quelque chose, si on n'a point de mauvais voisins.

NON DESPICIES, SED SUBLEVABIS. *Vous n'y serez point indifférent, mais vous lui aiderez à le relever.* L'Hébreu (c): *Vous ne vous cacherez point, mais vous le releverez avec lui.* C'est ce même terme, qui est traduit au verset 1. par: *Vous ne passerez point outre.* Et au verset 3. *Ne le négligez point.* On a expliqué cette Loi sur l'Exode, XXIII. 4. 5.

℣. 5. NON INDUETUR MULIER VESTE VIRILI, NEC VIR UTETUR VESTE FEMINEA. *Une femme ne prendra pas un habit d'homme, & un homme ne prendra pas un habit de femme.* On donne plusieurs sens à cette Loi. Quelques-uns la prennent simplement à la lettre: Il est contre la décence & l'honnêteté, que l'homme se déguise en femme, & que la femme se déguise en homme. Ce changement d'habit est contre l'ordre naturel, qui veut que l'homme soit distingué de la femme, & la femme de l'homme. Ces déguisemens pourroient donner occasion à divers désordres, que la sagesse du Législateur a dû prévenir. Une femme vêtuë en homme, ne sera plus si retenuë par la pudeur de son sexe (d); & un homme vêtu en femme, pourra

(a) אבן טוען
(b) *Hesiod. opera & dies, v.* 348.
(c) נהתעלמת מהם וגו
(d) *Mulier cum veste, etiam pudorem exuit.*

se trouver impunément, & sans honte, dans des lieux où l'honnêteté ne lui permettroit point de paroître avec ses propres habits. Tout le monde sçait le bruit que fit à Rome, parmi les honnêtes gens, l'action de Clodius, qui se travestit en femme, pour se glisser parmi les Dames Romaines, qui célébroient la fête de la bonne Déesse.

Il y en a qui croyent que Moyse vouloit principalement éloigner les désordres & les superstitions qui se commettoient dans quelques fêtes des fausses Divinitez. S. Ambroise (a) remarque, que dans certains Temples des Infidelles, on regarde comme une chose sainte, & une cérémonie religieuse, de changer d'habits, & qu'on y voit des hommes qui se revêtent d'habits de femmes, & qui en imitent les maniéres & les gestes. Il fait apparemment allusion aux fêtes de Bacchus, où les hommes se travestissoient; comme on on le voit par Lucien (b). On en faisoit de même dans les fêtes de Vénus & de Mars. Dans les premiéres, les hommes prenoient des habits de femmes; & dans la seconde, les femmes prenoient des habits d'hommes (c). Dans l'Orient, les hommes sacrifioient ordinairement à la Lune, en habits de femmes, & les femmes en habits d'hommes; parce qu'on adoroit cet Astre sous le nom de Dieu & de Déesse, & qu'on lui donnoit les deux sexes. On gardoit la même cérémonie dans les sacrifices de Vénus de Cypre, au rapport de Servius (d).

Joseph (e), le Caldéen, & plusieurs habiles Interprétes (f), veulent que la Loi défende ici aux hommes de prendre des habits de femmes, & aux femmes de se servir des armes des hommes, & de se mêler avec eux dans les armées. L'on a vû autrefois dans l'Orient, des femmes faire la guerre; Sémiramis est célébre par ses conquêtes; & on sçait qu'elle obligea ses sujets à prendre le même habillement qu'elle (g). Les Amazones ne sont pas moins connuës; & l'Histoire, ou plutôt la Fable, dit, que l'armée de Bacchus étoit en partie composée de femmes. Voila ce qu'on peut dire en faveur de cette opinion, qui veut que le Législateur éloigne les femmes des fonctions militaires, & les hommes des occupations des femmes. Le Texte Hébreu lui est assez favorable; il porte à la lettre (h): *Les vases*, ou les instrumens *de l'homme, ne seront point sur la femme, & l'homme ne se revêtira point des habits de la femme.*

Alberic Gentil, sçavant Jurisconsulte, a cru que Moyse a voilé sous ces pa-

---

(a) *Ambros. ep. 69. secund. class. nov. edit. Illic assumere viros vestem muliebrem, gestúmque fœmineum, sacrum putatur.*

(b) *Lucian.* μόνος τῶν ἄλλων χιτῶνα καὶ ἐνεδύσατο ἐν ταῖς Διονυσίαις.

(c) *Maimonid. apud Grot. & Jul. Firmic. c. 4.*

(d) *Servius in Æneid. 2. Est in Cypro simulachrum barbatæ Veneris, corpore & veste muliebri, cum sceptro & natura virili, quod* ἀφρόδιτον *vocant; cui viri in veste muliebri, & mulieres in veste virili sacrificant.*

(e) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*

(f) *Aug. qu. 32. Lyran. Munst. Fag. Vatab.*

(g) *Justin. l. 1.*

(h) לא יהיה כלי גבר על אשה ולא ילבש גבר שמלת אשה

6. *Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, & matrem pullis vel ovis desuper incubantem : non tenebis eam cum filiis :*

6. Si marchant dans un chemin, vous trouvez sur un arbre, ou à terre, le nid d'un oiseau, & la mere qui est sur ses petits ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mere avec ses petits ;

7. *Sed abire patieris, captos tenens filios : ut benè sit tibi, & longo vivas tempore.*

7. Mais ayant pris les petits, vous la laisserez aller, afin que vous soyez heureux, & que vous viviez long-tems.

COMMENTAIRE.

roles la condamnation d'une impudicité abominable, qu'il craignoit de faire trop connoître, en la marquant par son nom. Cette abomination est défenduë fort clairement dans d'autres endroits de ses Livres (a). Et c'est apparemment la même chose qui est marquée obscurément dans le Livre de la Sagesse (b), sous le nom de *changement de nature* ; & dans saint Paul, d'une maniére plus évidente, dans l'Epître aux Romains (c). Moyse condamne à la mort, ceux qui commettent ce crime : & certes, il semble qu'il veut marquer quelque chose de plus qu'un simple changement d'habits, lorsqu'il dit que cette action est abominable aux yeux de Dieu. *Abominabilis enim apud Deum est qui facit hoc.*

℣. 6. NON TENEBIS EAM CUM FILIIS. *Vous ne prendrez point la mere avec ses petits.* Il est aisé de voir que cette Loi est symbolique, & que Dieu veut que son peuple s'accoûtume à exercer l'humanité envers ses semblables, en l'exerçant même envers les bêtes. La promesse d'une longue vie, qu'il a jointe à l'observation de cette pratique, montre assez qu'elle enferme quelque chose de plus que ce qui est porté dans la simple lettre. Dans l'Ecriture (d), *prendre* ou *tuer la mere avec ses enfans*, marque une cruauté barbare.

Guillaume Evêque de Paris (e), croit que Moyse veut donner aux Israëlites de l'éloignement de quelques maléfices, qui se pratiquoient, lors qu'on pouvoit attraper la mere dans son nid, avec ses petits, ou avec ses œufs : on croyoit que cela apportoit la fécondité, & le bonheur dans une famille. D'autres superstitieux enseignoient, que trouver des nids avec la mere & les petits, ou des œufs, étoit une bonne avanture, & qu'il ne falloit pas toucher ni au nid, ni à tout ce qui y étoit, si l'on ne vouloit ruiner sa fortune, & son bonheur. On peut voir S. Thomas (f), qui apporte ces mêmes raisons.

Mais tout cela n'empêche pas qu'on ne puisse fort bien prendre la Loi dans le sens naturel & littéral. C'est une chose qui mérite l'attention d'un Législateur, de conserver les espéces des animaux, de procurer la multiplication

(a) *Levit.* XVIII. 22. & XX. 13. *Qui dormierit cum masculo, coïtu femineo ; uterque operatus est nefas, morte moriantur.*
(b) *Sap.* XIV. 26.
(c) *Rom.* I. 26. 27.
(d) *Genes.* XXXII. 11. & *Osée* X. 14.
(e) *Guillel. Paris.* l. *de legib.* c. 4.
(f) *D. Thom.* 1. 2. *qu.* 102. *art.* 6. *ad* 8.

8. *Cùm ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum : ne effundatur sanguis in domo tua, & sis reus labente alio, & in præceps ruente.*

8. Lorsque vous aurez bâti une maison neuve, vous ferez un *petit* mur tout autour du toict ; de peur que le sang ne soit répandu en votre maison, & que quelqu'un tombant de ce lieu élevé en bas, vous ne soyez coupable *de sa chute.*

COMMENTAIRE.

de ceux qui sont utiles, & d'empêcher qu'on ne les détruise. Il permet de prendre les petits, mais il veut qu'on laisse aller la mere. Le Poëte Phocilides ne veut pas même qu'on prenne tous les petits d'une nichée. *Ne prenez pas tous les oiseaux d'un même nid, & laissez aller la mere, afin que vous en ayez encore des petits.* (a).

℣. 8. Facies murum tecti per circuitum. *Vous ferez un petit mur tout autour du toict.* Les maisons de la Judée, étant ordinairement bâties en platte forme, & ayant des toicts plats ; on faisoit tout autour de cette platte-forme une balustrade, ou un petit mur, qui devoit être haut d'environ trois pieds & demi, pour empêcher qu'on ne tombât du toict, où l'on fréquentoit beaucoup ; car souvent l'on y mangeoit, & l'on y couchoit (b). Samuel mit Saül coucher sur le toict de sa maison (c) ; David se promenoit sur le toict de son Palais, lorsqu'il apperçut Bersabée (d). Le Roi Ochozias tomba de dessus son toict (e). On reproche aux Juifs, d'avoir sacrifié sur les toicts, à la milice du Ciel (f). Rahab cacha sur le toict de sa maison, sous de la paille, les Envoyez des Juifs (g). Enfin, Jesus-Christ dit à ses Disciples, qu'on prêchera sur les toicts, ce qu'il leur a dit à l'oreille, & dans le secret (h). Les termes de l'original (i), qui sont traduits dans la Vulgate, par : *Un petit mur*, sont marquez dans les Septante, par une couronne (k) ; & dans le Caldéen, par, *Theca* (l), qui est un nom pris du Grec ; où, il signifie quelquefois, ce qu'on met autour d'un tombeau. Il marque aussi, une boëtte ; & Munster dit, que comme une boëtte a quatre parois, ainsi le toict doit être environné de toutes parts. Steuchus croit que Moyse ordonne ici de faire quelque espéce d'échaffaut, quand on bâtit une maison, pour empêcher que ce qui tombe d'enhaut, ne blesse quelqu'un : ou bien, qu'il veut qu'on fasse une palissade autour de la maison qu'on bâtit, de peur que ce qui tombe du toict, ne blesse quelqu'un. Mais le premier sens est plus clair, & suivi par presque tous les Interprétes.

(a) *Phocilid.*
Μηδέ τις ὄρνιθας καλιῆς ἅμα πάντας ἑλέσθω,
Μητέρα δ' ἐκπρολίποις ἵν' ἔχῃς πάλιν τῆσδε νεοττούς.
(b) *Hieron. ep. 135. ad Suniam & Fretell.*
(c) 1. *Reg.* IX. 25.
(d) 2. *Reg.* XI 2.
(e) 4. *Reg.* I 2.
(f) *Jerem.* XIX. 13 *Sophon.* I. 5.
(g) *Josue* II. 6.
(h) *Matth.* X. 27.
(i) מעקה לגגך
(k) στεφάνην τῷ δώματί σου.
(l) תיקא לאגרך

9. *Non seres vineam tuam altero semine: ne & sementis quam sevisti, & quæ nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.*

9. Vous ne semerez point diverses sortes de grain dans votre vigne; de peur que le grain que vous aurez semé, & le fruit de votre vigne, ne soient impurs en même tems.

COMMENTAIRE.

℣. 9. NON SERES VINEAM TUAM ALTERO SEMINE. *Vous ne semerez point diverses sortes de grains dans votre vigne;* ou, *Vous ne semerez aucun grain dans votre vigne.* Le terme Hébreu (a) qu'on a traduit par, *altero semine*, peut signifier un mélange de diverses graines; comme les Septante (b), & le Syriaque, l'ont pris ici. On trouve ce même terme dans le Lévitique (c), où Dieu défend de semer diverses graines dans le même champ, & d'accoupler des animaux de différentes espéces, & de faire un tissu de laine & de lin. Dans tout cela l'Ecriture employe le mot, *Celaim*, qu'on lit ici.

NE ET SEMENTIS... ET QUÆ NASCUNTUR IN VINEA, PARITER SANCTIFICENTUR. *De peur que le grain que vous aurez semé, & le fruit de votre vigne, ne soient impurs en même tems.* On peut prendre ceci comme une menace, & une peine contre ceux, qui sémeront differentes choses dans le même champ. Si vous faites cela, & votre grain, & votre vin, seront sanctifiez & confisquez au profit du Temple; ils seront perdus pour vous. D'autres l'expliquent ainsi: Ne plantez pas différentes choses dans vos champs & dans vos vignes, de peur que la terre épuisée par la trop grande varieté, & par la trop grande quantité de fruits (d), ne devienne en quelque sorte impure & soüillée, & ne puisse plus rien produire dans la suite; ou plutôt, ne semez pas diverses sortes de grains dans vos vignes, parce que tout ce mélange de fruits, de grains, de raisins, est sanctifié, & appartient au Seigneur; il vous devient inutile: comme vous ne pouvez en user, que vous n'ayez présenté les prémices au Seigneur, & que vous ne pouvez les présenter toutes ensemble, parce qu'elles meurissent en différens tems, vous planteriez, & vous semeriez inutilement (e). Si vous présentiez, par exemple, les prémices du froment, & non pas celles des raisins; vos prémices, & votre champ seroit tout à la fois pur & impur: il seroit pur, par rapport au froment dont vous auriez donné les prémices; & impur, par rapport aux raisins qui ne seroient pas encore mûrs; ainsi vous perdriez tout, en voulant faire un petit profit.

Maimonides (f) veut que cette défense soit contre les superstitions des Zabiens, qui semoient, dit-on, dans leurs champs de l'orge, & des raisins secs; voulant par-là honorer Cerés, & Bacchus. Guillaume de Paris (g) ne

(a) לא תזרע כרמך כלאים
(b) οὐ κατασπερεῖς τὸν ἀμπελῶνά σου διάφορον.
(c) *Levit.* XIX. 19.
(d) *Theodoret. qu.* 23. *& Jansen. &c. ad Levit.* XIX. 19.
(e) *Vide Ludovic. de Dieu.*
(f) *Moré Neboch. part.* 3. *c.* 37.
(g) *De legib. c.* 13.

10. *Non arabis in bove & asino.*

11. *Non induêris vestimento, quod ex lana linóque contextum est.*

12. *Funiculos in fimbriis facies per quattuor angulos pallii tui, quo operiêris.*

13. *Si duxerit vir uxorem, & posteà odio habuerit eam,*

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf & un âne attelez ensemble.

11. Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine & de lin.

12. Vous ferez avec de petits cordons, des franges que vous mettrez aux quatre coins du manteau dont vous vous couvrirez.

13. Si un homme ayant épousé une femme, en conçoit ensuite de l'aversion,

COMMENTAIRE.

doute pas, qu'outre la raison litterale, prise de l'interêt du proprietaire, dont il est parlé dans la Loi, il n'y en ait encore une autre, tirée du culte superstitieux de Cerés & de Bacchus, qu'on regardoit comme les Divinitez des moissons & des vendanges. Comme on joignoit souvent leur culte, on ne séparoit point aussi ce qui leur étoit consacré, & ce qu'on regardoit comme des dons de leur bonté. On peut rapporter à cette Loi, ce qu'on a dit ci-devant, du dessein de Moyse, qui veut sous des Loix symboliques, éloigner son peuple des crimes contraires à la nature.

ỳ. 10. NON ARABIS IN BOVE SIMUL ET ASINO. *Vous ne labourerez point avec un bœuf & un âne;* ou avec un bœuf & un cheval; à cause de l'inégalité des forces, & de la vîtesse de ces animaux; ou à cause que l'un est pur, & que l'autre est impur, selon la Loi. On sçait que l'âne est déclaré impur (a); mais il n'est pas seur que le cheval soit pur; ainsi cette raison n'est pas bien forte. Quelques-uns croyent, que par ces paroles il est défendu d'accoupler des chevaux & des ânes, pour avoir des mulets; & que c'est la même Loi qui est marquée ailleurs sous ces termes (b): *Vous n'accouplerez point votre animal, avec un animal d'une autre espéce.* Le verbe, *Labourer*, se prend quelquefois dans le sens que nous venons de marquer (c). Saint Paul nous a découvert le sens symbolique de cette Loi, lorsqu'il a dit (d): *Ne vous attachez point à un même joug avec les infidéles; car quelle union peut-il y avoir entre la justice & l'iniquité?* On peut aussi l'entendre, selon quelques Peres (e), en ce sens: N'appliquez point au Ministére Ecclésiastique, le sage & le zélé, avec le foible & l'imprudent; de peur que l'un ne détruise ce que l'autre édifiera, & que le foible n'empêche les progrés du fort.

ỳ. 11. NON INDUERIS VESTIMENTO QUOD EX LANA LINOQUE. *Vous ne vous revêtirez point d'un habit, qui est fait de laine & de lin.* Cette Loi s'explique à peu prés dans le même sens, que les précédentes. On peut

(a) *Exod.* XIII. 13.
(b) *Levit.* XIX. 19.
(c) *Judic.* XIV. 18. *Si non arassetis in vitula mea.*
(d) 2. *Cor.* VI. 14.
(e) *Basil. in* 1. *Isai. Aug. contra Faust. l.* 6. *c.* 9. *Greg. Mag. l.* 1. *Moral. c.* 16.

14. *Quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen pessimum, & dixerit: Uxorem hanc accepi, & ingressus ad eam non inveni virginem:*

14. Et que cherchant un prétexte pour la répudier, il lui impute un crime honteux, en disant: J'ai épousé cette femme; mais m'étant approché d'elle, j'ai trouvé qu'elle n'étoit point vierge;

COMMENTAIRE.

voir ce qui a été dit sur le Lévitique, chapitre XIX. 19.

ỷ. 12. FUNICULOS IN FIMBRIIS FACIES. *Vous ferez avec de petits cordons, des franges.* On a parlé des houppes que les Juifs portoient aux quatre coins de leurs manteaux, Num. XV. 38.

ỷ. 14. QUÆSIERITQUE OCCASIONES. *Cherchant un prétexte pour la répudier.* Voici l'Hébreu à la lettre (a): *Et qu'il lui impose des occasions de discours,* (ou des inventions, des causes, des prétextes de diverses choses), *& qu'il répande contre elle des choses infamantes,* pour la décrier, pour la calomnier, pour satisfaire sa haine, pour se dispenser de lui payer sa dot, ou pour avoir un prétexte de la répudier. Mais n'y avoit-il pas d'autres raisons qu'on pût alléguer pour la répudier, s'il l'eût voulu? Il n'y avoit qu'à dire qu'elle lui déplaisoit, selon quelques Hébreux, ou chercher un autre prétexte, qui n'exposoit le mari à aucune peine, & dont on ne lui demandoit point de preuves? Ainsi ils croyent (b) que c'étoit pour pouvoir la répudier, sans être contraint de lui donner sa dot entiére. Ils ajoûtent, qu'au lieu de cinquante sicles, le mari ne lui en donnoit que vingt-cinq, s'il affirmoit avec serment qu'il ne l'avoit pas trouvée vierge, & qu'elle ne pût prouver le contraire; mais cela n'avoit lieu, que lorsque l'accusation n'étoit pas capitale, & que le mari n'accusoit pas sa femme au criminel pour la faire lapider, mais seulement pour se décharger de la dot.

NON INVENI EAM VIRGINEM. *Je ne l'ai point trouvée vierge.* Je n'ai point trouvé en elle les marques de virginité (c). Voyez le verset suivant. Les Rabbins (d) ont apporté un tres-grand nombre de modifications à la Loi que nous lisons ici. Ils ne veulent pas qu'une fille au dessous de douze ans, ni au dessus de douze ans & demi, puisse être accusée, pour n'avoir pas trouvé en elle les marques de virginité. De plus ils restreignent cette Loi aux seules filles Israëlites, & à celles qui se sont volontairement laissées corrompre, dans le tems d'entre leurs fiançailles & leurs nôces; car ce tems étoit assez long, comme on l'a remarqué ailleurs. Le Tribunal où ces causes se plaidoient, étoit celui des vingt-trois Juges, ou Anciens de la Ville. La femme accusée, & les témoins qui déposoient en sa faveur, étoient entendus & confrontez, contre ceux que l'accusateur avoit produits. Si la femme étoit condamnée, on la lapidoit à la porte de son pere; si c'étoit la fille d'un Prêtre, elle étoit brû-

(a) ושם לה עלילות דברים והוצא עליה שם רע

(b) *Maimon. More Neboch. p. 3. & Selden. Uxor Hebr. l. 3.*

(c) בתולים 70. παρθενία.

(d) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l. 3. c. 1. & 2.*

15. *Tollent eam pater & mater ejus, & ferent secum signa virginitatis ejus ad Seniores urbis qui in porta sunt :*

16. *Et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem : quam quia odit,*

15. Son pere & sa mere la prendront, & ils representeront aux Anciens de la ville qui seront au siege de la justice, les signes de la virginité de leur fille ;

16. Et le pere dira : J'ai donné ma fille à cet homme pour sa femme ; mais parce qu'il en a *maintenant* de l'aversion,

COMMENTAIRE.

lée vive (a). Si au contraire la femme étoit déclarée innocente, le mari étoit condamné au foüet, & à donner au pere de la fille cent sicles d'amende, & les témoins qu'il avoit fait entendre, étoient lapidez.

La principale preuve dont les parens se servoient pour justifier leur fille, étoient les marques de sa virginité. Mais les Docteurs Hébreux enseignent, que souvent on ne produisoit autre chose que des témoins, apparemment des Matrones, qui déposoient en sa faveur. Et certes, ni Philon (b), ni Joseph ne marquent point qu'on apportât devant les Juges aucune chose, qui pût choquer la pudeur. Les plus habiles Médecins & Anatomistes modernes ne disent rien, ou nient expressément tout ce qu'on avance, pour justifier cette conduite, & pour favoriser ce qui lui a donné lieu. Et le Sage a marqué assez clairement, qu'il n'y avoit point de marques bien certaines de la virginité, par ces paroles (c) : *Quartum penitùs ignoro ... viam viri in adolescentia* ; l'Hébreu : *in adolescentula*.

Mais les Commentateurs Catholiques (d), pour l'ordinaire, expliquent ces Loix dans le sens naturel, que le Texte de Moyse présente à l'esprit. Ils croyent que les parens de la fille conservoient ce qui prouvoit sa virginité. Et quelques Docteurs Juifs (e) assurent, que la nuit des nôces, les amis de l'époux passoient la nuit à veiller à la porte de l'époux, & que le lendemain ils donnoient à la mere de l'épouse, les preuves de sa virginité. François Valesius (f) appuye cette opinion. Jean Leon (g), & quelques autres, racontent qu'en Afrique on a encore aujourd'hui une coûtume à peu prés semblable. Avicenne & les autres Arabes, aussi-bien que quelques Latins, ont reconnu des marques de virginité. Mais c'est assez parlé de cette matiére (h).

ỷ. 15. TOLLENT EAM PATER ET MATER EJUS. *Son pere & sa mere la prendront*, & ils présenteront aux Anciens de la Ville les signes de sa virginité. Le Texte Hébreu ne porte pas que la fille ait comparu devant les Juges. Il met simplement, que le pere prendra les signes de la virginité de sa fille, & les fera voir aux Juges. Toute la suite fait croire, que l'accusée n'étoit pas pré-

(a) *Levit.* XXI. 9. *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 8.
(b) *Philo, de specialib. legib.*
(c) *Prov.* XXX. 19.
(d) *Vide Lyran. hic. Oleast. Menoch. Bonfr. Tirin. Jans. &c.*
(e) *Mos. Nachman. apud Fag.*
(f) *Francisc. Vales. de sacra Philosoph. c.* 25.
(g) *Joan. Leo, descript. Africa, l.* 3. *c.* 34.
(h) *Vide Severin. Pinaum, de notis virginit. expressè.*

17. *Imponit ei nomen pessimum, ut dicat: Non inveni filiam tuam virginem: & ecce hæc sunt signa virginitatis filiæ meæ: expandent vestimentum coram Senioribus civitatis:*

17. Il lui impute un crime honteux, en disant: Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge: Et cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils représenteront en même tems les vêtemens devant les Anciens de la ville;

18. *Apprehendéntque Senes urbis illius virum, & verberabunt illum;*

18. Et ces Anciens de la ville prenant cet homme, lui feront souffrir la peine du foüet,

19. *Condemnantes insuper centum siclis argenti, quos dabit patri puellæ: quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israël: habebítque eam uxorem, & non poterit dimittere eam, omnibus diebus vitæ suæ.*

19. Et le condamneront de plus à payer cent sicles d'argent, qu'il donnera au pere de la fille; parce qu'il a deshonoré par une accusation d'infamie, une vierge d'Israël; & il la retiendra pour sa femme, sans qu'il puisse la répudier tant qu'il vivra.

20. *Quòd si verum est quod objicit, & non est in puella inventa virginitas:*

20. Que si ce qu'il objecte est véritable, & s'il se trouve que la fille, quand il l'épousa, n'étoit pas vierge,

COMMENTAIRE.

sente au Jugement; & le ℣. 21. insinuë, qu'elle étoit dans la maison de son pere, ou plutôt de son époux, tout le tems de la procédure. Aussi-tôt qu'elle sera condamnée, *on la fera sortir de la maison, & on la lapidera à la porte de son pere,* dit Moyse. On remarque que le pere, ou en sa place les parens, ou les tuteurs de la fille, la défendent en jugement, parce qu'apparemment il n'étoit pas permis aux femmes d'y comparoître (a).

℣. 18. ET VERBERABUNT ILLUM. *Ils lui feront souffrir la peine du foüet;* ou simplement, *On le fera battre*, on le frappera. Joseph dit (b), qu'on lui donnoit trente-neuf coups de foüet. Philon (c) dit aussi qu'on le foüettoit; & il ajoûte, que si la femme ne vouloit pas demeurer avec lui, il lui étoit libre de le quitter. Le Texte Hébreu (d), & les Septante, peuvent s'entendre d'une simple reprimende, ou correction qu'on lui eût faite.

℣. 19. CENTUM SICLIS. *Cent sicles.* Joseph ne met que cinquante sicles. Comme on présumoit que ce n'étoit que pour se dispenser de payer la somme de cinquante sicles de dot, qui étoit dûë à la fille qu'il avoit accusée, la Loi le condamne à lui en payer le double. Saint Augustin (e) remarque ici l'imperfection de la Loi dans cette matiére; elle condamne la femme à la mort, si elle se trouve coupable; & elle ne condamne son accusateur qu'à la peine du foüet, si elle se trouve innocente; quoique dans tous les autres cas, le faux témoignage, ou les fausses accusations fussent punies de mort, ou de la peine du talion. Cela montre aussi, que les femmes parmi les Juifs, n'étoient pas consi-

(a) *Vide Fag. hic.*
(b) *Joseph. l. 4. c. 8*
(c) *Philo, de special. legib.*
(d) ויסרו אתו 70. *& παιδεύσουσιν αὐτόν.*
(e) *Aug. quæst. 33. in Deut.*

21. *Ejicient eam extra fores domûs patris sui, & lapidibus obruent viri civitatis illius, & morietur : quoniam fecit nefas in Israël, ut fornicaretur in domo patris sui : & auferes malum de medio tui.*

21. On la chassera hors la porte de la maison de son pere, & les habitans de cette ville la lapideront, & elle mourra, parce qu'elle a fait une action indigne dans Israël, étant tombée en fornication dans la maison de son pere : & vous ôterez le mal du milieu de vous.

22. *Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est, adulter & adultera : & auferes malum de Israël.*

22. Si un homme corrompt la femme d'un autre, l'un & l'autre sera mis à mort, l'homme adultére & la femme adultére ; & vous ôterez le mal du milieu d'Israël.

28. *Si puellam virginem desponderit vir, & invenerit eam aliquis in civitate, & concubuerit cum ea,*

23. Si aprés qu'une fille vierge a été fiancée, quelqu'un la trouve dans la ville, & la corrompt,

24. *Educes utrumque ad portam civitatis illius, & lapidibus obruentur : puella, quia non clamavit, cum esset in civitate : vir, quia humiliavit uxorem proximi sui ; & auferes malum de medio tui.*

24. Vous les chasserez l'un & l'autre à la porte de la ville, & vous les y lapiderez ; la fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié ; & l'homme, parce qu'il a abusé de la femme de son prochain : & vous ôterez le mal du milieu de vous.

COMMENTAIRE.

dérées comme d'une condition beaucoup au dessus de celles des servantes.

ỳ. 21. EJICIENT EAM EXTRA FORES DOMUS PATRIS, ET LAPIDIBUS OBRUENT. *On la chassera hors de la maison de son pere, & on la lapidera.* L'Hébreu porte (a): *Qu'on la fera sortir à la porte de son pere, & qu'on l'accablera de pierres*, sans exprimer si elle étoit chez son pere, ou chez son époux. Elle étoit punie comme d'adultére, parce qu'on présumoit qu'elle s'étoit laissée corrompre depuis ses fiançailles ; si elle étoit tombée dans cette faute avant ses fiançailles, on la réduisoit simplement à la dot de vingt-cinq sicles, au lieu de cinquante ; mais si elle affirmoit avec serment d'avoir été forcée depuis ses fiançailles, on lui conservoit sa dot de cinquante sicles, Voilà comme l'entendent les Rabbins, ce qui paroît assez juste. Eschines (b) raconte, qu'un pere Athénien voulant punir sa fille, qui s'étoit laissée corrompre avant son mariage, l'enferma avec un cheval dans une maison abandonnée, afin que cet animal pressé de la faim, la dévorât.

ỳ. 22. UTERQUE MORIETUR. *L'un & l'autre mourra.* L'homme adultére, dans toute sorte de cas, étoit étranglé ; la femme, si elle étoit de la race Sacerdotale, étoit brûlée vive, soit qu'elle fût mariée, ou fiancée. Une simple femme Israëlite étoit lapidée aprés ses fiançailles ; mais aprés son mariage, elle étoit étranglée ; tout cela, suivant les Rabbins.

(a) והציאו את הנער אל פתח בית אביו וסקלוה

(b) *Eschin. orat. in Timarch.*

25. *Sin autem in agro reppererit vir puellam, quæ desponsata est, & apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus:*

26. *Puella nihil patietur, nec est rea mortis: quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, & occidit animam ejus, ita & puella perpessa est.*

27. *Sola erat in agro: clamavit, & nullus affuit qui liberaret eam.*

28. *Si invenerit puellam virginem, quæ non habet sponsum, & apprehendens concubuerit cum illa, & res ad judicium venerit:*

29. *Dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, & habebit eam uxorem, quia humiliavit illam: non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ suæ.*

30. *Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.*

25. Si un homme trouve à la campagne une fille fiancée, & qu'il lui fasse violence, & la deshonore, il sera lui seul puni de mort:

26. La fille ne souffrira rien, elle n'est pas digne de mort; parce qu'elle a souffert violence; comme un homme qui est attaqué tout d'un coup par un voleur, qui lui ôte la vie.

27. Elle étoit seule dans un champ, elle a crié, & personne n'est venu pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une fille vierge qui n'a point été fiancée, & que lui faisant violence, il la deshonore, les Juges ayant pris connoissance de cette affaire,

29. Condamneront celui qui l'a deshonorée, à donner au pere de la fille cinquante sicles d'argent, & il la prendra pour femme, parce qu'il en a abusé, & de sa vie il ne pourra la répudier.

30. Un homme n'épousera point la femme de son pere, & il ne découvrira point dans elle ce que la pudeur doit cacher.

COMMENTAIRE.

℣. 25. IPSE MORIETUR SOLUS. *Il sera lui seul puni de mort.* Philon (a), & aprés lui quelques Commentateurs remarquent, que Moyse suppose ici que la fille, qui a été corrompuë dans la Ville, y a consenti; & qu'au contaaire, celle qui l'a été dans les champs, n'a pas consenti à cette action. Le contraire peut néanmoins être arrivé; & c'est à quoi les Juges doivent faire beaucoup d'attention. La Loi propose les cas qui arrivent le plus communément.

℣. 29. DABIT ... QUINQUAGINTA SICLOS, ET HABEBIT EAM UXOREM. *Il lui donnera cinquante sicles, & il la prendra pour femme.* On voit dans l'Exode (b) une Loi assez pareille à celle-ci: Moyse y ordonne, que celui qui aura séduit une fille par caresses, ou par tromperie, la dottera, & la prendra pour femme. Ici il parle d'un homme, qui auroit séduit une fille; il veut qu'il soit condamné à l'épouser, & à donner cinquante sicles au pere de la fille. Les Rabbins (c) apportent quelques exceptions à cette ordonnance, 1°. Celui qui avoit corrompu une fille à la campagne, ou dans un lieu fort écarté, étoit censé l'avoir forcée; mais non pas, s'il l'avoit corrompuë dans la Vil-

(a) *Philo, de special. legib.*
(b) *Exod. XXII. 16.*
(c) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l. 1. c. 16.*

le, à moins qu'il n'y eût des preuves du contraire. 2°. Si l'homme vouloit bien l'épouser, & que cela se fist avec l'agrément du pere, il n'y avoit point d'amende de cinquante sicles au profit du pere, seulement il étoit obligé de dotter la fille à l'ordinaire. 3°. Si le pere, ou la fille, ne consentoient pas au mariage, l'homme n'étoit tenu qu'à l'amende de cinquante sicles pour le pere. 4°. Si l'homme étoit condamné par les Juges à épouser la fille, & qu'elle & son pere se soûmissent à la sentence, il étoit obligé de la prendre pour femme, quelque incommodité, ou difformité qu'elle pût avoir, sans qu'il pût la répudier; & outre cela il payoit les cinquante sicles au pere, mais il ne dottoit pas la fille. Si le pere étoit mort, l'amende étoit à la fille. Les mêmes Docteurs enseignent de plus, que si un homme avoit été forcé à quelque action incestueuse, il étoit soûmis à la rigueur des Loix; quoiqu'une fille violée, ne fût soûmise à aucune peine de la part des Juges, & qu'en général les Loix ne punissent point les actions forcées. Ils prétendent qu'un homme doit se défendre jusqu'à la mort, pour éviter une telle injure.



CHAPITRE XXIII.

Qui étoient ceux qui n'entroient point dans l'assemblée du Seigneur. Pureté du camp d'Israël. De l'esclave qui se sera retiré dans le pays des Hebreux. Des personnes de mauvaise vie. Défense de recevoir leur offrande. Usure défenduë. Des vœux. Il est permis de cueïllir des raisins dans la vigne, mais non pas d'en emporter.

℣. 1. NON intrabit Eunuchus, *attritis vel amputatis testiculis, & abscisso veretro, ecclesiam Domini.*

℣. 1. L'Eunuque, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espéce, aura été ou coupé, ou froissé, ou retranché, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. EUNUCHUS. *L'Eunuque.* L'Auteur de la Vulgate nous parle de trois sortes d'Eunuques, aussi-bien que l'Hébreu(a). Mais les Septante (b)

(a) לא יבא פצוע דכא וכרות שפכה בקהל יהוה

(b) *Θλαδίας ϗ ἀποκεκομμένος.*

& le Caldéen (a), n'en marquent que deux. L'Ecriture ne parle pas ici des Eunuques naturels, & elle ne les exclut pas de l'assemblée du Seigneur. Il paroît par cet endroit, que la coûtume de faire des Eunuques, est tres-ancienne dans l'Orient. On assure (b) qu'elle vient des Perses, ou des Assyriens. Quelques-uns veulent, que Sémiramis soit la premiére, qui ait fait cet outrage à la nature (c).

NON INTRABIT IN ECCLESIAM DOMINI. *N'entrera point en l'Assemblée du Seigneur.* Cette maniére de parler se prend differemment, dans l'Ecriture. Quelquefois elle marque l'entrée du Temple du Seigneur comme dans cet endroit de Jérémie (d): *Elle a vû les nations, à qui vous aviez défendu l'entrée de votre Assemblée, entrer jusques dans votre Sanctuaire.* Et Philon (e) a crû, que véritablement les Eunuques ne pouvoient entrer dans le Parvis du Temple, avec les autres Israëlites. Ailleurs, *Entrer dans l'Assemblée du Seigneur*, se prend pour être reçû dans la société & dans la Religion des Hébreux, & devenir Prosélytes; comme lorsque Dieu dit: *Que si un étranger veut manger la Pâque, & entrer dans l'assemblée de son peuple, il doit premiérement se faire circoncire* (f). Mais ce qui fait qu'on ne peut l'entendre ici en ce sens, c'est que non seulement les Eunuques, mais encore les Ammonites & les Moabites sont exclus de l'assemblée du Seigneur. Or on ne peut pas dire qu'il soit défendu à ces peuples de se convertir, & de retourner au Seigneur par la profession de la vraye Religion.

Il y en a (g) qui croyent que par cette Loi, il est défendu aux Eunuques de se marier à des femmes Israëlites; on veut qu'autrefois les Eunuques se soient mariez, & on le prouve par l'exemple de Putiphar (h). Mais cet exemple ne paroît pas bien fort pour confirmer cet usage, puisque Putiphar avoit des enfans. Enfin, plusieurs Interprétes (i) soûtiennent que Dieu défend de mettre des Eunuques dans l'emploi, & dans les charges de Magistrature. L'assemblée des Juges est appellée dans l'Ecriture (k), *La compagnie des Dieux, Deus stetit in Synagoga Deorum.* Les Eunuques sont en réputation de cruauté (l), & par consequent ne sont point propres au commandement.

On peut, ce me semble, prendre cette ordonnance, comme une défense de faire des Eunuques parmi les Israëlites, & d'introduire ces sortes de gens

(a) פסיק ומחבל *Paulus Æginета tres modos assignat faciendi eunuchos: Quidam fiebant excisione testium; quidam veretri etiam cum testium amputatione, qui mingebant per fistulam aream; quidam fiebant testium attritione. Ea verò erat, puero in balnea demisso paulatim testiculos atterere, usquedùm, velut dissipati, evanescerent; atque ita contorquere, ut vena quæ alimentum illis defert, velut nodo interciperetur, atque ita illi tabescerent.*

(b) *Herodot. l. 6. & 8.*

(c) *Ammian. l. 14.*

(d) *Jerem. Lament.* I. 10.

(e) *Philo, de victim. offerentib.*

(f) *Exod.* XII. 48. *Vide & Levit.* XXII. 18. & *Num.* IX. 19.

(g) *Lyran. Rab. Salom. Fag. Vat. Rasi, Abenezra, Abarbanel. &c.*

(h) *Genes.* XXXVII. 36. *Vide Grot. ad* ℣. 2.

(i) *Tirin. Bonfr. Ger. Muis. Jun.*

(k) *Psalm.* LXXXI. 1.

(l) *Adde quòd eunuchus nullâ pietate movetur.*

2. *Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.*

3. *Ammonites & Moabites etiam post decimam generationem, non intrabunt ecclesiam Domini in æternum:*

2. Celui qui est bâtard, c'est-à-dire qui est né d'une femme prostituée, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur, jusqu'à la dixiéme génération.

3. L'Ammonite & le Moabite n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur, non pas même aprés la dixiéme génération;

COMMENTAIRE.

parmi son peuple, pour joüir de ses prérogatives & de ses droits; non pas qu'on les excluë absolument du salut, & qu'on leur ôte les moyens de se convertir; mais on n'accorde pas à ceux qui sont incapables d'avoir de la postérité, les priviléges extérieurs qui appartiennent au peuple de Dieu. Isaïe (a) nous fait remarquer une sorte d'Eunuques, *fidelles dans l'alliance du Seigneur, qui avoient une place dans sa maison.* Il est vrai, qu'il a principalement en vûe ceux, qui dans la nouvelle Loi se sont faits Eunuques (b) par la profession de la chasteté; mais on ne peut nier que dans l'ancienne Loi les Eunuques ne pussent aussi se sauver par la foi & la pratique des ordonnances du Seigneur, quoi qu'ils n'eussent aucun rang dans la République des Juifs, ni aucun droit aux avantages extérieurs de ce peuple. Parmi les autres nations, les Eunuques étoient regardez comme des profanes, & indignes de toutes sortes de prérogatives. *Hi nullas meriti vittas, semperque profani,* dit Claudien (c). Ils ne laisserent pas dans la suite d'acquerir une grande autorité, & d'arriver même aux premiéres dignitez de l'Empire; mais on ne put regarder cela que comme quelque chose de monstrueux.

Omnia cesserunt Eunucho Consule monstra.

℣. 2. MAMZER, HOC EST, DE SCORTO NATUS. *Un bâtard, c'est-à-dire, celui qui est né d'une femme prostituée.* L'Auteur de la Vulgate a conservé ici le nom de *Mamzer* (d), & y a ajouté l'explication, en disant que ce terme signifie, celui qui est né d'une Courtisanne. Les Rabbins (e) distinguent trois especes de *Mamzers.* Les premiers, sont ceux qui sont nez d'un mariage défendu par la Loi, & contracté entre parens dans les degrez prohibez. Les seconds, sont ceux qui viennent d'une conjonction criminelle, & punissable par les Juges du dernier supplice, tels sont les enfans adultérins. Enfin les troisiémes, sont ceux qui naissent d'un commerce incestueux, & défendu sous peine du *retranchement* du peuple de Dieu. Ils distinguent encore entre les *Mamzers* certains, & les *Mamzers* douteux. Les premiers étoient ceux dont la naissance étoit notoirement corrompuë, & ils étoient

(a) *Isai. LVI. 5. Eunuchis qui tenuerint fœdus meum, dabo in domo mea locum.*
(b) *Matth. XIX. 12.*
(c) *Claudian. in Eutrop. l. 1.*
(d) ממזר Les Septante l'ont pris comme un composé de deux mots: ils traduisent, οὐκ εἰσελεύσεται ἐκ πόρνης εἰς ἐκκλησίαν.
(e) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 5. c. 16. & de success. in bona, cap. 3.*

exclus

exclus, sans difficulté, de l'assemblée du Seigneur. Les autres étoient d'une naissance douteuse, & on ne pouvoit pas en rigueur les exclurre de l'assemblée: mais les Scribes ne laissoient pas de les en éloigner, de peur que parmi eux il ne se glissât quelques Mamzers certains (a); & voila le sens que les Rabbins donnent à l'Hébreu *Mamzer*.

Mais les Septante, la Vulgate, l'Arabe, & la plûpart de nos Interprétes, prennent *Mamzer*, pour le fils d'une femme publique. C'est l'idée qu'en donne le Droit Canon, où l'on distingue de cette sorte toutes les espéces de bâtards.

Mamzeribus scortum, sed mœcha nothis dedit ortum,
Ut seges à spicâ, sic spurius est ab amicâ,
Dant naturales, quæ nobis sunt speciales.

Enfin, plusieurs Interprétes prennent le nom de Mamzer, pour toutes sortes d'enfans illégitimes, & dont la naissance est soüillée, de quelque maniére que ce soit. Parmi les Athéniens, les bâtards ne sacrifioient pas dans la ville, mais dans le Cynosarge, qui étoit un Gymnase dedié à Hercules, parce que ce Dieu lui-même n'étoit pas fort légitime (b). Dans l'Eglise Chrétienne, on exclut les bâtards des Ordres sacrez.

D'autres (c) se persuadent, que le terme de Mamzer, signifie plutôt un étranger, qu'un bâtard; parce qu'on voit dans l'Ecriture, des bâtards, qui ont été non seulement du peuple de Dieu, mais aussi qui y ont eu des emplois considérables. Pharés & Zaram, fils de Thamar, sont à la vérité avant cette Loi, mais leur naissance n'a pas empêché qu'ils ne fussent dans une grande considération dans Israël. Jephté, qui fut Juge d'Israël, étoit fils d'une femme de mauvaise vie (d). On ne peut sçavoir précisément la signification du terme *Mamzer*, parce qu'on ne le trouve que deux fois dans toute l'Ecriture, & qu'on n'y voit rien qui en puisse fixer sûrement le sens. Mais je ne vois rien qui empêche qu'on ne le prenne ici pour un étranger, de même que dans Zacharie, IX. 6. Dieu ne veut pas que l'étranger, tandis qu'il demeurera dans sa premiére Religion, soit reçu parmi son peuple, pour joüir de ses priviléges. Cette défense se trouve en plus d'un endroit de l'Ecriture; & la suite de ce passage, n'est qu'une limitation de cette ordonnance générale. On prescrit dix générations, c'est-à-dire, un tres long tems, aux étrangers aprés leur conversion, avant que de participer aux prérogatives du peuple choisi; mais on y admet les Iduméens & les Egyptiens, aprés trois générations d'épreuve seulement.

USQUE AD DECIMAM GENERATIONEM. *Jusqu'à la dixiéme génération.* Ils pouvoient entrer dans l'assemblée du Seigneur, à la onziéme géné-

(a) *Heb. in Mansf.*
(b) *Casaub. in Athena. l. 6. c. 6.*
(c) *Oleast.*
(d) *Judic. XI. 1. Filius mulieris meretricis.*

4. *Quia noluerunt vobis occurrere cum pane & aqua in via, quando egressi estis de Ægypto : & quia conduxerunt contra te Balaam filium Beor de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi :*

5. *Et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eò quòd diligeret te.*

4. Parce qu'ils n'ont pas voulu venir au devant de vous avec du pain & de l'eau, lorsque vous étiez en chemin, aprés votre sortie de l'Egypte : & parce qu'ils ont gagné Balaam fils de Beor de Mesopotamie de Syrie, pour vous maudire.

5. Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam ; & parce qu'il vous aimoit, il obligea Balaam de vous donner des bénédictions, au lieu des malédictions qu'il vouloit vous donner.

COMMENTAIRE.

ration (a). Plusieurs habiles Interprétes (b) croyent que ces paroles : *Jusqu'à la dixiéme génération*, sont mises pour, *jamais* ; ils n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur. Comme quand les Juges de l'Areopage renvoyérent un homme & une femme qui plaidoient devant eux, à y comparoître de nouveau à cent ans de là (c). Mais l'opposition qui se remarque entre ce verset, & le verset suivant, où il est dit : *Que les Ammonites & les Moabites n'entreront pas même dans l'assemblée, à la dixiéme génération, & qu'ils n'y entreront jamais*, nous détermine à croire qu'il faut prendre la dixiéme génération à la lettre, ou simplement pour un long tems.

ỷ. 4. Ammonites et Moabites. *L'Ammonite & le Moabite* n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur. Pourquoi cela ? Sont-ils plus indignes de cette faveur, que les Iduméens & les Egyptiens, dont les premiers voulurent s'opposer en armes au passage des Israëlites (d), & les autres les accablérent de la plus dure servitude, firent mourir leurs enfans, & les poursuivirent jusqu'à la Mer rouge ? Ces mauvais traitemens sont-ils plus dignes de pardon, que l'indifférence des Ammonites, qui négligérent de venir au devant des Hébreux avec des rafraîchissemens ; & que la faute des Moabites, qui firent venir Balaam pour faire des imprécations contr'eux ? On répond, que les Ammonites & les Moabites étoient non seulement d'une naissance tres impure, & tres honteuse, étant nez de leurs propres sœurs ; mais aussi qu'ils avoient marqué une ingratitude, & une dureté punissable envers les Israëlites, quoi qu'ils fussent parens, & qu'Abraham eût délivré Loth & sa famille, de Sodome ; & quoi qu'ils sçussent qu'Israël avoit reçu ordre du Seigneur de les traiter en ami, & de ne leur pas déclarer la guerre (e). De plus, ces deux peuples de concert (f), avoient fait venir un Devin, pour attirer, s'il eut pû, sur les Israëlites toutes sortes de malheurs & de malédictions, quoi qu'ils n'en eussent souffert aucun mauvais traitement ; & aprés tout cela, ils voulurent en-

(a) Bonfr. Menoch.
(b) Vatab. Fag. Ger.
(c) Aul. Gell. l. 12. c. 7. ex Valer. Max. l. 8.
(d) Num. xx. 18.
(e) Deut. II. 9.
(f) 2. Esdr. IX. 1. 2.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona, cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est : nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertiâ generatione intrabunt in ecclesiam Domini.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, & vous ne leur procurerez jamais aucun bien, tant que vous vivrez.

7. Vous n'aurez point l'Iduméen en abomination, parce qu'il est votre frere ; ni l'Egyptien, parce que vous avez été étranger en son pays.

8. Ceux qui seront nés de ces deux peuples, entreront à la troisiéme génération dans l'assemblée du Seigneur.

COMMENTAIRE.

core les précipiter dans l'idolâtrie, & dans l'impureté, & donner ainsi la mort à leur ame ; ce qui est un bien plus grand crime, que de tuer les corps. En un mot, la faute des Ammonites & des Moabites contre Israël, étoit toute de malice ; ils leur font du mal de sang froid, & de gayeté de cœur : ni l'interêt, ni la crainte, ni la vengeance, ni la nécessité de se défendre, ni même l'espérance de vaincre, n'étoient pas ce qui les faisoit agir. C'est ce qui rend leur faute si odieuse, & leur haine si punissable.

Mais Achior, qui étoit Ammonite (a) ; & Ruth, qui étoit Moabite (b), n'entrérent-ils pas dans l'assemblée du Seigneur ? Achior se fit Juif, & Ruth épousa Boos. On convient qu'Achior entra dans la Religion des Juifs : mais l'Ecriture ne dit pas qu'il ait eu part au privilege du peuple du Seigneur ; & à l'égard de Ruth, on croit (c) que la Loi qui est exprimée dans ce passage, ne regardoit pas les femmes, mais seulement les hommes : il étoit permis aux Israëlites de prendre des femmes de tous les peuples, qui n'étoient pas Cananéens, pourvû qu'elles quittassent l'idolâtrie (d). Au reste ces Lois n'ont eu lieu que jusqu'au tems de la captivité de Babylone, & tant que les Tables généalogiques se sont exactement conservées parmi les Juifs.

Quia conduxerunt contra te Balaam filium Beor. *Parce qu'ils ont gagné Balaam, &c.* L'Hébreu ajoûte : *Qui étoit de la ville de Petor.*

℣. 6. Non facies cum eis pacem. *Vous ne ferez point de paix avec eux.* Vous les regarderez toujours comme vos ennemis ; ne les recevez jamais dans votre République, pour y vivre sous les mêmes conditions, & avec les mêmes priviléges que vous. On lit que David vécut en paix, & en bonne intelligence avec le Roi des Ammonites (e) ; mais c'étoit par un principe de reconnoissance des bontez que ce Prince avoit eu pour lui durant ses disgra-

(a) *Judit.* XIV. 6. *Relicto gentilitatis ritu, credidit Deo.... & appositus est ad populum Israël.*
(b) *Ruth.* I. 4. & IV. 10.
(c) *Ita Fag. Vat. Grot. Drus.*
(d) *Vide ad Deut.* XXI. 13.
(e) 2. *Reg.* X. 2.

9. *Quando egressus fueris adversus hostes tuos in pugnam, custodies te ab omni re mala.*

9. Lorsque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise.

COMMENTAIRE.

ces : & d'ailleurs, il ne s'agissoit point d'une societé, & d'une alliance de Nation à Nation, mais d'une simple amitié, comme de particulier à particulier ; ce qui n'est point défendu. Dieu ne veut pas aussi qu'on fasse la guerre à ces peuples ; & ni Jephté, ni David, ne les ont attaquez, qu'aprés y avoir été contraints par de tres fortes raisons. Quelques Hébreux entendent ainsi ce passage : ***Vous ne leur demanderez point la paix***, vous ne rechercherez point leur alliance, & leur amitié ; mais aussi vous ne la leur refuserez point, s'ils vous la demandent (a).

Les Septante traduisent (b) : Vous ne leur donnerez pas le salut, en leur souhaitant la paix, & toutes sortes de prospéritez. L'Hébreu à la lettre (c) : ***Vous ne chercherez ni leur paix, ni leur bien.*** Les Israëlites entr'eux s'entraidoient, se soûtenoient, se défendoient ; ils n'avoient point les mêmes obligations envers les autres peuples ; & beaucoup moins envers ceux que Dieu avoit voulu punir, en ordonnant à son peuple de les regarder comme ses ennemis. Il ne leur ordonnoit pas de haïr ces peuples. Dieu ne peut commander l'iniquité ; mais il peut ordonner, & il ordonne toujours de haïr le crime, de détester l'ingratitude, & la dureté ; il ne permettoit point de leur faire du tort, ni de leur faire la guerre. Il vouloit, en un mot, que son peuple ne les traitât ni comme amis, ni comme ennemis déclarez. Point d'alliance, & point de guerre.

℣. 8. QUI NATI FUERINT EX EIS, TERTIA GENERATIONE INTRABUNT IN ECCLESIAM DOMINI. ***Ceux qui seront nez*** (des Iduméens & des Egyptiens) ***pourront entrer à la troisiéme génération, dans l'assemblée du Seigneur.*** Les petits-fils de celui qui se sera converti au Judaïsme, pourront entrer dans l'assemblée du Seigneur, & joüir des mêmes avantages, que les Israëlites de naissance ; ils auront droit de bourgeoisie, & ne pourront plus être considérez comme étrangers, ni pour les mariages, ni pour les charges, les emplois & les prérogatives de la République. Les Rabbins enseignent, qu'il n'étoit pas permis d'épouser une femme, née d'une Iduméene, ou d'une Egyptienne, qui se seroit faite Prosélyte de Justice, qu'à la troisiéme génération ; c'est-à-dire, un Juif ne pouvoit prendre que la petite fille de cette femme. D'autres soûtiennent, qu'il étoit permis à un Hébreu d'épouser une Egyptienne, ou une Iduméene ; mais non pas de leur donner ses enfans en mariage. L'exem-

(a) *Vide Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 15. art. 9.*

(b) Οὐ προσαγορεύσεις εἰρηνικὰ αὐτοῖς, ϗ συμφέροντα αὐτοῖς.

(c) לא תדרש שלמם וטובתם

10. *Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,*

11. *Et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aquâ : & post solis occasum regredietur in castra.*

10. Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe *pendant la nuit*, il sortira hors du camp ;

11. Et il n'y reviendra qu'au soir, & aprés s'être lavé dans l'eau ; il ne rentrera dans le camp, qu'aprés le coucher du Soleil.

COMMENTAIRE.

ple de Salomon, qui prit pour femme la fille du Roi d'Egypte, est le seul fondement de cette opinion. On doit se souvenir que les Rabbins expliquent ces paroles, *Entrer dans l'assemblée du Seigneur*, du mariage d'un Hébreu avec une femme étrangére ; ou d'un étranger, avec une femme Israëlite ; ainsi on ne doit pas être surpris de les voir dans l'embarras, pour expliquer cette Loi, dans un sens si limité. On peut remarquer ici la générosité & la reconnoissance que Dieu veut inspirer à son peuple, en lui ordonnant de recevoir les Egyptiens & les Iduméens, en considération de la liaison du sang avec Esaü, & de l'hospitalité, & des anciens bienfaits des Egyptiens envers la famille de Jacob ; sans faire attention aux mauvais services, & à la persécution, qui étoient venus depuis, de la part de ces deux peuples.

ỷ. 9. Custodias te ab omni re mala. *Vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise* ; de toute violence, des vols, des oppressions, des juremens, de la licence, du libertinage, qui ne sont que trop ordinaires dans les Armées. On peut rappeller (a) ce qui a été dit touchant la maniére dont Dieu veut que les soldats agissent envers les femmes prises à la guerre. Tout le monde sçait ce que S. Jean Baptiste ordonnoit aux soldats (b).

ỷ. 10. Qui nocturno pollutus est somnio, egredietur extra castra. *Si quelqu'un a souffert quelque chose d'impur dans un songe durant la nuit, il sortira hors du camp*. Nous avons déja marqué ci-devant (c) la distinction que les Docteurs Juifs font du camp en trois parties ; sçavoir, le camp du Tabernacle, le camp des Lévites, & le camp d'Israël. Ils prétendent que celui à qui il étoit arrivé quelque chose d'impur pendant la nuit, étoit exclus du camp du Tabernacle, & de celui des Lévites, mais non pas de celui d'Israël. Ce qui ne paroît pas bien fondé dans l'Ecriture. Nous prenons ici le camp simplement, pour toute l'étenduë où campoient les Israëlites. On voit au verset 14. la raison de cette Loi. C'est la présence du Seigneur dans le camp, qui demande ce respect. D'où il semble qu'on pourroit conclure, qu'on portoit ordinairement l'Arche dans les Armées. Voyez ce qu'on a dit sur les, Nombres chap. xxxi. 6.

(a) *Deut.* xxi. 10. 11.
(b) *Luc.* iii. 14.
(c) *Num.* v. 2.

12. *Habebis locum extra castra, ad quem egrediaris ad requisita naturæ,*

13. *Gerens paxillum in balteo. Cùmque sederis, fodies per circuitum, & egestâ humo operies,*

14. *Quo relevatus es. (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut eruat te, & tradat tibi inimicos tuos;) & sint castra tua sancta, & nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.*

15. *Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit.*

12. Vous aurez un lieu hors du camp, où vous irez pour vos besoins naturels.

13. Vous porterez un bâton pointu à la ceinture; & lorsque vous voudrez vous soulager, vous ferez un trou dans la terre, que vous recouvrirez ensuite,

14. Aprés vous être soulagez. Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp, pour vous garantir de tout péril, & pour vous livrer vos ennemis. Ainsi vous aurez soin que votre camp soit *pur* & saint, & qu'il n'y paroisse rien qui le soüille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Vous ne livrerez point l'esclave à son maître, quand il se sera refugié vers vous.

COMMENTAIRE.

℣. 13. GERENS PAXILLUM IN BALTEO. *Vous porterez un bâton pointu à votre ceinture.* La pluspart des Interprétes traduisent ainsi l'Hébreu (a): *Vous porterez sur vos armes un piquet, &c.* Mais je ne vois point qu'on prouve que le mot, *Asen*, signifie des armes: il marque ordinairement les oreilles, ou une balance; c'est pourquoi on pourroit rendre l'Hébreu de cette sorte: *Vous porterez toûjours un piquet sur votre balance;* ou, *avec votre balance.* Les Hébreux portoient apparemment avec eux une balance à la ceinture, pour péser l'argent qu'ils donnoient, ou qu'ils recevoient; de même que les Marchands Chinois & les Arméniens en portent encore aujourd'hui. Il paroît par quelques passages de l'Ecriture, qu'on portoit ordinairement sur soi des poids, & par conséquent une balance (b). *N'ayez pas dans votre poche plusieurs poids; un trop pésant, & un trop léger.* Les Cananéens portoient aussi des balances, mais des balances trompeuses (c): *Canaan in manu ejus statera dolosa.*

Joseph (d), & aprés lui Porphyre (e), parlant des Esséniens, disent qu'ils ont toûjours un piquet, dont ils se servent pour faire un creux de la profondeur d'un pied, pour y cacher ce dont la nature se décharge, & qu'alors ils se couvrent de leurs habits, de peur d'offenser la vûë de Dieu par ces immondices. Les Turcs (f) encore aujourd'hui, observent dans leur camp la même chose, que Moyse ordonne ici aux Juifs.

℣. 15. NON TRADES SERVUM DOMINO SUO. *Vous ne livrerez point*

(a) ויתד תהיה לך על אזנך 70. πάσσαλος ἔσται σοι ἐπὶ τῆς ζώνης σου. Il semble qu'ils ont lû אזור *une ceinture*, au lieu de אזן. La Vulgate les a suivis.

(b) *Deut. XXV. 13. Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus.*

(c) *Osee. XII. 7.*

(d) *Joseph. de bello Jud. l. 2. c. 7.*

(e) *Porphyr. l. 4. de abstin.*

(f) *Busbeq. ep. 3.*

16. *Habitabit tecum in loco qui ei placuerit, & in una urbium tuarum requiescet : ne contristes eum.*

16. Il demeurera parmi vous où il lui plaira, & il trouvera le repos & la sûreté dans quelqu'une de vos villes : ne lui faites aucune peine.

COMMENTAIRE.

l'esclave à son maître, lorsqu'il se sera refugié chez vous. C'est une partie du droit naturel, de recevoir, & de proteger ceux qui se refugient auprés de nous. Les Loix permettent aux esclaves, en certains cas, de fuïr leurs maîtres. Elles supposent donc qu'on pourra les recevoir, pour ne leur rendre pas cette liberté inutile. On recevoit même anciennement les meurtriers qui se sauvoient. Philon (a) dit, qu'il seroit injuste de rendre à son maître un esclave, qui vient chercher un asyle auprés de nous : on doit tâcher de le reconcilier à son maître, ou du moins le vendre à un autre, au profit du premier. Si l'esclave n'est pas certain d'en trouver un meilleur, il est seur au moins de quitter un mal certain, & d'éviter le ressentiment de son premier maître.

Les Rabbins (b) restreignent cette liberté de fuïr son maître, & le droit d'être reçû chez un autre, sans qu'on soit obligé de le livrer au premier maître, ils la restreignent aux esclaves qui se sont vendus, ou à ceux qui venant d'un pays étranger, ou de chez un maître infidéle, se retiroient dans le pays de Canaan, pour y faire profession de la Religion Juifve. La Circoncision qu'on leur donnoit, passoit pour un caractére inviolable, & une marque de liberté. Quelques-uns croyent, qu'on rendoit au maître, aux dépens du public, la valeur ordinaire d'un esclave, par forme de dédommagement. Ainsi la Judée étoit un pays d'asyle & de liberté, pour tous ceux qui vouloient quitter l'Idolatrie. Les esclaves qui avoient mérité la peine de la servitude par leurs crimes, ou qui étoient tombez dans l'esclavage pour un vol qu'ils ne pouvoient restituer, ou pour cause d'insolvabilité, ou en conséquence de la sentence des Juges, ne pouvoient pas profiter du privilege de la Loi marquée ici (c).

On peut donner un autre sens à l'Hébreu de ce passage (d) : *Vous n'enfermerez le serviteur à son maître, lorsqu'il se sera sauvé d'avec lui*. Ce qui semble dire, qu'on ne doit pas retenir ce serviteur, ni l'enfermer dans sa maison, sans le vouloir rendre à son maître. En effet, il seroit fort injuste de retenir l'esclave d'un autre ; & la liberté qu'on donne ici aux esclaves, en prenant la Loi dans le premier sens qu'on a proposé, ouvre la porte à de tres-grands inconveniens. D'où vient que tous les Interprétes sont obligez d'y apporter tant de modifications, & d'exceptions. Cependant le verset suivant nous déter-

(a) *Philo, lib. de humanitate.*
(b) *Ita Caldei, Paraphrast. & Rabb. & alii.*
(c) *Vide Grot. l. 3. c. 7. §. 8. de jure belli & pacis.*
(d) לא תסגיר עבד אל אדניו אשר ינצל אליך מעם אדניו

17. *Non erit meretrix de filiabus Israël, nec scortator de filiis Israël.*

18. *Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud est quod voveris : quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.*

17. Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur d'entre les enfans d'Israel.

18. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu, la récompense de la prostituée, ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez fait ; parce que l'un & l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

mine à la premiére explication qu'on a proposée, conformément à la Vulgate.

℣. 18. NON ERIT MERETRIX DE FILIABUS ISRAEL. *Il n'y aura point de femmes prostituées parmi les filles d'Israël.* On ne peut pas inferer de cette défense, qu'avant Moyse le désordre que la Loi condamne ici, ait été permis, comme l'ont prétendu plusieurs Rabbins (a), & quelques Auteurs Chrétiens aprés eux. Les Payens eux-mêmes ont reconnu, que toute fornication est honteuse & illégitime (b).

Le terme de l'Original (c) signifie, selon plusieurs interprétes (d), non pas une simple débauchée, mais une *femme consacrée* à quelque fausse Divinité. On sçait, par toute l'Histoire ancienne, que souvent on faisoit vœu de consacrer un certain nombre de filles à une honteuse Divinité (e). Ces infamies étoient communes presque dans tout l'Orient, & on n'en voit que trop de vestiges dans l'Ecriture, sous les regnes des Rois impies de Juda & d'Israël (f). Mais outre ces infames débauchées, qui se prostituoient en l'honneur des fausses Divinitez, il y en avoit d'autres, qui sont nommées *Zona* dans l'Ecriture.

On voit par les Livres sacrez, & par Joseph & Philon, que les femmes débauchées n'ont toûjours été que trop communes dans Israël, & que la Loi de Moyse a été fort mal observée à cet égard. Philon (g) dit, que ces femmes pouvoient épouser un simple Juif, quand elles quittoient leur mauvais commerce; mais Joseph (h) dit tout le contraire. Celui-ci parle apparemment, conformément à l'usage de la Judée ; & Philon, suivant l'usage de l'Egypte. Le même Philon dit ailleurs (i), que les femmes de mauvaise vie étoient lapidées selon la Loi, mais il se méprend en cela ; car la Loi n'ordonne point de peine corporelle contre les prostituées, mais seulement contre les femmes adultéres.

(a) *Maimonid. More Neboch. part. 3. c. 49. & alii plures apud Selden. de jure nat. & gent. l. 5. c. 4. & Marsham can. Ægypt. p. 173. Vide & Comment. nostr. ad Genes. XXXVIII. 16.*
(b) *Musonius.* τὸ γὰρ μὴ τίμιον μήτι ὡραΐζεσθαι τῶν συνόντων τινί ; αἶσχος δὲ καὶ ὄνειδος μέγα τοῖς θηρωμένοις αὐτάς.
(c) לא תהיה קדשה
(d) *Bonfr. Grot. Ainsw. &c.*
(e) *Athena. l. 13. c. 5.*
(f) *4. Reg. XXIII. 7.*
(g) *Philo, l. 2. de Monarchia, pag. 826.*
(h) *Lib. 4. Antiq. c. 8.*
(i) *Philo, de special legib. pracepto 6. & 7.* ὡς λύμην καὶ ζημίαν, καὶ κοινὸν μίασμα καταλευσθω.

NEQUE

NEQUE FORNICATOR DE FILIIS ISRAEL. *Ni de fornicateur d'entre les enfans d'Israël.* Il y a beaucoup d'apparence que l'Ecriture veut marquer ici des infames victimes d'une impudicité monstrueuse, & contraire à la nature. Le terme de l'Original (a) signifie à la lettre, *un homme consacré*, apparemment à quelque Dieu de l'impureté. On voit dans l'Ecriture, que ces abominations étoient communes sous les Princes de Juda & d'Israël, qui abandonnoient la Loi du Seigneur. Ces fornicateurs sont nommez dans les Livres des Rois, *Effeminati* (b). *Sed & effeminati fuerunt in terra, fecerúntque omnes abominationes gentium, &c.*

Le Paraphraste Onkélos donne à ce passage un sens fort singulier : *Il n'y aura*, dit-il, *aucun Israëlite qui marie sa fille a un esclave, & qui donne à son fils une femme esclave.* Ce que les Rabbins expliquent des esclaves Gentils, lesquels ne pouvoient contracter de mariage légitime & véritable, avec un Israëlite, à cause du défaut de liberté de la part de l'esclave.

Les Septante ont rendu ce verset comme la Vulgate. Mais on trouve dans quelques-uns de leurs Exemplaires, une addition qui donne assez d'embarras aux Interpretes. *Il n'y aura*, disent-ils (c), *aucune fille qui porte les mystéres* (d'une fausse Divinité) *parmi les filles d'Israël ; & il n'y aura aucun homme qui se fasse initier* (à ces mystéres) *par aucune sorte de vœux, parmi les enfans d'Israël.* Philon (d) a touché cette Loi en passant. Il l'entend simplement de ceux, qui se faisoient initier aux mystéres des faux Dieux. Théodoret (e) l'explique de ceux qui servent dans ces cérémonies en qualité de Prêtres, & de ceux qui se font admettre aux mystéres du Paganisme. Quelques Critiques croyent, que c'est une répetition du verset 17. qui s'est glissée dans le Texte ; d'autres veulent, qu'elle regarde plutôt le verset suivant. Ce qui est certain, c'est que cette addition est tres-ancienne, & que les Peres sont assez partagez sur le sens qu'on lui doit donner. Tertullien (f) l'a expliquée de cette sorte : Il n'y aura personne dans Israël qui paye le tribut : *Non erit vectigal pendens ex filiis Israël.* Et quelques-uns ont crû (g), que c'est sur cela que se fondoient les Juifs, quand ils demandoient à Jesus-Christ, s'il étoit permis de payer le tribut à César, ou non. Mais sans s'engager dans une trop scrupuleuse recherche, il vaut mieux s'attacher à la Vulgate & à l'Hébreu, & aux Exemplaires des Septante, où cette addition ne se trouve pas.

℣. 18. NON OFFERES MERCEDEM PROSTIBULI, NEC PRETIUM CANIS IN DOMO DOMINI. *Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur la récompense de la prostituée, ni le prix du chien.* Les meilleurs Inter-

(a) לא יהיה קדש

(b) 3. *Reg.* XIV. 24. XV. 12. XXII. 47. & 4. *Reg.* XXIII. 7.

(c) οὐκ ἔσται τελεσφόρος ἀπὸ θυγατέρων Ἰσραήλ, καὶ οὐκ ἔσται τελισκόμενος πρὸς πᾶσαν εὐχὴν, ἀπὸ υἱῶν Ἰσραήλ.

(d) *Philo, lib. de victim. offerentib. pag.* 836.

(e) *Theodoret. Interrog.* 28. *in Deut.*

(f) *Tertull. l. de pudicitia, c.* 9.

(g) *Vide Casaubon. in Baron. Exercitat.* 2. §. 19. & *Grot. hic.*

prétes (a) prennent le nom du chien en cet endroit, pour marquer les mêmes débauchez, dont nous avons parlé au ℣. précédent. On leur donne avec justice le nom de chien, à cause de leur extrême impudence. La Loi défend donc d'offrir au Temple du Seigneur, le gain honteux que les prostituez, & les prostituées pouvoient faire par leur abominable commerce. Dieu ne veut point que son peuple imite les peuples voisins de la Palestine, qui se faisoient une religion des crimes les plus sales, & qui offroient à des Divinitez, ou à des Démons d'impureté, le prix de leurs infamies, & de leurs prostitutions. On ne pourroit se persuader, qu'une fausse idée de Religion, jointe avec beaucoup de libertinage, ait jamais pû porter les hommes dans de pareils désordres, si tous les monumens de l'Antiquité n'en faisoient foi (b). Les Israëlites eux-mêmes, n'ont pas toûjours été exemts de ce culte monstrueux. Michée (c) menace de la part de Dieu, de détruire les Idoles de Samarie. Il dit que *Comme ces Idoles sont faites du prix de la prostitution, elles seront réduites à servir de récompense à la prostitution.* Et Salomon dans les Proverbes, selon la traduction des Septante (d) : *Les vœux qui se font du gain d'une courtisane, ne sont point purs devant le Seigneur.*

Joseph (e) & Châtillon l'expliquent ainsi : Vous n'offrirez point à Dieu ce qui provient du gain d'une prostituée, ni ce que vous aurez reçû, pour avoir prêté des chiens de chasse, ou des chiens de pasteurs, pour en avoir de la race. Les Rabbins (f) entendent ici sous le nom de femme prostituée, celle qui a eu commerce avec un homme, avec qui elle ne pouvoit se marier, selon la Loi ; ou parce qu'il est Gentil, ou parce qu'il lui est joint par le sang. Ils disent donc, qu'on ne peut offrir à Dieu la récompense d'une semblable action, ni ce qu'on a reçû pour l'échange d'un chien ; car ils prennent ici le chien à la lettre. Maimonide enseigne, que si une femme de mauvaise vie a reçû en espéce quelqu'une des choses, qui peuvent être offertes en sacrifice, on ne les recevra pas de sa main, pour être présentées au Seigneur ; mais si ayant reçû de l'argent pour récompense de son impudicité, elle en achete, par exemple, un veau, ou un mouton ; on peut les prendre, & les offrir au Seigneur.

Mais ni Joseph (g), ni Philon (h), n'ont point connu ces exceptions. Ils prononcent qu'on ne peut recevoir ni les sacrifices, ni les présens qu'une femme de mauvaise vie offre au Temple ; non pas que cet argent soit plus soüillé qu'un autre, mais parce qu'on a en horreur le crime dont il procéde. C'est apparemment de cette Loi que les Juifs avoient conclu par analogie, qu'on ne

(a) *Menoch. Bonfr. Piscat. Jun. Gerard. &c.*
(b) *Vide Baruch.* VI. 42. *Herodot. l.* 1. *&* 2. *Lucian. de Dea Syr. Euseb. Præpar. l.* 4. *c.* 6. *Aug. de civit. l.* 4. *c.* 10. *Justin. l.* 18. *c.* 5. *Strabo, l.* 8. *&* 12. *Athen. l.* 13. *c.* 6.
(c) *Mich.* 1. 7. *Quia de mercedibus meretricis congregata sunt, usque ad mercedem meretricis revertentur.*
(d) *Prov.* XIX. 13.
(e) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 8. [illegible]
(f) *Apud de Selden. de jure nat. & gent. l.* 5. *c.* 4.
(g) *Joseph. loco citato.*
(h) *Philo, l.* 2. *de Monarch.*

devoit point mettre dans le trésor du Temple ([a]), *le prix du sang*, ou ce qui provenoit de la vente d'un homme. Dans l'Eglise Chrétienne, on ne vouloit pas recevoir les offrandes des pécheurs publics, même pour les donner aux pauvres ; ni l'argent acquis par de mauvaises voies. Sainte Afre ([b]) Courtisanne d'Ausbourg, disoit que les pauvres refusoient ses aumônes. Parmi les Payens mêmes, on avoit horreur de ces gains infames. Aléxandre Sévere ([c]) défendit de mettre dans le trésor sacré, le tribut qu'on tiroit des hommes & des femmes de mauvaise vie, & de ceux qui entretenoient cet indigne commerce. Demosthénes ([d]) enseigne, que les Loix interdisent l'entrée des Temples, aux hommes impurs.

Quelques Interprétes soûtiennent, qu'en cet endroit, on doit prendre le nom de chien à la lettre. Bochart s'est déclaré pour ce sentiment, & il l'appuye par un grand nombre de preuves. Il remarque d'abord, que les Legislateurs n'ont point accoûtumé d'employer des expressions figurées dans leurs Lois. Il fait voir, que les Egyptiens avoient un souverain respect pour les chiens, & qu'on les adoroit dans tout le pays ([e]). *Oppida tota canem venerantur.* Plusieurs peuples immoloient cet animal : les Sapéens, & les peuples des environs du mont Hæmus, l'offroient en sacrifice à Hécaté. Ovide :

Exta canum triviæ vidi libare Sapæos.

On l'offroit aussi dans l'Isle de Samotrace, à Lacédémone, & dans la Carie ; mais on l'employoit principalement dans les sacrifices d'expiation. Tous les Grecs se purifioient avec un chien, en le faisant porter autour d'eux ([f]). Isaïe ([g]) semble insinüer, qu'on offroit aussi des sacrifices de chien, lorsqu'il dit : *Celui qui m'immole un bœuf, fait comme s'il m'offroit un homme ; & celui qui m'offre un mouton, comme s'il immoloit un chien.* On laisse au Lecteur à juger de la force de ces raisons.

S. Augustin ([h]), & quelques autres, ont prétendu que Dieu défendoit ici de racheter les premiers-nez des chiens ; ce qui est une exception de la Loi ([i]), qui veut qu'on rachete tous les premiers-nez de tous les animaux, dont on n'offroit point à Dieu des sacrifices, comme l'âne, le pourceau, &c. Mais pourquoi Dieu permet-il qu'on rachete le premier né d'un âne, en l'échangeant contre un brebis ([k]), & qu'il ne permet pas la même chose du chien ? C'est apparemment parce que le chien étoit un animal trop vil, & trop méprisable, & dont le prix n'auroit pas été assez considérable pour être offert au Seigneur, ni

---

(a) *Matth.* XXVII. 6.
(b) *In ejus vita.*
(c) *Lamprid. in Severo. Lenonum, meretricum, & exoletorum vectigal in sacrum ærarium inferri vetuit.*
(d) *Demosth. contra Androtion.* [illegible]
(e) *Juvenal. Satyr.* 15.
(f) *Vide Boch. de animal. parte* 1. *l.* 2. *c.* 56.
(g) *Isai.* LXVI. 3.
(h) *Aug. qu.* 38. *in Deut. Ita & Lyr. Cajet. Tost. Fag. Vatab. Jans.*
(i) *Num.* XVIII. 15. *Omne animal quod immundum est, redimi facies.*
(k) *Exod.* XIII. 13. *Primogenitum asini mutabis ove.*

19. *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem;*

20. *Sed alieno. Fratri autem tuo absque usura id quo indiget, commodabis: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingrediêris possidendam.*

21. *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere: quia requiret illud Dominus Deus tuus; & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.*

19. Vous ne prêterez à usure à votre frere ni de l'argent, ni du grain, ni quelqu'autre chose que ce soit;

20. Mais seulement aux étrangers. Vous prêterez à votre frere ce dont il aura besoin, sans en tirer aucun interêt; afin que le Seigneur votre Dieu vous benisse en tout ce que vous ferez, dans le pays dont vous devez entrer en possession.

21. Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'accomplir; parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte, & que si vous différez, il vous sera imputé à peché.

COMMENTAIRE.

pour en acheter un autre animal propre au sacrifice. Voilà ce qui se peut dire pour ce sentiment; mais nous croyons qu'on doit s'en tenir au premier qu'on a proposé.

℣. 19. NON FOENERABIS FRATRI TUO AD USURAM ... (℣. 20.) SED ALIENO. *Vous ne prêterez point à usure à votre frere... mais seulement aux étrangers.* Dieu tolére dans les Israëlites l'usure envers les étrangers, c'est-à-dire, envers les Cananéens, & autres peuples, que Dieu leur ordonnoit de traiter comme ennemis. C'est un acte d'hostilité contre eux, dit S. Ambroise (a); c'est une maniére de leur faire la guerre, que de les ruïner par l'usure: *Cui enim jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur usuræ.... Ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere:* Principe qu'on ne voudroit pas néanmoins prendre à la rigueur. Les Loix de la guerre ne rendent pas l'usure permise envers un ennemi, quoi qu'elles permettent de les dépoüiller des biens, dont ils se servent contre nous. Il vaut donc mieux dire, que dans cette occasion, Dieu par une suite de son domaine absolu sur tous les biens des hommes, transfére aux Hébreux le droit & la propriété de tous les biens des peuples Gentils, & leur permet de se servir de moyens d'ailleurs illicites, pour s'en rendre maîtres; alors ils ne font que revendiquer ce qui est à eux; ils rentrent dans leurs biens par la voie de l'usure. Ou enfin, Dieu tolére simplement cette usure envers les étrangers à cause de la dureté du cœur des Juifs. Cette indigne maniére de s'enrichir a toûjours été desapprouvée, même dans l'ancien Testament; & le Fils de Dieu dans l'Evangile, a revoqué tout ce qui pouvoit avoir été dit en faveur de l'usure envers les Etrangers, dans l'ancienne Loi. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXII. 25.

21. CUM VOTUM VOVERIS. *Lorsque vous aurez fait un vœu.* On peut

(a) *Ambrof. de Tobia, c. 15. nov. edit.*

22. *Si nolueris polliceri, absque peccato eris.*

23. *Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, & facies sicut promisisti Domino Deo tuo, & propria voluntate & ore tuo locutus es.*

24. *Ingressus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit: foras autem ne efferas tecum.*

25. *Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, & manu conteres: falce autem non metes.*

22. Il vous est permis de ne pas faire de promesses.

23. Mais lorsqu'une fois la parole sera sortie de votre bouche, vous l'exécuterez, & vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté, & l'ayant déclaré par votre bouche.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez: mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si vous entrez dans les blés de votre ami, vous en pourrez cueillir des épis, & les froisser avec la main; mais vous n'en pourrez couper avec la faucille.

COMMENTAIRE.

voir ce qu'on a remarqué sur les vœux, Num. xxx. 2.

℣. 24. FORAS AUTEM NE EFFERAS TECUM. *Mais vous n'en emporterez point dehors*. L'Hébreu porte (a): *Et vous n'en mettrez point dans votre vase*, dans votre panier. Le Caldéen, l'Arabe, & Vatable, l'expliquent des vendangeurs, à qui on permet de manger des raisins, tant qu'ils voudront en vendangeant, mais non pas d'en emporter dehors dans leurs paniers. Mais la plufpart l'entendent des passans & des étrangers, à qui l'on permet de prendre du raisin dans la vigne, pour se rafraîchir. Joseph (b) dit même, qu'il est permis aux habitans du pays, & aux étrangers qui voyagent, de prendre des fruits & du raisin dans les vignes, ou dans les jardins; qu'on doit les y inviter, & leur en offrir, s'ils avoient honte d'en demander; & que ceux qui manquent à ce devoir d'humanité envers les passans, sont punis de trente-neuf coups de verges.

(a) ואל כליך לא תתן

(b) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*



CHAPITRE XXIV.

Loix touchant le divorce. Privileges des nouveaux mariez. Gages qu'on reçoit des pauvres débiteurs. De ceux qui vendent des hommes libres. Des manœuvres qui travaillent à la journée. Justice qu'on doit rendre également. Il faut laisser aux pauvres ce qui demeure aux champs & aux vignes, aprés la récolte & les vendanges.

℣. 1. *Si acceperit homo uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem: scribet libellum repudii, & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo sua.*

2. *Cùmque egressa, alterum maritum duxerit,*

℣. 1. Si un homme ayant épousé une femme, & ayant vécu avec elle, en conçoit ensuite du dégoût pour quelque chose honteuse, il fera un écrit de divorce; & l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renvoyera hors de sa maison.

2. Que si en étant sortie, & ayant épousé un second mari,

COMMENTAIRE.

℣. 1. PROPTER ALIQUAM FOEDITATEM. *Quelque chose de honteux.* L'Hébreu à la lettre (a): *Une nudité de chose*, ou une chose nuë, honteuse, ignominieuse, sale. Tertullien (b) lisoit: *Si in ea inventum fuerit negotium impudicum.* S'il découvre dans elle quelque chose contre l'honneur, & la pudeur. Plusieurs sçavans Interprétes (c) croyent que Moyse ne permet le divorce, que pour cause d'adultére, ou pour d'autres causes de même nature, qui vont à causer quelque incommodité, & quelque dommage aux enfans, ou quelque deshonneur au mari: comme si la femme étoit lépreuse, ou qu'elle eût quelqu'autre mal qui se communiquât, ou si elle étoit de si mauvaises mœurs, qu'il y eût un danger évident qu'elle n'inspirât de mauvais sentimens à ses enfans. La stérilité étoit encore une autre cause de répudiation. On s'est étendu, dans la Dissertation sur le Divorce, sur le sentiment & la pratique des Rabbins sur ce sujet.

Le Fils de Dieu dans l'Evangile (d) semble avoüer que Moyse avoit toleré le divorce, *quacumque ex causâ*, pour toute sorte de sujet; puisqu'il répond simplement aux Pharisiens qui lui avoient dit: *Est-il permis à un homme de quitter sa femme, pour quelque cause que ce soit?* Il leur répond: *N'a-*

(a) ערות דבר 70. *ἄσχημον πρᾶγμα.*
(b) *Tertull. advers. Marcion. l. 4.*
(c) *Lyran. Drus. Est. Menoch. Bonfr. Tir.*
(d) *Matth. XIX. 3. Confer & Matth. v. 31. 32.*

vez-vous point lû que celui qui créa l'homme dés le commencement, les créa mâle & femelle, &c. Il auroit pû leur dire tout court, que Moyse ne permettant le divorce que pour quelque chose de honteux, il étoit inutile de demander, s'il étoit permis de répudier sa femme, pour quel sujet on jugeoit à propos, *Quacumque ex causâ.* Mais comme les Phariſiens n'avoient point cité en cette occasion la Loi dont il s'agit ici; le Sauveur, rempli de prudence, ne jugea pas à propos de se commettre en établissant sa réponse sur le passage de Moyse, dont le sens étoit alors contesté parmi les Docteurs Juifs; il leur répond, que le divorce est absolument défendu, hors le seul cas de l'adultére de l'une des parties; & il confirme son sentiment par un autre endroit de l'Ecriture, qui prouve parfaitement ce qu'il prétend.

Il semble faire allusion à la Loi que nous expliquons, lors qu'aprés avoir établi l'indissolubilité du mariage, par l'intention du Créateur; il apporte l'exception de l'adultére, qui rend le divorce permis, & révoque la permission de se marier aprés le divorce, qui n'avoit été accordé aux Juifs, qu'à cause de la dureté de leur cœur. On peut aussi remarquer, que Jesus-Christ citant cet endroit de Moyse, dans S. Matthieu chapitre cinq, n'y parle pas de cette exception, *propter aliquam fœditatem*, pour quelque chose de honteux. Les Phariſiens ne l'expriment pas non plus dans S. Marc (a), lorsque le Sauveur leur demande ce que Moyse a écrit sur le sujet du divorce. Ce qui fait croire, qu'alors la liberté du divorce étoit fort grande, & qu'on ne faisoit plus d'attention à cette limitation.

SCRIBET ILLI LIBELLUM REPUDII. *Il lui fera un écrit de divorce.* La Loi n'ordonne pas le divorce; mais elle ordonne, au cas qu'on le fasse, de donner à la femme qui est répudiée, un acte par écrit, pour mettre son honneur à couvert, pour pouvoir épouser un autre homme, & pouvoir répéter sa dot, qui lui étoit renduë aprés le divorce. Quelques-uns croyent que dans cét écrit on spécifioit le motif de la répudiation: mais d'autres veulent le contraire; il n'étoit pas naturel qu'on exprimât dans un écrit, qu'on mettoit entre les mains de la personne qu'on renvoyoit, des causes qui pouvoient être secrettes, & qui auroient pû la décrier. Les formules des lettres de divorce qu'on lit chez les Rabbins, ne sont pas toutes uniformes. En voici une, tirée de Munster: *Le quatriéme jour du mois de Sivan, de l'an cinq mille deux cent quatre-vingt treize, depuis la création du monde, dans ce lieu & dans cette ville de N. Je N. fils de N. j'ai voulu répudier, & j'ai répudié N. fille de N. qui jusqu'ici a été ma femme, & je lui donne la liberté d'aller où elle voudra, & d'épouser qui bon lui semblera, sans que personne puisse l'en empêcher. En foi de quoi je lui ai donné cet écrit de divorce, suivant les ordonnances de Moyse & d'Israël.* Dans une autre formule prise de Schikardus (b),

(a) *Marc.* x. 2.

(b) *Schikard. de jure Reg. c. 3. Theor. 9.*

3. *Et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, & dimiserit de domo sua, vel certè mortuus fuerit:*

4. *Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem: quia polluta est, & abominabilis facta est coram Domino: ne peccare facias terram tuam quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.*

3. Ce *second* conçoit aussi de l'aversion d'elle, & qu'il la renvoye encore hors de sa maison, aprés lui avoir donné un écrit de divorce; ou s'il vient même à mourir;

4. Le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été soüillée, & qu'elle est devenuë abominable devant le Seigneur: ne soüillez point la terre que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, par un tel peché.

COMMENTAIRE.

il est expressément marqué en deux endroits, comme une clause essentielle à ce contrat, que le divorce se faisoit sur un fleuve, ou sur une fontaine, comme dans un lieu public.

Les Docteurs Hébreux entrent dans un fort grand détail des conditions, qui sont requises, pour rendre valide la lettre de divorce. Elle doit être faite par un Ecrivain, en présence de plusieurs sçavans Rabbins, & écrite sur un parchemin bien reglé, qui ne contienne que douze lignes, en caractéres bien quarrez. Il y a vingt autres minuties sur les lettres, sur la maniére d'écrire, & sur les noms de l'homme & de la femme. L'Ecrivain, les Rabbins & les deux témoins, ne devoient pas être parens ni de l'un, ni de l'autre. Il falloit au moins dix personnes qui fussent présentes à cette action, sans compter les deux témoins qui signoient l'acte, & deux autres témoins de la datte (a). Les Juifs joüissent encore aujourd'hui du droit de répudier leurs femmes. On peut voir dans Buxtorf (b) les cérémonies dont on use dans ces rencontres.

℣. 4. QUIA POLLUTA EST, ET ABOMINABILIS. *Parce qu'elle a été soüillée, & qu'elle est devenuë abominable.* On entrevoit dans ces paroles, ce que Jesus-Christ nous a découvert dans l'Evangile, sçavoir que cette tolérance, de faire divorce & de se marier avant la mort de son premier mari, est un vrai adultére, que Dieu n'a toleré dans les Juifs, qu'à cause de la dureté de leur cœur. Car si cette femme ne fait point de mal, en usant d'une liberté permise; pourquoi est-elle soüillée, & abominable devant le Seigneur? On pourroit peut-être dire qu'elle est soüillée, par rapport à son premier mari, qui ne peut non plus la reprendre, qu'une chose soüillée.

Mais comment est-elle impure, par rapport à Dieu, *coram Domino*, comme le dit ici la Loi, si ayant été répudiée par son mari, elle en épouse un autre; puisque la Loi le lui permet? On peut dire, suivant l'Hé-

(a) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l. 3. c. 24. 25.* | (b) *Buxtorf. Synag. Jud. c. 29.*

breu,

5. *Cùm acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ, sed vacabit absque culpa domi suæ, ut uno anno lætetur cum uxore sua.*

5. Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, & on ne lui imposera aucune charge publique; mais il aura la liberté de s'appliquer *aux affaires* de sa maison, & de passer une année en joye avec sa femme.

COMMENTAIRE.

breu (a), que ce n'est point la femme qui est en abomination; mais la chose, le mariage, l'action d'un homme qui reprendroit sa femme, aprés qu'elle en auroit épousé un autre. Cette action est une action dont on doit avoir une extréme horreur, *une horreur de Dieu.* C'est dans ce sens qu'on l'explique communément. Grotius ne croit pas qu'il fût défendu à l'homme de reprendre sa femme répudiée, pourvû qu'il la reprît avant qu'elle se fût mariée à un autre. Mais les Rabbins enseignent, qu'elle ne peut se remarier que trois mois aprés sa répudiation, & que son mari ne peut plus la reprendre, quand une fois elle a été remariée, quand même son second mari seroit mort. Il sembleroit qu'en la répudiant, il n'a fait que la prêter à un autre: ce qui est une abomination, dont la Loi veut qu'on évite jusqu'aux apparences (b).

Dans le Lévitique (c), Dieu défend à ses Prêtres d'épouser de ces sortes de femmes, & il les met au rang des femmes prostituées & de mauvaise vie. On présumoit qu'un mari n'en étoit venu à la répudiation, qu'à cause de la mauvaise conduite & des méchantes qualitez de son épouse, & on regardoit la facilité d'un homme qui auroit gardé une épouse, aprés qu'elle avoit violé la foi conjugale, comme une folie, & une impieté (d): *Qui tenet adulteram, stultus est impius:* Sentiment qui a été suivi par quelques Peres, qui ont cru que l'homme étoit obligé de quitter son épouse, si elle tomboit dans un crime contraire à son honneur. Mais S. Paul, bien loin de commander le divorce, même pour cause d'adultére, conseille à la femme de se reconcilier à son mari (e): *Que la femme ne se sépare point de son mari; que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se reconcilie avec lui.*

NE PECCARE FACIAS TERRAM. *Ne soüillez point la terre par un tel crime.* A la lettre: *Ne faites point pecher la terre.* N'attirez point sur elle, & sur vous, la peine d'un si grand crime; ne vous rendez point coupable de cette action.

℣. 5. NUPER UXOREM. *Une femme depuis peu.* L'Hébreu (f): *Une nouvelle épouse.* Soit qu'il épouse une fille, ou une veuve, il joüira des privilé-

(a) כי תעבדה לפני יהוה
(b) *Menoch. Cornel. Grot. Vide & Chrysost. homil.* 19. *tom.* 5.
(c) *Levit.* XXI. 7.
(d) *Prov.* XVIII. 22. *Vide dicta ad Judic.* XIX. 2.
(e) 1. *Cor.* VII. 11.
(f) אשה חדשה

6. Non accipies loco pignoris, inferiorem & superiorem molam : quia animam suam opposuit tibi.

6. Vous ne prendrez point pour gage la meule de dessous avec celle de dessus ; parce que celui qui vous les offre, engage sa propre vie.

COMMENTAIRE.

ges des nouveaux mariez ; mais non pas s'il reprend la femme qu'il auroit répudiée ([a]).

VACABIT ABSQUE CULPA DOMUI SUÆ. *Il aura la liberté de s'appliquer aux affaires de sa maison.* L'Hébreu à la lettre ([b]) : *Il sera innocent envers sa maison* ; ou, *il sera exempt* de charges *dans sa maison* ; ou, Il ne sera point regardé comme prévaricateur, ni comme un lâche, s'il demeure dans sa maison. Il y demeurera tranquile & sans inquiétude ; sa maison sera privilégiée, & exempte de toutes charges publiques. Voyez ci-devant, chapitre xx. verset 7. les droits des nouveaux mariez.

℣. 6. INFERIOREM ET SUPERIOREM MOLAM. *La meule de dessous, avec celle de dessus.* Le Texte Hébreu porte à la lettre ([c]) : *Vous ne prendrez pas les deux meules du moulin, & le chariot* ; c'est-à-dire ([d]) : Vous ne prendrez ni le moulin, ni les meules : inutilement vous laisseriez les meules au maître du moulin, si vous lui emportiez les instrumens qui le font tourner, & sur lesquels il est monté. Autrement ([e]) : *Vous n'emporterez pas les deux meules ; vous ne prendrez pas même la meule de dessus*, qui est la moins nécessaire, & la moins importante. On dit ([f]), que la plus ancienne maniére de moudre le bled, étoit de le faire rôtir au feu, & puis casser dans des mortiers : *Et torrere parant flammis, & frangere saxo.* L'usage des meules vint ensuite ; c'étoit l'ouvrage des plus malheureux esclaves, de tourner ces meules ; comme on le voit dans l'Ecriture, & dans les Profanes. Pline ([g]) assûre, que de son tems, on avoit déja en quelques lieux l'usage des moulins, que l'eau faisoit tourner : mais il avoüe qu'en plusieurs endroits de l'Italie, on se servoit encore de l'ancienne maniére de concasser le grain dans des mortiers. Pallade ([h]) dit aussi, que si la quantité des eaux est considérable, on doit faire tomber la décharge des bains dans les moulins, afin que par le moyen

---

([a]) *Rab. Salom. Vide Drus.*

([b]) נקי יהיה לביתו 70. ἀθῷος ἔσται ἐν τῇ οἰκίᾳ αὐτοῦ.

([c]) לא יחבל רחים ורכב 70. οὐκ ἐνεχυράσεις μύλον οὐδὲ ἐπιμύλιον.

([d]) *Malvend.*

([e]) *Vatab.*

([f]) *Servius in Æneïd. 1. Apud majores nostros molarum non erat usus : frumenta torrebant, & ea in pilas missa pinsebant ; & hoc erat genus molendi : undè & pinsores dicti sunt, qui nunc pistores vocantur.*

([g]) *Plin. l. 18. c. 10. Major pars Italiæ ruido utitur pilo, rotis etiam quas aqua verset obiter & molat.*

([h]) *Pallad. apud Pignor. de servis, p. 248. Ut si aquæ copia patiatur, fusuram balnearum suscipiant pistrina, ut ibi formatis aquariis molis, sine animalium vel hominum labore frumenta frangant.*

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israël, & vendito eo acceperit pretium, interficietur, & auferes malum de medio tui.

7. Si on surprend un homme tendant des pieges à son frere Israëlite, & que l'ayant vendu, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort; & vous ôterez le mal du milieu de vous.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ, sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes Levitici generis, juxta id quod præcepi eis, & imple sollicitè.

8. Evitez avec un extrême soin tout ce qui pourroit vous faire tomber dans la playe de la lépre; faites pour cela tout ce que les Prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, & accomplissez le exactement.

9. Mementote quæ fecerit Dominus Deus vester Mariæ in via, cùm egrederemini de Ægypto.

9. Souvenez-vous de la maniére dont le Seigneur votre Dieu a traité Marie dans le chemin aprés votre sortie de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

des rouës, le moulin tourne, sans y employer ni les hommes, ni les animaux.

Mais soit qu'on ait perdu ou négligé cette utile invention, il paroît qu'au sixiéme siécle, elle étoit ou inconnuë, ou au moins fort rare; puisque Procope rapporte, comme une chose toute nouvelle, que Bélisaire assiegé dans Rome par les Goths, trouva moyen de moudre le grain, en faisant tourner les meules par des rouës à eaux.

Le Paraphraste Jonathan, & celui de Jérusalem, donnent à ce passage un sens fort éloigné de celui de tous les autres Interprétes: *Vous n'userez point de malefices pour empêcher la consommation du mariage, puisque c'est ôter la vie aux enfans qui en doivent sortir.*

ANIMAM SUAM APPOSUIT TIBI. *Il vous engage sa propre vie.* Chaque particulier avoit ses meules, & son moulin; lui ôter l'un ou l'autre, c'étoit lui ôter le moyen de préparer sa nourriture, & de subsister. En général, ôter à un malheureux ce qu'il a, c'est en quelque sorte lui ôter la vie (a).

℣. 7. SOLLICITANS FRATREM SUUM. *Qui tende des piéges à son frere.* L'Hébreu (b): *Un homme qui dérobe une ame;* qui vole des hommes libres, pour en faire trafic, & pour les vendre comme esclaves. Voyez ce qu'on a dit sur cela, Exod. XXI. 16.

℣. 8. NE INCURRAS PLAGAM LEPRÆ. *Tout ce qui pourroit vous faire tomber dans la playe de la lépre.* Evitez tout ce qui peut vous faire venir ce fâcheux mal; & si vous avez le malheur de le gagner, observez fidellement tout ce qui vous sera ordonné par les Prêtres (c). Quelques-uns l'expliquent ainsi: Observez ce que je vous ai ordonné touchant la lépre; qu'on ne per-

(a) χρήματα γὰρ ψυχὴ πέλεται δειλοῖσι βροτοῖσι. *Hesiod. oper. & dies, v. 686.*

(b) איש גנב נפש

(c) *Vide ad Levit. XIII. XIV.*

10. *Cum repetes à proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingrediêris domum ejus, ut pignus auferas :*

11. *Sed stabis foris, & ille tibi proferet quod habuerit.*

12. *Sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus,*

13. *Sed statim reddes ei, ante solis occasum, ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, & habeas justitiam coram Domino Deo tuo.*

14. *Non negabis mercedem indigentis, & pauperis fratris tui, sive advenæ, qui tecum moratur in terra, & intra portas tuas est :*

10. Lorsque vous redemanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans sa maison, pour en emporter quelque gage ;

11. Mais vous vous tiendrez dehors, & il vous donnera lui-même ce qu'il aura.

12. Que s'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné, ne passera pas la nuit chez vous ;

13. Mais vous le lui rendrez aussi-tôt, avant le coucher du soleil, afin qu'il couche dans son vêtement, qu'il vous benisse, & que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu.

14. Vous ne refuserez point à l'indigent & au pauvre, ce que vous lui devez, soit qu'il soit votre frere, ou qu'étant venu de dehors, il demeure avec vous dans votre pays & dans votre ville ;

COMMENTAIRE.

mette point aux lépreux de vivre parmi les autres Israëlites : ou bien : Prenez garde de ne vous point attirer cette incommodité, par votre désobeïssance. Les Septante ne parlent point de lépre dans ce verset.

℣. 10. NON INGREDIERIS DOMUM EJUS. *Vous n'entrerez point dans sa maison.* Laissez-lui le choix de vous donner ce qu'il jugera à propos ; que vous importe, pourvû qu'il vous donne la valeur de ce qu'il vous doit ?

℣. 12. NON PERNOCTABIT APUD TE PIGNUS. *Le gage qu'il vous aura donné, ne passera pas la nuit chez vous.* L'Hébreu, & les Septante : *Vous ne dormirez point dans ce vêtement, qu'il vous aura donné pour gage.* Vous ne vous coucherez point, que vous ne lui ayez rendu. On doit l'entendre à proportion de même, si le créancier avoit reçû en gage un meuble, dont le débiteur eût besoin pendant le jour ; il le gardoit pendant la nuit, & le rendoit au débiteur pendant le jour ; par exemple, si c'étoit un instrument de son métier, ou autres choses pareilles, qui ont toûjours été privilégiées par les Loix. Mais pourquoi demander tous les matins des gages, pour les rendre au soir ? C'est afin de donner au créancier matiére d'exercer la miséricorde, & pour avertir le débiteur de travailler à satisfaire ses créanciers, dit S. Augustin (a). Les Rabbins enseignent, que ces sortes de dettes, pour lesquelles on prenoit des gages tous les matins, ne se remettoient point dans l'année sabbatique (b).

℣. 14. NON NEGABIS MERCEDEM. *Vous ne refuserez point ce que vous*

(a) *Aug. qu. 41. in Deut.*

(b) *Munst. Clar.*

15. *Sed eadem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, & ex eo sustentat animam suam: ne clamet contra te ad Dominum, & reputetur tibi in peccatum.*

16. *Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur.*

17. *Non perverses judicium advenæ & pupilli, nec auferes pignoris loco, viduæ vestimentum.*

18. *Memento quòd servieris in Ægypto, & eruerit te Dominus tuus inde. Idcircò præcipio tibi ut facias hanc rem.*

19. *Quando messueris segetem in agro tuo, & oblitus manipulum reliqueris, non reverteris ut tollas illum; sed advenam, & pupillum, & viduam auferre patiêris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.*

15. Mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail, avant le coucher du soleil; parce qu'il est pauvre, & qu'il n'a que cela pour vivre: de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, & que cela ne vous soit imputé à peché.

16. On ne fera point mourir les peres pour les enfans, ni les enfans pour les peres; mais chacun mourra pour son peché.

17. Vous ne violerez point la justice dans la cause de l'étranger ni de l'orphelin, & vous n'ôterez point à la veuve son vêtement, pour vous tenir lieu de gage.

18. Souvenez-vous que vous avez été esclave en Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire.

19. Lorsque vous aurez coupé vos grains dans votre champ, & que vous y aurez oublié une gerbe, vous n'y retournerez point pour l'emporter; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve; afin que le Seigneur votre Dieu vous benisse dans toutes les œuvres de vos mains.

COMMENTAIRE.

devez. L'Hébreu (a): *Vous ne ferez point de violence, ou de fraude*. Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique, XIX. 13.

℣. 15. EX EO SUSTENTAT ANIMAM SUAM. *Il n'a que cela pour vivre*. L'Hébreu (b): *C'est-là ce qui soûtient son ame;* ce qui le nourrit; ou plutôt, ce qui reléve son ame, ce qui lui donne espérance (c); sans cela il tomberoit dans un entier découragement.

℣. 16. NON OCCIDENTUR PATRES PRO FILIIS. *On ne fera point mourir les peres pour les enfans*. On s'est expliqué au long, sur une Loi qui paroît contraire à celle-ci dans l'Exode (d), où Dieu dit, *qu'il punira les enfans pour leurs peres, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération*. Dieu, comme maître absolu de la vie des hommes, peut suivre à leur égard d'autres regles, que celles qu'il prescrit aux Juges de son peuple, qui n'ont sur les autres hommes qu'un pouvoir borné, emprunté, & subordonné à celui de Dieu. Les Rabbins (e) entendent ceci dans un autre sens: Les peres ne seront point reçus en

(a) לא תעשק שכיר
(b) אליו נשא את נפשו
(c) 70. ἐν αὐτῷ ἔχει τὴν ἐλπίδα.
(d) *Exod.* XX. 5.
(e) *Onkelos, & Rab. Salom.*

20. *Si fruges collegeris olivarum; quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas: sed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.*

20. Quand vous aurez recueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point reprendre ceux qui sont restés sur les arbres; mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve.

21. *Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos, sed cedent in usus advenæ, pupilli, ac viduæ.*

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point recueillir les raisins qui y seront demeurez; mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin & pour la veuve.

22. *Memento quòd & tu servieris in Ægypto, & idcircò præcipio tibi ut facias hanc rem.*

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Egypte: car c'est pour cela que je vous fais ce commandement.

COMMENTAIRE.

témoignage contre leurs fils, ni les fils contre leurs peres. Ce qui paroît assez éloigné du vrai sens du Texte.

℣. 19. OBLITUS MANIPULUM RELIQUERIS. *Lorsque vous aurez oublié une gerbe.* Ceci doit s'entendre de tous les fruits de la campagne, de même que des gerbes des champs. Les Rabbins veulent que l'on ne tienne pour oublié, que ce qui l'est & du maître & des ouvriers ensemble, & non pas des uns ou des autres séparément. Fade subtilité.



CHAPITRE XXV.

On n'excédera pas le nombre de quarante coups de foüet, dans la punition des coupables. On ne liera pas la bouche du bœuf qui foule le grain. Le frere de celui qui est mort sans enfans, doit épouser sa veuve. Inégalité des poids & des mesures, condamnée. Ordre de détruire les Amalécites.

℣. 1. *SI fuerit causa inter aliquos, & interpellaverint judices: quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt; quem impium, condemnabunt impietatis.*

℣. 1. S'Il survient un differend entre deux hommes, & que l'affaire soit portée devant les Juges; celui qui aura bon droit, gagnera son procés; & celui qui sera jugé impie, sera condamné d'impieté.

COMMENTAIRE.

℣. 2. PROSTERNENT, ET CORAM SE FACIENT VERBERARI. *Qu'il soit couché par terre, & qu'il soit battu de verges devant*

2. *Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis; prosternent, & coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit & plagarum modus:*

2. Que s'ils trouvent que celui qui aura fait la faute, merite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre, & qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se réglera sur la qualité du peché;

COMMENTAIRE.

eux. Les Docteurs Juifs [a] enseignent, que dans tous les cas où la Loi menace de la peine de Retranchement, sans faire mention de la peine de mort, c'est-à-dire, lorsqu'elle s'explique simplement de cette sorte: *Celui qui fera une telle chose, sera retranché de son peuple;* alors les Juges qui prennent connoissance juridique du délit, condamnent le coupable au foüet. Mais pour cela, il faut qu'il ait été premiérement averti de sa faute, afin qu'il ait eû le moyen de s'en corriger. Il faut de plus, qu'il ait contrevenu par effet, & non pas seulement par parole, ou par pensée, à un précepte; & qu'il soit accusé au moins, par deux témoins.

Grotius veut qu'on ait attaché les coupables à une colonne fort basse, afin qu'ils fussent courbez. Mais d'autres [b] soûtiennent, qu'on les couchoit de leur long sur la terre; & Buxtorf [c] dit, qu'encore aujourd'hui en Allemagne, les Juifs se couchent, pour recevoir sur le dos, les trente-neuf coups de foüet qu'ils se font donner le jour de l'Expiation solennelle, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes. On peut voir notre Dissertation sur les Supplices des anciens Hébreux.

PRO MENSURA PECCATI, ERIT PLAGARUM MODUS. *Le nombre des coups se reglera sur la qualité du péché.* Le Texte Hébreu est un peu embarassé. Le voici [d], en le joignant à ce qui précede: *Le Juge le fera mettre par terre, & frapper en sa présence, selon la mesure de son péché, par nombre.* C'est-à-dire, on lui en donnera un nombre de coups proportionné à sa faute; ou le nombre ordonné par les Juges, ou le nombre fixé par la Loi; ou enfin, on le frappera en comptant les coups; on ne l'abandonnera pas à la discretion de l'exécuteur. On peut aussi le joindre à ce qui suit, de cette sorte: *Le Juge le fera foüetter en sa présence, selon la mesure de sa faute; on lui donnera jusqu'au nombre de quarante coups.* On pourra aller jusqu'à ce nombre de quarante coups, mais reguliérement on n'excédera jamais. Les Juifs, de peur de se méprendre, l'avoient fixé à trente-neuf coups; on frappoit toûjours sur le dos six coups, tandis qu'on en frappoit trois sur la poitrine, entre les mammelles. L'on nous décrit jusqu'à la forme & la grandeur du foüet du Licteur; mais tout cela n'est d'aucune autorité, n'ayant pour auteurs que des Rabbins.

(a) *Vide Selden lib. 2. de synedriis, c. 13. & Grot. hic.*
(b) *Munst. Fag. Drus.*
(c) *Buxt. Synagog. Jud. c. 20.*

(d) והכהו לפניו כדי רשעתו במספר ℣. 3. ארבעים יכנו 70. κατὰ τὴν ἀσέβειαν αὐτοῦ. ἀριθμῷ μαστιγώσουσιν αὐτόν. (3.) [illegible]

3. *Ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant: ne fœdè laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.*

3. En sorte néanmoins qu'il ne passera point celui de quarante, de peur que votre frere ne sorte de devant vos yeux, indignement déchiré.

4. *Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.*

4. Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire.

COMMENTAIRE.

℣. 3. QUADRAGENARIUM NUMERUM NON EXCEDANT. *Il ne passera point le nombre de quarante.* Grotius, & quelques autres, veulent que dans ce jugement il y ait eû trois Juges, dont l'un lisoit la sentence, l'autre comptoit les coups, & le troisiéme commandoit au licteur de frapper. Cela sent le Rabbin. Moyse ne marque ici qu'un Juge. On ne passoit point le nombre de quarante coups dans les fautes communes; mais souvent on le diminuoit, à cause de la foiblesse du coupable (a).

NE FOEDE LACERATUS, &c. *De peur que votre frere ne sorte de devant vos yeux, indignement déchiré.* L'Hébreu à la lettre (b): *Et que votre frere ne soit point chargé de confusion devant vos yeux*; ou, *que votre frere n'en soit pas plus vil à vos yeux*; ne l'en estimez pas moins; que ce châtiment ne vous le rende pas méprisable. C'est sur cet endroit que les Juifs se fondent, pour dire que le foüet n'emportoit point d'ignominie parmi eux.

℣. 4. NON LIGABIS OS BOVIS TERENTIS. *Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains.* Dans la Judée, dans l'Egypte, dans l'Italie, dans l'Espagne, & dans le Levant, on foule le grain à la campagne, aprés la moisson. On prépare une aire bien battuë, & on dresse les gerbes l'une contre l'autre, l'épi en haut, en rond autour d'un arbre; on fait monter des bœufs, ou des chevaux, sur ces gerbes ainsi dressées, & on les oblige de courir en rond tous ensemble sur les gerbes, pour en faire sortir le grain; cela se fait ordinairement dans la grande chaleur du jour; sur le soir on vanne le grain ainsi foulé, en le jettant au vent avec des pêles de bois; la menuë paille s'envole au vent, & le grain retombe dans l'aire. On avoit accoûtumé de mettre des muselieres aux bœufs qui fouloient le grain, pour les empêcher d'en manger; & en quelques endroits (c), on leur frottoit le museau de fiente de bœufs, pour la même raison. C'est ce qui a donné lieu à un Proverbe rapporté par Suidas: *Un bœuf dans le monceau*, pour marquer un avare qui vivoit au milieu des biens, sans y pouvoir toucher.

C'est cette inhumanité, que Moyse défend ici. Il veut qu'on laisse aux bœufs qui foulent le grain, la liberté d'en manger; n'étant pas juste, dit Joseph (d), de priver ces animaux, qui nous aident à faire venir le froment, de cette pe-

(a) *Maimonid. Halach Sanhedr. c. 17.*
(b) ונקלה אחיך לעיניך *70.* ἀσχημονήσει.
(c) *Ælian. var. hist. l. 4. c. 25.*
(d) *Antiq. l. 4. c. 8. Ita & Theodoret. hic*

tite

5. *Quando habitaverint fratres simul, & unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri : sed accipiet eam frater ejus, & suscitabit semen fratris sui.*

5. Lorsque deux freres demeurent ensemble, & que l'un d'eux sera mort sans enfans, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frere de son mari, qui la prendra pour femme, & suscitera des enfans à son frere ;

COMMENTAIRE.

tite récompense de leurs travaux. Cette Loi est aussi une leçon d'humanité pour les hommes, qui doivent traiter leurs serviteurs, leurs ouvriers, d'une maniére pleine d'indulgence & de bonté. Enfin S. Paul nous avertit (a), que dans cette ordonnance, Dieu avoit moins d'égard aux bésoins des bœufs, qu'à celui des hommes. Il entendoit que chacun vêcût de sa profession, & que les Ministres de l'Evangile tirassent de ceux qu'ils instruisoient, les secours nécessaires à leur subsistance. Quelques-uns (b) prennent cette Loi à la lettre, contre ceux qui accabloient de travail, les bœufs qu'ils avoient loüez, pour fouler leurs grains. On doit entendre ceci de toute sorte d'animaux, qui travaillent dans des ouvrages pareils. On peut voir Bochart, pour une plus ample explication de tout cet endroit (c).

℣. 5. QUANDO HABITAVERINT FRATRES SIMUL. *Lorsque deux freres demeureront ensemble.* Moyse veut que le frere de celui qui est mort sans enfans, épouse la veuve de son frere qui n'a point laissé de lignée. C'est une exception de la Loi (d), qui condamne les mariages entre freres & sœurs, & entre le beau-frere, & la belle-sœur. On dit (e), que les Egyptiens ne croyoient pas que le mariage fût véritable, ni que les liens de parenté subsistassent, entre ceux qui n'avoient point eû d'enfans. Sur ce principe, il n'y avoit aucun inconvenient que le frere n'épousât sa belle-sœur, veuve de son frere mort sans enfans. Il semble, selon les paroles du Législateur, que cette ordonnance ne fut d'abord que pour les freres qui demeuroient ensemble chez leur pere, comme étoient les fils de Juda, dont il est parlé dans la Génése (f), c'est-à-dire, qui étoient dans la même maison, ou au moins dans la même Ville. Mais l'usage l'étendit dans la suite, aux parens plus éloignez, pourvû qu'ils demeurassent dans la Judée, & que leurs héritages fussent communs, comme il paroît par toute l'Histoire de Ruth.

Voici ce qu'enseignent les Rabbins sur cette matiére (g). L'obligation de prendre pour femme la veuve du frere mort sans enfans, ne regarde, selon eux, que les freres nez d'un même pere, & d'une même mere ; mais non pas ceux qui sont nez de divers peres, quoique d'une même mere. Elle ne regarde

(a) I. Cor. IX. 7. 8. 9.
(b) Fonseca, apud Delrium, adag. sacr.
(c) Bochart. de animal. sacr. part. I. c. 30. 32. & 40.
(d) Levit. XVIII. 16.
(e) Cod. Justin. l. 5. tit. 6. leg. 8.
(f) Vide Genes. XXXVIII. 8.
(g) Vide Selden. de successione in bona, c. 14. & Uxor Hebr. l. I. c. 14.

6. Et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israel.

6. Et il donnera le nom de son frere, à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frere ne soit point éteint dans Israël.

COMMENTAIRE.

que l'aîné des freres du défunt, & encore supposé qu'il ne fût pas marié; car s'il avoit déja une femme, il pouvoit prendre, ou laisser la veuve de son frere. L'Auteur des Questions aux Orthodoxes, sous le nom de S. Justin (a), enseigne tout le contraire. Si le défunt avoit laissé un fils ou une fille adoptifs, ou naturels, un petit-fils, ou une petite fille, il n'y avoit nulle obligation pour le frere vivant. C'est ainsi qu'ils limitent, autant qu'ils peuvent, cette Loi, qui leur paroît odieuse. Noëmi, dans ce qu'elle dit à Ruth (b), semble supposer que tous les fils, non seulement qu'elle auroit eus alors, mais même ceux qu'elle auroit pû avoir dans la suite, auroient été tenus à cette loi envers ses belles filles.

Le mariage de la veuve avec son beau-frere, se devoit faire sans solemnité, & seulement en vertu de la Loi; ou plûtôt, on ne devoit point faire de mariage; parce que la Loi vouloit qu'une veuve sans enfans, passât pour la femme du frere de son mari. Cependant la coûtume avoit voulu, que le frere la prît en présence au moins de deux témoins, & qu'il lui donnât une piece d'argent: on y ajoûta même la bénédiction nuptiale, & un écrit, pour l'assurance de la dot de la femme. Les Juifs d'aujourd'hui (c) ne pratiquent plus cette Loi, depuis la destruction du Temple, & leur éloignement de la Terre Sainte. Fagius assure qu'on ne la garda plus depuis la captivité de Babylone, à cause de la confusion des héritages. Les Athéniens (d) obligeoient les plus proches parens des filles orphelines, de les prendre pour femmes, & de les dotter. C'est une Loi qui est à peu prés dans le même esprit que celle de Moyse. Les Tartares peuvent prendre pour femmes les veuves de leurs freres, mais il n'y a aucune loi qui les y contraigne.

℣. 6. PRIMOGENITUM EX EA FILIUM NOMINE ILLIUS APPELLABIT. *Il donnera le nom de son frere, à l'aîné des fils qu'il aura d'elle.* Joseph (e), & quelques autres, l'entendent tout simplement: ils croyent que l'aîné des enfans mâles qui provenoient de ce mariage, portoit le propre nom de son pere. S. Augustin avoit été dans le même sentiment; mais il reconnut dans la suite (f), qu'il n'étoit pas nécessaire que cela se fist ainsi, par l'exemple de Ruth (g), qui donna à son fils, qu'elle avoit eu de *Booz*, le nom d'Obed, & non pas celui de Mahalon, comme s'appelloit son premier mari. Le Texte

(a) *Quæst. ad Orthod. qu.* 132.
(b) *Ruth.* I. 13.
(c) *Cunæus de Rep. Heb. l.* 1. *c.* 7. *& Buxtorf. de Synag. Jud. c.* 30.
(d) *Demosthen. orat.* 2. *contra Stephan. & in Macartat. & Terent. Phormio.*
(e) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c.* 8. *Author. libri Siphri.*
(f) *Aug. retract. l.* 2. *c.* 12.
(g) *Ruth.* IV. 17.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, & interpellabit majores natu, dicetque: Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israël, nec me in conjugem sumere.

7. Que s'il ne veut pas épouser la veuve de son frere, comme il y est obligé selon la Loi, cette femme ira à la porte de la Ville, & elle s'adressera aux Anciens, & leur dira: Le frere de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frere, ni me prendre pour sa femme:

COMMENTAIRE.

Hébreu de ce passage porte (a): *Et le fils aîné qu'elle enfantera, s'élevera sur le nom*, ou, pour le nom *de son frere*; c'est-à-dire, il passera pour l'héritier de son frere; il soûtiendra son nom & sa famille, il possedera son héritage. Le *nom* est quelquefois mis pour, la succession. Par exemple, les filles de Salphaad disent à Moyse, en parlant de leur pere (b): *Pourquoi son nom sera-t-il ôté d'Israël?* Pourquoi n'y possedera-t-il aucun héritage?

ỷ. 7. SI AUTEM NOLUERIT. *Que s'il ne veut pas épouser la veuve de de son frere.* On ne pouvoit contraindre le frere du défunt, de prendre sa veuve; mais s'il refusoit de rendre cet office à son frere, il étoit regardé avec opprobre dans Israël. Il y avoit pourtant plusieurs cas dans lesquels il pouvoit sans honte, & sans ignominie, renoncer à ce mariage (c): par exemple, si la femme se trouvoit enceinte lors de la mort de son frere; si celui-ci avoit laissé plusieurs femmes sans enfans; il suffisoit que son frere en prît une, ou qu'il renonçât à une seule; les autres femmes, aprés cela, avoient la liberté d'épouser qui elles vouloient. L'acte de renonciation se devoit faire, selon les Rabbins, en présence de trois Juges, nez de peres & de meres Israëlites, & de deux témoins. La veuve & son beau-frere comparoissoient tous deux à jeun. La femme étoit interrogée, s'il y avoit trois mois que son mari étoit mort; on lui prescrivoit ce terme avant son mariage, afin qu'on pût connoître si elle n'étoit point enceinte de son mari défunt. Les Juges demandoient ensuite au frere, s'il ne vouloit pas épouser sa belle-sœur? S'il répondoit qu'il ne le vouloit pas; la femme prononçoit ces paroles: *Le frere de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frere, ni me prendre pour sa femme.* Dans le même tems elle lui ôtoit le soulier du pied droit, & crachoit à terre devant lui, de telle sorte, que les Juges le pussent voir; & elle disoit: *C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frere.* Aussi-tôt les Juges, & toute l'assemblée, s'écrioient par trois fois: *Son soulier est déchaussé.*

On dressoit ensuite un acte par écrit, que l'on appelloit l'acte du soulier déchaussé; en voici la formule, telle qu'on la trouve dans la Gémarre de Jérusalem; elle est plus courte que celles qu'on lit dans les Rabbins. *Pardevant*

(a) והיה הבכור אשר תלד יקום על שם אחיו

(b) *Num. xxvii. 3.*

(c) *Vide Selden. Uxor. Hebr.*

8. *Statimque accersiri eum facient, & interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere :*

8. Et aussi-tôt ils le feront appeller, & ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme-là ;

9. *Accedet mulier ad eum coram senioribus, & tollet calceamentum de pede ejus, spuétque in faciem illius, & dicet : Sic fiet homini, qui non ædificat domum fratris sui.*

9. La femme s'approchera de lui devant les Anciens, & lui ôtera son soulié du pied, & lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frere ;

10. *Et vocabitur nomen illius in Israël, domus descalceati.*

10. Et sa maison sera appellée dans Israël, la maison du déchaussé.

COMMENTAIRE.

nous tels & tels N. N. N. une telle N. veuve de tel N. a ôté le soulier à tel N. fils de tel N. Elle l'a amené pardevant nous, & lui a ôté le soulier du pied droit, & a craché en notre présence, en sorte que nous avons vû son crachat sur la terre ; & elle lui a dit : C'est ainsi que sera traité celui qui n'établit point la maison de son frere. Voila ce que les Docteurs Hébreux nous enseignent sur cette cérémonie.

Quant à la cérémonie de déchausser le soulier, elle marque, d'une maniére symbolique, la renonciation que le beau-frere faisoit à l'héritage & aux prétentions de son frere défunt, & au mariage avec sa veuve. Comme la prise de possession se faisoit en avançant un pied, & en imprimant sa marque dans un terrain : ainsi, se déchausser, marquoit tout le contraire. On sçait aussi par l'Ecriture, qu'aller nuds pieds, étoit un signe d'humiliation, de pénitence, de deüil, d'assujettissement. Les Esclaves alloient ordinairement nuds pieds. Celui qui se laissoit déchausser, prenoit volontairement toutes ces marques humiliantes, & elles lui devenoient mêmes ignominieuses dans cette rencontre. Les anciens Indiens, Perses, Egyptiens, croyoient qu'une sandale vûe en songe, signifioit une femme ([a]). C'étoit en quelque sorte marquer qu'on renonçoit au mariage, que de souffrir qu'on ôtât ses sandales. Parmi les Turcs, lors qu'une femme demande d'être séparée de son mari, pour des causes que la pudeur ne veut pas qu'on exprime ; elle se presente simplement devant les Juges, & se déchaussant en leur présence, elle met son soulier à rebours ([b]).

℣. 9. SPUETQUE IN FACIEM EJUS. *Elle lui crachera au visage.* Quelques Rabbins, & quelques Interprétes ([c]) veulent, qu'elle crachât simplement en sa présence à terre ; & c'est ainsi qu'ils traduisent l'Hébreu : elle crachera devant sa face, devant lui. Mais le sens qui est exprimé dans la Vulgate, est beaucoup plus naturel. Joseph l'a pris de cette maniére dans l'Histoi-

(a) *Achmet. Onirier. c. 129.*
(b) *Busbeq. ep. 3. Id judici abominandæ Veneris indicium est.*
(c) *Jun. Tremel. Rab. Salom. Ainsw.*

11. *Si habuerint inter se jurgium viri duo, & unus contra alterum rixari cœperit, volénsque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, & apprehenderit verenda ejus :*

12. *Abscides manum illius, nec flecteris super eam ullâ misericordiâ.*

13. *Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus :*

11. S'il arrive un démêlé entre deux hommes, & qu'ils commencent a se quereller l'un l'autre, & que la femme de l'un voulant tirer son mari d'entre les mains de l'autre, qui sera plus fort que lui, étende la main, & le prenne par un endroit, que la pudeur défend de nommer;

12. Vous lui couperez la main, sans vous laisser fléchir d'aucune compassion pour elle.

13. Vous ne porterez point sur vous deux sortes de poids; l'un plus fort, & l'autre plus foible;

COMMENTAIRE.

re de Ruth (*a*). Cracher au visage, est la marque du dernier mépris (*b*).

QUI NON ÆDIFICAT DOMUM FRATRIS SUI. *Qui n'établit point la maison de son pere.* Dans l'Ecriture, édifier la maison de son frere, signifie souvent, lui donner des enfans (*c*). Une famille nombreuse, est nommée, une maison bien bâtie.

℣. 12. ABSCINDES MANUM ILLIUS. *Vous lui couperez la main.* Vous condamnerez la femme à avoir la main coupée, sans lui faire de miséricorde. Les Hébreux veulent pourtant, qu'elle ait pû racheter cette peine par quelque somme d'argent, & qu'on explique cette Loi, de la même maniere qu'ils entendent la Loi du Talion (*d*). Quelques-uns d'entr'eux (*e*) expliquent ce passage dans un sens tout-à-fait éloigné. La femme, disent-ils, pourra couper la main à celui qui attaque son mari; elle ne doit rien épargner pour le défendre; ils lui permettent même de se servir du moyen qui est défendu par le verset 11. si elle ne peut le sauver autrement. Mais c'est une corruption visible du sens de la Loi.

NON FLECTERIS SUPER EAM ULLA MISERICORDIA. *Vous ne vous laisserez fléchir d'aucune compassion pour elle.* L'Hébreu ne parle point de la femme; il porte à la lettre; *Votre œil ne pardonnera point.* Mais les Septante, & la Vulgate, ont suppleé ces mots, que la suite du discours exige visiblement.

℣. 13. DIVERSA PONDERA. *Deux sortes de poids.* L'un juste, & l'autre faux; l'un leger, & l'autre pesant. L'Hébreu à la lettre : *Vous n'aurez point une pierre & une pierre.* Dans l'Ecriture, on appelle les poids, des pierres (*f*); parce qu'anciennement on se servoit de pierres, au lieu de poids. On

(*a*) *Joseph. Antiq. l.* 5. *c.* 11. Il faut lire, πτύειν εἰς τὸ πρόσωπον, au lieu de τύπτειν, qu'on y lit.

(*b*) *Num.* XII. 14. *Isai.* L. 6. *Matth.* XXVI. 67. & XXVII. 30.

(*c*) *Vide Genes.* XVI. 11. & *Exod.* I. 21.

(*d*) *Munster.*

(*e*) *Rabb. apud Grot.*

(*f*) *Mich.* VI. 11. *Prov.* XX. 10. & 23. & XVI. 11.

14. *Nec erit in domo tua modius major, & minor.*

14. Et il n'y aura point dans votre maison une mesure plus grande, & une plus petite.

15. *Pondus habebis justum & verum, & modius æqualis & verus erit tibi: ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.*

15. Mais vous n'aurez chez vous qu'un poids & une mesure, qui soient justes & veritables; afin que vous viviez long-temps sur la terre, que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

16. *Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, & aversatur omnem injustitiam.*

16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses, & il a horreur de toute injustice.

17. *Memento quæ fecerit tibi Amalec in via, quando egrediebaris ex Ægypto:*

17. Souvenez-vous donc de ce que vous a fait Amalec dans le chemin, lorsque vous sortiez de l'Egypte;

18. *Quomodò occurrerit tibi: & extremos agminis tui, qui lassi residebant, ecciderit, quando tu eras fame & labore confectus, & non timuerit Deum.*

18. De quelle sorte il vint vous attaquer, & tailla en pieces les derniers de votre armée, que la lassitude avoit obligez de s'arrêter, lorsque vous étiez vous-mêmes tout épuisez de faim & de travail, sans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.

19. *Cùm ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, & subjecerit cunctas per circuitum nationes in terra quam tibi pollicitus est, delebis nomen ejus sub cœlo. Cave ne obliviscaris.*

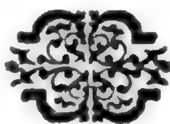
19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura mis en lieu de repos dans la terre qu'il vous a promise, & qu'il vous aura assujetti toutes les nations qui sont autour de vous, vous exterminerez de dessous le Ciel le nom d'Amalec. Et prenez bien garde de ne le pas oublier.

COMMENTAIRE.

continua de se servir de cette maniére de parler, quoi que souvent ils fussent de plomb ou de cuivre. On trouve même (a) *une pierre de plomb*, pour un poids de plomb.

℣. 17. MEMENTO QUID FECERIT TIBI AMALEC. *Souvenez-vous de ce que vous a fait Amalec.* Voyez Exod. XVII. 14. La circonstance qui est exprimée ici au verset 18. n'est point dans l'Exode.

(a) *Zach.* IV. 10. & V. 8.





CHAPITRE XXVI.

Diverses cérémonies qui s'observoient, en offrant les prémices des fruits.

℣. 1. *Cumque intraveris terram, quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, & obtinueris eam, atque habitaveris in ea,*

2. *Tolles de cunctis frugibus tuis primitias, & pones in cartallo; pergésque ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus.*

3. *Accedésque ad Sacerdotem, qui fuerit diebus illis, & dices ad eum: Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quòd ingressus sim in terram, pro qua juravit patribus nostris, ut daret eam nobis.*

℣. 1. Lorsque vous serez entrez dans le pays, dont le Seigneur votre Dieu vous doit mettre en possession, & que vous en serez devenus les maîtres, & que vous y serez établis;

2. Vous prendrez les prémices de tous les fruits de votre terre; & les ayant mis dans un panier, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, pour y faire invoquer son nom.

3. Là vous approchant du Prêtre qui sera en ce tems-là, vous lui direz: Je reconnois aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre, qu'il avoit promis avec serment à nos peres de nous donner.

COMMENTAIRE.

℣. 2. TOLLES DE CUNCTIS FRUGIBUS TUIS PRIMITIAS. *Vous prendrez les prémices de tous les fruits de votre terre.* Tout ce qui étoit produit de la terre, & qui se conservoit pour l'usage & la nourriture ordinaire, étoit sujet à être offert au Seigneur; & par conséquent on en payoit les prémices & la dixme. Les herbes qui naissent dans les jardins, & dont on conserve la tige, ou la graine, y étoient soûmises, comme les fruits de la campagne, selon plusieurs Rabbins; quoi que plusieurs autres, & divers Commentateurs, tiennent le contraire. On peut voir S. Matth. chap. XXIII. verset 23. Le maître ne pouvoit toucher à son champ, ni à ses fruits, pour son usage, qu'il n'en eût offert premiérement les prémices, puis l'offrande, & enfin la dixme. Les termes de la Loi n'obligent dans la rigueur que pour la Terre de Canaan; mais les Hébreux ont étendu cette obligation, aux pays des Syriens, & aux Terres d'Og & de Sehon, au-delà du Jourdain. On n'offroit pas toutes les prémices en espéce au Temple. Scaliger dit (a), qu'on n'y présentoit que des épis, du rai-

(a) *Vide Scaliger. in Criticis sacris, ad hoc caput: & Amama ibid.*

4. *Suscipiénsque Sacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui :*

4. Et le Prêtre prenant le panier de votre main, le mettra devant l'Autel du Seigneur votre Dieu ;

COMMENTAIRE.

sin, & des olives. D'autres y ajoutent les figues, les abricots & les dattes. On donnoit les prémices de l'orge à la Fête de Pasques (a) ; celles du froment, à la Pentecôte (b) ; & celles des autres fruits, à mesure qu'ils croissoient, en sorte que cela ne se fist, ni avant la Pentecôte, ni aprés la Fête de la Dédicace du Temple. On n'apportoit pas moins que la soixantiéme partie de ses fruits, ni plus que la quarantiéme partie. Chacun les apportoit soi-même sur ses épaules, dans des paniers bien propres ; & chaque espéce séparément. Le Roi lui-même étoit soûmis à cette Loi, il se chargeoit de ses prémices, lorsqu'il arrivoit à la montagne où le Temple étoit bâti (c).

Lorsqu'on arrivoit prés de l'autel, avec son panier plein sur l'épaule, le Prêtre qui étoit de service, demandoit : Que portez-vous-là ? On répondoit : *Je reconnois aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avoit promise à nos peres de nous donner ;* & en mettant son panier entre les mains du Prêtre, il ajoutoit : *Le Syrien persécutoit mon pere, qui descendit en Egypte, & y demeura comme étranger ;* & ce qui suit, dans les versets 5. 6. 7. 8. 9. & 10. On offroit ensuite des sacrifices pacifiques pour le festin qu'on faisoit à sa famille, au pauvre, & à l'orphelin ; & pendant ce tems, les Prêtres chantoient le Pseaume : *Je publierai vos loüanges, Seigneur, parce que vous m'avez reçu*, &c. Aprés tout cela, on présentoit l'offrande nommée *Terumah*, qui étoit offerte conjointement par le Prêtre, & par celui qui faisoit l'offrande, par un mouvement d'agitation, en présence du Seigneur ; c'est-à-dire, qu'on l'élévoit, qu'on l'abaissoit, & qu'on l'agitoit à droite & à gauche. Cette offrande ne s'offroit point de grains encore dans l'épi, ni des raisins ou olives entiéres ; mais de grain vanné, de vin & d'huile ; on n'en donnoit pas moins de la soixantiéme partie, ni plus de la quarantiéme de toute la récolte. Aprés avoir offert les prémices de cette offrande de *Terumah*, on payoit la dixme aux Lévites.

On ne voit pas distinctement dans ce chapitre, l'offrande *Terumah*, dont nous parlent les Rabbins, distinguée de l'offrande des prémices : on ne trouve pas même le nom de Terumah dans tout cet endroit, & je ne remarque aucun passage dans Moyse, qui la marque précisément. Ainsi on nous permettra de la mettre parmi les choses apocryphes, qui nous viennent de l'Ecole des Rabbins. Dieu ne demandoit de son peuple, que les prémices & les décimes :

(a) *Levit.* II. 14. & XXIII. 10.
(b) *Levit.* XXIII, 15. & *Num.* XXVIII. 26. & *Deut.* XVI. 9.
(c) *Vide Outram. de sacrific. l.* 1. *c.* 8.

&

5. *Et loquêris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, & ibi peregrinatus est in paucissimo numero ; crevitque in gentem magnam ac robustam, & infinitæ multitudinis.*

6. *Afflixerúntque nos Ægyptii, & persecuti sunt, imponentes onera gravissima :*

5. Et vous direz en présence du Seigneur votre Dieu : Mon pere persécuté par le Syrien, descendit en Egypte, & y demeura comme étranger, ayant tres-peu de personnes avec lui ; mais il s'accrut depuis, jusqu'à former un peuple grand & puissant, qui se multiplia jusqu'à l'infini.

6. Mais comme les Egyptiens nous affligeoient, & nous persécutoient, nous accablant de charges insupportables ;

COMMENTAIRE.

& à l'égard des décimes, nous ne voyons rien qui nous oblige à croire qu'on les offrit des herbes des jardins.

ỳ. 5. LOQUERIS. *Vous direz.* L'Hébreu (a) : *Vous répondrez ;* ce qui insinuë que le Prêtre lui faisoit quelque interrogation ; comme on l'a déja remarqué.

SYRUS PERSEQUEBATUR PATREM MEUM. *Lorsque le Syrien poursuivoit mon pere.* La plûpart des Interprétes (b) entendent par ce Syrien persécuteur de Jacob, son beaupere Laban, qui par les mauvaises maniéres qu'il eut avec lui dans la Mésopotamie, l'obligea de se retirer dans la terre de Canaan, d'où il passa dans l'Egypte : mais d'autres (c) l'expliquent de Jacob lui-même ; & ils traduisent ainsi le Texte Hébreu (d) : *Mon pere étoit un Syrien pauvre* & malheureux, prêt à perir, *qui descendit en Egypte ;* comme s'ils vouloient dire : Mon pere étoit un pauvre Syrien, un misérable Araméen, qui pour s'empêcher de périr lui & sa famille, descendit en Egypte. Si donc je possède le pays où je suis, ce n'est pas un bien que je tienne de mes peres ; je l'ai reçu de la pure libéralité du Seigneur. Mais comment Jacob étoit-il Araméen ? ne sçait-on pas qu'il étoit né dans le pays de Canaan ? On répond, que ce Patriarche avoit vécu vingt ans dans la Mésopotamie, comprise dans l'Ecriture sous le nom de Syrie, ou d'Aram ; sa mere étoit native de ce pays ; Abraham son ayeul en étoit originaire ; ses enfans y étoient nez ; on ne connoissoit sa famille que sous le nom d'*Hébreux*, ou de gens venus de delà l'Euphrate : c'en étoit sans doute assez pour être qualifié Syrien, ou Araméen.

Mais j'aimerois mieux suivre en cet endroit la traduction des Septante, qui porte (e) : *Mon pere abandonna la Syrie, & descendit dans l'Egypte, &c.* Ce sens est plus simple & plus naturel : je trouve quelque chose de forcé à

(a) וענת ואמרת
(b) *Lyr. Tirin. Oleast. Menoch. Munst. Jans. Bag. Cajet. Onkelos, & Rabb. plerique.*
(c) *Drus. Grot. Vat. Mont. Jun. &c.*
(d) ארמי אבד אבי וירד מצרימה
(e) Συρίαν ἀπέλιπεν ὁ πατήρ μου, (*aliàs* ἀπέβαλεν,) καὶ κατέβη εἰς Αἴγυπτον.

7. *Et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum, qui exaudivit nos, & respexit humilitatem nostram, & laborem atque angustiam :*

7. Nous criâmes vers le Seigneur, le Dieu de nos peres, qui nous exauça; & qui regardant favorablement notre affliction, nos travaux, & l'extrémité où nous étions réduits,

8. *Et eduxit nos de Ægypto in manu forti & brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis ;*

8. Nous tira d'Egypte par sa main-toute-puissante, & en déployant toute la force de son bras ; ayant jetté une frayeur extraordinaire dans ces peuples, par des miracles & des prodiges inoüis ;

9. *Et introduxit ad locum istum, & tradidit nobis terram lacte & melle manantem :*

9. Et il nous a fait entrer dans ce pays, & nous a donné cette terre, où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

10. *Et idcircò nunc offero primitias frugum terræ, quam Dominus dedit mihi. Et dimittes eas in conspectu Domini Dei tui ; & adorato Domino Deo tuo,*

10. C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Vous laisserez ces prémices devant le Seigneur votre Dieu ; & aprés avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. *Et epulaberis in omnibus bonis, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, & domui tuæ, tu & Levites, & advena qui tecum est.*

11. Vous ferez un festin de tous les biens que le Seigneur votre Dieu vous aura donnez, & à votre maison, & vous *y inviterez* le Lévite & l'étranger.

12. *Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum anno decimarum tertio, dabis Levitæ, & advenæ, & pupillo, & viduæ, ut comedant intra portas tuas, & saturentur :*

12. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez la troisiéme année les dîmes aux Lévites, à l'étranger, à l'orphelin, & à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous, & qu'ils soient rassasiez :

COMMENTAIRE.

dire : *Mon pere étoit un Araméen, prêt à périr ; qui descendit dans l'Egypte.* Je ne vois pas non plus, quelle influence peut avoir la conduite que Laban tint envers Jacob, dans la venuë de ce dernier dans l'Egypte.

ꝟ. 8. IN INGENTI PAVORE. *Ayant jetté une frayeur extraordinaire dans l'esprit,* &c. On peut traduire l'Hébreu (a) : *Par des visions surprenantes* (b), ou, par des prodiges étonnans.

ꝟ. 11. EPULABERIS. *Vous ferez un festin.* Ces festins se faisoient au lieu que le Seigneur avoit choisi ; on en a déja parlé sur le chapitre XII. verset 7. Strabon remarque (c), que les Grecs & les Barbares ont toujours conservé la coutume de faire leurs sacrifices dans la joye, & avec les festins de Religion : persuadez que ces divertissemens retirant l'ame des pensées terrestres, & des inquiétudes humaines, l'élevoient en quelque sorte à la connoissance des choses divines. Le chant, l'harmonie, & la musique, qui accompagnoient ces

(a) במורא גדל

(b) ἐν ὁράμασι μεγάλοις.

(c) *Strab. lib. x. pag. 318.*

13. *Loquérisque in conspectu Domini Dei tui : Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, & dedi illud Levitæ, & advenæ, & pupillo, ac viduæ, sicut jussisti mihi : non præterivi mandata tua, nec sum oblitus imperii tui.*

13. Et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : J'ai tiré de ma maison tout ce qui étoit consacré, & je l'ai donné au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin, & à la veuve, comme vous me l'avez commandé ; je n'ai point négligé vos ordonnances, ni oublié ce que vous m'avez commandé.

14. *Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex eis quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, & feci omnia, sicut præcepisti mihi.*

14. Je n'ai point mangé de ces choses, étant dans le deüil ; je ne les ai point mises à part dans un lieu soüillé, & je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts ; j'ai obéï à la voix du Seigneur mon Dieu, & j'ai fait tout ce que vous m'aviez ordonné.

COMMENTAIRE.

Fêtes, donnent un goût anticipé de la divinité. La grossiéreté des Hébreux ne souffroit pas qu'on les invitât à des plaisirs purement spirituels, & à des fêtes où le corps n'auroit point eu de part.

℣. 12. ANNO DECIMARUM TERTIO, DABIS LEVITÆ. *La troisiéme année, vous donnerez la dixme aux Lévites.* On a déja remarqué ailleurs (a), que les Hébreux avoient tous les ans deux sortes de décimes. La premiere décime se donnoit aux Lévites (b) : la seconde (c), se portoit à Jerusalem en espéce ; ou si le chemin étoit trop long, ou trop difficile, le particulier vendoit ces décimes, & en apportoit le prix à Jérusalem, où il achetoit des animaux, des pains & de l'huile, pour en faire un festin à sa famille & aux Lévites. Enfin, dans la troisiéme année, dont il est parlé dans ce verset, au lieu de se transporter dans la ville sainte, on permettoit à chacun de faire ses festins de Religion, dans sa propre ville, & de distribuer ses décimes aux pauvres du lieu, comme il le jugeoit à propos.

℣. 13. ATTULI QUOD SANCTIFICATUM EST DE DOMO MEA. *J'ai ôté de ma maison tout ce qui étoit consacré.* L'Hébreu à la lettre (d) : *J'ai brûlé ce qui étoit santifié dans ma maison.* Cette expression, *J'ai brûlé*, marque le soin qu'on avoit de ne rien laisser dans sa maison, de tout ce qui pouvoit être santifié au Seigneur. Comme le feu nettoye & ne laisse rien où il passe, ainsi je n'ai rien laissé dans ma maison de ce qui est au Seigneur.

℣. 14. NON COMEDI EX EO IN LUCTU MEO. *Je n'ai point mangé de ces choses étant dans le deüil.* Il n'étoit pas permis de toucher aux choses santifiées pendant le deüil ; tout ce qu'on touchoit en cet état, devenoit impur. *Leurs sacrifices sont soüillez comme la nourriture de ceux qui sont dans le*

(a) *Levit.* XXVII. 30.
(b) *Num.* XVIII. 21.
(c) *Deut.* XIV. 22. 23. *Tob.* I. 7. *Levit.* XXVII. 30. 31. 32. *&c.*
(d) בערתי הקדש מן הבית 70. ἐξεκάθαρα τὰ ἅγια ἐκ τῆς οἰκίας μου.

deüil, dit Osée (a). D'autres(b) l'expliquent : Je n'en ai point mangé, quelque besoin que j'aye eu; quelque pressé que j'aye été de la pauvreté, je n'y ai point touché. D'autres(c) le prennent en ce sens: Je n'ai point fait ces festins de Religion, & ces offrandes, malgré moi, & avec peine; j'en ai fait part au pauvre & à l'orphelin, avec plaisir. Mais aucune de ces explications ne nous paroît bien naturelle. Il n'étoit jamais permis de toucher aux prémices, ni dans le deüil, ni autrement ; & celui qui faisoit actuellement son offrande, montroit bien qu'il ne l'avoit point employée à autre chose. *Le deüil*, mis pour la pauvreté, pour l'indigence, est une maniére de parler, qui ne convient point au style simple des Lois. Enfin, il est encore moins ordinaire de dire, qu'on ne donne pas une chose *dans le deüil*, pour exprimer qu'on la donne volontiers.

Spencer (d) croit que par cette profession que faisoient les Israëlites, ils détestoient le cûlte d'Isis, qu'on adoroit dans l'Egypte, avec des cérémonies lugubres, & cela principalement durant la moisson. *Dans ce tems-là*, dit Diodore de Sicile (e), *les Egyptiens, aprés avoir offert les prémices de leurs moissons en épis, s'asseyent auprès de leurs gerbes, & invoquent Isis avec des cris lamentables*. C'est vers la même saison, qu'ils faisoient les fêtes d'Adonis, dont ils pleuroient la mort d'une maniére tout-à-fait lugubre (f). L'on honoroit de même la mort & la sépulture d'Osiris, par toutes les marques extérieures du deüil : on répandoit des larmes, on se frappoit la poitrine, on se déchiroit la peau, on se rasoit la tête, on se couvroit de boüe & de poussiére (g). On faisoit la même chose parmi les Phéniciens (h) ; ils faisoient le deüil de la terre, dépoüillée, & en quelque sorte vieillie, aprés la récolte de ses fruits. Voila apparemment les superstitions que Moyse vouloit détruire : les Egyptiens reconnoissoient Isis pour inventrice des fruits, & des grains ; ils lui en offroient les prémices, ils l'invoquoient, ils déploroient avec elle la mort de son Adonis. Les Hébreux au contraire, viennent faire leurs offrandes au Temple du Seigneur ; ils déclarent qu'ils tiennent de lui la terre qu'ils possédent, qu'ils lui en ont donné les prémices, & qu'ils n'y ont point touché dans le deüil superstitieux d'Isis, & qu'ils n'en ont rien employé pour les funérailles d'Osiris, ou d'Adonis, qu'ils appellent *le mort*, par mépris : *Nec expendi ex hoc quicquid in re funebri*. L'Hébreu (i) : *Je n'en ai rien donné au mort*.

NEC SEPARAVI IN QUALIBET IMMUNDITIA. *Je n'en ai rien mis à part dans un lieu soüillé*, ou pour des usages profanes, ou dans le tems que j'étois soüillé ; ou enfin, je ne les ai point destiné pour le culte de cette ordure,

(a) *Osee* IX. 4.
(b) *Vat. Fag. Munst. Est. Tirin.*
(c) *Jun. Ger. Pisc.*
(d) *Spencer. de legib. Hebraor. ritual. l.* 2. *c.* 24. §. 1.
(e) *Diodor. Sicul. l.* 1.
(f) *Ammian. Marcell. l.* 22. *Evenerat iisdem diebus Adonia ritu veteri celebrari.... quod in adulto flore sectarum indicium est frugum.*
(g) *Julius Firmicus, de errore prophanarum relig.*
(h) *Euseb. præp. l.* 1. *c.* 9. *Vide & Macrob. l.* 1. *c.* 21.
(i) ולא נתתי ממנו למת

15. *Respice de sanctuario tuo, & de excelso cœlorum habitaculo : & benedic populo tuo Israël, & terræ quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris, terræ lacte ac melle mananti.*

15. Regardez-nous donc de votre Sanctuaire, & de ce lieu où vous demeurez au plus haut des Cieux ; & bénissez votre peuple d'Israël, & la terre que vous nous avez donnée, selon le serment que vous en avez fait à nos peres, cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

16. *Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque judicia : & custodias & impleas ex toto corde tuo, & ex tota anima tua.*

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ces ordonnances & ces loix ; de les garder, & de les accomplir de tout votre cœur & de toute votre ame.

17. *Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus, & ambules in viis ejus, & custodias ceremonias illius, & mandata atque judicia, & obedias ejus imperio.*

17. Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu ; afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances & ses loix, & que vous obéïssiez à ses commandemens.

18. *Et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, & custodias omnia præcepta illius :*

18. Et le Seigneur vous a aussi choisis aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple particulier, selon qu'il vous l'a déclaré ; afin que vous observiez ses préceptes,

COMMENTAIRE.

de ce Dieu impur & soüillé, d'*Osiris*, ou d'*Adonis*, qu'il appelle ainsi par dérision (a). L'Hébreu à la lettre (b) : *Je ne l'ai point brûlé dans l'impureté ;* ou, *je ne l'ai séparé pour une chose impure.* On a déja vû ci-dessus, verset 13. le mot *brûler*, pour signifier, chercher avec un soin extraordinaire.

℣. 17. DOMINUM ELEGISTI HODIE, UT SIT TIBI DEUS... (℣. 18.) ET DOMINUS ELEGIT TE HODIE, UT SIS EI POPULUS. *Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu ; & le Seigneur vous a aussi choisi aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple.* Le dernier discours que Moyse fit au peuple, étoit comme un renouvellement de l'alliance réciproque que le Seigneur avoit faite avec Israël, & qu'Israël avoit faite avec le Seigneur : ainsi il pouvoit dire avec verité, que Dieu choisissoit ce jour-là même Israël pour son peuple (c), & que réciproquement le peuple le prenoit pour son Dieu. Quelques-uns l'expliquent ainsi : Souvenez-vous que vous avez choisi le Seigneur dans le même jour, que lui même a bien daigné vous recevoir (d) ; n'oubliez jamais le jour solemnel auquel cette alliance mutuelle fut confirmée entre le Seigneur & vous. Quelques Interprétes (e) tradui-

(a) *Vide Deut. XXIX. 17. Vidistis abominationem & sordes ; id est, Idola eorum, &c.*

(b) ולא בערתי ממנו בטמא 70. οὐκ ἐκάρπωσα ἀπ' αὐτῶν εἰς ἀκάθαρτον.

(c) *Vide* ℣. 9. c. XXVII.

(d) *Vide Exod. XIX. XX.*

(e) *Pagn. Vat. Oleast. Fag. &c.*

19. *Et faciat te excelſiorem cunctis gentibus quas creavit in laudem, & nomen, & gloriam ſuam, ut ſis populus ſanctus Domini Dei tui, ſicut locutus eſt.*

19. Et qu'il vous rende le peuple le plus illuſtre de toutes les nations, qu'il a créées pour ſa loüange, pour ſon nom, & pour ſa gloire; & que vous ſoyez le peuple ſaint du Seigneur votre Dieu, ſelon qu'il l'a promis.

COMMENTAIRE.

ſent ainſi l'Hébreu (a) : *Vous avez auſſi exalté le Seigneur, & le Seigneur vous a auſſi élevé.* D'autres : Vous avez fait dire aujourd'hui au Seigneur, qu'il ſera votre Dieu, & il vous a fait dire mutuellement que vous ſerez ſon peuple. Vous vous êtes engagé l'un à l'autre.

℣. 19. FACIAT TE EXCELSIOREM CUNCTIS GENTIBUS... IN LAUDEM, ET NOMEN, ET GLORIAM SUAM. *Qu'il vous rende le plus illuſtre de toutes les Nations, qu'il a creées pour ſa loüange, pour ſon nom & pour ſa gloire.* Le Texte Hébreu, les Septante, le Caldéen, & la plûpart des Interprétes l'entendent ainſi : Le Seigneur veut vous rendre la Nation la plus illuſtre de toutes celles qu'il a faites, en gloire, en réputation, en loüanges.

CHAPITRE XXVII.

Monument qu'on doit dreſſer au de-là du Jourdain, ſur lequel on écrira les paroles de la Loi. Cérémonies qu'on obſervera, en prononçant les malédictions ſur la montagne de Garizim, & les bénédictions ſur le mont Hébal.

℣. 1. *PRæcepit autem Moyſes, & Seniores Iſrael, populo, dicentes : Cuſtodite omne mandatum, quod præcipio vobis hodie.*

℣. 1. MOyſe, & les Anciens d'Iſraël, ordonnérent *encore* ceci au peuple, & lui dirent : Obſervez toutes les ordonnances, que je vous preſcris aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 1. MOYSES, ET SENIORES POPULI. *Moyſe, & les Anciens du peuple.* On lit au verſet 9. que Moyſe, & les Prêtres de la race de Lévi, que parlérent au peuple; & on croit (b) que les Prêtres recevoient de la bouche de Moyſe, ce qu'ils communiquoient aux Anciens, & aux Officiers des Tribus, & que ceux-ci le répandoient parmi le peuple. Mais comme Moyſe

(a) אמרת היום להיות לך לאלהים ··· ויהוה האמירך היום להיות לו לעם

(b) *Grot. hic, Fag. ad* ℣. 9.

2. *Cúmque transieritis Jordanem, in terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, & calce levigabis eos;*

3. *Ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso: ut introëas terram quam Dominus Deus tuus dabit, terram lacte & melle manantem, sicut juravit patribus tuis.*

2. Et lorsqu'ayant passé le Jourdain, vous serez entrez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous érigerez *un monument avec* de grandes pierres, que vous enduirez de chaux,

3. Pour y pouvoir écrire toutes les paroles de la Loi que je vous donne, quand vous aurez passé le jourdain; afin que vous entriez dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous doit donner; cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, selon que le Seigneur l'avoit juré à vos peres.

COMMENTAIRE.

haranguoit tout le peuple, & que tout le monde entendoit sa voix, comme on l'a remarqué ci-devant (a); j'aimerois mieux dire, que Moyse, parlant au milieu des Prêtres & des Anciens, ceux-ci approuvérent & loüérent tout ce qu'il avoit dit, se joignirent à lui, & déclarérent au peuple, qu'on ne pouvoit rien faire de mieux que ce que Moyse avoit ordonné; conclurent qu'on ne devoit pas manquer à l'éxécuter, & exhortérent le peuple à demeurer fidele au Seigneur.

℣. 2. Eriges ingentes lapides. *Vous dresserez* un monument avec *de grandes pierres.* Comme ces pierres n'étoient point taillées, on fut obligé de les blanchir de chaux, ou de les enduire de mortier, pour pouvoir y écrire les paroles de la Loi. On n'est pas tout-à-fait d'accord, si ces pierres, ou ce monument, sont les mêmes que l'Autel, dont il est parlé au verset 5. sur lequel on devoit immoler des victimes pacifiques, pour faire un festin à tout le peuple. Nous ne voyons pas de necessité de distinguer ces deux choses; il semble même qu'il étoit convenable de sacrifier sur le même monument, où les paroles de la Loi étoient écrites, comme pour les ratifier par le sang des hosties. Les uns croyent, qu'on n'employa que deux grandes pierres pour composer ce monument; les autres, y en mettent quatre; d'autres, douze. Mais il vaut mieux dire, qu'on érigea un monument qui servit d'autel, bâti de grosses pierres brutes, si élevé qu'il pût servir de monument à la postérité; si solide, qu'il pût résister à la longueur des tems; si grand, qu'on y pût écrire toutes les conditions de l'alliance de Dieu avec Israël.

℣. 3. Omnia verba legis hujus. *Toutes les paroles de la Loi.* C'est-à-dire, selon quelques-uns, toutes les Lois de Moyse, ou seulement le Decalogue (b); ou ce qui est compris dans les chapitres 20. 21. 22. 23. de l'Exode; ou, selon d'autres (c), le Deutéronome; c'est-à-dire, ce long discours que

(a) *Deut.* I. 1. & V. 1.
(b) *Lyr. & Vat. Grot. & Mas. ad Josue* VIII. 32.
(c) *Bonfrer. Cor.*

4. *Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, & levigabis eos calce.*

4. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous éleverez *ce monument* de pierres sur le mont Hébal, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui, & vous les endurez de chaux.

5. *Et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,*

5. Vous dresserez là au Seigneur votre Dieu, un Autel de pierres, où le fer n'aura point touché,

6. *Et de saxis informibus & impolitis: & offeres super eo holocausta Domino Deo tuo.*

6. De pierres brutes, & non polies; & vous offrirez sur cet Autel, des holocaustes au Seigneur votre Dieu.

7. *Et immolabis hostias pacificas, comedésque ibi coram Domino Deo tuo,*

7. Vous immolerez des hosties pacifiques en ce lieu, dont vous mangerez avec joye devant le Seigneur votre Dieu,

8. *Et scribes super lapides omnia verba legis hujus planè & lucidè.*

8. Et vous écrirez distinctement & nettement sur ces pierres, toutes les paroles de la Loi que je vous propose.

COMMENTAIRE.

Moyse fit au peuple dans les plaines de Moab, & quelques autres chapitres qui en sont des suites, comme le 29. 30. 31. 32. 33. Il n'est pas nécessaire qu'on y ait écrit les premiers versets du chapitre premier, ni le chapitre dernier, qui sont purement historiques. Josué, en éxécution de cette ordonnance (a), fit écrire sur l'autel qu'il dressa, *le Deutéronome de la Loi de Moyse, qu'il avoit publié en presence des Enfans d'Israël.* Joseph (b) croit que Josué n'écrivit sur les deux côtez de l'autel, ou du monument, qu'il fit dresser, que les malédictions & les bénédictions qu'on prononça de dessus les montagnes d'Hebal & de Garizim. Et en effet, ces malédictions & ces bénedictions comprennent en abregé toute la Loi de Moyse. Cette opinion est suivie par un nombre de bons Interprétes (c); on peut choisir dans cette diversité de sentimens, à peu peu prés également probables.

ỳ. 4. Hebal. Le Samaritain lit: *Garizim*, au lieu de Hebal.

ỳ. 6. De saxis informibus et impolitis. *De pierres brutes & non polies.* Le Texte Hébreu à la lettre (d): *De pierres d'integritez;* de pierres entiéres, bruttes, ausquelles on n'a pas touché.

ỳ. 8. Scribes plane et lucide. *Vous écrirez distinctement & nettement.* L'Hébreu (e): *Vous écrirez en éclaircissant bien.* Ce qu'on peut expliquer, de l'explication qu'il devoit donner de ce qu'il feroit écrire, ou du style dans lequel ces Lois feroient écrites, ou du caractére qui en devoit être beau, correct, distinct, lisible. Quelques Rabbins veulent que Josué, pour satisfai-

(a) *Josue* VIII. 30.
(b) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(c) *Masius, &c.*
(d) אבני שלמית 70. λίθους ὁλοκλήρους.
(e) באר היטב

re

9. *Dixeruntque Moyses & Sacerdotes Levitici generis, ad omnem Israelem : Attende, & audi Israel : hodie factus es populus Domini Dei tui :*

9. Alors Moyse & les Prêtres de la race de Lévi, dirent à tout Israël : Soyez attentif, ô Israël, & écoutez : Vous êtes devenu aujourd'hui le peuple du Seigneur votre Dieu.

10. *Audies vocem ejus, & facies mandata atque justitias, quas ego præcipio tibi.*

10. Ecoutez donc sa voix, & observez les préceptes & les ordonnances que je vous prescris.

11. *Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :*

11. Ce jour-là même Moyse fit ce commandement au peuple, & lui dît :

12. *Hi stabunt ad benedicendum populo, super montem Garizim, Jordane transmisso : Simeon, Levi, Judas, Issachar, Joseph & Benjamin.*

12. Aprés que vous aurez passé le Jourdain, Simeon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph, & Benjamin, se tiendront sur la montagne de Garizim, pour bénir le peuple.

COMMENTAIRE.

re à cette ordonnance, ait écrit en soixante & dix langues les paroles de la Loi, afin que toutes les Nations les pussent lire. Heureux expédient !

ỳ. 12. HI STABUNT AD BENEDICENDUM... SIMEON, LEVI, &c. *Simeon, Lévi, &c. se tiendront sur la montagne pour benir.* Moyse donne aux enfans de Rachel & de Lia, qui étoient les deux meres de famille, épouses de Jacob, la commission de benir le peuple, comme la plus honorable, & la plus favorable, & il les met sur le mont Garizim: & il ordonne aux enfans des deux servantes Zelpha & Bala, ausquels il joint Ruben fils de Lia, qui à cause de son crime étoit déchû du droit d'ainesse, & Zabulon le dernier des enfans de Lia ; il leur ordonne de prononcer les malédictions, comme la chose la plus odieuse, & il les place sur la montagne d'Hebal. On croit (a) que cette cérémonie se passa de cette sorte : les Tribus qui devoient répondre *Amen*, aprés les bénédictions, se placérent sur le mont Garizim, & celles qui devoient répondre aux malédictions, sur le mont Hebal. Les Prêtres avec l'Arche, accompagnez des Lévites, se mirent entre ces deux montagnes, dans un vallon qui est à leurs pieds ; & les Prêtres se tournant du côté du mont Garizim, prononçoient, par exemple, ces paroles : *Beni soit celui qui ne fera point d'Idoles en sculpture ;* les six Tribus qui étoient sur cette montagne répondoient, *Amen.* Les Prêtres se tournant ensuite vers la montagne d'*Hebal*, crioient à haute voix : *Maudit soit celui qui fera des Idoles en sculpture* ; à quoi les six Tribus placées sur cette montagne répondoient, *Amen.*

On peut voir dans Josué (b), où cette cérémonie est rapportée, ce qui s'y passa. Quand Moyse dit ici que les six Tribus d'un côté, se tiendront sur la montagne, *pour benir,* & les six autres sur l'autre montagne, pour maudire ; il faut l'entendre, comme nous l'avons dit ci-devant, pour répondre *Amen* aux

(a) *Vide Fag. & Vatab.* | (b) *Josue* VIII. 33.

13. *Et è regione isti stabunt, ad maledicendum in monte Hebal: Ruben, Gad & Aser, & Zabulon, Dan & Nephthali.*

14. *Et pronuntiabunt Levitæ, dicéntque ad omnes viros Israël, excelsâ voce:*

15. *Maledictus homo qui facit sculptile & conflatile, abominationem Domini, opus manuum artificum, ponétque illud in abscondito. Et respondebit omnis populus, & dicet: Amen.*

13. Et Ruben, Gad, Aser, Zabulon, Dan, & Nephthali se tiendront de l'autre côté sur le mont Hebal, pour le maudire.

14. Et les Lévites prononceront ces paroles à haute voix, & diront devant tout le peuple d'Israël:

15. Maudit est l'homme qui fait une image de sculpture, ou jettée en fonte, qui est l'abomination du Seigneur, & l'ouvrage de la main d'un artisan, & qui la met dans un lieu secret; & tout le peuple répondra, & dira: Amen.

COMMENTAIRE.

bénédictions, & aux malédictions prononcées par les Lévites. Quant à ce qui est dit dans ce verset, que la Tribu de Lévi étoit sur la montagne de Garizim avec les cinq autres, ce qui paroît contraire à ce qu'on lit ci-aprés au verset 14. que les Lévites prononçoient les malédictions; & à ce qui est porté dans Josué, que les Prêtres qui portoient l'Arche étoient entre les deux Armées, pour prononcer les malédictions & les bénédictions; on peut répondre que véritablement les Prêtres, accompagnez de quelques Lévites, étoient entre Hebal & Garizim, mais que le gros de la Tribu de Lévi étoit sur la montagne de Garizim, avec les cinq autres Tribus (a). D'autres (b) croyent qu'au verset 12. la Tribu de Joseph fait pour deux, sçavoir pour Ephraïm & Manassé; & que Lévi ne se trouve en cet endroit que simplement, selon son rang de naissance; le personnage que cette Tribu devoit faire dans la cérémonie dont il s'agit, étant assez marqué au verset 14. de ce chapitre, & dans Josué. Joseph (c) entend tout ceci d'une autre maniére: Il dit qu'on partagea toute l'Armée en deux, & qu'on mit six Tribus sur une montagne, & six sur l'autre, & que les Prêtres & les Lévites se divisérent aussi également sur ces deux montagnes: Qu'alors ceux qui étoient sur la montagne de Garizim demandérent à Dieu, qu'il lui plût de bénir ceux qui observeroient ses Lois avec pieté; à quoi ceux qui étoient sur le mont Hébal, répondoient par des acclamations, & prononçoient à leur tour de pareilles bénédictions, à quoi les autres répondoient de même: & qu'enfin aprés les bénédictions, ils prononcérent les uns aprés les autres, toute sorte d'imprécations contre les violateurs des Lois de Dieu.

℣. 15. PONETQUE ILLUD IN ABSCONDITO. *Et qui la met dans un lieu secret.* Moyse condamne ici l'idolâtrie secrette; celle qui est publique & connuë des Juges, ou des Magistrats, est soumise à de tres-grandes peines,

(a) *Ita Bonfrer.*
(b) *Rabb. Salom. Vat.*
(c) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*

16. *Maledictus qui non honorat patrem suum & matrem; & dicet omnis populus: Amen.*

16. Maudit celui qui n'honore point son pere & sa mere; & tout le peuple répondra: Amen.

17. *Maledictus qui transfert terminos proximi sui; & dicet omnis populus: Amen.*

17. Maudit celui qui change les bornes *de l'héritage* de son prochain; & tout le peuple répondra: Amen.

18. *Maledictus qui errare facit cæcum in itinere; & dicet omnis populus: Amen.*

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle dans le chemin; & tout le peuple répondra: Amen.

19. *Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli, & viduæ; & dicet omnis populus: Amen.*

19. Maudit celui qui viole la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin, & de la veuve; & tout le peuple répondra: Amen.

20. *Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, & revelat operimentum lectuli ejus; & dicet omnis populus: Amen.*

20. Maudit celui qui dort avec la femme de son pere, & qui découvre la couverture de son lit; & tout le peuple répondra: Amen.

21. *Maledictus qui dormit cum omni jumento; & dicet omnis populus: Amen.*

21. Maudit est celui qui se soüille par un commerce abominable avec une bête, quelle qu'elle soit; & tout le peuple répondra: Amen.

COMMENTAIRE.

de même que les autres crimes, contre lesquels on prononce ici malediction; pour faire comprendre aux Israëlites que ces abominations qui se commettent dans le secret, ne sont pas pour cela cachées aux yeux de Dieu, & que ceux qui les commettent, doivent s'attendre à la malediction de Dieu, quoi que peut être ils évitent la main des hommes.

℣. 15. AMEN. Ce terme signifie en Hébreu, *véritablement*. Il est employé pour affirmer une chose, ou pour témoigner qu'on l'approuve, ou qu'on la souhaite.

℣. 16. QUI NON HONORAT PATREM SUUM. *Qui n'honore point son pere.* L'Hébreu (a): *Qui maudit*, ou qui outrage son pere par des paroles injurieuses. Les Septante (b): *Qui le méprise*, ou qui le traite d'une maniére indigne & insultante. Ce crime étoit puni de mort quand il venoit à la connoissance des Magistrats (c).

℣. 18. QUI ERRARE FACIT CÆCUM IN ITINERE. *Qui fait égarer l'aveugle dans le chemin.* Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique, XIX. 14. Le Targum de Jérusalem l'entend des voyageurs, à qui il est défendu d'enseigner un mauvais chemin. Grotius l'explique de même; il cite un passage de Diphile (d), qui dit que ceux qui ne montrent pas le bon chemin, sont maudits. D'autres l'expliquent de ceux qui donnent des conseils pernicieux, & qui engagent les simples dans de mauvaises affaires.

(a) מקלה אביו

(b) ἀτιμάζων τὸν πατέρα.

(c) *Levit. XX. 9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur.*

(d) ——— ἀγνοεῖς ἐν ταῖς ἀραῖς. Ὅτι ἐστὶν, ὅστις μὴ φράσει ὀρθὴν ὁδόν.

22. *Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui, vel matris suæ; & dicet omnis populus: Amen.*

23. *Maledictus qui dormit cum socru sua; & dicet omnis populus: Amen.*

24. *Maledictus qui clàm percusserit proximum suum: & dicet omnis populus: Amen.*

25. *Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis; & dicet omnis populus: Amen.*

26. *Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit; & dicet omnis populus: Amen.*

22. Maudit celui qui dort avec sa sœur, qui est la fille de son pere, ou de sa mere; & tout le peuple répondra: Amen.

23. Maudit celui qui dort avec sa belle-mere; & tout le peuple répondra: Amen.

24. Maudit celui qui fait mourir en secret son prochain; & tout le peuple répondra: Amen.

25. Maudit celui qui reçoit des présens, pour répandre le sang innocent; & tout le peuple répondra: Amen.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans les ordonnances de cette Loi, & qui ne les pratique pas; & tout le peuple répondra: Amen.

COMMENTAIRE.

℣. 23. CUM SOCRU SUA. *Avec sa belle-mere.* Quelques Exemplaires des Septante (a): *Avec sa belle-fille, avec sa bru.*

℣. 24. QUI CLAM PERCUSSERIT PROXIMUM. *Qui fait mourir en secret son prochain.* Les meurtriers secrets, les assassins. Ou, les traîtres, les médisans, les calomniateurs. Dans quelques exemplaires Latins, on trouve ces mots ajoutez ici: *Maledictus qui dormit cum uxore proximi sui; & dicet omnis populus, Amen.*

℣. 24. QUI ACCIPIT MUNERA. *Qui reçoit des présens;* soit Juges, soit Témoins, ou tout autre Ministre de la Justice, pour répandre le sang innocent, ou pour absoudre le coupable.

℣. 26. IN SERMONIBUS LEGIS HUJUS. *Dans les ordonnances de cette Loi.* Les Septante, le Texte Samaritain, & S. Paul dans l'Epître aux Galates (b), lisent: *Dans toutes les ordonnances*, &c. Ce qui ne regarde apparemment que les principaux articles de la Loi, marquez dans les derniers versets de ce chapitre.

(a) μετὰ τῆς νύμφης.

(b) *Galat.* III. 10.





CHAPITRE XXVIII.

Bonheur de ceux qui observent fidélement les commandemens du Seigneur. Malheur de ceux qui les abandonnent.

℣. 1. *SI autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excelsiorem cunctis gentibus, quæ versantur in terra.*

2. *Venientque super te universæ benedictiones istæ, & apprehendent te: si tamen præcepta ejus audieris.*

3. *Benedictus tu in civitate, & benedictus in agro.*

4. *Benedictus fructus ventris tui, & fructus terræ tuæ, fructúsque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, & caulæ ovium tuarum.*

5. *Benedicta horrea tua, & benedictæ reliquiæ tuæ.*

℣. 1. QUe si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant & en observant toutes ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élevera au-dessus de toutes les nations qui sont sur la terre.

2. Toutes ces bénédictions se répandront sur vous, & vous en serez comblez; pourvû néanmoins que vous obéïssiez à ses préceptes.

3. Vous serez béni dans la Ville; vous serez béni dans les champs.

4. Le fruit de votre ventre, le fruit de votre terre, & le fruit de vos bestiaux sera béni; vos troupeaux de bœufs, & vos troupeaux de brebis seront bénis.

5. Vos greniers seront bénis, & les fruits que vous mettrez en réserve, participeront à la même bénédiction.

COMMENTAIRE.

℣. 3. IN CIVITATE ET IN AGRO. *Dans la ville & dans les champs.* Vous serez comblez de bénédictions, soit que vous demeuriez dans la ville, ou à la campagne; soit que vous soyez dans des emplois publics, ou occupez à vos affaires domestiques; en un mot, dans tout ce que vous entreprendrez au dedans & au dehors.

℣. 4. BENEDICTUS FRUCTUS VENTRIS TUI. *Le fruit de votre ventre*, votre postérité, vos enfans seront benis. Cela fut principalement accompli dans la naissance du Fils de Dieu; & il semble que le S. Esprit ait voulu nous le faire entendre, lorsqu'il fit dire à la sainte Vierge par sainte Elizabeth (a): *Vous êtes benie entre toutes les femmes, & le fruit de votre ventre est beni.*

℣. 5. BENEDICTA HORREA TUA. *Vos greniers seront benis.* Le terme de l'original (b) est le même que celui qui est traduit ci-devant, par un pa-

(a) *Luc.* I. 42.

(b) 70. ἀποθῆκαι. טנאך

6. *Benedictus eris tu ingrediens & egrediens.*

7. *Dabit Dominus inimicos tuos, qui consurgunt adversùm te, corruentes in conspectu tuo : per unam viam venient contra te, & per septem fugient à facie tua.*

8. *Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, & super omnia opera manuum tuarum : benedicétque tibi in terra, quam acceperis.*

9. *Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi : si custodieris mandata Domini Dei tui, & ambulaveris in viis ejus.*

6. Vous serez béni *dans toutes vos entreprises*, au dedans & au dehors.

7. Le Seigneur renversera devant vous vos ennemis, qui s'éléveront contre vous; ils tomberont devant vos yeux. Ils viendront vous attaquer par un chemin, & ils s'enfuiront par sept *autres* devant vous.

8. Le Seigneur répandra sa bénédiction sur vos céliers, & sur tous les travaux de vos mains : & il vous benira dans le pays que vous aurez reçû *de lui*.

9. Le Seigneur vous fera paroître comme un peuple saint, qui est à lui, ainsi qu'il vous l'a promis avec serment; pourvû que vous observiez les commandemens du Seigneur votre Dieu, & que vous marchiez dans ses voyes.

COMMENTAIRE.

nier (a), & la plûpart des Interprétes croyent qu'on doit l'entendre en ce sens dans cet endroit, & dans les autres où il se trouve. On voit par plusieurs passages de l'Ecriture, & des Anciens, qu'on conservoit le pain dans des corbeilles; on le servoit de même à table; & il y avoit toujours des pains, prés de l'autel des holocaustes, dans des paniers. Moyse veut donc dire, que ceux qui seront fidelles au Seigneur, ne manqueront jamais des choses nécessaires à la vie; que leurs paniers seront toujours pleins de pain, ou de farine.

BENEDICTÆ RELIQUIÆ TUÆ. *Les fruits que vous mettez en réserve.* A la lettre : *Vos restes seront benis;* votre provision, les fruits, le grain, le vin, l'huile, tou ce qu'on réserve pour sa nourriture. Quelques-uns traduisent (b) : *Vos pétrins seront benis.* Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XII. 34. où l'on fait voir que le terme Hébreu n'a pas cette signification.

ỳ. 6. INGREDIENS, ET EGREDIENS. *Au dedans, & au dehors.* Quelques-uns l'expliquent, des affaires domestiques, & des expéditions militaires. Il vaut mieux le prendre en général, de toutes les entreprises publiques, communes, particuliéres, en tout lieu, & en tout tems.

ỳ. 7. CORRUENTES. *Renversez.* On peut traduire l'Hébreu, par (c) : *Frappez à mort*, accablez, abbattus. Les Septante (d) : Brisez, froissez. Ce terme se trouve encore au verset 25. de ce chapitre.

(a) *Deut. XXVI. 2. Cartallum.*
(b) משארתך 70. ἐν καταλείμματι.
(c) נגפים
(d) συντετριμμένους.

10. *Videbúntque omnes terrarum populi, quod nomen Domini invocatum sit super te, & timebunt te.*

10. Tous les peuples de la terre verront que vous portez véritablement le nom de peuple de Dieu, & ils vous craindront.

11. *Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, & fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.*

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens, *en multipliant* le fruit de votre ventre, le fruit de vos bestiaux, & le fruit de votre terre, laquelle il a promis & juré à vos peres de vous donner.

12. *Aperiet Dominus thesaurum suum optimum, cœlum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo: benedicétque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, & ipse à nullo fœnus accipies.*

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, qui est son riche thrésor, pour répandre sur votre terre la pluie en son tems; & il bénira tous les travaux de vos mains. Vous prêterez à plusieurs peuples, & vous n'emprunterez de personne.

13. *Constituet te Dominus in caput, & non in caudam: & eris semper suprà, & non subter: si tamen audieris mandata Domini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, & custodieris & feceris,*

13. Le Seigneur vous mettra *toujours* à la tête *des peuples*, & non derriére eux: vous serez toûjours au dessus, loin d'être au dessous; pourvû néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui; que vous les gardiez, & les pratiquiez,

14. *Ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram, nec secutus fueris deos alienos, neque colueris eos.*

14. Sans vous en détourner ni à droit, ni à gauche; & que vous ne suiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

COMMENTAIRE.

℣. 10. NOMEN DEI INVOCATUM SIT SUPER TE. *Vous portez le nom de peuple de Dieu.* On peut traduire les Septante (a): *Le nom du Seigneur a été invoqué par vous.* Mais la premiére maniére d'expliquer, paroît la véritable.

℣. 12. FOENERABIS GENTIBUS MULTIS. *Vous prêterez à plusieurs peuples.* Si on l'entend de la liberté que les Juifs se donnent de prêter à usure, on ne peut la regarder comme une bénédiction, puisque c'est un mal: mais être en état de pouvoir prêter aux autres, & le faire de la maniére que Dieu veut qu'on le fasse, c'est une bénédiction: sur-tout pour un peuple, qui ne connoissoit point encore le vrai mérite de la pauvreté Evangélique.

℣. 13. IN CAPUT, ET NON IN CAUDAM. *A la tête des autres, & non derriére eux.* Vous commanderez aux autres, & vous ne leur serez pas soumis. On trouve une expression semblable dans Isaïe (b): *Le Seigneur perdra dans Israël la tête & la queuë.... L'ancien & l'illustre, est la tête; le Prophéte qui enseigne le mensonge, est la queuë.*

(a) ὄνομα κυρίου ἐπικέκληταί σοι.

(b) *Isai. IX. 14. Vide & XIX. 15.*

15. *Quòd si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias, & facias omnia mandata ejus, & ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, & apprehendent te.*

15. Que si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous ne gardiez & ne pratiquiez pas toutes ses ordonnances, & les cérémonies que je vous prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions fondront sur vous, & vous accableront.

16. *Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.*

16. Vous serez maudit dans la ville, vous serez maudit dans les champs.

17. *Maledictum horreum tuum, & maledictæ reliquiæ tuæ.*

17. Votre grenier sera maudit, & les fruits que vous aurez mis en réserve, seront maudits.

18. *Maledictus fructus ventris tui, & fructus terræ tuæ, armenta boum tuorum, & greges ovium tuarum.*

18. Le fruit de votre ventre, & le fruit de votre terre seront maudits, aussi bien que vos troupeaux de bœufs, & vos troupeaux de brebis.

19. *Maledictus eris ingrediens, & maledictus egrediens.*

19. Vous serez maudit dans toutes vos entreprises, au dedans & au dehors.

20. *Mittet Dominus super te famem & esuriem, & increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies: donec conterat te, & perdat velociter propter adinventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.*

20. Le Seigneur envoyera parmi vous l'indigence & la famine, & il répandra sa malediction sur tous vos travaux, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre, & qu'il vous extermine en peu de tems, à cause des actions pleines de malice, par lesquelles vous l'aurez abandonné.

21. *Adjungat tibi Dominus pestilentiam donec consumat te de terrâ, ad quam ingrediêris possidendam.*

21. Le Seigneur vous envoyera la peste, pour vous exterminer du pays, où vous devez entrer pour le posséder.

22. *Percutiat te Dominus egestate, febri & frigore, ardore & æstu, & aëre, corrupto, ac rubigine, & persequatur donec pereas.*

22. Le Seigneur vous frappera de misere & de pauvreté, de fiévre, de froid, d'une chaleur brûlante, de corruption d'air, & de nielle, & il vous poursuivra jusqu'à ce que vous périssiez entiérement.

COMMENTAIRE.

℣. 17. HORREUM TUUM ... RELIQUIÆ TUÆ. *Votre grenier .. vos provisions.* Voyez le verset 5.

℣. 20. FAMEM ET ESURIEM, ET INCREPATIONEM. *La famine, l'indigence, & la malédiction.* On traduit l'Hébreu diversement (a). Les Septante (b): *L'indigence, la famine, & la peste.* D'autres: *La malédiction, le trouble, & la destruction;* ou bien, la misére, la perte, la ruine: ou enfin, la pauvreté, l'agitation, les châtimens, ou les répréhensions.

℣. 21. PESTILENTIAM. *La peste.* Les Septante traduisent souvent l'Hébreu (c), par: La mort (d). *Le Seigneur vous attachera la mort.* J'aime mieux

(a) המארה את המהומה ואת המגערת
(b) τὴν ἔνδειαν, καὶ τὴν ἐκλιμίαν, καὶ τὴν ἀνάλωσιν.
(c) ידבק יהוה כך את הדבר
(d) προσκολλήσαι εἰς σὲ θάνατον.

l'expliquer

23. *Sit cœlum, quod suprà te est, æneum: & terra quam calcas, ferrea.*

23. Le Ciel qui est au dessus de vous, deviendra pour vous un Ciel d'airain; & la terre sur laquelle vous marchez, sera pour vous une terre de fer.

24. *Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, & de cœlo descendat super te cinis, donec conteraris.*

24. Le Seigneur répandra sur votre terre *des nuées* de poussiére, au lieu de pluye, & il fera tomber du Ciel sur vous de la cendre, jusqu'à ce que vous soyez réduits en poudre.

COMMENTAIRE.

l'expliquer de quelque maladie mortelle, qui tuë sans remede, & en peu de tems, & qui s'attache opiniâtrément au corps; ce qui convient à la peste.

ỷ. 22. EGESTATE. *De misere.* Plusieurs nouveaux ont traduit l'Hébreu (a), par: Phtisie, maigreur, causée par une maladie du poumon. D'autres: Enflure, tumeur, hydropisie. La Vulgate a suivi les Septante. Le Syriaque traduit: Stupidité, étourdissement. Ce terme, & le suivant, se trouvent joints dans le Lévitique, xxvi. 16. de même qu'ici.

FRIGORE. *De froid.* Le Caldéen, le Syriaque, & les nouveaux Interprétes, traduisent dans un sens tout contraire, l'ardeur brûlante, l'inflammation. Le terme de l'original (b), ne se trouve qu'en un seul endroit du Texte.

ÆSTU. *D'une chaleur brûlante.* L'Hébreu (c) peut signifier, *la guerre, l'épée*, ou *la secheresse.* Les Septante, le Caldéen, & le Syriaque, l'ont pris dans le premier sens; mais la Vulgate, suivie de plusieurs Interprétes, l'a pris dans le second.

AERE CORRUPTO. *De corruption de l'air.* On est fort partagé sur le sens du terme de l'original (d): les uns le rendent par, un vent brûlant, la secheresse, ou les effets qui suivent les vents fâcheux, qui gâtent les arbres & les moissons.

RUBIGINE. *La nielle.* Le terme du Texte (e) signifie proprement ce qui rend jaune; les uns le prennent pour la jaunisse qui cause ces effets dans nos corps; & les autres pour les broüillards, qui gâtent les arbres & les moissons, & qui leur font prendre une couleur jaune & pâle.

ỷ. 23. SIT COELUM QUOD SUPER TE EST, ÆNEUM. *Le Ciel qui est au dessus de vous, deviendra pour vous un Ciel d'airain*: expression vive & significative, qu'on voit en quelque sorte imitée dans Homére (f): *Le bruit du fer monta jusqu'au Ciel d'airain.* Et dans Pindare (g): *Le Ciel d'airain n'est point un lieu où ils puissent arriver.* Voyez Lévitique, xxvi. 19.

ỷ. 24. DET IMBREM TERRÆ TUÆ PULVEREM. *Il répandra sur votre*

(a) שחפת
(b) דלקת
(c) חרב 70. ἐν φόνῳ.
(d) שדפת 70. ἀνεμοφθορίᾳ.
(e) ירקון 70. ὤχρᾳ.

(f) *Homer. Iliad.* P.
Σιδήρειος δ' ὀρυμαγδὸς χάλκεον οὐρανὸν ἷκε.
(g) *Pindar. Pyth. ode* 10.
Ὁ χάλκεος οὐρανὸς οὔ ποτ' ἀμβατὸς αὐτοῖς.

25. *Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos ; per unam viam egrediaris contra eos, & per septem fugias, & dispergaris per omnia regna terræ.*

26. *Sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cœli, & bestiis terræ, & non sit qui abigat.*

27. *Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, & partem corporis, per quam stercora egeruntur, scabie quoque & prurigine, ita ut curari nequeas.*

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis ; vous marcherez par un seul chemin contre eux, & vous fuirez par sept, & vous serez dispersez dans tous les Royaumes de la terre.

26. Vos corps aprés votre mort serviront de nourriture à tous les oiseaux du ciel, & à toutes les bêtes de la terre, sans que personne se mette en peine de les chasser.

27. Le Seigneur vous frappera des ulceres de l'Egypte, & vous serez attaqué d'une galle & d'une démangeaison incurables, dans la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui est resté de sa nourriture.

COMMENTAIRE.

terre des nuées de poussiére, au lieu de pluye. L'Hébreu : *Il donnera au lieu de pluye à votre terre, du sable & de la poussiére*, qui augmenteront la secheresse, & qui acheveront de perdre ce que la chaleur a commencé de ruiner ; qui rendront toutes vos terres stériles.

℣. 25. ET DISPERGARIS. *Vous serez dispersé.* L'Hébreu (a) : Vous serez tremblant, dans l'émotion, ou dans la désolation. Ou bien : Vous serez un objet d'étonnement, de surprise ; tous ceux qui vous verront, seront émus & troublez ; ou, ils vous insulteront en branlant la tête. On ne sçait pas bien le sens du texte en cet endroit.

℣. 26. SIT CADAVER TUUM IN ESCAM CUNCTIS VOLATILIBUS. *Vos corps serviront de nourriture à tous les oiseaux du Ciel.* C'étoit une terrible menace pour des peuples, qui regardoient comme le plus grand de tous les malheurs d'être privez de la sépulture, & qui ne la refusoient pas même à leurs ennemis. Dieu n'a point de plus grandes menaces à faire à un Roi impie, que de lui prédire qu'il aura *la sepulture d'un asne* (b), qu'il sera jetté à la voirie. Les anciens Maîtres Hébreux enseignent, que le Grand-Prêtre, qui d'ailleurs ne peut assister aux funérailles d'aucun de ses parens, ne doit pas laisser sans sepulture, un corps qu'il trouve dans les champs. Les plus grands scélérats, qui avoient été attachez à la potence pour leurs crimes, en étoient détachez dez le soir, pour recevoir la sepulture (c). Les anciens Chrétiens croyoient qu'on pouvoit vendre jusqu'aux vaisseaux sacrez, pour donner la sepulture aux Morts (d). *Non enim patiemur figuram & figmentum Dei, feris ac volucribus in prædam jacere.*

℣. 27. ULCERE ÆGYPTI. *Des ulcéres de l'Egypte.* Des maux qui sont

(a) היית לזעוה
(b) *Jerem.* XXII. 19.
(c) *Num.* XXV. 4. *Deut.* XXI. 23.
(d) *Lactant. l.* 6.

18. *Percutiat te Dominus amentiâ & cæcitate ac furore mentis;*

18. Le Seigneur vous frappera de folie, d'aveuglement, & de fureur;

29. *Et palpes in meridie, sicut palpare solet cæcus in tenebris, & non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam sustineas, & opprimaris violentiâ, nec habeas, qui liberet te.*

29. En sorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme fait l'aveugle dans l'obscurité dont il est toûjours environné; & que vous ne réüssirez dans aucune de vos entreprises. Vous serez noirci en tout tems par des calomnies, & opprimé par des violences, sans que vous ayez personne pour vous délivrer.

30. *Uxorem accipias, & alius dormiat cum ea. Domum ædifices, & non habites in ea. Plantes vineam, & non vindemies eam.*

30. Vous épouserez une femme, & un autre en abusera. Vous bâtirez une maison, & vous ne l'habiterez point. Vous planterez une vigne, & vous n'en recueillérez point le fruit.

31. *Bos tuus immoletur coram te, & non comedas ex eo. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, & non reddatur tibi. Oves tuæ dentur inimicis tuis, & non sit qui te adjuvet.*

31. Votre bœuf sera immolé devant vous, & vous n'en mangerez point. Votre âne vous sera ravi devant vos yeux, & on ne vous le rendra point. Vos brebis seront livrées à vos ennemis, & personne ne se mettra en peine de vous secourir.

COMMENTAIRE.

communs dans ce pays-la. On en a parlé ailleurs ([a]); ou, des maux dont Dieu frappa l'Egypte avant la sortie des Hébreux.

SCABIE ET PRURIGINE. *D'une galle & d'une demangeaison incurables.* Le premier terme de l'original ([b]) signifie, dit-on, une galle séche; & le second, une galle remplie de pus, ou de matiére. Mais tout ce qu'on dit sur cela, est tout-à-fait incertain.

℣. 28. AMENTIA. *De folie.* Les Septante ([c]): D'étourdissement, de vertige, de trouble, de stupidité. L'Hébreu ([d]) semble plutôt marquer, la fureur, la folie, la phrénésie. On se sert de ce terme pour marquer, les accés de phrénésie de Saül, & l'état où David feignit d'être chez le Roi Achis ([e]).

℣. 29. ET PALPES IN MERIDIE.... ET NON DIRIGAS VIAS TUAS. *Que vous marcherez à tâtons en plein midi... & que vous ne réüssirez dans aucune de vos entreprises.* Tout cela exprime visiblement l'état où sont réduits les Juifs depuis Jesus-Christ, au milieu de la plus claire lumiére qui brille de toutes parts à leurs yeux, dans les Prophéties, & dans toute l'Ecriture de l'ancien Testament, dans les Miracles, dans la Morale, & dans la Vie de Jesus-Christ, dans l'établissement de son Eglise, & dans tous les malheurs qui leur arrivent de toutes parts, sans que rien leur réüssisse:

(a) *Vide Exod.* XV. 26. & *Deut.* VI. 15. & XXVIII. 60.
(b) גרב וחרס
(c) παραπληξία.
(d) שגעון
(e) 1. *Reg.* XXI. 13. 14. 15.

32. *Filii tui & filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, & deficientibus ad conspectum eorum totâ die, & non sit fortitudo in manu tua.*

32. Vos fils & vos filles seront livrées à un peuple étranger; vos yeux le verront, & seront tout desséchez par la vûe continuelle *de leur misere:* & vos mains se trouveront sans aucune force *pour les délivrer.*

33. *Fructus terræ tuæ, & omnes labores tuos comedat populus quem ignoras: & sis semper calumniam sustinens, & oppressus cunctis diebus,*

33. Un peuple qui vous sera inconnu, dévorera tout ce que votre terre avoit produit, & tous les fruits de vos travaux: vous serez toûjours abandonné à la calomnie, & exposé à l'oppression tous les jours *de votre vie;*

34. *Et stupens ad terrorem eorum, quæ videbunt oculi tui.*

34. Et vous demeurerez comme interdit & hors de vous, par la frayeur des choses que vous verrez de vos yeux.

35. *Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus & in suris, sanarique non possis à planta pedis, usque ad verticem tuum.*

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcére tres-malin dans les genoux & dans le gras des jambes, & d'un mal incurable depuis la plante des pieds, jusqu'au haut de la tête.

36. *Ducet te Dominus, & regem tuum quem constitueris super te, in gentem quam ignoras tu & patres tui, & servies ibi diis alienis, ligno, & lapidi.*

36. Le Seigneur vous emmenera vous & votre Roi, que vous aurez établi sur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré vous & vos peres; & vous adorerez là des Dieux étrangers, du bois, & de la pierre.

COMMENTAIRE.

odieux par-tout, & méprisez par-tout; ils sont véritablement comme des aveugles qui vont à tâtons en plein midi.

℣. 32. ET NON SIT FORTITUDO IN MANU TUA. *Vos mains se trouveront sans aucune force.* L'Hébreu à la lettre (a): *Et vos mains ne s'éléveront pas vers Dieu;* ou, vos mains ne pourront rien vers Dieu; vous ne pourrez rien obtenir de lui. Le Targum de Jérusalem: Et vous n'aurez pas en main de quoi offrir à Dieu, pour fléchir sa clémence.

℣. 34. STUPENS AD TERROREM EORUM. *Vous serez comme interdit par la frayeur des choses que vous verrez.* L'Hébreu: *Et vous serez comme frappez de folie, à cause des choses que vous verrez de vos yeux.* Tant d'objets affligeans vous jetteront dans une espéce de folie, & comme hors de vous-même.

℣. 35. DUCET TE ... ET REGEM TUUM. *Il vous emménera, vous, & votre Roi.* On en vit l'accomplissement, lorsque Nabucodonosor emmena à Babylone le Roi Joachin (b), & ensuite Sédécias (c), avec tous les principaux Princes & Officiers du pays, & la plus grande partie du peuple.

SERVIES DIIS ALIENIS. *Vous adorerez là des Dieux étrangers.* Les If-

(a) ואין לאל ידך
(b) IV. Reg. XXIV. 15.
(c) 4. Reg. XXV. 7.

37. *Et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.*

37. Et vous serez dans la derniére misere, & comme le joüet & la fable de tous les peuples, où le Seigneur vous aura conduit.

38. *Sementem multam jacies in terram, & modicum congregabis : quia locustæ devorabunt omnia.*

38. Vous semerez beaucoup de grain dans votre terre, & vous en recueillerez peu, parce que les sauterelles mangeront tout.

39. *Vineam plantabis, & fodies : & vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam : quoniam vastabitur vermibus.*

39. Vous planterez une vigne, & vous la labourerez ; mais vous n'en boirez point de vin, & vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle sera gâtée par les vermisseaux.

40. *Olivas habebis in omnibus terminis tuis, & non ungêris oleo : quia defluent, & peribunt.*

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres,& vous ne pourrez en avoir d'huile pour vous en frotter, parce que tout coulera,& tout périra.

41. *Filios generabis & filias, & non frueris eis : quoniam ducentur in captivitatem.*

41. Vous mettrez au monde des fils & des filles, & vous n'aurez point la joye de les posséder, parce qu'ils seront emmenez captifs.

COMMENTAIRE.

raëlites des dix Tribus furent dispersez en divers endroits, & se mêlérent avec les peuples idolâtres, au milieu desquels on les transporta, puisqu'on ne les remarque plus comme un peuple à part, en aucun endroit du monde, depuis le tems de leur transport. Mais à l'égard de la Tribu de Juda, d'où le Messie devoit naître, Dieu ne permit pas qu'elle fût confonduë avec les peuples, ni qu'elle demeurât dans la captivité.

℣. 37. ERIS PERDITUS, IN PROVERBIUM AC FABULAM. *Vous serez dans la derniére misére, le joüet & la fable.* On peut traduire l'Hébreu (a) : *Vous serez un objet de désolation, de fable, & de raillerie.* Ou ; Vous serez un sujet d'étonnement, de mocquerie, & de discours dans le monde. Les Septante (b) : Vous serez regardé *comme une Enigme*, on aura peine à comprendre le malheur où vous serez tombé ; vous servirez de matiére de *parabole & d'exemple*, pour marquer les plus disgraciez : enfin, vous servirez d'entretien à tout le monde, à cause des maux dont vous serez accablé.

℣. 38. SEMENTEM MULTAM JACIES. *Vous semerez beaucoup de grain.* On peut aussi rendre l'Hébreu dans un autre sens : Votre champ produira beaucoup, & vous donnera l'espérance d'une abondante récolte : & vous aurez le déplaisir de le voir consumé par les sauterelles.

℣. 40. DEFLUENT ET PERIBUNT. *Tout coulera & tout périra.* Les fleurs ne tiendront point, ou les jeunes olives tomberont avant leur maturité.

(a) היית לשמה למשל ושנינה

(b) ἔσῃ ἐν αἰνίγματι καὶ παραβολῇ, καὶ διηγήματι.

42. *Omnes arbores tuas, & fruges terræ tuæ rubigo consumet.*

42. La nielle consumera tous vos arbres, & les fruits de votre terre.

43. *Advena qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior: tu autem descendes, & eris inferior.*

43. L'étranger qui est avec vous dans votre pays, s'élevera au dessus de vous, & deviendra plus puissant: & pour vous, vous descendrez, & vous serez au dessous de lui.

44. *Ipse fœnerabit tibi, & tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, & tu eris in caudam.*

44. Ce sera lui qui vous prêtera de l'argent, & vous ne lui en prêterez point. Il sera lui même à la tête, & vous ne marcherez qu'aprés lui.

45. *Et venient super te omnes maledictiones istæ, & persequentes apprehendent te, donec intereas: quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus, & ceremonias quas præcepit tibi.*

45. Toutes ces malédictions fondront sur vous, & elles vous accableront jusqu'à ce que vous périssiez entiérement; parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni observé ses ordonnances & les cérémonies qu'il vous a prescrites.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns traduisent l'Hébreu, par (a): *Vos oliviers couleront.* Et d'autres, par: *Vos oliviers seront battus*, ou *seront dépoüillez*, ou *seront arrachez.*

℣. 42. RUBIGO. *La nielle.* Le terme de l'original (b) est différent de celui qui est traduit ci-devant au verset 22. par *Rubigo.* Plusieurs Interprétes entendent ici la sauterelle, qui est nommée *Zelzel*, ou à cause du bruit qu'elle fait en chantant, ou à cause qu'elle aime l'ombre. Quelques-uns l'expliquent du Grillon de campagne, ou de la Cigale; & je préfererois ce dernier sentiment. 1°. Parce que nous avons en Hebreu plusieurs sortes de sauterelles, dont il est souvent parlé dans l'Ecriture, & on n'en trouve jamais aucune appellée du nom de *Zelzel.* 2°. L'étymologie de ce terme, & sa signification, expriment fort bien les proprietez des Grillons & des Cigales. Ils ont tous deux un chant fort aigu & fort importun, comme l'instrument nommé en Hébreu *Zilzal*, & ils aiment l'ombre, & la retraite; ils sont dangereux aux arbres dans les pays chauds, où ils sont communs.

℣. 43. ASCENDET SUPER TE, ERITQUE SUBLIMIOR. *Il s'élevera au dessus de vous, & deviendra plus puissant.* L'Hébreu porte: *Il s'élevera sur vous bien haut, bien haut; & vous descendrez bien bas, bien bas.* Les Peres (c) ont cru que cet endroit marquoit la vocation des Gentils à la foi, & leur élevation glorieuse au dessus des Juifs.

℣. 46. ERUNT IN TE SIGNA ATQUE PRODIGIA. *On verra sur vous des prodiges & des effets surprenans de la colére de Dieu.* Ou bien: Toutes les calamitez que je viens de prédire, seront des marques surprenantes de ma

(a) זיתך ישל 70. ἐκρυήσεται ἡ ἐλαία σου.
(b) יירש הצלצל
(c) Origen. in epist. ad Rom. l. 2. & Cyprian. contra Judæos, l. 1. c. 21. & Theodoret. qu. 34. in Deut.

46. *Et erunt in te signa atque prodigia, & in semine tuo usque in sempiternum:*

47. *Eò quòd non servieris Domino Deo tuo in gaudio cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam.*

48. *Servies inimico tuo, quem immittet tibi Dominus, in fame & siti & nuditate & omni penuria: & ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.*

46. On verra à jamais sur vous & sur votre postérité, des prodiges, & des effets surprenans *de la colére de Dieu*;

47. Parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu, avec la reconnoissance & la joye du cœur, que demandoit cette abondance de toutes choses

48. Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous envoyera; *vous le servirez* dans la faim, dans la soif, dans la nudité, & dans le besoin de toutes choses; & il vous fera porter un joug de fer, jusqu'à ce que vous en soyez écrasé.

COMMENTAIRE.

colére: tous ces malheurs dont vous serez accablez, seront tels, qu'on ne les regardera que comme des prodiges, & des effets extraordinaires de ma fureur. En effet, les ennemis des Hébreux eux-mêmes ont reconnu qu'il y avoit du surnaturel, & un effet visible du courroux du Ciel contre ce peuple, lorsque Dieu s'est servi d'eux pour le punir. Il y a certains malheurs qu'on s'accoûtume à regarder comme des suites inévitables de la condition des hommes: mais les calamitez ausquelles on a vû les Juifs assujettis successivement sous les Assyriens, les Caldéens, les Grecs & les Romains, ont des caractéres, qui les font reconnoître pour des fleaux de la main de Dieu, & des effets de sa grande colére.

℣. 47. EO QUOD NON SERVIERIS DOMINO.... PROPTER RERUM OMNIUM ABUNDANTIAM. *Parce que vous n'avez pas servi le Seigneur... comme le demandoit cette abondance de toutes choses.* Vous n'avez pas eu pour tant de bienfaits, toute la reconnoissance que Dieu demandoit de vous. On peut aussi l'entendre en ce sens: Vous avez abusé de tant de biens que Dieu vous a donnez, vous les avez employez contre lui-même; en l'abandonnant, & en négligeant son service. C'est ce que Moyse marque ci-aprés au chapitre XXXII. 15. *Ce peuple aimé de Dieu s'étant plongé dans la bonne chére, s'est révolté contre lui; il a dans son abondance abandonné son Créateur* (a). On peut traduire le passage, que nous expliquons, à la lettre de cette sorte (b): *Parce que vous n'avez point servi le Seigneur votre Dieu dans la joye de votre cœur, à cause de l'abondance de toutes choses où vous étiez.*

℣. 49. GENTEM DE LONGINQUO.. IN SIMILITUDINEM AQUILÆ VOLANTIS. *Un peuple qui fondra sur vous, comme un aigle fond sur sa proye.* On peut entendre ceci comme une prophétie de ce qui arriva aux Juifs

(a) *Vide etiam Deut.* XXXI. 20. *Cùmque comederint & saturati, crassique fuerint, convertentur ad deos alienos.*

(b) תחת אשר לא עבדת את יהוה···בטוב לבב מרב כל

49. *Adducet Dominus super te gentem de longinquo, & de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis.*

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé, & des extrémitez de la terre, un peuple dont vous n'entendrez point le langage, & qui fondra sur vous, comme un aigle fond sur sa proye.

50. *Gentem procacissimam, quæ non deferat seni, nec misereatur parvuli,*

50. Un peuple fier & insolent, qui ne sera touché ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfans.

51. *Et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ: donec intereas, & non relinquat tibi triticum, vinum, & oleum, armenta boum, & greges ovium: donec te disperdat,*

51. Il dévorera tout ce qui naîtra de vos bestiaux, & tous les fruits de votre terre, jusqu'à vous faire périr: il ne vous laissera ni bled, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis, jusqu'à ce qu'il vous détruise entiérement.

52. *Et conterat in cunctis urbibus tuis, & destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam in omni terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus:*

52. Il vous réduira en poudre dans toutes vos villes; & vos murailles si fortes & si élevées, où vous avez mis votre confiance, tomberont dans toute *l'étenduë* de votre pays. Vous demeurerez assiégé dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera;

COMMENTAIRE.

sous les Caldéens, ou sous les Romains, ou même sous tous les deux. Les Caldéens sont désignez dans Jérémie (a) par les mêmes termes dont Moyse se sert ici. Ils sont comparez à un aigle par Ezechiel (b), & par Daniel (c). Les Romains portoient l'aigle dans leurs enseignes; la rapidité de leur victoire, & la grandeur de leur empire, a pû les faire regarder sous l'idée de l'aigle.

℣. 50. GENTEM PROCACISSIMAM, QUÆ NON DEFERAT SENI. *Un peuple insolent, qui n'est point touché de respect pour les vieillards.* L'Hébreu à la lettre (d): *Une Nation d'une face dure, qui n'éleve point la face du vieillard.* Les Septante (e): *Un peuple impudent, qui n'admire point la face du vieillard.* La dureté du front, un front d'airain, affermir sa face, sont des expressions de la Langue sainte, qui marquent ordinairement (f) l'impudence, l'effronterie, l'obstination; & qui se prennent quelquefois (g) en bonne part, pour la fermeté, la roideur. *Elever la face de quelqu'un*, se met pour, lui accorder ce qu'il demande, le traiter avec honnêteté, avec déférence. Ces

(a) *Jerem. v. 15. Ecce ego adducam super vos gentem de longinquo, gentem robustam, gentem antiquam, gentem cujus ignorabis linguam.*

(b) *Ezechiel.* XVII. 3. IX. *Aquila grandis magnarum alarum... Venit ad Libanum, retulit medullam cedri.* ℣. 12. *Nescitis quid ista significent; dic: Ecce venit Rex Babylonis in Jerusalem.*

(c) *Daniel* VII. 4. *Prima bestia quasi leæna, & alas habebat aquilæ.*

(d) גוי עז פנים אשר לא ישא פנים לזקן

(e) ἔθνος ἀναιδὲς προσώπῳ, ὅστις οὐ θαυμάσει πρόσωπον πρεσβύτου.

(f) *Prov.* VII. 13. *Isai* XLVIII. 4.

(g) *Ezechiel.* III. 8.

descriptions

53. *Et comedes fructum uteri tui, & carnes filiorum tuorum & filiarum tuarum quas dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia & vastitate, quâ opprimet te hostis tuus.*

54. *Homo delicatus in te, & luxuriosus valdè, invidebit fratri suo, & uxori, quæ cubat in sinu suo,*

53. Et vous mangerez le fruit de votre ventre, & la chair de vos fils & de vos filles, que le Seigneur votre Dieu vous aura donnez ; tant sera grande l'extrémité de misére, où vos ennemis vous auront réduits.

54. L'homme d'entre vous le plus délicat & le plus plongé dans ses plaisirs, refusera à son frere, & à sa femme qui dort auprés de lui,

COMMENTAIRE.

descriptions conviennent assez aux Caldéens. On sçait de quelle maniére ils traitérent les Rois, les Princes, les Grands des Juifs.

℣. 51. DEVORET FRUCTUM JUMENTORUM TUORUM. *Il devorera tout ce qui naîtra de vos bestiaux.* Jérémie prédit la même chose des Caldéens (a). *Comedet gregem tuum, & armenta tua.*

ET FRUCTUS TERRÆ TUÆ, DONEC INTEREAS. *Et les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous périssiez.* On peut traduire l'Hébreu : *Et les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous soyez entiérement ravagez* (b), ou, jusqu'à ce qu'il vous ait consumé ; il ne laissera rien dans le pays ; il y fera le dégât, tandis qu'il y aura de quoi ravager. Les Septante n'ont point exprimé, *donec intereas.*

℣. 53. COMEDES FRUCTUM UTERI TUI. *Vous mangerez le fruit de votre ventre.* Cruauté inoüie, dont on a des exemples parmi les Juifs. Baruc (c) reconnoît qu'ils ont été réduits à de si terribles extrémitez, que les meres ont été obligées de manger la chair de leurs fils, & de leurs filles. Jérémie fait le même reproche aux femmes de Jérusalem (d). L'Histoire des Rois nous apprend, que dans le siege de Samarie par les Syriens, deux femmes convinrent de manger leurs propres enfans ; l'une le fit effectivement, & l'autre cacha le sien pour le dérober à cette cruauté (e). Joseph l'Historien (f) raconte l'histoire d'une mere qui tua & qui mangea son enfant, qu'elle avoit à la mammelle, pendant le dernier siege de Jérusalem par les Romains. En voila plus qu'il n'en faut pour justifier la prédiction de Moyse.

℣. 54. INVIDEBIT FRATRI SUO.. NE DET EIS. *Refusera à son frere & ne lui voudra pas donner.* A la lettre : Il lui enviera & lui refusera la chair de ses propres enfans. L'Hébreu : *Son œil sera mauvais à l'égard de son frere, pour ne lui pas donner, &c.* Il épargnera, il gardera pour lui-même cette

(a) *Jerem.* v. 17.
(b) עד השמדך
(c) *Baruc.* II. 3.
(d) *Jerem. Thren.* IV. 10. *Manus mulierum misericordium coxerunt filios suos. Facti sunt cibus earum in contritione filiæ populi mei. Vide etiam Thren.* II. 20.
(e) 4. *Reg.* VI. 28.
(f) *Joseph. de bello Jud. l.* 7. *c.* 8.

55. *Ne det eis de carnibus filiorum suorum quas comedet : eò quòd nihil aliud habeat in obsidione, & penuria quâ vastaverint te inimici tui intra portas tuas.*

55. Et ne voudra pas leur donner de la chair de ses fils dont il mangera ; parce qu'il n'aura rien autre chose à manger, pendant le siege dont il se verra resserré, & dans le besoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence, dans l'enceinte de toutes vos villes.

56. *Tenera mulier & delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollitiem & teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii & filiæ carnibus.*

56. La femme délicate, accoûtumée à une ville molle, qui ne pouvoit pas seulement marcher, & qui avoit peine à poser un pied sur la terre ; à cause de son extrême mollesse & délicatesse, refusera à son mari qui dort auprés d'elle, de lui donner de la chair de son fils & de sa fille,

57. *Et illuvie secundarum quæ egrediuntur de medio feminum ejus, & super liberis qui eâdem horâ nati sunt : comedent enim eos clàm propter rerum omnium penuriam in obsidione, & vastitate, quâ opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.*

57. Et de cette masse d'ordures qu'elle a jettée hors d'elle *en se délivrant de son fruit*, & de la chair de son enfant qui ne faisoit que de naître : car ils mangeront en cachette leurs propres enfans, n'ayant plus rien de quoi se nourrir dans cette cruelle famine, & pendant le siege où vos ennemis vous réduiront par leur violence, dans l'enceinte de vos villes.

COMMENTAIRE.

inhumaine nourriture, & n'en donnera pas même à son frere, tant la famine sera horrible. L'Historien des Juifs semble avoir eu cet endroit dans l'esprit, (a) lorsqu'il a dit que pendant le Siége de Jérusalem, les meres ravissoient à leurs enfans, les femmes à leurs maris, & les enfans à leurs peres & meres, jusqu'aux viandes qu'ils avoient dans la bouche ; & sans épargner ce qu'ils avoient de plus cher & de plus proche, chacun s'arrachoit ces miserables restes de nourriture, dont ils usoient pour soutenir un souffle de vie qui leur échappoit.

℣. 57. ET ILLUVIE SECUNDARUM... ET SUPER LIBERIS QUI EADEM HORA NATI SUNT. *Et de cette masse d'ordure qu'elle a jettée... & de la chair de son enfant qui venoit de naître.* Des choses dont naturellement on a le plus d'horreur, & qu'on regarde comme des soüillures abominables. On peut l'entendre de l'enfant dans l'état où il est en naissant, encore envelopé de ses tayes, & couvert de soüillure ; d'un enfant de la longueur de la main, comme parle Jéremie (b). Quelques-uns l'entendent simplement (c), d'un petit enfant d'un, de deux, ou de trois ans ; & ce qui suit : *des enfans*

(a) *Joseph. de bello, l. 6. c. 11.*
(b) *Jerem. Thren. II. 20. Ergòne comedent mulieres fructum suum, parvulos ad mensuram palmæ?*
(c) *Vide Munst. Fag. Vatab.*

58. *Nisi custodieris & feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, & timueris nomen ejus gloriosum & terribile, hoc est, Dominum Deum tuum.*

59. *Augebit Dominus plagas tuas, & plagas seminis tui, plagas magnas & perseverantes, infirmitates pessimas & perpetuas.*

60. *Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, & adhærebunt tibi.*

61. *Insuper & universos languores, & plagas, quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat.*

62. *Et remanebitis pauci numero, qui priùs eratis sicut astra cœli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.*

63. *Et sicut antè lætatus est Dominus super vos, benè vobis faciens, vósque multiplicans: sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingrediêris possidendam.*

58. Si vous ne gardez & n'accomplissez toutes les paroles de cette Loi, qui sont écrites dans ce Livre, & si vous ne craignez son nom glorieux & terrible, c'est-à-dire, le Seigneur votre Dieu;

59. Le Seigneur augmentera de plus en plus vos playes, & les playes de vos enfans, des playes grandes & opiniâtres, des langueurs malignes & incurables.

60. Il vous envoyera toutes les incommoditez de l'Egypte, que vous craignez si fort, & elles demeureront attachées à vous.

61. Le Seigneur fera encore fondre sur vous toutes les langueurs & toutes les playes qui ne sont point écrites dans le Livre de cette Loi, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre:

62. Et vous demeurerez un tres-petit nombre d'hommes, vous qui vous étiez multipliez auparavant comme les étoiles du ciel; parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

63. Et comme le Seigneur avoit pris plaisir auparavant à vous combler de biens, & à vous multiplier de plus en plus; ainsi il prendra plaisir à vous perdre, à vous détruire, & à vous exterminer de la terre, où vous allez entrer pour la posséder.

COMMENTAIRE.

qu'elle a enfanté: car c'est ainsi qu'on lit dans l'Hébreu, au lieu, *des enfans qui viennent de naître;* ils l'expliquent des enfans au-dessus de cet âge. Mais le Caldéen, les Septante, le Syriaque, & la plûpart des Interprétes le prennent dans le sens de la Vulgate, qui est le meilleur, & qui donne l'idée d'une famine effroyable, & dont on n'a aucun exemple parmi d'autres peuples.

ỳ. 59. AUGEBIT. *Il augmentera.* L'Hebreu (a): Il distinguera, il divisera, il rendra merveilleuses les playes dont il vous frappera. Il vous punira d'une maniere extraordinaire, & differente de toutes celles dont il punit les autres hommes. Il vous châtiera d'une maniere qui surprendra tous ceux qui en seront témoins.

ỳ. 60. AFFLICTIONES ÆGYPTI. Voyez le verset 27.

(a) והפלא παραδοξάσει.

64. *Disperget te Dominus in omnes populos, à summitate terræ usque ad terminos ejus: & servies ibi diis alienis, quos & tu ignoras & patres tui, lignis & lapidibus.*

64. Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre; & vous adorerez là des Dieux étrangers, que vous ignoriez vous & vos peres, *des Dieux* de bois & de pierre.

65. *In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui. Dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, & deficientes oculos, & animam consumptam mœrore:*

65. Etant méme parmi ces peuples, vous ne trouverez aucun repos, & vous ne trouverez pas seulement où asseoir en paix la plante de votre pied. Car le Seigneur vous donnera un cœur toûjours agité de crainte, des yeux languissans, & une ame toute abîmée dans la douleur.

66. *Et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte & die, & non credes vitæ tuæ.*

66. Votre vie sera comme suspenduë devant vos yeux: vous serez pénétré de frayeur la nuit & le jour, & vous ne serez point en assurance pour votre propre vie.

67. *Manè dices: Quis mihi det vesperum? & vesperè: Quis mihi det manè? propter cordis tui formidinem, quâ terreberis, & propter ea quæ tuis videbis oculis.*

67. Vous direz le matin: Quand le soir viendra-t-il? Et le soir: Quand verrai-je le matin? tant votre cœur sera saisi d'épouvante, & tant la vûe des choses qui se passeront devant vos yeux, vous effrayera.

COMMENTAIRE.

℣. 65. COR PAVIDUM. *Un cœur agité de crainte.* L'Hébreu à la lettre (a): *Un cœur tremblant.* Les Septante (b): *Un cœur découragé;* ou, selon l'Edition de Nobilius (c): *Un cœur étranger & défiant.* Tout cela marque admirablement la situation présente des Juifs à l'égard des Chrétiens, & des autres peuples, au milieu desquels ils vivent, toujours dans la crainte, & dans l'inquiétude.

℣. 66. ERIT VITA TUA QUASI PENDENS ANTE TE. *Votre vie sera comme suspenduë devant vos yeux.* Vous serez dans des dangers continuels de vous la voir ravir. Elle sera comme suspenduë à un filet, elle ne tiendra à rien. Les anciens Peres (d) ont regardé cette expression dans un sens plus relevé; ils y ont conçu le mystére de la Croix, & de Jesus-Christ qui est notre vie, qui a été crucifié aux yeux des Juifs. Et ce qui suit: *Non credes vitæ tuæ: Vous ne serez point en assurance de votre propre vie:* A la lettre: *Vous ne croirez point à votre vie;* ils l'expliquent de l'incrédulité des Juifs, qui n'ont pas voulu croire au Fils de Dieu, qui donne la vie & le salut au monde.

℣. 68. REDUCET TE DOMINUS CLASSIBUS IN ÆGYPTUM. *Le Seigneur vous fera remener par mer en Egypte.* Aprés la prise de Jérusalem, Jo-

(a) לב רגז

(b) καρδίαν ἀθυμοῦσαν.

(c) καρδίαν ἑτέραν καὶ ἀπειθοῦσαν.

(d) *Iren. l. 4. Tertull. contra Jud. c. 11. Cyprian. de idol. vanit. Lactant. l. 4. c. 18. Cyrill. Catechef. 13. Athanaf. l. 1. de Incarnat. &. Leo. Aug. contra Faust. l. 16. c. 22.*

68. *Reducet te Dominus classibus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam ampliùs non videres. Ibi venderis inimicis tuis in servos & ancillas, & non erit qui emat.*

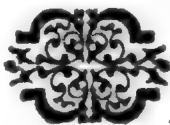
68. Le Seigneur vous fera remener par mer en Egypte, dont il vous avoit dit que vous ne deviez jamais reprendre le chemin. Vous y serez vendus à vos ennemis, vous & vos femmes, pour être des esclaves; & il ne se trouvera pas même de gens, *qui daignent* vous acheter.

COMMENTAIRE.

seph(a)raconte qu'on conduisit en Egypte, les Juifs captifs qui étoient au dessus de dix-sept ans, & qu'on vendit ceux qui étoient au dessous de cet âge. Il ne marque pas qu'on les ait embarquez pour cela. Mais comme les Romains avoient une Flotte sur la Mediterranée, il est assez croyable qu'on s'en servit pour les y faire passer. Dés avant ce tems, il y avoit dans l'Egypte un tres-grand nombre de Juifs qui y étoient passez, aprés la ruine de leur pays par les Caldéens (b), & encore depuis sous les Rois de Syrie, successeurs d'Alexandre le Grand (c).

Ibi venderis inimicis tuis.... et non erit qui emat. *Vous serez vendus à vos ennemis, & il ne se trouvera pas même de gens qui daignent vous acheter.* Hégésippe (d) parlant de ce qui arriva aprés la ruine de Jérusalem, dit qu'il y avoit un grand nombre de captifs à vendre, mais peu d'acheteurs; parce que les Romains ne faisoient aucun cas de se servir d'esclaves Juifs, & qu'il n'y avoit plus de Juifs qui pussent acheter pour eux, ceux de leur Nation. Joseph (e) raconte, qu'on ne vendit que ceux qui étoient au dessous de dix-sept ans, & qu'il en mourut de faim douze mille, pendant qu'on les choisissoit, & qu'on séparoit ceux qui devoient être conduits en Egypte, pour y travailler aux travaux publics, d'avec ceux qui devoient être vendus.

(a) *Joseph. de bello Jud. l. 7. c. 16.*
(b) *Vide 4. Reg. xxv. 26.*
(c) *Vide Hecatæum, Philon. in Flacc. Joseph. Antiq. l. xii. c. 2. & xiii. c. 4. 5. & xiv. 17. & xviii. 20.*
(d) *Hegesippus, excidii Jerosol. l. 5. c. 47. Plurimi venales, pauci emptores: quia Romani Judæos in servitutem dedignabantur, nec Judæi supererant, qui redimerent suos.*
(e) *Joseph de bello, l. 7. c. 16.*



CHAPITRE XXIX.

Alliance confirmée de nouveau entre Dieu & Israël. Menaces contre les violateurs de cette alliance.

ỷ. 1. *Hæc sunt verba fœderis, quod præcepit Dominus Moysi ut feriret cum filiis Israël in terra Moab: præter illud fœdus, quod cum eis pepigit in Horeb.*

2. *Vocavitque Moyses omnem Israël, & dixit ad eos: Vos vidistis universa, quæ fecit Dominus coram vobis in terra Ægypti Pharaoni, & omnibus servis ejus, universæque terræ illius;*

3. *Tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, signa illa, portentáque ingentia,*

4. *Et non dedit vobis Dominus cor intelligens, & oculos videntes, & aures quæ possint audire, usque in præsentem diem.*

ỷ. 1. Voilales clauses de l'alliance, que le Seigneur commanda à Moyse de faire avec les enfans d'Israel dans le pays de Moab; outre la premiere alliance qu'il avoit faite avec eux sur le mont Horeb.

2. Moyse fit donc assembler tout le peuple d'Israel, & il leur dît: Vous avez vû tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Egypte, de quelle maniére il a traité Pharaon, tous ses serviteurs, & tout son Royaume;

3. Vous avez vû devant vos yeux les grandes tentations par lesquelles il les a éprouvez, ces miracles & ces prodiges épouvantables;

4. Et le Seigneur ne vous a point donné jusqu'aujourd'hui, un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui pussent voir, & des oreilles qui pussent entendre.

COMMENTAIRE.

ỷ. 1. HÆC SUNT VERBA FOEDERIS. *Voila les clauses de l'alliance.* C'est la conclusion du discours de Moyse. On renouvella alors, en quelque sorte, l'alliance qui avoit été faite à Sinaï; mais l'acte solemnel de ce renouvellement se fit aprés le passage du Jourdain (a). Ce fut Josué qui éxécuta ce que Moyse prescrit ici, & qui acheva ce que Moyse n'avoit fait qu'ébaucher: comme pour marquer que Jesus-Christ devoit mettre la derniére main à la nouvelle alliance, dont toutes celles de l'ancien Testament, n'étoient que des figures & dés ébauches.

ỷ. 3. TENTATIONES MAGNAS. *Les grandes tentations.* Les playes d'Egypte, dont un grand nombre des Israëlites, ausquels Moyse parloit alors, avoient été témoins avant leur départ de ce pays. On peut aussi l'expliquer des peines que les Hébreux souffrirent dans le désert, & dont Dieu se servit pour les éprouver.

(a) *Josue* VIII. 30.

5. *Adduxit vos quadraginta annis per desertum, non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.*

5. Il vous a conduits jusqu'ici par le désert pendant quarante ans : vos habits n'ont point été déchirez ; & les souliers qui sont a vos pieds, n'ont point été usez pendant tout ce tems.

6. *Panem non comedistis, vinum & siceram non bibistis : ut sciretis quia ego sum Dominus Deus vester.*

6. Vous n'avez ni mangé de pain, ni bû de vin ou de cidre ; afin que vous sçussiez que c'est moi, qui suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

ỳ. 4. NON DEDIT VOBIS DOMINUS COR INTELLIGENS. *Le Seigneur ne vous a pas donné jusqu'aujourd'hui, un cœur qui eût de l'intelligence.* Si Dieu leur avoit refusé l'intelligence, & qu'ils n'en eussent manqué, que parce que Dieu ne la leur auroit pas donnée, ils seroient sans doute excusables, & Moyse ne pourroit pas leur en faire ici un reproche ; à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par leur faute, comme le remarque S. Augustin. (a) Ainsi on doit dire, que Moyse dans ces paroles nous fait comprendre d'une part, que les Israëlites ne pouvoient ni voir ni entendre, par les yeux & par les oreilles de l'ame, sans le secours de Dieu ; & de l'autre, que cet aveuglement qui venoit de leur faute, ne les rendoit point excusables ; puisque les Jugemens de Dieu sont toujours justes, quoi que cachez & impénétrables.

Quelques-uns l'expliquent ainsi : Jusqu'ici vous n'aviez point l'esprit d'intelligence ; vous ne pouviez comprendre les voyes & les desseins de Dieu sur vous ; mais à present que vous êtes sur le point de voir l'éxécution des promesses faites à vos peres, vous devez avoir une confiance & une créance entiére au Seigneur. D'autres traduisent l'Hébreu par une interrogation. Le Seigneur ne vous a-t-il pas donné l'intelligence pour concevoir, & des yeux pour voir ce qu'il demande de vous ? Ce dernier sens détruit entiérement l'idée que les méchans pourroient avoir, que Dieu exige de son peuple des choses impossibles, & qu'il leur refuse les moyens, sans lesquels ils ne peuvent faire ce qu'il leur commande.

ỳ. 5. NON SUNT ATTRITA. *Vos habits n'ont point été déchirez.* Voyez Deutéronome VIII. 4.

ỳ. 6. PANEM NON COMEDISTIS. *Vous n'avez point mangé de pain ;* vous ne vous en êtes pas servi pour votre nourriture ordinaire. On ne peut nier qu'ils n'ayent mangé du pain, & qu'ils n'ayent bû du vin, au moins quelquefois. D'où auroient-ils pris le vin qu'ils bûrent à la dédicace du Veau d'or (b), &

(a) *Aug. qu. 50. in Deut. Nullo modo increpans & arguens hoc diceret, nisi ad eorum quoque culpam pertinere intelligi vellet, ne quisquam se ex hoc excusabilem putet : simul enim ostendit, & sine adjutorio Dei eos intelligere & obedire non posse ... Et tamen si adjutorium Dei desit, non ideò excusabile esse hominis vitium : quoniam judicia Dei, quamvis occulta, tamen justa sunt.*

(b) *Vide Aug. qu. 51. in Deut.*

7. *Et venistis ad hunc locum : egressusque est Sehon rex Hesebon, & Og rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam. Et percussimus eos.*

8. *Et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben & Gad, & dimidiæ tribui Manasse.*

9. *Custodite ergo verba pacti hujus, & implete ea : ut intelligatis universa quæ facitis.*

10. *Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri, & tribus ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israël,*

11. *Liberi & uxores vestræ, & advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus, & his qui comportant aquas:*

7. Lorsque vous êtes venus en ce lieu, Séhon Roi d'Hésébon, & Og Roi de Basan ont marché contre nous, pour nous combattre ; & nous les avons taillez en piéces.

8. Nous avons pris leur pays, & nous l'avons donné à Ruben, à Gad, & à la moitié de la Tribu de Manassé, afin qu'ils le possédassent.

9. Gardez donc les conditions de cette alliance, & accomplissez-les ; en sorte que tout ce que vous faites, vous les fassiez avec intelligence.

10. Nous voilà tous aujourd'hui présens devant le Seigneur votre Dieu, les Princes de vos Tribus, les Anciens & les Docteurs, & tout le peuple d'Israël,

11. Vos enfans, vos femmes, & l'étranger qui demeure avec vous dans le camp ; sans les bucherons, & les porteurs d'eau ;

COMMENTAIRE.

la farine qu'ils offrirent à la dédicace du Tabernacle, & dans les sacrifices qu'on fit dans le désert ; car on ne peut nier qu'on n'en offrît quelquefois au moins extraordinairement ; supposé qu'on n'observât pas toute la Loi cérémoniale dans le voyage. On peut voir ce qu'on a dit ailleurs sur ce sujet (a).

℣. 9. UT INTELLIGATIS. *Afin que vous fassiez avec intelligence.* L'Hébreu (b) se dit ordinairement, du bon succès, de la prospérité : *Afin que vous soyez heureux dans tout ce que vous entreprendrez.*

℣. 10. DOCTORES. *Les Docteurs.* L'Hébreu (c) : *Les Soterims.* Voyez ce qu'on a dit sur ce terme, Deutéronome chapitre I. verset 15.

℣. 11. EXCEPTIS LIGNORUM CÆSORIBUS, ET HIS QUI COMPORTANT AQUAS. *Sans les bucherons, & les porteurs d'eau.* La Vulgate peut s'entendre en deux maniéres : La premiére ; *Sans les bucherons ;* c'est-à-dire, à leur exclusion ; eux non compris ; ils n'assistérent point à l'assemblée. La seconde ; *Sans eux*, sans les compter, quoi qu'ils fussent présens. Il n'y a pas jusqu'aux derniers du peuple, qui ne soient ici présens : ou, dans un sens contraire : Nous sommes assemblez ici pour renouveller l'alliance avec le Seigneur. Tout Israël y est présent sans exception : mais les Esclaves Egyptiens, & des autres Nations qui servent à couper le bois, & à porter l'eau dans les marches, n'y ont point de part. L'Hébreu nous détermine à le prendre dans le second sens : Il porte à la lettre (d) : *Vos enfans, vos femmes, les étran-*

(a) *Deut.* VIII. 4.
(b) למען תשכילו
(c) שטרים 70. γραμματοεισαγωγεῖς.
(d) מחטב עציך עד שאב מימיך

gers

12. *Ut transeas in fœdere Domini Dei tui, & in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum:*

13. *Ut suscitet te sibi in populum, & ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, & sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, & Jacob.*

14. *Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, & hoc juramentum confirmo,*

15. *Sed cunctis præsentibus, & absentibus.*

16. *Vos enim nostis quomodò habitaverimus in terra Ægypti, & quomodò transierimus per medium nationum, quas transeuntes,*

12. *Vous êtes, dis-je, tous ici*, pour passer dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte, & jure aujourd'hui avec vous;

13. Afin qu'il vous éleve à la dignité de son peuple, & qu'il devienne aussi votre Dieu, selon qu'il vous l'a promis, & selon qu'il l'a juré à vos peres Abraham, Isaac, & Jacob.

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce serment que je confirme de nouveau, n'est pas pour vous seuls;

15. Mais pour tous les présens, & pour tous les absens.

16. Car vous sçavez de quelle maniére nous avons demeuré dans l'Egypte, & comment nous avons passé au milieu des nations; *&* qu'en passant,

COMMENTAIRE.

gers qui sont au milieu de votre camp, depuis celui qui coupe le bois, jusqu'à celui qui porte l'eau.

℣. 12. UT TRANSEAS IN FOEDERE. *Afin que vous passiez*, que vous entriez *dans l'alliance du Seigneur*. Plusieurs Interprétes (a) croyent, que Moyse fait allusion à ce qui se pratiquoit autrefois dans les alliances, où les contractans passoient au milieu des corps des victimes; ce dont on voit un exemple dans l'alliance d'Abraham avec le Seigneur (b).

IN JUREJURANDO. *Dans l'alliance qu'il jure.* On pourroit traduire l'Hébreu (c), comme ont fait les Septante (d): *Dans les imprécations;* parce que dans les chapitres 27. & 28. Moyse a exprimé, par forme d'imprécations, les conditions de l'alliance de Dieu avec Israël; & dans le verset 14. & 19. de ce chapitre, il se sert du même terme qui est ici.

℣. 15. PRÆSENTIBUS ET ABSENTIBUS. *Pour les présens & pour les absens.* C'est-à-dire, pour ceux qui viendront aprés nous; car au verset 11. il a marqué qu'il n'y avoit personne d'absent. Quand Dieu fit alliance avec Abraham, il la fit aussi avec sa postérité, quoi que ce Patriarche n'eût point encore d'enfans (e). L'Hébreu porte: *Avec ceux qui sont ici présens avec nous aujourd'hui devant le Seigneur, & avec ceux qui ne sont pas ici aujourd'hui avec nous.*

(a) *Hebr. Munst. Pag. Vat. Menoch.*
(b) *Genes. xv. 17. 18.*
(c) באלתו
(d) *70. ἐν ταῖς ἀραῖς. Ita & ℣. 14. & 19.*
(e) *Genes. xv. 18.*

17. *Vidistis abominationes & sordes, id est, idola eorum, lignum & lapidem, argentum & aurum, quæ colebant.*

18. *Ne fortè sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie à Domino Deo nostro: ut vadat & serviat diis illarum gentium: & sit inter vos radix germinans fel & amaritudinem.*

17. Vous y avez vû des abominations & des ordures ; c'est-à dire, leurs idoles, le bois & la pierre, l'argent & l'or qu'ils adoroient.

18. Qu'il ne se trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une Tribu, dont le cœur se détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux de ces nations ; qu'il ne naisse pas parmi vous une racine qui produise le fiel & l'amertume ;

COMMENTAIRE.

ỷ. 17. ABOMINATIONES ET SORDES, ID EST IDOLA EORUM. *Des abominations & des ordures, c'est-à dire, leurs Idoles.* L'Hébreu porte simplement (a): *Leurs abominations & leurs ordures, le bois & la pierre.* On a ajouté *leurs idoles*, par forme d'explication. Les Septante : *Leurs abominations & leurs idoles de bois & de pierres.*

ỷ. 18. RADIX GERMINANS FEL ET AMARITUDINEM. *Une racine qui produise le fiel & l'amertume.* Point d'Israëlite impie & infidelle, qui produise de mauvaises actions ; qui tombe dans l'idolatrie, qui attire sur le peuple du Seigneur les châtimens de sa colére ; ou : Qu'il n'y ait personne parmi vous, qui ait des enfans impies & déréglez ; que chacun de vous veille sur ses enfans, les fasse souvenir de tout ce qui se passe aujourd'hui, de peur que ces fruits malheureux ne dégénérent, & n'irritent le Seigneur par leur amertume, par leur impieté. Le Caldéen : *Qu'il n'y ait parmi vous personne dont le cœur soit rempli de peché d'orgueil.* On peut voir Hébr. XII. 15. & Actes VIII. 13. où le passage, que nous examinons, se trouve cité.

On peut traduire l'Hébreu (b) : Qu'il n'y ait parmi vous, *une racine qui produise la tête*, Heb. *Rosch* ou le venin, ou le fiel, *& l'absinte*, ou l'amertume. Il y en a qui croyent que les deux termes du texte, marquent deux sortes d'herbes d'une amertume extraordinaire, mais qui nous sont inconnuës. Les passages où ces termes se trouvent, rendent ce sentiment tout-à-fait probable. Osée (c) parle du *Rosch*, qui croît dans les sillons des terres ; & l'Ecriture parle souvent (d) *du jus de Rosch.* Et le Psalmiste dit, qu'on lui a donné à manger *du Rosch* (e). Quant au terme *Labana*, qui est le second de l'original, il est ordinairement joint à celui qu'on vient d'examiner (f). Il paroît que c'étoit quelque chose d'extrémement amer (g), mais qu'on pouvoit en manger. Dieu menace de faire manger du *Laana* aux Israëlites qui l'avoient abandonné. Amos

(a) שקוציהם ואת גלליהם
(b) שרש פרה ראש ולענה
(c) *Osee.* X. 4.
(d) *Jerem.* VIII. 14. IX. 15. XXIII. 15. מי ראש
(e) *Psal.* LXVIII. 22. יתנו בברותי ראש
(f) *Prov.* V. 4.
(g) *Jerem.* IX. 15. & XXIII. 15.

19. *Cùmque audierit verba juramenti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens: Pax erit mihi, & ambulabo in pravitate cordis mei: & absumat ebria sitientem;*

19. Et que quelqu'un ayant entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous, ne se flatte pas en lui-même, en disant: Je vivrai en paix, & je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur; de peur que celui qui est comme enyvré, n'attire la perte de celui qui est dans la soif.

COMMENTAIRE.

reproche aux Juges des Juifs, d'avoir changé le fruit de la Justice, en *Laana* (a). On peut entendre par *Rosch*, l'*aconit*, qui est une herbe fort venimeuse, dont le sommet ressemble à un casque, & renferme la semence de cette plante, qui est un poison fort dangereux. Le second terme, sçavoir *Lahana*, peut marquer la coloquinte, qui est mise au nombre des poisons, & dont le fruit, qui ressemble assez à une orange, est d'une amertume fort desagréable.

℣. 19. BENEDICAT SIBI IN CORDE SUO, DICENS: PAX ERIT MIHI, ET AMBULABO IN PRAVITATE CORDIS MEI, ET ABSUMAT EBRIA SITIENTEM. *Ne se flatte pas en lui-même, en disant: Je vivrai en paix, & je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur; de peur que celui qui est comme enyvré, n'attire la perte de celui qui est dans la soif.* Les dernieres paroles de ce texte sont extrémement obscures. Nous mettrons ici quelques-unes des principales opinions qu'on apporte pour l'expliquer, & nous y joindrons quelques-unes de nos conjectures. L'Hébreu à la lettre (b): *Afin que l'yvresse consume la soif*; ou, *afin que celle qui est arrosée, consume celle qui est desséchée*; ou enfin, *afin qu'il ajoute l'yvresse à la soif.* Ces diverses traductions ne roulent que sur le verbe *Sephot*, qu'on peut dériver d'une racine (c), qui signifie, *ajouter*: ou d'une autre (d), qui signifie, consumer. S. Jerôme semble avoir suivi le premier sens, puisqu'il traduit (e): *Ut assumat sitientem*, comme le portent les manuscrits, & comme ont lû les Interprétes, avant la correction de Sixte Quint, qui a mis, *absumat ebria sitientem*, dans les Bibles latines, en suivant la seconde signification de l'Hébreu *Sephot*, dont nous avons parlé.

Voici les divers sens qu'on donne à ce passage. Le Caldéen: *Qu'il ne dise point dans son cœur, je vivrai en paix, & je suivrai les desirs de mon cœur; de peur qu'il n'ajoute des péchez d'ignorance, à des péchez d'orgueil.* Les Septante sont plus obscurs (f): *Si l'impie ayant oüi ces imprécations, se benit*, ou se flatte *dans son cœur, en disant: qu'il me soit permis, je marcherai dans l'erreur de mon cœur, de peur que le pécheur n'entraîne l'innocent dans sa perte.*

(a) *Amos* VI. 13.
(b) למען ספות הרוה את הצמאה
(c) *Addidit*, יסף
(d) *Consumpsit*, ספה
(e) *Vide nov. edit. oper. S. Hieron. pag.* 234. *Ita legunt Lyran. Tost. Engub. Sa, Cajet. & alii.*
(f) καὶ ἐπιφημίσηται ἐν τῇ καρδίᾳ αὐτοῦ, λέγων· ὅσιά μοι γένοιτο, ὅτι ἐν τῇ ἀποπλανήσει τῆς καρδίας μου πορεύσομαι, ἵνα μὴ συναπολέσῃ ὁ ἁμαρτωλὸς τὸν ἀναμάρτητον.

20. *Et Dominus non ignoscat ei : sed tunc quàm maximè furor ejus fumet, & Zelus contra hominem illum, & sedeant super eum omnia maledicta, quæ scripta sunt in hoc volumine, & deleat Dominus nomen ejus sub cœlo.*

20. Le Seigneur ne pardonnera point à cet homme ; mais sa fureur s'allumera alors d'une terrible maniére, & sa colére éclatera contre lui ; il se trouvera accablé de toutes les malédictions qui sont écrites dans ce Livre ; le Seigneur effacera la mémoire de son nom de dessous le ciel ;

COMMENTAIRE.

C'est une menace de Dieu contre le pécheur, qui se croit permis de vivre dans l'égarement, en suivant ses desirs : le Seigneur lui dit : Ne vous flattez point ; de peur que dans ma colére, je ne perde l'innocent avec le coupable ; que je ne répande mon indignation sur tout le peuple, & que tout le monde n'en souffre ; l'impie pour sa perte éternelle ; le juste pour sa plus grande perfection.

Il semble que cette façon de parler : *Celui qui a bu, consume celui qui a soif*, est proverbiale, & qu'on peut lui donner ce sens : Que personne ne se flatte de l'impunité, & ne s'abandonne à ses désirs, en disant : Je vivrai en paix, & je continuerai à me donner du plaisir ; le sobre & le tempérant sont pris par les buveurs ; les bons sont opprimez par les méchans, les justes sont la proye des impies. Homére a dit dans un sens contraire (a), mais plus raisonnable, que ce que nous faisons dire ici aux méchans : *Les mauvaises actions ne réüssissent jamais ; celui qui va lentement arrive plutôt que celui qui court ; le lent prévient le vite.*

Voici encore un autre sens : *Que le pécheur ne dise point dans son cœur : Je serai heureux, je m'abandonnerai sans inquiétude & sans scrupule aux desirs de mon cœur, afin que ce qui est arrosé, consume ce qui est aride & desseché ;* je noyerai mes inquiétudes, dans l'yvresse du plaisir, je ne me refuserai rien, pour adoucir ce que la vie a d'amertume. On peut aussi le prendre ainsi : *Que le méchant ne se flatte point, & ne se livre point au plaisir, pour ajoûter l'yvresse à la soif.* Pour se dédommager en quelque sorte de ses peines passées, & pour se tirer de la contrainte où il a vécu dans ce désert, qu'il ne s'abandonne pas aux desirs de son cœur, lorsqu'il sera arrivé dans le pays que Dieu lui promet ; qu'il ne prenne pas occasion du repos & de l'abondance où il se trouvera, pour offenser Dieu avec plus d'insolence ; qu'il ne fasse pas succéder l'yvresse à la soif.

Grotius & Cornelius à Lapide le prennent ainsi : *Que le méchant ne dise point dans son cœur qu'il se livrera à ses desirs, pour joindre celui qui a trop bû, à celui qui n'a pas bû ;* pour joindre le méchant à l'innocent ; pour at-

(a) *Odyss.* Θ.
Οὐκ ἀρετᾷ κακὰ ἔργα, κιχάνει τοι βραδὺς ὠκύν.

21. *Et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israël, juxta maledictiones, quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.*

22. *Dicétque sequens generatio, & filii qui nascentur deinceps, & peregrini, qui de longè venerint, videntes plagas terræ illius, & infirmitates quibus eam afflixerit Dominus,*

23. *Sulphure & salis ardore comburens, ita ut ultrà non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ & Gomorrhæ, Adamæ & Seboïm, quas subvertit Dominus in ira & furore suo.*

21. Il l'exterminera pour jamais de toutes les Tribus d'Israël, selon les malédictions qui sont contenuës dans ce Livre de la Loi, & de l'alliance *du Seigneur.*

22. La postérité qui viendra aprés nous, les enfans qui naîtront dans la suite d'âge en âge, & les étrangers qui seront venus de loin, voyant les playes de ce pays, & les langueurs dont le Seigneur l'aura affligé;

23. Voyant qu'il l'aura brûlé par le souffre & par un sel brûlant, de sorte qu'on n'y jettera plus aucune semence, & qu'il ne poussera plus aucune verdeur, & qu'il y aura renouvellé une image de la ruine de Sodome & de Gomorrhe, d'Adama & de Seboïm, que le Seigneur a détruites dans sa colére & dans sa fureur;

COMMENTAIRE.

tirer le juste dans le crime, par l'exemple & par les discours des impies; celui qui est corrompu, gâte celui qui est pur: on doit veiller au commencement du mal; on doit tout craindre du mauvais exemple.

ỳ. 20. Furor ejus fumet. *Que sa fureur s'allume.* L'Hébreu à la lettre (a): *Que son nez fume.* Les Hébreux mettent la colére dans le nez, comme il paroît par quelques endroits de l'Ecriture (b). Les Grecs & les Latins employent des expressions toutes semblables à celles des Hébreux. Theocrite (c): *La colére est toujours assise sur son nez.* Homere (d) voulant marquer l'extréme impatience qu'avoit Ulysse de se faire connoître à son pere Laerte, employe presque les mêmes termes. Perse:

Disce: sed ira cadat naso, rugosáque sanna.

Et Plaute:

Fames & mora bilem in naso conciunt.

ỳ. 23. Sulphure et salis ardore comburens. *Qu'il aura brûlé par le soulphre, & par le sel brûlant.* Le sel, dont il est parlé ici, n'est pas un sel à saler, mais un sel de nitre, de soulphre, de salpêtre, d'asphalte, un sel inflammable, propre à dessécher la terre, & à la rendre stérile. D'où vient qu'on en semoit dans les terrains maudits, & où on ne vouloit pas qu'on habitât jamais. Abimelec en sema sur les ruïnes de Sichem qu'il avoit prise. Il semble que la Palestine a ressenti les effets de cette malédiction, depuis la ruï-

(a) יעשן אף יהוה
(b) *Psal.* XVII. 9. & 1. *Reg.* XXII. *Job* XLI.
(c) *Theocrit.*
Καί οἱ ἀεὶ δριμεῖα χολὰ ποτὶ ῥινὶ κάθηται.
(d) *Odyss.* XXIV.
Τῦ δ' ὠρίνετο θυμὸς, ἀνὰ ῥῖνας δέ οἱ ἤδη
Δριμὺ μένος προὔτυψε, φίλον πατέρ' εἰσορόωντι.

24. *Et dicent omnes Gentes : Quare sic fecit Dominus terræ huic ? quæ est hæc ira furoris ejus immensa ?*

24. La posterité, dis-je, & tous les peuples diront, en voyant ces choses : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi ce pays ? D'où vient qu'il a fait éclater sa fureur avec tant de violence ?

25. *Et respondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti :*

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont abandonné l'alliance que le Seigneur avoit faite avec leurs peres, lorsqu'il les tira d'Egypte :

26. *Et servierunt diis alienis, & adoraverunt eos, quos nesciebant, & quibus non fuerant attributi :*

26. Et qu'ils ont servi & adoré des dieux étrangers, qui leur étoient inconnus, & ausquels ils n'avoient point été destinez.

27. *Idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt :*

27. C'est pour cela que la fureur du Seigneur s'est allumée contre *le peuple de* ce pays; qu'il a fait fondre sur eux toutes les malédictions qui sont écrites dans ce Livre ;

COMMENTAIRE.

ne des Juifs ; cette terre autrefois si heureuse, si féconde, & si florissante, est aujourd'hui presque déserte ; & à peine y remarque-t-on quelques vestiges de son ancienne fertilité dans quelques lieux, le reste étant comme une terre maudite & abandonnée.

26. QUOS NESCIEBANT, ET QUIBUS NON FUERANT ATTRIBUTI. *Des Dieux qui leur étoient inconnus, & ausquels ils n'avoient point été destinez.* Des Dieux qu'ils ne connoissoient point, & à qui ils n'appartenoient pas ; à qui ils n'étoient pas tombez en partage. Il semble insinuer que Dieu a en quelque sorte abandonné les hommes à divers maîtres, à divers Rois, à divers Dieux ; mais que s'étant réservé Israël pour en faire son Royaume & son peuple, ses adorateurs & ses serviteurs ; ils ne doivent plus être considérez que comme des sujets rebelles, & des serviteurs infidelés, dés qu'ils vont chercher un autre Souverain, & un autre Dieu, que le Seigneur. L'Hébreu (a) peut recevoir deux sens ; le premier : *Ils ont adoré des Dieux, qu'ils ne connoissoient pas, & qui ne leur ont rien donné*, à qui ils n'ont nulle obligation ; au lieu qu'ils tiennent tout du Seigneur. Ce sens est suivi par le Caldéen, le Syriaque, & par plusieurs Interprétes. Le second sens, est celui-ci : *Ils ont adoré des Dieux qu'ils ne connoissoient pas, & ausquels Dieu ne les avoit point donnez en partage.* Nous avons remarqué ailleurs (b), que cette maniére de parler : Connoître, ou reconnoître quelqu'un pour sien, étoit un acte de souveraineté ; & qu'être inconnu à Dieu, ou méconnu de lui, lui être étranger, n'être point son partage, c'est le plus grand de tous les malheurs.

(a) אלהים אשר לא ידעום ולא חלק להם | (b) Deut. IX. 24.

28. *Et ejecit eos de terra sua in ira & in furore, & in indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.*

29. *Abscondita Domino Deo nostro: quæ manifesta sunt, nobis & filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.*

28. Qu'il les a chassez de leur pays dans sa colére, dans sa fureur, & dans son extrême indignation; & qu'il les a envoyez bien loin dans une terre étrangére, comme on le voit aujourd'hui.

29. Ces secrets étoient cachez dans le Seigneur notre Dieu, & maintenant il nous les a découverts à nous & à nos enfans pour jamais, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette Loi.

COMMENTAIRE.

℣. 29. ABSCONDITA DOMINO DEO NOSTRO, QUÆ MANIFESTA SUNT NOBIS ET FILIIS NOSTRIS. *Ces secrets étoient cachez dans le Seigneur notre Dieu, maintenant il nous les a découverts.* Moyse, aprés avoir fait parler dans les cinq versets précédens, les peuples étrangers, dans la surprise dont ils seront saisis, en voyant les maux de la terre d'Israël; il reprend la suite de son discours, & dit aux Israëlites, que toutes ces choses qu'il vient de leur proposer & de leur prédire, étoient des mystéres cachez pour leurs peres, mais que le Seigneur a bien voulu les leur révéler par son moyen; afin que la crainte de tant de malheurs, les retînt dans leur devoir.

Plusieurs Rabbins (a), & aprés eux quelques Commentateurs, l'entendent ainsi: Les crimes cachez sont réservez à la punition que le Seigneur en fera; mais les crimes connus & publics sont de notre ressort, nous devons en poursuivre la vengeance. Je ne vois pas quelle liaison cela peut avoir avec ce qui précéde, ou avec ce qui suit dans ce discours. D'autres (b) l'expliquent d'une maniére qui paroît plus naturelle: *Les secrets du Seigneur notre Dieu, nous sont révélez à nous, & à nos enfans.* C'est une grace qu'il n'a fait à aucune autre nation (c); & nous sommes inexcusables, si nous ne répondons à cette faveur, par notre fidelité à pratiquer ses ordonnances. L'Hébreu peut fort bien recevoir ce sens (d).

(a) *Abenezra, Hiscuni, Sa, &c.*
(b) *Fag. Vat. Oleast. Grot.*
(c) *Psal.* CXLVI. 20. *Non fecit taliter omni nationi, & judicia sua non manifestavit eis.*
(d) הנסתרת ליהוה אלהינו והנגלות לנו





CHAPITRE XXX.

Dieu pardonnera à ceux qui retourneront à lui. Ses préceptes ne sont point impossibles. Les biens & les maux, la vie & la mort nous sont proposez de sa part.

℣. 1. *Cum ergo venerint super te omnes sermones isti, benedictio, sive maledictio, quam proposui in conspectu tuo : & ductus pœnitudine cordis tui, in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,*

2. *Et reversus fueris ad eum, & obedieris ejus imperiis, sicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, & in tota anima tua :*

3. *Reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miserebitur tui, & rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.*

℣. 1. Lors donc que tout ce que je viens de dire, vous sera arrivé, & que les bénédictions ou les malédictions que je viens de vous représenter, seront venuës sur vous ; & qu'étant touchez de repentir au fond du cœur, parmi les Nations, dans lesquelles le Seigneur votre Dieu vous aura dispersez,

2. Vous reviendrez à lui avec vos enfans, & que vous obéïrez à ses commandemens de tout votre cœur & de toute votre ame, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui :

3. Le Seigneur vous fera revenir de votre captivité ; il aura pitié de vous, & il vous rassemblera encore en vous retirant du milieu de tous les peuples où il vous avoit auparavant dispersez.

COMMENTAIRE.

℣. 3. REDUCET TE DOMINUS DE CAPTIVITATE TUA. *Le Seigneur vous fera revenir de votre captivité.* Les Juifs attendent encore aujourd'hui l'effet de cette promesse ; ils se flattent qu'enfin Dieu touché de leurs maux, les rappellera de cette dispersion où ils sont dans tous les endroits du monde. Dans la captivité de Babylone, disent-ils, Israël ne fut pas dispersé de la maniére qui est marquée ici, *jusqu'aux extrémitez du monde ;* & lorsque le Seigneur fit revenir son peuple de cette captivité, il ne raména pas tout Israël ; il ne le multiplia pas plus, qu'il ne l'avoit jamais été ; il ne lui donna pas un cœur circoncis, comme il le promet en cet endroit : ce n'est donc pas de la captivité de Babylone, que Moyse parle ici ; ce ne peut être que de celle où ils sont depuis tant de siécles.

Mais la délivrance dont ils se flattent, n'arrivera pas de la maniére qu'ils e la figurent ; il faut qu'ils reconnoissent premiérement leur erreur ; qu'ils reournent à Jesus-Christ ; qu'ils adorent celui qu'ils ont crucifié, & qu'ils enrent dans l'Eglise ; ce qui n'arrivera qu'à la fin des siécles, & *lorsque la plenitude*

4. Si ad cardines cœli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

4. Quand vous auriez été dispersez jusques aux extrémitez du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera;

5. Et assumet, atque introducet in terram, quam possederunt patres tui, & obtinebis eam: & benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet, quàm fuerunt patres tui.

5. Il vous raménera vers lui, & vous fera revenir dans le pays que vos peres auront possedé, & vous le posséderez *de nouveau*: & la bénédiction qu'il répandra sur vous, vous multipliera plus, que vos peres n'ont jamais été multipliez.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, & cor seminis tui: ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, & in tota anima tua, ut possis vivere.

6. Le Seigneur votre Dieu circoncira votre cœur, & le cœur de vos enfans; afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur & de toute votre ame, & que vous jouïssiez d'une heureuse vie.

7. Omnes autem maledictiones has convertet super inimicos tuos, & eos qui oderunt te & persequuntur.

7. Il fera retomber toutes ces malediƈtions sur vos ennemis, sur ceux qui vous haïssent & vous persécutent.

COMMENTAIRE.

tude des nations sera entrée, comme parle S. Paul (a). Alors la prédiction de Moyse aura son parfait accomplissement; ce qui n'empêche pas qu'elle n'ait véritablement été accomplie au retour de la captivité de Babylone; la même Prophétie pouvant, même à la lettre, marquer divers évenemens. C'est ce que nous voyons dans la priére que Néhémie (b) faisoit à Dieu, étant encore dans la Cour du Roi de Babylone: *Souvenez-vous de la parole que vous avez dite à votre serviteur Moyse: Lorsque vous aurez violé mes Loix, je vous disperserai parmi les peuples; & alors si vous revenez à moi.... quand vous auriez été emmenez jusqu'aux extrémitez du monde, je vous rassemblerai de ces pays-là.... Ceux-ci, Seigneur, sont vos serviteurs & votre peuple, &c.* Il croyoit donc que la menace de Moyse avoit été accomplie en eux, & il esperoit que Dieu voudroit bien aussi les raméner dans leurs pays, comme il l'avoit promis.

℣. 4. AD CARDINES COELI. *Aux extrémitez du monde.* A la lettre: *jusqu'aux poles du ciel.* L'Hébreu (c): *Jusqu'à l'extrémité du ciel.* Les Septante: *Depuis une extrémité du ciel jusqu'à l'autre.* Depuis les extrémitez de la terre, où le ciel semble la toucher, & la borner.

℣. 6. CIRCUMCIDET DOMINUS COR TUUM. *Le Seigneur circoncira votre cœur.* Tout ceci n'aura son parfait accomplissement, qu'aprés la conversion des Juifs en Jesus-Christ. Depuis le retour de la captivité de Babylone, on vit moins de désordres parmi les Juifs; l'Idolâtrie n'y régna plus.

(a) *Rom.* XI. 25.
(b) 2. *Esd.* I. 8.

(c) בקצה השמים

8. *Tu autem reverteris, & audies vocem Domini Dei tui: faciésque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie:*

8. Et pour vous, vous reviendrez, & vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, & vous observerez toutes les ordonnances que je vous préscris aujourd'hui;

9. *Et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, & in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, & in rerum omnium largitate. Revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis:*

9. Et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains, dans les enfans qui sortiront de votre sein, dans tout ce qui naîtra de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre, & dans une abondance de toutes choses. Car le Seigneur reviendra à vous, pour mettre sa joie à vous combler de biens, comme il avoit fait à l'égard de vos peres:

10. *Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, & custodieris præcepta ejus, & ceremonias, quæ in hac lege conscripta sunt: & revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, & in tota anima tua.*

10. Pourvû néanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu; que vous observiez ses préceptes, & les cérémonies qui sont écrites dans la Loi que je vous propose, & que vous retourniez au Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur & de toute votre ame.

11. *Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum.*

11. Ce commandement que je vous préscris aujourd'hui, n'est ni au-dessus de vous, ni loin de vous.

COMMENTAIRE.

C'étoit un prélude, pour ainsi dire, de ce qui devoit se perfectionner au tems du Messie. Les Septante (a): *Le Seigneur purifiera votre cœur.* Le Caldéen: *Le Seigneur ôtera la folie de votre cœur.*

ỳ. 9. REVERTETUR DOMINUS UT GAUDEAT SUPER TE IN OMNIBUS BONIS. *Le Seigneur viendra à vous, pour mettre sa joye à vous combler de biens.* L'Hébreu à la lettre (b): *Le Seigneur retournera à vous, pour se réjoüir de vous, dans le bien.* Il aura pour vous les mêmes bontez qu'il a eües autrefois pour vos peres.

ỳ. 11. NON SUPRA TE EST, NEQUE PROCUL POSITUM. *N'est ni au dessus de vous, ni loin de vous.* On peut traduire l'Hébreu, (c) par: *Ce précepte n'est point séparé de vous;* ou, n'est point caché, n'est point si grand, si merveilleux, que vous n'y puissiez atteindre, *& n'est point éloigné.* Les Septante (d): *Ce précepte n'est ni trop pésant, ni trop éloigné de vous.* S. Paul (e) a appliqué ce passage à la Loi Evangélique, qui dans le fond est la même que celle de Moyse; puisque le Fils de Dieu n'est pas venu pour détruire, mais pour perfectionner la loi des Juifs. Les préceptes que Jesus-Christ nous a donnez,

(a) περικαθαριεῖ τὴν καρδίαν σου.
(b) לשוש עליך לטוב
(c) לא נפלאת הוא ממך ולא רחקה הוא
(d) οὐχ ὑπέρογκός ἐστι, οὐδὲ μακρὰν ἀπὸ σοῦ ἐστι.
(e) Rom. x. 6. 7. 8.

12. *Nec in cœlo situm, ut possit dicere: Quis nostrûm valet ad cœlum ascendere, ut deferat illud ad nos, & audiamus, atque opere compleamus?*

12. Il n'est point dans le ciel, pour vous donner lieu de dire: Qui de nous peut monter au ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que nous l'entendions, & que nous le mettions en pratique.

13. *Neque trans mare positum: ut causeris, & dicas: Quis ex nobis poterit transfretare mare, & illud ad nos usque deferre: ut possimus audire & facere quod præceptum est?*

13. Il n'est point aussi au-dela de la mer, pour vous donner lieu de vous excuser, en disant: Qui de nous pourra passer la mer, pour l'apporter jusqu'à nous, afin que nous puissions l'entendre, & faire ce qu'on nous ordonne?

14. *Sed juxta te est sermo valdè, in ore tuo, & in corde tuo, ut facias illum.*

14. Mais ce commandement est tout proche de vous, il est dans votre bouche & dans votre cœur, afin que vous l'accomplissiez.

COMMENTAIRE.

& même ses conseils les plus relevez, n'ont rien d'impossible à l'homme, aidé du secours de la grace. Le joug qu'il nous impose, n'est point insupportable; ses ordonnances ne sont point impossibles; ses volontez ne nous sont point inconnuës: il ne faut pas les aller chercher au bout du monde; il nous les a revélées; il nous les a expliquées.

ỷ. 12. NEQUE IN COELO SITUM. *Il n'est point dans le Ciel.* Il n'est pas besoin d'une révélation particuliére; ou bien, vous n'avez que faire d'étudier l'Astrologie, comme faisoient les Mages & les Caldéens, pour sçavoir vos devoirs & votre Religion (a). Saint Paul en citant ce passage, y ajoûte ces paroles (b): *Ne dites point... Qui descendra dans l'abîme*, qui ne sont point dans l'Hébreu. Les Payens, qui n'avoient pas la revélation & la vraye connoissance de Dieu, en considéroient la découverte comme une chose tres-difficile; & ceux qui avoient le bonheur de le connoître, n'osoient s'exposer au danger de le découvrir au peuple, rempli de ses préjugez, & de ses fausses idées. Il n'en étoit pas ainsi des Hébreux: les plus simples d'entre eux connoissoient ce qui faisoit l'objet des recherches & de l'étude des Sçavans des autres nations.

ỷ. 13. NEQUE TRANS MARE POSITUM: *Il n'est point au-delà de la mer.* Vous n'êtes point obligez d'entreprendre de longs voyages pour l'acquérir, comme faisoient les Egyptiens, & les Phéniciens; & comme ont fait aprés eux, tant d'autres Philosophes, pour aller consulter les Sçavans de divers pays.

ỷ. 14. JUXTA TE EST SERMO VALDE IN ORE TUO, ET IN CORDE TUO. *Mais ce commandement est tout proche de vous; il est dans votre bouche, & dans votre cœur.* Vous sçavez par cœur & par mémoire les comman-

(a) Grot.

(b) Rom. x. 7.

15. *Considera quòd hodie proposuerim in conspectu tuo vitam & bonum, & è contrario mortem & malum :*

16. *Ut diligas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus, & custodias mandata illius, ac ceremonias atque judicia : & vivas, atque multiplicet te, benedicátque tibi in terra, ad quam ingrediêris possidendam.*

17. *Si autem aversum fuerit cor tuum, & audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, & servieris eis :*

18. *Prædico tibi hodie quòd pereas, & parvo tempore moreris in terra, ad quam Jordane transmisso, ingrediêris possidendam.*

19. *Testes invoco cœlum & terram, quòd proposuerim vobis vitam & mortem, benedictionem & maledictionem. Elige ergo vitam, ut & tu vivas, & semen tuum :*

15. Considérez que j'ai proposé aujourd'hui devant vos yeux, d'un côté la vie & le bien ; & de l'autre, la mort & le mal ;

16. Afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, & que vous marchiez dans ses voyes, que vous observiez ses préceptes, ses cérémonies & ses ordonnances ; & que vous viviez, & qu'il vous multiplie, & vous benisse dans la terre dont vous devez entrer en possession.

17. Que si votre cœur se détourne de lui ; si vous ne voulez pas l'écouter ; & que vous laissant séduire à l'erreur, vous adoriez & vous serviez des dieux étrangers :

18. Je vous déclare aujourd'hui par avance, que vous périrez ; & que vous ne demeurerez pas long-tems dans la terre que vous devez posseder, aprés avoir passé le Jourdain.

19. Je prens aujourd'hui à témoin le ciel & la terre, que je vous ai proposé la vie & la mort, la bénédiction & la malédiction, Choisissez donc la vie, afin que vous viviez, vous & votre postérité ;

COMMENTAIRE.

demens de votre Dieu (*a*) ; vous les avez continuellement dans la bouche ; ou bien, on ne vous parle d'autre chose ; on vous les inculque à tous momens ; ou enfin, rien n'est plus en votre pouvoir, avec le secours de Dieu, que de dire, de vouloir, & de faire, ce qu'il demande de vous. Les Septante : *Il est dans votre bouche, dans votre cœur, & dans vos mains, pour le faire.*

℣. 15. VITAM ET BONUM, ET E CONTRARIO MORTEM ET MALUM. *D'un côté, la vie & le bien ; & de l'autre, la mort & le mal.* On peut l'entendre du bien, ou du mal moral ; ou des biens & des maux de la vie. Dans le verset 19. où Moyse repete la même chose en d'autres termes, il dit ; *J'ai mis devant vous la vie, & la mort ; la bénédiction, & la malédiction.* C'est-à-dire : Je vous ai mis devant les yeux le bonheur de ceux qui observent les Loix du Seigneur, & les malheurs qui attendent ceux qui les transgressent. Il fait attention aux malédictions qu'il a prononcées dans les trois chapitres. C'est à vous à choisir entre le bien & le mal.

℣. 20. IPSE EST ENIM VITA TUA. *Parce qu'il est votre vie.* Dieu est la vie de l'homme ; il la lui donne, il la lui conserve, & quant au corps, &

(*a*) Voyez le ℣. 19. du chapitre suivant, où la même expression se rencontre.

20. *Et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, & illi adhæreas (ipse est enim vita tua, & longitudo dierum tuorum) ut habites in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac, & Jacob, ut daret eam illis.*

20. Que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obeïssiez à sa voix, & que vous demeuriez attachez à lui (comme étant votre vie, & celui qui vous doit donner une longue suite d'années) afin que vous habitiez le pays que le Seigneur a promis avec serment à vos peres Abraham, Isaac & Jacob.

COMMENTAIRE.

quant à l'ame : point de bonheur, point de vie hors de Dieu. On peut traduire l'Hébreu, comme ont fait les Septante (a) : *Car cela est votre vie.* En cela consiste votre bonheur, à aimer Dieu, à lui obeïr. Il n'y a point d'autre voie, pour éviter les maux que je viens de vous prédire.

CHAPITRE XXXI.

Moyse âgé de six-vingt ans, nomme Josué pour son successeur. Il écrit la Loi, & la donne aux Prêtres. Il ordonne qu'on la lise au peuple tous les sept ans, & qu'on la mette à côté de l'Arche. Il prédit les infidélitez des Israëlites. Il compose un Cantique, pour le faire apprendre au peuple.

℣. 1. *Abiit itaque Moyses, & locutus est omnia verba hæc ad universum Israël,*

℣. 1. Moyse alla donc déclarer toutes ces choses à tout le peuple d'Israël,

COMMENTAIRE.

℣. 1. ABIIT MOYSES, ET LOCUTUS EST OMNIA VERBA HÆC. *Moyse alla donc déclarer toutes ces choses.* On peut prendre ces paroles, ou comme étant la conclusion de tout ce qu'il a dit jusqu'ici: *Il acheva de parler à Israël* (b) ; c'est ainsi que l'ont pris les Septante (c) ; ou, comme le commencement d'un nouveau discours : *Il vint de nouveau leur parler.* Ou enfin, comme une continuation de sa harangue : *Il continua à parler, & leur dit.* Ou, dans un autre sens : *Il leur dit, en s'en allant,* en congédiant l'assemblée. Voici comme il acheva son discours. Joseph (d) croit, que tout

(a) הוא חייך 70. τοῦτο ἡ ζωή σου.
(b) וילך משה וידבר
(c) καὶ συνετέλεσε Μωυσῆς λαλῶν.
(d) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*

2. *Et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie : non possum ultrà egredi, & ingredi, præsertim cùm & Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.*

2. Et il leur dit : J'ai présentement six-vingts ans ; je ne puis plus aller & venir, principalement aprés que le Seigneur m'a dit : Vous ne passerez point ce *fleuve du* Jourdain.

3. *Dominus ergo Deus tuus transibit ante te : ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, & possidebis eas : & Josue iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.*

3. Le Seigneur votre Dieu marchera devant vous ; ce sera lui-même qui exterminera devant vous toutes ces Nations, dont vous possederez le pays ; & Josué sera à votre tête, comme le Seigneur l'a commandé.

4. *Facietque Dominus eis sicut fecit Sehon & Og Regibus Amorrhæorum, & terræ eorum, delebitque eos.*

4. Le Seigneur traitera ces peuples, comme il a traité Sehon & Og Rois des Amorrhéens avec tout leur pays, & il les exterminera.

5. *Cùm ergo & hos tradiderit vobis, similiter facietis eis, sicut præcepi vobis :*

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré ces peuples, vous les traiterez comme vous avez traité les autres, selon que je vous l'ai ordonné.

6. *Viriliter agite, & confortamini : nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum : quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus, & non dimittet, nec derelinquet te.*

6. Soyez courageux, & ayez de la fermeté : ne craignez point ; & ne vous laissez point saisir de frayeur en les voyant ; parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même votre conducteur, & qu'il ne vous laissera point, & ne vous abandonnera point.

COMMENTAIRE.

ceci se passa le lendemain du jour de l'assemblée, & de la premiére harangue de Moyse.

℣. 2. NON POSSUM ULTRA INGREDI, ET EGREDI. *Je ne puis plus aller, & venir.* Cette expression marque souvent les devoirs du Capitaine (a), & du Général qui conduit les troupes, & qui les raméne. Il marque aussi les fonctions ordinaires de la vie (b). Moyse déclare ici, qu'il n'est plus en état de conduire le peuple, non pas à cause de sa caducité, ou de son grand âge ; puisqu'il avoit toute la vigueur du corps (c), & toute la force d'esprit nécessaires pour cela ; mais parce que le Seigneur lui avoit déclaré, qu'il ne passeroit point le Jourdain, & que ce seroit Josué qui feroit entrer le peuple dans la terre promise : *Præsertim cùm Dominus dixerit : Principalement aprés que le Seigneur m'a dit.* L'Hébreu est plus simple : *Et le Seigneur m'a dit que je ne passerois pas le Jourdain.* Voila la vraye raison pourquoi je ne puis plus vous gouverner & vous conduire.

℣. 7. SORTE DIVIDES. *Vous la partagerez au sort.* L'Hébreu, & le

(a) *Vide Num.* XXVII. 17. 1. *Reg.* XVIII. 13. 2. *Reg.* III. 25.

(b) *Deut.* XXVIII. 7. *Psal.* CXX. *ult.*

(c) *Deut.* XXXIV. 7.

7. *Vocavitque Moyses Josue, & dixit ei coram omni Israël: Confortare, & esto robustus: tu enim introduces populum istum in terram, quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, & tu eam sorte divides.*

7. Moïse appella donc Josué, & lui dit devant tout le peuple d'Israël: Soyez ferme & courageux; car c'est vous qui ferez entrer ce peuple dans la terre que le Seigneur à promise avec serment à leurs peres, & c'est vous aussi qui la partagerez au sort, *entre les Tribus.*

8. *Et Dominus qui ductor est vester, ipse erit tecum: non dimittet, nec derelinquet te: noli timere, nec paveas.*

8. Le Seigneur qui est votre conducteur, sera lui-même avec vous; il ne vous laissera point & ne vous abandonnera point: ne craignez point, & ne vous laissez point intimider.

9. *Scripsit itaque Moyses legem hanc, & tradidit eam sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, & cunctis senioribus Israël.*

9. Moyse écrivit donc cette Loi, & il la donna aux Prêtres enfans de Lévi, qui portoient l'Arche de l'Alliance du Seigneur, & à tous les Anciens d'Israël.

COMMENTAIRE.

Caldéen (a): *Vous la leur ferez posseder*, vous les en mettrez en possession.

ỷ. 9. SCRIPSIT MOYSES LEGEM HANC. *Moyse décrivit cette Loi.* Quelques-uns (b) croyent, qu'il l'avoit écrite auparavant que de venir à l'assemblée, aussi-bien que le Cantique du chapitre suivant; & en effet, on voit au même chapitre suivant (c), que Dieu lui ordonne de monter sur la montagne, le même jour qu'il avoit parlé au peuple; ainsi il ne paroît pas qu'il ait encore pu écrire le même jour le Cantique dont il s'agit ici, ni qu'il l'ait pu faire écrire aux Israëlites. Voyez les versets 19. 22. & 30. de ce chapitre.

LEGEM HANC. *Cette Loi.* Le Pentateuque, disent les Juifs (d); ou plutôt le Deutéronome, jusqu'en cet endroit; ou enfin les chapitres XXVII. XXVIII. XXIX. & XXX. de ce Livre. Moyse en fit deux copies; l'une, qu'on mit au côté de l'Arche; & l'autre, qui fut conservée par les Prêtres. La premiere est marquée ici, & l'autre au verset 26. de ce chapitre. On fit, dans cette rencontre, ce qu'on avoit accoûtumé de faire dans tous les contrats de conséquence; on en mettoit un en dépôt dans un endroit seur, & l'autre demeuroit entre les mains des parties. Les Rabbins croyent, que Moyse écrivit jusqu'à treize Exemplaires de la Loi, & qu'en ayant donné un à chacune des douze Tribus, il mit le treiziéme au côté de l'Arche. On ne doit point attendre de preuves de ce nouveau sentiment.

TRADIDIT EAM SACERDOTIBUS... QUI PORTABANT ARCAM. *Il la donna aux Prêtres, qui portoient l'Arche.* Porter l'Arche dans les mar-

(a) תנחילנה אותם
(b) *Vatab. Jans.*
(c) *Chap.* XXXII. 48.
(d) *Hebrai, apud Fag.*

10. *Præcepitque eis, dicens: Post septem annos, anno remissionis, in solemnitate tabernaculorum,*

10. Et il leur donna cet ordre, & leur dit: Tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera venuë, & au tems de la fête des Tabernacles,

11. *Convenientibus cunctis ex Israël, ut appareant in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus; leges verba legis hujus coram omni Israël, audientibus eis,*

11. Quand tous les enfans d'Israël s'assembleront pour paroître devant le Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, vous lirez les paroles de cette Loi devant tout Israël, qui l'écoutera *attentivement*,

COMMENTAIRE.

ches du Désert, étoit une des fonctions ordinaires des Lévites (a). Mais dans les occasions solennelles, & dans des cas extraordinaires, où l'on portoit l'Arche découverte & en cérémonie, c'étoient les Prêtres qui en étoient chargez: par exemple, au passage miraculeux du Jourdain (b), & en faisant le tour des murailles de Jéricho (c), & lorsqu'on la porta au camp, dans la guerre contre les Philistins (d), & lorsqu'on la conduisit à Jérusalem. On mit le livre de la Loi en dépôt entre les mains des Prêtres, afin qu'ils instruisissent le peuple. *Les lévres du Prêtre sont les dépositaires de la science*, dit l'Ecriture (e), *& ce sera d'eux dont on apprendra la Loi.* C'étoit anciennement la coûtume, même parmi les peuples payens, de mettre dans les Temples les livres qu'ils tenoient pour sacrez: on les donnoit aux Prêtres; ils étoient chargez de les écrire, & de les conserver.

℣. 10. POST SEPTEM ANNOS. *Tous les sept ans.* L'Hébreu (f): *A la fin de sept ans.* Dans toutes les années Sabbatiques, au commencement de cette année, pendant la Fête des Tabernacles, on lisoit publiquement la Loi, comme on le va voir au verset suivant. Les années Sabbatiques ne commencérent à s'observer, qu'aprés la conquête & la paisible possession de la terre de Canaan.

℣. 11. LEGES VERBA LEGIS. *Vous lirez les paroles de cette Loi.* Il parle apparemment aux Prêtres en général, & au Grand Prêtre en particulier, & il leur ordonne de lire la Loi au peuple, & de la leur expliquer. Les Septante (g) portent au plurier: *Vous lirez la Loi.* Joseph (h) enseigne, que c'étoit le Grand Prêtre lui-même qui en faisoit la lecture. Esdras faisoit cette fonction dans le Temple, au retour de la captivité (i). On tient communément, que cet employ regardoit les Prêtres; mais d'autres (k) soûtiennent que ces paroles, *Vous lirez cette Loi*, s'adressent à Moyse lui-même, & à ses Successeurs dans le gouvernement

(a) *Num.* III. IV.
(b) *Josue* III. 3. 6. 8.
(c) *Josue* VI. 6.
(d) 1. *Reg.* IV. 4. 5.
(e) *Malach.* II. 7.
(f) מקץ שבע השנים
(g) ἀναγνώσεσθε. *Heb.* תקרא אתת תורה
(h) *Joseph. l.* 4. *c.* 8.
(i) 2. *Esdr.* VIII. 2.
(k) *Rabb. apud Fag. Grot.*

12. *Et in unum omni populo congregato, tam viris quàm mulieribus, parvulis & advenis, qui sunt intra portas tuas: ut audientes discant, & timeant Dominum Deum vestrum, & custodiant, impleántque omnes sermones legis hujus.*

13. *Filii quoque eorum qui nunc ignorant: ut audire possint, & timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmisso, pergitis obtinendam.*

14. *Et ait Dominus ad Moysen. Ecce propè sunt dies mortis tuæ: voca Josue, & state in Tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses & Josue, & steterunt in Tabernaculo testimonii:*

15. *Apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introïtu Tabernaculi.*

12. Tout le peuple étant assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfans & les étrangers qui se trouveront dans vos villes; afin que l'écoutant ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, & qu'ils observent & accomplissent toutes les ordonnances de cette Loi;

13. Et que leurs enfans mêmes qui n'en ont *encore* aucune connoissance, puissent les entendre, & qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu, pendant tout le tems qu'ils demeureront dans la terre que vous allez posséder, quand vous aurez passé le Jourdain.

14. Alors le Seigneur dit à Moyse: Le jour de votre mort s'approche; faites venir Josué, & présentez-vous *tous deux* au Tabernacle du témoignage; afin que je lui donne mes ordres. Moyse & Josué allérent donc se présenter devant le Tabernacle du témoignage:

15. Et le Seigneur y parut en même tems dans la colonne de la nuée, qui s'arrêta à l'entrée du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

nement du peuple. Ils disent, aprés les Rabbins, que du tems des Rois de Juda, c'étoit le Roi lui-même qui faisoit la lecture de la Loi, dans le parvis du Temple, qui étoit destiné pour les femmes, parce qu'il étoit fort vaste, & que les femmes se devoient trouver à cette lecture. Le Roi monté sur une haute tribune de bois, lisoit les principaux endroits du Deutéronome; & pendant ce tems-là, les Lévites répandus dans toute la ville de Jérusalem, avertissoient le peuple, au son des trompettes, de se trouver au Temple. Du tems du Roi Josias, les Prêtres ayant trouvé le livre de la Loi, ce Prince le lut lui-même dans le Temple à tout le peuple (*a*).

℣. 12. MULIERIBUS, PARVULIS, ET ADVENIS. *Les femmes, les petits enfans, & les étrangers.* Les femmes, & les enfans au dessus de douze ans, se trouvoient aux assemblées, autant qu'il étoit possible; sur-tout aux trois principales Fêtes de l'année, à Pasque, à la Pentecôte, & à la Fête des Tabernacles. Ceux & celles qui se rencontroient à cette derniére, ne manquoient point à faire venir leurs enfans écouter la lecture de la Loi du Seigneur, afin de la leur inculquer de bonne heure. On y faisoit même venir de petits enfans dans les lieux qui étoient prés du Temple. Le Législateur connoissoit

(*a*) 4. Reg. XXIII. 2. *Ascenditque Rex Templum Domini... legitque cunctis audientibus verba libri fœderis.*

16. *Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, & populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea : ibi derelinquet me, & irritum faciet fœdus, quod pepigi cum eo.*

16. Le Seigneur dit alors à Moyse : Vous allez vous reposer avec vos peres, & ce peuple s'abandonnera & se prostituëra à des dieux étrangers, dans le pays où il va entrer pour y habiter. Il se séparera de moi lorsqu'il y sera, & il violera l'alliance que j'avois faite avec lui.

17. *Et irascetur furor meus contra eum in die illo : & derelinquam eum, & abscondam faciem meam ab eo, & erit in devorationem : invenient eum omnia mala & afflictiones; ita ut dicat in illo die : Verè quia non est Deus mecum, invenerunt me hæc mala.*

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là ; je l'abandonnerai, & lui cacherai mon visage, & il sera exposé en proye. Tous les maux & toutes les afflictions viendront en foule sur lui, & le contraindront de dire en ce jour-là : Véritablement c'est à cause que Dieu n'est point avec moi, que je suis tombé dans tous ces maux.

18. *Ego autem abscondam, & celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est Deos alienos.*

18. Cependant je me cacherai, & je *lui* couvrirai ma face, à cause de tous les maux qu'il aura faits en suivant des dieux étrangers.

19. *Nunc itaque scribite vobis canticum istud, & docete filios Israël : ut memoriter teneant, & ore decantent, & sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israël.*

19. Maintenant donc écrivez ce cantique, & apprenez-le aux enfans d'Israël, afin qu'ils l'apprennent par cœur, & qu'ils le chantent, & que ce cantique me serve d'un témoignage parmi les enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

l'importance d'inspirer, dés l'enfance, la connoissance, le respect, & l'amour de la loi de Dieu, aux sujets qui devoient composer la République.

ỷ. 17. ABSCONDAM FACIEM MEAM. *Je lui cacherai mon visage.* Il repete cette menace au verset suivant, & au chapitre XXXII. 20. On trouve souvent cette expression dans l'Ecriture, pour marquer la colére de Dieu ; elle est opposée à cette autre maniére de parler : montrer son visage, faire luire sa face sur quelqu'un, pour dire, le regarder favorablement. On se détourne de ceux qu'on n'aime pas ; on se cache, pour ne pas voir un objet d'horreur ; mais on reçoit ceux qu'on aime avec un visage ouvert.

ỷ. 19. NUNC ITAQUE SCRIBITE. *Maintenant donc écrivez.* Moyse dit aux Prêtres de prendre des copies du Cantique qu'il va réciter, afin qu'ils l'apprennent aux Israëlites. C'étoit un moyen seur pour conserver la mémoire de ce qu'il venoit de leur dire, puisque ce Cantique est comme un précis du Deutéronome. Quelques-uns (a) veulent, que le commandement d'écrire ce Cantique, est adressé à Moyse, & à Josué, afin qu'ils le fassent écrire, & apprendre au peuple.

(a) *Vide Vatab.*

20. *Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte & melle manantem. Cumque comederint, & saturati, crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, & servient eis: detrahéntque mihi, & irritum facient pactum meum.*

21. *Postquam invenerint eum mala multa & afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui. Scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quàm ei pollicitus sum.*

22. *Scripsit ergo Moyses canticum, & docuit filios Israël.*

23. *Præcepitque Dominus Josue filio Nun, & ait: Confortare, & esto robustus; tu enim introduces filios Israël in terram, quam pollicitus sum, & ego ero tecum.*

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai juré de donner à leurs peres, où coulent des ruisseaux de lait & de miel. Et lorsqu'ils auront mangé, & qu'ils se seront rassasiez & engraissez, ils se détourneront de moi pour aller aprés des dieux étrangers; ils les adoreront, ils parleront contre moi, & ils violeront mon alliance.

21. Et lorsque les maux & les afflictions seront tombez en foule sur eux, ce cantique portera contr'eux un témoignage, qui vivra dans la bouche de leurs enfans, sans qu'il puisse jamais être effacé. Car je connois leurs pensées, & je sçai ce qu'ils doivent faire aujourd'hui, avant que je les fasse entrer dans la terre que je leur ai promise.

22. Moyse écrivit donc le cantique *qui suit*, & il l'apprit aux enfans d'Israël.

23. Alors le Seigneur donna cet ordre à Josué fils de Nun, & il lui dit: Soyez ferme & courageux; car ce sera vous qui ferez entrer les enfans d'Israël dans la terre que je leur ai promise, & je serai avec vous.

COMMENTAIRE.

Ut memoriter teneant, et ore decantent. *Afin qu'ils le sçachent par cœur, & qu'ils le chantent.* L'Hébreu met simplement (a): *Mettez-le dans leur bouche; qu'ils l'apprennent, qu'ils le récitent, qu'ils le chantent, qu'ils l'ayent toujours dans la bouche.*

ỳ. 20. Detrahent mihi. *Ils parleront contre moi.* Ils me décrieront comme un Dieu cruel, injuste, impuissant. L'Hébreu (b): *Ils me mépriseront;* ou, *ils m'outrageront, ils blasphémeront contre moi.* Les Septante (c): *Ils m'irriteront.*

ỳ. 21. Respondebit ei Canticum istud pro testimonio. *Ce Cantique portera contre eux un témoignage.* Il s'élevera contre eux comme un témoin, qui les accusera, & qui découvrira leur infidélité; ou plutôt, qui justifiera ma conduite à leur égard, & fera connoître à toute la terre, que j'ai fait pour eux tout ce que j'ai dû; que je les ai avertis de leur disgrace, s'ils manquoient à leur devoir. Ils porteront avec eux le titre de leur condamnation, ils n'auront qu'à le lire.

Præcepit Dominus Josue. *Le Seigneur donna cet ordre à Josué.*

(a) שימה בפיהם
(b) נאצוני

(c) παροξυνοῦσί με.

24. *Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit:*

25. *Præcepit Levitis, qui portabant Arcam fœderis Domini, dicens:*

26. *Tollite librum istum, & ponite eum in latere Arcæ fœderis Domini Dei vestri: ut sit ibi contra te in testimonium.*

24. Aprés donc que Moyse eut achevé d'écrire dans un livre les ordonnances de cette Loi,

25. Il donna cet ordre aux Lévites, qui portoient l'Arche de l'Alliance du Seigneur, & il leur dit:

26. Prenez ce Livre, & mettez-le à côté de l'Arche de l'Alliance du Seigneur votre Dieu, afin qu'il y serve de témoignage contre vous, *ô enfans d'Israël.*

COMMENTAIRE.

Les Septante: *Moyse donna cet ordre à Josué.... Et vous ferez entrer le peuple dans la terre que le Seigneur a promise.* L'Hébreu ne marque pas ici qui est celui qui donne l'ordre à Josué; & en le joignant à ce qui précéde, il sembleroit que c'est Moyse. Verset 22. *Moyse écrivit ce Cantique, & l'apprit aux enfans d'Israël. 23. Et il ordonna à Josué.* Mais aussi-tôt aprés il change de personne, en disant; *Car ce sera vous qui introduirez les Israëlites, dans la terre que je leur ai promise.* Ce sont ces derniers mots qui ont déterminé S. Jerôme à mettre, *Dominus*, dans le Texte de la Vulgate.

℣. 26. PONITE IN LATERE ARCÆ. *Mettez-le à côté de l'Arche.* La plus-part (a) des Interprétes croyent que l'on mit le Cantique, ou même le Deutéronome auprés, à côté, & au dehors de l'Arche. Ils disent que l'Arche n'ayant jamais eté ouverte depuis qu'une fois elle fut fermée, on n'auroit pû en tirer le Livre de l'Alliance, s'il y eût été enfermé; ce qui est contraire à ce qui arriva sous Josias (b), lorsqu'on trouva le livre de la Loi, & qu'on l'apporta au Palais de ce Prince. Ils disent de plus, que l'Ecriture marque expressément, qu'il n'y avoit dans l'Arche que les Tables de la Loi (c).

Le Paraphraste Jonathan (d) & Grotius prétendent au contraire, que ce livre fut mis dans l'Arche avec les Tables, mais à côté d'elles; & nous ne feignons point de nous déclarer pour ce sentiment. Nous trouvons une expression toute semblable dans le livre des Rois (e). *Les Philistins mirent dans l'Arche à son côté les figures d'or qu'ils avoient faites.* Ils les placérent à côté des Tables qui occupoient le fond du coffre; on en fit de même de ce livre, dont nous parlons; c'étoit un nombre d'ais, qu'on rangea aisément sur les côtez du coffre en dedans, le long des Tables de pierre. Ce qu'on avance que l'Arche ayant été une fois fermée, ne fut plus ouverte, se dit sans aucune preuve. Le

(a) *Lyran. Tirin. Menoch. Bonfr.* Nous l'avons dit aussi aprés les autres sur l'Exode XXV. ℣. 10.
(b) 4. *Reg.* XXII. 8.
(c) 3. *Reg.* VIII. 9. *In arca autem non erat aliud, nisi duæ tabulæ lapideæ, quas posuerat in ea Moyses, &c.*
(d) בקופסא *In capsa.*
(e) 1. *Reg.* VI. *Ponetis in capsellam, ad latus ejus.*

27. *Ego enim scio contentionem tuam, & cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me & ingrediente vobiscum, semper contentiosè egistis contra Dominum : quantò magis cùm mortuus fuero?*

28. *Congregate ad me omnes majores natu per tribus vestras, atque doctores ; & loquar audientibus eis sermones istos, & invocabo contra eos cælum & terram.*

27. Car je sçai quel est votre esprit de contradiction, & combien vous êtes durs & infléxibles. Pendant tout le tems que j'ai vécu & que j'ai agi parmi vous, vous avez toûjours contesté contre le Seigneur ; combien plus le ferez-vous quand je serai mort?

28. Assemblez devant moi tous les Anciens de vos Tribus, & tous vos Docteurs, & je prononcerai devant eux les paroles de ce *cantique* ; & j'appellerai à témoin contre eux le ciel & la terre.

COMMENTAIRE.

couverole de ce coffre n'étoit ni attaché, ni fermé ; il étoit amovible, comme ceux des cassettes de ce tems-là, qui ne se fermoient pas à la clef, mais qui se serroient avec certains liens, comme nous l'avons remarqué ailleurs ; & il falloit bien qu'on l'ouvrît, puisque S. Paul (a) nous apprend qu'on y avoit mis l'urne d'or, remplie de manne, & la verge d'Aaron, qui avoit fleuri. Quand donc l'Ecriture dit qu'il n'y avoit dans l'Arche que les Tables de la Loi, ou il faut prendre ce qu'elle dit avec exception ; ou il faut dire, que lorsque l'Auteur des Livres des Rois écrivoit, il n'y avoit rien autre chose, & qu'on en avoit ôté tout ce qui y étoit, pour le mettre ailleurs. Je ne voudrois pas même assurer que le Livre de la Loi que trouva Helcias (b), ait été pris dans l'Arche ; il put être trouvé dans quelque armoire secrete du Temple. Ceux qui veulent, que l'urne d'or, la verge d'Aaron, & ces Tablettes, où étoit écrit le Deutéronome, ayent été mises auprés, & non pas dans l'Arche, pourroient faire attention que l'Arche, sur-tout dans le désert, n'ayant point de demeure fixe, & l'Ecriture ne nous marquant en aucun endroit qu'elle fût posée, ni sur une table, ni sur aucun pied ; il faudra dire que les choses, dont on vient de parler, étoient placées à plate terre, exposées à être brisées dans les décampemens & dans les marches, où l'on ne pouvoit les envelopper qu'avec l'Arche, auprés de laquelle elles devoient toûjours demeurer. Ne valloit-il pas mieux les placer dans l'Arche même? Quel inconvenient y trouve-t-on? Toutes ces choses ne sont-elles pas divines & miraculeuses, aussi-bien que les Tables de l'Alliance? L'Arche avoit cinq pieds de long, & par conséquent pouvoit tenir le bâton d'Aaron ; elle avoit de la capacité plus qu'il n'en falloit pour tout le reste ; ainsi nous ne doutons pas qu'on ne l'y ait mis, conformément à ce que dit l'Apôtre, au moins jusqu'à ce que l'Arche fût dans un endroit fixe & arrêté.

ỳ. 27. CONTENTIOSE EGISTIS. *Vous avez contesté contre le Seigneur,* L'Hébreu (c) : *Vous avez toujours irrité le Seigneur.*

(a) *Hebr.* IX. 4.
(b) 4. *Reg.* XXII. 3.

(c) ממרים הייתם עם יהוה 70. [illegible]

29. *Novi enim quòd post mortem meam iniquè agetis, & declinabitis citò de via, quam præcepi vobis: & occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.*

29. Car je sçai qu'aprés ma mort vous vous conduirez fort mal, que vous vous détournerez bien-tôt de la voye que je vous ai prescrite: & vous vous trouverez enfin surpris de beaucoup de maux, lorsque vous aurez peché devant le Seigneur, en l'irritant par les œuvres de vos mains.

30. *Locutus est ergo Moyses, audiente universo cœtu Israël, verba carminis hujus, & ad finem usque complevit.*

30. Moyse prononça donc les paroles de ce cantique, & il le recita jusqu'à la fin, devant tout le peuple d'Israël qui l'écoutoit.

COMMENTAIRE.

℣. 30. AD FINEM USQUE COMPLEVIT. *Il le récita jusqu'à la fin.* Il y a beaucoup d'apparence qu'il l'avoit préparé & écrit auparavant, & qu'il le lut à l'assemblée d'un bout à l'autre.



CHAPITRE XXXII.

Dernier Cantique de Moyse. Il monte sur la montagne d'Abarim, d'où il pouvoit considerer la terre de Canaan.

℣. 1. *AUdite cœli quæ loquor, audiat terra verba oris mei.*

℣. 1. CIeux, écoutez ce que je vais dire: que la terre entende les paroles de ma bouche.

COMMENTAIRE.

℣. 1. AUDITE, COELI, QUÆ LOQUOR. *Cieux, écoutez ce que je vais dire.* L'Hébreu: *Cieux, écoutez, & je parlerai.* Jamais on ne fit d'exorde plus pompeux, ni plus proportionné à la grandeur de la matiére. Moyse s'éleve d'abord, & attache toute l'attention de son Auditeur, par cette expression extraordinaire. Il prend pour témoins de ce qu'il va dire, le Ciel & la terre, les Anges & toutes les créatures, des témoins qui ne meurent pas; parce que les choses qu'il va dire, sont dignes d'une éternelle mémoire. Le Législateur employe la même expression en quelques autres endroits (a), mais avec moins d'emphase, & de force. Les Auteurs profanes ont quelquefois imité cette élevation de style, en appellant à témoins les cieux, les astres, & la terre (b):

(a) *Vide Num. IV. 6.*

(b) *Virgil. Æneïd. 12.*

2. *Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, & quasi stillæ super gramina.*

2. Que mes instructions soient comme une pluye qui s'épaissit *dans l'air :* que mes paroles coulent comme la rosée, comme la pluye *qui tombe* sur les plantes, & comme les gouttes d'eau *qui distillent* sur l'herbe, qui ne commence qu'à pousser ;

3. *Quia nomen Domini invocabo. Date magnificentiam Deo nostro.*

3. Parce que j'invoquerai le nom du Seigneur. Célébrez la grandeur de notre Dieu.

COMMENTAIRE.

Esto nunc Sol testis, & hæc mihi terra precanti.

℣. 2. CONCRESCAT UT PLUVIA DOCTRINA MEA. *Que mes instructions soient comme une pluye, qui s'épaissit dans l'air ;* ou plutôt, comme les exhalaisons, qui montant en l'air, se condensent, & forment les nuées, & viennent ensuite tomber en pluye. Les Septante traduisent (a) : *Que mes discours sentencieux soient attendus comme la pluye.* Le Caldéen (b) : *Que mon discours soit aussi doux, aussi agréable, que la pluye.* La parole est comparée à la pluye ; les Prédicateurs sont nommez des nuées (c). Le Seigneur menace de ne pas laisser pleuvoir la pluye de la parole sur la terre (d). Le Sage répandra les paroles de sa sagesse comme une pluye (e) : *Tanquam imbres mittet eloquia sapientiæ suæ.* Plusieurs Exemplaires latins portent : *Concrescat in pluviam doctrina mea.*

QUASI IMBER SUPER HERBAM, ET QUASI STILLÆ SUPER GRAMINA. *Comme la pluye qui tombe sur les plantes, & comme l'eau qui distille sur les herbes.* On traduit l'Hébreu assez diversement (f) : *Comme une pluye douce tombe sur l'herbe, & comme une pluye véhémente sur les plantes ;* ou, dans un sens tout contraire : *Comme une eau orageuse tombe sur l'herbe, & comme une pluye véhémente tombe sur l'herbe.* Cette varieté justifie assez qu'on ne sçait pas précisément la force des termes de l'Original.

℣. 3. QUIA NOMEN DOMINI INVOCABO. *Parce que j'invoquerai le nom du Seigneur* (g) ; ou, selon Vatable, *Je loüerai,* je célébrerai *le nom du Seigneur.* Ou enfin, j'invoque le nom du Seigneur, au commencement de cette harangue ; ou, en le joignant à ce qui précéde ; que mes paroles soient comme la pluye qui tombe sur l'herbe, lorsque j'invoque le Seigneur.

DATE MAGNIFICENTIAM DEO NOSTRO. *Célébrez la grandeur de notre Dieu ;* admirez sa magnificence, loüez sa majesté, craignez sa présence.

(a) Προσδοκάσθω ὡς ὑετὸς τὸ ἀπόφθεγμά μου.
(b) Il a lû, יערב יבסם au lieu de יערף aussi-bien que les Septante. *Grot.*
(c) *Isai.* LX. 8. *Juda* ℣. 12.
(d) *Isai.* V. 6. *Vide & Isai.* LV. 10. 11.
(e) *Eccli.* XXXIX. 9.
(f) כשעירים עלי דשי וכרביבים עלי עשב
(g) Ὅτι ὄνομα κυρίου ἐκάλεσα. *Hebr.* כי שם יהוה אקרא

4. *Dei perfecta sunt opera, & omnes viæ ejus judicia: Deus fidelis, & absque ulla iniquitate, justus & rectus.*

5. *Peccaverunt ei, & non filii ejus in sordibus: generatio prava atque perversa.*

4. Les œuvres de Dieu sont parfaites, & toutes ses voyes sont pleines d'équité: Dieu est fidele dans ses promesses, il est éloigné de toute iniquité; & il est rempli de justice & de droiture.

5. Ceux qui portoient si indignement le nom de ses enfans, l'ont offensé par leurs soüillures *sacriléges*; c'est une race pervertie & corrompuë.

COMMENTAIRE.

ỳ. 4. DEI PERFECTA SUNT OPERA. *Les œuvres de Dieu sont parfaites.* Ce qu'il a fait dés le commencement, & ce qu'il continuë à faire, est parfait & irrépréhensible. Moyse établit la souveraine Justice, & la perfection des œuvres de Dieu, pour ensuite invectiver avec plus de force contre les infidélitez du peuple. L'Hébreu à la lettre (a): *Ce rocher, ses œuvres sont parfaites,* sans reproche, irrépréhensibles. Dieu est souvent appellé, *Rocher*, dans le Texte, à cause de son élevation & de sa force; parce qu'il est immüable, constant, & qu'il est notre refuge, & notre force (b); ou, parce qu'il est notre pere, la carriere dont nous sommes tirez. Au verset 18. il est dit: *Vous avez abandonné la roche qui vous a produits.* Et Isaïe (c): *Regardez la carriere dont vous êtes tirez.*

OMNES VIÆ EJUS JUDICIA. *Toutes ses voies sont pleines d'équité.* Soit qu'il châtie, ou qu'il récompense, qu'il éleve, ou qu'il abaisse, il fait tout avec justice, & avec jugement. Vous ne pouvez vous plaindre de sa conduite envers vous.

DEUS FIDELIS. *Fidéle dans ses promesses.* On peut traduire l'Hébreu, par (d): *Dieu est véritable* dans ses paroles, fidéle dans ses promesses, sincére dans toute sa conduite, persévérant dans son choix; il ne nous abandonne jamais que nous ne l'abandonnions les premiers. Il a exécuté tout ce qui est porté dans l'alliance qu'il a faite avec vous & avec vos peres; il ne vous a jamais manqué.

ỳ. 5. PECCAVERUNT EI, ET NON FILII EJUS IN SORDIBUS. *Ceux qui portoient si indignement le nom de ses enfans, l'ont offensé par leurs soüillures sacrileges*, par leur idolâtrie, par leur attachement aux Idoles, qui sont ordinairement nommées dans l'Ecriture, des Dieux d'ordures, des abominations; & dont le culte est appellé du nom de prostitution & d'impureté. Leur infidelité les a fait décheoir de la qualité d'enfans de Dieu. Moyse oppose la conduite des Israëlites envers Dieu, à celle que Dieu a tenuë à leur égard. Voi-

(a) הצור תמים פעלו
(b) *Psal* LXII. 8. *Deus auxilii mei. Heb. Rupes fortitudinis meæ.*
(c) *Isai.* LI. 1. *Attendite ad petram unde excisi estis.*
(d) אלה אמת

ci

6. Haccine reddis Domino, popule stulte & insipiens? Numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, & fecit, & creavit te?

7. Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas: interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi.

6. Est-ce ainsi, peuple fou & insensé, que vous témoignez votre reconnoissance envers le Seigneur? N'est-ce pas lui qui est votre pere, qui vous a pris pour soi, qui vous a fait, & qui vous a créé?

7. Consultez les siécles passez; considérez ce qui s'est passé dans la suite de toutes les races: interrogez votre pere, il vous instruira: *interrogez* vos ayeux, & ils vous diront *ces choses*.

COMMENTAIRE.

ci l'Hébreu de tout le verset 6. (a) *Il s'est corrompu, eux qui ne sont point ses enfans; leur soüillure est dans cette race pervertie & trompeuse*. Ou pour parler d'une maniére moins barbare: *Ce peuple s'est corrompu, il est déchû de la qualité d'enfans de Dieu: ses soüillures l'ont rendu une race pervertie, & trompeuse.*. On peut aussi l'expliquer ainsi: *Son impureté l'a corrompu; il n'est plus le peuple*, ou les enfans *de Dieu; c'est une race pervertie & trompeuse*, ou de mauvaise foi. Israël a renoncé volontairement à ses prérogatives, & à la qualité d'enfans de Dieu; il s'est plongé dans des désordres, qui le font considérer comme la nation la plus perverse, & la plus infidéle; elle n'a eu ni droiture, ni bonne foi; elle a violé l'alliance qu'elle avoit jurée avec le Seigneur.

Les Septante, les Caldéens, le Syriaque, & l'Arabe, semblent avoir lû le Texte (b), autrement qu'il n'est dans nos Bibles. *Ils se sont corrompu, mais non pas le Seigneur, eux qui ont servi les Idoles*. Leur corruption n'est pas passée au delà d'eux-mêmes. Ou bien, ils ont pû manquer de fidelité au Seigneur, mais le Seigneur n'a jamais manqué à ses promesses. Les Septante: *Ces enfans si dignes de répréhension, ont péché, mais non pas au Seigneur*. Comme s'ils vouloient dire, que le crime de ce peuple ne peut être imputé au Seigneur; ou plutôt, que leur impureté ne retombe en aucune maniére sur lui. Il n'en est ni moins grand, ni moins pur, ni moins saint. C'est ainsi que l'entend saint Augustin (c).

℣. 6. QUI POSSEDIT TE, ET FECIT, ET CREAVIT TE. *Qui vous a pris pour son peuple, qui vous a fait, & qui vous a créé*. L'Hébreu à la lettre (d): *Qui vous a acheté, qui vous a fait, qui vous a établi*. Il vous a tiré de l'Egypte, comme un esclave qu'on rachete de la servitude; il vous a pris pour son peuple; il vous a affermi, fortifié, soûtenu, de foible, de timide, de chancellant que vous étiez (e).

(a) שחת לו לא בניו מומם דור עקש ופתלתל

(b) שחת לא לו בנים

(c) *Aug. qu.* 55.

(d) קניך הוא עשך ויכננך

(e) La Vulgate & les Septante ont traduit ויכננך par: *il vous a formé*, ἔκτισέ σε. Ils ont lû apparemment, ויבנך

8. *Quando dividebat Altissimus gentes: quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel.*

8. Quand le Tres-haut a fait la division des peuples, quand il a separé les enfans d'Adam; il a marqué les limites des peuples, selon le nombre des enfans d'Israël *qu'il avoit en vûe.*

COMMENTAIRE.

℣. 8. CONSTITUIT TERMINOS POPULORUM, JUXTA NUMERUM FILIORUM ISRAEL. *Il a marqué les limites des peuples, selon le nombre des enfans d'Israël.* On dit ordinairement que Dieu, dans le partage qu'il a fait des pays aux divers peuples, a tellement reglé le terrain qu'il a donné aux sept peuples Cananéens, qu'aprés leur extinction, les Israëlites en trouvérent autant qu'il en falloit pour eux; en sorte qu'un plus petit partage les auroit mis trop à l'étroit, & qu'un plus grand les auroit embarassez. Le Seigneur n'avoit donc laissé ce terrain aux Cananéens en quelque sorte, que comme à des gardiens, ou à des dépositaires; son premier dessein, en le leur donnant, étoit de le faire un jour posseder par les Israëlites. C'est une suite des vûës de bonté & de distinction qu'il a toujours euës sur son peuple, même avant leur naissance. Cette remarque étoit alors tout-à fait de saison; parce que les Hébreux étoient sur le point d'entrer en possession de ce pays.

Les Septante (a) suivis par la pluspart des anciens Peres (b), ont lû: *Lorsque le Seigneur a fait la distribution des enfans d'Adam, il a marqué les limites des peuples, selon le nombre des enfans de Dieu.* Ils ont crû que chaque peuple, chaque Province avoit un Ange protecteur destiné à sa conservation & à sa garde, de même que chacun de nous a son Ange Gardien, depuis le jour de sa naissance, jusqu'à la mort; mais que pour le peuple d'Israël, Dieu lui-même s'en étoit reservé la garde, & que le Fils de Dieu s'en étoit chargé. C'est ce qu'ils inferoient du verset suivant: *Mais il a choisi son peuple pour son partage.* Quelques-uns confirment cette opinion, par ce passage de l'Ecclesiastique (c): *Il a établi un Prince pour gouverner chaque peuple; mais Israël a été le partage de Dieu même.* Il y en a même, qui fixent le nombre des Anges destinez au gouvernement des peuples, à soixante-dix, qui revient au nombre des soixante-dix personnes, qui vinrent en Egypte avec Jacob. C'est aussi sur cela qu'est fondée l'opinion des soixante & dix langues formées à la confusion de Babel: opinion qui ne paroît point avoir d'autre fondement qu'une maniére de lire des Septante, qui paroît d'autant plus défectueuse, qu'elle est contraire à l'Hébreu, au Caldéen, à la Vulgate, & aux anciennes Versions Grecques.

Voici une nouvelle maniére de traduire le Texte de ce passage, qui me pa-

(a) ὡς διέσπειρεν υἱοὺς Ἀδὰμ, ἔστησεν ὅρια ἐθνῶν κατὰ ἀριθμὸν ἀγγέλων θεοῦ.

(b) *Vide Origen. l. 1. de Principiis, & l. 5. contra Cels. pag. 249. & 250. Euseb. Demonstr. l. 4. c. 7. Aug. in Psal. 88. & 134. Hieron. Greg. Mag. alii.*

(c) *Eccli. XVII. 14. 15.*

9. *Pars autem Domini, populus ejus: Jacob funiculus hæreditatis ejus.*

9. Et il a *choisi* son peuple pour être particuliérement à lui, & a pris Jacob pour son partage.

COMMENTAIRE.

soit assez litterale, & qui sauve les embarras qu'on peut remarquer dans l'une & dans l'autre des explications, que nous avons proposées (a): *Lorsque le Tres-haut a donné à chaque nation son héritage, lorsqu'il a dispersé les enfans d'Adam, & qu'il a fixé à chaque peuple ses limites: alors les enfans d'Israël étoient en petit nombre, lorsque le Seigneur a choisi son peuple, & que Jacob est devenu son héritage.* L'Ecriture marque en plus d'un endroit, que c'est Dieu qui a donné à chaque peuple son partage (b). *Il a fait naître d'un seul toute la race des hommes*, dit S. Paul dans les Actes, *il leur a donné pour demeure toute l'étenduë de la terre, & a marqué les bornes de l'habitation de chaque peuple.* Il n'est certainement pas fort naturel de dire, que tout ce partage s'est fait selon le nombre des enfans d'Israël, quand même on le restreindroit aux peuples Cananéens. Car on sçait que les Israëlites ne possédérent jamais tout le pays qui leur avoit été destiné, & qu'un autre pays auroit pû les accommoder, comme celui de Canaan. Il est vrai aussi que les Israëlites n'étoient presque rien dans le tems que les autres nations se sont formées; je ne parle pas du tems de la tour de Babel, où ils n'étoient encore que dans leurs peres; non plus que quantité d'autres peuples, qui sont devenus fameux dans la suite; je parle du tems que le Seigneur a fait alliance avec leurs peres, avec Abraham, & avec les autres Patriarches. Alors Israël étoit en petit nombre, *Viri numeri*; ou, comme porte ici l'Hébreu, *in numero*; ou, *ad numerum*. C'est ce que marque clairement le Psalmiste (c): *Dieu s'est souvenu de son alliance avec Abraham, Isaac, & Jacob, & de la promesse qu'il leur avoit faite de leur donner ce pays, comme ils étoient en petit nombre, peu de personnes & étrangers dans le pays.* Et Moyse reconnoît la même chose en plus d'un endroit (d): par exemple, lorsqu'il ordonne aux Israëlites de reconnoître devant le Seigneur, en présentant leurs prémices, que leur pere étoit venu de Syrie dans l'Egypte, avec peu de personnes. Et Jacob lui-même ne dit-il pas à ses fils, aprés le meurtre des Sichémites (e): *Nous sommes peu, Sumus viri numeri*, qui est presque la même expression, que nous voyons ici.

ỳ. 9 JACOB FUNICULUS HÆREDITATIS EJUS. *Il a pris Jacob pour son partage.* A la lettre: *Jacob est la corde de son héritage.* On a remarqué ailleurs, que dans l'Egypte on se servoit de cordes, pour mésurer les longueurs

(a) בהנחל עליון גוים בהפרידו בני אדם יצב גבלות עמים למספר בני ישראל כי חלק יהוה עמו יעקב חבל נחלתו

(b) *Genes.* XI. 8. *Act.* XVII. 26.
(c) *Psal.* CIV. 9. 10. 11. 12.
(d) *Deut.* XXVI. 5.
(e) *Genes.* XXXIV. 30.

10. *Invenit eum in terra deserta, in loco horroris, & vastæ solitudinis: circumduxit eum, & docuit: & custodivit quasi pupillam oculi sui.*

10. Il l'a trouvé dans une terre déserte, dans un lieu affreux, & dans une vaste solitude; il l'a conduit par divers chemins; il l'a instruit, & il l'a conservé comme la prunelle de son œil.

11. *Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, & super eos volitans, expandit alas suas, & assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.*

11. Comme un aigle attire ses petits pour leur apprendre à voler, & voltige *doucement* sur eux; il a de même étendu ses aîles, a pris son peuple sur lui, *comme l'aigle se charge de ses aiglons*, & l'a porté sur ses épaules.

COMMENTAIRE.

considérables. Hérodote (a) dit, que dans la Haute Egypte, la corde étoit de soixante stades; c'est-à-dire, de sept mille sept cens pas; & dans la Basse, de trente stades.

℣. 10. INVENIT EUM IN TERRA DESERTA. *Il l'a trouvé dans une terre déserte.* Dieu a trouvé Israël dans le Désert d'Arabie; c'est-là qu'il lui a apparu, & qu'il a voulu faire alliance avec lui. C'étoit un peuple sans demeure fixe, sans secours, sans pays, sans nom; exposé à une perte certaine, tant de la part de ses ennemis qui l'environnoient, que par la nature du pays, qui seul peut ruïner un peuple, qui s'y seroit engagé. Dieu veut exprés choisir parmi toutes les nations de la terre, un peuple abandonné, qui est dans un souverain besoin de son secours; afin qu'il sente mieux l'obligation qu'il lui a, & que le souvenir de toutes les graces qu'il en reçoit, le retienne dans une plus grande soumission. Les Septante, & le Caldéen traduisent ainsi ce passage (b): *Le Seigneur leur a donné tout ce qui leur étoit nécessaire dans ce Désert aride, &c.*

CIRCUMDUXIT EUM, ET DOCUIT. *Il l'a conduit par divers chemins, & il l'a instruit.* Dans le long tems que les Israëlites ont demeuré dans le Désert, Dieu les a formez; il les a instruits; il leur a inculqué sa Loi. Il auroit été mal-aisé de les rassembler dans un même lieu, & de les voir tous ensemble dans un pays habité. Mais dans le Désert, on eut tout le loisir & toute la commodité de leur enseigner leur devoir, & de leur faire prendre l'habitude de les pratiquer. Ce n'étoit point une petite entreprise; il falloit les défaire de toutes les mauvaises impressions qu'ils avoient prises dans l'Egypte; il ne fallut pas moins que quarante ans pour cela.

℣. 11. SICUT AQUILA PROVOCANS AD VOLANDUM PULLOS SUOS. *Comme une aigle attire ses petits, pour leur apprendre à voler.* On dit que lorsque l'aigle voit ses aiglons assez grands pour entreprendre de voler, elle s'éleve sur leur nid, & battant des aîles, elle les excite à l'imiter, & à prendre

(a) *Herodot. l. 2. c. 6.*
(b) ימצאהו בארץ מדבר 70. αὐτάρκησεν αὐτὸν ἐν τῇ ἐρήμῳ.

12. *Dominus solus dux ejus fuit : & non erat cum eo Deus alienus.*

12. Le Seigneur a été seul son conducteur ; & il n'y avoit point avec lui de Dieu étranger.

13. *Constituit eum super excelsam terram : ut comederet fructus agrorum, ut sugeret mel de petra, oleumque de saxo durissimo.*

13. Il l'a établi dans une terre élevée & excellente pour y manger les fruits de la campagne, pour succer le miel de la pierre, & *tirer* l'huile des plus durs rochers ;

COMMENTAIRE.

leur vol ; & lorsqu'elle les voit las, elle les charge sur son dos, & les porte ; en sorte que les chasseurs ne peuvent toucher les petits, qu'en perçant le corps de la mer. Cette similitude marque parfaitement l'extrême affection de Dieu pour son peuple. On peut voir ailleurs (a) une expression pareille, où Dieu dit, *Qu'il a porté son peuple dans le Désert, comme sur les aîles des aigles.*

On peut donner cet autre sens au passage que nous expliquons (b) : *Comme l'aigle fait son nid, couve ses petits, étend sur eux ses aîles, les prend & les porte sur ses aîles :* (ỳ.12.) *Ainsi le Seigneur a conduit son peuple, &c.* Le Caldéen semble l'avoir entendu en ce sens.

ỳ. 12. NON ERAT CUM EO DEUS ALIENUS. *Il n'y avoit point avec lui de Dieu étranger.* Il n'a pas eu besoin d'aucun autre Dieu. Il n'est que trop vrai, que plusieurs Israëlites dans le Désert ont adoré les Idoles ; mais Moyse parle ici de la puissance de Dieu protecteur de son peuple, qui seul a pû faire toutes les merveilles que l'on sçait, en faveur de son peuple.

ỳ. 13. CONSTITUIT EUM SUPER EXCELSAM TERRAM. *Il l'a établi dans une terre élevée.* Ou selon l'Hébreu (c) : *Sur les hauteurs de la terre*, ou du pays. Dans la Palestine, & dans les pays voisins, les hauteurs, les rochers, les montagnes étoient les forteresses du pays. Ceux qui les possedoient, étoient les maîtres de la campagne. Dieu met son peuple dans les hauteurs de la terre ; il le met en possession de tout ce qu'il y a de plus fort dans le pays. Ou bien, il le met dans un pays élevé, dans la terre de Canaan, où les inondations ne sont point à craindre. Il dit cela par opposition à l'Egypte, d'où ils étoient sortis, & qui étoit un pays plat, & inondé pendant prés de quatrevingt jours, au milieu de l'été.

UT SUGERET MEL DE PETRA, OLEUMQUE DE SAXO DURISSIMO. *Pour succer le miel de la pierre, & pour tirer l'huile des plus durs rochers.* La Palestine étoit féconde en miel & en huile. Le miel se trouvoit dans les rochers, où les mouches à miel se retirent, comme en plusieurs autres pays (d) ; les oliviers aiment un terrain gras, & viennent volontiers sur les côteaux. On

(a) *Exod. xix. 4.*
(b) כנשר יעיר קנו על גוזליו ירחף יפרש כנפיו יקחהו ישאהו על אברתו
(c) על במותי ארץ

(d) *Homer. Iliad. B.*
Ἠΰτε ἔθνεα εἶσι μελισσάων ἀδινάων
Πέτρης ἐκ γλαφυρῆς αἰεὶ νέον ἐρχομενάων.

14. *Butyrum de armento, & lac de ovibus, cum adipe agnorum, & arietum filiorum Basan: & hircos cum medulla tritici, & sanguinem uvæ biberet meracissimum.*

14. *Pour s'y nourrir* du beurre des troupeaux, & du lait des brebis, de la graisse des agneaux, des moutons du païs de Basan, & des chevreaux, avec la fleur du froment; & pour y boire le vin le plus pur.

15. *Incrassatus est dilectus, & recalcitravit: incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, & recessit à Deo salutari suo.*

15. *Ce peuple* si aimé *de Dieu*, s'étant plongé dans la bonne-chere, s'est revolté contre lui: étant devenu tout chargé de graisse & d'embonpoint, il a dans son abondance abandonné Dieu son Createur; il s'est éloigné de Dieu qui l'avoit sauvé.

16. *Provocaverunt eum in diis alienis, & in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.*

16. *Ces rebelles* l'ont irrité en *adorant* des dieux étrangers; ils ont attiré sa colére par les abominations qu'ils ont commises.

COMMENTAIRE.

voit encore aujourd'hui dans la Judée, des marques de la grande application des Hébreux, à ménager le terrain de leurs montagnes, par d'anciens murs qui d'espace en espace en retiennent les terres.

ỷ. 14. BUTYRUM DE ARMENTO. *Le beurre des troupeaux.* Il faut entendre la crême, car apparemment ils n'avoient pas l'usage du beurre (a).

ARIETUM FILIORUM BASAN. *Des moutons du pays de Basan.* Quelques-uns traduisent (b): *Des moutons gras.* Le pays de Basan étoit un des plus abondans en pâturage, qu'on connût. On sçait qu'il étoit au delà du Jourdain, & partie de l'ancien Royaume du Roi Og.

CUM MEDULLA TRITICI. *Avec la fleur du froment.* A la lettre: *Avec la moëlle du froment.* Ou selon l'Hébreu: *Avec la graisse des reins du froment.* L'Ecriture employe en plus d'un endroit cette expression (c).

ET SANGUINEM UVÆ BIBERET MERACISSIMUM. *Pour y boire le vin le plus pur.* A la lettrre: *Le sang du raisin le plus pur.* Jacob dans la Génése, en parlant à Juda, lui dit: *Qu'il lavera son vêtement dans le sang du raisin* (d). Androcydes écrivant à Aléxandre, qui aimoit trop le vin, lui dit (e): *Quand vous voulez boire du vin, souvenez-vous, Sire, que vous buvez le sang de la terre.*

ỷ. 15. INCRASSATUS EST DILECTUS. *Ce peuple aimé de Dieu, s'étant plongé dans la bonne chere.* Le Texte Hébreu porte (f): *Ischuron s'est engraissé.* On croit que ce terme, *Ischuron*, est un diminutif d'Israël, & un terme flatteur, & tel que les enfans en donnent à leurs peres, & les peres à leurs enfans, lorsque ceux-ci, en bégayant, commençent à former des paroles. C'est

(a) *Vide ad Genes.* XVIII.
(b) *Ita* 70. *passim, sed hic,* κριῶν ταύρων. *Vide Hieron. in Isai.* LIII.
(c) *Vide Psal.* LXXX. 17. CXLVII. 14.
(d) *Genes.* XLIX. 11.
(e) *Plin. l.* 14. *c.* 15. *Vinum potaturus, Rex, memento te bibere sanguinem terræ.*
(f) וישמן ישרון

17. *Immolaverunt dæmoniis, & non Deo, diis quos ignorabant : novi recentesque venerunt, quos non coluerant patres eorum.*

17. Au lieu d'offrir leurs sacrifices à Dieu, ils les ont offerts aux démons, à des dieux qui leur étoient inconnus, à des dieux nouveaux-venus, que leurs peres n'avoient jamais révérez.

18. *Deum qui te genuit dereliquisti, & oblitus es Domini creatoris tui.*

18. *Peuple ingrat*, tu as abandonné le Dieu qui t'a donné la vie; tu as oublié ton Seigneur qui t'a créé.

19. *Vidit Dominus, & ad iracundiam concitatus est : quia provocaverant eum filii sui & filiæ.*

19. Le Seigneur l'a vû, & s'est mis en colére; parce que ce sont ses *propres* fils & ses *propres* filles qui l'ont irrité.

COMMENTAIRE.

ce que l'Auteur de la Vulgate a voulu marquer, en mettant : *Le bien-aimé*. On trouve le même terme, d'*Ischuron*, au chapitre suivant (a), & dans Isaïe (b).

IMPINGUATUS, DILATATUS DERELIQUIT DEUM. *Chargé d'embonpoint, il a dans son abondance abandonné le Seigneur*. L'Hébreu à la lettre (c): *Vous vous êtes épaissis, vous vous êtes couverts de graisse, & il a abandonné le Seigneur*. On pourroit traduire le premier terme, par : *Vous vous êtes élevez*, en suivant la racine Ethiopienne (d); & pour le second, il s'employe souvent pour marquer l'endurcissement, l'indolence, l'indifférence pour les choses qui regardent Dieu; & la dureté envers le prochain (e).

℣. 17. DIIS QUOS IGNORABANT. *Des Dieux qui leur étoient inconnus*. Des Dieux étrangers; ceux des Egyptiens, des Moabites, & des Arabes. J'aimerois mieux traduire (f): *Des Dieux qui ne les connoissoient point*, qui n'avoient nulle liaison avec eux, nul interêt à les défendre. Voyez ce qu'on a dit ci-devant, chapitre XXIX. 26.

NOVI RECENTESQUE VENERUNT. *Des Dieux nouveaux venus*. L'Hébreu : *Qui étoient du voisinage*. Des Déitez toutes neuves, forgées tout recemment, dont ils connoissoient peut-être l'origine, des Dieux de leurs voisins.

℣. 18. DOMINI CREATORIS TUI. *Le Seigneur qui t'a créé*. L'Hébreu (g): *Le Seigneur qui te loüe*; qui est le sujet de ta gloire, & de tout ton bonheur. Ou bien (h): *Le Seigneur ton nourricier*.

℣. 19. AD IRACUNDIAM CONCITATUS EST, QUIA PROVOCAVERUNT EUM FILII SUI. *Il s'est mis en colére, parce que ce sont ses propres fils qui l'ont irrité*. L'Hébreu porte (i): *Il a méprisé*, (il a eu en horreur,) *par un effet de sa colére, ses fils & ses filles*. On peut aussi l'entendre, comme la

(a) ℣. 5. 26. S. Jerôme le traduit par, *rectissimus*.
(b) *Isai.* XLIV. 2.
(c) אבית כשית ויטש אלה
(d) *Lud. de Dieu.*
(e) *Vide Psal.* XVI. 10. *Job.* XV. 27. *Psal.* LXXII. 7.
(f) אלהים לא ידעום
(g) אל מחללך
(h) [illegible]
(i) ינאץ מכעס בניו ובנותיו

20. *Et ait : Abscondam faciem meam ab eis, & considerabo novissima eorum : generatio enim perversa est, & infideles filii.*

20. Alors il a dit : Je leur cacherai mon visage, & je considererai leur fin *malheureuse* ; car ce peuple est une race corrompuë, ce sont des enfans infidelles.

21. *Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, & irritaverunt in vanitatibus suis : & ego provocabo eos in eo qui non est populus, & in gente stulta irritabo illos.*

21. Ils m'ont voulu comme piquer de jalousie, en *adorant* ceux qui n'étoient point dieux, & ils m'ont irrité par leurs vanitez *sacrileges*. Et moi je les piquerai de jalousie, en *aimant* un autre, qui n'est pas un peuple, & je les irriterai, *en substituant à leur place* une Nation insensée.

22. *Ignis succensus est in furore meo, & ardebit usque ad inferni novissima : devorabitque terram cum germine suo, & montium fundamenta comburet.*

22. Ma fureur a allumé un feu qui brûlera jusques au fond des enfers ; elle devorera la terre, avec ses moindres herbes ; elle embrasera les montagnes jusques dans leurs fondemens.

COMMENTAIRE.

Vulgate & les Septante, en y suppléant quelque chose : *Il s'est fâché par la colére*, où l'ont mis *ses fils & ses filles*.

ỹ. 20. ABSCONDAM FACIEM MEAM AB EIS. *Je leur cacherai mon visage*. Je me détournerai d'eux, je n'écouterai point leurs priéres, je les regarderai avec mépris. Voyez ci-devant, chapitre XXXI. 17. Les Juifs eux-mêmes, ont reconnu que Dieu avoit réprouvé & abandonné leur nation, dans les malheurs de la guerre, que les Romains firent contre eux (a).

CONSIDERABO NOVISSIMA EORUM. *Je considererai leur fin*. Je verrai le malheur qui leur arrivera, & je me rirai de leur perte (b) ; je la verrai sans compassion. Les Septante : *Je ferai voir ce qui leur arrivera dans les derniers tems*. Je leur ferai ressentir la peine de leur méchanceté.

ỹ. 21. PROVOCABO IN EO, QUI NON EST POPULUS. *Je les piquerai de jalousie, en aimant un autre qui n'est point un peuple*, à qui vous ne voudriez pas donner le nom de peuple, à une assemblée de gens sans loi & sans religion, ou qui n'ont que de mauvaises loix, ou une fausse religion. *Juris consociatio populum facit. Eo nomine indigna multitudo, quæ aut nullas, aut malas habet leges* (c). Cela marque admirablement les peuples Gentils, Barbares, idolâtres, qui étoient regardez par les Juifs avec un souverain mépris. Ce sont ces gens-là que Dieu choisit, pour en composer son Eglise (d). Voila

(a) *Vide Joseph. l. 7. de bello, c. 8.* ἢ γινώσκειν ὅτι τὸ πάλαι φίλον αὐτῷ φῦλον ἰουδαίων, καταλέλοιπε.
(b) *Prov. 1. 26. In interitu vestro videbo.*
(c) *Grot. hic.*
(d) *Vide Rom. 2. 19. & Tertull. l. 4. contra Marcion. c. 31. Origen. homil. 2. in Exod. & 1. in Psal. 36. & Clem. l. 2. stromat. & Theodoret. qu. 41. in Deut. &c.*

23. *Congregabo super eos mala, & sagittas meas complebo in eis.*

24. *Consumentur fame, & devorabunt eos aves morsu amarissimo: dentes bestiarum immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.*

25. *Foris vastabit eos gladius, & intùs pavor; juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine sene.*

23. Je les accablerai de maux; je tirerai contr'eux toutes mes fléches.

24. La famine les consumera, & les oiseaux les déchireront par leurs morsures cruelles. J'armerai contr'eux les dents des bêtes *farouches*, & la fureur de celles qui se traînent & qui rampent sur la terre.

25. L'épée les desolera au-dehors, & la frayeur au dedans; les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfans qui tétent encore.

COMMENTAIRE.

ce qui fait la jalousie, & la fureur des Juifs reprouvez de Dieu, qui ne peuvent entrer dans le Ciel, & qui ne veulent pas que d'autres y entrent.

℣. 22. IGNIS SUCCENSUS EST IN FURORE MEO. *Ma fureur a allumé un feu, qui brûlera jusqu'au fond des enfers.* Le feu peut marquer simplement la colére de Dieu, qui fait sentir ses effets dans les flammes de l'Enfer, aux ames des damnez, & qui les leur fera sentir pendant toute l'éternité. Ou il signifie la guerre, qui est souvent comparée à un feu: comme quand on dit, que *le feu est sorti d'Hésébon* (a), *&c.* c'est-à-dire, la guerre. On sçait jusqu'à quel excés les Caldéens & les Romains portérent la cruauté, dans leurs guerres contre les Juifs; avec quelle fureur on ruïna, on abbattit, on arracha jusqu'aux fondemens des édifices. Quelques-uns entendent ceci, du feu qui doit consumer le monde à la fin des siécles. Moyse semble faire allusion à celui qui tomba sur les villes de Sodome & de Gomorrhe.

℣. 23. SAGITTAS MEAS COMPLEBO IN EIS. *Je tirerai contre eux toutes mes fléches.* Je vuiderai sur eux mon carquois; la peste, la famine, la guerre, les maladies, la mort, sont nommées, les fléches du Seigneur.

℣. 24. DEVORABUNT EOS AVES MORSU AMARISSIMO. *Les oiseaux les dévoreront par leurs morsures cruelles.* Ils seront abandonnez sans sépulture, & ils serviront de pâture aux oiseaux. Voyez ce qu'on a dit sur le chapitre XXVIII. ℣. 26. On dit principalement cela de ceux qui sont pendus, ou crucifiez. *Non pasces in cruce corvos.* Joseph (b) raconte, que pendant le dernier siége de Jérusalem, on crucifia un si grand nombre de Juifs, qu'on ne trouvoit plus de place pour placer des croix, ni des croix pour pendre les corps. L'Hébreu se traduit autrement (c): *Ils seront la pâture du charbon,* (d'une maladie brûlante) *& des maladies douloureuses.* Les Septante (d): *Ils serviront de nourriture aux oiseaux, & ils seront affligez par des contractions de nerfs incurables.* Le Caldéen: *Ils seront mangez par les oiseaux, & vexez par les malins esprits.*

(a) *Num.* XXI. 28.
(b) *Joseph. de bello, l. 6. c. 12.* ϗ διὰ τὸ πλῆθος, χώρα τε ἐνέλειπε τοῖς σταυροῖς, ϗ σταυροὶ τοῖς σώμασι
(c) ולחמי רשף וקטב מרירי
(d) Βρώσει ὀρνέων, ϗ ὀπισθότονος ἀνίατος.

26. *Dixi : Ubinam sunt ? Cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.*

27. *Sed propter iram inimicorum distuli : ne fortè superbirent hostes eorum, & dicerent : Manus nostra excelsa, & non Dominus, fecit hæc omnia.*

28. *Gens absque consilio est, & sine prudentia.*

26. J'ai dit alors : Où sont-ils maintenant ? Je veux effacer leur mémoire de l'esprit des hommes.

27. Mais j'ai differé *ma vengeance*, pour *ne satisfaire pas* la fureur des ennemis *de mon peuple* ; de peur que leurs ennemis ne s'élevassent d'orgueil, & ne dîssent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'est notre main tres-puissante qui a fait toutes *ces merveilles*.

28. Ce peuple n'a point de sens, il n'a aucune sagesse.

COMMENTAIRE.

DENTES BESTIARUM IMMITTAM. *J'armerai contre eux les dents des bêtes farouches :* Comme autrefois Dieu envoya des lions contre les peuples, que le Roi d'Assyrie avoit envoyez dans le pays de Samarie ([a]) ; ce qui les obligea de faire venir des Lévites, pour leur enseigner la pratique de la Loi de Dieu.

ỳ. 26. DIXI : UBINAM SUNT ? *J'ai dit alors : Où sont-ils ?* L'Hébreu porte ([b]) : *J'ai dit : Je les disperserai ;* ou, *je les envoyerai aux coins du monde*. Ou enfin, je les détruirai, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis un bout jusqu'à l'autre. Onkélos : *Ma colére s'arrêtera sur eux, & je les exterminerai*. Le Samaritain lit ([c]) : *Ma fureur les consumera*. Je voudrois traduire : *J'avois résôlu de les disperser, &c.* mais ỳ. 27. *j'ai differé de le faire.*

ỳ. 27. PROPTER IRAM INIMICORUM DISTULI, NE FORTE SUPERBIRENT. *Mais j'ai differé ma vengeance, pour ne satisfaire pas la fureur des ennemis de mon peuple ;* pour ne leur donner pas le plaisir de voir la perte de mon peuple ; ou, pour leur ôter la matiére de blasphémer contre moi, & de m'accuser de légereté, d'inconstance, de cruauté, ou d'impuissance ; ou, de peur qu'ils n'attribuassent au pouvoir de leurs Dieux, ce qui seroit l'effet de ma vengeance : ou plutôt, de peur qu'ils ne se l'attribuassent à eux-mêmes, & qu'ils ne dissent : *C'est notre main puissante, & non pas le Seigneur, qui a fait tout cela* ([d]). Cette expression marque l'insolence, l'orgüeil, la présomption de celui qui s'en sert. On a pû remarquer ailleurs, que *pécher la main élevée*, signifie pécher sans crainte, sans pudeur, sans respect pour les choses les plus saintes ([e]) ; insulter en quelque sorte à Dieu même, & s'élever insolemment contre ses Loix. On voit à Rome une inscription impie, où sont présentées deux mains qui s'élevent en haut, comme pour menacer la Divinité, & pour l'ac-

(a) 4. *Reg.* XVII. 25.
(b) אמרתי אפאיהם 70. *Διασπερῶ αὐτούς.*
(c) אפיהם *Furor meus illos ;* supple, *conteret.*
(d) *Vide Exod.* XXXII. 12. *& Num.* XIV. 13.
(e) *Num.* XV. 30. *Anima quæ per superbiam. (Heb. elatâ manu,) aliquid commiserit ... peribit de populo suo.*

29. *Utinam saperent & intelligerent, ac novissima providerent!*	29. Ah, s'ils avoient de la sagesse! Ah, s'ils comprenoient *ma conduite*, & qu'ils prévissent à quoi tout se terminera!

COMMENTAIRE.

cuser d'injustice, avec ces paroles: *Je leve les mains contre Dieu, qui m'a ôté la vie, toute innocente que j'étois* (a).

ỳ. 28. GENS ABSQUE CONSILIO.... ỳ. 29. UTINAM SAPERENT! *Ce peuple n'a point de sens... ỳ. 29. Ah! s'ils avoient de la sagesse!* La plûpart des Commentateurs (b) entendent ceci des ennemis des Juifs. Aprés avoir dit, que Dieu auroit détruit son peuple pour ses infidélitez, s'il n'eût apprehendé de donner occasion à leurs ennemis, de s'attribuer l'honneur de tout cela; il ajoûte une invective contre les peuples, qui devoient être l'instrument de la colére de Dieu contre Israël, & il leur dit: *Peuple sans conseil, & sans sagesse!* pouvez-vous être assez aveugle, pour ne pas voir que si un de vous met en fuite mille Israëlites, ce ne peut être par un effet naturel de vos forces: ce n'est que parce que le Seigneur leur Dieu les a abandonnez, & vous les a livrez. Mais votre tour viendra; je sçaurai venger votre cruauté, & l'injustice avec laquelle vous traitez mon peuple, qui peut bien être coupable envers moi, mais qui n'a rien fait contre vous, qui puisse mériter ce traitement.

D'autres (c) rapportent tout ceci aux Israëlites, & voici comme on le peut paraphraser: J'aurois déja exterminé ce peuple ingrat, si je n'avois eu peur de flatter l'orgüeil de leurs ennemis. Peuple insensé, Israëlites rebelles à votre Dieu, jusqu'à quand demeurerez-vous dans votre aveuglement, & ne craindrez-vous point ce qui doit vous arriver dans la suite? Comment verroit-on mille Israëlites mis en fuite, par un seul de leurs ennemis, si le Seigneur ne les avoit abandonnez? Car enfin votre Dieu n'est pas comme les Dieux des autres nations. Vos ennemis eux-mêmes n'ignorent pas quelle est sa force; ils en ont vû des effets trop sensibles dans l'Egypte. Pour vous, vous êtes des plantes dangereuses & mortelles, comme les vignes de Sodome & de Gomorrhe, qui ne produisent qu'un vin vénimeux. Au reste, toutes les peines dont je vous menace, sont entre mes mains; elles sont enfermées dans mes trésors, & vous en verrez bien-tôt les effets terribles. Ce dernier sens nous paroît le plus juste: & il n'y a pas d'apparence que Moyse ait employé neuf ou dix versets de ce Cantique, à invectiver contre les ennemis des Juifs, dont il ne s'agissoit pas en cet endroit; outre qu'on peut tres-naturellement les expliquer des Israëlites. S'il y a ici quelques changemens de personnes, cela ne doit pas surprendre; puisqu'ils sont communs dans tous les ouvrages de ce genre, & qu'ils

(a) PROCOPE LEBO MANVS AD DEVM QVI ME INNOCENTEM SVSTVLIT QVÆ VIXIT ANN. XX. POS. PROCIVS.
(b) *Vat. Tirin. Bonfr. Menoch. &c.*
(c) *Cornel. Malv.*

30. *Quomodo persequatur unus mille, & duo fugent decem millia? nonne ideo, quia Deus suus vendidit eos, & Dominus conclusit illos?*

30. Comment se peut-il faire qu'un seul ennemi batte mille *Hébreux*, & que deux en fassent fuir dix mille? N'est-ce pas à cause que c'est leur Dieu qui les a vendus, & que c'est le Seigneur qui les a livrez en proye *à leurs ennemis?*

31. *Non enim est Deus noster ut dii eorum: & inimici nostri sunt judices.*

31. Car notre Dieu n'est point comme les dieux de ces *idolâtres*, *& j'en prens* pour juges nos ennemis mêmes.

COMMENTAIRE.

en font une des principales beautez, au sentiment des Maîtres de l'art.

℣. 29. Novissima providerent. *Qu'ils prévissent à quoi tout se terminera*. Quelle sera la fin de toutes ces prévarications qu'on vous reproche; quels seront les châtimens, ausquels vous serez exposez dans les derniers tems Ceci regarde principalement la ruïne de Jérusalem par les Romains, qui arriva lorsque les Israëlites eurent comblé la mesure de leurs crimes, par la mort qu'ils firent souffrir à Jesus-Christ.

℣. 30. Quomodo persequatur unus mille? *Comment un seul ennemi peut-il battre mille Hébreux?* L'histoire des Juifs nous fournit divers exemples de cette verité, que la principale force des ennemis des Hébreux, consistoit dans l'infidelité du peuple du Seigneur. Les peuples étrangers en étoient si fort persuadez, qu'Achior Général des Ammonites, disoit à Holofernes (a): *Aucun ennemi n'a jamais pû insulter aux Israëlites, sinon lorsqu'ils ont abandonné le Seigneur leur Dieu. Dés qu'ils ont voulu en adorer un autre, ils ont été livrez à l'épée, à l'opprobre, & au pillage... & depuis quelques années ayant quitté la voie, que le Seigneur leur avoit tracée, ils ont été exterminez par divers peuples en differens combats, & emmenez captifs en une terre étrangére... Ainsi, Seigneur, s'ils se sont rendus coupables de quelque iniquité contre leur Dieu, allons hardiment les attaquer; car ils seront livrez entre vos mains, & assujettis à votre puissance; si non, nous ne pourrons leur résister; parce que le Seigneur prendra leur défense.* On n'a qu'à parcourir les Histoires du peuple de Dieu, on verra que les assujettissemens comme les délivrances, les gains comme les pertes des batailles, sont presque autant de prodiges, où la main de Dieu s'est fait remarquer d'une maniére indubitable.

℣. 31. Inimici nostri sunt judices. *J'en prens pour juges nos ennemis*. Les Egyptiens n'ignoroient pas les effets de la colére de Dieu; ils en avoient vû trop de marques dans leur pays. Toute l'Arabie sçavoit les miracles de la mer rouge; les Amalécites avoient éprouvé la vengeance du Seigneur: on sçavoit par-tout (b), que le Seigneur étoit au milieu de son peu-

(a) *Judith. v. 17.*

(b) *Num. xiv. 13. 14. 15.*

32. *De vinea Sodomorum, vinea eorum, & de suburbanis Gomorrhæ: uva eorum uva fellis, & botri amarissimi.*

32. Leurs vignes sont des vignes de Sodome, des vignes des faubourgs de Gomorrhe: leurs raisins sont des raisins de fiel, & leurs grapes ne sont qu'amertume.

33. *Fel draconum vinum eorum, & venenum aspidum insanabile.*

33. Leur vin est un fiel de dragons, c'est un venin d'aspics, qui est incurable.

34. *Nonne hæc condita sunt apud me, & signata in thesauris meis?*

34. Tout cela n'est-il pas renfermé chez moi, & scellé dans mes tresors?

COMMENTAIRE.

ple; qu'on lui parloit face à face; que sa nuée le mettoit à couvert des ardeurs du Soleil. Tous les peuples de Canaan avoient vû depuis peu la conquête des pays de Séhon, & d'Og. Les Moabites & les Madianites avoient éprouvé l'inutilité des charmes, & des malédictions contre les Hébreux: ces peuples connoissoient l'extrême différence qu'il y avoit entre les Divinitez profanes, & le vrai Dieu d'Israël. Moyse pouvoit hardiment en appeller à leur jugement.

℣. 32. DE VINEA SODOMORUM, VINEA EORUM. *Leurs vignes, sont des vignes de Sodome.* Moyse parle toûjours des Israëlites infidéles. Leurs vignes sont des provins de Sodome; ils sont des rejettons de cette maudite souche; ils imitent les crimes de cette ville infame. On a vû au chapitre XXIX. verset 10. que Moyse dit aux Hébreux de prendre garde, *qu'il ne se trouve parmi eux quelque racine qui produise le fiel & l'amertume.* Ici il leur reproche d'avoir fait ce qu'il avoit défendu; ou plutôt, il prévoit qu'ils le feront; & il invective par avance, contre leurs crimes futurs. Israël est comparé à une vigne, en plusieurs endroits de l'Ecriture (a).

UVA EORUM, UVA FELLIS. *Leurs raisins, sont des raisins de fiel.* On pourroit peut-être traduire: *Leurs raisins, sont des raisins qui donnent un jus d'aconit.* Voyez ce qu'on a dit sur le chapitre XXIX. verset 18. Le terrain où étoient autrefois situées les villes de Sodome & Gomorrhe, produisoit quelques fruits; mais ils étoient tous gâtez en dedans, & s'en alloient en poussiére, lorsqu'on les ouvroit (b): comme ils étoient nourris par un terrain bitumineux, cendreux, amer, ils ne pouvoient avoir qu'un goût âcre & desagréable.

℣. 34. NONNE HÆC CONDITA SUNT APUD ME, ET SIGNATA IN THESAURIS MEIS? *Tout cela n'est-il pas renfermé chez moi, & scéllé dans mes trésors?* Tout ce que vous avez fait contre moi, toutes vos impietez & vos prévarications ne sont-elles pas présentes à mes yeux? Il parle aux Israëlites: Vous croyez que j'oublie vos crimes, ou que je veux les laisser

(a) *Isai. v. 1. Jerem. II. 21. Psal. LXXIX. 9. Ezech. XVII. 6. Joël. I. 7. Matt. XX. 1.*

(b) *Joseph. de bello, l. 5. c. 5. Tacit. hist. l. 5. Cuncta sponte edita, aut manu sata, sive herba tenus aut flore, seu solitam in speciem adolevere, atra & inania velut in cinerem vanescunt. Vide & Solin. c. 44.*

35. *Mea est ultio, & ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum: juxta est dies perditionis, & adesse festinant tempora.*

35. La vengeance est à moi, & je leur rendrai en son tems ce qui leur est dû: leurs pieds ne feront que des faux pas; le jour de leur perte s'approche, & les momens s'en avancent.

36. *Judicabit Dominus populum suum, & in servis suis miserebitur: videbit quòd infirmata sit manus, & clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.*

36. Le Seigneur jugera son peuple, & il aura pitié de ses serviteurs: il verra que les mains sont sans force; que ceux même qui étoient renfermez, sont péris, & que ceux qui étoient échapez, sont détruits.

COMMENTAIRE.

impunis; parce que je les dissimule pendant quelque tems: mais non; tout cela est scellé dans mes trésors; je m'en réserve la vengeance, lorsqu'il sera tems.

℣. 35. MEA EST ULTIO, ET EGO RETRIBUAM IN TEMPORE. *La vengeance est à moi, & je leur rendrai en son tems, ce qui leur est dû.* Je n'en confie la vengeance à aucun autre; je me la réserve à moi seul; j'en suis le maître. L'empressement que les hommes ont à se venger, ne vient que du sentiment secret de leur impuissance. Ils craignent que l'occasion ne leur manque, ou que leur ennemi ne leur échappe. Dieu ne craint rien de pareil; l'homme pécheur est toûjours entre ses mains: s'il l'épargne en cette vie, c'est une preuve de sa souveraine & infléxible colére; il le destine à des tourmens infinis. Rien n'est plus consolant pour les Justes, que d'avoir Dieu pour vengeur de leurs injures. *N'avez-vous pas un assez bon garant de votre patience? Si vous remettez vos injures entre les mains de Dieu*, dit Tertullien (a), *vous trouverez un vengeur: si vous lui découvrez vos peines; c'est un médecin: si vous lui abandonnez votre vie; il peut vous ressusciter. Que ne doit pas faire la patience, afin d'avoir Dieu pour débiteur?*

UT LABATUR PES EORUM. *Leurs pieds ne feront que des faux pas.* J'aimerois mieux le joindre à ce qui précéde, comme ont fait les Septante (b): *Je les punirai dans le moment qu'ils feront un faux pas.* Ou plus simplement: *Je les frapperai, lorsqu'ils ne feront que tourner leur pied.* Ils croiront être fort en assurance; mais je leur ferai voir que je veille à leur perte. Au premier pas qu'ils feront, je les terrasserai.

℣. 36. JUDICABIT DOMINUS POPULUM SUUM, ET IN SERVIS SUIS MISEREBITUR. *Le Seigneur jugera son peuple, & il aura pitié de ses serviteurs.* La premiére partie de ce verset, marque la sévérité des jugemens de

---

(a) *Adeo satis idoneus patientiæ sequester Deus: si injuriam apud eum deposueris, ultor est; si dolorem, medicus est; si mortem, resuscitator est. Quantùm patientiæ licet, ut habeat Deum debitorem? Tertull.*

(b) ἀνταποδώσω ἐν καιρῷ ὅταν σφαλῇ ὁ ποὺς αὐτῶν.

Dieu sur ceux de son peuple qui l'abandonnent, & qui l'offensent; & la seconde, marque sa bonté envers ceux qui lui sont fidelles, ou qui retournent à lui, aprés l'avoir quitté. L'Hébreu à la lettre porte ([a]): *Le Seigneur jugera son peuple, & il se consolera sur ses serviteurs.* Ces derniers mots, de la maniére dont ils sont construits dans le Texte, signifient, *Il vengera ses serviteurs*, il punira ceux qui les ont affligé ([b]). C'est ainsi que l'a pris l'Auteur du second Livre des Machabées ([c]): *Le Seigneur regardera la verité, & il se consolera dans nous, comme Moyse l'a declaré dans son Cantique, en disant: Il se consolera dans ses serviteurs.* Moyse mêle cette promesse à ses menaces; il promet que Dieu aura pitié de son peuple aprés l'avoir frappé, comme un pere qui ne frappe ses enfans, que pour les rendre meilleurs ([d]).

VIDEBIT QUOD INFIRMATA SIT MANUS. *Il verra que les mains sont sans force.* On le peut joindre de cette sorte à ce qui précede, suivant l'Hébreu ([e]): *Il vengera son peuple, lorsque leurs mains seront affoiblies.* Cette expression marque souvent une extréme pauvreté. Par exemple ([f]): *Lorsque votre frere sera tombé dans la pauvreté, & que ses mains seront affoiblies.. ne prenez point d'usure de votre frere.* Elle signifie aussi, la foiblesse du corps, ou l'affoiblissement d'un Etat, l'assujettissement d'un Peuple, le découragement, l'affliction, l'oppression ([g]).

CLAUSI QUOQUE DEFECERUNT, RESIDUIQUE CONSUMPTI SUNT. *Que ceux qui étoient enfermez, sont péris, & que ceux même qui étoient échapez, sont détruits.* Ceux mêmes qui paroissoient en sureté, qui étoient demeurez dans leurs maisons, & dans la ville, ou qui s'étoient renfermez dans des forteresses, & dans des lieux de difficile accés, *clausi*, sont péris comme les autres: & tout de même, ceux qui étoient échapez aprés la bataille, qui s'étoient dérobez à la fureur du soldat, qui s'étoient rendus captifs, à qui on devoit donner composition; tous ceux-là ont été mis à mort comme les autres: en un mot, on n'a fait aucun quartier, on a mis à mort indifféremment tout ce qui s'est trouvé, sans distinction d'âge, ou de sexe; sans épargner celui qui ne portoit point les armes, non plus que celui qui les portoit. La même maniére de parler se trouve souvent ([h]) dans l'Ecriture, pour marquer une perte entiére, une guerre sans misericorde. Homére se sert à peu prés du même tour, pour dire, que personne n'évitera la mort ([i]), pas même l'enfant qui est dans le sein de sa mere, ni l'homme qui s'enfuit.

(a) כי ידין יהוה עמו ועל עבדיו יתנחם
(b) *Vide Psal.* CXXXIV. 14.
(c) 2. *Macc.* VII. 6.
(d) *Vide Levit.* XXVI. 40. 41.
(e) כי אזלת יד
(f) *Levit.* XXV. 35.
(g) *Vide Is.* XXXV. 3. *Confortate manus dissolutas.* *Jerem.* XXIII. 14. *Osée* VII. 15. *Eccli.* XXV. 32.
(h) 3. *Reg.* XXI. 21. 4. *Reg.* IX. 8. & XIV. 26. 1. *Macc.* VIII. 40. & XVI. 8. & 2. *Macc.* XII. 11.
(i) ——— μήτις ὑπεκφύγοι αἰπὺν ὄλεθρον,
——— μηδ' ὅντινα γαστέρι μήτηρ
Κοῦρον ἐόντα φέροι, μηδ' ὃς φύγοι.

37. *Et dicet : Ubi sunt dii eorum in quibus habebant fiduciam ?*

38. *De quorum victimis comedebant adipes, & bibebant vinum libaminum : surgant, & opitulentur vobis, & in necessitate vos protegant.*

39. *Videte quòd ego sim solus, & non sit alius Deus præter me : ego occidam, & ego vivere faciam : percutiam, & ego sanabo : & non est qui de manu mea possit eruere.*

40. *Levabo ad cœlum manum meam, & dicam : Vivo ego in æternum.*

41. *Si acuero ut fulgur gladium meum, & arripuerit judicium manus mea : reddam ultionem hostibus meis, & his qui oderunt me retribuam.*

37. Il dira : Où sont leurs dieux, en qui ils avoient mis leur confiance,

38. Lorsqu'ils mangeoient de la graisse des victimes qu'on leur offroit, & buvoient du vin de leurs sacrifices *profanes ?* Qu'ils viennent présentement vous secourir, & qu'ils vous protégent dans l'extrémité où vous êtes.

39. Considérez que je suis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autre que moi seul. C'est moi qui fais mourir, & c'est moi qui fais vivre : c'est moi qui blesse, & c'est moi qui guéris ; & nul ne peut *rien* soustraire à mon souverain pouvoir.

40. Je léverai ma main au ciel, & je dirai : Aussi vrai que je vis éternellement.

41. Si je rends mon épée aussi *pénétrante* que les éclairs, & que j'entreprenne d'exercer mon jugement selon ma puissance ; je me vengerai de mes ennemis : je traiterai ceux qui me haïssent, comme ils le méritent.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns entendent, sous le nom de *clausi*, ceux qui demeurent enfermez dans la maison, & qui ne portent point les armes, comme les femmes, les enfans, les esclaves, les vieillards, les malades, ceux qui gardent le bagage ; & par *residui*, ceux qui se sauvent, qui échapent le premier danger, ou qui se rendent. D'autres, par le premier terme, entendent les manchots, les blessez, ceux qui ne peuvent manier les armes ; & par *residui*, les plus vils, les plus méprisez, ceux qu'on n'a pas daigné employer pour la guerre. Il y en a (a) qui veulent que *clausus*, marque celui qui est marié ; & *residuus*, celui qui ne l'est point. D'autres expliquent le premier, des choses qui sont à la ville ; & le second, de celles qui sont à la campagne : mais tout le monde convient que cette maniére de parler proverbiale, marque une ruine entiére. Moyse dit donc que Dieu aura pitié de son peuple, lorsqu'il le verra dans ce triste état, lorsqu'il lui aura fait porter tout le poids de sa colére.

ỳ. 38. Et bibebant vinum libaminum. *Ils buvoient du vin de leurs sacrifices*. C'est sur ce passage que les Juifs se fondent, dans l'horreur qu'ils témoignent du vin des Chrétiens. Ils nous mettent au rang des Idolâtres, & des plus grands ennemis de Dieu. Les Payens faisoient des libations aux Dieux, des vins qu'ils buvoient, même hors les sacrifices.

ỳ. 40. Vivo ego in æternum. *Aussi vrai que je vis éternellement.*

(a) *Lud. de Dieu.*

Dieu-

42. *Inebriabo sagittas meas sanguine, & gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum, & de captivitate, nudati inimicorum capitis.*

42. J'enyvrerai mes fléches de leur sang, & mon épée se saoulera de leur chair; *mes armes* seront teintes du sang des morts; & je prendrai captifs les Chefs de mes ennemis dépoüillez.

43. *Laudate, gentes, populum ejus, quia sanguinem servorum suorum ulciscetur: & vindictam retribuet in hostes eorum, & propitius erit terræ populi sui.*

43. Nations, louez le peuple *du Seigneur*, parce qu'il vengera le sang de ses serviteurs; il tirera vengeance de leurs ennemis, & il se rendra favorable au pays de son peuple.

COMMENTAIRE.

Dieu léve sa main au Ciel, & jure par lui-même, n'ayant personne plus grand que lui, par qui il pût jurer, dit l'Apôtre (a).

℣. 41. SI ACUERO UT FULGUR GLADIUM MEUM. *Si je rends mon épée aussi pénétrante que les éclairs.* L'Hébreu à la lettre: *Si une fois j'éguise l'éclair de mon épée.* Mon épée foudroyante, ou qui brille, qui pénetre, qui va aussi vîte qu'un éclair (b): *Fulminis acta modo.*

℣. 42. INEBRIABO SAGITTAS MEAS SANGUINE. *J'enyvrerai mes fléches de leur sang.* Expression admirable, & qui dit plus que tout ce qu'on y pourroit ajouter. Pour prendre le sens de ce verset, il faut joindre ces paroles: *J'enyvrerai mes fléches de sang;* à celles-ci, *de cruore occisorum, &c. Je les enyvrerai*, dis-je, *du sang des morts, des captifs, & des chefs de mes ennemis dépoüillez;* ou, *de la tête découverte de mes ennemis.* Je tirerai mes fléches contre mes ennemis, de dessus la tête desquels j'arracherai la couronne, qu'ils y avoient mise (c); ou simplement: *Je tirerai contre la tête de mes ennemis;* rien n'arrêtera la force de mon coup. Ou peut-être en prenant tout le verset (d); *Mes fléches seront enyvrées du sang, du sang des morts, & des captifs; & mon épée sera rassasiée de carnage, de la tête nuë & découverte de mes ennemis.*

℣. 43. LAUDATE GENTES POPULUM EJUS. *Nations, loüez le peuple du Seigneur.* Aprés avoir parlé de la vengeance qu'il tirera de son peuple ingrat, & aprés avoir ensuite prédit les châtimens, dont il punira les persécuteurs des Israëlites, il finit, en s'adressant aux Nations étrangéres: Apprenez, peuples infidelles, à respecter & à loüer ce Peuple choisi, cette Nation sainte, & souvenez-vous, que quelque abandonnée qu'elle paroisse, elle est toujours à Dieu, & qu'Israël ne sera pas entiérement rejetté. En effet, Dieu a toujours conservé pour ce peuple une bonté paternelle, il l'a toujours extrémement distingué des Nations idolâtres, jusqu'à ce qu'enfin Israë la merité d'être entiérement réprouvé, en refusant de recevoir Jesus-Christ pour son Messie & pour son Roi:

(a) *Hebr. VI. 13.*
(b) *Virgil. Æneid. 9.*
(c) *Ita Cald.*
(d) אשכיר חצי מדם וחרבי תאכל בשר מדם חלל ושביה מראש פרעות אויב

44. *Venit ergo Moyses, & locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse & Josue filius Nun.*

45. *Complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel.*

46. *Et dixit ad eos: Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testificor vobis hodie: ut mandetis ea filiis vestris custodire & facere & implere universa quæ scripta sunt legis hujus.*

47. *Quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent: quæ facientes longo perseveretis tempore in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredimini possidendam.*

44. Moyse prononça donc, avec Josué fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique, devant le peuple *qui l'écoutoit.*

45. Et aprés qu'il eut achevé de le reciter devant tout Israël;

46. Il leur dit: Gravez dans votre cœur toutes les protestations que je vous fais aujourd'hui; & recommandez à vos enfans de garder, de pratiquer & d'accomplir tout ce qui est écrit en cette Loi;

47. Parce que ce n'est pas en vain que ces ordonnances vous ont été prescrites; mais c'est afin que chacun de vous y trouve la vie; & que les gardant vous demeuriez longtems dans le pays que vous allez posseder, aprés que vous aurez passé le Jourdain.

COMMENTAIRE.

ce qui n'empêchera pourtant pas qu'à la fin des siécles, Dieu ne regarde encore les Juifs dans sa miséricorde, & qu'il ne les raméne à son Eglise, quand la plénitude des Nations y sera entrée (a).

Les Septante sont plus étendus que l'Hébreu de cet endroit: voici comme ils lisent: *Cieux, réjoüissez-vous avec lui, & que tous les Anges de Dieu l'adorent. Nations, réjoüissez-vous avec son peuple, & que tous les enfans de Dieu s'affermissent dans lui, parce qu'il vengera le sang de ses enfans, &c.* S. Paul cite de ce passage dans l'Epitre aux Romains, (b) ces paroles: *Nations réjoüissez-vous avec son peuple.* Et dans l'Epitre aux Hébreux (c), il cite ces autres paroles: *Que tous les Anges du Seigneur l'adorent.* Mais ce dernier passage peut être pris du Pseaume quatre-vingt seize, verset huit, où nous lisons: *Que tous ses Anges l'adorent;* ou, selon l'Hébreu: *Que tous les Dieux l'adorent.*

PROPITIUS ERIT TERRÆ POPULI SUI. *Il se rendra favorable au pays de son peuple.* L'Hébreu (d): *Il expiera sa terre*, son peuple. Les Septante: *Il purifiera la terre de son peuple.* Il la nettoyera de toutes les soüillures qu'elle a contractées par les péchez de son peuple, & de toutes les abominations que les Nations y ont commises; il expiera tout cela par la vengeance qu'il tirera & des Gentils, & des Juifs. Les Septante ajoûtent à la fin de ce verset, ce qui suit: *En ce jour-là Moyse écrivit ce Cantique, & l'apprit aux enfans d'Israël.*

℣. 47. SED UT SINGULI IN EIS VIVERENT. *Afin que chacun de vous y trouve la vie.* L'Hébreu (e): *Parce que c'est votre vie.* Si vous l'observez, vous

(a) *Rom.* XI. 25.
(b) *Rom.* XV. 10.
(c) *Hebr.* I. 6.
(d) כפר אדמתו עמו
(e) כי הוא חייכם

48. *Locutúsque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens:*

49. *Ascende in montem istum Abarim, id est, transituum, in montem Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho: & vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israël obtinendam, & morere in monte:*

50. *Quem conscendens jungêris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, & appositus populis suis:*

51. *Quia prævaricati estis contra me, in medio filiorum Israël, ad aquas contradictionis in Cades deserti Sin: & non sanctificastis me inter filios Israël.*

52. *E contrà videbis terram, & non ingrediêris in eam, quam ego dabo filiis Israël.*

48. Le même jour le Seigneur parla à Moyse, & il lui dit:

49. Montez sur cette montagne d'Abarim, c'est-à-dire, des passages; sur la montagne de Nébo, qui est au païs de Moab, vis-à-vis de Jéricho; & considérez la terre de Canaan, que je donnerai en possession aux enfans d'Israël; & mourez sur cette montagne.

50. *Car* quand vous y serez montez, vous vous réünirez à votre peuple, comme Aaron votre frere est mort sur la montagne de Hor, & a été réüni à son peuple;

51. Parce que vous avez peché contre moi, au milieu des enfans d'Israël, aux eaux de contradiction à Cadés au desert de Sin; & que vous ne m'avez pas glorifié devant les enfans d'Israël.

52. Vous verrez devant vous le pays que je donnerai aux enfans d'Israël, & vous n'y entrerez point.

COMMENTAIRE.

y trouverez la vie; ou, elle doit vous être aussi chére que votre vie. Dieu promet ordinairement la vie à ceux qui observent sa Loi.

℣. 49. ABARIM, ID EST, TRANSITUUM. *Abarim, c'est-à-dire, des passages.* L'Auteur de la Vulgate a ajouté l'explication du mot Abarim, qui signifie en Hébreu, *les passages.* On a parlé ailleurs des montagnes d'*Abarim*, & de *Nebo;* c'est sur cette derniére, que Moyse mourut.



CHAPITRE XXXIII.

Bénédictions prophétiques de Moyse, aux douze Tribus d'Israël.

℣. 1. *HÆc est benedictio, qua benedixit Moyses, homo Dei, filiis Israël ante mortem suam.*

℣. 1. VOici la bénédiction que Moyse, homme de Dieu, donna aux enfans d'Israël avant sa mort.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC EST BENEDICTIO, QUA BENEDIXIT MOYSES HOMO DEI. *Voici la bénédiction que Moyse, homme de Dieu, donna aux Israëlites.* Moyse parle dans ces bénédictions, comme un étranger; il s'expri-

2. Et ait : Dominus de Sinaï venit, & de Seïr ortus est nobis : apparuit de monte Pharan, & cum eo Sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

2. Il dit : Le Seigneur est venu de Sinaï, il s'est levé sur nous de Seïr, il a paru sur le mont Pharan, & des millions de Saints avec lui. Il portoit en sa main la Loi de feu.

COMMENTAIRE.

me comme s'il eût simplement raconté ce qu'avoit fait Moyse ; ce qui pourroit faire croire que ces derniéres paroles furent écrites & recueillies par d'autres : mais c'est plutôt que voulant les laisser aux Israëlites comme son testament, afin qu'ils les retinssent aprés sa mort, il les prononce comme s'il n'étoit déja plus de ce monde. On a pû remarquer, dans la Prophétie de Balaam (a), que souvent les Prophétes parloient de cette sorte ; ils s'exprimoient en tierce personne ; ils marquoient leur qualité, & leur emploi, au commencement de leur Prophétie. C'est ce que fait ici Moyse ; il se nomme *Homme de Dieu*, son Prophéte (b), son Ministre, son Ambassadeur, qui porte sa parole, qui soutient ses intérêts, qui parle en son nom, & qui agit avec son autorité.

℣. 2. DOMINUS DE SINAÏ VENIT, ET DE SEÏR ORTUS EST NOBIS. *Le Seigneur est venu de Sinaï, il s'est levé sur nous de Seïr.* Le Législateur met à la tête de son testament, ce qui se passa à Sinaï lorsque Dieu y donna la Loi, & qu'il fit alliance avec Israël. Il parle de *Sinaï, de Seïr, & de Pharan*, comme du lieu d'où le Seigneur se manifesta aux Hébreux ; soit que le mont Sinaï fist partie des montagnes de Seïr & de Pharan, soit qu'on veüille dire, que Dieu se manifesta aux Israëlites, non seulement à Sinaï, mais aussi, dans tout le cours de leur voyage, dans les montagnes de Seïr, & de Pharan, & qu'on nous décrive sa marche depuis Sinaï, jusqu'à la terre de Canaan, comme celle d'un Heros qui vient à la tête de son Armée, remplir l'univers de la gloire de son nom, & répandre la terreur parmi ses ennemis. Habacuc dit de même (c) : *Que le Seigneur vint du côté du Midy, & de la montagne de Pharan.* Les mêmes expressions se trouvent aussi dans le Cantique de Debora (d), & dans le Pseaume soixante-sept, versets 9. & 10.

ET CUM EO SANCTORUM MILLIA. *des millions de Saints avec lui.* Il parut sur le mont de Sinaï dans l'éclat de sa majesté, accompagné des Anges & des Saints : ou plutôt, il parut à Sinaï, pour se manifester à une multitude infinie de Saints ; c'est-à-dire, à tout Israël, qui est nommé un peuple de Saints (e). Les Septante ont traduit ce verset d'une maniére assez éloignée des autres versions : *Le Seigneur est venu de Pharan, avec des millions à Cadés, les Anges sont avec lui à sa droite.* Ils ne disent rien de cette Loi de feu, dont nous allons parler.

(a) *Num.* XXIV. 3. 4.
(b) *Vir Dei* se prend pour un Prophete, 1. *Reg.* II. 27. & IX. 6.
(c) *Habac.* III. 3.
(d) *Judic.* V. 4. & 5.
(e) *Num.* XVI. 3. *Omnis multitudo sanctorum est.*

3. *Dilexit populos; omnes Sancti in manu illius sunt: & qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.*

3. Il a aimé les peuples; tous les Saints sont dans sa main, & ceux qui se tiennent à ses pieds, recevront ses instructions & sa doctrine.

COMMENTAIRE.

IN DEXTERA EJUS IGNEA LEX. *Il portoit en sa main la loi de feu.* Une loi brûlante, une loi toute brillante, comme une flamme; ou, suivant le Caldéen: *Il nous a donné du milieu du feu* (qui paroissoit sur Sinaï) *une Loi écrite de sa main.* Voici comme je voudrois traduire tout ce passage, suivant l'Hébreu (a): Le Seigneur est venu de Sinaï, il s'est levé sur nous de Seïr. Il a brillé du mont de Pharan, & avec lui des multitudes. Le Saint, qui a dans sa main le feu & la loi qu'il nous donne. Le *Saint*, est mis pour le Seigneur, de même que dans Habacuc: *Le Seigneur est venu du Midy; & le Saint, du mont de Pharan.* Dans Moyse, & dans toute l'Ecriture, Dieu nous dit souvent, qu'il est *le Saint.* Les Seraphims, dans Isaïe (b), ne cessoient point de crier en sa présence, Saint, Saint, Saint. Enfin, dans le même Prophéte, Dieu est tres-souvent appellé le Saint d'Israël. Ceux qui sont accoûtumez au style de l'Ecriture, & sur-tout des Prophétes, verront aisément que la traduction que nous donnons de ce passage, est tres-conforme au génie de la Langue sainte.

℣. 3. DILEXIT POPULOS; OMNES SANCTI IN MANU ILLIUS SUNT. *Il a aimé les peuples; tous les Saints sont dans sa main.* On peut le prendre en général comme un attribut de la Divinité, qui en qualité de Créateur, aime tous les peuples, & qui prend un soin particulier des Saints, de ses Serviteurs, de ses Amis. Mais nous aimons mieux l'entendre, avec le Caldéen & les meilleurs Interprétes (c), des Israëlites: Le Seigneur est plein de bonté pour son peuple, qui est une Nation sainte, un peuple santifié, *Gens sancta* (d), *multitudo Sanctorum* (e). Etre dans la main de quelqu'un, marque un soin, une protection, une providence particuliére. *Les ames des Saints sont dans la main de Dieu*, dit le Sage (f), *& le tourment de la mort ne les touchera point.*

QUI APPROPINQUANT PEDIBUS EJUS, ACCIPIENT DE DOCTRINA ILLIUS. *Ceux qui se tiennent à ses pieds, recevront sa Doctrine.* Ceux qui sont ses disciples, ceux qui écoutent ses instructions, seront remplis de la connoissance de sa Loi. Les Ecoliers étoient assis aux pieds de leurs Maîtres. Saint Paul (g) dit, qu'il a appris la Loi aux pieds de Gamaliel. Philon (h) raconte, que parmi les Esséens, dans les Synagogues, les enfans sont assis aux pieds

(a) יהוה מסני בא וזרח משעיר למו הופיע מהר פארן ואתה מרבבות קדש מימינו אש דת למו

(b) *Isai.* VI. 3.

(c) *Vatab. Oleast. Bonfr. Menoch. Tir. Grot. &c.*

(d) *Exod.* XIX. 6.

(e) *Num.* XVI. 3. *Vide & Daniel.* VII. 25.

(f) *Sap.* III. 1. *Vide & Psal.* XC. 12. *& Isai.* XLIX. 16.

(g) *Act.* XXII. 3.

(h) *Lib. de Nobilit. initio.*

4. *Legem præcepit nobis Moyses, hæreditatem multitudinis Jacob.*

5. *Erit apud Rectissimum Rex, congregatis principibus populi cum tribubus Israël.*

4. Moyse nous a donné une Loi, pour être l'héritage de tout le peuple de Jacob.

5. Il y aura un Roi dans Israël, lorsque les Princes du peuple seront assemblez avec les Israëlites.

COMMENTAIRE.

de leurs maîtres, qui leur montrent la Loi. Encore aujourd'hui dans l'Orient, les écoliers sont dans l'école, assis à terre aux pieds de leurs maîtres (a).

Etre aux pieds de quelqu'un, signifie aussi, lui être soûmis, lui obéir. C'est ainsi que les Septante l'ont pris: *Tous les Saints sont dans ses mains; ils vous sont soumis.* Cette maniére de parler se dit aussi de celui qui suit, qui est conduit par un autre; comme dans cet endroit de l'Exode (b): *Sortez, vous, & tout le peuple qui est à vos pieds;* que vous gouvernez, à la tête duquel vous vous êtes mis. Le Caldéen: *Ils étoient conduits sous votre nuée, & ils marchoient suivant vos ordres.* Enfin, être aux pieds de quelqu'un, signifie, être prosterné, abbatu devant lui.

ỳ. 4. LEGEM PRÆCEPIT NOBIS MOYSES. *Moyse nous a donné une Loi.* Il écrivoit ceci pour le peuple; & il s'exprime comme si le peuple parloit lui-même. Le changement des personnes est tres-fréquent dans ce discours: on peut traduire les versets 3. 4. & 5. de cette sorte, selon l'Hébreu (c): *Mais celui qui rassemble les peuples, tient tous les Saints dans ses mains: ils sont assis à vos pieds; ils recevront de vos paroles, la Loi que Moyse nous a donnée, & qui est l'héritage de l'assemblée de Jacob; il sera le Roi d'Israël, qui rassemblera les Princes, & toutes les Tribus.* Il appelle la Loi, *l'héritage de Jacob*, dans le même sens que le Psalmiste (d) dit, que les témoignages du Seigneur sont son héritage. On peut rendre ce même passage en cet autre sens: *La Loi que Moyse nous a donnée, à nous qui sommes l'héritage de Jacob.*

ỳ. 5. ERIT APUD RECTISSIMUM REX, CONGREGATIS PRINCIPIBUS POPULI. *Il y aura un Roi dans Israël, lorsque les Princes du peuple seront assemblez.* Ce Roi se prend fort différemment: les uns l'expliquent de Dieu, qui fut établi Roi des Israëlites, dans l'alliance qu'il voulut bien faire avec eux. D'autres, de Moyse, qui sans porter le nom de Roi, en avoit toutes les prérogatives, & toute l'autorité. D'autres, de la Loi elle-même, qui tenoit lieu de Roi dans Israël. Il y en a qui le prennent, comme une prédiction de ce qui devoit un jour arriver, lorsque les Hébreux choisiroient un Roi. Enfin on l'explique du Messie, qui devoit regner dans Israël. Nous croyons que Dieu est le Roi & le Dieu de Jacob, & que son Messie est le vrai Chef de l'Israël,

---

(a) *Bellon. observ. l. 3. c. 12.*

(b) *Exod. XI. 8. Omnis populus qui subjectus est tibi. Heb. qui in pedibus tuis.*

(c) אף חבב עמים כל קדשיו בידך והם תכו לרגליך ישא מדברתיך תורה צוה לנו משה מורשה קהלת יעקב

(d) *Psal. CXVIII. III. Hæreditate acquisivi testimonia tua in æternum.*

6. *Vivat Ruben, & non moriatur, & sit parvus in numero.*

6. Que Ruben vive, & qu'il ne meure pas; mais qu'il soit en petit nombre.

COMMENTAIRE.

selon l'esprit. Le même Dieu est Chef de l'Eglise Chrétienne, & de l'Eglise Juive; mais Jesus-Christ s'étant manifesté dans les derniers tems, est reconnu plus particuliérement pour Chef de l'Eglise qui porte son nom, dans laquelle il rassemble toutes les Nations, sous le gouvernement visible des Princes de son peuple.

Le mot Hébreu, *Ischuron* (a), que la Vulgate a rendu par, *Rectissimus*, *Le tres-juste*, ou le tres-droit; & les Septante, par (b): *Le bien-aimé*, signifie, Israël, comme nous l'avons déja remarqué. Moyse ajoûte, que *le Roi d'Ischuron*, ou d'Israël, sera établi *dans l'assemblée des Princes & des Tribus d'Israël*; parce qu'en effet les Israëlites choisirent le Seigneur pour leur Dieu & pour leur Roi, dans le désert de Sinaï, d'un consentement unanime de tout le peuple assemblé; ou parce que Dieu établit Saül pour Roi dans l'assemblée de tout Israël.

℣. 6. VIVAT RUBEN, ET NON MORIATUR, ET SIT PARVUS IN NUMERO. *Que Ruben vive, & qu'il ne meure pas; mais qu'il soit en petit nombre*. Ruben étoit l'aîné de la famille de Jacob; mais il étoit déchu de ses prérogatives, par un crime qu'il avoit commis en soüillant la couche de son pere. Moyse ne lui fait point de reproches exprés de ce crime, mais il insinuë que c'est par une espece d'indulgence, qu'on lui a conservé rang parmi les Tribus de son peuple: *Qu'il vive, & qu'il ne meure point*; qu'on oublie, s'il est possible, l'outrage qu'il a fait à Jacob; mais il ne sera jamais ni une Tribu nombreuse, ni un peuple puissant dans Israël. *Qu'il soit petit en nombre*: ce qui se rapporte parfaitement à ce que lui dit Jacob, avant de mourir (c): *Non crescas. Vous ne croîtrez point.*

Plusieurs Interprétes (d), & les Septante (e), dans quelques-uns de leurs Exemplaires, lisent dans un sens tout contraire: *Que Ruben vive, & qu'il ne meure point, & qu'il ne soit pas en petit nombre*. Ils suppléent, & ils répetent dans le second membre de cette proposition, la négation qui est dans le premier; ce qui n'est pas extraordinaire dans le style des Hébreux (f). La Tribu de Ruben n'étoit pas des moins nombreuses d'Israël, comme il paroît par les dénombremens qu'on en trouve dans l'Ecriture. Elle surpassoit en nombre les Tribus de Gad, de Manassé, d'Ephraïm, & de Benjamin. Elle avoit quarante-six mille cinq cens hommes, capables de porter les armes, dans le dénombrement qui se fit, avant le départ de Sinaï (g).

(a) ישרון
(b) ἐν τῷ ἠγαπημένῳ ἄρχων.
(c) *Genes.* XLIX. 4.
(d) *Syr. Arab. Theodoret. qu.* 42. *in Deut. Vatab. Oleast. Pisc. Ainsw. Jun. &c.*
(e) ἔστω πολὺς ἐν ἀριθμῷ.
(f) *Vide Genes.* II. 6. *Psal.* I. 5. IX. 19. XLIII. 19. XLIX. 8. & XCI. *Prov.* XXXI. 1. *Isai.* XXIII. 4. XLI. 28. & XXVIII. 27.
(g) *Num.* I. 21. & II. 11.

7. Hæc est Judæ benedictio : Audi, Domine, vocem Juda, & ad populum suum introduc eum : manus ejus pugnabunt pro eo, & adjutor illius contra adversarios ejus erit.

7. Voici la bénédiction de Juda : Seigneur, écoutez la voix de Juda, & donnez-lui parmi son peuple la part que vous lui avez destinée: ses mains combattront pour Israël, & il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront.

COMMENTAIRE.

Simeon, qui étoit le second fils de Jacob, ne se trouve point marqué dans ces bénédictions de Moyse ; on en rapporte diverses raisons, ou plutôt diverses conjectures. Quelques-uns croyent, que ses bénédictions sont renfermées dans celles de Ruben son aîné ; ou dans celle de Lévi, auquel il est joint dans la Génése (a) par Jacob; ou dans celle de Juda, parce que Simeon ut son partage, tout joignant cette Tribu (b), & qu'il se repandit, & se mêla dans les terres de Juda ; d'où vient la grande union de ces deux familles (c). D'autres soûtiennent, que Moyse ne voulut pas accorder à Simeon la grace de sa derniére bénédiction, à cause de la violence qu'on veut qu'il ait exercée contre Joseph, ayant, dit-on, été un des principaux auteurs de la résolution que ses freres prirent de le vendre, ou de le tuer. D'autres en parlent plus raisonnablement, à mon avis, lorsqu'ils disent qu'on le passa à cause de ses murmures, & de son idolâtrie. Le crime de Zambri, Prince de cette Tribu, qui fut tué par Phinées, avec une femme Madianite (d), peut faire juger de la corruption des enfans de Simeon ; & la grande diminution qui se remarque dans le dernier dénombrement de cette Tribu (e), comparé au premier, donne lieu de croire que la plus grande partie des châtimens, dont Dieu frappa les Israëlites, tomba sur elle, & par conséquent qu'elle se les étoit attirez par ses crimes.

℣. 7. AUDI, DOMINE, VOCEM JUDÆ. *Ecoutez, Seigneur, la voix de Juda.* C'étoit une bénédiction particuliére aux Princes & aux guerriers, de prier le Seigneur qu'il les exauçât, & qu'il reçût leurs vœux & leurs sacrifices, dans leurs expéditions militaires. Cela paroît dans le Pseaume (f) qu'on avoit accoûtumé de chanter, & qu'on chante encore aujourd'hui dans l'Eglise, pour l'heureux succés des armes des Princes. C'est dans ce sens qu'Onkélos l'a expliqué : *Recevez, Seigneur, la priére de Juda, lorsqu'il ira à la guerre, & ramenez-le en paix à son peuple.* Cette bénédiction étoit une Prophétie assez sensible de la Royauté, qui devoit être dans la Tribu de Juda.

ET AD POPULUM SUUM INTRODUC EUM. *Et donnez-lui parmi son peuple, la part qui lui est destinée.* Quelques-uns entendent par, *son peuple*, les Cananéens, dont il devoit partager le pays avec ses freres. Mais toute la suite veut qu'on l'explique des Israëlites, dont Juda fut le défenseur & l'appui.

(a) *Genes.* XLIX. 5. 6.
(b) *Josue* XIX. 1. & 1. *Par.* IV. 42.
(c) *Judic.* I. 3.
(d) *Num.* XXV. 14.
(e) Comparez Num. I. 23. & XXVI. 14. Dans le premier ils sont 59300. & dans le second, seulement 22000.
(f) *Psal.* XIX.

8. *Levi quoque ait: Perfectio tua, & doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, & judicasti ad aquas contradictionis.*

8. Il dit aussi à Lévi: *O Dieu*, votre perfection & votre doctrine *a été donnée* à l'homme que vous vous êtes consacré, que vous avez éprouvé dans la tentation, & que vous avez jugé aux eaux de contradiction.

COMMENTAIRE.

Il semble que Moyse prévoit les difficultez, que David devoit souffrir avant que de se mettre en possession du Royaume, qui avoit été promis à sa Tribu par Jacob ([a]): *Non auferetur sceptrum de Juda.* Moyse dit: *Introduisez-le à son peuple;* donnez-lui entrée, & recevez-le pour votre Roi, ô Israëlites; & vous, Seigneur, levez les obstacles qui lui en retardent la possession. On peut aussi suivre l'idée du Caldéen, que nous avons rapportée auparavant: *Ramenez-le en paix à son peuple.*

MANUS EJUS PUGNABUNT PRO EO. *Ses mains combattront pour Israël.* Toute l'Histoire Sacrée justifie cette prédiction. La Tribu de Juda fut toujours distinguée par sa valeur, & fit souvent la guerre elle seule, avec autant ou plus de force, que toutes les autres Tribus ensemble. Dés le tems d'Othoniel ([b]), Dieu la désigna pour conduire la guerre qu'on vouloit faire aux Cananéens. Depuis que la Royauté fut entrée dans cette Tribu, elle fut toujours le boulevard de toute la nation, & la gloire d'Israël. Ce fut sous David, & sous Salomon, que les Hébreux virent l'accomplissement des promesses magnifiques que Dieu avoit faites à leurs peres.

Il y en a qui traduisent ainsi l'Hébreu ([c]): *Ses mains combattront pour lui-même, & vous serez son secours contre ses ennemis.* Il n'aura pas besoin du secours d'autrui pour se défendre, & pour se soûtenir; il trouvera dans Dieu les ressources nécessaires pour se défendre, & pour attaquer même ses adversaires.

℣. 8. LEVI QUOQUE AIT: PERFECTIO TUA, ET DOCTRINA TUA, VIRO SANCTO TUO, QUEM PROBASTI IN TENTATIONE. *Il dit aussi à Lévi: Votre perfection, & votre doctrine a été donnée à l'homme, que vous vous êtes consacré, & que vous avez éprouvé dans la tentation.* Les Interprétes conviennent que ces paroles, *Votre perfection & votre doctrine*, signifient *l'urim*, & *tummim*, que le grand Prêtre portoit dans son Rational ([d]). *Urim*, signifie la lumiére, la doctrine: & *tummim*, la perfection, la justice, l'intégrité. C'étoit la marque d'honneur du Grand Prêtre; elle marquoit sa qualité de Juge & de Chef du peuple de Dieu pour le sacré. Aaron, & les Grands Prêtres ses successeurs, de la famille d'Aaron, étoient consacrez au Seigneur, par une onction particuliére. C'est ce que Moyse exprime par ces mots: *Viro san-*

(a) *Genes.* XLIX. 10.
(b) *Jud.* I. 2.
(c) ידיו רב לו ועזר מצריו תהיה
(d) *Exod.* XXXVIII. 30.

9. *Qui dixit patri suo, & matri suæ : Nescio vos ; & fratribus suis : Ignoro vos : & nescierunt filios suos. Hi custodierunt eloquium tuum, & pactum tuum servaverunt,*

9. Ceux qui ont dit à leur pere & à leur mere : Je ne vous connois point ; & à leurs freres : Je ne sçai qui vous êtes ; & qui n'ont point connu leurs propres enfans. Ce sont ceux-là qui ont exécuté votre parole, & qui ont gardé votre alliance ;

COMMENTAIRE.

ℰto tuo ; à votre homme saint, & consacré. Enfin Aaron est encore bien exprimé, par ce dernier trait : ***Vous l'avez éprouvé dans la tentation, & vous l'avez jugé aux eaux de contradiction.*** Le campement auquel on donna le nom de Tentation, est celui où Moyse tira de l'eau d'un rocher, à Raphidim prés de la montagne d'Horeb (a). L'Ecriture ne nous dit pas quelle part put avoir Aaron, dans cette rencontre ; mais il y a apparence qu'il demeura attaché au Seigneur, & qu'il soûtint avec Moyse les interêts de sa gloire, contre les murmurateurs. Les Eaux de Contradiction (b) ne sont que trop connuës, par la foiblesse que Moyse & Aaron y firent paroître, & qui leur est si souvent reprochée dans l'Ecriture, comme la cause qui les empêcha d'entrer dans la terre promise. Ainsi il faudroit dire, que Dieu éprouva Aaron dans la tentation de Raphidim, & que ce grand Prêtre y demeura fidéle ; & qu'ensuite il l'éprouva aux Eaux de Contradiction, & qu'il y condamna sa défiance. Mais la maniére dont ceci est rapporté, me fait croire que la tentation en cet endroit, est la même que les Eaux de Contradiction ; & que Moyse adore ici les jugemens de Dieu, qui a permis qu'un homme aussi saint, & aussi privilegié qu'Aaron, ait succombé à la défiance, aux Eaux de Contradiction. Le nom de *Tentation*, se donne, non seulement a ce qui arriva à Raphidim ; mais à toutes les autres tentations, ou murmures des Israëlites dans le Désert (c). ***Ils m'ont déja tenté dix fois***, dit Dieu à Moyse, en parlant des murmures de ce peuple.

℣. 9. QUI DIXIT PATRI SUO, ET MATRI SUÆ : NESCIO VOS ... HI CUSTODIERUNT ELOQUIUM TUUM. ***Ceux qui ont dit à leur pere, & à leur mere : Je ne vous connois point... Ce sont ceux-là, qui ont exécuté votre parole.*** Dieu nous ordonne d'honorer nos peres & nos meres, de leur obéir, de leur rendre les services, que la Religion & l'humanité éxigent de nous. Mais quand il s'agit de servir Dieu, de l'honorer, de l'aimer, & que nos parens exigent de nous des choses contraires à ces devoirs, alors il y a une obligation indispensable d'obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes. Il y a une cruauté loüable de se refuser à ses parens, pour se donner à son Dieu ; alors on ne doit plus écouter ni la voix de la chair & du sang, ni celle d'une Religion mal entenduë. Les interêts de Dieu sont préférables à tous autres

(a) *Exod.* XVII. 6.
(b) *Num.* XX. 13.
(c) *Num.* XIV. 22. *Deut.* IX. 22. *Psal.* XCIV. 9. &c.

10. *Judicia tua, ô Jacob, & legem tuam ô Israël : ponent thymiama in furore tuo, & holocaustum super altare tuum.*

10. Et les commandemens que vous avez reçus, ô Jacob, & votre Loi, ô Israël. Ce sont ceux-là, *Seigneur*, qui offriront de l'encens dans *le tems de* votre fureur, & qui mettront l'holocauste sur votre autel.

COMMENTAIRE.

interêts. C'est ce que comprirent parfaitement les Lévites, lorsqu'aprés l'adoration du Veau d'or, Dieu leur ordonna (a) de passer au travers du camp, & de mettre à mort tous ceux qu'ils rencontreroient, & qui auroient eu part à ce culte sacrilége. Phinées donna encore une preuve éclatante de son zéle, lorsqu'il tua Zambri (b), qui auroit pu, par son exemple, engager un grand nombre d'Israëlites dans le crime.

Le Caldéen, suivi de quelques habiles Interprétes (c), le prend ainsi : Les Lévites & les Prêtres, dans l'exercice de la justice, seront d'une intégrité inviolable ; ils ne connoîtront ni peres ni meres ; ils jugeront sans acception de personnes ; ils condamneront tous ceux qui se trouveront coupables, sans se mettre en peine des liaisons de la chair & du sang. D'autres l'entendent de la défense qui leur est faite d'assister aux funérailles de leurs proches (d).

℣. 10. Pactum tuum servaverunt, judicia tua, ô Jacob. *Ils ont observé votre alliance, & les commandemens que vous avez reçûs, ô Jacob.* Les Prêtres sont chargez, non seulement d'observer les Loix du Seigneur plus exactement que les autres, mais encore de les faire observer aux peuples C'est ce qui est bien marqué dans l'Hébreu : *Ils enseigneront vos jugemens à Jacob, & votre Loi à Israël.* Ils seront occupez à rendre la justice aux Israëlites, & à leur montrer les Loix du Seigneur. Le premier de ces devoirs est bien exprimé dans plusieurs endroits de l'Écriture (e), & le second leur est inculqué encore plus souvent (f).

Ponent thymiama in furore tuo. *Ils offriront l'encens dans le tems de votre fureur.* Il semble faire allusion à ce que fit Aaron, lorsque le peuple étant tombé dans le murmure, & le Seigneur ayant allumé un feu au milieu de la multitude, qui commençoit à gagner tout le camp ; Aaron y accourut, l'encensoir à la main, & arrêta la colére du Seigneur (g), Le Caldéen, les Septante, & quelques autres Interprétes, traduisent (h) : *Ils offriront l'encens en votre présence.* On sçait qu'une des principales fonctions des Prêtres, étoit de présenter l'encens sur l'Autel des parfums, tous les soirs & tous les matins (i).

(a) *Exod.* XXXII. 27.
(b) *Num.* XXV. 7.
(c) *Vatab.*
(d) *Levit.* XXI. 10. 11.
(e) *Levit.* X. 16. *Exod.* XXVIII. 30. *Deut.* XVII. 8. 9. & XIX. 17.
(f) *Osee* IV. 6. *Malach.* II. 7. &c.
(g) *Num.* XVI. 46. 47. 48.
(h) ישימו קטורה באפך ἐπιθήσουσι θυμίαμα ἐνώπιόν σου.
(i) *Exod.* XXX. 7.

11. *Benedic, Domine, fortitudini ejus, & opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus, & qui oderunt eum, non consurgant.*

12. *Et Benjamin ait: Amantissimus Domini habitabit confidenter in eo: quasi in thalamo tota die morabitur, & inter humeros illius requiescet.*

11. Bénissez sa force, Seigneur, & recevez les œuvres de ses mains. Chargez à dos ses ennemis, & que ceux qui le haïssent, *tombent* sans pouvoir se relever.

12. Il dit aussi à Benjamin: Le bien-aimé du Seigneur demeurera dans son partage avec assurance. Il y habitera tout le jour, comme dans sa chambre nuptiale; il se reposera entre ses bras.

COMMENTAIRE.

HOLOCAUSTA SUPER ALTARE TUUM. *Et l'holocauste sur votre Autel.* Le terme Hébreu, *Kalil* (a), qu'on traduit ici par *un holocauste*, se dit des holocaustes, des offrandes de farine, & de toutes autres choses qu'on brûloit toutes entiéres (b); car les holocaustes d'animaux sont appellez d'un autre nom (c).

℣. 11. BENEDIC, DOMINE, FORTITUDINI EJUS, ET OPERA ILLIUS SUSCIPE. *Bénissez sa force, Seigneur, & recevez les œuvres de ses mains.* Bénissez, récompensez, regardez favorablement sa générosité à s'opposer à vos ennemis, & à réprimer l'insolence des impies; & ayez pour agréables les offrandes qu'il vous fait à l'Autel. On peut donner cet autre sens à l'Hébreu: Bénissez, Seigneur, & augmentez ses richesses, & agréez les sacrifices qu'il vous offre. On sçait que ni les Prêtres, ni les Lévites, n'avoient point de partage dans les terres d'Israël; tout leur revenu consistoit dans les prémices, & les dîmes que la Loi ordonnoit, ou exhortoit de leur donner. Moyse prie Dieu de donner sa bénédiction à toutes ces choses, en faveur des Lévites.

℣. 12. ET BENJAMIN AIT: AMANTISSIMUS DOMINI HABITABIT CONFIDENTER IN EO. *Il dit aussi à Benjamin; le Bien-aimé du Seigneur demeurera dans son partage en assurance.* On l'explique communément, du Temple du Seigneur, qui étoit bâti dans le partage de Benjamin. La ville de Jérusalem étant dans la ligne qui sépare les Tribus de Juda & de Benjamin (d), elle appartenoit aux deux Tribus; la partie Meridionale étoit à Juda, & la partie Septentrionale, où étoit bâti le Temple, appartenoit à Benjamin. De là vient que quelquefois Jérusalem est attribuée à l'une, & quelquefois à l'autre de ces deux Tribus (e). Suivant cette explication, il faudroit traduire ainsi: *Benjamin est le Bien-aimé du Seigneur*, & le Seigneur *demeurera avec confiance dans son partage.* Mais cette expression: *Le Seigneur habitera avec confiance*, ne me paroît pas convenir à Dieu; elle semble rabbaisser son infinie in-

(a) כליל
(b) *Vide Levit.* VI. 23. *Deut.* XIII. 16. & *Judic.* XX. 40. I. *Reg.* VII. 9. *Psal.* LI. 21.
(c) עולה
(d) *Josue* XV. 8.
(e) *Josue* XV. 63. & *Psal.* LXXVII. 68. Jerusalem est mise dans Juda; & *Judic.* I. 21. dans Benjamin. *Vide Ligfoot. Chorograph. in Matt.* XXI.

13. *Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cœli, & rore, atque abysso subjacente.*

14. *De pomis fructuum Solis ac Lunæ.*

13. *Moyse* dit aussi à Joseph : Que la terre de Joseph soit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la rosée, & des sources d'eaux cachées sous la terre ;

14. Des fruits produits par la vertu du Soleil & de la Lune ;

COMMENTAIRE.

dépendance, & sa force invincible. Demeurer en un lieu avec confiance, se peut dire d'un peuple, ou d'un homme, mais non pas de Dieu. Ainsi je voudrois l'entendre simplement de Benjamin, qui habitera en assurance dans son partage. La suite s'explique de même.

QUASI IN THALAMO TOTA DIE MORABITUR, ET INTER HUMEROS ILLIUS REQUIESCET. *Il y habitera tout le jour, comme dans sa chambre nuptiale, & il se reposera entre ses bras.* On pourroit traduire l'Hébreu de cette sorte : *Le bien-aimé du Seigneur habitera dans son partage, appuyé du secours du Seigneur qui le couvrira,* le protégera, le défendra *tous les jours de sa vie, & sur les épaules duquel il se reposera ;* ou, *entre les épaules duquel il se reposera.*

Pour favoriser l'opinion qui entend cette prophétie, du Temple bâti dans la Tribu de Benjamin ; voici comme on peut rendre le texte, en changeant peu de chose dans la ponctuation (a) : *Il dit aussi à Benjamin : Vous êtes le bien-aimé :* Le Seigneur *demeure dans son partage avec assurance, il le met à couvert pour toujours, & il le couvre de ses* aîles & *de ses épaules.*

℣. 14. DE POMIS FRUCTUUM SOLIS ET LUNÆ. *Des fruits produits par la vertu du Soleil & de la Lune.* Ce qu'il a appellé, au verset précédent, *des fruits du Ciel,* il l'appelle ici, des fruits *du Soleil & de la Lune.* Il parle selon l'idée que le peuple a du Soleil & de la Lune, comme des deux principes de la production des fruits : la Lune leur fournit l'humidité qui les nourrit (b) ; le Soleil leur donne la chaleur, qui les conduit à maturité (c). Les Anciens attribuoient aux influences du Soleil & de la Lune, une infinité d'effets que la Religion & la bonne Philosophie, soutenuë de l'expérience, ne permettent pas de leur attribuer ; & lorsque l'Ecriture s'exprime d'une maniére humaine, & conforme aux préjugez du peuple, on n'en peut pas conclure, qu'elle les favorise ; elle veut simplement parler d'une façon connuë & intelligible. Quelques-uns (d) sont persuadez, que les *fruits de la Lune,* marquent ici certains fruits, qui viennent dans presque tous les mois de l'année ; comme les con-

(a) לבימין אמר ידיד יהוה ישכון לבטח עליו חפף עליו כל היום ובין כתפיו שכן

(b) *Plin. l. 2. c. 101. Luna fœmineum ac molle sidus atque nocturnum, solvere humorem & trahere, non auferre.*

(c) *Idem, l. 2. c. 100. Solis ardore siccatur liquor, &c.*

(d) *Jun. Ainsv. Malv. Rab. Sal. alii in Munst.*

15. *De vertice antiquorum montium, de pomis collium aeternorum:*

16. *Et de frugibus terrae, & de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, & super verticem Nazaraei inter fratres suos.*

15. Des fruits *qui croissent* sur le haut des montagnes anciennes, & sur les collines éternelles;

16. De tous les grains, & des fruits de la terre, & de sa plénitude. Que la bénédiction de celui qui a paru dans le buisson, vienne sur la tête de Joseph; sur le haut de la tête de celui qui a été *comme* un Nazaréen entre ses freres.

COMMENTAIRE.

combres, les courges, &c. & que sous le nom *de fruits du Soleil*, on doit entendre les fruits qui ne viennent qu'une fois l'année, comme les fromens, les raisins, & d'autres fruits. Le Caldéen semble l'avoir pris en ce sens: *Il produira des fruits que le Soleil fait naître, & d'autres fruits, au commencement des mois*. Voici l'Hébreu à la lettre (a): *Des fruits délicieux du revenu du Soleil, & des fruits délicats du revenu des Lunes.*

℣. 15. DE VERTICE ANTIQUORUM MONTIUM. *Des fruits* qui croissent *sur le haut des montagnes anciennes*. La Tribu d'Ephraïm avoit dans son partage quantité de montagnes fertiles en vignes, & en oliviers; la Tribu de Manassé, au-delà du Jourdain, avoit aussi un terrain fertile, au pied des montagnes d'Hermon, de Galaad, & de Sanir. Moyse appelle ces montagnes, anciennes & éternelles, par une maniére de parler, qu'on a déja pû remarquer dans la Génese (b), & qu'on voit encore dans d'autres endroits de l'Ecriture (c). Les collines étoient fertiles dans la Judée; souvent les Auteurs sacrez nous parlent de leurs fruits. Dans Joël (d), Dieu promet de faire couler des ruisseaux de miel & de lait, des collines. Et Amos (e) dit, que toutes les collines seront cultivées. Enfin, dans Jérémie (f), les Juifs avoüent que les collines ne produisoient rien, pendant qu'ils étoient éloignez de Dieu; *qu'elles étoient menteuses*, c'est la phrase des Hébreux, pour marquer un champ qui ne répond pas à l'attente du Laboureur. Le Caldéen: *La bénédiction de Joseph sera du sommet des montagnes des prémices, & des biens qui viennent sur les collines qui ne manquent jamais.*

℣. 16. DE FRUGIBUS TERRAE, ET DE PLENITUDINE EJUS. *De tous les fruits de la terre, & de sa plénitude*. Il semble qu'il oppose ici les fruits de la terre, aux fruits du Ciel, du Soleil & de la Lune, dont il a parlé aux versets précédens; les premiers sont peut-être les fruits des arbres; & les seconds, sont les grains, les légumes & les racines. *La plénitude de la terre*, marque

(a) ממגד תבואת שמש וממגד גרש ירחים
(b) *Genes.* XLIX. 26.
(c) *Job.* XV. 7. *Prov.* VIII. 25. *Habac.* III. 6.
(d) *Joël.* III. 18.
(e) *Amos* IX. 13.
(f) *Jerem.* III. 23.

17. *Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus, cornua rhinocerotis cornua illius: in ipsis ventilabit Gentes usque ad terminos terræ. Hæ sunt multitudines Ephraïm: & hæc millia Manasse.*

17. Sa beauté égale celle du premier-né du taureau; ses cornes sont comme celles du rhinoceros; il jettera en l'air les peuples jusques aux extrémitez de la terre. Telles seront les troupes innombrables d'Ephraïm, & les millions de Manassé.

COMMENTAIRE.

les campagnes cultivées, & remplies de fruits (a); ou simplement, toute la terre, & ce qu'elle contient (b); comme *la plénitude de la mer* (c) marque, tout cet élement; *la plénitude de la sagesse* (d), tout ce qu'on peut avoir de lumiére, de connoissance; *la plénitude des péchez* (e), tout ce qu'on peut commettre de crimes.

SUPER VERTICEM NAZARÆI INTER FRATRES SUOS. *Sur le haut de la tête de celui qui est comme un Nazaréen parmi ses freres.* Le nom *de Nazaréen*, se prend ordinairement pour un homme, qui ayant fait un vœu à Dieu, se fait couper les cheveux, & s'abstient de boire du vin; comme il est porté dans le Livre des Nombres (f). Mais le terme Hébreu *Nezer* (g) signifie une couronne, ou la séparation; & *Nesir*, celui qui porte la couronne, ou celui qui est separé & distingué. On peut l'expliquer de Joseph, selon ces deux significations: Il a été separé, & distingué de ses freres, & il a été couronné & environné de gloire; toute son histoire est pleine des marques de distinction qu'il reçut de la part de son pere, & de la part du Roi d'Egypte, qui étoient des suites des bontez que Dieu avoit euës pour lui, en le prévenant de ses faveurs & de ses bénédictions.

℣. 17. QUASI PRIMOGENITI TAURI PULCHRITUDO EJUS. *Sa beauté égale celle du premier-né du taureau;* ou plutôt, *du premier-né de la vache:* car le terme Hébreu *schor* (h), signifie également, une vache, & un taureau. Ou si l'on veut: *Sa beauté est égale à celle du plus beau taureau.* Le terme de *premier-né*, signifie souvent, le plus excellent, le plus parfait en toutes sortes de qualitez (i). Les Egyptiens avoient une grande idée de la beauté du taureau. Elien (k) dit, que Mnévis Roi d'Egypte, voulut qu'on adorât cet animal, comme le plus beau des animaux. On peut voir Bochart (l). Les Interprétes croyent que sous cet emblême du taureau, on veut marquer le Royaume des dix Tribus, qui fut principalement dans la Tribu d'Ephraïm; ou la personne & la dignité de Josué, qui étoit de cette Tribu. Enfin, on peut tra-

(a) *Vide Genes.* XXVII. 27.
(b) *Vide Psal.* XXIII. 1. XL. 12. *Isai.* XXXIV. 1. *&c.*
(c) 1. *Par.* XVI. 32. *Psal.* XCV. 11. XCVI. 7.
(d) *Eccli.* I. 20.
(e) 2. *Macc.* VI. 14.
(f) *Num.* VI. 18. 19. *& seq.*
(g) לקדקד נזיר אחיו
(h) שור *Vide Exod.* XXXIV. 19. *Num.* XVIII. 17. *Deut.* XV. 19. *Levit.* XXII. 28. *Judic.* VI. 25. *Job.* XXI. 10.
(i) *Vide ad Exod.* XII. 12. 29.
(k) *Ælian. l.* 2. *hist. c.* 10.
(l) *Bochart. de animal. sacr. parte* 1. *l.* 2. *c.* 9.

18. *Et Zabulon ait: Lætare Zabulon in exitu tuo, & Issachar in tabernaculis tuis.*

18. *Moyse* dit ensuite à Zabulon : Réjouïssez-vous, Zabulon, dans votre sortie ; & vous, Issachar, dans vos tentes.

COMMENTAIRE.

duire ainsi l'Hébreu : *Que le premier-né* de Joseph *soit aussi beau, ou* aussi fort *qu'un taureau*. Qu'Ephraïm ait la beauté & la vigueur du taureau.

QUASI CORNUA RHINOCEROTIS CORNUA EJUS. *Ses cornes sont semblables à celle du Rhinoceros*. Les cornes marquent ordinairement la gloire & la force, dans le style de l'Ecriture. Moyse ayant comparé Joseph à un taureau, par rapport à sa beauté, continuë à le lui comparer, par rapport à sa force : il lui donne des cornes, mais non pas des cornes ordinaires de taureau, il lui en donne de Rhinocéros, qui sont bien plus solides & plus perçantes. On peut voir ce que nous avons dit de cet animal, Num. XXIII. 22.

℣. 17. IN IPSIS VENTILABIT GENTES. *Il jettera en l'air les peuples.* Comme un taureau vigoureux, il frappera des cornes, & rien ne lui résistera ; il jettera en l'air tout ce qui s'opposera à lui. Il fait allusion à la coutume des bêtes à cornes, qui lorsqu'elles sont irritées, jettent en l'air ce qu'elles rencontrent. L'Ecriture se sert assez souvent de cette figure ([a]). Homére ([b]) l'employe aussi, de même que Virgile ([c]).

Et tentat sese, atque irasci in cornua discit,
Arboris obnixus trunco, ventosque lacessit
Ictibus, & sparsâ ad pugnam proludit arenâ.

Quelques Peres ([d]) ont trouvé dans la beauté de ce taureau, dans sa force, & dans sa qualité de premier-né, Jesus-Christ, dont la beauté surpasse celle de tous les enfans des hommes, dont la force est telle, qu'il attire toute chose à lui, & qui dans sa qualité de premier-né du Pere, renferme tous les tresors de la Divinité & de la sagesse. Les cornes de ce taureau, avec lesquelles il éleve en l'air toutes les Nations, marquent la Croix du Fils de Dieu, par la vertu de laquelle il a renversé l'empire du Démon, & attiré à lui toutes les Nations.

HÆ SUNT MULTITUDINES EPHRAÏM. *Telles sont les troupes innombrables d'Ephraïm*. Voila quelle sera la bénédiction de cette nombreuse Tribu. Voila ce qui regarde Ephraïm. Ces cornes marquent la grandeur, la force, la majesté des Tribus d'Ephraïm & de Manassé, qui seront si nombreuses.

℣. 18. LÆTARE, ZABULON, IN EXITU TUO. *Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre sortie* ; dans vos voyages, dans vos navigations. Zabulon se trouva engagé, par la situation de son partage, à entrer dans le commerce des

(a) 3. *Reg.* XXII. 11. *Psal.* XLIII. 6. *Jerem.* XXXIV. 11. *Zach.* I. 19. & I. *Macc.* VII. 46.
(b) *Iliad.* B. τρῶας κεραΐζων.
(c) *Virgil. Georgic.* 3.
(d) *Tertull. lib. contra Judæos. Ambros. de benedict. Patriarch. Aug. qu. ult. in Deut.*

19. *Populos vocabunt ad montem : ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac fugent, & thesauros absconditos arenarum.*

19. Ils appelleront les peuples sur la montagne, où ils immoleront des victimes de justice. Ils suceront comme le lait les richesses de la mer, & les tresors cachez dans le sable.

COMMENTAIRE.

Sidoniens & des Tyriens, & d'entreprendre, à l'exemple de ces peuples, des voyages de mer pour trafiquer. On croit que c'est au même Zabulon que se rapporte ce qu'on lit dans le verset suivant : *Ils suceront comme le lait les richesses de la mer, & les trésors cachez dans le sable.* On sçait que cette Tribu avoit une extrémité de son partage sur la Mer Mediterranée.

ET ISSACHAR IN TABERNACULIS TUIS. *Et vous, Issachar, dans vos tentes.* Issachar prit un parti opposé à celui de Zabulon ; il demeura dans son pays & dans ses tentes : il préfera le repos dans son pays, & la culture de ses terres, aux voyages & aux entreprises de Zabulon ; ce qui se confirme par la prophétie de Jacob, qui a un rapport sensible à celle-ci (a) : *Issachar est comme un asne vigoureux qui se repose dans ses frontiéres ; il a vû que le repos est bon, & que sa terre est excellente ; il a baissé l'épaule sous le fardeau, & s'est assujetti à payer le tribut.*

℣. 19. POPULOS VOCABUNT AD MONTEM. *Ils appelleront les peuples sur la montagne.* Ils viendront à la montagne sainte, où l'on bâtira le Temple du Seigneur ; ils se distingueront par leur zéle, à se rendre à Jérusalem, aux principaux jours de fête, & ils inviteront leurs voisins, à y venir avec eux. Voila la maniére ordinaire d'expliquer ce passage. On pourroit, ce me semble, le rapporter à ce qui se passa dans la guerre contre Jabin, du tems de Debora & de Barach (b). Dieu fit dire à Barach, de prendre les Tribus de Zabulon & de Nephthali, & de les assembler sur le mont de Thabor, prés du torrent de Cison. Nous apprenons par le Cantique de Debora, que les Tribus d'Issachar (c) & de Zabulon, se distinguérent dans cette guerre : & comme le combat se donna sur le torrent de Cison qui les séparoit, on ne doute pas qu'ils n'y ayent eu la principale part, & que ce ne soit eux qui appellérent les autres Israëlites sur la montagne de Thabor, pour y attendre l'armée de *Jabin* conduite par *Sizara*. Il est vrai qu'on ne trouve pas dans l'Ecriture, que dans cette rencontre on ait immolé des victimes sur cette montagne, soit pour obtenir de Dieu un heureux succés, ou pour lui rendre graces aprés la victoire ; mais il n'y a rien dans cela que de tres-probable, & de tres-conforme à la coutume (d), sur-tout y ayant une Prophetesse dans cette Armée.

(a) *Vide Genes.* XLIX. 13.
(b) *Jud.* IV. 6.
(c) *Judic.* V. 14. 15.
(d) I. *Reg.* XIII. 12.

Inundationem maris quasi lac sugent. *Ils suceront comme le lait les richesses de la mer.* Les Tribus de Zabulon & d'Issachar touchoient, par un bout de leur partage, à la mer Méditerranée: ce qui leur donnoit la facilité de la navigation & du commerce. Jacob, dans la bénédiction qu'il donne à Zabulon (a), dit qu'il habitera sur le rivage de la mer, & prés du port des navires, & qu'il s'étendra jusqu'à Sidon.

Et thesauros absconditos arenarum. *Et les thrésors cachez dans le sable.* C'est-à-dire, les thrésors cachez dans la navigation. On peut prendre le sable pour les rivages de la mer, & pour la mer elle-même; ou les thrésors cachez dans le sable des riviéres & des ruisseaux, d'où l'on tiroit les métaux d'or & d'argent; ou enfin les thrésors cachez dans le sable du fleuve Bélus, dont le sable servoit à faire du verre. On l'entend communément, des métaux, qui sont cachez dans la terre des Montagnes. Mais nous avons déja remarqué ailleurs, qu'il n'étoit pas aisé de montrer que la Palestine ait été abondante en métaux; & il y a d'habiles gens qui doutent qu'Issachar ait eu son partage sur la mer: ni Josué, ni Joseph ne le marquent point. Ainsi il faudroit resserrer ceci au seul Zabulon, prés du partage duquel on tiroit le sable, pour faire le verre, dont on fait encore aujourd'hui un assez grand trafic en ces quartiers-là. Jonathan, le Rabbin Salomon, & quelques autres croyent que Moyse a voulu marquer ici le poisson dont on teignoit la pourpre; & le verre dont on faisoit les miroirs, & d'autres vases.

On sçait que c'étoit aux environs de Tyr que l'on avoit trouvé le poisson *Murex*, qui devint si fameux dans la suite, pour la teinture de la pourpre. Les Anciens (b) parlent avec admiration du sable, qu'on tiroit prés du fleuve Bélus, qui n'étoit éloigné de Ptolémaïde, que de deux stades. Auprés de ce fleuve, on montre, dit Joseph (c), le sépulchre de Memnon; & il y a prés de-là une chose tout-à-fait merveilleuse. C'est une espéce de vallée d'environ cent coudées, où s'amasse un sable propre à faire du verre: & quoiqu'on en tire de quoi remplir plusieurs vaisseaux, elle ne s'épuise jamais, mais se remplit d'un nouveau sable. Pline dit qu'il y a une espace de cinq cens pas, sur le bord de la mer, aux environs du fleuve Bélus, qui produit depuis tant de siécles, la matiére propre à faire le verre; & Strabon (d) assûre que depuis Ptolémaïde jusqu'à Tyr, tout le sable du bord de la mer est propre à faire ces sortes d'ouvrages. Ce fut, dit-on, le hazard, qui produisit cette invention; des Marchands qui voyageoient sur mer, ayant par hazard mis sous leur pot, une pierre de nître, qui étant échauffée avec le sable du rivage, se fondit, & produisit une liqueur transparente, dont on a fait le verre. Le mot Grec, *hyalos* (e), du verre, vient apparemment de l'Hebreu, *chul*, qui signifie, du sable.

(a) *Genes.* XLIX. 13.
(b) *Vide Plin. l. 5. c. 19. Strab. l. 16. Joseph. l. 2. c. 17. de bello Jud.*
(c) *Plin. l. 36. c. 26.*
(d) *Strab. l. 16.*
(e) חול ὕαλος.

20. *Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad : quasi leo requievit, cepitque brachium & verticem.*

20. *Moyse* dit à Gad : Gad est béni dans l'étenduë de son partage ; il s'est reposé comme un lion, il a saisi l'épaule & la tête *de sa proye.*

COMMENTAIRE.

Les Septante dans le ℣. 19. sont assez differens du texte Hebreu & de la Vulgate. *Ils perdront les Nations : Vous invoquerez le Seigneur en cet endroit, & vous y immolerez des victimes de justice ; parce que vous sucerez les richesses de la mer, & vous joüirez de l'abondance de ceux qui habitent sur ses rivages.*

℣. 20. BENEDICTUS IN LATITUDINE GAD. *Gad est béni dans l'étenduë de son partage.* L'Hebreu, le Caldéen, & les Septante : *Béni soit celui qui dilate Gad.* Il semble que cette bénédiction regarde Jephté, qui par sa valeur étendit les limites de Gad (a). On voit encore dans les Paralipoménes (b), une chose, qui peut avoir du rapport à cette prophétie : c'est la guerre que les fils de Ruben & de Gad firent aux Agaréens, & les avantages qu'ils remportérent sur eux. C'est à quoi on peut rapporter ce qui suit : *Il s'est reposé comme un lion, il a saisi l'épaule & la tête de sa proye.*

℣. 21. VIDIT PRINCIPATUM SUUM, QUÒD IN PARTE SUA DOCTOR ESSET REPOSITUS. *Il a reconnu sa prérogative, en ce que le Docteur d'Israël devoit être mis dans sa terre.* Ce Docteur d'Israël est Moyse, qui fut enterré au-de-là du Jourdain, où la Tribu de Gad avoit son partage. Mais on sçait que Moyse mourut sur les monts d'Abarim, qui étoient dans la Tribu de Ruben, & non pas dans celle de Gad. Ainsi il y a lieu de douter que cette explication, qui est trés-commune, soit la veritable. Voici ce que porte l'Hébreu à la lettre (c) : *Il a vû*, il a choisi *le commencement pour lui, parce que le Legislateur y a mis son partage.* La Tribu de Gad & celle de Ruben ayant vû le pays conquis sur les Rois Og & Sehon, le demanderent & l'obtinrent de Moyse. Les Septante (d) l'ont pris en ce sens : *Gad a vû ses prémices* ou son commencement, *parce qu'en cet endroit la terre des Princes assemblez a été partagée, avec les Princes des peuples* ; c'est-à-dire, qu'on partagea aux Princes de Ruben, de Gad, & à la moitié de Manassé, le pays qui avoit été aux Rois des Amorrhéens, & de Basan. Le Caldéen a pris ce sens, & y a joint celui que nous avons proposé d'abord. *Gad a reçû son partage dés le commencement, parce que Moyse, ce grand Docteur, & ce Prince d'Israël, sera enseveli dans son pays.*

Mais jé ne sçai si on peut dire avec quelque justesse, que Gad ait eu cela en

(a) *Josue* 21. 33.
(b) 1. *Par.* v. 18. 19. 20.
(c) וירא ראשית לו כי שם חלקת מחקק ספון
(d) *καὶ ἴδεν ἀπαρχὴν αὐτοῦ, ὅτι ἐκεῖ ἐμερίσθη γῆ ἀρχόντων συνηγμένων.*

21. *Et vidit principatum suum, quòd in parte sua Doctor esset repositus: qui fuit cum Principibus populi, & fecit justitias Domini, & judicium suum cum Israël.*

21. Il a reconnu sa prérogative, en ce que le Docteur d'*Israël* devoit être mis dans sa terre. Il a marché avec les Princes de son peuple, & a observé à l'égard d'Israël les Lois du Seigneur, & les ordres qu'on lui avoit prescrits.

22. *Dan quoque ait: Dan catulus leonis fluet largiter de Basan.*

22. *Moyse* dit ensuite à Dan: Dan est comme un jeune lion qui sort de Basan, & qui va fort loin.

23. *Et Nephthali dixit: Nephthali abundantiâ perfruetur, & plenus erit benedictionibus Domini: mare & meridiem possidebit.*

23. *Moyse* dit aussi à Nephthali: Nephthali jouïra en abondance de toutes choses, il sera comblé des bénédictions du Seigneur; il possédera la Mer & le Midi.

COMMENTAIRE.

vûë, lorsqu'il demanda ce partage; puisqu'alors il ne sçavoit pas si Moyse mourroit, & seroit enterré dans cet endroit; & j'ai peine à me persuader que Moyse ait voulu relever lui-même la Tribu de Gad par sa sépulture. Cela ne convient gueres à la modestie du Legislateur, qui écrivoit ce cantique. Ainsi je préfererois l'opinion qui l'explique simplement, de la prévoyance de Gad, qui demanda les premieres terres conquises sur l'ennemi. On peut traduire l'Hebreu par, *Il considéra les prémices pour lui*. Il jetta les yeux sur les prémices de ces conquêtes.

QUI FUIT CUM PRINCIPIBUS POPULI. *Il a marché avec les Princes du peuple*. Tout ceci s'explique de Moyse; mais il n'est pas difficile de l'expliquer aussi de Gad, qui se mit à la tête des autres Tribus, lorsqu'elles passérent le Jourdain, pour faire la conquête du pays de Canaan. Ainsi cette Tribu observa à l'égard d'Israël, les Lois du Seigneur, & les ordres qu'il avoit donné pour cela. On peut voir le livre des Nombres (*a*).

ỳ. 22. DAN CATULUS LEONIS, FLUET LARGITER DE BASAN. *Dan est comme un jeune lion, qui sort de Basan*. Le pays de Basan n'appartenoit point à la Tribu de Dan; mais cette Tribu est comparée à un lion qui s'élance, qui sort avec impétuosité de la terre de Basan, & qui va au loin chercher la proye. Samson étoit de la Tribu de Dan: on sçait son aventure, lorsqu'il tua un lion (*b*), & qu'ayant trouvé quelque tems aprés dans sa gueule, des rayons de miel, il en prit occasion de proposer une énigme aux jeunes gens qui étoient à ses nôces. L'Ecriture nous apprend encore une autre particularité des hommes de cette Tribu, qui quitterent leur partage, où ils étoient trop à l'étroit (*c*), & allerent surprendre la ville de Laïs, qui étoit à l'autre extrémité de la terre de Canaan. Moyse a pû avoir en vûë ces cho-

(*a*) *Num.* XXXII. 27. 32. & *Deut.* III. 18.
(*b*) *Judic.* XIV. 5. 14.
(*c*) *Jud.* XVIII.

24. *Aser quoque ait : Benedictus in filiis Aser, sit placens fratribus suis, & tingat in oleo pedem suum.*

25. *Ferrum & æs calceamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita & senectus tua.*

24. Il dit ensuite à Aser : Qu'Aser soit beni dans ses enfans, qu'il soit agreable à ses freres, & qu'il lave ses pieds dans l'huile.

25. Sa chaussure sera de fer & d'airain. Les jours de ta vieillesse, *ô Aser*, seront comme ceux de ta jeunesse.

COMMENTAIRE.

ses, lorsqu'il compare Dan à un lion qui sort de Basan, pour aller bien loin chercher sa proye.

℣. 23. NEPHTALIM .... MARE ET MERIDIEM POSSIDEBIT. *Nephtalim possedera la mer & le midi.* Dans l'Ecriture, sous le nom de mer simplement, on entend pour l'ordinaire, la mer Méditerranée, ou l'Occident; mais ici il ne se peut prendre en ce sens; puisque la Tribu de Nephtalim n'eut jamais son partage sur la Méditerranée, ni au couchant de la Terre promise. Elle avoit le Jourdain à son Orient, le Liban au Nord, la Tribu d'Aser au Couchant; & la mer de Génésaret, & une partie de la Tribu de Zabulon, au Midi: & c'est apparemment cette mer que Moyse vouloit désigner ici, sous le nom de *la Mer & le Midi*. C'est le sens du Caldéen.

℣. 24. BENEDICTUS IN FILIIS ASER. *Qu'Aser soit beni dans ses enfans.* Qu'il ait une belle & nombreuse postérité. Cette Tribu étoit des plus nombreuses, & elle alla toujours en s'augmentant. Dans le premier dénombrement qu'en fit Moyse, elle étoit de quarante & un mille cinq cens hommes; & au dernier dénombrement, elle se trouva de cinquante-trois mille hommes. On peut aussi donner ce sens à l'Hébreu (a): *Aser est beni par dessous tous les enfans.* Son nom signifie, la félicité, & les richesses. Il fut heureux dans son partage; son terrain étoit gras & fertile. Moyse dit ici, qu'il lavera ses pieds dans l'huile; & Jacob dit dans la Génése (b): que *le pain d'Aser est gras, & que les Rois y trouveront leurs délices.* Joseph (c) parle de la Galilée, qui étoit le pays d'Aser, comme du meilleur & du plus beau pays de la Palestine; il produisoit de toute sorte de fruits en tres-grande abondance, & étoit rempli de plusieurs bonnes villes. Il étoit principalement fertile en huile (d); ce qui justifie ce qui est dit ici; *Il moüillera son pied dans l'huile.*

℣. 25. FERRUM ET ÆS CALCEAMENTUM EJUS. *Sa chaussure sera de fer & d'airain.* Cette expression peut marquer l'esprit guerrier d'Aser. Les gens de guerre portoient des souliers, ou des bottines d'airain. Le Geant Goliat avoit, dit l'Ecriture (e), des bottines d'airain. *Ocreas æreas habebat in cruribus.* Les Héros du Siége de Troye en portoient de même. Homére leur donne souvent l'épithéte de (f), *Porte-chaussures d'airain.* Celle que Vulcain

(a) ברוך מבנים אשר
(b) *Genes.* XLIX. 20.
(c) *Joseph. de bello Jud. l. 3. c. 2.*
(d) *Idem, l. 2. cap. 22.*
(e) 1. *Reg.* XVII. 6.
(f) χαλκοκνήμιδες ἀχαιοί. *Iliad.* H.

fit à Achilles, étoient d'étain battu (a). Dans l'armée d'Antiochus, la plûpart avoient des clous d'or sous leurs souliers : *Magna ex parte aureos clavos crepidis subjectos habuit*, dit Valére Maxime. On remarque aussi comme un effet du luxe qui régnoit dans la Cour d'Alexandre, qu'un nommé Agnon mettoit des cloux d'or sous ses souliers (b). Les Romains n'étoient pas si magnifiques ; & parmi eux les Soldats & les Officiers portoient du fer sous leurs chaussures (c) ; on donnoit pour cela quelquefois aux Soldats le présent qu'ils nommoient *Clavarium* (d). Il semble que David parle de ceux qui portoient de l'argent sous leurs souliers, au Pseaume LXVII. 31.

Ce n'étoit pas seulement les gens de guerre qui armoient leur chaussure avec du métal ; les gens de la campagne & de la ville, les riches & les pauvres autrefois avoient cette coutume. Les Perses étoient si somptueux, qu'ils portoient des sandales d'or (e). Le Philosophe Empédocles en avoit d'airain (f) ; & ce fut par le moyen d'une de ses sandales, qui fut rejettée par les flammes du mont Ethna, qu'on reconnut que ce Philosophe, par une folle vanité, s'étoit précipité dans ce goufre. S. Clement d'Alexandrie (g) remarque la mauvaise coutume de son tems, de mettre des ornemens & des cloux prétieux à sa chaussure. Plaute fait voir le même abus (h).

Sed Dives ne est istic Theotimus ? Ch. Etiam rogas ?
Qui soccis habeat Aurum suppactum solum.

Bellon (i) assure que dans l'Orient, tout le monde généralement, les riches comme les pauvres, jusqu'aux femmes de l'Empereur Turc, & des Bachas, mettent du fer au devant & au talon de leurs escarpins. En voila assez pour montrer l'usage ancien d'employer des métaux d'airain, d'or, d'argent, de fer, pour sa chaussure.

Quelques Interprétes (k) prennent les paroles de Moyse dans un sens figuré : Il foulera aux pieds, il méprisera les instrumens de la guerre, le fer, & l'airain. D'autres (l) croyent, que l'expression du Texte marque l'abondance des métaux, qu'on prétend avoir été dans cette Tribu. D'autres la rapportent aux travaux de l'Agriculture, qui obligeoient ceux de la Tribu d'Aser à mettre de l'airain & du fer à leurs souliers.

Enfin, il y en a qui traduisent l'Hébreu (m) d'une maniére assez éloignée de la Vulgate : *Vos barres* (ou vos verroux) *seront de fer & d'airain ; & votre*

(a) *Iliad.* Σ.
Τεῦξε δέ οἱ κνημῖδας ἑανοῦ κασσιτέροιο.
(b) *Philarch. & Agatharcides apud Athen. l.* 12. *c.* 9. *& Plin. l.* 33. *c.* 3.
(c) *Joseph. de bello lib.* 7. *c.* 3. τὰ γὰρ ὑποδήματα πεπαρμένα πυκνοῖς καὶ ὀξέσιν ἥλοις ἔχων, ὥσπερ τῶν ἄλλων στρατιωτῶν ἕκαστος.
(d) *Vide Casaub. Car. Theophr.* περὶ ἀγροικίας.
(e) *Dionys. de situ orb.*
Χρυσῷ δ' ἀμφὶ πόδεσσιν ὑποζώσαντο πέδιλα
Τόσσος γάρ σφισιν ὄλβος ἀπείριτος.
(f) *Laërt. l.* 8. *in vita Empedocl.*
(g) *Clem. Pædag. l.* 2.
(h) *Plaut. Bacchid.*
(i) *Bellon. observ. l.* 3. *c.* 44.
(k) *Jans.*
(l) *Bonfr. Vatab. Ainsw.*
(m) ברזל ונחשת מנעליך וכימיך דבאך

26. *Non est Deus alius ut Deus rectissimi: ascensor cœli auxiliator tuus. Magnificentiâ ejus discurrunt nubes.*

26. Il n'y a point de Dieu comme celui d'Israël, *qui a eu* le cœur si droit. Votre protecteur est celui qui monte au plus haut des cieux. C'est par sa haute puissance qu'il régle le cours des nuées.

COMMENTAIRE.

réputation sera aussi durable que vos jours. Ou bien: *Et votre force égalera le nombre de vos jours*; ou enfin: *Et votre repos durera autant que vous vivrez*; ou, selon d'autres: *Et vos douleurs seront aussi longues que votre vie*. Dans l'Orient, les serrures sont ordinairement de bois, comme nous l'apprennent les voyageurs; Moyse souhaite que les barres d'Aser soient de fer & de bronze. L'Ecriture (a) remarque, comme une chose extraordinaire, qu'il y avoit soixante villes du pays d'Argob, de Galaad, & de Basan, qui avoient des barres de cuivre. Joseph assure qu'il y avoit dans la Galilée un tres-grand nombre de bonnes places. Voila ce qu'on peut dire pour justifier la premiere partie de ce verset, traduit comme nous l'avons vû.

Quant à la seconde partie, si on la prend dans ce sens: *Vos douleurs seront aussi longues que votre vie*, on pourra dire qu'Aser ayant pour voisins les Phéniciens, & ayant pris le parti du labourage, fut souvent exposé aux violences, & à l'oppression des ennemis. Mais si on la prend dans un sens contraire: Votre réputation, votre repos, votre force, seront aussi longues que votre vie: on sera obligé de l'expliquer dans le sens d'un souhait: Puissiez-vous avoir un bonheur, une force, une tranquilité, qui dure autant que vos jours: comme s'il vouloit insinuer les disgraces de cette Tribu, qui fut une des premiéres emmenées captives par Teglat-Phalassar Roi d'Assyrie (b).

℣. 26. Deus rectissimi; ascensor Coeli. *Le Dieu d'Israël, qui monte au plus haut des Cieux*. L'Hébreu: *Le Dieu d'Ischuron; celui qui va sur les Cieux, comme sur son chariot, &c.* Ou, le Seigneur, qui est votre Dieu, & qui vient du haut du Ciel pour vous secourir, &c. On a déja vû qu'Ischuron est un diminutif d'Israël; & dans l'Ecriture, Dieu nous est souvent représenté comme un Héros qui marche sur les nuës, qui est assis sur les Chérubins, qui tient les vents attachez à son chariot (c).

Magnificentia ejus discurrunt nubes. *C'est par sa haute puissance qu'il régle le cours des nuées*. Ou, les nuës sont ses coursiers, elles lui servent de messagers, de coureurs. L'Hébreu (d): *Les nuës sont dans son élevation*. Elles lui servent de trône; ou, il s'éleve sur les nuës, elles servent comme de degrez pour monter au Ciel, & pour en descendre à no-

(a) 3. Reg. IV. 13.
(b) 4. Reg. XV. 29.
(c) Vide Psal. XVII. 11.
(d) בגאותו שחקים

27. *Habitaculum ejus sursum, & subter brachia sempiterna : ejiciet à facie tua inimicum, dicétque : Conterere.*

27. Sa demeure est au plus haut des cieux, & au dessous il fait sentir les effets de son bras éternel. Il fera fuir devant vous vos ennemis, & il leur dira : Soyez réduits en poudre.

28. *Habitabit Israël confidenter, & solus. Oculus Jacob in terra frumenti & vini, cælique caligabunt rore.*

28. Israël habitera *sur la terre* dans une pleine assurance, & il y habitera seul. L'œil de Jacob *verra* sa terre pleine de blé & de vin ; & les cieux seront obscurcis par la rosée.

COMMENTAIRE.

tre secours. Le Psalmiste a dit dans le même sens (a) : *Qui ponis nubem ascensum tuum, qui ambulas super pennas ventorum.*

℣. 27. HABITACULUM EJUS SURSUM, ET SUBTER BRACHIA SEMPITERNA. *Sa demeure est au plus haut des Cieux, & au dessous il fait sentir les effets de son bras éternel.* Dieu n'est pas d'un pouvoir qui soit limité, & d'une étenduë bornée. Quoi que sa demeure soit dans le Ciel, ses bras, sa force, son secours, se font sentir jusques sur la terre. On peut traduire ainsi l'Hébreu (b) : *La protection du Seigneur est par devant, & son bras éternel est par dessous.* Il vous couvre, il vous protége, il vous met à couvert de vos ennemis par devant ; & son bras éternel vous soûtient par dessous, pour vous empêcher de tomber. Autrement : *Sa demeure est depuis l'éternité, & ses bras éternels s'étendent sur les choses d'ici-bas.* Les Septante (c) : *La souveraineté de Dieu vous couvrira, & vous serez sous la force de ses bras éternels.* Le Caldéen : La demeure de Dieu est dés le commencement ; & par sa parole, le monde a été fait.

℣. 28. HABITABIT CONFIDENTER ET SOLUS. *Il habitera en une pleine assurance, & il habitera seul.* Il chassera les Cananéens, il demeurera seul & en assurance dans son pays. Voyez ce qu'on a dit sur les Nombres, chapitre XXIII. verset 9. Certains peuples, du nombre des anciens germains, se faisoient un honneur de demeurer seuls, & éloignez des autres peuples ; ils faisoient les ravages dans tous les environs de leurs pays, pour mettre de plus grandes distances entr'eux, & leurs voisins.

OCULUS JACOB IN TERRA FRUMENTI ET VINI. *L'œil de Jacob verra sa terre pleine de bled & de vin.* On peut traduire ainsi l'Hébreu (d) : *Les fontaines de Jacob sont dans un terrain de froment & de vin.* Jacob possédera un terrain rempli de fontaines, qui produira du bled & du vin en abondance (e). Ou plutôt : Les Israëlites, qui sont comme une fontaine sortie de Jacob,

(a) *Psal.* CIII. 3.
(b) מענה אלהי קדם ומתחת זרעת עולם
(c) σκεπάσει σε Θεοῦ ἀρχὴ, καὶ ὑπὸ ἰσχὺν βραχιόνων ἀενάων.
(d) עין יעקב אל ארץ דגן ותירוש
(e) 70. πηγὴ Ἰακὼβ ἐπὶ σίτῳ καὶ οἴνῳ.

29. *Beatus es tu Israël: quis similis tui, popule, qui salvaris in Domino? Scutum auxilii tui, & gladius gloriæ tuæ: negabunt te inimici tui, & tu eorum colla calcabis.*

29. Tu es heureux, ô Israel: qui est semblable à toi, ô peuple, qui trouves ton salut dans le Seigneur? Il te sert de bouclier pour te défendre, & d'épée pour te procurer une glorieuse victoire. Tes ennemis refuseront de te reconnoître, mais tu leur mettras le pied sur le cou.

COMMENTAIRE.

cob (a), posséderont un terrain de froment & de vin.

COELI CALIGABUNT RORE. *Les Cieux seront obscurcis par la rosée.* L'air de la Palestine sera si chargé de pluyes, & de rosées, qu'il en sera obscurci. Le Caldéen: *Les Cieux répandront la rosée;* c'est peut-être la meilleure maniére de traduire l'Hébreu (b).

ỳ. 29. NEGABUNT TE INIMICI TUI. *Tes ennemis refuseront de te reconnoître;* ou, ils te manqueront de parole; ils se souléveront contre toi, aprés que tu les auras assujettis; ils n'observeront aucun traité avec toi. Cette façon de parler: *Vos ennemis vous manqueront de parole*, vous mentiront (c); se trouve assez souvent dans l'Ecriture (d), dans le sens que nous venons d'exprimer. D'autres l'entendent ainsi: Les efforts de vos ennemis seront inutiles; ils seront menteurs contre vous.

ET TU EORUM COLLA CALCABIS. *Et vous leur mettrez le pied sur le cou*, en signe d'une victoire entiére, & d'un assujettissement complet de vos ennemis. C'est ainsi qu'en usa Josué envers les cinq Rois qu'il prit à Macéda (e). L'Ecriture se sert, en plus d'un endroit, de cette expression, Abbattu sous ses pieds, servir de marche-pied, fouler aux pieds, pour signifier la supériorité du vainqueur. Nous avons plusieurs exemples de Princes victorieux, qui ont traité leurs ennemis vaincus, de cette sorte: par exemple, Tamerlan, qui se servoit de Bajazet, Empereur des Turcs, comme de marche-pied, pour monter à cheval.

(a) *Vide ad Num.* XXIV. 7.
(b) שמים יערפו טל *Vide Deut.* XXXII. 2.
(c) יכחשו איביך לך
(d) *Vide Psal.* XVII. 46. LXV. 3. & LXXX. 16.
(e) *Josue* X. 24.





CHAPITRE XXXIV.

Mort de Moyse. Sa sépulture inconnuë. Josué lui succéde. Eloge de Moyse.

℣. 1. *Ascendit ergo Moyses de campestribus Moab super montem Nebo, in verticem Phasga contra Jericho: ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan,*

℣. 1. Moyse monta donc de la plaine de Moab sur la montagne de Nébo, au haut de Phasga, vis-à-vis de Jéricho; & le Seigneur lui fit voir de là tout le pays de Galaad, jusqu'à Dan,

COMMENTAIRE.

℣. 1. ASCENDIT MOYSES... SUPER MONTEM NEBO, IN VERTICEM PHASGA. *Moyse monta sur la montagne de Nébo, au haut de Phasga.* Les montagnes de Nébo, & de Phasga, faisoient partie des monts Abarim, qui s'étendoient de l'Orient en Occident, dans le pays qui avoit été occupé par Sehon Roi des Amorrhéens. Le sommet de Phasga, étoit apparemment un des plus hauts de ces montagnes, & des plus voisins du camp d'Israël, qui étoit alors dans les plaines de Moab sur le Jourdain, vis-à-vis de Jéricho. C'est sur le sommet de Phasga, où Moyse monta, pour considérer de là tout le pays dont les Israëlites devoient se rendre les maîtres, & pour ensuite remettre son esprit à Dieu.

Les Rabbins (a), suivis de plusieurs Interprétes, soutiennent que ce chapitre n'a pas été écrit par Moyse. Il y a plusieurs passages dans le Texte même, qui paroissent être d'une autre main, & écrits long-tems aprés lui: par exemple, ce qu'il dit des terres des Tribus d'Aser, de Nephtali, de Juda, d'Ephraïm, qui constamment ne furent possédées par ces Tribus, que quelques années aprés la mort de Moyse. Ce qui suit du lieu de sa sépulture, qui est demeuré inconnu jusqu'aujourd'hui, dit l'Auteur, & l'éloge qu'on ajoute de sa personne, en disant, qu'il ne s'éleva plus de Prophéte semblable à lui; le tems de son deüil, & tout le reste du chapitre, sont visiblement d'un autre que de Moyse. Les Juifs l'attribuent à Josué, & S. Jerôme à Esdras. Joseph (b), Philon (c), & Origénes (d), ont cru que Moyse avoit lui-même écrit le recit de sa mort, par un esprit prophétique; mais ce sentiment est rejetté par les Interprétes.

OMNEM TERRAM GALAAD, USQUE DAN, *Tout le pays de Galaad,*

(a) *Apud Munst. Vat. &c.*
(b) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 9.*
(c) *Philo, lib. 3. de vita Mos.*
(d) *Origen. l. 2. contra Cels. pag. 95.*

2. *Et universum Nephthali, terrámque Ephraïm & Manasse, & omnem terram Juda, usque ad Mare novissimum.*

3. *Et australem partem, & latitudinem campi Jericho civitatis palmarum, usque Segor.*

2. Tout Nephthali, toute la terre d'Ephraïm & de Manassé, & tout le pays de Juda, jusqu'à la Mer occidentale;

3. Tout le côté du Midi, toute l'étenduë de la campagne de Jericho, & de la ville des palmiers, jusqu'à Segor.

COMMENTAIRE.

jusqu'à Dan. Tout le pays de deça le Jourdain, qui s'étendoit vers le Nord, par rapport à la situation de Moyse. Ce terrain étoit le long des montagnes de Galaad, qui le bornoient du côté de l'Orient, & il s'étendoit jusqu'à *Dan*. ville prés des sources du Jourdain. On a parlé de cette ville de Dan, sur le chapitre XIV. verset 14. de la Génése.

℣. 2. UNIVERSUM NEPHTALI. *Tout Nephtali.* Le pays que cette Tribu posséda depuis la mort de Moyse, s'étendoit depuis le Liban, jusqu'au Lac de Génésaret; les terres d'Ephraïm, de Manassé & de Juda, étoient plus en tirant vers le Midy. Ainsi Moyse parcourut des yeux, tout ce qu'il pouvoit voir en deça & au delà du Jourdain, jusqu'à la Mer Mediterranée, qui est nommé ici (a): *Mare novissimum*, la derniére Mer, la Mer Occidentale, la Mer de derriére. On a déja remarqué ailleurs, que les Hébreux, lorsqu'ils parlent de la situation des lieux, par rapport à eux, mettent la droite au Midy, la gauche au Septentrion, le devant ou la face à l'Orient, & le derriére ou le dos, au Couchant.

℣. 3. AUSTRALEM PARTEM. *Tout le côté du Midy.* Toute la partie Meridionale de la Palestine, qui s'étendoit depuis la ville de Jérusalem, jusqu'à l'Idumée, & l'Arabie Petrée. Cette portion se trouve quelquefois appellée, les montagnes de Juda, parce que c'étoit un pays de montagnes appartenant à la Tribu de Juda.

LATITUDINEM CAMPI JERICHO, CIVITATIS PALMARUM, USQUE SEGOR. *Toute l'étendue de la campagne de Jéricho, & de la ville des Palmiers, jusqu'à Ségor.* Jéricho étoit située dans une plaine, assez prés du Jourdain, vis-à-vis du lieu où étoient alors campez les Israëlites; Ségor étoit à l'extrémité méridionale de la Mer morte; Engaddi, qu'on croit être la ville des Palmiers, étoit dans l'étenduë qui se trouve entre ces deux villes: on n'est pas certain de sa véritable situation. On la place ordinairement assez prés du bord occidental de la Mer morte (b). Plusieurs Interprétes (c) prétendent que la ville des Palmiers est la même que Jéricho: c'est de quoi je ne vois pas de bonnes preuves; car si c'en étoit une, que la quantité de Palmiers

(a) הים האחרון
(b) *Vide Cellar. Geogr. l. 3. c. 13.*
(c) *Malv. Ainsv. alii.*

4. *Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, & Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, & non transibis ad illam.*

4. Et le Seigneur lui dit : Voila le pays pour lequel j'ai fait serment à Abraham, a Isaac, & à Jacob, en leur disant : Je donnerai ce pays a votre posterité. Vous l'avez vû de vos yeux ; mais vous n'y entrerez point.

5. *Mortuúsque est ibi Moyses servus Domini, in terra Moab, jubente Domino :*

5 Moyse serviteur du Seigneur, mourut dans ce lieu de la terre de Moab, selon l'ordre du Seigneur,

COMMENTAIRE.

qui étoit à Jéricho, elle pourroit servir pour les autres villes de ce canton, où il y en avoit de même.

℣. 5. MORTUUSQUE EST IBI MOYSES. *Moyse serviteur de Dieu, mourut dans ce lieu-là.* Il mourut l'an du monde, deux mille cinq cens cinquante-trois, âgé de cent vingt ans, aprés avoir gouverné les Israëlites pendant quarante ans. Joseph (a) dit, qu'aprés avoir embrassé Josué & Eleazar, comme il parloit encore avec eux, une nuée survenuë tout d'un coup, l'enleva dans une vallée, où il disparut. Plusieurs Hébreux ont prétendu qu'il étoit monté au Ciel tout vivant, de même qu'Enoch & Elie ; témoin le Livre de l'Assomption de Moyse, qu'ils avoient composé. Le Paraphraste Caldéen sur le Pseaume 68. & sur le chapitre premier verset 5. du Cantique des Cantiques, assure qu'il est élevé sur le firmament. Il lui applique ces paroles du Pseaume : *Vous êtes monté en haut, & vous avez emmené des captifs.* Il y a même quelques Peres de l'Eglise, qui semblent avoir cru que ce Législateur n'étoit point mort, non plus qu'Enoch & Elie, parce qu'il parut avec eux dans la Transfiguration de Jesus-Christ. S. Hilaire (b) dit, que si on examine les circonstances de la mort, de la sépulture, & du tombeau de Moyse, & que l'on connoisse les Ecritures secrettes, on comprendra que toutes ces choses sont racontées d'une maniére, qui ne permet pas de douter, que Moyse n'ait pû apparoître à la Transfiguration du Sauveur. Ce passage sembleroit favoriser l'opinion de ceux qui veulent que ce que l'Ecriture nous dit de la mort & de la sépulture de Moyse, ne soit qu'une allégorie, & une figure : mais ce même Pere déclare fort bien ailleurs (c) son sentiment sur le decés de Moyse ; & il fait bien remarquer la différence qu'il mettoit entre la mort de ce Législateur, & le transport d'Elie (d).

S. Ambroise (e) paroît plus fort pour le sentiment qui veut que Moyse ait été

(a) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 9.*

(b) *Hilar. in Matth. cap. xx. n. 10. Si quis conditionem & mortis, & sepulturæ & sepulchri Moysi diligenter adverterit, & secretam scripturarum, secundùm Apostoli autoritatem, cognitionem adeptus sit, intelliget omnia ita esse tractata, ut Moyses potuerit jam videri.*

(c) *Idem in Matth. c. 17. n. 2.*

(d) Voyez les Notes sur S. Hilaire, pag. 709. & 710. de la nouvelle édition.

(e) *Ambros. l. 1. de Cain & Abel, c. 2. n. 8. Non legimus de eo sicut de cæteris, quia defeciens mortuus est . . . Unde & addidit scriptura, quia nemo scit sepulturam ejus, usque in hodiernum diem, ut translationem magis, quàm interitum ejus intelligas. . . .*

6. *Et ſepelivit eum in valle terræ Moab, contra Phogor: & non cognovit homo ſepulchrum ejus, uſque in præſentem diem.*

6. Et il le fit enterrer dans la vallée du païs de Moab, vis-à vis de Phogor ; & nul homme juſqu'aujourd'hui n'a connu le lieu où il a été enſeveli.

COMMENTAIRE.

tranſporté au Ciel: *Nous ne liſons pas*, dit-il, *de Moyſe, comme des autres, qu'il ſoit mort par défaillance ; mais ſeulement qu'il mourut par la parole de Dieu ; d'où vient que l'Ecriture ajoûte, que perſonne ne ſçait le lieu de ſa ſépulture ; pour nous faire comprendre, qu'elle parle plutôt d'une tranſlation, que d'une vraie mort.* Mais on remarque que dans cet endroit, ſaint Ambroiſe a voulu exprimer la penſée de Philon (a), dont le deſſein étoit de tourner en allégorie, ce que nous liſons de cette mort, ſans ſe mettre beaucoup en peine du ſens hiſtorique & litteral. Quelques-uns citent ſaint Jerôme (b) pour la même opinion. Ce Pere dit, que *le ſépulcre de Moyſe ne peut ſe trouver ſur la terre, parce qu'il eſt monté au Ciel avec le Seigneur.* Mais toute la ſuite de ſon paſſage fait voir, qu'il ne parle que d'une tranſlation ſpirituelle, & non pas d'une élevation réelle & corporelle dans le Ciel.

L'opinion, dont on vient de parler, ſe voit encore dans ſaint Iſidore de Séville (c), & dans l'Abbé Rupert (d), qui remarquent qu'il y avoit pluſieurs perſonnes qui la ſoûtenoient. Catharin veut, qu'il ait été tranſporté au Paradis terreſtre. Mais ſa mort & ſa ſépulture ſont marquées trop clairement dans l'Ecriture, pour pouvoir former ſur cela le moindre doute. Joſeph croit, que ce fut pour prevenir la penſée qu'on auroit pû avoir de ſon tranſport dans le Ciel, que Moyſe écrivit ce que nous liſons dans ce dernier chap. du Deutéronome.

JUBENTE DOMINO. *Selon l'ordre du Seigneur.* L'Hébreu à la lettre (e): *Sur la bouche du Seigneur.* Le Caldéen: *Par la parole du Seigneur.* Selon le commandement qu'il lui en avoit fait, en lui diſant (f): *Montez ſur la montagne, & mourez-y.* Quelques-uns traduiſent: *Il mourut dans le baiſer du Seigneur*, le viſage appliqué contre celui de ſon Dieu, qui retira l'ame de ſon ſerviteur, en le baiſant, diſent les Hébreux.

℣. 6. ET SEPELEVIT EUM. *Il le fit enſevélir.* Naturellement ces paroles ſe rapportent à Dieu, qui fit enterrer Moyſe par le miniſtére des Anges. C'eſt l'ancienne tradition des Juifs & des Chrétiens, comme le marque ſaint Epiphane (g). L'Apôtre ſaint Jude (h) nous apprend, que ce fut ſaint Michel,

(a) *Philo, de vita Moſ.*
(b) *Hieron. in cap.* VIII. *Amos. Cujus ſepulturæ locus, quia in cœlum aſcenderat, non potuit inveniri.*
(c) *Iſidor. de vita & morte ſanctorum, c.* 25.
(d) *Rupert. in Deut. l.* 2. *c.* 12.
(e) על פי יהוה
(f) *Deut.* XXXIII. 49.
(g) *Epiphan. hæreſ.* LX. & LXIV.
(h) *Epiſt. Jud.* ℣. 9. On voit la même hiſtoire dans un ancien Ouvrage Rabbinique, publié en Hebreu & en Latin, par M. Gaumin.

7. *Moyses centum & viginti annorum erat quando mortuus est: non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.*

7. Moyse avoit six-vingts ans lorsqu'il mourut : sa vûe ne baissa point *pendant tout ce tems*, & ses dents ne furent point ébranlées.

COMMENTAIRE.

qui prit ce soin ; puisqu'il contesta avec le Démon, qui vouloit avoir le corps de Moyse, afin d'engager les Israëlites à lui rendre des honneurs divins. Moyse ne fut point enterré sur la montagne de Phasga, mais dans le vallon, qui étoit au pied de cette montagne.

Quelques-uns (a) croyent, que ce furent Josué & Eléazar, qui l'avoient apparemment accompagné sur la montagne, qui lui rendirent ce dernier devoir. D'autres veulent, que Moyse se soit lui-même retiré dans la caverne, où il devoit rendre l'esprit, & qu'il y soit demeuré enseveli & couché, dans la même situation qu'il mourut. Ainsi il faudroit traduire l'Hébreu (b) : *Et sepelevit seipsum*. L'Auteur du second Livre des Maccabées (c) semble dire que Jérémie trouva la caverne, où Moyse avoit été enterré. *Ce prophéte*, dit-il, *par un ordre particulier qu'il avoit reçu de Dieu, aprés la prise de la Judée par Nabuchodonosor, fit apporter l'Arche & le Tabernacle, à la montagne sur laquelle Moyse étoit monté, & d'où il avoit vû l'héritage du Seigneur ; & Jérémie y étant arrivé, y trouva la caverne, où il mit le Tabernacle, l'Arche, & l'Autel des parfums, & il en boucha l'entrée*. Mais ce Texte n'est point assez clair, pour établir un sentiment singulier, & inconnu à l'Antiquité. Cédrene (d) trompé apparemment par ce que dit Joseph, d'une nuée qui enveloppa Moyse, comme il parloit à Josué & à Eléazar, avance qu'encore de son tems, on voyoit un nuage sur le lieu du tombeau de Moyse, qui en déroboit la vûë aux yeux des mortels, & qui devoit le tenir caché aux hommes pour toûjours.

℣. 7. NON CALIGAVIT OCULUS EJUS. *Sa vûë ne baissa pas*. On peut traduire l'Hébreu (e) : *Ses yeux ne s'obscurcirent point*, ne perdirent rien de leur vivacité & de leur feu. D'autres : *Sa couleur ne se ternit point*. Il eut toûjours le teint également frais, dans sa veillesse, comme dans sa jeunesse ; son visage ne se chargea point de rides. Le terme Hébreu qui signifie l'œil, marque *la couleur* & *une fontaine*. On le prend ici pour la couleur. Il y en a qui l'expliquent de l'éclat du visage de Moyse, qui ne diminua point jusqu'à sa mort.

NEC DENTES ILLIUS MOTI SUNT. *Ses dents ne furent point ébranlées*. On peut rendre l'Hébreu, par (f) : *Sa verdeur*, ou, sa vigueur, son en-

---

(a) *Quid. Hebr. in Munst.*
(b) ויקבר אתו
(c) 2. *Macc.* II. 4. 5.
(d) *Cedren. Compend. histor. l.* I. ἐν τόπῳ τῷ καὶ μέχρι τοῦ νῦν φωτεινὴ νεφέλη ἐπισκιάζει τὸν τόπον, σκότει ἀμαυροῦσα, καὶ ἀποτειχίζουσα τὰς ὄψεις τῶν ὁρώντων, ἵνα μὴ γινώσκωσιν αὐτοῦ τὸν τάφον εἰς τὸν αἰῶνα.
(e) לא כהתה עינו 70. οὐκ ἠμαυρώθησαν οἱ ὀφθαλμοὶ αὐτοῦ.
(f) ולא נס לחה

8. *Fleveruntque eum filii Israël in campestribus Moab triginta diebus : & completi sunt dies planctûs lugentium Moysen.*

9. *Josue verò filius Nun repletus est Spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas. Et obedierunt ei filii Israël, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.*

10. *Et non surrexit ultrà Propheta in Israël sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem;*

11. *In omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti Pharaoni, & omnibus servis ejus, universæque terræ illius,*

12. *Et cunctam manum robustam, magnáque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israël.*

8. Les enfans d'Israël le pleurérent dans la plaine de Moab pendant trente jours, aprés lesquels on finit le deüil.

9. Pour ce qui est de Josué fils de Nun, il fut rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moyse lui avoit imposé les mains; & les enfans d'Israël lui obeïrent, en faisant ce que le Seigneur avoit commandé à Moyse.

10. Il ne s'éleva plus dans Israël de Prophete semblable à Moyse, que le Seigneur connût face à face;

11. Ni qui ait fait des miracles & des prodiges, comme ceux que le Seigneur a faits par Moyse dans l'Egypte, aux yeux de Pharaon, de ses serviteurs, & de tout son royaume;

12. Ni qui ait agi avec autant de pouvoir, ni qui ait fait des œuvres aussi grandes & aussi merveilleuses que celles que Moyse a faites devant tout Israël.

COMMENTAIRE.

bonpoint *ne le quitta pas*. La vieillesse rend le visage plus sec, plus pâle, plus ridé. On ne vit rien de tout cela dans celui de Moyse. D'autres traduisent: *Ses joües ne perdirent rien de leur beauté*; elles ne tombérent point; elles ne se chargérent point de rides. Les Septante (a): *Ses machoires ne se gâtérent point.* Le Caldéen: *L'éclat de sa face ne se changea point.*

℣. 8. Triginta diebus. *Trente jours.* C'est le plus grand deüil; le deüil ordinaire n'étoit que de sept jours. Voyez ce qu'on a dit sur la Génése, chapitre L. verset 3.

℣. 10. Non surrexit Propheta ultra in Israel, sicut Moyses. *Il ne s'éleva plus dans Israel de Prophéte semblable à Moyse.* Il n'y eut jamais dans Israël de Prophéte aussi privilegié que Moyse, de quelque maniére qu'on l'envisage. Mais ce Prophéte en avoit promis un autre semblable à lui, que nous avons reçu dans la personne de Jesus-Christ, qui a infiniment surpassé Moyse lui-même. L'Ecriture marque ici ce qui distingue Moyse des autres Prophétes: C'est premiérement, l'honneur qu'il avoit *d'être connu de Dieu face à face: Quem nosset Dominus facie ad faciem.* Et secondement, les prodiges qu'il a faits & dans l'Egypte, & dans le Désert, devant tout Israël. La premiére prérogative, est sans doute la plus estimable: Etre connu de Dieu, dans le style des Livres Saints, n'est point une simple qualité toute passive, & toute étrangére; c'est une marque d'une distinction, & d'une préférence particuliére; c'est une preuve de l'amitié & de la complaisance de Dieu.

(a) οὐκ ἐφθάρησαν τὰ χελύνια αὐτοῦ.

Nous lisons que Dieu connoit son peuple; qu'il connoît les voies des justes; qu'il connoît Moyse par son nom, & face à face, qu'il connoît son troupeau; qu'il connoît ceux qui sont à lui. Mais il déclare à ses ennemis, qu'il ne les connoît pas: il détourne d'eux son visage; il ne les voit point; il les oublie; il les ignore.

Quant aux prodiges que le Seigneur a opérez par Moyse, ils portent un caractére si éclatant de la main de Dieu, qu'on ne voit rien de plus merveilleux, de plus grand, de plus autentique. Ce sont des miracles faits a la vûë des deux peuples ennemis, & ausquels ils sont obligez tous les deux de rendre témoignage. Les Egyptiens, contre qui Dieu exerce sa vengeance; & les Hébreux, en faveur de qui il frappe les Egyptiens, sont également témoins des miracles de Moyse. Ces miracles se font avec une autorité & une promptitude, qu'on a peine à trouver dans les autres Saints, & dans les autres Prophétes. Ce ne sont point des miracles peu fréquens, passagers, obscurs, dans de petits sujets, & qui ne durent qu'un moment. Il y en a qui durent pendant quarante ans entiers, comme celui de la manne, & de la colonne de nuée. Quelle suite de prodiges, dans les dix playes d'Egypte? Quelle grandeur de sujet, dans le passage de la mer rouge? que de prodiges en un seul? Qu'on parcoure tout le voyage du Désert; tantôt on adoucit des eaux améres, tantôt on fait venir une quantité infinie de cailles, pour nourrir tout un peuple dans la solitude. Ici on tire de l'eau d'un rocher, là on défait des armées entiéres; là on fait ouvrir la terre, pour punir des séditieux.

Mais le plus grand de tous les miracles de Moyse, est sans doute sa modestie, son humilité, son desintéressement, sa droiture, la grandeur de son courage, & de sa foi. Ayant rassemblé dans soi les qualitez de Prêtre, de Législateur, de Roi, de Juge, de Prophéte; avec quel éclat n'a-t-il pas rempli ces dévoirs, & quel honneur n'a-t-il pas fait à ces illustres qualitez? A-t-on vû des Prophétes plus privilegiez, des Pontifes plus saints, plus zélez, plus majestueux, plus capables d'inspirer le respect & l'honneur de la Divinité, & de la rendre favorable aux hommes par ses priéres, & par ses sacrifices? Connoît-on des Législateurs plus sages, plus éclairez, plus autorisez que Moyse? N'a-t-il pas été lui-même une Loi vivante & animée, pendant toute sa vie? Quelle élévation, quelles vûës, quelle netteté, quelle justice dans ses loix: soit qu'on les envisage seules, & en elles-mêmes; soit qu'on les compare à celles des autres Législateurs? Quelle idée d'un grand Prince ne voit-on pas dans la personne de Moyse? quelle grandeur d'ame? quelle autorité? & par quelles voies arrive-t-il à cette souveraine puissance? comment s'y conserve-t-il? Dieu le destine à gouverner son peuple; il fait tout ce qu'il peut pour s'en défendre; il conserve dans le gouvernement le même esprit de douceur, de clemence, de modestie, que dans une condition particuliére. Il n'eut en vûë que l'avantage de son peuple, & de le rendre plus heureux, meilleur, & plus juste: il

soûtint

soûtint sa dignité, sans être à charge à personne, & sans en devenir ni plus vain, ni plus riche.

Aprés le Messie, rien n'est plus magnifiquement loüé dans les saintes Ecritures que Moyse. Le Saint-Esprit a voulu lui-même être son panégyriste en plus d'une occasion. Dans la dispute qu'Aaron & Marie eurent avec Séphora femme de Moyse, Dieu, pour relever le mérite de son serviteur, le plus doux de tous les hommes, leur dit (a) : » Lorsque je parle aux autres Prophetes, « je ne me manifeste à eux qu'en visions ou en songes ; mais il n'en est pas de « même de mon serviteur Moyse, qui est le serviteur trés-fidele de ma maison; « je lui parle familiérement, & face à face, & non pas par figures, & par éni- « gmes. Ce grand homme (b) a été aimé de Dieu & des hommes, & sa mé- « moire est en bénédiction : le Seigneur lui a donné une gloire égale à celle des « Saints; il l'a rendu grand & redoutable à ses ennemis, & il a lui-même appaisé « les monstres par ses paroles. Dieu l'a élevé en honneur devant les Rois, & lui « a prescrit ses Ordonnances devant son peuple, & lui a fait voir sa gloire : Il « l'a sanctifié dans sa foi & dans sa douceur, & il l'a choisi d'entre tous les « hommes : il l'a écouté, & entendu sa voix, & il l'a fait entrer dans la nuée, « pour lui donner sa loi de vie & de science, en présence de tout son peuple. « Voila ce que le Saint-Esprit nous apprend touchant Moyse.

Le Fils de Dieu n'a pas rendu un témoignage moins avantageux au Législateur des Juifs, lorsqu'il voulut qu'il parût avec Elie, au jour de sa Transfiguration glorieuse (c), & lorsqu'il nous a assûré qu'il avoit parlé de lui dans ses livres (d). En effet, tout l'ouvrage de Moyse n'est qu'une prophétie de Jesus-Christ, de son Eglise, & de ses Fideles. La vie des saints Patriarches, les Loix de Moyse, ses prédictions, sont autant de titres de notre sainte Religion. Nous voyons J. C. voilé & figuré dans la personne même de Moyse : ce grand homme persécuté dés sa naissance par un Prince violent, & délivré du danger par un trait merveilleux de la Providence, malgré la cruelle politique de ce Roi, nous représente le Sauveur du monde persécuté par Herode dans son enfance, & soustrait à sa violence d'une maniére miraculeuse, Moyse méconnu des siens, & contraint de se sauver dans une terre étrangere, où il épouse une Ethiopienne, est une figure de Jesus-Christ rejetté des Juifs ses freres; qui choisit, pour composer son Eglise, un peuple étranger, éloigné, & noirci par ses crimes. Moyse envoyé de Dieu en Egypte, pour délivrer son peuple, ayant en main la verge miraculeuse, surmonte l'opiniâtreté de Pharaon par l'éclat de ses prodiges, donne aux Israëlites l'agneau pascal, dont le sang les met à couvert de l'épée de l'Ange exterminateur ; leur ouvre un chemin au milieu de la mer, & y submerge Pharaon. Tout cela ne

(a) *Num.* XII. 6. 7. 8.
(b) *Eccli.* XLV. 1.
(c) *Matt.* XVII. 3.
(d) *Joan.* V. 46.

nous représente-t-il pas Jesus-Christ, qui par la vertu de sa Croix, détruit l'empire de la mort, du péché & du demon; sauve ses enfans & ses freres, par le mérite de son sang, qu'il répand pour eux; qui noye leurs ennemis dans la mer, en faisant passer ses amis dans les eaux du baptême, qui les purifient, & qui leur donnent moyen de s'enrichir de toutes les richesses de leurs persécuteurs.

Mais si les rapports de ressemblance qui se rencontrent entre Jesus-Christ & Moyse, sont merveilleux, les differences & les oppositions qui s'y remarquent, ne font pas moins admirer la profondeur de la sagesse de Dieu, qui a voulu opposer dans leurs personnes la Loi ancienne à la nouvelle, la Synagogue à l'Eglise, & l'ombre à la réalité. La Loi de Moyse est une Loi de sévérité, de crainte, de servitude. Elle est publiée au milieu des tonnerres & du feu, donné à un peuple effrayé & tremblant, écrite sur des tables de pierre, & enfermée dans un lieu secret & inaccessible. La Loi de Jesus-Christ au contraire, est une Loi d'amour, de grace, de liberté & de douceur: c'est un joug, mais un joug léger & agréable: elle n'inspire que la confiance & la charité: elle est écrite dans notre cœur, & dans notre volonté; & au lieu que Moyse mettoit un voile sur son visage, comme pour marquer l'obscurité qui enveloppoit ses Ordonnances, Jesus-Christ nous donne l'intelligence des mystéres cachez dans les Ecritures; & nous trouvons dans sa personne sacrée, les figures de l'Ancien Testament développées, éclaircies, expliquées. La premiére alliance se confirme par le sang des victimes sanglantes. La seconde, par le sang de Jesus-Christ. Enfin Moyse, aprés avoir conduit les Israëlites pendant quarante ans dans le désert, & les avoir amenez jusqu'aux limites de la terre promise, reçoit ordre de Dieu de s'arrêter là, de considérer cet excellent pays; & sans avoir la consolation d'y pouvoir entrer, il remet à Josué le gouvernement du peuple, & meurt, à la vûë de cette terre si desirée: ce qui donnoit à connoître que la Loi dont il étoit le médiateur, ne conduisoit rien à sa perfection, & n'étoit que comme une disposition au bonheur dont Jesus-Christ seul a été capable de nous procurer la joüissance.

Les loüanges que les Autheurs Payens ont données à Moyse, sont peut-être ce qui doit le plus intéresser dans son éloge. Comme ces loüanges viennent de la part de ses ennemis, & des plus habiles de l'Antiquité, on ne peut les soupçonner, ni de flaterie, ni de partialité, ni d'ignorance. Divers Anciens, tant Juifs (a), que Chrétiens (b), ont soûtenu avec hardiesse, que Pytagore & Platon avoient vû & lû les livres de Moyse, & avoient pris des Lois des Hébreux, & répandu dans leurs ouvrages, ce qu'on y remarquoit de plus pur &

(a) *Aristobul. Jud. apud Clement. Alexandr. Strom. l. 1. Joseph. l. 1. contra Appion.*

(b) *Clem. Alex. in Protreptico, & in Pædagog. l. 2. c. 1. & Strom. l. 5. Justin. Parænet. & Apolog. 2. Tertull. Apolog. c. 47. Ambros. in Psal. 118. & lib. de Noë & arca. Theodoret. Therapeut. l. 2. c. 6.*

de plus beau. Ils en citent un grand nombre de traits & d'exemples. Hermippe (a), Ecrivain ancien & exact de la vie de Pytagore, avance que ce Philosophe s'appropria beaucoup de choses, qu'il avoit tirées des Juifs. Le même Auteur cité dans Origéne (b), dit positivement que Pytagore fit passer aux Grecs la philosophie qu'il avoit reçûë des Hébreux. Porphyre, autre Ecrivain de la vie de Pytagore, nous apprend que cet ancien Philosophe voyagea, non-seulement en Egypte & en Arabie, mais encore en Judée & en Caldée, & qu'il apprit dans ces voyages la principale partie de sa Philosophie. Il y en a même (c) qui vont jusqu'à dire qu'il reçut la circoncision, & qu'il fut disciple d'Ezechiel. Voila ce que devoit à Moyse ce premier Philosophe de la Gréce. Platon ne lui étoit pas moins redevable. Numénius lui fait une espéce de reproche, de n'avoir rien dit de nouveau de Dieu & du Monde, qu'il n'eût tiré des Livres de Moyse; & tout le monde sçait ce qu'il disoit ordinairement à ce sujet (d): *Qu'est-ce que Platon, sinon Moyse qui parle Grec?*

On a essayé sur l'Exode (e), de montrer que les profanes ont déguisé la vérité de l'histoire de Moyse, en attribuant à Bacchus une partie de ses actions. On peut faire voir qu'ils ont fait la même chose à l'égard de Mercure & de Typhon. Mercure étoit Egyptien (f), né du Nil (g), & nourri par la Déesse Junon. Il devint Pasteur, & le Dieu des Pasteurs: on lui donne la qualité de serviteur & de messager des Dieux: on lui met en main un caducée, orné de serpens: on le connoît sous l'idée de Dieu des Marchands & des voleurs, de gardien des maisons & des chemins: on lui attribuë une science extraordinaire, & le don de prédire l'avenir: il est, dit-on, auteur de la Philosophie, & de l'interprétation des mystéres. Ne voit-on pas dans tout cela Moyse déguisé & travesti? Ce Législateur naquit dans l'Egypte, & sortit en quelque sorte du Nil, comme du sein de son origine, y ayant été exposé dans un coffre de jonc, par ses parens. Il est trouvé & adopté par la Princesse Thermutis, fille de Pharaon: il devient Pasteur dans l'Arabie, & se voit bien-tôt à la tête de toute la Nation des Hebreux, dont le métier étoit, la conduite des troupeaux. L'estime que les Israëlites conserverent pour Moyse, a fait dire aux Gentils, qu'il étoit leur Dieu, (h) le Dieu des Pasteurs. Il devient le messager, l'interpréte, le mediateur, & l'ambassadeur du Dieu d'Israël. Sa verge changée en serpent, est visiblement représentée par le caducée de Mercure. La conduite que les Israëlites tinrent envers les Egyptiens, en leur empruntant & leur emportant ce qu'ils avoient de plus précieux, a contribué à faire donner à leur chef, le nom de Dieu des voleurs. C'est apparemment la même raison, qui lui a mérité le nom de Dieu des Marchands; ou peut-

(a) *Apud Joseph. l. 1. contra Appion.*
(b) *Origen. l. 1. contra Cels.*
(c) *Vide Theodoret. l. 1. Therapeut. & Clem. Alex. l. 1. Strom.*
(d) τί γάρ ἐστι Πλάτων, ἢ Μωσῆς ἀττικίζων.
(e) *Exod.* XXXIV. 29.
(f) *Clem. Alex. l. 1. Strom.*
(g) *Vide Tullium l. 3. de natura Deorum.*
(h) *Diodor. Sicul. apud Justin. Martyr. Paræneſi ad Græcos.* παρὰ μὲν τοῖς Ἰουδαίοις μωσῆν τὸν κεκλημένον θεὸν; ὑπὸ θαυμαστὸν καὶ θεῖον ὅλως [illegible] χελιάστης τὴν [illegible] ἀνθρώπων πλῆθος, &c.

être la vie errante & vagabonde que les Israëlites menérent dans le desert : car dans les Langues Orientales, on donne quelquefois le nom de coureurs, ou de voyageurs, aux marchands. La protection qu'il procura aux maisons des Hébreux, par le sang de l'Agneau Pascal; & les prodiges qu'il opéra en leur faveur, pendant tout le long voyage du desert, ont pû lui faire attribuer le nom de Gardien des maisons & des chemins. Enfin Moyse instruit dans toute la science des Egyptiens, Prophéte du Seigneur, & Interpréte de ses mystéres & de ses volontez, ne pouvoit être mieux représenté que sous l'idée de Mercure inventeur des beaux Arts, & interpréte des choses cachées. Les Egyptiens ont donné à Moyse jusqu'au nom d'*Hermen*, ou de Mercure, & ont prétendu que la ville d'Herménopolis tiroit son nom de lui. Joseph assûre, qu'ils en parlent comme d'un homme divin & merveilleux.

L'histoire de Typhon ne nous fournit guéres moins de rapports & de convenances avec Moyse, que celle de Mercure. Typhon frere d'Osiris, Roi d'Egypte, conspire contre le Prince son frere, avec soixante-douze conjurez. Aidé de la Reine d'Ethiopie, aprés divers maux faits aux Egyptiens, il trouve moyen de s'enfuir avec elle: il se retire, monté sur un asne; & aprés avoir marché sept jours, ils arrivent en lieu de sûreté. Moyse, fils adoptif de la fille du Roi d'Egypte, entreprend avec les soixante-douze Anciens de sa Nation, de mettre ses freres en liberté, & de les tirer de la servitude, où ils étoient sous le Roi d'Egypte : il vient dans ce pays, accompagné de Séphora sa femme, nommée Ethiopienne dans l'Ecriture, & fille du Prêtre, ou du Prince de Madian ; & il y vient avec un asne, comme le marque l'Ecriture. Il établit la loi du Sabbat, ou du repos du septiéme jour; & il fait cette Ordonnance dans le desert, dans un lieu d'assûrance, & n'ayant plus rien à craindre de la part des Egyptiens.

Typhon étoit d'une taille avantageuse, & avoit les cheveux roux : Artapane, dans Eusébe, (a) nous dépeint Moyse comme un homme grand, roux, portant de longs cheveux blancs, & une longue barbe, & avec un air plein de majesté. Typhon fut pere de Jerusalem & de *Judaus :* Moyse fut le chef des Israëlites, dont la capitale fut Jerusalem, & qui ne furent connus, sur le déclin de leur République, que sous le nom de Juifs, *Judæi*. Enfin Typhon, ayant pris Osiris son frere, le fit mourir, le coupa en quatorze morceaux, & le mit dans un coffre, qu'il exposa sur le Nil. La fable a confondu ce qui regarde Moyse avec ce que souffrit Osiris. Moyse fut exposé dans un coffre sur le Nil; & je pense que les quatorze parties du corps d'Osiris sont feintes sur le nombre des douze Tribus d'Israël (b), qu'on pourra multiplier jusqu'à quatorze, si on en fait deux de celle de Joseph, qui fut partagée entre Manassé & Ephraïm; & si l'on fait des Prêtres une classe séparée des autres Tribus.

(a) *Præpar. l.* IX. *c.* 4.
(b) *Vide Boch. de animal. sacr. tomo* I. *lib.* 2. *c.* 34. *& Huetii Demonstrat. Evang. proposit.* IV. *c.* 3. *& seq.*

Fin du Livre du Deuteronome.

TABLE DES MATIERES
DU LIVRE DU DEUTERONOME.

Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Dissertations ; & le Chiffre commun marque les pages du Texte & du Commentaire.

mesure,

DU LIVRE DU DEUTERONOME.

K

L

M

Moscovites

ERRATA DU LIVRE DU DEUTERONOME.

PRéface & Dissertations, page XIII. ligne 35. supetteures, *lisez*, supérieures. p. XIX. l. 27. entre les mains, *lis.* en présence. p. XX. l. 31. esclaves, *ajoûtez :* Israëlites. p. XX. l. 38. ils ayent *lis.* elles ayent. p. XXI. l. 21. rendoit, *lis.* rendoient. p. XXIII. l. 29. le *lis.* les. p. XXV. l. 9. fondé, *lis.* fondée. p. XL. l. 39. *effacez* chevalet.

Page 2. du Commentaire, lig. 29. Jophel, *lisez*, Tophel. p. 4. l. ult. סוף *lis.* סוף p. 5. l. 9. *Disabab*, lisez, *Di-sahab*. p. 14. l. 20. *portites*, lisez, *portátes*. p. 20. l. 19. nfans, *lis.* enfans. p. 22. l. 24. Naza, *lis.* Gaza. p. 32. l. 23. 24. pour...pour, *lis.* par...par. p. 37. l. 39. πατρίοις, *lis.* πατρίοις. p. 40. l. 32. de symbole, *lis.* le symbole. p. 45. l. 34. 35. étiez... étiez, *lis.* serez... serez. p. 74. l. 9. *effacez* enfin. p. 103. l. 37. Βαζμω, *lis.* Βαθμω. p. 154. l 27. penpant, *lis.* pendant. p. 177. l. 20. *effacez* faussement. p. 206. l. 33. de puberte, *lis.* de puberté. p. 209. l. 17. soient, *lis.* sont. p. 21[illegible]. l. 26. *effacez* en. p. 214. l. 37. point contraires aux ennemis d'un... *lis.* point à l'usage des ennemis du... le General peut. p. 236. l. ult. נבר *lis.* נבר p. 253. l. 38. sur les, nombres *lis.* sur les nombres. p. 285. l. 26. EN, *lis.* ET. p. 286. l. 36. que parlerent, *effacez*, que. p. 320. l. 33. 34. e la... re ournent, *lis.* se la retournent. p 324. l. 37. Chapitres. C'est, *lis.* Chapitres précédens. C'est. p. 340. l. 31. les, *lis.* le. p. 345. l. ult. ἐπελείπετο, *lis.* ἐπελείπετο. p. 349. l. 17. juge ent, *lis.* jugement. p. 372. l. 18. ce Cantique, *lis.* ces Prophéties.



